BIBLIOTECA DELLA R. CASA
IN NAPOLI

N.° d'inventario 9014 9117
Sala Grande
Scansia 12 Palchetto 6
N.° d'ord. 3 7

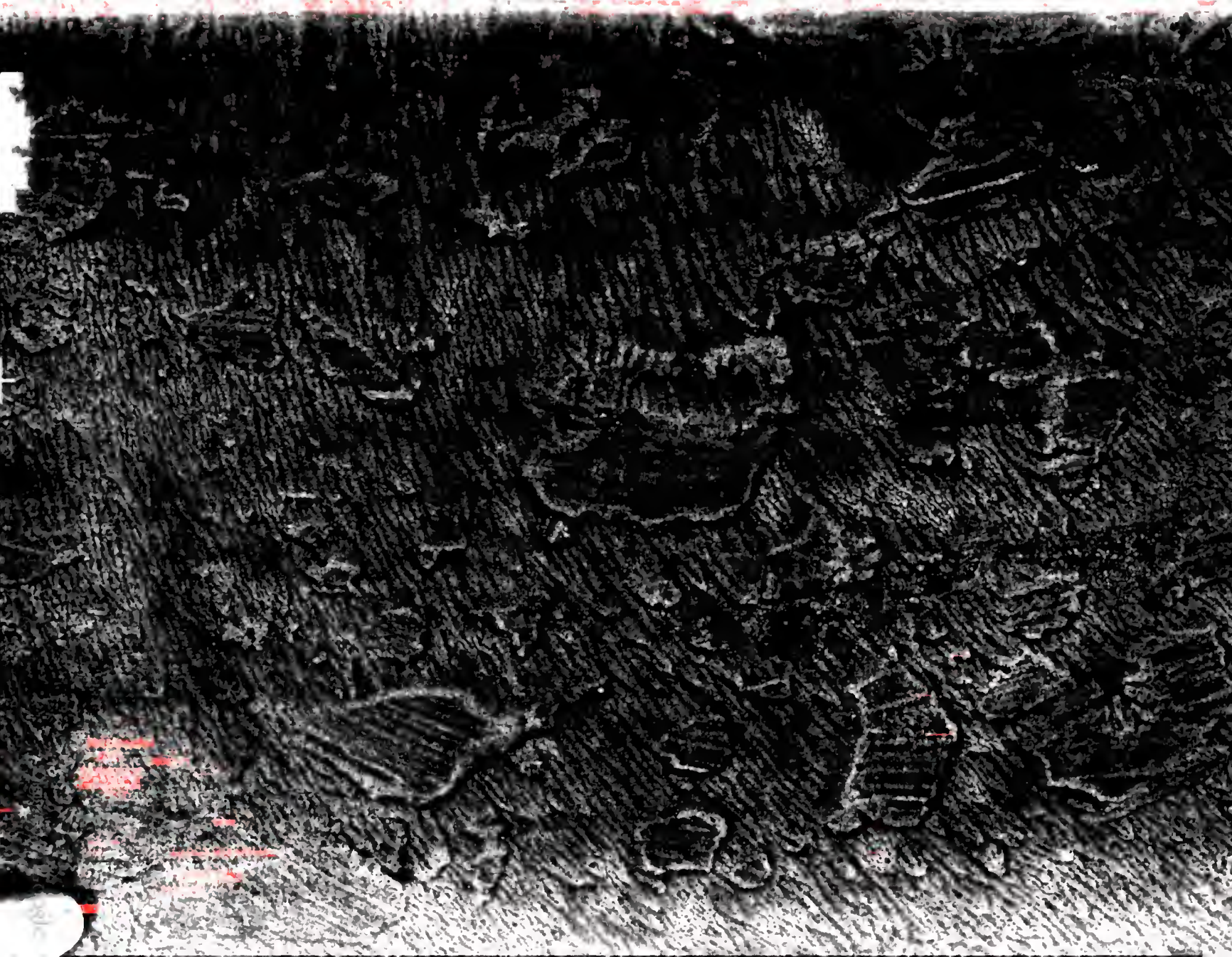

13.7.5.

Digitized by Google

Pslt. XII. 2

LA SCIENCE
DU
GOUVERNEMENT,
TOME CINQUIEME.

Digitized by Google

NOMS DES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

Chez
- DESAINT & SAILLANT, rue Saint Jean de Beauvais.
- BRIASSON, rue Saint Jacques.
- JEAN-THOMAS HERISSANT, rue Saint Jacques.
- Veuve SAVOYE, rue Saint Jacques.
- BAUCHE, Quai des Auguſtins.
- SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe.

SBN
59633

LA SCIENCE
DU
GOUVERNEMENT,
TOME CINQUIEME,

CONTENANT LE DROIT DES GENS, Qui traite des Ambaſſades ; de la Guerre ; des Traités ; des Titres ; des Prérogatives ; des Prétentions, & des Droits reſpectifs des Souverains.

Par M. DE RÉAL, Grand Sénéchal de Forcalquier.

DÉDIÉ AU ROI.

Sunt & belli, ſicut pacis jura ; juſteque ea (bella) non minus quam fortiter didicimus gerere.
Tit. Liv. Decad. 1, Lib. V.

Ce Volume ſe vend 12 liv. relié.

A PARIS,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

M. DCC. LXIV.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

AU ROI.

SIRE,

La communication réglée que les Nations ont entre elles eſt une faveur que la Providence a diſtribuée à cette multitude de peuples qui habitent la terre. Ce qui n'eſt

Digitized by Google

produit que dans un lieu ſemble croître par tout ; tous les biens mêlés & confondus ſont à tous les hommes, & tous les beſoins ſont ſoulagés : tels ont toujours été,* SIRE, *les mouvemens du cœur de* VOTRE MAJESTÉ. *Le Grec & le Barbare, le Chrétien & le Mahométan, le Catholique & le Proteſtant, le François & l'Anglois, l'Eſpagnol & l'Allemand ſont réunis ; &* VOTRE MAJESTÉ *à cimenté cette union**. Si cette portion de matière, que nous appellons notre corps, n'eſt que d'un Pays, notre eſprit doit avoir par tout des compatriotes ; tous les gens de bien ſont nos parens, & les méchans ſeuls ſont étrangers. Introduire des règles parmi les Nations qui ſe font la guerre, aſtraindre ſous des loix la Victoire même, c'eſt rendre hommage aux vues de* VOTRE MAJESTÉ, *& donner la publicité à ce Traité ſous des auſpices auſſi auguſtes que flatteurs.*

* Le Roi, par ſa médiation, donna la paix à deux vaſtes Empires, par le Traité du 18 octobre 1724.

** Après les victoires du Roi, par le Traité d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

Je ſuis, avec le plus profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le plus humble, le plus ſoumis & le plus zélé de vos ſujets ;

l'abbé DE BURLE RÉAL DE CURBAN.

TABLE
DES SOMMAIRES.

IDÉE DU DROIT DES GENS.

I. *La ſociété des Nations n'eſt pas ſeulement utile, elle eſt néceſſaire & indiſpenſable.* II. *Il falloit qu'il y eût un Droit des Gens; il y en a un; ce qu'il eſt.* III. *L'idée que les Juriſconſultes anciens & modernes donnent du Droit des Gens n'eſt pas exacte.* IV. *Quelques Ecrivains confondent le Droit des Gens, avec le Droit purement naturel; mais il faut diſtinguer ces deux Droits.* V. *Les Loix civiles, ſoit des Romains, ſoit des autres peuples, n'ont aucune autorité dans, le Droit des Gens.* VI. *Ce que ſont les Conventions & les Contrats parmi les particuliers, les Traités le ſont parmi les Souverains; mais ces divers Actes n'ont ni les mêmes règles, ni la même ſolidité.* VII. *Le concours ſeul des Nations, qui forme le Droit des Gens, peut y faire des changemens.* VIII. *Diſpoſition des matières qui doivent entrer dans la compoſition de ce Traité.*

CHAPITRE PREMIER.
Des Ambaſſades.

SECTION PREMIERE.
Des trois ordres de Miniſtres publics.

I. *Origine des Ambaſſades.* II. *Sujets des Ambaſſades.* III. *Utilité des Ambaſſades.* IV. *Des Auteurs, tant anciens que modernes, qui ont traité*

des Ambaſſades. V. *Les Grecs & les Romains n'avoient qu'une ſorte de Miniſtres publics, & ces Miniſtres jouiſſoient d'une grande conſidération. Comment ils étoient nommés, quelles marques & quels ornemens ils portoient.* VI. *L'Europe ne connut auſſi, pendant longtemps, qu'une ſorte de Miniſtres publics; elle les diſtingua depuis en deux ordres, & les diſtingue aujourd'hui en trois.* VII. *Ces trois ordres de Miniſtres ſont également ſous la protection du Droit des Gens.* VIII. *Les Turcs eux-mêmes admettent la diſtinction de qualités dans les Miniſtres; mais cette différence n'eſt pas connue dans l'Orient; le Miniſtre public n'y eſt qu'un Meſſager de Roi. Elle n'eſt pas connue non plus dans les grands Empires de l'Afrique.*

SECTION II, page 33.

Des Miniſtres du premier ordre.

I. *Définition de l'Ambaſſadeur.* II. *Les Ambaſſadeurs ſeuls ont le caractère repréſentatifs proprement nommé.* III. *Autrefois toutes les Ambaſſades étoient extraordinaires, à cauſe du peu de communication que les Nations avoient entr'elles; il y avoit néanmoins parmi les Romains des* Ambaſſades libres; *& comment les Ambaſſades ordinaires ſe ſont établies en Europe. Le caractère de l'Ambaſſadeur ordinaire eſt le même que celui de l'extraordinaire.* Idem. *Des Ambaſſadrices ainſi proprement dites.* V. *Du rang des Ambaſſadeurs de Veniſe, de Hollande, de Malte, & de Suiſſe.*

SECTION III, page 42.

Des Miniſtres du ſecond ordre.

I. *Motifs qui déterminent à choiſir des Miniſtres du ſecond ou du troiſième ordre.* II. *De l'Envoyé.* III. *De l'Envoyé Extraordinaire.* IV. *De l'Internonce à Conſtantinople & à Vienne.* V. *Du Plénipotentiaire.* VI. *Du Miniſtre Plénipotentiaire.* VII. *Du Miniſtre Extraordinaire & Plénipotentiaire.* VIII. *Différence des Miniſtres du ſecond & du troiſième ordre.*

SECTION

Digitized by Google

SECTION IV, page 49.

Des Miniſtres du troiſième ordre.

I. *Les Miniſtres du troiſième ordre reçoivent diverſes qualifications.* II. *Du Réſident.* III. *Du Commiſſaire.* IV. *Du Procureur.* V. *Du Député.* VI. *Du Chargé des affaires.* VII. *Du Miniſtre* ſans caractère. VIII. *Du Secrétaire d'Ambaſſade, & du Secrétaire d'Ambaſſadeur.* IX. *Le Négociateur* ſans qualité *n'eſt point Miniſtre public. Exemples de Merveille & de la Chétardie.* X. *Les Agens ne ſont pas Miniſtres publics.* XI. *Les Conſuls des Nations ne ſont pas Miniſtres publics.* XII. *Les Cardinaux, protecteurs à Rome des Egliſes des Nations, ne ſont pas Miniſtres publics.*

SECTION. V, page 62.

Des divers Miniſtres que la Cour de Rome envoie dans les autres Cours.

I. *La Cour de Rome envoie dans les Cours étrangères des Légats, des Nonces, des Internonces, & d'autres Miniſtres.* II. *Des diverſes acceptions du mot de* Légat ; *& des Collèges des Cardinaux d'où ſont tirés les Légats* à latere. III. *Les Légats* à latere *ſont des Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires dans un degré éminent.* IV. *Les Légats* à latere *ne peuvent être qu'à temps, & quelle différence il y a entre eux & ceux que Rome appelle* de latere. V. *Honneurs que les Légats* à latere *reçoivent à leur départ de Rome, & à leur retour auprès du Pape.* VI. *Honneurs qu'on leur fait, & pouvoir qu'ils exercent dans la plupart des Etats Catholiques.* VII. *Comment ils ſont reçus en France.* VIII. *Nulle légation n'eſt reçue dans ce Royaume, que l'envoi & la perſonne envoyée ne ſoient agréables au Roi.* IX. *Les facultés des Légats doivent être enregiſtrées au Parlement de Paris, & elles y ſont modifiées. Ils ſont obligés de donner des lettres au Roi de n'uſer de leurs facultés qu'auſſi longtemps & de la manière que le Roi voudra.* X. *Ils ne portent la Croix ni au Parlement, ni dans les lieux où le Roi ſe trouve.* XI. *Comment ils ſont traités pendant leur ſejour*

Digitized by Google

en France. XII. *A leur départ, ils laiſſent les Regiſtres de leur légation dans le Royaume.* XIII. *Des Nonces ordinaires.* XIV. *Ils ont un Tribunal dans quelques Etats, mais ils n'en n'ont point en France, & n'y ſont point admis, s'ils ne ſont agréables au Roi.* XV. *Des Nonces extraordinaires.* XVI. *Des Internonces.* XVII. *Des Envoyés & des autres Miniſtres du Pape.* XVIII. *Des Auditeurs de Nonciature.*

SECTION VI, page 72.

A qui le droit d'Ambaſſade appartient, & comment il peut être exercé.

I. *Le Droit des Gens ne protége que les Miniſtres envoyés de Souverain à Souverain; & il n'appartient à des ſujets ni d'envoyer ni de recevoir des Ambaſſades.* II. *Des Ambaſſades des Princes alliés mais inférieurs; & de celles des Princes qui, à certains égards, ſont ſujets, tels que les Electeurs & les Princes d'Allemagne.* III. *Des Ambaſſades des Princes feudataires, & de celles des Princes poſſeſſeurs de ſimples fiefs.* IV. *Des Ambaſſades d'un Etat naiſſant.* V. *De la double Ambaſſade de deux partis qui diviſent un Etat.* VI. *De la double Ambaſſade du Prince détrôné & de l'uſurpateur.* VII. *De la double Ambaſſade du Prince qui a abdiqué, & du Prince règnant.* VIII. *Des Ambaſſades des Corſaires & des Pirates.* IX. *Des Ambaſſades des Gouverneurs Généraux.* X. *Des Ambaſſadeurs ſubſtitués.* XI. *Des Ambaſſades des Monarchies pendant la minorité des Rois, dans les débats pour la ſucceſſion à la Couronne, & pendant les interrègnes.* XII. *Si les Villes Hanſéatiques ont droit d'Ambaſſade.* XIII. *Si le droit d'Ambaſſade appartient aux plus petits Souverains, comme aux plus grands Monarques.* XIV. *Un Souverain reconnu envoie, à ſon gré, un ou pluſieurs Miniſtres, & leur donne juſqu'à un certain point tel titre & telle ſuite qu'il juge à propos.*

SECTION VII, page 105.

Des Privilèges des Miniſtres publics réputés abſens de l'Etat où ils réſident.

I. *Privilèges communs à tous les Miniſtres publics.* II. *Privilèges parti-*

Digitized by Google

euliers aux Ambaſſadeurs. III. *Aucun Miniſtre public n'a droit d'être armé dans les lieux où il exerce ſon Miniſtère.* IV. *La perſonne du Miniſtère public eſt ſacrée & inviolable, ſelon l'opinion des anciens.* V. *Elle l'eſt auſſi ſelon l'opinion des modernes.* VI. *Elle l'eſt même au jugement des Turcs.* VII. *La femme & les domeſtiques du Miniſtre, ſes équipages, & ſon train, ſont auſſi ſacrés & inviolables.* VIII. *La maiſon du Miniſtre public eſt également ſacrée & inviolable, mais la franchiſe de ſa maiſon ne ſe communique pas à ſon quartier.* IX. *Les Privilèges des Miniſtres publics ont été conſacrés par deux Déclarations de Charles-Quint, leſquelles ont fait un grand détail de ces Privilèges, & renferment quelques erreurs qui ſont marquées ici.* X. *Ils ont auſſi été conſacrés par une Déclaration de la Province particulière de Hollande, qui ne peut être critiquée que dans un ſeul point.* XI. *Ils l'ont été également par la Grande-Bretagne.* XII. *Règlement fait ſur ce même ſujet par la Suède.* XIII. *Ordonnance du Roi de Portugal ſur cette matière.* XIV. *En quel ſens il faut prendre le mot* ſacré, *qu'on applique aux Ambaſſadeurs & à tout ce qui leur appartient; & pourquoi les offenſes faites aux Miniſtres publics ſont punies, comme ſi elles avoient été faites à la perſonne même des Princes qu'ils repréſentent.* XV. *Les Miniſtres publics, leurs maiſons, leurs équipages, & tous les gens de leur ſuite, ſont réputés hors du territoire où ils réſident. Conſéquences qui réſultent de cette fiction.* XVI. *Il eſt de l'eſſence des privilèges de l'Ambaſſade que l'Ambaſſadeur n'y puiſſe renoncer, ſans un pouvoir exprès du Souverain.* XVII. *Les Miniſtres publics n'ont de privilège que dans le lieu de leur Miſſion; ils n'en ont point dans les lieux où ils paſſent, & peuvent être arrêtés dans ceux de leur Miſſion par les troupes ennemies de la Puiſſance qui a envoyé, & de celle qui a reçu l'Ambaſſade. Application de ces principes au cas de Frégoſe & de Rinçon, & à ceux de Monti, de Belle-Iſle, & de Sade.*

SECTION VIII, page 163.

Si les Souverains ſont ſoumis à la juſtice, ſoit civile, ſoit criminelle, des pays étrangers où ils ſe trouvent.

I. *Du Souverain qui, fourniſſant à un autre Prince des troupes, va faire en perſonne la guerre chez un autre Prince; & de celui qui, entrant au ſer-*

vice d'un autre Souverain, fixe ſon domicile chez cet autre Souverain. II. *Le Droit des Gens ſemble garder le ſilence ſur le Souverain voyageur ou négociateur.* III. *Exemples contre l'indépendance des Souverains.* IV. *Tigranes, Roi d'Arménie, fut puni de mort.* V. *Marie Stuart, Reine d'Ecoſſe, fut auſſi punie de mort.* VI. *Conradin & Frédéric d'Autriche, périrent ſur un échaffaud.* VII. *Richard I, Roi d'Angleterre, Louis XI Roi de France, & le Duc de Holſtein, arrêtés.* VIII. *Ces exemples ne prouvent rien.* IX. *Exemples favorables à l'indépendance des Souverains.* X. *La permiſſion donnée par Henri IV, Roi de France, à Charles-Emmanuel Duc de Savoye, de venir dans ce Royaume, fut reſpectée par Henri, quoique Charles-Emmanuel agit en ennemi.* XI. *Un acte cruel de Juriſdiction de la part de la Reine Chriſtine en France, fut ſimplement déſapprouvé.* XII. *Trois cas à diſtinguer pour la déciſion de la queſtion propoſée.* XIII. *Premier cas où le Prince eſt voyageur, & eſt entré dans un pays ſans permiſſion.* XIV. *Second cas où le Prince voyageur a eu une permiſſion.* XV. *Troiſième cas où le Prince eſt négociateur, & a été admis comme tel.* XVI. *On peut ſaiſir les biens qu'un Souverain poſſéde dans un pays étranger.*

SECTION IX, page 138.

Si les Miniſtres publics ſont ſoumis à la juſtice civile ou criminelle des lieux de leur réſidence.

I. *Les Miniſtres publics ne ſont ſoumis ni à la juſtice civile, ni à la juſtice criminelle du lieu où ils réſident.* II. *Objection contre l'indépendance de l'Ambaſſadeur en matière civile, avec la réfutation de cette objection.* III. *Où le Miniſtre public doit être appellé pour les affaires civiles.* IV. *On peut faire ſaiſir les immeubles qu'un Ambaſſadeur poſſéde dans le lieu où il réſide comme Ambaſſadeur, & avec quelle reſtriction.* V. *On peut auſſi ſaiſir les effets mobiliaires qu'il poſſéde dans un lieu où il réſide, & qu'il ne poſſéde pas comme Ambaſſadeur, & avec quelle reſtriction.* VI. *Il n'y a aucune diſtinction à faire entre les immeubles & les effets mobiliaires, ſi les meubles n'appartiennent pas à l'Ambaſſadeur en tant qu'Ambaſſadeur; mais on ne peut rien ſaiſir ſur l'Ambaſſadeur de tout ce qui eſt néceſſaire à l'ambaſſade.* VII. *Lorſqu'un Ambaſſadeur intente lui-même une action devant les Juges du lieu, ils ſont Juges incompétens des moyens de défenſe.* VIII. *Où & comment les affaires civiles des perſonnes, qui ſont à la ſuite de l'Ambaſſadeur,*

doivent être jugées. IX. *Le privilège de l'Ambaſſadeur empêche qu'on ne puiſſe enlever de ſa maiſon un ſujet de l'Etat qui s'y eſt retiré.* X. *On ne peut enlever un ſujet de l'Etat que l'Ambaſſadeur y a retenu par force.* XI. *On ne peut même en tirer un ſujet de l'Etat que l'Ambaſſadeur a fait enlever à la juſtice.* XII. *On peut encore moins en enlever ſes propres gens.* XIII. *Les principes poſés ſur la compétence du Juge des Miniſtres publics, en matière civile, ont été autoriſés par une Déclaration expreſſe des Etats Généraux des Provinces-Unies, ſur laquelle on fait ici quelques réflexions.* XIV. *Ces mêmes principes ont été autoriſés par un acte du Parlement d'Angleterre, ſur lequel on fait auſſi quelques obſervations.* XV. *Différentes opinions ſur la compétence du Juge des Miniſtres publics en matière criminelle.* XVI. *Première opinion refutée.* XVII. *Seconde opinion refutée.* XVIII. *Troiſième opinion réfutée.* XIX. *Quatrième opinion, ſuivant laquelle le Miniſtre étranger n'eſt ſoumis en aucun cas à la juſtice criminelle du lieu. C'eſt la ſeule qui ſoit fondée.* XX. *Réfutation d'une première objection contre cette quatrième opinion.* XXI. *Réfutation d'une ſeconde objection.* XXII. *La Juriſdiction du Prince, ſur les Miniſtres qui réſident auprès de lui, rendroit les Miniſtres publics inutiles au ſervice de leurs maîtres.* XXIII. *L'infraction du Droit des Gens auroit de plus grands inconvéniens que l'inobſervation des Loix civiles n'en ſçauroit jamais avoir.* XXIV. *La néceſſité des ambaſſades exige que les privilèges des Miniſtres publics ſoient conſervés dans tous les cas.* XXV. *Il faut conſulter l'uſage des Nations.* XXVI. *Exemples contraires à l'indépendance des Ambaſſadeurs.* XXVII. *Ces exemples d'Ambaſſadeurs punis, arrêtés, ou offenſés, ne prouvent rien, & les exemples favorables de l'indépendance des Miniſtres publics ſont au-deſſus de toute exception.* XXVIII. *Explication des exemples favorables à l'indépendance des Miniſtres publics.* XXIX. *Où & comment l'Ambaſſadeur peut être puni.* XXX. *Où & comment les gens de la ſuite des Ambaſſadeurs peuvent être punis.* XXXI. *Pour mettre l'Ambaſſadeur dans l'impuiſſance de faire du mal, on peut l'arrêter, on peut même le tuer dans une action qu'il a excitée, & qui trouble la tranquillité publique.* XXXII. *Offenſe faite à un Ambaſſadeur, ſoit dans un mouvement populaire qu'il n'a pas excité, ſoit quand il ſe traveſtit, ſoit enfin lorſqu'il agit en homme privé.*

SECTION X, page 249.

Si les Miniſtres publics doivent jouir des privilèges de l'Ambaſſade, dans quelques circonſtances particulières.

I. *Si l'Ambaſſadeur eſt ſoumis au droit de repréſailles.* II. *S'il eſt permis à un Prince de faire de mauvais traitemens au Miniſtre étranger, parce que le ſien en a reçu du maître de ce Miniſtre étranger.* III. *Si un Religieux peut jouir des privilèges des Miniſtres publics.* IV. *Si un Général d'armée, revêtu du caractère d'Ambaſſadeur, pris priſonnier, peut être puni par le Prince dont il étoit né ſujet & contre lequel il avoit ſervi & négocié.* V. *Si un Ambaſſadeur, ſujet du pays où il exerce ſon miniſtère, doit jouir des privilèges des Miniſtres publics.* VI. *Si cet Ambaſſadeur citoyen doit jouir des privilèges des Miniſtres publics, même lorſqu'il poſſéde un autre emploi dans le lieu où il exerce l'ambaſſade.* VII. *Si l'Ambaſſadeur non citoyen doit jouir de ces privilèges, lorſqu'il poſſéde un autre emploi dans le lieu de ſon ambaſſade; & ſi, en ſuppoſant que cet emploi ſoit militaire l'Ambaſſadeur peut être fait priſonnier de guerre par un autre Souverain ennemi de l'Etat où l'Ambaſſadeur exerce ſon miniſtère.* VIII. *Si l'Ambaſſadeur d'un ennemi doit jouir, lorſqu'il a été admis, du privilège du Droit des Gens, comme l'Ambaſſadeur d'un Prince ami.* IX. *Si l'Ambaſſadeur peut être traité en ennemi lorſque, pendant l'ambaſſade, il ſurvient une guerre entre les deux Puiſſances.* X. *Si un Proſcrit peut jouir des privilèges de l'ambaſſade dans les lieux d'où il a été banni.* XI. *Si un Etat peut arrêter un Miniſtre qui lui eſt envoyé par un Prince, & qui eſt reclamé par un autre Puiſſance comme déſerteur de ſes troupes.*

SECTION XI, page 273.

Des diverſes manières dont le droit des Gens peut être violé envers les Miniſtres étrangers, & dont ce violement peut être réparé.

I. *Principales manières dont le Droit des Gens peut être violé.* II. *Hon-*

neurs que les Grecs & les Romains faiſoient à la perſonne de leurs Ambaſſadeurs, & même à leur mémoire, lorſqu'ils avoient été mis à mort. III. *Les Grecs & les Romains livroient à l'Etat offenſé toute perſonne qui avoit fait quelque violence à un Ambaſſadeur.* IV. *Dommages ſouffers, & ſoumiſſion faite par les Génois au Roi Très-Chrétien pour un manquement de reſpect.* V. *Réparation éclatante faite par la Cour de Rome, dans l'affaire du Duc de Créqui.* VI. *Satisfaction reçue de l'Eſpagne par la France au ſujet de l'inſulte faite à Deſtrades à Londres.* VII. *Réparation faite à Vienne au Marquis de Villars, Envoyé extraordinaire de France.* VIII. *Réparation faite au Czar de Moſcovie par les Anglois.* IX. *Excuſes faites à un Miniſtre de Pruſſe, au ſujet de l'aſſignation qui lui avoit été donnée devant les Juges de Liége.* X. *Satisfactions accordées en France à des Miniſtres offenſés.* XI. *Règles pour les réparations à faire.* XII. *Si l'outrage n'eſt pas réparé volontairement, l'Etat offenſé n'a d'autre voie que celle des armes.*

SECTION XII, page 283.

De l'admiſſion, de la non-admiſſion, & du renvoi du Miniſtre public.

I. Comment le Miniſtre public eſt admis. II. *Le Souverain peut, abſolument parlant, refuſer d'admettre l'Ambaſſadeur.* III. *Il faut des motifs plus conſidérables pour autoriſer le renvoi de l'Ambaſſadeur, que pour juſtifier le refus de l'admettre.*

SECTION XIII, page 287.

De l'Inſtruction, de la Lettre de créance, du Plein-pouvoir du Miniſtre.

I. *Chez les anciens peuples, les Ambaſſadeurs étoient chargés d'un Decret qui leur tenoit lieu tout à la fois d'Inſtruction, de Lettre de créance & de Plein-pouvoir.* II. *Ce que c'eſt que l'Inſtruction parmi les modernes.* III. *Le Miniſtre doit la faire expliquer avec ſoin avant ſon départ.* IV. *La règle eſt que le Miniſtre ſuive ſon Inſtruction à la lettre; mais cette régle doit être entendue avec quelque temperamment.* V. *L'Ambaſſadeur n'eſt pas obligé*

Digitized by Google

de repréſenter ſon Inſtruction à la Cour où il eſt envoyé. VI. *Définition des Lettres de créance, & par les mains de qui elles doivent paſſer.* VII. *Des Lettres de créance du Roi Très-Chrétien & du Pape, & de celles que les Princes donnent pour les Cantons Suiſſes.* VIII. *Une Lettre de créance ne communique pas la qualité de Miniſtre du premier ordre, ſi le titre d'Ambaſſadeur n'y eſt énoncé. Cette Lettre n'a d'effet que dans le lieu où le Miniſtre eſt envoyé ; & pour un Miniſtre priſonnier, que lorſqu'il a recouvré ſa liberté.* IX. *Ce que c'eſt que les Pleins-pouvoirs. Il en eſt qui ne ſont pas directement émanés du Souverain. Quels en doivent être la forme & l'effet.*

SECTION XIV, page 297.

De la réception des Miniſtres publics, & des diverſes cérémonies du traitement.

I. *Motif du cérémonial.* II. *Deuils que les Princes & leurs Miniſtres publics doivent porter à la mort des Princes étrangers.* III. *Différens Officiers ſont chargés du cérémonial dans les Cours, pour la réception des Miniſtres étrangers.* IV. *Uſage injurieux aux Miniſtres étrangers qui vont à l'audience du Grand Seigneur.* V. *Uſages des Cours de France, d'Allemagne, d'Angleterre, de Suède, de Ruſſie, & de Hollande.* VI. *L'uſage eſt une loi pour le traitement ; & le Miniſtre public ne doit pas ſouffrir qu'il ſoit changé à ſon préjudice.* VII. *L'Ambaſſadeur doit être couvert aux audiences,* VIII. *Entrées des Ambaſſadeurs.* IX. *Audiences publiques & particulières.* X. *Viſites entre les Miniſtres étrangers.* XI. *Les divers Ambaſſadeurs d'un même Prince ne ſont qu'un même corps d'ambaſſade, & ce que cette conſidération fait pour les viſites.* XII. *Les Miniſtres ſpectateurs dans une cérémonie, doivent céder aux Officiers néceſſaires à la cérémonie.*

SECTION XV, pag 313.

Du rang entre les Ambaſſadeurs d'un même Prince ; du reſpect qui eſt dû aux Ambaſſadeurs par les ſujets de leur Maître ; & de la protection dûe aux ſujets par les Ambaſſadeurs

I. *L'Ambaſſadeur extraordinaire précède l'ordinaire. Le dernier venu précède*

précède le premier arrivé. Rang entre l'Ambaſſadeur qui eſt relevé, & celui qui relève. Quelles marques de reſpect les perſonnes qui voyagent dans les Cours étrangères doivent donner aux Miniſtres de leurs Princes, & quelle protection ils ſont en droit d'en attendre.

SECTION XVI, pag 315.

Des fonctions de l'Ambaſſadeur.

I. *L'Ambaſſadeur eſt lié à ſes fonctions par une obligation indiſpenſable ; & il en doit faire ſon unique occupation.* II. *Sa fonction publique, & ſa fonction ſecrette.* III. *Il doit parler avec reſpect au Prince à qui il eſt envoyé.* IV. *Il doit parler avec fermeté dans les occaſions qui l'exigent.* V. *Réponſes honorables de quelques Ambaſſadeurs.* VI. *Lâcheté de deux Ambaſſadeurs qui entendent tranquillement déchirer la réputation de leur maître, & prévarication de ces mêmes Miniſtres, qui ne lui rendent pas un compte fidèle de ce qui s'eſt paſſé.* VII. *Exemples de hauteur donnés par quelques Négociateurs.* VIII. *L'Ambaſſadeur a droit d'attacher aux intérêts de ſon maître les ſujets du Prince avec qui il négocie, d'employer des eſpions, & d'entretenir telles correſpondances qu'il juge à propos ; mais il ne doit pas le faire ſans l'aveu de ſon maître.*

SECTION XVII, page 330.

De la fidélité & du ſecret de l'Ambaſſadeur.

I. *L'Ambaſſadeur infidèle mérite la mort.* II. *Il la mérite, s'il trafique des ſecrets de ſon maître.* III. *Il la mérite, s'il quitte l'ambaſſade, & paſſe au ſervice d'un autre Prince.* IV. *Il eſt coupable, s'il retourne ſans ordre ou ſans permiſſion, & s'il néglige l'ambaſſade pour ſuivre ſes goûts, ſes affaires, ou ſes vues particulières. Quoiqu'il ne ſoit pas infidèle, il eſt encore coupable, s'il laiſſe pénétrer le ſecret de ſon maître.*

Digitized by Google

SECTION XVIII, page 287.

Des diverſes manières dont les Ambaſſades finiſſent.

I. *Précautions que l'Ambaſſadeur, en danger de mort, doit prendre pour les affaires, & pour les papiers de l'ambaſſade.* II. *Le pouvoir d'un Ambaſſadeur ceſſe* 1. *Par ſa mort.* 2. *Par ſon rappel.* 3. *Par la ceſſation de la Souveraineté en la perſonne du maître de l'Ambaſſadeur.* 4. *Par la mort de l'un ou de l'autre Souverain.* 5. *Par une retraite forcée.* 6. *Par une Déclaration de guerre.* III. *L'audience de congé priſe & les lettres de recréance reçues par l'Ambaſſadeur avec le préſent accoutumé, ſont une marque certaine que les fonctions de l'Ambaſſadeur ont fini; mais le terme de ſes fonctions n'eſt pas celui de ſes privilèges.*

CHAPITRE II.

De la Guerre.

SECTION PREMIERE. page 341.

Il appartient aux Souverains, & il n'appartient qu'aux Souverains de faire la guerre; & pour quelles perſonnes ils la peuvent faire.

I. *Définition de la paix & de la guerre.* II. *Tous les Souverains ont droit de faire la guerre.* III. *Les particuliers n'ont pas ce droit.* IV. *Quelles ſont les guerres ſolemnelles, & les non ſolemnelles.* V. *Le Magiſtrat civil ne peut, de ſon chef, faire la guerre à des ſujets rebèlles,* VI. *Le Magiſtrat politique le peut, en attendant les ordres de ſon Souverain.* VII. *A quoi l'ordre de ſe tenir ſur la défenſive, autoriſe les Généraux des armées & les Gouverneurs des provinces.* VIII. *Des guerres que font les Gouverneurs de pro-*

vinces. IX. *Les Souverains peuvent faire la guerre pour leurs ſujets, pour leurs alliés, pour leurs amis, & pour les perſonnes opprimées; mais ils n'ont de droit de la faire pour autrui, que lorſqu'ils en ſont requis, & qu'ils doivent combattre pour la juſtice.*

SECTION II, page 353.

Des cauſes de guerre, tant juſtes qu'injuſtes.

I. *Conſidérations ſur l'injuſtice des Princes, & ſur le ravage des guerres qui ſont la ſuite de cette injuſtice.* II. *Cas où une guerre eſt injuſte des deux côtés.* III. *Ce cas excepté, une guerre ne peut être juſte ou injuſte que de la part de l'une des Puiſſances qui la font.* IV. *La guerre eſt offenſive, ou ſimplement défenſive. Caractère de l'une ou de l'autre.* V. *Principe général ſur le droit de faire la guerre. Ceux qui la font pour avoir la paix, ſont les ſeuls qui la faſſent juſtement. Elle n'eſt permiſe que comme un dernier moyen pour obtenir la paix quand tous les autres ſont inutiles.* VI. *Quatre juſtes cauſes de faire la guerre,* 1. *Si l'on eſt attaqué injuſtement.* 2. *Si l'on a un droit légitime à exercer.* 3. *Si l'on a ſouffert un dommage ou reçu une injure, quels qu'ils ſoient.* 4. *Le refus du paſſage demandé avec raiſon, ſans mauvais deſſein, & à des conditions équitables.* VII. *Les peuples qui immolent des hommes à leurs Dieux, qui tuent les hommes pour ſe repaître de chair humaine, qui ſe déclarent les ennemis du genre humain, qui font profeſſion de dogmes manifeſtement infâmes, donnent un ſujet légitime de guerre à tous les Souverains.* VIII. *Les Pirates ſont les ennemis de toutes les Nations, & toutes les Nations ſont en droit de les exterminer.* IX. *Cauſes injuſtes de guerre.* X. *Une guerre où l'on ſe propoſe uniquement de verſer le ſang humain eſt barbare.* XI. *La guerre qu'on ne fait que pour ſon propre intérêt, ſans avoir rien à prétendre, & ſans avoir été offenſé, eſt un brigandage.* XII. *La guerre, pour avoir un motif ſpécieux, n'en eſt pas moins injuſte, & le motif n'eſt que ſpécieux.* XIII. *La guerre qu'un deſir ambitieux de conquêtes fait entreprendre, indépendamment des raiſons qui pourroient la juſtifier, eſt injuſte à certains égards.* XIV. *Diſtinction des motifs de guerre, en évidemment injuſtes, avec le mélange de quelque ſorte d'apparence de fondement.* XV. *S'il eſt un cas où la trop grande puiſſance d'un Prince puiſſe fournir un juſte ſujet de guerre.* XVI. *Si l'extrême beſoin peut autoriſer une Nation à faire la guerre.* XVII. *Le motif de la guerre ne peut jamais paſſer*

pour juſte, s'il eſt douteux ; mais ce n'eſt ni aux ſujets, ni même aux vaſſaux, c'eſt aux Souverains ſeuls à juger des cauſes de la guerre. XVIII. *Aucun Etat ne doit prendre part à une guerre, ſans s'être aſſuré qu'elle eſt juſte, & tout Prince qui fournit des troupes, ſoit ſtipendiaires, ſoit auxiliaires, peut être traité en ennemi.* XIX. *Les Souverains peuvent faire des préparatifs de guerre pendant la paix ; mais ils ne doivent faire la guerre qu'à l'extrémité, & elle peut être imprudente, lors même qu'elle n'eſt pas injuſte.* XX. *La Religion eſt le principe de la vraie valeur ; & une guerre eſt rarement heureuſe, ſi elle n'eſt juſte.*

SECTION III, page 273.

Du Droit de Repréſailles.

I. *définition du Droit de Repréſailles pendant la guerre.* II. *Juſtice & fondement de ce Droit.* III. *Ceux ſur leſquelles on l'exerce doivent être dédommagés par l'Etat.* IV. *Par quelles & ſur quelles perſonnes il peut être exercé.* V. *L'exercice des Repréſailles ne fait pas une guerre pleine & entière.* VI. *Un particulier ne peut exercer des Repréſailles ſans la permiſſion de l'Etat dont il eſt membre.* VII. *La permiſſion d'uſer de Repréſailles ne doit pas être accordée légèrement par l'Etat, elle doit avoir été précédée de voies de douceur.* VIII. *Quelle eſt l'étendue du Droit de Repréſailles ſur les perſonnes & ſur les biens.* IX. *Si les Repréſailles remarquables que le Roi Très-Chrétien exerça autrefois contre les Génois, qui avoient mis à prix la tête d'un Ambaſſadeur de France, natif de Gênes, avoient un fondement légitime.* X. *Des Repréſailles qui s'exercent pendant la guerre.* XI. *Infidélité faite par les Ruſſes, ſous prétexte de Repréſailles, à un corps de troupes Françoiſes qui avoit capitulé.*

SECTION IV, page 49.

Des Préliminaires de la guerre.

I. *Comment ont été établies les règles à obſerver, & avant que de faire la guerre, & pendant qu'on la fait.* II. *Quatre conditions ſont néceſſaires pour faire la guerre conforme au Droit des Gens.* 1. *L'autorité ſouveraine.*

2. *Une juſte cauſe.* 3. *Une requiſition ſuivie d'un refus.* 4. *Une dénonciation de la guerre.* III. *Manifeſte que les Princes publient.* IV. *Coutumes Religieuſes qu'ils obſervent.*

SECTION. V, page 62.

Du Droit de la Guerre.

I. *Quel étoit le Droit de la Guerre dans l'état de nature, abſtraction faite de toute convention.* II. *Quel il eſt dans l'état de convention où nous ſommes aujourd'hui.* III. *Si, dans le moment de la Déclaration de guerre, l'on peut arrêter les ſujets de la Puiſſance déclarée ennemie.* IV. *A qui, du Souverain, des Citoyens, des Officiers, ou des Soldats, appartient le butin.* V. *Si les troupes auxiliaires ou ſtipendiaires en doivent avoir une portion. Ce que c'eſt que ces troupes, & à quelle Juriſdiction elles ſont ſoumiſes.* VI. *De quelle manière les meubles & les immeubles de l'ennemi ſont cenſés pris; & comment ſes droits incorporels ſont réputés acquis au vainqueur.* VII. *De la conquête ſuivie d'une longue poſſeſſion, réſulte le droit de commander aux peuples vaincus; mais ce droit de conquête ceſſe avec la force qui lui avoit donné l'être, s'il n'y a eu aucun acquieſcement, ni exprès, ni tacite, de la part du peuple.* VIII. *Si la juſte conquête d'un Etat feudataire ou ſubſtitué, prive le Seigneur ſuzerain de la ſuzeraineté; & les ſubſtitués de la ſubſtitution.* IX. *A qui les biens conquis reviennent, lorſqu'ils ſont repris ſur l'ennemi qui s'en étoit emparé, & ſous la domination de qui paſſent les Provinces reconquiſes* X. *Si l'on a droit de corrompre les ſujets de ſon ennemi.*

SECTION VI, page 72.

Des Loix de la Guerre.

I. *Sens de ces paroles :* Les Loix ſe taiſent dans le tumulte des armes. II. *La guerre à ſes Loix.* III. *Loix générales de la guerre.* IV. *N'empoiſonner ni les eaux, ni les vivres, ni les armes.* V. *N'attenter à la vie ou à la liberté de l'ennemi, & ne lui nuire que dans les règles de la guerre.* VI. *Ne pas mettre la tête de l'ennemi à prix.* VII. *Ne pas verſer le ſang humain ſans néceſſité.* VIII. *Ne faire aucun outrage au ſexe.* IX. *S'abſtenir des incendies*

& des inondations, & n'en dommager les biens de l'ennemi, qu'autant que cela eſt, ou indiſpenſable pour faire la guerre, ou utile pour hâter la paix. X. *Reſpecter les temples & les monumens publics.* XI. *L'humanité eſt une des Loix de la guerre. La clémence & la généroſité y ont même leur uſage. Quelles en ſont les bornes.* XII. *Peines auxquelles s'expoſent ceux qui violent les Loix de la guerre.* XIII. *Réduire l'ennemi à prendre une ville d'aſſaut, c'eſt s'expoſer à être paſſé au fil de l'épée. Défendre une place ou un poſte qui, dans les règles de la guerre, ne peuvent être défendus contre une armée, c'eſt encore s'expoſer à être paſſé au fil de l'épée ou même à être pendu.* XIV *Ni le Souverain, ni le Général de ſon armée ne doivent ſe battre avec l'ennemi en combat ſingulier.* XV. *Règles de la Marine, & conventions générales des Puiſſances maritimes dans les Traités de navigations & de commerce.* XVII. *Uſages ſur mer des François, des Anglois, & des Hollandois dans la dernière guerre.* XVII. *Loix contre les Pirates.*

SECTION VII, page 486.

Des Hérauts, des Trompettes, & des Tambours.

I. *Motifs des anciens peuples dans l'établiſſement de certains Officiers; dont nos Hérauts, nos Trompettes & nos Tambours ſont quelques fonctions.* II. *Des Caducéateurs Grecs.* III. *Des Féciaux Romains.* IV. *Fonctions des Féciaux.* V. *Formalités qu'ils obſervoient avant que de déclarer la guerre.* VI. *Celles qui furent pratiquées au premier Traité que Rome naiſſante fit par le miniſtère des Féciaux.* VII. *Les Féciaux étoient des Miniſtres publics.* VIII. *Les fonctions des Féciaux dégénérèrent en une vaine cérémonie, lorſque la République Romaine eut reculé ſes frontières au-delà de l'Italie; & elles furent tout à fait abolies ſous les Empereurs.* IX. *Les Rois d'armes & les Hérauts firent longtemps, dans les Cours de l'Europe, une partie des fonctions que les Féciaux faiſoient chez les Romains.* X. *Formalités obſervées par le dernier Héraut qui ait fait des fonctions militaires en Europe.* XI. *Les titres des Rois d'armes & des Hérauts ſubſiſtent encore; mais leurs fonctions militaires ont ceſſé; la Déclaration de la guerre ſe fait ſans aucune formalité; & ces Officiers ne ſont plus employés qu'aux ſacres des Rois, à la publication des paix, & en des occaſions extraordinaires.* XII. *Les Hérauts, les Trompettes, & les Tambours ſont inviolables, & jouiſſent, à leur manière, des mêmes privilèges que les Ambaſſadeurs à la leur.* XIII. *Exem-*

Digitized by Google

ples des atteintes données, à cet égard, au Droit des Gens, réparées ou punies, tant chez les anciens que chez les modernes. XIV. *Ils doivent porter les marques de leur état, avoir un paſſe-port de leur Souverain ou de leur Commandant, & ſe préſenter de jour.* XV. *Ils doivent être envoyés au Souverain, ou au Commandant.* XVI. *On peut refuſer d'admettre les Trompettes, les Tambours & les Hérauts, comme l'on a droit d'admettre les Ambaſſadeurs.*

SECTION VIII, page 163.

Des Priſonniers de guerre.

I. *Quel eſt naturellement le droit des vainqueurs ſur les Priſonniers.* II. *Anciennement on les tuoit.* III. *Dans la ſuite on les fit eſclave.* IV. *Préſentement on les échange, & comment on les traite en attendant qu'ils ſoient échangés, qu'ils paient leur rançon, ou qu'ils recouvrent leur liberté à la paix.* V. *Il eſt un ordre de gens qui ne doivent point être faits priſonniers, mais qui doivent être renvoyés lorſqu'il y a un cartel entre les deux armées.* VI. *A qui appartient la dépouille des Priſonniers.* VII. *Un Priſonnier de guerre peut employer à ſa rançon l'argent qu'il a tenu caché.* VIII. *Il a droit de ſe ſauver, à moins qu'il n'ait promis de ne le pas faire.* IX. *Si celui qui a promis à l'ennemi de ne pas porter les armes contre lui, peut être contraint à les reprendre par l'Etat dont il eſt membre.*

SECTION IX, page 138.

Du droit de bienſéance; de la raiſon de guerre; de la neutralité; de l'occupation des pays neutres; & de l'embargo.

I. *Uſage que les principales Puiſſances de l'Europe font du droit de bienſéance.* II. *Du droit de bienſéance qui réſulte de la raiſon de guerre. Ce que c'eſt que la raiſon de guerre; en quoi elle s'accorde avec les Loix de la guerre; & en quoi elle en différe, ſes effets & ſes privilèges.* III. *Il eſt deux ſortes de neutralités. Les Puiſſances belligérantes peuvent exiger la neutralité commune, mais non pas la neutralité de convention.* IV. *Devoirs des peuples*

Digitized by Google

neutres envers les Puiſſances belligérantes. V. *Devoirs des Puiſſances belligérantes envers les peuples neutres.* VI. *Il faut une neceſſité abſolue pour autoriſer l'occupation des places & des pays neutres.* VII. *Règles pour le Prince qui veut occuper des places & des pays neutres.* VIII. *Règle pour le Prince neutre dont on veut occuper les places & les pays.* IX. *Le ſimple beſoin autoriſe un Souverain à mettre un* embargo *ſur tous les Navires Marchands qui ſe trouvent dans ſes Ports.*

CHAPITRE III.

Des Traités.

SECTION PREMIERE, page 541.

Des Traités en général.

I. *Diverses eſpèces de Traités dans le temps de la guerre, & pendant la paix.* II. *Uſage du ſerment pour le maintien des Traités.* III. *Le ſerment doit être religieuſement obſervé.* IV. *Les anciens peuples étoient fidèles obſervateurs du ſerment à ne parler qu'en général, & relativement à certains temps, car ils ne laiſſoient pas de faire quelquefois des perfidies inſignes; & les Grecs & les Romains eux-mêmes dégénèrent beaucoup de la foi de leurs ancêtres.* V. *Les peuples modernes avoient adopté l'uſage du ſerment prêté; mais ils ne font aujourd'hui qu'exprimer ce ſerment dans leurs Traités, ce qui eſt équivalent.* VI. *De la manière de traiter de vive voix ou par écrit, & de la langue qu'on doit parler ou écrire. Les Turcs ne ſe croient liés que par les Traités écrits en leur langue; & il y a pluſieurs choſes à obſerver ſur les négociations que les Puiſſances Chrétiennes font à la Porte.* VII. *Pluſieurs attentions ſur la manière de rédiger les Traités.* VIII. *Toutes les clauſes des Traités ſont de droit rigoureux.* IX. *On viole fréquemment les Traités, mais ils doivent être inviolables.* X. *Il eſt des cas où une Puiſſance peut légitimement ſe diſpenſer de les exécuter, par le fait de l'autre.* XI. *Dans tous les Traités eſt ſous entendue cette clauſe :* Sauf la propre conſervation de l'Etat; *& comment cette maxime doit être entendue.*

SECTION II.

Digitized by Google

SECTION II, page 574.

Des Trèves.

I. *Ce que c'eſt que la Trève, & quel eſt le caractère qui la diſtingue de la paix.* II. *Des diverſes eſpèces de Tréves, & par qui elles peuvent être faites.* III. *Quelles Trèves autoriſent la communication des peuples qui les ont faites.* IV. *Des jours où les Trèves commencent, & de ceux où elles finiſſent.* V. *Ceux qui ſe trouvent ſur les terres de l'ennemi, après l'expiration des Trèves, peuvent communément être faits priſonniers; mais il eſt des cas où ils ne doivent pas l'être.* VI. *Les actes défenſifs peuvent être exercés pendant les Trèves.* VII. *Des attentions qu'on doit avoir en faiſant des Trèves.* VIII. *Si la Trève autoriſe les aſſiégés à faire une retraite qui ne puiſſe pas être traverſée.* IX. *Le temps de la Trève eſt cenſé un temps de guerre, & non un temps de paix, & ce qu'il réſulte de ce principe.* X. *Les Trèves doivent être exécutées avec la même fidélité que toutes les autres conventions qui ſe font ou dans le cours de la guerre, ou pendant la paix.*

SECTION III, page 586.

De la Capitulation & des Cartels.

I. *Définition des Capitulations.* II. *Uſage des Payens, & en particulier des Romains dans l'attaque des places; & formules des Capitulations qu'ils accordoient.* III. *Comment ſe faiſoient anciennement les Capitulations parmi nous, & comment elles ſe font aujourd'hui.* IV. *C'eſt au Général aſſiégeant à accorder la Capitulation.* V. *Infidélités dans l'exécution des Capitulations, & attentions qu'on doit avoir en capitulant.* VI. *Définition & conditions des Cartels faits pendant la guerre.* VII. *Ce que c'eſt que les Cartels faits pendant la paix.*

Digitized by Google

SECTION IV, page 602.

Des Paſſeports, Sauf-conduits, & des Aſyles.

I. *Définition des Paſſeports.* II. *Les Miniſtres d'une Puiſſance amie n'ont pas beſoin de Paſſeports. Ceux qui entrent dans un Etat ennemi en ont beſoin.* III. *Le Paſſeport vaut pour la ſuite comme pour la perſonne du Miniſtre, quoiqu'il n'y ſoit pas fait mention de ſes gens.* IV. *Règles générales ſur l'effet & la reſtriction des Paſſeports.* V. *Ce que c'eſt que les Sauf-conduits.* VI. *L'Empereur Sigiſmond & le Concile de Conſtance ne violèrent pas le Droit des Gens, en arrêtant & en faiſant brûler Jérôme de Prague, muni d'un Sauf-conduit de ce Concile.* VII. *Ils le violèrent en arrêtant & en faiſant brûler Jean Hus, muni d'un Sauf-conduit de Sigiſmond.* VIII. *Si un Prince doit livrer les étrangers, qui ſe ſont réfugiés dans ſes Etats, à leur Souverain qui les reclame.*

SECTION V, page 615.

Des Traités de paix.

I. *Définition des Traités de paix.* II. *Des préliminaires des Traités de paix.* III. *De la neutralité du lieu du Congrès.* IV. *La ceſſion faite par un Etat des biens de ſes ſujets à un autre Etat eſt valable, indépendamment du conſentement des Propriétaires.* V. *La ceſſion volontaire prive à jamais & les Souverain qui l'a faite, & ſes ſucceſſeurs, de tout droit aux Etats cédés. L'exception tirée de la crainte, n'invalide pas les Traités.* VII. *La contravention, l'infraction & la rupture de la paix, ſont des choſes diſtinctes.*

SECTION VI, page 625.

Des Traités d'alliance & de ligue.

I. *Définition des Traités d'alliance.* II. *Alliances anciennes qui ne faiſoient que preſcrire l'obſervation du Droit naturel.* III. *Alliances modernes qui ajoutent au Droit naturel.* IV. *Les alliances ſe diviſent en égales & en iné-*

Digitized by Google

gales. V. *Alliances qui, rendant un des Alliés inférieur, ne donnent point d'atteinte à la Souveraineté, & alliances qui y donnent atteinte.* VI. *Alliances perſonnelles & alliances perpétuelles.* VII. *Attentions qu'on doit avoir en concluant des Traités d'alliance.* VIII. *Principes ſur la juſtice des alliances, & ſur leur exécution.*

SECTION VII, page 640.

De la ratification des Traités.

I. *Forme dans laquelle les ratifications doivent être faites.* II. *Conſidérations qui engagent le Prince à ratifier ce qui a été fait par ſon Plénipotentiaire.* III. *Le défaut de ratification annulle abſolument le Traité; mais le Prince qui refuſe de ratifier, doit livrer le Plénipotentiaire ou lui faire faire ſon procès, & il doit auſſi dédommager l'autre Puiſſance de la perte que peut lui avoir cauſé la confiance qu'elle avoit priſe dans la négociation du Miniſtre déſavoué.* IV. *Mille & mille Traités ſont demeurés ſans exécution, pour n'avoir pas été ratifiés.* V. *Deux exemples récens de Négociateurs tombés dans la diſgrace de leurs Souverains, après des Traités conclus, ratifiés, exécutés.* VI. *Aucune conſidération n'oblige le Prince d'exécuter un Traité qui n'a pas été ratifié par ſon Prédéceſſeur, au nom duquel il avoit été fait.* VII. *L'exécution eſt la meilleure de toutes les ratifications.* VIII. *Si les Romains firent une infidélité aux Samnites, aux Numidiens, aux Numantins, & aux Corſes, en refuſant de ratifier la paix que leurs Généraux avoient faite avec ces peuples.*

SECTION VIII, page 656.

Des Arbitres, Médiateurs, Pacificateurs, Interpoſiteurs, Conſervateurs, Garans, Otages & Cautions des Traités.

I. *Des Arbitres, des Médiateurs, des Pacificateurs, des Interpoſiteurs.* II. *C'étoit anciennement les ſujets qui ſe rendoient les conſervateurs des Traités de leurs Princes. Aujourd'hui ce ſont des Souverains qui ſe rendent quelquefois garans des Traités des Souverains.* III. *De l'uſage moderne des*

Princes qui ſe garantiſſent mutuellement leurs Etats, & jugement qu'il faut porter de cette ſorte de garantie. IV. *De l'uſage de donner des ôtages ou des cautions pour la ſûreté des Traités.* V. *Les ôtages pris par force, pour aſſurer les contributions, peuvent ſe ſauver. Les ôtages donnés volontairement ne le peuvent.* VI. *On eſt obligé de tenir ce qu'on a promis, quand même les ôtages ceſſeroient de faire la ſûreté de l'engagement.* VII. *Si la conſidération des ôtages doit empêcher l'Etat qui les a donnés, de prendre les armes.* VIII. *Du droit qu'a ſur les ôtages l'Etat à qui ils ont été donnés; comment ce droit ceſſe, & quand les ôtages doivent être rendus.* IX. *Manière de remettre & de rendre les ôtages pour la ſûreté des Puiſſantes contractantes.*

SECTION IX, page 677.

S'il eſt permis aux Princes Chrétiens de faire des Traités avec les Infidèles.

I. *Alliance du Peuple de Dieu avec les Idolâtres, avant la naiſſance du Chriſtianiſme.* II. *Alliance des anciens Empereurs & Rois Chrétiens avec les Payens & avec les Infidèles.* III. *La raiſon juſtifie tous ces Traités.* IV. *L'uſage actuel des Cours Chrétiennes, ſans en excepter celle de Rome, ſe joint aux exemples anciens & à la raiſon qui les autoriſe. Preſque toutes les Puiſſances Européannes ont des alliances avec les Mahométans & avec les Infidèles.* V. *Avantages que les alliances de la France avec la Porte ont procuré à la Religion Chrétienne, & au commerce de toute l'Europe.* VI. *Comment ſe faiſoit autrefois le commerce des Puiſſances Chretiennes en Turquie, & comment il ſe fait aujourd'hui.* VII. *Capitulations entre le Roi Très-Chrétien & le Grand-Seigneur.*

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Des Titres, des Prérogatives, des Prétentions, & des Droits reſpectifs des Souverains.

SECTION PREMIERE. page 709.

Des Titres de Sainteté, de Majeſté, d'Alteſſe, & autres.

I. *Titres du Pape.* II. *Du Roi de France.* III. *De l'Empereur d'Allemagne.* IV. *Du Roi d'Eſpagne.* V. *De l'Impératrice de Ruſſie.* VI. *Du Roi d'Angleterre.* VII. *Du Roi de Portugal.* VIII. *Du Roi & de la République de Pologne.* IX. *De la République de Hollande.* X. *Du Corps Helvétique.* XI. *De la Maiſon de Savoye.* XII. *De la Maiſon de Lorraine.* XIII. *De la République de Gènes.* XIV. *Du Duc de Modène.* XV. *Du grand Maître de Malte.*

SECTION II, page 727.

Des Prérogatives du Roi de France.

I. *Généalogie du Roi de France.* II. *Le nom de la Maiſon qui règne en France, en Eſpagne, & ſur les Deux Siciles, eſt de* France, *& non de* Bourbon. III. *Le Roi de France eſt le Roi Très-Chrétien par excellence, & le fils aîné de l'Egliſe.* IV. *Il eſt le ſeul Roi de l'Europe qui ſoit traité de Majeſté par l'Empereur d'Allemagne, & par les Diétes de l'Empire.* V. *Eloges que les Papes & les Ecrivains ont fait de la Maiſon & de la Monarchie de France.*

Digitized by Google

SECTION III, page 751.

De la Compétence entre les Princes.

I. *Les Nations ſe piquent d'ancienneté & de nobleſſe, à peu près comme les particuliers.* II. *Les Souverains ſe diſputent ſouvent la préſéance, ſoit ſur terre, ſoit ſur mer. Les moins puiſſans & les moins anciens avec les mêmes titres, veulent avoir le même rang, abſtraction faite de la puiſſance & de la naiſſance.* III. *Pour réſoudre les queſtions de préſéance & les prétentions d'egalité, il faut conſidérer la Souveraineté, & en elle-même & dans ſes accidens.* IV. *La différence extérieur e des Souverains eſt raiſonnable.* V. *La puiſſance établit un uſage, & cet uſage une fois établi doit ſervir de règle.* VI. *L'uſage eſt favorable au Pape, à l'Empereur d'Allemagne, & au Roi de France. Il ſemble garder le ſilence ſur les autres Princes.* VII. *Règles générales que l'uſage a introduites ſur terre pour la préſéance, dans ſix différentes hipothèſes.* VIII. *Expédiens dans les Congrès pour éviter les queſtions de préſéance.* IX. *Expédiens pour les éviter dans les Traités.* X. *Règles générales que l'uſage a introduites ſur mer.* XI. *Expédient pour éluder la queſtion de l'honneur du Pavillon.* XII. *Lorſqu'on peut ou qu'on ne veut employer ces divers expédiens, ſoit ſur terre, ſoit ſur mer, l'uſage eſt la règle qu'on doit conſulter; & la puiſſance la loi à laquelle il faut ſe ſoumettre.* XIII. *Les liaiſons de famille, les relations même de père & de fils, ne ſont d'aucune conſidération pour le rang entre les Souverains.*

SECTION IV, page 783.

Des Prétentions des Etats les uns ſur les autres.

I. *Prétentions du Roi Très-Chrétien ſur la plupart des Etats de l'Europe.* II. *Prétentions de l'Empereur d'Allemagne ſur le Pape, ſur les autres Princes d'Italie, & ſur tous les Etats qui ont autrefois appartenu aux Romains.* III. *Prétentions des Princes Chrétiens ſur le Grand-Seigneur; & du Grand-Seigneur ſur les Princes Chrétiens.* IV. *Uſurpation de titres contredite, & par la poſſeſſion & par les Traités.*

Digitized by Google

SECTION. V, page 798.

De la Preſcription, & comment doit être entendue la Maxime : *Que le Domaine des Couronnes eſt aliénable.*

I. *Si la preſcription eſt un titre favorable.* II. *De quel temps elle a beſoin pour être acquiſe dans le Droit civil.* III. *Il faut que la poſſeſſion ſur laquelle on fonde la preſcription, ait été de bonne foi & paiſible. On ne preſcrit ni avec un titre vicieux, ni contre ſon titre.* IV. *Tout ce qui peut être poſſédé peut être preſcrit.* V. *Les choſes ſacrées & les biens Eccléſiaſtiques ſont inaliénables & impreſcriptibles.* VI. *Une Couronne ne tombe pas dans le commerce des conventions particulières, mais on peut preſcrire le droit de la porter.* VII. *La manière même de la porter eſt ſoumiſe à la preſcription, de la part du Prince contre les ſujets, & de la part des ſujets contre le Prince.* VIII. *Le Domaine des Couronnes eſt inaliénable & impreſcriptible, par le Droit public de chaque Etat.* IX. *Maximes des Grecs à ce ſujet.* X. *Maximes des Romains.* XI. *Maximes des François.* XII. *Maximes des Flamands.* XIII. *Maximes des Allemands.* XIV. *Maximes des Eſpagnols.* XV. *Maximes de l'Etat Eccléſiaſtique.* XVI. *Maximes des Turcs & de toutes les autres Nations.* XVII. *Ces Maximes s'appliquent juſtement aux ſujets dans chaque Etat; mais elles ne peuvent être oppoſées de Souverain à Souverain, parce que les droits reſpectifs des Princes ne ſont fixés que par le Droit des Gens.* XVIII. *Le Droit des Gens reconnoît les règles de la preſcription.* XIX. *Les loix de la preſcription & les règles établies par les derniers Traités, ſont les ſeules qu'il faut conſulter, pour juger des Princes entr'eux.*

SECTION VI, page 836.

De l'Erection des Royaumes, des Empires, & des autres Titres de Souveraineté.

I. *Conſidération ſur ces ſortes de créations.* II. *Examen des érections faites par les Papes.* III. *Examen des érections faites par les Empereurs d'Alle-*

magne. IV. *Examen des érections faites par les Rois de France.* V. *Chaque peuple défère à ſon Souverain le titre qu'il juge à propos.* VI. *Un fief ſervant peut être érigé en Royaume par le Seigneur ſuzerain, & une portion demembrée d'un Etat patrimonial par le Prince qui fait le démembrement.* VII. *Un Souverain peut prendre ou le titre de Roi ou celui d'Empereur, & ſe couronner de ſes propres mains.* VIII. *Le titre de Roi, celui d'Empereur, & tout autre nom appellatif de Souveraineté, doivent être reconnus à divers égards, par les ſujets & par les Puiſſances étrangères.*

Fin de la Table des Sommaires.

LA SCIENCE

LA SCIENCE
DU
GOUVERNEMENT.

LE DROIT DES GENS.

IDÉE DU DROIT DES GENS.

I.
La ſociété des Nations n'eſt pas ſeulement utile, elle eſt néceſſaire & indiſpenſable.

LA Providence a diſtribué ſes faveurs à cette multitude de peuples qui habitent la terre, de manière qu'ils ſont obligés d'entretenir une correſpondance mutuelle pour leur utilité commune. Les terres qui ſervent à la ſubſiſtance des hommes, ne ſont pas également fertiles par tout; les plus abondantes ne produiſent pas toutes les choſes néceſſaires, utiles, agréables; & les talens des hommes ſont inégalement partagés. Mais ce qu'on ne trouve pas dans un lieu, un autre le produit; & les Nations, portées par leurs propres beſoins à

ſe rechercher réciproquement, ſont les unes avec les autres un échange des productions différentes de la terre & de l'induſtrie particulière de ſes habitans. Si chaque peuple jouiſſoit ſeul des biens qui croiſſent chez lui, s'il profitoit ſeul de ſon induſtrie, il ſupporteroit auſſi ſeul tout le poids de ſes maux; mais dès que les Nations ont entre elles une communication règlée, ce qui n'eſt produit que dans un lieu ſemble croître par tout, tous les biens mêlés & confondus ſont à tous les hommes, & tous les beſoins ſont ſoulagés.

Les Philoſophes payens, qui ont connu les avantages de cette ſociété des Nations, ont voulu en reſſerrer les liens. On trouve dans leurs ouvrages ce principe, que le monde entier n'eſt qu'une ſeule République, & que chaque Peuple n'eſt dans cette Patrie commune, qu'une grande famille: idée noble, grande, exacte, qui porte les hommes à regarder chaque Pays comme dépendant des autres & comme utile à tous, & qui les détourne de ſe borner à l'amour de leur Patrie particuliere! idée, qui, nous obligeant de conſidérer le genre humain comme un tout indiviſible, nous engage à une amitié univerſelle pour tous les hommes; d'où doivent naître l'amour pour les étrangers, la confiance mutuelle entre les Nations, leur avantage commun, la bonne foi & la paix parmi les Princes de la terre, comme entre les Particuliers de chaque état. » Nous devons concevoir (dit un Philoſophe Stoïcien) » deux ſortes de Républiques: l'une, eſt cette grande & » véritablement univerſelle République, dont Dieu eſt le » Chef & dont tous les hommes ſont Membres, qui n'eſt » ni bornée par une montagne ou par une rivière, ni reſ- » ſerrée dans un petit eſpace de terre, mais qui s'étend dans » tous les lieux que le Soleil éclaire: l'autre, eſt la Répu- » blique à laquelle nous ſommes attachés par la naiſſance, » comme la République d'Athènes, ou quelqu'autre com- » poſée d'un certain nombre d'hommes, & non de tout le

» genre humain. Quelques perſonnes travaillent en même » temps pour le bien des deux Républiques ; d'autres ne ren- » dent ſervice qu'à la petite ; d'autres, qu'à la grande (*a*).

Un Empereur Philoſophe, qui a eu la même penſée, l'a rendue en peu de mots, d'une maniere également énergique & lumineuſe. » J'ai deux Patries (a-t-il dit) : en tant qu'*An-* » *tonin*, Rome ; en tant qu'*homme*, l'Univers (*b*).

» On demandoit à Socrate d'où il étoit (dit encore un » de nos vieux Ecrivains) ; il ne répondit pas d'Athènes, mais » du monde. Lui qui avoit l'imagination plus pleine & plus » étendue, embraſſoit l'univers comme ſa ville, jettoit ſes » connoiſſances, ſa ſocieté, & ſes affections à tout le gen- » re humain (*c*).

Ce n'eſt donc pas ſeulement entre les citoyens d'une même ville, d'un même Etat, que les devoirs de la juſtice & ceux de l'humanité doivent être remplis ; la loi naturelle les impoſe à tous les hommes, & la raiſon fondamentale de cette loi eſt de tous les pays. Loin de nous ces hommes qui rampent inutilement ſur un court eſpace de terre, ne tenant qu'à eux-mêmes, & y rapportant tout ; dont le cœur trop petit pour contenir tous leurs ſemblables, borne ſes affections dans le cercle étroit qui l'environne ! Sous quelque climat qu'un homme ſoit né, il doit être l'objet de notre attention (*d*) ; il ne faut diſtinguer ni Européen, ni Amériquain, ni Afriquain, ni Aſiatique. Le droit des gens réunit le Grec & le Barbare, le Chrétien & le Mahométan, le Catholique & le Proteſtant, le François & l'Anglois, l'Eſpagnol & l'Allemand. Si cette portion de matière que nous appellons notre corps, n'eſt que d'un pays, notre

(*a*) *Senec. de otio ſapientis ; cap.* 31.

(*b*) *Marc Antonin, liv. VI. de ſes Réflexions morales, Maxim.* 44.

(*c*) *Montaigne, l. I. des Eſſais, chap.* 28.

(*d*) *Voyez le Traité du Droit Naturel, chap.* 4, *ſect.* 4, *au ſommaire :* On doit aimer tous les hommes.

esprit doit voir par-tout des compatriotes; tous les gens de bien sont parens, & les méchans seuls sont étrangers.

II. Il falloit qu'il y eût un Droit des Gens; il y en a un; ce qu'il est.

Mais les devoirs ont un ordre, & les liens en sont plus ou moins forts, selon les rapports plus ou moins éloignés que les hommes ont entre eux (*e*). Un peuple se porteroit-il souvent à prouver l'avantage d'un autre, s'il n'y étoit déterminé par un engagement plus fort que celui de la nature? L'intérêt seul agit puissamment sur le cœur des hommes. Inséparable de l'amour propre (*f*), il est le principe & l'origine de toutes nos actions, & il peut entrer légitimement dans tous nos motifs, pourvu que ce soit la justice qui l'y introduise. Il a fallu que chaque nation fût assurée de quelque retour, & que les usages des peuples, leurs conventions, & les avantages mutuels qui en résultent, produisissent ce que les loix de l'humanité seules n'opèreroient point. Il a été par conséquent nécessaire qu'il y eût une règle pour le commerce des peuples, qu'il y eût un droit des gens qui ne fût pas purement le droit naturel; & il y en a un.

Aucun Corps politique ne peut subsister sans quelque sorte de gouvernement. Non-seulement un Royaume, non-seulement une Province doit reconnoître un autre empire que celui de la loi naturelle; mais une seule ville, une seule famille a besoin d'une autorité propre (*g*); & la loi naturelle qui n'a pas suffi pour gouverner un peuple particulier, a pu encore moins suffire au gouvernement de la société générale des Nations. Ces hommes abominables qui font une profession publique du vice (*h*), ces Filibustiers qui

(*e*) *Traité du Droit Naturel, chap.* 5, *sect.* 1re.

(*f*) *Traité du Droit Naturel, chap.* 2, *sect.* 1re.

(*g*) Sine imperio, nec domus ulla, nec civitas, nec gens, nec hominum universum genus, nec rerum natura omnis, nec ipse mundus potest. *Cicer.* III *de Legib.*

(*h*) Notæ publicarum cladium nomina.

infeſtent les mers des Indes, forment entre eux une eſpèce de république. S'ils ont renoncé à toutes les loix de Dieu & de la Nature, ils s'en ſont fait eux-mêmes auxquelles ils obéïſſent exactement, comme à des règles de convenance, dont la pratique leur eſt abſolument néceſſaire, pour entretenir leur infâme ſociété. Ce n'eſt que cette fauſſe imitation d'ordre, de règle, de juſtice, qui conſerve ces troupes de ſcélérats : or ſi les écumeurs de mer eux-mêmes ont été obligés d'établir des loix dans des cavernes de Brigands, comment imaginer que la ſociété générale des Nations puiſſe ſe paſſer d'une règle qui la gouverne !

Le Droit des Gens ne règle pas ſimplement la manière dont les Nations doivent communiquer les unes avec les autres, dans le tems de la paix ; il a encore introduit des règles parmi les Nations qui ſe font la guerre, & aſtreint ſous des loix la victoire même, toute inſolente qu'elle eſt. Les guerres ſont pour les Etats ce qu'eſt le droit de la propre défenſe pour les particuliers ; elles ſe font au même titre, & ont le même objet, la conſervation propre. La guerre eſt donc de Droit Naturel ; mais on la rapporte & on doit la rapporter au Droit des Gens, parce qu'il a établi la manière de mettre en uſage la voye des armes, borné les prétentions des vainqueurs, & mis des tempéramens aux conquêtes : en ſorte que les guerres qui ſont conformes au Droit des Gens, ont, par les règles de ce Droit, des effets particuliers.

Les Anciens qui ont tant écrit ſur la Juriſprudence à laquelle ſont ſoumis les différends des particuliers, ne nous ont rien laiſſé ſur le Droit qui règle la ſociété générale des peuples ; mais l'antiquité n'en a pas moins connu ce Droit. L'orateur Romain dit que » le Grand Pompée excelloit » non-ſeulement dans les divers genres de ſciences, mê» me dans celles qui ne s'apprennent que dans un extrê-

» me loiſir, mais qu'il étoit encore digne d'une louange » particulière & diſtinguée, pour s'être rendu ſçavant dans » les alliances, dans les traités, dans les conventions avec » les peuples, avec les Rois, avec les Nations étrangères, » en un mot, dans tout ce qui concerne le droit de la » guerre & de la paix (*i*) ». Ce que les Anciens n'avoient point fait, les Modernes l'ont exécuté; & nous avons aujourd'hui un grand nombre d'ouvrages ſur ce droit de la guerre & de la paix, beaucoup mieux entendu, beaucoup mieux ſuivi aujourd'hui qu'il ne le fut jamais; ouvrage de la Religion qui a adouci les mœurs, de la Philoſophie qui a augmenté les lumières, & de la Raiſon qui a policé les Etats.

Quel eſt ce Droit des Gens? C'eſt le Droit des hommes qui ne reconnoiſſent pas les mêmes loix civiles, des Souverains qui jouiſſent les uns envers les autres de la liberté indéfinie de l'état naturel, des Nations qui ſont dans la même indépendance les unes à l'égard des autres, des Sujets conſidérés uniquement comme membres de différens Etats. Il s'appelle *le Droit des Gens*, ou, ce qui eſt la même choſe, le Droit des Nations; & il unit par des nœuds ſacrés, ceux que ſéparent la diſtance des lieux & la différence des religions, des mœurs, des langues, des Gouvernemens.

Mais quel eſt le Code de ce Droit? Les Souverains ſe ſont-ils aſſemblés en quelque lieu de la terre dont ils ſont les dominateurs, pour preſcrire des loix à la ſociété général des Nations? Oui ſans doute. Ils ſe ſont aſſemblés, & ils s'aſſemblent fréquemment par leurs Plénipotentiaires, en diverſes Cours, en diverſes Contrées, en divers lieux; tous les jours, ils concluent des traités, font des conventions, établiſſent des uſages; & le Droit des Gens a ſes

(*i*) *Cicer. Orat. pro L. Cornelio Balbo, cap. 6.*

Corps de Droits, ſes Traités, ſes Diplômes, ſes Juriſconſultes, comme le Droit Civil a les ſiens.

Le Droit des Gens eſt tout à la fois naturel & arbitraire: naturel, parce qu'il a ſon fondement ou dans les loix naturelles, ou dans les conſéquences qui découlent de ces loix, leſquelles déterminent la manière dont un peuple doit ſe conduire envers une autre nation : arbitraire, parce que la partie de ce Droit, qui ne vient pas uniquement des loix naturelles, réſulte des traités & des uſages des peuples. Celle qui émane uniquement des Loix naturelles eſt immuable, & telle que ni les Nations ni leurs Souverains ne ſçauroient s'en diſpenſer, même d'un commun accord, ſans manquer à leur devoir. Celle qui découle des traités & des uſages des peuples, n'oblige que les Etats qui s'y ſont volontairement ſoumis, & ſeulement pour auſſi long-tems qu'ils le veulent. Il dépend toujours d'eux de la changer ou de la révoquer; & c'eſt ce qui exige une explication plus particulière.

Cette partie arbitraire du Droit des Gens eſt contractée expreſſément ou tacitement. La Convention expreſſe ſe manifeſte par la repréſentation du traité où elle eſt contenue. La Convention tacite ſe prouve dans le Droit des Gens, de la même manière que dans le Droit Civil on juſtifie ce qu'on appelle Coutume. Des uſages, à force de s'étendre & de ſe perpétuer parmi les Nations, deviennent des règles générales, par le concert unanime des peuples. Si, dans une Société civile, la coutume acquiert force de loi entre les habitans du pays, par le conſentement préſumé du Souverain, pourquoi, dans la ſociété générale n'acquerroit-elle pas la même force parmi les différentes Nations, par le tacite conſentement de leurs chefs? Un peuple eſt obligé de ſe conformer à l'uſage établi parmi les Nations, quand une fois il l'a adopté; & il eſt cenſé

s'être ſoumis aux coutumes les plus arbitraires du Droit des Gens, lorſqu'avant que de communiquer avec une autre Nation, il ne lui a pas déclaré que ſon intention n'étoit pas de les ſuivre. C'eſt principalement par le témoignage des Hiſtoriens, & par la pratique preſque univerſelle des peuples, que ſe fait cette preuve de la convention tacite des Nations.

Je dis preſque univerſelle, car le Droit des Gens n'eſt pas reçu par tous les peuples généralement & uniformément. Le Droit Naturel lui-même n'a pas toujours été obſervé par les Nations policées (*k*) : ainſi, ce qui eſt du Droit des Gens dans un lieu, ne l'eſt pas néceſſairement dans tous les autres. Les règles au ſujet des priſonniers de guerre, par exemple, ne ſont pas les mêmes par tout. La convention tacite des peuples, d'où réſulte le Droit des Gens, ſe doit par conſéquent recueillir des uſages reçus par les mêmes peuples dont il s'agit de règler les Droits.

Du Droit des Gens dépendent : I. Les Ambaſſades & tout ce qui y a rapport. II. Les Loix de la guerre & celles des repréſailles, & par conſéquent la ſureté des Hérauts, des Trompettes & des Tambours, & tout ce qui regarde les priſonniers & les ôtages. III. Les Traités de trève, de paix, d'alliance, de commerce, d'échange, de ceſſion ou de reſtitution de places, les cartels, les capitulations, les paſſeports, les ſaufconduits, les aſyles, & tout ce qui en eſt la ſuite. IV. Les queſtions de compétence entre les Princes, les prétentions des divers Etats, les règles de la preſcription propre du Droit des Gens, & celles des aliénations faites par des Souverains en faveur d'autres Souverains. Les conventions & les uſages qui ont formé le Droit des Gens ſur tous ces points, ſont ſi cer-

(*k*) *Voyez l'idée du Droit Naturel, au ſommaire :* La Loi nouvelle n'a pas ſon fondement dans les Coutumes des Peuples.

tains,

tains ; qu'un Prince qui en violeroit ouvertement les loix, ſe rendroit odieux à tout le monde, & obligeroit tous les autres Princes à courir aux armes contre lui.

III. L'idée que les Juriſconſultes anciens & modernes donnent du Droit des Gens, n'eſt pas exacte.

Les Juriſconſultes Romains qui, comme je l'ai fait voir ailleurs (*l*), ont mal défini les Droits, n'avoient pas une idée juſte de celui des Gens. Ils entendent par le Droit Naturel, celui que la Nature enſeigne à tous les animaux (*m*) ; & ils le diſtinguent ainſi du Droit des Gens, qu'ils diſent être celui qui a lieu entre les Nations & que la raiſon a établi entre tous les hommes (*n*) ; & néanmoins Juſtinien, traitant des différences des choſes, parle ainſi : *Il y en a dont nous acquérons la propriété par le Droit Naturel qui, comme nous l'avons dit, s'appelle Droit des Gens* (*n* bis). Cet Empereur confond donc deux Droits qu'il avoit diſtingués. Les Juriſconſultes Romains confondoient en effet le Droit des Gens de convention, avec le Droit des Gens purement naturel : ils lui donnoient trop d'étendue, & ils rapportoient au Droit des Gens, des choſes qui ne ſont fondées ſur aucune convention ni expreſſe ni tacite des Nations.

L'erreur que je réfute, a paſſé des anciens Juriſconſultes aux modernes. Ceux-ci ne mettent aucune différence entre le violement du Droit des Gens, & le violement de la foi publique ; & ils parlent rarement d'un contrat en uſage

(*l*) *Dans le Traité du Droit Naturel. Voyez l'idée de ce Droit, au ſommaire ;* Les Juriſconſultes Romains nous ont laiſſé une définition peu exacte du Droit Naturel.

(*m*) Jus naturale eſt quod natura omnia animalia docuit. *ff. lib. I, tit. 1, de juſtitiâ & jure, leg. 1, §. 3. Inſtit. lib. I, tit. 2, Princip.*

(*n*) Jus gentium eſt quo gentes humanæ utuntur... Illud omnibus animalibus, hoc ſolis hominibus inter ſe commune eſt. *ff. ubi ſupra, §. 3.* Quod verò naturalis, ratio inter omnes homines conſtituit; id apud omnes per æquè cuſtoditur, vocaturque jus gentium, quaſi quo jure omnes gentes utuntur. Et populus itaque Romanus, partim ſuo proprio, partim communi omnium hominum jure, utitur. *Inſtit. ubi ſupra, §. 1.*

(n bis) Quarumdam enim rerum dominium nanciſſimur jure naturali, quod, ſicut diximus, appellatur jus gentium, &c. *Inſtitut. lib. II, tit. 1, §. 11.*

chez plusieurs peuples, sans dire que c'est un contrat du Droit des Gens.

Ce que ces Jurisconsultes confondent, il faut le distinguer. Un particulier n'a pour lui, dans un pays étranger, que les loix de l'hospitalité; un Ministre public y est sous la protection du Droit des Gens supérieur au Droit d'hospitalité, que le Droit des Gens comprend éminemment. Les citoyens doivent trouver leur sureté dans les passeports, dans les saufconduits; les Ministres publics, la leur, dans leur caractère qui les met sous la protection particulière des Nations auxquelles ils sont envoyés. Un Ministre public est sous la sauvegarde du Droit universel des peuples; un Député n'est que sous la protection des loix civiles de son pays. Notre Henry III, en faisant tuer le Duc & le Cardinal de Guise à Blois, au milieu des Etats Généraux du Royaume, offensa peut-être la foi publique (*o*); mais constamment il ne viola pas le Droit des Gens. Ceux qui volent sur les grands chemins n'offensent pas le Droit des Gens, c'est la foi publique qu'ils violent. L'interception des lettres des Citoyens est un violement de la foi publique; l'interception des lettres des Ministres publics est un violement du Droit des Gens.

IV. Quelques Ecrivains confondent le Droit des Gens avec le Droit purement naturel; mais il faut distinguer ces deux Droits.

Les coutumes reçues parmi les peuples de l'Europe sont connues, les conventions qui lient ces peuples sont écrites, & le Droit des Gens contracté a ses règles paticulières comme les autres Droits ont les leurs; il ne faut pas le confondre avec le Droit purement naturel. C'est un Droit positif, distinct par conséquent du Droit Naturel.

Le Droit Naturel n'a d'autre fondement que la raison; le Droit des Gens a pour fondement, & la raison, & les conventions, & l'usage.

Les principes du Droit Naturel sont fixes & immuables;

(*o*) J'ai examiné le caractère de cette action dans mon Traité du Droit Public, *chap.* 5, *sect.* 3.

mais les règles du Droit des Gens, en tout ce qu'il ajoute au Droit Naturel, ſont arbitraires.

Comme dans les arts il y a une préciſion géométrique à laquelle il n'eſt pas poſſible d'atteindre, il y a auſſi dans la morale des préciſions idéales qu'on ne peut pratiquer, & dont on ſe contente d'approcher le plus qu'on peut. La raiſon ne nous montre pas toujours d'une manière bien évidente, que nous devons nous porter à une action plutôt qu'à une autre, & il eſt d'ailleurs des actions très-équitables qui peuvent également être faites avec raiſon, de différentes manières; mais l'uſage des peuples civiliſés, prouve la conformité que certaines choſes ont avec la raiſon. C'eſt de la coutume qu'il faut apprendre les formes que les Nations ont adoptées, & l'on ne peut s'éloigner de la coutume ſans s'éloigner de la raiſon. Les établiſſemens que les hommes ont faits, tels, par exemple, que celui des Ambaſſades, ont donné lieu à des uſages arbitraires; & c'eſt néceſſairement du Droit des Gens qu'il faut apprendre quels ſont ces uſages.

Diſons-le en un mot, le Droit des Gens n'eſt pas purement le Droit Naturel, puiſque le Droit Naturel eſt expliqué & modifié par les traités & par les coutumes des Nations. Cela peut ſe prouver par un ſeul exemple. La loi naturelle défend de faire du mal à autrui, & ordonne qu'on répare celui qu'on a fait; mais pour tirer raiſon du dommage qu'un homme a ſouffert, & de l'injure qu'il a reçue d'un autre homme, vivant dans une ſociété civile différente, la loi naturelle ne permet pas qu'on s'en prenne à l'un de ſes parens, de ſes amis, ou de ſes compatriotes qui n'a eu réellement aucune part à l'action d'où eſt venu le dommage cauſé, ou l'injure faite. Ce qu'on ne peut, à cet égard, en vertu du Droit Naturel, on le peut très-légitimement en vertu du Droit des Gens contracté, qui a établi l'uſage des

repréſailles, par une conſéquence qui réſulte néceſſairement de la diſtinction des ſociétés : & c'eſt ce que j'établis ailleurs (*p*). Veut-on, ſur ce point, un autre exemple déciſif ? Le Droit Romain nous le fournit ; & ſes Juriſconſultes qui, comme je l'ai obſervé, n'ont pas toujours bien diſtingué ailleurs les divers droits, ont marqué diſertement ici la différence entre le Droit Naturel & le Droit des Gens. *La ſervitude*, ont-ils dit, *eſt un établiſſement du Droit des Gens, par lequel on eſt ſoumis à la puiſſance d'autrui, au préjudice du Droit Naturel* (*q*). Il eſt vrai, en effet, que l'ancien Droit des Gens avoit introduit l'eſclavage, à la honte de la nature qui nous fait naître libres ; mais le Chriſtianiſme & le nouveau Droit des Gens ont rendu preſque par tout ſa ſplendeur à la Loi Naturelle (*r*).

Pourquoi les Etats, en ſe formant, n'acquerroient-ils pas des propriétés, ainſi que les particuliers en acquièrent, en entrant dans une ſociété civile ? Comme la coutume d'un peuple fait partie de ſon Droit Civil, & par-là oblige chaque particulier ; de même les coutumes des Nations ſont partie de leur Droit des Gens, & obligent chaque Nation : de ſorte que, dans le Droit des Gens, en rapportant à la Loi naturelle ce qui eſt conforme à la raiſon, abſtraction faite de tout établiſſement humain, il faut reconnoître l'empire des règles auxquelles les beſoins des peuples ont donné lieu, & qui ont été établis par les conventions faites & par les coutumes reçues de Nation à Nation.

Des Ecrivains célèbres (*s*) n'admettent point de Droit des

(*p*) *Dans la 4e. ſection du 2e. chap. de ce Traité.*

(*q*) Servitus eſt *conſtitutio juris gentium*, quâ quis dominio alieno *contra naturam* ſubjicitur. *ff. lib. I, tit. 4, de ſtatu hom.*

(*r*) *Voyez le chap. 2, de ce Traité, ſect.* . . . .

(*ſ*) Hobbes, *de Cive, cap.* 14, §. 4 ; Puſendorff, liv. II, chap. 13 ; Barbeyrac, dans *ſes Notes ſur Puſendorff*, au lieu cité ; Burlamaqui, *Principes du Droit Naturel*, 2e. *partie, chap.* 6, §. 8 ; *& autres.*

Gens ; ils le bornent à la ſimple Loi générale de la Nature, qui ordonne de tenir les promeſſes qu'on a faites. Cette opinion bien examinée, ſe réduit à montrer que le Droit qui réſulte des conventions & des uſages des peuples, a ſon origine dans le Droit Naturel, & c'eſt ce que perſonne ne conteſte. Les autres Droits n'y trouvent-ils pas auſſi leur ſource ? Faut-il conclurre de-là que le Droit des Gens ſoit purement naturel? C'eſt, ce me ſemble, raiſonner auſſi peu conſéquemment que ſi l'on prétendoit qu'il n'y a point de Droit Civil, parce que le Droit Civil a ſa ſource dans le Droit Naturel. Ce n'eſt ici qu'une queſtion de nom : mais la différence des termes répand quelquefois autant d'obſcurité ſur les choſes, que la différence des idées ; il eſt néceſſaire d'expliquer nettement le ſens qu'on attache aux mots ; & j'ai remarqué ailleurs (*t*) de quelle importance il eſt de bien diſtinguer les divers Droits.

Si les Auteurs dont je parle s'étoient contentés de ſoutenir qu'il n'y a point de Loi proprement dite dans le Droit des Gens, comme il y en a dans les ſociétés civiles, il eût fallu ſouſcrire à leur opinion. Ce Droit a ſes définitions, ſes principes & ſes règles, comme le Droit Civil & le Droit Public ont les leurs; mais il manque en effet d'une Puiſſance Souveraine, dont l'autorité contienne toujours infailliblement les Nations dans l'obſervation des règles qui leur ſont communes. Il n'a point, par conſéquent, force de loi proprement nommée, car on ne ſçauroit ſuppoſer de Loi où il n'y a ni Légiſlateur ni Sanction. Chaque Souverain, dans ſes Etats, maintient l'obſervation, & punit le violement des autres droits; mais la manutention du Droit des Gens n'eſt entre les mains d'aucune Puiſſance, également ſupérieure & à ceux qui, en le violant, commettent des injuſtices, & à

(*t*) Dans *l'Idée générale de la Science du Gouvernement* qui eſt à la tête de l'Introduction.

ceux qui ſouffrent ces injuſtices. Les forces d'un Etat contiennent dans l'ordre une puiſſance inférieure à celle de cet Etat, mais elles ne ſçauroient en réprimer une ſupérieure. Le Droit des Gens peut donc être quelquefois impunément violé. Si ceux qui ont commis ce violement ne veulent pas le réparer, ce n'eſt que par les armes qu'on peut venger les atteintes que les règles du Droit des Gens ont reçues, & le ſort des armes eſt incertain. C'eſt pour cela qu'on nomme le Droit dont je traite, *le Droit des Gens*, & non pas *les Loix des Gens*, comme l'on dit les Loix Naturelles, les Loix Civiles, les Loix Eccléſiaſtiques. Un Philoſophe moderne (*u*) eſt le ſeul Auteur qui ait employé ces mots, *Les Loix des Gens*, & qui les ait diſtinguées du *Droit des Gens*, en quoi il n'a été ni dû être imité de perſonne.

V. Les Loix civiles, ſoit des Romains, ſoit des autres peuples, n'ont aucune autorité dans le Droit des Gens.

Une erreur aſſez générale, c'eſt de chercher dans les Loix Romaines la ſolution des différends que les Nations ont entre elles. Ces Loix n'ont-elles pas été faites pour un peuple particulier ? Et ne ſont-elles pas ordinairement fondées ſur des raiſons propres du Droit privé ? Eſt-il bien facile de démêler les principes du Droit naturel, au milieu de ce nombre preſque infini de ſubtilités qui les obſcurciſſent dans les livres du Droit Romain ? Et ces loix peuvent-elles avoir quelque autorité ſur des peuples qui ſont, envers leurs Souverains particuliers, dans la même dépendance où les Romains vivoient ſous les leurs ?

Chaque peuple a ſon droit accommodé à ſes mœurs & à la conſtitution de ſon Etat. Il peut, à certains égards, expliquer, modifier & reſtraindre le Droit Naturel, dans l'étendue de ſa domination ; mais il ne ſçauroit aſſujettir à ces modifications les autres peuples qui lui ſont égaux par la Souveraineté, quoiqu'ils puiſſent lui être inférieurs du côté de la puiſſance.

(*u*) Régis, ſyſtême de philoſophie, au *Traité de la Morale, liv. II, chap. 8.*

Les Loix Civiles, de quelque pays que ce ſoit, ont les mêmes bornes que l'Etat pour lequel elles ont été faites, & ne peuvent, par conſéquent, jamais ſervir à la déciſion des différends que les Souverains ont entre eux. Si quelque Nation a adopté le Droit Romain, ce Droit eſt devenu celui de cette Nation, & elle doit en obſerver les maximes, préciſément & uniquement parce qu'elle les a adoptées.

Pour être écrite dans les livres des Juriſconſultes de l'Empire Romain, une propoſition n'eſt point vraie d'une vérité abſolue. Il faut faire abſtraction du mérite de leurs ouvrages, qui ne forment que des préjugés étrangers à l'examen que nous faiſons, & ſe renfermer dans les motifs de leur déciſion qui ne peut être vraie que par elle-même, & non pas parce qu'elle ſe trouve dans leurs livres.

Les Romains ſe déterminoient par leurs propres lumières, & nous ſommes en droit de nous règler par les nôtres; mais la raiſon, en changeant de pays, ne perd pas ſa force. Si celle dont les Romains ſe ſont ſervie étoit ſolide, elle doit être une règle pour nous, comme elle en étoit une pour eux. Nousdevons la ſuivre, non comme Romaine, mais comme bonne. Nous devons nous conformer au Droit Romain, lorſqu'il a tranſmis les vrais principes du Droit Naturel ou du Droit des Gens; & nous le devons, parce que nous y ſerions obligés, quand même ces principes ne ſeroient pas écrits dans les livres du Droit Romain.

On ne peut tirer aujourd'hui que trois avantages de la lecture des Loix Romaines, pour en emprunter des principes de Droit Naturel & de Droit des Gens. Le premier conſiſte en ce qu'on trouve quelquefois ces principes dans le Droit Romain. Le ſecond, en ce que les Juriſconſultes qui le cultivoient ſont très-dignes d'attention, dans les occaſions où ils nous tranſmettent des Coutumes qui ſont à préſent partie du Droit des Gens. Le troiſième, en ce que nous

pouvons être éclairés par les vues des Juriſconſultes Romains, & même, ſi je l'oſe dire, par leurs erreurs ; les monſtres mêmes ſont utiles dans l'anatomie. Les efforts que ces Juriſconſultes ont faits pour découvrir les principes de l'équité naturelle, peuvent nous donner des ouvertures pour établir de bonnes règles dans le Droit des Gens, lors même qu'ils en rapportent, ou de mauvaiſes, ou au moins de particulières à la Juriſprudence Romaine. Les jugemens des autres hommes étendent les opérations de notre eſprit, parce qu'ils multiplient les combinaiſons dont il eſt capable.

Quels que puiſſent être ces avantages, les conſidérations que j'ai rapportées font voir que ni les Loix Romaines, ni celles de quelque Etat particulier que ce ſoit, n'ont aucune autorité de nation à nation, & qu'ainſi elles ſont ſans force dans le Droit des Gens. Qu'on agite cependant une queſtion réſultante d'un Traité entre des Souverains, mille perſonnes citent d'abord les Loix du Droit Civil, & peu citent les règles du Droit des Gens. Cela prouve ſimplement que pluſieurs entendent le Droit Civil, & que peu entendent le Droit des Gens. Que ſert la citation des Loix civiles, lorſqu'il eſt queſtion du Droit des Gens ? Elles peuvent ſervir d'ornement, de comparaiſon, & dans certains cas, d'exemples, mais elles ne ſçauroient ſervir de règle. Quel rapport y a-t-il entre les Loix faites ſur les fortunes privées, & les règles introduites pour les fortunes publiques ? entre les Contrats des particuliers dépendans du Droit Civil, & les Traités des Etats qui font des règles dans le Droit des Gens ? L'autorité des perſonnes, la grandeur des objets, & l'intérêt des Nations tirent les Contrats des Souverains, de la claſſe de ceux des particuliers. Il naît de cette différence un principe fondamental que voici. Dans chaque Etat, les Juges du pays conſirment ou annullent la clauſe d'un Contrat

trat passé entre deux ou plusieurs citoyens, selon qu'elle est ou conforme, ou contraire aux Loix Civiles; cela est à sa place, parce que les sujets ne peuvent contracter que dépendamment des Loix de leur pays. Ces Loix sont faites pour l'utilité & l'avantage tant des particuliers que de l'Etat qui a intérêt que les citoyens ne disposent pas mal-à-propos de leurs biens (*x*); & c'est pour cela que le Prêteur Romain promettoit de faire observer toutes les conventions, qui seroient faites sans dol, & qui ne seroient contraires ni aux Loix, ni aux Edits & Ordonnances des Princes (*y*). Mais les Souverains, dans les discussions qu'ils ont entre eux, ne reconnoissent point les Loix Civiles; & leurs Traités, loin de dépendre des Loix Civiles, sont eux-mêmes des règles dans le Droit des Gens, duquel seul il s'agit.

VI. Ce que sont les conventions & les contrats parmi les particuliers, les traités le sont parmi les Souverains; mais ces divers actes n'ont ni les mêmes règles, ni la même solidité.

Toute convention, tout contrat est un traité; & tout traité est une convention, un contrat. Les engagemens qui lient les particuliers, conservent le nom générique de conventions, de contrats; & ceux que prennent des Puissances souveraines qui vivent, les unes à l'égard des autres, dans la liberté de l'état naturel, s'appellent du nom spécifique de Traités. L'objet des conventions & des contrats est de distinguer les droits des particuliers, & de faire règner la justice dans la société civile, dont le bien résulte de celui des citoyens qui la forment. L'objet des Traités est de prévenir ou de terminer les sanglantes guerres, de fixer les droits des Etats, les uns à l'égard des autres, & de faire règner la paix entre eux. Les Traités sont donc parmi les Souverains ce que sont les conventions & les contrats parmi les particuliers. Si les citoyens sont obligés à l'exécution

(*x*) Expedit Reipublicæ ne quis re suâ malè utatur. §. 2. *Instit. De his qui sui vel alieni juris sunt.*

(*y*) Pacta conventa quæ neque dolo malo, neque adversùs leges, Plebiscita, Senatus consulta, Edicta Principum, neque quò fraus, cui eorum fiat facta erunt, servabo. *Leg.* 7, §. 7, *ff. de Pactis.*

des contrats par la Loi civile, les Souverains ſont tenus d'obſerver les Traités par le Droit des Gens; & les Princes doivent être ſoumis à ces tranſactions publiques, comme les ſujets le ſont aux Princes. Mais ces divers actes n'ont ni la même règle, ni la même ſolidité.

Ils n'ont pas la même règle. Les contrats des particuliers dépendent des Loix civiles; les Traités des Souverains ſont faits ſous la foi du Droit des Gens. C'eſt ce que je viens d'expliquer.

Ils n'ont pas la même ſolidité: car les procès des particuliers ſe jugent dans les Tribunaux de judicature, qui forcent les citoyens à exécuter les conventions qu'ils ont faites, ſous l'autorité de leur Prince commun; au lieu que les différends célébres des Souverains qui attirent l'attention du monde entier, ne ſe jugent qu'aux Tribunaux de la victoire. Les Etats qui n'ont point de Juge commun, ſe font quelquefois un rempart de leurs forces contre les droits les mieux fondés, contre les prétentions les plus légitimes; les guerres qui en réſultent ne peuvent être terminées que par les loix qu'ils s'impoſent eux-mêmes; & les Traités qu'ils font n'ont de ſolidité qu'autant que leur en donnent ou les ſuretés priſes, ou la bonne-foi des parties contractantes, ou la force qui peut triompher de leur infidélité.

VII. Le concours ſeul des Nations qui forme le Droit des Gens, peut y faire des changemens.

Les Loix ont les mêmes bornes que l'autorité du Légiſlateur qui les fait. Le Droit Civil d'un Etat ne regarde qu'un ſeul peuple, & n'a été introduit que pour le peuple qui s'en ſert; mais le Droit des Gens regarde toutes les Nations, & a été établi par le conſentement de la plupart des Nations civiliſées. Le Droit des Gens eſt donc plus éminent que le Droit Civil, parce que les Coutumes locales & les Loix de chaque Nation ne ſont que des Coutumes & des Loix particulières, au lieu que les règles & les uſages du Droit des Gens ſont des règles & des uſages généraux: or comme l'in-

Digitized by Google

térêt particulier d'un citoyen doit céder à l'intérêt public de ſa nation, & le gouvernement économique d'une famille, au gouvernement civil d'un Etat, le droit particulier d'une nation doit céder au droit commun des peuples. Un Souverain peut faire les changemens qu'il juge à propos dans le Droit Civil du pays dont il eſt le Légiſlateur, & qui n'intéreſſe que ſes ſujets; mais le concours des Nations eſt néceſſaire pour introduire quelque changement dans le Droit des Gens, qui intéreſſe tous les peuples. Ces Loix des ſouverainetés, qui ont contracté enſemble, ne peuvent être altérées, affoiblies, changées, que du mutuel conſentement des Puiſſances qui ont pu les former.

VIII. Diſpoſitions des matières qui doivent entrer dans la compoſition de ce Traité.

Voilà les premiers élémens du Droit dont je me propoſe de faire ici un Traité complet. Il faut qu'on y trouve les règles de la communication que les Nations ont entre elles, dans le tems de la paix, qui eſt l'état naturel des hommes; celles qu'elles doivent obſerver pendant la guerre, qui eſt un tems de violence où les paſſions conduiſent; celles de l'explication des Traités, qui rétabliſſent la paix; & enfin celles des diverſes prétentions dont une juſte idée peut contribuer à conſerver la paix rétablie. Le partage des matières qui doivent entrer dans ce Traité, ſe fait donc naturellement en quatre chapitres. Le premier, des Ambaſſades. Le ſecond, de la guerre. Le troiſième, des Traités. Le quatrième, des titres, des prétentions, & des droits reſpectifs des Souverains.

LA SCIENCE DU *GOUVERNEMENT.*

LE DROIT DES GENS.

CHAPITRE PREMIER.

Des Ambaſſades.

SECTION PREMIERE.

Des trois ordres de Miniſtres Publics.

L'USAGE des Ambaſſades eſt auſſi ancien que l'établiſſement des ſociétés civiles. On le voit dans l'Ecriture ſainte (*a*), le plus ancien de tous les livres. Dès qu'un Etat a été formé, il a ſenti le beſoin qu'il avoit des pays voiſins, & c'eſt de leur utilité mutuelle qu'eſt née la communication que les peuples ont eue les uns avec les autres. I. Origine des Ambaſſades.

Il n'eſt preſque pas néceſſaire de remarquer qu'il ne ſeroit

(*a*) *Dans les Nombres XX, 14; XXI, 21; & dans Samuel V, 11.*

point convenable que les Souverains abandonnaſſent le gouvernement de leurs Etats, pour aller négocier en perſonne quelques affaires particulières dans les pays étrangers. Les dépenſes de ces voyages fréquens ſeroient exorbitantes; les difficultés du cérémonial, infinies; & les riſques que courroit un Prince errant ainſi de Cour en Cour, extrêmes. Ces courſes indécentes ſeroient d'ailleurs impraticables, parce qu'il faudroit qu'elles fuſſent réciproques, & qu'un même homme ne peut pas être en même tems en divers lieux. Il a donc fallu que les Souverains aient employé leurs ſujets à la négociation des affaires. Cela s'eſt toujours pratiqué, & les motifs de cet uſage ont toujours été les mêmes.

II. Sujets des Ambaſſades.

On envoie aujourd'hui, comme l'on faiſoit autrefois, des Miniſtres dans les Cours étrangères, pour former & pour entretenir l'union entre les Etats, pour conclure & pour renouveller des Traités, pour aſſiſter à l'élection d'un Souverain, pour demander une Princeſſe en mariage, pour négocier quelque affaire particulière.

Anciennement, dans un tems que toutes les Ambaſſades étoient extraordinaires, on envoyoit auſſi des Miniſtres aſſiſter aux nôces des Princes alliés, à des jeux publics, à de certaines fêtes ſolemnelles. Divers Ambaſſadeurs portèrent à Perſée & à Pruſias des préſens de la part de leurs maîtres, & aſſiſtèrent aux nôces des nouveaux époux; mais cette coutume eſt paſſée, il y a longtems. L'uſage des Ambaſſades eſt borné parmi nous à des objets utiles; & aujourd'hui que des Miniſtres publics réſident continuellement, ces Miniſtres qui ſe trouvent dans les Cours, rempliſſent tout naturellement les devoirs de bienſéance de Souverain à Souverain.

Plus un Prince eſt puiſſant, & plus on a d'affaires à négocier avec lui, plus il voit de Miniſtres publics dans ſa Cour. Alexandre, revenu victorieux de ſes grandes expé-

ditions, reçut à Babylone des Ambaſſadeurs de preſque toutes les parties du monde (*b*); & le feu Roi, au comble de la gloire, vit dans ſa Cour juſqu'à cinquante Miniſtres publics, après avoir conclu la paix de Nimégue.

III. Utilité des Ambaſſades.

Les Ambaſſades forment & entretiennent la communication des peuples. Sans cet uſage, qui aſſureroit la tranquillité des nations? Qui ménageroit les Traités des Etats? Les Ambaſſadeurs ſont les liens de l'amitié mutuelle des Souverains & de leurs ſujets, les interprêtes de leurs volontés, & les arbitres de leur repos. Ils ſont à un Etat, pour parler comme un homme qui a été lui-même Ambaſſadeur, ce que la langue eſt à l'homme (*c*), ou, pour employer le paſſage de l'Ecriture ſainte, l'Ambaſſadeur fidèle eſt à ſon Prince ce qu'eſt aux ouvriers la fraîcheur au tems de la moiſſon (*d*); il adoucit & ſoulage les peines de ſon maître; &, par ſa vigilance, il lui met l'eſprit en repos.

IV. Des Auteurs tant anciens que modernes, qui ont traité des Ambaſſades.

Nous n'avons des anciens aucun traité des devoirs, des fonctions, des droits & des prérogatives des Miniſtres étrangers. Cratès, Demetrius de Phalère, Ciceron, avoient écrit ſur ce ſujet, mais le tems nous a privé de leurs ouvrages.

Dans les fragmens des Juriſconſultes Romains, dans le Code & dans le Digeſte, il n'eſt guère parlé que des Députés des villes ou des provinces de l'Empire, qui étoient envoyés auprès de leur Souverain. Ce n'étoient pas des Miniſtres publics, c'étoient des Sujets.

L'Empereur Conſtantin Porphirogenète fit compoſer vers le milieu du dixième ſiècle, des Pandectes politiques, où étoit rangé ſous de certains titres, ce que Polibe, Nicolas

(*b*) *Quint-Curt. lib.* X.

(*c*) Quod homini eſt lequela, hoc ſunt Imperiis legationes, nempè quarum ope perferuntur. Hinc indè preces, queſtus, denuntiationes, conſilia, &c., ne res deducatur ad manus. *Car. Paſchal.*

(*d*) *Sicut frigus, ſicut nivis, in die meſſis, ita legatus fidelis ei qui miſit eum; animam ipſius requieſcere facit. Proverb. XXV, 13.*

de Damas, Denys d'Halicarnaſſe, Diodore de Sicile, & d'autres Hiſtoriens avoient écrit ſur des matières de morale, d'hiſtoire, ou de politique. Dans ce recueil, il y avoit un Titre des Ambaſſades que nous avons encore aujourd'hui (*e*), mais ce ne ſont que des extraits hiſtoriques.

De tous les Auteurs dont les ouvrages exiſtent, les Juriſconſultes Scholaſtiques ſont les premiers qui aient écrit quelque choſe ſur les Ambaſſades; mais leur prévention pour le Droit Romain, &, ſi j'oſe le dire, leur ignorance en matière de Gouvernement, les rendoient peu propres à traiter un pareil ſujet.

Il a paru depuis un aſſez grand nombre d'ouvrages en ce genre. Hermolaüs Barbarus, Antoine de Vera, Albert Gentilis, Charles Paſchal, Jean Hotman, Hermanus Kirchner, Marſelaer, Caraffe, Clapmar, Grotius, Wicquefort, Callières, Bynkershoek, la Sarraz, Pecquet, & pluſieurs autres Auteurs modernes ont écrit ſur cette matière. J'ai porté ailleurs mon jugement de la plupart de ces livres (*f*). Ici, il ſuffit de remarquer que chaque Auteur a traité ſon ſujet, ſelon ſon goût & ſon génie. Dans pluſieurs de ces ouvrages, c'eſt la Juriſprudence qui domine; dans quelques autres, la littérature; dans un très-petit nombre, la politique. De ces Ecrivains, les uns manquent d'ordre, les autres ſont ſuperficiels, pluſieurs raiſonnent ſur des principes ou faux ou peu propres à fonder les conſéquences qu'ils en tirent, tous preſque ſont en oppoſition les uns avec les autres.

Je vais tâcher de développer, au ſujet des Ambaſſades, des principes que puiſſent avouer la raiſon, l'uſage, & les conventions, qui ſont les trois autorités à conſulter dans cette matière.

(*e*) Il ſe trouve en Grec avec une verſion & des Notes, dans un des volumes de l'hiſtoire Bizantine, édition du Louvre.

(*f*) Voyez-en les articles dans mon Examen.

Les

V. Les Grecs & les Romains n'avoient qu'une sorte de Ministres publics, & ces Ministres jouissoient d'une grande considération : comment ils étoient nommés ; quelles marques & quels ornemens ils portoient.

Les Grecs n'employoient qu'une sorte de Ministres publics, & leur donnoient un nom qui, dans le sens propre, signifioit un vieillard, & désignoit leur expérience, leur sçavoir, & la considération qu'ils avoient dans leur pays. Ils vouloient que la maturité de l'âge & du jugement, & les qualités personnelles ajoutassent un nouveau poids à un titre si respectable. Dans Homère (*g*), c'est Ulysse & Ménélas qu'on députe pour aller faire des propositions de paix aux Troyens. Cinquante ans étoit l'âge fixé par les loix des habitans de Chalcide (*h*), pour être jugé capable de cet emploi. Polibe rapporte (*i*) que les Achéens le nommèrent, lui troisième, pour Ambassadeur auprès du Roi Ptolémée, quoiqu'il n'eût pas encore l'âge prescrit pour remplir cette dignité.

Les Latins ne connoissoient pareillement qu'une sorte de Ministres publics, qu'ils appelloient *Legati*, mot qui désigne proprement des personnes qu'on envoye, & qui avoient un sens très-étendu à Rome. Il étoit commun aux Ministres étrangers, aux Lieutenants-Généraux des armées, aux Lieutenants-Colonels des Légions Romaines, & aux Députés que le Sénat envoyoit aux Généraux, & que ces Généraux & les Villes de l'Empire envoyoient au Sénat. C'est en prenant le mot *Legatus* dans le sens où il signifie un Ministre public, envoyé de Souverain à Souverain, & le mot *Legatio* dans celui où il désigne une Ambassade, que les Auteurs Latins ont exalté les privilèges *Legatorum* & *Legationum*. C'étoit à Rome un nom de respect & d'autorité (*k*).

Les Ministres étoient encore appellés chez les Latins *Oratores* (*l*), & c'est à l'imitation des Romains, que les Hol-

(*g*) *Iliad. I.*
(*h*) *Heraclid. in Pont.*
(*i*) *Hist. l. XXVII.*
(*k*) *Cicer. Orat. VI. in Verrem.*
(*l*) Jamque *Oratores* aderant ex urbe Latinâ,
Velati ramis oleæ, veniamque rogantes. *Virg. Æneid. lib. XI.*
Remarquez sur ces mots, *Velati ramis*, ce que Vossius (*de Mosicâ, page* 45) dit

landois donnoient autrefois le nom d'*Orateur* à l'Ambaſſadeur qu'ils tenoient à la Porte, ainſi qu'on le voit dans les premières ordonnances de cette République naiſſante. Ce titre ſubſiſte même encore à Rome. Dans ces derniers tems, en des ſiècles d'ignorance, avant la renaiſſance des lettres, il n'y avoit guère en Europe que des gens d'Egliſe ou des gens de robe qui fuſſent employés aux Ambaſſades, parce qu'ils étoient les ſeuls qui ſçuſſent la langue Latine. Si l'on y employoit des gens d'épée, on joignoit avec eux quelqu'un de ceux qu'on appelloit Clercs, & c'étoit ces Clercs qui faiſoient la harangue. C'eſt à ces tems-là que remonte la coutume qui ſubſiſte encore à Rome, que les Ambaſſadeurs d'obédience aient des Orateurs à gages, qui font les harangues Latines pour eux (*m*). Je ne ſais ſi la charge d'Orateur (*n*) qu'un membre de l'Académie Françoiſe avoit à la Cour de France, ſous le Cardinal de Richelieu, & que l'Hiſtorien de cette Académie (*o*) nous dit qui n'avoit pas été avant lui & qui n'a point été depuis; je ne ſçais, dis-je, ſi cette charge n'avoit point quelque rapport à l'ancien uſage dont je parle.

Parmi les Romains, perſonne ne pouvoit parvenir aux premiers emplois de la République, qu'à l'âge de quarante ans; & tous les Ambaſſadeurs, preſque ſans exception, étoient tirés du Corps du Sénat qui les nommoit: ainſi, l'on ne peut douter que la maturité de l'âge ne fût chez le peuple Romain, comme en Grèce, une condition communément néceſſaire pour être revêtu du caractère d'Ambaſſadeur. C'eſt

que les Ambaſſadeurs des Gètes qui alloient pour tâcher de conclure quelque Traité de paix ou de tréve, avec un peuple dont il falloit appaiſer la colère, ſe préſentoient jouant de la Lyre.

(*m*) *Wicquefort*, Ambaſſadeur & ſes fonctions, *p.* 164 *du* 1er *Vol. de l'édition de la Haye de* 1714.

(*n*) *Colomby.*

(*o*) *Peliſon, Hiſt. de l'Académie Françoiſe.*

par cette raiſon qu'on ne doit pas s'étonner que les Romains tiraſſent quelquefois au ſort les Ambaſſadeurs. Un hiſtorien (*p*) nous apprend qu'il s'éleva un grand débat dans le Sénat, pour ſçavoir s'il falloit nommer par élection ou tirer au ſort les Ambaſſadeurs qu'on avoit réſolu d'envoyer à Veſpaſien. Il nous a conſervé les diſcours qu'ils ſe firent de part & d'autres à cette occaſion ; & il ajoute qu'il fut arrêté que, ſuivant l'ancienne coutume (*q*), le ſort décideroit du choix des Ambaſſadeurs. Nous voyons en effet, par une lettre de Ciceron (*r*), qu'il fut lui-même nommé Ambaſſadeur par cette voie. Un autre auteur (*ſ*) rapporte que, de pluſieurs perſonnages dont une ambaſſade étoit compoſée, les uns avoient été nommés par élection, & les autres par le ſort ; mais les exemples d'Ambaſſadeurs tirés au ſort ſont ſi rares, que deux auteurs (*t*) à qui ils ont échappé vont preſque juſqu'à s'inſcrire en faux contre les hiſtoriens qui les rapportent.

Les Romains, qui ont peut-être mieux ſenti qu'aucun autre peuple, de quelle conſéquence il étoit de frapper les yeux de la multitude, pour attirer ſa vénération, donnoient à leurs Ambaſſadeurs divers ornemens extérieurs. C'eſt par cette raiſon que, ſelon un Auteur (*u*), ils avoient le privilège de porter un anneau d'or, dans le tems même où les Sénateurs & les Chevaliers n'avoient pas encore droit de le porter. Ils avoient auſſi un habit diſtingué, que Denys d'Halicarnaſſe (*x*) appelle une robe ſacrée. Elle étoit, ſelon quelques-uns (*y*), de pourpre, dans les Ambaſſades où il s'agiſ-

(*p*) *Tacit. hiſt. lib. IV.*
(*q*) *Secundum vetera exempla.*
(*r*) *Ad Atticum l. I, Ep. 17.*
(*ſ*) *Dio Caſſius.*
(*t*) *Genulis de Legationibus : Paſchal. de Legato.*
(*u*) *Plin. lib. XXII, c. 3, & l. XXXIII.*
(*x*) *Excepta Legat. cap. 4.*
(*y*) *Appianus in Selectis ; & Virgil. Æneid. VI.*

ſoit d'affaire d'Etat ; mais dans celles qui n'avoient pour objet que des devoirs de bienſéance & de politeſſe, Tite Live nous apprend qu'ils prenoient ſimplement une robe blanche.

VI. L'Europe ne connut auſſi pendant longtems qu'une ſorte de Miniſtres publics ; elle les diſtingua depuis en deux ordres, & les diſtingue aujourd'hui en trois.

Dans les Etats de l'Europe qui ſe formèrent des débris de l'Empire Romain, on ne connut auſſi, pendant longtems, qu'une ſorte de Miniſtres publics, qu'on appelloit *Meſſagers*, *Procureurs* (z), *Ambaſſadeurs*

Le mot d'Ambaſſadeur eſt moderne. Quelques Auteurs dérivent ce mot François, du mot Eſpagnol *Embaxador*, qui vient d'*embiar*, autre mot Eſpagnol, qui ſignifie *envoyer*. Quelques autres, du mot Italien *ambaſcia*, qui ſignifie *chagrin*, *peine*, *affliction*, comme ſi l'on avoit voulu marquer les traverſes qu'un Ambaſſadeur eſſuie dans ſes négociations. Quelques autres enfin, d'*Ambaciator*, mot dont ſe ſont ſervis les auteurs de la baſſe Latinité, & qui a été fait de *ambactu*, vieux mot Latin, tiré du Gaulois, ſignifiant *ſerviteur*, *client*, *domeſtique*, *officier* (&).

Ce titre d'Ambaſſadeur n'étoit pas toujours pris dans le ſens reſſerré qu'il a aujourd'hui. On le donnoit quelquefois aux Députés que les héritiers préſomptifs des Couronnes envoyoient aux Princes qui les portoient, aux Commiſſaires que les Rois envoyoient à leurs ſujets, & en général à toutes ſortes de perſonnes employées dans les affaires publiques (*a*). Mais ce titre ne s'eſt donné, dans ces derniers tems, & ne ſe donne encore aujourd'hui, qu'à des Miniſtres qui repréſentent un Souverain auprès d'un autre Souverain, & qui ont ſpécifiquement dans leurs Lettres de créance la qualité d'Ambaſſadeurs. On regarda dans les mêmes tems, comme Mi-

(z) Voyez ce titre de Meſſager & de Procureur dans le Corps univerſel Diplomatique du Droit des Gens, p. 334 de la 1re. partie du premier tome, & dans pluſieurs des diplomes ſuivans.

(&) Selon Borel, Ménage & Chifflet dans ſon *Gloſſarium Salicum* d'après Saumaiſe.

(*a*) On en trouve pluſieurs exemples dans l'*Ambaſſadeur* de Wicquefort, depuis *la page 40 juſqu'à la page 49 du 1er volume, édition de la Haye de 1724.*

niſtres du ſecond ordre, ceux qui n'avoient pas ce titre d'Ambaſſadeur ; & tout récemment, on les a diviſés en Miniſtres du ſecond & du troiſième ordre. La diſtinction de trois divers ordres de Miniſtres publics eſt à préſent reçue dans toute l'Europe.

Cette différence de qualité s'eſt introduite parmi les Miniſtres publics, à la faveur des motifs d'économie que les petits Princes ont conſultés, & des diſtinctions que les grands Potentats ont voulu s'attribuer. Selon que ces qualités ont été plus ou moins relevées, on a déféré aux Miniſtres qui en étoient revêtus, des honneurs plus ou moins conſidérables. Aujourd'hui, les Souverains s'envoient des Miniſtres qu'ils appellent *Ambaſſadeurs*, *Bailes* (*b*), *Nonces*, *Internonces*, *Légats*, *Envoyés*, *Plénipotentiaires*, *Miniſtres*, *Réſidens*, *Chargés es Affaires*, & autres noms que j'expliquerai.

VII. Ces trois Ordres de Miniſtres ſont également ſous la protection du Droit des Gens.

Le titre qu'ont les Miniſtres publics, la dignité de l'Etat qui les envoye, & celle de l'Etat qui les reçoit, mettent de la différence dans le traitement, ſans en mettre dans le caractère. Le droit d'ambaſſade eſt un droit commun à tous les Souverains. Un Prince qui n'a pas le titre de Roi, & une République qui ne jouit pas du traitement royal, donneront, s'ils veulent, à leur Miniſtre la qualité d'Ambaſſadeur ; mais pour ſçavoir à quels honneurs ce Miniſtre, revêtu de ce titre éminent, pourra prétendre, il faudra conſulter l'uſage obſervé dans pareilles circonſtances. Les Miniſtres, ſoit du premier, ſoit du ſecond, ſoit du troiſième ordre, ſont indiſtinctement ſous la protection du Droit des Gens, parce qu'ils ſont également Miniſtres publics, que leur emploi eſt le même, & que toutes les diſtinctions qu'on met entre eux pour le traitement, ſont fondées ſur la puiſ-

(*b*) C'eſt la République de Veniſe qui donne le nom de *Baile* à ſon Ambaſſadeur à Conſtantinople. *Bailo*, en langage Lombard, ſignifie *Juge-Conſul*, ſelon Amelot de la Houſſaye. *Hiſtoire du Gouvernement de Veniſe*, *pag.* 127, *de l'édition de* 1676.

ſance de leurs Maîtres, & ſur le plus ou le moins d'éclat avec lequel ils paroiſſent en public, & non ſur aucune différence réelle qui ſoit dans le caractère. Ni le plus ni le moins de dépenſe, ni la différence des titres ne peuvent faire de changement aux droits eſſentiels d'un caractère qui leur eſt commun. Quelle que ſoit l'ambaſſade, ordinaire ou extraordinaire, quel que ſoit le nom qu'on donne aux Miniſtres publics, quelle que ſoit la différence que l'on met dans les honneurs qu'on leur rend, ils ſont également conſidérés comme des perſonnes ſacrées, & comme des hommes abſolument indépendans des Cours où ils réſident.

VIII. Les Turcs eux-mêmes admettent la diſtinction dans les Miniſtres; mais cette différence n'eſt pas connue dans l'Orient. Le Miniſtre public n'y eſt qu'un Meſſager de Roi. Elle n'eſt pas connue non plus dans les grands Empires de l'Afrique.

Les Turcs eux-mêmes, dont la Capitale eſt en Europe, admettent la différence de qualités dans les Miniſtres publics. Le mot *Elchi* eſt, à la vérité, un mot générique dont les Ottomans déſignent tout Miniſtre étranger, ſans diſtinction de premier, de ſecond, de troiſième ordre: mais la Porte, en traitant avec des Miniſtres Chrétiens, ne laiſſe pas de proportionner les honneurs, & aux titres dont ces Miniſtres ſont revêtus, & à la puiſſance du Souverain qu'ils repréſentent.

Il n'en eſt pas de même dans l'Orient. Les Orientaux ne mettent aucune différence entre un Ambaſſadeur & un Envoyé, & ils ne connoiſſent ni Ambaſſadeurs ordinaires, ni Envoyés ordinaires, ni Réſidens, parce qu'ils n'envoient perſonne pour demeurer dans une Cour étrangère, & que ceux qu'ils y députent en reviennent dès qu'ils ont terminé l'affaire qui a été l'objet de leur miſſion. Dans tout l'Orient, un Ambaſſadeur n'eſt qu'un meſſager de Roi (*c*). Il ne repréſente point ſon Maître. On l'honore peu en comparaiſon des reſpects qu'on rend à la Lettre de créance dont il eſt le porteur; & tout homme qui eſt le porteur d'une Lettre de Roi eſt un Ambaſſadeur, quoique ce ne ſoit pas lui

(*c*) *Deſcription de Siam par la Loubère, de l'Académie Françoiſe.*

qui ait été envoyé. Nous avons pluſieurs preuves de ces uſages des Orientaux.

Louis XIV envoya au Roi de Siam, ſur la fin du dernier ſiècle, une ambaſſade dont l'objet étoit de convertir ce Prince à la Religion Chrétienne, & d'établir un commerce entre la France & Siam. A l'Audience que notre Ambaſſadeur eut, les Mandarins ſe proſternèrent, les mains jointes ſur le front, le viſage contre terre, & ſaluèrent en cette poſture la lettre du Roi, par trois fois (*d*).

Après que l'Ambaſſadeur de Perſe, que Chaumont Ambaſſadeur de France trouva dans le Royaume de Siam, fut mort à Tenaſſerim, ſes domeſtiques ayant choiſi l'un d'entre eux pour rendre la lettre du Roi de Perſe au Roi de Siam, celui qui fut ainſi élu fut reçu comme l'eût été le véritable Ambaſſadeur, & avec les mêmes honneurs que le Roi de Perſe avoit auparavant accordés à l'Ambaſſadeur de Siam.

Comme le Roi de Siam traite un Ambaſſadeur en ſimple meſſager, ce Prince, dans l'audience de congé qu'il lui donne, lui remet une reconnoiſſance de la lettre qu'il a reçue de ſes mains; & s'il fait réponſe, il ne la lui donne point, il envoye avec lui ſes propres Ambaſſadeurs pour la porter. La réponſe du Roi de Siam au feu Roi ne fut pas remiſe à Chaumont, Ambaſſadeur de France, mais envoyée par des Ambaſſadeurs Siamois, qui vinrent en France avec Chaumont.

Tout Ambaſſadeur étranger eſt défrayé & logé par le Roi de Siam. Il peut, pendant le tems de ſon ambaſſade, exercer la marchandiſe; mais il n'a la liberté de traiter aucune affaire, qu'après avoir rendu ſa lettre de créance & communiqué ſes inſtructions en original.

L'Ambaſſadeur ne peut entrer dans la Capitale, qu'il n'aille

(*d*) *Relation de l'Ambaſſade de Chaumont à Siam en* 1685. *Paris*, 1686 in-12.

tout droit à l'audience, ni demeurer dans la Capitale après l'audience de congé. En ſortant de cette dernière audience, il ſort de la Ville, & il n'eſt plus reçu à rien négocier. C'eſt pourquoi, la veille de l'audience de congé, le Roi de Siam lui fait demander s'il n'a aucune autre choſe à lui propoſer; & dans l'audience, s'il eſt content.

Tous les Princes Orientaux défraient les Ambaſſadeurs, & ſe font un grand honneur d'en recevoir & de n'en envoyer que le moins qu'ils peuvent (*e*). C'eſt, à leur avis, une marque que les étrangers ne peuvent ſe paſſer d'eux, & qu'ils peuvent ſe paſſer des étrangers. Ces Princes regardent même les ambaſſades comme une eſpèce d'hommage, & ils retiennent dans leurs Cours les Miniſtres étrangers, autant qu'il leur eſt poſſible, afin de jouir longtems de l'honneur qu'ils reçoivent. Auſſi le Grand Mogol, l'Empereur de la Chine, & le Roi du Japon, n'envoyent-ils jamais des Ambaſſadeurs. C'eſt une manière de penſer dont j'ai expliqué les inconvéniens dans un autre lieu (*f*).

La différence des Miniſtres publics n'eſt pas plus connue dans l'Empire de Maroc qu'en Orient. Un Anglois, nommé Jean Ruſſel, ayant été envoyé à Maroc (*g*), en qualité de Conſul général du Roi de la Grande-Bretagne en Barbarie, les Maures voulurent, à toute force, le traiter ſur le pied d'Ambaſſadeur; parce qu'il étoit porteur de lettres & de préſens pour leur Souverain; & que dans de pareilles rencontres, les Maures ne connoiſſent que le caractère d'Ambaſſadeur, ſous lequel ils confondent toute autre qualification (*h*).

(*e*) *La Loubère* ubi ſupra; & *Parennin*, *page* 33 *du* 24e *tome des Lettres édifiantes & curieuſes.*

(*f*) *Traité de Politique.*

(*g*) En 1727.

(*h*) *Voyez les pages* 74 & 75 *de la traduction Françoiſe d'un livre Anglois qui a pour titre :* Hiſtoire des Révolutions de l'Empire de Maroc.

SECTION

SECTION II.

Des Miniſtres du premier ordre.

1. Définition de l'Ambaſſadeur.

L'Ambaſſadeur eſt un Miniſtre public, envoyé par un Souverain, pour le repréſenter auprès d'un autre Souverain, & pour exercer ſon miniſtère ſous la foi du Droit des Gens, en vertu d'un écrit qui lui donne expreſſément le titre d'Ambaſſadeur.

Je dis *en vertu d'un écrit*, car nul n'eſt Miniſtre public, s'il n'a un pouvoir, une procuration, un acte, ou un écrit quelconque de ſon Souverain, qui annonce ſa miſſion au Prince à qui il eſt envoyé, & ſi cet écrit n'eſt repréſenté & admis. Un écrit qui établit la qualité d'un Miniſtre public, s'appelle dans toutes les Cours, *Lettre de créance* (*a*). C'eſt cette lettre de créance qui fait le Miniſtre, & c'eſt ſa repréſentation & ſon admiſſion qui le manifeſte.

Des Souverains négocient quelquefois, avec des perſonnes qui n'ont pas été autoriſées par écrit; mais c'eſt de la part de l'Etat qui les envoye, une circonſpection néceſſaire dans certaines conjonctures; & de la part de celui qui les reçoit, un acte volontaire, qui ne peut tirer à conſéquence, & qui ne peut jamais obliger un autre Etat d'agir de même. Ces Négociations obſcures qui ſe font ſans aucun inſtrument qui marque la miſſion, ne mettent point ſous la protection du Droit des Gens, ceux qui en ſont chargés (*b*).

Tout Négociateur, publiquement autoriſé par des lettres de créance, eſt Miniſtre public; mais tout Miniſtre public n'eſt pas Négociateur. Les Ambaſſadeurs d'obédience, ceux qui vont aſſiſter à une élection, à un couronnement, peuvent n'avoir rien à négocier; mais ils ne laiſſent pas d'être

(*a*) Actus ad omnes populos.

(*b*) *Voyez la ſection 4 de ce chap. au ſommaire*: Le Négociateur ſans qualité n'eſt point Miniſtre public.

Ambaſſadeurs, & ils ont même ſpécifiquement le caractère repréſentatif.

II. Les Ambaſſadeurs ſeuls ont le caractère repſentatif proprement nommé.

De tous les titres dont on déſigne les Miniſtres publics, la qualité d'Ambaſſadeur eſt la plus illuſtre, & celle qui concilie plus de reſpect, parce que l'Ambaſſadeur repréſente la perſonne du Prince & la majeſté du trône. L'Ambaſſade ſeule conſtitue le premier & le plus ſublime ordre des Miniſtres. Ce n'eſt pas que les Miniſtres du ſecond & du troiſième ordre n'aient auſſi un caractère repréſentatif; mais ils ne l'ont pas au même degré que ceux qu'on appelle Ambaſſadeurs. Un uſage moderne a reſtraint à ceux-ci le caractère repréſentatif, ainſi proprement nommé.

III. Autrefois toutes les ambaſſades étoient extraordinaires, à cauſe du peu de communication que les Nations avoient entre elles: il y avoit néanmoins parmi les Romains des *Ambaſſades libres*. Et comment les ambaſſadeurs ordinaires ſe ſont établis en Europe.

Il n'y avoit point autrefois d'Ambaſſade qui n'eût un objet réel de négociation, & les Ambaſſadeurs ne demeuroient dans les Cours, qu'autant que l'exigeoit une miſſion paſſagère. On ne ſçavoit ce que c'étoit qu'une ambaſſade ordinaire, à cauſe du peu de communication des peuples les uns avec les autres.

Les Romains eurent néanmoins une eſpèce d'ambaſſade, qu'on appelloit l'*Ambaſſade libre* (*c*) ou honoraire, parce que ceux qu'on revêtiſſoit d'un caractère public n'avoient rien à négocier, & qu'ils pouvoient partir & revenir quand ils le jugoient à propos. C'étoit proprement une marque de diſtinction dont on décoroit les perſonnes d'un certain rang, pour leur attirer le reſpect des habitans des pays étrangers; ou lorſque leurs affaires les obligeoient d'y faire quelque ſéjour, ou lorſqu'on vouloit colorer leur retraite, en des circonſtances qui les obligeoient de chercher un aſyle hors de l'Italie. Ce fut ſous ce titre que Scipion Naſica, contraint de quitter Rome pour ſe ſouſtraire à la fureur du peuple qui vouloit venger dans ſon ſang la mort de Gracchus, ſe retira en Aſie (*d*); & Suetone (*e*) remarque que Tibère

(*c*) Libera Legatio.

(*d*) *Plutarq. in Gracch.*; *Valer. Max. lib. V*, *cap.* 2 & 3.

(*e*) *Suet. in Tiber.*

porta cette qualité lorſque des affaires qui lui faiſoient peu d'honneur firent prendre à ce Prince le parti de s'exiler lui-même à Rhodes. Ciceron (*f*) déclame avec force contre cette ſorte d'ambaſſade; il fait ſentir combien étoit ridicule le titre d'Ambaſſadeur, dans un homme qui n'étoit chargé d'aucune négociation. Il aſſure que ſon deſſein fut, pendant ſon conſulat, de l'abolir; qu'il ne put y réuſſir, mais qu'il eut le crédit d'en faire reſtraindre à un an la durée, qui auparavant n'étoit point limitée. Ce cas là excepté (& cet uſage étoit particulier aux Romains), on ne trouve dans l'antiquité aucun veſtige d'ambaſſades ordinaires.

Le decret par lequel la Republique de Carthage ordonna que » dans la ſuite aucun Carthaginois ne s'appliqueroit ou » à écrire en Grec, ou à parler cette langue, de peur qu'il » ne pût converſer directement avec l'ennemi & traiter avec » lui ſans interprête (*g*) « , eſt ſeul une preuve du peu de commerce que cette fameuſe République avoit avec les étrangers.

Les Grecs étoient ſi perſuadés que l'avarice & les vices des Négocians étoient auſſi anciens que le commerce, qu'ils ne permettoient point aux marchands étrangers de fréquenter librement leurs citoyens. Un Auteur Grec rapporte, des Epidauriens, qu'ils appréhendèrent tellement que leur nation ne ſe corrompît par le commerce qu'elle étoit obligé d'entretenir avec les Illyriens, que, pour éviter ce malheur, ils prirent le parti de choiſir tous les ans un des plus graves perſonnages de leur ville, qu'ils envoyoient ſeul en Illyrie, chargé des commiſſions de tous ſes compatriotes, ſoit pour acheter, ſoit pour vendre (*h*).

Les Romains n'eurent que peu de liaiſon avec les Nations

(*f*) *Lib. III. de Legib.*
(*g*) *Juſtin, lib. VI.*
(*h*) *Plutarque.*

étrangères. La grandeur de leur Empire, les corps de troupes qu'ils entretenoient ſur les frontières, la ſécurité où ils étoient à l'égard de leurs ennemis, moins puiſſans qu'eux, tout cela rendoit inutiles les ambaſſades ordinaires. Eh! comment les Romains en auroient-ils établi l'uſage, eux qui ne cultivoient que la guerre; eux qui regardoient le commerce & les arts comme des occupations d'eſclaves, dignes tout au plus d'affranchis (*i*); eux qui défendoient quelquefois expreſſément tout commerce avec les étrangers, pour empêcher que ceux-ci ne découvriſſent les ſecrets de leur Empire (*k*)!

Après les révolutions qui détruiſirent cette puiſſance formidable, les peuples de l'Europe, ſemblables pendant pluſieurs ſiècles aux anciens Scythes, ſe firent la guerre les uns aux autres, & n'employoient guère que leurs armes contre des voiſins auſſi barbares qu'eux. Ils avoient peu d'intérêts à négocier au dehors, & n'y envoyoient des Ambaſſadeurs que pour traiter & conclure. Mais lorſque l'Europe ſe fut policée, l'on trafiquoit, pour l'ordinaire, en des pays ſoumis à une autre domination; & les particuliers ne pouvoient pas vaquer tranquillement à leur négoce, ſans le ſecours de quelque protection puiſſante, toujours en état d'employer ſon crédit. Les raiſons de défiance s'accrurent; elles multiplièrent d'abord les occaſions d'envoyer des Ambaſſadeurs, & firent enfin prendre le parti d'en entretenir continuellement auprès des peuples avec qui l'on avoit le plus de communication.

(*i*) Illiberales & ſordidi quæſtus, mercenariorum omnium, quorum opera non quorum artes emuntur. Eſt enim illis ipſa merces auctoramentum ſervitutis. *Cicer. lib. de Off. cap.* 24.

(*k*) Mercatores tam Imperio noſtro quam Perſarum Regi ſubjectos, ultra ea loca in quibus, fœderis tempore, cum memoratâ natione nobis convenit, nundinas exercere minimè oportet, ne aliqui regni, quod non convenit, ſcrutentur arcana. *Cod. lib. IV, tit.* 63, *de commerciis & mercatoribus, leg.* 4. On peut voir dans la Relation de Kempfer & dans l'hiſtoire de Charlevoix, la défiance où ſont encore aujourd'hui les Japonois à l'égard des étrangers, & les précautions extrêmes qu'ils prennent à ce ſujet.

C'eſt ainſi que, pour être dans le même tems comme préſent par tout, les Princes ſe ſont mis dans l'uſage de faire réſider leurs Ambaſſadeurs dans les autres Cours, ſans aucun objet actuel de négociation.

Ce qui marque que c'eſt là l'origine des Ambaſſades ordinaires, c'eſt que les peuples qui ont adopté le plus tard cet uſage, ſont ceux qui, comme le faiſoient les Romains, demeurent le plus renfermés dans l'enceinte de leurs Etats, & ont moins de commerce avec les autres.

L'uſage des Ambaſſades ordinaires ne remonte qu'à deux cens ans, dans les Cours même où il s'eſt le plutôt introduit. Un Baron de Forquevaux, de Pavie, nommé Raymond de Beccarie, qui étoit Chevalier de l'ordre de St. Michel, fut un des premiers Miniſtres qui réſidèrent dans les Cours étrangères. Envoyé en Eſpagne (*l*), en qualité d'Ambaſſadeur de notre Roi Charles IX auprès de Philippe II, vraiſemblablement à l'occaſion de la méſintelligence qui règnoit entre Philippe & Eliſabeth de France ſa ſeconde femme, il y demeura juſqu'à la mort de cette Princeſſe, dont il fut le témoin, & dont il parle dans ſes mémoires (*m*). La Pologne s'eſt accommodée ſi tard des Ambaſſades ordinaires, qu'il n'y a que 84 ans que les Nonces des Palatinats demandoient (*n*) qu'on congédiât tous les Ambaſſadeurs, & qu'on réglât le ſéjour qu'ils pourroient faire en Pologne.

Avant le ſiècle où nous vivons, il n'y avoit jamais eu aucune correſpondance entre la France & la Ruſſie. Jamais nos Rois n'avoient envoyé aucun Miniſtre aux Czars: & ceux qui étoient venus de Ruſſie en ce pays-ci, quelque qualité

(*l*) En 1565.

(*m*) On trouve des Mémoires imparfaits de cet Ambaſſadeur, parmi les Manuſcrits de la Bibliothèque du Roi; & on peut voir ſon éloge hiſtorique dans le 3e. volume de l'Armorial général, d'Hozier.

(*n*) Dans la Diette de 1666 & dans celle de 1668. *Voyez Wicquefort, page 17 du premier volume de ſon* Ambaſſadeur, *de l'édition de la Haye de* 1724.

qu'ils ſe donnaſſent, étoient preſque tous des marchands qui obtenoient des lettres de créance de leur maître, pour venir vendre en France leurs marchandiſes (*o*).

L'uſage des Ambaſſades ordinaires eſt aujourd'hui ſuivi par preſque toutes les Puiſſances (*p*); mais ce nouvel uſage n'empêche pas que les Princes n'envoient, lorſqu'ils le jugent à propos, des Ambaſſadeurs extraordinaires, dans les Cours même où ils en ont d'ordinaires.

IV. Le caractère de l'Ambaſſadeur ordinaire eſt le même que celui de l'extraordinaire.

L'Ambaſſadeur ordinaire & l'extraordinaire ont le même caractère. L'uſage moderne qui a établi les Ambaſſades ordinaires, a mis les Miniſtres qui les rempliſſent ſous la protection du Droit des Gens, comme l'uſage ancien y avoit mis les Ambaſſadeurs extraordinaires. Que l'Ambaſſadeur extraordinaire reçoive dans certains pays quelques honneurs & quelques diſtinctions dont l'Ambaſſadeur ordinaire ne jouit pas, cela ne met aucune différence eſſentielle entre eux.

V. Des Ambaſſadrices ainſi proprement dites.

Les femmes qu'on appelle Ambaſſadrices, relativement à leurs maris, ne ſont ſous la protection du Droit des Gens, qu'autant qu'elles ſont auprès de leurs maris; mais il y a eu des Ambaſſadrices proprement dites, des Ambaſſadrices qui l'étoient de leur chef.

L'Aſie n'en a vu qu'un exemple. Le Roi de Perſe envoya une Dame de ſa Cour en ambaſſade vers le Grand-Seigneur, pendant les troubles de l'Empire (*q*).

(*o*) *Voyez un imprimé publié par ordre de la Cour de France, qui a pour titre :* Réfutation d'un libelle Italien en forme de réponſe à la Proteſtation du Marquis de Lavardin, Ambaſſadeur extraordinaire de France à Rome, 1688.

(*p*) Les Turcs & les Suiſſes n'envoient que des Ambaſſades extraordinaires. Les premiers eurent néanmoins un Conſul à la Cour de Vienne depuis 1724 juſqu'en 1732. Les Vénitiens & les Hollandois ne s'étoient envoyés aucuns Miniſtres depuis que ceux-là avoient ceſſé de payer à ceux-ci les ſubſides qu'ils leur avoient promis à la naiſſance de l'Etat des ſept Provinces Unies. (Voyez ſur ce dernier article Wicquefort, p. 28, 29 & 30 du 1er. volume de ſon *Ambaſſadeur*, édition de la Haye de 1724). Mais en 1743, les Vénitiens envoyèrent un Miniſtre en Hollande, où il eſt encore.

(*q*) *Math. lib. IV, Vie de Henry VI.*

L'Hiſtoire de Pologne ne nous en fournit auſſi qu'un. C'eſt celui de la Maréchale de Guebriant (*r*), laquelle, dans le ſiècle paſſé (*ſ*), fut chargée, en qualité d'Ambaſſadrice extraordinaire du Roi Très-Chrétien, de mener la Princeſſe Marie de Gonzague, fille du Duc de Nevers, au Roi de Pologne, qui l'avoit épouſée par procureur (*t*).

Si quelques auteurs ont ſuppoſé que, dans le commencement de ce ſiècle, le Roi de Pologne, Auguſte II, envoya au Roi de Suéde, Charles XII, la Comteſſe de Konigſmarck en qualité de ſon Ambaſſadrice, pour traiter de la paix entre ces deux Princes qui ſe faiſoient alors la guerre, ces écrivains étoient dans l'erreur. Cette Dame n'avoit ni la qualité d'Ambaſſadrice, ni des lettres de créance, ni le ſecret d'aucune négociation, & elle avoit été tout ſimplement chargée de vive voix de tâcher d'en entamer une. Auſſi le Roi de Suéde refuſa-t-il de voir cette Dame, ſoit parce qu'elle n'étoit pas expreſſément autoriſée, ſoit qu'il ne voulût pas traiter de ſi grands intérêts avec une femme.

De grandes Princeſſes ſe ſont mêlées des négociations. La Ligue de Cambrai (*u*) fut ſignée de la part de Maximilien Ier. par Marguerite d'Autriche ſa fille, Ducheſſe Douairière de Savoye & Gouvernante des Pays-Bas, munie du plein pouvoir de l'Empereur ſon père. Le traité de paix conclue dans la même ville (*x*), eſt appellé communément *la*

(*r*) Renée du Bec-Crepin, femme de J. B. Budes de Guebriant, Maréchal de France.

(*ſ*) *En* 1645.

(*t*) *Voyez la Relation de cette Ambaſſade, par le Laboureur, qui a ſa place dans mon Examen.*

(*u*) On l'appelle ainſi, du lieu où elle fut conclue le 10 Décembre 1508, entre Jules II, Pape; Louis XII Roi de France; Maximilien Ier., Empereur d'Allemagne; Ferdinand V, Roi d'Arragon, & tous les Princes d'Italie, contre la République de Veniſe.

(*x*) Le 3 d'Août 1529, ſur le plan de celui de Madrid, auquel il fit des changemens dans les points les plus importans.

paix des Dames, parce qu'elle fut faite par Louiſe de Savoye, au nom de François Ier. ſon fils, & par une autre Marguerite d'Autriche, Ducheſſe de Parme & Gouvernante auſſi des Pays-Bas, au nom de Charles-Quint, dont elle étoit la fille naturelle. Ces deux Princeſſes ſignèrent cette paix, en vertu des pleins-pouvoirs du Roi de France & de l'Empereur d'Allemagne; mais elles avoient la qualité de Plénipotentiaires ſeulement, & non celle d'Ambaſſadrices.

Comme le Roi Très-Chrétien, qui ſeul a donné la qualité d'Ambaſſadrice à une femme en Europe, n'avoit imité perſonne, perſonne ne l'a imité. Aucun Etat n'emploie des femmes à des Ambaſſades; ſoit que la manière dont les femmes ſont élevées, les éloignant des affaires, les en rendent communément incapables; ſoit que les aſſujettiſſemens & les occupations de leur ſexe ne leur permettent pas plus de s'appliquer aux affaires, que la bienſéance ne leur permet de ſe livrer aux tête-à-tête que les affaires exigent; ſoit enfin que les Princes penſent qu'il n'eſt pas de la grandeur des Etats, que les femmes, qui ſont dans la dépendance des hommes, partagent avec eux la gloire d'en négocier les intérêts. Mais ce qui s'eſt vu deux fois peut ſe renouveller; & il eſt toujours utile de connoître la règle, pour l'appliquer dans les occaſions: or la règle met l'Ambaſſadrice, ainſi proprement nommée, ſous la protection du Droit des Gens comme l'Ambaſſadeur, & elle doit jouir des mêmes privilèges que l'Ambaſſadeur, puiſqu'elle eſt revêtue du même caractère.

VI. Du rang des Ambaſſadeurs de Veniſe, de Hollande, de Malte & de Suiſſe.

Il eſt en Europe trois Républiques & un Ordre de Chevalerie, dont il faut ici expliquer le rang.

Les Ambaſſadeurs de la République de Veniſe reçoivent le même traitement que les Ambaſſadeurs des Rois.

Ceux de la République de Hollande ont auſſi, après ceux de Veniſe, le même traitement que les Ambaſſadeurs des têtes

Têtes couronnées, depuis la trêve (y) où le Roi d'Eſpagne, Philippe II, traita avec les Provinces-Unies, comme avec un Etat ſouverain. Pour les animer à mettre la dernière main à l'ouvrage de leur Souveraineté, notre Henri IV leur accorda de nouveaux honneurs. Ce Prince voulut que, lorſque leurs Députés entreroient au Louvre, les Gardes priſſent les armes à leur paſſage, & que ſes Ambaſſadeurs chez eux leur donnaſſent la main. Cet honneur leur fut retranché ſous Louis XIII; mais ils l'obtinrent pour toujours de Louis XIV, & les Ambaſſadeurs de cette République n'ont pas ceſſé d'en jouir depuis. Dans le Traité que les Etats Généraux firent à la Haye avec la France, il y a plus de cent ans (z), les Commiſſaires Hollandois prétendirent que les Plénipotentiaires François (&) devoient ſigner d'un côté ſur une colonne, & eux de l'autre ſur une ſemblable colonne, parallèle à la première, en ſorte que le nom du premier Commiſſaire Hollandois fût plus honorablement placé que celui du ſecond & du troiſième Plénipotentiaire François; mais les Commiſſaires furent obligés de ſigner ſur la même ligne tout de ſuite après les Plénipotentiaires François. Les Hollandois ont enfin gagné encore ce point, & leurs Ambaſſadeurs ſignent dans tous les Traités à la gauche de ceux des Rois.

Les Ambaſſadeurs de l'Ordre qui a ſon ſiège à Malte, & qui eſt répandu dans tout le monde Catholique, jouiſſent également, après ceux de Veniſe & de Hollande, des mêmes prérogatives que les Ambaſſadeurs des têtes couronnées. Ils ont l'honneur de ſe couvrir en France devant le Roi aux audiences publiques, lors même qu'ils ſont ſes ſujets. Je

(y) *En 1609.*
(z) *En 1644.*
(&) *D'Avaux & Servien.*

dis ailleurs (*a*) pourquoi le Pape ne leur permettoit pas autrefois de ſe couvrir.

Ceux du Corps Helvétique ſont traités avec une conſidération extrême en France. Careſſés par les peuples, honorés par les Magiſtrats municipaux, défrayés par le Roi; ils ſont reçus à Paris par le Gouverneur, le Prévôt des Marchands, & les Echevins, mais à cinquante pas hors de la porte S. Antoine, par où ils font leur entrée, pour marquer que c'eſt la Ville & non le Roi qui leur fait cet honneur. Au reſte, ils ne ſe couvrent ni dans l'audience que le Roi leur donne, ni dans celle qu'ils reçoivent de la Reine & des Enfans de France; & cet honneur qui caractériſe proprement le traitement de Miniſtres du premier ordre (*b*), retranché aux Ambaſſadeurs du Corps Helvétique, fait voir qu'en France ils ne ſont pas traités préciſément comme Ambaſſadeurs. Les Ambaſſadeurs qui ne viennent en ce Royaume que de la part de quelques Cantons, ne reçoivent abſolument que le traitement de Miniſtres du ſecond ordre.

SECTION III.

Des Miniſtres du ſecond ordre.

I. Motifs qui déterminent à choiſir des Miniſtres du ſecond ou du troiſième ordre.

On peut compter juſqu'à cinq motifs qui déterminent les Etats à n'envoyer que des Miniſtres du ſecond ou du troiſième ordre.

I. Il eſt de la dignité des grands Princes de n'envoyer que des Miniſtres du ſecond ou du troiſième ordre, à des Princes d'un rang inférieur, à des Gouverneurs en chef, à des Vicerois. De-là vient que le Roi Très-Chrétien n'honore de l'envoi de ſes Ambaſſades, les Princes du ſecond

(*a*) *Dans la 14e. ſection de ce chapitre, au ſommaire*: L'Ambaſſadeur doit être couvert aux audiences.

(*b*) *Ibid.*

rang, qu'en des occaſions extraordinaires ; il ne tient communément auprès d'eux que dès Miniſtres du ſecond & du troiſième ordre. De-là vient auſſi qu'il n'envoie jamais des Ambaſſadeurs ni aux Génois, ni aux Diettes ordinaires d'Allemagne. De-là, & du peu d'intérêt qu'on a à négocier avec la Religion de S. Jean de Jéruſalem, vient encore qu'aucun Souverain n'envoie à Malte, ni Ambaſſadeur, ni Miniſtre d'un rang inférieur, quoique cet Ordre ait ſes Miniſtres dans toutes les Cours Catholiques ; mais le Roi Très-Chrétien & les autres Princes donnent quelquefois à des Chevaliers qui réſident à Malte, le titre de Chargés de leurs affaires. Ces Chevaliers ſont, ſans difficulté, Miniſtres publics, lorſqu'ils ont des lettres de créance.

II. Quelquefois les grands Princes n'envoient point de Miniſtres du premier ordre, pour éviter les difficultés du traitement.

III. Une raiſon d'économie détermine auſſi à envoyer des Miniſtres du ſecond ou du troiſième ordre, dans des Cours où il y a peu de négociations à faire.

IV. Les Electeurs & les Princes d'Allemagne donnent la main, chez eux, aux Ambaſſadeurs de France (*a*), auſſi bien qu'aux Ambaſſadeurs de l'Empereur, mais ils n'envoient en France que des Miniſtres du ſecond ou du troiſième ordre. Ils ſe ſont mis dans cet uſage, parce que le Roi n'a voulu accorder à leurs Ambaſſadeurs que les mêmes honneurs qu'ils reçoivent à la Cour du Chef du Corps Germanique. Ils n'ont pas jugé à propos de s'en contenter, attendu qu'ils relèvent de leur Empereur, & qu'ils ne ſont pas dans la dépendance du Roi de France (*b*). On lit dans

(*a*) *Voyez la ſection 15e. de ce chapitre, au ſommaire* : Uſage des Cours de France, d'Allemagne, &c.

(*b*) On peut conſulter la Diſſertation que Wicquefort a faite dans ſon *Ambaſſadeur*, pour prouver que les Princes d'Allemagne ſont en droit de ſe faire repréſenter par des Ambaſſadeurs. 1er. *volume, depuis la page* 81 *juſqu'à la page* 109.

les capitulations des trois derniers Empereurs d'Allemagne, un article qui explique le traitement que les Ambaſſadeurs des Electeurs doivent recevoir à la Cour Impériale : » Et » comme depuis long tems les Ambaſſadeurs des Puiſſances » & Républiques étrangères, & ceux particulièrement de » celles-ci, ſous prétexte que leurs Républiques doivent » être regardées comme égales en dignité aux Têtes cou- » ronnées, prétendent la préſéance ſur les Ambaſſadeurs des » Electeurs, à la Cour & dans les Chapelles de l'Empereur » & du Roi des Romains ; l'Empereur ne doit, ni ne veut » plus ſouffrir telle choſe à l'avenir. Les Ambaſſadeurs des » Rois véritablement titrés, couronnés, & règnans, ou » des Reines douairières, & des Rois mineurs étrangers, » auxquels le Gouvernement doit appartenir dès qu'ils au- » ront atteint l'âge compétent, précéderont les Ambaſſadeurs » Electoraux ; & ceux-ci, les Ambaſſadeurs de toutes les » Républiques, même les Princes préſens en perſonnes in- » différemment. Quand un Electeur aura pluſieurs Ambaſ- » ſadeurs du premier ordre, ſoit dans l'Empire ou au dehors, » il ne ſera plus fait aucune diſtinction entre eux, & il ſera » rendu à tous & à chacun d'eux le même honneur qu'aux » Ambaſſadeurs des Rois (*c*). » Que l'Empereur d'Allemagne faſſe, s'il le peut, jouir dans ſa Cour les Electeurs d'un honneur qu'il leur a promis, cela eſt indifférent à la France. Le Rois Très-Chrétien, qui ne ſe trouve pas dans les mêmes circonſtances que ce Prince, a continué de traiter les Ambaſſadeurs de Veniſe & d'Hollande, en Ambaſſadeurs Royaux, & de refuſer cet honneur à ceux des Electeurs. Il traite les Miniſtres de ceux-ci, comme les Princes d'Italie non Rois.

Les Ambaſſadeurs des Princes d'Italie qui ne ſont pas couronnés, ſont reconnus dans toutes les Cours de l'Europe ;

(*c*) *Art.* 3 *de la Capitulation de Charles VI, faite en* 1711 ; *de celle de Charles VII, faite en* 1742, *& de celle de François I, faite en* 1746.

mais il n'y ont pas le traitement d'Ambaſſadeurs ; auſſi, n'y envoient-ils ordinairement que des Miniſtres du ſecond ou du troiſième ordre. Le Marquis Vitelli, Ambaſſadeur extraordinaire de Toſcane à Rome (*d*), fut reçu avec les cérémonies qui s'étoient obſervées ſous le Pontificat de Clément X, à la réception du Marquis Riccardi ; mais le Comte de Martinitz, Ambaſſadeur de l'Empereur d'Allemagne, le traita en Ambaſſadeur de Tête couronnée ; ce qui n'avoit jamais été pratiqué. Martinitz deſcendit quatre marches de ſon eſcalier pour recevoir Vitelli, il lui donna le titre d'Excellence & la main ; puis au ſortir, il l'accompagna juſqu'à ſon carroſſe, & ne ſe retira que lorſque le caroſſe du Florentin fut en mouvement ; nouveauté que l'Ambaſſadeur d'Allemagne ſouhaitoit d'introduire pour quelque conſidération particulière, mais à laquelle aucun autre Ambaſſadeur de Tête couronnée ne voulut ſe conformer.

Les Electeurs ont même ceſſé d'envoyer des Ambaſſadeurs à l'Empereur. I. Pour éviter les difficultés du cérémonial entre leurs Ambaſſadeurs & ceux de Veniſe & de Hollande, & encore entre leurs Ambaſſadeurs & les Princes de l'Empire préſens en perſonne. II. Par la raiſon générale d'économie. III. Par une raiſon particulière aux Ambaſſadeurs des Electeurs Proteſtans, leſquels, pour faire parade de leurs prérogatives, ſelon l'étiquette de Vienne, ſeroient obligés de ſe trouver aux Chapelles que tient l'Empereur ; & ils ne veulent pas autoriſer, par leurs préſences, les obſervances de la Religion Catholique. La Cour Impériale, elle-même, a toujours fomenté avec ſoin la méſintelligence qui règnoit pour le cérémonial entre les Electeurs & les Princes du Corps Germanique, tant aux Diètes générales de l'Empire, qu'aux Diètes particulières des Cercles, pour avoir la facilité de rompre les délibérations, lorſqu'elles ne lui étoient pas agréables.

(*d*) *En* 1679.

V. Les Ambaſſadeurs ſont obligés de meſurer toutes leurs démarches, & de ménager le rang de leur Prince auſſi bien que leurs intérêts. L'éclat de leurs démarches nuit ſouvent au ſuccès de leurs négociations; au lieu que les Miniſtres du ſecond ou du troiſième ordre qui vont & qui viennent ſans appareil, ont ſouvent achevé une négociation, avant qu'on ſe ſoit douté qu'ils l'aient commencé.

Le ſecond ordre des Miniſtres publics eſt compoſé de trois ou quatre ſortes de Miniſtres, dont je parlerai ici ſéparément.

II. De l'Envoyé. Le titre d'*Envoyé* eſt plus récent que celui de Réſident. Les Princes envoyoient, dans certaines occaſions, des Gentilshommes de leurs maiſons pour faire des complimens, ou pour des affaires qui ne méritoient ni la préſence, ni les ſoins d'un Ambaſſadeur. Ces Gentilshommes n'eurent d'abord, dans les Cours étrangères, d'autre qualité que celle qu'ils poſſédoient dans leur propre pays, c'eſt-à-dire, la qualité de Gentilshommes d'un tel Prince. Leur miſſion étoit connue: on diſoit, en parlant d'eux, *C'eſt un Gentilhomme qu'un tel Souverain a envoyé pour une telle affaire.* On s'accoutuma inſenſiblement à joindre l'idée d'Envoyé à celle de Gentilhomme, & on les appella *Gentilshommes Envoyés.* On retrancha dans la ſuite le mot de Gentilhomme, & ils furent ſimplement appellés *Envoyés.*

III. De l'Envoyé extraordinaire. Au mot d'Envoyé, on joignit bientôt celui d'extraordinaire, dès qu'il y eut des Envoyés dont la commiſſion étoit bornée à quelques affaires après l'expédition deſquelles ils devoient retourner dans leur pays, pendant qu'il y en avoit dont la miſſion devoit être plus longue. Mais comme le titre d'Ambaſſadeur extraordinaire ſembloit encore plus honorable que celui d'Ambaſſadeur ordinaire; & qu'on s'étoit mis dans l'uſage de le donner à des Miniſtres qui ſéjournoient longtems dans les Cours; on en eſt venu auſſi à donner le titre

d'Envoyé extraordinaire à des Miniſtres qui ne font que les mêmes fonctions que les Envoyés ordinaires & qui réſident comme eux. On a cru donner plus de relief par-là à ces ſortes de Miniſtres; & les Envoyés extraordinaires ont en effet un traitement plus honorable que les ordinaires. A parler en général, le titre d'Envoyé extraordinaire eſt aujourd'hui le premier de tous, après celui d'Ambaſſadeur. Cela eſt arbitraire, & dépend des uſages des Cours, auxquels on doit toujours ſe conformer.

IV. De l'Internonce à Conſtantinople & à Vienne.

Je parlerai ailleurs (*e*) des Internonces Miniſtres du Pape; mais c'eſt ici que je dois remarquer qu'actuellement la Pologne a un Miniſtre à la Porte ſous le titre d'*Internonce*. Cette République n'eſt pas la ſeule Puiſſance temporelle de l'Europe dont les Miniſtres ſoient ainſi qualifiés, comme elle eſt la ſeule qui appelle *Nonces* les Députés qui ſont envoyés à ſes Diètes. A Vienne, on donne ce titre par imitation à certains Miniſtres du Grand-Seigneur; & c'eſt ainſi qu'on appelle celui que le Sultan a actuellement auprès de l'Empereur d'Allemagne.

V. Du Plénipotentiaire.

Le titre de Plénipotentiaire donné ſans celui d'Ambaſſadeur, même à un grand Seigneur, ne conſtitue qu'un Miniſtre du ſecond ordre. Une naiſſance illuſtre & une dignité perſonnelle décorent le caractère du Miniſtre; mais c'eſt au caractère ſeul, & non à la naiſſance, aux dignités & aux qualités perſonnelles, que les honneurs ſont rendus. Le pleinpouvoir honore, parce qu'il marque la confiance du maître; mais il ne déſigne qu'un Procureur dont la procuration eſt ample, & ne regarde que l'autorité des Traités. La qualité repréſentative & les honneurs éclatans ne ſont attachés qu'au titre d'Ambaſſadeur; & nul ne l'eſt, je l'ai déja dit, ſi dans ſa lettre de créance ou dans ſes pouvoirs, il n'a nommément le titre d'Ambaſſadeur. Le Plénipotentiaire ne doit pas pré-

(*e*) *Voyez la ſect. 5. de ce chap. au ſommaire*: Des Internonces.

tendre aux honneurs reſervés aux Ambaſſadeurs, à cauſe du droit de repréſentation qui eſt attaché éminemment à ce ſeul titre d'Ambaſſadeur.

VI. Du Miniſtre Plénipotentiaire.

Le Prince Cantimir, nommé Miniſtre-Plénipotentiaire de la Czarine, vint en France en cette qualité (*f*). Il ne put d'abord avoir audience du Roi, parce que le caractère de Miniſtre-Plénipotentiaire n'avoit pas encore donné droit dans cette Cour-ci à cette audience immédiate; mais ſur les inſtances de Cantimir, la Cour changea ſon étiquette, & Cantimir eut audience du Roi. Cela a fait depuis une règle. Schmerling, Miniſtre-Plénipotentiaire de l'Empereur Charles VI en France, eut audience de congé du Roi (*g*), & y fut conduit par l'Introducteur. Du Theil, Miniſtre-Plénipotentiaire du Roi à Vienne, avoit reçu le même honneur à la Cour de cet Empereur.

VII. Du Miniſtre extraordinaire & Plénipotentiaire.

La République des Provinces-Unies des Pays-Bas, qui avoit en France un Ambaſſadeur ordinaire (*h*) depuis pluſieurs années, y envoya dans le même tems deux Miniſtres extraordinaires & Plénipotentiaires (*i*). Ils furent, chacun à ſon arrivée, conduits par l'Introducteur à l'audience particulière du Roi.

VIII. Différence des Miniſtres du ſecond aux Miniſtres du troiſieme ordre.

Les Envoyés & les autres Miniſtres que je viens de placer parmi ceux du ſecond ordre, ne font point d'entrée comme les Ambaſſadeurs; mais ils ont des audiences du Roi, ſans que les Gardes prennent les armes pour eux. Ils y ſont menés dans les caroſſes du Prince par l'Introducteur des Miniſtres étrangers: au lieu que le Réſident & les autres Miniſtres du troiſième ordre n'ont point de traitement, ne vont pas à l'audience du Roi, & ne voient ordinairement

(*f*) *Il y arriva au mois de Septembre* 1738.
(*g*) *Dans le mois de Février* 1740.
(*h*) *Vanhoey.*
(*i*) *Le Comte de Waſſenaer-Twickel, dans le commencement de* 1746; *& Gillès, vers le milieu de la même année.*

que

que le Secrétaire d'Etat qui a le département des affaires étrangères. Le titre de Résident & tous les autres titres des Miniſtres que je mettrai dans la ſection ſuivante au rang des Miniſtres du troiſième ordre, ſont des titres inférieurs à ceux d'Envoyés & de Plénipotentiaires. Ces Miniſtres ne ſont pas de la même claſſe que les Envoyés & les Plénipotentiaires, puiſqu'ils ne reçoivent pas les mêmes honneurs. C'eſt par ſes lettres de créance, par ſon admiſſion, & par les honneurs qu'il reçoit, qu'il faut juger du caractère de chaque Miniſtre public.

SECTION IV.

Des Miniſtres du troiſième ordre.

I. Les Miniſtres du troiſième ordre reçoivent diverſes qualifications.

On appelle de divers noms les Miniſtres du troiſième ordre; mais, ſous différentes qualifications, leur état eſt le même, quoique l'objet de leur emploi puiſſe être différent

II. Du Réſident.

RÉSIDENT. Cette qualité n'étoit point connue, lorſque toutes les Ambaſſades étoient extraordinaires. L'uſage, en introduiſant des Ambaſſades ordinaires, introduiſit auſſi le nom de Réſident. C'eſt de ce nom qu'on appella alors les Ambaſſadeurs ordinaires, pour les diſtinguer des extraordinaires, dont la miſſion n'étoit que paſſagère. Ce même uſage, qui décide ſouverainement de tout ce qui eſt arbitraire, a, depuis environ cent ſoixante ans, laiſſé le nom de Réſidens aux Miniſtres qui n'ont aucun titre dans une Cour, & qui ſont cenſés y devoir toujours réſider. Cette qualité de Réſident commença à s'avilir, lorſqu'on vit la Cour de France & la Cour d'Autriche mettre de la différence entre les Réſidens & les Envoyés, & traiter ceux-ci avec plus de conſidération que ceux-là. Preſque tous les Miniſtres qui portoient en France le titre de Réſidens, le quittèrent alors, & reçurent de leurs maîtres la qualité d'Envoyés. Ce titre de Réſident ſubſiſte

néanmoins encore à Rome, chez quelques Princes, & dans quelques Républiques (*a*).

III. Du Commissaire.

COMMISSAIRES. Il faut mettre les Commissaires qui ont un plein-pouvoir, au même rang que les Plénipotentiaires. Les Souverains donnent ordinairement la qualité de Commissaires à ceux de leurs sujets qui vont règler des limites, terminer des différends de juriſdiction, exécuter quelques articles d'un traité. Ces Commissaires ne sont pas Ministres publics sur les terres de leurs Maîtres; mais ils le deviennent, lorsqu'ils exercent leur com ission dans les Etats du Prince avec les Commissaires duquel ils s'abouchent; & alors ils sont protégés par le Droit des Gens.

Le titre de Commissaire caractérise aussi l'homme envoyé par le Souverain à ses sujets. Si le Prince qui envoie des Commissaires, a la moindre prétention sur la Souveraineté d'un autre Etat, le possesseur de cet autre Etat ne doit pas admettre cette qualité de Commissaire, à moins qu'il ne veuille se reconnoître sujet, ou dans quelque dépendance. Le Chef de la République Germanique a ordinairement en Allemagne & en Italie des Ministres sous le titre de Commissaires avec un plein-pouvoir. Ces Ministres sont, sans difficulté, sous la protection du Droit des Gens, dans les Etats de l'Empire & dans les Etats feudataires où ils sont envoyés & reconnus.

A Hambourg, à Lubeck, & en d'autres villes de commerce, il y a des Marchands qui se font donner & qui prennent le titre de Commissaires de certains Princes. Ce ne sont que des Facteurs & des Commissionnaires qui font des achats pour ces Princes, qui reçoivent leurs lettres, & qui leur envoient de l'argent. Ces gens là ne sont pas Ministres publics.

(*a*) Le Roi Très-Chrétien a un Résident à Genève depuis 1680. La Reine de Hongrie en a toujours eu un à Constantinople, tant qu'elle n'a été que la femme du Grand-Duc de Toscane, qui est présentement le Chef du Corps Germanique.

IV. Du Procureur.

PROCUREUR. Ceux qui ſont porteurs d'une procuration ſpéciale, & qui n'ont d'autre qualité que celle de Procureur, ſont auſſi Miniſtres du troiſième ordre, lorſque la procuration a été donnée par un grand Prince. On ne peut pas douter que du Perron & Doſſat, Procureurs de Henry le Grand à Rome, pour réconcilier ce Prince au S. Siège, ne fuſſent Miniſtres publics; &, par une conſéquence néceſſaire, ſous la protection du Droit des Gens.

V. Du Député.

Si l'on entend par le mot DÉPUTÉ, un homme envoyé ſans aucune qualité particulière, par une Nation à une autre, à un congrès, à une aſſemblée de différentes nations, ce Député eſt ſous la protection du Droit des Gens; il eſt Miniſtre public, ſans aucun doute, pourvu que la ſouveraineté de celui qui l'envoie ſoit reconnue.

Les Députés que les Provinces, les Villes, les Corps envoient au Souverain, à des aſſemblées d'Etats, à des Diètes, ou qui ſont membres de Corps aſſemblés, ſont de vrais ſujets qui n'exercent leur emploi que dans leur patrie, qui ſont ſous la protection du Droit Public du pays, & qui ne tiennent aucun privilège du Droit des Gens.

Les Députés aux Etats Généraux, repréſentant les Sept Provinces-Unies des Pays-Bas, & ceux des Cantons Suiſſes aux Diètes générales & particulières du Corps Helvétique, ne ſont pas non plus ſous la protection du Droit des Gens. Il eſt vrai que ni le Député Hollandois, ni le Député Suiſſe, ne ſont ſoumis à la Juriſdiction du lieu où ils ſont envoyés, parce que chaque Province, chaque Canton a la juriſdiction ſur ſes propres ſujets. Mais les Sept Provinces ſont unies, & leur Souveraineté eſt ſubordonnée aux conditions de l'union: les Treize Cantons le ſont auſſi, & leurs Députés ne ſont envoyés qu'à une aſſemblée perpétuelle, en qualité de membres d'un même Corps. Comme il ſeroit abſurde de donner à ces Députés le titre d'Ambaſſadeurs, puiſque les Am-

baſſadeurs ne s'envoient qu'à l'étranger, il le ſeroit auſſi de les faire jouir des honneurs & des privilèges d'un emploi dont eux-mêmes ne prennent pas le titre.

La qualité d'AMBASSADEUR DÉPUTÉ n'opère pas davantage, que celle de Député : la dernière qualification détruit la première (*b*). Quelques villes de la domination du Pape ont conſervé le droit d'envoyer à la Cour de Rome des Députés, avec le titre d'Ambaſſadeurs ; telles ſont les villes d'Avignon, de Bologne, & de Ferrare. Il y en a auſſi en Sicile, comme les villes de Meſſine & de Carane, qui envoient des Ambaſſadeurs à leur Souverain, & au Parlement de Sicile, pendant que les autres villes de l'iſle n'envoient que des Députés. Avant le règne de Philippe V, quelques villes d'Eſpagne jouiſſoient du même droit à la Cour du Roi Catholique ; mais ce Prince les en priva. Ces titres d'Ambaſſadeurs, veſtiges des anciens privilèges, portent une image de la liberté, qui conſole encore les villes qui l'ont perdue ; mais ceux qui en ſont revêtus ſont de vrais ſujets, & ne peuvent par conſéquent jouir des privilèges du Droit des Gens, qui n'appartiennent qu'aux vrais Miniſtres publics.

VI. Du Chargé des affaires.

CHARGÉ DES AFFAIRES. Ceux à qui un Souverain donne cette qualité, ſont, ſans difficulté, Miniſtres du troiſième ordre.

Je dois, à ce ſujet, dire un mot des Cardinaux *Chargés des affaires des Princes* auprès du S. Siège. Sous ce titre, ils ſont Miniſtres du premier ordre, à cauſe de l'éminence de leur rang ; car cela eſt ainſi établi à Rome. Ces Cardinaux ſont de vrais Ambaſſadeurs. Pourquoi prennent-ils donc ſimplement le titre de Chargés des affaires du Roi Très-Chrétien, du Roi d'Eſpagne, de l'Empereur d'Allemagne, &c. Cette dernière qualité eſt-elle ſupérieure à l'autre ? ou ſuppoſe-t-elle moins de dépendance ? Non, ſans doute. Les

(*b*) *Voyez* l'Ambaſſadeur *de Wicquefort*, *pag.* 47 *du* 1er. *vol. de l'édition de la Haye de* 1724.

ſiècles paſſés ont vu des Cardinaux revêtus du titre d'Ambaſſadeurs (*c*). Des hommes de Maiſon Souveraine, & des Cardinaux entrent tous les jours au ſervice des Couronnes (*d*); quelques Cardinaux n'ont pas dédaigné la qualité de Miniſtres des Electeurs d'Allemagne (*e*); & des Papes mêmes ont été Ambaſſadeurs des Rois (*f*). Mais les Cardinaux prétendent avoir à Rome un rang ſupérieur à celui des Ambaſſadeurs; & communément, ils n'ont pas jugé à propos de prendre, dans ces derniers tems, le titre d'Ambaſſadeurs, de crainte qu'à la faveur de l'égalité du titre, les autres Ambaſſadeurs n'aſpiraſſent à l'égalité du rang. L'Archevêque de Bourges, Ambaſſadeur de France à Rome, ne fut pas plutôt décoré de la pourpre Romaine (*g*), qu'il dépoſa le titre d'Ambaſſadeur, & prit celui de Chargé des affaires du Roi Très-Chrétien.

VII. Du Miniſtre *ſans caractere.*

MINISTRE SANS CARACTERE. Le titre de Miniſtre a un ſens étendu, & un ſens reſſerré.

Dans un ſens étendu, ce titre déſigne tous ceux qui ſont employés par un Souverain, ou dans ſon pays pour le Gouvernement de ſes Etats, ou dans les Cours étrangères pour des négociations avec d'autres Souverains. Dans ce ſens, il convient à tous les Miniſtres d'ont j'ai déjà parlé, ſous les qualités qu'ils ont dans les Cours où ils exercent leur miniſtère.

Dans un ſens reſſerré, le titre de Miniſtre ne déſigne que ceux qu'un Souverain envoie dans des Cours étrangères,

(*c*) *Voyez en pluſieurs exemples dans le Traité de Wicquefort*, l'Ambaſſadeur & ſes fonctions, *édition de la Haye de* 1724, *p.* 8, 203 & 204 *du* 1er. *volume.*

(*d*) *Le même, pag.* 157.

(*e*) *On en trouve la preuve dans les* Mémoires & Inſtructions pour ſervir dans les négociations & affaires concernant le Roi de France, de *Denis Godefroi.*

(*f*) Dans le ſixième ſiècle, Théodoric envoya vers l'Empereur Julin à Conſtantinople le Pape Jean. Theodat, ſucceſſeur de Theodoric, envoya auſſi à Conſtantinople en ambaſſade le Pape Agapet.

(*g*) En 1747, Cardinal de la Rochefoucault.

avec cette unique qualité de Miniſtre, ce titre vague, ce titre accidentel qui naît de la commiſſion qu'un particulier a, de faire dans un pays étranger, les affaires du Prince. Il n'y a guère plus de cent ans que cet uſage s'eſt établi. On l'a jugé commode, parce qu'il n'aſſujettit à aucun cérémonial. C'eſt de cette ſorte de Miniſtre qu'on parle, lorſqu'on dit: *Un tel eſt Miniſtre d'un tel Prince, dans une telle Cour, mais ſans caractère.* Cela ne ſignifie point qu'il n'ait pas le caractère de Miniſtre public, car l'idée du caractère eſt néceſſairement liée au titre de Miniſtre. C'eſt pour déſigner ſimplement que le Miniſtre dont on parle, n'a aucun des titres particuliers que j'ai expliqués.

Le Miniſtre ſans caractère eſt Miniſtre du troiſième ordre, & eſt ſous la protection du Droit des Gens, comme tous les autres Miniſtres publics.

VIII. Du Secrétaire d'Ambaſſade, & du Secrétaire d'Ambaſſadeur.

SECRÉTAIRE D'AMBASSADE. C'eſt avec raiſon que le cérémonial de Rome met le Secrétaire d'Ambaſſade au nombre des Miniſtres publics. La même puiſſance qui conſtitue l'Ambaſſadeur, conſtitue le Secrétaire d'Ambaſſade. Celui-ci eſt Miniſtre du Prince à ſa manière comme l'autre. S'il reçoit des ordres de l'Ambaſſadeur, ce n'eſt pas que comme lui il ne ſoit Miniſtre du Prince; c'eſt parce qu'il l'eſt dans un degré moins éminent, & que le Prince lui donne ſes ordres, par lui, ou par ſon Ambaſſadeur, de la manière qu'il le juge à propos. Le Secrétaire d'Ambaſſade doit donc, de ſon chef, jouir de la protection du Droit des Gens, ſoit qu'il faſſe ſes fonctions dans une Cour, auprès d'un ou de pluſieurs Ambaſſadeurs, ſoit qu'il ſerve auprès des Plénipotentiaires dans un Congrès, ſoit qu'il ait ſimplement le titre de Secrétaire d'un tel Prince, ou d'une telle République, ſoit enfin qu'il ait la qualité de Conſeiller d'Ambaſſade ou de Cour. Tous ces divers titres, en uſage dans différens pays, indiquent le même emploi, attribuent les mêmes fonctions, & donnent les mêmes privilèges.

Mais le Secrétaire de l'Ambaſſadeur n'eſt point Miniſtre public, il n'eſt que le domeſtique de l'Ambaſſadeur. Le Secrétaire d'Ambaſſade eſt aux appointemens du Prince ; le Secrétaire de l'Ambaſſadeur eſt aux gages de l'Ambaſſadeur. Le Prince nomme le Secrétaire d'Ambaſſade ; l'Ambaſſadeur choiſit ſon Secrétaire. Le Secrétaire de l'Ambaſſadeur n'écrit que ce que ſon maître lui ordonne ; mais le Secrétaire d'Ambaſſade avertit le Prince de tout ce qu'il juge utile à ſon ſervice, ſans avoir beſoin de l'ordre & de la permiſſion de l'Ambaſſadeur. Enfin, l'Ambaſſadeur renvoie ſon Secrétaire quand il le juge à propos, & le Prince ſeul peut rappeller le Secrétaire d'Ambaſſade. Le Secrétaire de l'Ambaſſadeur ne jouit donc du Droit des Gens, que comme domeſtique de l'Ambaſſadeur.

IX. Le Negociateur *ſans qualité* n'eſt point Miniſtre public. Exemple de Merveille & de la Chetardie.

Il ne faut pas confondre le NÉGOCIATEUR SANS QUALITÉ ; avec le *Miniſtre ſans caractère.* Un Négociateur qui ſeroit autoriſé publiquement par ſon Prince, qui auroit des lettres de créance ſans aucun des titres dont j'ai donné l'explication, & qui auroit été admis publiquement, ſeroit un vrai *Miniſtre ſans caractère.* On entend par Négociateur ſans qualité, un Négociateur qui n'a point de lettres de créance ou qui ne les préſente pas publiquement, dont le miniſtère eſt ſecret, qui n'aſſiſte point aux Chapelles, & qui ne jouit d'aucun des privilèges des Miniſtres publics. Ces ſortes de Miniſtres clandeſtins ne ſont point ſous la protection du Droit des Gens ; ils ſont livrés à la foi particulière du Prince auprès duquel ils négocient, & ils ne peuvent être mis au rang des Miniſtres publics. Cela eſt démontré par la ſeule explication que j'ai donnée des lettres de créance (*h*).

François Sforce, Duc de Milan, qui venoit de faire ſa paix avec Charles-Quint, pria François Ier. de lui envoyer l'Ecuyer Merveille (*i*), Gentilhomme Milanois, lequel

(*h*) *Voyez dans la ſeconde ſect. de ce chapitre, ce ſommaire:* Définition de l'Ambaſſadeur.
(*i*) Jacques Maraviglia, *Lombard de naiſſance.*

avoit toujours été conſidéré à la Cour de Louis XII, & l'étoit alors à celle de François Ier.; mais Sforce, pour ne pas donner d'ombrage à l'Empereur, ſouhaita que le miniſtère de ce Gentilhomme fût ſecret. Merveille, à la ſollicitation de ſon neveu qui avoit beaucoup de crédit auprès du Duc, ſe rendit à Milan, en apparence pour ſes affaires particulières; mais en effet pour celles du Roi, dont l'objet étoit de détacher Sforce des intérêts de Charle-Quint. L'Empereur, qui eut quelque ſoupçon du vrai emploi de Merveille, s'en plaignit pluſieurs fois à Sforce qui nia toujours. Les ſoupçons de l'Empereur augmentèrent, & il paſſa des plaintes aux menaces. Le Duc de Milan, qui craignoit l'Empereur, voulut ſe diſculper par l'action la plus injuſte & la plus noire. Il fit arrêter Merveille, qu'il ſuppoſa coupable d'un crime commis en la perſonne d'un Gentilhomme de Caſtiglione; & lui ayant fait faire ſon procès en trois jours, ſans obſerver les formalités ordinaires, il lui fit couper la tête pendant la nuit. Le Roi voulut faire la guerre à Sforce, mais ce Duc de Milan mourut, & ſa mort termina la querelle (*k*). Toutes ces circonſtances ſuppoſées, comme les rapportent les Hiſtoriens que je cite, le Roi avoit un juſte ſujet de faire la guerre au Duc. Celui-ci l'avoit cruellement offenſé, mais c'étoit ſans violer le Droit des Gens, que Merveille ne pouvoit réclamer.

Le Marquis de la Chétardie, qui avoit été Ambaſſadeur de France en Ruſſie, & qui y avoit reçu des honneurs & des préſens extraordinaires (*l*), y retourna (*m*) porteur d'une lettre de créance qui lui donnoit la même qualité. Cette lettre de créance ne fut point admiſe, parce que les Miniſ-

(*k*) *Hiſt. Thuan. lib. I, ad ann.* 1553; & *Barre, hiſt. d'Allemagne ſous la même année.*

(*l*) *Voyez la ſection 7 de ce chapitre, au ſommaire*: Privilèges communs à tous les Miniſtres publics.

(*m*) En 1743.

tres

tres de la Czarine n'y trouvèrent point le titre d'Impératrice que cette Princeſſe s'attribuoit, & qu'alors la France n'avoit pas encore reconnu. La difficulté de cérémonial empêcha l'admiſſion de la Chétardie, & ſuſpendit la négociation dont il étoit chargé, ſans empêcher que la Czarine ne le traitât perſonnellement avec de grandes diſtinctions. Le principal Miniſtre Ruſſien (*n*) n'étoit pas favorable à la France. La Chétardie ourdit quelque trame avec les Courtiſans pour le déplacer; la Czarine fit arrêter la Chétardie, & le fit conduire ſur la frontière (*o*), & elle eut ſoin d'inſtruire le Roi Très-Chrétien & tous les Miniſtres étrangers réſidens auprès d'elle, qu'elle n'avoit pris ce parti qu'à cauſe de la mauvaiſe conduite que la Chétardie avoit tenue dans ſa Cour, où il n'étoit point Miniſtre public, mais ſimple particulier. Elle ajouta qu'elle étoit perſuadée que ce particulier avoit agi ſans ordre; que le Roi ſon maître déſapprouveroit ſa conduite; que cet événement n'altèreroit point l'amitié qui étoit entre le Roi & elle qui la cultiveroit avec ſoin. Le Roi Très-Chrétien ne ſe plaignit point qu'il eût été offenſé; il refuſa au contraire de voir la Chétardie de retour en France, & l'exila dans ſes terres, d'où il n'eut la liberté de ſortir que l'année ſuivante pour aller ſervir dans la guerre d'Italie.

X. Les Agens ne ſont pas Miniſtres publics.

On ne connoiſſoit, il y a deux cent ans, d'autre Miniſtre public après l'Ambaſſadeur, que l'AGENT Ce furent les Italiens qui inventèrent ce titre. Les grands Potentats donnèrent cette qualité aux Miniſtres qu'ils députoient vers des Princes à qui ils dédaignoient d'envoyer des Ambaſſadeurs (*p*). Cette

(*n*) Beſtuchef alors Vice-Chancelier, & aujourd'hui Grand-Chancelier de Ruſſie.

(*o*) *Au mois de Juin* 1744.

(*p*) Il y a auſſi (dit Henry Etienne) un autre mot nouvellement venu d'Italie, touchant celui auquel on ne veut faire qu'à demi l'honneur d'Ambaſſadeur; car on l'appelle *Agent*, & principalement quand il eſt envoyé à un Prince qui eſt moins que Roi.

qualité d'Agent ne laiſſa pas d'être d'abord conſidérable; mais elle dégénéra à meſure que celle de Réſident & celle d'Envoyé s'établirent.

Les Puiſſances qui tiennent quelque rang dans l'Europe, n'ont à préſent des Agens nulle part. Les Electeurs & les Princes de l'Empire ont des Agens à la Cour de l'Empereur, pour veiller aux procès qu'ils ont au Conſeil Aulique; & ces Agens, ils les prennent ordinairement parmi les Procureurs de ce Tribunal. D'autres Princes ont des Agens pour faire leurs commiſſions particulières. Ce ne ſont que des Facteurs.

Un Agent n'eſt pas aujourd'hui un Miniſtre public; ce n'eſt plus qu'une eſpèce de Procureur privé, qu'un *faiſeur* d'affaires particulières, employé de la part des Princes dont les Miniſtres ne ſont pas reconnus, ou de la part des Miniſtres publics eux-mêmes. Lorſque Chanut, Miniſtre de France, prit ſon audience de congé de la Reine Chriſtine de Suède, il dit à cette Princeſſe qu'*il laiſſoit à Stockholm, Piquet, qui feroit les affaires, en attendant que le Roi y envoyât un Miniſtre.* Et quand, dans la ſuite, Piquet préſenta à cette Princeſſe les lettres par leſquelles le Roi Très-Chrétien lui donnoit la qualité de Réſident, cette Princeſſe lui dit qu'elle voyoit avec plaiſir que le Roi vouloit bien entretenir un Miniſtre auprès d'elle (*q*). L'Agent n'eſt donc pas ſous la protection du Droit des Gens, à moins qu'il n'ait des lettres de créance auſſi étendues que celle des Miniſtres du ſecond ou du troiſième ordre, auquel cas il doit jouïr des mêmes privilèges, ou qu'il ne ſoit domeſtique de quelque Miniſtre public; & alors il participe aux privilèges de ſon maître.

XI. Les Conſuls des Nations ne ſont pas Miniſtres publics.

Les Etats maritimes emploient des perſonnes pour le commerce en Afrique, en Aſie, dans les Echelles du Levant, dans preſque toutes les grandes villes marchandes de l'Eu-

(*q*) *Voyez Wicquefort, Traité de l'Ambaſſadeur, édition de la Haye de 1724, p. 126, 127 & 128 du 1er. vol.*

rope, ſituées ſur les côtes de la mer ou ſur les bords des fleuves. On les appelle CONSULS des Nations. Ce ſont des gens envoyés pous protéger le commerce des ſujets de leur Prince, & pour juger les différends qui ſurviennent entre eux, au ſujet de ce même commerce. Ces gens-là, qui ſont ordinairement tirés du négoce, ne ſont pas privilégiés par le Droit des Gens; ils ne ſont pas envoyés pour repréſenter leurs Princes dans une Cour; ils ne réſident pas auprès du Souverain, & ils n'ont point d'affaires d'Etat à manier. Ils ne ſont donc pas Miniſtres publics, ils ne ſont que les hommes d'affaires de leur Nation pour le commerce, & ils ſont ſoumis à la juſtice civile & criminelle des lieux où ils exercent leur emploi.

Les conventions que les Princes font avec les Etats où ils envoient ces Conſuls, pourroient ſeules leur communiquer les privilèges des Miniſtres publics; mais ces conventions ne portent pas d'ordinaire ſi loin. Tout ce que les Hollandois, à la naiſſance de leur République, purent obtenir du Grand-Seigneur (*r*), ce fut que leurs Conſuls, qui réſideroient en Turquie, ne pourroient être arrêtés ni leurs biens ſaiſis; mais il fut en même tems règlé qu'ils auroient à répondre au Tribunal du Grand-Seigneur. Cette convention, que les Provinces-Unies ont faite avec la Porte, elles l'ont auſſi faite avec les Algériens. Voilà ſans doute un privilège, & un grand privilège; mais un privilège moins étendu que celui des Miniſtres publics, puiſqu'il ne va pas à ſouſtraire abſolument les Conſuls à la juriſdiction du Souverain du lieu. La Porte a changé en beaucoup de choſe ſes uſages au ſujet des Conſuls. Ceux de la Nation Françoiſe, qui ſont plus favoriſés que les Conſuls d'aucune autre Nation, parce que les Miniſtres de cette Couronne l'ont toujours été davantage, ſont obligés de comparoître en juſtice par leurs *Drog-*

(r) *Capitulation du mois de Juillet 1612.*

mans (*f*), s'ils en ont, lorſqu'ils ſont cités par les Mahométans ; & s'ils n'ont point de *Drogmans*, ils ſont obligés de comparoître eux-mêmes (*t*).

Les Conſuls des Nations ont droit ſans doute de prétendre à la jouiſſance paiſible des droits que l'uſage ou les Traités ont attribués à leurs emplois. Comme ils ont une Commiſſion du Prince qui les conſacre particulièrement au ſervice de ſa Nation, le Prince eſt offenſé, lorſque le Conſul de ſa Nation l'eſt. Il peut & ſe plaindre & marquer ſon reſſentiment de l'inexécution des Traités des deux peuples, où la Nation offenſée devoit trouver la ſureté de ſon commerce & celle des perſonnes qui y ſont employées ; mais il ne doit pas prétendre que le Droit des Gens ait été violé, parce que les Conſuls des Nations ne ſont pas ſous la protection ſpéciale du Droit des Gens.

Deux exemples récens juſtifient le principe que je poſe.

Le Marquis Palavicin, Miniſtre de Gènes à la Cour de l'Empereur Charles VI, avoit parmi ſes domeſtiques un Turc de Nation. Ce Turc, fait eſclave, avoit été vendu à Palavicin, & avoit ſuivi ce Miniſtre à la Cour de Charles VI. L'eſclave ſe ſauva de la maiſon de ſon maître (*u*), & ſe réfugia chez le Conſul Turc qui réſidoit alors à Vienne, & qui le prit ſous ſa protection. Les Miniſtres de l'Empereur, ſollicités par celui de Gènes, le réclamèrent. Le Conſul le refuſa, & dit que ſa Religion ne lui permettoit pas de relâcher ce domeſtique, Mahométan comme lui. Les Miniſtres de l'Empereur prétendirent que le Conſul Turc ne devoit pas jouir du droit d'aſyle réſervé aux ſeuls Miniſtres publics. Le Conſul inſiſta. La Cour fit poſer des Gardes aux avenues de ſa maiſon, & le Conſul rendit le domeſtique fugitif (*x*).

(*f*) Interprètes.

(*t*) *Capitulation du 28 de Mai 1740.*

(*u*) *Dans le mois de Mai 1731.*

(*x*) *Tout ce détail ſe trouve dans la Gazette d'Amſterdam du 8 de Mai 1731.*

Le célèbre Aventurier (*y*) qui, dans ces derniers tems, avoit voulu uſurper la Couronne de Corſe, n'ayant pu rentrer dans cette iſle, ſe réfugia à Naples, & il s'y tint caché pendant quelques jours, dans la maiſon du Conſul Hollandois, qui avoit ſur ſa porte les armes de la République des Provinces-Unies. C'eſt là que le Roi des deux Siciles le fit arrêter, & qu'il fit ſaiſir ſes papiers (*z*). Les Etats Généraux des Provinces-Unies ne ſe plaignirent jamais que la Cour de Naples eût violé le Droit des Gens. Si dans la ſuite, ce Prince mit Neuhoff en liberté, ce fut ſans que la République le demandât.

Si l'on veut auſſi un exemple de l'attention que les Etats doivent avoir pour empêcher que leurs ſujets ne manquent de reſpect aux autres Puiſſances, en la perſonne des Conſuls des autres Nations, la République de Veniſe en a donné un d'une ſévérité extrême (*&*). L'un des principaux habitans de l'iſle de Zante inſulta le Conſul de la Nation Françoiſe (*a*), & porta l'inſolence juſqu'à jetter des ordures ſur les armes du Roi Très-Chrétien, qui étoient ſur la porte de la maiſon de ce Conſul. Dans l'inſtant que la République de Veniſe en fut informée, elle envoya à Corfou le Général Grimani chargé de faire de cet attentat une juſtice qui marquât le reſpect de la République pour le Roi Très-Chrétien. Grimani, arrivé à Corfou, y manda le coupable, le convainquit, & le fit rouer ſur le champ devant la maiſon du Conſul.

XII. Les Cardinaux Protecteurs à Rome des Egliſes des Nations, ne ſont pas Miniſtres publics.

Rome payenne comptoit parmi ſes citoyens des Protecteurs non ſeulement des particuliers, mais de Villes & même de Nations; & Rome chrétienne compte parmi ſes Cardinaux des Protecteurs des Egliſes des Nations Catholiques. Les

(*y*) *Le Baron de Neuhoff.*
(*z*) *Le 2 de Décembre 1738.*
(*&*) *Dans le mois de Juillet 1737.*
(*a*) *Taulignan.*

Princes Catholiques donnent dans Rome à des Cardinaux ; le titre de Protecteurs des Egliſes de leurs Royaumes ; & ces Cardinaux mettent, ſur la porte de leurs Palais, les armes des Couronnes qui leur ont conféré ce titre, pour marquer leur attachement aux intérêts de ces mêmes Couronnes.

Ces Cardinaux Protecteurs n'ont point d'appointemens des Princes au ſervice deſquels ils entrent par cet emploi, mais ils en reçoivent des penſions & des Bénéfices ; ils n'ont pas le caractère repréſentatif, & leur rang ne permet pas qu'ils ſoient Miniſtres du ſecond ou du troiſième ordre, ils ne ſont par conſéquent pas Miniſtres publics. Leur attachement aux Couronnes peut bien leur mériter, dans les occaſion, l'interceſſion de ces mêmes Couronnes auprès du Pape, mais ils ne ſont point ſous la protection du Droit des Gens. Ils demeurent ſoumis à la juriſdiction du Pape & du Collège des Cardinaux.

SECTION V.

Des divers Miniſtres que la Cour de Rome envoie dans les autres Cours.

I. La Cour de Rome envoie dans les Cours étrangeres des Légats, des Nonces, des Internonces, & d'autres Miniſtres.

La Cour de Rome députe des Miniſtres dans les Cours étrangères, ſous le titre de *Légats*, de *Nonces*, d'*Internonces*, d'*Envoyés*, & de *Commiſſaires*. Je parlerai par ordre des uns & des autres.

II. Des diverſes acceptions du *Légat* ; & du Collége des Cardinaux, d'où ſont tirés les Légats *a latere*.

Le nom de *Cardinal* remonte au ſeptième ſiècle de l'Ere Chrétienne, ſi l'on entend tout ſimplement par-là, un Curé, un Prêtre, un Diacre (*a*). Mais la dignité de Cardinal, dé-

(*a*) Dans la baſſe Latinité, on appelloit *Cardinales* ceux qui étoient au-deſſus des autres ; & l'on diſoit *cardinalare aliquem*, pour dire donner à quelqu'un un premier rang. Ce mot vient de *Cardo*, *Cardinis*, *Cardines*, les gonds d'une porte. C'eſt dans le même ſens qu'on dit encore aujourd'hui, en parlant de quelqu'un qui a la principale part dans une affaire : *Tout roule ſur lui*. On diſoit *Princeps Cardi-*

ſignant un membre de ce Collège d'Eccléſiaſtiques qui ont aujourd'hui le droit excluſif d'élire & de conſeiller les Papes, eſt beaucoup moins ancienne. Les Cardinaux d'à préſent n'ont paru dans les Conciles que fort avant dans le dixième ſiècle, & ils n'ont commencé à avoir la haute conſidération dont ils jouiſſent dans l'Egliſe, que long-tems après que les Papes ont été Souverains de Rome. Ce n'eſt pas que les Curés, les Prêtres & les Diacres de cette Capitale du monde Catholique, qu'on appelloit Cardinaux, n'euſſent une grande autorité. D'une part, ils étoient les principaux électeurs & les Conſeillers nés de leur Evêque. De l'autre, ils en exerçoient l'autorité pendant la vacance du S. Siège; & comme dépoſitaires des lumières & de l'autorité de l'Egliſe de Rome, ils répondoient aux queſtions qui leur étoient propoſées par les autres Egliſes. On ne peut guère douter que les anciens Cardinaux de l'Egliſe de Rome, n'euſſent un rang auſſi ſupérieur à celui des Cardinaux des autres Egliſes, que l'Evêque de Rome étoit élevé, par ſa primauté, au deſſus des autres Evêques; mais il s'en faut bien que le rang des anciens Cardinaux approchât de celui qu'ont les Cardinaux modernes. La grandeur des Cardinaux d'aujourd'hui, a ſa ſource dans la Bulle d'Alexandre III (*b*), qui leur accorda le droit excluſif d'élire les Papes; elle fut portée plus loin ſous Innocent IV; &

nalis, pour dire un Prince conſidérable; *Altare cardinale*, le Maître-Autel. On dit encore *venti cardinales*, les quatre vents principaux; *virtutes cardinales*, les vertus cardinales. C'eſt dans ce même ſens qu'on appelloit *Preſbyteri Cardinales*, les Prêtres Titulaires de quelques Egliſes, pour les diſtinguer des Prêtres ſans titre. Pluſieurs Egliſes, dans le ſeptième ſiècle, eurent leurs Cardinaux auſſi bien que celle de Rome. (*Voyez Baluze, in annot. ad Ant. Auguſt. in Decreto Gratiani; voyez auſſi Giannone, liv. VI, chap.* 12.). Dans la ſuite, les Papes réſervèrent aux ſeuls Curés & Diacres de la ville de Rome le nom de *Cardinaux*; & ils le donnèrent encore depuis à ſept Evêques des environs de Rome; ſçavoir, à ceux d'Oſtie, de Porto, de Silva Candida ou Santa Rufina, d'Albano, de Sabine, de Freſcati & de Paleſtrine; mais l'Evêché de Santa Rufina ayant été réuni depuis à celui de Porto, le nombre des Cardinaux Evêques n'eſt plus que de ſix.

(*b*) *Elu Pape en* 1189.

elle arriva ſous Boniface VIII, au point où nous la voyons (*c*). Je fais cette obſervation, parce que c'eſt principalement du Collège des Cardinaux, que les Papes ont tiré les Légats qu'ils ont envoyés dans les diverſes Cours de l'Europe.

Il faut d'abord diſtinguer trois ſortes de Légats.

I. On appelle de ce nom les Gouverneurs des cinq principaux Etats de la domination du Pape. Ce ſont les Légats d'Avignon, de Bologne, de Ferrare, de la Romagne, & d'Urbin; car les autres Provinces de l'Etat Eccléſiaſtique ne ſont régies que par de ſimples Gouverneurs. Ces cinq Légats ne ſont ni Ambaſſadeurs ni Miniſtres étrangers, & il n'eſt pas de mon ſujet d'en traiter.

II. Quelques Archevêques s'appellent *Légats nés*. Ce ſont des titres honorifiques, attachés à certains ſièges, mais ſans fonctions (*d*). Tels ſont en France les Archevêques de Rheims & d'Arles. De ſimples Abbés ont même cette qualité. Ces Bénéficiers ne ſont pas non plus Miniſtres étrangers, & je n'en parlerai point.

III. La Cour de Rome appelle auſſi Légats, des Miniſtres publics que, ſuivant l'uſage des derniers ſiècles, le Pape envoie dans les Etats Catholiques, pour y répréſenter & y exercer ſon autorité, en tout ce qui a rapport au ſujet de la Légation. C'eſt des droits de cette ſorte de Légats (*e*) que je dois inſtruire particulièrement mon Lecteur.

III. Les Légats *de latere* ſont des Ambaſſadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires dans un dégré éminent.

Dans toutes les Cours de la Communion Romaine, l'on fait de ſi grands honneurs aux Légats, que les Ambaſſadeurs des plus grands Monarques n'ont jamais prétendu à rien qui en approche. Qu'on apprenne dans une Cour l'arrivée d'un Ambaſſadeur, à peine y fait-on attention: qu'on annonce

(*c*) *Voyez le Traité de* l'Origine des Cardinaux du Saint Siège, *par Sallo, qui a ſon article dans mon Examen.*

(*d*) Vi beneficii, non electione perſonnæ.

(*e*) Miſſi non nati.

un Légat, tous les esprits sont dans l'attente de quelque chose d'extraordinaire.

En France, nous ne regardons les Légats que comme de vrais Ambassadeurs extraordinaires & de vrais Plénipotentiaires, mais des Ambassadeurs & des Plénipotentiaires dont la dignité est encore plus relevée & dont les fonctions sont encore plus étendues que celles des autres Ministres publics. L'assemblée de Notables tenue à Rouen (*f*), ayant défendu aux membres de cette assemblée tout commerce avec les Ambassadeurs & Ministres étrangers, le Cardinal du Perron, qui étoit de cette assemblée, prétendit qu'un Légat, envoyé par le Père commun des Chrétiens, ne pouvoit être regardé comme Ambassadeur d'un Prince étranger. La question fut remise sur le tapis dans une autre assemblée de Notables, tenue à Paris (*g*). Le Cardinal de la Valette entreprit de faire valoir, dans celle-ci, les motifs que du Perron avoit employés dans la précédente; mais il fut décidé que le règlement de Rouen seroit observé pour le Légat, comme pour les autres Ministres étrangers.

IV. Les Légats *à latere* ne peuvent être qu'à tems; & quelle différence il y a entre eux & ceux que Rome appelle *de latere*.

La puissance des Légats approche si fort de celle du Pape, qu'on a estimé en France, qu'ils ne pouvoient l'être qu'à tems, de crainte qu'il ne semblât qu'il y eût plusieurs Chefs dans l'Eglise. Ce fut pour cette raison que l'Université de Paris s'opposa aux Bulles de prorogation du Cardinal d'Amboise, & que le Parlement de cette ville refusa si long-tems de les vérifier (*h*), parce qu'elles étoient accordées pour autant de tems qu'il plairoit au Pape. On jugea que cette clause nouvelle pouvoit avoir des conséquences dangereuses. Ce n'est pas qu'il n'y ait un pouvoir si propre des Papes, qu'il est in-

(*f*) *En 1617.*

(*g*) *Au Palais des Tuileries, en 1626.*

(*h*) *Plaidoyers de l'Université de Paris, dans les Registres du Parlement, depuis le 13 de Novembre 1503, jusqu'au mois de Septembre 1504.*

communicable (*i*), & que par-là l'on ne pût toujours diſtinguer le Pape d'avec le Légat; mais dans une matière ſi importante, nos pères ont cru qu'il étoit de leur prudence d'écarter les plus légers prétextes.

Il eſt néanmoins dans l'Europe un Légat perpétuel, &, ce qui eſt plus digne de remarque, ce Légat étoit autrefois laïque. C'eſt le Juge de la Monarchie de Sicile, dont on peut voir l'article dans un autre endroit (*k*).

Le Pape appelle ſes Légats *à latere* ou *de latere*, pour annoncer que ce ſont des hommes de confiance tirés de ſon conſeil intime (*l*). Il appelle Légat *à latere* ceux qui ſont Cardinaux (*m*), & *de latere* ceux qui ne le ſont pas : pure ſubtilité de Canoniſte ! Comment concevoir que ces particules *à* & *de* faſſent ici un ſens différent ? Du tems des derniers Empereurs, de qui les Papes ont emprunté le mot *latere*, tous ceux qui alloient dans les Provinces avec autorité, étoient appellés *laterales* ou *de latere miſſi* (*n*).

C'eſt la grandeur de celui qui envoie, & non la dignité de celui qui eſt envoyé, qui doit déterminer les honneurs à rendre. Sur ce principe, tous les Légats du S. Siége, qui avoient le même pouvoir, devoient avoir le même traitement : mais la coutume fait une loi, & chaque Etat doit ſe conformer aux uſages qu'il a établis.

V. Honneurs que les Légats *à latere* reçoivent à leur départ de Rome, & à leur retour auprès du Pape.

Le collège des Cardinaux accompagne proceſſionnellement, hors de la porte de Rome, le Légat qu'on vient de déclarer dans le Conſiſtoire. Ce Légat rentre dans Rome & y demeure *incognito*, il eſt cenſé parti ; & c'eſt pour cela que

(*i*) *Bayard*, de poteſtate Legati, cap. 5. Quæ ſunt Papæ reſervata.

(*k*) *Dans mon Traité du Droit Eccléſiaſtique*, *ch.* 4, *ſect.* 7.

(*l*) Sous la Maiſon d'Autriche, l'on appelloit à Naples Conſeil Collatéral, le Conſeil d'Etat des Vicerois, parce que ce Conſeil étoit toujours aux côtés du Roi ou du Viceroi qui le repréſentoit.

(*m*) Siégeant *à latere*, c'eſt-à-dire aux côtés du Pape.

(*n*) *Sirmond*, *in cap.* 12 *cap. Caroli Calvi.*

lorſqu'il part effectivement, il ne fait porter devant lui la Croix & les autres marques de ſa Légation, que lorſqu'il eſt à quarante milles de Rome. La Légation finie, il rentre en cérémonie dans cette Capitale du monde Catholique, & il reçoit toutes ſortes d'honneurs de la part du collège des Cardinaux (*o*).

VI. Honneurs qu'on leur fait, & pouvoir qu'ils exercent dans la plupart des Etats Catholiques.

En Portugal, & dans toutes les autres Cours de l'Europe, à la réſerve de celle de France, les Légats exercent une autorité comme abſolue dans les affaires eccléſiaſtiques. Ils font des Protonotaires apoſtoliques, des Chevaliers, des Docteurs dans toutes les Facultés, légitiment les bâtards, donnent des diſpenſes, & nomment aux Bénéfices vacans. Ils jugent du crime d'héréſie, diſpoſent des fruits des Bénéfices, évoquent à eux toutes les matières bénéficiales, & s'attribuent enfin, dans tous les lieux de leur Légation, la même autorité qu'y auroit le Pape, s'il y étoit en perſonne. Ils ſont reçus avec le poële ; & les Rois qui vont au-devant d'eux, leur donnent la main, à leur entrée, dans les viſites qu'ils en reçoivent & dans les repas où ils les admettent (*p*).

VII. Comment ils ſont reçus en France.

La France leur a fait de très-grands honneurs, ſans les porter à cet excès. Ce Royaume a toujours mis aux facultés (*q*) des Légats, des reſtrictions qui ont maintenu nos précieuſes libertés.

Les Légats ont été inconnus à la première & à la ſeconde Race de nos Rois, & nous ne trouvons dans notre hiſtoire que de légers veſtiges des Légations que Rome a envoyées en France avant Louis XI.

(*o*) *Voyez, à la ſection* 15 *de ce même chapitre, le ſommaire* : Entrée des Ambaſſadeurs.

(*p*) *On peut conſulter ſur tout cela le Traité* de l'Ambaſſadeur, *de Wicquefort, depuis la page* 220 *juſqu'à la page* 243 *du* 1er. *volume de l'édition de* 1724.

(*q*) On appelle *Facultés* la commiſſion que le Pape donne à ſes Légats.

Le premier Cardinal Légat qui ſoit venu dans ce Royaume, fut celui que Foulques, Comte d'Anjou, y emmena ſous le Règne de notre Roi Robert, & pendant le Pontificat de Jean XVIII, pour faire la dédicace d'une Egliſe, au refus de l'Archevêque de Tours. Un Hiſtorien contemporain (*r*) donne le nom de *Pierre* à ce Légat, & remarque que le ſujet de ſa miſſion révolta tous les Evêques.

Le ſecond Légat que la France ait vu, lui fut envoyé ſous le règne d'Henri Ier. par Victor II. Ce fut Hildebrand, Cardinal Sous-diacre, depuis Pape ſous le nom de Grégoire VII.

De ce tems-là, au règne de Louis XI, vingt Légats furent envoyés en France (*ſ*). L'hiſtoire, où l'on trouve quelques traces de leur paſſage, ne nous apprend rien qui puiſſe nous déterminer à croire qu'on leur ait fait des honneurs auſſi grands que ceux qu'ils obtinrent dans la ſuite; mais elle nous a conſervé de triſtes preuves des maux qu'ils firent à cette Monarchie. Dans le cahier que les Etats généraux du Royaume, aſſemblés à Tours, préſentèrent à Charles VIII en 1483, on trouve des plaintes amères ſur les différentes voies par leſquelles la Cour de Rome épuiſoit ce Royaume d'argent. On y lit entre autre cet article :

» Semblablement depuis ledit tems ſont venus trois ou » quatre Légats qui en ont donné de merveilleuſes évacua- » tions à ce povre Royaulme, & veoit l'en mener les mu- » lets chargés d'or & d'argent. Et pour ce ſemble auſdits trois » Etats, que le Roi ne doit recevoir le Cardinal d'Angiers, » ne permettre que lui ou autre Légat entre en ce Royaul- » me : car Dieu mercy cedit Royaulme eſt en ſi bon eſtat, » union, & diſpoſition, qu'il n'a beſoing de Légat pour le

(*r*) *Glaber Rodolphus, Religieux de Cluny, liv. II., chap. 4.*
(*ſ*) *Voyez le Traité de Sallo, déjà cité.*

» préſent, & pour aucunes autres cauſes juſtes & raiſonna-
» bles que l'on pourroit alléguer en cette partie ».

Louis XI marqua peu de conſidération pour les Légats (*t*). La Légation du Cardinal de Modène eſt demeurée fort obſcure. Celle du Cardinal de Saint Pierre-aux-Liens eut plus d'éclat, parce qu'il étoit neveu du Pape, qui l'envoyoit pour négocier la paix entre le Roi & ſes ennemis. Ce Prince lui fit rendre de grands honneurs dans les villes de ſon paſſage, & l'envoya recevoir fort loin; mais dans la permiſſion qu'il lui donna d'uſer de ſes facultés, il mit cette clauſe expreſſe, Que le Légat ne pourroit faire porter la Croix dans les lieux où ſeroit le Roi; & il exigea du Légat un acte qu'il n'abuſeroit point de l'étendue de ſes pouvoirs, & que les honneurs qu'on lui rendroit ne tireroient point à conſéquence pour les Légats qui viendroient dans la ſuite en France. Le Parlement de Paris lui fit tous ceux qui s'accordoient avec les maximes de ce Royaume; ce qui n'empêcha point que, dès le lendemain de l'entrée du Légat (*u*), les Gens du Roi ne fiſſent oppoſition à la lecture de la Bulle par laquelle le Pape lui donnoit pouvoir de contraindre, par cenſure ou excommunication, le Roi & Maximilien d'Autriche à faire la paix. Ce pouvoir fut borné à la voie du conſeil (*x*). Le Cardinal Beſſarion, qui n'étoit point agréable à ce Prince, parce que dans le procès de Balue il avoit été l'un des Commiſſaires dont le Roi ſe plaignoit, & avoit oſé (*y*) depuis demander la grace du coupable, fut trois mois à ſolliciter ſon audience, & obligé à la fin de ſe retirer ſans avoir rien fait, & après avoir parlé une ſeule fois à Louis XI qui le maltraita de paroles.

(*t*) *Picolom. Card. Papienſ. in Ep*
(*u*) *Du 4 de Septembre* 1480.
(*x*) *Vie de Louis XI, par Duclos, ſous l'an* 1480.
(*y*) *Ibidem, ſous l'an* 1472.

Sous Charles VIII, les Légats ne réuſſirent pas mieux. Le Cardinal Balue, ce Miniſtre perfide de Louis XI (ז), étant entré dans le Royaume en qualité de Légat, ſans en avoir eu la permiſſion du Roi, le Parlement de Paris fit défenſes, à lui, d'uſer de ſes facultés; & aux ſujets du Roi, de le reconnoître. Toute la grace qu'il obtint, fut de faire porter la Croix haute devant lui en s'en retournant (ב). Alexandre VI donna à la vérité le titre de Légat à ſon fils, Céſar Borgia, Cardinal de Valence; mais ce fut en exécution du traité d'amitié perpétuelle & de ligue défenſive fait entre Charles VIII & Alexandre VI, lequel contenoit pluſieurs conditions; & entre autres, que Céſar Borgia ſuivroit l'armée du Roi l'eſpace de trois mois comme Légat apoſtolique. Le Cardinal de Valence ne devoit ſervir en effet que de garant des paroles de ſon père, & le titre de ſa Légation ne fut qu'un prétexte pour ſauver l'honneur du Pape, afin qu'il ne parût pas que ſa foi fût ſi ſuſpecte, qu'il eût été obligé de donner des ôtages pour la garantir. Elle l'étoit à juſte titre, & l'ôtage ſe ſauva (*a*).

Ce ne fut que du tems de Louis XII que les Légats devinrent conſidérables. La Cour de Rome, voyant que les Légations ne contribuoient pas à ſa grandeur en France, comme elles le faiſoient ailleurs, nomma Légat le Cardinal d'Amboiſe premier Miniſtre de Louis XII; & cet homme puiſſant, qui d'ailleurs uſa de ſa Légation en homme de bien, ſe ſervit de ſa faveur pour ſe faire rendre des honneurs extraordinaires à ſon entrée à Paris (*b*). L'Univerſité préſenta une requête au Parlement à ce qu'il fût ordonné que, quoique les Bulles du Légat lui donnaſſent le pouvoir de prévenir les

(ז) *Voyez mon Traité du Droit Eccléſiaſtique.*

(ב) *Regiſt. du Conſeil d'Etat, dans les preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane.*

(*a*) *Hiſtoires des Guerres d'Italie par Guichardin, liv. Ier; Paulus Jovius.*

(*b*) *Regiſtre du Parlement de Paris du 21 de Février 1502.*

Ordinaires & de diſpenſer les Réſignans de la règle de vingt jours, dont ils doivent, ſelon les Canons, ſurvivre à leur réſignation, il n'uſeroit point de cette faculté, au préjudice des Gradués, à qui le tiers des Bénéfices avoit été affecté par le Concile de Baſle ; mais le Parlement de Paris débouta l'Univerſité de ſa demande. D'Amboiſe, une fois Légat, le fut preſque toute ſa vie (*c*). Le Pape attribua les diſtinctions ſingulières qu'il avoit obtenues, non à la perſonne d'Amboiſe, mais à ſa qualité de Légat. Ce qu'il y avoit eu d'exceſſif & qu'on auroit accordé à un homme qui étoit tout enſemble le premier Miniſtre & le principal favori du Roi, fut retranché ſous les règnes ſuivans.

La Cour de Rome, occupée du ſoin de fortifier par pluſieurs exemples, la poſſeſſion où elle venoit d'entrer, fit encore ſucceſſivement Légats les Cardinaux de Boiſſy & Duprat. Ces Miniſtres, qui avoient tous deux grande part aux bonnes graces de François Ier., conſervèrent à la Légation une partie de l'éclat que d'Amboiſe lui avoit concilié. Alors les Papes n'eſpérant pas de porter plus loin les honneurs de la Légation, & eſtimant que ceux qu'ils venoient d'acquérir étoient ſolidement établis, ne ſongèrent qu'à éviter les pertes qu'ils faiſoient par les Légations accordées à des François, parce que l'argent produit par la Légation demeuroit en France & n'étoit point envoyé à Rome. Ce Royaume n'a plus vu de Légat national, à moins que ce n'ait été pour quelque action particulière, comme lorſque le Cardinal de Joyeuſe fut honoré de cet emploi, uniquement pour tenir Louis XIII ſur les fonts baptiſmaux, au nom de Paul V (*d*).

Sous le règne de Henri II, Jerôme Capi Ferri, Cardinal du titre de Saint Georges, vint en qualité de Légat de Paul III. Le Parlement de Paris vérifia ſes pouvoirs (*e*), & y mit les

(*c*) *Hiſt. de Louis XII, pag.* 295. *Vie d'Amboiſe, par le Gendre* 1726, in-4° ; *pag.* 337 & 338.

(*d*) *Cérémonial François, tit. des Baptêmes.*

(*e*) *Le* 23 *de Juin* 1547.

mêmes modifications qu'on avoit miſes autrefois à ceux des Cardinaux Alexandre Farnèſe & Jacques Sadolet (*f*).

On mit les mêmes reſtrictions (*g*) aux pouvoirs du Cardinal Jerôme Verallo, & l'on en ajouta même d'autres (*h*).

Le Cardinal Caraffe, qui vint enſuite en la même qualité de la part de Paul IV ſon oncle, tâcha de porter les honneurs de la Légation au-delà même de l'étendue que lui avoient donné ceux qui l'avoient précédé dans cette dignité. Il demanda que le Parlement de Paris allât au-devant de lui, & en fit des inſtances ſi preſſantes au Roi, qu'il fut beſoin de plus d'une très-humble remontrance pour faire connoître à ce Prince, que ce n'eſt que pour le Souverain que les Parlemens de France marchent en Corps. On envoya au-devant de ce Légat grand nombre de Députés, qui l'accompagnèrent pour obéir au Roi, mais qui ne le ſaluèrent ſeulement pas en l'abordant (*i*). C'eſt de ce Légat que de Thou rapporte qu'on diſoit qu'il étoit impie; qu'il ſe moquoit librement de la Religion, & répétoit tout bas ces paroles: *Trompons ce peuple, puiſqu'il veut être trompé*, au lieu de celles qu'il devoit prononcer en donnant la bénédiction au peuple, qui ſe jettoit en foule à ſes genoux pour la recevoir (*k*).

Sous Charles IX, Hippolyte d'Eſt, Cardinal de Ferrare, tout Prince, tout parent du Roi qu'il étoit, eut beaucoup de peine à faire agréer ſa Légation. Le Chancelier de l'Hôpital refuſa de ſigner les lettres que les Légats doivent obtenir du Roi, avant que de pouvoir préſenter leurs facultés au Parlement. Il fallut un commandement exprès de les ſceller; & le Chancelier ne le fit qu'en déclarant, au-deſſous du ſceau, qu'il ne le mettoit *que par l'exprès commandement du Roi &*

(*f*) *Hiſt. Thuan., lib. III.*
(*g*) *Le 16 de Décembre 1551.*
(*h*) *Hiſt. Thuan., lib. VIII.*
(*i*) *Regiſt. du Parlement du 22 de Juin 1559.*
(*k*) *Hiſt. Thuan., lib. XVII, ad ann. 1556.*

contre

contre ſon propre ſentiment. Ce Légat ne trouva pas moins de réſiſtance dans le Parlement. On vouloit lui retrancher la faculté de conférer les Bénéfices, au préjudice des Ordinaires, & l'obliger à faire le ſerment de fidélité (*l*), parce que le Roi étant Souverain & abſolu dans ſon Royaume, perſonne n'y doit exercer de juriſdiction ſans avoir prêté ce ſerment. Toutes les difficultés furent enfin ſurmontées par les importunités du Légat, & par la promeſſe expreſſe qu'il donna de ne pas uſer de ſes facultés (*m*). Il n'eut que le nom de Légat; mais il faut reconnoître que, s'il n'en fit pas les fonctions, ce fut par la crainte que la Cour de France eut d'augmenter les allarmes des Proteſtans; car le Légat étoit arrivé dans ce Royaume peu de tems après le maſſacre de la Saint Barthelemi (*n*).

Du tems d'Henri III, le Cardinal Moroſini vint en France (*o*); mais pour exercer ſa Légation, il fut obligé de faire le ſerment de fidélité au Roi, & de promettre de n'uſer de ſes facultés qu'auſſi longtems & de la manière qu'il plairoit à Henri III: au lieu que les Légats qui l'avoient précédé, & ceux qui l'ont ſuivi, n'ont donné que de ſimples lettres. Les Légations alloient tomber dans le décri, lorſque la Ligue qui ravageoit ce Royaume, les releva. La Cour de Rome dépêcha en France le Cardinal Caïetan. En des tems moins orageux, elle n'eut oſé choiſir pour Légat un homme de la famille de Boniface VIII, ſi juſtement odieux à la France. Ce Légat dont les Bulles furent enregiſtrées (*p*), fit publier ſes facultés (*q*) qui lui attribuoient une juriſdiction que les

(*l*) *Regiſt. du Parlement, du 19 de Janvier 1561.*

(*m*) Miſeris precibus Regem deprecatus, *dit de Thou.*

(*n*) Ils font (la Cour) tout ce qu'ils peuvent pour faire accroire qu'ils ne ſont pas contens de ſon arrivée (du Légat). *Walſingham, p. 265 du 3e. vol. de la traduction Françoiſe de ſes négociations, Amſterdam, 1717.*

(*o*) *Servin, dans les preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane.*

(*p*) *Le 26 de Janvier 1590, par la partie du Parlement, qui étoit reſtée à Paris.*

(*q*) *Le 16 de Février.*

factieux reſtés à Paris reconnurent, oui & ce requérant celui qui faiſoit les fonctions de Procureur-Général. Le Légat, arrivant au Parlement de Paris, alloit ſe placer ſous le dais qui eſt réſervé pour le Roi, lorſque le Préſident Briſſon, qui étoit à la tête de la Compagnie, le retint par le bras, l'avertit que cette place étoit celle du Roi, & que perſonne ne pouvoit l'occuper ſans ſe rendre coupable. Le Légat fut obligé de ſe placer au-deſſous du Premier-Préſident (*r*). Le Cardinal de Plaiſance vint enſuite, qui profita, tant qu'il put, des déſordres de l'Etat. Tirons le voile ſur ce qui ſe paſſa pendant la Ligue, & ne rapportons pas ici des exemples ſur leſquels on ne pourroit ſe fonder ſans crime, depuis que la guerre civile a ceſſé, & que la majeſté du Trône a repris toute ſa ſplendeur.

La Ligue étant abbattue, la Cour de Rome, toujours redoutable à Henri IV, par l'autorité qu'elle conſervoit ſur les factieux de France, voulut profiter de l'intérêt que ce Prince avoit de paroître l'honorer. Elle deſtina le Cardinal de Florence (*s*) à la Légation en France, pour achever le grand ouvrage de la réconciliation du Roi avec le S. Siège; il y vint (*t*), & fut reçu du Roi avec de grandes démonſtrations de joie & de très-grands honneurs. La Cour envoya Henri de Bourbon, Prince de Condé, au devant du Légat. Le Roi lui-même lui fit l'honneur de l'aller voir à Chaſtres, pour marquer ſa reconnoiſſance à un homme qui, dans toutes les les occaſions, avoit embraſſé les intérêts de ce Prince contre la faction d'Eſpagne; mais il n'y alla que ſur des chevaux de poſte, & n'y fut pas ſuivi de l'éclat extérieur qui accompagne la Majeſté Royale dans les cérémonies publiques (*u*): pré-

(r) *Hiſt. Thuan. lib. XCXVIII, ad ann.* 1590, *où l'on trouve l'Arrêt du Parlement de Tours, qui annulloit tout ce qui s'étoit fait à Paris, & celui du Parlement de Paris qui caſſoit celui de Tours.*

(*ſ*) *Medicis.*

(*t*) *En* 1596.

(*u*) Per veredarios equos, non cum regali pompâ. *Hiſt. Thuan. l. CXVI, qui énonce*

caution néceſſaire, afin que la viſite parût perſonnelle & ne pût jamais tirer à conſéquence.

Le Pape, content du ſuccès de cette Légation, comme les François durent l'être de la conduite du Légat, qui ſe conduiſit (dit l'hiſtorien) avec beaucoup de ſageſſe & de modération, envoya, quelque tems après (*x*), le Cardinal Aldobrandin en France, en qualité de Légat, pour la célébration du mariage de Henri IV & de Marie de Médicis, & pour la négociation de l'affaire du Marquiſat de Saluces. Ce Légat ne vint point à Paris, parce que le Roi étoit occupé de la conquête de la Breſſe & de la Savoye; il s'arrêta à Lyon où il fit ſon entrée, le Prince de Conti & le Duc de Montpenſier marchant à ſes côtés. La France crut en avoir fait aſſez, mais Rome ne fut pas contente. Les facultés du Légat étoient, preſque dans tous les points, contraires aux libertés de ce Royaume, & elles ne furent point enregiſtrées (*y*). Aldobrandin, tout neveu du Pape qu'il étoit, ne fut pas viſité par le Roi; & la Cour de Rome apprit que, pour donner de la conſidération aux Légats, il ne falloit pas rendre les Légations ſi communes (*z*).

Il n'y eut qu'une ſeule Légation ſous Louis XIII, & ce fut le Cardinal Barberin qui l'exerça. Elle avoit pour objet l'affaire de la Valteline, & la paix d'Italie entre les François & les Eſpagnols. Ce Prélat avoit peu d'expérience, mais

les facultés du Légat, les reſtrictions que le Parlement de Paris y mit, & les modifications que le Roi apporta à ces reſtrictions.

(*x*) *En* 1600.

(*y*) *Hiſt. Thuan. lib. CXXV, ad ann.* 1600.

(*z*) *Voici comme parle Roſny à Villeroy, dans une lettre du* 7 *Mars* 1601, *rapportée pag.* 111 *du* 5e. *vol. des Economies royales de l'édition de* 1725 : » *Vous ſçavez mieux* » *que perſonnes les faveurs que M. le Légat Aldobrandin* (envoyé au ſujet de la né» gociation de Saluces) *a reçues de S. M. en ſon voyage, puiſqu'elles ont paſſé par* » *votre entremiſe. L'on écrit d'Italie, que les ſiens ſe plaignent, & qu'il n'a été traité* » *comme il mérite; je ne crois pas que cela procède de lui; car il ſeroit trop ingrat,* » *& j'ai meilleure opinion de ſon naturel* ».

il étoit neveu du Pape, ferme, & infiniment jaloux de cérémonies, ſelon le génie de ſa nation. Comme il n'ignoroit ni l'ambition du Cardinal de Richelieu, ni le crédit que ce Miniſtre avoit ſur l'eſprit de ſon maître, il voulut le gagner. D'abord, il le flatta de l'eſpérance de devenir lui-même Légat, afin de l'engager à agir comme pour ſes propres intérêts; mais s'appercevant bien-tôt que le Cardinal de Richelieu ne ſe payoit pas d'eſpérances ſi incertaines & ſi éloignées, il offrit de lui donner la main dans la viſite qu'il en devoit recevoir, ce qu'il avoit refuſé en Italie au Cardinal de Medicis. Cet honneur préſent lui gagna Richelieu, qui perſuada à ſon maître d'ordonner aux Evêques d'aſſiſter à ſon entrée (*&*) avec le chapeau & la mantelette; ce qui fut une nouveauté ſans exemple. Richelieu perſuada auſſi au Roi d'envoyer ſon propre frère le Duc d'Orléans, au devant du Légat, avec ordre de l'accompagner à ſon entrée & de lui donner la main. Choſe étrange! que le propre frère d'un Roi de France ait cédé à un Légat, qui cède aux Cardinaux, leſquels cèdent eux-mêmes, non-ſeulement aux fils & petit-fils de France, mais à tous les Princes du Sang, & même aux Princes Légitimés (*a*). Toutes les Cours ſupérieures allèrent ſaluer le Légat. Il avoit ſollicité que le Roi lui fît l'honneur de l'aller viſiter, mais Richelieu qui n'étoit pas alors ſi abſolu qu'il le fut depuis, ne put jamais déterminer ſon maître à faire cette démarche; & les honneurs qu'on fit au Légat & qui étoient exceſſifs, ne firent pas réuſſir la Légation. Il prit ſon audience de congé (*b*), & partit ſubitement pour.

(*&*) *Qui ſe fit le 21 de Mai 1625.*

(*a*) Les Cardinaux qui vont faire une viſite de cérémonie à nos Princes du Sang & aux Princes Légitimés, ne reçoivent pas abſolument le même traitement qu'ils leur font; car les Princes n'accompagnent les Cardinaux que juſqu'au haut de l'eſcalier, & les Cardinaux deſcendent deux marches. D'ailleurs, en lieu tiers, ces Princes précèdent les Cardinaux. Le Duc d'Orléans précéda toujours le Cardinal de Fleury & le Cardinal de Tencin dans le Conſeil du Roi.

(*b*) *Le 22 de Septembre 1625.*

l'Eſpagne, ſans attendre qu'on lui fît le préſent ordinaire, ni qu'on lui rendît les honneurs accoutumés en pareille occaſion. Le Roi aſſembla là-deſſus un Conſeil, dont le réſultat fut que, puiſque le Légat s'en alloit, il falloit le laiſſer aller.

Sous le dernier règne, le Cardinal Chigi, neveu d'Alexandre VII, vint en qualité de Légat, pour un ſujet qui n'avoit jamais donné lieu à aucune Légation. Ce fut pour faire au feu Roi les ſoumiſſions & les ſatisfactions règlées pour l'affaire des Corſes, par le traité de Piſe (*c*). Le Roi envoya au devant du Légat un Prince de ſon ſang, pour ne pas retrancher au propre neveu du Pape un honneur dont Henri le Grand a le premier établi l'uſage.

VIII. Nulle légation n'eſt reçue dans ce Royaume, que l'envoi & la perſonne envoyée ne ſoient agréables au Roi.

Pour envoyer un Légat en France, le Pape doit, avant toutes choſes, ſçavoir ſi le Roi approuve la Légation, & ſi la perſonne que le Pape y deſtine lui eſt agréable. Cet uſage eſt auſſi ancien que celui des Légations. Il eſt vrai que Boniface VIII s'éleva contre cette coutume : mais l'averſion du Pape pour la France, & ſes emportemens ſont ſi connus, qu'il n'eſt pas néceſſaire de dire que ſon ſuffrage n'eſt d'aucune autorité dans les affaires qui regardent cette Couronne (*d*). Il ſuffit que tous les autres Papes l'aient obſervé. L'on ne peut, ni l'on ne doit entrer dans un Etat, malgré le Souverain qui y commande; & quand ce ne ſeroit qu'un uſage de bienſéance, il conviendroit qu'on s'y conformât. S'il ſe pratique à l'égard des Nonces qui ſont envoyés en France (*e*), combien n'eſt-il pas plus indiſpenſable pour les Légats, qui viennent ériger un Tribunal & faire une fonction extraordinaire dans le Royaume ! Ils ne la peuvent faire que de l'autorité du Roi; car la juriſdiction qui s'exerce dans un Etat, émane du Souverain. C'eſt pour cela que les Légats, lorſqu'ils arrivent ſur

(*c*) *Du 22 Février 1664.*

(*d*) *Voyez l'hiſt. du différend de Philippe-le-Bel & de Boniface VIII, par Baillet.*

(*e*) *Voyez ce que je dirai des Nonces, à la fin de cette ſection.*

la frontière de France, ceſſent de faire porter la Croix haute devant eux, parce qu'elle eſt la marque d'une juriſdiction qui ne leur appartient, qu'après qu'ils ont obtenu, par des Lettres-patentes du Roi, la permiſſion d'uſer de leurs facultés.

IX. Les facultés de Légats doivent être enregiſtrées au Parlement de Paris, & elles y ſont modifiées. Ils ſont obligés de donner des lettres au Roi de n'uſer de leurs facultés qu'auſſi longtems & de la maniere que le Roi voudra.

Après que les Légats ont obtenu le conſentement du Roi, ils ſont obligés d'envoyer leurs Bulles au Parlement de Paris. Là, elles ſont examinées & modifiées, de ſorte que les maximes du Royaume, les droits de la Couronne & les libertés de l'Egliſe Gallicane, ſoient à couvert des entrepriſes de la Cour de Rome (*f*). C'eſt ce qui réſulte du détail où je ſuis entré. Le Pape voit avec regret les facultés de ſes Légats ſoumiſes à la cenſure du Parlement de Paris. Auſſi a-t-il fait tous ſes efforts pour l'éviter; mais ce Parlement a toujours contraint les Légats à ſe ſoumettre à un uſage qui conſerve à l'Egliſe de France ſes libertés. Tout ce que les Papes ont enfin pu obtenir, ç'a été que les modifications ne ſe mettroient pas ſur le repli des Bulles, mais ſeroient regiſtrées à part. Le Parlement de Paris a eu bien de la peine à ſe relâcher juſques-là; mais nos Rois l'ont voulu, & il a fallu que le Parlement ait obéi.

L'une de ces modifications, c'eſt que le Légat eſt obligé de donner au Roi des Lettres (*g*), par leſquelles il promet de n'uſer de ſon pouvoir qu'auſſi longtems & de la manière qu'il plaira au Roi. Juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait à cette formalité eſſentielle, le Légat demeure ſans fonctions, & tout ce qu'il feroit ſeroit déclaré nul & abuſif.

X. Ils ne portent la Croix ni au Parlement de Paris, ni dans les lieux où le Roi ſe trouve.

Lorſque ces formalités ont été remplies, ſi les Légats vont au Parlement, ils prennent non la place du Roi, mais la première place du côté gauche, parce que la Juriſdiction eſt Royale. On ne ſouffre jamais qu'ils faſſent porter la Croix

(*f*) *De Thou, hiſt. lib. III, ann. 1549, rapporte au long les modifications qui ſont miſes aux facultés des Légats.*

(*g*) *Voyez-en pluſieurs exemples dans les preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane.*

devant eux, ni dans les lieux où le Roi ſe trouve, ni en préſence des Parlemens, quoique le Roi n'y ſoit pas. La Croix eſt une marque de Juriſdiction; & les Légats n'en ont en France ni en préſence du Roi, ni en préſence des Parlemens. Les Légats ont cela de commun avec tous les Officiers du Royaume, qu'ils ne conſervent de Juriſdiction en préſence du Roi, qu'autant qu'il le trouve bon. C'eſt ce qui a fait dire à un Premier-Préſident du Parlement de Paris, que le Légat eſt Officier du Roi auſſi bien que du Pape (*h*).

XI. Comment ils ſont traités pendant leur ſéjour en France.

Le Roi envoie au devant des Légats un Prince de ſon Sang, & nous venons de voir comment cet uſage s'eſt établi; il ne les viſite point; & lorſqu'il leur fait l'honneur de les admettre à ſa table, ce qui n'arrive guère qu'une fois pendant leur Légation, il ne leur donne pas la main.

XII. A leur départ, ils laiſſent les Regiſtres de leur Légation dans le Royaume.

Si les Légats ont des dégoûts à leur arrivée en France, & pendant le ſéjour qu'ils y font, ils ont encore, à leur ſortie du Royaume, le déſagrément d'être obligés d'y laiſſer les regiſtres de leurs expéditions & le cachet de leur Légation (*i*). C'eſt une des conditions de l'enregiſtrement de leurs Bulles, ſans quoi l'on n'auroit aucun égard à tout ce qu'ils auroient fait: condition juſte; car ſi le Pape eſt tenu lui-même de donner aux Sujets du Roi des Juges en France, à plus forte raiſon ſes Légats doivent-ils remplir cette formalité, afin que les François ne ſoient pas obligés d'aller à Rome compulſer des regiſtres, & former des conteſtations ſur ce qui ſe ſeroit paſſé en France. Telle eſt la vraie raiſon de cet uſage (*k*). Quelques Auteurs diſent qu'il n'a été introduit que pour empêcher que les Légats n'emportent les actes qu'ils pourroient avoir faits au préjudice de l'Etat; mais cette raiſon n'eſt point bonne. Outre que les Légats pourroient avoir facilement des dou-

(*h*) Utriuſque lateris. *Regiſtr. du Parlement de Paris, du 21 de Février 1150.*
(*i*) *Ferret.*
(*k*) *Dupleix, en la Vie de Henri IV, ad ann. 1596.*

bles de ces actes contraires à nos libertés, on les auroit bien plutôt obligé à laiſſer en France leurs Bulles qui ſont vérifiées purement & ſimplement, & qui, par conſéquent, ſeroient plus propres à leurs vues, que des actes dont ils ſont eux-mêmes les Auteurs; car il eſt bien vraiſemblable que les Légats, en s'en retournant à Rome, n'y portent pas les Arrêts du Parlement, qui contiennent les modifications de leurs Bulles.

XIII. Des Nonces ordinaires.

Les Ambaſſadeurs ou les Députés que les Papes envoyoient aux Princes, s'appelloient anciennement *Miſſi Sancti Petri* (*l*); c'eſt ainſi que les nomme un de nos Conciles tenu ſous Carloman: ou bien *Miſſi Apoſtolici*, *Legati miſſi* (*m*). Dans le ſixième ſiècle, & dans les ſiècles ſuivans, ils s'appellèrent *Apocriſarii* (*n*). C'eſt la qualité que prenoit S. Grégoire, dans le tems qu'il étoit auprès de l'Empereur Phocas, de la part du Pape, avant qu'il le fût lui-même. Dans le quinzième ſiècle, ces Miniſtres du Pape ſe ſont nommés *Ambaſſadeurs* (*o*). On les appelle aujourd'hui *Nonces*, & c'eſt une qualité qui ne diffère que de nom de celle d'Ambaſſadeur. Les Nonces que le Pape entretient dans les Cours des Princes de ſa communion, ſont de vrais Ambaſſadeurs ordinaires, & ils y négocient en effets les affaires de leurs maîtres.

XIV. Ils ont un Tribunal dans quelques Etats, mais ils n'en ont point en France, & n'y ſont point admis, s'ils ne ſont agréables au Roi.

Les Apocriſaires qui réſidoient à Conſtantinople, & qui expoſoient à l'Empereur les ordres qu'ils avoient reçus du Pape, & au Pape les volontés de l'Empereur, n'avoient point de Juriſdiction.

Les Nonces modernes exercent une Juriſdiction en beaucoup de pays. Ils ont un Tribunal de la Nonciature dans

(*l*) *Epiſt. Concil. Afric. ad Cæleſt.*

(*m*) *Epiſt.* 100, *Regiſt.* 15. *Innocent III.*

(*n*) *Theophanes.*

(*o*) *Cérémonial de Sainctot. Voyez la page première du Ier. vol. du Cérémonial Diplomatique.*

quelques

quelques Cours d'Allemagne, en Eſpagne, en Portugal, en Pologne, & dans pluſieurs de ces Etats Catholiques que la Cour de Rome appelle *d'obédience*. Ils y jugent diverſes cauſes, & y donnent des diſpenſes, de même que l'Evêque Diocéſain.

En France, ils n'ont ni Tribunal de la Nonciature, ni greffes, ni archives, ni autorité, ni territoire, ni juriſdiction. Ils y ſont envoyés non au Royaume, mais au Roi; c'eſt auprès du Roi uniquement qu'ils réſident, ils n'ont d'emploi qu'auprès de ſa perſonne, & n'en peuvent avoir dans le Royaume; ils ne ſont abſolument traités que comme Ambaſſadeurs du Pape en tant que Prince temporel.

Un Nonce ayant, de ſon chef, fait imprimer à Paris (*p*) une Bulle que le Roi avoit fait enregiſtrer au Parlement, & ayant pris dans cet imprimé la qualité de Nonce auprès du Roi & du Royaume de France, le Parlement décréta l'Imprimeur, parce que le Nonce n'avoit pu, de ſon autorité, faire imprimer la Bulle; qu'il n'avoit pas dû prendre la qualité qu'il avoit priſe; que, s'il étoit envoyé au Royaume, ce ſeroit pour y exercer une juriſdiction, mais qu'il n'en avoit aucune, & qu'il étoit envoyé ſimplement au Roi, c'eſt-à-dire au Souverain de cette Monarchie.

L'ordonnance de Blois (*q*) veut que les informations de vie, mœurs, & religion des perſonnes que le Roi nomme aux bénéfices conſiſtoriaux, foient faites par les Evêques diocéſains: mais les Nonces s'étoient mis en poſſeſſion de les faire; & lorſque d'autres qu'eux les avoient faites, la Cour de Rome refuſoit, vers le milieu du dernier ſiècle, d'expédier les Bulles. Le Parlement de Paris ordonna (*r*) que » les » informations de l'âge, vie, mœurs, & converſation catho-

(*p*) *Au mois de Mai 1665.*
(*q*) *Article 1er.*
(*r*) *Par un Arrêt du 12 de Décembre 1639, rapporté dans les Mémoires de Talon & à la page 602 du Xe. vol. des Mémoires du Clergé de France.*

» lique de ceux que le Roi veut nommer aux Arhevêchés, » Evêchés, Abbayes, Prieurés, & autres bénéfices, ſe » feront à l'avenir par les Evêques diocéſains des lieux où ils » auront fait leur demeure & réſidence, les cinq années » précédentes, conformément à l'Ordonnance de Blois ». Cet Arrêt fait en même tems défenſe » à tous ceux qui au- » ront obtenu la nomination du Roi, de s'aider d'autres in- » formations que de celles faites par les Evêques diocéſains, » à peine d'être déchus de la grace ; à tous Sujets du Roi, » de rendre leurs dépoſitions & témoignages devant autres ; » à tous Notaires Apoſtoliques de les recevoir ; à tous Ban- » quiers & Expéditionnaires, d'en envoyer à Rome d'autres, » à peine de privation de leurs charges, & d'être punis com- » me pertubateurs du repos public » Cet Arrêt ne faiſoit que rétablir l'ordre : il fuſpendit pour quelque tems les entre- priſes des Nonces : elles recommencèrent, & un autre Arrêt du Parlement de Paris (*s*) les réprima. Mais la facilité que les Bénéficiers, nommés par le Roi, trouvoient à Rome pour l'expédition de leurs Bulles, lorſque les Nonces avoient fait les informations, & les difficultés qu'on y faiſoit naître pour retarder les proviſions de ceux qui s'étoient adreſſés aux Ordi- naires, les engagèrent tous inſenſiblement à prendre la voie du Nonce, & le Nonce eſt demeuré en poſſeſſion du droit dont je parle.

A cela près, les Nonces ne font aucun acte de juriſdiction en France. Delci, Archevêque titulaire de Rhodes, & Non- ce du Pape auprès du Roi, ayant accordé à quelques parti- culiers des permiſſions de lire des livres qu'il déſignoit com- me défendus, le Parlement de Paris, ſur la réquiſition des Gens du Roi, ordonna (*t*) » que les exemplaires imprimés

(*s*) Du 7 de Septembre 1762, rapporté dans les *Mémoires du Clergé*, p. 604, du Xe. vol.

(*t*) Par un Arrêt du 4 d'Août 1732.

» de ces permiſſions ſeroient ſupprimés; il enjoignit à ceux » qui en auroient des exemplaires, de les rapporter au Greffe » du Parlement, & défendit à toutes ſortes de perſonnes » d'obtenir de pareilles permiſſions, & aux Imprimeurs d'im- » primer de pareils écrits «. Le Nonce eut beau repréſenter à la Cour, que Maſcei, ſon prédéceſſeur en la Nonciature, & avant lui Bentivoglio, qui l'avoit auſſi remplie, donnoient de ces ſortes de permiſſions; on lui répondit que cela n'avoit jamais été autoriſé, que c'étoit un abus, & que le Roi entendoit qu'il ceſſât.

On peut remarquer dans tous ces Arrêts du Parlement de Paris, que cette Compagnie, inſtruite de l'indépendance des Miniſtres publics, a toujours meſuré ſes expreſſions, de manière qu'en maintenant la police du Royaume, elle n'a déployé l'autorité du Prince, que contre les citoyens.

Au reſte, le Roi eſt en poſſeſſion de ne recevoir que les Nonces qui lui ſont agréables. C'eſt un uſage dont il faut connoître l'origine. Les Miniſtres de la Cour de Rome avoient été les principaux promoteurs de la Ligue, qui, ſous le règne de Henri III, s'étoit formée contre l'autorité Royale. La plupart de ces Miniſtres avoient des correſpondances ſecrettes avec les Eſpagnols & avec les Ligueurs; & ces correſpondances continuées ſous Henri IV, duroient encore ſous le règne de Louis XIII. Cette longue & malheureuſe expérience fit chercher un remède pour couper la racine de toutes ces intrigues; & la Cour de France reconnut qu'elle ne devoit recevoir pour Nonces, que des hommes qui ne fuſſent ni ſujets de l'Eſpagne, alors ennemie de la France, ni ſuſpects par aucun autre endroit. De là, l'uſage de n'admettre aucun Nonce dont la perſonne ne ſoit agréable au Roi. Il n'y a que treize ans que Delci, Nonce en France, s'étant retiré pour être décoré de la Pourpre Romaine, le Pape propoſa (*u*)

(*u*) *En* 1738.

ſucceſſivement à la Cour de France, en la perſonne de ſon Ambaſſadeur (*x*), juſqu'à ſix ſujets pour le remplacer; tous furent rejettés. Le S. Père inſiſta beaucoup ſur le dernier (*y*); mais le Roi ne voulut jamais le recevoir, & le Pape fut enfin obligé de ſe déterminer à en envoyer un autre, qui a été cinq ans Nonce en cette Cour (*z*). J'ai dit ailleurs (*&*) les raiſons qui, abſolument parlant, mettent un Prince en droit de refuſer d'admettre les Miniſtres publics, lorſque leur perſonne n'eſt pas agréable. Le motif de l'uſage particulier que j'explique ici, a d'ailleurs porté la Cour de Rome à donner à celle de France, des preuves d'une condeſcendance extrême; car les Papes demandoient, par ce même motif, l'agrément du Roi pour les Vice-Légats d'Avignon, les Commandans & les Evêques du Comtat Venaiſſin, comme il paroît par les dépêches des Nonces, ſous le règne de Henri IV (*a*).

XV. Des Nonces extraordinaires.

Si le Pape n'envoie pas un Légat dans les occaſions ſolemnelles, il donne au Miniſtre qu'il députe, la qualité de Nonce extraordinaire. C'eſt de ce titre que fut revêtu (*b*) à Francfort, l'Abbé d'Oria, auprès de l'avant-dernière Diette d'élection, qui donna un Chef au Corps Germanique. Ce Prélat avoit dans cette aſſemblée, de la part du Pape, le titre de Nonce extraordinaire, pendant que le Maréchal de Belle-Iſle avoit celui d'Ambaſſadeur extraordinaire du Roi Très-Chrétien; & le Comte de Montijo, le même caractère de la part du Roi Catholique.

(*x*) Le Duc de Saint-Aignan.

(*y*) Bonpelmonte, alors Vice-Légat d'Avignon.

(*z*) Creſcenzi, qui ſe retira en 1743, parce qu'il venoit d'être nommé Cardinal.

(*&*) *Voyez la ſect.* 13, *de ce premier chap. au ſommaire*: Le Souverain peut, abſolument parlant, refuſer d'admettre l'Ambaſſadeur.

(*a*) *Voyez un imprimé publié par ordre de la Cour de France, lequel a pour titre*: Réfutation d'un Libèle Italien, en forme de Réponſe à la proteſtation du Marquis de Lavardin, Ambaſſadeur de France à Rome en 1688.

(*b*) En 1741 & 1742.

XVI. Des Internonces.

Les Internonces, Miniſtres du ſecond ordre, ſont dans les Cours, de la part du Pape, ce que les Envoyés y ſont de la part des autres Puiſſances (*c*). Le Pape ne tient ordinairement qu'un Internonce à Cologne auprès de l'Electeur de ce nom, & à Bruxelles auprès du Gouverneur des Pays-Bas Autrichiens.

XVI. Des Envoyés & des autres Miniſtres du Pape.

Le Pape ne donne guère le titre d'Envoyé, qu'à ceux de ſes Officiers qui vont dans les Cours porter le bonnet à un nouveau Cardinal. Il eſt rare que ces Envoyés ſoient chargés de quelque négociation.

Lercari, qui apporta en France, il y a pluſieurs années (*d*), la Roſe d'or à la Reine, de la part du Pape, la préſenta en qualité de Commiſſaire Apoſtolique.

Enfin, le Pontife tient dans les Cours, ſous le titre de ſes Miniſtres, des Eccléſiaſtiques, dans l'intervalle d'une Nonciature à l'autre. Le même Lercari eut cette qualité en France, depuis la retraite du Nonce Delci (*e*), juſqu'à l'arrivée du Nonce Creſcenzi (*f*).

XVII. Des Auditeurs de Nonciature.

L'emploi d'Auditeur de Nonciature répond ſimplement à celui de Secrétaire d'Ambaſſade, dans toutes les Cours où les Nonces n'ont point de Juriſdiction ; car dans celles où ils ſe ſont érigés un Tribunal, les Auditeurs ſont de plus Juges-Aſſeſſeurs dans ce Tribunal.

Les Auditeurs prennent ſouvent la qualité d'Internonces dans l'intervalle du départ d'un Nonce à l'arrivée d'un autre, de la même manière qu'après le départ d'un Ambaſſadeur, le Secrétaire de l'Ambaſſade, ou celui de l'Ambaſſadeur, prend la qualité de Miniſtre, ou celle de Chargé des affaires de ſon Prince. La France ne connoît point d'Internonces, mais

(*c*) *Voyez la ſection* 3, *de ce chapitre, au ſommaire :* De l'Internonce à Conſtantinople & à Vienne.

(*d*) *En* 1736.

(*e*) *En* 1738.

(*f*) *En* 1739.

ſeulement des Auditeurs de la Nonciature, non admis à l'audience du Roi, reçus ſimplement à celle du Miniſtre des Affaires Etrangères.

SECTION VI.

A qui le droit d'Ambaſſade appartient, & comment il peut être exercé.

I. Le Droit des Gens ne protege que les Miniſtres envoyés de Souverain à Souverain ; & il n'appartient à des ſujets, ni d'envoyer, ni de recevoir des Ambaſſades.

Le droit de Repréſentation (*a*) imprime tant de majeſté, qu'il ne peut découler que du pouvoir ſouverain. L'Ambaſſade eſt un attribut précieux de la Souveraineté, & c'eſt au Souverain ſeul qu'il appartient d'envoyer des Ambaſſadeurs, parce qu'il n'y a que le Souverain qui ſoit armé, & qui puiſſe mettre ſes Miniſtres ſous la protection du Droit des Gens.

Reconnoître dans un Miniſtre le caractère repréſentatif, c'eſt, par une conſéquence néceſſaire, reconnoître la Souveraineté du Prince qui l'emploie ; & comme il n'y a que des Souverains qui puiſſent envoyer des Ambaſſadeurs, il n'y a auſſi que des Souverains qui puiſſent en recevoir. Les ſeuls Miniſtres, envoyés de Souverain à Souverain, peuvent jouir de la protection du Droit des Gens.

Pendant que le feu de la guerre civile dévoroit la France ſous Henri III, & après la journée des Barricades qui fit, de la ville de Paris, un théâtre de confuſion & d'horreur, le Duc de Guiſe envoya le Comte de Briſſac à l'hôtel d'Edouard Comte de Stafford, alors Ambaſſadeur d'Eliſabeth à la Cour de France, pour offrir une ſauvegarde à ce Miniſtre. L'Ambaſſadeur répondit que, s'il ſe trouvoit ſimple particulier en France, il accepteroit volontiers, dans les circonſtances, l'offre que Guiſe avoit l'honnêteté de lui faire ; mais que ſe trouvant revêtu de la qualité d'Ambaſſadeur d'une grande

(*a*) Regia ſpecies. *Quint. Curt. lib. X.*

Reine alliée du Roi, il ne vouloit ni ne pouvoit accepter de ſureté d'autre que du Roi (*b*). Il n'y eut pas moins de raiſon que de fermeté dans cette reponſe.

Les Sujets ne peuvent, ſans crime, ni députer vers un Prince étranger, ni en recevoir des Miniſtres, ni envoyer des Ambaſſadeurs à leur propre Souverain, parce que le droit d'Ambaſſade n'appartient qu'à des étrangers & à des étrangers revêtus de la puiſſance ſuprême, & qui ne ſont point dans la dépendance du Prince à qui l'Ambaſſade eſt envoyée. Deux Colonies Romaines de Circeies & de Velitres ayant envoyé des Ambaſſadeurs à la République, on leur ordonna, de la part du Sénat, de ſortir promptement de la ville, & de s'éloigner de la vue du Peuple Romain, ſans quoi ils éprouveroient que le Droit des Gens n'avoit pas été établi en faveur des citoyens, mais des étrangers (*c*).

Ce ne ſont point des Ambaſſadeurs qu'un Souverain envoie à ſes ſujets, mais des Commiſſaires chargés de l'exécution de ſes ordres. Il n'en députe pas non plus aux ſujets des autres Souverains, à moins qu'il ne veuille offenſer ces Souverains, en excitant ou en favoriſant la révolte de leurs peuples. S'il en adreſſe à des uſurpateurs, c'eſt parce qu'il veut les traiter en vrais Souverains. S'il en dépêche à des Gouverneurs Généraux, c'eſt par l'égard qu'il veut marquer pour la volonté des Princes qui ont autoriſé ces Gouverneurs à en recevoir. L'envoi qui leur eſt fait eſt toujours relatif à ces Princes, comme celui qui eſt fait aux Miniſtres compoſant des Aſſemblées, des Etats, des Diètes, eſt relatif aux Souverains que ces Corps repréſentent.

II. Des Ambaſſades des Princes alliés, mais inférieurs: & de celles des Princes qui, à certains égards, ſont ſujets, tels que les Electeurs & les Princes d'Allemagne.

Parmi les Souverains, une alliance peut être inégale,

(*b*) *Hiſt. Thuan. lib. XC., ad an.* 1588.

(*c*) Colonis Circeiensibus olim Senatus Romanus reſpondit: Faceſſerent properè ex urbe ab ore atque oculis populi Romani, ne nihil eos Legationis jus, externo non civi comparatum, tegeret. *Tit. Liv.* 1, *Decad. Lib. VI.*

ſans que l'Allié inférieur ceſſe d'être indépendant. L'Allié inférieur peut, par conſéquent, envoyer des Ambaſſadeurs à l'Allié ſupérieur.

Les Princes qui ſont en partie ſujets, & en partie indépendans, ont auſſi le droit d'envoyer des Ambaſſades. Tels ſont les Electeurs & les Princes d'Allemagne. Ils ne jouiſſent ni de tous les avantages d'une pleine ſouveraineté, ni ne ſont tenus de tous les devoirs d'une véritable ſujétion (*d*). Ils ont droit d'Ambaſſade dans toutes les Cours, même dans celle du Chef de l'Empire dont ils relèvent.

Mais ce dernier droit, les membres du Corps Germanique ne l'ont pas toujours exercé avec une entière indépendance. L'Empereur d'Allemagne prétend avoir une juriſdiction immédiate ſur les Miniſtres publics des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, tant à la Cour Impériale, que dans l'Empire. Charles-Quint fit arrêter (*e*) les Miniſtres des Princes qui avoient proteſté contre le Décret de la Diète de Spire (*f*); & les Empereurs Ferdinand II & Ferdinand III, uſèrent de la même autorité dans des cas à peu près ſemblables. Cette juriſdiction de l'Empereur, ſur les Miniſtres des Princes de l'Empire à la Diète, a été même reconnue & confirmée par une tranſaction entre le Vice-Maréchal de l'Empire, & les Villes libres d'Allemagne, laquelle fut conclue (*g*) par l'entremiſe des Ducs de Bavière & de Wirtemberg. Il eſt vrai que le Collége des Princes fit des proteſtations contre cet accord; mais les Empereurs ont de tems en tems fait faire des actes de Juriſdiction, quelquefois ſur les Miniſtres même, & toujours ſur la ſuite des Miniſtres dans leurs maiſons, tant par le Grand-Maréchal de la Cour Impériale, que par le Vice-

(*d*) *Voyez l'introduction, ch. 6, ſect.* ; *& le Droit Public ch.* , *ſect.*
(*e*) *En* 1549.
(*f*) *Wicquefort, tom.* 1, *pag.* 55.
(*g*) *En* 1614.

Maréchal

Maréchal de l'Empire, qui ont fait, de leur autorité, mettre & lever les ſcellés par leurs Officiers dans les hôtels des Miniſtres publics de l'Empire décédés, fait enlever & punir leurs domeſtiques, & renvoyé de la Diète les Miniſtres des Princes de l'Empire. Sur la fin du dernier ſiècle (*h*), le Vice-Maréchal de l'Empire fit arrêter le Secrétaire du Miniſtre du Duc de Saxe-Weymar. Dans le commencement de celui-ci (*i*), l'Empereur fit ſortir de Ratisbonne, Neuforge, Ambaſſadeur du Cercle de Bourgogne (*k*), l'Ambaſſadeur de Bavière (*l*), & celui de Savoye (*m*). Quelques années après, le Vice-Maréchal de l'Empire fit faire (*n*) des informations contre les domeſtiques de l'Ambaſſadeur de Bavière. Tout cela eſt particulier au Corps Germanique, & ne vient que de la forme irrégulière de ſon Gouvernement.

III. Des Ambaſſades des Princes-Feudataires; & de celles des Princes poſſeſſeurs de ſimples Fiefs.

Ceux qui, en vertu de leur première inveſtiture, tiennent leurs Fiefs avec tous les droits de Souveraineté, ont le droit d'Ambaſſade auprès de tous les Princes & même auprès de leurs Seigneurs ſuzerains. Ils ne doivent qu'un ſimple hommage, & quelques-uns d'eux une reconnoiſſance annuelle; mais ils ſont d'ailleurs de vrais Souverains. Le droit de réverſion qui peut réſulter de la féodalité de leurs Etats, n'eſt qu'éventuel; & il faut diſtinguer les droits établis éventuellement, d'avec la poſſeſſion actuelle.

Le Prince qui poſſéde un Fief aux mêmes charges & aux mêmes conditions que les ſujets de l'Etat où ce Fief eſt ſitué, n'a pas droit d'Ambaſſade pour raiſon du Fief, quoiqu'il ait d'ailleurs un Etat ſouverain. Le Fief non ſouverain eſt ſoumis aux loix civiles du pays; & le poſſeſſeur de ce Fief, quoique

(*h*) *En* 1686.
(*i*) *En* 1711.
(*k*) *En* 1704.
(*l*) *En* 1704.
(*m*) *En* 1714.
(*n*) *En* 1718.

maître d'un Etat ſouverain, n'eſt conſidéré que comme une perſonne privée, en tout ce qui ne regarde que ce Fief (*o*). C'eſt un principe certain que ce qui eſt juſte pour une partie, l'eſt auſſi pour toutes les autres qui ſe trouvent dans les mêmes circonſtances (*p*). Ainſi, le propriétaire du Fief, le poſſédant comme un ſimple particulier pourroit le poſſéder, la Souveraineté qu'il a d'ailleurs ne peut communiquer au ſimple Fief un droit qui n'y eſt pas attaché. La même raiſon veut qu'on ne prive pas ce poſſeſſeur de la terre, des droits de la Souveraineté qu'il a indépendamment de la terre. Il peut, en vertu de ſa Souveraineté, envoyer une Ambaſſade au Souverain du Fief: &, pourvu que les lettres de créance ne parlent de rien qui ait rapport au Fief, ſon Ambaſſadeur doit être admis, ſi quelque autre motif ne s'y oppoſe (*q*). L'Ambaſſadeur admis ſera à portée de parler, comme particulier, de l'affaire du Fief; mais le Prince auprès duquel il réſidera, ne fera rien d'irrégulier, quand il refuſera de l'entendre comme Miniſtre, ſur cette matière.

IV. Des Ambaſſades d'un Etat naiſſant.

Un Etat ſe forme; il n'a pas droit d'Ambaſſade. Eſt-il formé? le droit d'Ambaſſade lui eſt acquis auprès des Princes qui le reconnoiſſent pour un Etat libre & indépendant. C'eſt le reconnoître tel que d'en recevoir des Ambaſſadeurs.

V De la double Ambaſſade de deux partis qui diviſent un Etat.

S'il y a divers partis dans un Etat, les deux factions peuvent s'envoyer des Ambaſſadeurs, mais il faut qu'elles en ſoient convenues auparavant. Le Tyran Magnence ſe fait proclamer Empereur. L'Empereur Conſtance lui envoie faire des propoſitions par un des plus grands Seigneurs de ſa Cour, nommé Philippe. Magnence envoie Titien, Sénateur Ro-

(*o*) *Grotius, lib. II. chap.* 11, *de Jure belli & pacis.*

(*p*) *Quod uni parti juſtum eſt, alteri quoque ſit juſtum.* C'eſt le principe établi en Allemagne par les Traités de Weſtphalie entre la Religion Catholique & la Religion Proteſtante, qui y ſont également autoriſées.

(*q*) *Voyez la* 12e. *ſection de ce chapitre, où je traite de l'admiſſion & de la non-admiſſion des Miniſtres.*

main, à Conſtance. Celui-ci délibère s'il ſera mourir ce Miniſtre, pour ne pas reconnoître le droit d'Ambaſſade dans ſon compétiteur; & il le renvoie, ſoit reſpect pour le Droit des Gens, ſoit crainte de repréſailles (*r*).

Les divers partis qui diviſent un pays, peuvent n'être pas reconnus par les Puiſſances voiſines; & s'ils exercent le droit d'Ambaſſade dans les Cours étrangères, ce ne ſera qu'autant que ces Cours l'auront agréable. Si elles admettent en même tems des Ambaſſadeurs de l'un & de l'autre parti, c'eſt parce que, dans une telle circonſtance, une ſeule & même Nation eſt regardée, pour un tems, comme faiſant deux corps de peuple; & que chaque parti eſt conſidéré comme ayant le droit d'Ambaſſade, par rapport au pays dont il eſt en poſſeſſion, & dont il ſe prétend Souverain.

VI. De la double Ambaſſade du Prince détrôné & de l'uſurpateur.

Un uſurpateur détrône un Prince, & tous deux prétendent jouir du droit d'Ambaſſade. Le Prince détrôné vante ſes droits, & tâche d'inſpirer l'horreur de l'uſurpation. L'uſurpateur, au contraire, s'efforce de prouver que le changement de Gouvernement a été légitime, & fait valoir ſa poſſeſſion. Auquel des deux appartient le droit d'Ambaſſade?

Abſolument parlant, il n'appartient à aucune Puiſſance de ſe conſtituer Juge de la querelle de deux Souverains, parce qu'on ne peut ériger un tribunal au-deſſus de la Souveraineté, qui n'en reconnoît aucun. J'ai prouvé ailleurs (*f*), que les Nations neutres doivent tenir pour légitime & fondé en droit, tout ce que chacun des partis en guerre fait à l'égard de l'autre; & cette diſpoſition d'eſprit eſt en effet une ſuite néceſſaire de la neutralité entre des Puiſſances qui n'ont point de juges. Mais ſans uſurper un droit de ſupério-

(*r*) *Zozim. lib. II. Hiſt. cap. 47, num. 3, p. édit. Cellar.; Barré, Hiſt. génér. d'Allemagne.*

(*f*) *Dans ce même Traité, chap. 2, ſect. 10, au ſommaire* : Devoirs des Peuples neutres envers les Puiſſances belligérantes.

rité, qu'aucun Souverain n'a ſur les autres Souverains, chaque Prince peut appuyer la prétention qui lui paroît fondée, & employer ſes armes contre celle qu'il croit illégitime. C'eſt ainſi que, lorſque deux Puiſſances ſe font la guerre, les autres, ſi elles n'aiment mieux être neutres, ſe déclarent pour ou contre l'une des parties belligérantes.

Le problême que je propoſe ici, chaque Puiſſance voiſine le réſout à ſon gré, & d'ordinaire le réſout moins ſelon les règles de l'équité que ſelon des vues politiques. Dès qu'il y a deux Prétendans dans un pays, chaque Etat ſe détermine proviſoirement de la manière qu'il le juge à propos, en attendant que la fortune ſe ſoit déclarée ſans retour pour l'un ou pour l'autre parti. Qu'un Souverain, dans ces circonſtances, ne conſulte que la juſtice, il méritera toutes ſortes d'éloges; mais la juſtice n'eſt pas toujours aſſiſe ſur le trône; elle eſt ſouvent ſacrifiée au parti le plus heureux, & le droit le plus légitime cède fréquemment à celui qu'un heureux compétiteur s'attribue par les armes.

C'eſt la poſſeſſion, c'eſt la puiſſance que les Souverains étrangers conſidèrent principalement. La politique fait recevoir quelquefois les Ambaſſadeurs de l'uſurpateur, dans des Cours dont elle refuſe l'entrée à ceux du Prince légitime. Les Miniſtres de Cromwel, Protecteur d'Angleterre, étoient écoutés en France, tandis qu'on y refuſoit audience à Charles II lui-même (*t*), dont Cromwel occupoit le trône (*u*). Ce Roi d'Angleterre, qui avoit d'abord été bien reçu par les François & qui en fut dans la ſuite abandonné (*x*), recevoit toutes ſortes de bons traitemens des Eſpagnols. Eſt-ce que le droit de ce Prince étoit différent en France, de

(*t*) En 1659, Mazarin, qui négocioit la paix des Pyrénées, refuſa de le voir. *Voyez, dans les lettres de Mazarin, celle qu'il écrivit à le Tellier le 28 d'Octobre 1659.*

(*u*) *Depuis 1651.*

(*x*) En 1655, il eut ordre de ſortir de France.

ce qu'il étoit en Eſpagne ? Non ; mais la France avoit des liaiſons utiles avec Cromwel, & l'Eſpagne jalouſe ne pouvoit embraſſer les mêmes intérêts. Elle favoriſoit Charles II, par la ſeule raiſon que Cromwel s'étoit attaché à la France

Dans le même tems qu'un autre Prince détrôné (*y*) étoit traité en France comme Roi d'Angleterre, le Prince (*z*) qui s'étoit emparé de ſes Etats fut reconnu ſolemnellement (*&*) par cette même Puiſſance qui avoit donné un aſyle au Roi dépoſſédé. Cette reconnoiſſance n'empêcha point que le fils du Roi dépoſſédé ne fut, à la mort de ſon père, reconnu en France, Roi d'Angleterre. Le poſſeſſeur du trône s'en plaignit, & la France répondit (*a*) que le Roi Très-Chrétien ayant toujours traité le Chevalier de S. Georges comme Prince de Galles, la conſéquence étoit naturelle de l'appeller Roi d'Angleterre, auſſitôt que le Roi ſon père étoit mort ; que nulle raiſon ne s'y oppoſoit, lorſqu'il n'y avoit point d'engagement contraire ; que cette reconnoiſſance ne portoit aucune atteinte à l'article qu'on citoit du traité de Riſwick ; que cet article portoit ſeulement que le Roi de France ne troubleroit point le poſſeſſeur dans ſa poſſeſſion, & qu'il n'aſſiſteroit ni de ſes vaiſſeaux, ni de ſes troupes, ni d'aucun ſecours ceux qui voudroient l'inquiéter ; que la généroſité du Roi Très-Chrétien ne lui permettoit pas d'abandonner ni ce Prince ni ſa famille ; que le titre de Roi d'Angleterre, donné au Prince de Galles, ne lui procureroit jamais d'autre ſecours de la part du Roi de France, que ceux que le Roi ſon père en avoit retirés depuis la paix de Riſwick ; & qu'enfin ce Monarque n'étant point Juge entre le Roi de la

(*y*) *Jacques II.*

(*z*) *Guillaume III.*

(*&*) *Par l'article IV du Traité de Riswick.*

(*a*) *On trouve cette apologie dans les Mémoires du règne de Georges Ier. Roi de la Grande-Bretagne, tom. 1, p. 37 ; & dans Reboulet, Hiſtoire du règne de Louis XIV. ſous l'an 1701.*

Grande-Bretagne, & le Prince de Galles, ne pouvoit décider contre ce dernier, en lui refuſant un titre que ſa naiſſance lui donnoit. Un traité poſtérieur (*b*) termina cette conteſtation, & la France ceſſa de reconnoître le fils du Roi détrôné.

Le Pape Urbain VIII reconnut Roi de Portugal le Duc de Bragance, ſans ceſſer de reconnoître, en cette qualité, Philippe II, à qui la révolution venoit d'enlever ce Royaume.

Philippe V fut reconnu à Rome pour Souverain légitime de l'Eſpagne; mais le même Pape (*c*) qui l'avoit reconnu (*d*). reconnut auſſi dans la ſuite (*e*), en la même qualité, l'Archiduc d'Autriche qui fut depuis l'Empereur Charles VI.

Ces démarches ne ſont pas honorables. Peut-être étoient-elles néceſſaires. On tâche de les excuſer par la diſtinction du fait & du droit. J'ai reconnu, dit-on, ce Prince, parce qu'il eſt poſſeſſeur, & par conſéquent Roi de fait. J'ai reconnu cet autre Prince, parce que ſon droit m'a paru fondé; & quoiqu'il ne poſsède qu'une partie de l'Etat, ou qu'il n'en poſsède rien du tout, il n'en eſt pas moins Roi de droit. On a recours à ces diſtinctions plus ingénieuſes que ſolides, pour ſauver les apparences: conduite trop ordinaire aux Princes, & que les loix de la politique autoriſent plus qu'elles ne la juſtifient! Si l'on oſoit, on diroit à la face de l'Univers; j'ai varié, parce que j'ai trouvé mon avantage à varier, ou parce que j'y ai été contraint. Mais cet aveu coûteroit trop à l'amour propre & à la réputation.

Obſervons que, dans les différends des Catholiques, le Pape eſt celui de tous les Princes auquel, en tant que Pape, il eſt le moins permis de refuſer à l'un des Prétendans un titre qu'il accorde à l'autre, ſans violer la néutralité que la qualité

(*b*) *Celui d'Utrecht.*
(*c*) *Clément XI.*
(*d*) *En* 1701.
(*e*) *En* 1709.

de Père commun des Fidèles lui donne avec tous. Un Souverain peut rompre tout commerce avec un autre Souverain, qui l'offenſe par la reconnoiſſance injurieuſe d'un titre conteſté; mais ni le Pape ne peut rompre tout commerce avec un Prince Catholique, ſans manquer au devoir de Père commun, ni un Prince Catholique avec le Pape, ſans manquer au devoir d'Enfant de l'Egliſe. Revenons aux principes des Ambaſſades.

Si la ſeule poſſeſſion d'un Etat acquiert au poſſeſſeur le droit d'Ambaſſade, il en faudroit conclure que le Prince dépoſſédé eſt privé de ce droit, puiſqu'il eſt privé de l'état auquel ce droit eſt attaché; mais comme le droit à la Souveraineté lui demeure, qu'il n'a pas renoncé à ſon Etat, qu'il en a été chaſſé par violence, & que le tems peut amener des changemens, ſes Miniſtres ſont ſous la protection du Droit des Gens, dès qu'on a trouvé à propos de les admettre. Ceux de l'uſurpateur en doivent jouir auſſi, dès qu'ils ſont admis.

VII. De la double Ambaſſade du Prince qui a abdiqué & du Prince régnant.

En abdiquant la Couronne, un Prince renonce au droit d'Ambaſſade attaché inſéparablement, non à ſa perſonne, mais à ſa Souveraineté. Le caractère de la Royauté concilie au Prince qui en a été décoré, un reſpect dont aucun homme ne doit jamais ſe diſpenſer. Quelque part qu'il ſoit, lors même qu'il eſt deſcendu du trône, il doit être honoré; mais en abdiquant la Couronne, il a renoncé à tout exercice de la puiſſance ſouveraine, & par conſéquent à l'uſage des Ambaſſades qui en émane; les droits en ſont paſſés à ſon ſucceſſeur; & de tous ceux de la Royauté, il n'a conſervé que des égards purement perſonnels.

VIII. Des Ambaſſades des Corſaires & des Pirates.

J'expliquerai ailleurs (*f*) la différence qu'il y a entre les Corſaires & les Pirates, & je ferai voir que les Pirates ne ſont

(*f*) *Voyez dans le chap.* 2 *de ce même volume la ſect.* 2, *au ſommaire*: Les Pirates ſont les ennemis de toutes les Nations, & toutes les Nations ſont en droit de les exterminer.

point de juſtes ennemis. Il ſuffit de remarquer ici qu'ils ne peuvent, par conſéquent, ni envoyer des Ambaſſadeurs, ni mettre ſous la protection du Droit des Gens les Miniſtres qui ſeroient envoyés de leur part. Ce n'eſt pas qu'on n'ait accordé autrefois le droit d'Ambaſſade à des brigands & à des fugitifs des Monts Pyrénées (*g*); mais cet exemple unique, produit par des circonſtances particulières, ne peut tirer à conſéquence.

Les Corſaires n'ont pas le droit des armes par eux-mêmes; ce droit n'appartient qu'aux Puiſſances dont ils ont une Commiſſion: ils n'ont par conſéquent pas le droit d'Ambaſſade. Si les Princes de l'Europe reconnoiſſent les Miniſtres d'Alger, de Tunis & de Tripoli, c'eſt parce qu'on regarde les Chefs de ces trois pays d'Afrique comme Corſaires & non comme Pirates; c'eſt à cauſe de l'étendue de leurs poſſeſſions; c'eſt parce qu'ils ont une République, une Cour, un tréſor, des Citoyens; c'eſt enfin à cauſe de la liaiſon de leurs Etats avec l'Empire Turc dont ils ſont tributaires.

IX. Des Ambaſſadeurs des Gouverneurs Généraux.

Les Auteurs qui ont examiné ſi le droit d'Ambaſſade appartenoit aux Vicaires Généraux des Pays-Bas, aux Gouverneurs du Milanez, aux Vicerois de Naples & de Sicile, dans un tems que ces divers pays étoient à la Couronne d'Eſpagne, ont rapporté des exemples qui, oppoſés les uns aux autres, laiſſent la queſtion indéciſe. Des Princes ont reçu ſans diſcuſſion des Ambaſſadeurs qui leur étoient envoyés par ces Gouverneurs, d'autres ont refuſé de les connoître. Tout cela inſtruit du fait, mais c'eſt du droit qu'il s'agit; & c'eſt ſur quoi il eſt plus aiſé de ſe déterminer.

Les petits Princes ont des ménagemens obligeans pour des particuliers qui gouvernent des Etats conſidérables, dans le voiſinage des leurs; mais les grands Potentats meſurent un

(*g*) Liceret ne civibus de pace Legatos mittere, quod etiam fugitivis ab ſaltu Pyrenæo prædonibuſque licuiſſet. *Cæſar, de bello civili lib. III.*

peu

peu plus leurs démarches. Des Officiers, des ſujets, ne peuvent donner un caractère de Miniſtre public à celui qu'ils chargent d'une négociation ; & le droit d'Ambaſſade, qui n'appartient qu'aux Souverains, ne peut être communiqué à des Gouverneurs, que par la volonté expreſſe de leurs maîtres, & par une volonté écrite d'une manière qui ne laiſſe aucun lieu à l'équivoque, qui faſſe voir que ces Gouverneurs n'agiſſent point par leur propre autorité, & que ce ſont leurs maîtres & non eux qui exercent le droit d'Ambaſſade. Notre Louis XII, envoyant le Cardinal d'Amboiſe ſon premier Miniſtre dans le Milanez, lui accorda des lettres-patentes qui l'établiſſoient ſon Lieutenant-Général, repréſentant ſa perſonne, & qui lui donnoient le pouvoir de traiter avec les Princes, *d'en recevoir des Ambaſſades, de leur en envoyer*, & de faire généralement dedans & dehors le Royaume, ce que le Roi y pourroit faire en perſonne (*i*).

La volonté du Prince ne ſe préſume ni ne ſe ſupplée. Comment, dans de ſi grands intérêts, admettre une fiction que le Droit Civil n'admet pas dans les moindres affaires des particuliers ! De-là, il réſulte qu'aucun Gouverneur n'a droit d'Ambaſſade, & que les perſonnes qu'il envoie de ſon chef, dans les Cours voiſines de ſon Gouvernement, n'y doivent être conſidérées que comme ſes agens.

X. Des Ambaſſadeurs ſubſtituez.

Comme dans le Droit Civil un Juge délégué ne peut ſubdéléguer, dans le Droit des Gens un Ambaſſadeur ne peut ſubſtituer un autre Ambaſſadeur à ſa place.

Un Souverain, qui ne veut avoir qu'un Ambaſſadeur dans une Cour, & qui appréhende que ſes négociations ne ſoient interrompues par la mort de cet Ambaſſadeur, doit prendre la précaution de mettre auprès de ce Miniſtre quelque perſonne qui ait droit de le remplacer. C'eſt ſur ce pied qu'à

(*i*) *Vie d'Amboiſe, par le Gendre. Amſterdam, 1726, in-4°. pag. 102.*

l'avant-dernière Diète d'élection à Francfort (*k*), le Chevalier de Belle-Isle accompagna le Maréchal son frère; & Carvajal, le Comte de Montijo. Le Chevalier de Belle-Isle avoit une lettre de créance du Roi de France, qui lui donnoit la qualité d'Ambassadeur extraordinaire, au cas que le Maréchal de Belle-Isle vînt à mourir pendant la Diète; & Cavajal en avoit une du Roi d'Espagne qui le substituoit au Comte de Montijo en pareil cas.

Le Souverain peut aussi autoriser, par un pouvoir exprès, son Ambassadeur à substituer un autre Ambassadeur à sa place; mais cette voie n'est pas sûre. Le Prince avec qui l'on doit traiter, jaloux de son rang, est en droit de la contredire. Il peut penser que nommer lui-même ses Ambassadeurs, par exemple, pour un Congrès, & les autoriser à traiter avec d'autres Ambassadeurs qui n'ont pas été nommés immédiatement par leur Souverain, c'est mettre dans la manière de traiter une différence qu'il ne doit pas souffrir, à moins que les conjonctures ne demandent qu'il passe par dessus tous les incidens qui peuvent l'éloigner de son objet. Il y a en cela une sorte d'inégalité: mais l'éloignement du lieu où réside le Souverain, peut ou l'effacer ou la diminuer (*l*).

XI. Des Ambassades des Monarchies pendant la minorité des Rois, dans les débats pour la succession à la Couronne, & pendant les interrègnes.

Les Régens, qui gouvernent les Etats Monarchiques pendant la minorité des Rois, n'ont pas pour eux-mêmes le droit d'Ambassade. L'administration publique doit se faire sous le nom du Roi mineur, & celui qui en est le dépositaire, l'exerce dans toute sa plénitude; mais l'autorité du Régent n'est qu'empruntée (*m*). Ce ne sont donc pas les Ambassadeurs du Régent, ce sont ceux du Roi qui doivent être reconnus.

(*k*) Qui éleva à l'Empire l'Electeur de Bavière, le 24 de Janvier 1742.
(*l*) *Voyez dans le troisième chap. de ce Traité, la section des* Pleins-pouvoirs.
(*m*) *Voyez le Traité du Droit Public.*

Que ſi la ſucceſſion à la Couronne eſt conteſtée entre divers prétendans, les Etats du Royaume peuvent envoyer en leur nom des Ambaſſadeurs (*n*), parce qu'ils ont dans leurs mains l'autorité publique.

Le Roi élu meurt, mais l'Etat électif ne meurt point. La Puiſſance Souveraine, qui en règle la deſtinée, doit néceſſairement réſider ſur la tête de quelqu'un. Pendant les interrègnes, dans les Monarchies électives, le Primat, les Sénateurs, les Etats-Généraux, ceux enfin qui ſont revêtus de la puiſſance publique, ont inconteſtablement le droit d'Ambaſſade.

XII. Si les Villes Hanſéatiques ont droit d'Ambaſſade.

C'eſt ici qu'il faut examiner ſi les villes Hanſéatiques ont auſſi droit d'Ambaſſade.

La Hanſe Teutonique prit naiſſance pendant le long interrègne d'Allemagne, & tire ſon origine d'un Traité que firent entre elles, vers le milieu du treizième ſiècle (*o*), les villes de Hambourg & de Lubeck. Les conditions de ce traité furent que la ville de Hambourg nettoyeroit de voleurs & de brigands le pays d'entre la Trave (*p*) & Hambourg, & que depuis cette ville juſqu'à l'Océan, elle empêcheroit les Pirates de faire des courſes ſur l'Elbe; que la ville de Lubeck payeroit la moitié des frais de cette entrepriſe; que ce qui regarderoit l'avantage de ces deux villes, ſeroit concerté en commun, & qu'elles uniroient leurs forces pour maintenir leurs libertés & leurs privilèges.

Lorſqu'on vit ces deux villes s'accroître de jour en jour, par le commerce que les Pirates troubloient auparavant, & que cette union rendoit plus ſûr & plus facile, les villes voi-

(*n*) *Voyez* l'Ambaſſadeur *de Wicquefort, édition de la Haye de* 1724, *tom.* 1. *pag.* 71; & *mon Traité du Droit Public.*

(*o*) En 1241. *Voyez Lambecius, Leibnitz, Ann. Hamburg. ad annos* 1164 & 1240; *le livre LI de l'Hiſtoire de Thou; l'Hiſtoire d'Allemagne par Barre, ſous les ans* 1164, 1253, 1256 & 1272.

(*p*) Rivière qui forme le port de Lubeck & ſe jette dans la mer Baltique.

ſines demandèrent à s'aſſocier avec elles, pour jouir des mêmes avantages, & furent admiſes dans l'union. On appella cette Société *Hanſe*, de l'expreſſion Allemande *An-geel* qui ſignifie ſur le bord de la mer (*q*), ou de l'ancien mot *Hanſa* qui vouloit dire commerce, & qui, dans notre langue, doit par conſéquent s'exprimer par alliance ou par traité de commerce. La Hanſe devint ſi célèbre que quantité de villes de tout pays demandèrent à être admiſes au nombre des Hanſéatiques. Les Souverains de divers Etats, pour attirer chez eux le commerce de la Hanſe, lui accordèrent divers privilèges; & elle en reçut de grands, ſpécialement des Empereurs Charles IV, Frederic IV, & Maximilien II. Les quatre Métropoles étoient Lubeck, Cologne, Brunſwick & Dantzick. On compta parmi ces villes, Bruges, Dunkerque, Anvers, Oſtende, Dordrecht, Rotterdam, Amſterdam, dans les Pays-Bas; Calais, Rouen, St. Malo, Bordeaux, Bayonne & Marſeille, en France; Barcelonne, Seville & Cadix, en Eſpagne; Liſbonne en Portugal; Livourne, Meſſine & Naples, en Italie; Londres en Angleterre, &c.

Charles-Quint, qui croyoit cette ſociété contraire aux vaſtes projets dont il étoit occupé, ne négligea rien pour la détruire ſourdement. Elle avoit été formée dans un tems où les Princes d'Allemagne ne jouiſſoient que d'une autorité précaire dans leurs Etats: mais à meſure qu'ils aggrandirent leur puiſſance, ils éprouvèrent que les privilèges que leurs Prédéceſſeurs avoient accordés pour encourager le commerce, ne ſervoient qu'à rendre leurs vaſſaux moins dociles, & prirent leur tems pour détacher de la Hanſe Teutonique les villes de leur domination qui s'y étoient jointes, & pour les ſubjuguer entièrement. Ailleurs même qu'en Allemagne, divers Princes trouvèrent plus d'avantage à favo-

(*q*) Fœdus Hanſeaticum. *Traité fait entre des alliés voiſins de la mer.*

riſer le commerce particulier de leurs ſujets ; & il ſe forma dans leurs Etats, des Compagnies qui firent non-ſeulement le commerce ordinaire, mais même des découvertes & des acquiſitions en Afrique & en Amérique. La ſituation des villes Hanſéatiques ſur toutes les mers & ſur toutes les grandes rivières de l'Europe, qui avoit été d'abord la cauſe de leur proſpérité, le devint enſuite de leur ruine ; parce que leur éloignement, qui les mettoit en état d'embraſſer un commerce plus varié & plus étendu, ne leur permettoit pas de ſe ſecourir promptement contre leurs ennemis. Plus les villes Hanſéatiques ſentirent leur affoibliſſement, moins il y eut d'union entre elles ; & voulant, les unes aux dépends des autres, réparer les pertes que leur cauſoit leur décadence, elles ne firent que la hâter. Cette Société, preſque ruinée par ſes querelles, dont les Flamands & les Hollandois avoient habilement profité, perdit toute eſpérance de ſe relever ; dès que les Nations les plus puiſſantes voulurent faire le commerce par elles-mêmes. Enfin quelques villes ne pouvant plus fournir leur part des contributions, ſe retirèrent d'une ſociété qui leur étoit onéreuſe. C'eſt par ces diverſes voies que cette ſociété qui avoit vu juſqu'à quatre-vingt villes ſur ſa liſte, a été peu à peu réduite à l'état où elle eſt aujourd'hui. La Hanſe Teutonique ne ſubſiſte plus que dans trois villes, Lubeck, Brême & Hambourg (*r*).

Les villes dont l'alliance Hanſéatique étoit compoſée, n'étoient pas ſouveraines, mais municipales & dépendantes des Princes. Elles n'ont jamais formé un Etat ſouverain, mais ſeulement une ſociété de marchands, qui n'avoit que la conſidération qu'exige la ſureté de la navigation. La Hanſe Téutonique n'avoit donc pas droit d'Ambaſſade ; & ſi ce droit n'appartenoit pas à la Hanſe, il peut encore moins

(*r*) *Jean-Ange Werdenhager & Joachim Hage-Mayer, ſont les deux Auteurs qui ont le plus approfondi cette matière, & qui n'y ont rien laiſſé à déſirer.*

appartenir aux trois villes qui n'en ſont que les reſtes, que l'ombre. Lubeck & Brême, qui ne tirent pas beaucoup d'avantage de la ſociété Hanſéatique, tiennent à honneur d'être villes Impériales libres, & en prennent la qualité. Si la ville de Hambourg tâche d'entretenir l'idée de la Hanſe Teutonique, c'eſt parce qu'elle ne peut ſe faire reconnoître ville Impériale libre, attendu que le Roi de Dannemarck prétend qu'elle fait partie de ſon Duché de Holſtein (*f*). Le Roi de France fait l'honneur à ces trois villes de conclure avec elles des traités de commerce; mais il ne donne à ſes Miniſtres que la qualité de Commiſſaires, & les leurs n'ont que celle de Députés (*t*).

XIII. Si le droit d'Ambaſſade appartient aux plus petits Souverains, comme aux plus grands Monarques.

Il eſt de petits Princes qui n'ont ni rang ni ſéance parmi les autres Souverains, & qui n'ont aucun caractère de Souveraineté, hors du territoire de leur domination. Ces Princes ne peuvent avoir ni Ambaſſadeurs, ni Envoyés, ni aucuns Miniſtres publics. Ni eux, ni leurs Députés ne jouiſſent des privilèges que le Droit des Gens accordent aux Princes étrangers & à leurs Miniſtres. Les traitemens, les rangs, les diſtinctions des Princes Souverains dans un Etat étranger, dépendent de leur puiſſance plus ou moins grande; & les Princes dont je parle n'entrent point en ſociété avec les autres. Il y a, dit un Juriſconſulte François, de petites Seigneuries Souveraines, dont les Princes, quoiqu'ils uſent du même pouvoir que les Monarques, n'ont toutesfois hors de leur territoire aucun rang d'honneur parmi les autres Souverains (*u*). Cela eſt certain. On en voit des exemples

(*f*) *Voyez* l'Ambaſſadeur *de Wicquefort*, *p.* 45 *juſqu'à* 49 *du* 1er. *vol. édition de la Haye de* 1724.

(*t*) *Traité de Commerce entre la France & les Villes Hanſéatiques du* 18 *de Septembre* 1716, *rapporté page* 478 *de la* 1re. *partie du* 8e. *vol. du Corps univerſel diplomat. du Droit des Gens.*

(*u*) *Loyſeau*, *Traité des Seigneuries*, *c.* 2, *n.* 95.

dans toute l'Europe. L'Allemagne & l'Italie en fourniſſent mille, & nous en avons pluſieurs en France (*x*).

XIV. Un Souverain reconnu envoie, à ſon gré, un ou pluſieurs Miniſtres, & leur donne juſqu'à un certain point tel titre & telle ſuite qu'il juge à propos.

Au reſte, un Souverain qui a voix & ſéance parmi les autres Souverains, envoie, à ſon gré, un ou pluſieurs Miniſtres, & leur donne tel titre qu'il juge à propos. Le Droit des Gens n'a limité par aucune loi le nombre des Miniſtres, & il n'en a fait aucune non plus qui ait déterminé la qualité dont le Souverain qui les emploie doit les revêtir. Pourvu que le titre que l'Etat leur communique, ne ſoit ni inconnu, ni hors d'uſage, cet Etat ne donne aucun ſujet de plainte aux autres Etats. En tout cela, chaque Prince règle ſa conduite ſur ſes intérêts & ſur ſes vues.

Les Athéniens envoyèrent (*y*) dix Ambaſſadeurs à Philippe père d'Alexandre, pour lui demander la paix; les Sambartes, nation des Indes, cinquante à Alexandre; les Amphictions, au nom de la Grèce, quinze; les Scythes, vingt; Alexandre en envoya cinquante au Sénat des Maniciens; les Carthaginois en envoyèrent trente à Tyr, aſſiégé par Alexandre; les Romains, deux à Annibal aſſiégeant Sagonte; les Carthaginois, trente à Scipion, dans deux Ambaſſades, avant & après la défaite d'Annibal; les Crétois (*z*), trente aux Romains. Pour ne point rapporter d'autres exemples, Artaxerxès I, Roi des Parthes, en envoya quatre cens (*&*) à Alexandre Sevère qui lui faiſoit la guerre en perſonne.

Cet uſage d'envoyer pluſieurs Ambaſſadeurs, venoit peut-être de la penſée où l'on étoit que des collègues pouvoient contribuer mutuellement au ſuccès de l'Ambaſſade, & il étoit ſi établi parmi les anciens, qu'il fournit à Tigrane, Roi

(*x*) Le Prince de Dombes, le Duc de Bouillon, le Prince de Monaco, & quelques Seigneurs moins conſidérables qui ont des petites terres en Souveraineté, comme le Comte d'Orval Bethune qui poſſède la Principauté d'Henrichemont.

(*y*) *L'an 346 avant J. C.*

(*z*) *66 ans avant J. C.*

(*&*) *Vers l'an 231 depuis J. C.*

d'Arménie, la matière d'une penſée fort agréable. Lucullus, marchant avec une petite armée contre ce Prince dont les troupes étoient nombreuſes, *S'ils viennent* (dit l'Arménien) *comme Ambaſſadeurs, ils ſont beaucoup; s'ils ſe préſentent comme ennemis, ils ſont bien peu* (*a*).

Cet uſage pouvoit auſſi avoir ſa ſource dans le deſir que le Prince qui envoyoit l'Ambaſſade avoit de marquer de la conſidération à l'Etat auquel elle étoit deſtinée. Nous voyons que Démétrius Poliorcètes regarda comme une marque de mépris, que les Lacédémoniens ne lui euſſent député qu'un ſeul Ambaſſadeur (*b*). Il en marqua ſon étonnement par cette exclamation: *Quoi! les Lacédémoniens ne m'envoient qu'un Ambaſſadeur!* Dans le goût ſententieux de ſa nation, l'Ambaſſadeur Spartiate répondit froidement: *Un auprès d'un.*

Il y a longtems que les Souverains ne ſont plus étonnés de ne voir arriver dans leur Cour qu'un ſeul Ambaſſadeur. Les Princes qui envoient plus d'un Miniſtre, n'en nomment que deux ou trois tout au plus; mais le Droit des Gens laiſſe à cet égard une liberté entière, à moins que les Ambaſſadeurs ne vouluſſent mener à leur ſuite un nombre de domeſtiques aſſez grand pour donner de l'inquiétude dans les endroits où ils paſſent. Le Duc de Feria, qui vint en France dans le commencement du dix-ſeptième ſiècle (*c*), de la part du Roi d'Eſpagne, pour faire compliment à Louis XIII, ſur l'aſſaſſinat de Henry IV, avoit une ſi grande ſuite, que le Gouverneur de Bordeaux lui refuſa l'entrée de cette ville. Il fit marquer à l'Ambaſſadeur ſon logement dans les Fauxbourgs; & lui fit dire qu'il ne le recevroit pas dans ſa place, parce que ſon équipage reſſembloit à une petite armée, d'où il pouvoit aiſément ſortir mille mouſquets. La conduite du Gouverneur

(*a*) Lucullus diſoit que le Lion ne fait aucune attention au nombre de brebis; & l'événement juſtifia ce qu'il diſoit.

(*b*) *Plutar. in Apophth.*

(*c*) *En* 1610.

devoit

devoit être approuvée, & elle le fut. Le fameux Koulikan n'envoya, il y a onze ans (*d*), qu'un ſeul Ambaſſadeur en Ruſſie; mais cet Ambaſſadeur avoit une ſuite de plus de deux mille perſonnes, & il fallut que le Czar (*e*) fît marcher des troupes, pour diriger & contenir une ſuite ſi nombreuſe.

Les Ambaſſades du Corps Helvétique ſont toujours nombreuſes, parce que chaque Canton nomme ſes Ambaſſadeurs, quoique le Corps de l'Ambaſſade reçoive ſa miſſion de tout le Corps Helvétique. La dernière Ambaſſade des Suiſſes en France (*f*) étoit de quarante-deux perſonnes.

SECTION VII.

Des privilèges des Miniſtres publics, réputés abſens de l'Etat où ils réſident.

XV. Privilèges communs à tous les Miniſtres publics.

Tous les Miniſtres publics ont le privilège;

I. De n'être juſticiables que de leurs maîtres, & d'être abſolument exempts de la juriſdiction du Souverain auquel ils ont été envoyés. Comme leurs perſonnes & leurs maiſons ſont réputées repréſenter leur Nation entière, ils ſont ſpécialement ſous la protection du Droit des Gens; ils jouiſſent d'une liberté indéfinie dans les Etats où ils réſident; & ils y ſont auſſi affranchis de tous liens, que s'ils en étoient abſens.

II. D'avoir une Chapelle dans l'enceinte de leur Hôtel, pour y faire les cérémonies de la Religion qu'ils profeſſent, quand même cette Religion ſeroit prohibée dans les lieux où ils exercent leur miniſtère. Ils peuvent même recevoir dans leurs Chapelles les ſujets du Souverain du pays, ſauf à ce Souverain d'empêcher ſes ſujets d'y aller, ou de les punir d'y avoir été.

(*d*) *En* 1741.

(*e*) Jean III (Brunſwick Bevern) qui ayant commencé à règner en 1740, fut détrôné en 1741 par la Czarine Eliſabeth Petrowna.

(*f*) *En* 1663.

III. De pouvoir donner dans leurs hôtels, aux ſujets du pays, un aſyle inviolable.

IV. De faire paſſer les denrées néceſſaires pour la ſubſiſtance de leurs maiſons, ſans payer les droits d'entrée qui en ſeroient dus, ſi elles étoient deſtinées pour les ſujets de l'Etat. Ce privilège-ci a beſoin d'un détail.

Les Ambaſſadeurs qui alloient à l'ancienne Rome, payoient les droits des marchandiſes & des denrées qu'ils y portoient de leurs pays, mais ils en étoient exempts pour celles qu'ils remportoient chez eux (*a*). Cet article a été règlé différemment par les anciens peuples; mais les Nations modernes ſont preſque toutes dans l'uſage que je viens de dire; & dans quelques pays, les Miniſtres publics reçoivent du Souverain une ſomme qui leur tient lieu de l'immunité. Il n'y a d'autre règle à cet égard, que l'uſage auquel il faut toujours ſe conformer. Trois Cours de l'Europe ont fait, ſur ce ſujet, les changemens que je vais expliquer.

L'Impératrice de Ruſſie fit communiquer, il y a cinq ans, aux Miniſtres étrangers réſidens dans ſa Cour, une Déclaration portant, que ſes Miniſtres ont toujours été obligés, dans les autres Cours, de payer les droits de Douane qui y ſont établis, pendant que ceux de ces autres Cours en ont été exempts dans la ſienne. Cette Princeſſe leur fait part de la réſolution qu'elle a priſe de faire ceſſer cette franchiſe, à commencer au premier jour de l'année ſuivante: & elle leur annonce qu'ils ſeront tenus à l'avenir de laiſſer viſiter à la Douane toutes les denrées & autres effets qu'ils feront venir pour leurs proviſions; d'en payer les droits, & de faire déclarer la juſte valeur de ces denrées & effets, s'ils ne veulent haſarder que les Commis de la Douane ne les retiennent, en cas que ces Commis jugent que la déclaration qu'on aura faite ſera au deſſous de leur valeur, en payant, outre

(*a*) *L. VIII, c. eod.*

le prix déclaré, le ſurplus ordinaire, en conformité des règlemens de la Douane (*b*).

Le Roi de Pologne Electeur de Saxe fit faire, il y a quatre ans, une Déclaration contenant, qu'il fera obſerver dans ſes Etats, & particulièrement dans ſa Réſidence, une parfaite réciprocité envers tous & un chacun des Miniſtres étrangers, ſelon ce qui ſe pratique à leurs Cours reſpectives envers ſes Miniſtres; que les Officiers de la Douane, en procédant à la viſite néceſſaire & uſitée des ballots qui arriveront aux Miniſtres étrangers, y apporteront toutes les facilités poſſibles, & auront pour eux tous les égards dus à leur caractère; qu'il accorde indiſtinctement à tous les Miniſtres étrangers, à leur arrivée, une franchiſe entière de tous impôts quelconques, pour tous les effets, meubles & bagages qu'ils amèneront avec eux, tant pour leur uſage que pour celui des perſonnes de leur ſuite; & que cette franchiſe aura lieu même en faveur des Miniſtres étrangers dont les Cours n'ont pas obſervé juſqu'ici le réciproque envers ceux de ce Prince (*c*).

Enfin la Province de Hollande a ſupprimé l'exemption des droits d'acciſe dont jouiſſoient les Miniſtres étrangers; avec ces conditions, que la ſuppreſſion ne regarderoit que ceux qui ne pourroient prouver que les Miniſtres de la République jouiſſent de ce privilège auprès de leurs Cours, & que cette réſolution ne commenceroit à avoir lieu qu'à l'expiration du Miniſtère de ceux qui ſe trouvent actuellement en exercice (*d*).

V. Les Miniſtres publics ont encore le privilège d'être à couvert du droit de Repréſailles (*e*), & d'être exempts du droit d'Aubaine ſur les effets mobiliers (*f*).

(*b*) *Déclaration de la Czarine, du mois de Septembre* 1747.
(*c*) *Déclaration du Roi de Pologne, Electeur de Saxe, du* 26 *de Janvier* 1748.
(*d*) *Réſolution des Etats de la Province de Hollande, du mois d'Octobre* 1 49.
(*e*) *Voyez, dans la* 10e. *ſection de ce chap. ce ſommaire*: Si l'Ambaſſadeur eſt ſoumis au droit de Repréſailles.
(*f*) *Voyez le Traité du Droit Public, ch.* 7, *ſect.* 2, *au ſommaire*: Quel eſt, à cet égard (*à l'égard du droit d'Aubaine*) le privilège de quelques Villes de France, des Ecoliers, des Miniſtres & des Souverains étrangers.

VI. De jouir d'une liberté entière dans toutes ſes fonctions, d'obtenir des audiences lorſqu'il les demande, & de ſe retirer quand il veut. Toujours libre dans ſes démarches, il ne doit point être refuſé, quoique ce ſoit qu'il ſouhaite de raiſonnable. Il y avoit parmi les Anciens, obſervateurs religieux du Droit des Gens, un crime qu'ils appelloient, *d'audience refuſée* & de *retour empêché*.

VII. De recevoir du Souverain, à leur départ, un préſent comme une marque de la ſatisfaction qu'il a eue de leur conduite. C'eſt l'uſage de toutes les Cours; & cet uſage exige quelques obſervations.

Parmi les Grecs, les Ambaſſadeurs n'étoient ni logés ni défrayés aux dépens du public; mais les particuliers exerçoient l'hoſpitalité envers eux, à peu près comme elle étoit exercée envers les autres étrangers. C'eſt ce qu'on peut conclure de cet endroit de Xenophon (*g*), où il reproche aux Athéniens d'avoir refuſé l'hoſpitalité à un Héraut; & d'un autre paſſage du même Auteur, où l'on voit que les Ambaſſadeurs de Sparte à Athènes y prenoient leur logement chez une perſonne qui faiſoit profeſſion publique de recevoir dans ſa maiſon ceux que leurs affaires appelloient à Athènes. Comme les Athéniens & les Corinthiens avoient défendu à leurs Ambaſſadeurs, par une loi expreſſe, de recevoir abſolument aucun préſent de la part de ceux auxquels ils étoient envoyés, ils ſe diſpenſoient auſſi d'en donner à ceux des autres Nations, à moins que ce ne fût de ces petits préſens d'amitié qu'on faiſoit aux hôtes. C'eſt de ce prétexte, ſelon Démoſthène, que Philippe, Roi de Macédoine, voulant corrompre certains Ambaſſadeurs d'Athènes, ſe ſervit pour leur faire accepter des ſommes conſidérables d'argent. Cet Orateur (*h*) ſoutient, avec ſa vehémence

(*g*) *Lib. V. Hiſt. Græc.*
(*h*) *Demoſth. de falſâ legat.*

ordinaire, que c'étoit un crime capital d'en recevoir ; & l'hiſtoire nous apprend que quelques Ambaſſadeurs qui furent convaincus d'en avoir reçu, expièrent ce crime par leur mort. On étoit ſi religieux ſur ce point à Athènes, que Callias, pour cette ſeule raiſon, y fut condamné à une amende de cinquante talens, quoiqu'il eût conclu une paix avantageuſe avec le Roi de Perſe.

A Rome, il n'étoit pas permis aux Ambaſſadeurs des ennemis d'entrer dans la ville ; ils ſe logeoient à leurs dépens dans une des auberges du fauxbourg : & le Sénat qui, pour leur donner audience, ſe rendoit au Temple de Bellone, lequel étoit dans ce fauxbourg, les faiſoit enſuite accompagner par des gens qui avoient ordre de ne les pas perdre de vue, qu'ils ne fuſſent embarqués. C'eſt par reſpect pour cet uſage, que le célèbre Régulus, priſonnier des Carthaginois, envoyé de leur part pour faire des propoſitions de paix, voulut s'arrêter dans le fauxbourg de Rome (*i*). Souvent même, on ne permettoit pas aux Ambaſſadeurs des ennemis d'entrer en Italie, & le Sénat leur faiſoit dire qu'ils s'adreſſaſſent aux Généraux qui commandoient les armées Romaines. Mais ſi les Ambaſſadeurs venoient de la part de quelque Puiſſance amie, ils s'adreſſoient au Préteur, pour lui apprendre le ſujet de leur arrivée & pour ſe faire marquer un Hôtel ; on les logeoit aux dépens du public ; on leur donnoit audience dans le Sénat ; on les conduiſoit au Capitole où ils portoient leurs dons & leurs offrandes aux Dieux des Romains ; on les défrayoit eux & leur ſuite durant leur ſéjour ; & on leur faiſoit des préſens conſidérables d'armes, de chevaux, d'habits, de vaſes d'argent (*k*). Tite Live appelle ces préſens d'un terme particulier (*l*) aux Romains, que Plutarque n'a pu rendre

(*i*) *Appian. in Punicis* ; *Tit. Liv.* 2, *Decad. lib. VIII.*

(*k*) *Valer. Max. lib. I, cap.* 1 ; *Tit. Liv.* 3, *Decad. lib. VIII.* ; *Decad.* 3, *lib. III & XII, & alibi.*

(*l*) Lautia.

en ſa langue par aucun équivalent. Si les Ambaſſadeurs mouroient dans le cours de leur Ambaſſade, les Queſteurs prenoient ſoin de leurs funérailles, & la République en payoit les frais. Mais Plutarque (*m*) nous apprend que de ſon tems, l'étendue de l'Empire Romain ayant multiplié à l'infini le nombre des Ambaſſadeurs, & la dépenſe qui ſe faiſoit pour les défrayer étant devenue par-là fort onéreuſe à la République, l'on ceſſa de pourvoir à leur ſubſiſtance, ſans rien diminuer des autres prérogatives dont ils avoient toujours joui.

Le droit de recevoir, à leur départ, un préſent du Souverain, eſt pour les Miniſtres publics un privilège fort ancien, ainſi que le prouve la conduite des quatre Ambaſſadeurs (*n*) que le Sénat Romain envoya à Ptolomée Philadelphe. Ce Roi d'Egypte leur fait porter des préſens à leur arrivée ; & ils s'excuſent de les recevoir : il leur fait donner, dans un repas ſolemnel, des couronnes d'or ; & ils vont les mettre le lendemain ſur ſes ſtatues ; il leur envoie à leur départ des préſens magnifiques, en leur faiſant des reproches obligeans ſur leur premier refus, & ils les acceptent ; mais à leur retour à Rome, ils les dépoſent dans le tréſor public. Satisfait de la manière dont ils s'étoient conduits dans leur Ambaſſade, le Sénat les remercie de ce qu'ils ont, par leur ſincère & parfait déſintéreſſement, rendu les mœurs Romaines reſpectables même aux Nations étrangères, & il ordonne qu'on leur rende les préſens qu'ils avoient portés au tréſor public : de ſorte que le Roi donna des preuves de ſa libéralité, les Ambaſſadeurs de leur déſintéreſſement, & le Sénat de ſon équité (*o*).

(*m*) *Quæſt. Rom.*

(*n*) *Q. Fabius Gurges*; *C. Fabius Pictor*; *Num. Fabius Victor*; *Q. Ogulnius*, *l'an de Rome* 480, *avant J. C. le* 27, *au rapport de Tite Live*, *Decad.* 2, *lib. IV.*

(*o*) Ita in iiſdem Ptolomei liberalitas, Legatorum abſtinentia, Senatûs ac Populi Romani æquitas debitam probabilis facti portionem obtinuit. *Valer. Max. IV*, 3.

Aujourd'hui, le Roi Très-Chrétien & l'Empereur d'Allemagne donnent ordinairement aux Ambaſſadeurs leur portrait enrichi de diamans. La République des Provinces-Unies leur fait un préſent de ſix mille florins. D'autres Puiſſances donnent des chaînes, des médailles d'or, de la vaiſſelle d'argent, &c. Les Ambaſſadeurs de Veniſe, outre le préſent ordinaire, ſont faits Chevaliers par toutes les Têtes Couronnées, lorſqu'ils ſe retirent; & cette qualité ajoute, dans Veniſe, quelques marques de diſtinction à l'habillement des Nobles. La Seigneurie regarde ſi bien cet uſage comme un droit, que Mocénigo, ſon Ambaſſadeur en France, s'étant retiré ſans avoir vu Louis XIV, qui n'étoit pas content de la Républiqne, & n'ayant par conſéquent pas été fait Chevalier par le Roi, le fut par la République elle-même, afin qu'il jouît dans ſa patrie des mêmes marques d'honneurs, que s'il avoit été armé Chevalier par le Roi. Quant au préſent que reçoivent les Ambaſſadeurs de Veniſe, ils le remettent au Sénat, pour témoigner qu'ils ne veulent de récompenſe que de la République. On en uſe de même à Gènes: & c'eſt un uſage que Veniſe & Gènes ont emprunté de Rome; mais les Miniſtres de ces deux Républiques ne ſont jamais fruſtrés du préſent, qu'ils n'aient manqué à leur devoir.

Les préſens des Princes étrangers ſont ſuſpects de corruption (*p*), & un Miniſtre ne doit chercher que la ſatisfa-

L'on peut voir auſſi Tite-Live qui raconte le fait de la même manière dans ſa ſeconde Decad. liv. IV.

(*p*) » Aucun de nos Vaſſaux, ni qui que ce ſoit de nos autres Sujets, ne pourra » accepter ni recevoir, de quelque manière que ce ſoit, directement ou indirecte» ment, des Princes étrangers aucune penſion, gages ou entretiens, quoique » modiques, ſous peine de privation de leurs emplois, s'ils ſont à notre ſervice; » de la perte de leurs fiefs, ſi ce ſont des Vaſſaux; & d'être déclarés roturiers & » incapables de toutes ſortes d'honneurs, & autres peines arbitraires, ſuivant » la circonſtance des cas, à l'égard de tous ceux qui y contreviendront «. *Ier. Code Victorien, publié en 1722, liv. IV, chap. 23, art. 7.* » Quiconque de » nos Sujets, habitans dans nos Etats, acceptera ou recevra, des Princes étran-

ction & la gloire de s'être fi dèlement acquitté de ſon miniſtère. Il ne peut rien recevoir ſans crime d'une Puiſſance étrangère, au-delà du préſent qui lui eſt dû lorſqu'il ſe retire. Tout ce qu'il recevroit de plus, ſans une permiſſion expreſſe de ſon Prince, toutes les gratifications qu'on lui feroit, tous les honneurs perſonnels dont on flatteroit ſon ambition, ſeroient cenſés le prix dont on auroit tenté ſa fidélité. Le Marquis de la Chétardie, Ambaſſadeur de France en Ruſſie, après avoir pris, il y a ſept ans, ſon audience de congé de la Czarine, reçut de cette Princeſſe des préſens ſi conſidérables en équipages, en argent, en diamans; que quelques nouvelles publiques les eſtimèrent au-delà de cinq cens mille livres; & d'autres, à près d'un million. Il fut d'ailleurs décoré (*q*), la veille de ſon départ, de l'ordre de St. André, par la Czarine; & de celui de Ste. Anne, par le Duc de Holſtein-Gottorp ſon neveu, alors élevé auprès d'elle comme ſon héritier & depuis déſigné ſon ſucceſſeur. Mais ce Miniſtre avoit obtenu de ſa Cour la permiſſion d'accepter & ces préſens & ces marques d'honneur.

Nouvellement il eſt ſurvenu, dans cette même Cour de Ruſſie, quelques difficultés à l'occaſion des préſens qu'une Cour fait au Miniſtre de l'autre, lorſqu'il prend congé; & pour ôter tout ſujet de diſpute, il y a été décidé que les Miniſtres reſpectifs ne recevroient plus rien en terminant leur commiſſion (*r*).

II. Privilèges particuliers aux Ambaſſadeurs.

A ces privilèges communs à tous les Miniſtres publics,

» gers, dans le tems auquel nous ſerons en guerre avec eux, quelque penſion ou » gages, ſera coupable du crime de lèſe-Majeſté; ſi c'eſt en tems de paix & ſans no- « tre permiſſion, il encourra la peine de la priſon perpétuelle, au cas que ce » ſoit une perſonne employée ou un Vaſſal, outre la perte du fief, par rapport à » celui-ci; & tous les autres ſubiront la peine de cinq ans de Galères ,,. *Dernier » Code Victorien, publié en 1729, liv. IV, tit. 34, chap. 16, art. 9.*

(*q*) *Le 1er. de Septembre 1742 à Moſcou.*

(*r*) *Gazette de France, du 19 d'Avril 1749, à l'article de Moſcou.*

il

il faut ajouter les privilèges réſervés aux Ambaſſadeurs. Ces privilèges ſont :

I. D'être ſalués du canon des places par où ils paſſent, dans le pays où ils ſont envoyés.

II. D'être complimentés de la part du Souverain, dès qu'ils lui ont fait notifier leur arrivée.

III. De faire une entrée publique dans la ville où le Souverain fait ſa réſidence. J'ai déja remarqué que l'Envoyé-extraordinaire a auſſi droit de faire une entrée publique (*f*).

IV. De jouir des plus grands honneurs aux audiences publiques des Souverains, où ils ont droit de parler couverts.

Il n'y avoit point de lieu marqué chez les Romains pour donner audience aux Ambaſſadeurs, & il n'y en a point parmi nous. On les écoutoit en divers endroits, ordinairement dans le Temple de Saturne, ſouvent dans celui d'Apollon, & quelquefois auſſi dans celui de Minerve; & les Souverains d'aujourd'hui donnent audience aux Miniſtres publics, dans tous les lieux où ils le jugent à propos.

V. D'avoir pour eux une place diſtinguée dans toutes les fêtes & les cérémonies publiques. L'une des prérogatives des Ambaſſadeurs à Rome, c'étoit le droit d'avoir une place dans l'Orcheſtre, aux jeux & aux combats publics. Les Députés de Marſeille jouiſſoient de cette prérogative, en conſidération des ſervices que cette Ville avoit rendus au Peuple Romain (*t*). On trouve dans Joſephe (*u*) un décret de Caligula & du Sénat, par lequel le même honneur eſt accordé à Hircan, à ſes enfans, & à ſes Ambaſſadeurs. Tacite rapporte que deux Envoyés des Friſons étant entrés dans le théâtre de Pompée lorſqu'on y célébroit les jeux, deman-

(*f*) *Voyez, dans la 3e. ſection de ce chapitre, ce ſommaire :* Différence des Miniſtres du ſecond, aux Miniſtres du troiſième ordre.

(*t*) *Juſtin. l. XLIII.*

(*u*) *L. XIV, c. 10.*

dèrent où étoient les places des Sénateurs & celles des Chevaliers ; qu'ils apperçurent assis, parmi ces derniers, des gens qu'ils jugèrent à leurs habillemens être des étrangers ; & qu'apprenant que c'étoient les Ambassadeurs des Nations les plus braves & les plus fidelles au Peuple Romain, ils s'étoient écriés, qu'il n'y avoit aucune Nation dans le monde qui surpassât les Frisons en courage & en bonne foi ; & que là-dessus, sans autre cérémonie, ils s'étoient assis dans l'orchestre: ce qui fut (ajoute l'historien) pris en bonne part, & regardé comme l'effet d'une simplicité antique & comme une saillie de zèle & d'affection (*x*). Cependant Auguste, ayant appris que parmi les Grecs, certaines personnes, sorties de familles d'affranchis, étoient quelquefois revêtues du titre d'Ambassadeur, ce Prince défendit, par un édit public, l'entrée de l'orchestre à tous les Ambassadeurs, pour ne pas mêler ces hommes vils avec la fleur de la noblesse Romaine. Dans la suite Trajan rendit cette place dans l'orchestre aux Ambassadeurs qui étoient envoyés par les Têtes Couronnées. Aujourd'hui, il n'est point de Cour en Europe où les Ambassadeurs n'aient, dans toutes les occasions, des places distinguées, & où les Ministres publics ne siègent après eux.

VI. D'avoir pour leurs femmes le tabouret dans les cercles des Reines & des Impératrices, ou aux repas des Rois & des Empereurs.

VI. D'avoir un dais chez eux.

VII. D'être traités d'*Excellence* par les Ministres de la Cour où ils résident & auxquels ils donnent le même titre. Ce titre, inconnu en France parmi les Nationaux, ambitionné par tant de personnes en Italie & dans quelques autres pays, n'a été introduit pour les Ambassadeurs que depuis cent cinquante six ans. Un Ambassadeur de France ayant été traité

(*x*) *Tacite. Ann. lib. XIII.*

d'*Excellence* à Rome (*y*), les Ambaſſadeurs des autres Couronnes prirent le même titre ; & il eſt devenu le titre diſtinctif des Miniſtres publics du premier ordre dans toutes les Cours de l'Europe.

Ces divers privilèges des Miniſtres publics ſont regardés comme ſi précieux & ſi certains que, lorſqu'ils reçoivent quelque atteinte dans une Cour, tous les Miniſtres qui y réſident & qui y font un ordre particulier d'hommes, ſe croient offenſés en la perſonne de l'un d'entre eux, & s'intéreſſent à la réparation, même pour des Miniſtres dont les maîtres ne vivent pas bien avec les leurs.

III. Aucun Miniſtre public n'a droit d'être armé dans les lieux où il exerce ſon miniſtère.

Je ne mets point parmi les privilèges des Ambaſſadeurs le droit d'avoir des gardes, parce qu'ils ne l'ont pas. Ils n'ont beſoin, pour être reſpectés, que de la dignité de leur caractère ; & nulle autre Puiſſance que la Souveraine ne doit être armée dans les lieux où elle donne des loix. Un mauvais uſage, ſur ce point, s'étoit introduit ; mais il a ceſſé peu à peu, dans tous les pays, à la réſerve de la Cour de l'Empereur d'Allemagne, où l'on vit, il y a douze ans (*z*), un Ambaſſadeur Turc ſuivi de près de mille hommes armés ; & de la Cour de l'Empereur des Turcs où il y avoit dans le même tems un Ambaſſadeur Allemand avec un pareil nombre de ſoldats. Le Corps Germanique abrogera inceſſamment cet uſage, s'il faut juger de ſes diſpoſitions par cette condition qu'il a exigée des trois derniers Princes qu'il a élus pour ſes chefs. » L'Empereur ne permettra point que les Ambaſſadeurs paroiſſent à ſa Cour, aux Diètes de l'Empire, ou en d'autres » aſſemblées publiques, eſcortés par une garde à cheval ou » à pied (*&*).

(*y*) *En* 1593. *Voyez tout ce détail dans le* 1er. *vol. de l'*Ambaſſadeur *de Wicquefort, de l'édition de la Haye de* 1724, *depuis la page* 556 *juſqu'à la page* 575.

(*z*) *En* 1740.

(*&*) *Art.* 27 *de la Capitulation de Charles VI, faite en* 1711 ; *de la Capitulation de Charles VII, en* 1742 ; *& de la Capitulation de François Ier. en* 1745.

IV. La perſonne du Miniſtre public eſt ſacrée & inviolable ſelon l'opinion des anciens.

Les Peuples civiliſés ont toujours regardé les Ambaſſadeurs comme des perſonnes ſacrées. C'eſt un ſentiment que les Ecrivains de tous les ſiècles ont exprimé par les termes les plus forts (*a*).

Un célèbre Capitaine Thébain (*b*) penſoit que le caractère d'Ambaſſadeur eſt participant du miniſtère des Anges, & faiſoit valoir la conformité du nom d'Ambaſſadeur en Grec avec celui de ces Eſprits bienheureux dont Dieu s'étoit ſervi pour annoncer ſa volonté aux hommes (*c*). Le nom d'Ange dans ſon origine ſignifie en effet Député ou Meſſager.

Au ſentiment de Philippe de Macédoine, violer le droit d'Ambaſſade, c'étoit, de l'aveu de tout le monde, non ſeulement une injuſtice, mais encore une impiété (*d*).

Plutarque appelle impie l'action de Perſée, Roi de Macédoine, qui retint priſonniers les Ambaſſadeurs de Gentius Roi d'Illyrie (*e*).

Il n'eſt pas juſqu'aux Barbares qui n'aient reſpecté les Ambaſſadeurs (*f*).

Dans des ſiécles même où des Affranchis étoient élevés aux Ambaſſades, les Romains eurent toujours pour les Ambaſſadeurs une vénération qui peut ſervir d'exemple à tous les peuples de la terre. Céſar rapporte que le nom d'Ambaſſadeur eſt ſaint & ſacré chez toutes les Nations (*g*). Tacite, parlant de la ſureté que doivent trouver les Ambaſſa-

(*a*) Sanctimonia Legatorum : Sanctum inter gentes jus Legationum : Fœdera ſancta : Gentibus fœdus humanum : Corpora Legatorum ſancta dicuntur. *Varro, lib. III, de lingua Latinâ.*

(*b*) Pelopidas.

(*c*) Legatis commune cum Angelis Dei Nuntiis nomen. *Joſeph. Antiq. Jud. lib. XV, cap.* 8.

(*d*) *Epiſt. ad Atheniens ; Caput. de Morthem. p.* 924, *edit. Baſil.* 1572.

(*e*) *Vita Emilii Pauli, p.* 261, *p. tom.* 1, *edit. Wech.*

(*f*) Omnibus, ut generatim loquar, Barbaris mos eſt Legatos venerari. *Totilas apud Procop. Goth. III.*

(*g*) Sanctum & inviolabile apud omnes nationes Legatorum nomen. *De bell. Gall.*

deurs, dit que la violer, c'eſt violer les règles qui ſont obſervées, même entre ennemis, la ſainteté des Ambaſſades, le Droit des Gens (*h*). Tite Live appelle énorme, abominable, impie, le crime des Fidénates révoltés, qui maſſacrèrent quatre Ambaſſadeurs que la République Romaine leur avoit envoyés pour ſçavoir la cauſe de leur infidélité (*i*). Ciceron dit que le droit des Ambaſſadeurs n'eſt pas ſeulement appuyé ſur les Loix humaines, & qu'il eſt encore fortifié par le Droit Divin (*k*).

Selon Clovis, les Loix Divines & Humaines défendent de faire aucun mal aux Ambaſſadeurs, même à ceux des ennemis, parce que celui qui envoie un Ambaſſadeur, ſe dépouille, à cet égard, de la qualité d'ennemi, & qu'il n'y a point d'autre moyen d'en venir à une paix (*l*).

Les anciens étoient perſuadés que l'œil de la Juſtice Divine veilloit toujours pour la punition des attentats aux droits des Ambaſſadeurs; que les Furies étoient les miniſtres de cette punition, & qu'elles ne ceſſoient de pourſuivre ceux qui s'étoient déclarés les ennemis du genre humain, en commettant un ſi grand crime (*m*).

VI. Elle l'eſt auſſi ſelon l'opinion des modernes.

Auſſi bien que les anciens, les modernes ont reconnu que le Droit des Gens, qui met la perſonne des Miniſtres publics

(*h*) Hoſtium quoque jus & ſacra legationis & fas gentium rupiſtis. *Annal. lib I, cap.* 42, *num.* 3. Legatorum privilegia violare, rarum & inter hoſtes. *Hiſt lib. V*

(*i*) Ne reſpicere ſpem vanam ab Romanis poſſet conſcientia tanti ſceleri . . . . Ab causâ etiam tam nefandâ bellum exorſit . . . . . Romanus odio acceſitus impium Fidenatem prædonem venitem raptores judiciorum cruentos Legatorum infandâ cæde compellans. *Tit. Liv.* 1 *Decad., lib. IV.*

(*k*) Sic enim ſentio jus Legatorum, cum hominum præſidio munitum ſit, etiam divino jure eſſe vallatum. *Cicer. Orat. de Haruſp. reſp. c.* 15.

(*l*) Ad extremum providimus ſimul humaniſque legibus, quæ injuriarum immunes ſacrum debere, eſſe eos qui mediatores hoſtilium efficiuntur armorum. Inter arma namque ſola legatio paciſque ſequeſtra eſt. Exuit hoſtem qui legatione fungitur. *Aimoin, Hiſt. Franc.*

(*m*) Ultrices Legatorum Ditæ, violationem Juris Gentium proſequantur. *Amm. Marcel.*

hors d'insulte, est sacrée & inviolable (*n*). Ils ont tous rendu hommage à une vérité imprimée dans tous les esprits. Toutes les Nations, tous les hommes appellent ceux qui violent le Droit des Gens, monstres, tyrans, barbares, perturbateurs du repos public, sacrilèges.

VII. Elle l'est même au jugement des Turs.

Les Turcs même ont adopté cette maxime du Droit des Gens. L'Alcoran leur apprend que c'est un grand péché que d'offenser l'*Elchi*, c'est-à-dire le Ministre public (*o*). Leur férocité naturelle & la haine qu'ils ont pour les Chrétiens, les ont souvent portés à s'éloigner de la règle; mais le Droit des Gens est en plusieurs points moins mal observé à la Porte aujourd'hui qu'il ne l'étoit autrefois. Quoi qu'il en soit, il est question ici du Droit; & il est certain que les Mahométans pensent comme les Chrétiens, que la personne de l'Ambassadeur est sacrée & inviolable.

VIII. La femme & les domestiques du Ministre, ses équipages & son train, sont aussi sacrés & inviolables.

Si la personne de l'Ambassadeur est inviolable, les gens de sa suite & ses équipages le sont aussi, parce que la raison de l'immunité de la personne de l'Ambassadeur est commune à tout ce qui lui appartient. L'Ambassadeur ne peut aller au lieu de son ambassade sans équipage & sans train : ainsi sa Femme, ses Secrétaires, ses Médecins, les personnes qui servent à l'exercice de sa Religion, tous ses gens, tous ceux qui l'ont accompagné, tous ses équipages, sont sous la protection du Droit des Gens. Ses Palferniers ont autant de privilège, à cet égard, que sa Femme même. Ce n'est ni la dignité des personnes, ni la nature du service, qui donne aux gens de l'Ambassadeur la même franchise qu'à l'Ambassadeur; c'est l'emploi de domesticité. Il suffit qu'ils soient à son service ou à sa suite, pour jouir des mêmes privilèges que lui; ils participent aux siens. Ce qu'il a par son propre caractère, ils l'ont relativement à lui.

(*n*) Legatos & Caduceatores non solum constituit sacris proximos, verum etiam inter ipsos sacros. *Pasc. de Aes.*

(*o*) *Elchi zuval gohster.* Ne fais pas de mal à un Ministre Public.

En établiſſant que l'Ambaſſadeur ſeroit inviolable, l'intérêt des Nations a établi que tout ce qui lui appartenoit le ſeroit auſſi. De-là vient que chez les Romains un Miniſtre public qui alloit faire quelque Traité, diſoit à ſon Souverain : *Vous m'établiſſez donc le Plénipotentiaire du Peuple Romain, & vous garantiſſez mes équipages & tous les gens de ma ſuite* (*p*). Le Droit Romain ſoumet à la peine de la Loi Julienne contre la violence publique, non ſeulement ceux qui ont inſulté l'Ambaſſadeur lui-même, mais encore ceux qui ont offenſé quelqu'un de ſes gens (*q*).

Au reſte, le privilège des gens de l'Ambaſſadeur ceſſe dans l'inſtant que l'Ambaſſadeur les congédie. Il ceſſe auſſi dès que l'Ambaſſadeur s'eſt retiré, à moins que ſes gens ne demeurent pendant quelque tems pour remplir des ſoins que l'Ambaſſadeur n'a pu prendre avant ſon départ ; ou que ſéjournant après lui pour la néceſſité des affaires, ils ne ſoient munis ſoit de lettres de créances, ſoit de quelque autre titre qui en faſſe des Miniſtres publics. C'eſt ainſi que les Secrétaires des Ambaſſadeurs deviennent eux-mêmes des Miniſtres publics, lorſque, dans l'abſence de leurs maîtres & dans l'intervalle des ambaſſades, ils ſont autoriſés à conduire les affaires.

IX. La maiſon du Miniſtre public eſt également ſacrée & inviolable ; mais la franchiſe de ſa maiſon ne ſe communique pas à ſon quartier.

La maiſon de l'Ambaſſadeur eſt regardée comme un ſanctuaire, elle eſt ſacrée & inviolable tout comme ſa perſonne, & le Souverain du pays n'y peut exercer aucune juriſdiction. Le motif de cette franchiſe ſe tire de ce que cette maiſon eſt cenſée hors du territoire du Souverain auprès de qui l'Ambaſſadeur réſide. C'eſt ce que je développerai dans un moment (*r*).

(*p*) *Voyez-en la preuve dans la 10e. ſection, du 2e. chap. de ce traité, où il eſt parlé des Féciaux.*

(*q*) Item (Lege Juliâ de vi publicâ tenetur) quod ad Legatos, Oratores, Comiteſve attinebit, ſi quis eorum pulſaſſe, & ſi injuriam fuiſſe arguetur. *ff. lib. XLVIII, tit. 6, ad legem Juliam de vi publicâ, leg. 7.*

(*r*) *Voyez ci après, dans cette même ſection, au ſommaire* : Les Miniſtres pu-

Pour connoître la juſte étendue de la franchiſe de la maiſon de l'Ambaſſadeur, il ſera utile d'examiner ici la queſtion qui eut tant d'éclat à Rome ſur la fin du dernier ſiècle, au ſujet de la franchiſe des quartiers. C'étoit dans cette ville-là un droit en vertu duquel non ſeulement les Palais des Cardinaux &ceux des Ambaſſadeurs, mais même quelques maiſons & quelques rues voiſines étoient exemptes de la juriſdiction temporelle du Pape, & ſervoient d'aſyle à ceux qui s'y réfugioient. Cette franchiſe avoit ſes inconvéniens, comme l'immunité eccléſiaſtique, dont on eſt ſi jaloux en Italie, a les ſiens. Dans ce pays-là, les Egliſes ſont un aſyle inviolable pour les ſcélérats; les quartiers des Ambaſſadeurs à Rome jouiſſoient du même privilège dans le tems dont je parle; on ne pouvoit arrêter perſonne dans l'étendue & aux environs des Hôtels des Miniſtres des Têtes couronnées.

Du tems d'Urbain V, les Cardinaux ſeuls jouiſſoient de cette franchiſe. D'autres grands Seigneurs, & principalement les Ambaſſadeurs des Rois & des Princes qui s'en mirent en poſſeſſion ſous le Pontificat de Jules III, s'y conſervèrent ſous les Papes ſes ſucceſſeurs. Il en réſultoit un grand inconvénient; la plupart des crimes reſtoient impunis. Grégoire XIII & ſes ſucceſſeurs voulurent abſolument abolir cette franchiſe des quartiers, ils l'interdirent ſous de grandes peines; mais ils ne purent venir à bout de l'anéantir entièrement (*f*). Innocent XI (*t*) prit la ferme réſolution de l'éteindre, au prix de tout ce qui en pourroit arriver. Il fit part de ſa réſolution à toutes les Cours Catholiques, par ſes Nonces. Quelques Princes parurent diſpoſés à y conſentir; quelques-autres, & ſur tout le Roi de France, réſolurent de s'y oppoſer. L'uſage continua; & le Pape fit de nouveau déclarer

blics, leur ſuite, leurs Maiſons, ſont réputés hors du territoire où ils réſident. Conſéquences qui réſultent de cette fiction.

(*f*) *Thomas in diſput. de jure aſyli, Legatorum ædibus competente*, §. 2.

(*t*) Elevé au Pontificat en 1676.

aux

aux Têtes couronnées, que déterminé à tolérer l'abus à l'égard des Ambaſſadeurs qui étoient actuellement à Rome, il l'étoit auſſi à n'en admettre aucun à l'avenir, avant qu'il eût renoncé à la franchiſe des quartiers. Il fit publier, à ce ſujet (*u*), un Décret conçu en termes très-forts, & il le renouvella quelque tems après (*x*). La peine d'excommunication n'y fut pas oubliée.

On avoit appris (*y*) à Rome, qu'il devoit y aller un nouvel Ambaſſadeur du Roi Très-Chrétien. Le Pape fit faire des remontrances à la Cour de France, par le Nonce, qui inſinua la réſolution où celle de Rome étoit de n'admettre aucun Ambaſſadeur qu'il n'eût renoncé à la franchiſe des quartiers. Le Roi de France ne ſe laiſſa pas perſuader ſur le fonds de la queſtion, & ſuſpendit néanmoins l'envoi d'un nouvel Ambaſſadeur. Dans ces entrefaites les Miniſtres que d'autres Puiſſances envoyèrent à Rome, renoncèrent à cette franchiſe des quartiers (*z*).

Annibal, Duc d'Eſtrées, Ambaſſadeur de France, étant mort à Rome (*&*), le Pape envoya, immédiatement après ſon enterrement, les Sbirres dans la Place Farnèſe où ce Miniſtre avoit demeuré. Il y fit exercer quelques actes de juriſdiction, malgré l'oppoſition du Cardinal d'Eſtrées qui prétendoit pour lui, comme Protecteur des Egliſes de France, le même privilège que ſon frère avoit eu comme Ambaſſadeur. Le Cardinal ſortit de Rome. Le Pape fit prier le Roi de n'y pas envoyer d'Ambaſſadeur avant que la diſpute fût terminée; mais le Roi y envoya Henri-Charles de Beaumanoir, Marquis de Lavardin. A peine le Pontife en fut-il informé, qu'il pu-

(*u*) En 1677.
(*x*) En 1680.
(*y*) En 1697.
(*z*) Celui de Pologne en 1680; celui d'Eſpagne en 1683; & celui d'Angleterre en 1686.
(*&*) *Le* 30 *Janvier* 1687.

blia (&) une Bulle par laquelle il renouvella, avec la clauſe de l'excommunication, les Conſtitutions de Jules III, de Pie IV, de Grégoire XIII & de Sixte V, aboliſſant toute franchiſe des quartiers. Tous les Cardinaux, à l'exception d'Eſtrées & de Maldachini, ſignèrent cette Bulle.

Lavardin arriva à Rome; & ſon entrée dans la Capitale du monde Catholique (a) eut plutôt l'air d'un triomphe que d'une entrée d'Ambaſſadeur. Il étoit eſcorté par huit cens hommes bien armés, la plupart Officiers ou Gardes de la Marine. Il ne voulut point qu'on lui parlât de renoncer à la franchiſe des quartiers, & la maintint. Il n'étoit pas naturel, après ce qui venoit de ſe paſſer, de s'attendre à avoir audience; Lavardin la demanda pour la forme; le Pape la refuſa, & défendit à ſes Miniſtres de conférer avec lui. Le jour de Sainte Lucie approchoit. C'eſt une fête que les François ont accoutumé de ſolemniſer avec beaucoup de pompe dans l'Egliſe de St. Jean de Latran, en mémoire de la converſion de Henri IV, arrivée à pareil jour. Le Pape ordonna que les cierges fuſſent éteints, & que le ſervice ceſſât dès que l'Ambaſſadeur entreroit dans l'Egliſe. Lavardin ne l'eut pas plutôt appris, qu'il renvoya cette cérémonie à un autre tems; ce qu'il lui étoit permis de faire, en vertu d'une convention faite entre le Roi Très-Chrétien & cette Egliſe. Mais il ſe tranſporta la nuit de la fête de Noël dans l'Egliſe de St. Louis, y fut reçu ſuivant l'uſage par le Clergé, en préſence d'une foule innombrable de peuple, & y communia, nonobſtant la clauſe d'excommunication contenue dans la Bulle du Pape. Irrité au point qu'on peut l'imaginer, Innocent XI fit interdire par le Cardinal-Vicaire tous les Eccléſiaſtiques de cette Egliſe, & fit afficher l'interdit

(&) Le 12 de Mai de la même année 1687. *Cette Bulle eſt dans Pfeffinger, in notis ad Vitriarium, ff. 3, tit. 17, §. 77, litterâ A.*

(a) Le 16 de *Novembre.*

aux portes de l'Egliſe de S. Louis (*b*). Lavardin oppoſa une proteſtation qu'il fit publier le lendemain (*c*), en forme d'apologie, dans laquelle il fit ſemblant de ne pas croire que l'interdit vînt du Pape. Il s'y plaignoit de la témérité de ceux qui pouvoient avoir abuſé du nom d'un Pontife âgé & foible ; il y repréſentoit qu'un Ambaſſadeur ne pouvoit point être excommunié ; & il menaçoit tous ceux qui oſeroient lui diſputer les droits appartenans à un Ambaſſadeur.

La nouvelle de ce qui ſe paſſoit à Rome, fut bientôt portée en France (*d*). Achilles de Harlai, Procureur-Général du Roi, interjetta appel comme d'abus, non-ſeulement de la ſentence du Cardinal-Vicaire (*e*), mais encore de la Bulle du Pape. L'acte d'appel portoit que le Procureur-Général, ayant vu des exemplaires de la Bulle concernant les franchiſes, il n'avoit pu s'imaginer que le Pape pût concevoir le deſſein de comprendre les Ambaſſadeurs que le Roi voudroit bien envoyer vers lui, dans des menaces générales d'excommunication, qu'il avoit jugé à propos d'y inſérer, contre l'uſage obſervé dans les bulles faites par d'autres Papes ſur le même ſujet (*f*) : qu'il avoit eſpéré que ſi le ſouvenir, qui ne s'effacera jamais, du pouvoir Souverain que les Rois prédéceſſeurs de Louis XIV ont exercé dans Rome, des libéralités qu'ils ont faites au S. Siège, & de la protection qu'ils ont donnée à pluſieurs Papes, ne pouvoit obliger celui-ci à faire rendre au Roi, dans les perſonnes de ſes Miniſtres, des honneurs & des témoignages de reconnoiſſance proportionnés à ſes bienfaits ; au moins le Pape, comme Chef viſible de l'Egliſe, ne ſeroit pas inſenſible aux prodiges que le Roi avoit

(*b*) *Le 26 de Décembre, dans Pfeffinger.*
(*c*) *Ubi ſuprà.*
(*d*) *Dès le 22 de Janvier 1688.*
(*e*) *Du 26 de Décembre.*
(*f*) *Voyez le Cérémonial Diplomat. du Droit des Gens, 2e. volume, depuis la pag. 178, juſqu'à la page 201, & l'Ecrit intitulé :* Legatio Lavardini Romam.

faits à ſes yeux, pour réunir dans le ſein de cette bonne mère un ſi grand nombre d'enfans qui en étoient éloignés: que le Pape ſeroit touché de la piété de ce Prince, & de la protection puiſſante qu'il donnoit continuellement aux Prélats, s'il ne l'étoit pas de ſes victoires & de ſa puiſſance; & que le Pape ne lui conteſteroit pas des droits qui n'avoient pas encore reçu d'atteinte. Mais qu'ayant appris la prétendue excommunication du Marquis de Lavardin, il ne pouvoit demeurer plus long-tems dans le ſilence: que cette excommunication étoit tellement nulle, qu'il n'étoit beſoin d'aucune procédure pour l'anéantir; & que ceux que l'on prétendoit y comprendre, n'en devoient pas recevoir l'abſolution, quand même elle ſeroit offerte chez eux: qu'auſſi il attendoit, avec tous les François, de la ſeule puiſſance du Roi, la réparation que méritoit ce procédé, & la conſervation de ces franchiſes qui ne dépendent que du ſeul jugement de Dieu, & qui ne peuvent recevoir de diminution que celle que la modération & la juſtice du Roi pourroient leur donner: que néanmoins comme aucune choſe ne pouvoit contribuer davantage à diminuer, dans l'eſprit des perſonnes foibles ou des libertins, la vénération que l'on doit avoir pour la puiſſance de l'Egliſe, que le mauvais uſage que ſes Miniſtres en peuvent faire, il ſe déclaroit appellant de l'uſage abuſif que l'on en avoit fait dans la Bulle, & de l'ordonnance donnée en conſéquence (non pas à Innocent XI mieux informé, ainſi qu'on l'a pratiqué à l'égard de quelques uns de ſes Prédéceſſeurs, lorſqu'ils avoient des idées véritables de leur puiſſance; que leur âge leur permettant d'agir par eux-mêmes, on pouvoit eſpérer de leur faire connoître, avec le tems, la juſtice des plaintes qu'on portoit devant eux; & que des préventions en faveur de leur patrie, ou les partialités de ceux qu'ils honoroient de leur confiance, ne prévaloient pas ſur les obligations qu'impoſe

la qualité de père commun de tous les Chrétiens) mais au premier Concile général qui ſe tiendroit, comme au Tribunal véritablement ſouverain & infaillible de l'Egliſe, auquel ſon Chef viſible eſt ſoumis, ainſi que ſes autres membres.

Le jour ſuivant (*g*), la Grand-Chambre & la Tournelle étant aſſemblées, les Gens du Roi requirent d'être reçus appellans. Denis Talon qui portoit la parole, dit qu'on ne pouvoit concevoir qu'Innocent XI eût paſſé juſqu'à cette extrémité de révoquer abſolument les franchiſes des quartiers, & d'ajouter à ſa Bulle de vaines menaces d'excommunication qui n'étoient pas capables de donner la moindre terreur aux ames les plus timides, & aux conſciences les plus délicates: que c'eſt une maxime certaine, qui n'a beſoin ni de preuve ni de confirmation, que nos Rois & leurs Officiers ne peuvent être ſujets à aucune cenſure pour tout ce qui regarde l'exercice de leur charge: que c'eſt un abus intolérable que, dans une matière purement profane, le Pape ſe fût ſervi des armes ſpirituelles, qui ne doivent être employées que pour ce qui concerne le ſalut des ames; que la Bulle de Jules III, & les Décrets de Pie IV, de Grégoire XIII, & de Sixte V, qui étoient autant de règlemens de Police faits à l'occaſion des franchiſes par les Papes, en qualité de Princes temporels, n'avoient pas empêché que les Ambaſſadeurs ne continuaſſent d'en jouir: qu'ainſi Innocent XI devoit regarder le deſſein d'en priver le Marquis de Lavardin comme un projet auſſi impoſſible qu'il étoit irrégulier: que le Roi, que la victoire ſuivoit par tout, qui par ſa ſeule modération avoit mis des bornes à ſes conquêtes, ne ſouffriroit jamais qu'on fit cette injure à ſon Ambaſſadeur; & qu'il n'étoit point de réſolution vigoureuſe qu'on ne prît, pour empêcher que, pendant ſon règne glorieux, la France ne ſouffrît cette flétriſſure: que la licence que ſe donnoient les Papes d'employer la

(*g*) *Le 23 de Janvier 1688.*

puiſſance des Clefs pour détruire, devoit être réprimée par l'autorité d'un Concile : que c'étoit la raiſon qui obligeoit les Gens du Roi à y avoir recours, quoique d'ailleurs les droits de ce Monarque ne puiſſent jamais être la matière d'une controverſe ſujette au Tribunal & à la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Il requit que les Gens du Roi fuſſent reçus appellans de la Bulle du douze Mai & de l'ordonnance du vingt-ſix Décembre ſuivant; & que le Roi fût très-humblement ſupplié d'employer ſon autorité pour conſerver les franchiſes & immunités du quartier de ſes Ambaſſadeurs à Rome, dans toute l'étendue qu'elles avoient eue juſques-là.

Le Parlement de Paris rendit un Arrêt conforme à ces concluſions. Le Roi fit auſſi ſçavoir au Nonce du Pape, qu'il n'auroit pas d'audience juſqu'à ce que ſon Ambaſſadeur eût été admis à celle du Pape. On fit afficher l'arrêt, non-ſeulement à la porte de l'hôtel du Nonce à Paris, mais même par toute la ville de Rome. Le Roi ſe mit en poſſeſſion d'Avignon, & du Comtat Venaiſſin (*h*), & fit équiper une flotte qui devoit aller ſe faire voir à l'Italie.

Innocent XI ne fut point ébranlé. Il fit faire des Proceſſions, défendit les plaiſirs du Carnaval, & ſembla vouloir mettre ſes places maritimes en état de défenſe. Les Princes d'Italie conſeillèrent au Pape de ne pas irriter à un certain point le Roi de France; & ce fut par leurs conſeils qu'il remit l'Egliſe de S. Louis en ſon premier état (*i*): mais il refuſa d'accepter la médiation offerte par Jacques II Roi d'Angleterre, & par la République de Veniſe, diſant que les droits de l'Egliſe ne pouvoient être mis en arbitrage, & qu'il ne pouvoit reconnoître le Marquis de Lavardin pour Ambaſſadeur, juſqu'à ce que le S. Siège eût reçu une entière ſatisfaction, par rapport à ſon autorité violée.

(*h*) *Dans le mois d'Octobre.*
(*i*) *Le 2 de Mars 1689.*

Ce Pape fit publier (*k*) un Décret extraordinaire, par lequel il enjoignoit à tout le monde de communier le Dimanche de la Quaſimodo, ſous peine d'excommunication & de privation de la ſépulture. Le Marquis de Lavardin fut admis à la communion par le Vicaire-Général. Le Pape ne parut pas d'abord y faire attention. Quelques perſonnes en conclurent qu'il vouloit par-là relever tacitement Lavardin de l'excommunication; la ſuite les détrompa, le Pape ne ſe relâcha point. Il conſentit néanmoins, quelque tems après, à accepter la médiation du Roi d'Angleterre; mais l'événement qui enleva à ce Prince ſa couronne, ſuſpendit ſa médiation.

Tout demeura dans le même état juſqu'au tems que Louis XIV rappella (*l*) Lavardin de Rome, d'où ce Miniſtre partit avec un éclat extraordinaire, après avoir fait ôter de ſon Palais les armes du Roi, & déclaré publiquement qu'il n'avoit plus ni franchiſe, ni titre Royal.

La mort d'Innocent XI ſembloit devoir terminer ce différend. Le Roi Très-Chrétien fit ſçavoir aux Cardinaux, qu'il n'avoit été ni leur ennemi ni celui du S. Siège, mais ſeulement celui d'Innocent XI; qu'il rendroit Avignon; & qu'on ajuſteroit l'affaire de la franchiſe des quartiers. Ces aſſurances furent regardées à Rome comme l'effet de l'intérêt qu'avoit la France de ſe concilier l'eſprit des Cardinaux, pour la prochaine élection. Ils s'engagèrent tous, par ſerment, dans le Conclave, de maintenir la Bulle du Pape touchant la franchiſe des quartiers. Avignon fut reſtitué (*n*). La France inſiſta encore quelque tems, mais foiblement, ſur les franchi-

(*k*) *Le 9 d'Avril.*

(*l*) *Vers le milieu de 1689.*

(*m*) *Arrivée ſur la fin de 1689.*

(*n*) *Voyez le* Recueil des pièces concernant l'affaire de la franchiſe des quartiers; & l'Hiſtoire du règne de Louis XIV *par Réboulet, depuis la page* 380 *juſqu'à la page* 386 *du ſecond volume.*

ſes. Peu à peu elles furent preſque anéanties, elles n'ont plus lieu ; mais les Miniſtres de France & de quelques autres grands Princes, font encore aujourd'hui rendre quelques marques de reſpect à leurs hôtels, par les Officiers du Pape qui paſſent dans le voiſinage.

Cette queſtion donna lieu, de la part des deux Cours, à grand nombre d'écrits dans leſquels on paſſoit le but des deux côtés.

Le Pape avoit eu tort d'employer l'excommunication pour un fait purement temporel qui n'en peut jamais être l'objet ; il avoit conteſté mal à propos le droit d'aſyle aux maiſons des Ambaſſadeurs, qui en doivent jouir en conſéquence du principe fondamental des Ambaſſades : mais c'eſt auſſi ſans fondement que la Cour de France exigeoit cette franchiſe pour les quartiers.

Les Gens du Roi n'avoient pas aſſez diſtingué les droits du Pape, d'avec les voies de fait dont il uſoit contre Lavardin ; ni l'autorité ſéculière du Pape comme Souverain de Rome, d'avec l'uſage qu'il faiſoit de ſon autorité ſpirituelle, pour maintenir des droits purement temporels. La France alléguoit la preſcription dans une matière où la poſſeſſion n'avoit pas toujours été paiſible, & où la preſcription ne peut pas avoir lieu, parce que la conceſſion de la franchiſe eſt momentanée & toujours dépendante de l'admiſſion de l'Ambaſſadeur & de la convention que cette admiſſion ſuppoſe. Le Prince qui accorde un privilège aux Miniſtres étrangers, peut, dans l'intervalle d'une Ambaſſade à l'autre, le révoquer ſans violer le Droit des Gens, pourvu qu'il manifeſte ſa volonté avant que d'admettre le nouvel Ambaſſadeur. C'eſt un point du Droit des Gens que j'établis ailleurs. Le Décret du Pape de 1677 étoit très-ſage, & le Pontife avoit abſolument le droit de ne pas admettre le Marquis de Lavardin.

Pour finir cette diſcuſſion de la franchiſe des quartiers,

il

il me reſte à remarquer que de tems immémorial, les Envoyés de France ſont en poſſeſſion à Gènes de ne point permettre que les Sbirres paſſent devant leur maiſon qui ſe reconnoît aux armes du Roi Très-Chrétien, leſquelles ſont au-deſſus de la porte. Le Chevalier Chauvelin, Envoyé-Extraordinaire de France, informé que, malgré cet uſage, quelques Sbirres avoient eu la témérité de paſſer devant ſa maiſon, chargea ſes gens d'y veiller & de l'empêcher. Le 19 du mois de 1749, il s'y préſenta un homme que l'on prit pour un Sbirre, & qui, quoiqu'averti de retourner en arrière, voulut abſolument continuer ſon chemin. Les gens de Chauvelin ſe jettèrent ſur lui, & le maltraitèrent. On ſçut enſuite que ce n'étoit point un Sbirre, mais le Gardien d'une des portes de la ville; & que les domeſtiques qui l'avoient empêché de paſſer, l'avoient pourſuivi juſqu'à un corps de garde qui n'eſt pas loin de la maiſon de leur maître. Le Gouvernement en fit porter des plaintes à l'Envoyé de France; & ce Miniſtre, reconnoiſſant que ſes gens l'avoient trompé, envoya tous ceux qui avoient eu part à cette affaire en priſon, & les remit à la diſpoſition de la République, qui fit ſur le champ prier Chauvelin de leur rendre la liberté (*o*).

X. Les privilèges des Miniſtres publics ont été conſacrés par deux Déclarations de Charles-Quint, leſquelles ont fait un grand détail de ces privilèges, & renferment quelques erreurs qui ſont marquées ici.

Les maximes que j'ai établies ſur les privilèges des Miniſtres publics, conſacrées par le reſpect de toutes les nations & de tous les ſiècles, Charles-Quint, Empereur d'Allemagne & Roi d'Eſpagne, les a reconnues par deux Déclarations. J'indique au bas de la page le lieu où ces deux déclarations ſont écrites en langue Italienne (*p*), & je les rapporte ici en François.

(*o*) *Gazette de France de l'année 1749, pag. 293 & 294.*

(*p*) *Premier tome du Cérémonial Diplomatique du Droit des Gens, pag. 480, 481, & 482, où elles ſe trouvent ſans date dans le détail du Cérémonial de la Cour de Vienne.*

Immunités accordées par l'Empereur aux Ambaſſadeurs.

I. Que les maiſons des Ambaſſadeurs ſervent d'aſyle inviolable, comme autrefois les Temples des Dieux; & qu'il ne ſoit permis à perſonne de violer cet aſyle, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

II. Que le Prince auprès duquel l'Ambaſſadeur réſide, ait pour lui des égards ſinguliers, & protège ſes domeſtiques, ayant toujours attention qu'on ne lui faſſe aucune injure, ni publique, ni particulière.

III. Que l'Ambaſſadeur ni aucun des ſiens ne ſoient ſujets à aucun impôt, contribution, ou charge quelconque du Royaume.

IV. Que l'Ambaſſadeur & les ſiens jouiſſent de toutes ſortes de franchiſes dans l'achat & dans le tranſport des choſes qui concernent l'habillement & la nourriture; & qu'aucun Marchand ne puiſſe leur refuſer les proviſions néceſſaires, à un prix juſte, raiſonnable & courant.

V. Qu'il lui ſoit permis d'aller dans tous les lieux publics de la ville & du Royaume, ſans le moindre obſtacle.

VI. Que ſi l'Ambaſſadeur ne trouve point de maiſon convenable, le Prince ſoit obligé de lui en fournir une.

VII. Que le Prince l'envoie recevoir ſur la frontière, & qu'en même tems il le faſſe jouir de toutes les immunités de ſon Miniſtère, quoiqu'il n'ait pas encore eu d'audience.

VIII. Qu'il ſoit accompagné d'Officiers, de Gardes, & d'un nombre raiſonnable de Cavaliers, afin de mieux faire éclater la grandeur de celui qui le reçoit & de celui qui l'envoie.

IX. Qu'on lui faſſe l'honneur de l'inviter à toutes les Fêtes, Joutes & Tournois publics, en lui aſſignant une place convenable.

X. Qu'on ne puiſſe le contraindre par aucune voie à révéler les intérêts & les deſſeins de ſon Prince. Qu'on ne puiſſe lui refuſer audience, dès qu'il l'aura demandée deux fois.

XI. Qu'on regarde comme une action impie tout attentat fait contre l'immunité, la liberté & l'honneur de l'Ambaſſadeur, ou contre la gloire de ſon Prince.

XII. Qu'il ait la liberté d'expoſer librement & dans les termes qu'il croira convenables, toutes les choſes dont ſon Prince le chargera.

XIII. Qu'on ne puiſſe, ſous aucun prétexte, ni par aucuns moyens directs ou indirects, l'empêcher de retourner dans ſa Patrie dès qu'il y ſera rappellé par ſon Prince; en ſuppoſant qu'il ne trouvât ni les chevaux, ni les voitures dont il aura beſoin pour le tranſport de ſes gens & de ſes effets, qu'on lui en fourniſſe en payant; & que pour le laiſſer partir, on n'exige point de lui qu'il montre l'ordre de ſon Prince. Il faut l'en croire ſur ſa parole.

XIV. Qu'on ne puiſſe, en aucune manière, lui intenter un procès ni rendre un jugement contre lui, quand même il auroit commis un grand crime. Cependant, ſi le délit étoit de la dernière énormité, on pourroit donner des Gardes à l'Ambaſſadeur, & en avertir ſon Prince.

XV. Que l'Ambaſſadeur ne puiſſe être ſujet à aucun examen ni être cité en témoignage, quand même il s'agiroit d'un crime d'Etat commis en ſa préſence. Il ne doit point répondre au Juge, à moins qu'il n'en ait la permiſſion de ſon Prince.

XVI. Qu'on ne le force point à ſuivre la Religion du pays; mais qu'il ait la liberté d'obſerver dans ſa maiſon, pour lui & pour les ſiens, la Religion de ſon Prince.

XVII. S'il arrivoit qu'un domeſtique de l'Ambaſſadeur commît quelque crime, & qu'il fût arrêté en flagrant délit,

on doit par bienſéance en informer ſur le champ l'Ambaſſadeur ; mais ſi le crime étoit atroce, comme l'homicide, le viol, ou le larcin avec effraction, & que le coupable ſe fût réfugié dans l'Hôtel de ſon maître, on doit le demander à l'Ambaſſadeur qui doit le livrer.

Cette Déclaration de Charles-Quint exige quelques obſervations.

Elle eſt écrite en ſtile de Loix ; mais le ton de Légiſlateur ne convient à aucun Prince dans un pareil ſujet. La Déclaration de Charles-Quint ne doit être priſe que pour une reconnoiſſance que ce Prince a faite des droits dont les Miniſtres publics étoient en uſage de jouir dans ſa Cour.

L'article VII. de cette Déclaration, en ce qu'il porte que le Prince doit envoyer recevoir l'Ambaſſadeur ſur la frontière, ne s'obſerve nulle part. Cela ne ſe pratique que dans l'Orient, & entre les Princes Chrétiens & les Princes Mahométans.

L'article VIII n'eſt pas non plus en uſage ; & j'ai déja dit (*q*) les raiſons qui s'oppoſent à ce que l'Ambaſſadeur ſoit armé.

L'obligation où l'article XVII ſuppoſe qu'eſt l'Ambaſſadeur, de livrer celui de ſes domeſtiques qui a commis un crime grave, ne doit s'entendre que d'une obligation de bienſéance. Le Souverain du lieu, qui n'a de juriſdiction ni ſur l'Ambaſſadeur, ni ſur ſes gens, ne peut l'y forcer.

Le ſurplus des diſpoſitions de cet écrit de Charles-Quint, eſt conforme aux vraies maximes du Droit des Gens.

Loix établies par l'Empereur au ſujet des Ambaſſadeurs.

I. Il eſt permis à tous les Princes & à tous les Pays libres,

(*q*) *Dans cette même ſection, au ſommaire* : Privilèges particuliers aux Ambaſſadeurs.

jouiſſant des droits de la Souveraineté, d'envoyer des Ambaſſadeurs par tout où ils jugeront à propos, & comme ils trouveront convenable.

II. Que de refuſer de recevoir des Ambaſſadeurs, même de la part d'un ennemi déclaré, lorſqu'ils viennent pour entamer quelques négociations, ſoit cenſé une action mépriſable, honteuſe, & contraire au Droit des Gens.

III. Qu'il ſoit réputé indigne de la grandeur d'un Souverain, de ne point honorer lui-même les Ambaſſadeurs qu'on lui envoie, & de ne les point faire honorer par les autres; & inhumain de leur refuſer la protection & les privilèges que leur caractère exige, & de ne leur point donner ces marques d'affection qui montrent le cas qu'on fait de leur perſonne & l'eſtime qu'on a pour le Prince qui les envoie.

IV. Soient compris dans le préſent Règlement deux ſortes d'Ambaſſadeurs, les Ordinaires & les Extraordinaires: les Ordinaires, qui réſident auprès du Prince, pour être à portée de négocier les affaires que les conjonctures peuvent faire naître: & les Extraordinaires, qui vont pour traiter uniquement de quelques affaires particulières, telles que les mariages, les guerres, les ligues, & la paix, & qui s'en retournent après avoir rempli l'objet de leur miſſion.

V. Que, lorſque les Souverainetés ſont égales, l'on ait attention de faire, de part & d'autre, une égale nomination d'Ambaſſadeurs; c'eſt-à-dire que, dans le même tems que l'un eſt nommé & part, l'autre ſoit nommé & parte. Mais entre un grand Potentat & un Prince inférieur en puiſſance & en titre, c'eſt au dernier à nommer & à envoyer le premier ſon Ambaſſadeur. Lorſque le plus grand l'aura reçu, il nommera le ſien après la première audience.

VI. Soit établi, comme par bienſéance, qu'on ne choiſira jamais pour Ambaſſadeur un rebèle au Prince qui doit le recevoir; ni un homme qui, dans les Etats de ce même Prince,

ait commis quelque crime dont il n'aura pas obtenu la grace.

VII. Qu'on ne nomme à des emplois de cette importance que des ſujets convenables & qui aient aſſez de capacité pour pouvoir ſoutenir & défendre l'honneur & les intérêts de leur Prince. Qu'ils aient au moins vingt-cinq ans; & qu'ils ſoient irrépréhenſibles autant que faire ſe pourra, attendu que leur mauvaiſe conduite & celle de leur gens tournent infailliblement à la honte de leur Souverain & de leur Nation.

VIII. Qu'ils ſoient toujours pourvus de Lettres de créance en bonne forme, afin que leur préſence n'inſpire jamais aucun ſoupçon d'artifice, ſurtout lorſqu'ils doivent aller dans des pays éloignés où les éclairciſſemens de leur Cour pourroient arriver trop tard.

IX. Le caractère d'Ambaſſadeur eſt ſi reſpectable, que quand même il feroit un Traité contraire aux intérêts du Prince qui l'a envoyé, ce Prince n'en ſeroit pas moins tenu d'obſerver inviolablement le Traité; autrement il violeroit le Droit des Gens & de la Société civile. Une pareille contravention ne ſçauroit manquer d'être ſcandaleuſe & même funeſte par ſes conſéquences, puiſque perſonne dans la ſuite ne voudroit plus ſe fier à l'infracteur, à moins qu'il ne prouvât clairement que ſon Ambaſſadeur eſt un traître.

X. Si un Ambaſſadeur devient infidèle au Prince qui l'envoie, & s'il le trahit en faveur du Prince chez lequel il réſide, tous les Traités qu'il conclura dans cette ſituation ſeront abſolument nuls, de quelque eſpèce & nature qu'ils ſoient.

XI. Aucun Prince ne pourra, ſans encourir le blâme d'infamie, tenter de corrompre l'Ambaſſadeur d'un autre, quand même cet autre Prince ſeroit ſon ennemi le plus redoutable, parce qu'une ſéduction de cette nature bleſſe le Droit des

Gens. S'il arrive qu'un Ambaſſadeur devienne infidèle à ſon Prince, le Souverain chez lequel il réſide doit le lui renvoyer chargé de fers.

XII. Qu'il ſoit défendu à l'Ambaſſadeur de recevoir des préſens du Prince avec lequel il traite, ſurtout ſi l'on peut ſoupçonner que par-là ce Prince veut l'obliger à favoriſer ſes intérêts .Il peut néanmoins, ſelon l'uſage établi dans les Cours, recevoir, à la fin de ſes négociations, l'illuſtre marque de bienveillance que les Souverains ont coutume de donner en pareille conjoncture; mais lorſqu'il eſt de retour dans ſa Patrie, il doit mettre ce préſent aux pieds de ſon Prince, & reconnoître qu'il ne le tient que de ſa bonté.

XIII. Il eſt permis à toutes les Villes & à toutes les Provinces d'un Royaume, d'envoyer des Ambaſſadeurs à leurs Souverains, pour lui repréſenter leurs beſoins; mais ces ſortes d'Ambaſſadeurs ne peuvent prétendre qu'aux prérogatives que leur Prince voudra bien leur accorder. Que ſi le Prince trouve bon que ces Provinces ou ces Villes envoient des Ambaſſadeurs à un autre Souverain pour des affaires particulières, ces mêmes Ambaſſadeurs doivent jouir de toutes les immunités & prérogatives attachées au caractère, pourvu qu'ils faſſent voir que leur Ville ou leur Province eſt autoriſée dans cette démarche par le Souverain.

XIV. Que la même choſe ſoit obſervée à l'égard des Gouverneurs de Provinces & des Généraux d'Armée qui peuvent envoyer des Ambaſſadeurs à leur Souverain, pour l'informer de ce qui arrive ou dans la Province ou dans l'Armée. Il dépend abſolument du Souverain de leur déférer les marques d'honneur qu'il juge à propos de leur accorder, & de fixer les prérogatives dont il veut qu'ils jouiſſent. Mais ſi les Gouverneurs de Provinces & les Généraux d'Armée envoient des Ambaſſadeurs à d'autres Souverains ou à d'autres Gouverneurs, ou bien à d'autres Généraux, dès qu'il ſera prouvé

que ces Ambaſſadeurs ſont envoyés avec l'aveu de leur Souverain, on doit leur accorder toutes ſortes d'immunités. Si le Gouverneur ou le Général qui les reçoit n'a pas le tems d'en donner avis à ſon Prince, comme cela peut arriver dans certaines ſituations, il n'en ſera pas moins tenu de les recevoir & de leur accorder les honneurs qu'exige le reſpect dû au Droit des Gens.

XV. Lorſque les Ambaſſadeurs devront paſſer par d'autres Souverainetés que celles où leur maître les envoie, il faudra qu'ils ſoient munis de Paſſeports pour éviter tous fâcheux accidens; car à leur paſſage, ils ne peuvent prétendre d'autres égards que ceux qui ſont accordés par le Droit des Gens, & aux étrangers ſelon leur rang & leur fortune: mais la correſpondance mutuelle des Nations veut qu'un caractère ſi éminent ſoit reſpecté par tout.

Cette ſeconde Déclaration de Charles-Quint, je dois auſſi la critiquer en pluſieurs points.

La première remarque que j'ai faite ſur la précédente Déclaration de ce Prince, doit être cenſée répétée ici.

L'article II conteſte mal-à-propos aux Princes le droit de refuſer une Ambaſſade.

L'article IV met entre l'Ambaſſadeur ordinaire & l'extraordinaire une diſtinction d'objets, marquée par les mots, nulle par l'uſage.

L'article V, ne contient rien qui appartienne au Droit des Gens. On n'envoie des Ambaſſadeurs que lorſqu'on le juge à propos. Chaque Prince, attentif à conſerver ſa dignité, y proportionne ſes démarches; & dans l'occaſion, il fait céder ſa dignité à ſes beſoins.

L'article VII appartient à la politique de chaque Prince.

L'article IX ne devoit pas faire mention de la Société civile. Le tort qu'on peut lui faire ne regarde que cette Société même & le Souverain qui la gouverne. Il ſuffiſoit de parler

parler du Droit des Gens, qui eſt le ſeul objet du Règlement.

L'article XIII contient autant d'erreurs que de mots. Une Ville, une Province, n'envoie que des Députés à ſon Souverain. Elle n'envoie auſſi, avec la permiſſion de ſon Souverain, que des Députés à un autre Prince pour ſes affaires particulières : Et ſi cette démarche étoit autoriſée par le Souverain, au point que tous ceux qui ſeroient envoyés duſſent être traités en Ambaſſadeurs, ce ſeroit parce qu'ils auroient des Lettres de créance du Souverain, & que dans le fonds ils ſeroient ſes Miniſtres.

L'article XIV eſt une ſuite des erreurs de l'article XIII. J'y applique donc la même obſervation : & j'ajoute que ce n'eſt point par des Ambaſſadeurs que ſe parlent les Généraux ennemis ; mais par des Hérauts, des Tambours, & des Trompettes.

Les autres articles de cette Déclaration ſont à couvert de toute cenſure.

IX. Ils ont auſſi été conſacrés par une Déclaration de la Province particulière de Hollande, qui ne peut être critiquée que dans un ſeul point.

Les Etats Provinciaux de Hollande & de Weſtfriſe ont également reconnu les principes que j'ai établis. Je mets ici la copie d'une Déclaration importante, émanée de cette Province.

» Les Chevaliers, les Nobles, & les Villes de Hollande & » de Weſtfriſe, repréſentant les Etats de la même Province ; » à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ou lire orront, » Salut. Comme ainſi ſoit que, ſuivant le Droit des Gens, & » même ſuivant celui des Barbares, les perſonnes des Ambaſ- » ſadeurs, des Réſidens, des Agens, & des autres ſembla- » bles Miniſtres publics des Rois, Princes & Républi- » ques, ſoient tenus par tout dans une ſi haute conſidéra- » tion, qu'il n'y a perſonne, quelle qu'elle puiſſe être, qui » oſe les offenſer, injurier, ou endommager ; mais au con- » traire, qu'ils ſont en poſſeſſion d'être reſpectés, hautement

» conſidérés, & honorés d'un chacun : Néanmoins, d'autant
» qu'il eſt parvenu à notre connoiſſance que quelques gens
» inſolens, emportés & diſſolus, ont bien oſé faire & en-
» treprendre le contraire de ce que deſſus, à l'égard de quel-
» ques Miniſtres publics qui ont été envoyés à cet Etat, &
» qui réſident en notre Province ; Nous, voulant y pour-
» voir, avons jugé à propos d'ordonner bien expreſſément,
» par cette notre Déclaration, de ſtatuer & de défendre,
» ainſi que nous ordonnons, ſtatuons & défendons bien ſé-
» rieuſement par les préſentes, que perſonne, de quelque
» Nation, état, qualité ou condition qu'elle puiſſe être,
» n'offenſe, n'endommage, n'injurie de parole, de fait,
» ou de mine les Ambaſſadeurs, Réſidens, Agens, ou autres
» Miniſtres des Rois, Princes, Républiques, ou autres
» ayant la qualité de Miniſtres publics, ou leur faſſe injure
» ou inſulte directement ni indirectement, en quelque façon
» ou manière que ce puiſſe être, en leurs Perſonnes, Gen-
» tilshommes de leur ſuite, Valets, Maiſons, Caroſſes, &
» autres choſes qui leur puiſſent appartenir ou dépendre
» d'eux ; à peine d'encourir notre dernière indignation, &
» d'être punis corporellement, comme violateurs du Droit
» des Gens, & perturbateurs du repos public : le tout ſe-
» lon la conſtitution & l'exigence des cas. Ordonnant à
» tous les Habitans de cette Province & à tous ceux qui s'y
» trouveront, qu'au contraire de ce que deſſus, ils aient
» à faire tout honneur, & à rendre tout reſpect à cette
» ſorte de Miniſtres ; même de leur donner, comme auſſi
» à leurs domeſtiques & à ceux de leur ſuite, toute aide,
» & de contribuer tout ce qui pourra ſervir à leur honneur
» & aider à leur ſervice & commodité. Ordonnant & com-
» mandant au premier & aux autres Conſeillers de la Cour
» de cette Province, comme auſſi à tous Officiers, Juſti-
» ciers, & Magiſtrats, & à tous ceux qu'il appartiendra,

» de procéder contre les tranſgreſſeurs, par l'exécution des » peines ci-deſſus mentionnées, ſans connivence ou diſſi- » mulation quelconque. Fait à la Haye, ſous notre grand » Sceau, le 29 de Mars 1651. »

La ſeule obſervation critique que je doive faire ſur cette Déclaration, c'eſt que la Province de Hollande y met au rang des Miniſtres publics les Agens, qui conſtamment ne le ſont pas. Je l'ai montré (*r*).

Les Etats-Généraux des Sept Provinces-Unies ont fait une autre Déclaration ſur les privilèges des Ambaſſadeurs, laquelle je m'abſtiens de rapporter ici, parce qu'elle regarde en particulier la queſtion de la compétence du Juge des Miniſtres, & que je la rapporterai en traitant cette queſtion (*f*).

X. Ils l'ont été également par la Grande-Bretagne.

Je rapporterai auſſi au même endroit un acte du Parlement d'Angleterre qui, en conſacrant les règles générales ſur le privilège des Ambaſſadeurs, décide clairement la queſtion de la compétence de leur Juge.

XI. Règlement fait ſur ce même ſujet par la Suede.

La Suède, intolérante comme le ſont toutes les Nations dans la pratique, ſi des raiſons de politique ne les en empêchent, interdiſant de ſes Etats, par des loix très-ſévères, toute autre Religion que la ſienne, a reconnu le droit qu'ont tous les Miniſtres publics d'avoir une Chapelle dans l'enceinte de leur hôtel, pour y faire les cérémonies de la Religion qu'ils profeſſent, ainſi que je l'ai expliqué (*t*). » Les » Miniſtres étrangers (dit l'un des Canons qui furent faits ſous Charles XI) » auront le libre exercice de leur Religion, pour » eux & leur famille ſeulement (*u*). »

Le Prince qui occupe actuellement le trône de Suède, en-

(*r*) *Dans la quatrième ſection de ce chapitre.*

(*f*) *Voyez la huitième ſection de ce chapitre.*

(*t*) *Dans cette ſection, deuxième article du ſommaire*: Privilèges communs à tous les Miniſtres publics.

(*u*) *Voyez le Traité du Droit Public, où ce Canon eſt rapporté avec pluſieurs autres.*

voya, il y a quatre ans (*x*), un Secrétaire de la Chancellerie Royale, chez tous les Miniſtres des Puiſſances étrangères réſidens près de lui, qui leur remit, par ordre de ce Prince, la note ſuivante qu'il importe de connoître : » Sa Majeſté » ayant donné des ordres précis à ſes Miniſtres dans les » Cours étrangères, de ne jamais permettre aux gens qu'ils ont » à leur ſervice, & qui ont appris quelque métier, de l'exer- » cer au préjudice des ouvriers du pays ; Elle a jugé à pro- » pos d'en informer les Miniſtres étrangers qui réſident à ſa » Cour. Elle ſe promet, avec raiſon, la même attention » de leur part pour les ſujets de ce pays, auxquels S. M. ne » peut refuſer ſa protection à cet égard. Et la Société des » Perruquiers de Stockolm ayant porté des plaintes de ce que, » parmi les domeſtiques de quelques-uns de Meſſieurs les » Miniſtres étrangers, il s'en trouvoit qui, en exerçant ce » métier, ou faiſant un débit illicite, cauſoient beaucoup » de préjudice aux Sujets ; S. M. a voulu en faire avertir » chacun de Mrs. les Miniſtres, afin qu'ils tiennent la main » à ce que pareille choſe n'ait point lieu parmi leurs dome- » ſtiques «. Ce Règlement de la Suède eſt très-juſte ; & les domeſtiques des Miniſtres étrangers ne peuvent travailler pour les gens du pays, ſans nuire à la Nation, & par conſéquent ſans donner ſujet de plainte au Souverain. S'ils le font, le Prince auprès duquel réſident leurs maîtres, eſt en droit de s'en offenſer, & a la liberté de s'en plaindre & même d'obliger le Miniſtre public de ſe retirer.

XII. Ordonnance du Roi de Portugal ſur cette matiere.

Le Roi de Portugal a publié tout nouvellement une Ordonnance ſur les Ambaſſades, dont la connoiſſance eſt pareillement néceſſaire, & dont, pour cette raiſon, je mettrai ici la ſubſtance. » L'intention du Roi eſt qu'en vertu » de cette Loi, le caractère des Miniſtres étrangers ſoit tou- » jours reſpecté, auſſi bien que leurs maiſons & hôtels ; &

(*x*) *Le 16 d'Octobre 1748.*

» que l'on ait les égards convenables pour tout ce qui leur
» appartient. Elle veut auſſi qu'en conformité du Droit des
» Gens, ces égards ſoient obſervés inviolablement envers
» toutes les perſonnes attachées à un Miniſtre, ou qui ſont
» à ſes gages; mais Elle ne prétend point que la choſe ait
» lieu à l'égard des perſonnes qui, n'appartenant point à la
» maiſon d'un Miniſtre étranger, paſſent néanmoins pour
» telles, à la faveur des billets de protection qu'elles en
» obtiennent. La volonté du Roi eſt que ces billets de
» protection ne puiſſent arrêter le cours de la Juſtice, dans
» les cas ou il s'agiroit de la punition de perſonnes qui ſe
» trouveroient coupables de quelque délit. Le Roi entend
» que ſi les domeſtiques d'un Miniſtre étranger inſultent la
» Juſtice, ou mettent quelque empêchement à ce que les
» perſonnes qu'elle y emploie exercent librement leurs
» fonctions, ils ſoient déchus de tous privilèges & immu-
» nités, & puniſſables ſelon la rigueur ordinaire des loix;
» ce qui aura lieu, en particulier, à l'égard de ceux qui
» arracheroient un priſonnier ou un criminel des mains de
» la Juſtice. La même Loi réfléchit ſur les abus inſéparables
» de la facilité avec laquelle des perſonnes coupables & qui
» veulent ſe ſouſtraire à la Juſtice, trouvent quelquefois un
» aſyle dans les maiſons des Miniſtres étrangers, au pré-
» judice du Droit des Gens, qui ne doit jamais tendre à
» favoriſer l'impunité, ni à porter obſtacle aux règles éta-
» blies pour le maintien de l'ordre public. Le Roi regardera
» toujours l'immunité de la demeure d'un Miniſtre public,
» comme un privilège ſacré qui doit être à l'abri de toute
» atteinte; mais S. M. veut que ſi quelque perſonne, pour
» éviter les pourſuites de la Juſtice, ſe réfugie dans la mai-
» ſon d'un Miniſtre étranger, cette perſonne ſoit par-là
» même cenſée être coupable de la faute ou du crime dont
» elle étoit accuſée, & ſujette par conſéquent à recevoir.

» le châtiment qu'elle aura encouru, ſans aucune rémiſſion » ni exemption (*y*). »

L'énonciation générale des privilèges des Miniſtres publics n'a rien que de régulier dans cette Ordonnance ; mais en entrant dans le détail, elle contient trois déciſions qu'il faut diſcuter. I. Le Roi de Portugal a raiſon de ne vouloir pas que des billets de protection, donnés à des gens qui ne ſont point au ſervice du Miniſtre public, mettent à couvert des pourſuites de la Juſtice ; & ces ſortes de billets, qui contiennent une eſpèce de fauſſeté, ne doivent nulle part dérober les juſticiables à la juriſdiction à laquelle ils ſont ſoumis. Je dois remarquer à ce ſujet, que les Facteurs, les Marchands, & les autres perſonnes qui ſuivent l'Ambaſſadeur au lieu de ſon Ambaſſade, non pour groſſir ſon train, mais pour le profit particulier de ces perſonnes, ſans qu'elles ſoient utiles ni à l'Ambaſſadeur ni à l'Ambaſſade ; ces gens-là, dis-je, ne doivent être regardés ni comme domeſtiques ni comme ſuite de l'Ambaſſadeur, & ne participent point à ſes privilèges. II. La diſpoſition par laquelle l'Ordonnance déclare déchus de tous privilèges les domeſtiques des Ambaſſadeurs qui commettront les délits dont il y eſt parlé, eſt contraire aux règles les plus certaines, ainſi que je l'ai remarqué (*z*) ; mais juſqu'à ce que cette Ordonnance ait été révoquée, il faudra qu'elle ait ſon exécution en Portugal, à la honte des Miniſtres qui s'y ſoumettront. Jamais elle ne pourra faire une règle du Droit des Gens, ailleurs qu'en Portugal (*&*). Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que le point qui eſt ici ſi mal décidé, avoit été, il n'y a pas longtems,

(*y*) *Cette Ordonnance, datée du 11 de Décembre 1748, eſt rapportée dans la Gazette de France du 23 de Janvier 1749, & dans la Gazette d'Utrecht du 4 de Février ſuivant.*

(*z*) *Dans cette même ſection.*

(*&*) *Voyez l'obſervation que j'ai faite dans la neuvième ſection de ce chapitre, ſous le ſommaire :* On peut encore moins en enlever ſes propres gens.

un ſujet de querelle entre les Eſpagnols & les Portugais, à qui les Eſpagnols reprochoient ce que les Portugais veulent punir ici (*a*). III. Le Roi de Portugal reconnoît que l'aſyle des maiſons des Miniſtres publics eſt inviolable. Qu'il veuille que cet aſyle cherché ſoit, de la part de ſes ſujets, une preuve de conviction des crimes dont ils ſont accuſés, cela eſt en ſon pouvoir & au pouvoir du Légiſlateur de chaque Etat; & cela devient une loi de Droit Civil dont le Droit des Gens ne peut s'offenſer.

XIII. En quel ſens il faut prendre le mot *ſacré*, qu'on applique aux Ambaſſadeurs & à tout ce qui leur appartient: & pourquoi les offenſes faites aux Miniſtres publics ſont punies comme ſi elles avoient été faites à la perſonne même des Princes qu'ils repréſentent.

Que les Ambaſſadeurs, leurs Maiſons & les gens de leur ſuite ſoient ſacrés, c'eſt de quoi perſonne ne doute; mais il faut concevoir diſtinctement ce qu'on entend par-là, & quelle eſt l'origine des privilèges des Miniſtres publics.

Les Juriſconſultes entendent par *ſacré*, ce qui eſt mis à couvert de toutes injures & de toutes inſultes de la part des hommes (*b*). Les Ambaſſadeurs & leurs gens ſont donc ſacrés, en tant qu'il n'eſt jamais permis de les offenſer ni en actions ni en paroles. Eſt-ce qu'il eſt permis d'offenſer les perſonnes qui ne ſont ni Miniſtres publics, ni à la ſuite des Miniſtres publics? Les corps, les biens, & l'honneur des particuliers, ne ſont-ils pas ſous la protection des loix? Sans doute; mais on punit plus rigoureuſement les coupables qui ont offenſé les Miniſtres publics, que ceux qui ont maltraité des particuliers; & les Miniſtres publics ont d'ailleurs des privilèges éminens, auxquels les particuliers ne peuvent prétendre. C'eſt à cauſe que les uns ſont ſacrés, & que les autres ne le ſont pas, qu'on inflige des peines

(*a*) *Voyez la même neuvième ſection de ce chapitre, au même ſommaire.*

(*b*) Sanctum eſt quod ab injuriâ hominum defenſum atque munitum eſt. *Dig. lib. I, tit. 7, de diviſione rerum, &c. Leg. 8, princip.* Il y a ici une grande bizarrerie dans l'uſage de la Langue Françoiſe. Les mots *Saint* & *Sacré* viennent viſiblement des mots *Sanctus* & *Sacer*; & néanmoins le mot de *Saint* répond à celui de *Sacer*; & le ſens de *Sacré*, à celui de *Sanctus*. C'eſt ſur ce pied qu'on traduit dans le texte la Loi citée.

très-différentes pour la même eſpèce d'offenſe, & qu'on accorde aux uns des droits & des exemptions qu'on ne pourroit accorder aux autres, ſans la diſſolution totale des ſociétés civiles.

Pluſieurs raiſons ont concouru pour venger, d'une manière éclatante, les offenſes faites aux Miniſtres publics. Ces offenſes rejailliſſent ſur les Etats, & la majeſté des Princes eſt violée en la perſonne de leurs Miniſtres. Si le reſpect dû à un Souverain peut être bleſſé en ſon portrait, à combien plus forte raiſon en ſon Miniſtre, qui le repréſente d'une manière noble, relevée, utile aux Nations? Les Ambaſſadeurs ſont d'ailleurs les négociateurs de la paix & des alliances, & il eſt pendant la guerre des affaires qui ne peuvent être conclues que par eux. Ce n'eſt que par leur miniſtère que les Nations peuvent entretenir des liaiſons avantageuſes au Monde entier. Offenſer un Miniſtre public, c'eſt offenſer le Prince qu'il repréſente, c'eſt troubler la ſociété que les Ambaſſadeurs forment parmi les Nations, c'eſt rompre les nœuds qui lient un peuple à un autre peuple.

XIV. Les Miniſtres publics, leurs maiſons, leurs équipages, & tous les gens de leur ſuite, ſont reputés hors du territoire où ils reſident. Conſéquences qui réſultent de cette fiction.

Quel eſt le Prince qui eût voulu ſe dégrader au point de ſoumettre un perſonnage qui le repréſente, à la juriſdiction d'un Souverain étranger, d'expoſer ſon Miniſtre aux offenſes d'un voiſin ou d'un ennemi? Il a fallu raſſurer les Souverains contre les injures qu'ils pouvoient craindre de la part des peuples à qui ils envoyeroient des Ambaſſades, pour les exciter par-là même à en envoyer; & c'eſt ce qu'on a fait. On eſt convenu que les Ambaſſadeurs ſeroient reſpectés, comme repréſentant leurs maîtres; qu'ils ſeroient indépendans des Princes ou des Etats à qui ils ſeroient envoyés; que ceux qui ſeroient abſens de leur pays, pour cauſe d'Ambaſſade, y ſeroient cenſés préſens; qu'ils ſeroient réputés n'avoir pas changé de domicile; qu'ils demeureroient toujours ſujets de la Puiſſance qui les enverroit; & qu'eux, leur train, & leurs

leurs maiſons ſeroient ſuppoſés hors du territoire de la Puiſſance à qui ils ſeroient envoyés. Par le Droit des Gens, l'Ambaſſadeur n'eſt pas où il vit ; ſa perſonne, ſon équipage, ſa maiſon, tout ce qui lui appartient comme Ambaſſadeur, eſt cenſé être, non dans le lieu où il eſt, mais dans les Etats du Souverain que l'Ambaſſadeur repréſente.

Cette fiction du Droit des Gens, laquelle, comme toutes les autres, n'eſt qu'une ſuppoſition que la Loi fait paſſer pour la vérité même (*c*), forme une exception à l'uſage reçu par-tout, de regarder comme ſoumis aux Loix d'un Etat, les Etrangers qui ſe trouvent dans les terres de ſa domination. Ce principe du Droit des Gens, fondement de tous les privilèges des Miniſtres publics, eſt ſi important, qu'on ne ſçauroit trop l'éclaircir. Or tout le démontre. C'eſt ſur ce principe que le Miniſtre public eſt affranchi des Loix Civiles du pays où il réſide. C'eſt ſur ce principe qu'il jouit du droit d'un aſyle inviolable ; qu'il peut même, dans les lieux ſoumis au Tribunal terrible de l'Inquiſition, faire faire toutes les cérémonies de ſa Religion, quoique l'exercice en ſoit défendu par les Loix du pays ; qu'il peut admettre à ces cérémonies les Naturels du pays ; & que perſonne ne peut porter des regards curieux ſur ce qui ſe paſſe dans la maiſon de l'Ambaſſadeur. C'eſt ſur ce principe que, dans quelques Cours de l'Europe, les Ambaſſadeurs font mettre les armes du Prince qu'il repréſente, ſur la porte de leur maiſon ; & que, dans toutes les Cours, ils ont dans leur principal appartement, ſous un dais, le portrait de leur Maître, & une chaiſe d'Etat ſur une eſtrade, pour marquer que la maiſon que l'Ambaſſadeur habite n'eſt point à l'Ambaſſadeur, mais à ſon Maître. C'eſt ſur ce principe qu'un Ambaſſadeur eſt diſpenſé de dépoſer en juſtice comme témoin. C'eſt ſur ce principe que

(*c*) Fictio eſt veritati contraria pro veritate aſſumptio. *C'eſt le langage des Loix Civiles.*

le Miniſtre public tient, de ſon caractère, une indépendance qui ſe communique à toutes ſes actions, ce qui fait qu'on ne peut l'empêcher de ſe retirer quand il veut. C'eſt ſur ce principe que les enfans qui naiſſent à un Ambaſſadeur dans le lieu de ſon Ambaſſade, ſont cenſés nés dans le lieu où leur père avoit ſon domicile, lorſqu'il a été conſtitué Miniſtre public (*d*). C'eſt ſur ce principe que l'Ambaſſadeur n'eſt ſoumis ni au droit de repréſailles, ni au droit d'aubaine. C'eſt ſur ce principe enfin que, revenant de ſon Ambaſſade, il ne rentre pas dans ſon pays par le droit de retour (*e*), parce qu'il n'eſt pas cenſé en être ſorti. Ce ſont là autant de conſéquences de la fiction du Droit des Gens, & autant de concluſions qui dérivent du principe fondamental de ce Droit.

XV. Il eſt de l'eſſence des privilèges de l'Ambaſſade, que l'Ambaſſadeur n'y puiſſe renoncer, ſans un pouvoir exprès du Souverain.

Les privilèges de l'Ambaſſade ſont un attribut de la Souveraineté; & le Miniſtre du Souverain ne peut par conſéquent, ſans un pouvoir exprès, les abandonner, ni en matière civile, ni en matière criminelle. Les pactes des particuliers ne peuvent préjudicier à la loi publique; ils ne ſçauroient y donner la moindre atteinte (*f*). La maxime du Droit Civil, que, lorſque les parties ſe ſoumettent à un Tribunal, le Juge qui le remplit peut exercer ſa Juriſdiction ſur eux (*g*), n'eſt vraie qu'autant que les parties ne diſpoſent que de leur droit, & ne nuiſent pas à celui d'autrui. C'eſt par cette raiſon qu'en France, où le Juſtices ſont patri-

(*d*) *Marsclaer, Diſſert. 15, pag. 379; Bayle, Dictionnaire critique, art. de Jean de Lugo; Bynkershoëk, pag. 165 de l'édition qui eſt à la ſuite de l'*Ambaſſadeur *de Wicquefort de 1724, où l'Auteur rapporte à ce ſujet une Ordonnance des Etats de Hollande du 15 de Juin 1686, laquelle ſe trouve parmi celles qui ne ſont pas imprimées. Le Parlement d'Angleterre a établi la même Loi.*

(*e*) Jus poſt liminii.

(*f*) Nemo facere poteſt quin leges locum habeant. *De Legib. 4, in fin. Dig.* Juri publico non poteſt derogari privatorum conventionibus. *ff.*

(*g*) Si ſe ſubjiciant alicui juriſdictioni, & conſentiant inter conſentientes cujuſvis Judicis, qui Tribunali præeſt vel aliam Juriſdictionem habet, eſt Juriſdictio. *Dig. lib. V, tit. de Judiciis &c. Leg. 1.*

moniales, la ſoumiſſion volontaire des parties ne rend pas un Tribunal compétent. Si cela eſt ainſi des Tribunaux mêmes du pays, à combien plus forte raiſon des Tribunaux étrangers (*h*)? Que ſera-ce encore, ſi l'on fait réflexion ſur la circonſtance qui ſe trouve dans l'eſpèce? Les privilèges dont il eſt ici queſtion, ſont accordés au Miniſtère & non à la perſonne: or aucun homme n'a le droit de renoncer à des privilèges qui ne lui ſont pas perſonnels. Puiſqu'un particulier ne peut renoncer aux privilèges d'autrui, un Miniſtre public peut encore moins renoncer à ceux du rang ſuprême qu'il ne fait que repréſenter. Ici l'Ambaſſadeur nuiroit, non à un ſimple particulier, mais à ſon Souverain; il aviliroit la dignité de ſon Maître, la majeſté de l'Etat dont il eſt le ſujet, & l'honneur de ſon propre caractère dont il eſt comptable à la Puiſſance de qui il le tient. Le Prince ſeul peut renoncer aux privilèges de l'Ambaſſade.

XVI. Les Miniſtres publics n'ont de privilege que dans le lieu de leur miſſion: ils n'en ont point dans les lieux où ils paſſent, & peuvent être arrêtés dans ceux de leur miſſion par les troupes ennemies de la Puiſſance qui a envoyé & de celle qui a reçu l'Ambaſſade. Application de ces principes au cas de Frégoſe & de Rinçon, & à ceux de Monti, de Belle-Iſle, & de Sade.

Les Miniſtres n'ont de privilège que dans les Cours où ils doivent exercer leur miniſtère; & c'eſt au Souverain ſeul auprès duquel ils réſident, à les faire jouir du Droit des Gens dans toute l'étendue de ſes Etats, parce que ce n'eſt qu'à ſes ſujets qu'un Prince peut preſcrire la manière dont ils doivent ſe conduire envers les Etrangers.

Le Droit des Gens ne protège point les Miniſtres étrangers dans les pays où ils paſſent & où ils ne ſont pas envoyés. La raiſon en eſt que l'Ambaſſade, qui forme un commerce entre celui qui l'envoie & celui qui la reçoit, eſt totalement étrangère à l'Etat qui ne l'envoie ni ne la reçoit, à moins que cet Etat ne ſoit un Fief-lige de l'une des deux autres Puiſſances; car on comprend qu'un Vaſſal-lige ne pourroit, ſans félonie, interrompre la communication de ſon Seigneur Suzerain avec un autre Prince, lui qui eſt tenu de le ſervir envers & contre tous.

(*h*) Au rapport de Mornac, Juriſconſulte François, le Parlement de Paris a décidé qu'il n'eſt pas permis à des Citoyens de ſe ſoumettre, par un accord volontaire, à la juriſdiction d'un Tribunal étranger.

Dans les pays par où les Ambaſſadeurs paſſent & où ils ne doivent point exercer leur Miniſtère, ils ne ſont conſidérés que comme des voyageurs & des particuliers qui n'ont pour eux que le droit d'hoſpitalité, parce qu'ils ſont hors de leur ſphère d'activité. S'ils traverſent un pays ennemi & qu'ils n'aient point de paſſeport, ils peuvent y être arrêtés (*i*).

Il eſt encore évident qu'un Prince n'eſt pas obligé de reſpecter les Miniſtres de ſes ennemis, dans un lieu où ſes armes peuvent agir ſelon les Loix de la guerre : ainſi, une Puiſſance qui eſt également ennemie & de leur Maître & de l'Etat où ils réſident, peut les faire priſonniers de guerre, dans le lieu même de leur miſſion.

Toutes ces propoſitions ſont certaines. La nature des Ambaſſades le démontre, & l'uſage y eſt conforme. Nous en avons un grand exemple dans l'Hiſtoire Romaine. Philippe, Roi de Macédoine, envoya des Ambaſſadeurs à Annibal en Italie, qui étoit à la tête d'une Armée victorieuſe des Romains. Annibal conclut un Traité avec eux, & en les renvoyant dans leur pays, les fit accompagner par trois Ambaſſadeurs qu'il envoyoit à Philippe. Les Romains ſe rendirent maîtres du vaiſſeau qui les tranſportoit; & les Ambaſſadeurs du Macédonien, & ceux du Carthaginois, furent également faits priſonniers (*k*), ſans que perſonne ſe ſoit jamais aviſé de prétendre que les Romains aient en cela violé le Droit des Gens. On trouve de pareils exemples dans un livre qui eſt entre les mains de tout le monde (*l*).

(*i*) Lex de vi Legatis non inferendâ, intelligenda eſt eum obligare ad quem miſſa eſt Legatio, atque ita demùm ſi admiſit, quaſi ſcilicet ab eo tempore tacita pactio interceſſerit. Et porrò non pertinet ergò hæc lex, ad eos per quorum fines, non acceptâ veniâ, tranſeunt Legati. Nam ſi quidem ad hoſtes eorum eunt, aut hoſtibus veniunt, aut alicui hoſtilia moliuntur, interfici etiam poterunt. *Grotius, de Jure belli & pacis*, 2, 18, 5. Obligatio autem de non violando duntaxat inter mittentes, & ad eos quos mittuntur, Legati intercedit, ad tertium non pertinet. *Hubert*, in *Jure Civili*, *l. III*, *ſect.* 5, *cap.* 5, §. 10.

(*k*) *Tit. Liv.* 23. 34.

(*l*) *Wicquefort* paſſim.

Portons ſur ces principes inconteſtables un jugement de quatre affaires qui ont intéreſſé la France ; celle de Fregoſe & de Rinçon ; celle du Marquis Monti ; celle du Maréchal de Belle-Iſle ; & enfin celle du Comte de Sade. Je vais les diſcuter dans l'ordre des tems où elles ſont arrivées.

AFFAIRE DE FREGOSE ET DE RINÇON. Antoine Rinçon, après avoir négocié ſecrettement les Affaires de France à Conſtantinople (*m*), fut fait Gentilhomme de la Chambre de François Ier. ; & ce Prince réſolut de l'envoyer à Soliman, non plus en qualité d'Agent ſecret, mais comme Ambaſſadeur. De peur que les Eſpagnols, qui haïſſoient d'autant plus Rinçon, qu'il étoit lui-même Eſpagnol de naiſſance, ne traverſaſſent ſon voyage. Céſar Fregoſe, que le Roi envoyoit en qualité d'Ambaſſadeur à Veniſe, & qui étoit le ſeul banni de Gènes dont la hardieſſe & les intrigues donnaſſent de l'inquiétude à Doria, fut chargé de le conduire en ſureté juſques-là. Le Marquis du Gaſt (*n*), Gouverneur du Milanès, avoit tendu des pièges aux deux Ambaſſadeurs vers les principales rivières du Milanès. Ils s'étoient embarbarqués ſur le Téſin, & le deſcendoient, lorſqu'ils furent coupés par des barques armées, & tués (*o*) par des Cavaliers de la garniſon de Pavie, à trois milles au-deſſous de l'endroit où cette rivière ſe décharge dans le Pô. Tout cela fut prouvé par les informations que le Marquis de Langey, Gouverneur de Turin pour François Ier., fit prendre à Plaiſance où s'étoient ſauvés les domeſtiques des Ambaſſadeurs, les aſſaſſins, & les autres perſonnes que du Gaſt avoit fait enfermer, pour dérober le crime à la connoiſſance du Public. Cette action ſe fit dans un tems de trève, & obligea le Roi de reprendre les armes. L'Europe entière retentit de ſes plain-

(*m*) *Depuis l'an* 1538.
(*n*) *Alphonſe d'Avalos.*
(*o*) *En* 1541.

tes. Il envoya des copies autentiques des informations dans toutes les Cours des Princes Chrétiens, & la réputation de l'Empereur en reçut une grande atteinte dans l'opinion publique (*p*).

Tous les Officiers, tous les ſujets de Charles-Quint pouvoient arrêter les Ambaſſadeurs de France ſur les terres de l'Empereur; mais perſonne n'étoit en droit d'attenter à leur vie. L'action fut très-criminelle, & la queſtion n'eſt que de ſçavoir le nom dont on doit l'appeller. Si ce fut par l'ordre de Charles-Quint que les Ambaſſadeurs de France furent tués, ou s'il négligea de faire rechercher & punir les aſſaſſins, dans un tems où l'on ne doutoit point qu'ils n'euſſent été employés par le Gouverneur de Milan, ce Prince tint une conduite infiniment odieuſe, & l'on ſçait les noms qui caractériſent ces ſortes d'actions. Mais, cela même ſuppoſé, on ne pouvoit pas dire que Charles-Quint eût violé le Droit des Gens. Fregoſe & Rinçon n'étoient pas Ambaſſadeurs à ſon égard. Un Souverain ne reconnoît pas pour Miniſtre public celui qui n'a point de Lettres de créance pour lui, qui ne lui eſt pas envoyé, à qui il n'a point accordé de paſſeport.

AFFAIRE DU MARQUIS MONTI. Le Marquis Monti, Ambaſſadeur de France en Pologne, auprès d'Auguſte II, dans un tems de paix, continua de réſider en ce pays-là, après la mort de ce Prince, auprès de Staniſlas Ier. élu Roi par la République (*q*). Immédiatement après ſon élection, Staniſlas fut obligé de quitter Warſovie & de ſe retirer à Dantzick, fuyant les Ruſſes qui étoient entrés dans le Royaume pour empêcher ce Prince de monter ſur le Trône, ou pour l'en faire deſcendre. De tous les Miniſtres publics qui étoient à Varſovie, Monti fut le ſeul qui s'enferma avec le

(*p*) *Voyez le Manifeſte de du Gaſt, & la Réponſe de Langey; Mezerai; l'Hiſtoire de Thou, liv. Ier.*; l'Ambaſſadeur *de Wicquefort, liv. Ier., ſect. 29, pag. 434, de l'édition de la Haye de* 1724.

(*q*) *Le* 12 *de Septembre* 1733.

Roi dans la ville de Dantzick. Les Ruſſes, & les Saxons (dont l'entrée dans ce Royaume avoit ſuivi de près celle des Ruſſes, pour ſoutenir une ſeconde élection faite de la perſonne de l'Electeur de Saxe) aſſiégèrent Dantzick, & cette Ville fut obligée de ſe rendre (*r*). Le Miniſtre de France, retenu priſonnier par les Ruſſes, prétendit qu'ils avoient en cela violé le Droit des Gens. La Cour de Péterſbourg publia des écrits (*ſ*) où les raiſons qui autoriſoient la conduite des Ruſſes, ſont & mal expoſées & obſcurcies par des détails étrangers ou indifférens à la queſtion. J'eſtime que Monti étoit dans l'erreur. Je rapporterai ici les raiſons qu'il alléguoit & les réponſes qu'on pouvoit lui faire.

L'Ambaſſadeur de France diſoit:

I. Qu'il avoit été reconnu Miniſtre public, avant & après la mort d'Auguſte II, par tous les autres Miniſtres étrangers, même par ceux des Puiſſances qui dans la ſuite entrèrent en guerre avec la France.

Le fait qu'il poſoit étoit vrai, mais ne concluoit rien; parce que, par des événemens poſtérieurs, & par la part qu'il y avoit pris, Monti étoit devenu, à l'égard des Ruſſes, des Saxons, & de ceux des Polonois qui ſuivoient leur parti, le Miniſtre d'un Prince leur ennemi, réſident auprès d'un Prince également leur ennemi.

II. Qu'il n'avoit pas remis ſon caractère entre les mains du Roi ſon Maître, ni eu de nouvelles Lettres pour le Roi Staniſlas.

La réponſe au premier fait en ſert à celui-ci.

III. Qu'il n'étoit point ſorti de ſon Miniſtère, n'ayant pris les armes ni contre les Troupes de Ruſſie, ni contre

(r) *Dans le mois de Juillet 1734.*

(*ſ*) *Voyez tout le détail de cette affaire dans le neuvième tome du Recueil hiſtorique d'Actes, Négociations, Mémoires & Traités, par Rouſſet, depuis la page 464, juſqu'à la page 512.*

celles des Alliés de cette Puiſſance, & s'étant borné à ſuivre les inſtructions qu'il avoit.

L'Ambaſſadeur avoit fait des fonctions militaires dans Dantzick. Il y avoit formé un Régiment ſous ſon nom, & il avoit même dirigé par ſes lettres la conduite des Troupes du dehors. Dans ce ſeul point de vue, il pouvoit être traité comme Officier militaire. Je le ferai voir ailleurs (*t*). Ce n'étoit au ſurplus rien dire que d'aſſurer, comme faiſoit l'Ambaſſadeur, qu'il s'étoit borné à ſuivre les inſtructions qu'il avoit; puiſque & le Prince qui les lui avoit données, & celui auprès duquel il les ſuivoit, étoient devenus les ennemis des Troupes qui l'avoient arrêté. Si Monti, ſans avoir pris parti depuis la révolution, avoit été trouvé dans Varſovie, lieu de ſa réſidence ordinaire, ou dans toute autre Ville de Pologne en ſe retirant en France, il n'auroit pu être arrêté, ni par les Saxons, ni par les Ruſſes, ni par les Polonois de leur parti, quoique le Roi de France fût l'ennemi des uns & des autres. La raiſon en eſt, que l'Electeur de Saxe ayant été élu Roi de Pologne, avoit été, dans ce cas-là, dans les mêmes engagemens que le Roi ſon Prédéceſſeur, & qu'il auroit été obligé de donner le tems de ſe retirer à un Ambaſſadeur qui étoit allé en Pologne ſous la foi du Droit des Gens. Les Ruſſes ſes Alliés, & les Polonois de ſon parti, euſſent été dans les mêmes engagemens. Mais Monti avoit pris part aux événemens occaſionnés par la mort du Roi de Pologne, & le lieu & l'objet de l'Ambaſſade avoient été totalement changés. Dans cette partie de la Pologne ſoumiſe au Prince auprès duquel il avoit réſidé en dernier lieu, Monti étoit devenu le Miniſtre d'un Roi ennemi auprès d'un autre Roi également ennemi.

IV. Qu'il n'y avoit point eu de guerre déclarée entre la France & la Ruſſie.

(*t*) *Voyez la neuvième ſection de ce chapitre, au ſommaire*: L'Ambaſſadeur qui a un emploi militaire dans le pays, &c.

Il

Il eſt bien vrai qu'on n'avoit point fait de déclaration ſolemnelle de guerre, mais il y avoit eu des actes d'hoſtilité. Une Eſcadre de France avoit enlevé une frégate Ruſſienne dans la Mer Baltique. Un Corps de 2750 François, à la tête deſquels s'étoit mis le Comte de Plelo, Ambaſſadeur de France en Dannemarck, avoit attaqué les retranchemens des Ruſſes devant Dantzick, & Plelo avoit été tué dans cette attaque.

V. Que quand même il y auroit eu une déclaration de guerre, l'uſage eſt de donner des paſſeports aux Miniſtres, pour ſortir des Etats qui entrent en guerre.

Monti appliquoit mal un principe certain en ſoi. Ce principe n'a d'application que dans le cas que j'ai énoncé dans ma réponſe au troiſième article. J'ajoute ici, pour répondre à l'objection telle qu'elle fut faite, que ſi la France avoit eu un Miniſtre en Ruſſie, ou la Ruſſie un Miniſtre en France, dans le tems que le Roi Très-Chrétien & la Czarine ſe ſeroient déclaré ou fait la guerre, il eſt conſtant qu'on auroit dû donner au Miniſtre un paſſeport pour ſe retirer; mais Monti étoit Ambaſſadeur d'un Prince qui faiſoit la guerre à la Czarine, & auprès d'un Prince à qui la Czarine la faiſoit.

Dans ces circonſtances, il paroît inconteſtable que les Ruſſes purent, ſans violer le Droit des Gens, traiter Monti comme priſonnier de guerre, à moins qu'on ne montre qu'ils violèrent ce Droit en tuant Plelo. La guerre, qui autoriſe les actes d'hoſtilité contre un Prince, les autoriſe, par une conſéquence néceſſaire, contre les Miniſtres qui le repréſentent. Perſonne ne doute qu'un Souverain ne puiſſe arrêter un Prince avec qui il eſt en guerre, en quelque pays qu'il s'en rende le maître: or s'il peut arrêter le Prince, comment concevoir qu'il ne puiſſe arrêter ſon Miniſtre dans les mêmes circonſtances? Le Roi de France & le Roi ſon beau-père auroient été juſtement faits priſonniers de guerre l'un & l'au-

tre, s'ils s'étoient trouvés dans Dantzick, lorſque cette place fut forcée par les Ruſſes ; & l'on vouloit que Monti qui s'y trouva, & qui faiſoit les fonctions de Miniſtre de l'un de ces Princes auprès de l'autre, n'ait pu être arrêté, ſans faire violence au Droit des Gens.

AFFAIRE DU MARÉCHAL DE BELLE-ISLE. Le Maréchal-Duc de Belle-Iſle, Prince de l'Empire, fut l'un des Généraux François au ſiège de Fribourg (*u*), où il roula avec les Maréchaux de Noailles & de Coigny. Après la priſe de cette ville, le Roi Très-Chrétien l'envoya (*x*) en Bavière, accompagné du Chevalier de Belle-Iſle ſon frère, Lieutenant-Général dans la même armée, pour règler les Quartiers d'hyver des troupes du Roi en Allemagne, & pour concerter avec l'Empereur Charles VII le plan de la campagne ſuivante. Ce Maréchal avoit ordre d'aller enſuite communiquer ce même projet au Roi de Pruſſe, allié du Roi & de l'Empereur. Il devoit après cela venir rendre compte à la Cour de France de toutes ces diſpoſitions, & retourner auſſitôt ſur la frontièr epour les mettre en exécution. Après avoir ſéjourné quelques jours à la Cour Impériale, il partit de Munich pour ſe rendre à Berlin, & prit ſa route par Caſſel, où il fut reçu & traité comme le Général & le Miniſtre d'un grand Monarque, par le Prince Guillaume, Adminiſtrateur du Landgraviat. Il quitta la Cour de Caſſel (*y*), pour s'acheminer vers la Capitale de Brandebourg, & ſe trouva le même jour à Elbingerode, dans le Duché de Grubenhagen, territoire de Hanover. C'eſt un enclavement où il y a une poſte Pruſſienne. Là ſe préſente le Bailli d'Elbingerode, qui demande ſi le Maréchal a un paſſeport ; on lui répond que non. Le Bailli replique que le Roi de France ayant déclaré la guerre au

(*u*) *En* 1744.
(*x*) *Dans le mois de Novembre* 1744.
(*y*) *Le* 20 *de Décembre* 1744.

Roi de la Grande-Bretagne, Electeur d'Hanover (z), & celui-ci au Roi de France, les François ne peuvent paſſer ſur ſon territoire ſans paſſeport; il déclare au Maréchal qu'il le conſtitue priſonnier lui & toute ſa ſuite; & le Maréchal ſe reconnoît priſonnier de guerre. Les priſonniers furent conduits d'Elbingerode à Schatsfels, où ils paſsèrent la nuit, & le lendemain à Oſterode, où ils furent gardés juſqu'à ce qu'on eût reçu des ordres de Londres. Ces ordres arrivèrent, & les priſonniers furent embarqués (&) pour l'Angleterre. Retenus d'abord à Windſor (a), ils eurent enſuite pour priſon un territoire de vingt milles à la ronde, au delà de ce Château.

L'arrêt de ces Officiers Généraux, célébré comme une victoire par le peuple de Londres, intéreſſoit deux grandes Puiſſances, le Roi Très-Chrétien & l'Empereur d'Allemagne; & c'eſt relativement aux plaintes que ces deux Monarques en firent, qu'il faut l'examiner.

Que le Maréchal & le Chevalier de Belle-Iſle euſſent été arrêtés ſur les terres de Hanover, & par conſéquent dans un Etat ennemi, c'eſt un fait avéré (b). Il eſt vrai que le Roi de Pruſſe a une poſte à Elbingerode, & que c'eſt à cette poſte même que le Maréchal & le Chevalier de Belle-Iſle furent pris; mais ce fait ne conduiſoit à aucune conſéquence. Il eſt très-ordinaire en Allemagne, & ſurtout dans les Electorats, de Saxe, de Brandebourg & de Hanover, que les Princes aient des poſtes dans les Etats les uns des autres, par une conve-

(z) *Le 15 de Mars 1544.*

(&) *A Stade, ſur l'Elbe près de Hambourg, le 17 de Février 1745.*

(a) *Ils y arrivèrent le 3 de Mars.*

(b) *Voyez la Gazette de France du 9 de Janvier 1745, à l'article de Hanover du 25 de Décembre 1744; la Gazette de France du 6 de Février 1745, à l'article de Munich du 21 de Janvier précédent; & le Mémoire du Marquis d'Argenſon, alors Miniſtre des Affaires Etrangères en France, adreſſé au Duc de Newcaſtle, chargé du même Département en Angleterre, du 18 de Janvier 1745, inſéré dans les Gazettes d'Amſterdam, de la Haye & de Cologne, du premier, du 2 & du 9 de Février ſuivant.*

nance de voiſinage & d'amitié : mais ces poſtes ne donnent aucune juriſdiction aux Princes qui les établiſſent, ni aucune atteinte à la Souveraineté des Princes ſur le territoire deſquels elles ſont établies.

Il n'eſt pas douteux que le Maréchal de Belle-Iſle n'eût été trompé par les guides qu'il avoit pris & qui le conduiſirent ſur le territoire d'Hanover (*c*). Il avoit cru qu'Elbingerode appartenoit au Roi de Pruſſe, puiſque la poſte qu'il y avoit dans ce lieu-là étoit Pruſſienne ; mais de-là, il réſultoit ſimplement que ce Général n'avoit pas eu intention de toucher au territoire de l'ennemi ; il n'en réſultoit point que l'ennemi n'eût pas pu profiter d'une erreur qui l'avoit livré entre ſes mains.

Le Maréchal de Belle-Iſle eſt Prince de l'Empire, cela eſt inconteſtable ; mais outre qu'il ne tient ce titre que de l'Empereur Charles VII, ſans poſſéder aucun Etat en Allemagne, & ſans avoir été reconnu par la Diète, où il n'a point de ſéance, ce ne fut point comme Prince de l'Empire qu'il fut arrêté, mais comme François, comme Général & Négociateur ennemi, comme ſujet du Roi Très-Chrétien.

Enfin, il eſt conſtant que le Maréchal de Belle-Iſle étoit envoyé au Chef & à des Membres de l'Empire : mais ſuivant les principes que j'ai établis, ce ne ſont pas ſeulement les Puiſſances à qui les Miniſtres ſont envoyés, c'eſt encore la qualité de celles qui les envoient qu'il faut conſidérer, & les lieux où ils ſont : or tout Miniſtre, tout ſujet d'un ennemi, peut être arrêté par un Prince dans tous les lieux où les armes de ce Prince peuvent agir.

Le ſeul point de vue qui dans le tems dut fixer l'attention, c'eſt la Conſtitution du Corps Germanique. Ce Corps a un

(*c*) *Voyez la Gazette de France du 9 de Janvier*, ubi ſupra ; & *un Mémoire imprimé, de 14 pages in-4°., fait ſur l'arrêt du Maréchal de Belle-Iſle.*

Chef qui renferme en ſa perſonne la majeſté extérieure de l'Empire, c'eſt-à-dire une dignité qui lui donne, dans toute l'étendue de l'Allemagne, les attributs du pouvoir ſouverain, tempéré par les Loix de l'Empire & par la Capitulation de l'Empereur. Ce Chef a une autorité ſuprême dans tous les territoires de l'Empire. Il a les Collectes Impériales ou Mois Romains, les revenus des territoires confiſqués ſur les Etats qui ſont mis au Ban, l'Avocatie ou la protection univerſelle de toutes les Egliſes d'Allemagne, les premières Prières, le droit de légitimer, de relever du ſerment, d'émanciper, d'ériger des Univerſités, d'établir des Foires, de donner des lettres de répi, de juger en dernier reſſort. Tous les Etats d'Allemagne ſont aſſujettis à la repriſe des Fiefs & des Régales; ils les tiennent, & principalement leurs grands régaliens, de la libéralité des Empereurs qui les leur ont autrefois cédés, ſous la réſerve du vaſſelage & du domaine ſuprême. Tels ſont les péages, les mines & minières, le droit de recevoir les Juifs, & pluſieurs autres qui ſont inhérens à la perſonne de l'Empereur, & que les *Publicites* Allemands appellent, *Droits majeſtatiques réſervés.* Les Loix de l'Empire ne permettent donc à aucun Membre d'attenter à la liberté d'un Ambaſſadeur envoyé au Chef, à qui ſeul il appartient de donner une ſureté entière aux Miniſtres publics, dans tous les territoires qui dépendent de l'Empire. Le Maréchal de Belle-Iſle auroit, dans ce point de vue, dû jouir, dans toutes les terres de l'Electorat de Hanover, des droits de ſon caractère, comme à Munich.

Ici, dans les cas communs & ordinaires, il auroit fallu néceſſairement appliquer l'exception que j'ai miſe au principe général, poſé au commencement de cet article. Si le vaſſal-lige ne peut arrêter dans ſon Etat l'Ambaſſadeur envoyé à ſon Seigneur ſuzerain, le Prince de l'Empire, homme-lige de l'Empire, ne peut arrêter dans le ſien celui qui eſt envoyé à l'Empereur.

Mais le cas en queſtion étoit un cas ſingulier auquel la règle générale ne pouvoit s'appliquer. Le Maréchal de Belle-Iſle n'étoit pas envoyé à l'Empereur ; & en la perſonne de l'Empereur, à l'Empire ; il n'étoit envoyé à l'Empereur que pour les affaires particulières de ce Prince & de ſa Maiſon. L'Empire étoit troublé par une guerre inteſtine des Maiſons de Bavière, de Brandebourg, & de Pruſſe. Cette guerre regardoit eſſentiellement tout le Corps Germanique, parce que les Membres ne peuvent prendre les armes les uns contre les autres, ſans l'ordre du Corps repréſenté par la Diète générale : mais ce Corps avoit déclaré expreſſément, par un réſultat de ſa Diète générale (*d*) qui, pour être fort étonnant, n'en étoit pas moins certain, qu'il demeureroit neutre dans la querelle de ſes Membres. C'étoit comme une diſſolution de la Société Germanique, pour ce cas particulier : or la France avoit déclaré la guerre au Roi de la Grande-Bretagne, Électeur de Hanover ; le Roi-Électeur l'avoit déclarée à la France ; & une armée Françoiſe marchoit en Allemagne pour pénétrer dans l'Électorat de Hanover. Les engagemens qui lient l'Empereur aux Princes de l'Empire, ne ſont pas moins forts que ceux qui lient les Princes de l'Empire à l'Empereur. Si les Membres doivent reſpecter le Chef, le Chef doit protéger les Membres : & puiſque l'Empire s'étoit déclaré neutre, & que la France faiſoit la guerre à l'Electeur de Hanover, il falloit bien que l'Electeur de Hanover pût la faire à la France. Le Roi Très-Chrétien, en ordonnant à ſes ſujets de courir ſus à ceux du Roi-Electeur, avoit mis les Anglois & les Hanovriens en droit de courir ſus aux François. Le Maréchal de Belle-Iſle, & les perſonnes de ſa ſuite, avoient donc pu être légitimement arrêtés ſur les terres de l'Electorat de Hanover.

Comment eſt-ce que, dans l'hypothèſe particulière que nous

(*d*) *Avis de l'Empire du 17 de Mai 1743.*

diſcutons, l'Empereur Charles VII auroit pu donner ſureté à un Général ou à un Miniſtre François dans toutes les terres de l'Empire, lui qui ne la pouvoit donner ni à ſes propres ſujets, ni à ſes propres places, ni à ſes propres troupes contre l'héritière de Charles VI, Princeſſe de l'Empire, Puiſſance belligérente qui, dans cette même guerre, envahit plus d'une fois les places de Charles VII, fit ſes troupes priſonnières, arrêta ſes ſujets, & pouſſa l'Empereur lui-même de Province en Province ?

Ces conſidérations particulières rendirent inutiles toutes les repréſentations que Charles VII fit faire à la Régence de Hanover & au Gouvernement d'Angleterre. Cet Empereur mourut (*e*) & l'injure faite par l'Hanovrien au Chef de l'Empire, fut enſevelie dans le même tombeau avec cet Empereur. La conduite du Membre de l'Empire fut dans le fond peu reſpectueuſe pour le Chef avec qui il n'étoit point en guerre ; mais cet Electeur ne devoit rien au Roi Très-Chrétien qui lui avoit déclaré la guerre, & qui eût eu ſimplement à ſe plaindre de l'Empereur, ſi l'Empereur avoit pu punir l'Electeur, & qu'il ne l'eût pas fait.

Le Roi Très-Chrétien ſe plaignit de l'arrêt fait » ſans qu'il » ſe fût préſenté aucun Officier de caractère, & des violen- » ces outrées commiſes par les ordres du Bailli d'Elbinge- » rode, & continuées juſqu'à l'arrivée des priſonniers à Oſte- » rode, où ils furent conduits comme des criminels, ſans » aucun égard pour leurs perſonnes & la dignité dont ils » étoient revêtus, & dont le Bailli avoit une pleine connoiſ- » ſance : « & il demanda » que le Bailli fût châtié avec au- » tant d'éclat & de ſévérité, que ſa conduite avoit été in- » décente & contraire à toutes les règles de la juſtice & de » l'humanité (*f*) «. Il ajouta qu'il n'avoit pu encore faire

(*e*) *Le 20 de Janvier 1745.*

(*f*) *Mémoire d'Argenſon à Neucaſtle, déja cité.*

prendre tous les éclairciſſemens néceſſaires ; & que, pour prévenir toutes difficulté & faire ceſſer la détention du Maréchal & du Chevalier de Belle-Iſle, qui ne pouvoient tout au plus être regardés que comme priſonniers de guerre, il avoit donné des ordres pour faire payer leur rançon, en exécution du Cartel ſigné à Francfort le 18 de Juillet 1743, & qui a eu ſon entière exécution pendant la fin de la campagne de 1743 & pendant celle de 1744 (*g*), ſuivant lequel tout priſonnier doit être mis en liberté, quinze jours après ſa détention, au moyen de l'échange ou de la rançon.

Le Roi de la Grande-Bretagne prétendit que le Cartel n'avoit été fait que pour les priſonniers de guerre, & qu'il n'avoit aucune application aux priſonniers d'Etat, tels qu'étoient le Maréchal & le Chevalier de Belle-Iſle ; qu'ils n'avoient point été pris à la tête d'une armée, ni dans une action de guerre ; qu'ils n'étoient que voyageurs traverſant l'Allemagne ; & que l'on devoit plutôt les regarder comme des Miniſtres de France allant de Cour en Cour, que comme des Généraux. C'étoit une chicane peu honorable pour la Majeſté Royale. Voici les propres termes de l'article II du Cartel de Francfort.

» Tous priſonniers de guerre, de quelque nature & con-
» dition qu'ils puiſſent être, ſans aucune réſerve, qui ſeront
» faits de part & d'autre, après le premier échange ou ran-
» çon, par les armées ou garniſons des Parties belligérentes
» ou auxiliaires, ſoit en batailles, combats, priſes de Places,

(*g*) Ce Cartel avoit été fait immédiatement après la bataille d'Ettinghen, entre le Roi de France, qui donnoit des troupes auxiliaires à l'Empereur Charles VII, & le Roi d'Angleterre qui en fourniſſoit à la Reine de Hongrie ; & depuis que les Rois de France & d'Angleterre s'étoient déclaré la guerre, les Miniſtres & les Généraux des deux Cours étoient convenus, ſous la foi des deux Monarques, que le Cartel fait auparavant ſeroit exécuté dans tout le cours de la guerre ; & il l'avoit été. *Voyez les pièces juſtificatives, à la fin du Mémoire ſur l'affaire du Maréchal de Belle-Iſle, imprimé en 24 pages* in-4°.

Partis,

» Partis, *ou autrement*, ſeront rendus de bonne foi quinze » jours après leur détention, ou auſſitôt que faire ſe pourra, » par échange, &c. ou payeront leur rançon, &c. «

Pourquoi le Maréchal & le Chevalier de Belle-Iſle n'auroient-ils pas été dans le cas de jouir de la foi du Cartel ?

Seroit-ce parce qu'ils n'avoient pas été pris dans une bataille, dans un combat, à un ſiège ? Il eſt vrai que le Cartel nomme ces occaſions comme les plus ordinaires; mais après avoir énoncé celles qui fourniſſent le plus grand nombre de priſonniers, il ajoute ces mots, *ou autrement*, pour comprendre tous les cas, tous les tems, & tous les lieux où les Officiers peuvent être pris. Les Cartels ſont toujours dreſſés par les Officiers Généraux, qui ſe conforment à l'ancien uſage de vérité & de bonne foi, ſans s'attacher aux clauſes que la ſubtilité des Négociateurs a inventées, & qui ſuivent le modèle des anciens Traités, où une page d'écriture règloit les limites en diſpute. Ces mots, *ou autrement*, ſont ſans réſerve dans un acte qui a pour baſe la bonne foi.

Seroit-ce parce qu'ils n'avoient point de troupes avec eux ? Le Cartel ne fait ſur cela aucune exception ; & la dernière guerre, ainſi que toutes celles qui l'ont précédée, ont fourni mille exemples d'Officiers pris marchant ſeuls, ſoit pour leurs affaires particulières, ſoit pour aller joindre leurs troupes dans les pays étrangers, & qui ont tous été réputés priſonniers de guerre, ſans aucune diſtinction entre eux & les Officiers qui avoient été pris dans les actions. Puiſqu'ils furent tous admis indifféremment à être échangés dans la guerre de la ſucceſſion d'Eſpagne, où il n'y avoit point de Cartel ; on ne peut douter qu'ils n'euſſent auſſi été admis à rançon, s'il y avoit eu dans cette guerre-là un Cartel, comme il y en avoit un dans la dernière guerre.

L'Anglois ne put être perſuadé par aucune conſidération, de recevoir la rançon du Maréchal & celle du Chevalier de

Belle-Iſle, juſqu'au tems de la bataille de Fontenoy (*h*): mais cette bataille ayant mis un grand nombre d'Anglois dans les priſons du Roi Très-Chrétien, & la Cour de Londres ayant requis celle de France de conférer ſur l'échange des priſonniers, les Commiſſaires des deux Cours s'aſſemblèrent (*i*). Ceux d'Angleterre demandèrent qu'on ſe conformât à ce qui avoit été règlé par le Cartel de Francfort. Ceux de France répliquèrent que le Roi d'Angleterre ayant enfreint ce Cartel par la détention du Maréchal & du Chevalier de Belle-Iſle, il ne pouvoit en exiger l'exécution, qu'après l'avoir exécuté lui-même, en rendant ces deux priſonniers. Cette difficulté fit rompre la conférence; mais les Régens d'Angleterre (car le Roi étoit alors dans ſon Electorat de Hanover) ayant fait ſçavoir (*k*) que, » le Roi vou» loit bien faire ceſſer la détention où ils avoient été juſ» qu'alors en qualité de priſonniers d'Etat; qu'il leur ren» doit la liberté, ſans exiger de rançon; & qu'il leur per» mettoit de partir en tel tems qu'ils jugeroient à pro» pos «. Les deux priſonniers répondirent: » Qu'ils remer» cioient le Roi d'Angleterre de la grace que ce Prince » prétendoit leur faire; qu'ils ne leur étoit pas permis de » l'accepter comme priſonniers d'Etat; que leur véritable » qualité étoit celle de priſonniers de guerre; que c'étoit » uniquement ſous ce titre, & en vertu du Cartel, qu'ils » devoient être relâchés, & qu'ils ſupplioient le Roi d'An» gleterre de donner ordre qu'on acceptât leur rançon (*l*). « Les Régens informèrent de cet incident le Roi d'Angleterre, & ce Prince conſentit à recevoir la rançon du Maréchal & du Chevalier de Belle-Iſle, comme priſonniers de guerre. Les deux Officiers Généraux revinrent en France; & en conſé-

(*h*) *Donné le* 11 *de Mai* 1745.
(*i*) A Courtrai, *le* 12 *de Juin* 1745.
(*k*) *Le* 19 *de Juillet* 1745.
(*l*) *Supplément de la Gazette d'Utrecht, du* 10 *d'Avril* 1745, *à l'article de Londres du* 3 *du même mois.*

quence, le Roi Très-Chrétien rendit les priſonniers Anglois, conformément au Cartel de Francfort, dont le Roi d'Angleterre venoit de réparer l'infraction.

AFFAIRE DU COMTE DE SADE. Le Comte de Sade, Plénipotentiaire du Roi Très-Chrétien auprès de l'Electeur de Cologne, fut arrêté par un parti Autrichien, dans le pays de Juliers (*m*), appartenant à l'Electeur Palatin. Les Autrichiens ne devoient rien aux François, avec qui ils étoient en guerre, & qu'ils avoient par conſéquent droit d'arrêter. Il eſt vrai qu'ils auroient pu offenſer l'Electeur Palatin, ſans avoir manqué à la France. Cet Electeur prétendoit être neutre dans la guerre qui ravageoit l'Allemagne; mais il fourniſſoit des troupes auxiliaires à l'Empereur Charles VII, & la Reine de Hongrie en avoit pris occaſion de lever des contributions ſur le Palatinat, & de traiter les ſujets du Palatin en ennemis. Auſſi ne fut-on pas étonné en France, qu'un parti Autrichien eût enlevé Sade dans le Pays de Juliers; le Roi Très-Chrétien ne fit aucune plainte de cet enlèvement.

SECTION VIII.

Si les Souverains ſont ſoumis à la Juſtice, ſoit civile, ſoit criminelle, des pays étrangers où ils ſe trouvent.

I. Du Souverain qui, fourniſſant à un autre Prince des Troupes, va faire en perſonne la guerre chez cet autre Prince: & de celui qui entrant au ſervice d'un autre Souverain, fixe ſon domicile chez cet autre Souverain.

Un Souverain qui fournit à un autre Prince des troupes ou auxiliaires ou ſtipendiaires, & qui en conſéquence de l'alliance qu'il a faite avec lui, va faire la guerre lui-même dans les Etats de cet autre Souverain, ne lui ſoumet aſſurément pas ſa perſonne. Il n'y va pas comme dans un aſyle, dans une retraite de grace; il y va comme allié: il eſt dans un Royaume étranger, mais il n'eſt pas du Royaume; il y conſerve le caractère de Souverain. C'eſt un allié qui demeure

(*m*) A Sintzig, *le* 10 *de Février* 1745.

indépendant de ſon allié, & à la ſouveraineté duquel l'alliance ne donne aucune atteinte : Ainſi, Philippe IV, Roi d'Eſpagne, viola le Droit des Gens, lorſqu'il fit arrêter à Bruxelles le Duc Charles de Lorraine, dont l'armée étoit diſperſée dans cette ville & dans le reſte du Brabant, & qu'il le fit transférer à Tolède, où il languit priſonnier juſqu'à la paix des Pyrénées. Le Manifeſte qu'on publia pour juſtifier cette violence, ſous le nom de l'Archiduc Léopold, qui commandoit pour Philippe IV dans ceux des Pays-Bas qu'alors on appelloit Eſpagnols, fut aſſez mal reçu par les perſonnes déſintéreſſées. Il eût fallu d'abord juſtifier que Philippe avoit juriſdiction ſur la perſonne de Charles, & c'eſt ce qu'on ne trouvoit, & qu'on ne pouvoit trouver dans le Manifeſte. En ſecond lieu, tout ce qu'on reprochoit à Charles ſe réduiſoit à des ſoupçons qui ne pouvoient jamais faire la matière d'un crime. On ſuppoſoit que le Duc de Lorraine penſoit à ſe faire Empereur; ce qui étoit avancé ſans preuve & ſans fondement, & ne pouvoit en tout cas être une vue illégitime. On ajoutoit qu'il ménageoit ſa réconciliation avec le Roi Très-Chrétien. L'attachement du Duc à la Maiſon d'Autriche lui avoit attiré l'indignation de la France, & fait perdre ſes Etats. Comme Souverain, il avoit droit d'entretenir des correſpondances avec les autres Princes; & quand il auroit penſé à rentrer dans ſes Etats par un Traité, ce qui n'étoit point encore prouvé, les Eſpagnols n'auroient pas été en droit de l'arrêter, comme s'il eût été leur vaſſal & leur juſticiable (*a*).

Mais lorſqu'un Souverain eſt entré au ſervice d'un autre Souverain, il a ſoumis ſa perſonne à la juriſdiction du maître qu'il s'eſt donné volontairement. Le dernier Czar de Moſ-

(*a*) *Mémoires d'Avrigny, pour ſervir à l'Hiſtoire Univerſelle de l'Europe, depuis 1600 juſqu'en 1716, ſous le 25 de Février 1654. On peut voir un plus grand détail de cette affaire dans le livre qui a pour titre:* Hiſtoire du Traité de la paix, conclue ſur les frontières de France & d'Eſpagne, entre les deux Couronnes, en 1659. *Cologne, chez Pierre de la Place*, 1665, in-12, *depuis la page 76 juſqu'à la page* 102.

covie (*b*), qui condamna à mort le Duc de Curlande (*c*) ſon Régent, ſon Miniſtre, ſon Officier, ſon domeſtique, & qui, en commuant la peine, l'exila en Sibérie, ne fit qu'exercer une juriſdiction qui lui étoit légitimement acquiſe. Si même un Prince ſouverain fixe ſon domicile dans la Souveraineté d'un autre Prince, il devient ſon juſticiable, à cauſe de ſa perſonne, tant qu'il y demeure, parce que la juſtice & la Seigneurie publique ſuivent le territoire & la demeure des perſonnes (*d*). Dans les deux dernières Diètes générales de Pologne (*e*) qui ont été rompues, comme l'avoient été les précédentes, quelques Nonces opinèrent que la République demandât compte à l'Impératrice de Ruſſie de la dépoſition de Biron, de ſon exil, & de l'anarchie où elle tenoit, depuis pluſieurs années, le Duché de Curlande. Ils vouloient que Biron, Feudataire de la République, fût transféré en Pologne, & jugé par la Diète qui, ſelon ces Nonces, avoit ſeule le droit de prononcer s'il s'étoit rendu coupable ou non. Il eſt évident, au contraire, que ç'a été uniquement à la Ruſſie à juger ce Prince devenu Ruſſe; & que l'emploi qu'il avoit pris en ce pays-là ayant été ſuivi d'un exil, & le Duché de Curlande étant par-là vacant, c'eſt ſimplement aux Etats de Curlande à procéder à une nouvelle élection, ou à la République de Pologne à réduire cette Province en Palatinat. La Ruſſie eſt inconteſtablement en droit de diſpoſer de la perſonne de Biron. Néanmoins, la République de Pologne continuoit de regarder le Duc Erneſt de Biron comme véritablement Duc de Curlande, & comme un vaſſal ayant droit à la protection que le Seigneur féodal doit à ſon feudataire. C'eſt l'objet d'une lettre que le Roi de Pologne a

(*b*) Jean III de Brunſwick-Bevern.
(*b*) Biron. *Voyez le ſecond tome de l'Introduction, chap. 7, ſect. 21 & 25.*
(*d*) *Loyſeau, des Seigneuries, chap. 2, n. 41 & 42.*
(*e*) *Tenues en* 1746 & 1748.

écrite à la Czarine, dans laquelle il l'a fait reſſouvenir des voies d'interceſſion qu'il a toujours employées auprès d'elle par différentes lettres, & des fortes repréſentations de ſes Miniſtres pour obtenir la liberté du Duc de Biron. Il dit enſuite: » Qu'il ſe trouve obligé de renouveller » ſes inſtances, en conſidération des plaintes que les Grands » du Royaume de Pologne font de ce que le Duc n'a pas en- » core recouvré ſa liberté : Que leur deſſein avoit été d'ex- » poſer publiquement les motifs de leurs plaintes dans le » dernier *Senatus Conſilium* : Qu'informé de leur réſolu- » tion aſſez tôt, il les en avoit fait changer ; mais que » depuis, par un acte ſigné du Primat, & des autres Miniſ- » tres préſens à la Cour, ils l'avoient prié de redoubler ſes » ſollicitations auprès de S. M. Impériale, pour qu'il lui » plût de faire remettre en liberté cet infortuné Duc, vaſſal » de la Couronne de Pologne : Qu'il n'a pu ſe diſpenſer de » condeſcendre à leur demande ; & qu'il ſe prête à cette dé- » marche avec d'autant plus de confiance que, ſans s'arrêter » à certaines circonſtances politiques que l'événement déve- » loppe de jour en jour, l'amour de S. M. Impériale pour la » juſtice, & le cas infini qu'il fait de ſa précieuſe amitié, ne » lui laiſſent point douter qu'elle ne ſe détermine prompte- » ment & favorablement ſur l'affaire dont il s'agit «. Après avoir fait entendre à l'Impératrice de Ruſſie, qu'il ſeroit à propos que le Duc de Biron fût libre avant le 4 d'Août, tems où la Diète extraordinaire doit s'aſſembler, parce que ſi, *contre toute eſperance*, la choſe n'étoit pas alors comme on le deſiroit, les Grands ne manqueroient pas de porter leurs plaintes dans cette Diète : il ajoute, « Qu'il ſe promet » que la détermination de S. M. Impériale ſera de nature à » prévenir cet inconvénient ; qu'il la prendra pour une nou- » velle preuve très-ſenſible de ſon amitié pour lui ; qu'en » même tems, elle ſatisfera ſa généroſité naturelle, en ren-

» dant juſtice au Duc de Biron, & mettant fin aux ſouffran-
» ces qu'il a ſi peu méritées : Qu'on ne voit pas que ce Duc
» ait jamais eu le malheur d'offenſer S. M. Impériale ; que
» rien ne ſemble s'oppoſer à ſon élargiſſement, & que les
» conſidérations politiques alléguées ci-deſſus, ſont même
» de nature à l'exiger néceſſairement » (*f*).

Ces conſidérations qu'emploie le Roi de Pologne ne me paroiſſent point donner atteinte au principe que j'ai établi. La Czarine peut, ou juſtifier, ou condamner Biron, le juger ou le rendre aux Polonois, au gré de ſa juſtice ou de ſon amitié pour le Roi de Pologne (*g bis*).

II. Le Droit des Gens ſemble garder le ſilence ſur le Souverain Voyageur ou Négociateur.

Je me propoſe donc ſimplement d'examiner ici quels peuvent être les privilèges d'un Souverain Voyageur ou Négociateur, qui ſe trouve dans un pays étranger, pour parvenir à la connoiſſance de ceux des Miniſtres publics qui repréſentent les Souverains chez une Nation étrangère. Les Souverains jouiſſent-ils de leur indépendance ſur le territoire les uns des autres ?

S'il eſt rare que des Souverains ſortent de leurs Etats, il l'eſt encore davantage que ceux d'entre eux qui font un voyage entrent, dans quelque pays que ce ſoit, ſans permiſſion ; & je ne crois pas qu'il ſoit jamais arrivé qu'un Souverain, étant allé dans un pays étranger, ſans y être autoriſé, y ait ou fait des dettes ou commis des crimes. Si l'Hiſtoire ne nous préſente aucun exemple où ces deux circonſtances ſoient réunies, elle nous en fournit de Princes coupables qui ont été reſpectés en certains cas, & d'autres Princes qui ont été jugés & punis ſelon des circonſtances vraies ou ſuppoſées. Mais comme une illuſtre fraternité lie tous les Souverains, & que chaque Prince reſpecte d'ordinaire ſa propre dignité dans un autre Prince, & évite de donner des exemples de ſévé-

(*f*) *Lettre du Roi de Pologne à l'Impératrice de Ruſſie, du mois de Juin* 1750.
(*g bis*) *M. de Réal écrivoit en* 1750.

rité que les autres Souverains verroient avec peine ; ces exemples rares ne peuvent établir une règle dans le Droit des Gens. Ce Droit, pour réſulter de l'uſage, doit être fondé ſur un grand nombre de déciſions uniformes, faites par divers Peuples, en différentes occaſions. Comme le Droit Civil ne donne de règle que pour les cas ordinaires (*g*), on peut croire que le Droit des Gens n'en a point donné pour celui que nous examinons. Dans ce ſilence du Droit des Gens, la queſtion devient plus difficile à décider ; mais après tout, ſi l'uſage n'eſt pas bien clair, les conventions & la raiſon peuvent nous découvrir la règle.

III. Exemples contre l'indépendance des Souverains.

Je rapporterai d'abord les exemples de Souverains punis ou arrêtés.

IV. Tigranes, Roi d'Arménie, fut puni de mort.

L'Hiſtorien Romain, qui raconte les ſanglantes exécutions que le cruel Tibère faiſoit faire dans Rome, remarque que la majeſté Royale ne put même ſauver à Tigranes, alors accuſé, mais qui avoit autrefois poſſédé l'Arménie, la honte d'être exécuté comme un ſimple particulier (*h*).

V. Marie Stuart, Reine d'Ecoſſe, fut auſſi punie de mort.

Elizabeth, Reine d'Angleterre, avoit fomenté pendant longtems la révolte de l'Ecoſſe contre Marie Stuart (*i*) qui y règnoit, & qui étoit ſa couſine & ſon héritière préſomptive. Elle y avoit introduit la nouvelle Religion, comme le meilleur moyen de rompre l'alliance qui duroit depuis huit cens ans, entre ce Royaume & la France, & qui avoit maintenu l'Ecoſſe contre les entrepriſes de l'Angleterre. Marie entra en Angleterre (*k*), cherchant un aſyle contre des ſujets que ſa mauvaiſe conduite & les intrigues de ſes enne-

(*g*) Jura conſtitui oportet, ut dixit Theophraſtus, in his quæ ut plurimùm accidunt, non quæ ex inopinato. *ff. lib. I, tit. 3, de legib, leg. 3.* Quod enim ſemel aut bis exiſtit prætereunt Legiſlatores. *Ibid. leg. 6.*

(*h*) *Tacit. Annal. lib. VI.*

(*i*) Veuve en premières nôces de François II, Roi de France ; en ſecondes de Henri Stuart, Duc de Lenox ; & alors femme de Jacques Pothuel, Gentilhomme Ecoſſois, violemment ſoupçonné de la mort du Duc de Lenox.

(*k*) *En 1567.*

mis

mis avoient révoltés ; elle y fut arrêtée. Elizabeth la retint vingt ans priſonnière, & la fit enfin périr ſur un échafaud (*l*), ſous des prétextes de conſpiration.

Mille Ecrivains ont imputé à cette malheureuſe Princeſſe des crimes énormes (*m*), dont d'autres Auteurs (*n*) ont entrepris de la juſtifier. Mais ſi la Reine d'Ecoſſe étoit coupable de quelque crime commis dans ſes propres Etats, comme je le crois (*o*), ce n'étoit au moins d'aucun crime que la Reine d'Angleterre, qui n'avoit point de juriſdiction ſur elle, eût droit de punir. Auſſi, ne fut-ce point pour ces prétendus crimes commis en Ecoſſe, que Marie fut jugée en Angleterre : ce fut pour avoir, de ſa priſon, conſpiré contre Elizabeth.

La Reine d'Ecoſſe allégua d'abord ſa Souveraineté comme un titre d'indépendance ; l'on menaça de la juger par contumace ; l'on rejetta la demande qu'elle fit d'être entendue au Parlement de Londres, en préſence de la Reine d'Angleterre, & elle ſe détermina à répondre devant les Commiſſaires que cette Princeſſe lui avoit donnés. Elle avoua que, quoiqu'elle n'eût aucune eſpérance de recouvrer ſa liberté, elle avoit tâché de ſe la procurer ; elle ſoutint qu'on ne pouvoit trouver en cela la matière d'un crime ; & elle aſſura, par les ſermens les plus ſolemnels, qu'elle n'avoit jamais ni rien entrepris, ni eu deſſein de rien entreprendre, ſoit contre la perſonne, ſoit contre l'autorité d'Elizabeth.

(*l*) Le 28 de Février 1587, au Château de Fotheringai, après un Jugement rendu par plus de 400 Juges.

(*m*) *Buchanan, de Thou, Brantome, & un grand nombre d'autres qui ont copié ceux-là. Voyez le dix-ſeptième tome des Cauſes célèbres & intéreſſantes, depuis la page 181 juſqu'à 258.*

(*n*) *Cambden, & pluſieurs autres Ecrivains. Voyez les Eclairciſſemens ſur l'Hiſtoire de Marie Stuart, dans le Journal de Verdun du mois de Février 1742, page 90, juſqu'à 98.*

(*o*) *Hiſtoire de Marie Stuart, Londres 1742, 2 vol. in-12, par Marſy, qui, exempt d'amour & de haine, a mis, ce me ſemble, ce point dans une grande évidence.*

Une lettre de Marie à Elizabeth (*p*), pleine de dignité, de nobleſſe, de fermeté, met dans une grande évidence l'injuſtice de la procédure, tant dans la forme qu'au fonds. Les Commiſſaires prétendirent que la Reine d'Ecoſſe devoit être regardée, non plus comme une Princeſſe Souveraine, mais comme une femme particulière qui avoit commis un crime en Angleterre ; & ils la ſacrifièrent, ſinon à une rivalité de beauté & à une différence de Religion, au moins conſtamment à des intérêts politiques. La haine violente qu'Elizabeth porta toujours à Marie, s'étoit formée par dégrés : la jalouſie du Trône l'avoit fait naître, mille ſujets de brouillerie l'accrûrent ; & elle ne put s'éteindre que dans le ſang de l'infortunée Reine d'Ecoſſe.

Avoir fait arrêter Marie, forcée d'entrer en Angleterre par le ſoulèvement de ſes ſujets, ce fut une démarche peu généreuſe de la part d'Elizabeth, qui devoit de la compaſſion à une Princeſſe, laquelle n'avoit pour armes que d'humbles prières. L'avoir fait périr ſur un échafaud, ce fut une action non ſeulement injuſte, mais infâme. C'eſt une tache à la vie d'Elizabeth, que les événemens glorieux de ſon règne ne ſçauroient laver. Tout ce que pouvoit avoir fait cette malheureuſe Princeſſe en Angleterre, pour ſe procurer ſa liberté, étoit la ſuite d'un empriſonnement tyrannique, & ne pouvoit donner à Elizabeth l'autorité de juger Marie. Le jugement contre Marie Stuart fut autant rendu au préjudice de de la dignité de tous les Rois, que contre la Reine d'Ecoſſe. Un Souverain qui en fait condamner un autre à mort, dans les formes ordinaires de la juſtice, apprend à ſes propres ſujets que les Souverains peuvent avoir des juges, & qu'ils en peuvent avoir même hors de leurs Etats. En verſant le ſang royal, il enſeigne qu'il eſt permis de verſer le ſien, & donne

(*p*) *Voyez cette Lettre dans le dix-ſeptième volume des Cauſes célèbres & intéreſſantes.*

un exemple d'une très-dangereuſe conſéquence. Celui-ci coûta la vie à Charles Ier., & l'Angleterre ſeule a pu fournir ces deux exemples terribles, dont l'Europe entière a été ſcandaliſée.

L'exemple odieux que j'examine ne ſçauroit tirer à conſéquence dans le Droit des Gens ; & il eſt même aſſez réfuté par les circonſtances qui l'accompagnèrent. On ſçait qu'Elizabeth conduiſit cette noire tragédie avec tout l'artifice dont étoit capable la moins ſincère des Princeſſes. Après l'exécution, elle pouſſa la diſſimulation juſqu'à éloigner ſes Miniſtres de ſa préſence, & juſqu'à joindre aux démonſtrations de la douleur la plus vive, le jeu concerté d'une retraite & d'un jeûne auſtère à quoi elle ſe condamna. Il n'y avoit en cela de ſérieux que la vivacité des remords qu'elle ne put calmer, même avec le tems. Elle en perdit abſolument ſa première tranquillité, ſoit par l'horreur qu'elle conçut de ſon attentat, ſoit de dépit d'avoir fait cette tache à ſa réputation.

VI. Conradin & Frédéric d'Autriche périſſent ſur un échafaud.

Charles de France, Comte d'Anjou (*q*), Roi de Naples & de Sicile, livra bataille (*r*) au jeune Conrade, nommé communément *Conradin* (*ſ*), ſon compétiteur au Royaume de Sicile. Charles fut vainqueur ; il fit priſonnier ſon ennemi avec pluſieurs Seigneurs de ſon parti ; &, par un excès de cruauté, que l'auguſte Sang de France déſavoue, il flétrit ſes lauriers.

Il fit aſſembler des Juriſconſultes du pays, pour faire le procès à l'illuſtre priſonnier, à Frédéric Duc d'Autriche, de la première Maiſon de ce nom, & à ſes autres malheureux compagnons, qui furent tous condamnés à mort comme criminels de lèſe-Majeſté, & ennemis de l'Egliſe : Ainſi périrent ſur un échafaud (*t*) deux Princes à la fleur de leur âge, &

(*q*) *Frere de Saint Louis.*
(*r*) *En* 1268, *dans le Champ du Lys, près du Lac Fucin.*
(*ſ*) *Duc de Souabe, fils de l'Empereur Frédéric II.*
(*t*) *Le* 26 *d'Octobre* 1269, *dans le Marché de Naples.*

qui venoient de montrer, par leur courage, qu'ils méritoient de plus longs jours : ainſi furent éteintes, dans leur Sang, la ligne maſculine des Empereurs de la Maiſon de Souabe, & celle de la première Maiſon d'Autriche (*u*).

L'exécution de ces deux Princes fut déteſtée de tous les François qui avoient accompagné Charles d'Anjou ; & le Comte de Flandres tua depuis, de ſa propre main, le Juge qui avoit prononcé une ſentence ſi inique.

Conradin, pris faiſant la guerre, devoit être ſimplement priſonnier (*x*). Sa mort fut ordonnée par un vainqueur irrité, qui exerce ſur un ennemi vaincu le droit de vie & de mort, qu'il croit follement tenir de ſa victoire.

VII. Richard Ier., Roi d'Angleterre ; Louis XI, Roi de France, & le Duc de Holſtein, arrêtés.

Richard Cœur-de Lion, Roi d'Angleterre, revenant des guerres de la Terre-Sainte, fut arrêté en Autriche (*y*), où il paſſoit déguiſé en Pelerin, & demeura quinze mois dans les priſons de Léopold, Duc de cette Province, ou dans celles de Henri VI, Empereur d'Allemagne, à qui Léopold l'avoit livré. Il fut traité d'une manière indigne par Léopold, & accuſé par Henri de pluſieurs crimes dans deux Diètes du Corps Germanique (*z*). Ces Diètes étoient incompétentes pour juger le Roi d'Angleterre ; & ſur les réponſes de ce Prince, elles furent convaincues que ſa priſon étoit injuſte : Il ne recouvra néanmoins ſa liberté qu'en payant une rançon conſidérable (*&*).

Notre Louis XI s'aboucha avec Charles-le-Hardi, dernier Duc de Bourgogne, à Péronne, qui appartenoit au Duc.

(*u*) *Æneas Sylvius, hiſt. Freder. III. ; Collenutius ; Barre, hiſt. d'Allemagne, ſous l'an* 1268.

(*x*) *Règles au ſujet des priſonniers de guerre, dans le deuxième chapitre de ce volume, ſection* 9.

(*y*) *En* 1192.

(*z*) *Tenues à Haguenau & à Spire.*

(*&*) *Foreſti Mapam. hiſt. Rymer, Actes publics, tom.* 1, *p.* 71 *juſqu'à* 76 ; *Barre, hiſt. générale d'Allemagne, ſous l'an* 1192.

Celui-ci apprit, dans le tems de l'entrevue, que les Liégeois s'étoient révoltés, & que leur révolte avoit été ménagée par des émissaires du Roi. Il fit arrêter Louis, au préjudice du sauf-conduit qu'il lui avoit accordé (*a*), & Louis ne racheta sa liberté que par un Traité (*b*) honteux & fort désavantageux.

Dans le dernier siècle (*c*), le Duc de Holstein fut arrêté à Reinsbourg, où le Roi de Dannemarck l'avoit invité de l'aller voir.

Ces trois derniers exemples ne sont, comme l'on voit, que des exemples de perfidie.

IX. Ces exemples ne prouvent rien.

Oseroit-on établir une opinion sur un si petit nombre d'exemples, & sur des exemples si étranges? Peut-on dire que le droit de punir un Souverain étranger ait été exercé légitimement, & exercé par toutes les Nations, ou par la plupart des Nations civilisées?

X. Exemples favorables à l'indépendance des Souverains.

Les exemples favorables à l'indépendance des Souverains, sont de tout un autre poids. Le respect qu'un Prince marque pour le Droit des Gens suppose ce Droit établi; & alors les exemples contraires prouvent simplement qu'on l'a violé.

XI. La permission donnée par Henri IV, Roi de France, à Charles-Emmanuel, Duc de Savoye, de venir dans ce Royaume, fut respectée par Henri, quoique Charles-Emmanuel agît en ennemi.

Charles-Emmanuel, Duc de Savoye, après avoir ourdi en France des trames secrettes, vint lui-même à la Cour de Henri IV (*d*), sous prétexte de lui rendre ses devoirs, & de traiter de la restitution du Marquisat de Saluces; mais en effet pour avancer ses intrigues par sa présence. Il prit des liaisons fort criminelles avec Charles de Gontault de Biron, Maréchal de France, & ne négligea aucun des moyens qui pouvoient troubler ce Royaume. Le Roi en eut dans le tems

(*a*) Le 8 d'Octobre 1468. *Voyez le chap 5 du liv. II des Mémoires de Comines, & Phil. de Louis XI par Duclos, sous les ans 1468 & 1478.*

(*b*) *Du 14 d'Octobre 1468.*

(*c*) *En 1675.*

(*d*) *Sur la fin de Novembre 1599.*

quelque ſoupçon. Des perſonnes de ſon Conſeil lui propoſèrent de retenir le Duc de Savoye juſqu'à ce qu'il eût reſtitué le Marquiſat ; mais le Roi s'offenſa de cette propoſition, & répondit : *Qu'on le vouloit déshonorer, & qu'il aimeroit mieux avoir perdu ſa Couronne, que de tomber dans le moindre ſoupçon d'avoir manqué de foi, même au plus grand de ſes ennemis* (*d*). Le Duc qui ſçavoit bien qu'il étoit coupable, appréhenda d'être arrêté, & fut ſur le point de ſe ſauver, après avoir fait préparer des relais & ſans prendre congé du Roi. Henri étoit capable de garder la foi à un Prince qui n'en avoit point. Il ſçut l'embarras de Charles, & lui fit dire : » Que ſon arrivée lui avoit fait d'abord beaucoup de » plaiſir, parce qu'il avoit cru qu'il n'étoit venu en France » que pour lui donner ſatisfaction au ſujet du Marquiſat ; & » que puiſque le Duc ne vouloit ni accepter, ni faire au- » cune propoſition raiſonnable, le Roi étoit très-mortifié » qu'il fallût ainſi ſe ſéparer ſans rien conclure : qu'au reſte » il étoit bien aiſé de lui apprendre que les Rois de France » ne ſçavoient ce que c'étoit d'avoir recours aux fineſſes, & » de manquer de bonne foi ; qu'une guerre ouverte étoit le » ſeul moyen qu'ils miſſent en uſage pour pourſuivre leurs » droits ; que François Ier. avoit reſpecté les droits de l'hoſ- » pitalité dans la perſonne de Charles-Quint ; qu'il en vou- » loit uſer de même à ſon égard ; & que comme perſonne » ne l'avoit forcé de venir en France, il lui étoit libre auſſi » d'en ſortir quand il lui plairoit (*e*). Un autre Hiſtorien » qui atteſte les mêmes faits, met ces belles paroles dans la » bouche de Henri IV, ſollicité de retenir un hôte perfide : » *Si le Duc de Savoye a violé ſa parole, l'imitation de la* » *faute d'autrui n'eſt pas innocence ; & un Roi uſe bien de la* » *perfidie de ſes ennemis, quand il la fait ſervir de juſtice à ſa*

(*d*) *Péréfixe, Hiſt. de Henri le Grand, ſous l'an 1600.*
(*e*) *Hiſt. Thuan. lib. CXXIII, CXXIV & CXXV, ad an. 1599 & 1600.*

foi (*f*). Le Duc de Savoye retourna dans ſes Etats, & ne ceſſa point de cabaler (*g*), fait; dont la mort de Biron ſur un échafaud eſt une aſſez bonne preuve (*h*).

XII. Un acte cruel de juriſdiction de la part de la Reine Chriſtine en France, fut ſimplement déſapprouvé.

Chriſtine, Reine de Suède, qui, après être deſcendue volontairement du Trône (*i*); voyageoit en France, avec la permiſſion du Roi, condamna à mort (*k*) ſon Grand Ecuyer, nommé *Monaldeſchi*, qui l'y avoit ſuivie, & qui avoit révélé des ſecrets, leſquels importoient à la réputation de cette Princeſſe. Elle le fit confeſſer & puis tuer dans la Gallerie des Cerfs, au Château de Fontainebleau, pendant que la Cour de France étoit à Verſailles.

Le Confeſſeur de Monaldeſchi ſollicita inutilement la grace de ce malheureux, & repréſenta en vain à la Reine de Suède que cette exécution pourroit déplaire au Roi dans le Palais de qui elle alloit être faite. Chriſtine lui dit: Qu'elle étoit Reine; qu'elle ne relevoit que de Dieu; que bien qu'elle fût dans les terres de France, elle avoit une Juſtice Souveraine ſur ſes gens, & qu'elle pouvoit l'exercer à la face même des Autels (*l*). Cette Princeſſe ſe trompoit. Tous les droits de la Souveraineté à laquelle elle avoit renoncé, étoient paſſés à ſon ſucceſſeur (*m*). Que ſi la Reine de Suède, en abdi-

(*f*) *D'Aubigné, liv. V, pag.* 467.

(*g*) » Le Capitaine Weydeau eſt celui qui me découvrit les pratiques que M. de » Savoye faiſoit faire en mon Royaume par Chevalier «. *Lettre de Henri IV à Roſny, du* 15 *de Mai* 1605, *rapportée page* 28 *du huitième volume des Economies Royales, de l'édition de* 1725.

(*h*) *Voyez l'Hiſtoire de Henri le Grand, par Péréfixe, ſous les ans* 1601 *&* 1602; *& les Mémoires d'Avrigny, pour ſervir à l'Hiſtoire Univerſelle, depuis* 1600 *juſqu'en* 1716, *ſous le* 30 *Juillet* 1602, *& ſous le premier Février* 1605.

(*i*) *Le* 16 *de Juin* 1654.

(*k*) *Le* 10 *de Novembre* 1657.

(*l*) *Relation de Le Bel, Miniſtre des Mathurins de Fontainebleau, (Confeſſeur de Monaldeſchi) inſérée dans la deſcription du Château de Fontainebleau, par Guilbert, Paris,* 1731; *Mémoires de Motteville, pour ſervir à l'Hiſtoire d'Anne d'Autriche, Amſterdam,* 1723; *Hiſtoire du Régne de Louis XIV, par Reboulet, Avignon* 1742, *page* 507 *du premier volume.*

(*m*) *Voyez dans la cinquième ſection de ce chap., ce ſommaire*: De la double Ambaſſade du Prince qui a abdiqué & du Prince régnant.

quant la Couronne, s'étoit réſervée, comme on l'a prétendu, la juriſdiction ſur ſes commenſaux & ſur ſes domeſtiques, cette réſerve la mettoit en droit de l'exercer dans ſon pays, mais non pas dans un Etat étranger, où elle n'avoit point de territoire. Un Prince, actuellement règnant, ne peut exercer aucun acte de Juriſdiction dans les Etats d'un autre Souverain. Il peut bien ennoblir ſes ſujets, leur déférer des titres, leur conférer des dignités, dont il eſt le diſtributeur, parce que toutes ces graces ſe font dans le ſecret du cabinet, & qu'elles n'ont d'exécution que dans ſon propre pays : mais il ne peut faire publiquement aucun acte de Juriſdiction dans un Etat étranger ; pas même par rapport à ceux de ſes ſujets qui l'y ont ſuivi. Sigiſmond, Empereur, proche parent de notre Charles V, vint dans ce Royaume, pour tâcher de concilier les deux Rois de France & d'Angleterre, qui ſe faiſoient la guerre ; & pendant que l'Empereur étoit à Paris, le Comte de Savoye, ſon vaſſal, y vint, & ſupplia l'Empereur d'ériger ſon Etat en Duché. L'Empereur le voulut faire ; mais le Parlement de Paris l'empêcha, diſant, *que l'Empereur n'avoit en France aucun droit d'Empire, & qu'il n'y pouvoit exercer aucun acte public d'Empereur* (*n*).

C'eſt au ſeul Souverain qui tient le ſceptre à manier le glaive ; toute Juriſdiction émane du Souverain ; elle n'appartient, & ne ſçauroit jamais appartenir, qu'au Souverain du pays.

Cette exécution de la Reine Chriſtine n'avoit garde d'être approuvée, elle fut blâmée dans toutes ſes circonſtances. Le Roi Très-Chrétien en fut très-mécontent. Il laiſſa plus de trois mois la Reine de Suède à Fontainebleau (*o*) ; & peu

(*n*) *Du Haillan, en ſon IIIe. livre de l'état des affaires de France ; & la Roche-Flavin, dans ſes treize livres des Parlemens de France, liv. XIII, pag. 679.*

(*o*) *Elle n'arriva à Paris, ſuivant les Mémoires de Motteville, que le 24 de Février 1658.*

de

de jours après l'arrivée de cette Princeſſe, elle ſortit de France (*p*), où elle s'apperçut qu'elle étoit de trop. Le Roi n'imagina point qu'il pût ſe conſtituer Juge de la Reine de Suède ; mais tout le monde attribua au mécontentement de ce Monarque, la précipitation de la retraite de cette Princeſſe.

XIII. Trois cas à diſtinguer pour la déciſion de la queſtion propoſée.

L'Hiſtoire ne fournit guère d'autres exemples que ceux qu'on vient de voir. Pour trouver une règle, il faut néceſſairement diſtinguer trois hypothèſes. I. Un Souverain peut aller voyager dans un pays étranger ſans permiſſion. II. Il peut y aller voyager avec permiſſion. III. Il peut y aller négocier, & avoir été admis à négocier.

XIV. Premier cas où le Prince eſt voyageur, & eſt entré dans un pays ſans permiſſion.

Si nous ſuppoſons qu'un Souverain faſſe un voyage pour ſon plaiſir, ou pour s'inſtruire de ce qui peut mériter ſon attention, & qu'il le faſſe ſans conſulter le Prince dans l'Etat duquel il entre, ce Souverain peut-il être arrêté ? Oui, ſans doute. Il peut l'être, préciſément & uniquement parce qu'il eſt entré dans un pays étranger, ſans la permiſſion du Souverain du lieu auquel ſeul il appartient de juger s'il eſt avantageux ou contraire à ſes intérêts de permettre à un Etranger de cette conſidération l'entrée de ſes Etats. On ſera perſuadé de ce que je dis ici, ſi l'on veut faire attention au principe que j'ai établi ailleurs (*q*). Sur ce pied, le Roi de Pruſſe qui vint (*r*) à Straſbourg, ſans en avoir demandé la permiſſion, crut y être bien caché en ſe faiſant appeller le Comte du Four, & qui y fut reconnu auſſitôt qu'arrivé, ſe ſeroit beaucoup expoſé, s'il s'étoit mis au pouvoir d'une Nation moins généreuſe que la Françoiſe, à laquelle il marqua d'autant plus de confiance, qu'il ſçavoit bien que, dans les

(*p*) *Les premiers jours de Carême.*

(*q*) *Voyez le Traité du Droit Naturel, chap. 4, ſect. 5, au ſommaire* : Si l'on a droit d'entrer dans un pays, d'y ſéjourner, d'y paſſer, ſans la permiſſion de l'Etat.

(*r*) *Sur la fin d'Août* 1740.

prétentions qu'il avoit alors ſur la ſucceſſion de Bergues & de Juliers, le Roi de France protégeoit d'autres droits que les ſiens. Un Prince étranger ne peut paſſer dans un Etat ſans paſſeport; & le ſoin qu'il prend de s'y cacher peut faire ſoupçonner qu'il médite quelque deſſein contraire aux intérêts du pays qu'il traverſe.

A combien plus forte raiſon peut être arrêté le Souverain voyageur ſans permiſſion, lorſqu'à cette circonſtance ſe joint celle d'un crime, ou même ſimplement celle d'une dette? S'il ſe comporte en ennemi, s'il commet des crimes, s'il trouble la tranquillité de l'Etat, s'il fait des complots contre la perſonne de ſon Hôte, s'il emprunte de toutes parts, s'il achète, s'il ſe fait faire des fournitures, ſans rendre ce qu'on lui a prêté, ſans payer ce qu'on lui a vendu; faut-il que l'Etat périſſe ou que ſes membres ſoient ruinés, par les égards que l'on conſervera pour un Prince qui en mérite ſi peu? Non. S'il eſt un cas où un Souverain puiſſe être arrêté, & même jugé dans un pays étranger, c'eſt ſans doute celui-là. Mais, à dire vrai, ce qui ſeroit néceſſaire pour autoriſer une démarche d'un ſi grand éclat, eſt un être de raiſon dont il ſera difficile de trouver des exemples. Où eſt le Souverain aſſez forcené pour entrer dans un pays ſans permiſſion, & avec le deſſein d'y exécuter une entrepriſe auſſi dangereuſe que criminelle? Les Princes manquent-ils de gens qui ſe livrent à leurs vues, quelqu'injuſtes qu'elles ſoient? Ont-ils beſoin pour cela de ſortir de leurs Etats & d'expoſer leurs perſonnes?

XV. Second cas où le Prince voyageur a eu une permiſſion.

Si, dans ce même cas où le Souverain n'eſt que voyageur, il a demandé & obtenu la permiſſion d'entrer dans l'Etat, il ne peut y être arrêté pour raiſon des dettes qu'il y contracte. L'Etat qui l'a reçu a bien voulu courir le riſque de la confiance qu'on pourroit prendre en lui: confiance volontaire, & dont on doit par conſéquent s'imputer les ſuites. En lui

accordant la permiſſion d'entrer dans le pays, le Souverain du lieu eſt cenſé avoir trouvé bon que le Souverain voyageur conſervât ſon indépendance. Un Etat ne reçoit un particulier dans ſon ſein, qu'à condition que ce particulier ſera dans ſa dépendance, tant qu'il y ſéjournera; ce particulier n'a pas beſoin d'une permiſſion pour y entrer, & il eſt néceſſairement ſujet, quelque part qu'il demeure: mais un Souverain qui a obtenu une permiſſion, peut-il être abbaiſſé au rang d'un ſimple particulier? Peut-il avoir eu l'intention de devenir ſujet & juſticiable d'un autre Prince? Fera-t-on à tous les Souverains l'injure d'arrêter un Souverain pour des affaires purement civiles, & pour des affaires qu'on eſt le maître de ne pas avoir avec lui? Car on peut ne lui rien prêter, ne lui rien fournir.

Que ſi le voyageur commet quelque crime contre des Citoyens, on doit ſe contenter de le renvoyer. On ne peut pas légitimement punir un Souverain, pour des délits particuliers, lorſqu'il les commet dans un pays dont l'entrée lui a été volontairement permiſe.

S'il faiſoit quelque entrepriſe ſur la vie même du Prince, s'il entreprenoit de bouleverſer le Gouvernement, d'exciter une guerre civile, & que l'empriſonnement du voyageur qui mettoit tout en combuſtion pût contribuer à éviter ou à diminuer les maux qu'il préparoit à ſon Hôte, il n'y a nul ſujet de douter que ſon empriſonnement ne fût très-légitime; en ſuppoſant que ces maux ne puſſent être détournés par une autre voie; mais dès que le danger ſeroit paſſé, il faudroit renvoyer le Prince, en ſuppoſant toujours que c'eſt avec une permiſſion qu'il eſt entré dans l'Etat. L'exemple qu'a donné Henri IV à l'égard du Duc de Savoye, eſt ſans doute à imiter. On peut appliquer, en ce cas-là, au Souverain voyageur ce que, dans la ſection ſuivante, je dirai de l'Ambaſſadeur coupable.

XVI. Troiſième cas où le Prince eſt Négociateur, & a été admis comme tel.

Enfin, lorſqu'un Souverain eſt dans un pays étranger, pour y négocier lui-même les affaires dont le ſoin eſt ordinairement confié à des Miniſtres publics, on ne peut révoquer en doute qu'il n'y conſerve ſon caractère de Souverain. Qu'il y ait paru publiquement, & qu'il y ait reçu les honneurs que les Souverains ſe font les uns aux autres, ou qu'il y ſoit demeuré *incognito* & ſans cérémonie, toujours eſt-il certain que, dès qu'il a été admis par l'autre Souverain pour le ſujet que je dis, il eſt inconteſtablement réputé avoir prétendu demeurer comme il étoit, égal à l'autre en puiſſance, & non pas avoir voulu s'abbaiſſer à la qualité de juſticiable, qui répugne à celle de Souverain qu'il a eſſentiellement. S'il commet quelque crime, l'on ne peut agir envers lui que de la même manière qu'on le feroit, s'il étoit hors du pays. Puiſque les Miniſtres publics ne ſont ſoumis ni à la juſtice civile, ni à la juſtice criminelle du lieu où ils réſident, comme je le démontrerai bientôt, il y auroit de l'abſurdité à prétendre que les Princes qui vont eux-mêmes négocier leurs propres affaires, ne doivent pas jouir d'un privilège qui n'eſt acquis aux Miniſtres que du chef de leurs Maîtres. La raiſon qui rend les Ambaſſades ſacrées, n'eſt-elle pas encore plus puiſſante en la perſonne propre du Prince, qu'en celle du Miniſtre ? La perſonne du Souverain n'eſt-elle pas encore plus digne de reſpect, que celle du Miniſtre qui le repréſente ? Accordera-t-on au repréſentant un privilège qu'on refuſera au repréſenté à qui le privilège ſe rapporte directement ?

Dira-t-on qu'on doit refuſer au Prince le privilège qu'on accorde à ſon Miniſtre, parce qu'on a droit de citer l'Ambaſſadeur devant ſon Maître, au lieu qu'il n'y a aucun Supérieur à qui l'on puiſſe ſe plaindre des attentats du Prince ? Cette objection porteroit à faux ; car l'Ambaſſadeur ne peut pas être puni pour un crime qu'il a commis par ordre ex-

Digitized by Google

près de ſon Maître (*f*); & c'eſt là préciſément un des cas où l'Etat offenſé ne peut adreſſer ſes plaintes à aucun Supérieur.

Comme l'on doit ſe borner, à l'égard de l'Ambaſſadeur, à lui ordonner de ſortir du pays, on ne peut raiſonnablement aller au-delà à l'égard du Prince même. S'il commet quelque délit, s'il entre dans quelque complot, il faut le faire ſortir de l'Etat dont il trouble la paix, & avoir enfin, à ſon égard, la même conduite qu'on ſeroit obligé de tenir envers ſon Ambaſſadeur. Que ſi le Prince périſſoit ou recevoit quelque offenſe dans une mêlée, dans la chaleur de l'action, dans un mouvement populaire, il faudroit porter, de ce cas particulier, le même jugement que ſi cela étoit arrivé à un Miniſtre public (*t*).

XVII. On peut ſaiſir les biens qu'un Souverain poſſède dans un pays étranger.

Les raiſons qui favoriſent l'indépendance de la perſonne du Souverain, portent à faux pour ſes biens. La perſonne du Souverain n'eſt point ſujette; mais ſes biens le ſont, s'ils ſe trouvent hors de ſa Souveraineté. La dépendance réelle de la choſe n'a rien de contraire à l'indépendance perſonnelle du Souverain à qui elle appartient. Les biens ſont néceſſairement ſoumis à la juriſdiction du pays où ils ſont ſitués. Inſéparables de la domination du Souverain du lieu, les immeubles dépendent néceſſairement de ſa juriſdiction. On ſaiſit dans un Etat les biens qu'y a un particulier, pourquoi ne ſaiſiroit-on pas ceux qu'un Souverain y poſsède? La Souveraineté dont le poſſeſſeur eſt revêtu, ne peut communiquer dans un Etat étranger, à un Domaine particulier, une indépendance que ce Domaine n'a pas. Qu'il l'ait acquis par ſucceſſion, par donation, par acquiſition, ou par tel autre titre qu'on voudra, ce bien particulier eſt en tout regardé ſur le même pied que les biens d'un ſimple Citoyen, & il eſt ſujet

(*f*) *Voyez dans la ſection ſuivante, ce ſommaire* : Réfutation d'une ſeconde objection.

(*t*) *Voyez les deux derniers ſommaires de la ſection ſuivante.*

aux mêmes charges. C'eſt une matière du Droit Civil; & tout ce qui en fait partie eſt décidé par les Loix du pays où le Domaine eſt ſitué. Que ſes biens ſoient des immeubles ou des effets mobiliers, ils peuvent également être ſaiſis. La raiſon qui fonde la juriſdiction eſt commune aux uns & aux autres.

Si quelquefois on a empêché les ſaiſies d'un Domaine particulier, ou ſi l'on en a donné main-levée, parce que ce Domaine particulier appartenoit à un Souverain étranger, on a conſulté non la juſtice & le droit, mais des égards perſonnels, indifférens dans l'examen du Droit.

Le Roi de Pruſſe a des terres ſous la juriſdiction des Sept Provinces-Unies, & ſurtout dans la Province de Hollande. Le Roi ſon père fut obligé de conſtituer un Avocat, pour répondre en ſon nom à des procédures que des conteſtations au ſujet de la ſucceſſion de Guillaume III, Roi d'Angleterre, rendirent néceſſaires dans les Cours de Juſtice de Hollande.

La Couronne d'Eſpagne a une maiſon à la Haye où logent les Miniſtres du Roi Catholique. Cette maiſon paye les mêmes charges que les maiſons des particuliers. Que ſi les Etats Généraux des Provinces-Unies, & les Etats particuliers de la Province de Hollande, n'ont jamais autoriſé aucune procédure pour le payement de ces charges, pendant que les Ambaſſadeurs de cette Couronne ont occupé cette maiſon, c'eſt parce que la réſidence actuelle d'un Miniſtre public exclud tous les actes de Juſtice (*u*).

(*u*) *Voyez l'établiſſement de cette propoſition dans la ſection qui précède & dans celle qui ſuit immédiatement celle-ci.*

SECTION IX.

Si les Miniſtres publics ſont ſoumis à la Juſtice Civile ou Criminelle des lieux de leur réſidence.

I. Les Miniſtres publics ne ſont ſoumis ni à la juſtice civile, ni à la juſtice criminelle du lieu où ils réſident.

C'eſt ici le point le plus controverſé du Droit des Gens. Ce ſera auſſi celui ſur lequel je m'étendrai davantage.

Je n'héſite pas d'établir d'abord comme un principe inconteſtable, que dans aucun cas les Miniſtres publics ne ſont ſoumis ni à la juſtice civile, ni à la juſtice criminelle du lieu où ils réſident. La plupart des Ecrivains, qui accordent ce privilège aux Miniſtres, dans toute l'étendue que je lui donne, diſent que c'eſt parce que leur perſonne eſt ſacrée & inviolable; mais eſt-ce donner atteinte à l'inviolabilité d'une perſonne que de l'appeller en Juſtice? Les Prêtres, les Veſtales, étoient, ſans doute, parmi les Romains, des perſonnes ſacrées; & cependant on pouvoit les citer, les juger, les faire mourir. Le caractère qui rend ſacré n'a jamais mis celui qui en eſt revêtu à couvert de la juriſdiction de ſon Souverain. Il faut donc chercher une autre raiſon de l'indépendance du Miniſtre public.

Pour la trouver, cette raiſon, on n'a qu'à ſe ſouvenir de ce principe conſtant dans l'uſage de toutes les Nations policées: Un Ambaſſadeur eſt réputé abſent du lieu où il réſide, il n'eſt pas conſidéré comme ſujet de la Puiſſance auprès de laquelle il a été envoyé, & il demeure ſujet de celle qui l'envoie (*a*). C'eſt de ce principe, comme de ſa véritable ſource, que découle cette conſéquence: *L'Ambaſſadeur n'eſt ſoumis, en aucune manière, ni pour dette, ni pour crime, à la Juriſdiction du Souverain auprès duquel il exerce ſon miniſtère.*

(*a*) *Voyez dans la ſeptième ſection de ce chap.*, *le ſommaire*: Les Miniſtres publics, leurs maiſons, leurs équipages, & tous les gens de leur ſuite, ſont réputés hors du territoire où ils réſident. Conſéquences de cette fiction.

Aucun des motifs qui ſoumettent le ſujet au Tribunal du lieu, ne peut être employé pour y ſoumettre le Miniſtre public. On apprend du Droit Civil, que tout demandeur eſt obligé de ſe pourvoir devant le Juge du défendeur, & que le Juge du défendeur eſt établi ou par ſon domicile, ou par ſon délit (*b*); mais l'Ambaſſadeur n'eſt point domicilié dans le lieu où il réſide comme Ambaſſadeut, & ſon privilège eſt tel qu'aucun délit ne peut fonder une juriſdiction ſur lui. Ce ſont deux propoſitions qu'il eſt facile d'établir.

L'Ambaſſadeur n'eſt point domicilié dans le lieu où il réſide comme Ambaſſadeur. Pour conſtituer le domicile des particuliers, deux circonſtances doivent concourir, celle du fait & celle de la volonté, c'eſt-à-dire la demeure actuelle dans un lieu & le deſſein d'y demeurer. La volonté ſans la demeure eſt impuiſſante pour former un domicile. La demeure ſans la volonté ne ſuffit pas non plus pour le déterminer. Les Loix & les Juriſconſultes ont marqué à quoi l'on peut reconnoître ce domicile, en conciliant le fait & la volonté, dont la réunion doit ſervir à le fixer. Ils ont attaché le domicile des majeurs au lieu où ils trouvent le ſiège & le centre de leur fortune (*c*). Sur ce ſeul principe il eſt évident que, quand même l'Ambaſſadeur n'auroit pas un privilège ſingulier, il ne pourroit jamais être réputé avoir ſon domicile dans les lieux où il réſide, en tant que tel. Il a d'ailleurs des privilèges qui excluent toute idée de domicile. On eſt cité en Juſtice devant celui dont on eſt ſujet, où l'on vit, & où l'on contracte comme ſoumis à la Juriſdiction du lieu; mais l'Ambaſſadeur ne vit point comme ſujet dans l'Etat où il réſide, & il n'y contracte point. La ſujétion eſt

(*b*) Actor ſequitur forum rei, quod vel domicilio, vel delicto contrahitur.

(*c*) Ubi quis larem ac fortunarum ſuarum ſummam conſtituit, *dit la Loi 7 au cod. de incolis.*

ou

ou de la perſonne, ou de la choſe ſituée dans l'Etat ; mais la perſonne de l'Ambaſſadeur n'eſt point ſujette. En tant que Miniſtre public, il n'a que les meubles néceſſaires à ſon uſage ; & ces meubles attachés à ſa perſonne ſuivent ſon privilège, & ne peuvent par conſéquent être ſaiſis. Pourquoi ſaiſit-on les biens, ſi ce n'eſt parce qu'ils ſont ſous la puiſſance du Juge qui ordonne qu'on les ſaiſiſſe ? Pourquoi la ſaiſie fonde-t-elle la juriſdiction, ſi ce n'eſt parce que le Juge a droit de faire exécuter les biens de la Partie qu'il a condamnée ?

Le privilège de l'Ambaſſadeur eſt tel, qu'aucun délit ne peut fonder une juriſdiction ſur lui. Si l'on arrête des étrangers, ſi on les punit où ils ont commis le délit, c'eſt ſur le fondement de cette maxime du Droit Civil : *Que le coupable doit être jugé où le crime a été commis* (*d*) ; & ſur cet autre principe, *Que chacun eſt cenſé ſujet dans le lieu où il ſe trouve.* Mais cette préſomption eſt-elle compatible avec la fiction du Droit des Gens, qui répute le Miniſtre abſent du lieu où il réſide en cette qualité ? Quel Souverain pourroit vouloir ſoumettre ſa perſonne à la juriſdiction d'un autre Souverain ? Et comment préſumer que, ne voulant pas s'y aſſujettir, il veuille y aſtreindre le Miniſtre qui le repréſente ?

Trois maximes, également inconteſtables, ſuffiſent à la déciſion de la queſtion propoſée. I. Un Souverain ne commande qu'à ſes ſujets (*e*). II. Toute juriſdiction ſur les ſujets émane du Souverain, qui peut l'exercer ou par lui-même ou par ſes Officiers ; mais ſa juriſdiction ne peut s'étendre au-delà des perſonnes ou des biens qui dépendent de ſa domination. III. On peut impunément refuſer d'obéir à un Juge qui prononce ſur une affaire hors de ſon reſſort, ou

(*d*) Ubi te invenero, ibi te judicabo.

(*e*) Impera, ſed in ſubditos.

qui n'eſt pas de ſa compétence (*f*). Ces trois principes étant une fois poſés, il eſt évident que le Miniſtre public, qui n'eſt point ſujet du Souverain auprès duquel il réſide, & dont au contraire le caractère exclud cette ſujétion (*g*), ne peut être ni jugé, ni cité par ce Souverain; ou par ſes Officiers, pour quelque affaire civile ou criminelle que ce ſoit.

Ceux qui penſent le contraire ont formé leur opinion ſur les Loix Romaines: mais l'autorité de ces Loix eſt ici impuiſſante. Nous avons vu (*h*) que les Loix Civiles de quelque pays que ce ſoit, ne peuvent ſervir de règle dans le Droit des Gens, & le *Legatus* des Latins n'eſt pas d'ailleurs le même homme que l'*Ambaſſadeur* des Nations modernes (*i*). Les idées qu'on prend dans le Droit Romain contre l'indépendance des Ambaſſadeurs, ne ſont qu'un préjugé ſans fondement. Les fragmens qui nous reſtent des anciens Juriſconſultes, & les reſcrits des Empereurs qui ſe trouvent dans le Digeſte & dans le Code (*k*), ne doivent s'entendre que des Députés de quelque Province ou de quelque Ville de l'Empire, ſi ce n'eſt la dernière Loi du Digeſte, où il eſt queſtion d'Ambaſſadeurs envoyés par l'Ennemi (*l*).

Les Interprêtes du Droit ont ſuivi, pour les affaires civiles, la diſtinction des Loix Romaines, ſans ſe mettre en peine du Droit des Gens, qu'ils connoiſſoient peu; & ils

(*f*) Extra territorium jus dicenti impunè non paretur. Idem eſt ſi ſupra juriſdictionem ſuam velit jus dicere. *ff. de juriſdict. l. XX.*

(*g*) *Conſultez le ſommaire de la 7e. ſection*: Les Miniſtres publics, leurs maiſons, leurs équipages, & tous les gens de leur ſuite, ſont réputés hors du territoire où ils réſident. Conſéquences qui réſultent de cette fiction.

(*h*) *Dans l'idée du Droit des Gens, au ſommaire*: Les Loix Civiles, ſoit des Romains, ſoit des autres Peuples, n'ont aucune autorité dans le Droit des Gens.

(*i*) *Voyez dans la première ſection de ce chapitre, ce ſommaire*: Les Romains ne connoiſſoient qu'une ſorte de Miniſtres publics.

(*k*) *Tit. de Legationibus.*

(*l*) *Je rapporterai la diſpoſition de cette Loi dans la dixième ſection, au ſommaire*: Si l'Ambaſſadeur d'un ennemi doit jouir, lorſqu'il a été admis, du privilege du Droit des Gens, comme l'Ambaſſadeur d'un Prince ami.

n'ont preſque point parlé des queſtions qui ont rapport aux affaires criminelles. Il y avoit quelque rapport entre les diverſes eſpèces de Légats Romains; & ce qui eſt dit des uns dans le Droit Civil, pouvoit l'être quelquefois des autres, à certains égards, mais non pas toujours, & à tous égards. Il ne faut donc conſulter que les principes du Droit des Gens, ſupérieurs aux maximes du Droit Civil qui ſont ici ſans force.

II. Objection contre l'indépendance de l'Ambaſſadeur en matière civile, avec la réfutation de cette objection.

Pour attaquer le privilège du Miniſtre public en matière civile, l'on peut dire que lorſqu'on a fait des fournitures à l'Ambaſſadeur, ou qu'il a emprunté de l'argent, il n'eſt pas juſte d'expoſer ſes créanciers aux fatigues, aux dépenſes, à l'incertitude d'un long voyage, & de les réduire à la fâcheuſe alternative ou de perdre leur bien, ou d'aller, & peut-être inutilement, ſolliciter leur payement dans un Etat étranger. On peut ajouter qu'en empruntant, l'Ambaſſadeur s'eſt conduit en ſimple particulier, & a contracté un engagement indépendant des fonctions de ſon miniſtère; que dans tout ce qu'il a fait au-delà de ce que demande néceſſairement le but de l'Ambaſſade, il eſt ſoumis à la même juriſdiction que les ſujets naturels du pays. On peut repréſenter enfin, que perſonne ne voudra contracter avec les Ambaſſadeurs, ſi on leur accorde qu'ils ne peuvent être aſſignés que devant les Juges de leur pays; & qu'ainſi ce ſera moins établir leurs privilèges, que les détruire.

Cette objection ſe réfute en un mot. Tous ces motifs doivent céder à l'utilité des Ambaſſades, utilité qui a été le motif & le principe des privilèges accordés aux Ambaſſadeurs. Si les particuliers d'un pays craignent de n'être pas payés par l'Ambaſſadeur, & s'ils ne croient pas pouvoir compter ſur ſa juſtice, ils n'ont qu'à ne pas contracter avec lui, ou ne le faire qu'en exigeant une caution bourgeoiſe. Nul engagement de l'Ambaſſadeur ne peut le ſoumettre à des Juges

qui ne ſont pas les ſiens, quand même il auroit contracté ſolemnellement dans le lieu de ſa réſidence, devant des Notaires publics, en préſence de témoins. Un contrat ainſi paſſé rend certain l'engagement de l'Ambaſſadeur, mais il ne peut pas ſoumettre l'Ambaſſadeur à la juriſdiction du lieu. Ceux qui traitent avec lui doivent ſçavoir qu'ils ne peuvent point l'appeller en juſtice dans ce lieu-là. Ils doivent règler leur conduite ſur ce principe, & prendre pour eux l'avis que les Etats Généraux des Provinces-Unies ont donné à tous leurs ſujets, par une délibération expreſſe dont je parlerai. Que ſert de dire qu'en établiſſant ce principe, on nuira aux Ambaſſadeurs eux-mêmes ? C'eſt l'affaire des Princes, qui doivent ſçavoir, & qui ſçavent mieux que perſonne, ſi le privilège accordé à leurs Miniſtres eſt utile ou nuiſible aux Ambaſſades.

III. Où le Miniſtre public doit être appellé pour les affaires civiles.

Le Miniſtre public ne peut être cité pour des affaires civiles, qu'au même lieu & de la même manière dont il eût dû l'être, ſi l'on ne l'avoit pas conſtitué Miniſtre public, s'il n'étoit pas ſorti de ſon pays, s'il n'avoit pas contracté dans celui où réſide ; & s'il n'y poſſédoit aucun des effets qu'il y a en qualité d'Ambaſſadeur: ſon Ambaſſade ne change ni ſon domicile, ni ſa juriſdiction. Comme, par une fiction du Droit des Gens, l'Ambaſſadeur eſt cenſé abſent du lieu où il ſe trouve en tant qu'Ambaſſadeur; il eſt, par la même fiction, réputé préſent dans celui d'où il a été envoyé.

Que ſi l'Ambaſſadeur, à ſon départ, n'avoit point de domicile certain dans ſon pays, il faut l'y appeller en Juſtice avec les formalités qu'on obſerve contre ceux des ſujets d'un Etat qui n'y ont point de domicile fixe, & qui errent de côté & d'autre.

Lorſque l'Ambaſſadeur eſt aſſigné dans ſon propre pays à la requête des ſujets du lieu où il exerce ſon miniſtère, il ne peut ſe diſpenſer de répondre, ſous prétexte qu'il eſt abſent

de ſa Patrie pour les affaires de l'Etat ; parce que, comme je viens de le dire, il y eſt cenſé préſent par la fiction du Droit des Gens. A la bonne heure que ſon Souverain l'exempte de tutelle & d'autres charges à cauſe de ſon abſence ; qu'il lui accorde de plus longs délais qu'à ſes autres ſujets (*m*) ; qu'il lui donne, s'il veut, des Lettres d'Etat contre ſes Concitoyens pendant le tems de l'Ambaſſade, le Prince ne fait en cela qu'uſer de ſon autorité par rapport à ſes ſujets. Ce n'eſt pas pour eux que la fiction dont je parle eſt faite, & ils ne peuvent par conſéquent l'oppoſer à l'Ambaſſadeur ; mais les étrangers peuvent la faire valoir contre lui, puiſqu'il s'en ſert contre eux. Un Prince, en envoyant un Miniſtre, ne peut lui accorder, au préjudice des ſujets de l'Etat où il doit réſider, un privilège contradictoire. Ce ſeroit le ſouſtraire à toute juriſdiction, que de le ſuppoſer, dans le même cas, abſent du pays où il eſt, & de celui où il n'eſt pas.

Si, dans le tems que ſon emploi lui a été conféré, l'Ambaſſadeur étoit ſujet de l'Etat où il l'exerce, le choix qu'on en a fait, approuvé par ce même Etat, n'empêche pas qu'il ne puiſſe être cité dans le lieu même. On ne peut faire de ſignifications dans la maiſon qu'il occupe, parce que ſa réſidence dans cette maiſon, en tant que Miniſtre, en éloigne les Officiers de la Juſtice pendant la durée de l'Ambaſſade ; mais on peut l'aſſigner de la même manière qu'on l'auroit fait, s'il eût été abſent, ſans avoir aucune maiſon dans le lieu. Le choix du Prince qui a nommé l'Ambaſſadeur, approuvé par l'Etat dont il étoit ſujet, met ſon emploi, ſa perſonne, & tout ce qui y a rapport, hors de la juriſdiction du lieu ; mais il n'y met pas les biens qu'il poſſédoit

(*m*) Le délai d'un an (pour ſe pourvoir en caſſation) aura lieu en outre à l'égard de ceux qui ſeront *abſens du Royaume pour cauſe publique*, à compter du jour de la ſignification de l'Arrêt ou du Jugement *à leur dernier domicile*. *Art.* 11 *du Réglement du Conſeil Privé de France*, *du* 28 *de Juin* 1738.

dans l'Etat, en tant que ſon ſujet. Ses créanciers, & ceux qui ont quelque affaire à diſcuter avec lui, ſans aucun rapport à l'Ambaſſade, peuvent faire les mêmes pourſuites qu'ils auroient faites, ſi leur Partie n'avoit point été élevée au rang d'Ambaſſadeur.

IV. On peut faire ſaiſir les immeubles qu'un Ambaſſadeur poſſède dans le lieu où il réſide comme Ambaſſadeur, & avec quelle reſtriction.

On a droit de ſaiſir les immeubles qu'un Ambaſſadeur poſsède dans le lieu de ſa réſidence, parce qu'il ne les poſsède pas comme Ambaſſadeur, qu'ils ne peuvent pas être réputés faire partie de l'Ambaſſade, & qu'ils ne ſont pas néceſſaires au but de l'Ambaſſade (*n*). La ſaiſie peut en être pourſuivie, comme ſi le propriétaire n'eût pas été conſtitué Miniſtre public ; en ſorte que ſi ces immeubles ſont ſitués dans un pays où la ſaiſie fonde la juriſdiction, l'Ambaſſadeur pourra être aſſigné à ce ſujet devant les Juges du lieu, de la même manière qu'il l'eût été dans le tems qu'il n'étoit pas Ambaſſadeur, & en ſuppoſant ſa perſonne non où elle eſt, mais où elle ſeroit s'il n'étoit pas allé en Ambaſſade.

Les Miniſtres publics ne peuvent avoir plus de privilèges que leurs Maîtres ; & j'ai fait voir, dans la précédente ſection, que les biens qu'un Souverain poſsède dans un pays étranger y peuvent être ſaiſis.

Les beſoins de l'Ambaſſade demandent néanmoins qu'on mette ici une reſtriction en faveur de l'Ambaſſadeur. Le reſpect pour ſon caractère exige qu'on ne ſaiſiſſe qu'une portion de ſes biens proportionnée à ce qu'il doit ; qu'on lui accorde la main-levée des fruits & des revenus des immeubles ſaiſis, ſi ces fruits & ces revenus lui ſont néceſſaires pour l'exercice de ſon Ambaſſade ; & qu'on ſuſpende toute exécution ſur les biens qui, diſtincts de l'Ambaſſade par leur nature, en ſont rapprochés par l'uſage qu'en fait l'Ambaſſadeur. On ne peut point, par exemple, faire ſaiſir la maiſon qui appartient à l'Ambaſſadeur, & où l'Ambaſſadeur loge ;

(*n*) Non ſunt inter vaſa legationis.

elle eſt néceſſaire à l'Ambaſſade, elle eſt comme une maiſon que l'Ambaſſadeur loueroit. La juriſdiction de l'Etat eſt alors comme ſuſpendue ſur cette maiſon, à cauſe du privilège attaché à la perſonne de l'Ambaſſadeur qui doit néceſſairement loger quelque part.

V.
On peut auſſi ſaiſir les effets mobiliers qu'il poſſede dans un lieu où il réſide, & qu'il ne poſſede pas comme Ambaſſadeur; & avec quelle reſtriction.

On peut auſſi ſaiſir les effets mobiliers que l'Ambaſſadeur poſsède dans le lieu où il réſidè, & qu'il ne poſsède pas comme Ambaſſadeur. La ſaiſie en doit être pourſuivie, comme ſi le Propriétaire n'eût pas été conſtitué Miniſtre public. Si ce ſont des marchandiſes dont l'Ambaſſadeur trafique, elles peuvent être ſaiſies, parce que toutes mobiliaires qu'elles ſont, elles ne ſçauroient être regardées comme néceſſaires au but de l'Ambaſſadè, lorſque l'Ambaſſadeur en fait le commerce qu'en feroit un Marchand. Si ce ſont des effets mobiliers qui lui arrivent par une ſucceſſion, laquelle s'ouvre en ſa faveur dans le lieu où il réſide, on peut faire la même procédure qu'on eût faite contre l'Ambaſſadeur, s'il n'eût pas été Miniſtre public. Tous les effets enfin qui ne ſont point attachés à la perſonne de l'Ambaſſadeur comme tel, & ſans leſquels il peut exercer ſon emploi, peuvent être ſaiſis, comme ils l'auroient pu être, s'il n'avoit pas été conſtitué Miniſtre public.

Il faut mettre à cette propoſition le même tempérament que j'ai mis à la précédente. Si les effets mobiliers ſaiſis ſont néceſſaires à l'Ambaſſadeur pour remplir les fonctions de ſon miniſtère, ils doivent lui être délivrés juſqu'à la concurrence du beſoin qui fonde le privilège.

VI.
Il n'y a aucune diſtinction à faire entre les immeubles & les effets mobiliers, lorſqu'il eſt conſtant que les effets mobiliers n'appartiennent pas plus que les immeubles à l'Ambaſſadeur en tant qu'Ambaſſadeur. Les choſes mobiliaires ne ſont pas moins dépendantes que les immobiliaires de la juriſdiction dans le reſſort de laquelle elles ſe trouvent;

Il n'y a aucune diſtinction à faire entre les immeubles & les effets mobiliers, lorſqu'il eſt conſtant que les effets mobiliers n'appartiennent pas plus que les immeubles à l'Ambaſſadeur en tant qu'Ambaſſadeur; mais on ne peut rien

Saisir sur l'Ambassadeur de tout ce qui est nécessaire à l'Ambassade.

de sorte qu'on ne doit excepter des procédures en usage dans un pays, que les effets que l'Ambassadeur possède en tant que Ministre public. Il est vrai que, quoique l'Ambassadeur soit dans un pays & qu'il y contracte, il est censé en être absent, par la fiction du Droit des Gens; que les personnes de sa suite sont également réputées absentes; & que tout ce qui est à son usage est considéré comme étant hors du territoire de l'Etat. Mais si l'on peut saisir les biens d'une personne absente, pourquoi ne saisiroit-on pas ceux qui appartiennent à l'Ambassadeur, & qu'il ne possède pas en tant qu'Ambassadeur? Pourquoi ne feroit-on pas les mêmes procédures qu'on eût faites contre lui, s'il n'eût pas été chargé d'une négociation politique? Pourquoi n'intenteroit-on pas contre l'Ambassadeur une action qui ne tombe pas sur sa personne; & qui n'est fondée que sur une possession actuelle, laquelle existeroit, quand même la personne de l'Ambassadeur seroit réellement hors du territoire de l'Etat? Rien de tout cela ne donne atteinte à la dignité de l'Ambassade.

Mais le privilège du caractère représentatif influe sur les biens de l'Ambassadeur, proportionnellement au besoin qu'il en a pour l'exercice de son ministère. On ne peut saisir ni les provisions faites pour sa maison, ni son or, ni son argent, ni ses équipages, ni les bagages que les Ambassadeurs portent en allant dans un pays, ni ceux qu'ils achètent sur les lieux pour l'usage & pour l'éclat de l'Ambassade, ni absolument aucune des choses qui servent au Ministre public, ou qui sont à l'usage de ses gens. Rien de ce qui appartient à l'Ambassadeur, en tant que tel, ne peut être saisi. Disons plus. Rien de tout ce qui est nécessaire à l'Ambassade ne doit être enlevé à l'Ambassadeur, quoiqu'il lui vienne d'ailleurs; & il faut, dans l'esprit du Droit des Gens, expliquer en faveur du Ministre public tout ce qui pourroit paroître douteux.

VII. Lorsqu'un Am-

La règle générale qui soustrait l'Ambassadeur à la juris-

diction

tion du lieu, peut recevoir quelques exceptions, par le fait même de l'Ambaſſadeur.

Si l'Ambaſſadeur intente lui-même une action devant les Juges du lieu, ils ſont Juges compétens des moyens de défenſe.

Si les Miniſtres publics forment eux-mêmes une demande dans les Tribunaux du pays, ces Tribuaux ſont compétens pour connoître des moyens de défenſe qu'on y oppoſe, ſoit que ces moyens tendent à détruire ou à diminuer la demande, ſoit qu'ils aient quelque compenſation pour objet. Il ne ſeroit pas juſte que les Nationaux fuſſent condamnés de faire à l'Ambaſſadeur le payement d'une ſomme qu'on ne lui doit point, ou à lui payer plus qu'on ne lui doit. Celui qui forme une demande dans un Tribunal, conſtitue néceſſairement ce Tribunal juge des moyens de défenſe qu'on y oppoſe (*o*).

Mais ſi le défenſeur prouve que le Miniſtre lui doit plus qu'il ne doit lui-même au Miniſtre, & que, de l'action du Miniſtre, il veuille prendre occaſion de le faire condamner à l'excédent, les Juges peuvent débouter l'Ambaſſadeur de ſa demande; mais en jugeant la compenſation juſqu'à la concurrence de ce qui lui eſt dû, ils ſont obligés de renvoyer le particulier à ſe pourvoir pour l'excédent devant les Juges compétens. Le Tribunal du pays eſt autoriſé à garantir les ſujets de l'Etat d'une demande injuſte; mais il ne peut aller au-delà ſans prendre ſur les privilèges de l'Ambaſſadeur.

VIII. Où & comment les affaires civiles des perſonnes qui ſont à la ſuite de l'Ambaſſadeur doivent être jugées.

Toutes les perſonnes d'une même maiſon dépendent néceſſairement du même Tribunal de Judicature; la condition des domeſtiques ſuit celle de leurs maîtres pour la juriſdiction; & cette juriſdiction ſur les domeſtiques change par conſéquent autant de fois qu'ils prennent un nouveau maître. Les domeſtiques d'un Ambaſſadeur ſont donc indépendans de la domination de l'Etat où leurs maîtres réſident. S'il en étoit autrement, les Ecrivains du Droit Public examineroient en vain ſi c'eſt à l'Ambaſſadeur, ou ſimplement au Prince

(*o*) Nihil licet actori quod non liceat reo.

qui l'a envoyé, qu'appartient la juriſdiction ſur ſes domeſtiques & ſur les gens de ſa ſuite.

Comme la néceſſité & la faveur du commerce ont donné aux Conſuls le pouvoir de juger les Commerçans de leur Nation, il ſeroit à deſirer que le Droit des Gens accordât aux Miniſtres publics une juriſdiction ſur les perſonnes qui leur ſont attachées; mais cet uſage n'eſt pas encore introduit. Si les Miniſtres publics décident les différends de leurs domeſtiques, c'eſt par voie d'autorité & ſans aucune forme judiciaire; parce que, toute juriſdiction venant du Prince, perſonne ne peut l'exercer légitimement, à moins que le Prince ne lui en ait attribué le droit. D'ailleurs, la juriſdiction étant une marque de Souveraineté ſur le lieu où elle s'exerce, un Ambaſſadeur ne peut en faire aucun acte dans la Cour où il réſide, ſans la permiſſion de cette Cour. Il faudroit donc, pour rendre des Jugemens, & qu'il en eût reçu le pouvoir du Prince qu'il repréſente, & que l'Etat où il réſide eût conſenti qu'il l'exerçât. Ce pouvoir & ce conſentement étant ſuppoſés, l'Ambaſſadeur pourroit exercer légitimement cette juriſdiction civile, même ſur ceux de ſes domeſtiques qui, avant que d'être à lui, étoient ſujets de l'Etat où l'Ambaſſadeur réſide (*p*). Mais comme les deux circonſtances qui devroient concourir pour fonder la juriſdiction de l'Ambaſſadeur, ne ſe trouvent réunies dans aucun Miniſtre public, un Ambaſſadeur, toujours obligé de protéger les ſujets de ſon maître, doit ſe borner à accommoder les affaires civiles qui naiſſent entre les gens de ſa Nation & ſes domeſtiques, ou employer ſon autorité pour les forcer à convenir d'arbitres & à terminer leurs différends comme ils doivent l'être dans l'état de nature (*q*).

(*p*) *Voyez dans la ſeptième ſection de ce chapitre, ce ſommaire* : La femme, les domeſtiques, les gens de la ſuite du Miniſtre & ſes équipages, ſont également inviolables.

(*q*) *Voyez le Traité du Droit Naturel.*

La maiſon de l'Ambaſſadeur eſt ſacrée, comme ſa perſonne & ſes gens le ſont; mais ne l'eſt-elle que pour l'Ambaſſadeur & pour les perſonnes de ſa ſuite? Un homme du pays qui, ſans être au ſervice de l'Ambaſſadeur, s'eſt retiré dans ſon Hôtel, n'y eſt-il pas à couvert des recherches de la Juſtice? Oui, ſans doute. Prétendre le contraire, ce ſeroit réduire à rien l'inviolabilité des Maiſons d'Ambaſſadeurs, reconnue de tout le monde. Dire que la Maiſon de l'Ambaſſadeur eſt ſacrée, puiſque l'Ambaſſadeur & ſes gens ſont en ſureté dans cette Maiſon, & prétendre que le privilège ne peut être communiqué aux gens du pays, c'eſt mal raiſonner. L'Ambaſſadeur & ſes gens ſont-ils moins en ſureté ailleurs? Leur perſonne n'eſt-elle pas inviolable partout? Ce qui met la Maiſon de l'Ambaſſadeur hors de la juriſdiction du Souverain du lieu, c'eſt la fiction qui veut que cette Maiſon ſoit cenſée exiſter ailleurs. De-là, l'impoſſibilité légale d'en tirer perſonne.

LX. Le privilège de l'Ambaſſadeur empêche qu'on ne puiſſe enlever de ſa maiſon un ſujet de l'Etat, qui s'y eſt retiré.

Un Miniſtre ſage ne donnera jamais d'aſyle, au moins pour longtems, à un ſujet de l'Etat, ce ſujet ne cherchât-il à ſe dérober aux pourſuites de la Juſtice, que pour une affaire purement civile; & ſi un homme prévenu de quelque crime ſe retire dans l'Hôtel de l'Ambaſſadeur, celui-ci l'en fera ſortir, pour ne pas ſouſtraire à la Juſtice un homme qui, par ſes forfaits, a troublé l'ordre public. Les Miniſtres qui interrompent le cours de la Juſtice ou qui favoriſent les crimes, donnent ſujet de plainte au Souverain du pays; cela eſt conſtant: mais c'eſt à leurs maîtres ſeuls à prononcer ſur leur conduite, parce que les Miniſtres n'ont point d'autres Juges; & le Souverain du lieu doit ſe borner à ſe plaindre de leur conduite à leurs maîtres. Il n'a droit de faire enlever, de l'Hôtel d'un Miniſtre public, qui que ce ſoit, pas même les plus grands ſcélérats. Comment douter que les Maiſons des Miniſtres ne ſoient des aſyles inviolables, quand

on connoît l'uſage de tous les ſiècles & de tous les pays? Comment en douter, quand on ſçait qu'autrefois les Miniſtres publics avoient même des quartiers de franchiſe à Rome (*r*)?

Le privilège qui met le Souverain du pays dans l'impuiſſance morale de reprendre ſon ſujet dans la maiſon d'un Miniſtre public où il s'eſt ſauvé, ſemble avoir quelque choſe d'odieux; mais tous les privilèges ne ſont-ils pas odieux, s'ils ne ſont établis par une raiſon ſupérieure aux inconvéniens qui en réſultent?

Un Irlandois, nommé Baſl, qui s'étoit attaché à l'Eſpagne, & qui ſervoit actuellement d'Interprète à l'Ambaſſadeur de cette Couronne à Londres, fut arrêté dans le commencement du dix-ſeptième ſiècle (*ſ*), dans la maiſon de ſon maître, parce que cet homme étant accuſé d'être entré dans un complot pour tuer Jacques Ier., Roi d'Angleterre, ſon maître avoit refuſé de le livrer. On avoit réſolu de lui donner la queſtion, auſſibien qu'aux autres conjurés; mais on s'en abſtint, pour ne pas offenſer le Roi d'Eſpagne, & on offrit même de rendre cet homme à l'Ambaſſadeur, à la charge de le garder & repréſenter lors & ainſi qu'il en ſeroit requis (*t*). L'Ambaſſadeur d'Eſpagne ne le voulut pas reprendre ſans ordre de ſa Cour, qui laiſſa écouler cette affaire de la mémoire des hommes. On rendit le priſonnier l'année ſuivante (*t* bis), & il continua de ſervir publiquement ſon maître (*u*).

Le Duc de Ripperda, premier Miniſtre d'Eſpagne, remercié (*x*) par ſon maître, qui lui accorda dans le même inſ-

(*r*) *Voyez la ſeptième ſection de ce même chapitre.*
(*ſ*) *En 1606.*
(*t*) *Ambaſſade de la Boderie, 1750, premier vol.*
(*t* bis) *En 1607.*
(*u*) *Idem, deuxième volume.*
(*x*) *Le 14 de Mai 1726.*

tant une penſion de trois mille piſtoles, ſe retira (*y*) dans la maiſon de l'Ambaſſadeur Anglois (*z*) à Madrid, & y fit porter ſes meubles & effets les plus précieux, pendant la nuit & ſur les mulets de l'Ambaſſadeur de Hollande. L'Anglois lui demanda s'il avoit lieu de croire qu'il fût en diſgrace, ou ſimplement mal dans l'eſprit du Roi; ou s'il appréhendoit que le Roi eût deſſein de le charger de quelque accuſation, & de le faire pourſuivre pour quelque crime ou malverſation; attendu que, dans l'un ou l'autre cas, il ne pouvoit le recevoir chez lui. Ripperda fit voir à l'Ambaſſadeur la lettre qu'il avoit reçue du Roi la veille, & lui dit qu'il cherchoit uniquement un aſyle contre les inſultes qu'il craignoit de la part du peuple de Madrid. L'Ambaſſadeur d'Angleterre, ſans donner aucune aſſurance de protection à Ripperda, conſentit qu'il couchât ce ſoir-là dans ſon Hôtel, & voulut, avant que de prendre aucun engagement, être informé des ſentimens du Roi d'Eſpagne. Admis à l'audience de ce Prince dès le lendemain (*&*), il le ſupplia de vouloir bien lui dire ſes intentions, auxquelles il ſe conformeroit exactement. Le Roi lui dit que, quoiqu'il fût fort étonné de la démarche que Ripperda avoit faite de ſe retirer dans la maiſon d'un Miniſtre étranger, il étoit néanmoins très-content de la conduite que l'Ambaſſadeur avoit tenue dans cette occaſion. Il ajouta que Ripperda lui avoit demandé un paſſeport, pour pouvoir ſe retirer en Hollande; mais qu'il ne le lui accorderoit pas, qu'il ne remît auparavant divers papiers de conſéquence pour ſon ſervice que Ripperda avoit entre les mains. Le Roi finit par exiger de l'Ambaſſadeur, qu'il lui promît de ne pas permettre au Duc de Ripperda de s'échapper de ſa maiſon, juſqu'à ce que le Roi eût fait faire une liſte

(*y*) *Le lendemain* 15.
(*z*) *Stanhope, Lord Harrington.*
(*&*) *Le* 16.

de tous ſes papiers, & qu'il les eût envoyé chercher; ce qui s'exécuteroit dès le lendemain. L'Ambaſſadeur, de retour chez lui, déclara à Ripperda qu'il pouvoit reſter dans ſa maiſon en toute ſureté, auſſi longtems que ſes affaires le réquerroient, à condition cependant qu'il n'entreprendroit point de s'évader, ainſi qu'il avoit eu l'honneur d'en convenir avec le Roi d'Eſpagne. La Cour de Madrid appréhenda après-coup les entretiens que l'Ex-miniſtre auroit avec l'Ambaſſadeur Anglois, & lui fit ſçavoir qu'Elle avoit réſolu de poſter, pour plus grande ſureté, quelques Soldats dans le voiſinage & aux avenues de ſon Hôtel, ſans que cela procédât d'aucune méfiance qu'eût le Roi des bonnes intentions de l'Ambaſſadeur. On viſita les perſonnes & les carroſſes qui ſortirent de chez l'Ambaſſadeur; & le Secrétaire d'Etat d'Eſpagne lui écrivit pour l'engager à porter amiablement Ripperda d'accepter l'offre que le Roi avoit eu la bonté de lui faire de le mettre à couvert des inſultes de la populace, & pour lui faire entendre combien le Roi deſiroit que Ripperda ſortît de ſon Hôtel. L'Ambaſſadeur répondit que Ripperda ne croyoit pas devoir accepter les offres que la Cour lui faiſoit; qu'il ſe tiendroit dans l'aſyle qu'il avoit choiſi pour la ſureté de ſa perſonne; & que, quelque réſolution que prît le Duc de Ripperda, l'Ambaſſadeur s'attendoit que le Roi ne permettroit point que l'on commît envers lui quelque violence contre le Droit des Gens. La Cour fit enlever Ripperda quelques jours après (*a*), déclarant au Miniſtre Anglois qu'il étoit déchargé de la parole qu'il avoit donnée au Roi. La Cour de Londres ſe plaignit; celle de Madrid tâcha de ſe juſtifier; & les deux Puiſſances, qui avoient d'autres ſujets de querelle, firent des actes d'hoſtilité l'une contre l'autre l'année ſuivante (*b*). La Cour d'Eſpagne viola inconteſtablement le

(*a*) *Le 25 de Mai 1726.*

(*b*) *Voyez tout le détail de cette affaire dans les Mémoires de Monrgon; dans le recueil*

Droit des Gens, ſoit parce qu'il n'y a point de cas où la maiſon d'un Miniſtre public ne doive être un aſyle inviolable, ſoit parce qu'il étoit intervenu entre le Roi d'Eſpagne & l'Ambaſſadeur Anglois une convention ſur laquelle la Cour d'Angleterre avoit raiſon de dire que » M. Stanhope, en » conſéquence de ce que le Roi Catholique lui avoit fait » l'honneur de lui dire, dans l'audience qu'il venoit d'avoir » de S. M., ayant donné ſa parole au Duc de Ripperda, » qu'il pourroit reſter dans ſa maiſon auſſi longtems qu'il » n'entreprendroit point de s'évader, ne pouvoit rétracter » cet engagement que par ordre du Roi ſon Maître, & nulle » autre perſonne au monde n'avoit droit de l'en décharger (*c*) «.

Un Ruſſe, nommé *Springer*, demeurant à Stockholm, fut arrêté; & on lui faiſoit ſon procès en Suède pour crime d'Etat, lorſqu'il ſe ſauva de priſon (*d*). Il ſe retire chez le Miniſtre Britannique appellé *Guydickens*. Le Gouvernement fait garder les avenues de ſa maiſon & la bloque. Un Secrétaire d'Etat de Suède vint demander l'extradition de Springer (*e*). Le Miniſtre Britannique refuſe de le livrer. Le Gouvernement inſiſte; & le Miniſtre, qui appréhende qu'on n'en vienne à des voies de fait, laiſſe prendre Springer par deux Officiers qu'il conſent qui entrent chez lui. Springer eſt jugé & condamné à une peine capitale. L'Angleterre demande juſtice de la violence qu'on a faite au Droit des Gens;

des actes de Rouſſet, depuis la page 69 juſqu'à la 95e. du quatrième volume; dans une brochure qui a pour titre : Lettres & Mémoires que les Miniſtres des Cours de la Grande-Bretagne, de France & d'Eſpagne, ſe ſont depuis quelques mois écrit & envoyé réciproquement ſur la ſituation préſente des affaires de l'Europe, traduit de l'Anglois, *la Haye, Jean Vanduren*, 1727, in-4°.; & *dans le* Cérémonial diplomatique, *depuis la page 367 juſqu'à la page 373 du deuxième volume.*

(*c*) *Page 89 du Recueil de Rouſſet, & pag. 14 de la brochure énoncée dans la note précédente.*

(*d*) *Le 16 de Novembre 1747.*

(*e*) *Le 17 du même mois.*

Digitized by Google

& la Suède, de la conduite qu'a tenue le Miniſtre Anglois. Aucune de ces Cours n'accorde ni ne reçoit de ſatisfaction ; & elles retirent toutes deux leurs Miniſtres. Cette querelle n'a point eu de ſuite, & les deux Cours paroiſſent diſpoſées à s'envoyer réciproquement de nouveaux Miniſtres, ſans parler du paſſé.

X. On ne peut enlever un ſujet de l'Etat, que l'Ambaſſadeur y a retenu par force.

On ne peut pas non plus enlever, de la maiſon de l'Ambaſſadeur, un ſujet de l'Etat qui y eſt allé ſans aucun deſſein d'y demeurer, & que l'Ambaſſadeur y a retenu par force. C'eſt une ſuite néceſſaire de ce principe : *Que les maiſons des Ambaſſadeurs ſont des aſyles impénetrables à la Juſtice du lieu.* Un homme qui a ourdi quelque trame, qui a offenſé ou un Prince, ou ſon Miniſtre public, va chez ce Miniſtre, ſoit pour ſe juſtifier, ſoit en diſſimulant ſa conduite dont il ſuppoſe que le Miniſtre n'eſt pas inſtruit : le Miniſtre l'arrête ; le Souverain du lieu n'a pas droit de le faire enlever. C'eſt au Maître ſeul de l'Ambaſſadeur qu'il appartient de décider ſur la conduite de ſon Miniſtre.

C'eſt pour cela que le Cardinal Chigi, neveu du Pape Alexandre VII, ne crut pas, ſous le pontificat même de ſon oncle, pouvoir aller en ſureté dans le Palais qu'occupoit à Rome le Duc de Crequi, Ambaſſadeur de France, pour ſe juſtifier d'une offenſe où l'on ſuppoſoit qu'il avoit eu quelque part. Il fit demander à ce Miniſtre du Roi Très-Chrétien, par la Reine Chriſtine de Suède qui étoit à Rome, ſa parole qu'il ne l'arrêteroit pas (*f*) ; & l'on juge ſans peine que le Cardinal ne fit aucune démarche dans une affaire de cette conſéquence, ſans la participation du Pape. De quel poids n'eſt pas cette opinion ? A Rome, le lieu de l'Europe où l'on fait une étude plus particulière du droit des Nations, un Cardinal, un Cardinal neveu, un Cardinal Premier Miniſtre, eſt

(*f*) *Voyez l'Hiſtoire des démêlés de la Cour de France & de celle de Rome, pour l'affaire de Corſes, par Regnier des Marais.*

perſuadé

perſuadé que, s'il eſt arrêté dans la maiſon d'un Ambaſſadeur, le Souverain du lieu ne peut le faire enlever. Il croit cela, & le Souverain du lieu le croit auſſi.

XI. On ne peut même en tirer un ſujet de l'Etat, que l'Ambaſſadeur a fait enlever à la Juſtice.

Allons plus loin, & diſons qu'on ne peut même tirer de la maiſon de l'Ambaſſadeur un ſujet de l'Etat que l'Ambaſſadeur a fait enlever à la Juſtice. Quelque repréhenſible que ſoit en ce cas la conduite du Miniſtre, le Souverain du lieu n'eſt pas en droit de s'en faire raiſon. Que le ſujet de l'Etat, retenu chez un Miniſtre public, y ſoit allé librement, comme dans l'hypothèſe du précédent article, ou qu'il y ait été conduit, après avoir été arrêté par l'ordre de l'Ambaſſadeur ou ſimplement par ſes gens, comme dans l'un des cas de l'article ſuivant, tout cela eſt égal, & le principe de déciſion eſt toujours le même.

XII. On peut encore moins enlever ſes propres gens.

On peut encore moins enlever de la maiſon de l'Ambaſſadeur ſes propres gens. Cette propoſition eſt une ſuite néceſſaire des principes que j'ai établis (*g*). L'Eſpagne a violé cette règle en trois occaſions.

I. Un Auteur rapporte (*h*) qu'à Madrid on tira par force, de l'Hôtel de l'Ambaſſadeur de Veniſe, malgré la réſiſtance que ce Miniſtre fit à main armée, quelques criminels que l'on condamna, & à qui l'on fit enſuite grace, leur ordonnant ſimplement de ſortir du Royaume. Il ajoute qu'à cette occaſion le Roi d'Eſpagne écrivit à la République de Veniſe & à tous les Princes Chrétiens, qu'il deſiroit que, lorſque ſes Ambaſſadeurs commettroient un délit indigne de leur miniſtère, ils fuſſent exclus de leurs privilèges, & jugés ſelon les loix du pays de leur réſidence. Un autre Ecrivain dit la

(*g*) *Voyez, dans la ſeptième ſection de ce chap. ces trois ſommaires :* I. La femme & les domeſtiques du Miniſtre, ſes équipages & ſon train, ſont également ſacrés & inviolables. II. La maiſon du Miniſtre public eſt ſacrée & inviolable. III. Les Miniſtres publics, leurs maiſons, leurs équipages, & tous les gens de leur ſuite, ſont réputés hors du territoire où ils réſident. Conſéquences de cette fiction.

(*h*) *Vera, dans ſon* Parfait Ambaſſadeur, *liv. Ier., ch.* 43.

même choſe (*i*). Un troiſième (*k*) nie que le Roi Catholique ait écrit cette lettre; & un quatrième (*l*) n'oſe prononcer ſur la vérité ou la fauſſeté de ce fait.

En vain approfondiroit-on un fait qui, tel qu'il ſoit, ne peut jamais conduire à aucune conſéquence. La Cour d'Eſpagne aura violé le Droit des Gens; &, pour détourner le mauvais effet que pouvoit produire ſon entrepriſe dans les autres Cours, aura relevé l'énormité de celle de l'Ambaſſadeur, & aura déclaré que, s'il arrivoit à ſes Miniſtres de tenir une conduite auſſi injuſte que l'étoit celle qu'avoit tenue l'Ambaſſadeur de Veniſe, elle ne trouveroit pas mauvais qu'on les regardât comme déchus de leurs privilèges. Qu'eſt-ce que tout cela ſignifieroit? Ce ſeroit un langage dicté par le deſir de ſe tirer honorablement d'une fauſſe démarche. Cela pourroit-il empêcher les Cours de l'Europe de juger de cette fauſſe démarche, ſur ce qu'elle étoit en elle-même, & ſur les règles du Droit des Gens, antérieures à cette déclaration? Cette déclaration pouvoit-elle avoir un effet rétroactif? Pouvoit-elle changer les règles du Droit des Gens, même pour l'avenir? Une pareille déclaration, faite par un ſeul Prince, & dans une telle circonſtance, peut-elle faire une règle du Droit des Gens? Peut-elle anéantir les privilèges des Ambaſſadeurs? Et ne ſeroit-ce pas les anéantir abſolument, que de ne leur en accorder que dans le cas où ils n'en ont pas beſoin? Un Miniſtre qui ne commet point de crimes, n'a pas beſoin de privilège; & le privilège des Ambaſſadeurs ne conſiſte pas à être exempts de punition, mais à n'avoir d'autres juges que leurs Maîtres, & à ne pouvoir être punis que par leurs Maîtres.

(*i*) *Marſelaer, Legat. lib. II, diſtinct.* 13.

(*k*) *Wicquefort*, l'Ambaſſadeur & ſes fonctions, *liv. I, ſect.* 29.

(*l*) *Bynkarsheek*, du Juge compétent, *édition françoiſe, de la Haye, de* 1723, *page* 232.

Au reſte, il n'y aucun doute qu'une ſeule Nation ne pût priver les Ambaſſadeurs qu'elle recevroit, des privilèges que leur donne le Droit des Gens, pourvu qu'avant de les recevoir, elle déclarât préciſément qu'ils n'en jouiroient point. Ce ſeroit aux Souverains étrangers, à qui cette déclaration ſeroit faite, à examiner s'il leur conviendroit d'envoyer des Ambaſſadeurs ſur ce pied-là. Mais, quand on a reçu un Ambaſſadeur, ſans avoir fait avec ſon Maître une convention expreſſe, on eſt convenu tacitement de le laiſſer jouir des privilèges que le Droit des Gens attribue au Miniſtère public. Que ſi une Nation ne vouloit recevoir un Ambaſſadeur étranger qu'à condition qu'il ſe ſoumettroit à la juriſdiction du pays (*m*), & que la Nation qui enverroit l'Ambaſſade ſouſcrivît à cette condition expreſſe, la préſomption du Droit des Gens ceſſeroit, & les droits de l'Ambaſſade ſeroient règlés ſur le pied de la convention expreſſe, dans le pays pour lequel elle auroit été faite. Le Droit des Gens n'a lieu qu'entre ceux qui s'y ſoumettent par une convention ou expreſſe ou tacite; mais une volonté expreſſe exclud toute volonté tacite qui y eſt oppoſée.

II. Antoine de Silly, Comte de la Rochepot, étant Ambaſſadeur de Henri IV, Roi de France, auprès de Philippe III, Roi d'Eſpagne, le neveu de ce Miniſtre, & quelques Gentilshommes François de ſa ſuite, ſont inſultés à Valladolid, où ils ſe baignoient. On en vient aux mains. Deux Eſpagnols ſont tués, & quelques autres bleſſés. Le peuple s'émeut, & inveſtit la maiſon de l'Ambaſſadeur de France, où les meurtriers s'étoient retirés. Le peuple étoit prêt d'y mettre le feu; le Magiſtrat y accourt avec main-forte, & en enlève les meurtriers qu'il fait mettre dans les priſons de Madrid. Le Roi Catholique prétendit excuſer ce qui s'é-

(*m*) *Voyez, dans la dixième ſection, ce ſommaire*: Si un Ambaſſadeur, ſujet du pays où il eſt envoyé, doit jouir des privilèges des Miniſtres publics.

toit paſſé, ſur la néceſſité où l'on avoit été de calmer un peuple ſoulevé, envoya le Magiſtrat demander pardon à l'Ambaſſadeur, & laiſſa néanmoins les François en priſon. Henri IV, ne jugeant pas que la ſatisfaction faite à ſon Ambaſſadeur fût ſuffiſante, lui ordonna de revenir en France, ſans prendre congé du Roi Catholique, & défendit tout commerce avec les Eſpagnols. Ce Prince avoit d'autres ſujets de ſe plaindre de la Cour de Madrid; mais il ne vouloit pas commencer la guerre, qu'il ne fût en état de la faire. Clément VIII accommoda ce différend; l'Eſpagnol lui conſigna le procès & les priſonniers, que le Pape remit quelques jours après entre les mains du Comte de Bethune, notre Ambaſſadeur à Rome; & le Roi ſe contenta au ſurplus des honneurs extraordinaires que Philippe III fit rendre à Barrault (*n*) qui prit la place de la Rochepot (*o*).

III. Un homme conduit par des Archers, étant entré dans Madrid par la porte d'Alcala (*p*), & étant parvenu juſqu'au petit pont qui eſt au milieu de la promenade publique du Prado, où il y avoit un grand concours de peuple, parce que c'étoit le dernier Dimanche du Carnaval, fut enlevé & conduit à l'Hôtel de Don Pedro Cabral de Belmonte, Miniſtre de Portugal. Ce fait principal étoit conſtant. Mais la Cour de Portugal prétendit que c'étoit le peuple qui avoit enlevé le priſonnier, & qui l'avoit mené chez le Miniſtre de Portugal; que deux des gens de livrée de ce Miniſtre ſe joignirent ſimplement au peuple; que, dès que ce Miniſtre ſçut ce qui venoit de ſe paſſer, il ordonna qu'on dépouillât de

(*n*) *Emeric Gobier de Barrault.*

(*o*) *Le 2 d'Août 1601. Voyez l'Hiſtoire de Henri le Grand par Péréfixe, ſous l'an 1601. On peut voir ce qu'en dit Wicquefort, pag. 817 du premier volume de ſon Traité de l'Ambaſſadeur, édition de la Haye de 1724; & ce qu'en rapporte d'Avrigny, auteur des Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire univerſelle de l'Europe, depuis 1600 juſqu'en 1616, ſous la date du 2 d'Août 1601.*

(*p*) *Le 20 de Février 1735.*

leurs habits de livrée quatre laquais qui s'étoient trouvés à l'enlèvement, dont deux n'avoient été que ſpectateurs, & qu'on les chaſsât auſſibien que le priſonnier ; que cela fut fait ; & que le Miniſtre en informa, par une lettre, le Gouverneur du Conſeil de Caſtille (*q*). La Cour d'Eſpagne diſoit au contraire, que l'enlèvement avoit été prémédité, & qu'il fut fait par les ſeuls domeſtiques du Miniſtre ; que ce Miniſtre avoit eu deſſein de ſouſtraire, & avoit ſouſtrait en effet, un aſſaſſin à la Juſtice ; que cet aſſaſſin étoit reſté plus de trente heures dans l'Hôtel du Miniſtre, ſe montrant aux fenêtres & inſultant à la Juſtice offenſée ; que le Gouverneur du Conſeil de Caſtille, qui n'étoit point le Miniſtre à qui l'on eût dû s'adreſſer, étoit malade & hors d'état de recevoir des lettres ; & que les gens du Miniſtre Portugais avoient conduit eux-mêmes, au bout de trente heures, le priſonnier en lieu de ſureté, ſans que ce Miniſtre eût livré à la Juſtice Royale les domeſtiques coupables, ſans même qu'il en eût chaſſé un ſeul. Les récits que firent de cet événement les Cours de Madrid & de Liſbonne, ne différoient que dans ces points-là.

Deux jours après (*r*), des Soldats, conduits par trois Officiers, entrèrent dans la maiſon du Miniſtre de Portugal, la baïonnette au bout du fuſil, & enlevèrent dix-neuf de ſes domeſtiques, Pages, Valets-de-Chambre, ou gens de livrée, qu'ils mirent dans les priſons Royales.

Informé de cet événement, le Roi de Portugal fit enlever un pareil nombre de domeſtiques du Marquis de Capicelatro Ambaſſadeur d'Eſpagne à Liſbonne.

Les deux Miniſtres quittèrent les Cours où ils réſidoient ;

(*q*) Premier Magiſtrat, Chef de la Juſtice en Eſpagne, à peu-près comme le Chancelier l'eſt en France ; avec cette différence, que le Roi Catholique change quand il veut le Gouverneur du Conſeil de Caſtille ; & que, pour changer un Chancelier de France, il faut lui faire ſon procès.

(*r*) *Le 22 de Février 1735.*

les Portugais eurent ordre de ſortir d'Eſpagne, & les Eſpagnols du Portugal. Le Roi Catholique fit défiler des Troupes vers le Portugal; & le Roi de Portugal envoya auſſi ſur la frontière le peu de Soldats qu'il avoit. Il n'y eut point d'hoſtilité, mais toute communication fut interrompue pendant plus de deux ans entre les deux Cours. Elles s'accomdèrent enfin (*f*), par la médiation de la France & de l'Angleterre; & convinrent que les domeſtiques priſonniers à Madrid ſeroient relâchés, dès que les Miniſtres Médiateurs déclareroient à l'Eſpagne que les domeſtiques priſonniers à Liſbonne le ſeroient dans le même tems.

J'oſe le dire, la conduite du Miniſtre de Portugal, celle de la Cour de Madrid, & celle de la Cour de Liſbonne, furent également déplorables.

La différence qui ſe trouvoit dans la manière dont ces deux Cours racontoient l'événement qui les avoient brouillées, n'influoit pas ſur la queſtion du Droit des Gens. Quand même le Miniſtre de Portugal ſe ſeroit conduit de la manière qu'il ſoutenoit l'avoir fait, il eût toujours été répréhenſible, en ce qu'il n'avoit livré à la Juſtice ni le priſonnier qu'on avoit enlevé, ni ceux de ſes gens qui avoient fait cet enlèvement. S'il tint la conduite que ſuppoſoit la Cour d'Eſpagne, comme tout le monde le crut dans le tems, il méritoit d'être puni ſévèrement : mais, dans l'un & dans l'autre cas, ce n'étoit que par ſon Maître qu'il pouvoit l'être; & le Roi d'Eſpagne n'avoit aucun droit d'offenſer le Roi de Portugal, en la perſonne de ſon Miniſtre.

C'étoit au Roi de Portugal que le Roi d'Eſpagne devoit demander ſatisfaction de la conduite de ſon Miniſtre. On ne pouvoit la lui refuſer; &, ſi on ne la lui eût pas accordée, il étoit en droit d'en tirer raiſon par la voie des armes. Au

(*f*) *Par une convention faite à Verſailles le 16 de Mars 1737. On trouve tout le détail de cette affaire dans le deuxième volume de l'Etat politique de l'Europe.*

lieu de prendre le ſeul parti que le Droit des Gens lui indiquoit, la Cour d'Eſpagne viola elle-même ce Droit, en faiſant enlever les domeſtiques du Miniſtre Portugais, & ſe mit dans la ſituation de devoir faire des ſatisfactions au Roi de Portugal, à qui elle étoit en droit d'en demander. Ce qui eſt très-digne encore d'attention, c'eſt que la Cour d'Eſpagne ne pécha pas moins contre les règles de la politique, que contre celles de la juſtice. Elle pouvoit ſe faire honneur par ſa modération; & elle s'attira une affaire déſagréable, dont les ſuites devoient mettre, ſi non un obſtacle, au moins un retardement à un grand deſſein (*t*), qui ſeul méritoit alors d'attirer toute ſon attention, & d'occuper toutes ſes forces. On publia à Madrid, que la rupture de l'Eſpagne & du Portugal avoit été artificieuſement ménagée pour faire une diverſion favorable aux armes de Charles VI en Italie. Cela étoit évidemment faux; & le Portugal comptoit ſi bien ſur la paix, qu'il n'avoit ni troupes pour former un camp, ni magaſins pour les faire ſubſiſter. S'il eût été vrai d'ailleurs, comme le ſuppoſoit la Cour de Madrid, que le Roi de Portugal cherchoit un ſujet de rupture, étoit-ce au Conſeil d'Eſpagne à le lui fournir?

Le Roi de Portugal ne conſerva pas longtems l'avantage que lui donnoit la fauſſe démarche du Conſeil de Madrid. Il fit un outrage au Miniſtre Eſpagnol, parce qu'on en avoit fait un en Eſpagne au Miniſtre Portugais. Que les repréſailles ne ſoient pas convenables dans ce cas-là, c'eſt ce que je fais voir ailleurs (*u*).

XIII. Les principes poſés ſur la compétence du Juge des Miniſtres publics, en matiere civile, ont été autoriſés par une Déclaration expreſſe des Etats Généraux des Provinces Unies, ſur-laquelle on fait ici quelques reflexions.

Les principes que j'ai poſés ſur la queſtion de la compétence du Juge de l'Ambaſſadeur en matière civile, ont été

(*t*) *L'établiſſement de l'Infant Dom Carlos, & la guerre contre l'Empereur Charles VI, terminée par le Traité de paix de 1738.*

(*u*) *Voyez la diviéme ſection de ce chapitre, au ſommaire*: S'il eſt permis à un Prince de faire au Miniſtre étranger les mêmes mauvais traitemens que le ſien a reçus.

autoriſés par une Déclaration expreſſe des Etats Généraux des Provinces-Unies, qui porte : » Que les perſonnes, do-» meſtiques, ou effets des Ambaſſadeurs venant en ce pays ; » y réſidant ou y paſſant, & y contractant quelque dette, ne » pourront, pour aucune dette, telle qu'ils aient contractée ; » être arrêtés, ſaiſis ou retenus, ni à leur arrivée, ni pendant » leur ſéjour, ni à leur départ de ce pays ; & que les Habi-» tans auront à ſe règler là-deſſus, en ce qu'ils voudront con-» tracter avec les ſuſdits Ambaſſadeurs & leurs domeſti-» ques « (*x*).

Toute difficulté diſparoît à la vue de la Déclaration des Provinces-Unies, qui a canoniſé les vrais principes du Droit des Gens ; mais je dois faire quelques obſervations ſur cette Déclaration.

I. Elle ne dit rien de l'ajournement en Juſtice. Comme elle ne parle pas des arrêts ou ſaiſies qui ſe font en Hollande, pour l'exécution d'une ſentence judiciaire, mais de celles par leſquelles on y commence les procès, il eſt aiſé de comprendre, en appliquant ces termes à l'uſage du pays, que les Etats Généraux défendent aux ſujets de l'Etat d'appeller en Juſtice les Ambaſſadeurs, puiſque ceux qui ne ſont pas ſujets ne peuvent y être appellés qu'en conſéquence d'un arrêt ou d'une ſaiſie qui fonde la juriſdiction. Si les Ambaſſadeurs qui réſident dans les Provinces-Unies pouvoient être appellés en Juſtice directement & de plein droit, il n'eût pas été néceſſaire de faire mention d'arrêt.

II. Le mot *d'effets des Miniſtres publics* ne paroît pas devoir être pris dans toute ſon étendue. J'eſtime qu'il doit être conçu avec cette reſtriction : En tant qu'ils appartiennent à l'Ambaſſade, ou qu'ils ſont néceſſaires à l'exercice des fonctions de l'Ambaſſadeur.

III. Le privilège eſt accordé aux Miniſtres *venans dans le*

(*x*) *Déclaration des Etats Généraux, du 9 de Septembre 1679.*

pays,

pays, y réſidens ou y paſſans. Il n'y a point de difficulté pour ceux qui réſident, il n'y en a pas non plus pour ceux qui vont ou qui paſſent dans l'Etat même à qui ils ſont envoyés; mais les Miniſtres publics ne ſont que comme des particuliers à l'égard des Princes à qui ils n'ont pas été envoyés (*y*): ainſi, les termes de la Déclaration des Hollandois ne doivent être appliqués qu'aux Miniſtres qui vont ou qui paſſent par les terres de l'Etat où ils ſont envoyés. L'ordre même des mots le donne à entendre: *Venans en ce pays, y réſidens ou y paſſans.* Cela paroît encore par les paroles qui ſuivent celles-là: *Ni à leur arrivée, ni pendant leur ſéjour, ni à leur départ de ces pays.*

IV. La Déclaration ajoute: *pour aucune dette qu'ils aient contractée dans le pays.* Eſt-ce qu'on pourroit faire arrêter un Ambaſſadeur pour les dettes qu'il a contractées ailleurs? Non. Ces termes ne ſont pas exacts: mais on voit évidemment que la République n'a voulu parler que du cas où il y a plus de difficulté; & il faut faire ici uſage de l'argument du plus au moins. Si l'on a décidé en faveur de l'Ambaſſadeur le cas le plus favorable au Citoyen, le privilège doit valoir à plus forte raiſon dans le cas où la prétention du Citoyen ſeroit moins favorable.

XIV. Ces mêmes principes ont été autoriſés par un acte du Parlement d'Angleterre, ſur lequel on fait auſſi quelques obſervations.

Les mêmes principes ont encore été autoriſés par un acte du Parlement d'Angleterre.

L'Ambaſſadeur de Pierre, Czar de Ruſſie, fut arrêté pour dettes à Londres (*z*), & relâché peu d'heures après. Le Czar ſe plaignit de la violence faite au Droit des Gens; Anne, Reine d'Angleterre, fit conſtituer priſonniers dix-ſept hommes qui y avoient eu part; mais, quand il en fallut venir au châtiment, l'embarras fut extrême. Les Loix d'Angleterre

(*y*) *Voyez, dans la ſeptième ſection, ce ſommaire*: Les privilèges des Miniſtres publics n'ont lieu que ſur les terres de la Puiſſance à qui ils ſont envoyés.

(*z*) *En* 1708.

gardoient le ſilence ſur cette ſorte de crime, & il n'eſt pas permis dans ce pays-là de punir un ſujet d'une peine qui n'eſt pas déterminée par une Loi préciſe. L'Ambaſſadeur Ruſſe ſe retira en Hollande. La négociation traîna encore quelque tems, & fut enfin terminée (&) de cette manière.

La Reine d'Angleterre déclara, par une lettre qu'un Ambaſſadeur extraordinaire porta au Czar, *qu'elle déteſtoit la violence* faite au Droit des Gens; elle en *fit ſes excuſes*, & pria le Czar de recevoir celles que ſon Ambaſſadeur lui feroit *de ſa part & en ſon nom, comme ſi elle eût été préſente.* Elle promit de faire punir les coupables, priant auſſi le Czar d'avoir égard à la contrainte où la tenoit la forme de ſon Gouvernement; elle s'obligea de faire rembourſer à l'Ambaſſadeur inſulté tous les frais & les dommages à quoi cette affaire l'avoit engagé; & elle écrivit à l'Ambaſſadeur lui même une lettre pour ſa ſatisfaction particulière. Elle promit enfin de faire paſſer un acte par le Parlement d'Angleterre, qui prononceroit ſur le cas en queſtion, & qui porteroit en même tems une Loi pour l'avenir. Voilà tout ce qu'il étoit poſſible de faire.

Le Czar pardonna aux coupables, il leur remit les peines auxquelles ils furent condamnés, & le Parlement paſſa cet acte :

L'AN SEPTIÉME DU RÉGNE DE LA REINE ANNE.

ACTE pour conſerver les privilèges des Ambaſſadeurs & des autres Miniſtres des Princes étrangers.

» D'autant que pluſieurs perſonnes turbulentes, & qui ne » gardent point de règles, ont, d'une manière outrageante, » inſulté la perſonne de Son Excellence André Artemonowitz » de Matucof, Ambaſſadeur Extraordinaire de S. M. Cza-

(&) En 1710.

» rienne, Empereur de la Grande Ruſſie, le bon Ami & Allié » de S. M., en l'arrêtant en pleine rue, & le tirant par vio- » lence hors de ſon carroſſe, en le retenant ſous garde pen- » dant pluſieurs heures, au mépris de la protection accor- » dée par S. M., contre le Droit des Gens, & au préjudice » des droits & des privilèges que les Ambaſſadeurs & les » autres Miniſtres publics, autoriſés & reçus comme tels, » ont en tout tems poſſédés, & qui doivent être tenus ſacrés » & inviolables; qu'il ſoit donc déclaré par S. M., de l'avis » & du conſentement des Seigneurs Eccléſiaſtiques & Sécu- » liers, & des Communautés aſſemblées en Parlement, & » par leur autorité, que toutes actions & procès, arrêts & » procédures commencées, faites & pourſuivies contre ledit » Ambaſſadeur, par quelque perſonne ou perſonnes que ce » puiſſe être, & toutes cautions, obligations données par » lui, ou par aucune autre perſonne ou perſonnes de ſa part » & pour lui, & toutes reconnoiſſances des cautions don- » nées ou reconnues pour une telle action ou procès, ordre » ou procédures, & tous jugemens en conſéquence, ſont » entièrement nuls & de nulle valeur & invalides, & ſeront » eſtimés & jugés être entièrement nuls, de nulle valeur, & » invalidés à toutes fins, conſtructions & égards quelcon- » ques.

» Et qu'il ſoit ſtatué, arrêté & ordonné, par l'autorité ſuſ- » dite, que toutes entrées, procédures & enregiſtrement » contre ledit Ambaſſadeur ou ſa caution, ſeront invalidés » & annullés.

» Et afin de prévenir de pareilles inſolences à l'avenir, » qu'il ſoit déclaré, par l'autorité ſuſdite, que tous ordres » & procès qui, en quelque tems que ce ſoit ci-après, ſe- » ront faits & pourſuivis, par leſquels la perſonne d'aucun » Ambaſſadeur ou d'aucun autre Miniſtre public, de quelque » Prince ou Etat étranger que ce ſoit, autoriſé ou reçu com-

» me tel par S. M., par ſes ſucceſſeurs & héritiers, ou les
» domeſtiques ou ſerviteurs des Ambaſſadeurs, ou des au-
» tres Miniſtres publics, puiſſent être arrêtés ou empri-
» ſonnés, ou leurs biens ou immeubles retenus, ſaiſis & ar-
» rêtés, ſeront tenus & jugés être entièrement nuls, & ſe-
» ront invalidés à toutes fins, conſtructions & égards quel-
» conques.

» Et qu'il ſoit encore arrêté & ordonné, par l'autorité ſuſ-
» dite, qu'en cas qu'aucune perſonne ou perſonnes oſent
» & préſument de pourſuivre un tel ordre ou procès, telle
» perſonne ou perſonnes, & tous Procureurs qui pourſui-
» vront & ſolliciteront en tel cas, & tous Sergens & Offi-
» ciers de Juſtice qui exécuteront de ſemblables ordres ou
» procès, en étant convaincus par la confeſſion ou aveu de
» la Partie, ou par le ſerment d'un ou de pluſieurs témoins
» dignes de foi, fait devant le Seigneur Chancelier ou Gar-
» de des Sceaux de la Grande-Bretagne, devant le Seigneur
» Chef de Juſtice des Plaids-communs, ou devant deux
» d'entre eux, ſeront tenus & regardés comme gens qui
» violent le Droit des Gens, & comme perturbateurs du
» repos public; & ſouffriront les peines, amendes, & châ-
» timens corporels que ledit Seigneur Chancelier, le Sei-
» gneur Garde des Sceaux, & leſdits Seigneurs Chefs de
» Juſtice, ou deux d'entre eux, trouveront à propos de leur
» impoſer & de leur faire ſouffrir.

» A condition, & qu'il le ſoit déclaré, qu'aucun Mar-
» chand ou autre Négociant mentionné dans aucun Statut
» contre les banqueroutiers, qui s'eſt mis ou ſe mettra au
» ſervice d'un Ambaſſadeur ou d'un Miniſtre public, n'aura
» & ne tirera d'aucune manière avantage de cet acte, &
» qu'aucune perſonne ne ſera pourſuivie en Juſtice pour
» avoir arrêté le domeſtique ou ſerviteur d'un Ambaſſadeur
» ou d'un Miniſtre public, en vertu de cet acte, à moins

» que le nom dudit domeſtique ou ſerviteur ne ſoit enregiſ-
» tré dans le Bureau de l'un des principaux Secrétaires d'Etat,
» & tranſmis par ledit Secrétaire aux Sheriffs & Députés, qui,
» lorſqu'ils les recevront, les feront afficher en quelque lieu
» public de leurs Bureaux où il ſera permis à qui que ce ſoit
» d'aller en prendre copie, ſans payer aucun droit ou récom-
» penſe.

» Qu'il ſoit encore arrêté & déclaré, par l'autorité ſuſ-
» dite, que ce préſent acte ſera admis & reçu dans toutes
» les Cours de Juſtice de ce Royaume, comme un acte pu-
» blic; & que tous les Juges & Juſticiers en prendront connoiſ-
» ſance ſans aucune formalité ou procès; & tous Shériffs,
» Sergens, & autres Officiers & Miniſtres de la Juſtice em-
» ployés en la pourſuite des procès, ſont requis par le pré-
» ſent acte d'y avoir égard; ſinon ils en répondront à leurs
» périls (*a*) «.

Cet acte demande auſſi quelques obſervations de ma part.

I. Le Parlement d'Angleterre rend un juſte hommage au Droit des Gens. Il caſſe tout ce qui avoit été fait, au préjudice de ce même Droit, à l'occaſion de l'Ambaſſadeur Ruſſe. Les cautionnemens & les reconnoiſſances des cautions ſont annullés, & enveloppés dans la conſéquence générale du principe. Sur cela, il faut entendre que ces cautionnemens avoient été donnés pour obtenir la liberté de l'Ambaſſadeur, quelques heures après la violence qu'il avoit ſoufferte. C'eſt cette circonſtance particulière qui conſtitue la juſtice de la Loi; car l'inſulte faite à l'Ambaſſadeur étant condamnée, les cautions qu'il avoit données pour en arrêter le cours, devoient être déchargées, attendu que le principe de l'enga-

(*a*) *Cet acte du Parlement d'Angleterre, & le détail de l'affaire qui y donna lieu, ſe trouvent dans le deuxième volume du* Cérémonial diplomatique du Droit des Gens, *depuis la page 510 juſqu'à la page 522.*

gement contracté par ces cautions étoit vicieux. Il ne s'en ſuit pas de-là, dans la règle générale, lorſqu'un Miniſtre public a volontairement donné des cautions à ceux avec qui il a traité, ſans que ſon caractère ait reçu aucune atteinte, que les cautions ne puiſſent être légitimement pourſuivies en Juſtice.

II. L'indépendance du Miniſtre public eſt portée trop loin, quant aux biens, en ce que le Parlement l'a communiquée aux immeubles. J'ai fait voir (*b*) que les immeubles peuvent être ſaiſis.

III. La diſpoſition qui ſuit celle dont je viens de parler, renferme de ſages précautions, afin qu'on ne prenne aucune part à une violence que la Loi veut ou empêcher ou punir, en enveloppant dans une même peine les perſonnes qui conſpirent au même délit. Il eſt juſte que tous ceux qui participent au crime, ſubiſſent le même châtiment.

IV. La Loi preſcrit enfin une formalité qui annonce l'état des perſonnes, leſquelles appartiennent aux Miniſtres publics. Elle doit être obſervée en Angleterre où elle a été jugée néceſſaire, & il ſeroit même à deſirer qu'elle le fût par-tout. Si le Miniſtre public eſt toujours connu, les gens de ſa ſuite peuvent ne pas l'être. Cette formalité, bien facile à remplir, feroit ceſſer toute cauſe & tout prétexte d'ignorance; & néanmoins, juſqu'à ce que les autres Nations policées aient jugé à propos d'établir la néceſſité de cette formalité, elle ne doit pas être regardée comme eſſentielle, ailleurs qu'en Angleterre. Une Loi, portée dans un Royaume particulier, n'a pas l'univerſalité que doit avoir un principe du Droit des Gens. L'immunité des domeſtiques du Miniſtre eſt ſolidement établie par la vérité du fait, indépendamment de toute

(*b*) *Voyez ci-devant, dans cette même ſection, ce ſommaire:* On peut faire ſaiſir les immeubles qu'un Ambaſſadeur poſsède dans les lieux où il réſide comme Ambaſſadeur.

formalité qui le manifeſte. *Cet homme eſt à moi* (peut dire l'Ambaſſadeur) ; *le fait eſt inconteſtable, donc on n'a pu l'arrêter ni ſaiſir ſes effets.*

XV. Différentes opinions ſur la compétence du Juge des Miniſtres publics en matiere criminelle.

Après tant d'autorités, la queſtion eſt bien facile à décider en matière civile. Si l'on conſulte la règle avec ſoin, on ne trouvera guère plus de difficulté pour les affaires criminelles. Tous les Ecrivains de Droit Public ſe réuniſſent à penſer que l'Ambaſſadeur a un privilège ; mais ils ſe partagent ſur le plus ou le moins d'étendue de ce privilège.

XVI. Premiere opinion réfutée.

Les uns diſent que le Droit des Gens met ſimplement l'Ambaſſadeur à couvert de toute violence ; & veulent que ſes privilèges ſoient expliqués par le Droit Commun.

Cette opinion anéantiroit viſiblement le Droit des Gens, en confondant le Miniſtre public avec le moindre particulier. Tout Citoyen, tout étranger, n'eſt-il point ſous la protection des Loix Civiles ? Les privilèges, & ſurtout les privilèges éminens des Miniſtres publics, doivent être entendus de manière qu'ils accordent quelque choſe au-delà du Droit Commun, puiſqu'ils en ſont l'exception.

XVII. Seconde opinion réfutée.

Les autres penſent que les Juges du lieu ne peuvent exercer leur juriſdiction ſur l'Ambaſſadeur pour aucun crime contre les Loix Civiles ; mais que tous les délits qu'il commet contre l'Etat, quels qu'ils ſoient, le ſoumettent à ſa juriſdiction.

Cette ſeconde opinion n'a pas plus de fondement que la première. Ce qu'on fait contre un Miniſtre public rejaillit ſur ſon Maître : Or ſi le Maître même de l'Ambaſſadeur avoit offenſé l'Etat, on pourroit bien lui en demander ſatisfaction, mais on ne devroit prendre les armes contre lui que lorſqu'il l'auroit refuſée. Traitera-t-on plus mal un Prince pour un délit fait par ſon Miniſtre, qu'il n'avouera peut-être pas, qu'on ne feroit ſi ce Prince lui-même avoit commis ce délit ?

XVIII. Troisieme opinion refutée.

D'autres eſtiment que ni les délits communs contre les particuliers, ni les crimes d'Etat ordinaires, ne peuvent ſoumettre l'Ambaſſadeur au Tribunal du lieu ; mais que les grands crimes, qui attaquent directement la vie du Prince ou qui troublent le repos public, peuvent autoriſer à juger & à punir un Ambaſſadeur.

Vaine diſtinction ! Qui ne voit que toutes les fois qu'on voudra offenſer le Miniſtre public, on prétendra qu'il aura commis quelqu'un de ces crimes énormes ?

XIX. Quatrieme opinion, ſuivant laquelle le Miniſtre étranger n'eſt ſoumis en aucun cas, à la juſtice criminelle du lieu. C'eſt la ſeule qui ſoit fondée.

Quelques autres (*c*) enfin ſoutiennent qu'il n'y aucun cas où l'Ambaſſadeur puiſſe être puni par l'Etat qui l'a admis, & que cet Etat doit s'adreſſer au Maître du Miniſtre. Ceux-là ne réſervent que la voie des armes à l'Etat offenſé, ſi le Maître de l'Ambaſſadeur ne lui fait pas une juſtice proportionnée à l'offenſe. C'eſt l'opinion à laquelle je me ſuis rangé. Examinons les objections par leſquelles on peut la combattre.

XX. Réfutation d'une premiere objection contre cette quatrieme opinion.

Dépoſitaires de la foi des Princes, les vrais Ambaſſadeurs n'ont d'autre objet que le repos des Etats, ils ſont les liens ſacrés des Souverains : mais ceux qui conſpirent contre le pays où ils réſident, ne ſont (dit-on) que des conjurés parés d'un nom reſpectable. L'Ambaſſadeur, qui commet un crime contre l'Etat où il réſide, viole lui-même le Droit des Gens ; il ne peut par conſéquent en réclamer les privilèges, il en eſt déchu. Ce Droit eſt réciproque ; & les Miniſtres publics ne peuvent ſortir de leur caractère, ſans donner au Prince à qui ils ont été envoyés le droit de ceſſer de reſpecter ce caractère qu'eux-mêmes ils avilliſſent.

Tout propre qu'eſt ce raiſonnement à s'emparer impérieuſement de l'opinion des perſonnes qui ne ſont pas inſtruites des vraies maximes du Droit des Gens, il n'eſt dans le

(*c*) *Arrault, & pluſieurs autres dont j'ai fait mention dans mon Examen ; mais mieux que tous Bynkershoek.*

fond

fond que ſpécieux ; il manque de ſolidité, & change l'état de la queſtion.

Un Ambaſſadeur ne doit pas, il eſt vrai, troubler la paix d'un Etat que ſon miniſtère l'oblige d'affermir. S'il commet quelque crime, il eſt coupable, ſans doute, & ſujet à la peine que ce crime mérite. Mais ce n'eſt pas de quoi il s'agit ; la queſtion n'eſt que de ſçavoir de qui il eſt juſticiable. Pour être puni, il n'eſt pas abſolument néceſſaire qu'il ſoit ſoumis à une juriſdiction dont ſon caractère l'affranchit. C'eſt ſon Prince qui eſt ſon Juge naturel & ſon ſeul Juge, & il ne peut être puni par une Puiſſance dont il eſt indépendant. Les actions d'un Ambaſſadeur ne le dépouillent pas de ſon caractère. Pour avoir commis un crime, il ne ceſſe ni de repréſenter ſon Maître, ni d'être réputé actuellement dans les Etats de ſon Maître ; & il ne peut par conſéquent être jugé que dans le lieu où il eſt préſumé être, & par l'Etat dont il eſt juſticiable.

XXI. Réfutation d'une ſeconde objection.

On inſiſte, & l'on attaque l'indépendance de l'Ambaſſadeur par ce dilemme : Ou l'Ambaſſadeur a commis le crime de ſon pur mouvement ; ou il l'a commis par l'ordre de ſon Maître. S'il l'a commis de lui-même, il a perdu le droit d'une indépendance dont il a abuſé : s'il l'a commis par ordre de ſon Maître, il ne peut jouir d'un privilège dont ſon Maître lui-même ne jouiroit pas.

Ce raiſonnement eſt une pure pétition de principe. Il peut être réfuté par cette ſeule conſidération, que la punition du Miniſtre faite par un Etranger, rejailliſſant ſur le Souverain, on n'a pas le droit de faire cette injure au Souverain, avant que de ſçavoir s'il avoue ſon Miniſtre, ou s'il veut le punir. En puniſſant lui-même ſon Miniſtre, le Souverain ne recevra aucune offenſe. Seroit-il juſte que ſa dignité fût bleſſée pour un crime qu'il n'a ni commis, ni donné ordre de commettre ? D'ailleurs, de quel droit un Etat jugera-t-il que le crime a été véritablement commis par l'Ambaſſadeur, & que

ce crime eſt réellement atroce, ſans entendre le Prince dont la Souveraineté ſera ſi ſenſiblement attaquée, par la punition d'un crime peut-être imaginaire ?

Après cette obſervation préliminaire, raiſonnons dans l'une & dans l'autre hypothèſe du dilemme.

Dans la première, qui ſuppoſe le crime commis du chef de l'Ambaſſadeur, le Droit des Gens, pour établir l'indépendance du Miniſtre, feint que ſa perſonne, ſa maiſon, ſon bagage, ſes domeſtiques, ſont, non dans l'Etat où l'Ambaſſadeur réſide, mais dans les terres de ſon Maître (*d*), & que les actions du Miniſtre ſont les actions du Souverain qu'il repréſente. Dans ce point de vue, le Miniſtre eſt cenſé n'avoir fait aucun crime; il ne peut donc être puni. Comment accorder d'ailleurs l'idée de punir un Ambaſſadeur dans l'Etat où il réſide, avec cette fiction du Droit des Gens qui veut qu'on le regarde comme étant hors de cet Etat?

Dans la ſeconde hypothèſe, l'objection nous engage de ſuppoſer que le Souverain lui-même a commis le prétendu délit. Il faut, pour admettre la fiction dans toute ſon étendue, & ne pas changer l'eſpèce, ſuppoſer auſſi que le Souverain eſt dans le lieu même du délit, & qu'il y eſt allé ſur la foi du Droit des Gens: Or, dans cette ſuppoſition, toutes les raiſons de l'indépendance de l'Ambaſſadeur combattront en faveur du Souverain, la queſtion demeurera entière, les motifs d'indépendance tirés du Droit des Nations ſeront dans toute leur force, & l'objection ſe réduira par conſéquent à rien. J'ai en effet montré (*e*) qu'un Prince, qui va négocier lui-même ſes affaires dans un pays étranger, eſt privilégié comme ſes Ambaſſadeurs le ſeroient.

Il s'agit, après tout, dans notre ſuppoſition, d'un crime commis par un Ambaſſadeur; & il importe d'obſerver que le

(*d*) *Voyez ce que j'ai dit dans la ſeptième ſection de ce chapitre, au ſommaire :* Les Miniſtres publics, &c. ſont cenſés hors du territoire où ils réſident.

(*e*) *Dans la huitième ſection de ce chapitre.*

Droit des Gens a la force de rendre la perſonne du Miniſtre public plus inviolable même que ne le ſeroit celle du Prince voyageant, ſans convention antérieure, dans les lieux où ſon Ambaſſadeur le repréſente (*f*). Cela eſt vrai au pied de la lettre : car le Prince n'y eſt en ce cas-là que ſous la ſauvegarde du droit d'hoſpitalité, qui ne fait qu'une partie du Droit des Gens ; au lieu que ſon Ambaſſadeur eſt ſous la protection de ce même Droit pris dans toute l'étendue de ſa ſignification & de ſes privilèges. La raiſon en eſt que le Miniſtre public ne réſide, dans le pays étranger, ni pour ſon plaiſir, ni pour ſes affaires propres, mais pour le bien commun des deux Etats. Ce n'eſt que pour lui qu'a été faite cette fiction du Droit des Gens, qui eſt la ſource de tous les privilèges des Ambaſſades.

XXII. La juriſdiction du Prince ſur les Miniſtres qui réſident auprès de lui, rendroit les Miniſtres publics inutiles au ſervice de leurs Maîtres.

Les Miniſtres publics ne ſeroient ni en ſureté à l'abri de leur caractère, ni utiles au ſervice de leurs Maîtres, ſi leurs actions pouvoient être ſoumiſes au jugement du Prince auprès de qui ils réſident. Les Souverains ſeroient expoſés à toutes ſortes d'indignités en la perſonne de leurs Ambaſſadeurs qu'on jugeroit ſur des crimes réels ou imaginaires. » Les vues de la Puiſſance qui envoie des Ambaſſadeurs (dit » l'un des plus illuſtres Ecrivains (*g*) du Droit des Gens) & » celles de la Puiſſance qui les reçoit, étant différentes pour » l'ordinaire, & ſouvent même oppoſées, on ne manquera » guère de trouver dans la conduite de ces Miniſtres étran- » gers quelque choſe à redire, à quoi l'on donnera le nom » de crime avec aſſez d'apparence «. Les marques extérieures d'amitié ne ſervent ſouvent en effet, parmi les Princes, qu'à cacher les inimitiés les plus vives.

S'il étoit permis de juger les Miniſtres étrangers, pourquoi n'auroit-on pas puni les Ambaſſadeurs qui ont révolté des ſujets contre leurs Souverains ? qui ont fourni aux ſéditieux

(*f*) *Voyez, dans la huitième ſection, ce ſommaire* : Premier cas où le Prince eſt voyageur & eſt entré dans l'Etat ſans permiſſion.

(*g*) *Gratius.*

de l'argent & des armes pour faire la guerre à leurs Maîtres ? qui ont ourdi tant de trames ? formé tant de conſpirations ? fait ſurprendre tant de places ? fait attenter même à la vie des Princes ? Car, il ne faut le diſſimuler, cela eſt arrivé autrefois, & pourra encore arriver.

C'eſt un inconvénient, mais l'inconvénient de la règle ne change pas la règle ; & quelle règle n'a pas ſes inconvéniens ? Un Ambaſſadeur doit chercher à pénétrer les ſecrets de l'Etat où il réſide ; il ne peut y réuſſir qu'en attachant aux intérêts de ſon Maître pluſieurs ſujets de l'Etat, & en employant des moyens propres à la fin qu'il ſe propoſe (*h*). Comment remplira-t-il cet objet important de ſon emploi ; ſi on lui fait un crime d'Etat de ſes liaiſons, & ſi l'on peut ſe conſtituer ſon Juge ? Que deviendra ſon indépendance ? Que deviendra la convention des deux Nations ſur laquelle cette indépendance eſt fondée ? Un Miniſtre public aura-t-il en même tems ſes parties pour Accuſateurs & pour Juges ? Ce Miniſtre, toujours ſoumis au jugement de ſon Maître, ſera-t-il, en même tems & pour le même ſujet, ſoumis à deux juriſdictions, à celle de ſon Souverain, & à celle d'un Souverain étranger ?

XXIII. L'infraction du Droit des Gens auroit de plus grands inconvéniens que l'inobſervation des Loix Civiles n'en ſçauroit jamais avoir.

Les motifs des différentes opinions ſur l'indépendance des Miniſtres publics, ſont fondés, les uns ſur l'utilité de la punition des crimes ; les autres, ſur l'avantage qui réſulte de la faveur des Ambaſſades. Ces motifs peuvent-ils entrer en comparaiſon ?

Toutes les Loix ont des inconvéniens ; & le Droit des Gens, en ce qu'il favoriſe indéfiniment l'impunité des Ambaſſadeurs, a les ſiens. C'en eſt un, ſans doute, que les Miniſtres publics puiſſent s'engager avec moins de répugnance dans des pratiques contraires au bien de l'Etat où ils réſi-

(*h*) *Voyez la ſection 16 de ce chapitre, au ſommaire* : L'Ambaſſadeur a droit d'attacher aux intérêts de ſon Maître, &c.

dent ; mais la Loi, dont les inconvéniens ſont les moins grands, eſt conſtamment la meilleure : or laiſſer l'Ambaſſadeur impuni, c'eſt ſimplement donner atteinte aux Loix Civiles qui ont établi des peines contre tous les crimes ; mais ſe conſtituer Juge de l'Ambaſſadeur, c'eſt violer, diſons davantage, c'eſt renverſer le Droit des Gens, qui a rendu les Miniſtres publics indépendans dans les Cours où ils réſident. La Loi qui ordonne de punir le crime n'eſt que du Droit Civil ; ce qui eſt ſi vrai qu'elle n'autoriſe pas un Souverain à exercer ſa juriſdiction ſur ſon propre ſujet dans un autre Etat : mais les privilèges des Ambaſſadeurs tirent leur force du Droit des Gens, & ont une autorité ſupérieure à celle du Droit Civil. Violer les Loix Civiles eſt un crime particulier ; violer le Droit des Gens eſt un crime général ; c'eſt, ſi j'oſe le dire, un crime de lèſe-Majeſté univerſel.

Le Droit naturel permet de punir les coupables ; le Droit Civil l'ordonne en général, & le Droit des Gens défend à l'Etat offenſé de punir lui-même les Ambaſſadeurs. Cette défenſe n'a rien qui doive étonner, puiſque le Droit Civil & le Droit des Gens reſtraignent en pluſieurs cas la liberté naturelle. Peut-on raiſonnablement mettre en doute s'il faut abandonner la règle commune & générale du Droit Civil, pour s'attacher à la règle expreſſe & ſingulière du Droit des Gens ?

Allons plus loin, & diſons qu'il ne ſçauroit réſulter aucun inconvénient de l'inobſervation du Droit Civil, dans le cas unique dont il s'agit, ſoit qu'on conſidère en particulier la Nation offenſée, ſoit qu'on ait égard aux Nations en général. Par rapport à l'Etat offenſé, ſi l'Ambaſſadeur a fait un crime, ce crime ne peut point n'avoir pas été commis ; ſi le Maître déſavoue l'action de ſon Miniſtre, il le punira ; il eſt vrai que, s'il l'avoue, le Miniſtre ne ſera pas puni, & qu'on ſera obligé d'en venir aux armes. Y ſeroit-on moins obligé, ſi l'Etat offenſé avoit puni l'Ambaſſadeur ? Quant aux Etats

conſidérés collectivement, les Ambaſſades ſont ſi utiles, qu'on ne ſçauroit donner trop de privilèges à ceux qui les rempliſſent. Ce n'eſt qu'en conſervant aux Ambaſſadeurs une indépendance abſolue, qu'on peut faciliter la communication des peuples; & il vaut mille fois mieux courir le riſque que le crime particulier d'un Ambaſſadeur demeure impuni, que de ruiner le fondement des Ambaſſades.

» Les Loix politiques (dit l'Auteur de l'Eſprit des Loix) » demandent que tout homme ſoit ſoumis aux Tribunaux » criminels & civils du pays où il eſt, & à l'animadverſion » du Souverain. Le Droit des Gens a voulu que les Princes » s'envoyaſſent des Ambaſſadeurs; & la raiſon tirée de la » nature de la choſe n'a pas permis que ces Ambaſſadeurs » dépendiſſent du Souverain chez qui ils ſont envoyés, ni » de ſes Tribunaux. Ils ſont la parole du Prince qui les en- » voie, & cette parole doit être libre; aucun obſtacle ne » doit les empêcher d'agir. Ils peuvent ſouvent déplaire, » parce qu'ils parlent pour un homme indépendant: on pour- » roit leur imputer des crimes, s'ils pouvoient être punis » pour des crimes; on pourroit leur ſuppoſer des dettes, » s'ils pouvoient être arrêtés pour des dettes«. Un Prince, qui a une fierté naturelle, parleroit par la bouche d'un homme qui auroit tout à craindre. Il faut donc ſuivre, à l'égard des Ambaſſadeurs, les raiſons tirées du Droit des Gens, & non pas celles qui dérivent du Droit Politique. Que s'ils abuſent de leur être repréſentatif, on le fait ceſſer, en les renvoyant chez eux; on peut même les accuſer devant leur Maître, qui devient par-là leur Juge ou leur Complice.

XXIV. La néceſſité des Ambaſſades exige que les privileges des Miniſtres publics ſoient conſervés dans tous les cas.

Je ſçais que le Droit des Gens n'a dû introduire que ce qui eſt indiſpenſablement néceſſaire pour le but des Ambaſſades; & qu'on peut ſuppoſer qu'il n'eſt pas moins utile de prendre des précautions contre les entrepriſes des Ambaſſadeurs, que de raſſurer contre les offenſes qu'on pourroit leur faire.

Si, pour entretenir lacommunication des Etats, il eſt néceſſaire (dira-t-on) qu'on veuille, d'un côté, envoyer l'Ambaſſade, il n'importe pas moins qu'on ſoit diſpoſé, de l'autre, à la recevoir. Mais il n'y a point de parité entre l'un & l'autre de ces inconvéniens.

L'Etat qui reçoit le Miniſtre public, & qui le reçoit ſous la condition d'une indépendance abſolue, peut veiller ſur ſes démarches. C'eſt pour cela que les Grecs donnoient aux Ambaſſadeurs des Gardes qui les accompagnoient partout, en apparence pour leur faire honneur, mais en effet pour éclairer leur conduite: C'eſt pour cela que les Romains s'étoient fait une Loi de ne pas recevoir dans l'enceinte de Rome les Ambaſſadeurs des pays ennemis (*i*). C'eſt pour cela auſſi qu'à la Chine on n'admet les Ambaſſadeurs qu'avec une très-petite ſuite, qu'on les obſerve, & qu'on les renvoie bien accompagnés juſqu'à la frontière, ſans permettre à aucun Miniſtre étranger de s'établir dans le pays; uſage auſſi ancien que la Monarchie (*k*). Le paſſé devient un avis ſalutaire pour l'avenir. Le Souverain du pays, en veillant de près à la conduite des Miniſtres publics, a un moyen ſûr qui eſt en ſa main, pour ſe garantir de leurs pratiques : ainſi le Droit des Gens, en établiſſant l'indépendance abſolue des Miniſtres publics, ne nuit pas aux Princes auprès deſquels ils réſident.

Les Miniſtres publics n'ont au contraire pour eux que la majeſté de leur caractère à oppoſer aux attentats d'une Cour. Que leur reſteroit-il, ſi l'on franchiſſoit cette unique barrière?

XXV. Il faut conſulter l'uſage des Nations.

Les Nations ont pu donner aux Miniſtres publics des privilèges plus ou moins étendus. Conſultons donc l'uſage; il eſt favorable à mon opinion. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait bien

(*i*) *Voyez la ſection 8 de ce chapitre, au ſommaire* : Privilèges communs à tous les Miniſtres puplics, *art. VI.*

(*k*) *Lettre de Parennin, page 33 du vingt-quatrième tome des Lettres édifiantes & curieuſes.*

des exemples contraires au principe sur lequel je me fonde; mais je ferai voir qu'ils ne prouvent rien. J'en rapporterai ici de toute espèce.

XXVI. Exemples contraires à l'indépendance des Ambassadeurs.

Hannon, Roi des Ammonites, fit raser la moitié de la barbe & couper les robes aux Ambassadeurs que David, Roi des Juifs, lui avoit envoyés pour lui faire compliment sur la mort de son pere Naas. Deux fois le Juif fit la guerre pour venger cet outrage, & deux fois il mit en déroute l'armée de l'Ammonite (*k**).

Teuta, Reine Régente d'une partie de l'Illyrie, offensée de la liberté avec laquelle l'un des Ambassadeurs de Rome lui avoit parlé, les fit poursuivre & tuer (*l*). Les Romains lui firent la guerre, la vainquirent, & lui imposèrent les conditions qu'ils jugèrent à propos (*m*).

Les Tarentins violèrent plusieurs fois le respect dû aux Ministres publics; Rome leur fit la guerre, & la ruine de Tarente en fut la suite (*n*). Combien fut éclatante la vengeance que les Romains tirèrent de l'insulte que les Tarentins avoient faite à leurs Ambassadeurs dans les fumées du vin & dans la licence des Bacchanales (*o*)! Les Romains avoient député à la ville de Tarente, pour demander raison d'une hostilité commise contre leurs vaisseaux. On donna audience aux Ambassadeurs dans le Théâtre; c'étoit le lieu ordinaire de l'assemblée du peuple dans toutes les villes Grecques. Les Ambassadeurs Romains, ayant voulu parler en Grec, furent traités de barbares, insultés sur leur accent étranger & sur leur habillement, & chassés enfin de l'Assemblée. Un bouffon, avec une impudence cynique, salit leurs robes aux yeux

(*k**) *II Regum. cap.* 10; *I Paralip. cap.* 19.

(*l*) 228 *ans avant J. C.*

(*m*) *Polyb. lib. II, cap.* 8; *Tite Liv. Decad. II, liv. X*; *Barbeyrac, Recueil des anciens Traités, page* 316 *de la première partie.*

(*n*) *Tite Liv. Decad. II, lib. II.*

(*o*) *L'an de Rome* 473.

de

de tout le monde, & fut unanimement applaudi. *Riez maintenant* (leur dit Posthumius Chef de l'Ambassade), *vous pleurerez quelque jour, & cet habit sera lavé dans des flots de sang.* Les Romains déclarèrent la guerre aux habitans de Tarente. Ceux-ci appellèrent Pyrrhus à leur secours; mais Pyrrhus ayant été contraint d'abandonner l'Italie, les Tarentins se rendirent à discrétion. Les Romains les dépouillèrent d'une partie considérable de leur territoire, les obligèrent de livrer leurs armes & leurs vaisseaux, firent abbattre les murs de la ville, & la rendirent tributaire.

Orode, Roi des Parthes, fit arrêter un Ambassadeur que Pompée lui avoit envoyé (*p*).

Dans le tems (*q*) que les Romains faisoient la guerre à Persée, dernier Roi de Macédoine, ils envoyèrent à Gentius, Roi d'Illyrie, deux Ambassadeurs (*r*), pour ménager ou l'alliance ou la neutralité de ce Prince. L'Illyrien, séduit par le Macédonien, les fit arrêter. Un Prêteur Romain, qui se trouvoit sur les lieux (*s*), fit la guerre à Gentius; & en moins d'un mois, se rendit maître de sa Personne & de ses Etats (*t*).

Le Sénat Romain ayant envoyé des Ambassadeurs aux Liguriens, pour les détourner d'inquiéter les Marseillois alliés de Rome, & les Liguriens ayant maltraité les Ambassadeurs, il envoya le Consul Q. Opimius à la tête d'une armée. Le Consul mit le siège devant la ville (*u*) où le Droit des Gens avoit été violé, la prit d'assaut, réduisit les habitans en esclavage, & envoya à Rome liés & garottés les principaux auteurs de l'insulte pour y être punis (*x*).

(*p*) *En l'an 49 avant J. C. Voyez Dion Cassius, liv. XLI.*

(*q*) *L'an 168 avant J. C.*

(*r*) *M. Perpenna & L. Petillius.*

(*s*) *Anicius.*

(*t*) *Appianus in Illyricis; Tit. Liv. Decad. IV, liv. XIV; Barbeyrac, Recueil des anciens Traités, pag. 379 de la première partie.*

(*u*) *Ægitna.*

(*x*) *Florus; & Polyb. in Legat. 131 & 134.*

Tout le monde ſçait le malheureux ſort de Corinthe. Cette ville fut abandonnée au pillage, on fit main-baſſe ſur tout ce qui étoit reſté d'hommes, les femmes & les enfans furent vendus, on mit le feu à toutes les maiſons, & la ville entière fut brûlée, ſes murs furent abbatus juſqu'aux fondemens. Tout cela s'exécuta (*y*) par ordre du Sénat Romain, pour punir l'inſolence des Corinthiens qui avoient violé le Droit des Gens, en maltraitant les Ambaſſadeurs que Rome leur avoit envoyés.

Deux Ambaſſadeurs de Jules Céſar, nommés Caïus Valerius & Marcus Mutius, auprès d'Arioviſte, Roi de ces Germains qui après avoir paſſé le Rhin s'étoient établis dans la Séquanoiſe, furent chargés de chaînes, en arrivant dans le camp de ce Barbare. On conſulta trois fois le ſort pour ſçavoir ſi on les feroit brûler ſans délai, ou ſi on les réſerveroit pour un autre tems. Le ſort décida que leur ſupplice ſeroit différé, mais ils demeurèrent dans les fers. C'eſt dans ce triſte état que Céſar trouva ſes Ambaſſadeurs, après avoir défait Arioviſte (*z*).

Après la bataille d'Actium, Auguſte, qui avoit reçu des Ambaſſadeurs de Cléopatre & de Marc Antoine, en envoya un (*&*) à Cleopatre ſeulement. La Reine d'Egypte lui donna de ſi fréquentes audiences, & l'entretint ſi ſouvent en particulier, que le Triumvir malheureux, qui en prit de l'ombrage, voulut venger ſur l'Ambaſſadeur même les inquiétudes que lui donnoit la Reine. Il lui fit donner les étriviéres, après quoi il le renvoya à Auguſte.

Emmanuel, Empereur Grec, fit crever les yeux à un Ambaſſadeur de Veniſe, pour lui avoir parlé avec hauteur.

Etienne, Vaivode de Valachie, ayant défait les Tartares dans une bataille rangée (*a*), & ayant fait priſonnier le fils

(*y*) *La même année que Carthage fut priſe & détruite par les Romains.*
(*z*) *Cæſar, de bell. Gall. l. I.*
(*&*) *Thirée.*
(*a*) *En 1469.*

du Kam, celui-ci envoya demander ſon fils par une Ambaſſade compoſée de cent perſonnes. Les Ambaſſadeurs menacèrent le Vaivode de ravager ſon pays, s'il ne leur rendoit leur Prince. Le Vaivode, indigné qu'on osât le menacer, fit tirer à quatre quartiers ſon priſonnier, en préſence des Ambaſſadeurs, & fit empaler tous les Ambaſſadeurs, à la réſerve d'un ſeul qu'il envoya au Kam, après lui avoir fait couper le nez & les oreilles.

Un Czar de Ruſſie fit clouer, ſur la tête d'un Ambaſſadeur, le chapeau qu'il n'avoit pas voulu ôter (*b*); action digne d'un peuple brutal & barbare, comme l'un des Auteurs qui rapporte ce fait appelle les Ruſſes (*c*), & comme ils l'ont été en effet juſqu'au commencement de ce ſiècle.

Soliman II, Empereur des Turcs, ayant envoyé des Ambaſſadeurs à Louis, Roi de Hongrie, celui-ci les fit arrêter. Le Mahométan remit à ſes Lieutenans le ſoin de la guerre qu'il faiſoit en Aſie, vint en perſonne faire le ſiège de Belgrade (*d*), emporta cette place, & ſoumit toute la Hongrie.

Le même jour (*e*) qui vit déclarer la guerre aux Vénitiens par le Grand-Seigneur, au commencement de ce ſiècle, vit mettre le Baile de la République dans une priſon.

Il n'y a que ſeize ans que le Valet-de-Chambre de Kalkoen, alors Ambaſſadeur de Hollande à Conſtantinople, ſe divertiſſant avec quelques amis que des Janiſſaires inſultèrent, & étant attaqué en particulier avec des armes, tua (*f*) l'aggreſſeur d'un coup d'épée, à ſon corps défendant. Arrêté par les Janiſſaires, ce Domeſtique fut condamné à perdre la

(*b*) *Villiers-Hotman, qui a ſon article dans mon Examen; & Wicquefort, pag.* 182 *du deuxième volume de ſon* Ambaſſadeur, *de l'édition de la Haye de* 1724, *qui a auſſi ſon article dans mon Examen.*

(*c*) *Wicquefort, page* 476 *du premier volume.*

(*d*) *En* 1521.

(*e*) *Le* 8 *de Décembre* 1714.

(*f*) *Le* 6 *de Mars* 1736.

tête, ſelon l'uſage des Turcs. Le Miniſtre de Hollande fit tous ſes efforts pour obtenir la liberté de ſon Domeſtique, & tous les autres Miniſtres étrangers joignirent leurs inſtances aux ſiennes. Le Grand-Seigneur fit ſuſpendre l'exécution de la Sentence ; mais un parent du défunt, ayant trouvé le moyen de ſoulever un grand nombre de Janiſſaires, ceux-ci ſe préſentèrent en foule aux portes du Serrail (*g*), & demandèrent à grands cris qu'on tranchât la tête au Hollandois. L'ordre en fut donné par le Grand-Seigneur, & cet ordre fut exécuté ſur le champ. Les Miniſtres étrangers ſe récrièrent fortement contre ce procédé, & le Grand-Seigneur fit faire à chacun d'eux en particulier une eſpèce d'excuſe. Il leur fit dire que, craignant un ſoulèvement général, il avoit été forcé de faire le ſacrifice du Domeſtique à la ſureté de l'Ambaſſadeur, de tous les Miniſtres étrangers, de ſes propres Miniſtres, à la ſienne propre.

Tout récemment encore, un Colonel dans les troupes de Veniſe, nommé *Minuti*, qui avoit accompagné en Turquie le précédent Baile de la République, ayant bleſſé un Janiſſaire dont il prétendoit avoir reçu une inſulte, les Janiſſaires aſſemblés tumultueuſement ont demandé que ce Colonel fût mis à mort. Quelques efforts que la Porte fît pour calmer cette milice, elle n'a pu y réuſſir ; le Baile a été obligé de livrer ce Colonel, & le Colonel a été décapité (*h*).

Paul III fit arrêter Garcilas de Vega, Ambaſſadeur de Philippe II, Roi d'Eſpagne, auprès de ce Pontife, après avoir intercepté quelques Lettres de ce Miniſtre, où l'on dit (*i*) qu'il ſollicitoit le Duc d'Albe, Viceroi de Naples, de faire la guerre au Pape. Le Viceroi en fit faire de vives plaintes. Le Pontife répondit que, comme Supérieur des autres Prin-

(*g*) *Le 9 du même mois.*
(*h*) *Dans le mois de Janvier 1749.*
(*i*) *Onuphre.*

ces, il étoit en droit de leur demander un compte que lui ne devoit à perſonne ; qu'il pouvoit juſtement voir & retenir toutes ſortes de Lettres, lorſqu'il y avoit des indices de quelque trame contre l'Egliſe; que ſi Vega avoit fait le devoir d'un Ambaſſadeur, il ne lui ſeroit point arrivé de mal; mais qu'ayant ému des ſéditions & machiné contre le Prince à qui il étoit envoyé, ſon crime étoit l'action d'un particulier, & qu'il vouloit le punir comme tel (*k*).

Dans le dernier ſiècle, ſous le Protectorat d'Olivier Cromwel, Don Pantaleon Sa, Chevalier de Malthe, & frère du Comte de Penaguias, Ambaſſadeur du Roi de Portugal en Angleterre, prit querelle dans la nouvelle Bourſe avec un Colonel nommé Gerard. Il y retourna le lendemain, & y renouvella la querelle avec une perſonne qu'il prit pour cet Officier. Il tua cette perſonne, & ſes gens bleſsèrent pluſieurs des aſſiſtans. Cette expédition faite, le Portugais ſe retira chez ſon frère. Le peuple s'attroupa, inveſtit la maiſon de l'Ambaſſadeur, & menaça d'enlever les coupables. Cromwel, informé du déſordre, y envoya un Officier qui, à la tête de quelques ſoldats, demanda qu'on livrât le meurtrier. L'Ambaſſadeur envoya faire ſes plaintes du violement du Droit des Gens, & demander au Protecteur une audience qui lui fut refuſée. Cromwel fit dire à ce Miniſtre, que s'il ne livroit pas les coupables, lui, Protecteur, ne répondoit pas de ce qui en pouvoit arriver; & qu'y ayant eu un homme de tué & pluſieurs de bleſſés, il falloit que juſtice fût faite. L'Ambaſſadeur livra ſon frère & ceux qui l'avoient accompagné. Il ſe flattoit, ſans doute, de l'eſpérance d'obtenir leur grace, lorſque le mouvement populaire auroit déja été diſſipé; mais Cromwel fut inflexible. Le frère de l'Ambaſſadeur fut décapité dans la Tour, & ſes complices pendus à Tyburn.

(*k*) *Fra Paolo, hiſt. du Concile de Trente.*
(*l*) *Le 10 de Juillet 1654.*

L'Angleterre étoit alors mécontente du Portugal, pour un ſujet ſur lequel l'Ambaſſadeur étoit venu négocier. Peut-être même Cromwel crut-il devoir donner cette ſatisfaction aux parens & aux amis du mort, dans une circonſtance où il avoit tant d'intérêt de marquer de l'affection au peuple dont il ſe diſoit le Protecteur. Après tout, c'eſt l'exemple d'un tyran qui, tout tyran qu'il étoit, eût ſans doute, en bon Politique, favoriſé indirectement l'évaſion des priſonniers, ſi des raiſons qu'on a pu ne pas ſçavoir dans le tems, ou que l'éloignement a fait diſparoître, ne l'en euſſent empêché.

J'entrerai dans quelque détail ſur un autre violement du Droit des Gens en Angleterre.

Henri, Baron de Gortz, dont la fin a été tragique, ſujet & Miniſtre du Duc de Holſtein, étoit devenu favori & Premier-Miniſtre de Charles XII, Roi de Suède. Il avoit conçu le deſſein de placer ſur le Trône d'Angleterre le Prince que l'Europe connoît ſous le nom de Prétendant. Il fit entrer dans ſes vues le Roi ſon Maître, le Roi d'Eſpagne & le Czar Pierre Premier. Le Comte de Gyllemberg, Ambaſſadeur de Suède en Angleterre, inſtruit par le Baron de Gortz, eut pluſieurs conférences à Londres avec les principaux mécontens, qui devoient favoriſer une deſcente de vingt mille Suédois. Gortz alla à la Haye, & s'y aboucha deux fois avec le Czar qui y étoit alors. Gyllemberg & Gortz pourſuivoient leur deſſein avec chaleur, lorſqu'il fut découvert. Sur le ſoupçon qu'on ourdiſſoit quelque trame, le Roi d'Angleterre fit retenir à la poſte les lettres de Gortz à Gyllemberg. Après avoir pris l'empreinte du cachet, on les ouvrit, on en fit une copie, on les recacheta, & elles furent rendues comme ſi elles n'avoient pas été vues : précaution néceſſaire pour être informé de la ſuite des pratiques, ſans quoi ceux qui les faiſoient auroient pu les continuer par un autre canal. Les lettres du Miniſtre Suédois ayant été ainſi vues pendant

quelques ordinaires, le Roi d'Angleterre le fit arrêter à Londres (*m*), & fit ſaiſir ſes papiers (*n*). Tous les Miniſtres étrangers qui étoient alors en cette Cour, & à qui elle fit part de cet événement, s'en plaignirent. Le Marquis de Monteleon, Miniſtre d'Eſpagne, en parla comme d'un attentat au Droit des Gens. La Cour de Londres ne donna aucun avis de tout ceci à celle de Stockholm, & défendit tout commerce avec la Suède. Dans ce même tems, les Provinces-Unies, par une complaiſance inouie pour le Roi d'Angleterre, firent arrêter dans leurs Provinces Gyllemberg (*o*), qui ſervoit en qualité de Secrétaire de commiſſion auprès de ſon frère à Londres, & qui étoit alors en Hollande, un Secrétaire de Gortz (*p*), à qui l'on prit une caſſette pleine de papiers, & Gortz lui-même (*q*), dont on ſaiſit auſſi tous les papiers.

Dans cette ſeule occaſion, la Cour d'Angleterre viola deux fois le Droit des Gens, en interceptant les lettres d'un Miniſtre public, & en faiſant arrêter ſa perſonne & ſaiſir ſes papiers. Pour les Hollandois, leur conduite fut étrange, & dut offenſer beaucoup le Roi de Suède : mais on ne peut pas dire pour cela qu'ils euſſent violé le Droit des Gens, puiſque Gortz n'avoit point été admis comme Miniſtre public ; que le Secrétaire de Gortz n'avoit pas plus de privilège que ſon Maître ; & que Gyllemberg, Secrétaire de commiſſion, n'en avoit qu'en Angleterre. Auſſi aucun Miniſtre public ne ſe plaignit-il de la République.

Le Roi de Suède fit, par repréſailles, arrêter à Stockholm le Réſident d'Angleterre & toute ſa famille, & il ſe contenta

(*m*) *Le 9 de Février 1717.*

(*n*) *On publia à Londres le 5 de Mars 1717 les Lettres de Gyllemberg, Gortz, & autres. L'extrait en eſt dans un des Mercures de France de 1717.*

(*o*) *A la Haye, le 19 de Février 1717.*

(*p*) *A Amſterdam.*

(*q*) *La nuit du 20 au 21, à Arnheim dans la Province de Gueldres.*

d'interdire ſa Cour au Miniſtre des Etats-Généraux.

Philippe, Duc d'Orléans, Régent de France, offrit la médiation du Roi Très-Chrétien, pour prévenir les ſuites de cette affaire. Cette médiation fut acceptée. D'Iberville, Envoyé de cette Couronne, fit, de la part du Régent, une déclaration par écrit au Roi de la Grande-Bretagne, » que » le Roi de Suède n'a jamais eu, ni n'a point encore in» tention de troubler la tranquillité de la Grande-Bretagne; » qu'il n'eſt entré dans aucuns des deſſeins attribués à ſes Mi» niſtres; que ce Prince regarderoit comme une choſe in» jurieuſe pour lui le ſimple ſoupçon qu'il eût part à de pa» reils projets; & qu'il ſe propoſe, lorſque ces Miniſtres lui » ſeront remis, d'examiner leur conduite, pour en faire bonne » juſtice, s'ils ont abuſé de leur caractère «. Par cette déclaration, l'Envoyé de France demandoit que le Roi de la Grande-Bretagne voulût bien prendre la réſolution de renvoyer le Comte de Gyllemberg au Roi ſon Maître, ſous l'engagement que le Duc d'Orléans prenoit que le Réſident d'Angleterre ſeroit auſſi remis en liberté ſans aucun retardement.

On étoit d'accord ſur la liberté de tous ces priſonniers en Angleterre, en Hollande, & en Suède, lorſque les Etats de la Province de Gueldres, où Gortz étoit retenu, prirent la réſolution, dans une Aſſemblée tenue extraordinairement à Zutphen (*r*), d'ordonner qu'il fût mis en liberté, ſur un Mémoire du Miniſtre de Holſtein. Gyllemberg, le Secrétaire de commiſſion, fut relâché en conſéquence d'une réſolution des Etats-Généraux (*ſ*). Quant au Comte de Gyllemberg & au Réſident d'Angleterre, ils furent conduits à Gottembourg, chacun de ſon côté, & là ils furent échangés par les ſoins des Miniſtres de France.

(*r*) *Le 31 de Juillet.*
(*ſ*) *Du 8 de Septembre.*

On

XXVII. Ces exemples d'Ambaſſadeurs punis, arrêtés ou offenſés, ne prouvent rien; & les exemples favorables à l'indépendance des Miniſtres publics ſont au deſſus de toute exception.

On ne doit tirer aucune conſéquence de ces exemples, ni de tous les autres qu'on pourroit rapporter. Ils ne prouvent rien, parce qu'ils prouveroient trop. Perſonne ne nie qu'en maltraitant ſans raiſon les Ambaſſadeurs, on ne viole le Droit des Gens; & néanmoins il eſt certain que pluſieurs Peuples ont offenſé, maltraité, tué des Ambaſſadeurs, ſans aucune ſorte de ſujet. Ces exemples odieux peuvent-ils faire une règle du Droit des Gens? On ne peut pas conclure du fait au droit. Il eſt d'autant d'eſpèces de criminels, qu'il eſt de genres decrimes; & perſonne ne ſeroit coupable, ſi l'exemple ſuffiſoit pour juſtifier. C'eſt un grand crime de ſe conſtituer Juge d'un Ambaſſadeur de qui on ne l'eſt point; & de ce qu'une Puiſſance étrangère a puni quelquefois des Ambaſſadeurs, il ne ſuit pas qu'elle ait eu droit de les punir. Les actions violentes des Peuples qui ſe ſont conſtitués Juges des Miniſtres publics, ne peuvent ſervir à établir le Droit des Gens que ces peuples ont violé. Ces actions ont été blâmées par d'autres Peuples; & il ne faut pas juger de la règle par les atteintes qu'on peut y avoir données.

Des exemples qui favoriſent l'opinion que j'adopte, exemples dont les livres ſont pleins, il réſulte au contraire, de la part des Nations, autant d'aveux en faveur du Droit des Gens, que ces Nations ont donné d'exemples qui lui ſont favorables. Il ne ſerviroit de rien de dire que c'eſt par des raiſons de politique ou par des ſentimens de généroſité, que les peuples en ont ainſi uſé; car, dans le Gouvernement, les raiſons de politique & les ſentimens de généroſité ne ſont que l'intérêt même des Etats bien entendu. De quelle autre ſource le Droit des Gens pourroit-il être né? Quel qu'ait été le motif qui a fait renvoyer impunis les Ambaſſadeurs coupables, il n'en réſulte pas moins que la plupart des peuples ont jugé qu'il ne falloit pas punir les Ambaſſadeurs. C'en eſt aſſez pour fonder le Droit des Gens.

XXVIII. Explication des exemples favorables à l'indépendance des Miniſtres publics.

Les exemples que je viens de rapporter ſont un étrange contraſte avec ceux qu'on peut y oppoſer.

Philippe de Macédoine, qui faiſoit ſervir les vertus comme les vices au deſſein d'aſſujétir la Grèce, donna des marques de ſa modération à des Ambaſſadeurs inſolens. Ces Ambaſſadeurs viennent dans ſa Cour, pour ſe plaindre de quelque acte d'hoſtilité. A la fin d'une audience, ce Prince leur demande s'il peut leur rendre quelque ſervice. *Le plus grand ſervice que tu nous puiſſe rendre*, dit Democharès, *c'eſt de t'aller pendre.* A ces mots, ſans s'émouvoir, quoiqu'il voie tout le monde juſtement indigné : *Dites à vos Maîtres*, replique Philippe, *que ceux qui oſent dire de pareilles inſolences, ſont plus hautains & moins pacifiques que ceux qui ſçavent les pardonner.*

Alexandre, faiſant leſiège de Tyr, dont il avoit ſujet de craindre que le ſuccès neſût pas heureux, envoya des Hérauts aux habitans, pour les inviter à la paix. Les Tyriens les jettèrent du haut des murs dans la mer. La ville priſe d'aſſaut fut miſe à feu & à ſang. Deux mille Tyriens, reſtés du maſſacre après qu'on fut las de tuer, furent attachés en croix le long du rivage de la mer. Mais au milieu des ruiſſaux de ſang que le vainqueur juſtement irrité fit couler, il reſpecta trente Ambaſſadeurs de Carthage qui ſe trouvèrent dans la Place, quoiqu'ils n'euſſent pas été envoyés à ce Conquérant, & qu'au contraire ils fuſſent allé aſſurer la ville de Tyr, dont Carthage étoit une Colonie, que les Carthaginois lui donneroient du ſecours, dès qu'ils le pourroient : modération d'autant plus grande, qu'Alexandre n'y fut ſans doute porté que par une idée vague des droits ſacrés des Ambaſſadeurs ! car il étoit en droit, dans cette occaſion, de traiter ceux de Carthage, comme il traita les habitans de Tyr, par la raiſon que j'ai dite ailleurs (*t*).

(*t*) *Voyez au chapitre premier, à la ſeptième ſection, ce ſommaire* : Les Miniſtres pu-

Tarquin le Superbe, chaſſé de Rome, ſçut intéreſſer à ſa querelle les Tarquiniens. Ce peuple d'Etrurie envoya une Ambaſſade à la République Romaine qui venoit de ſe former. On lui demanda le rétabliſſement de Tarquin; mais on ne put la fléchir. Les Tarquiniens envoyèrent une ſeconde Ambaſſade, dont le prétexte apparent étoit de redemander les biens du Roi détrôné; & le ſujet caché, de tâcher de le faire remonter, par un attentat, ſur le Trône d'où on l'avoit fait deſcendre. Les Ambaſſadeurs excitèrent les amis qui étoient reſtés dans Rome à Tarquin depuis ſon expulſion. Une conjuration fut faite pour égorger les Conſuls que la République s'étoit donnés, & pour introduire de nuit Tarquin dans la ville. Le complot fut découvert. Ceux des Romains qui avoient eu part à la conjuration, payèrent leur crime de leur tête. Il ne ſervit de rien à Titus & à Tibérius Brutus, d'être les fils du Conſul Junius Brutus; leur pere même les condamna à la mort. On fut en doute pendant quelque tems ſur la manière dont on en devoit uſer avec les Ambaſſadeurs qui avoient agi en ennemis; mais l'indignation qu'on eut à Rome, de la trahiſon concertée contre la République, & le péril qu'elle avoit couru, n'empêchèrent pas que le Sénat ne ſe crût obligé de reſpecter le Droit des Gens à leur égard (*u*).

Les villes Latines envoyèrent, quelques années après, une Ambaſſade à Rome, encore pour le rétabliſſement de Tarquin. Quelques émiſſaires de ce Prince, joints aux Ambaſſadeurs, corrompirent la populace de Rome & le corps des Eſclaves. Les Eſclaves devoient, pendant la nuit, égor-

blics n'ont de privilège, &c. Ils peuvent être arrêtés dans les lieux de leur miſſion par les troupes ennemies de la Puiſſance qui a envoyé & de celle qui a reçu l'Ambaſſade.

(*u*) *Denys d'Halicarnaſſe; Plutarque; Tite Live; & Aurelius Victor*: De Legatis paululum addubitatum eſt; & quanquam viſi ſunt commiſſiſſe, ut hoſtium loco eſſent, Jus tamen Gentium valuit. *Tit. Liv. Decad. I. lib. II.*

ger leurs maîtres, tandis que la populace séditieuse se rendroit maîtresse des remparts. Les troupes de Tarquin, en embuscade à diverses portes qu'on leur ouvriroit, devoient entrer dans Rome fumante du sang des Sénateurs. La conjuration fut découverte; Rome congédia les Ambassadeurs, sans leur apprendre qu'elle le fût; & livra, après leur départ, les factieux aux châtimens qu'ils avoient mérité (*x*).

Néron, tout cruel qu'il étoit, écouta patiemment les menaces que les Ambassadeurs de Vologèse osèrent lui faire au milieu de sa Cour. Il déclara la guerre à ce Roi des Parthes, mais il respecta ses Ambassadeurs (*y*).

Etienne, Roi de Pologne, se contenta de renvoyer des Ambassadeurs de Russie, qui avoient commis un crime dans ses Etats (*z*).

Elisabeth, Reine d'Angleterre, en usa de même avec des Ambassadeurs d'Espagne & avec d'autres Ministres d'Ecosse.

A ces exemples anciens, se joignent trois exemples modernes, qui méritent d'autant plus d'attention, qu'ils sont plus récens, & que des conjonctures plus importantes les ont fournis.

Sous Henri le Grand, dans un tems où les esprits des François & des Espagnols étoient aigris par le levain des guerres civiles, Taxis, Ambassadeur en France de Philippe III Roi d'Espagne, & après lui Balthazar de Zuniga son successeur, avoient corrompu la fidélité d'un Commis de Villeroy, qui écrivoit les Lettres de ce Secrétaire d'Etat en chiffres, & qui informoit les Espagnols des résolutions du Conseil du Roi. L'intelligence fut découverte. On punit l'Hoste (c'étoit le nom de ce Commis) & on le punit d'une peine capitale (*&*): mais on ne fit pas la moindre plainte

(*x*) *Tit. Liv. loco citato.*
(*y*) *Tacit.*
(*z*) *Hist. Thuan. lib. LXXIII, ad ann.* 1581.
(*&*) *Voyez le Traité du Droit Public, à la section des crimes d'Etat.*

aux Ambaſſadeurs. Juſques-là, leur procédé n'étoit que déſobligeant pour la Cour de France; car, abſolument parlant, les Miniſtres publics ont droit de chercher à pénétrer les ſecrets des Princes auprès deſquels ils réſident (*a*). Mais quelque tems après, le Roi fut inſtruit que les Miniſtres d'Eſpagne ne s'en étoient pas tenu là, & qu'ils travailloient à porter ſes ſujets à la révolte. Un Gentilhomme Provençal, nommé Louis d'Alagon, Baron de Meirargues, avoit propoſé au Roi, depuis quelques années, de lui tenir toujours deux Galères armées pour la ſureté du port de Marſeille, & il en avoit obtenu le commandement. L'entrée de la ville lui étoit ouverte par ſon emploi, du côté de la mer. Pour l'avoir du côté de la terre, il fit ſi bien qu'il tira parole des Habitans d'être nommé *Viguier* de la ville (*b*) pour l'année ſuivante. Il avoit du crédit dans la Province, qui l'avoit député à la Cour pour y ménager ſes intérêts. Son deſſein étoit de livrer Marſeille aux Eſpagnols. Il eut l'imprudence de s'en ouvrir à un Forçat de ſes Galères, qu'il regardoit comme un homme de confiance & d'expédition. Celui-ci découvrit l'intrigue au Duc de Guiſe, Gouverneur de la Province, qui en donna avis au Roi. On arrêta à Paris Meirargues (*c*) & un nommé Brunel, Secrétaire Flamand de Zuniga, ſurpris dans le même inſtant dans la Chambre de Meirargues. On trouva ſur Brunel tout le plan de la conjuration, & il confeſſa tout. Convaincus tous deux de l'intelligence qui devoit coûter à la France l'une de ſes principales Places, Meirargues fut condamné comme traître & criminel de lèſe-Majeſté. Il eut la tête tranchée (*d*); ſon corpsfut écartelé, & les quatre parties expoſées ſur des

(*a*) *Voyez la ſeizième ſection de ce même chapitre.*

(*b*) *Le Viguier de Marſeille eſt l'un des Juges criminels, le Gouverneur de la Ville & le Chef de l'Hôtel-de-Ville.*

(*c*) *Le 5 de Décembre 1605.*

(*d*) *En conſéquence d'un Arrêt du Parlement du 19 du même mois de Décembre 1605.*

pieux ; on envoya ſa tête à Marſeille où elle fut miſe au bout d'une pique ſur la principale porte de la ville, & ſes biens furent confiſqués. Mais Brunel, qui n'avoit été arrêté que pour ſervir à l'inſtruction du procès de Meirargues, ne fut pas compris dans le jugement. Il fut rendu à ſon maître, l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, à qui Henri IV fit dire qu'il demanderoit raiſon au Roi Catholique d'une entrepriſe ſi criminelle (*e*). C'eſt ainſi que ce ſage Prince, après avoir eu du Secrétaire ſurpris en flagrant délit, l'éclairciſſement des choſes qu'il importoit au bien de l'Etat qui ne fuſſent pas ignorées, reſpecta le Droit des Gens, en rendant à l'Ambaſſadeur ſon Secrétaire.

Dans l'indiſpoſition où l'accommodement entre le Pape Paul V & les Vénitiens, fait ſans la participation des Eſpagnols, avoient mis ceux-ci, qui avoient pris part à la querelle du Pontife, Don Alphonſe de la Cueva, Marquis de Bedmar, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe, entreprend, pendant la guerre entre les Vénitiens & l'Archiduc Ferdinand de Grez, de ſurprendre Veniſe (*f*), d'y ménager une deſcente pendant la nuit, de s'emparer des principaux poſtes, de mettre le feu en même tems dans les différens endroits qui en ſeroient les plus ſuſceptibles, & de faire main-baſſe ſur tous les Habitans. Il fait d'abord entrer dans ſes vues Don Pedre de Tollède, Marquis de Villefranche, Gouverneur du Milanez, ſon ami; & le Duc d'Oſſonne, Viceroi de Naples; & enfin le Duc de Lerme, Premier Miniſtre d'Eſpagne. Il attache à l'intérêt de la conjuration les partiſans que la Cour

(*e*) *Hiſtoire de Henri le Grand par Péréfixe, ſous l'an 1604; Hiſt. Thuan. lib. CXXXIV, ad ann. 1605; Mezeray, dans la Vie de Henri IV; Daniel, Hiſt. de France; Economies Royales, paſſim; Mémoires & Inſtructions pour les Négociations de Paix, par Godefroi; Robert, Nobiliaire de Provence; Wicquefort, dans ſon* Ambaſſadeur, *pag. 827 & 901 du premier volume de l'édition de la Haye de 1724; & Mémoires d'Avrigny pour ſervir à l'Hiſtoire Univerſelle de l'Europe, depuis 1600 juſqu'en 1716, pag. 176 & 177 du premier volume.*

(*f*) *Sur la fin de 1615.*

de Rome avoit eus à Veniſe dans l'affaire de l'interdit. Des Eccléſiaſtiques, des Nobles prennent des liaiſons avec l'Ambaſſadeur. Il débauche une partie des troupes étrangères de la République, & introduit l'un des Coujurés dans un commandement de dix Navires de la Flotte Vénitienne. Des troupes de terre viennent de Milan, une flotte part de Naples, & les Conjurés ſont répandus dans Veniſe. L'Ambaſſadeur a dans ſon Palais un amas d'armes, de pétards, de poudre, de feux d'artifice. La nuit arrive où Veniſe devoit être noyée dans le ſang de ſes Habitans. Mais quelques inſtans avant l'exécution, Jaffier, l'un des Conjurés, en révélant la conſpiration, la fait échouer. Si jamais il y eut une occaſion de prendre une réſolution violente contre un Ambaſſadeur, ce fut celle-ci. Le Marquis de Bedmar fut convaincu d'être l'auteur de la conjuration; on trouva chez lui les armes qu'il y avoit raſſemblées. Quel parti prit la République ? Elle fit exécuter les Conjurés, & aſſura le ſalut public, ſans toucher à l'Ambaſſadeur. Au contraire, elle le fit évader, & le ſauva des mains d'un peuple furieux, qui vouloit ſe venger, ſur l'auteur de la conſpiration, des maux qu'on lui avoit préparés. Après cette marque de modération qu'exigeoit le Droit des Gens, la République pouvoit demander raiſon au Roi d'Eſpagne de la conduite de ſes Miniſtres; mais elle fit, à cri public, une défenſe à tous ſes ſujets, d'imputer quoi que ce fût de la conjuration ni au Roi d'Eſpagne, ni aux Eſpagnols, ſous peine de la vie (*g*): apprenant d'un côté à tous les Princes à reſpecter le Droit des Gens; & de l'autre, à ne pas faire une vaine montre de reſſentiment d'une injure qu'on ne peut ou qu'on ne veut pas venger (*h*).

(*g*) *Hiſt. de Nani, liv. III, tom. 5; Mercure François de 1618; Manuſcrit de la Bibliothèque du Roi Très-Chrétien; & d'après toutes ces pièces, Relation de Saint-Réal.*

(*h*) Effusè vaſtantibus fit obvius cum exercitu Romulus, levique certamine docet vanam ſine viribus iram eſſe. *Tit. Liv.*

Le Prince de Cellamare, Ambaſſadeur d'Eſpagne auprès du Roi Très-Chrétien, tenta (*i*) d'exciter un ſoulèvement en France. Il avoit pris des liaiſons avec pluſieurs perſonnes de qualité ; il avoit enrôlé des Officiers ; il s'étoit ménagé quelques rebèles dans tous les ordres, ſurtout dans une Province maritime (*k*), & avoit ſoufflé le feu de la guerre civile dans le ſein des peuples. C'étoit le Cardinal Albéroni, Premier Miniſtre d'Eſpagne, qui avoit excité la conjuration. Le nom, l'autorité, & l'argent du Roi ſon maître y avoient déja été employés. On avoit confié à Cellamare des lettres pour être envoyées à tous les Parlemens de France, dès que la conſpiration auroit éclaté. On avoit pris, pour faire une révolution, toutes les meſures qu'on avoit cru propres à la produire, lorſque le plan en fut découvert par un paquet de lettres de l'Ambaſſadeur au Premier Miniſtre d'Eſpagne, écrites de ſa main & ſans chiffres. Elles furent trouvées entre les mains de Don Vincent Portocarrero, arrêté à Poitiers, les portant à Madrid, avec les projets des Manifeſtes que la Cour d'Eſpagne devoit publier (*l*). L'entrepriſe ne pouvoit être plus grande : elle tendoit à mettre la France en combuſtion, à l'armer contre elle-même, & à changer le Gouvernement. Philippe, Duc d'Orléans, Régent du Royaume, remplit les ſoins qu'il devoit au repos de l'Etat ; mais il ſe contenta d'en aſſurer la tranquillité, & de faire mettre auprès de l'Ambaſſadeur un des Gentilshommes ordinaires du Roi

(*i*) *En* 1718.

(*k*) *La Bretagne.*

(*l*) *Voyez l'Arrêt du Parlement de Bordeaux du* 27 *de Janvier, & celui du Parlement de Paris du* 4 *de Février* 1719, *avec quelques autres pièces rapportées dans les Mercures de France des mois de Janvier & de Février* 1719. *Voyez auſſi le Recueil hiſtorique des actes, négociations, &c. de Rouſſet, depuis la page* 243 *juſqu'à la page* 267 *du premier volume ; & les pièces rapportées dans le Corps Univerſel Diplomatique du Droit des Gens, huitième volume, première partie, depuis la page* 545 *juſqu'à la page* 549.

Très-

Chrétien (*m*), de faire ſceller tous les papiers de ce Miniſtre de ſon cachet & de celui du Régent, & de le faire accompagner (*n*) juſques ſur la frontière d'Eſpagne, par ce même Gentilhomme. L'Ambaſſadeur fut traité d'ailleurs avec conſidération ; & le Droit des Gens, qui rendoit ſa perſonne inviolable, fut reſpecté. Dans la ſuite, le Roi Très-Chrétien punit, au gré de ſa juſtice, quelques Gentilshommes de Bretagne, du crime de félonie où ils étoient tombés (*o*), & uſa de clémence envers tous les autres (*p*).

XXIX. Où & comment l'Ambaſſadeur peut être puni.

J'eſtime donc que, quelque crime qu'un Ambaſſadeur ait commis, il n'eſt pas permis au Prince auprès de qui il réſide, de le juger.

Si ce crime eſt de nature à pouvoir être diſſimulé, l'Etat peut paroître l'ignorer. Il doit au moins ſe contenter d'ordonner à l'Ambaſſadeur de ſe retirer, & ſe borner à demander à ſon maître, ſon unique juge, qu'il en faſſe juſtice à l'Etat offenſé.

Si le crime eſt énorme, & que le danger ſoit imminent, on peut arrêter l'Ambaſſadeur, faire informer le fait, renvoyer le Miniſtre à ſon Maître avec les informations, & lui demander ou qu'il le puniſſe, ou qu'il le livre à l'Etat offenſé. En ce cas-là même, il ne faut pas faire faire les informations par les Juges ordinaires, mais par le Conſeil d'Etat. On tirera deux avantages de cette conduite. D'un côté, il paroîtra qu'en arrêtant l'Ambaſſadeur, on n'a fait que ſuivre les loix de la néceſſité. De l'autre, il ſera évident qu'en faiſant prendre des informations par une voie extraordinaire, on a marqué, par cette ſingularité même, qu'on n'entendoit pas juger l'Ambaſſadeur, mais ſimplement manifeſter à ſon

(*m*) *Le 9 de Septembre 1718.*
(*n*) *Le 12 du même mois.*
(*o*) *Arrêt de la Chambre Royale de Nantes du 26 de Mars 1720.*
(*p*) *Lettres-Patentes du Roi, portant Amniſtie, du 15 d'Avril 1720.*

Maître le fait tel qu'il s'eſt paſſé, & réclamer ſa juſtice, après avoir inſtruit ſa religion.

XXX. Où & comment les gens de la ſuite des Ambaſſadeurs peuvent être punis.

Avoir établi les privilèges des Miniſtres publics, c'eſt avoir fondé ceux des perſonnes de leur ſuite, puiſque ces perſonnes doivent jouir des mêmes privilèges (*q*). Il reſte à ſçavoir qui doit être leur Juge.

Si les gens de la ſuite de l'Ambaſſadeur commettent quelque délit, l'Ambaſſadeur peut ou les livrer, ou les punir lui-même, ou les envoyer à ſon Prince.

Il peut les livrer, puiſqu'il les prend & les congédie comme il lui plaît. Les gens de la ſuite d'un Ambaſſadeur ceſſent d'être protégés par le Droit des Gens, dès que l'Ambaſſadeur les livre. Un François, de la ſuite du Duc de Sully, Ambaſſadeur Extraordinaire en Angleterre (*r*), ayant tué un Anglois; cet Ambaſſadeur aſſembla les gens de ſa ſuite les plus âgés & les plus ſages, tint Conſeil avec eux, condamna le François à mort, le livra au Maire de Londres, & fit prier ce Magiſtrat de le faire exécuter. Le Magiſtrat l'envoya prier à ſon tour de modérer ſa ſentence. Mais l'Ambaſſadeur répondit qu'il ne révoqueroit pas un arrêt qu'aucune autorité ſur la terre, ni aucun reſpect humain, n'avoit pu ni l'empêcher, ni l'obliger de porter; & lui fit dire qu'il ſe déchargeoit de cette affaire, qu'il l'en chargeoit lui-même, & lui abandonnoit le priſonnier, pour le punir comme il croiroit devoir le faire, ſelon les formes de la juſtice Angloiſe. La famille du François condamné à mort obtint ſa liberté du Maire (*ſ*). Un Miniſtre raiſonnable livrera toujours ſes gens à la Juſtice du lieu, ſi le crime eſt inexcuſable. A Munſter, à Nimègue, & dans pluſieurs autres Congrès, les Plénipo-

(*q*) *Voyez, dans la ſeptième ſection, ce ſommaire*: La femme & les domeſtiques de l'Ambaſſadeur, ſes équipages, & ſon train, ſont également ſacrés & inviolables.

(*r*) *En* 1603.

(*ſ*) *Mémoires de Sully, pag.* 190 191 *&* 192 *du deuxième volume de l'édition de* 1745.

tentiaires convinrent entre eux que, pour arrêter l'insolence de leurs gens, & pour éviter les désordres qui en sont la suite, ces domestiques seroient soumis à la Justice du lieu.

Telle fut aussi la disposition du Règlement pour la Police du Congrès de Soissons. » Si quelque domestique d'un Plénipotentiaire (dirent les Ministres qui y étoient assemblés) » faisoit insulte ou querelle à quelque domestique d'un autre » Plénipotentiaire, l'aggresseur sera aussitôt remis au pouvoir du Maître de celui qui aura été attaqué ou insulté; & » il en fera justice comme il jugera à propos (*t*) ». Telle a été aussi la disposition de la police qu'on a établie au dernier Congrès d'Aix-la-Chapelle (*u*). Mais, s'il n'y a pas eu de convention, & si l'Ambassadeur ne veut pas livrer ses gens, le Magistrat du lieu ne peut rien sur eux.

Il peut les punir lui-même; mais ce n'est pas dans certaines circonstances. J'ai remarqué que les Ministres publics n'ont point de juridiction sur leurs gens (*x*). Ce n'est pas qu'il n'y ait quelques exemples de domestiques punis, même d'une peine capitale, par les Ministres qu'ils servoient; mais ou les Souverains du pays l'ont ignoré, ou ils l'ont trouvé mauvais. Il n'y a guère que les Ambassadeurs de la Porte qui prétendent à ce droit; & le Grand-Seigneur est disposé à tolérer chez lui ce qu'il veut entreprendre chez les autres. Un Ambassadeur Turc, qui étoit envoyé à l'Empereur Charles VI, campant près de Vienne, avant que d'y faire son entrée (*y*), condamna un Turc qui avoit donné un coup de couteau à un Autrichien à être étranglé; & les autres Turcs, qui avoient

(*t*) *Règlement pour la Police du Congrès de Soissons en* 1728, *art.* 9. *Voyez ce Règlement dans le Corps Universel Diplomatique du Droit des Gens.*

(*u*) *Voyez la troisième section du quatrième chapitre de ce Traité, au sommaire* : Expédiens dans les Congrès, pour éviter les questions de préséance.

(*x*) *Voyez ci-devant, dans cette même section, ce sommaire* : Où & comment les gens de la suite des Ambassadeurs doivent être jugés.

(*y*) *Dans le mois d'Août* 1740.

eu part à la querelle, à recevoir cent coups de bâton ſous la plante des pieds : & tout cela fut exécuté dans le camp. Les exemples de ces ſortes de punitions ſont ſi rares, & les Turcs ſont ſi peu dignes d'en fournir en ce genre, qu'on n'en ſçauroit faire une règle du Droit des Gens. Un domeſtique de l'Envoyé de Tripoli à Stockholm, qui tua l'un de ſes camarades, dans l'appartement & ſous les yeux de ſon maître, fut condamné par celui-ci à être étranglé ; mais, ſur les repréſentations que le Roi de Suède fit faire à ce Miniſtre public, l'exécution de la ſentence fut différée (z). Cependant, quoique les Ambaſſadeurs ſoient naturellement ſans juriſdiction ſur leurs domeſtiques, s'il ne s'agit que d'un châtiment privé, tel que celui qu'un père de famille exerce ſur ſes enfans, & un maître ſur ſes diſciples, on ne peut raiſonnablement douter qu'un Miniſtre public ne puiſſe exercer ce pouvoir économique. L'éminence & l'indépendance de ſon caractère, l'autoriſent même de porter fort loin ce droit de correction. Il peut, ſans doute, faire battre de verges ſes domeſtiques, leur faire donner des coups de bâton, les tenir enfermés dans un endroit de ſon Hôtel comme dans une priſon. Il faut un frein pour contenir les domeſtiques d'un Ambaſſadeur; & il eſt néceſſaire qu'il puiſſe exercer une ſorte de Police dans ſon Hôtel, puiſque celle de l'Etat n'y eſt pas reconnue. Mais, pour infliger à ſes gens une peine publique, ou pour les faire mourir dans ſa maiſon, deux circonſtances doivent concourir : l'une, que ſon maître lui ait accordé une juriſdiction ſur eux ; & l'on peut préſumer qu'il la lui a accordée, ſi l'Etat où l'Ambaſſadeur réſide eſt fort éloigné de ſon pays : l'autre, que le Souverain du lieu lui ait permis d'exercer cette juriſdiction ; un Souverain équitable lui permettra toujours de l'exercer dans l'intérieur

(z) *Gazette Françoiſe de la Haye du 2 de Juin 1745, à l'article de Stockholm, du 19 de Mai.*

de ſa maiſon, lorſque le crime ſera capital & qu'il aura été commis par quelqu'un de la ſuite de l'Ambaſſadeur, contre une autre perſonne de ſa Nation également à ſa ſuite.

Il peut enfin les envoyer à ſon Prince, afin qu'il ordonne de la punition, ou qu'il les livre lui-même. C'eſt le parti qu'il doit prendre, lorſque le crime eſt capital, & que l'Ambaſſadeur eſt dans le voiſinage des Etats de ſon Souverain. Alors le Prince doit faire punir lui-même le criminel, ſi c'eſt contre un de ſes ſujets que le crime a été commis; mais ſi c'eſt contre un ſujet de l'autre Puiſſance, il doit livrer le coupable à cette autre Puiſſance.

XXXI. Pour mettre l'Ambaſſadeur dans l'impuiſſance de faire du mal, on peut l'arrêter: on peut même le tuer, dans une action qu'il a excitée & qui trouble la tranquillité publique.

De ce que j'ai dit ſur les privilèges des Miniſtres publics, il ne ſuit pas que le Droit des Gens exige de l'Etat qui a reçu l'Ambaſſadeur, qu'on lui laiſſe conſommer un ouvrage d'iniquité qu'il a commencé, ou qu'on lui voie troubler la tranquillité publique, ſans rien oppoſer à ſa violence. S'il eſt entré dans quelque intrigue dangereuſe, on peut, pour en détourner les ſuites, l'arrêter & le renvoyer à ſon Prince. S'il va plus loin, & qu'il prenne part à un mouvement qu'il a excité, on peut le tuer dans l'action qui trouble le repos de l'Etat. Le Droit des Gens permet aux Etats de s'aſſurer de la perſonne de l'Ambaſſadeur, lorſque cela eſt néceſſaire pour détourner les maux que l'Ambaſſadeur leur prépare. Il permet même de l'arrêter, & de le tuer dans le moment de l'action, & tant que le péril dure, ſi l'on ne peut détourner autrement les actes d'hoſtilité que l'Ambaſſadeur veut faire (&). Ce Droit ne reçoit d'atteinte, ni lorſque le Souverain emploie ſa Puiſſance pour empêcher qu'une trame ourdie ne ſoit achevée, ni lorſque le Miniſtre public eſt maltraité ou même tué en faiſant actuellement quelque violence. La Loi Naturelle permet à chacun de ſe délivrer du

(&) Quod ſi vim armatam intentet Legatus, ſanè occidi poterit. *Grotius, liv. II, ch. 18, §. 4, n. 7.*

danger & de repouſſer les inſultes ; & l'Ambaſſadeur qui fait violence aux Loix, n'eſt conſidéré dans l'action que comme un particulier. Mais, dans l'abſence du péril, le Souverain doit reſpecter l'immunité de l'Ambaſſadeur ; hors de la chaleur de l'action, l'Ambaſſadeur doit jouir de toute l'indépendance de ſon caractère.

L'Orateur Romain fait cette diſtinction dans un cas qui intéreſſe le ſalut public. » Si un père (dit-il) pille les Tem-
» ples, ou ſe fait un chemin ſous terre pour voler le tréſor
» public (ce ſont aſſurément des crimes atroces), ſon fils
» le déférera-t-il au Magiſtrat ? Non, ſans doute. Il doit au
» contraire défendre ſon père lorſqu'il eſt accuſé. Ce n'eſt
» donc pas une maxime ſans exception, que ce qu'on doit
» à l'Etat eſt au-deſſus de tous les autres devoirs. Elle n'en
» ſouffre aucun ; mais il eſt de l'intérêt même de l'Etat que
» ſes ſujets aient pour leur père la tendreſſe à quoi la Nature
» les oblige. Que ſi ce père aſpire à la tyrannie, ou s'il
» veut livrer l'Etat aux Ennemis, le fils demeurera-t-il dans
» le ſilence ? Non : il conjurera ſon père de ne pas le faire.
» S'il ne gagne rien par les prières, il emploiera les repro-
» ches & même les menaces. Enfin, s'il voit que ſon père
» ſoit inflexible, & qu'en le laiſſant faire l'Etat ſoit en dan-
» ger de périr, il en préférera le ſalut à celui de ſon père (*a*) «.
Cette déciſion a une application naturelle à notre hypothèſe. S'il eſt de l'intérêt d'un Etat particulier que les enfans aient de l'affection pour leur père, il eſt de l'intérêt de toutes les Nations que les Ambaſſadeurs ſoient protégés par le Droit des Gens. Tant que le danger eſt imminent, le fils eſt obligé, même contre ſon propre père, de faire une dénonciation qui empêche la ruine de la Patrie, à la conſervation de laquelle il ſe doit : de même le Souverain peut, tant que le péril ſubſiſte, mettre l'Ambaſſadeur hors d'état de nuire à la

(*a*) *Cicer. de Off.*

Nation. Le crime eſt-il commis ? Le péril eſt-il paſſé ? La dénonciation du crime du père, & la punition de celui de l'Ambaſſadeur, ſont déſormais inutiles à la Patrie, à l'Etat. Le fils ne doit plus conſulter que les droits ſacrés de la paternité ; le Souverain, que les Loix inviolables des Nations. Le fils doit garantir ſon père ; & le Souverain, l'Ambaſſadeur, des peines qu'il a méritées.

XXXII. Offenſe faite à un Ambaſſadeur, ſoit dans un mouvement populaire qu'il n'a point excité, ſoit quand il ſe traveſtit, ſoit enfin lorſqu'il agit en homme privé.

Que ſi l'on fait une offenſe au Miniſtre public, dans un mouvement populaire qu'il n'a point excité, & où il n'a eu aucune part, cette offenſe renferme ſans contredit un violement du Droit des Gens, mais on ne peut s'en prendre au Souverain du lieu, qu'au cas qu'il ſoit en état d'en faire un châtiment éclatant, & qu'il ne le faſſe point. C'eſt ſur les peuples ſeulement qu'on peut alors venger le Droit des Gens violé. On peut par conſéquent auſſi, dans une République, le venger ſur les Magiſtrats, parce qu'ils ſont partie du peuple.

L'Ambaſſadeur qui ſe traveſtit déroge à ſon caractère. S'il reçoit quelque injure ſous un habit qui l'avoit déguiſé ; s'il eſt arrêté, parce qu'on ne le connoiſſoit pas ſous ce déguiſement, on doit le relâcher dès qu'il ſe nomme ; mais il n'a aucun ſujet de prétendre que le Droit des Gens ait été violé en ſa perſonne.

Pour jouir du privilège du Droit des Gens, il ne doit pas non plus agir en homme privé ; il compromettroit ſon caractère. Euripide introduit, dans une de ſes Tragédies, un Héraut nommé Coprée, qui dit à Demophon : *Oſeriez-vous frapper un homme revêtu du caractère que je porte ?* Demophon lui répond : *Oui, s'il n'apprend à être plus ſage ;* c'eſt-à-dire, *ſi vous ne vous abſtenez des voies de fait dont vous me menacez.* Demophon avoit raiſon de répondre de cette manière à un Héraut ; il eût pu même parler ainſi à un Ambaſſadeur. On rapporte d'un Ambaſſadeur de France (*b*), qu'aſſiſtant à Ma-

(*b*) *Barrault, Ambaſſadeur de Henry IV en Eſpagne, dans le commencement du dix-ſeptième ſiècle.*

drid à une Comédie où la bataille de Pavie étoit repréſentée, & voyant un Acteur terraſſer celui qui jouoit le róle de François Ier., lui mettre le pied ſur la gorge, & l'obliger à lui demander quartier dans des termes tout-à-fait outrageans, il monta ſur le théatre; &, en préſence de tout le monde, paſſa ſon épée à travers du corps de cet Acteur (*c*). Si ce fait eſt certain, car l'Auteur qui le dit en a rapporté d'apocriphes, ce fut l'action d'un carabin qui s'expoſoit beaucoup, & qui oublioit qu'un Miniſtre ne doit pas agir par voie de fait. Les ſujets de l'Etat ont pour eux le droit d'une défenſe légitime & néceſſaire; & ſi un Miniſtre public maltraite un particulier, ce particulier peut repouſſer la force par la force, non en forme de punition, mais en uſant du droit naturel de la propre défenſe. On peut appliquer ici au Miniſtre public ce que je dis ailleurs du Souverain & du Général d'Armée (*d*). Si un Ambaſſadeur, oubliant ce qu'il eſt, contraint un particulier de meſurer ſon épée avec la ſienne, s'il fait ou s'il accepte un défi, s'il déſcend volontairement du rang où ſon Prince l'a placé, il déroge à ſon caractère, & ni lui ni ſon Maître n'ont aucun droit de ſe plaindre des diſgraces qui peuvent lui en arriver.

(*c*) *Notes d'Amelot de la Houſſaye ſur d'Oſſat.*

(*d*) *Voyez le huitième chapitre de ce Traité, ſection 8, au ſommaire* : Ni le Souverain, ni le Général de ſon Armée, ne doivent ſe battre en combat ſingulier contre l'Ennemi.

SECTION X.

SECTION X.

Si les Miniſtres publics doivent jouir des privilèges de l'Ambaſſade, dans quelques circonſtances particulières.

I. Si l'Ambaſſadeur eſt ſoumis au droit de repréſailles.

Inviolables pendant une guerre pleine & entière, les Miniſtres publics ne peuvent être expoſés au droit d'une guerre imparfaite; ils ne ſont point ſoumis au droit de repréſailles. Un Etat n'uſe de ce droit, que contre les étrangers qui ſe trouvent ſur ſes terres : Or le Prince, qui a reçu l'Ambaſſadeur, s'eſt engagé de le regarder comme s'il étoit hors du pays. Par-là même, il a renoncé à ſe prévaloir de la préſence de l'Ambaſſadeur, pour exercer ſur lui des repréſailles. La fiction du Droit des Gens, qui veut que les Miniſtres, & toutes les choſes qui leur appartiennent, ſoient réputées hors du territoire de la Puiſſance à laquelle ils ſont envoyés, réſiſte à l'application du droit de repréſailles. Toutes les maximes du Droit des Gens porteroient à faux, ſi l'on anéantiſſoit la fiction qui en eſt le fondement.

II. S'il eſt permis à un Prince de faire de mauvais traitemens au Miniſtre étranger, parce que le ſien en a reçu du Maître de ce Miniſtre étranger.

Mais ne peut-on pas douter ſi un Prince qui a fait tuer ou maltraiter dans ſes Etats le Miniſtre d'un autre Souverain, a privé par-là ſon propre Miniſtre des privilèges dont il devoit jouir dans la Cour de cet autre Souverain ?

Un Etat qui, après avoir reçu un outrage en la perſonne de ſon Miniſtre, admet un Miniſtre de la part de la Puiſſance qui l'a offenſé, renonce, cela eſt évident, au droit de ſe venger ſur ce Miniſtre qu'il reçoit poſtérieurement. Le ſeul cas à diſcuter eſt donc celui où un Miniſtre public eſt maltraité de la part d'un Prince qui en a lui-même un, dans le même tems, à la Cour de la Puiſſance qu'il offenſe.

Il ſemble d'abord, que faire une offenſe pareille à celle qu'on a reçue, ce ſoit moins détruire les privilèges des Am-

baſſadeurs, que les défendre, en vengeant les Miniſtres en la perſonne deſquels ils ont été violés. C'eſt la première idée qui ſe préſente; mais, à l'examiner de près, on trouvera qu'elle eſt plus propre à ſurprendre la raiſon qu'à déterminer le jugement, & que c'eſt bien moins un ſentiment de juſtice qu'un mouvement d'indignation qui la produit.

Le Prince qui reçoit un Ambaſſadeur ne traite pas ſeulement avec le Maître de l'Ambaſſadeur, il traite, au moins tacitement, avec l'Ambaſſadeur même. En le maltraitant, il lui feroit une injuſtice, dans le cas même où il n'en feroit pas à ſon Maître. Il eſt vrai que cette conſidération du tort qu'on feroit à l'Ambaſſadeur doit ſimplement conduire à penſer qu'on ne doit faire aucun mal à l'Ambaſſadeur perſonnellement : elle ne ſçauroit prouver qu'on doive accorder à l'Ambaſſadeur les privilèges dont les Miniſtres publics ſont en poſſeſſion, puiſqu'en les en privant on ne feroit tort qu'au Prince pour lequels ces privilèges ont été accordés. Mais il eſt une autre raiſon qui met également en ſureté & la perſonne & les privilèges de l'Ambaſſadeur.

On a promis de reſpecter les Miniſtres publics, & c'eſt ſur cette promeſſe qu'eſt fondée la ſociété des Nations. Ne gardera-t-on les paroles données que lorſqu'on manquera de prétextes plauſibles pour les violer ? Le Droit des Gens a des règles fixes & indépendantes du caprice particulier des Princes ; il défend tout attentat ſur les Miniſtres publics. A-t-on jamais prétendu que les aſſaſſinats & les empoiſonnemens fuſſent permis, parce que des ſcélérats ont aſſaſſiné ou empoiſonné ? Pourquoi prétendra-t-on qu'il eſt permis d'offenſer un Miniſtre, parce qu'un autre Miniſtre aura été offenſé ? N'a-t-on point d'autres armes contre l'injuſtice que l'injuſtice ? Un Prince équitable ne doit pas faire dépendre ſon devoir de celui d'un autre Prince moins juſte que lui ; il

ne doit pas commettre des infidélités, parce qu'un autre Prince en a commis (*a*).

Au ſentiment de Ciceron (*b*), il eſt des devoirs à obſerver, à l'égard même de ceux dont on a reçu quelque injure. Prétendre (*c*) que la foi donnée à quelqu'un qui n'en a pas eſt nulle, c'eſt chercher une couverture au parjure & à l'infidélité.

Silius Italicus, parlant de cette exactitude religieuſe avec laquelle Regulus avoit rempli l'obligation de ſon ſerment envers les Carthaginois, en retournant de Rome à Carthage où il étoit bien aſſuré qu'il trouveroit la mort, dit que ce Général Romain a acquis une gloire immortelle pour avoir tenu ſa parole à des perfides (*d*).

L'autorité de deux exemples illuſtres vient ici au ſecours des pures lumières de la raiſon.

I. Cn. Cornelius Aſina Scipion, Conſul de Rome, qui commandoit une Eſcadre Romaine (*e*), étant à la hauteur de Lipari, fut invité par Boodes, l'un des Lieutenans-Généraux du premier Annibal, qui avoit un plus grand nombre de vaiſſeaux, de venir à bord avec les Commandans de ſes Galères, pour y conférer à l'amiable ſur les démêlés de Rome avec Carthage. Le Conſul, & ceux qui l'accompagnoient, ne furent pas plutôt ſur le vaiſſeau ennemi, qu'on les mit aux fers. L'Eſcadre Romaine, deſtituée de ſes Chefs, ſe rendit ſans combat, & le Conſul fut conduit à Cartha-

(*a*) Quod ſi Heraclides (*a dit l'un des plus grands Hommes de l'antiquité*) & invidus, & infidus, & malus eſt, ideò ne Dionem oportet virtuti ſuæ labem inurere, iræ impotentiâ. *Plutar. in Dion.*

(*b*) Sunt autem quædam officia, etiam adversùs eos ſervanda, à quibus injurias acceperis. *Cicer. Off. lib.* I, *cap.* 9.

(*c*) *Cicer. Off. lib. III, cap.* 29.

(*d*) *Tu longum ſemper, famâ gliſcente, per ævum,*
Inſidis ſervaſſe fidem memorabere Pœnis.

(*e*) *Sur la fin du cinquième ſiècle de la fondation de Rome.*

ge (*f*). Quatre campagnes après, Hannon, Amiral Carthaginois, qui venoit d'être battu, eut la hardieſſe de ſe préſenter, comme Envoyé de Carthage, aux Conſuls Romains (*g*) qui faiſoient la guerre aux Carthaginois en Sicile. A peine étoit-il entré chez les Conſuls, que la multitude s'écria qu'il falloit uſer de repréſailles. » Il fut (dirent les » Conſuls) de la perfidie des Carthaginois de violer le Droit » des Gens; il eſt de la probité des Romains de le reſpec- » ter, même à l'égard des perfides (*h*) «.

II. Les Carthaginois rompirent (*i*) la trève faite avec le grand Scipion, & pillèrent un de ſes Navires. Des Ambaſſadeurs de Scipion, qui étoient allés à Carthage demander raiſon du violement de la trève, furent fort maltraités; mais les Ambaſſadeurs des Carthaginois, qui étoient à Rome, ne reçurent aucuns mauvais traitemens, les Romains ſe contentèrent de les renvoyer. La fortune les fit tomber, à leur arrivée, entre les mains de Bœbius (*k*), comme ſi elle avoit voulu mettre pour la ſeconde fois Rome en état de ſe venger de l'outrage qu'on lui avoit fait. Bœbius les arrêta, & ne douta pas que Scipion ne dût autoriſer ſa vengeance; car Bœbius avoit été l'un des Ambaſſadeurs maltraités à Carthage. Il demanda à Scipion ce qu'il devoit faire à ces Ambaſſadeurs. *Rien de ſemblable* (lui répondit ce grand homme) *à ce qu'ils ont fait aux nôtres* (*l*).

III. Si un Religieux peut jouir des privilèges des Miniſtres publics.

Les Religieux de l'Egliſe Catholique font des vœux d'obéiſſance & de pauvreté, qui s'allient mal avec les obliga-

(*f*) *Livius in Epitome; & Zonaras.*

(*g*) *L. Manlius Vulſo, & M. Atilius Regulus.*

(*h*) *Valer. Max. lib. VI, cap. 6; Tit. Liv. Decad. II, lib. VIII.*

(*i*) *En 550 de la fondation de Rome.*

(*k*) *Au rapport de Polybe, Bœbius commandoit dans le camp Romain en Afrique; tandis que Scipion, avec la plus grande partie de ſon Armée, la parcouroit en Conquérant.*

(*l*) Tamen ſe nihil nec inſtitutis populi Romani, nec ſuis moribus indignum in iis facturum. *Tite Live, Decad. III, lib. X.*

gations de l'Ambaſſade & avec la pompe du Miniſtère public. Saint Paul a dit, que *celui qui eſt enrôlé au ſervice de Dieu, ne s'embarraſſe point dans les affaires ſéculières.* Et pluſieurs Conciles ont défendu aux Eccléſiaſtiques & aux Religieux de s'en mêler ; mais un uſage contraire a prévalu. Il eſt des Moines qui aiment à s'en embarraſſer, & il eſt même des Princes qui aiment à les y employer.

Quelques Auteurs ont examiné la queſtion, ſi les Religieux doivent jouir des privilèges du Droit des Gens, lorſqu'ils ſont Miniſtres publics. Ce doute ſera facilement diſſipé, lorſqu'on fera réflexion que les privilèges du Droit des Gens ſont relatifs au Souverain qui envoie le Miniſtre, & à celui qui le reçoit. Dès que deux Princes jugent à propos, l'un d'envoyer & l'autre de recevoir un Religieux, en qualité de Miniſtre public, où peut-être la difficulté qu'ils ne doivent jouir des privilèges de l'Ambaſſade? Un Jéſuite fut Miniſtre public en Portugal, dans le commencement de ce ſiècle (*m*). Un Dominiquain l'a été depuis à Florence (*n*). Un autre Dominiquain l'a été encore à Rome (*o*) : & un Jéſuite lui a ſuccédé dans cet emploi (*p*).

IV. Si un Général d'Armée, revêtu du caractere d'Ambaſſadeur, pris priſonnier, peut être puni par le Prince dont il étoit né ſujet, & contre lequel il avoit ſervi & négocié.

Un Gentilhomme Livonien, nommé Jean Reinhold Patkul, & trois de ſes Compatriotes, furent députés par la Nobleſſe de Livonie, pour porter des plaintes de l'infraction de ſes privilèges à Charles XI Roi de Suède, qui poſſédoit alors cette Province. Ils firent à leur Maître une harangue, & lui envoyèrent enſuite un écrit très-fort, qui expliquoit tous leurs griefs. Les plaintes contre le Gouvernement ne ſont

(*m*) *Cienfuegos, depuis Cardinal, fut envoyé dans cette Cour-là par l'Archiduc Charles d'Autriche, qui prenoit alors le titre de Roi d'Eſpagne, & qui fut depuis Empereur d'Allemagne ſous le nom de Charles VI.*

(*n*) *Aſcanio, mort à Florence le 3 de Juillet 1741, y faiſoit, depuis plus de 30 ans, les fonctions de Miniſtre de Philippe V, Roi d'Eſpagne.*

(*o*) *D'Evora, pour le Roi de Portugal qui, l'ayant nommé à l'Epiſcopat en 1738, le rappella en 1740.*

(*p*) *Un Jéſuite Portugais a remplacé d'Evora en 1740.*

jamais agréables aux Princes, lors même qu'elles ſont néceſſaires (*q*). Le Roi s'offenſa de la liberté des Députés; il leur ordonna de venir rendre compte de leur conduite; & Patkul, ſoupçonné d'avoir voulu révolter la Livonie, ſe ſauva. Peu de jours après ſa retraite, Patkul & deux de ſes compagnons furent condamnés à mort avec confiſcation de leurs biens, & le quatrième fut abſous, parce qu'il n'avoit pas approuvé le Mémoire envoyé au Roi. Le Prince commua la peine de mort à une priſon perpétuelle. Et, à l'avènement de Charles XII (*r*), les deux priſonniers recouvrèrent leur liberté & leurs biens. Patkul, qui ne participa pas à cette grace, aggrava ſon crime. Ce fut lui qui traça le plan de l'alliance formée entre les Polonois & les Ruſſes, pour accabler la Suède. Il s'attacha aux deux Princes pour leſquels il étoit ſoupçonné d'être entré dans les intrigues qui avoient augmenté l'indignation de la Cour de Stockholm contre lui, Auguſte II Roi de Pologne & Electeur de Saxe, & Pierre Premier Czar de Moſcovie. Il porta ſes reſſentimens dans les Cours de ces deux Monarques, & il y eut pluſieurs emplois conſidérables. Il voulut attirer ſa mère auprès de lui; mais elle refuſa de s'y rendre, indignée de la conduite d'un fils qui avoit trahi les intérêts de ſa Patrie. Patkul commandoit les troupes auxiliaires que le Czar avoit envoyées en Saxe (*ſ*); & étoit revêtu du caractère d'Ambaſſadeur de ce Prince auprès du Roi de Pologne, lorſqu'il fut arrêté par l'ordre d'Auguſte, pour avoir voulu négocier ſecrètement la paix du Czar avec la Suède, dans un tems où Auguſte lui-même ſongeoit ſérieuſement à faire la ſienne avec cette Couronne. Le Roi tâcha de faire entendre au Czar que ſon Ambaſſadeur les

(*q*) Querelæ ne tum quidem gratæ futuræ, quum forſitan & neceſſariæ. *Tit. Liv.*

(*r*) *En* 1697.

(*ſ*) *En* 1704.

trahiſſoit tous deux : & le Czar aima mieux en paroître perſuadé, que de faire voir à un allié, qu'il avoit intérêt de ménager, que Patkul eût agi par ſon ordre.

Dès le commencement de cette guerre, le Roi de Suède avoit fait publier des avocatoires, qui, ſous peine de la vie, rappelloient en Suède tous les ſujets qui étoient au ſervice du Roi de Pologne, & nommément Patkul. Les premiers événemens militaires favorables à la Suède furent ſuivis du Traité d'Ald-Ranſtadt (*t*), par lequel le Roi Auguſte renonça au Trône de Pologne. Un article (*u*) de ce Traité portoit : » Que tous les traîtres & transfuges nés ſous la domi» nation du Roi de Suède (& nommément Patkul) qui ſe» roient trouvés en Saxe (où le Roi de Suède étoit à la tête » d'une armée victorieuſe) ſeroient livrés à ce Prince, & » que juſqu'à ce tems ils ſeroient retenus dans une étroite » priſon «. Le Roi Auguſte livra ce malheureux (*x*). Le Conſeil de guerre lui fit ſon procès comme traître au Roi & à la Patrie, & il fut roué & écartelé (*y*).

Le Roi de Pologne, cela eſt évident, viola deux fois le Droit des Gens, à l'égard de Patkul, & à l'égard du Czar dont Patkul étoit l'Ambaſſadeur dans ſa Cour, & où par conſéquent il devoit jouir du Droit des Gens ; la première, en le faiſant arrêter ; la ſeconde, en le livrant au Roi de Suède.

Mais le Roi de Suède viola-t-il auſſi le Droit des Gens, en faiſant mourir, & mourir d'une mort ignominieuſe, un homme qui étoit revêtu du caractère ſacré d'Ambaſſadeur ? Non, ſans doute ; car Patkul n'étoit pas reconnu pour Ambaſſadeur par le Roi de Suède, & ce n'étoit pas à lui qu'il avoit été envoyé. I. Patkul étoit né ſon ſujet. II. Il avoit

(*t*) *Du 14 de Septembre 1706.*
(*u*) *L'article XI.*
(*x*) *Le 7 d'Avril. Il étoit enfermé dans le Château de Konigſtein.*
(*y*) *A Caſimir, le 30 de Septembre de la même année.*

ſervi dans ſes troupes, on pouvoit l'en conſidérer comme déſerteur. III. Il étoit coupable d'un crime de haute trahiſon, que les Loix de Suède puniſſent de la roue. S'il eût été innocent, ne ſe ſeroit-il pas retiré dans quelque Etat ami de la Suède, dès qu'il vit la guerre allumée entre cette Couronne & les Puiſſances voiſines? Il avoit commis ce crime en faveur des ennemis de ſon Roi. La qualité d'Ambaſſadeur avoit été donnée à ſon ſujet par l'un de ſes ennemis dans les Etats de l'autre; c'étoit la récompenſe de ſon crime. IV. Il étoit actuellement l'un des Généraux de l'ennemi, & il faiſoit la guerre à ſon ancien Maître. V. Enfin, l'ennemi lui-même le livra au vainqueur, & l'abandonna à ſa juſtice. Voilà un concours de circonſtances qui juſtifient pleinement le châtiment que le Roi de Suède fit d'un ſujet rebèle, d'un traître, d'un transfuge, d'un ennemi, & qui m'empêche d'adopter le ſentiment des Hiſtoriens de ce Prince qui revêtent tous la conduite de Patkul d'un air d'innocence (z).

V. Si un Ambaſſadeur, ſujet du pays où il exerce ſon Miniſtere, doit jouir des privileges des Miniſtres publics.

Ceux qui ſont tout enſemble Citoyens & Miniſtres publics dans le même lieu, doivent-ils jouir des privilèges des Miniſtres publics?

C'eſt un principe inconteſtable, qu'on peut, dans ſon propre pays, être Ambaſſadeur d'un Prince étranger.

Malte en fournit des exemples preſque dans toutes les Cours. Le Bailli de Froulay, François, eſt actuellement Ambaſſadeur de ſon Ordre auprès du Roi Très-Chrétien. La plupart des Ambaſſadeurs de Malte dans les autres Cours, ſont auſſi nationaux.

Les Cardinaux, que le Pape regarde comme ſes ſujets, ſont tous les jours employés à Rome comme Miniſtres publics

(z) *Voyez l'Hiſtoire de Charles XII par Voltaire, Baſle, 1731; la Relation qu'a écrite de l'exécution de Patkul le Chapelain qui l'aſſiſta au ſupplice, dont Molesworth a donné un extrait Anglois; & pluſieurs autres Relations Françoiſes & Allemandes. Adlerfeld, dernier Hiſtorien de Charles XII, (Amſterdam 1739) eſt le ſeul qui n'ait ni loué, ni blâmé, l'exécution de Patkul.*

des

de Princes étrangers. On a vu preſque dans tous les grands Etats, des gens du pays, Légats ou Nonces du Pape.

Quelques autres Princes ont employé aux Ambaſſades & aux négociations publiques, des hommes que la naiſſance ne leur avoit pas permis, & les ont employé dans les Etats même où ils avoient vécu comme ſujets. Il y en a cent exemples dans le livre que je cite (&).

Louis XIV accorda (*a*) au Comte d'Albert, ſon ſujet, un Brevet portant: » Que lui ayant permis de s'attacher au » ſervice de l'Electeur de Bavière, il lui permettoit auſſi de » s'établir dans l'Empire, ou en tels autres lieux qu'il juge- » roit à propos: Voulant néanmoins que nonobſtant les Let- » tres de Naturalité qu'il pourroit prendre, il conſervât dans » le Royaume les droits de ſa naiſſance de la même manière » que s'il y réſidoit actuellement, le reconnoiſſant & ſes » enfans, quoique nés hors de France, comme naturels » François ». Ce Comte d'Albert, devenu Prince de Grimberghen, eut les plus brillans emplois à la Cour de Bavière; mais il n'y prit jamais de Lettres de Naturalité. Il fut enſuite chargé des affaires de l'Electeur à la Cour de France (*b*). Il y devint (*c*) ſon Ambaſſadeur extraordinaire, lorſque ce Prince eut été élû Empereur. Il ceſſa (*d*), au bout de trois ans, d'être Ambaſſadeur de l'Empereur, & il redevint chargé des affaires de Bavière, & quitta quelques tems après (*e*) le ſervice du nouvel Electeur.

Salis, Griſon, & revêtu (*f*) du caractère d'Envoyé extraordinaire du Roi de la Grande-Bretagne auprès des Ligues

(&) *Onzième ſection, du premier livre de l'Ambaſſadeur de Wicquefort, depuis la page 244 juſqu'à la page 279 du premier volume, de l'édition de la Haye, de 1724.*

(*a*) *Le premier de Juillet 1715.*

(*b*) *En 1718.*

(*c*) *En 1712.*

(*d*) *En 1745.*

(*e*) *Le 23 de Mars 1749.*

(*f*) *Depuis le mois de Novembre 1744.*

Griſes, l'uſage a fait ſur cela une loi préciſe plus forte que tous les raiſonnemens.

Il reſte à ſçavoir, ſi le choix de ces Ambaſſadeurs a beſoin d'être précédé, ou au moins ſuivi, du conſentement du Souverain à la juriſdiction duquel il doit les ſouſtraire; & c'eſt ce qui ne peut être révoqué en doute. Comment imaginer que, ſans la permiſſion de ſon Maître, un ſujet puiſſe repréſenter auprès de lui un autre Souverain? Les Citoyens tiennent à leur Prince par les liens de la naiſſance; un Prince étranger ne peut les en dégager ſans le concours de l'autre Puiſſance. Ce conſentement étant une fois donné, le Miniſtre doit jouir inconteſtablement de tous les droits des Miniſtres publics; mais, ſans ce conſentement exprès ou tacire, il peut être traité comme n'ayant pas ceſſé d'être ſujet de ſa Nation. Cette Nation a des droits ſur ſon ſujet, dont une Puiſſance étrangère n'a pu la dépouiller, lorſque le ſujet a continué de recevoir de l'Etat une protection qui ne lui étoit due qu'à cauſe de ſa ſujétion.

Mais, ſi le ſujet avoit ceſſé de vivre parmi ſes Concitoyens, il auroit, par une conſéquence néceſſaire, ceſſé de devoir obéiſſance à ſa Nation: propoſition de laquelle il faut excepter quelques pays d'où il n'eſt abſolument pas permis de ſortir, ſans la permiſſion expreſſe du Souverain. Les devoirs de cette obéiſſance auroient paſſé au nouvel Etat dont il ſeroit devenu Membre. En ce cas, après avoir vécu aſſez longtems dans la nouvelle ſociété, pour faire penſer qu'il avoit quitté abſolument l'ancienne & acquis le droit de combourgeoiſie dans la nouvelle, pour aller en Ambaſſade dans ſon ancienne Patrie, il n'auroit pas beſoin du conſentement de ſon ancien Souverain. Cet ancien Maître pourroit bien refuſer de l'admettre; mais il ne pourroit ni le punir, ni le traiter comme ſon ſujet, ſans violer le Droit des Gens.

Réguliérement, les devoirs de la ſujétion ne ſont point

doubles ; & un ſeul homme ne peut être dans le même tems tenu de ces devoirs envers deux Etats différens, qu'il n'en réſulte des inconvéniens. Ainſi, dès qu'un ſujet de l'Etat eſt conſtitué Miniſtre public d'un Prince étranger, il devient ſujet de ce Prince, & ſoumis à ſa juriſdiction ; il eſt par-là même ſouſtrait à celui dont il relevoit auparavant, dans l'inſtant que l'Etat dont il étoit Membre l'a reçu en qualité de Miniſtre public. Cette conſéquence réſulte des règles du Droit des Gens, qui privent les Juges des lieux de la connoiſſance des affaires du Miniſtre public, tant en matière civile qu'en matière criminelle. Sans cela, le ſervice du Prince, qui a nommé l'Ambaſſadeur, & qui ne l'a nommé que du conſentement de l'autre Etat, pourroit recevoir du préjudice de l'oppoſition des devoirs qui, en certains cas, réſulteroient d'une double ſujétion. Mais chaque Etat, & je le dis ailleurs, peut mettre à l'admiſſion du Miniſtre public telles conditions qu'il juge à propos, comme le Souverain qui voudroit envoyer ce Miniſtre, peut refuſer de l'envoyer à de pareilles conditions.

La Province de Hollande prit, il y a plus de ſoixante ans, une réſolution ſégulière. Elle ordonna que ceux de ſes ſujets qui ſe mettroient au ſervice d'un Prince étranger, en qualité de Miniſtre public, continueroient d'être ſoumis à la juſtice de la Province. Cette réſolution a été fortement combattue par le même Ecrivain qui la rapporte, qui n'en dit ni le jour ni l'année, & qui avoit un intérêt particulier de la contredire (*g*) ; mais les Hollandois n'ont changé ni de penſée ni de conduite.

Un Magiſtrat de la Province de Hollande (*h*), nous apprend qu'un Juif, qui avoit demeuré pluſieurs années à Amſ-

(*g*) *Wicquefort, pages* 249, 250 & 251, *de l'édition de la Haye, de* 1724.

(*h*) *Bynkershoek*, Traité du Juge compétent, &c. *traduction de Barbeyrac, de* 1723, *aux pages* 123 & 124.

terdam où il négocioit, s'étant endetté, fut appellé pardevant le Juge de cette ville, & qu'ayant été condamné, il s'oppoſa à l'exécution de la ſentence, & ſe fonda ſur la déclaration que les Etats-Généraux avoient faite au ſujet des privilèges des Miniſtres publics (*i*). Il diſoit qu'il étoit Réſident du Duc de Mekelbourg, & qu'ainſi il devoit jouir des privilèges des Miniſtres publics. Ses créanciers ſupplièrent les Etats-Généraux de vouloir bien expliquer leur déclaration, enſorte qu'elle n'eût pas lieu pour les dettes que les habitans des Provinces-Unies avoient contractées comme marchands & comme particuliers, & non comme Miniſtres des Princes étrangers. Les Etats-Généraux déclarèrent que, ſi les créanciers pouvoient prouver que le Juif dont il s'agiſſoit, eût demeuré & négocié à Amſterdam, quelques années avant que d'être par eux reconnu & agréé pour Miniſtre du Duc de Mekelbourg, en ce cas, il ne pouvoit ſe prévaloir de la déclaration des Etats-Généraux. Ils ajoutèrent qu'aucun ſujet de l'Etat n'eſt ni reçu comme Ambaſſadeur ou Miniſtre d'une autre Puiſſance, qu'à condition qu'il ne ſera point dépouillé de ſa qualité de ſujet, même quant à la juriſdiction tant civile que criminelle; & que, ſi quelqu'un, en ſe faiſant reconnoître pour Ambaſſadeur ou Miniſtre, n'a point fait mention de ſa qualité de ſujet de la République, il ne jouira point des droits & des privilèges qui ne conviennent qu'aux Miniſtres des Puiſſances étrangères.

Voici un autre exemple ſur ce même ſujet.

Les Ligues Griſes nommèrent (*k*) la Sarraz (*l*), Griſon de naiſſance, pour leur Réſident auprès des Sept-Provinces-Unies. Cet homme, lequel étoit alors Secrétaire-Général du Corps militaire des Suiſſes qui ſervoient en Hollande, & qui,

(*i*) *Le 9 de Septembre 1679.*
(*k*) *Le 8 de Septembre 1715.*
(*l*) *Père de celui à qui j'ai donné un article dans mon Examen.*

dans ce tems là, y avoient un Général, comme ils en ont un en France, demeuroit, depuis pluſieurs années, à la Haye, s'y étoit marié, & y avoit eu des enfans. Pourvu d'une lettre de créance des Griſons, il ſe préſenta pour être légitimé. Les Etats-Généraux doutèrent s'ils devoient l'admettre, & la raiſon de douter étoit priſe de ce que, ſelon les faits que je viens d'énoncer, ils croyoient pouvoir regarder la Sarraz comme ſujet de la République, quoique l'emploi qu'il exerçoit dans la milice Suiſſe parût lui conſerver ſa qualité de Membre du Corps Helvétique. La lettre de créance fut communiquée à la Province particulière de Hollande, dont la Haye fait partie. Ce circuit retarda l'admiſſion. Elle fut enfin faite (*m*) par les Etats-Généraux, mais avec la clauſe ſingulière dont la Province de Hollande s'étoit fait une loi. Voici cette admiſſion.

» Par réaſſumption, ayant été délibéré ſur la lettre des » trois Ligues Griſes aſſemblées à Coire, en date du 26 de » Septembre 1715, portant créance ſur le ſieur la Sarraz, » pour être revêtu à l'avenir du caractère de Réſident auprès » de L. H., P. & priant qu'il ſoit reconnu en ladite qualité, » il a été trouvé bon & arrêté, que ledit ſieur la Sarraz ſera » admis comme Réſident des trois Ligues auprès de L. H. P. » C'eſt ſous la clauſe qu'il ne ſera point exempt du devoir » d'obéiſſance à laquelle il eſt ſoumis comme un ſujet de la » Province de Hollande & de Weſtfriſe, ſpécialement à l'é- » gard du paiement de tous les impôts & des charges ordi- » naires & extraordinaires, tant pour le réel que pour le » perſonnel, auſſibien qu'à l'égard de la juriſdiction ſur ſa » perſonne & ſur ſa famille, tant pour le criminel que pour » le civil «.

Cet uſage des Hollandois paroît raiſonnable au Magiſtrat que j'ai cité (*n*). Il penſe que l'Ambaſſadeur, quoiqu'établi

(*m*) *Le 14 de Mars 1716.*
(*n*) *Bynkershoek, ubi ſuprà, pag. 122.*

par un Prince étranger, ne ceſſe pas pour cela d'être ſujet de l'Etat, & qu'il ne peut légitimement récuſer comme incompétente la juriſdiction à laquelle il a toujours été ſoumis. Je trouve au contraire que cette réſolution des Provinces-Unies étoit injuſte en ſoi, & déſobligeante pour les Ligues Griſes. Elle étoit injuſte en ſoi, parce que l'emploi de Secrétaire-Général des troupes Suiſſes en Hollande qu'avoit la Sarraz lui avoit conſervé ſa qualité de Citoyen Suiſſe. Elle étoit déſobligeante pour les Ligues Griſes, parce qu'elle leur enlevoit leur ſujet, & qu'en ſuppoſant même que la Sarraz fût celui des Hollandois, il y a, de la part d'un Souverain, de la dureté à réſerver ſa juriſdiction ſur ſon ſujet, en permettant qu'il paſſe au ſervice d'un Prince étranger. Jamais un Prince attentif à ſes intérêts & jaloux de ſa dignité, n'admettra une telle condition. Jamais un Miniſtre, qui penſera noblement, ne voudra le devenir à ce prix. Ce furent apparemment des motifs d'économie qui obligèrent les Griſons à paſſer cette condition indécente, d'avoir dans un pays étranger un Réſident qui ne jouiſſoit point des privilèges dont jouiſſent les Réſidens des autres Souverains? Les Hollandois pouvoient ne pas admettre la Sarraz, pour ne pas perdre la juriſdiction qu'ils prétendoient avoir ſur lui; mais, en l'admettant, ils devoient le faire jouir des privilèges de ſon caractère. Le refus d'admettre eût été moins déſobligeant pour les Griſons, que la clauſe attachée à l'admiſſion, parce qu'un Etat ne ſçauroit s'offenſer que les autres Etats veuillent conſerver la juriſdiction qu'ils ont ſur leurs ſujets.

Après tout, l'Etat qui reçoit un Miniſtre public peut mettre à ſon admiſſion telles conditions qu'il juge à propos; & en attendant que les Provinces-Unies changent de réſolution ſur un point dans lequel elles s'éloignent d'un uſage qui, parmi les autres Nations, fait la règle commune des Ambaſſades; cette réſolution ne portera eſſentiellement de pré-

judice à aucune Puiſſance, parce que les Princes qui voudront communiquer avec les Etats-Généraux, ſans ſubir le joug de cette réſolution, n'auront qu'à ne pas nommer des Hollandois pour leurs Miniſtres.

V. Si cet Ambaſſadeur citoyen doit jouir des privileges des Miniſtres publics, même lorſqu'il poſſede un autre emploi dans le lieu où il exerce l'Ambaſſade.

Un Ambaſſadeur ne doit tenir qu'à ſon Ambaſſade: tout autre ſoin lui eſt naturellement interdit (*o*). L'intérêt particulier du Miniſtre doit céder à l'intérêt de l'Etat dont il repréſente la Majeſté; mais les hommes s'éloignent aſſez ſouvent de l'auſtérité de la règle; & l'on voit quelquefois des Ambaſſadeurs remplir d'autres places. Un Miniſtre public qui, né ſujet de l'Etat où il réſide, y a conſervé les charges qu'il y avoit comme Citoyen, n'eſt-il pas juſticiable de ſes Concitoyens pour raiſon de ſes autres emplois?

Un Auteur qui a compilé avec ſoin tous les exemples qui ont rapport aux Ambaſſadeurs (*p*), nous aſſure qu'il n'a trouvé que deux Ambaſſadeurs qui aient été contraints de répondre en juſtice pour des affaires civiles qui n'avoient aucun rapport à l'Ambaſſade, & qu'encore a-t-il fallu qu'il les ait été chercher dans les Annales de la Porte, où le Droit des Gens eſt moins religieuſement obſervé que dans les autres Cours. Il ajoute même, que le Grand Viſir témoigna qu'il déſaprouvoit la conduite qu'on avoit tenue envers les Ambaſſadeurs. C'eſt ſa propre cauſe (*q*) que cet Auteur défend avec une chaleur extrême, & il faut lire avec précaution tout ce qu'un Auteur écrit ſur un ſujet qui le regarde perſonnellement. Si les exemples contraires à la prétention de cet Ecrivain ſont rares, cela vient ſans doute de ce que les Princes ne ſouffrent pas que leurs Miniſtres dégradent leur caractère par d'autres emplois pris dans le lieu

(*o*) *Voyez, dans ce même chapitre, la ſeizième ſection, au ſommaire*: L'Ambaſſadeur eſt lié à ſes fonctions, *&c. Et la dix-ſeptième ſection, au ſommaire*: Il eſt coupable, s'il retourne ſans ordre, *&c.*

(*p*) L'Ambaſſadeur *de Wicquefort, liv. I, ſection 27.*

(*q*) *Voyez mon Examen, au mot* Wicquefort.

de leur Miniſtère (*r*). Wicquefort fut, à mon avis, bien jugé, & auroit pu l'être, quand même il n'eût pas été Citoyen. Examinons la queſtion dans ces deux points de vue.

VII. Si l'Ambaſſadeur non Citoyen doit jouir de ces privileges, lorſqu'il poſsède un autre emploi dans le lieu de ſon Ambaſſade; & ſi, en ſuppoſant que cet emploi ſoit militaire, l'Ambaſſadeur peut être fait priſonnier de guerre, par un Souverain ennemi de l'Etat où l'Ambaſſadeur exerce ſon Miniſtere.

Quelque favorable que je ſois, aux privilèges des Miniſtres, je penſe qu'un Ambaſſadeur peut être jugé, tant en matière civile qu'en matière criminelle, pour raiſon d'un autre emploi qu'il poſsède dans le lieu où il réſide comme Ambaſſadeur, même dans le cas où il n'eſt pas Citoyen. S'il en peut réſulter quelqu'inconvénient pour le Prince dont il eſt le Miniſtre, c'eſt à ce Prince à l'éviter, en défendant à ce Miniſtre de prendre un autre emploi, & en lui ordonnant de ſe renfermer dans les fonctions du Miniſtère public (*ſ*); mais, pour mettre le Miniſtre dans le cas de l'exception qui déroge à ſon privilège, il faut que l'emploi qu'il exerce indépendamment de l'Ambaſſade, ſoit un Etat, un office érigé en titre, qu'il ſoit public, & ait des fonctions néceſſaires. Si on ne lui reprochoit que des choſes que tous les hommes peuvent faire, que des engagemens qu'il avoit pris dans une eſpèce de négoce, on pourroit bien prétendre qu'il fait quelque choſe d'indécent; mais, outre que les Miniſtres qui aviliſſent ainſi leur emploi, ne le font jamais publiquement, cette ſorte de commerce n'a rien qui fixe l'état d'un homme. Il ne ſçauroit par conſéquent jamais

(*r*) Il eſt défendu, tant à nos Miniſtres qui réſident près de notre Perſonne, qu'à ceux qui ſont abſens pour le ſervice public, de s'intéreſſer en quelque trafic que ce ſoit, ou d'employer aucune ſomme d'argent qui leur appartienne, de quelque manière que ce ſoit, en biens immeubles, cenſés, ou autres fonds ſitués dans les pays étrangers, ſous peine d'encourir la privation de leurs Charges, reſpectivement d'être déclarés incapables d'en exercer d'autres, & de payer une ſomme égale, applicable la moitié au Dénonciateur, & le reſtant à notre fiſc. *Code Viſorien, liv. IV, chap. 23, art. 5.*

(*ſ*) Si Princeps Legatum ſuum patiatur eſſe Miniſtrum pariter ejus ad quem mittitur, in hoc ſine dubio conſentit, ut tanquam ſuus Miniſter ſit ſanctus, & ut Miniſter alterius Principis pro ſubjecto habeatur. Si vellet totum eſſe ſanctum, totum quoque ſuum faceret & retineret. *Hubert, in Jure Civili, lib. III, ſection 4, cap. 2, §. 29.*

fonder

fonder la juriſdiction des Juges des lieux, ni pour prononcer ſur les queſtions que ce commerce pourroit faire naître entre l'Ambaſſadeur & ceux qui auroient pris des liaiſons avec lui, ni pour citer l'Ambaſſadeur qui auroit pris, à cette occaſion, des engagemens avec les ſujets de l'Etat.

Hercule, Baron de Charnacé (*t*), & le Comte d'Eſtrades (*u*), furent tous deux Ambaſſadeurs de France auprès des Hollandois, & tous deux Officiers dans les troupes des Hollandois, en même tems qu'Ambaſſadeurs de France. Leur qualité de Miniſtres publics n'eût pû empêcher qu'ils ne fuſſent ſoumis à la juriſdiction du Conſeil de Guerre, s'ils avoient manqué à leur devoir. Un Officier eſt obligé d'obſerver les loix de la diſcipline militaire, & rien ne peut le diſpenſer des règles qu'il a juré d'obſerver. Wicquefort a voulu induire en erreur, ou il y eſt tombé lui-même, lorſqu'il a écrit que Charnacé & d'Eſtrades n'auroient pû être juſticiables du Conſeil de Guerre, même pour un fait purement militaire (*x*). L'exemple qu'il rapporte d'une eſpèce de démenti que d'Eſtrades, Colonel, donna au Prince d'Orange, ſon Capitaine Général, & que le Prince d'Orange fut obligé de ſouffrir, eſt déplacé, parce que le fait dont il s'agiſſoit, étoit renfermé dans les fonctions du Miniſtère public. Là, le Prince d'Orange n'étoit pas Général d'Armée, mais Chef de la République de Hollande; le Comte d'Eſtrades n'y étoit pas Colonel, mais Ambaſſadeur.

Si ces mêmes Charnacé & d'Eſtrades avoient été pris à la Guerre par les ennemis de la République auſquels ils la faiſoient, ils auroient été juſtement retenus, ſans qu'on eût pû

(*t*) *Il commandoit un Régiment Hollandois en 1637, & fut tué au ſiège de Breda; faiſant les fonctions de Colonel.*

(*u*) *Il a ſon article dans mon Examen.*

(*x*) *Traité de l'*Ambaſſadeur *& de ſes* fonctions, *page 166, du premier volume, de l'édition de 1724, de la Haye.*

(*y*) *La même, pag. 167 & 168.*

accuſer ſes ennemis de violer le Droit des Gens. Ce ne ſont pas, auroient-ils dit, des Ambaſſadeurs que nous retenons priſonniers de Guerre, ce ſont des ſoldats que nous avons pris les armes à la main.

Les Cluſiens, attaqués par les Gaulois (ז), implorèrent (ח) le ſecours des Romains, mais ils n'obtinrent que leurs bons offices. Rome choiſit les trois fils de M. Fabius Ambuſtus, pour traiter avec les Gaulois. Ces Envoyés de Rome parlèrent, & n'obtinrent rien. Loin de ſe renfermer dans les bornes d'un miniſtère de paix, les trois Romains s'avisèrent de combattre contre les Gaulois, dans la bataille qu'ils livrèrent aux Cluſiens. Tite-Live regarde cette conduite des Envoyés comme une infraction du Droit des Gens (*a*). Cet Hiſtorien auroit donné une idée plus exacte de leur action, s'il avoit dit que ces Envoyés avoient dépoſé le caractère de Miniſtre publics, pour prendre celui d'ennemis, & que par-là ils avoient mérité d'être traité en ennemi. Quoi qu'il en ſoit, les Gaulois envoyèrent une Ambaſſade à Rome, & demandèrent que les trois Fabius leur fuſſent livrés. Le Sénat penſa que les Gaulois avoient raiſon; mais la brigue empêcha que les Fabius fuſſent livrés (*b*). Le Sénat, pour ſe mettre à l'abri des reproches qu'on auroit pû lui faire, renvoya au peuple la déciſion de cette affaire, & le crédit des coupables eut tant de force ſur l'eſprit de la multitude, qu'elle créa Tribuns militaires, pour commander pendant l'année ſuivante l'Armée Romaine contre les Gaulois, ceux-là même qu'elle au-

(ז) *Conduit par Brennus.*

(ח) *En 364 de la fondation de Rome.*

(*a*) Tam urgentibus Romanam urbem fatis, Legati, contra Jus Gentium, arma capiunt. *Tit. Liv. Decad. I, lib. V.*

(*b*) Vicere ſeniores ut Legati prius mitterentur queſtum injurias, poſtulatumque ut, pro Jure Gentium violato, Fabii dederentur, Legati Gallorum, cum ea, ſicut erat mandatum, expoſuiſſent Senatui, nec factum placebat Fabiorum, & jus poſtulare Barbari videbantur. Sed ne id quod placebat decerneret in tantæ nobilitatis viris, ambitio obſtrabat. *Tit. Liv. ibid.*

roit dû livrer à leur reſſentiment. Les Gaulois tournèrent leurs armes contre Rome ; & Rome fut pillée, ſaccagée, & miſe ſous contribution (*c*).

VIII. Si l'Ambaſſadeur d'un ennemis doit jouir, lorſqu'il a été admis, du privilège du Droit des Gens, comme l'Ambaſſadeur d'un Prince ami.

Perſonne ne conteſte qu'un Ambaſſadeur envoyé par l'ennemi, pour les affaires même qui ont donné lieu à la Guerre, ne doive jouir d'une entière ſureté (*d*) ; ſi l'on ne veut point le recevoir, il faut lui faire dire de ne pas approcher du Camp ou de la Cour du Prince, & de ſe retirer. Le Droit des Gens eſt commun à tous les Ambaſſadeurs ; ſoit qu'ils ſoient envoyés à un ami, à un allié, ou à un ennemi. Dès qu'ils ont été admis, les Miniſtres publics ſont inviolables (*e*).

J'ai dit (*f*) que, dans le Digeſte & dans le Code, il n'y a qu'une ſeule loi qui regarde les vrais Ambaſſadeurs envoyés par l'ennemi. » Celui (dit cette loi) qui outrage ou bat l'Am» baſſadeur de l'ennemi, viole le Droit des Gens, parce » que la perſonne de l'Ambaſſadeur eſt ſacrée ; c'eſt pourquoi » ceux qui ſe trouvent chez nous, pendant que nous décla» rons la guerre aux peuples qui nous les ont envoyés, ne » laiſſent pas de demeurer libres : en ſorte que celui qui » outrage l'Ambaſſadeur doit être livré à celui qui l'a en» voyé (*g*) «.

Les Ambaſſadeurs d'un ennemi qu'on a refuſé d'admettre, ne peuvent trouver de ſureté que dans l'humanité de l'ennemi à qui ils étoient envoyés. Ils reclameroient en vain ſa juſtice, ils ſont dans un état de guerre ; & un ennemi comme tel a droit de faire du mal à ſon ennemi. S'il lui en fait,

(*c*) *Voyez tout le détail aux pages* 186 & 187 *de la premiere partie du Recueil des anciens Traités par Barbeyrac.*

(*d*) Non modo inter ſociorum jura, ſed etiam inter hoſtium tela incolumis verſatur. *Cicer. verſ.* 3.

(*e*) Admiſſit Legatum, ergo promiſit ſecuritatem. *Thomaſius, Juriſprud. div. liv. III, c.* 9.

(*f*) *Dans la huitième ſection de ce chapitre, au ſommaire* : Erreur priſe à ce ſujet dans les Loix Romaines.

(*g*) *La Loi* Si quis, ff. *de Legationibus.*

il ne lui donne aucun nouveau ſujet de guerre, il confirme ſeulement celui qu'il pouvoit déja avoir : mais ſi les Ambaſſadeurs de l'ennemi ont été admis, on eſt cenſé être convenu de les faire jouir de tous les privilèges & de toute l'indépendance de leur caractère, & ils ſont inconteſtablement ſous la protection du Droit des Gens (*h*).

IX. Si l'Ambaſſadeur peut être traité en ennemi lorſque pendant l'Ambaſſade il ſurvient une guerre entre les deux Puiſſances.

Dans le moment de la Déclaration de Guerre, l'on peut arrêter les ſujets de la Puiſſance déclarée ennemie (*i*); mais les privilèges de l'Ambaſſade ſubſiſtent contre le Droit de la Guerre, lorſqu'il en ſurvient entre les deux Puiſſances qui s'étoient envoyé des Ambaſſadeurs en tems de paix. C'eſt ce qu'on a vû dans la Loi Romaine dont je viens de parler. Les Turcs ne manquent jamais de violer ce point du Droit des Gens. Leur coutume eſt de commencer par faire arrêter le Miniſtre du Prince auquel ils déclarent la guerre. Ils veulent que l'on croie qu'ils n'entreprennent jamais que de juſtes guerres, parce qu'elles ſont conſacrées par l'approbation de leur Muphti; & ils ſe regardent comme armés pour châtier les violateurs des Traités que le plus ſouvent ils rompent eux-mêmes.

On ne peut raiſonnablement douter que la Puiſſance qui déclare la guerre ne doive laiſſer la liberté de ſe retirer à l'Ambaſſadeur qui réſidoit dans ſa Cour, & qui y avoit été envoyé avant la déclaration de la guerre. Toutes les Nations ſont dans cet uſage, ſi l'on en excepte les Turcs, & quelques autres peuples d'Orient & d'Afrique. Le Droit des Gens qui n'eſt point douteux, à cet égard, ne ſçauroit être obſcurci par la pratique contraire de quelques Barbares.

Il y a un peu plus de difficulté à juger ſi la Puiſſance à

(*h*) *Voyez les autorités rapportées dans la ſeptième ſection de ce chapitre.*

(*i*) *Voyez le chapitre* 2 *de ce Traité, au ſommaire* : Si dans le moment de la Déclaration de la Guerre, l'on peut arrêter les ſujets de la Puiſſance déclarée ennemie.

qui la guerre eſt déclarée, ne tire pas, des actes d'hoſtilités que l'on fait ou que l'on va faire contre elle, le droit d'arrêter l'Ambaſſadeur, & même celui de le traiter en ennemi. Le Prince qui veut faire la guerre à un Etat, auprès duquel il a un Ambaſſadeur, avertit ordinairement ſon Miniſtre à tems; enſorte qu'il ſe retire avant que les actes d'hoſtilité commencent. Mais ſi cela n'a pas été fait, le Prince à qui la guerre eſt déclarée, doit conſidérer que les privilèges des Ambaſſadeurs rendent leur perſonne inviolable, en tems de guerre comme en tems de paix; & que ces privilèges ne dépendent ni de la nature des affaires, ni des circonſtances. Quelque part que l'Ambaſſadeur ſoit, il eſt réputé être parmi ſes citoyens. Si la guerre eſt dénoncée pendant ſon Ambaſſade, libre au milieu de ſes ennemis, il doit avoir la permiſſion de retourner dans ſon pays. Le Prince a qui l'on déclare la guerre, doit ſe contenter d'ordonner à l'Ambaſſadeur de ſon ennemi, de ſortir de ſes Etats; il ne peut le traiter en ennemi, qu'il ne lui ait donné le tems néceſſaire pour ſe retirer (*k*). C'eſt ainſi qu'en uſa Charles II envers l'Archevêque d'Embrun (*l*), Ambaſſadeur de France, lorſque Louis XIV. fit la guerre à l'Eſpagne, pour raiſon des droits de la Reine ſa femme ſur les Pays-Bas. C'eſt ainſi qu'en uſent tous les Etats; mais Victor-Amédée, Duc de Savoye, viola cette règle lorſqu'il fit arrêter (*m*) Phelypeaux, Ambaſſadeur de France, parce que le Roi Très-Chrétien avoit fait déſarmer les troupes de Savoye, pour les raiſons que tout le monde ſçait (*n*).

K. Si un proſcrit peut jouir de ſes privilèges de l'Ambaſſade dans les lieux d'où il a été banni.

Si un proſcrit revient en qualité de Miniſtre public dans

(*k*) *Voyez le dernier ſommaire de la dernière ſection de ce chapitre.*

(*l*) *D'Aubuſſon.*

(*m*) *Le 3 d'Octobre 1703.*

(*n*) *Voyez le livre qui a pour titre*: Mémoire contenant les intrigues ſecrettes du Duc de Savoye, avec les rigueurs qu'il a exercées envers M. Phelypeaux, Ambaſſadeur de France auprès de lui à Turin. *Baſle, le 2 de Janvier* 1705, in-12.

les lieux d'où il a été banni, il n'a pas droit d'y jouir des privilèges du Miniſtère. Ou le Prince qui l'a nommé Ambaſſadeur étoit informé du banniſſement, ou il l'ignoroit. S'il le ſçavoit, il a fait un outrage à l'Etat en lui envoyant en Ambaſſade un homme que ce même Etat a proſcrit. S'il l'ignoroit, il doit être offenſé que l'Ambaſſadeur l'ait trompé, & doit réformer ſon choix.

L'Etat, de ſon côté, doit ſe contenter d'exercer le droit que tout Souverain a de refuſer d'admettre des Ambaſſadeurs (*o*). Il peut faire dire à l'Ambaſſadeur de ne pas ſe préſenter ; mais il ne doit pas entreprendre de le punir. Si l'Ambaſſadeur refuſe de ſe retirer, on peut, ſans aucun ménagement, l'y contraindre par la force. S'il tramoit quelque choſe contre l'Etat, après y être entré ſans permiſſion, & avant que d'avoir pu être forcé à ſe retirer, on pourroit le punir, abſolument parlant, puiſque les défenſes faites à ce banni de rentrer dans le pays, ſeroient antérieures au choix qui l'auroit élevé à la dignité d'Ambaſſadeur, & qu'il n'auroit jamais été reconnu Miniſtre public.

IX. Si un Etat peut arrêter un Miniſtre qui lui eſt envoyé par un Prince, & qui eſt reclamé par un autre Puiſſance comme déſerteur de ſes troupes.

A combien plus forte raiſon ne faut-il pas penſer que le Comte de la Salle avoit été arrêté mal-à-propos à Dantzick (*p*). Un des Syndics de Dantzick, accompagné de quelques Soldats, ſe tranſporta à la maiſon où la Salle avoit pris ſon logement, & lui annonça qu'il venoit l'arrêter de la part du Magiſtrat, à la réquiſition de l'Agent de Ruſſie, parce que la Cour de Peteſbourg le reclamoit comme un Officier qui avoit quitté ſon ſervice, & qui n'avoit point eu de Congé. La Salle lui demanda de quel droit le Magiſtrat pouvoit faire arrêter un Officier François envoyé vers lui par le Roi Très-Chrétien, & chargé de ſes affaires à Dantzick ; il lui préſenta ſes lettres

(*o*) *Voyez la douzième ſection de ce chapitre, au ſommaire* : Le Souverain peut, abſolument parlant, refuſer d'admettre l'Ambaſſadeur.

(*p*) *Le 16 de Mars 1748.*

de-créances. Le Syndic arrêta ſes papiers, laiſſa ſa perſonne à la garde des troupes, & alla faire ſon rapport à ſes Maîtres. La Salle fit ſa proteſtation, & la fit notifier au Magiſtrat par l'Agent de France, Commiſſaire de cette Cour en Pologne, en Pruſſe, & dans les Provinces voiſines. Il ne fut plus permis à la Salle d'avoir communication avec qui que ce fût, au dedans ni au dehors. Sur le ſoir du même jour, les troupes voulurent transférer la Salle, qui refuſa abſolument de quitter ſon logement, qu'il diſoit être la maiſon de ſon Roi. Sa fermeté fut cauſe qu'on en demeura là juſqu'au lendemain. Ce jour-là, le Magiſtrat s'aſſembla en plein, & l'Agent de France lui remit copie des lettres de créance; mais le Magiſtrat réſolut de le faire transférer au Fort de Weichſelmunde, & la Salle y fut conduit par force en robe-de-chambre, & dans un carroſſe. Il voulut y emporter ſes papiers, mais on lui permis ſeulement de mettre ſon cachet ſur ſon porte-feuille, dont le Secrétaire de la Ville s'empara. La Czarine informée par ſon Agent à Dantzick, de ce qui venoit de s'y paſſer, lui ordonna de repréſenter au Magiſtrat, que les raiſons alléguées par la Salle pour invalider l'arrêt de ſa perſonne, n'étoient recevables ſous quelque titre qu'on les produiſît; que la qualité d'Officier dans les troupes de Ruſſie, qu'il conſervoit encore au moment de ſon arrêt, rendoit abſolument inutile les lettres de créances dont il pouvoit être muni, puiſqu'elles n'étoient point conciliables avec le caractère ſous lequel cette Princeſſe le conſidéroit, & que les loix de tous les pays établiſſoient qu'un Officier quiquittoit le ſervice d'une Puiſſance ſans prendre congé, & entroit dans celui d'une autre, pouvoit être arrêté comme déſerteur. Cet Agent demanda que la Salle lui fût livré pour être conduit en Ruſſie: mais le Magiſtrat répondit que le Roi de Pologne lui avoit ordonné de garder le priſonnier juſqu'à ce que la Cour de Dreſde eût reçu des nouvelles du Roi Très-Chré-

tien, & que l'affaire eût été éclaircie. Le priſonnier ſe ſauva (*q*), mais il fut repris quelques heures après ſur la Viſtule, par les ſoins des Dantzickois. Le Roi Très-Chrétien, ſans faire aucun inſtance à la Cour de Peteſbourg, ſe borna à reclamer auprès du Roi de Pologne la perſonne & les papiers de la Salle. L'une & les autres lui ont été rendus (*r*), & le Magiſtrat de Dantzick, par une lettre fort ſoumiſe, a fait des excuſes au Roi Très-Chrétien de ce qui s'étoit paſſé. Pour avoir une juſte idée de cette affaire, il eſt peu néceſſaire de remarquer que le ſervice momentané de cet Officier en Ruſſie avoit acquis beaucoup moins de droit à la Czarine ſur ſa perſonne, que le Roi Très-Chrétien n'y en avoit, & par ſa naiſſance de la Salle qui eſt François, & par le ſervice qu'il avoit dans les troupes de France, & par l'emploi que le Roi Très-Chrétien venoit de lui donner en Pologne. Il ſuffit d'obſerver que, dans l'inſtant que la Salle avoit été arrêté à Dantzick, lieu neutre, lieu ami également de la France & de la Ruſſie, cet homme avoit repréſenté les lettres de créance qu'il avoit pour le Magiſtrat de Dantzick, & qu'ainſi ce Magiſtrat n'avoit pu le retenir, le faire enfermer à Weichſelmunde, & lui enlever ſes papiers, ſans violer le Droit des Gens, & ſans faire une offenſe caractériſée au Roi Très-Chrétien; & conſéquemment que le Roi de Pologne ne pouvoit refuſer de le rendre à ſon Maître, ſans participer à cette offenſe.

(*q*) *La nuit du 6 au 7 de Mai.*
(*r*) *La Salle fut mis en liberté le 31 de Juillet, & renvoyé en France.*

SECTION XI.

SECTION XI.

Des diverſes manières dont le Droit des Gens peut être violé envers les Miniſtres étrangers, & dont ce violement peut être réparé.

I. Principales manières dont le Droit des Gens peut être violé.

I. De toutes les manières dont le Droit des Gens peut être violé envers le Miniſtre étranger, la plus forte ſans doute eſt faite à la perſonne du Miniſtre.

II. Celui qu'on fait au Miniſtre étranger, en la perſonne de ſes gens, en ſes équipages, en ſa maiſon, doit être mis preſque au même rang.

III. C'eſt violer le Droit des Gens dans un point capital, que d'intercepter les lettres du Miniſtre public.

IV. On ne peut, ſans donner atteinte à ce même Droit, priver un Miniſtre de la liberté avec laquelle il a droit de parler, & de l'indépendance abſolue dont il doit jouir dans toute l'étendue de ſes fonctions. Il n'eſt guère poſſible de porter, à cet égard, l'attentat plus loin que le fit Paul IV. Un Ambaſſadeur de France (*a*), rendant compte à ſon Maître (*b*) des efforts de ce Pape pour empêcher les Maiſons de France & d'Autriche de faire la paix, lui apprend que le Pontife lui avoit déclaré qu'il maudiſſoit quiconque avoit de pareils deſſeins, & avoit parlé à cet Ambaſſadeur & à ſon Collègue en ces termes :

» Cheminez droit l'un & l'autre, car je vous jure le Dieu » éternel que ſi je puis entendre que vous vous mêliez de » telles menées, je vous ferai voler les têtes de deſſus les » épaules, & ne penſez pas pour cela que j'attende des nou- » velles du Roi ; car la première choſe que je ferai ſera de » vous faire trancher vos têtes, & puis après j'en écrirai au

(*a*) *Selve.*
(*b*) *Henri II.*

» Roi, & lui manderai que je vous ai fait châtier & punir » comme traîtres de S. M. & de moi. N'eſtimez pas que pour » telles gens que vous, le Roi ceſſe de m'être bon fils; car j'en » envoyerois par terre à centaines de telles têtes que les vô- » tres, & l'amitié entre le Roi mon fils & moi ne ſera pas » pour cela altérée. . . . . Il m'a été donné d'une fois une trêve » infâme & maudite, & je l'ai endurée pour une fois; mais » qui voudra pour une ſeconde fois donner d'une paix, je » vous jure le Dieu vivant, que je mettrai des têtes par terre, » en advienne ce qu'il pourra advenir, & que perſonne har- » diment ne ſe mêle entre le Roi mon fils & moi pour être » cauſe de déſunir cette amitié & union qui eſt entre nous; » car quand ce ſeroit le Dauphin de France, je ne lui par- » donnerai pas (*c*) ».

Le principe contre lequel Paul IV pécha ſi grièvement, n'empêche point que le Prince ne puiſſe ôter à l'Ambaſſadeur d'un ennemi les moyens de communiquer avec les ſujets de l'Etat, & faire obſerver de près les démarches de l'Ambaſſadeur d'une Puiſſance amie, pourvu que d'ailleurs on traite le Miniſtre public avec conſidération. Ce pouvoir réſulte néceſſairement des uſages dont j'ai rendu compte (*d*), & de l'intérêt qu'un Etat a de veiller à ſa conſervation.

V. Enfin, on ne peut contraindre le Miniſtre public dans aucune de ſes fonctions, ni donner atteinte à aucun de ſes privilèges, ſans en donner au Droit des Gens dont il les tient.

§ I. Honneurs que les Grecs & les Romains faiſoient à la perſonne de leurs Ambaſſadeurs, & même à leur mémoire, lorſqu'ils avoient été mis à mort.

A Sparte & à Athènes, on faiſoit un remerciement en public aux Ambaſſadeurs de la Patrie, & on leur donnoit un repas de cérémonie. A Rome, on les élevoit aux premières Magiſtratures; & s'il arrivoit qu'ils fuſſent tués dans l'exer-

(*c*) *Hiſt. des Miniſtres d'Etat par Ribier, tom. 2, p. 666.*

(*d*) *Dans ce même chap. ſection première, au ſommaire:* Autrefois toutes les Ambaſſades étoient extraordinaires; *& ſection neuf, au ſommaire:* La Juriſdiction du Prince ſur les Miniſtres qui réſident auprès de lui, rendroit les Miniſtres publics inutiles au ſervice de leurs Maîtres.

cice de leur Miniſtère, on leur érigeoit une ſtatue (*e*). Les Romains en élevèrent une à leurs Miniſtres que fit maſſacrer Teuta, Reine d'Illyrie (*f*), & à Cneius Octavius, aſſaſſiné par un particulier en Syrie, où la République l'avoit envoyé pour être Ambaſſadeur auprès du jeune Roi, & pour lui conſerver ſon Royaume en qualité de Tuteur (*g*). Ce droit étoit ſi bien établi que Ciceron (*h*) ſoutint qu'il devoit s'étendre juſqu'à ceux qui mouroient de maladie, tandis qu'ils étoient revêtus du titre d'Ambaſſadeurs. Non content que le Sénat eût ordonné qu'on conſtruiroit, aux dépens du public, un tombeau à Servius Sulpitius, mort Ambaſſadeur auprès d'Antoine, Ciceron obtint qu'on lui dreſſeroit une ſtatue d'airain en pied. Nous verrons dans la ſuite que les Grecs faiſoient le même honneur à la mémoire de leurs Hérauts mis à mort.

III. Les Grecs & les Romains livroient à l'Etat offenſé toute perſonne qui avoit fait quelque violence à un Ambaſſadeur.

Tout Grec qui avoit fait quelque violence à un Ambaſſadeur, devoit être mis entre les mains de la Puiſſance qui l'avoit envoyé, pour en tirer telle vengeance qu'elle jugeroit à propos. C'eſt ainſi qu'un nommé *Leptinès*, qui avoit tué Cn. Octavius, fut livré aux Romains par les Grecs.

Vers la fin du cinquième ſiècle de la fondation de Rome, des Ambaſſadeurs d'une de ces villes de la Macédoine, qui portoient le nom d'*Apollonie*, vinrent à Rome; le Sénat les reçut avec honneur. Dans une diſpute où les *Apolloniates* ſe trouvèrent mêlés, deux jeunes Sénateurs (*i*) ne ſe contentèrent pas de les maltraiter de paroles, ils y ajoutèrent les coups. On fit le procès aux deux coupables. L'Arrêt

(*e*) *Tit. Liv. Decad. I. liv. IV.*

(*f*) *Dans le commencement du cinquième ſiècle de la fondation de Rome; Tit. Liv. Decad. II, liv. X; Oſorius, liv. IV, ch. 13; Plinius, liv. XXXIV, ch. 6; Florus, lib. II.*

(*g*) *Cicer. 6 & 9. Philipp.*

(*h*) *Philipp. 9.*

(*i*) *Q. Fabius & Cn. Apronius, tous deux Ediles.*

ordonna qu'ils ſeroient remis aux Ambaſſadeurs, & conduits en Macédoine, pour y être punis, au gré d'un peuple qu'ils avoient offenſé dans la perſonne de ſes Miniſtres. La ville Macédonienne, ſatisfaite de la conduite équitable des Romains, donna à ſon tour des marques de ſa modération. Elle renvoya à Rome les deux Patriciens (*k*).

Cet évènement remarquable donna lieu à une Loi, laquelle dura autant que la République Romaine qui l'avoit faite. Elle portoit que tout Citoyen qui maltraiteroit un Ambaſſadeur ſeroit remis entre les mains de la Nation outragée (*l*) : Loi ſage & digne de toutes ſortes de louanges !

Il y avoit près de cent ans que cette Loi, toujours exactement exécutée, avoit été faite, lorſque des Ambaſſadeurs de Carthage, qui étoit alors Tributaire de Rome, & ainſi dans un extrême abaiſſement, furent frappés par deux jeunes Romains (*m*). Ces deux audacieux furent jugés par le Collège des Féciaux, & remis entre les mains des Ambaſſadeurs, qui les menèrent à Carthage en s'en retournant (*n*).

IV. Dommages ſoufferts, & ſoumiſſion faite par les Génois au Roi Très-Chrétien pour un manquement de reſpect.

Les Miniſtres du Roi Très-Chrétien à Gènes ont ſur leurs portes les armes de cette Couronne. On jetta des ordures ſur ces armes pendant la nuit dans un tems où Saint-Ollon étoit Envoyé de France à Gènes. Le Roi Très-Chrétien envoya une forte Eſcadre, commandée par le Marquis de Seignelay, Miniſtre de la Marine, bombarder Gènes pour ce manquement de reſpect, & le bombardement ne ceſſa que par un Traité extrêmement humiliant pour la République. Elle fit toutes les ſatisfactions qu'on exigea d'elle, paya les frais de l'armement, & envoya ſon Doge, & pluſieurs Séna-

(*k*) *Florus, in Epit; Tit. Liv. Decad. II, liv. V.*

(*l*) *C'eſt la Loi* Si quis ff, de Legationibus, *dont j'ai parlé dans la dixième ſection, au ſommaire* : Si l'Ambaſſadeur d'un ennemi doit jouir, lorſqu'il a été admis, du privilège du Droit des Gens, comme l'Ambaſſadeur d'un Prince ami.

(*m*) *L. Minucius Myrtilus & L. Manlius.*

(*n*) *Valer. Max. liv. VI, chap. 6; Tit. Liv. Decad. IV, liv. VIII.*

teurs à Verſailles demander pardon à Louis XIV, quoique, par les Loix de Gènes, le Doge ne doive par ſortir de l'enceinte de ſes Etats.

V. Réparation éclatante faite par la Cour de Rome, dans l'affaire du Duc de Créquy.

Il n'a point été fait, dans ces derniers ſiècles, de ſatisfaction plus éclatante que celle que Louis XIV reçut d'Alexandre VII, pour l'inſulte faite à Rome, par la Garde-Corſe du Pape, au Duc de Créquy, Ambaſſadeur de France (*o*). L'hiſtoire de cet évènement eſt entre les mains de tout le monde (*p*), & les conditions de l'accommodement ont été règlées par un Traité public (*q*). Ceux des Soldats Corſes, qui avoient eu part à cette inſulte, furent condamnés ou à la mort ou aux Galères; la Nation Corſe fut déclarée indigne de jamais ſervir le Saint-Siège; la maiſon où étoit le Corps-de-Garde des Corſes à Rome, fut raſée; une pyramide fut élevée à la place, pour être tout-à-la-fois un monument & du forfait & du châtiment (*r*); le Cardinal Imperiali, Gouverneur de Rome, fut dépoſé de ſon emploi, & obligé de quitter cette ville, où il ne rentra qu'après avoir obtenu du Roi Très-Chrétien le pardon de ſa négligence; le Cardinal & le Prince Chigi, neveux du Pape, demandèrent pardon au Roi, & l'aſſurèrent du plus profond reſpect de la part de la famille Chigi; enfin, cette même Cour de Rome, qui n'avoit jamais envoyé de Légats dans aucun Royaume, que pour s'y faire révérer, envoya le Cardinal Chigi en France,

(*o*) *Le 20 d'Août 1662.*

(*p*) *Hiſtoire des démêlés de la Cour de Rome avec la Cour de France, au ſujet de l'affaire des Corſes, par l'Abbé Regnier des Marais. Cet Hiſtorien s'eſt trompé lorſqu'il a dit que ce Traité étoit le ſeul que la Cour de France eût jamais fait avec la Cour de Rome, pour un ſujet purement temporel.* De Thou, liv. XIII, *en rapporte un qui fut fait entre notre Henri II & le Pape Paul IV.*

(*q*) *Traité de Piſe, du 12 de Février 1664. Voyez dans le Recueil de Léonard, tom. 4, & à la page première de la troiſième partie du ſixième volume du Corps univerſel diplomatique du Droit des Gens.*

(*r*) *Le Roi permit, en 1667, à Clément IX, de faire abattre cette pyramide, qui ne ſervoit plus qu'à entretenir le ſouvenir des brouilleries paſſées.*

en qualité de Légat *à latere*, pour faire des excuſes au nom du Pontife, pour marquer la douleur profonde dont le Saint Père avoit été pénétré, & pour aſſurer *que les Miniſtres du Pape porteroient à l'Ambaſſadeur du Roi Très-Chrétien le reſpect qui eſt dû à celui qui repréſente la perſonne d'un ſi grand Roi, fils aîné de l'Egliſe.*

VI. Satisfaction reçûe de l'Eſpagne par la France au ſujet de l'inſulte faite à d'Eſtrades à Londres.

Je raconte ailleurs (*r**) la ſatisfaction que Philippe IV Roi d'Eſpagne fit à Louis XIV, à cauſe de l'inſulte que le Baron de Watteville, Ambaſſadeur d'Eſpagne, avoit faite à Londres au Comte d'Eſtrades, Ambaſſadeur de France. Elle eſt aſſurément fort grande, cette ſatisfaction; &, quoique le Roi de France ait toujours précédé tous les autres Roi, que ne dût pas coûter à l'Eſpagne une déclaration expreſſe faite ſolemnellement, qu'elle céderoit partout à la France.

VII. Réparation faite à Vienne au Marquis de Villars Envoyé-Extraordinaire de France.

Sur la fin du dernier ſiècle, le Marquis de Villars, depuis Maréchal de France, étoit Envoyé Extraordinaire à Vienne auprès de l'Empereur Léopold. A cauſe de quelques difficultés de cérémonial, il n'avoit point vû l'Archiduc, depuis Empereur, ſous le nom de Charles VI. Il y eut bal dans une ſalle fort élevée de l'appartement deſtiné aux Impératrices Douairières, dont une partie étoit occupée par l'Archiduc. C'étoit le ſeul endroit propre à ce divertiſſement, & celui où en effet on donnoit d'ordinaire le bal. L'Envoyé de France s'y préſenta. Le Prince de Lichtenſtein, Gouverneur de l'Archiduc, ne l'eut pas plutôt apperçu, qu'il alla à lui, & lui dit d'un air très-échauffé: *Qu'il étoit bien extraordinaire que n'ayant point vû l'Archiduc, il voulût voir la Fête; & qu'il le prioit de ſe retirer.* Villars lui répondit » Que toutes les apparences étoient qu'il étoit chez l'Em» pereur & dans un lieu de peu de cérémonie, puiſqu'on y » faiſoit de petits ſoupers (*ſ*); que d'ailleurs pluſieurs des Mi-

(*r**) *Dans le quatrième chapitre de ce volume, ſection* 3, *au ſommaire*: L'uſage eſt favorable, &c.

(*ſ*) *L'Evêque de Raab ſoupoit dans une Loge.*

» niſtres, qui étoient placés pour voir le bal, n'avoient pas » pris audience de l'Archiduc »; & il ſortit. Le Roi ordonna à Villars de ne demander aucune audience à l'Empereur pour ſe plaindre, mais de parler une ſeule fois au Miniſtre des affaires étrangères, & de lui dire, qu'il avoit ordre de ne pas ſolliciter de réparation, le Roi étant dans la penſée qu'elle auroit été faite dans le moment; qu'il n'étoit pas de ſa dignité d'attendre qu'elle ſe fit ſur ſes repréſentations, puiſque l'inſulte avoit été faite en préſence de l'Empereur; que ſes pouvoirs étoient ſuſpendus juſqu'à une ſatisfaction entière, & qu'il avoit ordre de ne plus mettre le pied chez l'Empereur ni chez aucun Miniſtre. La ſatisfaction qu'on demandoit étoit, que l'Empereur ordonnât à Lichtenſtein d'aller chez Villars l'*aſſurer du ſenſible déplaiſir qu'il avoit de ce qui s'étoit paſſé, & d'avoir manqué au reſpect dû à ſon caractère.* La coutume ou, comme l'on parle à Vienne, l'étiquette rendoit difficile la réparation demandée, parce que les Gouverneurs des Archiducs ne quittent jamais les Princes, dont l'éducation leur a été confiée, qu'ils ne rendent aucune viſite, & qu'ils ne ſortent du Palais qu'avec leurs Elèves. Lichtenſtein publioit hautement qu'il perdroit la tête plutôt que de ſouffrir qu'il fût dit qu'un Prince de ſa Maiſon eût été le premier Gouverneur qui eût violé l'étiquette. L'Empereur fit offrir au Marquis de Villars, que le Miniſtre des Affaires étrangères iroit chez lui de la part de ce Prince, témoigner le déplaiſir qu'il avoit de ce qui s'étoit paſſé. Cette ſatisfaction paroiſſoit plus grande à l'Envoyé que l'autre, mais ſes ordres étoient précis, & il ne dépendoit pas de lui de les changer. La ſatisfaction fut faite telle qu'elle avoit été deſirée par la Cour de France (*t*).

VIII. Réparation faite au Czar de Moſcovie par les Anglois.

J'ai rapporté au long la réparation que les Anglois ont faite dans ces derniers tems au Czar Pierre Ier, réparation d'au-

(*t*) *Mémoires de Villars; & Hiſtoire du règne de Louis XIV par Reboulet, ſous l'an 1699.*

tant plus ample que les Anglois ont été obligés de changer leur Loi. Il ſuffit ici de renvoyer à l'endroit où j'en ai parlé (*u*).

IX. Excuſes faites à un Miniſtre de Pruſſe, au ſujet de l'aſſignation qui lui avoit été donnée devant les Juges de Liége.

Le Roi de Pruſſe envoya (*u**) un Colonel (*x*) de ſes troupes, pour négocier auprès de l'Evêque & Prince de Liége, ſur un différend que ces deux Princes avoient au ſujet de la Souveraineté de la ville de Herſtall. Un payſan, ſujet de l'Evêque de Liége, à qui ce Colonel devoit quelque choſe, fit ſignifier à ſon Aubergiſte un arrêt de ſes effets. Dans ce pays-là, les Procureurs ſont autoriſés à faire ces ſortes d'arrêts, ſans le miniſtère du Juge. Dès que l'Evêque de Liége eût été informé de celui-ci, il ordonna aux Echevins de Liége de faire comparoître ſur le champ le payſan & ſon Procureur, on les obligea de révoquer l'arrêt en plein Siège & de faire leurs excuſes au Colonel; & ils les firent, en déclarant à ce Miniſtre, que s'ils avoient ſçu ſa qualité d'Envoyé, ils ſe ſeroient bien gardé de faire ſignifier aucun arrêt à ſa charge (*y*).

Un des domeſtiques du Comte des Haſlang, Miniſtre de l'Electeur de Bavière auprès du Roi d'Angleterre, ayant été arrêté (*z*) par un Officier du Grand-Maréchal, à la réquiſition d'un particulier nommé Olivier Trulore, en quoi l'un & l'autre ont violé le Droit des Gens, ſuivant lequel, au lieu de ſe faire juſtice eux-mêmes, ils auroient dû la demander au Miniſtre directement. Ces deux perſonnes furent obligées de demander (*&*) pardon publiquement, & à genoux, au Comte de Haſlang.

(*u*) *Voyez la neuvième ſection de ce chapitre, au ſommaire:* Les principes poſés ſur la compétence du Juge des Miniſtres publics en matière civile, ont été autoriſés, &c.

(*u**) *En* 1740.

(*x*) *Creitzen.*

(*y*) *Voyez l'expoſition du Prince Evêque de Liége contre celle du Roi de Pruſſe, dans la Gazette d'Amſterdam, & dans celle d'Utrecht du* 30 *de Septembre* 1740.

(*z*) 1751.

(*&*) *Le* 2 *Janvier* 1752.

La

X. Satisfactions accordées en France à des Miniſtres offenſés.

La mort du propriétaire d'une maiſon qu'occupoit à Paris le Comte de Maffei, Ambaſſadeur de Sardaigne, ayant donné lieu à quelques pourſuites de la part de ſes créanciers contre ſa ſucceſſion, un homme à qui il étoit dû 900 livres, fit ſaiſir les loyers qui pouvoient être dûs par l'Ambaſſadeur de Sardaigne, & fit aſſigner en même tems ce Miniſtre devant le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, pour faire ſon affirmation ſur les cauſes de cette ſaiſie. L'exploit fut donné à ſon Suiſſe pendant que le Comte de Maffei étoit à la Campagne (*a*). Ce Miniſtre en porta ſes plaintes au Gouvernement. Pour s'excuſer, l'Huiſſier dit qu'il n'avoit pas cru manquer au reſpect dû à l'Ambaſſadeur, parce que l'affaire pour laquelle cette aſſignation avoit été donnée ne le regardoit pas perſonnellement ; & que d'ailleurs on ne pouvoit pas aller à Turin faire des pourſuites pour une ſi petite ſomme, & pour le même fait pour lequel les héritiers du propriétaire de la maiſon, qui étoient parties principales, avoient été aſſignés au Châtelet dont ils étoient juſticiables. Le Roi Très-Chrétien fit arrêter l'Huiſſier, il le fit ſortir de priſon au bout de ſix ſemaines, à la prière de l'Ambaſſadeur ; mais il l'exila à Mantes, & cet Huiſſier n'en revint, au bout de quelques tems, que ſur les inſtances réitérées du Miniſtre de Sardaigne.

Le Suiſſe du Miniſtre (*b*) que les Etats Généraux des Provinces-Unies avoient en France, étant ſoupçonné de vendre du tabac rapé, un Conſeiller de l'Election de Paris, trois Commis, & trois Brigadiers des Fermes-Unies firent (*c*) une deſcente chez ce Suiſſe, pour viſiter ſa loge. Le Suiſſe voulut fermer la porte de la rue, & appella à ſon ſecours les domeſtiques de la maiſon qui obligèrent le Conſeiller-Commiſ-

(*a*) *Dans le mois de Juin* 1731.
(*b*) *Larrey.*
(*c*) *Le* 21 *Mai* 1749.

faire & les Gens des Fermes de ſe retirer : mais il y avoit eu des coups donnés, & le Suiſſe avoit reçu quelques bleſſures, avec des coûteaux de chaſſe. Le Miniſtre Hollandois porta ſa plainte de cette violence au Miniſtre des Affaires étrangères ; & le Sous Introducteur ſe rendit chez le Miniſtre Hollandois pour lui marquer le mécontentement qu'avoit eu le Roi de cette affaire, & la diſpoſition dans laquelle il étoit de lui en faire faire la plus ample ſatisfaction. D'abord après, le Roi interdit le Conſeiller en l'Election de ſes fonctions, le fit mettre au Fort-l'Evêque, fit chaſſer de leurs emplois les gens des Fermiers Généraux, les fit conduire en priſon, & ordonna que quatre Fermiers Généraux, après avoir pris l'heure du Miniſtre, ſe rendiſſent chez lui, pour l'aſſurer que la Compagnie n'avoit rien ſçu de ce qui s'étoit paſſé dans la maiſon du Miniſtre Hollandois, & pour lui marquer combien elle avoit été peinée lorſqu'elle l'avoit appris (*d*). Tout cela a été exécuté, & le Miniſtre Hollandois eſt allé témoigner au Miniſtre des Affaires étrangères *toute ſa ſenſibilité de la bonté du Roi au ſujet de cette affaire.*

XI. Règles pour les réparations à faire.

Si le Droit des Gens a été violé par des particuliers, à l'égard des Miniſtres étrangers, le Souverain de ces particuliers doit ou les en punir ou les livrer à ces Miniſtres, afin qu'ils ſoient punis par l'ordre des Maîtres des Miniſtres. Si c'eſt le Souverain lui-même qui l'a violé, il doit réparer l'infraction qu'il y a faite. Dans l'un & dans l'autre cas, l'infraction peut ceſſer par la réparation de l'injure ; mais cette réparation eſt un acte qui dépend uniquement de la volonté du Souverain.

L'infraction peut encore ceſſer par le jugement des arbitres, dont les Souverains doivent convenir (*e*) ; mais cet

(*d*) *Lettre du Marquis de Puyzieulx à Larrey, datée de Verſailles le 25 de Mai 1749, imprimée dans les Gazettes de Hollande.*

(*e*) *Voyez la ſection du chapitre du Droit Naturel, aux ſommaires :* Les différends

arbitrage & la ſoumiſſion au jugement arbitral ſont encore des actes purement volontaires ; & un acte libre n'eſt pas une ſureté ſuffiſante contre celui qui eſt le maître de ne le pas faire.

XII. Si l'outrage n'eſt pas réparé volontairement, l'Etat offenſé n'a d'autre voie que celle des armes.

Si l'on ne veut ni réparer volontairement l'offenſe, ni convenir d'arbitres, ni ſe conformer au jugement arbitral, le Droit des Gens aura-t-il été impunément violé ? Il ne reſte en ce cas-là qu'une ſeule voie au Maître du Miniſtre offenſé. C'eſt celle des armes.

dans l'Etat naturel doivent être ſoumis à des arbitres entre les Particuliers. . . . . Les Souverains ſont dans un double engagement de ſoumettre leurs différends à des arbitres.

SECTION XII.

De l'admiſſion, de la non-admiſſion, & du renvoi du Miniſtre public.

I. Comment le Miniſtre public eſt admis.

L'Ambaſſadeur eſt admis de deux manières. L'une, publique & éclatante, marquée par des cérémonies ; l'autre, privée & particulière, ſans aucune ſorte de formalité. La première ſe reconnoît à des entrées, à des audiences publiques, elle eſt accompagnée de l'éclat inſéparable du caractère expoſé en public. La ſeconde, conſiſte uniquement dans une communication réelle, ou avec le Prince, ou avec ſes Miniſtres ; elle eſt dépouillée de tout l'apparat de l'Ambaſſade.

Le Miniſtre public eſt également accrédité, c'eſt-à-dire, reconnu en qualité de Miniſtre public de l'une & de l'autre de ces manières. La lettre de créance préſentée, l'entrée faite, l'audience priſe, ſont une voie d'autoriſation publique que perſonne ne peut ignorer. Mais ſi la lettre de créance eſt eſſentielle pour établir le caractère de Miniſtre public, l'entrée, l'audience, ni rien d'extérieur ne l'eſt. L'autoriſa-

tion du Miniſtre public eſt ſuffiſamment établie, dès que le Souverain eſt entré en négociation, ou par lui-même, ou par ſes Miniſtres, avec le porteur de la lettre de créance.

11. Le Souverain peut abſolument parlant, refuſer d'admettre l'Ambaſſadeur.

Le Miniſtre public ne reçoit ſon caractère que des mains de ſon Maître, cela eſt conſtant: mais il n'eſt pas moins vrai qu'il ne peut en jouir, qu'autant qu'il eſt admis par le Prince à qui il eſt envoyé.

L'exercice des fonctions de l'Ambaſſade ſuppoſe néceſſairement une convention faite antécédemment entre deux Souverains, dont l'un a promis d'envoyer, & l'autre de recevoir l'Ambaſſadeur: or, puiſqu'en admettant un Miniſtre, le Prince s'engage de le faire jouir du Droit des Gens, il a droit d'examiner s'il doit l'admettre ou non. C'eſt une erreur que de penſer qu'on viole le Droit des Gens, lorſqu'on refuſe d'admettre l'Ambaſſadeur, dans le cas même où il vient de la part d'un allié. Prétendre qu'on doit toujours recevoir les Ambaſſadeurs, quels qu'ils ſoient & de quelque endroit qu'ils viennent (*u*), c'eſt vouloir faire dépendre la volonté d'un Prince de celle d'un autre Prince, & donner atteinte à l'égalité qui eſt entre les Souverains. Un Etat qui ſe porte légèrement à refuſer d'admettre des Ambaſſadeurs, marque peu de conſidération pour la Puiſſance qui les lui envoie; mais il ne viole pas le Droit des Gens. Il ne fait aucun tort, proprement dit, à la Puiſſance dont il ne veut pas recevoir l'Ambaſſade.

Le Philoſophe Théodore, ſurnommé l'*Athée*, fut envoyé par Ptolomée en Ambaſſade vers Liſimaque. Ce Prince l'admit; mais après lui avoir donné audience, il lui ordonna de ſe retirer, & lui défendit de revenir. *Non, je ne reviendrai pas*, répondit le Miniſtre, *ſi Ptolomée ne me renvoie plus* (*b*).

(*a*) Legatos ab ſociis & pro ſociis venientes, bonus Imperator veſter in caſtra non admiſit, Jus Gentium ſuſtulit. *Tit. Liv.*

(*b*) *Diogen. Laert. lib. II*, 102 *édit. Amſtelod.*

La réponſe de cet Ambaſſadeur eſt judicieuſe. Elle ſignifie qu'un ſujet eſt obligé d'obéir à ſon Maître, ſans prouver qu'un Prince n'ait pas droit de refuſer une Ambaſſade. L'engagement de la recevoir n'eſt, en aucun cas, de droit rigoureux.

L'antiquité n'a pas connu les Ambaſſades ordinaires. Cela ſeul fait voir qu'elles ne ſont pas indiſpenſablement néceſſaires à la communication des Nations. Les Ambaſſades ordinaires ſuppoſent une amitié réciproque, une grande liaiſon, & une alliance particulière. Elles peuvent donc être refuſées, dès qu'il n'y a ni amitié, ni liaiſon, ni alliance.

Pour les Ambaſſades extraordinaires, elles ſont néceſſaires à l'objet du Droit des Gens, & l'on peut néanmoins les refuſer raiſonnablement. I. A cauſe du Prince, ſi le titre de ſa Souveraineté eſt douteux; s'il eſt dans l'habitude de violes ſes engagemens; s'il a donné quelque ſujet de plainte au Prince vers qui il veut envoyer; ſi la députation eſt d'un ennemi. II. A cauſe du Miniſtre, lorſque c'eſt une perſonne odieuſe au Prince à qui il eſt envoyé en députation, ou que c'eſt un ſujet de l'Etat où il doit réſider. III. A cauſe du ſujet de l'Ambaſſade, lorſque, ſous prétexte de paix & d'amitié, l'Ambaſſadeur eſt envoyé pour ourdir quelque trame. Le Roi Ezéchias refuſa d'admettre les Ambaſſadeurs du Général des Aſſyriens, perſuadé que leur deſſein étoit de faire ſoulever les Juifs. Enfin, un Prince peut avoir cent raiſons de ne pas recevoir les Ambaſſadeurs qu'on lui envoie, il ne doit compte à perſonne des motifs de ſon refus, & il n'entretient de communication avec un autre Prince, qu'autant qu'il le trouve à propos.

III. Il faut des motifs plus conſiderables pour autoriſer le renvoi de l'Ambaſſadeur, que pour juſtifier le refus de l'admettre.

Lorſqu'un Miniſtre admis devient déſagréable au Prince à qui il a été envoyé, ce Prince tâche d'engager l'autre Puiſſance à retirer ſon Miniſtre; mais les Souverains ne ſe portent pas facilement à donner cette marque de complaiſance;

&, quand ils le font, ils exigent ordinairement que celui qui les en prie rappelle auſſi ſon Miniſtre, afin qu'une Cour n'ait point d'avantage ſur l'autre.

Que ſi un Souverain ne peut obtenir le rappel d'un Miniſtre qui ne lui eſt pas agréable, & qu'il ait quelque ſujet de plainte légitime, il a droit, abſolument parlant, de le renvoyer. Il n'y a pas encore bien longtems que nous en avons vû l'exemple. Palm, Miniſtre de l'Empereur Charles VI à Londres, ayant préſenté (*c*) au Roi de la Grande-Bretagne un Mémoire fort vif, & l'ayant fait diſtribuer imprimé, parce qu'en effet il n'étoit guère deſtiné qu'à indiſpoſer la Nation Angloiſe contre ſon Chef, le Roi de la Grande-Bretagne lui fit déclarer qu'il ne le regardoit plus comme Miniſtre public, & lui enjoignit de ſortir inceſſamment du Royaume. Charles VI, inſtruit du parti qu'avoit pris l'Anglois, fit, de ſon côté, notifier (*d*) à trois Miniſtres Britanniques qui étoient à Vienne, qu'il ne les reconnoiſſoit plus pour tels, & qu'ils euſſent à ſe retirer dans deux jours de cette ville, & auſſitôt qu'il ſeroit poſſible, de ſes Etats héréditaires & de l'Empire.

Un Prince ne doit pas, ſans de grandes raiſons, ſe porter à cette extrémité; car c'en eſt une. Le commerce que les Puiſſances entretiennent par le moyen de leurs Miniſtres, ſuppoſe qu'elles ont un ſoin réciproque de leurs intérêts; & qu'y a-t-il de plus glorieux, de plus utile à un Souverain, que d'en voir d'autres attentifs à ſa conſervation? Comme l'on ne peut lui faire un plus grand honneur que de contracter alliance ou amitié avec lui, l'on ne peut pas auſſi lui faire un plus grand affront que d'y renoncer. Il y a bien plus de honte pour un Miniſtre, & par conſéquent pour ſon Maître, à être renvoyé, qu'il n'y en eût eu à n'être pas admis (*e*). Le refus d'admettre un Ambaſſadeur eſt une incivilité, le renvoi

(*c*) *Le* 13 *de Mars* 1727.
(*d*) *Le* 8 *d'Avril* 1727.
(*e*) *Turpius ejicitur quam non admittur hoſpes.*

d'un Ambaſſadeur admis eſt une offenſe. L'un marque qu'on n'a pas voulu lier amitié, l'autre rompt l'amitié formée.

On ne peut pas néanmoins prétendre, lorſque cela arrive, que le Droit des Gens ait été violé, parce qu'un Souverain eſt le maître de faire ceſſer le commerce qui eſt entre lui & un autre Prince, pourvu qu'il garde des meſures de bienſéance, en manifeſtant ſa volonté de rompre. L'ordre de ſortir d'un Etat n'emporte pas tant une peine, qu'une défenſe qui met l'Ambaſſadeur dans l'impuiſſance de nuire à l'Etat. Comme on n'eſt pas obligé de recevoir toutes ſortes d'Ambaſſadeurs, on n'eſt pas tenu non plus de garder tous ceux qu'on a reçus. A bien examiner les choſes, lorſqu'un Ambaſſadeur tient réellement une conduite qui oblige la Cour où il réſide de le faire retirer, cette Cour lui fait, dans le fonds, moins de tort en le renvoyant, qu'elle ne lui en eût fait en refuſant de l'admettre, parce que ſa mauvaiſe conduite a donné un ſujet d'éloignement pour lui, qu'on n'avoit pas avant que de le connoître.

Si un père de famille peut renvoyer les hôtes qu'il a reçus, comment refuſer la même liberté à un Souverain? Congédier un Ambaſſadeur eſt la ſeule voie qu'un Souverain ait de pourvoir à ſa propre défenſe, ſans violer le Droit des Gens.

SECTION XIII.

De l'inſtruction, de la lettre de créance, du Plein-pouvoir du Miniſtre.

I. Chez les anciens peuples, les Ambaſſadeurs étoient chargés d'un Décret qui leur tenoit lieu tout à-la-fois d'inſtruction, de lettre de créance & de Plein pouvoir.

Parmi les anciens, les ordres dont on chargeoit les Ambaſſadeurs, étoient contenus dans le décret ou du Prince, ou du Peuple, ou du Sénat qui les députoit. Ce décret leur tenoit lieu de ce que nous appellons Inſtruction, Lettre de créance, Plein-pouvoir.

La Coutume des Athèniens étoit d'ajouter toujours une clauſe générale : *Qu'au ſurplus les Ambaſſadeurs faſſent tout ce qu'ils croiront être le meilleur pour le bien de l'Etat* (a).

Quelquefois auſſi, les autres Peuples donnoient un Plein-pouvoir exprès à leurs Ambaſſadeurs, de traiter aux conditions que leur prudence leur ſuggéreroit.

II. Ce que c'eſt que l'Inſtruction parmi les modernes.

Parmi nous, l'Inſtruction eſt un écrit qui contient les choſes principales qu'un Souverain veut qui ſoient faites par ſon Miniſtre. Cet écrit eſt également néceſſaire & pour le Prince qui donne des ordres, & pour le Miniſtre qui doit les exécuter : pour le Prince, parce qu'il lui importe de pouvoir juger ſi ſes ordres ont été ſuivis : pour le Miniſtre, parce qu'il a intérêt de ſçavoir les intentions de ſon Prince, & la manière dont il veut qu'elles ſoient remplies.

Les lettres que, dans le cours de la négociation, l'Ambaſſadeur reçoit du Souverain & des Secrétaires d'Etat, ſont comme une inſtruction continuée.

Pourvu qu'il ſe conforme aux ordres contenus dans ces deux ſortes de piéces, on n'a rien à lui reprocher.

III. Le Miniſtre doit la faire expliquer avec ſoin avant ſon départ.

Il faut que l'Inſtruction ſoit conçue d'une manière qui ne laiſſe aucun lieu à l'équivoque. L'Ambaſſadeur doit, avant ſon départ, l'examiner avec attention, prévoir toutes les ſituations où il peut ſe trouver, faire expliquer les endroits obſcurs, faire retrancher ceux qui pourroient être contraires au ſuccès de la négociation ; & faire ajouter tout ce qui peut contribuer au ſervice du Maître, & à la ſatisfaction de l'Ambaſſadeur.

IV. La règle eſt que le Miniſtre ſuive ſon inſtruction à la lettre ; mais cette règle doit être entendue avec quelque tempérament.

Les ordres du Prince doivent être la règle unique de la conduite de l'Ambaſſadeur ; & l'Inſtruction que le Prince a donnée doit être ſuivie à la lettre. Quoi qu'elle contienne, il faut qu'il faſſe & qu'il diſe ce que le Prince lui a ordonné de faire & de dire. L'Ambaſſadeur peut bien refuſer d'ac-

(a) *Æſchin. orat. de falsâ legat. apud Demoſth.*

cepter

cepter l'Ambaſſade ; mais s'il l'accepte, il ne peut ſervir le maître autrement qu'il ne veut être ſervi. Il ne doit ni trahir ſa conſcience, ni confondre les devoirs de l'obéiſſance avec les droits du commandement (*b*). Tout Miniſtre qui s'éloigne de la route que ſon Inſtruction lui a tracée, eſt un prévaricateur & mérite châtiment, à parler en général : le Prince peut légitimement le punir & doit le faire avec ſévérité. Il eſt des hommes ſi faciles, il en eſt qui ſouhaitent ſi fort d'attirer l'attention du public, que, s'ils ne ſont retenus par la crainte de ſe perdre, ils aimeront mieux faire de mauvais Traités, que de n'en conclure aucun.

Cette règle générale a néanmoins quelques exceptions, par le fait même du Prince qui a donné l'Inſtruction, ou par des circonſtances qu'il n'a pu prévoir.

Comme l'Inſtruction contient ordinairement un détail des ſujets de négociation, elle doit être entendue au pied de la lettre, quand elle explique préciſément comment le Miniſtre doit agir, ſans ajouter que ce Miniſtre aura la liberté d'y faire des changemens. Mais, lorſqu'un Prince a confiance en la fidélité & en la capacité de ſes Miniſtres, qualités qu'il leur ſuppoſe, puiſqu'il leur donne de l'emploi, content de leur avoir montré ſon deſir & indiqué les voies, il ajoute que ſon Inſtruction doit ſervir de ſimple témoignage de ſon intention préſente, ſans que cela empêche le Miniſtre, qui verra les choſes de plus près, de prendre les voies qu'il jugera propres à la fin que le Prince ſe propoſe.

Indépendamment même de cette permiſſion générale du Prince, il eſt des cas où l'Ambaſſadeur eſt obligé d'abandonner la lettre de l'Inſtruction, pour en ſuivre l'eſprit.

Des motifs preſſans peuvent quelquefois l'autoriſer à en ſuſpendre l'exécution juſqu'à ce qu'il ait appris la volonté du

(*b*) Aliæ (*dit Céſar*) ſunt Legati partes, aliæ Imperatoris ; alter omnia agere ad præceptum, alter liberè ad ſummam rerum conſulere debet.

Prince ſur les inconvéniens dont le Miniſtre l'informe (*c*). Il eſt néceſſaire de faire entendre ceci par un exemple. Un Miniſtre va négocier dans les Cours étrangères. Ses ordres portent qu'il confiera ſon ſecret à des Miniſtres ou à des Favoris dont en arrivant il apprend les liaiſons avec les ennemis de ſon Maître. La négociation échouera infailliblement ſi l'Ambaſſadeur ne tient une route toute oppoſée au chemin que lui marque ſon Inſtruction. La ſuivra-t-il fidèlement, plutôt que d'aller par ſes propres lumières, au ſuccès de ſon Ambaſſade? Un excès d'exactitude le jetteroit dans une prévarication manifeſte.

Il eſt d'ailleurs dans les négociations, comme dans les guerres, des ſituations où l'on n'eſt pas le maître d'attendre les ordres des ſupérieurs. On perdroit des momens déciſifs, & les ordres arriveroient trop tard. Alors la néceſſité, ou un intérêt preſſant tient lieu d'ordre à un eſprit ferme & éclairé, qui ſçait prendre ſon parti & ſecouer le joug d'une timide exactitude.

Il faut enfin qu'un négociateur ſçache connoître le prix d'une occaſion, & prendre ſur lui des meſures qui feroient partie de ſes Inſtructions, ſi ceux qui les ont dreſſées en avoient prévu la néceſſité. C'eſt un ſervice eſſentiel qu'il rend à ſon Souverain, lequel, après tout, eſt le maître de déſavouer la conduite du Miniſtre ou d'en profiter, ſelon les principes que j'ai établi ailleurs (*d*).

» Il s'en trouvera (dit le Cardinal d'Oſſat) qui diront » que j'ai été bien hardi de promettre l'article des douze » cautions, & je le confeſſe moi-même; mais outre que ſans

(*c*) Legato verſanti inter ardua, ſic ſtatuendum ſibi non ita data eſſe mandata, ut ſine veluti fatum immutabilia. Quapropter, ubirerum facies mutatur, ibi quoque mutanda eſt ratio expedienda prudentiæ. Poſtremò ſciendum mandata accipi ut immutabilia, cum ſpectatur reverentia Principis & Imperii; cari ut mutabilia reputando neceſſitatem, ejuſque clarè trabales quibus figantur humana. *Paſchal. Leg. cap.* 57.

(*d*) *Voyez la ſection 7, du troiſième chap. de ce volume.*

» cela je n'euſſe pu rien faire, la raiſon & l'expérience m'ont » appris qu'ès grandes affaires, pour éviter un grand mal & » obtenir un grand bien, il faut oſer quelque choſe & ſe » reſoudre à tems & à point, pour ſortir d'un mauvais & » dangereux paſſage, le plutôt & le mieux qu'on peut. Ou- » tre que ſi j'euſſe envoyé vers V. M. pour avoir ſes ordres, » l'occaſion d'accommoder cette affaire eût pû ſe perdre pen- » dant ce délai, pour les accidens qui peuvent ſurvenir » de heure en heure (*e*).

Le Cardinal Mazarin, qui ſçavoit parfaitement négocier, autoriſe auſſi cette maxime dans une de ſes lettres. Je con- » ſidère quelquefois (dit-il) qu'un Ambaſſadeur ne pourroit » pas ſe réſoudre à porter les affaires, comme je fais, parce » qu'il craindroit d'être déſavoué & d'être rappellé de ſon » Ambaſſade avec peu d'honneur. Ainſi, je vois que c'eſt » un grand avantage pour les Rois, quand ils emploient dans » les affaires, des perſonnes qui étant pleinement aſſurées » de leur bienveillance, négocient hardiment & n'héſitent » point à propoſer, de leur chef, des expédiens, pour ter- » miner avantageuſement (*f*) ».

V.

L'Ambaſſadeur n'eſt pas obligé de repréſenter ſon Inſtruction à la Cour où il eſt envoyé.

L'une des Loix de la Confédération des Achéens, portoit que les Ambaſſadeurs étrangers n'auroient pas d'audience des villes confédérées, qu'après avoir montré leurs Inſtructions & les avoir données par écrit (*g*). Ce fut par cette unique raiſon (*h*) que les Achéens s'excusèrent de n'avoir pas admis dans leur Conſeil des Ambaſſadeurs que le Sénat Romain avoit envoyés, pour examiner ſi les villes qui, pendant les diviſions d'Ecumenès & de Philippe, avoient été

(*e*) *D'Oſſat, dans une de ſes lettres à Henri IV.*

(*f*) *Mazarin, dans une lettre écrite de Saint Jean de Luz, le 30 Août 1659, à Le Tellier.*

(*g*) *Polyb. Excerpt. Leg. 42; Tit. Liv. lib. XXXIX, cap. 33; Pauſanias, lib. VII; Barbeyrac, Recueil des anciens Traités, pag. 273 de la première partie.*

(*h*) *Tit. Liv. ubi ſupra.*

enlevées à différens Peuples de la Grèce, leur avoient été rendues. J'ai obſervé dans le commencement de cette ſection que, parmi les anciens, le Décret dont les Ambaſſadeurs étoient chargés leur tenoit lieu d'Inſtruction, de Lettre de créance, & de Plein-pouvoir: ainſi, n'y eût-il que cette ſeule raiſon, la Loi des Achéens ne peut avoir aucune application à nos mœurs. Dans l'uſage des Nations modernes, les Miniſtres publics ſont obligés de repréſenter leur Lettre de créance & leur Plein-pouvoir, mais non leur Inſtruction.

Un Prince ne peut, ſans violer le Droit des Gens, forcer un Ambaſſadeur de repréſenter ſon Inſtruction. C'eſt une pièce ſecrette qui n'eſt faite que pour celui à qui elle eſt remiſe. Pour garantir les paroles qu'il porte, un Miniſtre public n'a beſoin que de la Lettre de créance qu'il a préſentée ou du Plein-pouvoir qu'il a communiqué.

Quelquefois le Prince ordonne à ſon Miniſtre de montrer, dans certaines circonſtances, ſon Inſtruction, ou d'en faire voir quelques articles, comme par épaulement de cœur. Quelquefois, il lui donne deux ſortes d'Inſtructions, une qu'on appelle oſtenſible, parce qu'elle eſt faite pour être montrée, & une ſecrette qui ne doit point être vue, & qui contient les vraies intentions du Prince. Quelquefois auſſi, quoique l'Ambaſſadeur n'ait qu'une ſeule Inſtruction, ſans ordre de la montrer, il la fait voir, c'eſt lorſqu'il eſt aſſuré qu'il n'a qu'à la montrer, pour convaincre de ſa bonne foi le Prince avec qui il traite, & pour obtenir ce qu'il demande. Ce doit être l'ouvrage de ſa raiſon, l'effet de ſon choix, un acte purement volontaire de ſa part. Sans cette vue de l'Ambaſſadeur, s'il montroit ſon Inſtruction, n'en ayant point l'ordre de ſon Maître, il lui feroit une infidélité, en violant le ſecret de ſa négociation, ou en ſouſcrivant à l'atteinte qu'on donneroit à l'indépendance de ſon caractère.

VI. Définition des lettres de créance, & par les mains de qui elles doivent paſſer.

On appelle Lettre de Créance, ou en Créance ſur quelqu'un, la Lettre par laquelle le Souverain qui la donne, prie le Souverain à qui elle eſt écrite, d'ajouter foi à ce que ſon Miniſtre qui la porte, lui dira de ſa part. C'eſt cette Lettre de confiance qui eſt le titre du Miniſtre public, qui le conſtitue tel, & qui autoriſe ſa négociation (*i*).

Avant que de préſenter la Lettre de Créance au Souverain, le Miniſtre doit la communiquer au Maître des Cérémonies, à l'Introducteur des Ambaſſadeurs, ou à tel autre Officier chargé de tout diſpoſer pour la réception des Miniſtres publics.

VII. Des lettres de créances du Roi Très-Chrétien & du Pape; & de celles que les Princes donnent pour les Cantons Suiſſes.

La France eſt dans l'uſage de donner à ſes Miniſtres deux ſortes de Lettres de Créances. L'une, appellée *Lettre de Cachet*, eſt expédiée & contreſignée par le Secrétaire d'Etat des affaires étrangères; c'eſt ce qu'on appelle ailleurs *Lettre de Chancellerie*. L'autre, appellée *Lettre de la Main*, eſt dreſſée par un des Secrétaires du Cabinet, & ſignée de la main du Roi, ſans être contreſignée. Les Miniſtres de France rendent ordinairement cette dernière Lettre à la première audience particulière; & la première, à l'audience publique.

Les Bulles que le Pape donne à ſes Légats marquent leur caractère, & leur ſervent de Lettres de Créance & de Plein-pouvoir; mais ce Plein-pouvoir a les mêmes bornes que la Légation. Pour conclurre un Traité, pour faire une Alliance, pour régler quelque affaire particulière, le Légat a beſoin d'un pouvoir ſpécial. Quant aux Nonces & aux autres Miniſtres de la Cour de Rome, ils reçoivent du Pape des Lettres de Créance, telles que celles que les Ambaſſadeurs ont de leurs Maîtres.

Les Ambaſſadeurs que les Princes envoyent aux Suiſſes,

(*i*) Evincum inſtando ut litteræ ſibi ad Tarquinios darentur: nam aliter qui credituros eos, non vana ab Legatis ſuper tantis rebus offerri? data litteræ ut pignus fidei eſſent. *Tit. Liv.*

ont une Lettre de Créance pour le Corps Helvétique en général, une pour tous les Cantons Catholiques, une pour tous les Cantons Proteſtans, & une pour chaque Canton en particulier ; & c'eſt en conſéquence de cet uſage, que lorſqu'un Ambaſſadeur de France arrive à Soleure, il donne part de ſes Lettres de créance à tous les Cantons tant Catholiques que Proteſtans, pour ſe faire reconnoître. Il fait, quelque tems après, ſon entrée publique en cette ville-là, & deſcend à l'Hôtel où les Ambaſſadeurs logent ordinairement. Le lendemain du jour de ſon entrée, le Conſeil va en Corps le complimenter ; &, deux jours après, l'Ambaſſadeur ſe rend à l'Hôtel-de-Ville où il prononce un Diſcours ſur le ſujet de ſon Ambaſſade. Il remet en même tems ſes Lettres de créance à l'*Advoyer* en charge, qui en fait la lecture & répond au Diſcours de l'Ambaſſadeur. Les Députés des Treize-Cantons font quelques jours après l'ouverture de la Diète, qu'on nomme de *Légitimation*, parce qu'elle eſt deſtinée à reconnoître ſolemnellement le nouvel Ambaſſadeur ; & cette Diète ſe tient à Soleure dans l'Hôtel même de l'Ambaſſadeur, où quarante-deux Députés du Corps Helvétique ſe rendent de la Maiſon de Ville qui eſt le lieu de leur rendez-vous.

VIII. Une lettre de créance ne communique pas la qualité de Miniſtre du premier ordre, ſi le titre d'Ambaſſadeur n'y eſt énoncé. Cette lettre n'a d'effet que dans le lieu où le Miniſtre eſt envoyé ; & pour un Miniſtre priſonnier, que lorſqu'il a recouvré ſa liberté.

La Lettre de créance conſtitue celui à qui elle eſt donnée Homme public, repréſentant la Perſonne & la Majeſté de l'Etat qui l'envoie (*l*) ; elle établit la qualité de celui qui eſt envoyé & le fait Miniſtre du premier, du ſecond, ou du troiſième ordre.

Si cette Lettre ne donne pas préciſément la qualité d'Ambaſſadeur à celui qui en eſt porteur, il ne doit être traité que comme Miniſtre d'un ordre inférieur.

La qualité d'Ambaſſadeur qu'on donne à un Miniſtre auprès d'un Etat, ne donne pas le rang d'Ambaſſadeur à ce Mi-

(*l*) Seeum peregrè affert autoritatem Republicæ. *Cicer. dans une de ſes Philippiq.*

niſtre dans un autre Etat, où il n'eſt envoyé que comme Miniſtre du ſecond ou du troiſième ordre.

L'Etat de Miniſtre n'eſt pas compatible avec celui de priſonnier. Un homme qui, étant dans les liens de la Juſtice, reçoit des Lettres de créance, n'eſt revêtu du caractère qu'elles communiquent, qu'à commencer de l'inſtant qu'il eſt mis en liberté. Un Ambaſſadeur qui eſt arrêté ne peut, par la même raiſon, faire les fonctions de Miniſtre, parce que ces fonctions demandent une liberté entière; mais il ne perd pas pour cela ſon caractère. Ses fonctions ne ſont que ſuſpendues, tant que la violence dure; il reprend ſon caractère, lorſque la violence a ceſſé.

IX. Ce que c'eſt que les Pleins-pouvoirs. Il en eſt qui ne ſont pas directement émanés du Souverain. Quels en doivent être la forme & l'effet.

Les Pleins-pouvoirs ſont d'amples procurations qu'un Souverain donne à un ou à pluſieurs Miniſtres, de conclurre un traité, faire une alliance, arrêter quelques conditions, avec promeſſe de ratifier tout ce qu'ils conclurront en ſon nom.

Il y a deux ſortes de Pleins-pouvoirs, les uns émanent immédiatement du Souverain; les autres d'une perſonne à qui le Souverain a donné un Plein-pouvoir général, avec la faculté de ſubſtituer. Dans le tems que la Couronne d'Eſpagne poſſédoit les Pays-Bas, les deux Siciles, & le Duché de Milan, la Cour de Madrid envoyoit d'ordinaire un Plein-pouvoir général au Gouverneur des Pays-Bas pour les affaires du Nord; & un autre, au Gouverneur du Milanez (*m*) pour celles d'Italie, à cauſe de l'éloignement où ces Provinces ſont de Madrid. Depuis que ces Etats ont été démembrés de la Couronne d'Eſpagne, cet uſage a fini avec la cauſe qui l'avoit produit.

Un Plénipotentiaire qui va à une aſſemblée de Miniſtres publics, n'y porte point de Lettres de créance; c'eſt ſon

(*m*) *Voyez dans la ſixième ſection de ce chap. le ſommaire:* Des Ambaſſadeurs ſubſtitués.

Plein-pouvoir qui fait ſa qualité, & qui conſtitue ſon état. Chaque Plénipotentiaire eſt reconnu par la communication des pouvoirs entre les Miniſtres publics. Cette communication ſe fait par les Miniſtres médiateurs; & s'il n'y a point de médiateurs, les Plénipotentiaires ſe les communiquent mutuellement.

Outre les termes généraux dans leſquels le Plein-pouvoir eſt conçû, il eſt néceſſaire, I. Que l'affaire qu'on veut terminer ſoit ſpécialement marquée, pour autoriſer ſuffiſamment les Plénipotentiaires à en ſigner le Traité. II. On ne doit pas admettre le Plein-pouvoir lorſque la Puiſſance qui le donne prend des titres conteſtés, ou qu'elle ne donne pas à celles qui entrent dans la négociation les qualités qui leur appartiennent. III. On ne doit admettre aucune reſtriction dans les Pleins-pouvoirs. Ceux qui ſont relatifs aux inſtructions, ou qui contiennent une limitation ou des conditions, de quelque nature qu'elles ſoient, n'autoriſent pas ſuffiſamment. IV. Un pouvoir commun à pluſieurs Plénipotentiaires, doit contenir qu'en cas de mort, ou d'abſence de l'un ou de deux Plénipotentiaires, les autres pourront conclurre ſeuls (*n*). Sans cette clauſe, la mort ou l'abſence d'un ſeul, rend le pouvoir inutile (*o*).

Pour les affaires ordinaires, l'Ambaſſadeur n'a beſoin que du pouvoir que ſa qualité une fois établie lui donne; mais, pour ſigner un Traité, il doit avoir un pouvoir ſpécial; & néanmoins, les Puiſſances qui n'ont intérêt ni de rompre, ni d'allonger une négociation, peuvent toujours traiter, quoique le Miniſtre avec qui elles négocient n'ait point communiqué ſon pouvoir, ou en ait communiqué un défectueux, ſauf de communiquer, changer, ou rectifier le pou-

(*n*) Conjunctim & diviſim, *ou* ſinguli in ſolidum.

(*o*) *La diſpoſition du Droit eſt préciſe. Voyez les chap.* 14 & 42, §. de off. & poteſt. deleg.

voir

voir avant que de finir. Elles peuvent même conclure avec un Miniſtre qui n'a aucune ſorte de pouvoir ; mais cela ne ſe fait jamais que par des conſidérations particulières, comme lorſqu'on connoît aſſez le Miniſtre avec qui l'on négocie & le Prince qui l'emploie, pour être perſuadé que tout ſera ratifié, ou qu'on eſpère de tirer quelque avantage du défaut de ratification, par exemple déſunir des Princes liés d'intérêts, ou en ſéparer ceux qui ſe ſont rendus garants de l'exécution des conventions.

SECTION XIV.

De la réception des Miniſtres publics, & des diverſes Cérémonies du traitement.

1. Motifs du Cérémonial.

Le Peuple juge de tout par les yeux du corps, & preſque tout le monde eſt peuple. Cela ſuppoſé, il eſt de la décence que les Souverains, ſoit pour s'honorer mutuellement, ſoit pour s'attirer les reſpects des autres hommes, paroiſſent quelquefois dans tout l'éclat de la Royauté. C'eſt au fond & à l'arrangement de la pompe extérieure qu'on donne le nom de cérémonial, dont le récit eſt comme l'hiſtoire des bienſéances obſervées d'âge en âge par une Nation. Il peut ſe diviſer en quatre claſſes, ſuivant ſes quatre différens rapports. La première eſt particulière aux Rois & aux Empereurs. La ſeconde regarde l'appareil avec lequel les Princes Souverains non couronnés ſe montrent en public dans les grands jours de cérémonie. La troiſième comprend les honneurs que les Souverains rendent aux Miniſtres étrangers qui leur ſont envoyés. La quatrième a rapport aux honneurs que les Miniſtres, réſidens dans une même Cour, ſe font les uns aux autres, ſelon la différence de leurs caractères.

La première claſſe eſt celle du grand cérémonial. Tout y eſt auguſte, ſoit qu'il s'agiſſe des entrevues des Rois & des

Empereurs, ſoit qu'il ſoit queſtion de leur couronnement, de leur entrée dans les villes ſoumiſes à leur domination, de leur mariage, de leur pompe funèbre, de certaines inveſtitures ſolemnelles. Deux Républiques, Veniſe & la Hollande, qui jouiſſent des honneurs des Têtes couronnées, ſont compriſes dans cette première claſſe; mais les occaſions de faire uſage du grand cérémonial ſont très-rares à leur égard. La ſeconde claſſe du cérémonial, qui eſt celle de tous les Princes Souverains non couronnés a auſſi ſa ſplendeur dans les ſolemnités des mariages & dans les célébrations de quelques fêtes publiques. Je n'ai qu'un mot à dire des deuils que les Princes & les Miniſtres publics doivent porter à la mort des Souverains étrangers, ce qui a rapport à ces deux premières claſſes, car le ſurplus n'eſt pas de mon ſujet; mais je traiterai de la troiſième & de la quatrième qui lui appartiennent. Ce n'eſt pas que le cérémonial ſoit, à proprement parler, de l'eſſence du Droit des Gens; mais il en eſt une dépendance.

II.
Deuils que les Princes & leurs Miniſtres publics doivent porter à la mort des Princes étrangers.

La coutume qui nous oblige à marquer, par nos habits, la douleur que nous cauſe la perte de nos proches, eſt venue vraiſemblablement de l'affliction ſincère de ceux qui en étoient trop accablés, pour avoir ſoin de ſe parer. Il y a apparence que ces perſonnes prirent des habits conformes à la ſituation où elles ſe trouvoient, pour ſe juſtifier, en quelque manière, de ce qu'elles ne ſe divertiſſoient pas avec les autres, & pour n'avoir rien autour d'elles de gai & de voyant, qui bleſſât la triſteſſe de leur ame, ou qui les rendît ſuſpectes d'inſenſibilité. Cette louable coutume, qui diſtinguoit les perſonnes affligées d'avec les autres, s'eſt perdue à la longue, & les habits de deuil ſervent aujourd'hui de parure aux héritiers & aux veuves. La beauté des caroſſes drapés, la magnificence des Convois funèbres, la pompe des Mauſolées, l'orgueil des Epitaphes, donnent une ſorte d'éclat à la mort, &

ſont moins faits pour honorer la mémoire des défunts, que pour ſatisfaire la vanité des vivans (*a*). Ces marques équivoques d'affliction ſont devenues une partie eſſentielle du cérémonial établi entre les Rois & les autres Souverains, qui, dans l'uſage de toutes les Nations, ſe traitent de frères, & qui prennent le deuil à la mort d'un Prince allié ou ami, & même à la mort d'un ennemi que ſon Succeſſeur fait notifier. Dès qu'un Souverain a pris le deuil, tous les Miniſtres qu'il a dans les diverſes Cours de l'Europe, le doivent prendre. Les Courtiſans, & ceux qui veulent paſſer pour tels, le prennent auſſi. Le deuil de la maiſon Royale eſt ordinairement, pour chaque famille, un deuil domeſtique.

111. Différens Officiers ſont chargés du cérémonial dans les Cours, pour la reception des Miniſtres étrangers.

Chaque Cour a ſes coutumes qui règlent les égards qui ſont dûs aux Miniſtres des Nations étrangères. Le cérémonial varie ſelon les diverſes Cours. Deux Souverains, de dignité égale, font quelquefois reciproquement à leurs Miniſtres, plus d'honneurs qu'ils n'en accordent à un Miniſtre du même ordre, qui leur eſt envoyé de la part d'un Souverain de pareille dignité. Une fois qu'un certain cérémonial eſt établi, il fait loi entre ceux qui en ont ſuivi l'uſage.

La manière dont les Ambaſſadeurs doivent être reçus, eſt mieux réglée dans les Cours qui ſe ſont miſes dans l'habitude d'avoir des Officiers en titre pour le cérémonial. Anciennement, ce ſoin étoit abandonné à des perſonnes à qui le Souverain en donnoit la commiſſion dans chaque occaſion. Si l'on remonte juſqu'à l'ancienne Rome, l'on trouvera que le principal Magiſtrat, qui s'y trouvoit, faiſoit la fonction d'introduire les Miniſtres publics à l'audience du Sénat. Rome moderne a, depuis pluſieurs ſiécles, ſes Maîtres de cérémonie. La France créa d'abord (*b*) un Grand-maître des céré-

(*a*) Peractis triſtitiæ imitamentis (*dit Tacit. hiſt. lib.*) *à l'occaſion des cérémonies du deuil de Neron, après la mort de Claude.*

(*b*) *En* 1585.

monies; enfin deux Introducteurs des Miniſtres étrangers, qui ſervent par ſémeſtre, & un Secrétaire ordinaire du Roi à la conduite des Ambaſſadeurs. L'emploi d'Introducteur des Miniſtres publics eſt très-ancien (*c*). Il y a auſſi un Introducteur en titre en Eſpagne. Il n'y en a point à Vienne, en Pologne, ni en Portugal. Cette Charge d'Introducteur eſt exercée à Veniſe par un Officier de famille Citadine, que les Vénitiens appellent *le Chevalier du Doge*. Quelques Cours n'ont que des Maîtres des Cérémonies; d'autres n'ont point encore d'Officiers en titre, & ſe contentent de nommer, dans chaque occaſion, des perſonnes pour faire les mêmes fonctions que les Officiers en titre font ailleurs. Le *Bach-Chiaoux* (*d*) fait les fonctions d'Introducteur à la Porte; les *Priſtaves* le font à Peteſbourg, où il y a d'ailleurs un Maître des Cérémonies.

IV. Uſage injurieux aux Miniſtres étrangers qui vont à l'audience du Grand-Seigneur.

On a établi à Conſtantinople un uſage infiniment honteux pour les Miniſtres étrangers. Sur la fin du quinzième ſiècle (*e*) un Derviche (*f*) ayant approché Bajazet II, ſous prétexte de lui demander l'aumône, tira un *hangiar* (*g*) & en bleſſa le Sultan, pendant que ce Prince mettoit la main à la poche pour aſſiſter ce malheureux. La bleſſure fut légère, & le Derviche fut tué ſur le champ par la garde. Bajazet ordonna que nul étranger ne pourroit déſormais approcher le Grand-Seigneur, que cet étranger ne fut déſarmé, & que certains Officiers ne lui tinſſent les bras & les mains.

(*c*) *Ammien Marcellin parle de cet emploi, ſous le nom de* Magiſter admiſſionum, *lib. XV. Lampridius appelle auſſi celui qui en faiſoit les fonctions* : Admiſſionalis in Alexandros. *Suetone en parle auſſi dans la vie de Veſpaſien, & il rapporte la refuſade qu'un de ces Introducteurs lui fit du tems de Néron* : Quærentem quidnam ageret aut quò abiret, quidnam ex officio admiſſionis, ſimul expellens Morboniam abire juſſerat

(*d*) *C'eſt-à-dire le Chef des Chiaoux.*

(*e*) *En* 1492.

(*f*) *Moine Turc.*

(*g*) *Petit poignard que les Turcs, & ſurtout les Janniſſaires, portent à leur ceinture; & dont ils ſe ſervent ordinairement pour couper le pain.*

La loi portée par ce Prince s'obſerve à l'égard des Ambaſſadeurs, lorſqu'ils vont à l'audience du Grand-Seigneur. Ils n'approchent du Trône qu'au milieu de deux Chiaoux qui les tiennent par-deſſous les bras ; &, lorſqu'ils ſe retirent, ils ſont reconduits de la même manière juſques hors de l'appartement du Sultan (*h*). Telle eſt l'origine d'un uſage dont quelques Ambaſſadeurs à la Porte, qui en ignoroient ou qui diſſimuloient la cauſe, ont parlé dans leurs dépêches d'un traitement honorable.

V. Uſage des Cours de France, d'Allemagne, d'Angleterre, de Suède, de Ruſſie & de Hollande.

En France, l'on ne donne jamais atteinte aux privilèges de l'Ambaſſade, & l'on rend aux Miniſtres publics ce qui eſt dû eſſentiellement à leur caractère ; mais ils n'y ſont pas reſpectés autant que dans les autres Cours de l'Europe. Le Monarque eſt ſi puiſſant, la Cour eſt ſi brillante, & elle change ſi ſouvent de demeure, que les Miniſtres publics qui ne ſont pas courtiſans ailleurs, le ſont en France.

Sous les derniers Empereurs de la Maiſon d'Autriche, la Cour de Vienne a été celle de toutes les Cours de l'Europe où l'on a marqué une plus haute conſidération pour les Miniſtres du premier ordre. Elle en a eu moins pour ceux d'un ordre inférieur, à cauſe de ce monde de Miniſtre du ſecond & du troiſiéme ordre, que les Electeurs, les Princes, & les villes tenoient auprès de l'Empereur. On diſtinguoit néanmoins avantageuſement tous les Miniſtres des Têtes couronnées de quelques ordres qu'ils fuſſent. Je ne parle point de Charles VII, il n'a porté la Couronne Impériale que pendant trois ou quatre ans, & dans un tems que l'Allemagne étoit déchirée par une guerre cruelle. Ce Prince a vu peu

(*h*) *Voyez Sagredo, Hiſtoire de l'Empire Ottoman, & les Voyages de la Mottraye.* » *On nous fit entrer les uns après les autres, ſes Valets-de-Chambre nous tenans les* » *bras, ce qu'ils obſervent depuis la mort d'Amurat, qui avoit été tué par un Croatien* » *qui cherchoit le moyen de venger ſon Maître ; le Deſpote de Servie, ayant fait* » *ſemblant de lui baiſer les mains* «. *Ainſi parle Buſbec dans la traduction de ſes Ambaſſades & Voyages dont j'ai fait mention, dans mon Examen, au mot Buſbec.*

de Miniſtres réſider dans ſa Cour, parce que ſa puiſſance n'étoit ni conſidérable, ni affermie. Les uſages de la nouvelle Cour Impériale, ſous la Maiſon de Lorraine, ſeront apparamment les mêmes qu'ils étoient ſous la Maiſon d'Autriche.

Les Electeurs d'Allemagne donnèrent la main au Maréchal de Gramont, Ambaſſadeur extraordinaire de France, & au Marquis de Pennaranda, Ambaſſadeur extraordinaire d'Eſpagne à la Diète de Francfort (*i*) qui élut l'Empereur Léopold. Ils la donnèrent encore au Maréchal de Belle-Iſle, Ambaſſadeur extraordinaire de France à la Diète (*k*) qui élut Charles VII. Le Comte de Montijo, Ambaſſadeur extraordinaire d'Eſpagne, qui alla viſiter les Electeurs quelques jours après le Maréchal de Belle-Iſle reçut les mêmes honneurs qu'on avoit faits à celui-ci.

Juſqu'au règne de Charles Premier, les Roi d'Angleterre traitèrent les Ambaſſadeurs étrangers comme leurs égaux. Soit en les recevant, ſoit en leur donnant audience, ſoit en les admettant à leur table, ces Princes leur déféroient la place d'honneur; mais Charles Premier ayant remarqué que les autres Rois ne faiſoient pas le même traitement à ſes Miniſtres, fit dreſſer le Cérémonial qui s'obſerve préſentement à Londres (*l*).

Le Prince Charles, fils de Jean-Caſimir, Comte-Palatin du Rhin, & de Catherine de Suéde, qui ſuccéda dans la ſuite à Chriſtine, étant à Stockolm, reçut l'Ambaſſadeur de France à la deſcente du carroſſe, & lui donna la main. Fondé ſur cet exemple, le Marquis de Lanmary, Ambaſſadeur de France, prétendit au même traitement (*m*) avec le Prince ſucceſſeur. Mais on lui fit remarquer que Charles-Guſtave

(*i*) *Qui commença en* 1657, *& qui finit en* 1658.
(*k*) *De* 1741 *& de* 1742.
(*l*) *Voyez le Cérémonial diplomat. de Dumont, tom.* 2, *pag.* 495.
(*m*) *En* 1744.

n'étoit que ſimple Prince Palatin de Deux-Ponts, lorſqu'il avoit fait ce traitement à l'Ambaſſadeur de France, & qu'il n'avoit point encore été appellé au Trône. Le Prince ſucceſſeur de Suéde & l'Ambaſſadeur de France, ſe virent toujours ſans cérémonie.

Un Ambaſſadeur de Dannemarck voulant (*n*) avoir audience de l'Impératrice de Ruſſie, les Miniſtres de cette Princeſſe exigèrent, qu'en s'y préſentant, il lui baiſsât la main. L'Ambaſſadeur le promit & le fit, ſoit qu'il ne ſentît point l'indécence de ce cérémonial, ſoit que le deſir de ne point arrêter la négociation dont il étoit chargé, dans un tems critique, le fit paſſer par deſſus. L'Ambaſſadeur d'Angleterre & celui de Suède, qui eurent ſucceſſivement audience de la Czarine, peu de tems après, ſubirent tous deux le joug de l'uſage qui venoit de s'introduire. Le Miniſtre du Roi Très-Chrétien ne ſuivit point leur exemple (*o*).

Les anciens Princes de Naſſau, Stadthouders des Provinces-unies, faiſoient de grands honneurs aux Ambaſſadeurs de France, & alloient même fort loin au-devant deux, lorſqu'ils arrivoient dans ces Provinces. Le Prince de Naſſau, (*p*) qui avoit beaucoup plus de puiſſance dans cette République que n'en avoient ſes prédéceſſeurs, voulut augmenter les honneurs de ſa place, comme il en avoit augmenté les droits, & il s'en falloit peu qu'il ne comptât recevoir les Miniſtres publics, comme s'il eût été Roi de la Hollande. Il a été élevé à cette place pendant la guerre; & ſa République ayant, à la paix, envoyé des Ambaſſadeurs en France, le Roi n'en envoya point en Hollande, que le cérémonial entre les Ambaſſadeurs & le Stadthouder n'eût été réglé. Il le fut, & le Marquis de S. Conteſt ayant été nommé à cette Ambaſſade, &

(*n*) *En* 1744.
(*o*) *Dallion qui eut audience de la Czarine le* 27 *de Mars* 1745.
(*p*) *Guillaume IV.*

s'étant rendu au lieu de ſa miſſion, le cérémonial des viſites réciproques s'obſerva de cette manière. Le Marquis de S. Conteſt ſe rendit (*q*) à trois heures après midi à l'Hôtel du Prince. La Garde, qui avoit été doublée, préſenta les armes à l'Ambaſſadeur; les Officiers le ſaluèrent du Drapeau & de l'Eſponton, & les Tambours battirent aux champs. Le Prince vint au bas de l'eſcalier du perron de ſon Hôtel, recevoir le Marquis de S. Conteſt à la deſcente de ſon Carroſſe, & lui donna la main. Les Gardes du Corps du Prince & les Hallebardiers étoient en haye dans le veſtibule; les Officiers des Gardes Hollandoiſes & Suiſſes étoient avec leur grand uniforme dans une première chambre, & les Officiers-Généraux ſe trouvèrent dans la chambre ſuivante. L'Ambaſſadeur du Roi traverſa ces différentes piéces, entra dans le cabinet du Stadthouder, & s'aſſit dans un fauteuil. Le Prince de Naſſau ſe plaça dans un autre fauteuil, vis-à-vis du Marquis de S. Conteſt. Les portes du cabinet reſtèrent fermées pendant tout le tems de la viſite, après laquelle le Stadthouder reconduiſit l'Ambaſſadeur juſqu'a quatre pas de ſon carroſſe, & ne rentra qu'après l'avoir vû partir. Le lendemain, le Prince de Naſſau vint, en grand cortège, rendre viſite à l'Ambaſſadeur de France. La marche commença par un détachement des Gardes à cheval avec deux Trompettes. Deux carroſſes, remplis des Gentilshommes & des Aides-de-Camp du Prince, en grand uniforme, ſuivoient immédiatement. Le Prince étoit dans un carroſſe à huit chevaux, précédé de ſes Pages & environné de ſes Hallebardiers. Le Baron de Burmania, Grand-Maître de ſa Maiſon, & le Baron de Groveſtein, ſon Grand-Ecuyer, étoient ſur le devant du carroſſe. Il y avoit, outre cela, deux carroſſes de Suite, à ſix chevaux, & la marche étoit fermée par un détachement des Gardes à cheval. Le Marquis de S. Conteſt le reçut à la deſcente du carroſſe, &

(*q*) *Le 26 de Novembre 1750.*

lui

lui donna la main. Les portes de l'appartement furent fermées auſſitôt que le Prince y fût entré. La viſite faite, le Stadthouder fut reconduit juſqu'à quatre pas de ſon carroſſe par l'Ambaſſadeur de France, qui ne ſe retira qu'après l'avoir vû partir; ainſi que le Prince en avoit uſé la veille à l'égard du Marquis de S. Conteſt.

VI. L'uſage eſt une loi pour le traitement, & le Miniſtre public ne doit pas ſouffrir qu'il ſoit changé à ſon préjudice.

Le lieu où l'on doit aller prendre l'Ambaſſadeur, le nombre & la qualité des perſonnes qui doivent l'accompagner, la manière dont il doit être reçu, la place qu'il doit occuper, tout eſt connu; & l'uſage de chaque pays y fait une loi pour le traitement. C'eſt la coutume, & uniquement la coutume, qui doit ſervir de règle.

Une Cour n'eſt pas obligée de faire à un Ambaſſadeur des honneurs dont ſon prédéceſſeur n'a pas joui, & le Miniſtre ne doit pas non plus ſouffrir qu'on en retranche quoi que ce ſoit. Je parle des honneurs ſolemnels, car ceux qui ſont rendus en particulier, hors des actions publiques, ne tirent point à conſéquence. Lorſqu'il eſt queſtion de donner des exemples, on ne ſçauroit le faire avec trop de circonſpection; mais, quand les uſages ſont une fois établis, il ne reſte plus qu'à s'y conformer. Retrancher à des Miniſtres publics des honneurs qu'on a accoutumé de leur accorder, c'eſt manquer aux Souverains qu'ils repréſentent; les augmenter, c'eſt prendre ſur la dignité des Souverains auprès deſquels ils réſident; ne les retrancher, ni ne les augmenter, c'eſt juſtice pour les uns & pour les autres.

Les Miniſtres publics doivent, dans toutes les occaſions, ſoutenir la majeſté de leur caractère; &, par une conſéquence néceſſaire, être attentifs aux traitemens qu'ils reçoivent & à celui qu'ils font. Rome envoya (*r*) Sylla en Cappadoce, ſous le prétexte de rétablir ſur le Trône *Ariobarzane*, mais en effet pour s'oppoſer aux deſſeins ambitieux de Mithridate. Il,

(*a*) *L'an 90 avant J. C.*

ſurnommé Eupator, Roi de Pont, qui, ſous le nom d'un Ariarathe ſuppoſé, s'étoit emparé de la Cappadoce. Le Général Romain étoit campé ſur les bords de l'Euphrate, lorſqu'il lui vint un Ambaſſadeur, nommé *Orobaze*, de la part d'Arſace & de Mithridate Roi des Parthes. C'étoit pour propoſer un Traité d'amitié & d'alliance entre les Parthes & les Romains. Sylla le reçut avec d'autant plus de plaiſir, que juſques-là il n'y avoit eu aucune liaiſon entre les deux peuples, & que cet homme ambitieux fut flatté d'être le premier Général de ſa nation qui eût reçu une Ambaſſade de la part d'un peuple ſi fier. Sylla, pour donner audience à *Orobaze*, fit apporter trois ſiéges, un pour *Ariobarzane*, l'autre pour l'Ambaſſadeur d'*Arſace*, & le troiſième pour lui Sylla, qui ſe mit au milieu, & prit ainſi la place d'honneur, par un de ces traits de hauteur ſi ordinaire aux Romains. Le Roi des Parthes fit mourir ſon Ambaſſadeur pour n'avoir pas ſçu ſoutenir ſa dignité (*f*).

VII. L'Ambaſſadeur doit être couvert aux audiences.

Le Souverain qui ne ſe couvre pas à l'audience, empêche l'Ambaſſadeur de ſe couvrir, & ne le traite par conſéquent pas en Ambaſſadeur. C'eſt l'honneur de parler couvert, qui diſtingue le Miniſtre du premier d'avec ceux du ſecond & du troiſième ordre (*t*).

A Rome, les Ambaſſadeurs de Malte ne ſe couvroient point devant le Pape, comme les autres Ambaſſadeurs, quoiqu'ils y fuſſent également ſous la protection du Droit des Gens. La raiſon de cette différence, dans le traitement, ſe tiroit de ce que le Pape regarde le Grand-Maître & les Chevaliers de Malte, comme ſes ſujets; mais cette raiſon n'étoit pas ſans

(*f*) *Plut. in vita Sillæ, p.* 453; *Velleius Paterculus, lib. II, cap.* 14; *Recueil des anciens Traités par Barbeyrac, pag.* 425 *de la première partie.*

(*t*) *Voyez la ſeptième ſection de ce chap. au ſommaire*: Privilèges particuliers aux Ambaſſadeurs. *Voyez auſſi la ſeconde ſection de ce même chapitre, au ſommaire*: Des Ambaſſadeurs de Veniſe, de Hollande, de Malte, & de Suiſſe.

replique. Le Pape, il eſt vrai, eſt le Supérieur du Grand-Maître & des Chevaliers, en tant que Religieux; mais en cette qualité, l'Ordre n'a pas droit d'avoir des Ambaſſadeurs. Il n'envoie des Miniſtres dans les Cours, que comme Souverain de l'Iſle de Malte; & cette Souveraineté ne relève pas de la Cour de Rome. Quoiqu'il en ſoit, il ſuffit de ſçavoir que le Pape, Supérieur des Chevaliers de Malte, en tant que Religieux, ne jugeoit point à propos de faire à leurs Ambaſſadeurs un honneur qu'ils reçoivent des Têtes Couronnées. Il permit (*u*), à l'Ambaſſadeur de Malte (*x*), de prendre caractère d'Ambaſſadeur Extraordinaire, contre l'Etiquette de cette Cour, qui n'avoit jamais admis cette qualité dans les Miniſtres de la Religion. A la faveur de ce titre, le Miniſtre eut auſſi la permiſſion de ſe couvrir; & depuis, le Pape a fait un Règlement, par lequel il a ordonné que l'Ambaſſadeur de Malte ſeroit appellé à toutes les fonctions, tant publiques que privées, auxquelles ont accoutumé d'aſſiſter les Ambaſſadeurs qui jouiſſent de la prérogative de la Salle Royale; qu'il faſſe Corps avec eux, en prenant pourtant, dans ce Corps, la dernière place; & que pareillement, dans toutes les autres circonſtances, il jouiſſe de tous les honneurs & de toutes les prérogatives dont jouiſſent les Ambaſſadeurs (*y*).

VIII. Entrées des Ambaſſadeurs.

L'uſage des entrées des Ambaſſadeurs a été introduit pour donner de l'éclat à leur arrivée, & pour honorer tout enſemble le Prince qui envoie l'Ambaſſade, & celui qui la reçoit: vaine formalité, qui auroit dû être ſupprimée, dès que l'uſage des Ambaſſadeurs ordinaires s'eſt introduit! L'Ambaſſadeur qui ne fait point d'entrée, parce qu'il veut éviter la dépenſe, ne ſe prive que du droit de ſe trouver aux Chapelles que le Pape & l'Empereur tiennent, & à des cérémo-

(*u*) *En* 1742.

(*x*) *Le Bailli de Tencin, ſur les inſtances de ſon oncle, le Cardinal de Tencin, qui étoit alors chargé à Rome des affaires du Roi Très-Chrétien.*

(*y*) *Réglement du* 23 *de Mars* 1743.

nies. publiques; mais cet Ambaſſadeur économe, donne une idée peu favorable de ſes ſentimens. Un Miniſtre raiſonnable doit ſe conformer à ce frivole & onéreux uſage, juſqu'à ce qu'il ait plû aux Princes de l'anéantir.

Il arriva, à Madrid (ʒ), un nouvel Ambaſſadeur de Veniſe, qui fut quelque tems ſans ſortir de ſa maiſon, à cauſe d'un changement arrivé dans le cérémonial de cette Cour. Le Roi d'Eſpagne venoit de régler que les Ambaſſadeurs, & autres Miniſtres étrangers, ne pourroient, à l'avenir, avoir audience de ce Prince, faire des viſites à ſes Miniſtres, ni même à ceux des Puiſſances étrangères, qu'ils n'euſſent préalablement fait leur entrée publique. J'ignore le motif de ce changement d'étiquette, & les ſuites qu'il a pu avoir.

Nous avons vu (&) les honneurs que les Légats du Pape reçoivent à leur depart de Rome. Les Empereurs Autrichiens faiſoient obſerver, dans leur Cour, aux Ambaſſadeurs qu'ils envoyoient au Grand-Seigneur, un uſage qui revient à peu près à ce que le Pape fait pratiquer à Rome par les Légats qu'il envoie aux Princes Catholiques. Les Ambaſſadeurs que ces Princes nommoient pour la Porte, faiſoient, avant leur départ, leur entrée à Vienne, avec le même cortége dont ils devoient être accompagnés à Conſtantinople. Ils prenoient leur audience de congé, & recevoient des mains des Empereurs leurs Lettres de créance. Le Czar fait la même choſe; & le même uſage s'obſerve à Conſtantinople, par les Ambaſſadeurs que le Grand-Seigneur envoie à Pétersbourg, comme il a été obſervé, juſqu'à préſent, pour ceux qu'il a envoyés à Vienne.

La Cour de Rome, plus avare qu'aucune autre, des civilités qui tirent à conſéquence, n'accorde l'entrée publique qu'aux Ambaſſadeurs extraordinaires, qu'on appelle d'*Obé-*

(ʒ) *Dans le mois d'Août 1747.*
(&) *Dans ce même chapitre, ſection V.*

dience (a). Elle tient des Regiſtres exacts du cérémonial, & ne s'en éloigne que lorſqu'un intérêt preſſant la porte à honorer les Princes d'une manière ſingulière.

Les Miniſtres étrangers envoyoient autrefois leurs carroſſes aux entrées; mais l'affaire qui arriva à Londres, à l'entrée de l'Ambaſſadeur de Veniſe (b), entre le Comte d'Eſtrades, Ambaſſadeur de France, & le Baron de Watteville, Ambaſſadeur d'Eſpagne, & d'ont j'ai parlé ailleurs (c), a aboli cet uſage dans toutes les Cours.

IX. Audiences publiques & particulieres.

Les Ambaſſadeurs de famille ne font point d'entrée. Ceux des Rois d'Eſpagne & des Empereurs d'Allemagne, de la Maiſon d'Autriche, n'en firent jamais les uns chez les autres; & ceux que s'envoient aujourd'hui les trois Monarques de la Maiſon de France, n'en font point non plus.

Les audiences publiques ne ſervent qu'à introduire le Miniſtre, elles ſont le commencement de ſon emploi. On ne traite les affaires que dans des audiences particulières; mais on peut négocier, abſolument parlant, ſans avoir eu d'audience publique; & néanmoins, ce n'eſt qu'aux Miniſtres du premier ordre que les Princes accordent des audiences particulières avant l'audience publique.

Il n'y a point d'audience dans les Congrès, parce qu'ils ne ſont compoſés que de Miniſtres égaux entre eux, & qui ne ſe rendent auprès d'aucun Souverain.

Par tout, hors à Rome, le Prince qui donne audience, & l'Ambaſſadeur qui la reçoit, ſe tiennent debout. Les cérémonies des audiences ſont réglées dans preſque toutes les Cours. Voici celles qui s'obſervent à Rome.

I. La Cour de Rome ne donne audience, dans le Conſiſ-

(a) *Voyez la page 175 du deuxième volume du Cérémonial diplomatique.*

(b) *En 1661.*

(c) *Dans ce même Traité, chapitre 4, ſection 3, au ſommaire:* L'uſage eſt favorable au Pape, à l'Empereur d'Allemagne, & au Roi de France. Il ſemble garder le ſilence ſur les autres Princes.

toire, qu'aux Ambaſſadeurs d'Obédience. L'ambaſſadeur s'y tient debout, pendant qu'un Orateur prononce la harangue en préſence du Pape & des Cardinaux.

II. Les Ambaſſadeurs des têtes couronnées, & ceux de Veniſe, ſont admis à ces audiences, dans la Salle Royale du Vatican; les Ambaſſadeurs des autres Princes, dans la Salle Ducale; & quelques autres, dans la Chambre du Pape, où il ne va pas aſſez de Cardinaux, pour faire penſer qu'ils forment un Conſiſtoire.

III. Au ſortir de l'audience, l'Ambaſſadeur d'Obédience porte la queue de la Chape du Pape, & dîne avec lui.

IV. La Cour de Rome ne donne pas les autres audiences dans le Conſiſtoire, ſi ce n'eſt dans des occaſions très-importantes.

V. Aux audiences particulières des Ambaſſadeurs des Couronnes & de Veniſe, le Pape eſt aſſis dans une chaiſe de velours cramoiſi, à franges d'or & d'argent; il a ſous ſes pieds un tapis d'écarlate, & l'Ambaſſadeur eſt vis-à-vis du Pape ſur un tabouret. Les Ambaſſadeurs des autres Princes ſe tiennent debout. Le Pape, après avoir été aſſis un moment au commencement de l'audience, ſe tient quelquefois debout auſſi, la main appuyée ſur la table. Quelquefois, il ſe promène avec l'Ambaſſadeur qui l'entretient.

VI. C'eſt un uſage, immémorial à Rome, de ne point donner d'audience la Semaine Sainte.

Les Particuliers, admis à l'audience du Pape, lui baiſent les pieds. Les Ambaſſadeurs des Princes Catholiques lui donnent auſſi cette marque de reſpect. On peut douter ſi les Miniſtres des Puiſſances Proteſtantes lui doivent faire le même honneur. Des Ambaſſadeurs de Ruſſie & de Perſe l'ont fait, après avoir témoigné quelque répugnance (*d*); mais c'étoit dans des con-

(*d*) *De Thou, liv. LXXIII, ſous l'an 1581, rapporte que les Ambaſſadeurs de Jean Baſilowitz, Grand Duc de Moſcovie, Schiſmatiques Grecs, eurent bien de la peine à ſe déterminer à baiſer les pieds au Pape.*

jonctures où leurs Maîtres avoient des ménagemens à garder avec la Cour de Rome. Les exemples ſinguliers ne prouvent rien, le Ruſſe & le Perſan purent regarder l'action de baiſer les pieds au Pape, comme ſemblable, à peu près, à celle des proſternemens, dont l'uſage eſt établi dans les Cours de l'Orient; & d'ailleurs, ces deux exemples ſont contredits par d'autres. Jamais le Prince Zizin (*e*) ne put ſe réſoudre à ſe proſterner devant le Pape Innocent VIII., qui lui donnoit audience; & le Vice-Chancelier de Ruſſie (*f*), qui eut audience du Pape, fut diſpenſé de tout cérémonial. La raiſon décide pour la négative la queſtion que j'examine. On baiſe les pieds au Pape, ou comme Chef de la Religion Catholique, ou comme Prince Séculier. Si c'eſt comme Chef de la Religion Catholique, les Proteſtans ne doivent pas lui déférer un honneur attaché à une qualité qu'ils ne reconnoiſſent point. Si c'eſt comme Prince Séculier, ceux d'entre les Princes Proteſtans, qui ſont plus puiſſans que lui, ne doivent pas faire au Pape un honneur que le Pape ne leur fait pas. C'eſt conſtamment au Pape, conſidéré comme Père ſpirituel, que les Princes Catholiques, en tant que ſes Enfans en Jéſus-Chriſt, rendent ce témoignage de reſpect; car, dans tout autre point de vûe, le Pape recevroit de bien moins grands honneurs, de la part des Rois de France & d'Eſpagne, & de beaucoup d'autres Princes Catholiques, que ceux qu'il ſeroit obligé de rendre à ces Princes. Les Proteſtans ne doivent donc pas baiſer les pieds au Pape. Figueroa, Ambaſſadeur d'Eſpagne en Perſe, dans le commencement du dix-ſeptième ſiècle, eut raiſon de refuſer de ſe ſoumettre aux proſternemens en

(*e*) *Fils de Mahomet II, Empereur des Turcs. J'ai dit quelle fut ſa deſtinée, dans le Traité du Droit Public, chapitre premier, ſection 7, au ſommaire:* Si le fils aîné du Roi, né pendant que ſon père étoit homme privé, doit ſuccéder à la Couronne, préférablement à un autre fils de ce même Prince né dans la pourpre.

(*f*) *Le Comte de Voronzow. Voyez le ſupplément à la Gazette d'Utrecht du 28 de Janvier 1746, à l'article de Rome du 8 de ce mois-là.*

uſage devant le ſeuil de la porte du Palais des Sophis, & d'ôter ſimplement ſon chapeau, quelquès inſtances qu'on lui fît pour l'engager de ſubir le joug de l'uſage des Perſans (*g*).

X. Viſites entre les Miniſtres étrangers.

Les viſites que ſe font les Ambaſſadeurs réſidens dans une même Cour ſont réglées de cette manière, que la première viſite ſe rend au dernier venu par ceux qui y étoient avant lui & auxquels il a fait notifier ſon arrivée. C'eſt une règle générale qui ne reçoit point d'exception entre les Ambaſſadeurs des Rois; elle eſt auſſi obſervée entre les Nonces & les Ambaſſadeurs; mais elle n'a pas lieu d'un Miniſtre du premier ordre à un Miniſtre d'un rang inférieur.

L'Ambaſſadeur dernier venu rend les viſites dans le même ordre qu'il les a reçues; il en faut excepter l'Ambaſſadeur de France. Quand il auroit été le dernier à rendre la première viſite à un Ambaſſadeur nouvellement arrivé, il n'en voudroit pas moins être viſité le premier, parce que ſon maître a la préſéance ſur tous les autres Rois (*h*).

XI. Les divers Ambaſſadeurs d'un même Prince ne font qu'un même Corps d'Ambaſſade; & ce que cette conſidération fait pour les viſites

Dans les Ambaſſades compoſées de pluſieurs Miniſtres, tous les Ambaſſadeurs, quel qu'en ſoit le nombre, ne font enſemble qu'un Corps. Il en eſt de ce Corps moral comme du corps humain, entier dans chaque membre. C'eſt pour cette raiſon qu'on a introduit, dans toutes les Cours & dans tous les Congrès, que les Ambaſſadeurs d'un même Etat reçoivent tous la première viſite dans la maiſon du Chef de l'Ambaſſade chez lequel ils ſe rendent; la viſite ſe continue néanmoins ſans interruption chez le ſecond & chez les autres juſqu'au dernier, parce qu'ils ſont égaux en dignité. C'eſt auſſi pour cette raiſon que, de deux ou trois Ambaſſadeurs d'un même Prince qui arrivent preſque en même temps, le dernier arrivé doit être viſité avant les Am-

(*g*) *Ambaſſade de D. Garcias de Silva Figueroa, pag.* 181 & 182, *de la Traduction Françoiſe.*

(*h*) *Voyez la première, la deuxième & la troiſième ſection du quatrième chapitre de ce Traité.*

baſſadeurs

baſſadeurs d'un autre Prince arrivés un jour ou deux avant lui, mais après ſes confrères.

XII. Les Miniſtres ſpectateurs dans une cérémonie doivent céder aux Miniſtres & aux Officiers néceſſaires à la cérémonie.

Les Ambaſſadeurs qui aſſiſtent comme ſimples ſpectateurs à des cérémonies, de la part d'une Puiſſance amie, ne peuvent prendre rang, ni avant les Ambaſſadeurs, dont la préſence eſt eſſentielle, ni avant les Officiers qui y ont des fonctions. La raiſon en eſt évidente. Les uns ſont néceſſaires à la cérémonie, c'eſt pour eux & par eux qu'elle ſe fait, les autres ne le ſont point.

SECTION XV.

Du Rang entre les Ambaſſadeurs d'un même Prince; du reſpect qui eſt dû aux Ambaſſadeurs par les Sujets de leurs Maîtres; & de la protection dûe aux Sujets par les Ambaſſadeurs.

I. L'Ambaſſadeur extraordinaire précede l'ordinaire. Le dernier venu précede le premier arrivé. Rang entre l'Ambaſſadeur qui eſt relevé & celui qui releve.

Lorſqu'un Prince emploie dans une même Cour deux Ambaſſadeurs, dont l'un eſt Ordinaire, & l'autre Extraordinaire, celui-ci précéde celui-là.

S'ils ſont tous deux Extraordinaires, le dernier venu précéde le premier arrivé, à moins que leur Maître commun n'en ait diſpoſé aûtrement.

L'Ambaſſadeur qui eſt relevé prend la main ſur celui qui le relève, en allant à l'audience, où l'un reçoit ſon audience de congé, & l'autre ſa première audience; mais en revenant de l'audience, celui qui ſe retire, & dont les fonctions ont ceſſé par l'audience de congé, céde à celui qui vient de prendre une audience, laquelle fait commencer les ſiennes.

Voilà ce qu'on peut dire du rang entre les Ambaſſadeurs du même Prince. Celui des Ambaſſadeurs de divers Princes dépend de la grandeur de leurs maîtres; & je traiterai dans la ſuite (*a*) de la préſéance entre les Souverains.

(*a*) *Dans le quatrième chapitre de ce Traité.*

I I.
Quelles marques de reſpect les perſonnes qui voyagent dans les Cours étrangères doivent donner aux Miniſtres de leurs Princes, & quelle protection ils ſont en droit d'en attendre.

Les Nationaux doivent donner des marques de leur reſpect au Miniſtre de leur Souverain, dans une Cour étrangère. Quelque rang qu'ils aient dans leur pays, ils ſont cenſés, dans ceux où ils voyagent, inférieurs au Miniſtre qui repréſente leur maître. L'Ambaſſade de France à Veniſe, dans le temps qu'elle étoit remplie par le Préſident de S. André (*b*), a fourni ſur cela trois exemples remarquables.

I. Le Duc de Nevers, qui ſe trouva à Veniſe dans le cours de l'Ambaſſade de S. André, crut que ce Miniſtre de France devoit lui donner la main lorſqu'il recevroit ſa viſite; mais l'Ambaſſadeur refuſa cette condition, & la viſite ne fut point faite. L'Evêque de Beziers (depuis Cardinal de Bonzy) à qui le Préſident de Saint-André avoit ſuccédé, avoit donné la main dans ſa maiſon au Duc de Nevers; mais ç'avoit été pour plaire au Cardinal de Mazarin ſon oncle, qui gouvernoit abſolument le Royaume. Un honneur fait dans ces circonſtances, ne pouvoit tirer à conſéquence depuis la mort de ce premier Miniſtre. Le retranchement en fut approuvé à la Cour de France, laquelle, dans ſes Inſtructions, avoit défendu à Saint-André de donner la main chez lui, à d'autres qu'aux Ducs Souverains d'Italie & aux Cardinaux.

II. Le Duc & le Chevalier de Vendôme, dont le rang étoit ſupérieur à celui du Duc de Nevers, n'eurent pas la main dans les viſites qu'ils rendirent à Saint-André, pendant cette même Ambaſſade. Ces deux Princes, mangeant chez lui, étoient aſſis, l'un à ſa droite, l'autre à ſa gauche, enſorte que la place du milieu, réputée la plus honorable, demeuroit à l'Ambaſſadeur.

III. Ce même Préſident de Saint-André voulut mal-à-propos donner la main chez lui au Marquis de Seignelay, reçu en ſurvivance dans la Charge de Secrétaire d'Etat de ſon père, le Grand Colbert. Il s'y portoit, ſans doute, par

(*b*) *Jacques Premier*, en 1669, 1670 & 1671.

une raiſon toute ſemblable à celle qui avoit déterminé l'Evêque de Beziers ; mais le jeune Secrétaire d'Etat la refuſa ſagement, & voulut donner lui-même l'exemple du reſpect dû au Maître, en la perſonne de ſes Ambaſſadeurs.

Les Ambaſſadeurs, à leur tour, doivent de la protection à tous ceux de leurs concitoyens qui ſe trouvent dans la Cour où ces Miniſtres réſident, à moins que ces concitoyens ne s'en ſoient rendus indignes par leur conduite. Si, dans les affaires qui peuvent arriver à leurs compatriotes, les Miniſtres ont des ordres de leur Prince, leur devoir eſt de s'y conformer exactement. S'ils n'en ont point, c'eſt à eux à voir juſqu'où la juſtice & l'honneur leur permettent d'aller ou pour empêcher l'oppreſſion, ou pour ſauver une perte, un affront aux ſujets de leur Maître commun.

SECTION XVI.

Des fonctions de l'Ambaſſadeur.

I.
L'Ambaſſadeur eſt lié à ſes fonctions par une obligation indiſpenſable, & il en doit faire ſon unique occupation.

Si la fonction d'un Miniſtre public n'a pas toujours un objet particulier, elle a du moins néceſſairement un objet général. Les matières détaillées par une inſtruction n'ajoutent rien à ſon engagement, elles ne font que fixer quelques ſujets de négociation. Le titre de ſon emploi l'engage en général à l'avancement des affaires de ſon Maître, comme il le lie en particulier à l'obſervation des points marqués par ſon Inſtruction.

L'objet des négociations politiques eſt ſi important, que le Miniſtre qui en eſt chargé en doit faire ſon unique occupation. Il ne peut donner à ſes affaires perſonnelles une partie d'un tems qu'il doit entier à celles de l'Etat. Toute autre occupation que celle de ſon emploi eſt illégitime. Ceux qui doivent avoir ſemblables négociations (dit un Ambaſſadeur habile) doivent quant & quant mépriſer toutes ces

» peines, pour l'intérêt du public & la décharge de leur » conſcience, qui ne peut légitimement conſidérer que la » ſeule utilité commune (*a*) ».

Il n'eſt pas permis non plus au Miniſtre public d'expoſer ſa perſonne, & par conſéquent les affaires de ſon Maître, pour ſuivre ſes goûts particuliers. Il eſt l'Homme de l'Etat, il lui eſt interdit de ſe déterminer par des vues perſonnelles. Un Ambaſſadeur, par exemple, qui s'enfermeroit avec ſa femme, attaquée de la petite-vérole, comme cela eſt arrivé dans ce ſiècle à Turin, pécheroit contre la règle, parce qu'il ſe mettroit hors de portée, pendant quelque tems, de négocier les affaires de ſa Nation, & qu'en ſuivant les mouvemens de ſa tendreſſe pour une épouſe chérie, il oublieroit qu'il eſt l'Homme de l'Etat.

Les fonctions de l'Ambaſſadeur ſe réduiſent à deux points principaux; l'un, de négocier les affaires de ſon Maître; l'autre, de découvrir celles des autres Princes. Cette fonction eſt toute publique, celle-ci toute myſtérieuſe.

II. Sa fonction publique & ſa fonction ſecrette.

Traiter des intérêts de ſon Prince, rendre ſes Lettres, en ſolliciter la réponſe, protéger ſes Sujets, entretenir la correſpondance des deux Etats, c'eſt en quoi conſiſte la fonction publique de l'Ambaſſadeur. Il eſt le lien des deux Princes, & il ne parle que d'amitié, d'alliance, de commerce, d'union. Il vante la ſincérité des intentions du Maître qui l'a envoyé, & écarte les ombrages que la Cour où il réſide peut en avoir pris. Les aſſurances que les Cours ſe donnent réciproquement, & qui ſont comme une partie de leur cérémonial, ne lui coutent rien. S'il faut l'en croire, l'avantage mutuel des deux Etats eſt ſon unique objet. Dans ce premier point de vûe, l'Ambaſſadeur eſt un Miniſtre de paix, dont le ſéjour doit être & utile & agréable à l'Etat où il réſide.

(*a*) *Traduction Françoiſe des* Ambaſſades & Voyages *de Buſbec, p.* 221. *Voyez Particle de Buſbec, dans mon Examen.*

Obſerver tout ce qui ſe paſſe à la Cour & l'eſprit qui y règne, étudier ceux qui compoſent le Conſeil du Prince, connoître les perſonnes qui ont la confiance des Miniſtres, les liaiſons que la Cour entretient, celles qu'elle peut prendre, épier les actions du Prince, déguiſer celles de ſon propre Maître; voilà la fonction ſecrette de l'Ambaſſadeur. Dans ce ſecond point de vûe, le Miniſtre public eſt un eſpion qui, à la faveur de ſes priviléges, cherche ſouvent à nuire, ſans craindre les Loix du pays, qu'il ne reconnoît point.

III. Il doit parler avec reſpect au Prince à qui il eſt envoyé.

Ni dans les audiences où il eſt admis, ni dans les Mémoires qu'il donne, l'Ambaſſadeur ne doit jamais oublier que c'eſt un Souverain qu'il repréſente, & que c'eſt à un Souverain qu'il parle. Il doit mettre de la décence dans ſes propos, & pour la perſonne auguſte qu'il repréſente, & pour celle auprès de laquelle il réſide. La liberté qu'il tient de ſon caractère, ne doit pas être portée trop loin. On ſçait les traitemens qu'ont eſſuyé les Miniſtres publics, pour avoir parlé avec inſolence. Quoique les exemples que j'en ai rapportés (*b*), ne ſoient propres qu'à prouver la férocité des Princes qui les ont donnés, ces exemples ſont néanmoins aux Ambaſſadeurs une leçon de ſageſſe & de modération, pour ne pas expoſer leur dignité, & conſéquemment celle de leurs Maîtres. D'ailleurs, le caractère des Rois demeure toûjours en eux; mais celui des Ambaſſadeurs paſſe à d'autres hommes, après une courte repréſentation : ceux qui en ont été revêtus deviennent de ſimples Sujets, expoſés à la vengeance des Particuliers même qu'à l'abri d'une dignité paſſagère ils ont pu offenſer. Que ne doivent-ils donc pas craindre de l'indignation d'un Souverain, lorſque, ſans en avoir un ordre exprès, ils ont violé le reſpect qui lui étoit dû.

IV. Il doit parler avec fermeté dans les occaſions qui l'exigent.

Mais rien ne doit empêcher les Miniſtres publics de ſe con-

(*b*) *Voyez la neuvième ſection de ce chapitre, au ſommaire* : Exemples contraires à l'indépendance des Ambaſſadeurs.

former exactement aux ordres qu'ils ont reçus, & de mettre de la fermeté dans toutes les occasions où les intérêts du Prince en exigent. Si le Souverain, à qui un Ambassadeur parle, mêle à ses discours des menaces, ou s'il présente des idées injurieuses au Maître de l'Ambassadeur, le Ministre peut & doit les relever très-fortement. Il est coupable s'il ne le fait, à moins que des considérations politiques, prises de la disposition des deux Princes, de la puissance des deux Etats, & des circonstances où se trouve le Maître de l'Ambassadeur, ne doivent l'en empêcher.

V. Réponses honorables de quelques Ambassadeurs.

Ici peuvent être rapportées quelques réponses, aussi honorables aux Ambassadeurs qui les ont faites, que les propos qui y ont donné lieu, étoient peu mesurés, de la part des Princes qui les ont tenus.

Don Pédro de Tolède, Ambassadeur de Philippe III, Roi d'Espagne, étant à l'audience de Henri IV, Roi de France, ce Prince lui dit, *que si le Roi d'Espagne continuoit ses attentats, il porteroit le feu jusques dans l'Escurial; & que s'il montoit une fois à cheval, on le verroit bientôt à Madrid..... Le Roi François y fut bien*, (répondit l'Ambassadeur) (*c*) insinuant à Henry IV, qu'il pourroit arriver à Madrid, non Conquérant, mais Prisonnier comme François I l'avoit été. Réponse digne du courage & de la liberté d'un Ambassadeur. *C'est pour cela* (repartit le Roi) *que j'y veux aller venger son injure, celles de la France, & les miennes* (*d*).

Antoine Donati, étant Ambassadeur de Venise, auprès du Pape Paul V, le Pontife demanda à ce Ministre où la République faisoit garder les titres de propriété de tant de Villes qu'elle possédoit en terre ferme. *On les trouvera* (répondit l'Ambassadeur) *au dos de la Donation de Rome, faite par Constantin au Pape Sylvestre*; rejettant ainsi sur le Pape, le repro-

(*c*) *Péréfixe, Histoire de Henri le Grand, sous l'an 1608.*
(*d*) *Ibidem.*

che d'uſurpation que le Pape faiſoit à la République (*e*).

Un jour, Cha-ja-ham (*f*), Empereur du Mogol, s'entretenant avec un Ambaſſadeur du Royaume de Golconde (*g*), de l'air & de la taille de ſon Maître, ſe tourna tout-à-coup vers un Eſclave, d'aſſez mauvaiſe mine, qui ſervoit à chaſſer les mouches d'autour du Trône, & fit à l'Ambaſſadeur cette queſtion : *Le Roi de Golconde egale-t-il cet Eſclave en hauteur? Non, ſans doute* (répondit l'Ambaſſadeur) *il s'en faut bien. Mon Maître n'eſt plus grand que Votre Majeſté que de toute la tête.* On loua l'Ambaſſadeur de ſa réponſe, & on le chargea de préſens, à la fin de l'Ambaſſade (*h*).

Nicolas Pſeaume, Evêque de Verdun, parla dans le Concile de Trente avec aſſez de liberté contre les abus qui ſe commettoient à la Cour de Rome, au ſujet des Bénéfices. Son diſcours ne fut pas du goût de l'Evêque d'Orviette: *Gallus cantat* (*i*) dit le Prélat Italien, en regardant l'Evêque François avec un ſourire amer. *Utinam*, reprit l'Ambaſſadeur de France (*k*), *ad iſtud gallicinium Petrus reſipiſceret* (*l*). L'Archevêque de Grenade, l'un des plus illuſtres Prélats du Concile, eſtimoit que cette réponſe étoit digne de paſſer à la poſtérité. Il la répétoit ſouvent, & ajoutoit, *ſcribantur hæc in generatione alterâ* (*m*).

(*e*) *Hiſtoire du Gouvernement de Veniſe, par Amelot de la Houſſaye. Voyez auſſi* l'Ambaſſadeur *de Wicquefort p. 172 du ſecond volume, de l'édition de la Haye, de 1724.*

(*f*) *Qui régnoit dans le commencement du dernier ſiécle, & qui fut père du Grand Orang-Zeb.*

(*g*) *Golconde étoit alors un Royaume ſéparé; mais Orang-Zeb le réduiſit depuis en Province de l'Empire du Mogol.*

(*h*) *Hiſtoire générale de l'Empire du Mogol, par Catrou.*

(*i*) *Froide alluſion ſur le mot* Gallus, *qui ſignifie également* François & Coq. *Ce n'eſt qu'un Coq ou un François qui chante.*

(*k*) *Pierre Danès Evêque de Lavaur.*

(*l*) *Plût à Dieu que ce chant du coq fût aſſez perçant pour porter le repentir & les larmes dans le cœur de Pierre.*

(*m*) *Genebrard, dans ſon livre de la Trinité, en 1576, cite la réponſe ſolide & ingénieuſe de cet Ambaſſadeur de France; De Thou, dans ſon Hiſtoire, & Sponde, dans ſes Annales, en parlent. Les deux Hiſtoriens du Concile de Trente, Fra-paolo & Palavicini, la rapportent.*

VI. Lâcheté de deux Ambaſſadeurs qui entendent tranquillement déchirer la réputation de leur Maître ; & prévarication de ces mêmes Miniſtres qui ne lui rendent pas un compte fidele de ce qui s'eſt paſſé.

L'Evêque de Mâcon & Velly, Ambaſſadeurs de François I, à Rome, ſortirent au contraire du Conſiſtoire où aſſiſta Charles-Quint (*n*), avec autant de honte qu'ils en auroient pu retirer de gloire. Charles-Quint, qui ne dédaignoit jamais de joindre l'artifice à la force, y fit une longue déclamation contre François I. Il mêla, au récit de ſes différends avec le Roi de France, pluſieurs faits faux & injurieux, & dit entre autres choſes: » Que ſi ſes Capitaines & ſes Soldats n'avoient » pas plus de fidélité & de capacité, en l'art militaire, que » ceux du Roi, il ſe mettroit une corde au col, & iroit lui de- » mander miſéricorde; qu'il avoit défié le Roi de le combattre » en chemiſe, avec l'épée & le poignard, dans un batteau, & » que le Roi avoit refuſé le défi «. Les deux Ambaſſadeurs de France, l'un homme d'Egliſe, l'autre homme de Robe, ne répondirent pas un ſeul mot. Ils informèrent le Roi de l'événement, en gros, lui en diſſimulèrent la plus grande partie, & lui célèrent nommément les deux faits que l'on vient de rapporter. Je m'écarterois de mon ſujet, ſi je diſois comment François Ier, mieux informé par l'un de ſes ſerviteurs, qu'il ne l'avoit été par ſes Miniſtres, s'y prit pour faire retomber ſur l'Empereur la honte dont il avoit voulu couvrir le Roi: il ne s'agit ici que de la conduite des Ambaſſadeurs (*o*). Des hommes ou plus inſtruits de leur devoir, ou plus courageux à le ſuivre, euſſent donné un démenti en face de l'Empereur, un homme de guerre n'y eût pas manqué; l'Evêque de Mâcon & Velly le pouvoient & le devoient, euſſent-ils dû perdre ſur le champ la vie. N'avoir rien répondu à la déclamation offençante de l'Empereur, ce fut, de la part des Ambaſſadeurs d'un grand Roi, une lâcheté horrible. Avoir exténué

(*n*) *En* 1536.

(*o*) *Hiſt. Thuan. l.* 1; *Hiſt. de France, par Mezerai; Hiſt. de François Premier, par Varillas; Hiſt. d'Allemagne, par Barre. Voyez ſurtout les livres qui nous reſtent d'un grand Corps d'hiſtoire générale, compoſé par Guillaume du Bellay, Seigneur de Langey, où ſont inſérés le Diſcours de Charles-Quint, & la Réponſe de François Premier.*

les

les propos injurieux en écrivant au Maître, ce fut une prévarication. L'office du Ministre est de représenter fidèlement les choses comme elles se sont passées, & de laisser au Maître la liberté de juger & d'ordonner, & Montaigne a raison de dire que » d'altérer ou cacher au Maître la vérité, de peur » qu'il ne la prenne autrement qu'il ne doit, & que cela ne » le pousse à quelque mauvais parti, & cependant le laisser » ignorant de ses affaires, cela semble appartenir à celui qui » donne la loi, non à celui qui la reçoit, au curateur & » maître d'école, non à celui qui se doit penser inférieur, » comme en autorité, aussi en prudence & en bon con- » seil (*p*) ».

VII. Exemples de hauteur donnés par quelques Négociateurs.

Un Ministre fait quelquefois ses propositions avec hauteur, ou parce qu'il veut rompre la négociation; ou parce qu'il croit que le ton qu'il prend aura un succès prompt & favorable.

Annibal, qui cherchoit un prétexte de faire la guerre aux Romains, insulta leurs alliés en Espagne; il assiégea Sagonte, dont les habitans aimèrent mieux se brûler avec leur ville, leurs richesses, leurs femmes, & leurs enfans, que de se rendre aux Carthaginois. Trois fois, les Romains envoyèrent à Carthage, se plaindre de cette infraction de la paix. Q. Fabius, chargé de la dernière Ambassade (*q*), introduit dans le Sénat, n'y trouve pas plus de disposition à satisfaire Rome, qu'en avoient trouvé les précédens Ambassadeurs. *Nous portons* (dit-il, en relevant les extrémités de sa robe) *la paix & la guerre. Choisissez l'une ou l'autre. Choisissez vous-même* (répondirent les Carthaginois) .... *Eh bien! voilà la guerre* (repartit Fabius) en lâchant l'un des pans de sa robe (*r*).

(*p*) *Essais de Michel de Montaigne, chap. 16, du liv. I.*
(*q*) *Avec M. Livius, L. Emilius, C. Licinius, & Q. Bœbius.*
(*r*) *Polyb. l. III, 175 & 176; l. XXI, 19; Tit. Liv. Decad. III, l. I.*

L'Hiſtoire d'Eſpagne nous fournit un exemple à-peu-près pareil. Pendant que les Plénipotentiaires de Caſtille & ceux de Portugal étoient aſſemblés (*ſ*) à Moura, pour terminer la guerre que les prétentions d'Iſabelle & de Jeanne avoient excitée, les Caſtillans faiſoient tous les jours naître de nouvelles difficultés. L'Infant de Portugal (*t*) leur envoya deux billets, il avoit écrit, ſur l'un *Paix*, & ſur l'autre, *Guerre*. En les préſentant aux Ambaſſadeurs de Caſtille, ceux de Portugal leur dirent de choiſir l'un ou l'autre. Les Caſtillans paſsèrent tout ce qu'avoient demandé les Portugais, & Iſabelle ratifia ce qu'ils avoient ſigné.

Dans un tems où Rome, qui commençoit à être reſpectée de toute la terre, faiſoit la guerre à Perſée, Roi de Macédoine, Caïus Popilius Lœnas fut envoyé avec deux autres Ambaſſadeurs (*u*) vers Antiochus Epiphanes, Roi de Syrie. Ce Prince, qui avoit preſque envahi l'Egypte, marchoit à Alexandrie qu'il vouloit aſſiéger. Ptolomée, Cléopatre ſa ſœur, & leurs tuteurs, s'étoient retirés dans cette Capitale de l'Egypte, & n'avoient pour reſſource que la protection des Romains. Les Ambaſſadeurs joignirent Antiochus près de cette ſuperbe ville (*x*); le Roi victorieux qui étoit allié des Romains, & qui avoit connu très-particulièrement Popilius à Rome, lui préſenta la main en ſigne d'amitié. Le Romain, qui devoit ſoutenir le perſonnage d'un homme public, voulut ſçavoir, avant que de recevoir la civilité du Syrien, ſi c'étoit à un ami ou à un ennemi de Rome qu'il avoit affaire. Il lui préſenta un Décret du Sénat, lui demandant de le lire & de lui rendre ſa réponſe ſur le champ. Le Décret étoit conçu en ces termes : *Qu'Antiochus conduiſe ſon Armée en Syrie, & qu'il ceſſe de faire la guerre à Ptolomée.* Le Syrien,

(*ſ*) *En* 1481.
(*t*) *Don Juan, fils d'Alphonſe V.*
(*u*) *C. Decimius & C. Hoſtilius.*
(*x*) *A Eleuſis, Bourg ſitué à quatre mille d'Alexandrie.*

après l'avoir lû, dit qu'il délibéreroit dans ſon Conſeil ſur la réponſe qu'il devoit faire, & qu'il la feroit dans peu. De la baguette que l'Ambaſſadeur avoit à la main, il traça ſur le ſable un cercle autour d'Antiochus, & lui dit : *Avant que de ſortir de ce cercle, faites-moi une réponſe que je puiſſe rapporter au Sénat* (*y*). A la voix de l'orgueilleux Miniſtre, le Roi ſe trouble, héſite, promet d'obéir, & obéit en effet. Antiochus envoya quelque tems après des Ambaſſadeurs à Rome, qui déclarèrent que la paix que le Sénat avoit exigée, avoit paru à leur Maître préférable aux victoires les plus célèbres, & qu'il avoit obéi aux ordres des Romains, comme il ſe ſeroit ſoumis aux commandemens des Dieux. Cette hauteur des Romains eſt plus d'un maître que d'un allié, & elle prouve qu'alors Rome traitoit les Rois preſque comme des Sujets.

Dans l'entrevue qu'il y eut à Dardane (*z*) entre Mithridate & Sylla, Mithridate étant allé au-devant de Sylla & lui tendant la main, Sylla lui demanda s'il acceptoit les conditions propoſées. Comme le Roi gardoit le ſilence, Sylla lui dit : *Ne ſçavez-vous pas, Mithridate, que c'eſt aux Supplians à parler, & que les Victorieux n'ont qu'à écouter.* Mithridate commença une longue apologie, où il tâchoit de rejetter la cauſe de cette guerre, en partie ſur les Dieux, & en partie ſur les Romains ; mais Sylla l'interrompit, & après lui avoir fait un long détail des violences & des inhumanités que Mithridate avoit commiſes, il lui demanda une ſeconde fois, s'il ne vouloit pas ſe ſoumettre aux conditions qu'Archelaüs lui avoit préſentées. Mithridate, ſurpris de la fierté du Général Romain, répondit qu'il le vouloit, & Sylla reçut ſes embraſſemens.

(*y*) Priuſquam hoc circulo excedas, redde reſponſum Senatui quod referam. *Tit. Lib. IV Decad. lib. V. On peut voir auſſi Valere Maxime, liv. VI, chap. 4 ; Polybe, in lege cap. 92 ; Cicer. Philipp. 8 ; Velleius Paterculus, lib. 1.*

(*z*) *Dans la Troade.*

La même année (*&*) qui vit entrer les Eſpagnols dans la Lombardie, pour attaquer les Etats Autrichiens, vit auſſi les Napolitains joindre leurs Troupes à celles du Roi Catholique, comme les Piémontois avoient joint les leurs à celles de la Reine de Hongrie. L'Angleterre qui, depuis trois ans, étoit en guerre avec l'Eſpagne, envoya une flotte conſidérable au ſecours de la Reine. De cette Flotte (*a*) une Eſcadre peu conſidérable (*b*) fut détachée pour aller ſe montrer à la ville de Naples. Elle parut un Dimanche matin (*c*) dans la Baie de cette Capitale qu'elle devoit bombarder, ſi ſon Souverain ne ſouſcrivoit aux loix qu'on vouloit lui impoſer. A quatre heures après midi, quelques heures avant qu'elle jettât l'ancre, tout près de la ville, le Duc de Montealegre, alors Secrétaire d'Etat du Roi des Deux-Siciles, avoit envoyé prier le Conſul de la nation Angloiſe » d'aller trouver » le Commandant de l'Eſcadre, pour ſçavoir s'il venoit comme ami, ou comme ennemi; que les apparences ſembloient » indiquer que c'étoit comme ennemi; que S. M. Sicilienne » ſeroit cependant charmée de recevoir les Anglois comme » amis, & qu'elle ne deſiroit rien plus que de vivre en bonne » intelligence avec le Roi de la Grande-Bretagne «. Le Conſul s'étant rendu ſur le Vaiſſeau du Commandant, celui-ci leur communiqua les ordres qu'il avoit reçus du Vice-Amiral Anglois, ainſi qu'un Meſſage qu'il devoit délivrer de la part du Roi d'Angleterre au Roi des Deux-Siciles; ſçavoir, » que » le Roi de la Grande-Bretagne étant en alliance avec la Reine de Hongrie & avec le Roi de Sardaigne, & le Roi des » Deux-Siciles, dans le tems d'une guerre déclarée entre » l'Angleterre & l'Eſpagne, ayant joint ſes Troupes à celles

(*&*) 1742.

(*a*) *Commandée par un Vice-Amiral Anglois nommé* Matheus.

(*b*) *Elle n'étoit compoſée que de quatre vaiſſeaux de guerre, de quatre galiotes à bombes, & de quatre alléges.*

(*c*) *Le 19 d'Août 1742, ſous le commandement d'un Chef d'Eſcadre nommé* Martin.

» de cette Puiſſance, pour envahir les Etats de S. M. Hon-
» groiſe, contre la teneur des Traités, lui Commandant,
» étoit envoyé pour demander que S. M. Sicilienne rappel-
» lât, non ſeulement les Troupes qu'elle avoit jointes à cel-
» les d'Eſpagne, mais qu'elle s'engageât auſſi, par une pro-
» meſſe ſolemnelle, de ne plus donner à ces derniers aucune
» aſſiſtance, de quelque manière que ce pût être «. Le Commandant chargea de ce meſſage un Capitaine de ſon Eſcadre, & pria le Conſul de l'accompagner pour lui ſervir d'interprête. Ils arrivèrent enſemble à cinq heures au Bureau de la Secrétairerie d'Etat. Montealegre ſortit du Conſeil, & les informa: » que S. Majeſté Sicilienne conſentoit à la demande
» dont ils étoient chargés, & même de l'accorder par écrit,
» comme on le requéroit; mais qu'elle ſouhaitoit auſſi d'avoir
» une réponſe par écrit, portant que les Anglois, en conſi-
» dération de cette complaiſance, obſerveroient, de leur cô-
» té, de ne point commettre d'hoſtilités «. Ils s'en retournèrent vers le Commandant, accompagnés d'un Officier-Général que le Roi envoyoit auprès de lui, pour exiger cette condition. Le Commandant répondit: » que ſes ordres étoient
» abſolus, & ne l'autoriſoient point à admettre aucune con-
» dition, ni à donner une pareille réponſe; que le Capitaine
» & le Conſul alloient retourner à terre, & qu'il attendoit
» l'effet de ſa demande dans une demi heure, ou une heure
» au plus tard, à compter du moment qu'ils ſeroient debar-
» qués «. Etant revenus à la Secrétairerie d'Etat, Montealegre demanda de pouvoir inſérer dans la Lettre qu'il écriroit au Commandant: » Que, ſur les aſſurances que le Conſul &
» le Capitaine avoient données de bouche, qu'on ne com-
» mettroit point d'hoſtilités, S. M. Sicilienne promettoit,
» &c. «. Le Capitaine Anglois fit dire au Secrétaire d'Etat, par le Conſul, qu'il craignoit fort que le Commandant ne fût point ſatisfait de cette condition. Sur cela, le Miniſtre pria

le Conſul d'aſſurer le Commandant que, s'il refuſoit de conſentir à cette clauſe, elle ſeroit ôtée de la Lettre; & que du réſte, le contenu en ſubſtance étant poſitivement ce qui avoit été demandé, il eſpéroit que cela pourroit ſuffire pour le moment préſent. Il étoit deux heures après minuit, lorſque le Conſul & le Capitaine Anglois retournèrent à bord du vaiſſeau du Commandant. Ils lui firent voir la Lettre de Montealegre, en l'aſſurant que tout ce qu'il demanderoit qu'on y changeât ſeroit changé. Le Commandant donna ſa parole au Conſul de ne point commettre d'hoſtilités. Le Lundi au matin, ils retournèrent de nouveau à terre, & Montealegre écrivit (*d*) au Commandant une autre Lettre conçue de la manière que celui-ci l'avoit demandée. En voici la traduction. » Le Roi a déjà réſolu & donné ordre que ſes Troupes, » qui étoient jointes avec celles d'Eſpagne, euſſent à reve» nir pour être employées à la défenſe de ſes propres Etats. » S. M. m'ordonne de vous promettre, en ſon nom, qu'elle » va réitérer ſes ordres, afin que ſes Troupes, qui ſe retire» ront de la Romagne, où elles ſont préſentement, revien» nent au plutôt dans ce Royaume, & qu'elle n'aidera, ni » n'aſſiſtera, en aucune manière que ce ſoit, celles d'Eſpa» gne dans la préſente guerre d'Italie «. Auſſitôt que le Commandant eut reçu cette lettre, il ordonna à ſes Vaiſſeaux d'appareiller. L'après-midi, ils remirent à la voile, & le Mardi matin, ces bruſques Négociateurs furent hors de la vue du Port, après avoir été pendant vingt-quatre heures ſeulement à l'entrée (*e*). Le Roi des Deux-Siciles obſerva religieuſement, pendant près de deux ans, cette convention de neutralité, dont il ne put jamais obtenir de double, afin qu'elle fût ſinallagmatique (*f*); mais les Eſpagnols ayant été chaſſés

(*d*) *Le 20 d'Août 1742.*

(*e*) *Relation datée de Whitehall, & publiée par la Cour d'Angleterre à Londres dans le mois d'Août 1742.*

(*f*) *Obligatoire de part & d'autre.*

de la Lombardie, & pourſuivis par l'Armée Autrichienne juſques ſur les frontières du Royaume de Naples, ils ſe replièrent ſur l'Abruzze, les Soldats Napolitains ſe joignirent à eux, & le Roi des Deux-Siciles ſe mit à la tête des uns & des autres (*g*). Mais les Napolitains ceſsèrent au bout de deux ans (*h*) de prendre part à cette guerre qui vient d'être terminée à Aix-la-Chapelle.

VIII. L'Ambaſſadeur a droit d'attacher aux intérêts de ſon Maître les ſujets du Prince avec qui il négocie, d'employer des eſpions, & d'entretenir telles correſpondances qu'il juge à propos; mais il ne doit pas le faire ſans l'aveu de ſon Maître.

Un Ambaſſadeur a droit de s'attacher les Miniſtres & les ſujets de la Cour où il réſide, pour découvrir les intrigues qu'on pourroit faire contre les intérêts de ſon Maître. Cette conduite de l'Ambaſſadeur eſt, à la vérité, déſobligeante pour le Souverain; mais l'Ambaſſadeur eſt en droit de la tenir. Quant à la liaiſon du Sujet qui trafique avec l'Ambaſſadeur étranger des ſecrets du Souverain, c'eſt un crime capital; mais c'eſt un crime qui ne peut être puni que ſur le ſujet.

Un Auteur qui s'eſt mêlé de négociations, & qui a même écrit ſur les Ambaſſades (*i*), parle d'une Loi que firent les Griſons, dans le mois de Février 1580, laquelle défendoit » à tous Agens, Miniſtres & Entremetteurs de Princes étran- » gers, de ne faire menée ſecrette ni ouverte, ni même » propoſer quelque choſe de nouveau parmi le peuple, ſans » en avertir l'aſſemblée générale de leurs trois Ligues, ſur » peine d'être arrêtés priſonniers «. Cette Loi faite par un peuple alors encore groſſier, contraire à l'indépendance abſolue des Miniſtres (*k*), n'a jamais eu d'exécution & ne peut tirer à conſéquence.

Rien n'eſt ſi ordinaire, de la part des Ambaſſadeurs, que de donner de l'argent aux uns, faire des préſens aux autres, nourrir les eſpérances des Miniſtres, flatter l'ambition des

(*g*) *Sur la fin du mois de Mars* 1744.

(*h*) *Sur la fin de* 1746.

(*i*) *Villiers-Hotman*, de la Charge & Dignité de l'Ambaſſadeur, *pag.* 46, *verſo*. *Cet Auteur a ſon article dans mon Examen.*

(*k*) *Voyez la neuvième ſection de ce même chapitre.*

favoris, donner des penſions & acquérir des ſerviteurs & des partiſans à leurs Princes. Un Négociateur peut découvrir les ſecrets du pays où il négocie, par ceux qui ont part aux affaires, ou par ceux auſquels ils ſe confient. Il eſt difficile qu'il n'y en ait d'intéreſſés qu'il peut gagner, d'indiſcrets qui diſent plus qu'ils ne doivent, de mécontens & de paſſionnés qui révèlent des ſecrets importans. Tout cela fournit à un Miniſtre public des occaſions de ſervir ſon Maître, & il eſt droit, abſolument parlant, d'en profiter (*l*). Les intrigues en paroiſſent être à la politique ce que les ſtratagêmes ſont à la guerre. Comme les deſſeins découverts ſont faciles à traverſer, on ſerviroit mal ſon pays ſi, lorſqu'on peut avoir de bons avis, on n'en profitoit pas pour les intérêts de ſon Prince & de ſa Patrie. Un Ambaſſadeur (dit un Auteur très-eſtimé & très-digne de l'être) quelque choſe qu'il vienne faire, eſt toujours un honnête eſpion (*m*). C'eſt le langage de tous les Ecrivains anciens & modernes, c'eſt celui des Richelieus, des d'Oſſats, de tous les Négociateurs, de tous les Miniſtres de tous les Princes. Pour être perſuadé que je n'attribue ici à l'Ambaſſadeur aucun droit qui ne lui appartienne, il ſuffit d'être inſtruit des précautions que les anciens peuples prenoient & de celles que les Nations modernes prennent encore aujour-d'hui à l'égard de tous les Miniſtres étrangers.

L'Ambaſſadeur peut légitimement, par les mêmes raiſons, avoir des eſpions. Le Droit des Gens refuſeroit-il à un Souverain, à l'égard des étrangers, un droit que la morale la plus pure lui accorde contre ſes propres Sujets ?

Enfin, il a droit d'entretenir telles correſpondances qu'il juge à propos, non-ſeulement en écrivant ſouvent à ſa Cour, mais en dépêchant auſſi des Couriers dans d'autres Cours, &

(*l*) *Voyez dans le chapitre 2 de ce Traité, ſection 6, ce ſommaire* : Si l'on peut corrompre les ſujets de ſon ennemi.

(*m*) *Philippe de Comines.*

même

même dans des Cours ennemies. Le Prince auprès duquel il réside, ne peut l'en empêcher, parce qu'il ne peut régler les relations d'un Miniſtre qui tient du Droit des Gens la liberté d'entretenir celles qu'il juge utiles au ſervice de ſon Maître. Le Miniſtre étranger doit toutesfois en uſer avec circonſpection, s'il ne veut donner de l'ombrage & s'expoſer à être congédié.

Lorſque l'Ambaſſadeur a reçu quelque ordre de ſon Maître, il ne lui reſte qu'à obéir; mais ſans un ordre exprès, il ne doit ni ſe mêler des affaires domeſtiques de l'Etat où il réſide, ni s'attacher les Nationaux, ni avoir des eſpions, ni entretenir aucune correſpondance, ſoit avec les Miniſtres que ſon Maître a dans les autres Cours, ſoit avec les autres Princes à qui il n'a pas été envoyé. Le principe eſt certain, que c'eſt au Prince ſeul à régler les démarches & les relations de ſon Miniſtre, & que le Miniſtre ne peut, ſans l'aveu de ſon Maître, rien écrire de ce qui a rapport à ſon emploi. C'eſt ſurquoi les Souverains ne manquent jamais d'expliquer leurs intentions dans les Inſtructions qu'ils donnent à leurs Miniſtres.

Un Agent de commerce de France en Eſpagne (*n*) fut chargé (*o*) des affaires du Roi, dans l'intervalle de l'Ambaſſade du Comte de Vaulgrenant, à celle du Comte de la Marck. Il rendit quelque tems après (*p*), au Prince des Aſturies, depuis Roi d'Eſpagne, une lettre anonime qu'il avoit reçue par la Poſte, ſans ſçavoir, diſoit-il, qui la lui avoit adreſſée. Le Prince des Aſturies la porta au Roi ſon père. Le Roi d'Eſpagne en fit des plaintes au Roi de France, & l'imprudent Miniſtre fut rappellé ſur le champ; mais peut-être n'étoit-ce point une imprudence de ſa part. Celui qui préſidoit alors

(*n*) *Nommé* l'Evêque de Champeaux.
(*o*) *En* 1737.
(*p*) *Dans le mois d'Août* 1738.

aux Conſeils de France, lui fit d'abord après donner ailleurs un emploi d'où il a paſſé à un encore meilleur (*q*).

Un Ambaſſadeur de Veniſe n'oſeroit répondre à la lettre d'un autre Souverain, quoique cet autre Prince fût ami de la République (*r*). Je ne crois pas que d'autres Miniſtres que ceux de Veniſe doivent porter le ſcrupule ſi loin. Ils peuvent faire une réponſe reſpectueuſe au Souverain, laquelle dans le fond ne diſe rien, ſi ce n'eſt que l'Ambaſſadeur attendra les ordres de ſon Maître ſur ce qui fait le ſujet de la lettre du Souverain.

SECTION XVII.

De la fidélité & du ſecret de l'Ambaſſadeur.

L'Ambaſſadeur infidele mérite la mort.

Les Ambaſſadeurs qui manquent de fidélité pour l'Etat qui les emploie, ne doivent pas ſeulement être rejettés de l'ordre illuſtre des Miniſtres, ils doivent encore être retranchés de la ſociété des hommes. L'infidélité dégrade l'infidèle d'une qualité eſſentielle à l'homme; & de toutes les infidélités, celle de l'Ambaſſadeur eſt la plus honteuſe. Plus l'emploi marque la confiance de celui qui le donne, plus celui qui en eſt revêtu eſt coupable, s'il la trahit. Plus le caractère eſt éminent, plus celui qui en eſt honoré doit être vertueux. Tout Ambaſſadeur infidèle mérite la mort.

A quels objets de tentation n'expoſe pas l'emploi de négociateur! mais quel crime n'eſt-ce pas d'y ſuccomber! Les Miniſtres publics ne doivent chercher de fortune & de diſtinction que dans les graces de leur Maître; & l'on ne peut leur propoſer un plus grand modèle de fidélité que celui de Fabricius, Ambaſſadeur auprès de Pyrrhus. Ni les inſinuations, ni les prières du Roi d'Epire, ni les offres de

(*q*) *Il fut depuis ce tems-là Réſident de France à Genève juſqu'en 1750 qu'il paſſa à Hambourg, où il a été Envoyé extraordinaire de France vers les Princes de la Baſſe-Saxe.*

(*r*) *Lettre de d'Oſſat à Louiſe de Lorraine, Reine Douairière de France, du 13 de Novembre 1592.*

tout ce qui eſt capable d'exciter les deſirs des hommes, ne purent ébranler la foi de l'Ambaſſadeur Romain. *Gardez vos richeſſes*, lui dit-il, *& je garderai ma pauvreté & ma réputation.* L'Ambaſſadeur étoit pérſuadé qu'il y avoit plus de gloire & de grandeur à mépriſer tout l'or du Roi qu'à règner (*a*).

II. Il la mérite, s'il trafique des ſecrets de ſon Maître.

La plus grande infidélité qui puiſſe être commiſe par les dépoſitaires des ſecrets des Etats, c'eſt ſans doute celle d'un Miniſtre qui, conſervant extérieurement ce caractère ſe laiſſe corrompre. Les Egyptiens faiſoient couper la langue à ceux qui révéloient les ſecrets de leur patrie; les Pères les condamnoient à la mort; les Loix Romaines ordonnoient qu'ils ſeroient brûlés. L'Ambaſſadeur qui trafique des ſecrets de ſon Souverain avec les autres Puiſſances, amies ou ennemies, voiſines ou éloignées, ſe rend coupable de félonie, & mérite la mort.

III. Il la mérite, s'il quitte l'Ambaſſade & paſſe au ſervice d'un autre Prince.

Il la mérite encore, s'il quitte ſon emploi, & que, ſans ſa permiſſion de ſon Maître, il paſſe au ſervice d'un autre Prince. Il eſt, dans ce cas-là, criminel de lèze-majeſté, non ſeulement parce qu'il abandonne l'Ambaſſade, mais encore parce qu'il va faire uſage, pour le ſervice d'un autre Prince, des ſecrets de ſon premier Maître.

IV. Il eſt coupable s'il retourne ſans ordre ou ſans permiſſion, & s'il néglige l'Ambaſſade, pour ſuivre ſes goûts, ſes affaires, ou ſes vûes particulières.

Il peut être puni, s'il quitte l'Ambaſſade ſans permiſſion, quoiqu'il le faſſe ſans aucun mauvais deſſein. Un Proconſul Romain ne pouvoit pas, de ſon ſeul mouvement, abdiquer l'autorité qui lui avoit été confiée (*b*). Revenir ſans permiſſion, c'eſt abandonner l'Ambaſſade (*c*); & aucun Miniſtre ne doit l'abandonner ſans ordre ou ſans une permiſſion expreſſe du Maître. Un Gouverneur qui quitte ſa place, un

(*a*) Fabricius Pyrrhi Regis aurum repulit, majuſque Regno judicavit regias opes poſſe contemnere. *Senec. Ep.* 120. *Voyez auſſi Plutar. in Pyrrho, pag.* 395 & 397.

(*b*) Abdicando ſe non amittit Imperium. *L.* Legatus, ff. *de Off. Proc.*

(*c*) Cæterum redire propere eſt Legationem deſerere. *Paſchal*, Legatus, *chap.* 70, *pag* 463.

Commandant qui quitte le lieu de ſon commandement, une ſentinelle qui quitte ſon poſte ſans avoir été relevée, un ſoldat qui quitte le drapeau ſans le congé de ſon Capitaine n'eſt pas plus coupable qu'un Ambaſſadeur qui abandonne ſon emploi ſans permiſſion.

J'ai dit ce que je penſe d'un Ambaſſadeur qui négligeroit l'Ambaſſade pour ſuivre ſes goûts, ſes affaires, ou ſes vues particulières (*d*).

A juger par la règle, il ſeroit difficile de juſtifier la conduite que tint, il y a quelques années, le Comte de Plelo, Ambaſſadeur de France en Danemarck (*e*). Perſonne n'ignore que, ſans ordre de ſa Cour, il rammena de Copenhague au fort de Weichſelmunde près de Dantzick, un corps de troupes de ſon Maître (*f*), qui n'avoient pas cru pouvoir forcer les retranchemens des Ruſſes, & qu'il lui en coûta la vie pour avoir voulu tenter de le faire. C'étoit ſans doute l'effet de ſon zèle & de ſon courage; mais ſi cette action fit honneur à ſon cœur, elle en dut faire peu à ſon jugement. Un Ambaſſadeur, qui étoit ſorti du lieu de ſa miſſion, qui, ſans ordre, avoit mené une troupe à un combat inégal, & qui l'avoit engagée dans un poſte où, par l'évènement, elle fut inutile au ſervice de ſon Roi, auroit eu beaucoup de chagrins à dévorer, s'il n'eût payé ſon imprudence de ſa vie (*g*). Manlius Torquatus déclaroit qu'il ne combattroit point ſans l'ordre de ſon Général, quand il ſeroit ſur de remporter la victoire; & ſon fils ayant attaqué les ennemis contre ſa défenſe, il le condamna à perdre la tête, quoique la fortune eût favoriſé ſes armes. Veut-on un autre exemple? Avidius Caſſius exerça la même rigueur contre des Capitaines qui étoient tombés dans la même faute.

(*d*) *Voyez la ſeizième ſection de ce chapitre.*

(*e*) *Louis-Robert-Hippolite de Brehan, Comte de Plelo, y étoit depuis 1729.*

(*f*) *2750 hommes.*

(*g*) *Il fut tué le 27 de Mai 1734.*

& qui avoient combattu avec le même bonheur. Après tout, l'action de Plelo eſt du nombre de celles qui, toujours contraires à la règle, peuvent quelquefois être excuſées par les conjonctures; & un Ambaſſadeur qui ſe conduiroit comme il fit, pourroit, ſelon l'évènement, mériter ou qu'on lui dreſſât une ſtatue, ou qu'on lui tranchât la tête. Quand on a pris un parti nuiſible, l'on eſt digne de mort; lorſqu'au-contraire on a rendu un ſervice important à l'Etat, on peut être non ſeulement excuſé mais même récompenſé. Un Romain, accuſé avec deux autres Généraux d'avoir gardé le commandement de l'armée au-dela du tems preſcrit par les loix, ce qui étoit à Rome un crime capital, ſe chargea lui ſeul de la faute; & ſe préſentant aux Juges dans le moment qu'ils étoient aux opinions : » C'eſt moi ſeul (leur dit-il) qui ai » commis le crime, & je ne refuſe pas de mourir, pourvu » que vous mettiez dans votre Arrêt que j'ai ſauvé ma pa- » trie, par ces victoires que vous me reprochez » Il fut renvoyé abſous.

La Haye-Ventelet, Ambaſſadeur de France à Conſtantinople, averti de ſe retirer pour éviter la fureur du Grand Seigneur, dans une circonſtance où la vie de ce Miniſtre étoit menacée, repondit : *Que ſon emploi & ſon honneur l'empêchoient de ſe retirer, ſans l'ordre du Roi ſon Maître.* Sorance, Baile de Veniſe, dans la même Cour, repliqua à un avis qui lui fut donné dans une pareille conjoncture : *Qu'il ne doutoit point qu'il ne courût riſque, en continuant de demeurer à Conſtantinople, & néanmoins qu'il ne ſe retireroit pas ſans un ordre exprès de ſa République* (*h*). C'eſt ainſi que parlent & qu'agiſſent les Ambaſſadeurs dignes de l'être.

La règle qu'un Ambaſſadeur doit demeurer dans le lieu où il a été envoyé juſqu'à ce qu'il ait reçu l'ordre ou la

(*h*) *Ces deux faits ſont rapportés plus au long dans Wicquefort, pages 185 & 186, du deuxième vol. de ſon* Ambaſſadeur, *édition de la Haye, de 1724.*

permiſſion d'en ſortir, reçoit une exception dans deux cas.

Le premier, c'eſt lorſque le Prince auprès de qui l'Ambaſſadeur réſide déclare la guerre au Maître de l'Ambaſſadeur, déclaration après laquelle un Miniſtre de paix ne peut reſter avec bienſéance dans une Cour : il y a lieu de ſuppoſer que ſon Maître trouvera bon qu'il s'en ſoit retiré.

Le ſecond, c'eſt lorſque le Prince prend un parti, ou fait à l'Ambaſſadeur quelque traitement dont l'Ambaſſadeur juge que ſon Maître voudra marquer du reſſentiment : l'Ambaſſadeur doit croire alors que ſa retraite ſera approuvée ou que ſon retour ſe fera avec dignité. Il peut ſe retirer à la campagne ou dans un Etat voiſin, juſqu'à ce qu'il ait reçu les ordres de ſon Maître.

Je ne parle pas des cas où le Prince fait violence à l'Ambaſſadeur en le chaſſant de ſes Etats, parce qu'alors la retraite de l'Ambaſſadeur n'eſt pas volontaire.

V. Quoiqu'il ne ſoit pas infidele, il eſt encore coupable, s'il laiſſe pénétrer le ſecret de ſon Maître.

Sans être infidèles, les Ambaſſadeurs qui éventent le ſecret de leur négociation, par foibleſſe, par vanité, par légèreté, ne nuiſent pas moins à leurs Maîtres que s'ils l'étoient. Ils peuvent donc être juſtement punis de leur imprudence.

Sçavoir ſe taire quand on ne doit pas parler, n'eſt pas une choſe auſſi facile qu'on penſe. Les gens qui ont de la ſagacité dans l'eſprit uſent de tant d'artifices pour découvrir ce qu'il leur importe de ſçavoir, qu'il eſt bien difficile de leur cacher quelque choſe; d'ailleurs, il n'y a point de ſecrets un peu importans que l'utilité & la vanité ne ſollicitent de révéler. La plûpart des hommes reſſemblent à ce valet de Térence qui ne pouvoit rien retenir non plus qu'un tonneau percé (*i*).

Si le ſecret eſt d'une ſi grande importance dans les affaires des particuliers, que ſera-ce dans les affaires d'Etat ? Les deſſeins les mieux concertés échouent dès qu'ils ſont

(*i*) Plenus rimarum ſum, hac atque illac perfluo. *Terent. in Eunuch.*

découverts. Quelque talent qu'ait un Miniſtre, il n'eſt bon à rien, s'il ne ſçait pas garder un ſecret (*k*).

Un Miniſtre public ne doit jamais laiſſer échapper, je ne dis pas ſeulement aucun des myſtères de ſa négociation, je dis même aucun des détails des affaires dont il eſt chargé. La circonſtance qui paroît la plus indifférente étant rapprochée de quelques autres faits connus, peut donner de grandes lumières, & manifeſter la vérité qui devoit être cachée. Il doit être profondément ſecret, l'être à toute épreuve, & l'être facilement, ſans avoir beſoin pour cela de beaucoup de réflexions, & ſans qu'il lui en coûte pour ſe retenir : il le doit être, ſans affecter de le paroître, & ſans montrer, par un air myſtérieux, qu'il cache quelque choſe : il n'en doit point laiſſer entrevoir une partie, en ſe contentant de ſupprimer l'autre. Ses diſcours ne doivent avoir aucun rapport à ce qu'il doit taire, & il ne doit pas ſouffrir qu'on le conduiſe à ce dangereux voiſinage par des queſtions ; il doit les arrêter toutes dès le commencement, de peur que ſes réponſes ſur les unes & ſon ſilence ſur les autres ne découvrent ce qu'il doit cacher.

S'il arrive que l'ami d'un Miniſtre public ait quelques connoiſſances, quelques notions acquiſes par une autre voie, il faut que le Miniſtre public trompe la curioſité de cet ami pour garder inviolablement le ſecret confié à ſon Miniſtère. Il vaut incomparablement mieux prendre ſur l'ami que ſur le Prince. La meilleure & la plus ſolide leçon que le Miniſtre puiſſe, à cet égard, avoir devant les yeux, c'eſt la conduite du jeune Papirius, dont j'ai déjà fait mention (*l*), mais qui doit être ici racontée.

Dans les premiers ſiècles de Rome, les Sénateurs, pour

(*k*) Nec magnam rem ſuſtineri poſſe credunt ab eo cui tacere grave ſit. *Quint. Curt. de Perſis, lib. IV.*

(*l*) *Dans l'idée générale qui eſt à la tête du premier volume.*

former de bonne heure les enfans à la ſcience du Gouvernement, les menoient au Sénat, avant même qu'ils euſſent atteint l'âge de puberté. Papirius y alloit régulièrement avec ſon père. Sa mère le preſſa un jour de lui conter ce qui s'y étoit paſſé : le ſage enfant lui dit qu'il n'étoit pas permis de publier le ſecret du Sénat. La réſerve du fils ne fit qu'augmenter la curioſité de la mère. L'enfant, après avoir longtems réſiſté à des ſollicitations importunes, s'en délivra : à la faveur d'un menſonge ingénieux, il trompa la curioſité de ſa mère. » On a mis (lui dit-il) ce matin en délibération » s'il eſt plus convenable pour le bien de la République » de permettre à chaque femme d'épouſer deux maris, que » d'accorder aux hommes le droit d'avoir deux femmes ». A cette nouvelle, la mère allarmée courut avertir ſes amies de ce qu'elle venoit d'apprendre. Le lendemain, les Dames Romaines allèrent en foule au Sénat, criant qu'on ne devoit rien conclure ſans les entendre, dans une affaire où elles étoient ſi intéreſſées. Les Sénateurs étonnés du tumulte, apprirent bientôt que l'innocente tromperie du jeune Papirius y avoit donné lieu. Il étoit dangereux d'introduire les enfans au Sénat; & ils en furent exclus par une loi qui n'excepta que Papirius, dont il étoit juſte de récompenſer la ſageſſe, & qui ſeul, entre les enfans de ſon âge, parut avoir mérité de participer aux Conſeils de la République (*m*).

On a dit d'un Miniſtre Eſpagnol (*n*), que dans les négociations, il ſuivoit la même maxime que l'Evangile preſcrit par rapport à l'aumône, c'eſt-à-dire qu'il ne permettoit pas à la main droite de ſçavoir ce que la gauche faiſoit.

(*m*) *Aulugell. lib. I. cap. 3.*
(*n*) *Don Louis de Haro.*

SECTION XVIII.

SECTION XVIII.

Des diverſes manières dont les Ambaſſades finiſſent.

I. Précautions que l'Ambaſſadeur en danger de mort doit prendre pour les affaires & pour les papiers de l'Ambaſſade.

Un Ambaſſadeur en danger de mort, doit, s'il en a le tems, remettre les papiers de l'Ambaſſade à celle des perſonnes de ſa ſuite qui lui paroît plus digne de la confiance du Maître. Il doit les remettre ouverts ou cachetés, ſelon le plus ou le moins d'importance de ces papiers, & le beſoin des affaires. Il doit enfin laiſſer une Inſtruction de ce qui eſt à faire, en attendant les ordres du Souverain. Mais, ſi l'Ambaſſadeur mort n'y a pas pourvû, tous ſes papiers doivent être mis ſous le ſcellé par ſon Secrétaire, ou par ſes autres Domeſtiques, pour n'être vus que du Miniſtre qui ſuccédera à ſon emploi, ou des perſonnes à qui le Souverain en confiera le ſoin.

II. Le pouvoir d'un Ambaſſadeur ceſſe, I. par ſa mort. II. Par ſon rappel. III. Par la ceſſation de la Souveraineté en la perſonne du Maître de l'Ambaſſadeur. IV. Par la mort de l'un ou de l'autre Souverain. V. Par une retraite forcée. VI. Par une déclaration de guerre.

Le pouvoir d'un Ambaſſadeur ne ceſſe pas ſeulement par ſa mort, il ceſſe encore dans pluſieurs autres cas.

Il ceſſe, lorſque le Miniſtre eſt rappellé, ou que n'ayant été nommé qu'à tems, il a achevé ſon ſervice.

Le droit d'Ambaſſade étant attaché à la Souveraineté, ſi le Maître qui employoit l'Ambaſſadeur ceſſe d'être Souverain, le pouvoir de l'Ambaſſadeur ceſſe auſſi, par une conſéquence néceſſaire.

La mort du Prince que l'Ambaſſadeur repréſente, fait ceſſer les fonctions de l'Ambaſſade. Alors, le Miniſtre public n'a plus abſolument aucun pouvoir; & il ne ſçauroit traiter ni négocier, qu'il n'ait reçu des lettres de créance de ſon nouveau Maître. On peut juſtement douter ſi l'Ambaſſadeur ſera continué, ſi ſes négociations ſeront avouées, & ſi les vûes du Gouvernement n'auront pas changé avec les perſonnes qui gouvernoient. Ceci eſt de droit rigoureux, mais il faut excepter de cette règle les Ambaſſadeurs des Rois qui ſont en même tems Miniſtres des Républiques, tels que ceux de Po-

logne; parce que ſi le Roi eſt mort, la République ne l'eſt point. Quelques Auteurs (*a*) en exceptent auſſi les Légats du Pape, parce qu'ils ne ſont pas tant envoyés du Pape que du S. Siége; mais cette opinion eſt contredite par d'autres Ecrivains (*b*). J'eſtime que c'eſt à la Cour où, le Légat réſide, à exiger de nouvelles facultés, ou à ſe contenter des anciennes, ſelon qu'elle le juge convenable.

La mort du Souverain à qui l'Ambaſſadeur a été envoyé, ôte toute activité au Miniſtre, lors même que le Prince qui ſuccède au Souverain décédé, en étoit le ſucceſſeur néceſſaire. Le défaut de nouvelles lettres de créance pourroit faire ſuppoſer que le ſucceſſeur à la Souveraineté ne ſeroit pas reconnu par le Miniſtre public; & il eſt de règle que le Miniſtre ait une nouvelle autoriſation. Dans la pratique, la Cour où l'Ambaſſadeur réſide, ne laiſſe pas de négocier avec un Miniſtre dont le pouvoir eſt plutôt ſuſpendu que ceſſé.

Dans l'un & dans l'autre des deux derniers cas que je viens d'expliquer, l'Ambaſſadeur, qui a reçu de nouvelles lettres de créance, reprend l'exercice de ſon miniſtère, ſans autre formalité que de les préſenter.

Les fonctions du Miniſtre public ceſſent par une retraite forcée, lorſque le Souverain du lieu l'oblige de ſe retirer, & le fait conduire ſur la frontière (*c*).

Enfin, les actes d'hoſtilité font ceſſer l'Ambaſſade qui avoit été envoyée en tems de paix. Le Miniſtre d'un Prince ennemi devient auſſi ennemi.

III. L'audience de congé priſe & les Lettres de créance reçues par l'Ambaſſadeur avec le préſent accoutumé, ſont une marque certaine, que les fonctions de l'Ambaſſadeur ont fini, mais le terme de ſes fonctions n'eſt pas celui de ſes privileges.

L'uſage de toutes les Cours eſt de faire un préſent au Miniſtre qui ſe retire (*d*). Ce même uſage, veut auſſi que la

(*a*) *Pinſon, titre des Legats.*

(*b*) *Dupleix.*

(*c*) *Voyez la quinzième ſection de ce chapitre, au ſommaire:* Il faut des motifs plus conſidérables pour autoriſer le renvoi de l'Ambaſſadeur, que pour juſtifier le refus de l'admettre.

(*d*) *Voyez la cinquième ſection de ce chapitre, au ſommaire:* Privilèges communs à tous les Miniſtres publics.

Digitized by Google

Cour lui remette des lettres de créance, à lui qui en avoit préſenté de créance en arrivant. L'Audience de congé priſe, les dernières viſites faites, le préſent reçu, la lettre de créance retirée, ſont une marque certaine que les fonctions de l'Ambaſſade ont fini; mais le terme des fonctions de l'Ambaſſadeur n'eſt pas celui de ſes privilèges. Quoique ſes fonctions ceſſent ſes privilèges continuent encore pendant quelque tems.

Lorſque le Sénat Romain avoit délibéré ſur les propoſitions des Ambaſſadeurs, le principal Magiſtrat leur déclaroit la réſolution que le Sénat avoit priſe. S'ils étoient venus de la part de Peuples, avec qui la République étoit en guerre, ou qu'elle déclaroit ſes ennemis, on marquoit aux Ambaſſadeurs un certain terme dans lequel ils devoient être ſortis de la ville & de l'Italie; mais ceux que des Puiſſances amies ou alliées avoient envoyés, étoient ſouvent accompagnés juſques ſur la frontière par un Magiſtrat, comme ils étoient défrayés pendant tout le ſéjour qu'ils faiſoient ſur les terres de la République.

Il faut bien ſe garder de croire qu'il ſuffiſe d'ordonner à un Ambaſſadeur de ſe retirer, ou de lui déclarer qu'on ne le conſidérera plus comme Miniſtre public, pour être en droit de le traiter d'abord en perſonne privée. Sa retraite forcée n'empêche pas qu'il ne conſerve ſon caractère, tant qu'il eſt ſur les Etats de la Puiſſance qui l'oblige de ſe retirer. On doit lui donner un tems convenable pour ſortir du pays, & reſpecter pendant ce tems-là ſon caractère.

On ne peut traiter en ennemi l'Ambaſſadeur d'un Prince à qui l'on vient de déclarer la guerre, qu'on n'ait donné à ce Miniſtre public le tems néceſſaire pour ſe retirer (*e*). L'uſage

(*e*) *Voyez dans la dixième ſection de ce chapitre, au ſommaire*: Si l'Ambaſſadeur peut être traité en ennemi, lorſqu'il ſurvient une guerre entre les deux Puiſſances pendant ſon Ambaſſade.

eſt de donner des Paſſeports aux Miniſtres qu'on avoit reçus de la part des Puiſſances avec leſquelles on vivoit en paix, & avec leſquelles on entre en guerre.

Enfin, l'audience de congé priſe, & les autres marques de la fin de l'Ambaſſade n'anéantiſſent non plus, dans l'inſtant, les privilèges qui y ſont attachés. Le caractère demeure auſſi longtems que l'Ambaſſadeur eſt à la Cour du même Prince, à moins que ſon ſéjour ne fût ſi long, qu'il parût être une ſuite de la réſolution priſe par l'Ambaſſadeur de vivre comme particulier, dans la Cour où il avoit auparavant un caractère repréſentatif.

Le principe qui autoriſe le ſentiment que j'exprime ici, eſt évident. Les engagemens ne peuvent ſe détruire, que de la même manière qu'ils ſe forment (*f*). Le Souverain du pays peut bien faire ceſſer les fonctions du Miniſtre public; mais il ne peut le priver de ſon caractère. Comme il ne le lui a pas donné, il ne peut le lui ôter. C'eſt au Maître qui l'en a revêtu à l'en dépouiller. C'eſt en ſes mains ſeules que le Miniſtre doit le dépoſer, lorſque l'Ambaſſade finit, de quelque manière qu'elle finiſſe. Que leur retraite ſoit volontaire ou forcée, les Miniſtres ne ſont pas moins Miniſtres en revenant qu'en allant (*g*). Ce ſont des perſonnes ſacrées dans leur entrée, dans leur ſéjour, dans leur retour & dans l'intervalle qui ſépare leur départ de leur pays, de leur retour dans ce même lieu où ils avoient reçu leur miſſion. L'uſage du Droit des Gens ne peut être douteux, à cet égard, puiſqu'on tire le canon pour l'Ambaſſadeur revenant, comme pour l'Ambaſſadeur allant: honneur qui prouve qu'on le traite en Ambaſſadeur.

(*f*) Nihil tam naturale eſt quam eo genere quidve diſſolvere quo colligatum eſt, *Leg* 35 : ff. *de divers. Reg. Jur.*

(*g*) *Duces & reduces.*

LA SCIENCE DU *GOUVERNEMENT.*

LE DROIT DES GENS.

CHAPITRE II.

De la Guerre.

SECTION PREMIERE.

Il appartient aux Souverains, & il n'appartient qu'aux Souverains de faire la Guerre, & pour quelles perſonnes ils la peuvent faire.

I. Définition de la Paix & de la Guerre.

DANS le Droit des Gens, la paix eſt cet état où les Nations ont enſemble une communication équitable & tranquille, où elles vivent en bonne intelligence, & où elles ſe rendent ce qu'elles ſe doivent, ſans ſe nuire par la voie des armes. La guerre eſt, au contraire, l'état des Nations qui ont des différends, leſquels ne pouvant être terminés par les règles ordinaires de la juſtice, ſont vuidés par la voie des armes, à force ouverte. Vivre en paix, c'eſt obſerver les Loix naturelles. Faire la guerre injuſtement, c'eſt les violer.

Digitized by Google

I I.
Tous les Souverains ont droit de faire la Guerre.

Dans la ſociété des Nations, la guerre eſt pour les Souverains, ce qu'eſt pour les Particuliers le droit de la propre défenſe dans l'état de nature (*a*). Chaque peuple en général jouit vis-à-vis d'un autre peuple de la même prérogative que chaque homme en particulier a vis-à-vis d'un autre homme. De cette maxime de Droit Naturel : *Nous avons droit de conſerver ce qui nous a été juſtement acquis*, ſuit cette propoſition : Que les Souverains peuvent prendre les armes, pour ſe faire rendre ce qu'on leur a enlevé ſans ſujet, ou pour obtenir ce qu'on leur refuſe ſans raiſon. De cette autre maxime de Droit Naturel : *Il eſt permis de repouſſer la force par la force*, réſulte néceſſairement cette autre propoſition : Qu'il eſt permis à un Souverain de ſoutenir une guerre qu'on entreprend mal-à-propos contre lui. Voilà l'origine inconteſtable du droit des armes, du droit de faire la guerre qui appartient aux Souverains.

Les plus petits Princes ambitionnent ce droit, & oſent quelquefois l'exercer. Il y en a trois exemples remarquables. Robert de la Marck, Souverain de Sedan & de Bouillon, indiſpoſé de ce que le Conſeil Aulique d'Allemagne avoit accordé un relief d'appel contre un jugement du Tribunal de Bouillon, & ſçachant qu'il ſeroit appuyé de notre François Premier, envoya un cartel de défi à Charles-Quint, qui préſidoit alors à la Diette de Worms, & lui fit la guerre (*b*). Godefroi-Maurice de la Tour d'Auvergne, Duc de Bouillon, ſujet de la France pour ſa perſonne, & ſous la protection de cette Couronne pour ſon Duché, déclara auſſi la guerre à nos ennemis ; & cette déclaration fut publiée & affichée dans Paris, par ordre du feu Roi (*c*). Un Moine, Abbé, Prince

(*a*) Ipſa ratio doctis, neceſſitas barbaris, mos gentibus, feris ipſa natura præſcripſit, ut omnem ſemper vim ; quacumque ope poſſent, à corpore, à capite, ab amicis, à Republicâ propulſarent. *Cicer. pro Milone.*

(*b*) *Hiſtoire générale d'Allemagne, ſous l'an* 1521.

(*c*) *En* 1683.

de Stavelo, qui vouloit figurer parmi les Princes de l'Empire, déclara auſſi la guerre au feu Roi (*d*), après quoi il ſe ſauva de ſon Abbaye, parce que le Roi envoyoit trente Grenadiers pour l'arrêter.

Comme le corps naturel des animaux ſeroit imparfait s'il ne pouvoit ſe garantir des injures, la République, pour être parfaite, doit avoir le pouvoir de ſe conſerver & de repouſſer les outrages (*e*). Dans les ſociétés civiles, les Juges puniſſent les crimes qui en troublent la paix; mais les Princes ſont les uns envers les autres dans un état d'indépendance, & ne reconnoiſſent point de Tribunal où ils puiſſent être appellés pour rendre compte de leurs actions. Pour tirer raiſon de leurs ennemis, ils ſont obligés de ſe la faire eux-mêmes. Leurs querelles ne ſe décident que par les armes (*f*), & leurs camps ſont leurs Aréopages.

Lorſque les Souverains font la guerre, ils exercent un jugement public ſur ceux qui ne ſont pas leurs Sujets, & dont ils ne peuvent avoir raiſon par la voie des Tribunaux ordinaires. Tout Etat a une puiſſance armée, pour ſe conſerver en ſa ſplendeur. La guerre, renfermée dans de juſtes bornes, eſt la vraie juſtice des Empires, & de ceux qui y commandent. Elle eſt parmi les Souverains, ce que les procès ſont parmi les Particuliers. Auſſi, un Prince doit-il avoir le même motif en pourſuivant ſes ennemis par la force des armes, que lorſqu'il punit ſes Sujets par la ſévérité des Loix.

Le Prince qui laiſſe opprimer ſes Sujets, lorſqu'il peut l'empêcher, manque non ſeulement de cœur & de prudence, mais encore de juſtice. il doit faire tous ſes efforts pour empêcher l'ennemi de troubler le repos de l'Etat, pour l'arrêter ſur la

(*d*) *Dans la même guerre.*

(*e*) *Ariſt. Polit.* 3.

(*f*) Facit. hiſt. lib. II. Non alium Deorum hominumve quam Martim ſe judicium habituros. *Tit. Liv. Decad. III, lib. VIII.*

poſe un droit de vie & de mort qui ne ſe trouve que dans la Souveraineté.

Les hommmes, en formant des ſociétés civiles, ont renoncé au droit que, dans l'indépendance du droit naturel, ils avoient de réſiſter à l'injuſtice par la voie des armes. C'eſt aux Juges, établis par le Prince, à prononcer ſur leurs différends; ſon autorité ſuffit pour contenir les Citoyens dans l'ordre. Il eſt néanmoins quelquefois permis aux Particuliers, dans les ſociétés civiles, de ſe défendre eux-mêmes, ſans attendre le ſecours du Magiſtrat; je l'ai établi ailleurs (*k*). C'eſt la néceſſité abſolue qui reſtitue ce droit aux Particuliers. La permiſſion que les ſociétés civiles donnent, en ce cas-là, n'a rien de commun avec les hoſtilités que font deux Etats ennemis; elle ne dure qu'autant que le péril, & l'autorité du Magiſtrat intervient, lors même que les Particuliers ſe ſont accommodés amiablement. La raiſon en eſt que le Gouvernement a intérêt de punir l'injure qui avoit donné lieu au démêlé des Sujets, pour empêcher que l'exemple ne s'en renouvelle, & que la ſociété ne ſoit troublée.

IV. Quelles ſont les guerres ſolemnelles & les non-ſolemnelles.

Il eſt des guerres ſolemnelles, & il en eſt qui ne le ſont point. Il n'y a de guerre ſolemnelle, que celle qui, de part & d'autre, ſe fait de l'autorité des Souverains, & qui a été dénoncée dans la forme que j'expliquerai (*l*). Une guerre entre deux Princes qui ne ſe la ſont pas déclarée, n'eſt pas ſolemnelle. Les guerres civiles ſont encore non ſolemnelles, lorſque les deux parties ſe conteſtent l'une à l'autre la Souveraineté, en ſorte qu'on ne ſçait pas exactement à qui elle appartient. La guerre que ſe font des Particuliers, n'eſt qu'un brigandage. Tels ſont les principes ſur leſquels on peut juger des cas particuliers que je vais diſcuter.

V. Le Magiſtrat civil peut, de ſon chef, faire la guerre à des ſujets rebelles.

Un Magiſtrat, ainſi proprement nommé, a-t-il le pouvoir

(*k*) *Dans le Traité du Droit Naturel.*
(*l*) *Dans la ſixième ſection de ce chapitre.*

de faire la guerre, de ſon chef, à des Sujets rebelles?

La guerre eſt l'affaire publique la plus importante, & en même tems la plus capable de mettre en danger tout l'Etat. Donner à un Magiſtrat, conſidéré comme tel, le pouvoir d'en décider, de ſa propre autorité, ce ſeroit l'ériger en Souverain. Le droit Romain déclare criminel de lèze-majeſté, quiconque lève des troupes ou fait la guerre, ſans l'ordre du Prince (*m*).

Il eſt vrai qu'un Magiſtrat qui ſe trouve chargé par le Prince même de l'adminiſtration d'une affaire, eſt cenſé avoir reçu autant d'autorité qu'il lui en faut pour rétablir la dignité du commandement. De-là vient que, par le Droit Romain, tout Magiſtrat qui a quelque juriſdiction civile, peut réprimer juſqu'à un certain point ceux qui refuſent de ſe ſoumettre à ce qu'il a ordonné; mais ce pouvoir coactif ſur un petit nombre de ſujets qui ont perdu le mérite de l'obéiſſance, n'eſt pas une partie du Droit de la guerre. Toute guerre ſe fait entre des égaux, ou entre des gens qui ſont réputés l'être.

Quand même il y auroit un ſi grand nombre de citoyens rebèles au Magiſtrat que les Gardes, les Archers & les autres Officiers qui ſont à ſes ordres ne ſuffiroient pas pour les ſoumettre, il doit toujours attendre les ordres de ſon Souverain. Le Droit des armes n'appartient qu'au Souverain; & un Magiſtrat ſubalterne n'eſt chargé que du ſoin d'adminiſtrer la juſtice: fonction pour laquelle il n'eſt nullement néceſſaire d'avoir le pouvoir de faire la guerre.

VI. Le Magiſtrat politique le peut en attendant les ordres du Souverain.

Voilà ce qu'on peut dire des Magiſtrats Civils tels que les Officiers de Judicature. Mais ſi la déſobéiſſance aux ordres du Magiſtrat Civil alloit au point qu'il y eut quelque ſoulèvement à craindre, les Magiſtrats Politiques, c'eſt-à-dire les Gouverneurs des provinces & des villes, pourroient faire marcher des troupes donner main forte au Juge, en atten-

(*m*) *Loi 3 ad leg. Jul. Majeſt.*

dant les ordres du Souverain ; ils ſeroient même répréhenſibles s'ils ne le faiſoient.

VII. A quoi l'ordre de ſe tenir ſur la défenſive, autoriſe les Généraux des Armées & les Gouverneurs des Provinces.

Le Général d'armée, envoyé à une expédition, eſt autoriſé par ſon Maître à agir contre l'ennemi, offenſivement auſſi bien que défenſivement, de la manière la plus avantageuſe ; mais il ne peut ni entreprendre une nouvelle guerre, ni faire la paix de ſon chef. Que ſi ſon pouvoir eſt limité, il n'en doit jamais paſſer les bornes, à moins qu'il n'y ſoit inévitablement engagé par la néceſſité de ſe défendre.

Un Amiral, qui a ordre de ſe tenir ſur la défenſive, peut combattre la flotte ennemie, la diſſiper ou la détruire s'il en eſt attaqué, il lui eſt ſimplement défendu de chercher l'ennemi. Le Général d'une armée de terre, qui a ordre de ſe tenir ſur la défenſive, peut pourſuivre un ennemi qui l'attaque ; & ſi cela arrive pendant qu'il eſt en marche, & qu'il ne puiſſe pas faire une retraite ſure & honorable, il peut en venir à un combat. Les Gouverneurs des provinces & des villes peuvent, par la même raiſon, ſe défendre contre l'ennemi qui fait des actes d'hoſtilité ; ils doivent repouſſer le mieux qu'ils peuvent une invaſion ſur laquelle ils n'ont pas le tems de conſulter le Souverain ; mais ils ne doivent jamais porter la guerre dans un autre pays, ſans un ordre exprès de leur Maître.

VIII. Des guerres que font les Gouverneurs des Provinces.

Si un Gouverneur de Province, ſurtout d'une Province fort éloignée du ſiége de l'Empire, a Pleinpouvoir de faire la guerre & la paix avec ſes voiſins, les guerres qu'il entreprend ſont regardées comme faites par autorité publique, parce que le Souverain eſt cenſé faire lui-même ce qu'il a autoriſé ſes Officiers de faire pour lui.

Mais lorſqu'un Gouverneur a déclaré la guerre, purement de ſon chef, ſans y avoir été autoriſé, ni par un pouvoir général, ni par un ordre particulier, le Souverain eſt libre d'approuver ou de condamner l'entrepriſe du Gouverneur.

S'il l'approuve, ſon approbation a un effet rétroactif & rend la guerre ſolemnelle, deſorte que tout le corps de l'Etat en eſt alors reſponſable; s'il la déſavoue, les actes d'hoſtilité que le Gouverneur a commencé doivent paſſer pour de purs brigandage, dont la faute ne peut s'expier qu'en livrant le Gouverneur & en procurant d'ailleurs autant qu'il eſt poſſible la réparation du dommage cauſé. Caton, opinant dans le Sénat Romain, fut d'avis qu'on livrât Jules-Céſar aux Allemands, pour avoir conduit ſes troupes dans leur pays, ſans avoir eû le conſentement du peuple.

Une ſimple préſomption de la volonté du Souverain ne ſuffit point pour autoriſer un Gouverneur à commencer une guerre, s'il n'a aucun ordre ni général ni particulier. Il ne s'agit pas de conjecturer à quoi le Souverain pourroit ſe déterminer, ſi on le conſultoit ſur l'occaſion qui ſe préſente; il faut examiner juſqu'où il a permis d'agir, & l'on doit attendre ſes ordres, dans tous les cas ſujets à quelque doute, & où il n'y a point de péril dans le retardement. Il n'eſt pas à préſumer qu'un Souverain ait voulu que ſes Miniſtres puſſent, toutes les fois qu'ils le jugeroient à propos, entreprendre ſans ordre une affaire capitale, telle qu'eſt la guerre offenſive, car pour la défenſive, le Gouverneur d'une place frontière qui a ordinairement des troupes ſous ſon commandement, doit les employer à garantir d'inſulte les pays dont la garde lui a été confiée.

IX. Les Souverains peuvent faire la guerre pour leurs ſujets, pour leurs alliés, pour leurs amis, & pour les perſonnes opprimées; mais ils n'ont droit de la faire pour autrui que lorſqu'ils en ſont requis, & qu'ils doivent combattre pour la juſtice.

Les Souverains doivent prendre la défenſe de leurs ſujets, de leurs alliés, de leurs amis, & des gens manifeſtement opprimés. Ils peuvent, par conſéquent, faire la guerre pour ces quatre ſortes de perſonnes; mais ils doivent garder l'ordre marqué par la nature de leurs engagemens.

C'eſt dans la vûe d'être protégés, que les hommes, auparavant indépendans, ont formé des ſociétés civiles, ou ſont entrés dans celles qui étoient déjà formées. Les Citoyens ſont

membres de l'Etat, & ſont comme une partie du Prince. On ne peut les offenſer ſans offenſer le Prince; ainſi, il faut mettre les ſujets au premier rang des perſonnes pour qui les Souverains peuvent faire la guerre. L'un des Légiſlateurs de la Grèce (*n*), interrogé quelle ville lui ſembloit plus heureuſe & la mieux policée, répondit que c'étoit celle dont les Citoyens étoient ſi unis, que ceux qui n'avoient pas été outragés ſentoient l'injure faite à leurs compatriotes, auſſi vivement que ceux qui l'avoient reçue. *Heureuſe*, dit auſſi un autre Grec, *la République où les Citoyens concourent de tout leur pouvoir au ſalut de la Patrie* (*o*).

Les alliés ſont au ſecond rang. Le Peuple Romain ordonna qu'on fît la guerre à Perſée, dernier Roi de Macédoine, *parce qu'il l'avoit faite aux alliés du Peuple Romain* (*p*). Tous les Etats ont la liberté de défendre leurs alliés; & ils ne doivent pas leur refuſer du ſecours, s'ils leur en ont promis juſtement. Si un Souverain peut ſecourir ſes alliés, en même tems que ſes propres Sujets, il doit le faire; mais il eſt obligé de défendre ceux-ci préférablement à ceux-là, lorſqu'il ne peut ſuffire à l'une & à l'autre obligation tout à la fois. Il eſt bien juſte que les engagemens du Prince, envers ſes propres Sujets, l'emportent ſur ceux qu'il prend avec ſes alliés.

Ceux à qui le Prince tient par la conformité de religion, par la parenté, par un intérêt commun, par la reconnoiſſance, par une affection particulière, ou par quelque autre lien, doivent occuper le troiſième rang dans ſon affection, quoiqu'il n'ait point fait de traité avec eux. Les liaiſons formées par la conformité de religion, par le ſang, par des ſervices reçus, par le voiſinage, ajoutent aux loix de l'humanité, & emportent

(*n*) *Solon.*

(*o*) *Ce ſont les paroles qu'Euripide dans ſes Phéniciennes met dans la bouche de Ménécée.*

(*p*) *Tit. Liv. Decad. IV, lib. XII.*

un engagement réciproque de s'entresecourir, autant que la la justice l'autorise, & que des obligations plus indispensables le peuvent permettre.

Les seules raisons prises de l'humanité, abstraction faite de tout engagement, autorisent un Prince, & doivent même le porter à embrasser la défense des hommes opprimés. Un Etat ne sçauroit faire un plus glorieux usage de sa puissance, que de l'employer à protéger les malheureux. L'équité naturelle veut qu'on ne laisse pas insulter, mal à propos, les autres hommes; & l'intérêt commun exige qu'on leur donne du secours. » C'est un devoir (dit un illustre Romain) que la nature nous » impose, de nous exposer aux plus grands travaux, pour se- » courir & conserver, s'il étoit possible toutes les nations, » imitant ainsi cet Hercule que la renommée, chargée du » soin de récompenser les bienfaits, a mis au nombre des » Dieux « (q). Mais un Souverain ne peut épouser la querelle d'un autre Souverain, qu'il n'en résulte une guerre de plus, & que la société générale des Nations ne soit doublement troublée; ainsi, l'intérêt même de cette société générale demande que les Princes ne prennent pas d'eux-mêmes part à une querelle qui ne les regarde point. L'égalité qui est entre tous les Souverains, ne permet pas à un Prince de se rendre l'arbitre des querelles d'autrui. Il ne peut y prendre part que lorsqu'il est appellé au secours de l'offensé, par l'offensé lui-même; & il ne doit jamais le faire, que ce ne soit la justice qui lui mette les armes à la main.

(q) Est secundum naturam, pro omnibus gentibus, si fieri possit; conservandis aut juvandis, maximos labores molestiumque suscipere, imitando Herculem illum, quem hominum fama beneficiorum memor in consilio cœlestium convocavit. *Cicer. Rhet. liv. IV.*

SECTION II.

Des cauſes de Guerre tant juſte qu'injuſte.

I. Conſidérations ſur l'injuſtice des Princes, & ſur les ravages des guerres qui ſont la ſuite de cette injuſtice.

Les Princes ſont ordinairement plus occupés du ſoin d'acquérir de nouveaux ſujets, que de celui de rendre heureux ceux qui ſont déjà ſoumis à leur domination. L'ambition & le courage ſuffiſent pour faire un Conquérant, & l'hiſtoire ne nous fournit que trop d'exemples de conquêtes; mais toute l'antiquité ne nous offre qu'un Titus, qui ait compté comme perdu le jour qu'il avoit paſſé ſans faire du bien à quelqu'un, & qui ait mérité d'être appellé *l'amour & les délices du Genre Humain.* L'ambition eſt un de ces crimes qui deviennent, en quelque ſorte, glorieux par leur éclat, ce qui a fait dire à un homme d'eſprit, que prendre des Provinces injuſtement, s'appelle faire des conquêtes (*a*). On pend un malheureux pour avoir volé une piſtole, dans ſon beſoin extrême, & on traite de Héros un homme qui ſubjugue injuſtement le pays de ſon voiſin!

Au ſentiment de Plutarque, la paix & la guerre ſont deux ſortes de monnoies qui ont cours pour les Princes, & dont ils ſe ſervent toujours pour leurs intérêts, jamais pour la juſtice. Ce ſentiment n'eſt que trop vrai, de la plupart des Princes, en cela même auſſi mauvais politiques qu'hommes injuſtes. L'intérêt des Etats bien entendu, & la vraie gloire, ne ſe trouve que dans la juſtice & dans la modération (*b*). La gloire véritable, qui conſiſte à faire du bien aux hommes, eſt preſqu'entièrement effacée par l'erreur générale qui met à ſa place une fureur inſenſée de tout ravager. Si ravir à un ſeul homme le préſent divin de la vie, c'eſt attenter contre Dieu qui a fait l'homme à ſon image; combien doivent être déteſtables,

(*a*) *La Rochefoucault, dans ſes Maximes.*

(*b*) *Voyez l'idée que j'ai donnée de la Politique dans l'idée générale de la Science du Gouvernement, qui eſt à la tête de l'Introduction.*

à ſes yeux, ceux qui ſacrifient tant de millions d'hommes à leur ambition!

Mais les hommes ſe font un jeu cruel de s'égorger les uns les autres, & rien n'eſt ſi déplorable que les prétextes qu'ils prennent pour s'égorger.

» Tant que les choſes (dit un Capitaine Romain) demeu-
» rent dans l'ordre d'une diſpute réglée, tant qu'elles reſtent
» ſoumiſes à un examen libre & tranquille, l'on peut aiſément
» établir de quel côté eſt le droit, on peut découvrir & fixer
» ce qui eſt juſte & conforme à la vertu & à la bienſéance;
» mais auſſitôt qu'on a pris les armes, les noms de juſte, d'é-
» quitable, de vertueux, n'appartiennent plus qu'au vain-
» queur (*c*) «. Quel monſtrueux raiſonnement!

» Nous ſommes perſuadés (diſoit un Député des Athé-
» niens) que, par une néceſſité naturelle, & parmi les Dieux,
» comme on le croit communément, & parmi les hommes,
» ainſi que l'expérience l'a fait voir de tout tems, le plus fort
» commande au plus foible. Nous ſuivons donc cette loi que
» nous n'avons ni établie ni miſe en pratique les premiers;
» mais que nous avons trouvée en uſage, & qui paſſera ap-
» paremment à notre poſtérité la plus reculée (*d*) «. Quel horrible principe!

Lorſque (*e*) des Ambaſſadeurs Romains repréſentèrent à nos anciens Gaulois, que les Cluſiens qu'ils attaquoient, ne leur avoient fait aucun mal: » Y a-t-il d'autre raiſon d'atta-
» quer un pays (dit le Chef de ce Peuple belliqueux (*f*) que
» de voir occupé par d'autres un terrein qu'on trouve à ſa

(*c*) Dum res argumentis & diſceptationibus controvertitur, perpenditur quid rectum, quid honeſtum, quid liceat, quid deceat, planè dici & conſtitui poteſt. Ubi ad arma ventum eſt, jus, juſtitia & virtus nomina victori ſunt. *Tacit.*

(*e*) *Thucyd. lib. V, cap. 105, pag. 344, edit. Oxon; Denis d'Halicarnaſſe, l. I, cap. 5, pag. 3; edit. Oxon.*

(*e*) *Vers le milieu du quatrième ſiècle de la fondation de Rome.*

(*f*) *Brennus.*

bienſéance

» bienſéance? Tout n'appartient-il pas aux plus forts? Nous » portons notre droit à la pointe de nos épées (*g*) «. Quelle brutale réponſe! Eh! que de Princes agiſſent comme parloient les Gaulois!

Qu'eſt-ce que cet Alexandre, dont on rappelle ſi ſouvent le ſouvenir? Le Diſcours que les Scythes lui tinrent, & qui répond ſi bien à l'idée que l'Hiſtoire nous donne de ce Peuple, eſt plein de ſens & de raiſon. » Toi qui te vantes d'ex- » terminer les Voleurs, tu es toi-même le plus grand Voleur » de la Terre. Tu as pillé & ſaccagé toutes les Nations que » tu as vaincues, tu as pris la Lydie, envahi la Syrie, la Per- » ſe, la Bactriane, tu ſonges à pénétrer juſqu'aux Indes, & » tu viens ici pour nous enlever nos troupeaux. Tout ce que » tu as ne ſert qu'à te faire déſirer plus ardemment ce que tu » n'as pas. Ne vois-tu point combien il y a que les Bactriens » t'arrêtent? Pendant que tu domptes ceux-ci, les Sogdiens » ſe révoltent, & la victoire n'eſt pour toi qu'une ſemence » de guerre. Paſſes ſeulement le Jaxante, & tu verras l'éten- » due de nos plaines. Tu as beau ſuivre les Scythes, je te » défie de les atteindre. Notre pauvreté ſera toujours plus » agile que ton armée, chargée des dépouilles de tant de Na- » tions; & quand tu nous croiras bien loin, tu nous verras » tout d'un coup tomber ſur ton camp; car c'eſt avec la mê- » me viteſſe que nous pourſuivons & que nous fuyons nos » Ennemis. J'apprends que les Grecs font paſſer en Prover- » be & en raillerie, la ſolitude des Scythes. Oui, nous ai- » mons mieux nos déſerts que vos grandes villes & vos fertiles » campagnes. Crois-moi, la fortune eſt gliſſante. Tiens-là » bien, de peur qu'elle ne t'échappe. Mets un frein à ton » bonheur, ſi tu veux en demeurer maître. Si tu es un Dieu, » tu dois faire du bien aux Mortels, & non pas leur ravir ce

(*g*) Se in armis jus ferre, & omnia fortium vivorum eſſe reſpondens. *Tit. Liv. Decad. I, l. V.*

» qu'ils ont. Si tu n'es qu'un Homme, ſonges toujours à ce
» que tu es. Ceux que tu laiſſeras en paix, ſeront véritable-
» ment tes amis (*h*)«. Un Pirate (*i*) parla au même Alexandre, dans le même ſens & avec plus d'énergie que les Scythes. Ce Prince demandoit au Pirate, quel droit il croyoit avoir d'infeſter les mers. *Le même que toi* (lui répondit le Pirate avec liberté) *d'infeſter l'Univers ; mais parce que je le fais avec un petit Bâtiment, on m'appelle Brigand ; & parce que tu as une grande Flotte, on te donne le nom de Conquérant* (*k*). La réponſe (dit S. Auguſtin, qui nous a conſervé ce petit fragment de Cicéron) étoit pleine d'eſprit & de vérité (*l*).

Un Hiſtorien raconte que Cyneas, Miniſtre ſenſé de Pyrrhus aveuglé de ſon ambition, voulût engager ſon Maître à condamner, par ſon propre aveu, une paſſion qui l'empêchoit de jouir de ſa félicité actuelle. Il lui demanda ce qu'il avoit deſſein de faire lorſqu'il auroit dompté les Romains; & ce Prince répondit à toutes les queſtions que ſon Miniſtre lui fit coup ſur coup, par un enchaînement de victoires qui devoient ſe ſuccéder les unes aux autres. » Enfin (dit Cyneas) que fe-
» rons nous, après avoir ſoumis toutes ces Nations à votre
» puiſſance? Oh! (répondit Pyrrhus) c'eſt alors que nous joui-
» rons en repos des biens & des douceurs qu'on peut trouver
» dans le ſein de la paix. Eh! Seigneur (reprit le Confident)
» qui nous empêche de les goûter dès à préſent, puiſqu'elles
» ſe préſentent à nous d'elles-mêmes, ſans les expoſer aux
» travaux & aux périls de tant de guerres qui peuvent même

(*h*) *Quint. Curt. liv. VII, cap. 8.*

(*i*) *Dioméde.*

(*k*) Eleganter & veraciter Alexandro illi magno comprehenſus pirata reſpondit; nam cum idem rex hominem interrogaſſet, quid ei videretur ut mare haberet infeſtum; ille liberâ contumaciâ: quod tibi, inquit, ut orbem terrarum. Sed quia id ego exiguo navigio facio, latro vocor: quia tu magnâ claſſe, Imperator. *Refert Nonius Marc. ex Cicer. 3 de Republ.*

(*l*) *S. Aug. de Civit. Dei, lib. IV, cap. 4.*

» nous en ôter, pour toujours, la poſſeſſion (*m*) «. Le conſeil étoit judicieux, & eût été ſalutaire; s'il eût été ſuivi : mais pour perſuader l'eſprit de Pyrrhus, il eût fallu commencer par changer ſon cœur. Le Roi d'Epire ne profita pas de l'avis, & il eut mille fois ſujet de s'en repentir.

A quoi aboutiſſent les guerres, après bien du ſang répandu & des tréſors diſſipés ? A l'épuiſement réciproque des Peuples. » Il eût été à ſouhaiter (dit Annibal, parlant à Scipion) » que les Dieux euſſent inſpiré à nos Pères un eſprit de paix » & de concorde, & que nous nous fuſſions contentés, vous » de régner en Italie, & nous de commander en Afrique; car » enfin, la Sicile & la Sardaigne, dont l'événement vous a » rendus maîtres, ne ſont que de foibles dédommagemens » pour tant de flottes conſidérables, tant d'armées nombreuſes, & tant de grands Capitaines que ces deux Provinces » vous ont coûté (*n*) «. Il n'eſt, en effet, point de Vainqueur qui ne doive pleurer ſur ſes victoires; & l'Orateur Demade avoit raiſon de dire aux Athéniens, qu'on ne feroit jamais de paix qu'en robes noires.

Après la mort d'Alexandre, Roi des Epirotes, fils de Pyrrhus, l'Acarnanie qui avoit tout à craindre des Etoliens, ne ſe confioit pas beaucoup à la veuve de ce Prince, tutrice de ſes deux fils. Rome, dont l'Acarnanie implora l'aſſiſtance, fit ſçavoir aux Etoliens, qu'ils euſſent à laiſſer en repos une Nation qui étoit la ſeule qui n'eût pas aſſiſté les Grecs contre les Troyens, dont les Romains prétendoient deſcendre (*n**).

Agathocle, le tyran de Siracuſe, ſe moqua de ceux de Corfou, qui lui demandèrent par quelle raiſon il fourageoit leur Iſle. » Pour autant (dit-il) que vos Ancêtres reçurent Ulyſſe; » & ſemblablement, comme ceux de l'Iſle d'Ithace ſe plai-

(*m*) *Tit. Liv. Decad. II. lib. II.*
(*n*) *Tit. Liv. Decad. III, lib. X.*
(*n**) *Juſtin. lib. XXVIII, cap. 1.*

» gniſſent à lui de ce que ſes Soudars prenoient leurs mou-
» tons. Et votre Roi (leur dit-il) étant jadis venu en la nô-
» tre, ne prit pas ſeulement nos moutons, mais davantage
» creva l'œil à notre Berger (*o*) «.

» Je m'étonne (écrivit Mahomet II, Empereur des Turcs,
» au Pape Pie II) comme les Italiens ſe bandent contre moi,
» attendu que nous avons notre origine commune des
» Troyens; & que j'ai, comme eux, intérêt de venger le
» ſang d'Hector ſur les Grecs, leſquels ils vont favoriſant
» contre moi (*p*) «.

La guerre que l'Ancien Monde a faite au Nouveau, injuſte dans ſes commencemens, a été barbare dans ſes progrès; & tout droit Humain & Divin y a été violé (*q*).

S'attirer des guerres juſtes, ou en allumer d'injuſtes, eſt un crime énorme, qui en renferme mille. Qu'on ſe figure les préparatifs d'une guerre. Que d'efforts d'imagination, que de plans, que de délibérations pour trouver les moyens de nuire à d'autres hommes, & pour les détruire! La campagne n'eſt pas plutôt ouverte que, pour exécuter ſes projets, on emploie tout ce que la cruauté inſpire de plus barbare. Si l'on ſe repréſente le ſpectacle d'un pays que le feu de la guerre a rempli de monumens de la barbarie de l'ennemi, & de l'inſolence du vainqueur, l'homme le moins humain pourra-t-il s'empêcher de frémir?

Des Princes qui n'expoſent aucunes cauſes de guerre, ou qui n'en expoſent que d'injuſtes, ou que de frivoles (*r*), méritent l'indignation publique. Ce ſont des monſtres, nés pour

(*o*) Plutar. de ſerâ numinis vindictâ. *Je me ſers de l'ancienne verſion d'Amyot, p. 832, du premier tome in-8°.*

(*p*) *Eſſais de Montaigne, l. II, chap. 36, p. 556, de l'édition de 1652.*

(*q*) *Voyez le Traité du Droit Eccléſiaſtique, ch. 5, ſection première, au ſommaire:* Donations faites par les Papes aux Eſpagnols & aux Portugais. *Voyez auſſi les ſommaires qui ſuivent dans la même ſection.*

(*r*) . . . . . Spargere voces,
In populum ambiguas, &
Quærere conſcius arma. *Virgil.*

ſe malheur du Genre Humain, qui ſe nourriſſent de ſes larmes, & qui inſultent à ſes malheurs; mais, de toutes les choſes qui ſont néceſſaires pour faire la guerre, les prétextes ſont ce qu'il eſt plus aiſé de trouver. Un droit litigieux devient certain dans les mains d'un puiſſant Potentat. L'injuſtice ſe déguiſe d'ordinaire, & ne ſe montre que ſous les apparences du droit. Les Princes les plus injuſtes ſont rarement aſſez féroces pour dédaigner même de colorer leur ambition de ſpécieux prétextes; ils s'appliquent à mettre les apparences de leur côté, afin que ſi la fortune leur eſt favorable, ils aient pour eux l'applaudiſſement des Peuples; & que ſi elle leur eſt contraire, ils trouvent des reſſources & des amis diſpoſés à les juſtifier. Mais il eſt aiſé de diſtinguer de vains prétextes, d'avec de juſtes cauſes de guerre.

II. Cas où une guerre eſt injuſte des deux côtés.

Si l'on ſuppoſe que deux Puiſſances, également animées du deſir de conquérir, en viennent aux mains, la guerre qu'elles ſe feront ſera, ſans doute, une guerre injuſte des deux côtés; puiſque la priſe d'armes n'aura, de part ni d'autre, aucun fondement légitime. Ce cas eſt rare. Il n'eſt pas beſoin, cela eſt vrai, d'aller chercher aux deux bouts de la terre, deux Princes injuſtes; mais on ne trouve pas d'ordinaire, en deux Princes voiſins, deux Puiſſances abſolument égales; & ce n'eſt guères que l'Etat plus puiſſant qui fait des entrepriſes ſur le plus foible.

III. Ce cas excepté, une guerre ne peut être juſte ou injuſte, que de la part de l'une des Puiſſances qui la font.

Cette hypothèſe exceptée, une guerre ne peut être juſte ou injuſte, que de la part de l'une des Puiſſances belligérantes. A ne parler que des cas communs & ordinaires, il implique contradiction, que deux perſonnes aient également droit, l'une de demander, l'autre de refuſer une ſeule & même choſe.

La guerre a ſa ſource dans l'injuſtice des hommes, ou parce qu'ils l'entreprennent mal à propos, ou parce qu'ils forcent les autres à la faire. Elle eſt permiſe à ceux qu'on offenſe, ou à qui l'on ne rend pas juſtice. Le droit de défendre leurs per-

ſonnes & leurs biens, autoriſe les Souverains à prendre les armes pour ſe garantir du mal qu'on veut leur faire, ou pour obliger ceux qui leur en ont cauſé à le reparer. La même guerre eſt donc, en même tems, juſte & injuſte relativement. Elle eſt juſte, de la part de celui qui l'entreprend, ou qui la ſoutient pour l'un des motifs que je dis. Elle eſt injuſte, de la part de celui qui la fait ſans aucune de ces raiſons légitimes.

Ne peut-il pas arriver (dira-t-on) que de deux Souverains, qui ſe font la guerre, l'un en ait une raiſon très-légitime, que l'autre ſe trouve dans une ignorance invincible de l'injuſtice de ſes prétentions, & qu'ainſi l'un & l'autre faſſent la guerre légitimement? Non, ſans doute. Cela n'eſt point, & ne ſçauroit être. Il n'eſt pas, à beaucoup près, ſi difficile dans les différends des Souverains, que dans ceux des Particuliers, de diſtinguer de quel côté ſe trouve la juſtice. Les intérêts des Particuliers, qui vivent dans une même ſociété, ſont ſi mêlés, il y en a de tant d'eſpèces différentes, & le point de déciſion eſt quelquefois ſi difficile à appercevoir, que la raiſon en eſt effrayée, quand on penſe à cette multitude de loix poſitives, qu'il faut appliquer à des faits équivoques, qui ſemblent ne ſe prêter à aucune application déterminée. C'eſt ſouvent une néceſſité qu'un Juge décide, ou qu'un Arbitre débrouille ce que la prévention des Parties obſcurcit. Les intérêts de deux Nations ſont au contraire ſi ſéparés, que les ſujets de diſpute, qui naiſſent entre elles, ſont toujours clairs. Les Princes n'ont beſoin que d'aimer la juſtice pour la trouver, ils ſont bien iſtruits des raiſons qu'on peut leur oppoſer; & le défaut d'examen ſeroit, lui ſeul, un crime qui rendroit la guerre illégitime.

IV. La guerre eſt offenſive ou ſimplement défenſive. Caractere de l'une & de l'autre.

Une guerre défenſive paſſe communément pour plus juſte qu'une guerre offenſive; & c'eſt pour cela que les Princes prennent toutes les meſures qui dépendent d'eux, afin de perſuader que la guerre, où ils s'engagent, eſt purement défenſi-

ve de leur part. Les ſujets contribuent plus volontiers aux frais de cette ſorte de guerre; & les Puiſſances voiſines ſont diſpoſées pour le Souverain qui ne paroît occupé que du ſoin de ſe défendre, plus favorablement que pour le Prince qui ſemble aſpirer à des conquêtes. C'eſt un préjugé, & Fernand Cortez en abuſa étrangement. Il vouloit pouvoir appeller défenſive la guerre que lui-même il commençoit contre le Nouveau Monde. Arrivé au fleuve de Tabaſco, il défendit à tous ſes Soldats de faire aucun mouvement, juſqu'à ce que les Indiens fuſſent venus à la charge. Il leur dit » qu'ils devoient, dans » cette occaſion, ſe ſervir du bouclier avant que d'en venir à » l'épée, parce que cette guerre ne paſſeroit pour juſte, que » lorſqu'on verroit qu'ils y auroient été provoqués (*f*). « Quelle niomerie!

Un Auteur François (*t*) a dit que *ce ſont les premières injures, plutôt que les premiers coups, qui font nommer les guerres offenſives;* & quelques autres Ecrivains ont penſé, *que toute guerre injuſte..doit être appellée offenſive.* C'eſt une erreur, & ce ſeroit confondre toutes les idées, que de regarder ce mot *offenſive*, comme odieux, & comme renfermant toujours quelque choſe d'injuſte; & de conſidérer, au contraire, la guerre *défenſive*, comme toujours juſte. Il n'eſt pas queſtion de ſçavoir qui a tiré le premier coup de fuſil, car ce n'eſt pas l'éclat de l'hoſtilité qui marque eſſentiellement l'injuſtice. Il y a des guerres offenſives qui ſont juſtes, & il en eſt de défenſives qui ſont injuſtes.

Parmi les particuliers, le demandeur qui commence un procès, a quelquefois tort; mais il a auſſi quelquefois raiſon. On peut dire la même choſe du défendeur; il a tort quand il refuſe de payer une ſomme qui lui eſt demandée avec juſtice; mais il a raiſon de ſe défendre de payer ce qu'il ne

(*f*) *Solis, conquête du Mexique.*
(*t*) *La Mothe le Vayer, de l'Inſtruction de Monſeigneur le Dauphin.*

les autres (*x*). C'eſt un Payen, & un Payen homme de guerre qui parle ainſi.

La nature des hommes eſt ſi dépravée que la paix, qui eſt leur plus grand bien, ne peut être aſſez ſouvent que l'ouvrage de la guerre. Il faut quelquefois la conquérir, cette paix, les armes à la main. Ce n'eſt qu'à la faveur de la crainte qu'un Etat imprime par ſes armes, qu'il peut jouir de la paix, & que ſes concitoyens peuvent être heureux au-dedans & puiſſans au-dehors. Un Souverain doit maintenir la paix par inclination, & il ne doit faire la guerre que par néceſſité (*y*).

Je réduis à un ſeul principe général le droit de faire la guerre. On ne doit jamais l'entreprendre que pour avoir la paix (*z*). Pour rendre juſte une guerre, ce n'eſt pas aſſez que la prétention qu'on a ſoit légitime, il faut encore qu'il y ait une obſtination invincible de la part du Souverain contre qui l'on veut prendre les armes (*&*); & que le tort qu'on a reçu ſoit irréparable par toute autre voie. La guerre n'eſt permiſe que comme un dernier moyen pour avoir la paix, quand tous les autres ſont inutiles. Le but de la guerre doit être la paix, comme le repos doit être l'objet de l'agitation; & la poſſeſſion, celui de la recherche.

Ce principe eſt inconteſtable; & c'eſt par ce principe qu'on peut connoître la juſtice ou l'injuſtice de quelque guerre que ce ſoit. Il faut l'appliquer à tous les cas particuliers auxquels je ſuis obligé de deſcendre.

VI. Quatre juſtes cauſes de faire la guerre. I. Si l'on eſt attaqué injuſtement. II. Si l'on a un droit légitime à exercer. III. Si l'on a ſouffert un dommage ou reçu une injure quels qu'ils ſoient. IV. Le refus du paſſage

Une guerre, pour être eſtimée juſte, doit avoir pour objet l'une de ces cauſes.

(*x*) *Polyb.*

(*y*) Pacem debet habere voluntas, bellum neceſſitas. *S. Aug.*

(*z*) Bellum gerimus, ut in pace degamus. *Ariſt.* 10 *Ethic.*

(*&*) Utſcilicet illi qui impugnantur propter aliquam culpam, impugnationem mereantur. *D. Thomas* 22, *quæſt.* 4, *art.* 1, *qui appuie ſon ſentiment ſur Saint Auguſtin in lib.* 83, *ſuper Joſué*, *quæſt.* 10. Si gens vel civitas plectenda eſt, quæ vel

demandé avec raiſon, ſans mauvais deſſein, & à des conditions équitables.

I. La conſervation ou la défenſe de celui à la perſonne ou aux biens duquel on attente. L'hoſtilité manifeſte qui rend l'aggreſſeur injuſte, donne à celui qui eſt attaqué un motif légitime de faire la guerre. L'Ecriture autoriſe une victoire remportée ſur quatre Rois aggreſſeurs (*a*).

II. L'exercice d'un droit contre ceux qui ne veulent pas rendre ce qu'ils doivent légitimément.

III. La réparation d'un dommage injuſtement fait ou d'une injure reçue, quelque médiocre que ſoit ce dommage, quelque legère que ſoit cette injure.

Quiconque viole la paix qu'il a jurée avec nous, ne la violât-il que dans le point de la plus petite conſidération, ſe parjure autant que s'il la violoit dans le point le plus capital. Il ne faut pas compter l'importance du tort reçu au nombre des conditions néceſſaires pour faire une juſte guerre. Faire la guerre pour une farce jouée dans un Etat voiſin, par des particuliers, ſans l'aveu du Souverain (*b*), ce ſeroit aſſurément faire une guerre très-odieuſe. L'entreprendre ou pour une charrettée de peaux de moutons, ainſi que l'on fait les Suiſſes (*c*), ou pour les droits que peut devoir à un Sou-

vindicare neglexerit quod à ſuis improbè factum eſt, vel reddere quod per injuriam ablatum eſt.

(*a*) *Geneſ.* 1. *& ſeq.*

(*b*) Pendant que les Eſpagnols & les Savoyards ſe faiſoient la guerre, quelques jeunes gens jouèrent à Gênes une farce où les Eſpagnols & les Savoyards paroiſſoient avec des habits convenables à leurs Nations, & où, après un combat imaginaire, celui qui repreſentoit le Duc de Savoye étoit fait priſonnier & mené dans la ville comme en triomphe. La République de Gênes déſavoua cette impertinence, & fit même fuſtiger ceux qui en étoient les Auteurs; mais le Duc ſe ligua avec la France, & fit la guerre à la République. *Introduction à l'Hiſtoire générale & politique de l'Univers par Puſendorff & la Martiniere, pag.* 203 *du ſecond volume, de l'édition d'Amſterdam de* 1743.

(*c*) Les gens de Jacques de Savoye, Comte de Romont, ayant enlevé une charrettée de peaux de moutons à un Suiſſe, ſes compatriotes en portèrent pluſieurs fois leurs plaintes au Comte de Romont, qui ne s'en mit pas fort en peine. Les Suiſſes lui firent la guerre, & ils s'emparèrent, en 1476, du Bailliage de Vaud & de quelques autres aux environs de Genève. *On peut conſulter l'Hiſtoire Univerſelle par de Thou,*

verain un ſeul panier de fruit, comme l'a fait un Duc de Lorraine (*d*), ce ſeroit une démarche bien étrange; mais ce ſeroit faire une guerre ridicule, à cauſe de l'extrême petiteſſe de l'objet, & non pas une guerre injuſte. Il eſt certain, dans le principe, que le plus ou le moins ne doit pas entrer dans l'examen de la juſtice de la priſe d'armes, parce qu'un Etat n'a pas plus de droit de faire à un autre Etat une juſte injure, que de lui en faire une grande; de lui cauſer un dommage médiocre, que de lui en faire un conſidérable. D'ailleurs, toute atteinte à la Souveraineté eſt importante, parce qu'elle intéreſſe la réputation du Souverain. Le dommage & l'injure paroiſſent légers, à n'enviſager que le violement momentané d'un territoire, que l'inſulte paſſagère d'une côte, qu'une borne rapprochée, un hameau ſouſtrait, un arpent de terre ravi, un vaiſſeau enlevé, une préſéance ſurpriſe ſur terre, l'honneur du pavillon diſputé ſur mer; mais à conſidérer la dignité de l'Etat offenſé, la plaie eſt profonde, & porte ſur la réputation, dont la plainte eſt la plus grande qu'un Souverain puiſſe faire.

IV. Le refus injuſte du paſſage demandé avec raiſon, ſans mauvais deſſein, & avec des conditions équitables, eſt encore un ſujet légitime de guerre. Dieu a approuvé des guerres entrepriſes pour ce ſujet (*e*), parce que les grands chemins doivent être libres à tous les hommes qui n'ont aucun

liv. XLI, ad ann. 1567, & l'Hiſtoire de Louis XI par Comines & par Duclos, où l'on voit les ſuites funeſtes de cette guerre.

(*d*) Charles Premier, Duc de Lorraine, commença en 1428 la guerre contre la ville de Metz pour un ſujet aſſez mince. L'Abbé de Saint Martin avoit fait cueillir dans ſon jardin un panier de fruit que l'on avoit porté à Metz. On le fit entrer ſans payer les droits du Duc, qui traitant cette bagatelle de crime de lèſe-Majeſté, aſſiégea la ville de Metz avec trente mille hommes. *Introduction à l'Hiſtoire générale & politique de l'Univers par Pufendorff & la Martiniere, page 471, du premier tome de l'édition d'Amſterdam de 1743.*

(*e*) *Deut. XI*, 26, 27, 28.

mauvais deſſein contre l'Etat auquel ils demandent le paſſage (*f*).

VII. Les peuples qui immolent des hommes à leurs faux Dieux, qui tuent les hommes pour ſe repaître de chair humaine, qui ſe déclarent les ennemis du genre humain, qui font profeſſion de dogmes manifeſtement infâmes, donnent un ſujet légitime de guerre à tous les Souverains.

Les cérémonies d'un culte ſont preſque toujours proportionnées au caractère du Dieu qui en fait l'objet. Des peuples ont eu la barbare coutume d'immoler des hommes. Les Gaulois la conſervèrent fort longtems, & ils l'obſervoient encore du tems de Céſar, ainſi qu'on le voit dans ſes Commentaires (*g*), & dans une Oraiſon de Ciceron, où l'on trouve ce paſſage. » Peut-il paroître quelque choſe de pieux » & de ſaint dans des hommes qui, lorſque quelque frayeur » les fait recourir aux Dieux immortels pour les appaiſer, » ſouillent & profanent leurs autels & leurs Temples par des » victimes humaines, enſorte qu'ils ne rendent hommage » à la Religion, qu'en la violant par le crime (*h*).

Il eſt encore des Nations qui non ſeulement arroſent les autels de leurs Dieux du ſang des hommes, mais qui ſe repaiſſent elles-mêmes de chair humaine. Tels ſont quelques Peuples de la partie Auſtrale de l'Afrique, où les forces de l'éducation & de la coutume ſe réuniſſent contre celles de la nature, & où l'uſage de la politique encouragent par des applaudiſſemens, & conſacrent par des marques d'honneur, cette action infâme. Ces hommes cruels donnent un ſujet légitime de guerre à tous les hommes. Un corps mort ne ſouffre aucun mal; &, à proprement parler, il n'eſt ſuſceptible d'aucun outrage, au lieu que c'eſt un outrage réel, & & le plus grand des outrages, que d'ôter la vie à un homme. Si ces barbares ſe contentoient de manger la chair des hommes qui meurent de mort naturelle, ou qui ont été tués par d'autres qu'eux, quelque ſauvage que fût une telle cou-

(*f*) *Voyez ce que j'ai dit dans le Traité du Droit Naturel, chap. IV, ſection 5, au ſommaire*: De la liberté du paſſage à travers les terres.

(*g*) *De bello Gallico, lib. VI.*

(*h*) *Orat. pro Fonteio.*

tume, elle ne donneroit aucun droit de les attaquer ; mais puiſqu'ils égorgent eux-mêmes les hommes pour les manger, ou pour les ſacrifier à leurs Idoles, cette action deſtructive du genre-humain, rendroit juſte & louable une guerre dont l'objet ſeroit d'abolir cet uſage, quand même ces Anthropophages ne le pratiqueroient qu'entre eux, & qu'ils épargneroient les étrangers.

Tous les Souverains pouvoient, par la même raiſon, faire légitimement la guerre au peuple Aſſaſſinien. Il y a eu un Roi des *aſſaſſins*, qu'on appelloit *le Vieux* ou *l'Ancien de la Montagne*, qui demeuroit dans un Château entre Antioche & Damas. Là, il élevoit de jeunes gens dans toutes ſortes de plaiſirs, & on leur promettoit un autre vie encore plus voluptueuſe, pourvu que pendant celle-ci ils euſſent obéï aveuglement au commandement de leur Souverain. Trompés par la jouiſſance des plaiſirs préſens & par l'eſpérance des plaiſirs à venir, ces gens ainſi dreſſés alloient hardiment aſſaſſiner les Souverains, dès que leur Prince le leur ordonnoit. Ils s'étendirent ſur tout le Levant, & poſſédoient dix à douze Villes autour de Tyr. Ils étoient Mahométans, & payoient quelques tributs aux Templiers. Pendant plus d'un ſiècle, ils tinrent tous les Potentats en effroi. Les Tartares les vainquirent, & firent mourir *le Vieux de la montagne* (*i*). Il n'eſt depuis reſté ſur la terre aucun veſtige de cette infâme ſociété d'aſſaſſins (*k*). Qui pourroit douter que tous les Princes de la terre n'euſſent eu raiſon de faire la guerre à un Peuple qui s'étoit fait une loi de religion & d'Etat d'exécuter aveuglement tous les Arrêts de mort qu'il plaiſoit à ſon Souverain de prononcer contre les autres Souverains ! Détruire ces barbares, ç'a moins été faire périr des hommes, que conſerver le genre-humain.

(*i*) *En* 1257.

(*k*) *Pour connoître particulièrement le peuple Aſſaſſinien, voyez Elmacin, Mary, Hoſman, Joinville.*

Un Etat où l'on feroit profeſſion d'une doctrine infâme, où une tyrannie horrible ſeroit pratiquée, où l'Athéiſme ſeroit prêché, & où l'on nieroit, ſous l'autorité publique, la Toute-Puiſſance de Dieu, qui a créé le Monde, & la Providence qui le gouverne, donneroit auſſi à tous les Souverains un juſte ſujet de courir aux armes. Les Citoyens de cet Etat ſeroient les ennemis du Genre Humain comme de Dieu: & ce ſeroit ſervir Dieu & les Hommes, que de punir de tels monſtres. » S'il ſe trouvoit un Etat, dans le monde (dit un Père de l'E-» gliſe) qui commandât de faire quelque grand crime, le » Genre Humain en ordonneroit la deſtruction & la ruine « (*l*).

VIII. Les Pirates ſont les ennemis de toutes les Nations, & toutes les Nations ſont en droit de les exterminer.

J'ai dit ailleurs (*m*) que les Pirates n'ont pas droit d'Ambaſſade; & je dois prouver ici qu'ils ſont ennemis de toutes les Nations, & que toutes les Nations ſont en droit de les exterminer.

D'abord il faut diſtinguer les Corſaires d'avec les Pirates. Les Corſaires ſont de juſtes ennemis, qui ont une Commiſſion, & qui ſont avoués de leur Prince. Les Pirates ſont des brigands qui ne ſont avoués d'aucun Souverain.

Dans les premiers ſiècles, la piraterie étoit regardée comme permiſe, & même comme honorable, parce qu'elle étoit une marque de ſupériorité. Le métier de Pirate, aujourd'hui ſi juſtement diffamé, étoit honorable en Grèce, avant que les divers établiſſemens, qui compoſèrent dans la ſuite le corps Hellénique, euſſent été formés; & c'eſt pour cela qu'on demande dans l'Odyſſé à Télémaque, s'il ne fait pas le métier de Pirate.

Un Hiſtorien dit que Minos, le plus ancien des Rois dont il ait entendu parler, avoit une flotte, & s'étoit rendu maître de la mer qui, de ſon tems, s'appelloit la mer de Grèce; qu'il

(*l*) *S. Auguſtin.*

(*m*) *Dans le premier chapitre de ce même volume, ſection 6, aux ſommaires:* Des Ambaſſades des Corſaires & des Pirates.

commanda dans les isles Cyclades, & en chassa les Cariens; qu'il y envoya des Colonies à la tête desquelles il mit ses Enfans; & qu'il délivra cette mer des brigands qui, par de longues & fréquentes courses, désoloient les habitations, & mettoient les habitans dans l'impuissance de payer les tributs qu'il leur avoit imposés. Les Grecs anciens (ajoute cet Historien) de même que les Barbares, établis sur les côtes de la mer, & ceux qui avoient des vaisseaux qui leur facilitoient le passage d'un lieu à un autre, se tournèrent à la piraterie, & s'en firent une sorte d'état qui leur étoit propre. Ils attaquoient les Villes qui n'étoient pas ceintes de murailles, & les habitations qui, n'étant pas assez voisines les unes des autres, ne pouvoient se prêter du secours. Ils enlevoient la plus grande partie des denrées destinées à l'entretien de la vie, sans observer aucune retenue, & s'applaudissoient de cette supériorité (*n*).

Un autre Ecrivain rapporte, à peu près, les mêmes choses sur l'origine des Pirates. Il ajoute que ceux qui avoient fait des Prisonniers, en courant les mers, offroient de les rendre, moyennant une rançon raisonnable, qui servît à les dédommager des frais de leur Armement (*o*).

Nous apprenons d'Hérodote (*p*) qu'Amasis, Roi d'Egypte, avoit voulu prévenir tout brigandage, tant sur mer que sur terre, en publiant ou en remettant en vigueur une Loi qui enjoignoit, sous peine de mort, à tous ses Sujets de faire connoître aux Magistrats des lieux, à quelle profession ils gagnoient leur vie; mais cette Loi fut inutile. Le nombre des prévaricateurs se trouvant toujours si grand que, selon Diodore de Sicile (*q*), Amasis reconnût lui-même, que l'inclination & l'habitude d'une nation entière, ne céderoient jamais aux Ordonnances du Prince.

(*n*) *Thucyd. l. I.*
(*o*) *Strabon, lib. II, chap. 3.*
(*p*) *Lib. II, 177.*
(*q*) *Lib. I.*

Selon Strabon (*r*), quelques-uns de ces Ecumeurs de mer, étoient ſi peu accoutumés à la culture des terres qu'en certains tems de l'année, ceux ſur qui ils avoient établi le fonds & le produit de leurs courſes, étoient obligés de leur laiſſer les fruits des terres qu'ils avoient enſemencées.

Enfin, nous liſons dans le même Auteur (*ſ*), qu'un nommé Tryphon, fut le premier qui mit les Illyriens, les Ciliciens & les habitans de la Caramanie, entre le Mont Taurus & la mer de Cilicie, dans le goût de la piraterie, & qu'il profita de la négligence des Rois qui gouvernoient la Cilicie & la Syrie. Il ajoute qu'ils furent plus puiſſamment déterminés à faire le métier de Pirates, par la facilité qu'ils trouvoient à vendre à Délos les Eſclaves qu'ils avoient pris; parce que le luxe de cette Iſle les rendoit de bon débit: ſous prétexte d'enlever des Eſclaves, tout ce qui ſe trouva ſous leur main leur parut de bonne priſe; & ces courſes étoient d'autant plus aiſées, que les Rois de Chypre & d'Egypte, ennemis des Syriens, n'y apportoient aucun empêchement.

Ce ne fut que lorſque chaque peuple de la Grèce eut ſon Gouvernement, & chaque particulier ſa patrie, que les Grecs regardèrent les Pirates comme les ennemis du genre humain. Toutes les Nations ſe ſont depuis accordées à ne point déclarer la guerre aux Pirates, elles n'ont cherché qu'à les exterminer. Ils ne ſont point regardés comme de juſtes ennemis, parce que ceux-là ſeuls ſont cenſés ennemis qui ſont membres d'une République, où il y a un Sénat, un tréſor public, où les citoyens ont un droit de ſuffrage dans toutes les délibérations ſur les affaires de l'Etat, & des principes communs à toutes les Nations, pour ſe conduire en tems de paix comme en tems de guerre (*t*). Au lieu de leur décla-

(*r*) *Lib. XI*, 352.
(*ſ*) *Lib. XIV*, 460.
(*t*) *Comme l'obſerve Cicer. Philipp. IV.*

rer

rer la guerre, on preſcriroit aux Généraux des armées, de les pourſuivre ſans quartier. Tel fut l'ordre donné à Pompée, dans le tems qu'il fut chargé de la guerre contre Mithridate; & ce Général Romain prit des meſures ſi juſtes & ſi étendues, que la mer fut rapidement délivrée de tous les Pirates qui l'infeſtoient. Toutes les forces navales de la République, & la flotte auxiliaire des Rhodiens, y furent employées. Pompée diſtribua des vaiſſeaux à tous ſes Lieutenans; à Gellius, pour garder la mer de Toſcane; à Plotius, celle de Sicile; à Gentilius, celle de Gênes; il garda lui-même les côtes des Gaules; les iſles Baléares furent gardées par Torquatus; Tibère Néron, gardoit le Détroit de Gibraltar; Lentulus, la mer de Lybie; Marcellinus, celle d'Egypte; les jeunes Pompées, l'Adriatique; Varron & Terentius, la mer Egée & celle du Pont; Metellus, celle de Pamphilie; Cœpion, la mer d'Aſie; & Porcius Caton, la Propontide. Maître de tous les Ports, de tous les Golfes, de tous les Détroits, & de tout ce qui pouvoit ſervir de retraite aux Pirates. Pompée ſe tourna du côté de la Cilicie, où il réduiſit ces brigands à lui demander la vie. Il la leur accorda. Mais il les diſtribua dans des terres éloignées de la mer; &, par ce moyen, dans l'eſpace de quarante jours, il rendit la liberté aux vaiſſeaux ſur les mers; il reſtitua des habitans aux terres qui en manquoient; &, ſans avoir perdu un ſeul vaiſſeau, il ſe trouva maître de diſpoſer abſolument de ces brigands, qui avoient été ſollicités par Mithridate & par Tigrane, de faire des courſes ſur les ſujets de la République Romaine. Cette expédition, toute avantageuſe qu'elle fût, ne put jamais procurer à Pompée l'honneur du Triomphe, parce qu'il n'avoit vaincu que des brigands.

De même que dans les ſociétés civiles, un voleur public eſt moins citoyen qu'ennemi de la ſociété; dans la ſociété des Nations, un aſſemblage de Pirates ne forme pas un corps

d'Etat. Ils n'ont point droit de faire la guerre ; & c'eſt pour cela que les loix Romaines ordonnèrent que celui qui tomberoit entre leurs mains fût cenſé libre (*u*), qu'il pût teſter (*x*) & faire tous les Actes dont étoit incapable celui (*y*) qui étoit priſonnier des Ennemis, & qui par-là devenoit Eſclave, & perdoit la puiſſance domeſtique (*z*).

Une ſociété civile n'eſt pas regardée comme une ſociété de brigands, pour quelques injuſtices qui s'y commettent par autorité publique ; & une ſociété de brigands ne peut pas non plus paſſer pour une ſociété civile, quoiqu'on y obſerve quelque forme de juſtice. Si les Pirates ſe font des loix entre eux, ce n'eſt que par néceſſité, & ces loix ne vont qu'à aſſurer leurs brigandages ſur le genre humain.

Les Pirates n'ont donc pas le droit des armes. Ce ſont des voleurs & des aſſaſſins, qui ne forment pas un corps d'Etat : ils ſont les ennemis communs de toutes les nations, & toutes les nations ſont en droit de les exterminer. Leurs brigandages les rendent les ennemis de tous les hommes, & tous les hommes leur peuvent courir ſus, ſans déclaration de guerre. Auſſi, le Roi Très-Chrétien & les Provinces-Unies, ſont-ils convenus » qu'Elles ne recevront ni ne ſouffriront que leurs » Sujets reçoivent, dans aucun pays de leur obéiſſance, aucuns Pirates ou Forbans, quels qu'ils puiſſent être ; qu'ils » les feront pourſuivre, punir, & chaſſer de leurs Ports ; & » que les Navires déprédés, de même que les biens pris par » les Pirates ou Forbans, leſquels ſe trouveront en nature, ſeront incontinent & ſans forme de procès, reſtitués franche» ment aux Propriétaires qui les reclameront (*&c*) «.

(*u*) *Leg.* poſtlim de captivis, ff.
(*x*) *Leg.* 1, de Legat. 3.
(*y*) *Leg.* Ejus qui à latronibus, *de teſtam.*, ff.
(*z*) *Leg.* in bello de captivis ff.
(*&*) *Traité de Commerce entre la France & la Hollande, du* 21 *de Décembre* 1739.

Voilà quelles ſont les juſtes cauſes de guerre. Voyons préſentement quelles en ſont les cauſes injuſtes.

IX. Cauſes injuſtes de guerre.

La plus injuſte de toutes les guerres, eſt ſans doute celle qu'on entreprend ſans aucune ſorte de raiſon, & ſans aucun motif d'utilité même apparente, par une fureur brutale qui fait verſer du ſang, uniquement par le plaiſir qu'on a d'en répandre. Peut-être ne ſe trouve-t-il point d'exemple d'une guerre ſi barbare.

X. Une guerre où l'on ſe propoſe uniquement de verſer le ſang humain, & barbare.

Une guerre qui n'eſt guere moins injuſte, c'eſt lorſqu'on attaque les auteurs ſans qu'on ait aucun ſujet de s'en plaindre, & uniquement parce qu'on eſpère de faire des conquêtes ſur eux. Cette ſeconde ſorte de guerre eſt, comme la première, un vrai brigandage; c'eſt ce qu'on appelle vol, aſſaſſinat, empoiſonnement parmi les particuliers. Tel eſt le caractère des guerres des Alexandres, des Tamerlans & de tous les conquérans injuſtes, anciens & modernes; & cependant les Hiſtoriens nous décrivent avec admiration les exploits de ces ſcélérats illuſtres, qui envahirent autrefois une partie conſidérable du monde habité. S'ils reprennent quelque choſe dans leur conduite, c'eſt ſeulement quand ils ont manqué de foi d'une manière ſenſible & groſſière, ou qu'ils ont violé l'humanité avec un excès peu commun; mais ils ne cenſurent guère l'envie de dominer & de ſoumettre ſes voiſins à la première occaſion qui s'en préſente.

XI. La guerre qu'on ne fait que pour ſon propre intérêt, ſans avoir rien à prétendre & ſans avoir été offenſé, eſt un brigandage.

Les motifs de guerre fondés ſur des raiſons qui ſont ſpécieuſes, mais qui n'ont qu'une équité apparente, & qui, étant bien approfondies, ſe trouvent au fonds illégitimes, ne ſçauroient fournir une juſte cauſe de guerre. Un Chancelier d'Angleterre ne craint pas néanmoins de dire » qu'il » eſt néceſſaire qu'un Etat ait des loix & des coutumes qui » puiſſent fournir communément de juſtes occaſions, ou » pour le moins de prétextes plauſibles de faire la guerre; » car (ajoute-t-il) les hommes ont naturellement de la vé-

XII. La guerre pour avoir un motif ſpécieux n'en eſt pas moins injuſte, ſi le motif n'eſt que ſpécieux.

l'autoriſe. Un droit légitime à exercer, une prétention bien fondée à faire valoir, une injure reçue à venger, voilà des raiſons juſtificatives de la guerre : mais ſi l'on ſe porte à la faire par un deſir immodéré d'avoir & de commander, par l'envie d'augmenter ſa puiſſance & de reculer ſes frontières, on a beau alléguer les raiſons qu'on a de faire la guerre, la juſtice ne fait que prêter ſon nom à l'ambition. Où peut conduire cette ſpéculation ? Si les deſſeins qui arment les Princes ne ſont pas toujours impénétrables, au moins prennent-ils toujours beaucoup de ſoin de les cacher. Dans l'hypothèſe que j'examine, c'eſt aux Puiſſances voiſines à ſe rendre arbitres de la querelle, à fixer de juſtes prétentions & à s'oppoſer à d'ambitieux deſſeins.

XIV. Diſtinction des motifs de guerre, en évidemment injuſtes, & en injuſtes avec le mélange de quelque ſorte d'apparence de fondement.

Il eſt des motifs de guerre qui ſont inconteſtablement injuſtes, tels ſont l'avarice qui ſe cache avec ſoin, & l'ambition qui ne craint pas toujours de ſe montrer. Il en eſt d'autres qui ſont ordinairement injuſtes, mais qui paroiſſent avoir quelque ſorte de fondement : de cet ordre, ſont la crainte de la trop grande puiſſance d'un voiſin, l'extrême beſoin, la vue de s'établir dans un endroit plus commode, l'envie de ſe délivrer de l'incommodité qu'on reçoit d'un droit d'autrui légitimement acquis, & mille autres ſemblables prétextes. De ces motifs de guerre, deux méritent d'être examinés.

XV. S'il eſt un cas où la trop grande puiſſance d'un Prince puiſſe fournir un juſte ſujet de guerre ?

Le moindre mouvement d'une Puiſſance formidable eſt un ſujet d'inquiétude pour les Etats moins puiſſans, & ils ſont tous diſpoſés à courir aux armes (*b*) ; mais la trop grande force d'un voiſin redoutable n'eſt aſſurément pas une raiſon qui ſeule puiſſe juſtifier la guerre qu'on lui déclare ; c'eſt ſeulement une des raiſons qui la conſeillent, une des cauſes qui aident à s'y déterminer.

(*b*) Qui magno Imperio prædîti in excelſo ætatem agunt, eorum facta cuncti mortales novere, ita in maximâ fortunâ minima licentia eſt. *Salluſt. de bell. Catil.*

Il n'eſt pas permis de faire la guerre, ſi l'on n'a point reçu d'injure auparavant. Si les bleds de vos voiſins ſont trop beaux à votre gré, êtes-vous en droit de les arracher en herbe ? On ne peut guère, il eſt vrai, ſe flatter qu'une puiſſance ſupérieure demeure dans les bornes d'une exacte modération & qu'elle ne veuille, dans ſa plus grande force, que ce qu'elle pourroit obtenir dans ſa plus grande foibleſſe ; & ſi un Prince eſt aſſez juſte pour ne pas abuſer de ſa proſpérité, on a encore à craindre que cette équitable conduite ne finiſſe ſous ſon règne, & que ſon ſucceſſeur n'adopte d'autres principes ; mais le deſir de votre ſureté n'eſt point un titre de propriété pour vous ſur le bien d'autrui. Lorſque la puiſſance qui donne des allarmes a été légitimement acquiſe & n'a pas franchi les bornes de l'équité, on ne peut compter des terreurs fondées ſur les évènemens incertains d'un avenir éloigné entre les cauſes d'une guerre légitime (*c*) ; il faut que quelque violence ait précédé. La crainte que nous inſpire une trop grande puiſſance ne nous donne aucun droit de l'attaquer ; & nous ne ſommes pas fondés non plus à demander à celui dont l'aggrandiſſement nous eſt ſuſpect qu'il nous donne quelque ſureté, à la faveur de laquelle nous puiſſions nous croire à couvert de ſes inſultes, pendant qu'il eſt lui-même obligé de s'en rapporter à notre bonne foi. Pouvons-nous nous faire un titre de nos propres inquiétudes, pour troubler la paix d'autrui ? Tant que nous n'avons pas été offenſés, nous devons préſumer que celui qui n'a point troublé notre repos continuera de vivre en paix avec nous.

Que ſi à l'inquiétude cauſée par la grandeur de la Puiſſance

(*c*) Illud verò niminè ferendum eſt quod quidam tradiderunt, Jure Gentium arma rectè ſumi ad imminuendam potentiam creſcentem quæ nimium aucta nocere poſcet . . . . Ita vita humana eſt ut plena ſecuritas numquam nobis conſtet ; adverſus incertos metus, à Divinâ Providentiâ & ab innoxiâ cautione non à vi præſidium petendum eſt. *Grotius, de Jure belli & pacis.*

d'un voiſin, ſe joignent d'une part, la marque qu'un Prince a donnée de ſon ambition; & de l'autre, la découverte de quelque intrigue contre nos intérêts, nous pouvons tirer raiſon, par les armes, d'une injure commencée, comme ſi elle étoit conſommée. » Une Ville auroit-elle grand tort (dit l'Orateur » Grec) de traiter d'ennemis ceux qui préparent des machi- » nes pour l'aſſiéger? Doit-elle attendre l'heure & le moment » qu'ils les pointent & qu'ils les braquent pour battre ſes mu- » railles? ..... Qu'un homme (continue-t-il) ſe diſpoſe à » m'attaquer, je le regarde dès-lors comme mon ennemi, » quoiqu'il n'y ait point encore de trait lancé ni de flèche » décochée (*d*)«. Lorſque nous avons d'ailleurs quelque ſujet de prendre les armes contre un voiſin qui devient formidable, on ne peut douter que l'excès d'une puiſſance qui menace la liberté de tous les Etats, & la nôtre en particulier, ne rende déciſives les raiſons de déclarer la guerre; parce qu'on ſçait, par expérience, qu'un premier objet d'ambition ſatisfait, eſt un motif pour un homme ambitieux de ſe porter à d'autres entrepriſes. C'eſt le cas de penſer ce que repréſentoit un Samnite à ſes Concitoyens effrayés, & de la puiſſance de Rome, & des tentatives perpétuelles que Rome faiſoit contre eux. La guerre eſt juſte (leur diſoit-il) quand elle eſt indiſpenſable; & ceux-là peuvent prendre les armes, ſans offenſer le Ciel, qui n'ont plus de reſſource que dans les armes (*e*).

XVI. Si l'extrême beſoin peut autoriſer une Nation à faire la guerre.

Entre la néceſſité commune (*f*) & la néceſſité de guerre, il n'y a de différence que la diverſité des rapports qui fait varier l'application. Dans la néceſſité commune, on s'attaque

(*d*) *Demoſth. IIIe. Philipp.*

(*e*) Juſtum eſt bellum quibus neceſſarium, & pia arma quibus nulla niſi in armis relinquitur ſpes. *Tit. Liv. Decad. I. l. IX.*

(*f*) *Voyez dans le Traité du Droit Naturel, les principes que j'ai poſés ſur la néceſſité commune, & dans ce Traité du Droit des Gens: ſect. 10, ce que j'ai dit du droit de bienſéance.*

tête-à-tête; dans la néceſſité de guerre, ce ſont des Corps compoſés & politiques qui s'entrechoquent. Là, c'eſt la conſervation particulière d'un ſeul individu qui fait le ſujet de la querelle. Ici, c'eſt le bien public qui fait prendre les armes. Là, on en veut à la vie & aux biens de quelques Particuliers; ici on déſole des Nations & des Provinces entières.

Une néceſſité générale influe eſſentiellement ſur les motifs de faire la guerre. C'eſt lorſque des Peuples entiers ſe trouvent dans le même excès de misère, où nous avons conſidéré dans le Droit Naturel, de ſimples Particuliers. Une privation abſolue des choſes néceſſaires à leur ſubſiſtance, & le refus de ces choſes, quelque juſte qu'il puiſſe être en ſoi, peuvent les autoriſer à employer les voies de fait, ſans qu'il y ait de l'injuſtice de leur part. On pourroit rapporter à ceci l'enlèvement des Sabines par les Romains, les incurſions des peuples du Nord dans les pays Méridionaux; les guerres que font toutes les années les habitans de Ceylan, pour avoir l'eau néceſſaire à arroſer leur ris (*g*), & cent autres exemples de cette nature repandus dans l'hiſtoire.

XVII. Le motif de la guerre ne peut jamais paſſer pour juſte, s'il eſt douteux: mais ce n'eſt ni aux ſujets, ni même aux vaſſaux, c'eſt aux Souverains ſeuls à juger des cauſes de la guerre.

Dès qu'à examiner les choſes ſans prévention, il y a du doute dans la cauſe de la guerre, le droit n'eſt pas certain, & il faut que la juſtice des cauſes de la guerre ſoit évidente. Si l'on n'eſt pas aſſuré que la choſe dont on ſe plaint a été faite, s'il n'eſt pas manifeſte que la choſe ſuppoſée faite donne un juſte motif de guerre, on ne doit pas prendre les armes; mais c'eſt dans le cabinet du Souverain que le droit de cet examen eſt renfermé. Un ſujet ne peut ni ne doit s'en rendre le juge.

Il ne peut le faire, parce que nous ne ſommes plus au tems où des inondations de Barbares ravageoient l'Europe, ſans autre raiſon que le deſir de poſſéder des pays plus fertiles ou de s'enrichir de pillage. La piraterie a ceſſé d'être

(*g*) *Relation de Ceylan, par Knox.*

en

en uſage ſur le pied où elle étoit chez les Grecs & aux environs de la mer Baltique. Il n'eſt point de guerre parmi nous dont le motif ou le prétexte ne dépende de pluſieurs queſtions de Droit ou de fait, qui ſont au-deſſus de la portée de la plupart des ſujets.

Il ne doit pas le faire, parce que le doute qu'un Sujet formeroit ſur la juſtice de la guerre pour laquelle on veut l'enroller, ne peut légitimement l'arrêter. La préſomption eſt que les vues du Prince ſont juſtes : il n'eſt pas obligé de les communiquer à ſon Sujet, & ſon Sujet n'eſt pas en droit de les examiner. Le Soldat doit donc obéir malgré ſes incertitudes. En refuſant, il violeroit l'obéiſſance qu'il doit à ſon Souverain. Il n'eſt diſpenſé d'obéir que dans le cas où les ordres du Souverain ſont manifeſtement contraires aux loix Divines.

Les obligations des Vaſſaux envers leurs Seigneurs ſont bien moins étroites que celles des Sujets envers leurs Souverains ; & néanmoins, les Feudiſtes décident que le Vaſſal, qui doute, ſi la guerre à laquelle ſon Seigneur veut l'employer eſt juſte ou non, doit néceſſairement obéir (*h*).

Dieu a défendu aux hommes de tuer, cela eſt vrai : mais il a permis aux Souverains de venger leurs querelles par les armes ; & le commandement du Prince autoriſe à tuer. Développons cette vérité. Permettre aux Sujets de s'arrêter à leurs ſcrupules ſur l'injuſtice de la guerre, ce ſeroit renverſer l'Etat. Les Saints Pères ne les ont non plus autoriſés à ſe rendre les Juges de la juſtice de la guerre, que de la juſtice des Arrêts de mort. Il ne peut y avoir d'injuſtice de la part des Sujets, lorſqu'ils uſent du droit de vie & de mort, en la manière que Dieu l'ordonne : de ſorte que, pour tuer juſtement, il ne faut qu'avoir droit de le faire, & exercer

(*h*) Domino guerram faciente alicui, ſi ſciatur quod juſtè, aut cum dubiatur, vaſſallus eum adjuvare tenetur. *Vid. lib. II, feud. tit. XXVIII.*

ce droit ſelon les règles de Dieu. Il veut que les Etats Politiques ſubſiſtent. S'il n'y avoit point de Police, il y auroit un brigandage continuel; il faut donc qu'il y ait un Gouvernement, & aucun Gouvernement ne peut ſubſiſter ſans le droit de vie & de mort. Ce droit, dont les Sujets ne ſont que les ſimples exécuteurs, ne ſçauroit être exercé, ſi l'uſage qu'on en peut faire dépendoit du jugement de chaque particulier. Une Déclaration de guerre eſt un Arrêt de mort prononcé par un Souverain contre tous les Sujets d'un autre Prince, leſquels s'oppoſent à l'exécution des volontés de celui qui déclare la guerre. Les Soldats envoyés par le Prince ne ſont qu'exécuter l'Arrêt de mort donné contre ſes ennemis. Il ſuffit que l'Arrêt ait été donné par une puiſſance légitime, & que cet Arrêt ne ſoit pas notoirement injuſte. L'une des grandes lumières de l'Egliſe a dit que, bien que le Prince ſoit criminel pour avoir pris les armes injuſtement, l'ordre établi de Dieu rend le Soldat innocent (*i*). Le Prince ſeul répondra devant Dieu des guerres qu'il aura faites ſans raiſon.

Ce que je dis des Sujets, il faut le dire des Vaſſaux juſqu'à un certain point.

XVIII. Aucun Etat ne doit prendre part à une guerre, ſans s'être aſſuré qu'elle eſt juſte; & tout Prince qui fournit des troupes, ſoit ſtipendiaires, ſoit auxiliaires, peut être traité en ennemi.

Les Rois du Nord, les Princes d'Allemagne, & les Cantons Suiſſes ſont dans l'habitude de fournir des Troupes à d'autres Etats, moyennant des penſions, des ſubſides, une ſolde. Ils trafiquent du ſang de leurs peuples avec les autres Nations, comme ces Tartares qui vendent leurs troupeaux aux Bouchers de la Podolie, pour les égorger. Ils s'obligent, ſans aucun examen, d'entretenir, à certaines conditions, un tel nombre de troupes au ſervice d'une telle Puiſſance, pendant un tel nombre d'années, & de les faire agir où cette Puiſſance jugera à propos. Nous voyons tant d'exemples de cet uſage, qu'il ſemble réputé légitime; & ce qu'il y a

(*i*) *S. Aug. liv. XXII, contre Fauſtus, ch. 75.*

d'infiniment ſingulier, c'eſt que communément l'Etat qui fournit ces troupes ſtipendiaires n'eſt pas, pour cela ſeul, regardé comme l'ennemi de celui contre lequel elles ſervent; mais cet uſage n'eſt point raiſonnable en ſoi, & l'idée qu'on ſemble en avoir eſt fauſſe. Pour peu qu'on y applique la règle, on trouvera que les Princes qui le ſuivent, ſont injuſtes & peuvent être traités en ennemis.

Les Allemands ont été de tout tems dans l'uſage de mettre des troupes à des ſervices étrangers; & lorſque Charle-Quint voulut défendre aux ſujets de l'Empire d'Allemagne, de s'y engager, Maurice, Electeur de Saxe, & Albert, Electeur de Brandebourg, s'en plaignirent, comme d'une infraction des privilèges attachés à la liberté Germanique (*k*). Un de nos Hiſtoriens fort eſtimé, parle de cette Coutume des Princes Allemands, & il trouve indigne que de braves gens ſe vendent au premier Prince étranger qui a la fantaiſie de faire la guerre, & que, ſemblables à de vils gladiateurs, ils mettent à prix leur propre vie (*l*).

Le Canton de Zurich avoit refuſé de fournir des Troupes à François Ier., qui alloit faire la guerre en Italie. Il en refuſa encore à la Régente de France, lorſque ce Prince eut été fait priſonnier à Pavie; & l'hiſtoire nous apprend que Zuingle, qui avoit beaucoup de crédit dans ce Canton, avoit perſuadé au Sénat que *c'étoit une choſe infâme de vendre le ſang des Citoyens pour de l'argent*; & que le Sénat s'en abſtenoit par un principe de conſcience (*m*). Il ne s'en abſtient pas aujourd'hui. Les Suiſſes ſont livrés (dit un célèbre Hiſtorien étranger) à une inſatiable avarice. L'unique but de leurs travaux militaires eſt de s'enrichir; & ne ſe comportant que comme des Marchands (ils trafiquent de leurs

(*k*) *Sleïdan, lib. XXIV*; & *Miler, cap.* 4.
(*l*) *Hiſt. Thuan. lib. LXI, ann.* 1575.
(*m*) *Barre, Hiſt. d'Allemagne, ſous l'an* 1525.

Troupes : le beſoin des Puiſſances qui leur en demandent eſt la meſure du prix de cette nouvelle eſpèce de marchandiſe (*n*). Leur intrépidité leur auroit fait plus d'honneur (dit ce même Hiſtorien dans un autre endroit) s'ils l'avoient employée à s'aggrandir au lieu de la vendre à l'ambition des Princes, & s'ils s'étoient propoſé un objet plus noble que l'argent ; mais ils ſe ſont tellement laiſſés corrompre par l'avarice, qu'ils ont manqué l'occaſion de ſe rendre formidables à toute l'Italie. Ne ſortant de leur pays que pour trafiquer de leur ſang, leur République n'a jamais retiré aucun fruit de leur victoire (*o*). Zuinglè ne ceſſa jamais de déclamer fortement contre cette Coutume de ſa Nation ; & il a paru, dans ces derniers tems, en Hollande, ſous le nom d'un Officier Suiſſe, des écrits où cette habitude étoit fortement attaquée. Mais ni les ſermons de Zuingle, ni le ſentiment de grands Hiſtoriens, ni la brochure du prétendu Officier Suiſſe, n'y ont rien fait changer.

Les Suiſſes mettent leurs Troupes indifféremment à la ſolde des Couronnes de France, d'Eſpagne, & de Naples, du Pape, de la Reine de Hongrie, du Roi de Sardaigne, & des Républiques de Hollande & de Gènes. Avant la dernière guerre, dans un tems de paix, ils avoient environ trente mille hommes à la ſolde étrangère, dont la moitié, à peu près, étoit au ſervice de France. Dans cette dernière guerre, ils en ont loué plus de ſoixante-dix mille (*p*). Ils re-

(*n*) *Hiſtoire des guerres d'Italie, par Guichardin, liv. XVIII, ſous l'an 1526.*
(*o*) *Le même, liv. X, ſous l'an 1511.*
(*p*)

En France	22000.
En Eſpagne	10300.
A Naples	5500.
Dans l'Etat Eccléſiaſtique	600.
Au ſervice de la Reine d'Hongrie	2100.
Au ſervice du Roi de Sardaigne	11200.
En Hollande	20000.
A Gènes	1000.
Au ſervice du Duc de Modène	400.
Total	73100.

çoivent des penſions & une ſolde moyennant laquelle, & en vertu des Traités particuliers avec ces Puiſſances, ſans préjudice de alliances générales, ils fourniſſent des Troupes pour ſervir en corps de Compagnies & de Régimens.

Les premiers Soldats Suiſſes qui ſoient venus en France, y furent amenés au nombre de 500 (*q*), par Jean d'Anjou, Duc de Calabre, fils de René Roi de Naples, lorſqu'il vint ſe joindre à ce Prince, dans la guerre qu'on appelloit *du bien public*, contre Louis XI, qui devint dans la ſuite l'allié particulier des Suiſſes. De toutes ces Puiſſances, la France eſt la plus ancienne alliée du Corps Helvétique. Ce ne fut pas ſimplement l'eſpérance d'une ſolde conſidérable qui engagea d'abord les Suiſſes de fournir des Troupes à cette Monarchie. Ils y furent encore portés par le beſoin qu'ils avoient de cette Couronne, pour défendre leurs libertés & leur vie contre le Duc de Bourgogne. Ce qu'ils firent d'abord avec la France, ils l'ont fait depuis avec d'autres Nations; & il eſt arrivé que de deux Puiſſances qui ſe faiſoient la guerre, l'une avoit des Troupes d'un Canton à ſa ſolde, pendant que l'autre en avoit d'un autre Canton à la ſienne. L'on a donné au Public (*r*) une liſte des guerres où cela s'eſt vu.

Sur la fin du dernier ſiècle (*ſ*), dans le tems que la République des Provinces-Unies & ſes Alliés, faiſoient la guerre à la France, il y avoit des troupes Suiſſes dans les deux Armées ennemies. Ce qui arriva dans le commencement de celui-ci, le jour de la Bataille de Malplaquet, eſt ſur tout digne d'attention. Deux Suiſſes (*t*), Frères, chacun à la tête d'un Régiment de deux mille quatre cent hommes du même Canton, l'aîné au ſervice de France, & le cadet à celui de Hol-

(*q*) *En* 1464.
(*r*) *Hottinger Meth. leg. hiſt. Helvet. p.* 616.
(*ſ*) *En* 1694.
(*t*) *Appellés* May, *Citoyens de Berne.*

lande, ſe trouvèrent oppoſés l'un à l'autre. Les liaiſons du ſang & du pays cédèrent à la rigueur du ſervice militaire. L'aîné perdit dix-huit cent hommes; le cadet fut tué avec tous les Officiers & preſque tous les Soldats de ſon Régiment; il ne s'en ſauva qu'un Sergent & dix-ſept hommes. Plus récemment encore, à la bataille de Coni (*u*), les troupes Suiſſes, au ſervice de France, ſe ſont battues contre les troupes Suiſſes au ſervice de Sardaigne.

Uſage étrange, dont l'Hiſtoire ancienne ne nous fournit qu'un ſeul exemple! C'eſt celui des Sceptruques, nation Sarmate, dont la coutume étoit de prendre de l'argent des deux Partis, & de s'engager à ſervir dans les deux armées (*x*). Les Etoliens faiſoient bien la même choſe; mais ils ne l'autoriſoient pas par un Décret public (*y*). Jamais un Etat n'avoit avoué une action ſi énorme.

Cette conduite ne reſſemble pas mal à celle de ces bandits, gens ramaſſés de tous pays, qu'on appelloit les *Aventuriers*, les *Barbançons*, les *Cotereaux*, les *Routiers*, formant une Milice qui dura longtems, & qui ſe donnoit pour de l'argent, tantôt aux Anglois, tantôt aux François, & quelquefois aux uns & aux autres (*z*). Ces brigands firent beaucoup de déſordres dans ce Royaume, ſous le règne du Roi Jean, ſous celui de Charles V., & même ſous le règne de Charles VI.; & il parut encore en France d'autres Corps d'aventuriers, du tems de François I.

Les motifs qui engagent le Corps Helvétique à mettre des troupes à des ſervices étrangers, ſont,

Le premier, que la Suiſſe, qui eſt fort peuplée, renferme

(*u*) *En* 1745.

(*x*) *Tacit. Annal. lib. VI.*

(*y*) Qui juventutem adverſus ſuos ſocios, publicâ tantum autoritate demptâ, militare ſinum, & contraria ſæpè acies in utràque parte Ætolicâ auxilia habent. *C'eſt le reproche que Philippe, Roi de Macédoine, fit aux Etoliens, dans une conférence avec un Conſul Romain. Voyez Tit. Liv. Décade IV, liv. II.*

(*z*) *Daniel, hiſtoire de la Milice Françoiſe, liv. III.*

trop peu de terrein pour nourrir ſes habitans, quelque grande que ſoit leur induſtrie. Enclavés dans les terres, & n'ayant aucun Port de Mer, les Suiſſes ne peuvent pas facilement envoyer des Colonies dans les autres parties du Monde; & ils prennent le parti de fournir des troupes ſtipendiaires aux autres Puiſſances.

Le ſecond, que leur pays eſt fort ſtérile. Il ne s'y trouve preſque dans les Montagnes que des Pâturages; les vins, les grains, & les fruits qui y croiſſent, dans les vallées & dans les plaines, ſuffiſent à peine à la ſubſiſtance des habitans même qui les recueillent dans ces quartiers particuliers. Ils manquent de ſel, d'épiceries, de bled & d'autres denrées. Ils ne peuvent faire d'autre commerce que celui de leurs chevaux, de leurs beſtiaux, de leur laitage, ce qui ne ſuffiroit point pour l'achat des choſes dont ils manquent. Il eſt aiſé de juger qu'un pays ſi pauvre ſeroit bientôt abſolument ruiné. Les troupes que les Cantons fourniſſent à d'autres Puiſſances, font entrer beaucoup d'argent en Suiſſe, & cet argent donne à ce Peuple le dégré d'opulence qui lui eſt néceſſaire, pour ſe maintenir dans la médiocrité où il vit.

Le troiſième que, pauvres comme ils ſont, les Suiſſes ne ſçauroient entretenir chez eux de troupes à leurs dépens, de manière que s'ils n'en mettoient à la ſolde des Princes étrangers, le courage des Citoyens s'émouſſeroit, & leur Etat, ſans défenſe, ſeroit bientôt ſubjugué: au lieu qu'ils s'aguériſſent dans les ſervices étrangers, & que ſe réſervant la liberté de rappeller leurs troupes, lorſque les beſoins de l'Etat peuvent le demander, ils forment ſans frais un peuple de Soldats, toujours prêts à courir à la défenſe de leur Patrie.

Ces raiſons, comme l'on voit, ne ſont que des raiſons de politique, de bienſéance, d'intérêt, qui ne juſtifient point ce qu'elles font faire. Il n'eſt pas queſtion de ſçavoir ſi ce que le Corps Helvétique fait lui eſt utile, mais s'il eſt conforme au droit, à la règle, à la juſtice.

Pour ne rien laiſſer ignorer de cet uſage des Suiſſes, dont je rapporte & les motifs & les inconvéniens, je dois avertir que chaque Canton eſt dans l'uſage d'envoyer de la Milice au ſervice des Princes qui lui en demandent, & que cette Soldateſque marche ſous la bannière particulière de ſon Canton. Mais outre la bannière qu'a chaque Canton, le Corps Helvétique en a une autre qu'on appelle l'*Etendart général de la Ligue*, où ſont peint les Ecuſſons particuliers des treize Cantons & de leurs Confédérés. Cet Etendart ne ſort du pays, que lorſque la Milice envoyée eſt accordée par un décret de la Diette générale. L'Etendart général eſt auſſi révéré, parmi les Suiſſes, que l'étoient les Aigles parmi les Légions Romaines; & partout où il eſt porté, les Suiſſes qui ſe trouvent enrollés ſous la bannière particulière de leur Canton, ſont obligés, ſous peine de la vie & de la confiſcation de leurs biens, de quitter le ſervice du Prince à la ſolde duquel ils ſont, & de ſe joindre aux troupes envoyées par la Diette générale à celui qui lui fait la guerre. C'eſt ce qui arriva (*&*) à Louis Sforce, Duc de Milan, que les Suiſſes des Cantons particuliers abandonnèrent au ſiège de Novare, dès qu'ils virent l'armée Françoiſe accompagnée des troupes & de l'Etendart général de la Ligue Helvétique. Guichardin (*a*) appelle cette action, une perfidie barbare. Amelot de la Houſſaye (*b*) penſe, au contraire, qu'en cette rencontre les Suiſſes ne pouvoient pas combattre contre leurs frères, leurs parens & leurs concitoyens, comme le vouloit Louis Sforce, ſans violer la Loi fondamentale de leur Etat, ni ſans être rébelles à leur Patrie commune; mais cela étant, les Cantons particuliers ne doivent point fournir des troupes, où le Corps Helvétique n'en doit pas donner. Quoiqu'il en

(*&*) *En* 1500.

(*a*) *Liv. IV de ſon Hiſtoire, vers la fin.*

(*b*) *Dans la Préface qui eſt à la tête du Recueil des Traités de paix de Léonard.*

ſoit,

ſoit, c'eſt un avis aux Princes qui veulent ſe ſervir de troupes Suiſſes, ſans courir riſque d'être abandonnés comme le malheureux Duc de Milan, de traiter, non ſeulement avec les Cantons particuliers, mais encore avec la Diète générale de leur Nation. Au reſte, cette infidélité des Suiſſes n'eſt pas un exemple unique dans l'Hiſtoire. J'en rapporte ailleurs (*c*) bien des exemples qui intéreſſent la France.

Une Nation qui fournit également des troupes à deux armées ennemies, appuie certainement une guerre injuſte de l'un ou de l'autre côté, & arme pour de l'argent ſes propres ſujets les uns contre les autres. Quand même cette Nation ignoreroit laquelle des deux armées combat pour la juſtice & laquelle s'y oppoſe, elle ne peut ignorer que la raiſon ne ſoit d'un côté & le tort de l'autre; parce que, de deux propoſitions contradictoires, l'une eſt ſurement vraie & l'autre fauſſe, quoiqu'on ne voye pas clairement quelle eſt la vraie & quelle eſt la fauſſe : ainſi, la Nation qui fournit des troupes aux deux Puiſſances ennemies, ſçait diſtinctement qu'elle en donne contre la juſtice. Cela eſt évident : & il me reſte à établir que la juſtice peut être offenſée, lors même qu'on ne fournit des troupes qu'à l'une des Puiſſances belligérantes.

Des Princes, ſacrifier pour de l'argent la vie de leurs ſujets, qui ne devroit ſervir qu'à défendre leur patrie ! Le ſang des hommes eſt ſi précieux que rien ne peut en excuſer l'effuſion que la propre défenſe de l'Etat.

Ce n'eſt pas aſſez qu'un peuple n'entreprenne point des guerres injuſtes pour ſes intérêts propres, il faut encore qu'il s'abſtienne de favoriſer les querelles injuſtes des autres Na-

(*c*) *Voyez dans ce même volume le chapitre* 3, *ſection* 7, *au ſommaire* : Si les Romains firent une infidélité, &c. *Voyez auſſi le Traité de Politique, dernier chap. ſection* 12, 13, *au ſommaire* : Intérêts des trois Monarques de la Maiſon de France, *& chap.* 2, *ſection* 4, *au ſommaire* : Leurs ſervices ſont dangereux.

tions. Un Prince doit refuſer de fournir des troupes aux autres Souverains, & les empêcher d'en lever dans ſes Etats tant qu'il n'eſt pas convaincu que la deſtination en eſt légitime. Il eſt obligé d'examiner les cauſes de cette guerre étrangère avant que de s'y engager, parce que c'eſt bleſſer la juſtice que d'appuyer un Prince qui la viole. Dans un Souverain, le ſeul doute de la juſtice des armes qu'il met à la ſolde d'une autre Puiſſance, rend l'action criminelle, attendu qu'un Prince qui doute ſi le ſecours qu'il prête eſt conforme ou contraire à la loi, s'expoſe volontairement à violer la loi, en cas que l'action ſe trouve défendue.

Mais, qu'elle le ſoit ou non, tout Etat qui met des troupes à la ſolde d'un autre Etat, fortifie cet autre Etat, & met par conſéquent le Prince contre lequel il les fournit en droit de lui faire la guerre à lui-même. Cette ſeconde guerre que le Prince, contre lequel les troupes ſtipendiaires agiront, fera à celui qui les fournira, aura le même caractère que la première dont elle ſera une ſuite, & ſera juſte ou injuſte comme la première.

L'erreur où l'on ſemble être en Europe ſur l'uſage de louer des troupes ſtipendiaires, a paru ſe communiquer dans ces derniers tems, & ſurtout dans la dernière guerre, à celui d'en fournir d'auxiliaires. De grands Potentats & de petits Princes ont tour à tour ſuppoſé dans leurs écrits qu'il n'étoit pas permis de les attaquer, uniquement parce qu'ils prêtoient leurs forces, en conſéquence des engagemens qu'ils avoient pris; & nous avons vu que des Etats qui ſe faiſoient la guerre avec chaleur, ont cru ou feint de croire qu'ils étoient toujours amis, parce qu'ils ne prenoient que la qualité d'auxiliaires, & qu'une Déclaration formelle de guerre n'avoit pas précédé leurs hoſtilités. C'eſt une erreur trop groſſière pour tromper d'autres Princes que ceux qui ont des raiſons de politique de n'en pas marquer leur reſ-

ſentiment, ou ceux à qui leur impuiſſance fait des leçons de circonſpection.

On doit porter, du Prince qui donne des troupes auxiliaires à ſes voiſins, à ſes amis, à ſes alliés, le même jugement que de celui qui en fournit de ſtipendiaires : il les appuie contre leur ennemi; & leur ennemi peut, par une conſéquence néceſſaire, ſe déclarer le ſien. De quel droit un Prince fournira-t-il des ſecours contre un autre Souverain, & lui fera-t-il la guerre, indirectement à la vérité, mais néanmoins réellement, ſans qu'un autre Souverain ait droit de la lui faire?

Il n'eſt pas même néceſſaire d'examiner ſi l'alliance, en vertu de laquelle les troupes auxiliaires ont été fournies, étoit ou offenſive, ou ſimplement défenſive. Les alliances défenſives ne ſont innocentes qu'autant qu'elles n'ont pour objet que la conſervation d'Etats, de Provinces, de Domaines, de Droits légitimement acquis; & j'ai remarqué dans un autre endroit (*d*) qu'il eſt d'injuſtes guerres défenſives & de juſtes guerres offenſives. Un tiers ne peut fournir de troupes à l'une des Puiſſances belligérantes, ſans nuire à l'autre, & par conſéquent ſans l'autoriſer à en marquer ſon reſſentiment & à faire la guerre à cette troiſième puiſſance.

Dire, comme on a fait quelquefois, que, ſur le pied que ſont aujourd'hui les différentes ſouverainetés qui compoſent l'Europe, il n'y en a aucune qui pût ſe ſoutenir ſeule, ſi celles qui l'environnent s'uniſſoient pour l'attaquer, ce qui rend les alliances indiſpenſables; & ajouter que les conditions ſous leſquelles les Puiſſances contractantes ont promis de ſe fournir des ſecours réciproques, doivent être exécutées, lorſque l'une de ces Puiſſances ſe trouve dans le cas ſtipulé, c'eſt faire une propoſition inconteſtable; mais c'eſt

(*d*) *Voyez dans cette même ſection, le ſommaire* : La guerre eſt offenſive ou ſimplement défenſive. Caractère de l'une & de l'autre.

mal combattre celle que j'établis ici. Vous avez fait une alliance, mais étoit-elle juſte? Je n'y ai point été partie contractante; je ne l'ai point ſignée; & je ne ſuis par conſéquent pas obligé de la reſpecter. Vous voulez exécuter les engagemens que vous avez pris, à la bonne heure; mais ſi ces engagemens me nuiſent, pourquoi ne ferai-je point ce qui eſt en ma puiſſance pour empêcher qu'ils ne ſoient utiles à mon ennemi? En vous obligeant de me faire la guerre dans certains cas, ne m'avez-vous pas mis en droit de vous la faire auſſi? Il n'y a qu'un droit pour tous les Princes, & l'on donne aux autres celui que l'on prend ſur eux.

Une troiſième Puiſſance, ſans exercer même aucune hoſtilité directement, ſe déclare ennemie, dès qu'elle met l'une des Puiſſances belligérantes en état, ou d'attaquer l'autre, ou ſimplement de ſe défendre avec plus de force, de quelque manière que cela ſe faſſe. Vous fourniſſez de l'argent à mon ennemi (peut dire chaque Prince); vous couvrez ſes places, vous faites une telle diſpoſition de vos forces, vous prenez des meſures qui lui ſont favorables, vous me nuiſez: vous êtes donc mon ennemi, & je vous traiterai comme tel.

Je dois répéter ici, au ſujet des troupes auxiliaires, ce que j'ai dit des troupes ſtipendiaires. La guerre qu'on fera au Souverain qui donnera ce ſecours, participera de la nature de celle qu'on fait à la Puiſſance ſecourue.

Les Etats neutres ſont les ſeuls qui ne doivent point être impliqués dans la guerre, tant qu'ils ne franchiſſent pas les bornes d'une neutralité parfaite: mais ceux qui fourniſſent des troupes, ſoit ſtipendiaires, ſoit auxiliaires, & qui nuiſent réellement à l'une des parties belligérantes, de quelque manière que ce ſoit, ſortent des bornes de la neutralité, & peuvent par conſéquent être impliqués dans la guerre.

Un ſeul cas doit être excepté de cette règle, c'eſt lorſque,

par des Traités faits avec la Puiſſance intéreſſée, on s'eſt réſervé le droit de fournir des ſecours à l'autre, ſans être cenſé ennemi. La France & l'Eſpagne, ſe réconciliant dans le dernier ſiècle, convinrent que les ſecours que les deux Couronnes donneroient à leurs Alliés, ne romproient pas la paix qu'elles venoient de rétablir (*e*), & d'autres Puiſſances ont fait depuis la même convention. Il eſt, ſans doute, bien difficile que nous ne voyions pas de mauvais œil un Prince qui, par le ſecours qu'il fournit à notre ennemi, contribue à notre malheur, & que nous ne ſaiſiſſions pas la première occaſion de nous en venger, mais que la condition que je rapporte doive être ſuivie à la lettre, ou que l'intérêt, la haine, & les autres paſſions en empêchent l'exécution, toujours eſt-il certain que la clauſe qui attire ici notre attention eſt légitime; que, par l'exception qu'elle met à la règle, elle eſt elle-même une preuve de la règle; & que, cette clauſe ceſſant, tout Prince qui fournit des Troupes, ſoit ſtipendiaires, ſoit auxiliaires peut être traité en ennemi.

XIV. Les Souverains peuvent faire des préparatifs de guerre pendant la paix; mais ils ne doivent faire la guerre qu'à l'extrémité, & elle peut être imprudente, lors même qu'elle n'eſt pas injuſte.

Dieu peut donner des ſecours ineſpérés à celui qui eſt attaqué injuſtement; mais il laiſſe d'ordinaire agir les cauſes ſecondes. Un Prince qui ſe repoſeroit ſur l'état de paix dans lequel il eſt avec ſes voiſins, & qui négligeroit de prendre des précautions contre des entrepriſes injuſtes, reſſembleroit à un père de famille qui, ne cherchant ſa ſûreté que dans les Loix Civiles, laiſſeroit ouvertes pendant la nuit les portes de ſa maiſon (*f*). Toute précaution pour ſe mettre hors d'inſulte eſt légitime. Il eſt donc permis de faire des préparatifs de guerre, mais il ne l'eſt point de faire la guerre même, ſi ce n'eſt à l'extrémité, & quand tous les moyens de l'éviter ont été inutilement employés (*g*).

(*e*) *Traité des Pyrenées, article* 3.

(*f*) Oſtendite modo bellum, pacem habebitis, videant vos paratos ad vim; jus ipſi remittent. *Manlius apud Plut.*

(*g*) Omnia priùs experiri conſilio quam armis ſapientem decet. *Terent. Eunuch.*

Il faut encore conſidérer qu'une guerre peut être imprudente, quoiqu'elle ne ſoit pas injuſte. Rien n'eſt plus aiſé que de commencer une guerre, mais rien n'eſt plus difficile que de la finir. Une ſage négociation évite ſouvent bien des maux : le ſuccès d'un Traité eſt aſſuré, celui de la guerre eſt toujours incertain. » Ceux qui forment une grande » entrepriſe (dit le Politique Romain) doivent conſulter avec » ſoin ſi elle ſera utile ou préjudiciable à l'Etat, ſi l'exécution » en ſera aiſée ou difficile, ſi elle pourra contribuer ou nuire » à leur gloire, enfin, ſi elle ſera conforme ou contraire aux » règles de la juſtice « (*h*). Quel eſt le Prince qui puiſſe répondre de l'iſſue de la guerre où il s'engage ? qui ſoit en état de la terminer quand il lui plaira ? qui connoiſſe tous les incidens dont elle ſera mêlée, tous les ſuccès des ſièges ou des batailles qui en ſeront les ſuites, tous les ennemis qu'elle lui attirera ? Avec quelque avantage qu'on commence la guerre, on n'eſt jamais sûr de la finir, ſans eſſuyer les plus terribles revers. Quel motif de circonſpection !

Le Prince qui a donné ſujet de plainte, n'a aucun droit d'exiger de la modération ; mais il faut que celui qui pèſe, rélativement à ſon Etat, les raiſons de faire la guerre, mette dans la balance la juſtice de ſon entrepriſe, avec les avantages qu'il en eſpère, & les malheurs qui en peuvent réſulter. Un homme ſenſé, & qui agiroit ſans paſſion, entreprendroit-il le procès le mieux fondé, ſelon les Loix, s'il étoit aſſuré que ce procès, même en le gagnant, feroit plus de mal que de bien à la nombreuſe famille dont il eſt chargé. Toute compenſation exactement faite, il n'y a preſque point de guerre, même heureuſement terminée, qui ne faſſe beaucoup plus de mal que du bien à un Etat. On n'a qu'à conſidérer combien elle ruine de familles, combien elle fait périr d'hommes, combien elle ravage & dépeuple de pays,

(*h*) *Tacit, Hiſt. l. II, cap. 76.*

combien elle dérègle un Etat, combien elle y renverſe les Loix, combien elle autoriſe la licence, combien il faudroit d'années pour réparer ce que deux ans de guerre cauſent de maux.

Si la guerre doit attirer ſur un Etat des maux plus grands que les biens qu'il en attend, le Souverain doit ſe déterminer à la paix. Il ſuit de-là que jamais le Prince ne doit prendre les armes, pour tirer raiſon du dommage fait à quelqu'un de ſes ſujets, que lorſque le mal qu'il veut réparer eſt plus grand que celui que la guerre peut attirer ſur quelques autres citoyens ou ſur tout le corps de l'Etat. La raiſon en eſt, que les devoirs du Souverain ſont relatifs à tous les citoyens conſidérés collectivement, au corps de l'Etat en général plutôt qu'aux membres en particulier, au tout, plutôt qu'à une partie. Dans ce point de vue, toute guerre eſt imprudence, lorſqu'on peut l'éviter, ſans trahir les intérêts & la dignité de l'Etat (*i*).

XVI. La religion eſt le principe de la vraie valeur; & une guerre eſt rarement heureuſe, ſi elle n'eſt juſte.

La Religion eſt le principe de la vraie valeur, & l'on eſt plus diſpoſé à la mort, quand on croit être en état de n'en pas craindre les ſuites. Que devient la valeur, quand elle n'eſt plus ſoutenue par l'exemple, par la honte, par l'eſpérance, par l'honneur? On peut ſacrifier ſa vie à l'un de ces motifs ou à tous enſemble; mais qui voudra, ſans les motifs ſupérieurs qu'inſpire la Religion, perdre la vie, le plus grand des biens temporels, lorſqu'il pourra la conſerver ſans être vu, & qu'il n'aura rien à prétendre en l'expoſant? *Dans une bataille* (dit Xenophon) *ceux qui craignent le plus les Dieux, ſont ceux qui craignent le moins les hommes.* L'expérience fait voir tous les jours que le courage eſt plus fondé ſur la crainte de paſſer pour lâche, que ſur aucun ſolide principe,

(*i*) Auguſtus dixit prælium aut bellum nunquam ſuſcipiendum, niſi cum major emolumenti ſpecies quam damni eventus oſtenderetur; nam minima commoda non minimo ſectantes diſcrimine ſimiles eſſe aiebat aureo hamo piſcantibus, cujus abrupti damni nulla captura penſari poſſit. *Suet. de Aug. fol.* 101.

& qu'il diminue à proportion de cette crainte. La choſe ne peut être autrement, car l'homme ne donne point ſa vie pour rien. Il faut, quand il l'expoſe, qu'il eſpère quelque choſe qui mérite, ou qui paſſe pour mériter d'entrer en comparaiſon avec le danger. Si toute eſpérance lui eſt ôtée, l'amour de la vie reprend ſa place naturelle, & le courage s'évanouit. Il n'en eſt pas ainſi d'un homme dont la valeur eſt ſoutenue par la Religion. Il craint Dieu & ne craint que Dieu. Il eſt déterminé à tout pour lui obéir. Il ſçait qu'en ſervant ſon Prince & ſa Patrie, il exécute les volontés de Dieu; que c'eſt de lui, par le miniſtère du Prince, qu'il tient l'épée dont il doit repouſſer l'ennemi; que c'eſt par ſon ordre qu'il occupe une telle place, & que c'eſt à lui qu'il rendra compte de la manière dont il s'y comportera; que ſon exemple, ou pour la réſiſtance ou pour la fuite, ne peut être indifférent; qu'il répondra de la vie de tous ceux qu'il abandonnera & de toutes les ſuites qu'aura ſa lâcheté; & il ne fait aucune comparaiſon de ces devoirs eſſentiels, avec ſa vie, dont il ſçait que la perte ſera récompenſée par une autre qui ne finira point. Il l'offre à Dieu dont il la tient, comme un dépôt que Dieu lui a confié, & qu'il eſt le maître de lui redemander quand il voudra. Il eſpère, par un tel ſacrifice, ſe rendre digne de le voir; & pendant que beaucoup d'autres ou tremblent, ou s'étourdiſſent de peur de trembler, ou ſe raſſurent par l'eſpérance d'échaper aux dangers, il eſt uniquement attentif à la divine Providence qui a les yeux arrêtés ſur lui, qui lui commande de combattre avec courage, & qui lui fait un crime de la lâcheté.

Ajoutons qu'une guerre eſt rarement heureuſe ſi elle n'eſt juſte. Ce n'eſt, comme je l'ai dit, ni au Sujet, ni même au Vaſſal, de juger des conſeils du Souverain. Le principe eſt certain; mais ce principe qui doit retenir dans l'obéiſſance les Sujets & les Vaſſaux, ne va pas juſqu'à leur ôter la liberté

de

de penſer, & n'agit pas auſſi efficacement ſur ceux qui croient que la guerre, où ils ſont employés, eſt injuſte, que ſur ceux qui ſont perſuadés qu'elle eſt juſte : il ne donne donc point une égale ardeur aux uns & aux autres. Les Princes le ſçavent bien, eux qui publient avec tant d'exactitude des Manifeſtes pour affectionner à leur cauſe leurs Sujets & leurs Vaſſaux, auſſi bien que les Princes neutres (*k*). La cauſe de la guerre abbat ou relève le courage du Soldat. *Tout s'applanira* (diſoient les troupes enfermées dans les Fourches Caudines) *tout ſera facile au Soldat Romain combattant contre le perfide Samnite* (*l*). N'en doutons point. La perſuaſion intime de la juſtice de la guerre donne de la confiance ; & l'indignation contre l'injuſtice augmente la force, & fait combattre avec plus de courage (*m*). On a lieu de préſumer qu'on a Dieu pour ſoi, quand on a de ſon côté la juſtice dont il eſt le protecteur. Le bien & le mal ſont ſouvent confondus ſous la même apparence ; mais quel que doive être l'événement de la guerre, ſelon les terribles & profonds jugemens de Dieu, qui diſtribue la victoire par des règles inconnues aux hommes, il eſt inconteſtable que c'eſt faire la guerre avec une ſorte de déſavantage, que de la faire ſans un ſujet légitime.

(*k*) *Voyez dans ce même chap. la quatrième ſection, au ſommaire :* Manifeſtes que les Princes publient.

(*l*) Omnia æqua ac plana erunt Romano in perfidum Samnitatem pugnanti. *Tit. Liv. Decad. I, lib. IX.*

(*m*) *Audaciores ſunt qui rectè ſe habent ad divina.*

SECTION III.

Du droit de Repréſailles.

I. Définition du droit de repréſailles pendant la paix.

Les repréſailles ſont un acte de juſtice qu'un Etat exerce pendant la paix contre un autre Etat, pour la réparation d'un dommage que cet autre Etat lui a cauſé. C'eſt un uſage établi dans chaque ſociété civile, qui permet à ſes Membres léſés

de ſe ſaiſir des biens & des perſonnes, même des Sujets d'une autre Nation, laquelle leur refuſe la juſtice qui leur eſt dûe. C'eſt une eſpèce de peine du Talion qui, interdite entre les Particuliers, ſous la Loi de Grace, s'exerce encore entre les Souverains, comme elle étoit pratiquée ſous la Loi écrite.

11. Juſtice & fondement de ce droit.

Il y a plus de ſageſſe à prévenir le mal qu'un ennemi ſecret médite, qu'à venger avec éclat celui qu'il a fait. Le droit de repréſailles, exercé dans toute ſa rigueur contre nos ennemis, ou contre les amis de nos ennemis, eſt une précaution ſage, juſte, autoriſée par la nature, introduite avec raiſon par le Droit des Gens, pour prévenir bien des pertes, pour mettre nos propres amis, pour nous mettre nous-mêmes à couvert de toute inſulte. C'eſt un pur acte de Juſtice envers les Peuples & envers les Particuliers dont il empêche l'oppreſſion, par la terreur de la Loi du Talion; & cet acte de juſtice eſt auſſi néceſſaire dans le Droit des Gens, que le ſont dans les ſociétés civiles, les ſupplices qui tendent moins à punir les Criminels, qu'à détourner du crime par la crainte de la peine.

Tout dommage cauſé à une Nation, doit être réparé dans le Droit des Gens; comme celui qu'on fait aux Particuliers doit l'être dans le Droit Civil. Il eſt vrai que, de droit naturel, perſonne n'eſt tenu du fait d'autrui. Ce qui eſt dû par un Corps, ne l'eſt point par les Particuliers qui le compoſent, ſi le Corps a des Domaines qui ſuffiſent au paiement de la dette; & dans le cas même où le Corps n'a aucuns biens, les Particuliers ſont tenus de la dette, non comme Particuliers, mais comme faiſant partie du Corps. Le Droit des Gens va plus loin. Il a établi que tous les biens meubles & immeubles des ſociétés civiles, ſeroient affectés aux dettes de l'Etat, par une ſuite de la conſtitution de ces ſociétés, & par une application des maximes du Droit naturel à cette conſtitution. La raiſon de cette différence eſt très-ſolide.

Dans l'égalité de l'état naturel, un homme ne pouvoit demander raiſon du tort qu'on lui avoit fait, qu'à ceux de qui il l'avoit reçu; parce qu'il n'y avoit aucune liaiſon entre les hommes, en conſéquence de laquelle ils puſſent être réputés avoir, en quelque manière, conſenti à ce qui avoit été fait; mais de la formation des ſociétés, où chacun eſt protégé par une Puiſſance contre les inſultes de tous, ſoit Citoyens ou Etrangers, il réſulte que chacun eſt cenſé auſſi s'être engagé à répondre de ce que fait, ou de ce que doit la ſociété. Aucun établiſſement humain ne ſçauroit diſpenſer de l'obligation de cette loi générale & inviolable de la nature, qui veut que le dommage ou le tort ſoient réparés; mais dans le Gouvernement civil, le Souverain armé des forces de tout le Corps, met à la réparation un empêchement que le Particulier, qui a fait l'offenſe, n'auroit pu y mettre dans la ſolitude de l'état naturel. Il a donc fallu néceſſairement fournir aux Intéreſſés le moyen de s'en faire raiſon eux-mêmes.

Chaque ſujet contribue à mettre la Puiſſance Souveraine à laquelle il obéit, en état de refuſer juſtice à l'étranger, &, par là-même, chaque ſujet eſt préſumé concourir à l'offenſe. On n'a point trouvé d'autre manière de faciliter aux étrangers léſés la pourſuite de leurs droits, devenue difficile par la réunion des forces de tout le Corps, que de les autoriſer à s'en prendre à tous ceux qui ſont partie de ce Corps, ſoit qu'ils aient conſenti ou non à l'action qui a cauſé le dommage.

III. Ceux ſur leſquels on l'exerce doivent être dédommagés par l'état.

Les Citoyens ſur leſquels le droit de repréſailles a été exercé, peuvent demander un dédommagement, ou à ceux de leurs concitoyens qui ont donné lieu aux repréſailles, ou au Souverain, lorſqu'ils ſont expoſés à ſouffrir pour le Corps; mais c'eſt un point indifférent à l'étranger. S'il arrive que les Citoyens ſoient fruſtrés de ce dédommagement, c'eſt un de ces inconvéniens que la conſtitution des affaires rend

inévitable dans tout établiſſement humain, & qui ne peuvent entrer en comparaiſon avec ceux où l'on auroit été expoſé dans l'état de nature. D'ailleurs, l'avantage du droit de repréſailles eſt commun à tous les peuples. Si quelquefois un Citoyen en ſouffre, parce qu'on l'exerce ſur lui, quelquefois auſſi il en profite, parce qu'on l'exerce en ſa faveur.

IV. Par quelles & ſur quelles perſonnes il peut être exercé.

Il eſt pluſieurs obſervations à faire pour connoître par qui & ſur qui le droit de repréſailles peut être exercé.

I. Les raiſons qui ont donné lieu à ſon établiſſement font voir qu'il peut être exercé, ou par les forces de l'Etat léſé, ou par celles des Citoyens à qui le Souverain donne l'autorité de l'exercer.

II. Qu'il ne peut être exercé entre les Sujets d'un même Etat.

III. Que la permiſſion de l'exercer ne doit être accordée par une Nation, qu'à ſes propres Sujets. Il n'a été établi que pour donner aux Citoyens la protection dont ils ont beſoin contre des étrangers, qui leur ont fait du dommage ou qui leur refuſent juſtice. Un Souverain qui accorderoit la permiſſion d'uſer de repréſailles à d'autres qu'à ſes Sujets, ou pour des affaires où il n'auroit point d'intérêt, iroit au-delà du but. Ce ſeroit, de ſa part, vouloir ſe conſtituer Juge entre un particulier étranger à ſon égard, & un Etat Souverain ſur lequel il n'a aucune Juriſdiction. La Couronne de France & la République de Hollande ſont convenues que les Sujets des Etats-Généraux ne pourront prendre ni commiſſions pour des armemens particuliers, ni Lettre de repréſailles des Princes & Etats qui pourroient devenir ennemis du Roi, à peine d'être pourſuivis & chaſſés comme pirates; & que les Sujets du Roi n'en pourront prendre non plus, ſous les mêmes peines, des Princes & Etats qui pourroient devenir ennemis des Provinces-Unies (*n*).

(*n*) *Traité de Commerce entre la France & la Hollande, du 21 Déc. 1739, art. 23.*

IV. Le Droit des Gens permet à tous ceux qui n'ont pu obtenir juſtice du Souverain d'un pays, d'uſer de repréſailles, ſoit que ces étrangers vivent dans l'égalité de l'état naturel, ou qu'ils ſoient membres de quelque Société civile. Ceux qui étant Sujets exercent le Droit de repréſailles, avec la permiſſion de leur Souverain, ne le font pas proprement comme membre d'une Société civile, mais en vertu du Droit des Gens. Ils auroient ce Droit de repréſailles indépendamment de la relation de Sujet; & l'on ne peut douter que ceux qui, après la formation des Gouvernemens civils, continuèrent de vivre dans la liberté de l'état naturel, ne l'euſſent par rapport à ceux qui étoient ſujets de quelque Etat.

V. Les Femmes, les Eccléſiaſtiques, les Etudians, les Gens de Lettres n'ont point de privilège particulier qui puiſſe les ſouſtraire aux repréſailles, s'ils ne le tiennent de quelque convention entre les deux Nations, laquelle en ait borné l'uſage.

VI. On peut uſer de repréſailles, non ſeulement ſur les Sujets proprement dits, mais encore ſur ceux qui demeurent depuis longtems dans un pays, & qui ſemblent y avoir établi leur domicile; car des étrangers qui ne font que paſſer, ou qui ne ſont dans un pays que pour fort peu de tems, ne ſont pas ſujets aux repréſailles qu'on a droit d'exercer contre ce pays. Ceux-ci ne ſont membres du pays que pour un tems; ils le ſont d'une manière fort imparfaite, & ils n'ont pas une aſſez grande liaiſon avec l'Etat ſujet aux repréſailles, pour autoriſer le Souverain qui veut les exercer à s'en prendre à eux.

VII. Les Miniſtres publics ne ſont pas ſujets aux repréſailles. J'en ai dit les raiſons ailleurs (*o*).

Les repréſailles ne ſont pas une guerre pleine & entière;

(*o*) *Voyez le premier chapitre de ce volume, ſect. X, au ſommaire* : Si l'Ambaſſadeur eſt ſoumis au droit de repréſailles.

mais elles ſont une eſpèce d'acte d'hoſtilité, une guerre imparfaite & comme le prélude de la guerre.

V. L'exercice des repréſailles ne fait pas une guerre pleine & entière.

Le Roi d'Angleterre fit faire (*p*) une proclamation portant que *les flottes & les vaiſſeaux de guerre* de ce Prince, ainſi que tous *les autres bâtimens* dont les Capitaines ſeroient pourvus de commiſſions du Bureau de l'Amirauté, pourroient arrêter tous les vaiſſeaux & effets appartenans *au Roi d'Eſpagne, à ſes ſujets & à toute autre perſonne demeurant dans les pays de la domination du Roi d'Eſpagne.* En conſéquence de cette déclaration de repréſailles, les Flottes, les Eſcadres, & les Vaiſſeaux de guerre Anglois, coururent, auſſi bien que les Armateurs de cette Nation, ſur les Eſpagnols, dans toutes les mers, pendant le reſte de la campagne. Ce ne fut qu'à la fin de cette même campagne, que les Anglois firent publier la Déclaration de la guerre. A dire vrai, elle étoit aſſez inutile, car des repréſailles auſſi générales, auſſi étendues, & auſſi illimitées que l'étoient celles que je viens de rapporter, reſſembloient fort à la guerre. Il n'y manquoit que le nom.

L'Hiſtorien Juif rapporte qu'Hérode avoit prêté aux Arabes cinq cens talens; que les Arabes étoient convenus, que s'ils ne rendoient pas cet argent au terme marqué, il ſeroit permis à Hérode de prendre ce qu'il pourroit dans leur pays, juſqu'à ce qu'ils l'euſſent ſatisfait; qu'Hérode uſa de cette permiſſion, parce qu'il ne fut pas payé; que les Arabes portèrent leurs plaintes à l'Empereur, de la guerre qu'Hérode leur faiſoit ſans fondement; que Nicolas de Damas, ſon Ambaſſadeur, ſoutint devant l'Empereur, qu'Hérode n'avoit fait qu'uſer de ſon droit. Cet Ambaſſadeur diſtingua entre les ſaiſies autoriſées par le Droit de repréſailles, & une guerre pleine & entière. Il avoua qu'Hérode n'avoit pas eu ſujet de faire la guerre aux Arabes; mais il ſoutint que ce Prin-

(*p*) *A Londres le 21 de Juillet 1739.*

ce avoit pu uſer de repréſailles, pour obtenir ce qu'ils lui devoient par un Contrat (*q*). Ce n'étoit pas-là des repréſailles, c'étoit une juſte exécution militaire, faite au milieu de la paix, en conſéquence d'une convention qui l'autoriſoit pour le paiement d'une dette.

VI. Un particulier ne peut exercer des repréſailles ſans la permiſſion de l'Etat dont il eſt membre.

De ce que les repréſailles ſont le prélude de la guerre, & de ce qu'un Sujet n'a pas droit, pour ſes intérêts particuliers, d'engager dans la guerre l'Etat dont il eſt membre, il ſuit qu'un Sujet ne peut uſer de repréſailles, qu'autant qu'il y eſt autoriſé par ſon Souverain. Il faut qu'il ait obtenu des Lettres du Prince, ou une permiſſion du Magiſtrat, ſuivant l'uſage des lieux.

En France, on doit s'adreſſer au Roi. Les François appellent les Lettres que le Roi leur accorde : *Lettres de marque*, à cauſe qu'il s'exerce plus ſouvent ſur les frontières du Royaume, qu'on appelle communément *Marches* & *Limites* (*r*).

» Le droit de Marque n'étoit pas anciennement propre » aux Princes Souverains (c'eſt la Roche-Flavin qui parle) il » étoit permis à chacun ſans congé ni du Magiſtrat, ni du » Prince, d'uſer de repréſailles. Peu-à-peu, les Princes don- » nèrent cette puiſſance aux Magiſtrats & Gouverneurs des » Provinces; & enfin ils ſe ſont réſervés ce droit pour la » ſureté de la paix & des trèves, qui ſouvent étoient rom- » pues par la témérité des Particuliers abuſant du droit de » Marque. Dans ce Royaume, le Parlement octroie le droit » de Marque, comme on le voit par des Arrêts de 1389, » de 1392, & de 1394 allégué par Papon, liv. 5 du Droit » de Marque. Mais le Roi Charles VIII s'eſt réſervé ce Droit » par un Edit de l'année 1485 (*f*) «. On lit, en effet, dans

(*q*) *Joſephe.*
(*r*) *Le Bret, de la Souveraineté du Roi.*
(*f*) *La Roche-Flavin; ch. 57 du liv. XIII, des Parlemens de France.*

le cahier des Etats-Généraux tenus à Tours en 1483, ſous la minorité de Charles VIII, cet article : » Semble auſſi aux » dits Etats, que nulle Marque ne Contremarque ne doit » être baillée, ſans grand advis & connoiſſance de cauſe ; » que les ſolemnités de droit en tel cas requiſes ſoient gar- » dées, & que celles qui autrement ont été par ci-devant » données, ſoient miſes à néant & annullées (*t*) «. On trouve dans le même endroit, que le Roi répondit favorablement à ce deſir des Etats-Généraux de France, & c'eſt ce qui donna lieu à l'Edit dont parle la Roche-Flavin.

Un Griſon, nommé Maſner, étant retenu priſonnier dans ce Royaume (*u*), ſon père chercha longtems l'occaſion d'uſer de repréſailles, & il la trouva. Le Chevalier de Vendôme, Grand-Prieur de France, revenant de Veniſe, & paſſant ſur les terres des Griſons, fut enlevé à une demi-lieue de Coire, par Maſner père, accompagné de quatre-vingt perſonnes, & conduit par cette même troupe ſur les terres de l'Allemagne, à travers quelques lieux de la Juriſdiction des Griſons. Le Roi Très-Chrétien reclama en vain le priſonnier François, auprès des Suiſſes & des Griſons. Ceux-ci le demandèrent inutilement au Chef de l'Empire. Le Grand-Prieur ne recouvra ſa liberté au bout de ſept mois, qu'à la faveur d'un écrit qu'il exécuta mal (*u**). Le Roi, ſans entrer

(*t*) *Recueil général des Etats tenus en France ſous Charles VI, Charles VIII, Charles IX, Henri III, & Louis XIII. Paris 1651, in-4°, pag. 125.*

(*u*) *Maſner le père, qui s'étoit rendu redoutable parmi ſes compatriotes, avoit acquis des biens immenſes par beaucoup de brigandages. La France, qui étoit alors en poſſeſſion de la Savoye, & à qui cet homme avoit déplu par ſon attachement aux intérêts de la Maiſon d'Autriche, fit enlever ſon fils vers l'an 1711, ſur les terres de Savoye où cet enfant, qui faiſoit ſes études à Genève, s'étoit allé promener, conduit par un Emiſſaire de France.*

(*u*) *Il s'obligea ; I. de procurer la délivrance du Capitaine Renout. C'étoit un homme de Neufchâtel que le Roi avoit fait enfermer à Beſançon, pour avoir ſervi d'eſpion aux ennemis de la Franche-Comté. II. de faire ceſſer les pourſuites que les Griſons faiſoient contre Maſner le père ; III. D'obtenir l'élargiſſement du jeune Maſner. Il promit de ſe remettre dans les priſons de l'Empereur, faute de remplir ces trois conditions.*

dans

dans la queſtion, ſi l'empriſonnement de Maſner fils avoit pu fournir un juſte ſujet de repréſailles, ſe borna à faire repréſenter au Corps Helvétique & aux Ligues Griſes, par ſon Ambaſſadeur en Suiſſe, que l'enlèvement du Grand-Prieur n'ayant pas été fait par autorité publique, Maſner le père devoit être puni comme un brigand qui avoit violé le territoire d'un Etat avec qui la France étoit en paix. L'audacieux Griſon fut condamné à être écartelé (*x*).

VII. La permiſſion d'uſer de repréſailles ne doit pas être accordée légèrement par l'Etat, elle doit avoir été précédée de voies de douceur.

Avant que d'accorder des Lettres de repréſailles, le Prince doit bien examiner ſi l'intérêt public lui permet de ſe porter à cette extrêmité, & ſi les voies de douceur ont été épuiſées; car le droit de repréſailles, en uſage parmi toutes les Nations, eſt regardé comme illicite, lorſqu'il n'a pas été précédé de requiſitions amiables. C'eſt la diſpoſition des loix civiles (*y*); & non ſeulement le Droit des Gens exige ce préalable, mais toutes les Puiſſances le ſtipulent par leurs Traités.

Il faut que le ſujet pour lequel on veut uſer de ce droit, ſoit évidemment juſte. Il faut s'être adreſſé au Souverain étranger, avant que d'en venir à cette voie rigoureuſe, avoir des preuves certaines de ſa mauvaiſe foi, être deſtitué de tout moyen de compenſation. On ne doit pas accuſer un Etat étranger de connivence, ou de déni de juſtice, dans une affaire obſcure ou litigieuſe.

(*x*) *Sur les plaintes du Comte du Luc, Ambaſſadeur de France, les Suiſſes agirent auprès des Griſons, & les Griſons firent le procès à Maſner, à cauſe de cet enlèvement & de ſes autres crimes. Ils condamnèrent Maſner à être écartelé; on confiſqua ſes biens, & il fut ordonné que ſa maiſon ſeroit raſée, & qu'une pyramide ſeroit élevée, ſur laquelle on marqueroit la cauſe de ſa condamnation.*

Maſner le père mourut dans une petite ville du Canton de Glaris, où il s'étoit ſauvé, ſur le point de voir executer la ſentence que les Griſons avoient rendue contre lui.

Rarò antecedentem ſceleſtum
Deſeruit pede pœna claudo.

Maſner le fils, après avoir été pluſieurs années dans le Château de Pierre-Enciſe, en ſortit à la Paix générale, après la mort de ſon père.

(*y*) *L. Ulp. ff. de cond. indeb.*

Voici les règles que les François & les Anglois ſe ſont faites à cet égard. » Toutes les Lettres, tant de repréſailles, que » de Marque & de Contre-Marque, qui ont été délivrées juſ- » qu'à préſent, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe » être, demeureront & ſeront réputées nulles, inutiles & ſans » effet, & à l'avenir, aucunes deſdites Majeſtés n'en fera ex- » pédier de ſemblables contre les Sujets de l'autre, s'il n'ap- » paroît auparavant d'un délai ou d'un déni de juſtice mani- » feſte; ce qui ne pourra être tenu pour conſtant, à moins que » la Requête de celui qui demandera des Lettres de repré- » ſailles, n'ait été rapportée ou préſentée au Miniſtre ou » Ambaſſadeur, qui ſera dans le pays de la part du Prince, » contre les Sujets duquel on pourſuivra leſdites Lettres, » afin que dans l'eſpace de quatre mois, il puiſſe s'éclaircir du » contraire, ou faire en ſorte que le Défendeur ſatisfaſſe in- » ceſſamment le Demandeur; & s'il ne ſe trouve ſur le lieu au- » cun Miniſtre ou Ambaſſadeur du Prince, contre les Sujets » duquel on demandera leſdites Lettres, on ne les expédiera » encore qu'après quatre mois expirés, à compter du jour que » la Requête de celui qui demandera leſdites Lettres, aura été » préſentée au Prince, contre les Sujets duquel on les deman- » dera, ou à ſon Conſeil privé (z) «.

Les François & les Hollandois ſont convenus » qu'il ne » pourra être donné des Lettres de repréſailles par une Puiſ- » ſance, au préjudice des Sujets de l'autre, ſi ce n'eſt ſeule- » ment en cas de manifeſte déni de juſtice, lequel ne pourra » être tenu pour vérifié, ſi la Requête de celui qui demandera » les repréſailles n'eſt communiquée au Miniſtre qui ſe trou- » vera ſur les lieux, de la part de l'Etat contre les Sujets du- » quel elles ſont demandées, afin que, dans le terme de quatre » mois, ou plutôt s'il eſt poſſible, il puiſſe s'informer du con-

(z) *Article 16 du Traité de Paix conclu à Utrech entre la France & la Grande-Bretagne le 11 d'Avril 1713.*

» traire, ou procurer l'accompliſſement de juſtice qui ſera » dûe (*a*) ».

VIII. Quelle eſt l'étendue du droit de repréſailles ſur les perſonnes & ſur les biens.

Si l'on a fait mourir injuſtement les Sujets ou les Soldats d'un Etat, le droit de repréſailles va ſans doute juſqu'à faire mourir ceux ſur leſquels il eſt exercé; mais s'il n'eſt queſtion que d'un intérêt civil, ou de quelque légère offenſe, quelque grand que ſoit cet intérêt, quelque juſte que ſoit ce reſſentiment de l'injure, l'Etat qui exerce les repréſailles ne doit ni faire mourir, ni même maltraiter les perſonnes arrêtées, il peut ſimplement les garder comme des ôtages, en attendant qu'il ait reçu une ſatisfaction convenable.

Quant aux biens ſaiſis, le Droit des Gens en acquiert la propriété à celui qui s'en eſt emparé; mais ce n'eſt que juſqu'à la concurrence de ce qui lui eſt dû. Une plus grande étendue ne pourroit avoir pour objet que la punition du dommage; mais les peines ne peuvent être introduites que par le Droit civil, parce que le Droit des Gens manque d'une puiſſance légiſlative, également ſupérieure à ceux qui font des injuſtices, & à ceux qui en pourſuivent la réparation: or, le Droit des Gens n'admet que le ſimple dédommagement; & le ſimple dédommagemnnt ſuffit. Il ne veut pas que les Particuliers léſés ſoient les juges & les maîtres abſolus de ce dédommagement, qu'ils pourroient faire monter trop haut. Il preſcrit même d'attendre quelque tems, pour voir ſi les Etrangers voudront payer ce qu'ils doivent avec les acceſſoires. Il ordonne de citer enſuite les Intéreſſés. Il permet enfin d'adjuger, par autorité publique, les Effets ſaiſis pour diſtribuer aux Créanciers ce qui leur eſt dû avec les frais & les dommages & intérêts, & pour reſtituer aux Intéreſſés le ſurplus, s'il y en a. Les Vénitiens ſuivirent cette règle d'équité, à l'occaſion de quelques vaiſſeaux qu'ils avoient pris ſur les Génois à Galata-lès-

(*a*) *Article* 23 *du Traité de Commerce entre la France & les Provinces-Unies, fait à Verſailles le* 21 *de Décembre* 1739.

Conſtantinople. Ces vaiſſeaux étoient chargés de bled, d'orge, de poiſſon ſalé. Tout fut conſervé avec ſoin, & rendu avec exactitude, dès que les Génois eurent payé ce qu'ils devoient aux Vénitiens.

Que ſi celui qui a obtenu de ſon Prince les lettres de repréſailles a ſurpris ſa Religion, il doit être condamné aux dommages & intérêts du Propriétaire des effets qu'il a fait ſaiſir. C'eſt la diſpoſition de l'une de nos loix civiles (*a*).

IX. Si les repréſailles remarquables que le Roi Très-Chrétien exerça autrefois contre les Génois, qui avoient mis à prix la tête d'un Ambaſſadeur de France natif de Gênes, avoient un fondement légitime.

La République de Gênes eſſuya autrefois de violentes repréſailles de la part de Louis XIII. Un noble Génois, nommé Claude Marini, obligé de quitter ſa patrie, trouva un azile dans ce Royaume (*b*). Le Roi l'employa en qualité de ſon Ambaſſadeur à la Cour de Turin, dans un tems où le Duc de Savoye, appuyé de la France, faiſoit la guerre aux Génois ſoutenus par l'Eſpagne. Là, ce transfuge mécontent de ſes compatriotes, & conduit par le deſir empreſſé de plaire à ſon nouveau Maitre, rendoit à ſa patrie beaucoup de mauvais offices. On lui fit ſon procès à Gênes. La ſentence terrible qu'on rendit contre lui (*c*) donna lieu en France à une Ordonnance contre les Génois, qui ne l'étoit pas moins : cette Ordonnance importante doit être lue en entier; la voici.

» Sa Majeſté ayant été duement avertie que ceux qui » gouvernent à préſent la République de Gênes, auroient, » par une audace & témérité extraordinaire, violé le Droit » des Gens en la perſonne du ſieur Marini, Ambaſſadeur » de S. M. en Piémont, fait publier une ſentence, par la-

(*a*) „ *Si l'expoſé des Lettres ne ſe trouve pas véritable, les Impétrans ſeront* „ *condamnés aux dommages & intérêts des Propriétaires des effets ſaiſis, & à la reſti-* „ *tution du quadruple des ſommes qu'ils auront reçues.* Art. 8 du titre 10 des Lettres de Marques ou de repréſailles; de l'Ordonnance de 1681, de Louis XIV, touchant la Marine.

(*b*) Vindicabat indigenam ſuam, eoque nomine ſubditum Reſpublica Genuenſis. *Grammond, Hiſt. Galliæ, liv. XXIV.*

(*c*) Quod Regi Gallo & ſabaudo Principi pro injuriâ acceptum. *Ibid.*

» quelle ils l'ont déclaré rebèle au premier chef, & comme
» tel condamné à mort avec confiſcation de tous ſes biens,
» meubles & immeubles étant en leur juriſdiction, & dé-
» molition de ſes maiſons; ayant depuis mis ſa tête à prix
» de dix-huit mille écus; S. M. conſidérant combien en
» ce ſujet ſa dignité ſe trouve offenſée & les loix publi-
» ques violées; & voulant en faire la réparation telle que
» cette entrepriſe le requiert, ſa Majeſté a pris & mis en
» ſa protection & ſauve-garde la perſonne & les biens dudit
» ſieur Marini ſon Ambaſſadeur: en conſéquence de quoi
» Elle a ordonné que les effets, marchandiſes & biens,
» tant meubles qu'immeubles de tous les Génois étant en
» ce Royaume, ſeront dès à préſent ſaiſis, en quelque lieu
» qu'ils puiſſent être, & de tout fait bon & fidèle inven-
» taire par ſes Officiers; que les perſonnes deſdits Génois
» ſeront pareillement arrêtées & miſes ès priſons Royales
» des lieux où elles auront été priſes, pour ſervir de garant
» de la perſonne & biens dudit Sr. Marini, & pour y de-
» meurer juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par
» S. M., fors & excepté à l'égard de l'empriſonnement des
» perſonnes de ceux deſdits Génois qui ſe trouveront avoir
» lettres de naturalité de S. M. duement vériſiées. Veut &
» entend que, pour l'exécution de ce que deſſus, les livres
» de négoce deſdits Génois ſoient ſemblablement ſaiſis,
» pour découvrir tous leurs effets, & empêcher qu'ils ne
» ſoient cachés & couverts ſous le nom d'autres marchands.
» Enjoignant expreſſément à tous ſes ſujets, de quelque
» qualité & condition qu'ils ſoient, qui auront en main
» des biens & effets & les perſonnes deſdits Génois, ou
» qui ſçauront en quels lieux ils ſont, de les manifeſter &
» déclarer en huit jours, du jour de la publication de la
» préſente Ordonnance, ſur peine aux défaillans & contre-
» venans de confiſcation de tous leurs biens, dont le tiers

» contre le Sr. Marini ſon Ambaſſadeur, & avoir mis ſa tête » prix, dont elle les fera payer comptant des deniers de » ſon épargne. Ordonnant S. M. que la préſente Ordon- » ſera applicable aux Hôpitaux des pauvres & l'autre à ſa » Majeſté, & le troiſième au Dénonciateur. Déclarant que » ceux qui donneront la main pour cacher leſdits biens, » effets, ou perſonnes, auront encouru les mêmes peines: » Et, d'autant que S. M. veut, ſur une procédure ſi ex- » traordinaire que celle dont a uſé la République, dans la- » quelle la foi publique eſt offenſée, uſer de moyens ex- » traordinaires & non pratiqués en ce Royaume pour en » faire la réparation, S. M. ordoune & promet ſoixante » mille livres de récompenſe à ſes ſujets & autres perſon- » nes, de quelque condition qu'ils ſoient, qui vérifieront » duement avoir châtié & punis de mort l'un de ceux qui » auront aſſiſté au jugement & téméraire ſentence donnée » contre le ſieur Marini, ſon Ambaſſadeur, & avoir mis ſa » tête à prix, dont elle les fera payer comptant, des de- » niers de ſon Epargne. Ordonnant S. M. que la préſente » Ordonnance ſera publiée en tous lieux de ſon Royaume » que beſoin ſera, comme auſſi au dehors; & à tous ſes Juſti- » ciers, Officiers & Sujets de tenir la main à l'exécution » d'icelle. Donné à Fontainebleau le quatrième jour d'Oc- » tobre 1625, (*Signé*) LOUIS; *Et plus bas*, DE LOMENIE (*a*).

Ceux des Génois qui ſe trouvèrent en Provence, à Lyon, à Paris, furent arrêtés. On fit vendre, au profit de Marini, cinquante balles de ſoie qui appartenoient à des Marchands de Gênes; & on le fit jouir des rentes que des Génois avoient ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris. Le Sénat fut contraint de révoquer ſon ban, & de rétablir Marini en ſes biens & en ſon honneur.

(*d*) *Cette Ordonnance eſt rapportée dans l'Ambaſſadeur de Wicquefort, liv. I, ſection 11, pag.* 120 *&* 121 *de l'édition de* 1690, *&* 254 *&* 255 *de l'édition de la Haye de* 1724.

En cela, la République de Gênes ne fit peut-être que plier ſous la puiſſance du Roi Très-Chrétien. Il eſt queſtion de ſçavoir ſi les repréſailles & des repréſailles portées ſi loin avoient un fondement légitime.

A dire vrai, ſi la République de Gênes s'étoit contentée de faire le procès à un Citoyen accuſé de quelque crime, vrai ou faux, Citoyen qui, après ſa retraite de Gênes, avoit paſſé au Service d'un Prince étranger, ennemi de l'Etat, Citoyen qui animoit actuellement deux Puiſſances à la ruine de ſa patrie; ſi cette République avoit borné la condamnation à une confiſcation de corps & de biens & à des peines renfermées dans l'enceinte des terres de ſa domination, il eût été difficile de trouver dans ſa conduite de quoi juſtifier l'indignation que le Roi Très-Chrétien fit éclater contre l'Etat de Gênes : mais cette République alla trop loin. En mettant à prix la tête d'un homme qui étoit actuellement revêtu du caractère d'Ambaſſadeur du Roi de France, elle dénonçoit à toute l'Europe le Miniſtre public d'un grand Monarque, comme un ſcélérat dont il falloit purger la terre, de quelque manière que ce fût. Par le droit qu'elle donnoit à tous les hommes de tuer Marini dans tous les lieux, & par conſéquent en Piémont où il étoit Ambaſſadeur de France, & par la récompenſe dont elle animoit les aſſaſſins, la Seigneurie fit à cette Couronne une offenſe perſonnelle dont le Droit des Gens permettoit à Louis XIII de marquer ſon reſſentiment.

X. Des repréſailles qui s'exercent pendant la guerre.

Juſqu'à préſent, je n'ai parlé que des repréſailles entre des Nations qui ne ſont pas en guerre, mais qui s'offenſant mutuellement paroiſſent diſpoſées à y entrer. Il reſte à dire un mot de celles qui ſe font en pleine guerre.

Les premiers excès contre les Loix de la guerre ſont des actes de cruauté. Les juſtes repréſailles qu'on y exerce ſont des actes de juſtice.

Si l'une des Puiſſances Belligérantes, violant les Loix de

la guerre, fait pendre des Officiers ou des Soldats qu'elle devoit ſimplement retenir priſonniers, il n'y a nul ſujet de douter que l'autre Puiſſance n'ait droit d'en uſer de même.

Si la garniſon d'une Place eſt retenue priſonnière de guerre contre les termes de la Capitulation, c'eſt une infidélité horrible. Il eſt certain que la Puiſſance dont on a ainſi retenu les Troupes, contre les termes exprès de la Capitulation, a droit de faire le même traitement à celles de ſon ennemi en pareille occaſion.

Enfin, un Etat qui, dans la manière de faire la guerre s'éloigne des uſages reçus parmi de juſtes ennemis, n'a aucun ſujet de ſe plaindre qu'on emploie contre lui les mêmes moyens dont il ſe ſert lui-même.

Heureuſement, les cas de repréſailles ſont rares à la guerre. L'intérêt commun des Puiſſances Belligérantes engage d'ordinaire les Généraux ennemis à faire la guerre ſelon les Loix qui y ſont reçues, & à obſerver religieuſement les Capitulations, ſans quoi les Chefs d'un métier auquel les hommes ont attaché la ſupériorité de la gloire, ſeroient déshonorés, les règles qui ſont reçues à la guerre, & les conventions qui y ſont en uſage, en ſeroient à jamais bannies; & la guerre dégénéreroit en brigandage.

XI. Conduite des Ruſſes, ſous prétexte de repréſailles, à l'égard d'un corps de trouper Françoiſes qui avoit capitulé.

Les Ruſſes donnèrent, il y a quelques années (*e*), un exemple d'infidélité d'une dangereuſe conſéquence, ſous prétexte de repréſailles, quoiqu'ils n'euſſent aucune ſorte de droit d'en exercer. La guerre allumée en ce tems-là dans le Nord, avoit ſon origine dans un Traité que l'Empereur Charles VI avoit fait avec Anne, Czarine de Ruſſie, & avec Auguſte, Electeur de Saxe, pour opprimer la liberté de la République de Pologne, & pour écarter du Trône le Roi Staniſlas, qu'elle vouloit élire, & qu'elle élut en effet depuis. Ce fut en conſéquence de ce Traité que les Ruſſes & les

(*e*) *En* 1734.

Saxons

Saxons entrèrent à main armée en Pologne, & en chaſsèrent le légitime Roi. La France fit d'un côté la guerre à Charles VI en Allemagne & en Italie ; & envoya de l'autre un corps de 2750 hommes au ſecours de Dantzick, dont les Ruſſes & les Saxons faiſoient le ſiège, parce que le Roi, le Primat, & la plupart des Seigneurs de Pologne s'y étoient retirés. L'Eſcadre qui tranſporta ce ſecours, s'empara en chemin d'une Frégate Ruſſienne de 36 canons, & débarqua à l'embouchure de la Viſtule les 2750 hommes. Ces Troupes, peu nombreuſes & arrivées trop tard, ne purent paſſer à Dantzick, & attaquèrent les retranchemens des Ruſſes ſans les forcer. Elles campèrent au *Farhwaſſer* ſous le canon de *Weichſelmunde*, & furent enſuite obligées de capituler. La Capitulation (*f*) entre le Commandant François & le Général Ruſſe portoit que » ces Troupes ſe retireroient en » France, & qu'à cet effet elles ſeroient tranſportées ſur des » vaiſſeaux de l'Eſcadre Ruſſienne, dans un des ports de » la mer Baltique, où elles pourroient s'embarquer, ſoit ſur » des vaiſſeaux François, ſoit ſur d'autres bâtimens «. Au préjudice de cette Capitulation, l'Eſcadre Ruſſienne tranſporta ces Troupes à Cronſtadt, & de-là à Péterſbourg, où la Czarine les retint par repréſailles (diſoit cette Princeſſe) de la Frégate que l'Eeadre Françoiſe lui avoit enlevée, ſans qu'il y eut eu aucune Déclaration de guerre entre les deux Nations (*g*). La conduite des Ruſſes fut un violement manifeſte de la foi donnée.

Plus d'un an avant la priſe de cette Frégate, le Roi Très-Chrétien avoit fait remettre au Miniſtre de Charles VI, un

(*f*) *Du 22 de Juin 1734.*

(*g*) *Voyez le Mémoire remis à Lamothe, Commandant François, le 5 de Juin 1734, par la Cour de Péterſbourg, pour être envoyé à celle de France.* Il ſe trouve aux pages 512, 513, 514, & 515, du neuvième volume du Recueil de Rouſſet, & à la page 190 de la ſeconde partie du deuxième tome du ſupplément au Corps Univerſel diplomatique du Droit des Gens.

Ecrit où il déclaroit qu'il ne ſouffriroit point qu'on opprimât la liberté des Polonois. Il avoit fait, dans le même tems, donner copie de cet Ecrit au Miniſtre de la Czarine, & à tous les autres Miniſtres réſidens dans ſa Cour, afin que, ſi le repos de l'Europe étoit troublé, on ne pût jamais regarder le Roi comme l'auteur de ſes maux. Poſtérieurement, la Czarine avoit fait entrer ſes Troupes en Pologne, & elle y faiſoit la guerre au Beau-père du Roi, pendant que le Roi la faiſoit à Charles VI, en Allemagne & en Italie, pour le même ſujet. Toute l'Europe avoit retenti, pendant longtems, des juſtes plaintes de la France; & les nouvelles publiques n'avoient laiſſé ignorer à perſonne, ni le reſſentiment du Roi, ni les meſures que la Czarine prenoit, & contre l'arrivée d'une Eſcadre Françoiſe dans la mer Baltique, & contre la deſcente que les François pourroient tenter en Pologne. Ainſi les troupes du Roi auroient pu faire, abſolument parlant, des actes d'hoſtilité contre les troupes de terre & de mer de la Czarine, ſans qu'à la rigueur on pût dire qu'il n'y avoit point eu de déclaration de guerre. Les deux objets qui exigent qu'une guerre ſoit dénoncée (*h*), étoient remplis.

En ſecond lieu, & ceci étoit déciſif, la capitulation des troupes campées ſous le canon de Weichſelmunde, poſtérieure aux actes d'hoſtilité entre les deux Nations, n'avoit pu être éludée, ſous prétexte qu'une déclaration de guerre auroit dû précéder ces actes d'hoſtilité. Dès que la guerre eſt commencée, bien ou mal, juſtement ou injuſtement, toutes les prétentions des Souverains qui ſe la font ſont confondues dans les motifs de la guerre, & dépendent du ſort des armes: mais elle a ſes loix, & elle dégénère en brigandage, ſi on ne les obſerve. La plus ſacrée de toutes, c'eſt qu'il faut garder les conventions qu'on y fait. Vous n'êtes pas obligé de traiter

(*h*) *Voyez dans la ſection ſuivante, ce ſommaire*: IV. Une dénonciation de la guerre.

avec votre Ennemi ; mais ſi vous le faites, vous devez lui garder la foi que vous lui avez promiſe. Les motifs pris d'un fait antérieur à la guerre, peuvent bien avoir été un des ſujets de la guerre ; mais ils ne ſçauroient jamais autoriſer la non-exécution des conventions faites pendant la guerre, ni, par conſéquent, être la matière de juſtes Repréſailles, à moins qu'on ne veuille tourner la perfidie en principe.

Le Roi de France, occupé alors d'objets plus importans, renvoya la Frégate Ruſſienne, & retira ſes trois bataillons.

SECTION IV.

Des Préliminaires de la Guerre.

I. Comment ont été établies les règles à obſerver, & avant que de faire la guerre, & pendant qu'on la fait.

Les formes de Gouvernement ſont affermies, les limites des Nations ſont marquées, & la politique du Cabinet eſt plus religieuſe qu'elle ne le fut d'abord. Des Loix propoſées par des hommes juſtes & ſenſés, ont inſenſiblement adouci la férocité des premiers Guerriers. La plupart des Souverains ſe ſont fait un point d'honneur de n'attaquer leurs Ennemis que pour des cauſes légitimes, & après que toutes les voies de conciliation ont été inutilement employées, pour rétablir l'intelligence entre les deux Nations. On a établi des règles à obſerver avant que de faire la guerre & en la faiſant ; & l'indignation des Peuples s'eſt ſoulevée contre les Princes qui les ont violées. La guerre a toujours été un fléau ; mais ce fléau n'a pas toujours été également rude. Perfectionnée, elle eſt devenue un art : les Nations policées en ont ſçu faire une Ecole ; &, parmi les Chrétiens ſur tout, on s'eſt piqué de diſtinguer les expéditions d'une Armée bien réglée, d'avec les incurſions des Tartares.

II. Quatre conditions ſont neceſſaires pour rendre la guerre conforme au Droit des Gens.

Quatre conditions doivent concourir pour rendre la guerre conforme au Droit des Gens.

La première, que ce ſoit un Souverain qui la faſſe,

I. L'autorité Souveraine. II. Une juste cause. III. Une réquisition suivie d'un refus. IV. Une dénonciation de la guerre.

parce que les Souverains seuls ont droit de la faire (*a*).

La seconde, que la guerre ait une juste cause; c'est-à-dire, que le droit qu'on poursuit par les armes soit légitime. Au rapport de Ciceron, la justice de la guerre étoit fort religieusement examinée chez les Romains par le Collège des Féciaux (*b*), & ce Collège avoit ses Loix (*c*), suivant lesquelles on jugeoit de la justice de chaque guerre, avant qu'on s'y engageât.

La troisième, que le Prince à qui l'on fait la guerre ait été réquis de donner la satisfaction qu'on cherche par les armes, & qu'il l'ait opiniâtrement refusée. Des deux manieres de vuider un différend; l'une, par la discussion paisible des raisons que chaque partie croit avoir; l'autre, par la force. La première est particulière à l'homme, la seconde convient particulièrement aux bêtes. (*d*). Le Droit des Gens ne veut pas que la voie des armes soit prise, tant que celle de la persuasion n'a pas été épuisée (*e*). Il est, en effet, bien raisonnable d'employer tous les moyens qui peuvent détourner une guerre toujours funeste au genre humain.

La dernière, qu'après ce refus opiniâtre, la guerre ait été déclarée d'une manière publique, avant qu'on l'ait commencé. Toute guerre qui n'a pas été précédée d'une déclaration, est un brigange manifeste (*f*). Cette dénonciation est nécessaire par deux raisons. L'une, afin que le Prince qu'on veut attaquer en soit averti, & qu'il ne compte plus que sur les

(*a*) *(Voyez la première section de ce chapitre.*

(*b*) Belli quidem æquita sanctissimè Feciali populi jure præscripta est. *Cicer. de Off. lib. I.*

(*c*) Jura Fecialia.

(*d*) *Cicer. de Off. lib. I, cap.* 11.

Candida pax homines, trux decet ira feras. *Ovid. de arte amandi, l. III.*

(*e*) Veniendum tunc ad arma (*disoit Théodoric Roi d'Italie*) cum locum apud adversarios justitia non potest reperire.

(*f*) Hostes sunt qui nobis aut quibus nos publicè bellum decernimus. Cæteri latrones aut prædones sunt. *Lege hostes de verbor. significat.*

ſeules Loix que la guerre même ne fait point ceſſer; l'autre, afin que chacun ſçache que la guerre qu'on fait n'eſt pas un attentat de quelques particuliers, mais une entrepriſe ſolemnelle formée par tout un Pays, ou par le Souverain qui le gouverne. Les Grecs & les Romains n'entreprenoient point la guerre, qu'ils ne l'euſſent dénoncée dans les formes; & ils regardoient cette déclaration comme ſi eſſentielle, qu'ils avoient des Officiers inſtitués pour la faire, ainſi que nous le verrons dans la ſuite (*g*). La guerre, dès qu'elle avoit été dénoncée, avoit un nom particulier chez le Romains (*h*); & cette formalité qui leur paroiſſoit eſſentielle, a toujours été obſervée par les Etats modernes de l'Europe. Mais depuis environ cent ans, les Princes n'envoient plus les Hérauts déclarer la guerre, ils ſe contentent d'en faire publier la déclaration dans leurs Etats par ces Hérauts, après quoi ils marchent à l'ennemi (*i*).

On conçoit ſans effort que ſi la déclaration de la guerre eſt indiſpenſable de la part de la Puiſſance qui commence la guerre, elle ne l'eſt point du tout de la part de celle qui ne fait que ſe défendre. En repouſſant les hoſtilités d'un aggreſſeur, c'eſt la nature qui déclare la guerre; & il ne faut point d'autre Héraut, dit un Ecrivain célèbre (*k*). Cet Auteur a raiſon; mais les Princes, quoiqu'ils ne faſſent que ſe défendre, ne laiſſent pas conſéquemment de déclarer la guerre à ceux qui les attaquent, ſoit pour ſatisfaire à leur propre dignité, ſoit pour ordonner à leurs Sujets de courir ſus à l'ennemi.

IV. Manifeſtes que les Princes publient.

Ces quatre conditions ſuffiſent au Droit des Gens. Il n'exige pas que le Souverain manifeſte les raiſons qui lui

(*g*) *Voyez la huitième ſection de ce chapitre.*
(*h*) Promulgata prælia.
(*i*) *Voyez encore la huitième ſection de ce chapitre.*
(*k*) Grotius de Jure Belli & Pacis, lib. III, 3, 6.

ſont prendre les armes ; mais ſa réputation & ſon intérêt le demandent.

Ce n'eſt pas aſſez pour un Souverain de remplir les formalités extérieures, s'il ne fait voir aux Peuples qu'il va attaquer, que la guerre qu'il entreprend eſt juſte ; s'il ne le diſpoſe à conſerver une fidélité moins entière à leurs Maîtres, & à ne pas ſouffrir avec fermeté la ruine de leur pays ; s'il ne ſe concilie l'affection des autres Souverains pour n'en être pas traverſé, & celle de ſes propres Sujets pour en être ſecouru. Il lui eſt ſouvent utile & toujours honnête d'en uſer ainſi. Au milieu de toute leur grandeur, les Monarques les plus abſolus ſont comme enchaînés par les liens de la ſociété civile dont ils dirigent les mouvemens, mais à laquelle ils ſont aſſujettis par l'exécution qui dépend de l'obéiſſance du Peuple. La juſtice eſt le ſeul lien qui puiſſe unir les Sujets entre eux & avec leur Prince. Auſſi, les Rois les plus abſolus ont-ils accoutumé d'expliquer, dans les préambules de leurs Edits, les motifs qui les portent à les donner. Il n'appartient (diſoit l'Empereur Julien) qu'aux Tyrans de donner leur caprice pour règle, leur puiſſance pour preuve, & leurs ſuccès pour raiſons (*l*).

Les Souverains doivent donc, en ſuivant le précepte de Jérémie, ſanctifier la guerre, c'eſt-à-dire, en juſtifier les cauſes. Ils doivent imiter ce grand Capitaine du Peuple de Dieu, qui ne combattoit jamais qu'à la vue de l'Arche, & ſous les auſpices de la Loi qui y étoit renfermée. Cette obligation regarde principalement les Princes puiſſans, parce que c'eſt l'Etat le plus fort qui offenſe ordinairement le plus foible, & qui eſt préſumé vouloir abuſer de ſa puiſſance. S'il a raiſon, il doit le faire connoître, afin que le droit étant connu, la victoire commence par les eſprits.

(*l*) *Vie de l'Empereur Julien, par La Bleterie, Paris 1735, 2 vol. in-12.*

Nous ne trouvons, dans les anciens Livres, aucuns veſtiges de cette ſorte d'écrits, qui ſont connus parmi nous ſous le nom de *Manifeſtes*. Mais outre que les Décrets que faiſoient les Républiques, en ſe déterminant à la guerre, contenoient les motifs de leurs Réſolutions (*m*) nous pouvons, ſans trop donner à la conjecture, imaginer que, dans l'antiquité, on publioit, après la déclaration de la guerre, ou les harangues qui l'avoient précédée (*n*), ou les lettres qu'on avoit écrites, ou quelques autres écrits dont les Anciens faiſoient peut-être le même uſage que nous faiſons de nos Manifeſtes.

V. Coutumes religieuſes qu'ils obſervent.

Tous les Princes, tous les Peuples ont compris que la ſageſſe & la force ſont émanées de Dieu, & que les grands événemens dépendent de la protection du Ciel (*o*). Il donne les ſuccès, inſpire les meſures, & détermine les opérations concertées par la prudence & l'habileté.

Les Payens commençoient & finiſſoient leurs guerres par des actes de Religion, travaillant d'abord à ſe rendre favorables, par des vœux & des ſacrifices, ceux qu'ils honoroient comme des Dieux; puis leur rendant des actions de graces publiques & ſolemnelles, pour l'heureux ſuccès de leurs armes (*p*). Les Nations les plus barbares ont toujours eu une eſpèce de Religion militaire, & le culte a toujours accompagné l'uſage des armes. Les Romains ne manquoient jamais de mettre leurs Aigles & leurs Dieux à la tête de leurs Lé-

(*m*) *Voyez-en des exemples dans l'Hiſtoire de Philippe de Macédoine, par Olivier & par cent autres.*

(*n*) *Les Romains étoient des harangueurs perpétuels. Dans la ſection des Héraults, je parlerai des harangues qu'faiſoient les Féciaux Romains. Ils en faiſoient juſques dans les camps.*

(*o*) Cum edocuiſſet Patres, plus negligentiâ cærimoniarum auſpiciorum quamque, temeritate atque inſcitiâ peccatum à C. Flaminio Conſule eſſe; quæque piacula iræ Deum eſſent, ipſos Deos conſulendos eſſe. *Tit. Liv.*

(*p*) *C'eſt ce qu'on peut voir des Romains, dans Polybe liv. 9; & dans Tit. Liv. Décad. I, lib. II, Decad. I, liv. IX, & Décad. IV, liv. X.*

gions. Les autres Peuples prenoient ce qu'il y avoit de plus ſacré dans leurs ſuperſtitions, & en traçoient les figures & les ſymboles ſur leurs Etendarts.

Les Iſraëlites, dans leurs marches & dans leurs combats, furent toujours précédés du Serpent d'airain. Conſtantin, devenu Chrétien, fit élever le ſignal de la Croix au milieu de ſes armées. Clovis, converti au Chriſtianiſme, & ſes premiers Succeſſeurs, conſultoient Dieu. Leur manière la plus ordinaire étoit d'envoyer quelqu'un à l'Egliſe durant l'Office; & les paroles de l'Ecriture qu'il entendoit en entrant, étoient regardées comme un oracle où l'on ajoutoit beaucoup de foi, ſoit qu'elles fiſſent eſpérer un bon, ſoit qu'elles fiſſent craindre un mauvais ſuccès. Quand les Armées marchoient en campagne, le Prince avoit avec lui un ou deux Evêques; & chaque Commandant devoit auſſi avoir, dans le Corps qu'il commandoit, un Prêtre pour le ſervice des troupes. Nos Rois, dans leurs entrepriſes contre les Infidèles, allèrent toujours recevoir l'Etendart ſacré au pied des Autels. Cette coutume religieuſe s'obſerve encore aujourd'hui; & tous les Princes Chrétiens font bénir dans leurs Egliſes leurs Drapeaux avant que de les déployer contre leurs Ennemis.

Tous les Princes, ſur le point de commencer une guerre, invoquent l'Etre Suprême qui préſide aux événemens humains; ils font faire, dans toutes les Egliſes de leurs Etats, des Prières pour la proſpérité de leurs Armes; & ils ne remportent jamais aucun avantage conſidérable pendant la guerre, qu'ils n'en remercient le Dieu des Armées, qui diſtribue la victoire à ſon gré. Ses Temples retentiſſent encore de ſes louanges, lorſqu'il lui a plu de donner la Paix aux Peuples. A cet uſage, que tous les Chrétiens ont toujours pratiqué, le Roi de France en a ajouté, depuis quelques années (*q*), un qui n'eſt pas moins pieux. Ce Monarque a ordonné qu'on fît

(*q*) En 1734.

chaque

chaque année, dans toutes les Egliſes de ſes Etats, un Service ſolemnel, pour le repos des Ames des Officiers & des Soldats qui ont perdu la vie pour la défenſe de leur Patrie.

Les Turcs eux-mêmes ont des cérémonies religieuſes, lorſqu'ils vont faire la Campagne. Voici celles qu'ils obſervèrent il y a vingt-ſept ans (*r*), avant que de marcher contre les Ruſſes qui venoient de leur déclarer la guerre. L'Etendart de Mahomet fut porté dans les principales rues de Conſtantinople; & le Mufti, accompagné de ſes Scheïchs de la famille de ce Légiſlateur, & des anciens Docteurs de la Loi, fit, dans la Place vis-à-vis du Serrail, les Sacrifices uſités en pareille occaſion. On arbora la queue de cheval dans cette Place, au bruit des acclamations réitérées du Peuple. Deux jours après, tous les Corps des métiers s'étant aſſemblés dans la Place du Meïdan, ſe rendirent au Serrail dans cet ordre. Le Grand-Prevôt, à la tête de ſes Gardes, un char tiré par des bœufs, & conduit par un homme qui, ſelon une coutume qu'on obſerve lorſque le Grand Seigneur ou le Grand Viſir part pour l'armée, répandoit du grain autour de lui, un Scheïch tenant un exemplaire du livre de l'Alcoran, & marchant entre vingt-quatre Molas ou Docteurs de la Loi; & les différens Corps de métier, au nombre de ſoixante-cinq. Chaque Corps de métier étoit précédé de divers inſtrumens, & ſuivi d'un char ſur lequel on voyoit les attributs de la profeſſion des Artiſans auxquels il appartenoit. Lorſque tous ces chars eurent paſſé ſous les fenêtres d'où le Grand-Seigneur voyoit cette marche, les troupes deſtinées pour la garde du Grand-Viſir, leſquelles étoient rangées en bataille dans la Place vis-à-vis le Serrail, firent une ſalve générale de leur mouſqueterie. Le Mufti recita les prières accoutumées pour la proſpérité des armes du Grand-Seigneur, & l'armée partit.

(*r*) *En* 1736.

SECTION V.

Du Droit de la Guerre.

I.
Quel étoit le droit de la guerre, dans l'Etat de nature, abſtraction faite de toute convention.

Le droit abſolu de la guerre, dans l'état de nature, abſtraction faite de toute convention, étoit un droit illimité. Par la Loi naturelle, l'obſervation des devoirs de la paix entre nos premiers pères devoit être réciproque; & celui qui le premier avoit violé ces devoirs à l'égard de ſon prochain, l'avoit diſpenſé de les obſerver de ſon côté. Faire la guerre à quelqu'un, c'étoit vouloir lui enlever ſon bien, c'étoit vouloir le détruire lui-même, le faire diſparoître de deſſus la terre. Elle n'étoit point policée, elle étoit couverte de crimes, la juſtice parloit peu au cœur des hommes, la règle étoit ou inconnue ou violée, & les particuliers s'entrégorgeoient. Les Nations même adoptèrent cette coutume barbare. C'étoit un uſage ancien chez les Romains (dit Tite-Live) lorſqu'ils avoient vaincu un Peuple avec qui ils n'avoient encore été unis par aucun Traité d'alliance ou d'amitié, de ne lui point donner la paix qu'on ne l'eût déſarmé, qu'il ne leur eût livré tous ſes biens, tant ſacrés que profânes, qu'il ne leur eût donné des ôtages, & qu'il n'eût reçu garniſon dans ſes Villes (*a*). C'en étoit trop ſans doute, & il y avoit dans cette conduite des premiers Etats un excès que la raiſon & la juſtice condamnent. A conſulter la lumière naturelle, quel étoit le ſeul objet légitime que les Particuliers & les Etats pouvoient ſe propoſer en faiſant la guerre? C'étoit de forcer les autres hommes à leur rendre juſtice. Ils pouvoient agir contre leur ennemi, juſqu'à ce qu'ils euſſent recouvré ce qu'il leur avoit enlevé injuſtement, qu'il leur eût payé ce qu'il leur devoit, & qu'ils ſe fuſſent mis à couvert du danger dont il les menaçoit. Il ne devoit pas aller au-delà,

(*a*) *Décad. III, lib. VIII.*

mais l'injuſtice qui avoit armé les hommes, les porta, dès le commencement des guerres, à détruire le bien, les uns des autres, & à ſe priver réciproquement de la vie, ſans examiner ſi cela étoit juſte ou néceſſaire. La barbarie étoit portée au point que l'eſclavage, ſi horrible par lui-même, ſi contraire aux droits naturels de l'homme, fut un adouciſſement du traitement que les vaincus recevoient auparavant des vainqueurs; mais les Nations s'étant policées, & la Religion ayant adouci les mœurs, les hommes conſultèrent moins leur colère que leurs vrais intérêts. L'équité & le conſentement des Peuples reſtraignirent le droit illimité de la guerre, & privèrent les Puiſſances Belligérantes d'une liberté qui leur étoit également nuiſible. Alors l'humanité reprit dans leur cœur une place que la barbarie en avoit bannie.

II. Quel il eſt dans l'état de convention où nous ſommes aujourd'hui.

A la gloire des armes & à l'honneur des Guerriers, un ſentiment d'humanité, & l'intérêt même des Etats, en réduiſant en Art la manière de faire la guerre, établit des Loix & une eſpèce de commerce parmi les ennemis même. Je les expliquerai, ces Loix, après que j'aurai diſcuté le droit qu'une guerre légitime acquiert au vainqueur. L'Etat de guerre eſt aujourd'hui un Etat de convention réglé par le Droit des Gens.

Tout ce que nous faiſons pour empêcher qu'un ennemi injuſte ne nous nuiſe, eſt légitime; c'eſt l'objet même de la paix. Tout ce qui n'eſt point néceſſaire à l'exercice de nos droits & à notre conſervation, eſt illégitime; c'eſt l'ouvrage de la fureur.

Trois règles générales ſervent à faire connoître l'étendue & les bornes du Droit de la Guerre.

Premièrement, les armes par elles-mêmes ne forment pas un droit de poſſeſſion pour le conquérant, elles ſuppoſent un titre antérieur à la guerre. S'il en étoit autrement, il ſeroit indifférent que la guerre fût fondée ſur des motifs juſ-

tes ou illégitimes; mais il eſt certain au contraire, que l'Etat qui a pris les armes ſans de juſtes cauſes, doit dédommager ſon ennemi de toutes les pertes qu'il a faites pendant la guerre.

En ſecond lieu, tout ce qui a une liaiſon moralement néceſſaire avec l'objet légitime de la guerre, eſt permis. En vain auroit-on droit de faire une choſe, ſi on ne pouvoit employer légitimement les moyens qui y conduiſent. Pluſieurs choſes illicites en ſoi deviennent innocentes, lorſqu'elles ſont des ſuites inévitables de la guerre, ſans quoi un Prince ne pourroit jamais faire la guerre ſans être injuſte.

Enfin, le droit qu'on pourſuit par les armes doit être conſidéré, non ſeulement par rapport au ſujet qui a fait commencer la guerre, mais encore relativement aux cauſes ſurvenues depuis. C'eſt ainſi que, dans les Tribunaux de judicature, les parties font valoir incidemment les droits qu'elles acquiérent pendant les procès. Tel eſt le fondement du droit que nous avons d'agir offenſivement contre ceux qui ſe joignent à notre ennemi, ſoit qu'il dépendent de lui ou non. Delà vient auſſi le droit d'étendre nos conquêtes au-délà du motif de la guerre, pour nous dédommager des maux qu'elle nous a faits, & des dépenſes auxquelles elles nous a engagés.

Le principe eſt certain, que les conquêtes ne doivent tenir lieu que d'une exacte reſtitution; & ne doivent point aller au-delà. Le Vainqueur ne peut, en conſcience retenir, ſur les choſes enlevées aux Ennemis, que ce qui lui étoit dû avec les frais de la guerre, & un juſte dédommagement des pertes qu'il a faites. Un Prince, dont les armes ſont & juſtes & heureuſes, fait quelquefois des ravages néceſſaires, démantèle des Places, & conſerve, pour ſa ſureté, de certains poſtes, c'eſt comme la punition de l'injuſtice de ſon Ennemi: mais, ſi l'expérience a juſtifié que ces premières & légères

peines ne ſuffiſent pas pour le contenir, le victorieux peut juſtement garder toutes ſes conquêtes, & ôter à l'Ennemi le pouvoir de nuire, lorſqu'on ne peut lui en ôter la volonté, ſans quoi le vainqueur ſeroit condamné à faire toujours la guerre, & à laiſſer à un Ennemi injuſte & remuant de quoi la rendre éternelle.

III. Si l'on dans le moment de la déclaration de la guerre, l'on peut arrêter les Sujets de la Puiſſance déclarée ennemie.

J'ai dit ailleurs (*b*), que le Miniſtre public ne peut être traité en ennemi, lorſque, pendant l'Ambaſſade, il ſurvient une guerre entre les deux Puiſſances, & qu'on doit lui donner un tems convenable pour ſortir de l'Etat où il réſide. Je dis ici que les autres Sujets de la Puiſſance déclarée ennemie, peuvent au contraire être arrêtés dans le moment même de la déclaration de guerre. La différence qui ſe trouve à cet égard entre les Miniſtres & les Particuliers, eſt ſenſible. Ceux-là, vont dans un Etat pour négocier les intérêts qui regardent les deux Nations; ils y vont ſous la foi du Droit des Gens qui les rend inviolables: on eſt convenu de les faire jouir de tous les privilèges de leur caractère, & de les ſuppoſer, non dans le pays où ils ſont, mais dans celui d'où ils ſont partis. Ceux-ci, n'y vont que pour leur plaiſir, ou pour leurs affaires particulières; ils n'y vont que ſous la foi publique, on ne leur a rien promis; & ſi des événemens poſtérieurs les ſoumettent à des actes d'hoſtilité, c'eſt la ſuite naturelle de la guerre déclarée, c'eſt un malheur qu'ils ont pu prévoir, & dont ils ont bien voulu courir les riſques.

A ce ſujet, il eſt auſſi quelque différence à mettre entre les Particuliers qui ſe trouvent ſur les terres ennemies, le jour d'une déclaration de guerre, & ceux qui y ſont à l'expiration des trèves. C'eſt ce que j'explique dans un autre endroit (*c*).

(*b*) *Dans ce même Traité, chap. premier, ſect.* 10, *au ſommaire :* Si l'Ambaſſadeur peut être traité en ennemi, lorſque, pendant l'Ambaſſade, il ſurvient une guerre entre les deux Puiſſances.

(*c*) *Dans ce même Traité, ch.* 3, *ſect.* 2, *au ſommaire*: Cas où ceux qui ſe trouvent ſur les terres de l'ennemi après l'expiration des trèves, peuvent être arrêtés, & cas où ils ne doivent pas être faits priſonniers.

Ces deux cas exceptés, la règle eſt générale, & tout particulier qui ſe trouve ſur les terres d'une Puiſſance, peut y être arrêté, dans le moment qu'elle déclare la guerre au Souverain de ce particulier, à moins que les deux Nations n'en aient diſpoſé autrement. Par quelle autre raiſon différeroit-on de faire ſur le champ des actes d'hoſtilité ? Pourquoi ne feroit-on pas la guerre d'abord après l'avoir déclarée ? Le principe eſt ſi certain, que les Princes, en faiſant la paix, prévoient ce cas-là, & donnent, par une convention expreſſe, un délai aux Sujets reſpectifs, pour ſe retirer après la rupture : or, cette convention expreſſe d'un délai, ſuppoſe néceſſairement que les Sujets pourroient être arrêtés de part & d'autre, s'il n'y avoit point eu de convention. La France & l'Angleterre, dans leur pénultième traité de paix, que le dernier a confirmé, convinrent qu'en cas de rupture, les François auroient ſix mois, du jour de la déclaration de guerre, pour ſe retirer d'Angleterre, & pour en tranſporter leurs effets ; & les Anglois, un pareil tems pour retirer de France & leurs perſonnes & leurs effets (*d*). L'Eſpagne & l'Angleterre convinrent du même délai de ſix mois pour le même ſujet (*e*). La France & la Hollande ſe donnèrent, dans le même cas, neuf mois (*f*) ; l'Eſpagne & la Hollande, un an (*g*).

(*d*) Sin autem (quod omen Deus optimus maximus avertat) ſopitæ ſimultates inter dictas Regias Majeſtates eorumve ſucceſſores aliquando renoventur, & in apertum bellum erumpant, ſubditorum utriuſque partis naves : merces, ac bona quævis mobilia atque immobilia, quæ in portubus atque in ditione partis adverſæ hærere atque extare deprehendentur, fiſco ne addicantur aut ullo incommodo afficiantur, ſed dictis ſubditis alterutrius Regiarum ſuarum Majeſtatum ſemeſtre ſpatium integrum, à die rupturæ numerandum dabitur, quo res prædictas, ac aliud quidvis ex ſuis facultatibus vendant, aut quo libitum erit, citra ullam moleſtiam, indè avehant ac transferant, ſeque ipſis indè recipiant. *Art.* 19 *du Traité de paix conclu entre la France & l'Angleterre, le* 11 *d'Avril* 1713.

(*e*) *Art.* 18 *du Traité de paix conclu entre l'Eſpagne & l'Angleterre, à Utrecht, le* 13 *de Juillet* 1713.

(*f*) *Art.* 16, *du Traité conclu entre la France & les Provinces-Unies, le* 11 *d'Avril* 1713.

(*g*) *Art.* 26 *du Traité conclu à Utrecht entre l'Eſpagne & les Provinces-Unies, le* 26 *de Juin* 1714.

IV. A qui du Souverain, des Citoyens, des Officiers, ou des Soldats appartient le butin.

Pour connoître ſi ce qu'on prend ſur l'Ennemi appartient aux Souverains, ou à tout le corps du Peuple, aux Particuliers, ou aux Soldats qui s'en ſont emparés, il faut conſulter l'uſage.

David ordonna que celui qui auroit combattu, & celui qui ſeroit demeuré au bagage, auroient la même part au butin, & le partageroient également. Cette coutume devint une loi ſtable dans Iſraël (*h*).

Les Grecs partageoient le butin aux troupes. Le Général en avoit ſimplement une portion conſidérable.

Chez les Romains, le butin étoit ordinairement porté au Tréſor public (*i*), & les Conſuls Romulus & Veturius furent condamnés de Péculat, pour avoir vendu le butin que leur armée avoit fait ſur les Eques (*k*); mais les Généraux avoient le droit de le diſtribuer aux Soldats pour les animer ou pour les récompenſer. » Ceux (dit Polybe) qui ſont nommés, » portent le butin à leurs Légions; & après que le butin eſt » vendu, les Tribuns le partagent également à tous les Sol» dats de la Légion, en y comprenant ceux qui avoient été » détachés pour la garde des tentes & des malades, ou pour » le ſervice du public. Quand on doit bientôt ſe mettre en » marche, on raſſemble tout le butin dans le Camp. Tous font » ſerment de ne pas faire tort à leurs camarades, & ce ſer» ment ne ſe viole point. Comme la moitié des troupes eſt » toujours prête à ſoutenir celles qui ſont employées au pil» lage, le deſir du butin ne les met jamais en danger d'être » battues, parce qu'elles ne ſe défient point les unes des au» tres. Aſſurées d'avoir toutes une égale part au butin, elles » n'abandonnent jamais leur poſte; au lieu que pluſieurs Na» tions, pour ſe débander & courir au pillage, ont été vain» cues au milieu même de la victoire (*l*) «.

(*h*) *I. Reg. XXX, 24, 25*
(*i*) *Voyez l'Introduction, tome premier, ſection 6, page 268.*
(*k*) *Tit. Liv. Decad. III, lib. VIII; Tacit. Hiſt. lib. III.*
(*l*) *Polyb. Hiſt. lib. I.*

La loi établie parmi les Turcs, veut que tout le butin ſoit diſtribué également aux troupes qui l'ont fait, à l'exception d'une cinquième partie qui appartient au Grand-Seigneur, ou au Général de ſon armée (*m*).

C'étoit la coutume, parmi les Francs, de réunir après une victoire tout le butin, afin de le diſtribuer aux troupes avec équité (*n*). Nos premiers François le partageoient au ſort, & le Roi lui-même n'avoit que le lot qui lui étoit échu (*o*). Comme les premières expéditions des Francs n'avoient guères été que des courſes en deçà du Rhin, & que l'unique motif de ces courſes étoit l'eſpérance du butin, ce partage étoit tout naturel; mais depuis que la Monarchie fut une fois établie dans les Gaules; que les François eurent des terres, & les Rois des revenus conſidérables, ces Princes, ſelon toutes les apparences, ne ſe mirent plus en peine d'entrer ainſi en partage avec les Soldats, ils leur abandonnèrent tout le butin, & ſe réſervoient ſeulement quelquefois certaines choſes précieuſes qui leur convenoient par leur beauté ou par leur rareté.

Les priſonniers de guerre étoient une des meilleures parties du butin. On les faiſoit Eſclaves; la rançon étoit au profit de ceux qui les avoient pris, ou auxquels ils étoient échus par le ſort, dans le partage du butin; ils les gardoient faute de rançon; ils les vendoient; ils les faiſoient travailler au profit de leur famille; leur poſtérité en héritoit comme d'un meuble, de même qu'il ſe pratique encore aujourd'hui dans les pays où il y a des des Eſclaves. Tant que dura l'uſage qui attribuoit les priſonniers à ceux qui les avoient pris, le deſir d'en faire l'emportoit ſur celui de combattre. Louis XI ordonna qu'ils fuſſent mis au butin général & partagés en com-

(*m*) *Suarez, Hiſt. des Empereurs Ottomans.*
(*n*) *Foreſti Map. Hiſt.*
(*o*) *Greg. de Tours, liv. II.*

mun,

mun, afin qu'on ſongeât moins à faire des priſonniers, que lorſqu'on les faiſoit pour ſon compte particulier (*p*). Aujourd'hui, les priſonniers ſont au Roi. La dépouille des morts reſtés ſur le champ de bataille, leur argent, leurs bijoux, les chevaux errans ſans maître appartiennent au ſoldat, avec cette reſtriction de police militaire, que le Général a l'autorité de défendre tout pillage, dans la crainte que l'Ennemi ne ſe ralliât pendant que le ſoldat vainqueur pilleroit.

Le butin conſidérable raſſemblé en un ſeul lieu, le tréſor d'une armée, l'artillerie, les vivres, les bagages, les richeſſes d'une place priſe, appartiennent au Prince, avec cette autre reſtriction, que lorſqu'une place eſt emportée d'aſſaut, elle eſt d'ordinaire abandonnée au pillage du ſoldat, pendant quelques heures, à la volonté du Général : bien entendu que le Général eſt le maître de défendre abſolument le pillage, & de borner les troupes à une gratification qui en tient lieu. C'eſt ce que fit le Maréchal de Berwick (*q*) à Barcelone, où il entra l'épée à la main en faiſant main baſſe. Il défendit le pillage, ſous peine de la vie, & taxa la Ville à une ſomme qu'il fit diſtribuer à l'armée.

Quand une Place a laiſſé tirer le canon, ſi elle eſt priſe, les cloches des Egliſes & les autres uſtenſiles de cuivre & d'autre métal, appartiennent au Grand-Maître de l'artillerie, & doivent être rachetés d'une ſomme d'argent par les habitans, à moins que dans la capitulation, on ne convienne du contraire (*r*).

Les priſes faites en mer appartiennent aux Corſaires qui les font ; mais nos Rois ont attribué à l'Amiral de France, le dixième de ces priſes. Le Roi régnant ſuſpendit ce dixième ſur la fin de la dernière guerre, en faveur des Armateurs; &

(*p*) *Lettre de Louis XI, rapportée dans ſon Hiſtoire, par Duclos, ſous l'an* 1479.
(*q*) *En* 1714.
(*r*) *Daniel, Hiſtoire de la Milice Françoiſe, liv. XIII.*

ce Monarque leur accorda d'autres graces, pour augmenter le nombre des Armemens (*f*).

La guerre eſt entrepriſe, ou pour tout l'Etat, ou pour une raiſon qui ne regarde que quelques Particuliers. Dans ce dernier cas, il eſt évident qu'il faut commencer par dédommager les Particuliers pour qui l'on a pris les armes. Dans le premier, comme c'eſt par l'autorité du Souverain que la guerre ſe fait, c'eſt auſſi à lui qu'eſt acquis premièrement & originairement tout le butin, qui que ce ſoit qui l'ait fait, ſoit Etranger à ſa ſolde, ſoit Regnicole, quand même celui-ci ſerviroit ſans ſolde; mais il eſt de l'équité du Prince de faire en ſorte que tous ſes Sujets ſe reſſentent des avantages d'une guerre heureuſe, puiſque tous ſupportent les charges & les incommodités qu'elle traîne après elle. Il peut, au gré de ſa prudence, donner à ceux qu'il fait marcher en campagne, une paié extraordinaire des deniers publics, ou leur partager le butin, ou laiſſer à chacun ce qu'il a pris, ou faire de tout le butin un fonds qui diminue les charges publiques.

VI. Si les troupes auxiliaires ou ſtipendiaires en doivent avoir une portion. Ce que c'eſt que ces troupes, & à quelle Juriſdiction elles ſont ſoumiſes.

Si le Souverain qui fait la guerre, a des alliés, les troupes auxiliaires qui ſont dans ſon armée, partageant les périls de la guerre, en doivent partager les avantages.

Pour les troupes ſtipendiaires, le Souverain n'eſt tenu que de leur payer exactement leur ſolde; parce qu'elles ſont convenues, moyennant cette ſolde, de s'expoſer à tous les périls qu'elles courent. S'il leur donne quelque choſe au-delà, c'eſt ou par pure libéralité, ou en récompenſe de quelque action, ou pour les animer à quelque entrepriſe conſidérable.

La diſtinction que je mets ici entre les troupes ſtipendiaires & les troupes auxiliaires, m'oblige d'en expliquer la différence. Elle conſiſte en ce que les troupes ſtipendiaires ſont ſoudoyées par le Prince qu'elles ſervent, au lieu que les auxiliaires ſont entretenues aux dépens de la Puiſſance à qui

(*f*) *Déclaration du Roi, donnée à Verſailles le 5 de Mars 1748.*

elles appartiennent, & qui les a envoyées au ſecours de ſon allié. Les troupes Suiſſes ſont ſtipendiaires dans les armées de France, d'Eſpagne, &c. Les ſept mille hommes que Louis XIV envoya à l'Empereur Léopold, & qui eurent tant de part à la bataille de S. Godard, étoient des troupes auxiliaires. Les armées que ce même Monarque fit paſſer en Eſpagne, dans le commencement de ce ſiècle, au ſecours de Philippe V, ſon Petit-Fils, étoient auxiliaires. Les troupes que, dans la guerre de l'Election de Pologne (*t*), quelques Princes de l'Empire fournirent à l'Empereur Charles VI, contre la France, outre leur contingent, étoient ſtipendiaires. Celles qu'en dernier lieu Louis XV a envoyées en Allemagne aux Electeurs de Bavière (*u*), étoient auxiliaires, auſſi bien que toutes celles que, dans le cours de la dernière guerre, ce Prince entretint en Italie avec les Eſpagnols.

Au reſte, le Prince à qui appartiennent les troupes, ou auxiliaires ou ſtipendiaires, conſerve, dans tous les pays étrangers où elles ſervent, le droit de vie & de mort que tout Souverain a ſur ſes Sujets. La réſerve que fait de ſa juriſdiction le Souverain qui prête ou qui loue des ſoldats, empêche ceux qui compoſent ces troupes d'oublier quel eſt leur Souverain naturel, & de s'imaginer qu'ils ſont ſujets, à tous égards, du Prince dont ils ſont actuellement les ſoldats. Elle entretient parmi eux l'eſprit de retour dans leur Patrie. Le Souverain remet ordinairement la juriſdiction qu'il ſe réſerve, entre les mains d'un Conſeil de guerre, compoſé d'Officiers nationaux. Tel eſt, par exemple, l'ordre judiciaire établi dans les troupes Suiſſes qui ſervent les divers Potentats de l'Europe. Le Canton qui fournit un Régiment, ſe dépouille de la juriſdiction qu'il a ſur ceux qui le compoſent, & la re-

(*t*) *La guerre de 1733 terminée en 1735.*

(*u*) *Depuis 1741 juſqu'en 1744, à l'Electeur de Bavière Empereur, ſous le nom de Charles VII; & en 1745, à ſon fils ſucceſſeur à l'Electorat.*

met entre les mains des Officiers qui le commandent, pour être exercée conformément aux Capitulations générales & particulières faites à ce ſujet.

VII. De quelle manière les meubles & les immeubles de l'ennemi ſont cenſés pris; & comment ſes droits incorporels ſont reputés acquis au Vainqueur.

Les effets mobiliaires ſont pris dès qu'on s'en eſt emparé; & les immeubles, dès qu'on eſt en état de les garantir des efforts de l'Ennemi: mais tant que la guerre dure, le droit ſur les choſes dont on a dépouillé l'Ennemi, n'eſt valable que par rapport aux Tiers neutres. L'Ennemi conſerve le droit de les reprendre par la même voie qu'il les a perdus, auſſi longtems qu'il n'a pas renoncé à ſes prétentions par un Traité de paix.

Si le Priſonnier qu'on a fait, vivoit dans l'égalité de l'état naturel, on eſt cenſé s'être emparé de tous ſes biens, dès qu'on s'eſt ſaiſi de ſa perſonne, ou du moins, avoir acquis le droit de s'en emparer à la première occaſion. Mais, ſi ce priſonnier étoit membre d'une ſociété civile, ſes biens (je parle de ceux dont le vainqueur ne s'eſt pas rendu maître) paſſent aux perſonnes que les loix de ſon pays auroient appellé à la ſucceſſion, s'il étoit mort. Que ſi l'on s'empare des biens d'un homme, en même tems qu'on fait cet homme priſonnier, on les acquiert purement & ſimplement, parce qu'on les a entre les mains, & non parce qu'on tient ſous ſa puiſſance leur ancien Propriétaire.

Il eſt des droits incorporels, & ces droits ſuivent les choſes ou les perſonnes. I. Les uns ſont attachés à des pays, à des villes, à des fonds de terre, à des rivieres, à des ports; ceux-la ſont réels & ſuivent les choſes & les poſſeſſeurs de ces choſes, quels qu'ils ſoient. Celui qui ſe rend maître de ces pays, de ces villes, de ces fonds de terre, de ces rivières, de ces ports, devient, par une conſéquence néceſſaire, le Propriétaire des droits qui y ſont attachés. II. Les autres droits incorporels ſont attachés aux perſonnes, à certain titre, & ceux-là ne s'acquierent que par le conſentement d'une

perſonne qui n'eſt cenſée l'avoir donné qu'à un individu déterminé; le vainqueur, en faiſant cette perſonne priſonnière, ne devient pas pour cela maître de ſes droits: ainſi, pour avoir fait priſonnier le Roi d'une nation avec qui l'on étoit en guerre, l'on n'eſt pas pour cela ſeul devenu véritablement maître de ſon royaume; de même, quoiqu'un mari ou un pere tombent entre les mains des ennemis, ceux-ci n'acquièrent aucune autorité ſur la femme ni ſur les enfans.

VIII. De la conquête ſuivie d'une longue poſſeſſion, réſulte le droit de commander aux peuples vaincus; mais ce droit de conquête ceſſe avec la force qui lui avoit donné l'être, s'il n'y a eu aucun acquieſcement ni exprès, ni traité de la part du peuple.

Le Vainqueur acquiert par les armes le droit de commander aux Peuples vaincus.

On voit ce droit de conquête dans l'Ecriture même. (*x*) Dès le tems de Jephté, Juge d'Iſraël, le Roi des Ammonites ſe plaignoit de ce que le peuple d'Iſraël, en ſortant d'Egypte, avoit pris beaucoup de terres à ſes prédéceſſeurs, & il les redemandoit. Jephté établit le droit des Iſraëlites, par deux titres inconteſtables: une conquête légitime & une poſſeſſion paiſible pendant trois cens ans. D'abord, il poſe pour fondement, qu'Iſraël n'a rien enlevé aux Moabites & aux Amomites; qu'il a au contraire pris de très-grands détours pour ne pas paſſer ſur leurs terres. (*y*) Il montre enſuite que les places conteſtées n'étoient plus aux Ammonites ni aux Moabites, lorſque les Iſraëlites les prirent, mais à Sehon Roi des Amorrhéens qu'ils avoient vaincu dans une juſte guerre (*z*), *car il avoit le premier marché contre eux, & Dieu l'avoit livré entre leurs mains* (*&*). Là, il fait valoir le droit de conquête établi par le Droit des Gens, & reconnu par les Ammonites qui poſſédoient beaucoup de terres à ce ſeul titre. De-là, il paſſe à la poſſeſſion, & il fait voir première-

(*x*) *Jud.* 11, 13.
(*y*) *Jud.* 15; 16, 17, &c.
(*z*) *Ibid.* 20, 21.
(*&*) *Ibid.*

ment, que les Moabites ne ſe plaignirent point des Iſraëlites, lorſqu'ils conquirent ces places où en effet les Moabites n'avoient plus rien (*a*). *Valez-vous mieux* (leur dit-il) *que Balac Roi de Moab? ou pouvez-vous nous montrer qu'il ait inquiété les Iſraëlites ou leur ait fait la guerre pour ces places* (*b*)? En effet, il eſt conſtant, par l'Hiſtoire, que Balac n'avoit point fait la guerre, quoiqu'il en eût eu quelque deſſein. Non-ſeulement les Moabites ne s'étoient pas plaints, mais mêmes les Ammonites avoient laiſſé les Amorrhéens dans une poſſeſſion paiſible durant trois ſiècles. *Pourquoi* (ajoute-t-il) *n'avez-vous rien dit pendant un ſi long tems* (*c*)? Enfin il conclut ainſi: *Ce n'eſt donc pas moi qui ai tort, c'eſt vous qui agiſſez mal contre moi, en me déclarant la guerre injuſtement. Que le Seigneur ſoit Juge en ce jour entre les enfans d'Iſrael & les enfans d'Ammon* (*d*).

A remonter encore plus haut, on voit Jacob uſer de ce droit dans la donation qu'il fait à Joſeph en cette ſorte: *Je vous donne par préciput ſur vos freres un héritage que j'ai enlevé à la maiſon des Amorrhéens par mon épée & par mon arc* (*e*). On voit que Jacob s'attribuoit cet héritage par le droit de conquête, fruit d'une juſte guerre. La mémoire de cette donation de Jacob à Joſeph s'étoit conſervée dans le peuple de Dieu, comme d'une choſe ſainte & légitime juſqu'au tems de Notre Seigneur dont il eſt écrit: *Qu'il vint auprès de l'héritage que Jacob avoit donné à ſon fils Joſeph* (*g*).

Mais, pour rendre le droit de conquête inconteſtable, il faut qu'il ſoit accompagné d'une longue poſſeſſion. Ce droit, ainſi qu'on vient de le voir dans la diſcuſſion de Jephté, qui

(*a*) *Ibid*, 25.
(*b*) *Num.* 24, 25.
(*c*) Quare tanto tempore nihil ſuper hac repetitione tentaſtis? *Jud.* 11, 26.
(*d*) *Ibid.* 11, 27.
(*e*) *Geneſ.* 48, 22.
(*f*) *Joan* 4, 5.

commence par la force, ſe réduit, pour ainſi dire au droit commun & naturel, du conſentement des Peuples & de la poſſeſſion paiſible. Afin que l'Empire acquis par les armes ſoit légitime; & qu'il oblige en conſcience ceux qui y ſont ſoumis, il faut que les vaincus accoutumés à l'obéiſſance, par un traitement honnête, aient promis au Vainqueur, ou expreſſément ou tacitement de le reconnoître pour leur maître, & que lui, de ſon côté, ait ceſſé de les traiter en ennemis (*g*).

Le peuple qu'on a opprimé eſt en droit, pour recouvrer ſa liberté & ſes biens, d'employer la même voie dont on s'eſt ſervi pour les lui ravir, tant qu'il n'a contracté aucun engagement ni exprès ni tacite, qu'il n'a prêté aucun ſerment de fidélité, & qu'il n'y a eu aucun acquieſcement formel ni préſumé de ſa part, ni aucune ſorte de convention écrite ou verbale, entre le conquerant & le peuple ſubjugué. Il ſeroit en effet abſurde de penſer que, dès qu'un Prince a poſſédé pendant quelque tems le pays qu'il a conquis, ſa conquête doive lui demeurer à jamais; & que le peuple doive toujours être ſoumis à ſa domination, ſans que jamais ce peuple puiſſe ôter au Conquérant ou à ſes deſcendans ce qu'il a pris par force. La guerre pour rendre aux vaincus ce qu'elle leur a enlevé, & le droit de conquête doit ceſſer avec la force qui lui a donné l'être.

IX. Si la juſte conquête d'un Etat feudataire ou ſubſtitué, prive le Seigneur ſuzerain de la ſuzeraineté, & les ſubſtitués de la ſubſtitution.

Si la guerre eſt un moyen légitime d'acquerir, & que les Princes puiſſent retenir les choſes conquiſes, dans une juſte guerre, que deviendra la Suzeraineté des Fiefs conquis? que deviendra la ſubſtitution des Etats qui devoient, après la mort du poſſeſſeur, paſſer à d'autres hommes, en vertu de la diſpoſition de l'ancien propriétaire?

La condition des voiſins d'un Prince vaſſal ſeroit dure, ſi ce vaſſal avoit droit de faire la guerre, ſans pouvoir perdre

(*g*) *Voyez la force de la Preſcription dans le quatrième chap. de ce Traité, ſect.* 5.

ſon Fief. Il le peut perdre, cela n'eſt pas douteux; & il ne s'agit que de connoître la deſtinée de la Suzeraineté. Or ſi le Seigneur Suzerain a non ſeulement laiſſé au vaſſal la liberté de faire la guerre, mais qu'il l'ait encore ſoutenu dans cette guerre, il a par une conſéquence néceſſaire, ſoumis ſa Suzeraineté à tous les événemens de la guerre.

Le vaſſal ne peut, il eſt vrai, changer la condition du Fief, ſans la permiſſion de ſon Seigneur Suzerain; mais cette maxime eſt renfermée dans l'enceinte des Etats qui ſe la ſont faite, elle n'a aucune application au Droit des Gens, elle eſt muette dans tous les cas où le Droit des Gens eſt reconnu; c'eſt une loi particuliere qui céde à la loi générale.

Le conquérant doit relever du Souverain qui n'a point participé aux deſſeins du vaſſal; il en doit relever, comme en relevoit le Prince dépoſſédé; & le Seigneur Suzerain doit lui donner l'inveſtiture du Fief conquis. Que ſi le Suzerain a appuyé le vaſſal dans la guerre injuſte où celui-ci a ſuccombé, il a perdu ſa Suzeraineté, par la même voie que le vaſſal a perdu ſon Fief.

Il ſemble qu'on puiſſe dire, en faveur des enfans, en faveur des héritiers collatéraux, & en général en faveur de tous ceux qui ſont appellés à la ſubſtitution des états conquis, qu'on ne doit pas les punir d'une faute qu'ils n'ont pas faite. Ce n'eſt pas du dernier poſſeſſeur qu'ils tiennent leur droit de ſucceſſion, ils le tiennent de la volonté & de la diſpoſition de celui à qui les terres ont appartenu primitivement.

Mais ni les enfans, ni les héritiers collatéraux, ni les ſubſtitués n'ont en effet aucun droit à oppoſer à celui de la conquête ſuppoſée légitime. Le conquérant n'a point connu d'autre propriétaire des états de ſon ennemi que celui qui en étoit en poſſeſſion & qui s'en eſt ſervi pour lui faire la guerre. Les diſpoſitions qu'un Prince fait dans ſa famille pour régler l'ordre de ſa ſucceſſion parmi ſes deſcendans, ſont des

des régles domeſtiques, particulieres aux familles régnantes qui ne peuvent changer les principes généraux du Droit des Gens adoptés par tous les Etats. Après tout, il n'y a pas plus d'inconvénient que, dans le Droit des Gens, les ſubſtitués ſoient privés de l'effet de la ſubſtitution par une guerre légitime, qu'il n'y en a que, dans le droit civil, ils en ſoient privés par un crime de felonie, ou en général pour tout crime d'Etat. (*h*).

X. A qui les biens conquis reviennent, lorſqu'ils ſont repris ſur l'ennemi qui s'en étoit emparé, & ſous la domination de qui paſſent les Provinces reconquiſes.

Pour connoître à qui les biens conquis reviennent, lorſqu'ils ſont repris ſur l'ennemi qui s'en étoit emparé, il faut diſtinguer deux cas; celui où les biens repris appartenoient au parti qui les reprend, & celui où ils appartenoient à un tiers non ennemi.

Dans le premier cas, les biens meubles ou immeubles repris ſur l'ennemi doivent retourner aux propriétaires ſoit, qu'ils aient été repris par les propriétaires eux-mêmes, ſoit qu'ils l'aient été par leurs concitoyens ou par les troupes de leur pays. L'obligation où eſt le Souverain de défendre les biens de ſes ſujets, renferme néceſſairement celle de leur faire recouvrer ceux dont on les a dépouillés. Que ſerviroit de dire que ce ſont d'autres citoyens ou les ſoldats qui les ont repris ſur l'ennemi? La guerre eſt l'affaire commune de l'Etat; les ſoldats & tous ceux qui font des entrepriſes contre l'ennemi, ne ſont que les miniſtres de l'Etat; & il ſeroit ſouverainement injuſte que l'Etat s'appropriât des biens dont on avoit dépouillé quelqu'un de ſes voiſins.

La Cour de Naples décida le ſecond cas, d'une maniere conforme à la régle. Un bâtiment François fut pris (*i*) par un corſaire de Barbarie, & le corſaire devint lui même avec ſa priſe la proie d'un armateur Napolitain. Le propriétaire du bâtiment François le reclama à la Cour de Naples, &

(*h*) *Voyez le Traité du Droit Public, ch. 4, ſect. 5.*
(*i*) *Vers le milieu de 1740.*

l'armateur prétendit qu'il étoit à lui. L'affaire fut miſe en délibération dans le Conſeil du Roi des deux Siciles, & ce Prince fit rendre au François ſon bâtiment. Fut-ce juſtice? fut-ce égard particulier pour le Roi de France? Ce fut juſtice. On avoit beau dire qu'un navire eſt un meuble, que tout effet mobiliaire appartient au poſſeſſeur, que le Capitaine François avoit non-ſeulement perdu ſon vaiſſeau, mais ſa liberté & étoit l'eſclave du corſaire, qu'il étoit au nombre de ſes biens, que ſon ſort dépendoit déſormais de ſon patron; & que dans cette ſituation le corſaire lui-même ayant été pris avec les bâtimens qui lui appartenoient, tous ces vaiſſeaux devoient demeurer au vainqueur, comme le prix du courage qui l'en avoit rendu le maître. Ce raiſonnement n'étoit que ſpécieux, & manquoit de ſolidité. Il eſt certain, dans les uſages de la mer, qu'un bâtiment qui n'a été conduit dans aucun lieu de la juriſdiction de l'Etat lequel s'en eſt emparé, n'eſt point cenſé une priſe appartenante à celui qui l'a faite; & en ſecond lieu, les corſaires de Barbarie ſont de vrais pirates les ennemis publics du genre humain. Un homme qui auroit enlevé à un voleur ſa proie, ſeroit-il en droit de ſe l'approprier? La France & la Hollande, par leur traité de commerce, ſont convenues, que les navires & les biens pris par les pirates & forbans, leſquels ſe trouveront en nature, ſeront incontinent, & ſans forme de procès, reſtitués franchement aux propriétaires qui les reclameront (*k*).

Trois règles peuvent ſervir à connoître ſous la domination de qui doivent paſſer les pays reconquis.

I. Lorſqu'un peuple entier, par ſes ſeules forces, ou avec le ſecours de quelque allié, ſecoue le joug de l'ennemi, il recouvre ſa liberté & ſon premier état.

II. Si un tiers, agiſſant en ſon propre nom, délivre par

(*k*) *Article 25 du Traité de Commerce entre le Roi Très-Chrétien & les Provinces-Unies, du 21 de Décembre 1739.*

ſes armes un peuple que l'ennemi avoit ſoumis, le peuple délivré ne fait alors que changer de maître, il paſſe ſous les Loix de ſon libérateur.

III. Si une Province eſt reconquiſe par le peuple à qui on l'avoit enlevée, ou par quelqu'un de ſes alliés, elle doit être réunie à ſon ancien corps; à moins qu'on ne ſoit convenu avec les alliés de leur laiſſer ce pays, s'ils le reprenoient eux-mêmes ſur l'ennemi commun. Quand même ce peuple, ſoumis par les armes, auroit chaſſé, par ſes ſeules forces, les Troupes de l'ennemi, il n'en ſeroit pas moins tenu de ſe rejoindre à ſon ancien Corps, tant que ce Corps, dont il avoit été détaché n'auroit pas renoncé manifeſtement à ſes prétentions.

XI. Si l'on a droit de corrompre les ſujets de ſon ennemi.

Un Souverain reçoit ſans difficulté les Troupes ennemies qui paſſent ſous ſes drapeaux. La queſtion eſt de ſçavoir s'il a droit de débaucher les Sujets ou les Troupes de ſon ennemi.

Il n'eſt point d'exemple de plus dangereuſe conſéquence que celui que donne un Prince qui fomente des révoltes chez ſes voiſins, & qui protège des Sujets rébèles à leur Souverain. Le ſecours qu'il leur donne fait eſpérer aux ſiens de trouver une pareille aſſiſtance, lorſqu'ils ſe révolteront; mais cette réflexion purement politique ne fait rien au droit. Je me borne donc à ſuppoſer, car cela eſt inconteſtable, qu'un Souverain peut bien prendre toutes les meſures néceſſaires pour être informé de ce qui ſe paſſe à ſon égard dans une Cour étrangère, quoiqu'ami (*l*), mais qu'il ne peut ſans crime, ſoulever les Sujets de cet Etat avec lequel il vit en paix: & cela établi, je vais prouver qu'il peut exciter à la révolte les Sujets d'un ennemi.

Si l'on a droit d'ôter à l'ennemi tout ce qui peut y être de

(*l*) *Voyez le premier chapitre de ce Traité, ſection* 16 *au, ſommaire*: L'Ambaſſadeur a droit d'attacher aux intérêts, &c.

quelque ſecours, ſi l'on peut lui cauſer du dommage, pourquoi ne ſeroit-il pas permis de lui en faire en corrompant ſes Sujets ? La force ouverte eſt ſans doute le moyen le plus naturel, le plus noble, & le plus légitime de nuire à l'ennemi ; mais l'artifice n'eſt pas illicite à la guerre. Il importe peu de vaincre ſon ennemi par force ou par adreſſe (*m*), & cette maxime généralement ſuivie eſt autoriſée (*n*). Les traîtres commettent une action criminelle, cela eſt vrai ; mais le crime ne rejaillit point ſur le Prince qui les a ſollicités à la trahiſon. Un Souverain ne fait en cela qu'employer à la défenſe de ſes droits, la voie la plus commode ; il ôte ſimplement l'occaſion de lui nuire à un ennemi qui, par ſon injuſtice, a rompu les liens d'une ſociété de devoirs réciproques.

Je ſuppoſe ici, comme l'on voit, que le Souverain qui débauche les ſujets de ſon ennemi ait un droit légitime de lui faire la guerre : s'il la lui fait injuſtement, la ſéduction qu'il pratique eſt une injuſtice, mais une injuſtice qui eſt la ſuite de celle qui lui a mis les armes à la main.

Les Princes n'ont aucune ſorte de droit ſur ce qui appartient à une Puiſſance avec laquelle ils vivent en paix ; ils ne peuvent légitimement faire du mal à ceux de ſes ſujets qui refuſent d'entrer à leur ſervice ; mais ni l'une ni l'autre de ces raiſons, bonnes pour le tems de la paix, n'ont d'application au tems de la guerre. Un ennemi n'a, par rapport à nous, aucun droit de propriété dont il ne puiſſe être juſtement privé ; & rien ne nous impoſe l'obligation de ne pas dépouiller notre ennemi de ſa puiſſance ſur ſes ſujets. Son autorité, inviolable à leur égard, ne l'eſt pas au nôtre. La maxime, qu'il n'eſt pas permis d'exciter à une action injuſte,

(*m*) Dolus an virtus quis in hoſtes requirat ? *Virgil.*

(*n*) Cum bellum juſtum ſuſcipitur (*dit S. Auguſtin*) vi apertâ pugnet quis, an ex inſidiis, nihil ad juſtitiam intereſt.

bonne parmi les Princes qui vivent en paix, porte à faux contre un ennemi qui, par cela ſeul qu'il eſt ennemi, doit chercher à nuire.

David, ce ſaint Roi, ordonna à Chuſaï, qui lui offroit ſes ſervices contre Abſalon & Architopel, de demeurer parmi les rebèles, pour détourner leurs mauvais deſſeins & pour lui donner des avis utiles.

La guerre autoriſe un Prince, abſolument parlant, à débaucher les ſujets de ſon ennemi; mais il faut reconnoître que cette voie de lui nuire a quelque choſe de bas, & qu'il y a de la magnanimité à ne pas employer des moyens de cette nature.

SECTION VI.

Des Loix de la Guerre.

I. Sens de ces paroles: *Les Loix ſe taiſent dans le tumulte des armes.*

Pendant la guerre civile des Romains (*a*), Céſar, Maître dans Rome, pendant que Pompée étoit paſſé en Orient, voulut puiſer dans le tréſor public, gardé dans le temple de Saturne, & dont les Conſuls ſe contentoient d'avoir la clef, dans la confiance qu'il étoit aſſez défendu par la ſainteté du lieu. L'un des Tribuns du peuple (*b*) s'oppoſa de toutes ſes forces à la demande de Céſar; il cita des loix qui défendoient d'ouvrir le tréſor ſans le conſentement des Conſuls (*c*). » Il eſt bien queſtion de loix (dit Céſar), elles » ſe taiſent dans le tumulte des armes. Vous appartient-il » de me les oppoſer, ces loix, vous que je puis traiter en » ennemi & réduire au ſort des vaincus (*d*)? C'eſt livrer » tout à celui qui a les armes à la main que de lui refuſer

(*a*) *Vers l'an 704 de Rome.*
(*b*) *L. Cæcilius Metellus.*
(*c*) *Les Conſuls avoient ſuivis Pompée.*
(*d*) *Jura negat ſibi nata.*

» ce qui eſt juſte (*e*). Il ne tint point à Cotta que le Tri-
» bun ne cédât au tems (*f*).

Appartient-il à des citoyens de citer des loix à un Général à la tête de ſon armée? dit auſſi Pompée aux Mammertins (*g*), qui alléguoient leurs privilèges.

On dit en effet communément que les loix ſe taiſent dans le tumulte des armes; mais cela ſignifie ſimplement que les loix civiles ne ſont pas auſſi régulièrement obſervées dans la guerre que dans la paix, & que la fureur de la guerre leur donne ſouvent des atteintes. Il faut bien ſe garder d'entendre par-là que la guerre n'ait pas des règles, & que ſur ces règles on ne puiſſe pas juger évidemment ſi celle qu'on fait eſt juſte ou non; & ſi, dans la manière de la faire, on obſerve les loix mêmes de la guerre.

Il y a une grande différence entre la guerre que fait un Prince juſte & humain & celle que fait un Prince injuſte & cruel. Le premier garde des meſures avec ſes ennemis, ne fait que le mal qu'il eſt contraint de faire, & ne le fait que de la manière reçue parmi les peuples & adoptée par toutes les nations civiliſées, pour mettre en ſureté ceux dont il entreprend la défenſe, ou pour faire une conquête légitime; l'autre penſe moins à mettre ſon pays en repos qu'à exterminer ceux contre qui il va combattre: il donne continuellement des exemples pernicieux à des gens qui ne ſont déjà que trop portés à commettre toutes ſortes de crimes; ſon armée porte la déſolation dans tous les lieux où elle paſſe, & on peut le regarder comme l'ennemi du genre humain.

(*e*) . . . . . Arma tenenti
Omnia dat qui juſta negat. *Lucan.*

(*f*) . . . . . Cotta Mettellum
Compulit audaci nimium deſiſtere cœpto.
Libertas, inquit, populi quem regna coërcent;
Libertate perit, cujus ſervaveris umbram,
Si quidquid jubeare velis. *Lucan.*

(*g*) *Habitans de Meſſine.*

I I.
La guerre a ſes loix.

Ce n'eſt point aſſez qu'un Prince n'entreprenne la guerre qu'avec juſtice & par néceſſité; en la faiſant, il doit ſe renfermer avec circonſpection dans les bornes que la coutume lui preſcrit. On ne peut violer les règles établies dans l'uſage des armes, ſans faire de la guerre un théâtre perpétuel de confuſion & d'horreur.

» Nous ne ſommes unis, les Faliſques & nous, par aucun » de ces Traités que les hommes font enſemble, mais la » nature a mis entre eux & nous une liaiſon que rien n'eſt » capable de rompre. La guerre a ſes loix auſſi bien que » la paix; & nos pères nous ont appris à garder la juſtice » à l'égard de nos ennemis, dans le tems même que nous » les combattons avec courage (*h*) ». C'eſt ce que dit autrefois Camille au Maître d'école de Falères qui, par une trahiſon infâme, avoit conduit les enfans des Faliſques juſques dans la tente de ce Général, à la faveur d'une promenade autour des murs de la ville aſſiégée. Le principe que poſa ce grand homme eſt inconteſtable, & ſa vertu le fit aller au-delà. Il pouvoit avec juſtice profiter de la perfidie du Maître d'école; mais il ne voulut devoir aucun avantage à la trahiſon d'un lâche, qui avoit abuſé de l'obéiſſance d'un âge innocent. Le Romain renvoya le perfide dans la place, les mains liées derrière le dos, nud juſqu'à la ceinture, & battu de verges par ſes diſciples rendus à leurs familles : trait de magnanimité que toute l'antiquité a célébré, & qui gagna à Camille les cœurs de tous les Faliſques. La reddition de la place qu'il aſſiégeoit en fut ſur le champ le fruit, & les éloges de la poſtérité en font encore la récompenſe. Un Ancien (*i*) a mal à propos placé cet évènement parmi les ruſes de guerre : ce n'eſt point une ruſe, c'eſt un trait de magnanimité qui fut utile & qui pouvoit ne pas l'être.

(*h*) Nobis cum Faliſcis quæ pacto ſit humano ſocietas non eſt, quam ingeneravit natura utriſque eſt eritque. Sunt & belli ſicut pacis jura, juſtèque ea (bella) non minùs quam fortiter didicimus gerere. *Tit. Liv. Decad. I. lib. V.*

(*i*) *Ruſes de guerre de Polyen, au chapitre de Camille.*

III. Loix générales de la guerre.

Parmi les Anciens, le droit de la guerre ne détruiſoit pas le droit de l'hoſpitalité. Ce droit ſacré étoit éternel, à moins qu'on n'y renonçât d'une manière ſolemnelle, en briſant la marque d'hoſpitalité, & dénonçant à un ami infidèle qu'on rompoit pour jamais avec lui.

Faire la guerre ſelon les uſages reçus; éviter quelques manières de nuire; épargner certain ordre de perſonnes; reſpecter les Hérauts, les Trompettes, les Tambours; ne pas tirer ſur l'Ennemi pendant les chamades; ne pas faire priſonniers ceux des Aſſiégeans qui viennent parlementer, en conſéquence du Drapeau blanc que les Aſſiégés ont arboré; faire des cartels; échanger les priſonniers, ou leur rendre la liberté en recevant leur rançon; ne pas employer des armes empoiſonnées; laiſſer le commerce libre parmi les Marchands de l'une & de l'autre Nation, à moins qu'elles ne ſe portent réciproquement à l'interdire; donner & recevoir des ôtages: tous ces uſages ont été établis à la guerre, & le Droit des Gens en a fait des loix.

IV. N'empoiſonner ni les eaux, ni les vivres, ni les armes.

Empoiſonner les eaux, & par-là faire couler la mort avec les fontaines publiques dans les Places aſſiégées, ou dans le Camp ennemi, ce ſeroit une barbarie à la vengeance de laquelle tout le Genre Humain ſeroit intéreſſé.

Les Amphictions aſſiégeoient Cirrha. Une ſource abondante fourniſſoit de l'eau à la Ville par un Aquéduc ſecret. Ils firent apporter d'Antycire une grande quantité d'ellébore, & on la méla dans cette eau. Les Cirrhéens en ayant bu, furent tourmentés de grandes douleurs de ventre. Tous demeurèrent malades & ſans forces; & c'eſt ainſi que les Amphictions ſe rendirent maîtres de la Ville ſans peine. Cet événement, que deux Auteurs (*k*) ont placé parmi les ſtratagêmes & les ruſes de guerre, devoit ſimplement groſſir la liſte des crimes.

Les Celtes, faiſant la guerre aux Autariates, mêlèrent dans

(*k*) *Frontin, ſtratagêmes; & Polyen, Ruſes de guerre.*

leur

leur pain & dans leur vin, le ſuc de quelques plantes vénéneuſes, & laiſſant ces proviſions dans leurs tentes, s'enfuirent la nuit. Les Autariates, perſuadés que c'étoit la peur qui les avoit fait fuir, ſe ſaiſirent de leurs tentes, & ſe remplirent des vivres & du vin qu'ils y trouvèrent. Auſſitôt ils furent tourmentés du flux de ventre; & les Celtes revenant contre eux, & les trouvant la plupart couchés à terre, les tuèrent tous (*l*): ruſe de guerre encore, ſelon l'Ecrivain qui m'a appris ce fait; mais plutôt action déteſtable!

Jugurtha, Roi de Numidie, à qui les Romains faiſoient la guerre, empoiſonnoit les fontaines.

Le Conſul M. Aquilius, commandant une armée en Aſie (*m*), empoiſonnoit les ſources, & faiſoit périr plus de monde par cette voie horrible, que par le fer (*n*). C'eſt une barbarie que toute l'Antiquité a abhorrée.

On trouve encore, dans l'Antiquité, quelques autres exemples de cette infamie. L'Hiſtoire moderne ne nous en fournit aucun, depuis que les ſociétés ſont mieux policées, les mœurs plus douces, & les hommes plus éclairés; car l'empoiſonnement des rivières & des fontaines, dont les Chrétiens accuſoient les Juifs en France ſous Philippe-Auguſte (*o*), & les Proteſtans d'Allemagne, quelques émiſſaires du Pape Paul III & du Clergé de Rome (*p*), étoit une pure calomnie.

On comprend qu'il n'y auroit pas moins de barbarie à faire empoiſonner les armes. Un de nos Hiſtoriens (*q*) remarque qu'avant l'uſage de l'arquebuſe, & dans le tems que l'arbalê-

(*l*) *Ruſes de guerre de Polyen, ou chap. des Celtes.*

(*m*) *Dans le Royaume de Pergame, au commencement du ſeptième ſiècle de la fondation de Rome.*

(*n*) *Florus, l. I c. 20.*

(*o*) *Voyez les Hiſtoriens de France ſous ce règne.*

(*p*) *Vers l'an 1547. Voyez Sleidan & de Thou.*

(*q*) *Hiſt. Thuan. lib. XLVIII, ad ann. 1570.*

te étoit l'arme principale, c'étoit la coutume des Eſpagnols d'empoiſonner leurs flèches. Ce ſont des Chrétiens qui ont inventé la poudre, les bombes, les boulets rouges; & nous ne devrions pas être étonnés que des Turcs n'euſſent rien d'aſſez puiſſant, dans leurs principes de morale, pour leur faire rejetter la découverte pernicieuſe qu'on dit qu'ils cherchent depuis quelque tems, d'une nouvelle compoſition, que de leur nom on appelle *la poudre Ottomane*. On prétend qu'en rempliſſant des boulets creux d'une certaine matière compoſée des poiſons les plus ſubtils, & les jettant en grand nombre dans une Ville, comme on jette les bombes, cette matière s'enflamme par le feu de la poudre qui s'y trouve mêlée, & produit une vapeur ſi mortelle, lorſque le boulet vient à crever, que les hommes & les bêtes en meurent également. Veuille le Ciel préſerver les hommes de cette horrible invention!

Un Ecrivain, qui a fait un très-bon Traité de l'artillerie & des feux d'artifices, tant pour la guerre que pour la paix, remarque que les anciens Allemands faiſoient faire ſerment à tous ceux qui s'adonnoient à l'art Pyrotéchnique, » Qu'ils ne » conſtruiroient aucuns globes empoiſonnés; qu'ils ne ca- « cheroient aucuns feux clandeſtins, en aucuns lieux ſecrets; » qu'ils ne tireroient point de canon pendant la nuit; qu'ils » ne prépareroient jamais aucuns feux artificiels, ſautans & » voltigeans, & qu'ils ne s'en ſerviroient pas pour la ruine & » deſtruction des hommes « (*r*). Loi honorable pour ſon Auteur, & digne d'être mieux obſervée qu'elle ne l'eſt!

V. N'attenter ni à la vie ou à la liberté de l'ennemi, & ne lui nuire que dans les regles de la guerre.

Donner ou faire donner un breuvage mortel à ſon ennemi, attenter à ſa vie ou à ſa liberté, autrement que dans les règles de la guerre, lui nuire par quelque voie honteuſe, ce ſont des lâchetés que le Droit des Gens abhorre, & c'eſt pour cela que dans tous les camps & dans tous les lieux, on fait pendre les Eſpions ennemis.

(*r*) *Brechtelius.*

L'action de Caïus Mutius Scevola qui, pendant le siège de Rome (*s*), pénétra au camp de Porſenna, Roi des Cluſiens (*t*), action qui fut faite de l'autorité publique, excuſée & admirée par Porſenna, récompenſée par le Sénat Romain, & qui a été louée par tous les Hiſtoriens, cette action, dis-je, eſt d'un infâme aſſaſſin, & ne donnera jamais que de l'horreur, lorſqu'on la conſiderera dans ſon objet, & détachée de l'intrépidité à entreprendre, & de la conſtance à ſouffrir, qui ont rendu cet aſſaſſin ſi célèbre (*u*). A cette action, contraire à toutes les règles, on peut oppoſer deux exemples illuſtres, par leſquels ce même Peuple Romain, mieux policé, a déſavoué ſolemnellement les récompenſes & les éloges reçus par Mutius Scevola.

Le Conſul Caïus Fabricius étant à la tête d'une armée Romaine, & à la veille de livrer un combat (*x*), le Médecin de Pyrrhus (*y*) à qui le Conſul faiſoit la guerre, vint juſques dans le camp des Romains offrir d'empoiſonner ſon Maître, & de finir par-là une guerre qui étoit onéreuſe à la République,

(*s*) *L'an 507 avant J. C.*

(*t*) *Cluſium s'appelle aujourd'hui* Chiuſi.

(*u*) Ante Tribunal Regis deſtitutus, tum quoque inter tantas fortunæ minas metuendus magis quam metuens : Romanus ſum, inquit civis; C. Mutium vocant. Hoſtis hoſtem occidere volui, nec ad mortem minus animi eſt quam fuit ad cædem. Et facere & pati fortia Romanum eſt. Nec unus in te ego hos animos geſſi. Longus poſt me ordo eſt idem potentium decus. Proindè in hoc deſcrimen, ſi juvat, accingere, ut in ſingulas horas capite dimicetur, ferrum hoſtemque in veſtibulo habeas regio. Hoc tibi juventus Romana indicimus bellum, nullam aciem nullum prælium timueris, uni tibi & cum ſingulis res erit. *Tit. Liv. Decad. I. lib. II.*

(*x*) *L'an de Rome 474; avant J. C. 278 ans.*

(*y*) *Les uns l'appellent* Nicias; *les autres* Cyneas. *D'autres diſent que ce fut un inconnu qui en vint faire la propoſition, porteur d'une lettre de ce Médecin; quelques-autres, que ce fut un certain Timocharès dont les deux fils étoient Echanſons de Pyrrhus. Les uns racontent que la propoſition fut faite à Fabricius; d'autres, que ce fut au Sénat; d'autres, enfin, que Pyrrhus en fut averti par le Sénat, que lui-même l'avoit été par les Conſuls. Les circonſtances varient, mais le fonds eſt toujours le même.* On peut voir ſur cela Plutarque, dans la Vie de Pyrrhus; Valerius, Autias' cité par Aulugelle; Valere Maxime; Elien; Tite-Live, Décad. II, liv. III; Ciceron, 3e. liv. des Offices; Eutrop.; Aurelius Victor; Florus.

& dont l'iſſue pouvoit lui être funeſte. Le vertueux Romain n'eut pas beſoin de réfléchir pour répondre. Il communiqua l'affaire à ſon Collègue, & ils écrivirent une Lettre de concert à Pyrrhus où, ſans lui découvrir le nom du traître (ζ), ils l'avertirent d'être en garde contre les trahiſons domeſtiques : grand exemple d'équité donné à tous les ſiècles ! Ne vouloir point vaincre par le poiſon, étoit une action bien digne d'un Général qui, peu de tems auparavant, ne s'étoit pas laiſſé vaincre par l'or de l'Ennemi (&).

L'autre exemple n'eſt pas moins éclatant. Algandeſtre, Prince des Cattes, peuple de Germanie, offrit, ſi Tibère l'approuvoit, de faire empoiſonner Arminius ce redoutable ennemi de Rome, qui avoit défait Varus & fait périr trois Légions Romaines, dont Auguſte avoit pleuré amèrement la perte. Les Lettres du Prince des Cattes furent lues dans le Sénat. Que répondit l'Empereur ? Que ce n'étoit ni par des trahiſons, ni par des voies cachées, mais publiquement & les armes à la main, que le Peuple Romain ſe vengeoit de ſes Ennemis (*a*). Tibère, tout Tibère qu'il étoit, voulut faire la guerre en guerrier généreux, & ce Prince vicieux rendit en cette occaſion hommage à la vertu.

Les Nations modernes n'approuvent l'uſage d'aucun moyen de nuire à l'Ennemi, s'il n'eſt conforme aux Loix les plus exactes de la guerre.

L'Empereur Charles-Quint ne voulut point que, par des voies inuſitées à la guerre, l'on donnât la mort au fameux Turc Barberouſſe.

(ζ) Timocharis nomen ſuppreſſit (*dit Valer. Maxim.*) utroque modo æquitatem amplexus, quia nec hoſtem malo exemplo tollere, neque eum qui benè mereri paratus fuerat, prodere voluit.

(&) Ejuſdem animi fuit auro non vinci, veneno non vincere. *Senec. Ep.* 120.

(*a*) Non fraude neque occultis, ſed palam & armatum populum Romanum hoſtes ſuos ulciſci. *Vacit. Annal. l. II. Des Ecrivains antérieurs à Tacite ont rapporté le même fait.*

Le Duc de Noailles, Gouverneur de la Province de Rouſſillon, & Général de l'armée Françoiſe, qui faiſoit la guerre à Charles II Roi d'Eſpagne ne permit pas non plus que les habitans de Catalogne, qui ſe diſpoſoient à une révolte en faveur de la France, égorgeaſſent les troupes du Roi Catholique qui étoient en quartier dans leur pays. C'eſt un Officier Général Eſpagnol qui nous a inſtruit de ce fait (*b*).

Combien fut différente, ou la conduite du Grand Duc de Toſcane, aujourd'hui Chef du Corps Germanique, ou celle du Roi de Pruſſe. Celui-ci, ſe plaignit de ce que le Conſeil de Vienne avoit envoyé des bandits dans ſon armée pour l'aſſaſſiner; il prétendit qu'il en avoit fait arrêter deux ou trois, & qu'interrogés, ils avoient chargé quelques Miniſtres de la Reine de Hongrie, & en particulier le Grand Duc de Toſcane. L'accuſation fut faite à la face de toute l'Europe, & les réponſes de la Cour de Vienne ſont entre les mains de tout le monde (*c*). Un attentat ſi énorme avoit-il été projetté? ou l'accuſation étoit-elle calomnieuſe? Pour porter un jugement ſur cette queſtion, il faudroit ſçavoir au juſte ce que les gens arrêtés dans l'armée du Roi de Pruſſe avoient déclaré, quelle foi ces gens-là méritoient, & ce qu'ils devinrent. On ne l'a point ſçu, & la paix conclue bientôt après à Breſlaw, entre le Roi de Pruſſe & la Reine de Hongrie, fit perdre de vûe cette affaire ſcandaleuſe.

VI. Ne pas mettre la tête de l'ennemi à prix.

Les ſujets peuvent être proſcrits, parce qu'ils dépendent de la juriſdiction de l'Etat; mais ils ne peuvent l'être que pour des crimes énormes, attendu que les crimes ordinaires ne doivent être punis que par les voies ordinaires de la juſtice,

(*b*) *Voyez le ſeptième volume des Réflexions militaires & politiques de Santa-Cruz, Pag. 259, du ſeptième tome de la traduction Françoiſe.*

(*c*) *Cette accuſation fut miſe dans la Gazette de Berlin, dans des Reſcrits, & dans des Lettres de cette Cour, & inſérées dans pluſieurs Gazettes de l'Europe, où l'on trouve auſſi les réponſes de la Cour de Vienne. Ceci appartient aux ſix derniers mois de l'année 1741.*

c'eſt-à-dire de la manière que les loix civiles ont réglé qu'ils le ſeroient. Il n'eſt queſtion, ni de remplir des formalités à l'égard d'un traître, d'un révolté, d'un chef de mutins, ni de lui déclarer la guerre, ni de le vaincre comme un juſte ennemi; il ne s'agit que de le punir comme un ſujet, & de le punir par la voie que le Souverain ou l'Etat a marquée. Dès que la tête d'un ſujet a été miſe à prix par le Souverain ou par un Tribunal légitime, ſa punition eſt déférée à toute perſonne qui trouve une manière de l'exécuter: ſa mort eſt un juſte châtiment; & quiconque tue le proſcrit, ne fait que prêter ſa main à l'autorité des loix & à la vengeance publique.

De mille exemples dont je pourrois juſtifier cette propoſition, je ne choſirai que ceux-ci.

Joab, Général de l'armée de David, conſentit que les habitans d'Abela tuaſſent Seba, chef de rebèles, qui s'étoit réfugié dans leur ville, avec une femme dont Joab ſe ſervit pour traiter de la mort de Seba. Les paroles de l'Ecriture ſont remarquables: *Remettez-nous* (c'en ſont les propres termes), *Seba ſeul, & nous nous retirerons de devant la ville.* Cette femme répondit à Joab: *on vous jettera ſa tête par deſſus les murs.* Elle s'addreſſa à tout le monde, & lui parla avec ſageſſe; *& ayant fait couper la tête de Seba, fils de Bochri, on la jetta a Joab, qui fit ſonner de la trompette, & chacun ſe retira de devant la ville dans ſes tentes* (*d*).

Salomon, ayant appris dans la ſuite que ce même Joab favoriſoit le parti d'Adonias, le fit tuer dans le temple, par la main de Bananias (*e*).

(*d*) Tradite illum ſolum, & recedemus à civitate. Et ait mulier ad Joab: Ecce caput ejus, mittetur ad te per murum. Ingreſſa eſt ergo ad omnem populum, & locuta eſt eis ſapienter. Qui abſciſſum caput Sæba filii Bochri projecerunt ad Joab, & ille cecinit tubâ, & receſſerunt ab urbe unuſquiſque in tabernacula ſua. *Reg. cap.* 20, *v.* 21.

(*e*) *Reg. c.* 2.

Digitized by Google

Galba appaiſa les ſoulèvemens d'Afrique, de Germanie & de Rome, en faiſant aſſaſſiner Claudius Fonteius & Fuffidius (*f*).

Adrien donna des ordres pour faire périr quatre chefs d'une conſpiration qui dès lors s'évanouit (*g*).

Malec Schach, troiſième Sultan des Seleucides, fit ſecrettement maſſacrer Caderd, Gouverneur de la Caramanie Perſienne, parce que, ſans cette mort, il ne ſe croyoit pas en ſûreté ſur le trône de Malec (*h*).

Tacite, qui raconte comment Corbulon s'y prit pour faire périr Janaſque, fugitif des troupes de Rome & chef des Cauques rebèles, dit que les embuches qu'on lui avoit dreſſés eurent leur effet, & qu'on ne ſçauroit les déſapprouver contre un perfide & un déſerteur (*i*).

Honorius en uſa de même contre Stilicon, déterminé à commettre une ſemblable perfidie (*k*).

Le bonheur dont jouiſſoit l'Eſpagne ſous l'Empire d'Auguſte, qui l'avoit entièrement ſoumiſe, ne fut troublé qu'une ſeule fois pendant le règne de ce Prince. Cocoratus, né dans la Province d'entre le Duero & le Minho, s'étant mis à la tête de quelques bandits, pilla la campagne, & oſa même attaquer les garniſons Romaines qu'Auguſte entretenoit dans la Luſitanie. Le ſuccès ne répondit pas à ſon audace: ſes compagnons furent preſque tous tués ou faits priſonniers, & ſa tête fut miſe à prix par l'Empereur; craignant même d'être livré aux Romains, il abandonna la Luſitanie, traverſa l'Eſpagne & alla ſe cacher dans les Pyrennées parmi les Baſques. Il erra pendant quelque tems ſur ces hautes montagnes, & ſe retirant dans les cavernes, il ne ſe nou-

(*f*) *Tacit.*
(*g*) *Dolce, Vie d'Adrien.*
(*h*) *Hiſtoire des Captifs & Empereurs Ottomans, par Suarez.*
(*i*) *Annal. lib. XI.*
(*k*) *Dolce, Hiſtoire des Empereurs Romains.*

tien ait donné en ce genre un exemple si scandaleux.

Le lecteur peut voir dans mon examen (*n*) une Proscription de Philippe II. Roi d'Espagne, qui fut fatale à Guillaume de Nassau, Prince d'Orange, Fondateur de la République de Hollande. Cette Proscription étoit émanée d'une autorité légitime, car quoique Guillaume de Nassau ne fût pas né sujet du Roi d'Espagne, il étoit à son service, & lui avoit prêté, aussi-bien qu'à l'Empereur son pere, plusieurs sermens de fidélité.

Dans les mouvemens dont l'Isle de Corse a été dernièrement agitée, la République de Gênes mit à prix la tête du célébre avanturier (*o*) qui avoit voulu usurper ce Royaume. Elle fit en cela un usage raisonnable de son droit, quoique cet homme ne fut lié par aucun serment, ni par aucune autre obligation envers la République de Gênes. La raison en est qu'en entrant dans l'isle de Corse, l'avanturier étoit devenu justiciable des Génois souverains de cette Isle, & qu'il n'avoit pû se joindre aux révoltés, leur donner des secours, fomenter la rébellion, usurper le titre de Roi, sans constituer les Génois en droit de mettre sa tête à prix. Mais, dira-t-on, c'étoit un étranger qui déclaroit la guerre aux Génois de qui il étoit absolument indépendant, & les Génois étoient obligés de la lui faire dans les régles. Non, parce qu'un particulier n'a pas le droit des armes, & que le Prince dont il soulève les sujets peut le traiter comme un écumeur de mer, comme un empoisonneur public.

On publia à Vienne (*p*) dans toutes les Provinces de la Maison d'Autriche & à la tête des armées (*q*) de l'Empereur Charles VI, une Ordonnance de ce Prince qui « comme

(*n*) *Au mot* Nassau-Orange.
(*o*) *Le Baron de Neuhoff.*
(*p*) *Le 2 de Mai 1738.*
(*q*) *Peu de jours après.*

» Joſeph Ragotzi (*r*), contre la fidélité qu'il doit à l'Empe-
» reur, en qualité de ſujet né de Sa Majeſté Impériale, s'eſt
» rendu dans les Provinces Ottomanes, qu'il s'y eſt mis ſous
» la protection de la Porte, qu'il a conclu un traité avec le
» Grand Seigneur; qu'après avoir publié un Manifeſte ſédi-
» tieux, dans lequel il ſe nomme Prince de Tranſilvanie &
» Duc de Hongrie, il cherche à envahir, à la tête d'une ar-
» mée ennemie, les Etats héréditaires de l'Empereur, & que,
» par ces démarches, il a encouru la punition réſervée aux
» criminels de lèze-majeſté, l'Empereur le déclare proſcrit
» & met ſa tête à prix: & en conſéquence S. M. Impériale
» promet à qui que ce ſoit, même à ſes domeſtiques de le
» tuer, ſans craindre aucune recherche à ce ſujet, & ſix mille
» florins à celui qui apportera ſa tête ou prouvera l'avoir
» tué &c. » A conſulter le dernier état des choſes, le Prince Ragotzi pouvoit être conſidéré comme ſujet; mais ſans remonter bien haut, on pouvoit le regarder comme le deſcendant d'un Souverain que la Maiſon d'Autriche, dont il étoit indépendant, avoit dépouillé de ſes Etats. Le dernier état des choſes ſuffiſoit pour fonder la Juriſdiction de l'Empereur ſur Ragotzi, pour le traiter comme ſujet, & pour mettre ſa tête à prix en conſéquence de ſa révolte. La queſtion de ſçavoir au ſurplus ſi la Proſcription que l'Empereur publioit étoit juſte en ſoi, dépendoit de cet autre problème. L'Empereur n'étoit-il pas l'uſurpateur de la Tranſilvanie, & la priſe d'armes de Ragotzi n'étoit-elle pas légitime?

Il faut penſer la même choſe de la Proſcription que le Parlement d'Irlande publia (*ſ*), contre le Prince Edouard, fils aîné du Chevalier de S. Georges, *au cas qu'il entreprit de faire une deſcente dans cette iſle.*

(*r*) *Il eſt mort dans le commencement de 1739; mais il avoit un frère cadet qui vit encore.*

(*ſ*) *Dans le mois d'Avril 1743.*

Je diſcute ailleurs (*t*) un ſujet qui a quelque rapport aux Proſcriptions.

VII. Ne pas verſer le ſang humain ſans néceſſité.

La bravoure (dit un illuſtre Romain) qui paroît dans les dangers & dans les travaux de la guerre, eſt un vice & non pas une vertu, lorſque la juſtice en eſt ſéparée, & qu'elle cherche plutôt ſes intérêts particuliers que le bien public (*u*). La véritable bravoure eſt en effet toujours animée par la raiſon & par un ſentiment d'honneur & d'équité. La grandeur d'ame & le courage ſont deux qualités inſéparables; & le courage, qui n'a aucun égard à la juſtice ni à l'humanité, n'eſt autre choſe que la férocité d'une bête brute.

Les loix de la guerre ne permettent point de tuer ſans néceſſité. Quelle barbarie n'eſt-ce pas de tremper ſes mains meurtrières dans le ſang d'un ennemi qui a ceſſé de réſiſter! On ne doit ôter la vie ni à ceux qui ſe ſont rendus, ni à ceux qui demandent quartier, ni à ceux qui ne ſont pas aſſurés, ou qui, par la foibleſſe de l'âge ou du ſexe, ne peuvent faire aucune, réſiſtance.

On ne peut pas (dit un Hiſtorien) reprocher aux Romains d'avoir uſé de cruauté dans la priſe d'Aſtopa; car, outre qu'ils étoient juſtement irrités, c'étoit ſelon les loix de la guerre qu'ils verſoient le ſang d'un ennemi qui avoit les armes à la main, & qui combattoit opiniâtrément ſans vouloir ni demander ni recevoir de quartier (*x*).

Titus, prenant Jéruſalem d'aſſaut, ordonna à ſes troupes de mettre en liberté ceux qui étoient retenus dans les priſons; & leur défendit de tuer les femmes & les perſonnes qui ſeroient trouvées ſans armes (*y*); & lorſque les Chrétiens, commandés

(*t*) *Dans le Traité du Droit Public, chap. 5, ſect. 2, au ſommaire* : Juſte idée de trois grands événemens.

(*u*) Sed ea animi elatio quæ cernitur in periculis & laboribus, ſi juſtitiâ vacat, pugnatque non pro ſalute communi, ſed pro ſuis commodis, in vitio eſt. Cicer. *de Off. lib. I, cap.* 19.

(*x*) *Tit. Liv, Decad. III, lib. VIII.*

(*y*) *Joſeph, guerre des Juifs contre les Romains.*

par Guillaume Embriachi, Général des Génois, prirent d'aſſaut Antipatride ſur les Turcs, ils accordérent la vie à tous ceux qui mirent les armes bas.

On doit uſer avec modération des droits de la victoire. Elle eſt glorieuſe, quand elle ſe borne à dompter des ennemis intraitables, elle eſt honteuſe lorſqu'elle va juſqu'à détruire les malheureux.

VIII. Ne faire aucun outrage au ſexe.

Ces mêmes loix de la guerre défendent d'attenter à l'honneur des femmes. Les outrages qu'on leur fait, ne contribuent ni à la défenſe, ni à la ſureté, ni aux droits du vainqueur; ils ne ſervent qu'à aſſouvir la brutalité du ſoldat, & qu'à tranſmettre l'horreur pour le peuple victorieux, du père aux enfans juſqu'à la poſtérité la plus reculée.

IX. S'abſtenir des incendies & des inondations, & n'endommager les biens de l'ennemi, qu'autant que cela eſt, ou indiſpenſable pour faire la guerre, ou utile pour hâter la paix.

Pluſieurs Capitaines croient faire la guerre, & ne font que des brigandages. On doit s'abſtenir de toute incendie, de toute inondation, & n'endommager les biens de l'ennemi qu'autant que cela eſt, ou indiſpenſable pour faire la guerre, ou utile pour hâter la paix. Faire un mal qui n'avance pas la défaite de l'ennemi, un mal dont il ne revient aucun avantage à celui qui le fait, c'eſt un procédé barbare, inſpiré par une fureur criminelle, contre lequel les loix de l'humanité reclament, à la honte de ceux qui le mettent en uſage & que le Droit des Gens condamne.

Le Gouverneur de la Flandre-Hollandoiſe fit inonder cette Province (z), lorſque le Roi Très-Chrétien voulut en faire la conquête. La France n'eut garde de ſe plaindre d'une inondation qui n'endommageoit qu'une Province qui eſt actuellement ſous la domination des Etats Généraux, & qui en retardoit la conquête (&); mais les Etats Généraux ayant fait couper (a) la grande digue de l'Eſ-

(z) *En* 1747.

(&) *Cette conquête commencée le* 17 *d'Avril* 1747, *fut, malgré l'inondation, achevée le* 16 *de Mai.*

(a) *Le* 10 *de Juin de la même année.*

caut près de Lille, Fort qu'il poſſédoit, & ſubmergé par ce moyen un pays étendu & riche, ſçavoir le territoire d'Anvers & quelques petites villes, bourgs ou villages adjacens qui étoient ſous la domination de la France, on prétendit que cette inondation étoit un violement des loix de la guerre. I. Parce que le fort de Lillo n'en ſeroit pas moins pris par des troupes portées ſur des barques légères. II. Parce que le dommage cauſé aux nouveaux ſujets de ce Monarque étoit conſidérable, & ne contribuoit point à l'objet de la guerre. C'eſt un point dont il faut juger par les réflexions que je fais ailleurs (*b*); en les y appliquant, il ſera évident que l'inondation étoit légitime, parce qu'elle rendoit la priſe de Lillo plus difficile.

Aucune convention, ni expreſſe ni tacite, aucun uſage ne défend aux Aſſiégeans de tirer à boulets rouges ſur les Aſſiégés; mais on ne le fait point ſans une ſorte de néceſſité, & tous les hommes de guerre s'accordent à regarder cette action comme inhumaine, ſi elle ne doit pas vraiſemblablement avancer la reddition de la Place, & qu'elle n'ait d'autre objet que de détruire les maiſons des bourgeois. Ce ſont les fortifications de la Place, & non les maiſons des habitans qu'on doit attaquer. Lorſque les Aſſiégeans ſont en état de tirer ſur des magaſins à poudre, ou à matières combuſtibles, ils peuvent très-légitimement employer les boulets rouges, parce qu'ils privent le Commandant aſſiégé des munitions de guerre, ſans leſquelles il ne peut défendre ſa Place. Ils le peuvent encore, lorſque preſſés par le tems, ils ont lieu de penſer que la bourgeoiſie, extrêmement incommodée par les boulets rouges, ſera en état d'impoſer à la garniſon la néceſſité de ſe rendre plutôt qu'elle ne feroit ſans cela. C'eſt l'objet des armes, & tout ce qui conduit à cet objet, par des voies uſitées, eſt légitime. Dans la dernière guerre le Grand Duc de Toſcane

(*b*) *Voyez la neuvième ſect. de ce chap. où je traite de la raiſon de guerre.*

fit tirer à boulets rouges sur Lintz (*c*); le Prince de Conti, sur Demont & sur Coni (*d*); & le Maréchal de Lowendal, sur Berg-op-zoom (*e*). Les boulets rouges sont encore employés légitimement par le Gouverneur d'une citadelle, contre les habitans de la ville qui ont forcé les troupes assiégées de se rendre plutôt qu'elles n'auroient dû; c'est alors un châtiment de l'infidélité des sujets envers leur Souverain.

Les anciens peuples donnoient mille exemples de barbarie; & néanmoins ils ne laissoient pas de convenir quelquefois que pendant la guerre, il seroit permis aux Laboureurs de vaquer paisiblement à l'Agriculture (*f*). Cela se pratiquoit même par divers peuples sans aucun traité particulier, & par une coutume sagement établie (*g*).

X. Respecter les Temples & les Monumens publics.

Le vainqueur est tenu de respecter les bâtimens publics, les statues, les tombeaux, & sur tout les temples du Seigneur où les vieillards, les femmes & les enfans se retirent d'ordinaire, lorsque les Assiégeans entreprennent de prendre une ville d'assaut.

Dans les violens accès de colère qui portèrent Alexandre à faire raser Thèbes, ce Conquérant, loin d'oublier le respect qu'il devoit aux Dieux, eut soin qu'on ne fit pas, même par imprudence, le moindre tort aux temples & aux autres lieux sacrés. Ce qui est encore plus remarquable, c'est que dans la guerre qu'il entreprit contre les Perses, qui avoient pillé & brûlé presque tous les temples de la Grèce, Alexandre épargna & respecta tous les lieux consacrés au culte des Dieux (*h*).

Rome venoit d'être brûlée par les Gaulois, conduits par Brennus qui bloquoit le Capitole, & qui, dans une espèce

(*c*) *En* 1742.
(*d*) *En* 1744.
(*e*) *En* 1747.
(*f*) *Recueil des anciens Traités par Barbeyrac, pag.* 75 *de la première partie.*
(*g*) *Grotius, de Jure Belli & pacis, liv. III, chap.* 11, §. 11.
(*h*) *Quint. Curt. Vie d'Alexandre.*

d'inaction des deux partis, ſe bornoit à empêcher qu'aucun des Aſſiégés ne s'échappât entre les corps-de-gardes. La fête particulière des Dieux domeſtiques d'un Fabius, ſurnommé Dorſo, étoit arrivée. Comme il étoit le principal héritier des biens de ſa Maiſon, c'étoit à lui de faire des ſacrifices aux Dieux tutélaires de ſa race (*i*). Le lieu de la cérémonie étoit fixé, & il ne lui étoit pas permis de la faire ailleurs que ſur le Mont Quirinal. Le pieux Romain ſortit du Capitole dans ce jour ſolemnel, en habit de Sacrificateur, ceint de ſa robe, & portant ſur ſes épaules les Dieux & les inſtrumens du ſacrifice. Les Gaulois avoient beaucoup de religion; l'Hiſtorien Romain qui leur eſt le plus contraire eſt obligé d'en convenir (*k*); la piété du Romain les toucha. Ils le laiſſerent paſſer, immoler ſes victimes, & retourner au Capitole (*l*). Que le courage du Romain, que la modération des Gaulois fût digne de louange! L'un & l'autre partoient du même principe, de piété pour les Dieux.

XI. L'humanité eſt une des Loix de la guerre. La clémence & la générosité y ont même leur uſage. Quelles en ſont les bornes?

Il eſt une humanité à obſerver juſques dans l'orgueil de la victoire. Je reconnois d'abord qu'à la guerre, il n'eſt pas toujours injuſte de faire plus de mal qu'on n'en a reçu. Ce n'eſt que dans les tribunaux de Judicature qu'on doit garder une juſte proportion dans les peines qu'on impoſe. Les maux qu'on fait par le droit de la guerre, ne ſont pas des peines proprement ainſi nommées; ceux à qui on les cauſe ne ſouffrent pas en conſéquence de la ſentence d'un Supérieur conſidéré comme tel; & ces maux ne tendent pas non plus directement à corriger l'aggreſſeur, & à détourner les autres du crime par l'exemple de la punition. Ils ont pour but la défenſe de la perſonne léſée & la conſervation de ſes droits; & tout ce qui nous conduit à ces deux objets, à af-

(*i*) Il y avoit parmi les Romains des Sacrifices particuliers, comme il y en avoit de publics. *Cicer. liv. III, de leg.*

(*k*) *Valer. Max. lib. I.*

(*l*) *Tit. Liv. Décad. I, lib. V.*

foiblir notre Ennemi, & à nous fortifier, eſt légitime. Néanmoins, autant qu'il eſt poſſible & que ſa ſureté le permet, un Prince doit ſuivre, dans les maux qu'il fait à l'Ennemi, les règles que les tribunaux de Judicature ſont obligés d'obſerver dans la punition des crimes, & dans la fixation des dommages.

L'état de convention où les Etats civiliſés ſont aujourd'hui, veut que l'on conſidère non ſeulement ſi les actes d'hoſtilité qu'on eſt tenté de faire peuvent être exercés ſans que l'ennemi ait lieu de s'en plaindre, mais encore s'ils ſont dignes d'un guerrier humain, diſons davantage, d'un vainqueur clément & généreux. La clémence & la généroſité ont leur uſage à la guerre; & il eſt grand & beau de s'en faire une loi.

Scipion, depuis ſurnommé l'Africain, qui faiſoit la guerre en Eſpagne, s'étant rendu maître des ôtages que les Eſpagnols avoient donnés aux ennemis de Rome, les renvoya à leurs parens. On amena à ce Général la femme de Mandonius, frère d'Indibilis, Roi des Illergètes, deux filles d'Indibilis, & quelques autres de même rang, recommandables par leur jeuneſſe & par leur beauté; il les fit reconduire chez leurs parens, avec ces belles paroles : » Mon » honneur & celui du peuple Romain m'engagent à empêcher » que la vertu, toujours reſpectable en quelque lieu que » ce puiſſe être, ne ſoit expoſée dans mon camp à un trai- » tement indigne d'elle; mais vous me fourniſſez encore un » motif d'y veiller avec plus de ſoin, par l'attention ver- » tueuſe que vous faites paroître à ne penſer qu'à la conſer- » vation de votre honneur, au milieu de tant d'autres ſujets » de crainte. Ce fut dans cette même occaſion que ſes ſoldats lui préſentèrent une Princeſſe d'une beauté ſi accomplie qu'elle attiroit ſur elle les regards de toute l'armée : elle étoit ſur le point d'être mariée à Allucius, Prince des Celtibériens. Scipion fit venir ce Prince & les parens de la priſonniere,

priſonnière, & ayant fait mettre à ſes pieds une grande ſomme d'argent qu'ils avoient apportés pour la rachetter : » J'ajoute (dit-il à Allucius) à la dot que vous devez re- » cevoir de votre beau-père cette ſomme que je vous prie » d'accepter comme un préſent de nôces ». Le futur mari publia dans ſon pays » qu'il étoit venu en Eſpagne un » jeune Héros, ſemblable aux Dieux, qui ſoumettoit tout, » moins encore par la force de ſes armes que par les char- » mes de ſes vertus & la grandeur de ſes bienfaits (*m*). Ces trois actions que la politique & la vertu avouent également, concilièrent les eſprits des Eſpagnols aux Romains, & valurent à Rome beaucoup plus que ne lui auroit valu le gain d'une bataille.

On ſçait la belle réponſe que fit Pyrrhus aux Romains qui lui offroient une rançon pour les priſonniers que ce Prince avoit faits ſur eux. » Ce n'eſt pas de l'or que je cher- » che (leur dit l'Epirote) ; je ne vous demande point de » rançon, & je ne ſçais point faire un trafic de la guerre. » C'eſt par le fer & non par l'argent qu'il faut terminer nos » différends. Si nous commettons notre vie au ſort des » armes, c'eſt pour voir à qui de vous ou de moi la fortune » a réſervé l'Empire ; c'eſt de quoi il faut que le courage » & la vertu décident. Du reſte, j'accorde volontiers la » liberté à ceux dont le ſort de la guerre a reſpecté la va- » leur. Emmenez-les donc ; je vous les remets, je vous les » donne, ſûr que les Dieux m'en ſçauront gré. Voilà (dit » Ciceron, qui rapporte ce trait hiſtorique), des ſentimens » dignes d'un Roi, & d'un Roi du ſang des Eacides » (*n*). Nous avons vu comment le Conſul Fabricius en avoit uſé

(*m*) *Tit. Liv. Decad III, lib. VI & VII.*

(*n*) Nec mi aurum poſco nec mi pretium dederitis,
Non cauponantes bellum ſed belligerantes,
Ferro non auro vitam cernamus utrique,
Vos ne velit, an me regnarehera, quidve ferat fors,

avec Pyrrhus qui en uſoit ainſi avec lui. Le Roi & le Conſul ſembloient ſe diſputer la gloire de la généroſité plus encore que celle des armes.

Il eſt des devoirs de bienſéance dont un ennemi généreux ne doit pas ſe diſpenſer. Les Athéniens interceptèrent un paquet de lettres de Philippe, Roi de Macédoine, qui leur faiſoit la guerre. Ils ouvrirent dans le Sénat ce paquet, d'où ils crurent tirer quelque éclairciſſement ſur les ſecrettes pratiques de ce Prince contre eux. Parmi les dépêches du Macédonien, on trouva une lettre cachetée & fermée ſelon l'uſage de ce tems-là, qui étoit addreſſée à Olympias ſa femme : cette lettre fut envoyée toute fermée à la Princeſſe, par ordre du Sénat, qui crut qu'il ſeroit honteux, même à un ennemi, de vouloir découvrir les ſecrets d'un mari & d'une femme (*o*). Cet acte de généroſité marque le reſpect particulier des Athéniens pour tout ce qui avoit rapport à l'union conjugale. Il eſt digne de louange, ſi néanmoins il n'eſt pas imprudent. La conduite que les Anglois tinrent dans le dernier ſiècle en une occaſion toute pareille, mérite aſſurément d'être blâmée. La caſſette de Charles Ier., Roi d'Angleterre, ayant été enlevée (*p*), on y trouva entre autres papiers des lettres de la Reine ſa femme : elles furent toutes lues à haute voix, expoſées aux railleries indécentes des Parlementaires, & rendues publiques par l'impreſſion. A la rigueur, ni l'un ni l'autre de ces derniers exemples ne doit être propoſé à imiter. Des lettres peuvent découvrir

Virtute experiamur & hoc ſimul accipe dictum,
Quorum virtuti belli fortuna pepercit,
Eorumdem me libertati parcere certum eſt.
Dono, ducite, doque volentibus cum magnis Diis

Ces Vers rapportés par Ciceron ſont d'Ennius, & voici la réflexion de l'Orateur Philoſophe.

Regalis ſanè & digna Æacidarum genere ſententia.
Cicer. de Off. lib. XII, c. 12.

(*o*) *Plutarq. in Demet.*
(*p*) *En 1646.*

des myſtères que l'Etat a intérêt qui ſoient connus. Ne pas les lire, ce ſeroit peut-être manquer au public; les manifeſter ſans néceſſité, après les avoir lues, c'eſt cauſer à l'ennemi qui les a écrites une peine inutile. Il ſemble que le juſte milieu, ce ſoit de les lire, de mettre à profit les connoiſſances qu'on y peut trouver, & de les envoyer à la perſonne à qui elles ſont addreſſées, ſi elles ne donnent aucun éclairciſſement.

L'humanité & la généroſité d'un Général d'armée ont leurs bornes, & tout excès eſt vicieux. Une Place eſt aſſiégée, la garniſon eſt réduite dans un état déplorable, elle eſpère du ſecours, ou veut ſe ſignaler par une belle défenſe, elle ſe défend opiniâtrément, les hôpitaux ſont pleins de malades qui périſſent faute de remèdes, le Général aſſiégeant leur en enverra-t-il? Peut-il donner un ſecours quelconque aux malades? Non, ſans doute. Ce ſeroit une pitié déplacée, une charité mal entendue. L'humanité & la généroſité ne ſont louables dans un Général, que lorſque ces vertus ne prennent rien ſur le ſervice de ſon Prince. Ce qui paroît magnanimité n'eſt ſouvent que foibleſſe. Soulager des aſſiégés n'eſt point un acte de clémence pour l'Ennemi, c'eſt un acte de cruauté pour le compatriote. Ceux qui, enfermés dans une Place, s'obſtinent à la défendre, quoique deſtitués de moyens, ſont des gens que leur Souverain & leur Commandant ont dévoués à la mort, qui s'y dévouent eux-mêmes. Eſt-ce au Général aſſiégeant à arracher les Aſſiégés au trépas? En mettant l'Ennemi en état de tenir longtems dans une place aſſiégée, ne fut-ce qu'un jour de plus, le Général aſſiégeant expoſeroit le ſervice de ſon Maître. Si la Fortune qui s'eſt réſervée des droits dans toutes les occaſions, ſi un de ces traits d'audace qui ſont réſervés pour les grands beſoins, favoriſoit les Aſſiégés, ſi l'inclémence de la ſaiſon forçoit les Aſſiégeans de lever le ſiège, quel ſeroit le fruit des tendres ſentimens du Général aſſiégeant?

XII. Peines auxquelles s'expoſent ceux qui violent les Loix de la guerre.

Lorſque les troupes de la Reine de Hongrie voulurent faire une invaſion en France, un Colonel de Huſſards, nommé Mentzel, fit publier ſur les frontières de France, des Lettres Patentes (*q*) où cet homme, fameux par ſes brigandages, reclamoit, au nom de ſa Souveraine, ſix Provinces qui font partie de l'empire François, & où il menaçoit les habitans des villes & de la campagne de ces Provinces qui, n'appartenant pas à l'Etat Militaire, prendroient les armes ou commettroient des hoſtilités directement ou indirectement, où, dis-je, on les menaçoit d'en tirer raiſon par le feu & par le fer, & de les obliger de ſe couper le nez & les oreilles les uns aux autres, après quoi ils ſeroient pendus. Ces Lettres Patentes ſont contraires aux Loix de la guerre. I. Il n'appartient point à un ſimple Colonel de faire des Règlemens; c'eſt au Souverain ſeul ou au Général de ſon armée à en publier. II. Les horreurs dont on menaçoit les habitans des ſix Provinces qu'on vouloit envahir, ſont contraires à toutes les règles; & l'Officier qui avoit ſigné ces Lettres Patentes, & qui fut tué l'année d'après, dans les règles de la guerre, auroit dû périr ſur un échaffaud.

Ceux qui violent les Loix de la guerre, ſoit ouvertement, ſoit par des ruſes inuſitées à la guerre, & contraires aux règles qui y ſont reçues & à la bonne foi, font ceſſer le ſeul commerce qu'il y ait entre des Ennemis, & expoſent tous les gens du même parti à perdre la liberté & même la vie, ou à ſouffrir de juſtes repréſailles ſelon la nature de l'infidélité.

XIII. Réduire l'ennemi à prendre une ville d'aſſaut, c'eſt s'expoſer à être paſſé au fil de l'épée. Défendre une place ou un poſte qui, dans les regles de la guerre, ne peuvent être défendus

Des troupes aſſiégées qui ne veulent point capituler, & qui réduiſent l'Aſſiégeant à monter à l'aſſaut, s'expoſent & expoſent les habitans à être paſſés au fil de l'épée.

La valeur a des bornes que la témérité ſeule fait paſſer. De-là eſt né auſſi l'uſage de punir, même de mort, ceux qui s'opiniâtrent à défendre une Place trop foible pour ſoutenir

(*q*) *Datées de Trabenbach du* 20 *Août* 1743.

un ſiège. Sans cela, le moindre Château, la moindre bicoque arrêteroit mal à propos une armée. Refuſer de ſe rendre lorſque le poſte qu'on occupe ne peut faire de réſiſtance, obliger l'Ennemi de faire amener du canon, en eſſuyer le feu, c'eſt s'expoſer à être paſſé au fil de l'épée, ou même à être pendu. Les Loix de la guerre autoriſent ces ſortes de traitemens contre ceux qui refuſent de livrer des poſtes ſans défenſe. Le jugement de la bonté ou de la foibleſſe de la Place ou du poſte, ſe tire non ſeulement de l'état où ils ſont, mais du nombre des troupes Ennemies, de la valeur du Général qui les commande, & du reſpect qui lui eſt dû. Le même Gouverneur qui feroit une lâcheté de rendre un poſte ſans coup ferir, à un corps de cinq ou ſix mille hommes commandé par un ſimple Officier Général, mériteroit d'être pendu, pour l'avoir voulu défendre contre une armée de cent mille hommes, commandée par un Souverain. Mais, qui a droit de juger ſi le Gouverneur a dû, ou n'a pas dû, ſe défendre comme il a fait? C'eſt le Général aſſiégeant. Il ne peut y avoir d'autre juge de ce cas ſingulier; & ſi ce juge ne décide pas équitablement, il en ſera puni par l'indignation publique, & par les repréſailles auxquelles ſes propres troupes ſeront expoſées.

contre une Armée, c'eſt encore s'expoſer à être paſſé au fil de l'épée, ou même à être pendu.

XIV.

La vengeance eſt une foibleſſe, une véritable lâcheté. Elle nous fait violer un de nos plus importans devoirs, en nous excitant au meurtre de nos ſemblables, que Dieu nous ordonne de chérir comme nous-mêmes. Quelle différence entre aimer ſon frere, & lui plonger un poignard dans le ſein! Quel autre nom que celui de foibleſſe peut-on donner au ſoulevement d'un cœur mutiné, qui laiſſe altérer ſa tranquillité par le reſſentiment d'un outrage ſouvent très-ſupportable en ſoi? Eſt-ce être courageux que de céder à l'impatience? ſçavoir ſouffrir, voilà le véritable courage. Il conſiſte bien plus à pardonner une injure qu'à s'en venger. Pour pardonner, il faut

Ni le Souverain, ni le Général de ſon armée ne doivent ſe battre avec l'ennemi en combat ſingulier.

dompter les tranſports de ſon courroux, pour ſe venger, il ne faut que s'y laiſſer aller. Votre ennemi a entrepris de vous ôter la vie, la ſienne eſt dans vos mains, laiſſez-le vivre : voilà ce que l'équité naturelle vous preſcrit. Par ce procédé généreux, ou vous éteindrez ſa haine, ou vous mettrez tout le tort de ſon côté : au lieu que vous le partagez, ſi vous ſongez à en tirer vengeance. Son attentat ne vous a point acquis le droit de faire un homicide.

C'eſt dans les épreuves extravagantes par les combats, que le duel prit naiſſance dans cette partie de l'Europe où ſe fit l'inondation des barbares, & cette origine eſt bien digne d'un uſage ſi déraiſonnable. Cette ſorte de combat ſingulier qui a ſi long-tems moiſſonné la fleur de la nobleſſe Françoiſe, n'a pour principe que la férocité, un faux point d'honneur, une fauſſe bravoure. Elle a été inconnue aux anciens, & elle l'eſt encore aux Turcs & autres nations Orientales.

Ces illuſtres Grecs, ces judicieux Romains, qui furent tour à tour les maîtres de l'Univers, ſe connoiſſoient aſſurément en valeur. Se faiſoient-ils un jeu du meurtre de leur compatriotes? l'épée, l'arc & le bouclier étoient chez eux des inſtrumens inutiles pendant la paix.

Lycurgue ſouffrit un coup de bâton dont on lui creva un œil.

Eurybiade, Lacedémonien, Généraliſſime de la Flotte des Grecs alliés, armé contre les Perſes, ne pouvant ſupporter que Thémiſtocle, Chef des Athéniens, encore tout jeune, ſoutînt vivement un avis contraire au ſien, leva la canne ſur lui avec un geſte menaçant & des paroles injurieuſes. *Frappes* (dit Thémiſtocle ſans s'émouvoir), *mais écoutes.* (*r*) Eurybiade admirà ſa modération, il écouta; & ayant, ſelon l'avis du jeune Athénien, donné le combat dans le détroit de Salamine, il remporta cette célébre victoire qui ſauva la Grèce, & qui acquit à Themiſtocle une gloire immortelle.

Pittacus, Chef des Métyliniens, tua Phirynon Chef des

(*r*) *Thucydide.*

Athéniens contre lequel il combattoit ſeul à ſeul; il lui avoit enveloppé la tête dans un filet (*f*).

Trois cens Lacedémoniens combattirent contre trois cens Argiens. Othryade, Chef des Lacedémoniens & deux Argiens reſtèrent ſeuls des ſix cens combattans. Les deux Argiens retournèrent à Argos ſe croyant vainqueurs. Dans l'obſcurité de la nuit, Othryade dreſſa un trophée des dépouilles des morts, & écrivit ſur ſon bouclier avec le ſang qui couloit de ſes bleſſures: *j'ai vaincu.* Il ſe tua enſuite pour ne point ſurvivre à ſes compagnons(*t*).

Le combat des Horaces contre les Curiaces acquit à Rome la ſouveraineté ſur Albe.

Manlius Torquatus & Valerius Caurriaus, tuèrent deux Gaulois dans des combats ſinguliers, en deux différentes rencontres.

Jules-Ceſar ne ſongea jamais à ſe venger des injures que Caton lui dit publiquement dans le tems de la conjuration de Catilina.

Agrippa, grand homme de guerre & le principal inſtrument des victoires d'Auguſte, ſouffrit patiemment que le fils de Ciceron lui jettât une taſſe à la tête dans un repas.

Eh! comment le duel auroit-il été connu à Rome! Les Romains ne portoient point d'armes, même dans le camp, ſinon lorſqu'il s'agiſſoit d'en faire uſage contre l'ennemi. Si nous trouvons pluſieurs combats particuliers dans l'hiſtoire Grecque & Romaine, ce ſont des combats pour le ſervice de la patrie. Il n'y en a point pour venger des querelles particulières.

Mais nous liſons, dans Tite-Live, que deux Eſpagnols nommés Corbis & Orſua, ſe battirent en préſence de Scipion pour décider auquel des deux appartiendroit la principauté

(*f*) *Diogen. Laert. in Pittac.; Strabo, lib. XIV; Euſeb. in Chronic.*
(*t*) *Herodot. Clio; Valer. Max. l. III, c. 2.*

de leur pays. Orſua étoit fils du dernier Prince qui avoit ſuccedé à ſon frere aîné, pere de Corbis. Le combat décida la queſtion en faveur de Corbis (*u*).

L'Empereur Heraclius convint de terminer la guerre par un combat ſingulier avec Choſroës Roi de Perſe, qui mit lâchement en ſa place un de ſes officiers revêtu de ſes armes. L'Empereur pouſſant ſon cheval au faux Choſroës, celui-ci ſe plaignoit que, contre leurs conventions, l'Empereur étoit ſuivi, & l'ayant excité par ce diſcours à tourner la tête, lui porta dans ce moment un coup mortel (*x*).

Théodoric défendit le duel ſous de grandes peines, voulant qu'on ne tirât l'épée que contre les ennemis de l'Etat (*y*).

Pierre III. Roi d'Arragon, concurrent de Charles de France Duc d'Anjou pour le Royaume de Sicile, cherchant à gagner du tems & à faire perdre à ſon compétiteur les avantages qu'il avoit ſur lui, fit dire à Charles, que, pour épargner le ſang de tant de braves hommes & pour éviter la déſolation de tout un Royaume, il étoit prêt à vuider la querelle par un combat particulier; que, ſi Charles vouloit, ils prendroient chacun cent Chevaliers pour combattre à leur tête dans un lieu neutre, & que le Royaume de Sicile ſeroit le prix du vainqueur. Charles, plus brave que politique, accepta le défi. On choiſit une campagne près de Bordeaux, dans un tems où la Guyenne appartenoit au Roi d'Angleterre, qui devoit être le juge du combat. La convention fut confirmée par ſerment de part & d'autre, & le rendez-vous fixé (*y**). Le Pape Nicolas III. écrivit à Charles dans les termes les plus forts pour le détourner de ce combat. Il lui remontra qu'un faux point d'honneur l'engageoit dans une

(*u*) *Tit. Liv. liv. XXII.*
(*x*) *Chronic. Fredegar. c. 63.*
(*y*) *Recueil des Lettres de Théodoric, liv. III, Ep. 24.*
(*y**) *Au premier de Juin 1283.*

démarche

démarche préjudiciable à ſes intérêts ; qu'un tel ſerment contraire au bien de l'Egliſe & de l'Etat ne l'obligeoit en aucune manière ; qu'il lui en donneroit l'abſolution, & lui défendroit même, ſous peine d'excommunication, de l'obſerver. Charles ne put être détourné des faux motifs d'honneur dont il étoit prévenu. Il ſe préſenta au jour marqué devant le Sénéchal du Roi d'Angleterre avec ſes cent Chevaliers, & prit acte de ſa comparution & de l'abſence du Roi d'Arragon. Celui-ci ne parut point en effet; mais les hiſtoriens Arragonois, pour excuſer cette infidélité, prétendent que le jour d'auparavant il étoit venu avec quatre hommes ſeulement trouver le Sénéchal de Bordeaux & faire ſa proteſtation contre Charles & contre le Roi de France, qui lui dreſſoit (diſoit-il) des embuches ſur le chemin pour l'enlever (z).

Edouard III. envoya un Cartel à Philippe de Valois, pour le défier à un combat ſingulier ou à un combat de cent contre cent; ou, ſi Philippe aimoit mieux, qu'une bataille rangée décidât la querelle, Edouard demandoit que le jour & le camp lui fuſſent aſſignés. Il reçut pour réponſe, qu'un Souverain n'étoit pas obligé d'accepter le défi de ſon vaſſal (&). D'autres diſent que Philippe répondit au héraut que ſi ſon maître vouloit haſarder la Couronne d'Angleterre contre celle de France, Philippe accepteroit le défi.

Le même hiſtorien (a) parle encore du défi des Rois Jean & Edouard III, ſans aſſurer de la part duquel de ces deux Princes il fut envoyé.

Nous avons le Cartel du défi envoyé par François Ier. à Charlequint, où il n'eſt parlé que du point d'honneur, ſans aucune mention de la cauſe publique. Il eſt conçu en ces-

(z) *Daniel, Hiſt. de France, ſous le règne de Philippe III, dit le Hardi; & Ferreras, Hiſtoire d'Eſpagne, ſous l'an* 1283.

(&) *Larrey, Hiſt. d'Angleterre, tom.* 1, *p.* 673.

(a) *La même, tom.* 1, *p.* 696.

Frédéric, Roi de Dannemarck, ayant invité (*d*) par un Gentilhomme ſuivi d'un Trompette le brave Charles-Guſtave, Roi de Suède, qui aſſiégeoit Copenhague, à décider leurs différens par un duel ſeul à ſeul, celui-ci, répondit que les Rois ne ſe battoient jamais qu'en bonne compagnie (*e*).

Antigonus répondit autrefois, au défi de Pyrrhus, que ſi Pyrrhus étoit las de vivre, il avoit beaucoup d'autres chemins pour courir à la mort (*f*). Auguſte fit une réponſe à peu près ſemblable au défi de Marc-Antoine. » Mes af-» faires ne ſont pas (dit-il) au point de me faire prendre » le parti du déſeſpoir. Si Antoine cherche la mort, il a cent mille moyens de la trouver (*g*).

Il n'y a de vrai point d'honneur qu'à combattre les ennemis de la patrie; & c'eſt uniquement dans cette occaſion que nous devons le reconnoître. La bravoure qui s'eſt manifeſtée pour la cauſe publique mérite nos éloges; mais la fureur qui détruit un membre de l'Etat eſt également condamnée par la religion & par la raiſon.

Laiſſons au tems, à la Religion & aux Edits des Souverains à extirper la fureur des duels particuliers, & ne traitons ici que ce ſeul point qui eſt inconteſtable & qui a un rapport direct à notre objet : *Ni le Souverain, ni le Général de ſon armée ne doivent ſe battre avec l'ennemi en combat ſingulier.*

Si les deux nations belligérantes avoient une égalité parfaite de forces, & ſi le combat particulier des deux Souverains devoit, en évitant l'effuſion du ſang des ſujets, donner auſſi ſûrement aux deux peuples la paix que la donnent

(*d*) *En* 1658.
(*e*) *Hiſtoire de Charles-Guſtave, par Prade, Paris* 1686, *pag.* 358.
(*f*) *Plutar. in Pyrrho.*
(*g*) *Id. in Anton.*

toujours les évènemens heureux ou malheureux de la guerre, la raiſon ſe prêteroit à ce duel ſingulier, & la Religion approuveroit un combat qui, en répandant le ſang de deux hommes qui ſe doivent aux beſoins de leurs peuples, épargneroit celui d'un million d'hommes : mais ce cas eſt un être métaphyſique. Un Souverain ne fait un défi à ſon ennemi que parce qu'il eſt dans l'impuiſſance de lui faire la guerre avec avantage. Le Prince qui l'accepte dans ces circonſtances, manque autant à la ſaine politique qu'à l'intérêt de ſon peuple.

Quant au Général d'armée, il ne lui eſt jamais permis de s'engager dans un combat ſingulier, & d'employer à un mouvement de colère ou de caprice des armes que ſa patrie ne lui a miſes en main que pour la défendre. Quel ſeroit l'emploi de ceux qui doivent obéïr, ſi celui qui doit commander faiſoit l'office de ſoldat ! Homme public, chargé de la défenſe de l'Etat, il ne peut ſans crime ſe déterminer par des conſidérations particulieres : c'eſt pour cette même raiſon qu'il eſt interdit aux Miniſtres publics de ſe battre en combat ſingulier (*h*). On ne peut propoſer, à l'imitation des Généraux d'armée, un exemple plus illuſtre que celui du Maréchal de Turenne, homme auſſi ſage que Capitaine célèbre? Pendant la guerre terminée par le Traité de Nimégue, l'Electeur Palatin, dont les Etats ſouffroient beaucoup, envoya, par un trompette, un défi à Turenne ſon parent, qui commandoit l'armée de France. » Je penſe » (dit ce Prince au Général François) que vous ne man» querez pas de m'aſſigner par ce porteur le tems & la ma» nière dont nous nous ſervirons pour nous ſatisfaire ». Le Maréchal fit ſur le champ, par le même Trompette, une réponſe où, après avoir dit *qu'on n'avoit pu empêcher que*

(*h*) *Voyez le premier chapitre de ce Traité, ſection 9, au ſommaire* : Offenſe faite à un Ambaſſadeur quand il agit en homme privé.

quelques villages du Palatinat ne fuſſent brûlés par des ſoldats irrités de ce qu'on avoit tué de leurs camarades d'une aſſez étrange façon, il ajouta, ſans dire un ſeul mot du défi : *Quand votre alteſſe voudra bien s'inſtruire du fait, je ne doute pas qu'elle ne me continue l'honneur de ſes bonnes graces, n'ayant rien fait qui pût m'en éloigner* (*i*).

XVI. Règles de la Marine & convention générale des Puiſſances Maritimes dans les Traités de navigation & de commerce.

La navigation ne peut ſe maintenir ſans loix ; & il y en a toujours eû de particulieres pour les affaires maritimes.

Toutes les Nations ſe doivent mutuellement la liberté & la ſûreté de la navigation & du commerce, aſſiſtance & protection, bonne & briève juſtice en toutes fortunes de mer, & dans tous les cas de trouble & d'entrepriſe ſur cette même liberté & ſûreté.

Pour jouïr de cette liberté & de cette ſureté dans les Etats amis, alliés ou neutres, les Navires marchands doivent être munis de connoiſſemens ou polices, de paſſeports, congés ou lettres de mer (*k*) de leur Nation. Tous les Peuples ſe ſont aſſujettis mutuellement à cette formalité. Un Vaiſſeau ne doit point ſe mettre en mer, qu'il ne ſoit muni de lettres qui faſſent connoître ſon nom & ſon port, le nom du domicile de ſon Maître ou de ſon Capitaine, les eſpèces de ſa charge, le pays d'où il eſt parti, & celui pour lequel il eſt deſtiné, afin qu'on puiſſe juger s'il ne porte point de marchandiſes confiſcables, & de prévenir les fraudes des prête-noms. On convient, par les traités, des perſonnes qui doivent délivrer ces lettres de mer, & de la forme dans laquelle elles doivent être faites.

On paye des droits à l'entrée d'un Port ; mais ces droits ne ſe lèvent, dans quelque pays que ce ſoit, que ſur les Vaiſſeaux marchands, parce que ces Vaiſſeaux ont une charge, laquelle peut devoir des droits, & qui ne naviguent que pour le com-

(*i*) *Hiſtoire de Turenne par Ramſay*, Paris 1735, 2 *vol.* in-4°., *pag.* 513, 514 & 515 *du premier volume.*

(*k*) *Ce ſont des Patentes par leſquels un Etat permet à ſes Sujets de courir les mers.*

merce. Un Vaiſſeau de guerre ne doit rien à perſonne.

*Tout Armateur qui navigue ſans congé, mérite la mort: il eſt réputé Pirate.

Tout Commandant de Vaiſſeau qui, avant que d'en venir au combat, n'arbore pas le Pavillon de ſa Nation, à un certain ſignal, doit être pendu, parce qu'il viole les Loix de la guerre. Elles veulent que l'Ennemi que l'on combat ſoit connu.

Les Navires marchands, rencontrés à la mer par des Vaiſſeaux de guerre ou armés en courſe, ſont obligés d'obéir à la ſemonce, & de ſe laiſſer reconnoître, ſans quoi ils ſont de bonne priſe; mais il n'eſt permis à un Vaiſſeau d'en approcher un autre qu'il veut viſiter, qu'à une certaine diſtance, par exemple, à la portée du canon. Il envoie alors ſa Chaloupe pour faire la viſite.

Les Navires libres rendent libres les marchandiſes des Ennemis & leurs perſonnes. Il eſt permis de commercer avec les Puiſſances belligérantes, pourvu qu'on ne leur porte point des marchandiſes de contrebande, telles que ſont celles qui ſervent à la guerre; mais tout commerce, quel qu'il puiſſe être, eſt défendu avec une Place aſſiégée ou bloquée.

Les Navires Ennemis rendent Ennemis, & les perſonnes qui s'y trouvent, & les marchandiſes qui y ſont; ils ſont de bonne priſe, mais le vainqueur ne peut s'approprier les effets qui appartiennent à des Etrangers, à moins que ces Etrangers ne les euſſent envoyés à l'Ennemi pour le ſecourir, ou qu'ils ne ſoient entrés dans la querelle comme auxiliaires ou comme ſtipendiaires. La charge des Vaiſſeaux Ennemis eſt cenſée appartenir à l'Ennemi toute entière; & par conſéquent, elle eſt de bonne priſe, ſi les Etrangers qui n'ont ſecouru d'aucune manière l'Ennemi, & qui réclament les effets qu'ils peuvent avoir ſur ces Vaiſſeaux ne juſtifient que ces effets leur appartiennent, & ne le juſtifient aſſez clairement pour détruire une préſomption qui eſt ſi grande qu'elle peut tenir lieu de preuve, tant qu'il n'y en a pas de contraire.

Quant aux marchandiſes qui, par les Traités de commerce entre les Nations, ſont déclarées de contrebande, elles peuvent être ſaiſies ſur les Bâtimens libres qui les portent, ſans que ces mêmes Bâtimens, non plus que les marchandiſes, denrées & effets libres & permis qui ſont à bord des mêmes Bâtimens, puiſſent être confiſqués. C'eſt la diſpoſition des Traités faits entre les François & les Anglois, entre les François & les Hollandois, entre les Eſpagnols & les Anglois, entre les Anglois & les Ruſſes, & entre les Anglois & les Suédois. Cette maxime qui borne la confiſcation aux marchandiſes de contrebande, ſans autoriſer la ſaiſie ni du Vaiſſeau ni des marchandiſes permiſes qui s'y trouvent, eſt très-ancienne, & eſt aujourd'hui pratiquée par tous les Peuples de l'Europe. Admiſe & reconnue par tant de Nations, & répétée dans tous les Traités, elle eſt devenue une règle du Droit des Gens; quand elle ne le ſeroit pas par l'équité même qui a dû la dicter à tous les hommes.

Au reſte, il faut que chaque Nation ſe conforme aux conventions qu'elle a faites. Voici la règle que les François & les Hollandois s'étoient preſcrite par le dernier Traité de commerce que ces deux Nations avoient fait avant la dernière guerre. » Il a été en outre convenu que tout ce qui ſe trou-
» vera chargé par les Sujets de S. M., dans un Bâtiment des
» Ennemis deſdits Seigneurs Etats, quand même ce ne ſeroient
» pas des marchandiſes de contrebande, ſera confiſqué avec
» tout ce qui ſera chargé dans leſdits Bâtimens, ſans exception
» ni réſerve; mais que tout ce qui ſera dans les Bâtimens appar-
» tenans aux Sujets de S. M., quoique la charge, ou partie
» dicelle, fût aux Ennemis deſdits Seigneurs Etats, demeu-
» rera libre; ſauf les marchandiſes de contrebande, à l'égard
» deſquelles on ſuivra ce qui a été réglé par les articles pré-
» cédens (*l*) «.

(*l*) *Article* 23 *du Traité de Commerce fait entre les François & les Hollandois le* 21 *de Décembre* 1739.

» nations alliées & amies de leur République, ou neutres &, » généralement tous les peuples & toutes les nations, qu'au- » cun de ſes ſujets ne pourra à l'avenir tranſporter des Pro- » vinces-Unies ou d'autres Etats & Royaumes, dans les » ports, iſles, villes, ou places appartenantes au Roi de » France, en Europe ou ailleurs, aucunes marchandiſes » de contrebande, telles que ſont les armes offenſives & » défenſives, ſalpêtre, ſouffre rafiné & non rafiné, & toutes » autres proviſions & munitions de guerre, de quelque dé- » nomination qu'elles puiſſent être, chevaux, ſelles & équi- » pages, mâts, vergues, & toutes ſortes de bois propre à » la conſtruction des vaiſſeaux, préparé & non préparé, toi- » les à voile, chanvres, cordages, ancres, poix & gaudron, » ſous peine d'être punis ſans rémiſſion; que les étrangers » qui ſe trouveront dans les Provinces-Unies ſont compris » dans cette défenſe & ſeront punis de même; qu'ils aver- » tiſſent & requièrent amiablement les alliés amis & neu- » tres, & généralement tous les peuples & toutes les nations » de ne pas tranſporter dans les ports ou places de la domi- » nation du Roi de France, en Europe ou ailleurs, aucunes » de ces marchandiſes de contrebande, d'autant que les Etats » Généraux ſe croient en droit de les ſaiſir & de les faire » amener comme de bonne priſe, bien entendu que, pour » ce qui regarde les ſujets des Rois & des Princes amis ou » neutres, on ne réputera pour marchandiſes de contrebande » que celles qui auront été déclarées telles dans les Traités » reſpectifs faits ou à faire entre la République & ces Rois » & Princes; que perſonne ne pourra charger dans les Pro- » vinces-Unies aucune de ces marchandiſes, pour les tranſ- » porter dans les Etats, villes ou places des alliés amis ou » neutres, ſans avoir pris les précautions indiquées par le » placard du 31 août précédent; que les habitans & ſujets » de la République & ceux des alliés ou neutres, ainſi que

» les autres peuples & nations qui voudront aller vers quel-
» que endroit que ce ſoit ou en revenir, ſeront tenus de
» naviger en pleine mer, parce que les vaiſſeaux qu'on trou-
» vera ſur les côtes des terres & iſles de la domination de
» la France, principalement au dedans des baliſes & barres,
» le long d'icelles, & qui auront des contrebandes à bord,
» ſeront arrêtés, envoyés dans les ports de la République,
» & déclarés de bonne priſe, à moins qu'il ne conſte qu'ils
» y aient été jettés par la tempête ou par quelque autre né-
» ceſſité urgente; que les Commandans & autres Officiers
» des vaiſſeaux de guerre de la République, ainſi que des
» armateurs, pourront faire amener les navires qu'ils ren-
» contreront en mer, & les obliger à leur montrer leurs paſ-
» ſeports, lettres de mer & autres écritures; & qu'au cas
» qu'ils trouvent, par leur examen, par les papiers ou autre-
» ment, qu'ils ont de la contrebande à bord deſtinée pour
» quelque port de France, & de s'en aſſurer, ſinon de les
» laiſſer continuer librement leur route; & que ces Com-
» mandans & Officiers des vaiſſeaux de guerre, ainſi que des
» armateurs, devroient ſe conformer exactement aux allian-
» ces & Traités faits ou à faire entre la République & d'au-
» tres Rois, Républiques, Princes & villes, à l'egard de ce
» qui y aura été ſtipulé concernant le tranſport des contre-
» bandes ».

Enfin, les Etats Généraux publièrent en même tems une derniere Ordonnance (*n**) qui porte aſſurément trop loin le droit de la guerre. Elle contient en ſubſtance : « Qu'ils
» ſont obligés de veiller autant qu'il eſt poſſible, & de pré-
» venir qu'aucuns Capres ou Armateurs ne troublent les
» ports & rades de la République; qu'ils n'y entrent point,
» & qu'ainſi ils n'infeſtent pas les embouchures des fleuves
» ou bras de mer en deçà des Tonnes, par la priſe, le pil-

(*n**) *Du 11 de Décembre 1747.*

» lage & la deſtruction des vaiſſeaux, effets & marchandiſes » qui ſe trouvent, ou qu'ils ne commettent toute ſorte d'in- » ſolences, d'hoſtilités & de violences le long de la côte » ou ſur le rivage même. Ils ordonnent, en conſéquence, que » tous les équipages des navires François pourvûs de Lettres » de marque & armés en courſe, qui ſeront pris dans les » bras de mer, ou dans les embouchures des fleuves de la » République, en quelque endroit en deçà des Tonnes, ou » que l'on trouvera ſur les rivages ou à terre le long des côtes, » ſeront punis de mort, ſans aucune connivence ni diſſimu- » lation, à moins qu'il ne paroiſſe évidemment qu'ils y ont » été jettés par la tempête ou par le gros tems, ou pouſſés » contre terre, & qu'à la première rencontre qu'ils feront » de quelques vaiſſeaux en deçà des Tonnes ou à la vue des » perſonnes ſur le rivage & en terre ferme, ils ne ſe ſoient » rendus & n'aïent mis bas les armes.

Quant à la France, elle s'eſt toujours ſagement renfermée dans l'ordre, comme on peut le voir par le Réglement que je fais tranſcrire ici.

Art. Ier. » Fait Sa Majeſté défenſes aux armateurs François » d'arrêter en mer & d'amener dans les ports de ſon Royaume » les navires appartenans aux ſujets des Princes neutres, ſortis » d'un des ports de leur domination, & chargés pour le compte » des ſujets deſdits Princes neutres, de marchandiſes du crû » ou fabrique de leur pays, pour les porter en droiture en » quelque état que ce ſoit, même en ceux avec qui Sa Ma- » jeſté eſt en guerre; pourvu néanmoins qu'il n'y ait ſur leſ- » dits navires aucunes marchandiſes de contrebande.

II. » Leur faire pareillement défenſes d'arrêter les navires » appartenans aux ſujets des Princes neutres, ſortis de quel- » que autre Etat que ce ſoit, même de ceux avec leſquels » Sa Majeſté eſt en guerre, & chargés pour le compte deſ- » dits ſujets des Princes neutres, de marchandiſes qu'ils au-

» ront prises dans le pays ou Etat d'où ils seront partis, pour » s'en retourner en droiture dans un des ports de la domina- » tion de leur Souverain.

III. » Comme aussi leur fait défenses d'arrêter les navires » appartenans aux sujets des Princes neutres, partis des Ports » d'un Etat neutre ou allié de Sa Majesté, pour s'en aller » dans un autre Etat pareillement neutre ou allié de Sa Ma- » jesté, pourvû qu'il ne soit pas chargé de marchandises du » crû ou fabrique de ses ennemis, auquel cas les marchan- » dises seront de bonne prise & les navires relâchés.

IV. » Défend pareillement Sa Majesté auxdits armateurs » d'arrêter les navires appartenans aux sujets desdits Princes » neutres, sortis des ports d'un Etat allié de Sa Majesté ou » neutre, pour aller dans un port d'un Etat ennemi de Sa » Majesté, pourvû qu'il n'y ait sur ledit navire aucunes mar- » chandises de contrebande, ni du crû ou fabrique des en- » nemis de Sa Majesté, dans lequel cas lesdites marchandises » seront de bonne prise, & les navires seront relâchés.

V. » Si, dans les cas expliqués par les articles I, II, III, IV » de ce Réglement, il se trouvoit sur lesdits navires neutres, » de quelque nation qu'ils fussent, des marchandises ou effets » appartenans aux ennemis de Sa Majesté, les marchandises » ou effets seront de bonne prise, quand même elles ne se- » roient pas de fabrique du pays ennemi, & néanmoins les na- » vires relâchés.

VI. » Veut Sa Majesté que tous vaisseaux pris, de quelque » nation qu'ils soient, ennemie, neutre ou alliée, desquels » il sera constaté qu'il y a eu des papiers jettés à la mer, soient » déclarés de bonne prise avec leur cargaison, sur la seule » preuve constante des papiers jettés à la mer, & sans qu'il » soit besoin d'examiner quels étoient ces papiers, par qui » ils ont été jettés, ni s'il en est resté suffisamment à bord pour » pour justifier que le navire & son chargement appartient à » des amis ou alliés.

VII. » On n'aura aucun égard aux paſſeports des Princes » neutres, auxquels ceux qui les auront obtenus ſe trouve- » ront avoir contrevenu ; & les Vaiſſeaux qui navigeront ſur » leſdits paſſeports, ſeront déclarés de bonne priſe.

VIII. » Un paſſeport ou congé ne pourra ſervir que pour » un ſeul voyage, & ſera conſidéré comme nul, s'il eſt prouvé » que le Navire pour lequel il auroit été expédié n'étoit, lors » de l'expédition, dans aucun des Ports du Prince qui l'a ac- » cordé.

IX. » Tous connoiſſemens trouvés à bord, non ſignés, ſe- » ront nuls & regardés comme actes informes.

X. » Tout Navire qui ſera de fabrique ennemie, ou qui » auroit eu un Propriétaire ennemi, ne pourra être cenſé » neutre ni allié, s'il n'eſt trouvé à bord quelques pièces au- » tentiques, paſſées devant les Officiers publics, qui puiſſent » en aſſurer la date, qui juſtifient que la vente ou ceſſion en » a été faite à quelqu'un des Sujets des Puiſſances alliées ou » neutres avant la déclaration de guerre ; & ſi ledit acte tranſla- » tif de propriété de l'Ennemi, au Sujet neutre ou allié, n'a » été duement enregiſtré devant le principal Officier du lieu » du départ, & n'eſt ſoutenu d'un pouvoir autentique donné » par le Propriétaire, dans le cas où il n'auroit pas fait lui- » même ladite dernière vente. A l'égard des Navires de fa- » brique ennemie, qui auroient été pris par nos Vaiſſeaux, ceux » de nos alliés & de nos ſujets, pendant la préſente guerre, » & qui auroient enſuite été vendus aux ſujets des Etats al- » liés ou neutres, ils ne pourront être reputés de bonne priſe » s'il ſe trouve à bord des actes en bonne forme, paſſés par » des Officiers à ce propoſés, juſtificatifs, tant de la priſe que » de la vente ou adjudication qui en auroit été faite enſuite » aux ſujets deſdits Etats alliés ou neutres, ſoit en France, » ſoit dans les ports de nos alliés ; faute deſquelles pièces juſ- » tificatives, tant de la priſe que de la vente, leſdits Navires

» ſeront déclarés de bonne priſe, ſans que, dans aucun cas, » les pièces qui pourroient être rapportées par la ſuite, puiſ- » ſent faire aucune foi ni être d'aucune utilité, tant aux Pro- » priétaires deſdits Navires, qu'à ceux des marchandiſes qui » pourroient y avoir été chargées.

XI. » On n'aura aucun égard aux paſſeports accordés par » les Princes neutres ou alliés, tant aux Propriétaires qu'aux » Maîtres des Navires ſujets des Etats ennemis de S. M., s'ils » n'ont été naturaliſés, & n'ont transféré leur domicile dans » les Etats deſdits Princes, avant la déclaration de la pré- » ſente guerre. Ne pourront pareillement leſdits Propriétai- » res & Maîtres des Navires, ou Sujets des Etats ennemis, » qui auront obtenu leſdites lettres de naturalité, jouir de » leur effet, ſi depuis qu'elles ont été obtenues, ils ſont re- » tournés dans les Etats ennemis de S. M. pour y continuer » leur commerce.

XII. » Seront de bonne priſe tous Navires étrangers ſur » leſquels il y aura un Subrecargue, Marchand, Com- » mis, ou Officier-Marinier d'un pays ennemi de S. M., » ou dont l'Equipage ſera compoſé au-delà du tiers de Ma- » telots ſujets des Etats ennemis de S. M., ou qui n'auront » pas à bord le rôle de l'Equipage, arrêté par les Officiers pu- » blics des lieux neutres d'où les Navires ſeront partis.

XIII. » N'entendons comprendre dans la diſpoſition du » précédent article, les Navires dont les Capitaines ou les » Maîtres juſtifient, par actes trouvés à bord, qu'ils ont été » obligés de prendre des Officiers-Mariniers ou Matelots, dans » les ports où ils auront relâché, pour remplacer ceux du pays » neutre, morts dans le cours de leur voyage.

XIV. » Les Navires appartenans aux ſujets du Roi de » Danemarck, ou ceux appartenans aux ſujets des Etats- » Généraux des Provinces-Unies, pourront naviger libre- » ment pendant la préſente guerre, ſoit de leurs Ports à des

Digitized by Google

» Ports d'autres Etats neutres ou ennemis, ou d'un Port neu-
» tre à un Port ennemi, ou d'un Port ennemi à un autre Port
» ennemi, pourvu que ce ne ſoit pas à une place bloquée,
» & que, dans ces deux derniers cas, ils ne ſoient pas char-
» gés, en tout ou en partie, de marchandiſes reputées de
» contrebande par les Traités; & ce nonobſtant ce qui eſt
» porté par les quatre premiers articles du préſent Règle-
» ment, duquel néanmoins les articles VI, VII, VIII, IX,
» X, XI & XII ſeront exécutés à leur égard. Et dans le cas où
» ils ſe trouveroient chargés, en tout ou en partie, deſdites mar-
» chandiſes de contrebande, allant à un Port ennemi, ſoit qu'ils
» fuſſent partis d'un autre Port ennemi ou d'un Port neutre,
» leſdites marchandiſes ſeront de bonne priſe, ſans que les
» Navires & le ſurplus de leur cargaiſon, ni leurs biens &
» effets puiſſent être retenus, quand même ils appartiendroient
» aux Ennemis.

XV. » Il en ſera uſé de même à l'égard des Navires appar-
» tenans aux ſujets du Roi de Suède, & de ceux appartenans
» aux Habitans des villes Hanſéatiques, dans leſquelles néan-
» moins toutes marchandiſes, ſans diſtinction, appartenantes
» aux Ennemis, quand même elles ne ſeroient pas de contre-
» bande, ſeront de bonne priſe, ſans toutefois que les Navi-
» res, & le ſurplus de leur cargaiſon, ni leurs autres biens &
» effets puiſſent être retenus.

XVI. » Tous les Navires ſortis des Ports du Royaume,
» qui n'auront à bord d'autres denrées & marchandiſes que
» celles qu'ils y auront chargées, & qui ſe trouveront mu-
» nis de congés de l'Amiral de France, ne pourront être ar-
» rêtés par les Armateurs François, ni ramenés par eux dans les
» Ports du Royaume, ſous quelque prétexte que ce puiſſe
» être.

XVII. » En cas de contravention par les Armateurs Fran-
» çois, aux défenſes à eux faites par le préſent Règlement,

» veut S. M. qu'il ſoit fait main-levée aux ſujets des Princes » neutres, des Navires à eux appartenans, & des marchan- » diſes de chargement, dans les cas où elles ne ſeroient pas ſu- » jettes à confiſcation, & que leſdits Armateurs ſoient con- » damnés en leurs dommages & intérêts

XVIII. » Veut au ſurplus S. M., que le titre des priſes, » de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, ſoit » exécuté ſuivant ſa forme & teneur, en ce qui n'y eſt dérogé » par le préſent Règlement (*o*).

La piraterie eſt proſcrite comme un vol qu'exercent les ennemis déclarés du Genre Humain. Il eſt défendu de donner aux Pirates aucune aſſiſtance ni retraite. Toutes les Nations ſont obligées de les chaſſer, pourſuivre & punir. On doit les dépouiller de leur butin, qui doit être rendu aux Propriétaires; & s'il n'eſt pas reclamé, dépoſé en main ſûre.

Voici les Loix que l'Angleterre a faites à l'occaſion des Pirates.

» Si un Marchand, en vertu de Lettres Patentes qu'il a ob- » tenues, équipe un vaiſſeau monté de Capitaine & de Ma- » telots, & que contre la teneur de ſa commiſſion, il attaque » les vaiſſeaux ou effets des alliés, c'eſt piraterie. Si ce vaiſ- » ſeau rentre dans les Ports de S. M., il ſera ſaiſi, & les Pro- » priétaires perdront leur vaiſſeau, ſans être néanmoins obli- » gés à aucune ſatisfaction.

» Si un vaiſſeau eſt pris par des Pirates, & que le Maître » devienne Eſclave, les Intéreſſés au vaiſſeau ſont tacitement » obligés, ſelon le droit de la marine, de contribuer, chacun » pour ſa part, au rachat du Maître; mais ſi la perte de ce » vaiſſeau peut être attribuée à la négligence du Maître, en » ce cas-là, les Intéreſſés ne ſont obligés à aucune contribution.

» Si les ſujets d'un Etat en guerre avec la Couronne d'An-

(*o*) *Réglement du Roi Très-Chrétien du 21 d'Octobre 1744; concernant les Priſes faites ſur mer, & la navigation des vaiſſeaux neutres pendant la guerre.*

gleterre,

» gleterre, ſe trouvent à bord d'un vaiſſeau Anglois dont l'E-
» quipage commette des pirateries, & que ce vaiſſeau ſoit
» pris, les Anglois ſeront pourſuivis pour crime de félonie;
» mais les Sujets ennemis ſeront traités ſelon les loix de la
» guerre.

» Si les ſujets ennemis de la Couronne d'Angleterre com-
» mettent des pirateries ſur les mers Britanniques, ils ne ſont
» proprement puniſſables que par la Couronne d'Angleterre
» qui a ſeule *iſtud regimen & dominium*, à l'excluſion des au-
» tres Puiſſances (*p*).

» Si les Pirates commettent quelques pirateries ſur l'O-
» céan, & qu'ils ſoient pris ſur le fait, les vainqueurs ont
» droit de les pendre au grand mât, ſans aucune condamna-
» tion ſolemnelle. Si les Priſonniers ſont conduits dans quel-
» que Port voiſin, & que le Juge rejette le procès, ou que
» les vainqueurs ne puiſſent ſans danger attendre la commo-
» dité du Juge, ils peuvent eux-mêmes exercer la juſtice &
» condamner les priſonniers.

» Si un Maître de navire, ayant chargé des marchandiſes
» pour les tranſporter vers quelque Port, les tranſporte vers
» un autre, & qu'il les y vende ou en diſpoſe, ce n'eſt pas fé-
» lonie; mais ſi, après les avoir déchargées au premier Port,
» il les reprend enſuite c'eſt piraterie, quand même les Pirates
» n'auroient rien pris.

» Si un Pirate attaque & pille un navire qui eſt à l'ancre, &
» dont les Matelots ſont à terre, c'eſt piraterie.

» Si quelqu'un commet quelques pirateries envers les ſu-
» jets de quelques Princes ou Républiques, quoiqu'en paix
» avec l'Angleterre, & que les marchandiſes ſoient vendues
» en place publique, elles reſteront à ceux qui les auront

(*p*) *Voyez la cinquième ſect. du quatrième chapitre de ce volume, au ſommaire*: Les Princes ſe diſputent ſouvent la préſéance, ſoit ſur terre, ſoit ſur mer.

» achetées, & les Propriétaires ſeront fruſtrés de leurs préten-
» tions.

» Si un Pirate entre dans quelque Port de la Grande-Bre-
» tagne, & qu'il y prenne un vaiſſeau à l'ancre, ce n'eſt pas
» piraterie, parce que cette action ne ſe commet pas *ſuper*
» *altum mare;* mais c'eſt un vol, ſelon les loix communes,
» d'autant que c'eſt *intra corpus comitatûs*, un pardon général
» ne comprend pas de tels Pirates, à moins qu'ils n'y ſoient
» bien expreſſément nommés.

» Les meurtres & le vols commis ſur mer ou autres endroits
» que l'Amiral prétend être ſous ſa juriſdiction, ſeront exa-
» minés, ouis & décidés ſur les lieux ou par devant telles
» Cour de juſtice du Royaume que la Commiſſion Royale
» indique, & comme ſi les crimes euſſent été commis ſur terre.
» De ſemblables commiſſions étant ſcellées du grand ſceau,
» ſeront déférées au grand Amiral ou à ſon Lieutenant, &
» à trois ou quatre autres que le grand Chancellier nommera.

» Les Commiſſaires ou trois d'entr'eux, ont le pouvoir
» de faire examiner de ſemblables crimes par douze jurés
» légitimement établis, ainſi limités dans leurs commiſſions,
» comme ſi les crimes euſſent été commis ſur terre ſous leur
» juriſdiction, & ces examens ſeront tenus pour bons & con-
» formes à la loi; & la Sentence & l'exécution qui s'en en-
» ſuivront, ſeront auſſi valables que ſi les crimes euſſent été
» commis ſur terre. Si l'on nie les crimes, ils ſeront jugés
» par les douze jurés limités dans la commiſſion, ſans que
» les accuſés puiſſent en appeller aux grands jurés; & tous
» ceux qui ſeront trouvés coupables ſeront punis de mort,
» avec l'excluſion du bénéfice du Clergé, & leurs biens ſe-
» ront confiſqués, comme cela ſe pratique à l'égard des meur-
» tres & vols commis ſur terre.

» Cet acte n'aura pas lieu envers ceux qui, par néceſſité;

» enlevent aux autres vaiſſeaux des vivres & des cables des » ancres ou voiles, pourvû qu'il en reſte d'autres aux vaiſ- » ſeaux, & qu'on les paye en argent ou en marchandiſes, ou » en obligations par écrit, payables; ſi c'eſt en deça du dédroit » de Gilbraltar, dans quatre; ſi c'eſt au-delà, dans douze » mois.

» Si ces commiſſions ſont envoyées vers quelques endroits » ſous la Juriſdiction des *Cinq ports*, elles ſeront déférées au » Lord Gardien de ces ports ou à ſon Lieutenant aſſiſté de » trois ou quatre jurés qui ſeront nommés par le Grand » Chancellier, & les procès ſeront inſtruits par les habitans » & membres des *Cinq ports*.

» Le livre des Loix pag. XI. XII. ch. 3. verſ. 7. dit que ſi » un ſujet né ou naturaliſé en Angleterre, commet quelque » piraterie ou quelque autre acte d'hoſtilité par mer envers » les ſujets de S. M. ſous le pavillon ou ſous l'autorité de » quelque Puiſſance étrangère, ſans exception, il ſera réputé » pirate.

» Si quelque Commandant ou Maître de Vaiſſeau, ou quel- » que Matelot livre ſon Vaiſſeau aux Pirates, ou qu'il com- » plote pour le céder, qu'il cherche à ſuſciter quelque ré- » volte parmi l'Equipage, il ſera réputé Pirate.

» Tous ceux qui, depuis le 29 de Septembre 1720, aſſiſ- » teront quelque pirate ou donneront quelque ſecours à ceux » qui commettent des pirateries, ſoit par mer ſoit par terre, » ſeront regardés comme complices des pirates & punis com- » me tels.

» La Loi G. pag. XI. ſect. 7 dit que tous ceux qui auront » commis ou commettront des crimes pour leſquels ils ſe- » ront accuſés comme pirates, ſeront privés de la prérога- » tive du Clergé.

» Section VIII. Cet acte n'aura lieu envers les perſonnes » atteintes & convaincues en Ecoſſe. Section IX. Mais il aura

» lieu pour tous les Domaines de S. M. en Amérique, & » ſera regardé comme un acte public (*q*).

(*q*) *Extrait des Loix & Ordonnances d'Angleterre, qu'on trouve à la fin de l'Hiſtoire des Pirates Anglois, compoſée en Anglois par Charles Johnſon, & traduite en François, Paris, Etienne Ganeau, 1726*, in-12.

SECTION VII.

Des Hérauts, des Trompettes, & des Tambours.

I. Motifs des anciens peuples dans l'établiſſement de certains Officiers, dont nos Hérauts, nos Trompettes, & nos Tambours font quelques fonctions.

Ces tems de barbarie où les hommes vivoient dans un brigandage continuel, & où ils étoient preſque toujours en en guerre ouverte les uns avec les autres, virent former l'établiſſement des Officiers dont les Hérauts, les Trompettes, & les Tambours font quelques fonctions parmi nous. Alors, la Religion étoit le ſeul bouclier qui pût mettre à couvert la vie & les biens de ceux qui étoient obligés de traiter ou avec leurs ennemis, ou avec les étrangers. De-là ces cérémonies d'apparat, ces herbes ſacrées, ces couronnes, ces libations, & ces ſymboles religieux qui portoient les Caducéateurs chez les Grecs, & les Féciaux chez les Romains lorſqu'ils exécutoient quelques ordres auprès d'un peuple ennemi ou ſimplement étranger.

II. Des Caducéateurs Grecs.

Des Meſſagers de paix qu'on appelle *Caduceateurs*, parcequ'ils portoient dans la main un caducée, faiſoient dans la Grèce une partie des fonctions que les Féciaux firent dans la fuite à Rome, & que les Hérauts & les Tambours ont faites depuis dans les Cours de l'Europe.

Ces Caducéateurs, ou comme nous les appellons communément, ces Hérauts étoient encore une eſpéce de ſauvegarde qu'on donnoit aux Ambaſſadeurs qui alloient en pays ennemi. *Vous m'envoyez des Ambaſſadeurs & des Hérauts*, dit Philippe aux Atheniens dans une fort belle lettre que nous avons de lui (*a*). La coutume des Grecs étoit en tems de

(*a*) *Voyez l'Hiſtoire de Philippe par Olivier.*

guerre, d'envoyer devant les Ambaſſadeurs un Héraut, à peu-près comme nous envoyons aujourd'hui un Trompette, pour s'aſſurer que l'ennemi accorderoit aux envoyés la ſureté néceſſaire pour s'acquitter de leur commiſſion. Thucydide, dans ces circonſtances, joint toujours un Héraut aux Ambaſſadeurs; & Démoſthene (*b*) fait un crime auxdits Ambaſſadeurs nommés pour traiter avec Philippe, qui aſſiégoit alors une ville de l'Attique, de s'être rendus auprès de ce Prince, ſans avoir attendu la réponſe du Héraut qu'ils lui avoient dépêché.

Cet uſage des Grecs s'abolit inſenſiblement; & l'on n'en voit preſque plus de veſtige dans l'hiſtoire Grecque depuis Homere.

III. Des Féciaux Romains.

Numa Pompilius, ſecond Roi de Rome, partageant tous les Miniſtres de la Religion en huit claſſes, compoſa la ſeptiéme des Féciaux (*c*). L'objet de cet établiſſement fut de rendre les Romains extrêmement attentifs, avant que d'entreprendre une guerre, & de ralentir les premiers mouvemens de la vengeance, par d'horibles imprécations que ces Officiers prononceroient contre le Peuple Romain même, ſi la Divinité trouvoit leur guerre injuſte.

L'une des Loix que Ciceron propoſoit, marque en racourci les fonctions des Féciaux: *Que ce qui concerne les alliances, la paix, la guerre, les trèves, les Ambaſſadeurs, ſoit de la compétence des Féciaux, & qu'ils jugent du droit de la guerre* (*d*).

Le Collége des Féciaux étoit de vingt perſonnes, & aucun Fécial n'entroit dans l'exercice de ſon emploi, qu'après avoir juré de ſuivre les régles de la juſtice, ſoit qu'elles fuſſent

(*b*) *De falsâ legatione.*

(*c*) *Tit. Liv. Decad. I, lib. I; Diomp. liv. II, p. 132. Quelques Auteurs rapportent l'établiſſement du Collége des Féciaux à Tullus Hoſtilius.*

(*d*) Fœderum, pacis, belli induciarum, Oratorum, Feciales judices ſunto, bella diſceptanto. *Cicer. de Legib. lib. II.*

favorables aux Romains, ſoit qu'elles leur fuſſent contraires.

Dans le commencement, le Collége même des Féciaux choiſiſſoit ceux qui devoient y être admis. Dans la ſuite, le peuple s'arrogea le droit de les élire.

IV. Fonctions des Féciaux.

Leur première fonction fut d'empêcher qu'on ne fît des hoſtillités ſur les terres des peuples voiſins de Rome, avant que d'avoir épuiſé toutes les voies de terminer les différends à l'amiable.

La ſeconde, d'aller chez les aggreſſeurs, pour leur demander juſtice des torts que Rome en avoit reçûs, pour les ſatisfaire ſur leurs juſtes prétentions, pour livrer les infracteurs des Traités entre les mains des offenſés, pour annuller les Traités de paix, s'ils n'avoient pas été faits dans les regles; enfin pour dénoncer la guerre aux Nations injuſtes, après les avoir chargées de la malédiction des Dieux.

La Députation n'étoit jamais confiée qu'à des perſonnes dont le pere étoit encore vivant, & qui eux-mêmes étoient pères de pluſieurs enfans. De-là, le nom de Pères Patrats ou de Pères d'effet, qu'on leur donnoit. Plutarque, qui nous apprend cette circonſtance, ajoute que cette Loi fut un effet de la prudence de Numa, qui étoit perſuadé qu'un citoyen ayant un père & des enfans, eſt naturellement plus porté à demeurer fidèle à ſa patrie.

V. Formalités qu'ils obſervoient avant que de déclarer la guerre.

Lorſqu'un des Féciaux avoit été choiſi par ſon Collége, ſous le nom de *Père Patrat*, on le revêtiſſoit d'un habit magnifique. Il ſortoit de la ville, portant à la main une eſpèce de ſceptre ou de caducée qui le diſtinguoit de ſes Collégues. Arrivé ſur la frontière, il prenoit à témoin Jupiter & les autres Dieux, qu'il n'alloit que pour demander juſtice, de la part du Peuple Romain. Il s'avançoit enſuite dans le pays des aggreſſeurs où il faiſoit un ſecond ſerment, qu'il diroit la vérité au lieu de la députation, & qu'il ne demanderoit rien que d'équitable. Là, il faiſoit entendre au premier étranger

qu'il rencontroit, qu'il avoit fait tous ces ſermens. Puis il s'approchoit de la ville où il alloit dénoncer la guerre. En y entrant, il réitéroit les même ſermens à la porte, en préſence de l'Officier qui étoit de garde ou de quelqu'un des habitans. De-là il paſſoit juſqu'à la place publique, & y déclaroit les raiſons de ſon arrivée, & demandoit à conférer avec les Magiſtrats. Si on lui livroit les coupables de l'attentat commis contre Rome, il les y amenoit, & ſortoit ami de la ville menacée. Si on lui demandoit du tems pour délibérer, il accordoit dix jours. Ces dix jours écoulés, il en accordoit dix autres, & enfin dix encore juſqu'à trente. Mais ſi, pendant les trente jours, on s'obſtinoit à lui refuſer la juſtice qu'il demandoit, il prenoit à témoin les Dieux du Ciel & ceux des Enfers; & il prononçoit qu'il alloit faire ſon rapport à Rome, qui en délibéreroit à loiſir. Rentré dans le Sénat, il y déclaroit qu'il avoit rempli toutes les fonctions de ſa charge, & que rien n'empêchoit Rome de déclarer la guerre.

Si le Sénat prenoit le parti d'en venir à une guerre ouverte, le Fécial retournoit dans le pays ennemi. Là, en préſence de trois témoins qui devoient avoir atteint l'âge de puberté, il déclaroit le ſujet de la guerre; & après cela, il faiſoit le premier Acte d'hoſtilité, en lançant un Javelot enſanglanté (*e*). Il employoit en même tems une formule. *Le peuple Hermondule* (*f*) *& ceux de la même Nation ont uſé de violence contre le Peuple Romain qui, pour cette raiſon, leur déclare la guerre* (*g*).

Si l'on n'avoit pas fait précéder ces formalités qu'on regardoit comme ſacrées, il n'étoit permis ni au Roi, ni aux Sénateurs, ni aux Tribuns des armées, ni aux Officiers ſubalternes de rien entreprendre contre l'ennemi.

Un Hiſtorien Romain nous a conſervé la forme du premier

(*e*) *Tit. Liv.*
(*f*) *Nom vague qui s'appliquoit à toutes ſortes de Nations.*
(*g*) *Aulugella.*

Digitized by Google

VI. Celles qui furent pratiquées au premier Traité que Rome naissante fit par le ministere des Féciaux.

traité que Rome ait fait. C'eſt celui où l'on convint du combat des Horaces & des Curiaces, en préſence des armées de Rome & d'Albe : combat dont le ſuccès devoit décider du ſort de l'un & de l'autre peuple.

Marcus Valerius, *Pere Patrat* des Romains demanda à Tullus Hoſtilius troiſième Roi de Rome, *s'il lui ordonnoit de conclure la paix avec le pere Patrat des Albains.* Le Roi repartit qu'il lui en donnoit l'ordre. *Accordez-moi donc auſſi le ſigne de ma Commiſſion*, repartit le Fécial. C'étoit de la Verveine qu'on arrachoit avec ſes racines. *Oui*, répondit le roi, *apportez de la Verveine qui ſoit pure & qui n'ait point ſervi à des uſages profanes.* A ces mots, le Fécial alla cueillir de la Verveine ſur un tertre, l'apporta, & continua de la ſorte : *Vous m'établiſſez donc Fécial Plenipotentiaire de Rome auprès des Albains. & vous garantiſſez mes équipages & tous les gens de ma ſuite. Oui*, dit le Roi, *pourvû que ce ne ſoit pas au préjudice de mes intérêts & de ceux du Peuple Romain.* Alors Valerius établit pour Pere Patrat du traité Sp. Fuſius l'un des Féciaux, en lui ceignant la tête de Verveine. Sa fonction devoit être de prononcer les paroles du ſerment au nom du Roi & du peuple Romain, & de réciter la longue formule des conventions.

Après ce premier cérémonial qui ſe termina entre les ſeuls Romains, le nouveau Pere Patrat lut en préſence des Albains les articles de la convention, puis il s'exprima de la ſorte : » Grand Jupiter, ſois attentif aux conditions de nos traités, » & toi Pere Patrat du parti Albain donnes-leur ton attention. « Sans doute, tu les as compris d'un bout à l'autre ſans déguiſement & ſans équivoque, de la maniere qu'elles ſont écri» tes ici & que je viens de les lire. (*h*) Le peuple Romain s'engage donc à ne les violer jamais le premier. S'il lui arrive « de les enfraindre, de l'autorité publique & par fraude, que Jupiter le frappe au même inſtant, comme je vais frapper cette

(*h*) *Elles étoient tracées ſur la cire.*

» victime

» victime. Que ta punition, grand Jupiter, ſoit auſſi ſévére » que ta puiſſance eſt formidable!

A ces mots, il donna un grand coup de caillou ſur la tête de la truye qui devoit être immolée, en confimation du traité. Les Albains firent, de leur côté, leurs ſermens & leurs ſacrifices. Alors on ne ſongea plus qu'au ſuccès du combat entre les ſix champions (*i*)

VII. Les Féciaux étoient des Miniſtres publics.

On voit, par ce que j'ai dit juſqu'ici, que ce Prêtre des Payens, qu'on appelloit Fécial, faiſoit non ſeulement les fonctions que nos Hérauts ont faites parmi nous, mais qu'il étoit de plus Ambaſſadeur & Plénipotentiaire.

Le Fécial qu'Ancus Martius envoya aux Latins pour leur demander des ſatisfactions, s'explique en Miniſtre public: » Grand Jupiter! (dit-il) & vous confins de la Nation Latine, » ſoyez attentifs au bon droit! Je viens ici député du peuple » Romain dans toutes les formes légitimes, & je demande » qu'on ajoute foi à mes paroles. (*k*)

Le méme hiſtorien qui nous a tranſmis cette formule, raconte que le Fécial A. Cornelius Arvina, parlant aux Samnites après avoir livré le Conſul Sp. Poſthumius, à l'occaſion du traité des Fourches-Caudines, ce Conſul qui avoit les mains liées derriere le dos, donna au Fécial un coup de genouil de toutes ſes forces, & élevant ſa voix pour être entendu de tout le monde: *Je ſuis* (dit-il) *préſentement citoyen des Samnites, j'ai frappé l'Envoyé de Rome & violé le droit des gens. les Romains ſont en droit d'entreprendre la guerre pour venger cette injure.* (*l*) C'eſt une puérilité, mais cette momerie même prouve que les Féciaux étoient Miniſtres publics.

VIII. Les fonctions des Féciaux dégénérerent en une vaine cérémonie, lorſque la République Romaine eut reculé ſes frontiéres au delà de

Lorſque la république Romaine eut reculé ſes frontieres au-delà de l'Italie, les fonctions qu'avoient eu juſqu'alors

(*i*) *Tit. Liv. Decad. I, lib. I.*

(*k*) Ego ſum publicus nuntius populi Romani juſtè pieque Legatus venio, verbiſque meis fides ſit. *Tit. Liv. ibid.*

(*l*) *Tit. Liv. Decad. I, lib. IX.*

l'Italie ; & elles tout-à-fait furent abolies sous les Empereurs.

les Féciaux dégénérerent en une vaine cérémonie. L'éloignement des lieux détourna Rome de l'uſage où elle avoit été conſtamment juſqu'alors d'employer le Miniſtère des Féciaux, pour déclarer la guerre aux ennemis. On ſe contenta, pour la forme, d'ériger près du Temple de Bellone, une petite colonne de Marbre (*m*). Le Conſeil s'y rendoit en cérémonie, accompagné d'un Fécial qui, après avoir prononcé une certaine formule, élevoit une pique au-deſſus de la colonne. Selon quelques Ecrivains, il lançoit un dard vers le pays auquel les Romains avoient réſolu de faire la guerre.

Cette cérémonie paſſoit pour une déclaration de guerre faite au nom du Peuple & du Sénat. Nous avons à ce ſujet le témoignage de Servius (*n*).

Cet Auteur rapporte auſſi que les Romains, prêts à entrer en guerre contre Pyrrhus, ſe ſaiſirent de l'un des ſoldats de ce Prince, & qu'ils le placèrent dans le cirque Flaminien, proche la colonne de Bellone. Là, comme ſi l'Epirote eût repréſenté toute la Nation, ils lui dénoncèrent la guerre par la bouche de l'un des Féciaux. Ils croyoient ainſi ſatisfaire aux loix de Numa, ſur les formalités qui devoient précéder les premières attaques.

Avant que d'entrer en campagne, les Romains ſe préſentoient devant la colonne de Bellone en poſture de combattans, & le dard pointé vers le pays ennemi (*o*).

Les fonctions des Féciaux, après avoir de cette manière dégénéré en une vaine cérémonie, furent tout-à-fait anéanties ſous

(*m*) *Elle fut appellée* Columna bell ica.

(*n*) *Sur ces Vers de Virgile au neuvième livre de l'Énéide :*

Et jaculum torquens emittit in auras
. . . . . Principium pugnat.

(*o*) *Feſtus a fait mention de la Colonne & de la cérémonie qu'on obſervoit.* Bellona dicitur Dea bellorum, ante cujus Templum erat Columella quæ bellica vocabatur, ſupra quam haſtam jaciebant cum bellum indicebatur. *Victor, dans la deſcription de Rome, en parle dans le même ſens :* Ædes Bellonæ verſus portam Carmentalem ante hanc ædem columna judex belli inferendi. *Ovide n'a pas oublié cet uſage dans le ſixième livre des Faſtes.*

les Empereurs. On n'en trouve plus de traces depuis les deux premiers siècles de la fondation de l'Empire. Un fameux Auteur moderne (*p*) dit qu'il en restoit encore quelque chose sous les premiers Empereurs Chrétiens; & qu'avant que de s'engager dans une guerre ils consultoient les Evêques, pour sçavoir s'ils la pouvoient faire en conscience.

IX. Les Rois d'armes & les Hérauts firent longtems dans les Cours de l'Europe, une partie des fonctions que les Féciaux faisoient chez les Romains.

Le Roi d'Armes avoit autrefois en France des fonctions considérables dans les armées & dans les grandes cérémonies. Il commandoit aux Hérauts, présidoit à leurs Chapitres, & avoit juriſdiction sur les armoires.

Quelques Ecrivains disent que ce fut Clovis qui institua les Rois d'Armes; d'autres, que ce fut Dagobert; d'autres enfin (*q*), que ce fut le Roi Robert; & que le premier qui eut cette charge fut *Robert Dauphin, noble & vaillant Chevalier.* Charlemagne les appella compagnons des Rois, & les reçut entre ses principaux Conseillers.

Leur installation en cette charge se faisoit avec de grandes cérémonies. Celui qui étoit élu par le Chapitre des Hérauts, étoit présenté au Roi qui lui donnoit des habits Royaux d'écarlate, fourés de menu verd, dont il le faisoit revêtir par ses valets de chambre. Il étoit ensuite conduit par le Connétable, par plusieurs Chevaliers, & par tous les Hérauts & poursuivans d'armes, deux à deux jusqu'au lieu où il devoit entendre la Messe. On le plaçoit devant l'Autel, dans une chaise sur un tapis velu, ayant ses deux *lez* ou côtés, des Chevaliers qui portoient les honneurs, comme la Couronne, la Cotte d'Armes & l'Epée. Le Roi arrivé, lui faisoit faire serment sur les Evangiles, lui donnoit le cri des Rois de France, & lui marquoit plusieurs points de ses fonctions. Le Roi le faisoit Chevalier en lui donnant l'épée qu'il lui faisoit ceindre par le Connétable. C'étoit le Roi lui-même qui lui met-

(*p*) *Grotius, de Jure Belli & Pacis*, c. 23.
(*q*) *La Colombiere.*

Digitized by Google

toit la Cotte d'Armes, qu'il lui accrochoit à la poitrine le Blaſon émaillé des armes de France, & qui lui mettoit la Couronne ſur la tête. Le Roi d'Armes étoit aſſis dans la chaiſe du Roi vis-à-vis de lui pendant le ſervice, & le Roi lui faiſoit l'honneur de le faire dîner à ſa table. Placé au bas bout, il étoit ſervi par les mêmes Officiers que le Roi. Le Prince faiſoit un grand préſent dans une coupe d'or à cet Officier, qui étoit reconduit en ſon Hôtel avec la Couronne ſur la tête & la Cotte d'Armes ſur l'habit Royal, par deux Maréchaux de France & par pluſieurs Chevaliers (*r*).

Ce Roi d'Armes de France, qu'on appelloit *Mont-joye S. Denis*. ce qui eſt le cri des Rois de France (*ſ*), tenoit le premier rang ſur les autres Rois d'Armes des Marches ou des Provinces qui avoient chacun ſous eux des Hérauts ou deux Pourſuivans. Tous enſemble ils compoſoient un Collège qui tenoit ſes aſſemblées à Paris dans l'Egliſe du Petit-Saint-Antoine. Les Rois d'Armes prenoient auſſi leurs noms des ordres de Chevalerie dont ils étoient Rois d'Armes; comme celui de Louis XI, *Mont S. Michel;* celui des Ducs d'Orléans, *Porc Epic;* celui d'Anjou, *Croiſſant;* celui de Bretagne *Hermines.*

Les autres Etats ont eu, comme la France, leurs Rois d'Armes ſous divers noms.

L'Empereur d'Allemagne appelle le ſien *Arche Roi.* & il le crée après que le Marquis du S. Empire le lui a nommé.

(*r*) *Voyez Evangelio.*

(*ſ*) *Ce cri d'armes ou de guerre d'où eſt dérivé le mot que les Généraux donnèrent aux armées, eſt bien ancien, puiſque Orderic Vitalis, Auteur contemporain, remarque celui de nos Rois, l'an 1119, ſous le nom de* Meum gaudium, *qui veut dire* ma joye, *ou* mon joye, *ſelon le langage du tems, & non pas* mon jove, *comme l'ont dit ceux qui veulent tout rapporter au Paganiſme, comme s'il eût été plus glorieux à nos Rois Chrétiens d'invoquer Jupiter que les Francs leurs ancêtres n'ont jamais connu, que de témoigner qu'ils n'avoient point de plus ſenſible joie que dans les combats; &, comme par dévotion, ils y joignoient la Vierge & Saint Denis, c'eût été un cri merveilleuſement concerté que celui de* Mon jove Notre-Dame, Saint Denis !

Celui du Roi d'Eſpagne s'appelle *Toiſon d'Or*, à cauſe de l'ordre de la Toiſon d'Or, dont le Roi d'Eſpagne eſt le Chef (*t*).

L'Angleterre a trois Rois d'armes, dont le premier porte le nom de *Gaſter*, c'eſt-à-dire Jarretierre; le ſecond, *Clarenceieux*; & le troiſiéme *Norroy*. Le Roi d'armes d'Ecoſſe, s'appelle *Leon*.

Les Rois d'armes & les Hérauts firent long-tems dans les diverſes Cours de l'Europe, une partie de fonctions que les Féciaux faiſoient chez les Romains.

Quand les François, après qu'ils eurent embraſſé le Chriſtianiſme, étoient en guerre les uns contre les autres, & que l'un des deux partis vouloit faire quelques propoſitions de paix, ceux qu'on députoit pour cette fonction prenoient à la main une baguette bénite pour cet uſage; elle leur ſervoit de paſſeport, & avec cela ils entroient dans le pays ennemi, & paſſoient juſqu'au lieu où étoit le Prince (*u*).

C'étoit les Hérauts qui, revêtus de leurs cottes d'armes, alloient dénoncer la guerre. Après que la ligue de Cambray eut été conclue, Louis XII » avant de monter à cheval, » envoya à Veniſe Montjoye ſon premier Roi d'armes pour » déclarer la guerre aux Venitiens, ſelon la Coutume de France, lequel, en plein Sénat, en la préſence du Duc & des » Sénateurs, leur dénonça la guerre, & de la part du Roi, les » défia à feu & à ſang: cérémonie religieuſe obſervée en ce » tems-là dont la guerre, qui ſe faiſant ſans ſurpriſe & étant » dans la franchiſe, avoit auſſi plus de gloire (*x*) » Ce ſont les propres termes de l'Hiſtorien.

(*t*) *Jean de Saint-Remi, qui fut le premier Roi d'armes, ſous le nom de Toiſon d'Or, publia en 1463 un Traité où il rapporte les Ordonnances faites par les anciens Ducs de Bourgogne ſur les Armoiries.*

(*u*) *Greg. Turon Hiſt. lib. VII, cap. 32.*

(*x*) *Hiſtoire de l'adminiſtration du Cardinal d'Amboiſe, grand Miniſtre d'Etat en France, par Michel Baudier, Paris 1634, in-4°. pag. 214.*

X. Formalités obſervées par le dernier Héraut qui ait fait les fonctions militaires en Europe.

Louis XIII eſt celui de nos Rois qui le dernier a gardé l'ancienne forme de dénoncer la guerre, par le miniſtère des Hérauts.

Pendant la longue guerre d'Allemagne des Suédois contre les Autrichiens, & des Proteſtans contre les Catholiques, dont l'Edit appellé de *Reſtitution* avoit été l'origine, l'Electeur de Trèves fit un traité de neutralité avec les Suédois, & ſe mit ſous la protection de Louis XIII, en recevant des troupes Françoiſes dans ſes places. Les Eſpagnols ſurprirent la garniſon Françoiſe de Trèves, la taillèrent en piéces, & arrêterent l'Electeur. Alors Louis XIII envoya dénoncer la guerre au Roi d'Eſpagne en la perſonne du Cardinal Infant qui commandoit ſes armées dans les Pays-bas, & cela fut fait de cette manière.

Le Héraut d'armes de France, ſous le titre d'Alençon, ayant reçu ſa commiſſion du Roi (*y*), & étant arrivé près de Bruxelles (*z*) ſur les neuf heures du matin, accompagné d'un Trompette, prit ſa cotte d'armes, la toque, & le bâton en telle action requis, s'arrêta à deux cens pas de la porte de cette ville; & le Trompette qui alla fort près de cette porte faire les chamades, à la manière accoutumée, dit à ceux qui y faiſoient la garde, qu'il conduiſoit un Héraut d'armes du Roi ſon maître vers le Cardinal Infant d'Eſpagne. Le Major de la ville vint trouver le Héraut; alla avertir l'Infant de ſon arrivée, & revint à midi, accompagné du Roi des Hérauts d'armes des Pays-bas, ſous le titre de la Toiſon d'or. Il dit au Héraut d'armes de France, que le Prince l'avoit chargé de le mener chez lui Major, en attendant l'heure de l'audience. Le Major pria le Héraut d'entrer dans la ville ſans l'habillement de Héraut; & celui-ci déclara qu'il ne pouvoit le quitter. Il y eut des allées & des venues, tant de la part

(*y*) *Elle eſt datée du* 11 *de Mai* 1635.
(*z*) *Le* 19 *du même mois.*

du Major, que de deux autres Hérauts, l'un du titre de Hainault, & l'autre de Gueldres. On demanda à celui de France la repréſentation de ſa commiſſion, & comment il ſe tiendroit en parlant au Prince; à quoi il répondit, qu'il ne pouvoit dire ſa commiſſion qu'au Prince, & que les aſſiſtans ſeroient ſatisfaits de leur curioſité. Sept heures ſonnèrent, ſans que le Héraut eût pu être admis à l'audience, de quoi il s'étoit plaint à différens intervalles. Alors le Héraut d'armes de France remonta à cheval; & au milieu d'une multitude de peuple aſſemblé devant la maiſon du Major, il jetta la Déclaration qu'il devoit faire à l'Infant, & qui contenoit que lui Héraut étoit venu au Pays-bas pour trouver le Cardinal Infant-d'Eſpagne de la part du Roi ſon maître, ſon unique & Souverain Seigneur, pour lui dire: » Puiſque vous n'avez pas » voulu rendre la liberté à l'Archevêque de Trèves Electeur de » l'Empire, qui s'étoit mis ſous la protection du Roi, lorſ- » qu'il ne la pouvoit recevoir de l'Empereur ni d'aucun autre » Prince, & que, contre la dignité de l'Empire & le Droit » des Gens, vous retenez priſonnier un Prince Souverain qui » n'avoit point de guerre contre vous, Sa Majeſté vous dé- » clare qu'elle eſt réſolue de tirer raiſon par les armes de cette » offenſe qui intéreſſe tous les Princes de la Chrétienté »; Le Héraut de France ſortit enſuite de la ville, & étant arrivé ſur la frontière du Pays-Bas ſur les neuf heures du matin (&), à un village appellé *Roully*, ayant un poteau à la main, il le planta à environ cent pas de l'Egliſe, ſur le grand chemin d'Aveſnes à la Capelle, auquel poteau il attacha autant de la Déclaration qu'il avoit faite à Bruxelles, & en avertit le Mayeur & le peuple, le Trompette du Roi faiſant dans le même tems les chamades uſités. Le Héraut vint rendre compte de ſa commiſſion au Roi (a), & le Roi fit publier dans toutes

(&) *L.* 21.
(a) *A Château-Thierry le* 23.

ſes Provinces & enregiſtrer dans tous ſes Parlemens, la Déclaration des cauſes de la guerre (*b*).

XI. Les titres de Roi d'armes & des Hérauts ſubſiſtent encore ; mais leurs fonctions militaires ont ceſſé ; la déclaration de la guerre ſe fait ſans aucune formalité, & ces Officiers ne ſont plus employés qu'aux Sacres des Rois, à la Publication des Paix, & en des occaſions extraordinaires.

Les titres de Rois d'armes & de Hérauts ſubſiſtent, mais celles de leurs fonctions qui avoient rapport à la guerre, ont ceſſé (*b**) Ce n'eſt plus qu'aux Sacres des Rois, pour la publication de la paix, & dans quelques autres cérémonies extrordinaires, que ces Officiers qui ſont aujourd'hui des gens du peuple, conſervent quelques fonctions. Le Roi d'armes qui fit (*c*) à Paris la publication de la pénultieme paix, au bruit des Tambours & des Trompettes, étoit un Maître Maſſon, celui qui vient de publier la dernière n'a pas un rang plus diſtingué ; & il eſt aiſé de juger par-là de la condition des Hérauts-d'armes qui l'accompagnoient. Le Grand Ecuyer de France prétend que, dans ce Royaume, les fonctions des anciens Rois & Hérauts d'armes ſont comme réunies à ſa charge, & il jouit en effet de quelques-uns de leurs plus beaux droits.

A préſent, les Souverains ſe contentent de manifeſter, par une ſimple déclaration, leur volonté de faire la guerre. Pour donner une idée de cette ſorte d'écrit, je mettrai ici un extrait de la dernière Ordonnance que le Roi Très-Chrétien a fait publier dans ſes Etats contre les Anglois : » Tels ſont les » juſtes motifs qui ne permettent plus à S. M. de reſter dans » les bornes de la modération qu'elle s'étoit preſcrite, & qui » la forcent de déclarer la guerre, comme elle la déclare par » la préſente, par mer & par terre au Roi d'Angleterre Elec-

(*b*) *Cette déclaration eſt du 6 de Juin 1635, & fut enregiſtrée au Parlement de Paris le 18 du même mois. On la trouve, auſſi-bien que le Procès-verbal du Héraut, dans un livre* in-4°. *qui a pour titre :* Recueil de diverſes pièces pour ſervir à l'Hiſtoire, *depuis la page 909 juſqu'à la page 921 ; & il en eſt fait mention dans les* Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire Univerſelle de l'Europe, *depuis 1600 juſqu'en 1716, aux pages 160. 161 & 162, du deuxiéme volume.*

(*b*) *Voyez la quatrième ſection de ce chap. au ſommaire ;* Quatre conditions, &c. IV. Une dénonciation de la guerre.

(*c*) *Le premier de Juin 1739.*

» teur

» teur de Hanover. Ordonne & enjoint S. M. à tous ſes vaſ-
» ſaux, ſujets, & ſerviteurs, de courre ſus aux ſujets du Roi
» d'Angleterre Eléćteur de Hanover, leur fait très expreſſes
» inhibitions & défenſes d'avoir ci-après avec eux aucunes
» communication, commerce ni intelligence, à peine de la
» vie; & en conſéquence, S. M. a dès-à-préſent revoqué &
» révoque toutes permiſſions, paſſeports, ſauvegardes, &
» ſaufconduits qui pourroient avoir été accordés par elle ou
» par ſes Lieutenans Généraux & autres ſes Officiers, con-
» traires à la préſente, & les a déclarés nuls & de nul effet,
» défendant à qui que ce ſoit d'y avoir égard. Mande & or-
» donne S. M. à &c. laquelle veut & entend que la préſente
» ſoit publiée & affichée en toutes ſes villes tant maritimes
» qu'autres, & en tous ſes Ports, Havres, & autres lieux de
» ſon Royaume & terres de ſon obéiſſance que beſoin ſera,
» à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance (*d*).

XII. Les Hérauts, les Trompettes, & les Tambours ſont inviolables & jouiſſent, à leur manière, des mêmes privilèges que les Ambaſſadeurs à la leur.

Lorſque la paix eſt faite, le Roi Très-Chrétien rend une autre Ordonnance qui porte » qu'on fait à ſçavoir à tous,
» qu'une bonne, ferme, ſtable & ſolide paix a été conclue
» entre le Roi & un tel Prince, & qu'au moyen de cette
» paix, il eſt permis aux ſujets, vaſſaux & ſerviteurs de l'un
» & de l'autre, d'aller, venir, retourner & ſéjourner en tous
» les lieux de leur domination, négocier & faire commerce
» de marchandiſes, entretenir correſpondance les uns avec
» les autres(*e*).

Par le droit de la guerre, les Hérauts, les Trompettes, & les Tambours (qui font actuellement une partie des fonctions

(*d*) *Ordonnance du Roi datée de Verſailles du 15 de Mars 1744.*

(*e*) *Voyez l'Ordonnance du Roi, du 28 de Mai 1739, pour la publication qui fut faite le premier de Juin 1339, de la paix conclue en 1738, entre le Roi régnant Louis XV, & le feu Empereur Charles VI; & l'Ordonnance du premier Février 1749, pour la publication qui fut faite le 12 du même mois, de la paix conclue en 1748 entre le même Monarque, d'une part, & le Roi de la Grande-Bretagne & l'Impératrice-Reine, de l'autre.*

Darius, fils d'Hiſtaſpe, ayant envoyé des Hérauts par des Hérauts) jouiſſent de la protection du Droit des Gens, lorſqu'ils ſont employés par le Souverain ou par les Généraux de ſes armées.

Toute déclaration de guerre par un Héraut emporte une proteſtation qu'on veut uſer de la voie des armes, conformément à la droite raiſon. C'eſt ce motif qui fait regarder les Hérauts comme jouiſſant des droits de la paix au milieu de la guerre. Diodore de Sicile (*f*), parlant du Dieu Mercure, dit qu'on lui attribue l'invention des ambaſſades & des conventions qui ſe font entre ennemis, auſſi-bien que du caducée, à la faveur duquel ceux qui vont parler à l'ennemi peuvent revenir en toute ſûreté. Un Héraut d'armes étoit chez les Grecs une perſonne ſacrée, même entre les ennemis. Thucidide (*g*) dit que la guerre de Spatre avec Athènes n'avoit rompu entre les deux Républiques tout autre commerce que celui des Hérauts.

En un mot, les Hérauts, les Trompettes & les Tambours doivent jouir à leur manière des priviléges dont les Ambaſſadeurs jouiſſent à la leur. La violence faite au moindre Trompette eſt auſſi bien un violement du Droit des Gens, que celle qui ſeroit faite au Miniſtre public le plus qualifié.

XIII. Exemples des atteintes données, à cet égard, au Droit des Gens, réparées ou punies, tant chez les anciens que parmi les modernes.

On trouve dans l'hiſtoire plus d'Ambaſſadeurs que de Hérauts, de Trompettes, de Tambours offenſés. Ou le droit des gens a toujours été obſervé à l'égard de ceux-ci, ou le violement en a toujours été réparé.

Comme la terre & l'eau fourniſſent les choſes les plus néceſſaires à la vie, c'étoit, parmi les Perſes, reconnoître pour Souverain celui que l'on en rendoit maître; la ſoumiſſion ſe faiſoit par un acte ſymbolique. On préſentoit une motte de terre & de l'eau dans quelque vaſe à ceux qui recevoient l'hommage.

(*f*) *Biblioth. hiſt. lib. V. cap. 75, pag. 235, 236, edit. Steph.*
(*g*) *Liv. 2.*

toute la Gréce, pour demander en ſon nom, la terre & l'eau, pluſieurs villes de la Gréce firent ce qui leur étoit commandé: mais des deux Hérauts qui allèrent à Sparte & à Athènes, l'un fut jetté dans un Puits, & l'autre dans une Foſſe profonde *pour prendre de l'eau & de la terre* (*h*). Ce violement du droit des gens ne demeura pas impuni. Talthybius, Héraut d'Agamemnon, qui étoit honoré à Sparte comme un Dieu, & qui y avoit un Temple, (*i*) vengea dit-on, l'injure faite aux Hérauts du Roi des Perſes, & fit ſentir ſa colere aux Athéniens par des accidens funeſtes. Ceux-ci, pour l'appaiſer & pour expier leur faute, envoyèrent dans la ſuite en Perſe pluſieurs de leurs principaux citoyens qui s'exposèrent volontairement à la mort pour leur partie. On les livra entre les mains de Xerxès; mais ce prince les renvoya ſans leur faire aucun mal. Quant aux Athéniens, Talthybius fit tomber, ajoute-t-on, ſa colère ſur la famille de Miltiade qui avoit eu part aux mauvais traitemens faits aux Hérauts de Darius.

A peine les habitans de Mégare eurent-ils attenté ſur Anthémocrite Héraut d'armes d'Athènes, (*k*) que les Athéniens crurent en devoir tirer une vengeance éclatante. Ils exclurent de leurs myſtères (*l*) les habitans de Mégare; ils firent élever ſur la voie ſacrée qui conduiſoit d'Athénes à Eleuſis, un monument pour honorer la mémoire de ce Héraut (*m*), & ils élevèrent devant leur porte une pyramide qui éterniſoit le ſouvenir, & du crime, & de la punition (*n*).

Quinte-Curce rapporte qu'Alexandre le Grand, ayant en-

(*h*) *Herodot. lib. VII, cap.* 133, 136.

(*i*) *Pauſan. in Lac. p.* 182, 183.

(*k*) *Vers l'an* 439 *avant J. C.*

(*l*) *Tous les Grecs avoient droit de ſe faire initier aux myſtères que les Athéniens célébroient à Eleuſis, en l'honneur de Cérès & de ſa fille Proſerpine.* Herodot.

(*m*) *Pauſanias, lib. I.*

(*n*) *Lettre de Philippe, Roi de Macédoine, écrite l'an* 339 *avant J. C. Voyez Pauſanias, lib. I.*

voyé des Hérauts aux Tyriens, pour leur propoſer des conditions de paix, les Tyriens les jettèrent du haut des murs dans la mer; en quoi, ajoute cet Hiſtorien, les Tyriens violèrent le Droit des Gens (*o*).

Pendant le ſiège d'Orléans, ſous Charles VII, l'Héroïne connue ſous le nom de la Pucelle d'Orléans, ayant envoyé (*p*) un Héraut d'armes aux Généraux Anglois, pour les ſommer de ſortir du Royaume, & de le céder à Charles VII qui en étoit légitime héritier, ils firent mettre le Héraut d'armes en priſon; & ſans doute ils en avoient le droit, parce qu'ils ne reconnoiſſoient point la miſſion prétendue divine de la Pucelle, & que le ſeul Comte de Dunois pouvoit leur envoyer des Hérauts. Mais le Comte de Dunois leur fit dire que » s'ils » ne renvoyoient le Héraut d'armes que la Pucelle leur avoit » envoyé, il feroit paſſer au fil de l'épée tous les Anglois » qu'il prendroit, & ceux même qui viendroient traiter de » la rançon des autres. « Les Anglois renvoyèrent le Héraut de la Pucelle (*q*).

Les Princes de l'union de Smalcalde, ayant écrit de leur armée une lettre à Charlequint, avec cette inſcription : *A celui qui ſe dit Empereur*, & cette Lettre ayant été portée par un jeune Gentilhomme accompagné d'un Trompette ſelon l'uſage, Charlequint ne voulut pas la recevoir; & fit dire au Gentilhomme qu'il eût à la reporter ſous peine de la vie, le menaçant lui & tous ceux qui viendroient de la part des rebèles, de leur faire préſent d'une corde au lieu d'un collier d'or (*r*).

Un Trompette, parti du camp de Henri II. Roi de Fran-

(*o*) Caduceatores qui ad pacem eos compellerent, miſit (Alexander) quos contra Jus Gentium occiſos præcipitaverunt in altum. *Lib. IV, cap. 2, n. 45.*

(*p*) *En 1428.*

(*q*) *Voyez l'Hiſtoire de la Pucelle d'Orléans, dans le dixième tome des Cauſes célèbres & intéreſſantes.*

(*r*) *Hiſt. Thuan. lib. II, ad ann. 1546.*

ce (*f*) pour celui de l'Empereur Charlequint (*t*), où il alloit reclamer un priſonnier, tomba entre les mains de quelques Soldats Allemands qui le démontèrent & le mirent en chemiſe. Le Roi en fit faire des plaintes. Le duc de Savoye, qui commandoit l'armée de l'Empereur, ordonna une recherche exacte des auteurs de cette violence, fît donner un de ſes meilleurs chevaux, & une caſaque au Trompette, le fit reconduire en ſûreté au camp des François, & donna toutes les marques qu'on pouvoit deſirer de ſon reſpect pour le Droit des Gens (*t*). *

Le Prince d'Orange, ayant envoyé, de ſon camp (*u*) un Trompette à l'armée du Duc d'Albe (*x*), l'Eſpagnol qui étoit violent & cruel, le fît pendre ſous prétexte que le Trompette de Sujets révoltés ne pouvoit pas jouir du privilége du Droit des Gens (*y*). Ce Général étoit dans l'erreur ſi un député des Hollandois étoit venu à ſon camp, il auroit pû le faire pendre, parce qu'il y ſeroit venu volontairement, qu'il ſe ſeroit rendu par-là le fauteur & le complice de ceux qui l'auroient envoyé, & que le Duc d'Albe n'étoit pas obligé de communiquer avec des gens qu'il regardoit comme des Sujets révoltés; mais le Trompette, homme public, & obligé ſous peine de la vie d'obéir aux ordres de ſon Général, étoit ſous la protection du Droit des Gens, puiſqu'il étoit parti d'une armée ennemie actuellement ſur pied, & qu'il falloit ou que les deux armées ennemies obſervaſſent les loix de la guerre, ou que tout ce qui de l'une tomberoit au pouvoir de l'autre, fût pendu.

(*f*) *Sur la frontière de Picardie en 1554.*

(*t*) *Sur la frontière des Pays-Bas.*

(*t**) *Wicquefort*, de l'Ambaſſadeur, *édition de la Haye de 1724, page 79 du premier volume.*

(*u*) *Sur la Meuſe.*

(*x*) *Campé de l'autre côté de cette rivière.*

(*y*) *Wicquefort*, de l'Ambaſſadeur, *édition de la Haye de 1724, premier volume, page 78.*

Le même Duc d'Albe, commandant l'armée de Philippe II, qui conquit le Portugal, fit pendre le Gouverneur de Caſcays, parce qu'il avoit fait tirer ſur le Trompette qui avoit ſonné la chamade pour le ſommer de ſe rendre (z).

Dans le commencement du dernier ſiècle, le Prince Maurice de Naſſau, Capitaine Général des Provinces-Unies, ayant fait inveſtir Yſendich, la garniſon tira ſur le Trompette pendant qu'il ſonnoit la chamade. Le Prince en marqua un ſi grand reſſentiment, qu'il refuſa d'accorder aucune capitulation. On voulut l'appaiſer, & on livra un ſoldat Italien qui, pour avoir mérité la mort pour d'autres crimes, fut deſtiné à expier celui-ci, dont on ſuppoſa qu'il étoit l'auteur. Il s'en juſtifia au Prince qui le renvoya avec cette réponſe, que la violence qui avoit été faite au Droit des Gens, ne pouvoit être expiée par la mort d'un ſeul homme (&).

L'hiſtoire d'Italie nous apprend que Fabricio Maramaldo tua de ſa main Ferruccio, Commiſſaire de la République de Florence, pour avoir fait pendre, pendant le ſiège de Volterre, un Tambour que Maramaldo avoit envoyé dans la place.

XIV. Ils doivent, porter les marques de leur état, avoir un Paſſeport de leur Souverain, ou de leur Commandant, & ſe préſenter de jour.

Pour jouir du privilège du Droit des Nations, les gens dont je parle doivent porter les marques de leur état; le Trompette, ſa trompette; le Tambour, ſa caiſſe; le Héraut, ſa cotte d'armes.

Ils doivent auſſi avoir des lettres ou un paſſeport de leur Prince, du Général ou du Commandant. Le Souverain ſeul, ou l'Officier qui le repréſente dans le commandement d'une armée, d'une place, d'un poſte, a droit de donner des paſſeports ou des lettres aux Hérauts, aux Tambours, aux Trompettes. Ce n'eſt auſſi qu'au Souverain, ou au Commandant, qu'il appartient de faire ſommer l'Ennemi de quelque choſe, ou une place de ſe rendre.

(z) *Ibid.*
(&) *Ibid.*

L'Amirauté d'Arragon ayant aſſiégé Rhimberg (*a*), Alphonſe d'Avalos qui ne commandoit pas au ſiège, & qui étoit ſimplement Meſtre de Camp de l'un des Régimens Eſpagnols qui y ſervoient, fit ſommer la garniſon de ſe rendre; mais le Gouverneur fit dire au Tambour de ſe retirer, & que, s'il en venoit quelque autre qui ne fût pas envoyé par le Général, il le feroit pendre (*b*).

Marie, Reine d'Angleterre, envoya déclarer la guerre à Henri II, Roi de France (*c*). Son Héraut, nommé Norris, étoit entré dans ce Royaume, ſous un habit déguiſé, ſans porter les armes de Marie, & ſans avoir aucun paſſeport de cette Princeſſe. Le Connétable de Montmorenci, favori & premier Miniſtre de Henri, dit au Héraut qu'il avoit mérité qu'on le fît pendre; mais Henri ne laiſſa pas de lui donner audience, en préſence des Ambaſſadeurs qui étoient à ſa Cour (*c**).

Les Tambours doivent battre la caiſſe trois fois, en entrant dans le pays, en y marchant, & en arrivant au lieu de leur miſſion. Un Tambour étant parti (*d*) du camp Suédois en Finlande, pour le camp Moſcovite, s'y étant préſenté entre dix & onze heures du ſoir, & n'ayant battu la caiſſe qu'à la portée du piſtolet du poſte Moſcovite, on tira ſur lui. Le Général Suédois s'en plaignit, mais le Général Moſcovite s'excuſa ſur les circonſtances que je viens de dire; & ajouta que la nuit même étoit ſi obſcure, qu'on n'avoit pu reconnoître de quelle force étoit la troupe, encore moins ſi c'étoit un Tambour qui portât des lettres.

XV. Ils doivent être envoyés au Souverain ou au Commandant.

Les Trompettes, les Tambours & les Hérauts, ne peu-

(*a*) *En* 1598.

(*b*) *Vicquefort, l'Ambaſſadeur, édition de la Haye, de* 1724, *pag.* 79 *&* 80 *du premier volume.*

(*c*) *En* 1557.

(*c**) *Hiſt. Thuan. lib. XIX; & Wicquefort, ubi ſupra, p.* 76.

(*d*) *En* 1742.

vent être envoyés qu'au Souverain, ou au Commandant. Charles-Quint tenant une Diète à Spire, & haranguant les Etats, déclama avec véhémence contre François I, ce qui produisit une aliénation générale contre le Roi. Celui-ci voulut envoyer des Ambassadeurs à la Diète. Ils arrivèrent à Nanci & s'y arrêtèrent, en attendant qu'ils eussent reçu un passeport qu'ils avoient envoyé demander à la Diète, à qui ils avoient dépêché un Héraut. Le Chevalier de l'Empereur fit arrêter le Héraut, lui donna sa maison pour prison, & lui défendit d'en sortir. Le Héraut se plaignit en vain qu'on violoit le Droit des Gens à son égard; on ne voulut ni l'écouter, ni recevoir ses dépêches. Quatre jours après son arrivée, on le congédia, en lui disant qu'il étoit heureux de s'en retourner la vie sauve; qu'on lui pardonnoit pour cette fois, mais qu'il se gardât bien à l'avenir de se charger de pareille commission, parce que l'Empereur seul pouvoit donner sureté au Héraut; qu'il la lui auroit donnée sans difficulté, s'il lui avoit été adressé, & que le Héraut auroit mérité d'être pendu, pour l'insulte que l'Empereur recevoit d'un message fait à des Princes ses sujets, en sa présence & dans un lieu où il étoit le maître. On donna au Héraut cette réponse par écrit, & un cheval pour le conduire à Nanci. Il y trouva les Ambassadeurs de France qui n'attendoient que le passeport pour partir. Le rapport du Héraut les surprit beaucoup; ils consultèrent le Duc de Lorraine pour sçavoir le parti qu'ils devoient prendre, & ce Prince leur conseilla de revenir en France, ce qu'ils firent (*e*). La question de sçavoir si le Héraut devoit trouver sa sureté dans le passeport du Roi qui marquoit sa mission, dépendoit de cette autre question: L'Empereur d'Allemagne, assistant à la Diète de l'Empire, en représente-t-il la souveraineté? ou cette souveraineté re-

(*e*) *Sleidan, lib. XV, pag. 438; Wicquefort, édition de 1724, pag. 77 du premier vol. & Barre, Histoire d'Allemagne, sous l'an 1544.*

side-t-elle

ſide-t-elle dans la Diète? Je me ſuis expliqué ailleurs (*f*) ſur ce point; & de ce que j'ai dit, il réſulte que Charles-Quint uſurpoit les droits de la Diète. Il pouvoit importer à l'Empire aſſemblé, que les Ambaſſadeurs de France fuſſent admis & écoutés; & ce n'étoit point au Chef à impoſer au Corps. Un Empereur moins puiſſant que ne l'étoit alors Charles-Quint, n'auroit oſé faire cet uſage de ſon autorité.

XVI. On peut refuſer d'admettre les Trompettes, les Tambours & les Hérauts, comme l'on a droit de refuſer d'admettre des Ambaſſadeurs.

On peut, ſans violer le Droit des Gens, refuſer d'admettre les Trompettes, les Tambours & les Hérauts, comme l'on a droit de refuſer d'admettre des Ambaſſadeurs. Xenophon nous apprend (*g*) que, dans la retraite des dix-milles, les Généraux réſolurent que, tant qu'ils ſeroient en pays ennemi, ils ne recevroient point de Hérauts; parce que, ſous prétexte d'envoyer des Hérauts, on envoyoit des eſpions, qui tâchoient de débaucher les ſoldats. Mais on ne doit point prendre ce parti, ſi l'on n'y eſt forcé par la conduite du Général ennemi, d'autant que c'eſt faire ceſſer le ſeul commerce qu'il puiſſe y avoir entre des ennemis, & que la précaution qu'on prend de bander les yeux aux Trompettes & aux Tambours qu'on admet, prévient tous les abus.

(*f*) *Voyez l'Introduction, t. 2, ſect. 4.*
(*g*) *De Exped. civit. liv. III, v. 4, edit. Oxon.*

SECTION VIII.

Des Priſonniers de guerre.

§ I. Quel eſt naturellement le droit des Vainqueurs ſur les priſonniers.

A conſulter la lumière naturelle, le Droit du vainqueur ſur les priſonniers de guerre eſt ſoumis aux mêmes règles que celui qu'il acquiert ſur les biens de ſon ennemi (*a*). Les victorieux ne pouvoient équitablement s'approprier les priſonniers que dans une proportion relative au ſujet de la

(*a*) *Voyez dans ce même chapitre la cinquième ſection.*

guerre, à moins que les priſonniers ne ſe fuſſent rendus coupables de quelque crime qui méritât qu'ils perdiſſent la vie. L'engagement qui rend en quelque manière chaque ſujet caution de l'Etat dont il eſt membre, ne pouvoit attribuer à l'ennemi un droit auſſi étendu que celui qu'on a ſur des hommes qu'un délit perſonnel rend dignes de mort. Le pouvoir que le vainqueur acquéroit ſur un homme qui avoit ceſſé de ſe défendre ne devoit pas être plus grand que celui qu'avoit un maître ſur ceux qui lui avoient vendu leur liberté, réduits à cette extrémité par la misère. L'aſſujettiſſement d'un priſonnier de guerre devoit donc être borné à ſervir toujours le vainqueur; & le vainqueur, de ſon côté, devoit au priſonnier un traitement ſupportable & une nourriture honnête.

I I. Anciennement on le tuoit.

Les premiers guerriers étoient féroces. Maîtres de la deſtinée de leurs priſonniers, ils ſe regardoient comme les arbitres de leur vie; ils les tuoient, & oublioient que ces malheureuſes victimes du ſort des armes étoient hommes comme eux. La coutume de maſſacrer les priſonnier sdura longtems. Ces Romains mêmes dont on nous vante tant la généroſité, en ont ſouvent uſé de la ſorte, non ſeulement envers des Ennemis qui s'étoient défendus avec trop de conſtance, mais avec des gens vivans ſous la bonne foi d'un traité (*b*).

III. Dans la ſuite on les fit eſclaves.

La Raiſon, pour peu qu'on la conſulte, ne perd jamais entièrement ſes droits dans le cœur des hommes. Ou les vainqueurs eurent horreur de ſe porter à un excès ſi barbare, ou les avantages qu'ils trouvèrent dans la conſervation de ces malheureux, ſuſpendirent les arrêts de mort. A meſure que les guerres ſe multiplièrent, un ſentiment d'humanité pour les vaincus, & d'intérêt pour les vainqueurs, arrêta le bras

(*b*) *Voyez dans l'Hiſtoire Romaine, les perfidies que le Conſul Lucullus & le Préteur Galba, firent en Eſpagne, dans le commencement du ſeptième ſiècle de la fondation de Rome. Voyez-y auſſi le maſſacre & l'incendie de Corinthe qui avoit ouvert ſes portes au Conſul Mummius Achaius.*

des victorieux, & établit parmi les nations la coutume de laiſſer la vie aux priſonniers. On ceſſa de tuer des gens dont la fortune avoit reſpecté le courage dans la fureur des combats, & dont la vie pouvoit être utile au ſervice des vainqueurs; mais on leur impoſa le joug de la ſervitude, pour s'aſſurer d'un bien que le ſort des armes leur avoit acquis.

Les uns les vendoient; c'eſt ainſi que les Grecs en usèrent avec les Troyens & avec les Syriens, les Aſſyriens & les Babyloniens envers les Juifs; les autres les occupoient aux arts néceſſaires pour la vie, aux plus viles miniſtères de la maiſon, aux pénibles travaux de la campagne; ſouvent même on les forçoit à creuſer les mines & à fouiller dans les entrailles de la terre, pour ſatisfaire l'avarice du vainqueur.

IV. Préſentement on les échange; & comment on les traite en attendant qu'ils ſoient échangés, qu'il payent leur rançon, ou qu'ils recouvrent leur liberté à la paix.

Enfin, la douceur du Chriſtianiſme a bani l'eſclavage même des guerres des Chrétiens. Depuis que la guerre eſt devenue un état de convention réglé par le Droit des Gens, toutes les nations de l'Europe, par un uſage que chaque peuple a adopté, ſont convenues que les priſonniers de guerre faits de part & d'autre recouvreront leur liberté.

Le rachat des priſonniers de guerre eſt favorable au point qu'on y emploie quelquefois juſqu'aux vaſes ſacrés des Egliſes. Les Papes, les Conciles, les Empereurs ont permis de vendre le patrimoine de l'Egliſe pour racheter les eſclaves (*c*). La rançon qu'on paye pour les priſonniers, lorſqu'on ne peut pas en donner d'autres en échange, eſt encore aujourd'hui une preuve de l'eſclavage où ils tomboient autrefois; c'eſt comme un monument de l'ancienne coutume.

Dans un ſiége, la Capitulation règle toujours le ſort des priſonniers de part & d'autre.

Lorſqu'il y a un cartel entre les deux armées, on s'y

(*c*) *Can.* Apoſtolos *& ſeq. causâ* 12. *Quæſt.* 2, *Lege* Sancimus, *cod. de ſacro ſanctâ Eccleſiâ.*

conforme, & l'on peut du jour au lendemain retirer les priſonniers.

S'il n'y a point de cartel, on attend le tems où les Puiſſances belligérantes en établiront un, ſinon la fin de la guerre. Les priſonniers demeurent, en attendant dans les priſons où ils ont été mis, ou dans les lieux qu'on a marqués pour leur ſéjour.

Les priſonniers ont la liberté de s'enrôler au ſervice de l'Etat qui les tient en ſa puiſſance; mais il ne doit pas les forcer à prendre ce parti; & s'ils ne le prennent pas volontairement, il doit les nourrir, ou au moins les empêcher de mourir de faim, en leur donnant du pain & de l'eau. On fait communément aux Officiers un traitement honnête; mais ni les uns ni les autres ne peuvent obtenir leur liberté qu'après avoir payé, ou qu'à condition de payer ce qu'on leur a fourni. Quand on a fait l'échange des priſonniers, chaque Puiſſance laiſſe ordinairement entre les mains de l'ennemi des ôtages pour la ſûreté du paiement des dettes.

Le procès, fait par un Tribunal Eccléſiaſtique, & conſéquemment incompétent, à la Pucelle d'Orléans, fut un violement du Droit des Gens. Ce Tribunal fit mourir d'une mort ignominieuſe une Héroïne, qui devoit être ſimplement priſonnière de guerre; & il y a lieu de s'étonner que les François n'aient pas, dans le tems, reclamé cette généreuſe fille, & menacé les Anglois d'uſer de repréſailles, ſi on la traitoit autrement que comme priſonnière de guerre.

VI. Il eſt un ordre de gens qui ne doivent point être faits priſonniers, mais qui doivent être renvoyés, lorſqu'il y a un cartel entre les deux armées.

Il eſt un ordre de perſonnes qui ne doivent point reſter priſonniers, & qu'on eſt obligé de renvoyer lorſqu'il y a un cartel entre les deux armées : ce ſont les gens qui ſervent à la Police des armées, qui ſont employés dans les hôpitaux, les domeſtiques, &c.; tout cela eſt arbitraire, & dépend des conditions dont on convient. Je tranſcrirai ici les loix

que les François & les Anglois ſe ſont impoſées à cet égard dans le cartel de la dernière guerre (*d*).

Art. XXXVI. » Les Volontaires ſervant dans les armées, » qui n'auront aucun grade, ſeront renvoyés de part & d'au- » tre ſur le champ, & auront la liberté de continuer à ſervir » dans les armées où ils ſont attachés; mais ceux qui ont » des grades ſeront échangés comme les troupes deſdites » armées.

Art. XXXVII. » Le Prevôt général, ſes Lieutenans & » autres Officiers & Gardes de la Connétablie, l'Auditeur » général, ſon Lieutenant, le Stabs-Auditeur & autres, les » Directeurs, Secrétaires & Chancelliſtes des Chancelleries » des guerres, Secrétaires des Généraux & Intendances, » des Tréſoriers, du Commiſſariat général, & autres Secré- » taires, les Aumôniers, Miniſtres, Maîtres des Poſtes, » leurs Commis, Courriers & Poſtillons, Médecins, Chi- » rurgiens, Apoticaires, Directeurs & autres Officiers ſer- » vans dans les hôpitaux ou armées, les Ecuyers, Maîtres » d'Hôtel, Valets de chambre & tous autres domeſtiques, » ne ſeront point ſujets à être faits priſonniers de guerre, » & ſeront renvoyés le plutôt poſſible.

Art. XXXVIII. » Les valets faits priſonniers ſeront renvoyés » de part & d'autre, ſans aucune difficulté. Ceux qui déſerte- » ront ſans avoir pris ni volé dans l'armée qu'ils quitteront, » pourront jouir du Paſſeport qu'on voudra bien leur accorder. » Par rapport aux voleurs, le vol doit toujours être reſtitué » ſans les renvoyer; mais les Généraux reſpectifs ſeront » toujours les maîtres de le faire en cas de meurtre ou d'aſ- » ſaſſinat.

» Quand aux vols fait par les ſoldats déſerteurs, ils ſeront

(*d*) *Cartel fait à Francfort ſur le Mein le 18 de Juillet 1743, contenant quarante-huit articles, dont les quatre que je rapporte ſont les ſeuls qui aient relation à ce que je dis ici.*

» reſtitués, ſans qu'on puiſſe exiger les renvoi deſdits déſer-
» teurs, ſous quelque prétexte que ce ſoit, s'en remettant de
» part & d'autre, à la volonté reſpective des Généraux pour
» les déſerteurs qui auroient commis des meurtres ou autres
» crimes.

» Tous déſerteurs domeſtiques ou autres, qui paſſeront d'un
» parti à l'autre, ſeront arrêtés aux premiers poſtes où le
» Commandant aura grande attention de les faire fouiller,
» & de faire mettre par écrit les effets dont ils ſeront munis,
» ſans permettre qu'ils puiſſent rien vendre ni donner; après
» quoi il les fera conduire à ſon Général, ou leſdits déſerteurs
» domeſtiques ou autres ſeront détenus pendant trois jours,
» afin que s'ils ſe trouvent être voleurs, on puiſſe de part &
» d'autre, avoir le tems de les reclamer.

Art. XLII. » Que les malades de part & d'autre ne ſeront
» point faits priſonniers, qu'ils pourront reſter en ſûreté dans
» les Hopitaux, où il ſera libre à chacune des Puiſſances bel-
» ligerantes ou auxiliaires de leur laiſſer une garde, laquelle,
» ainſi que les malades ſeront renvoyés ſous des Paſſeports reſ-
» pectifs des Généraux, par le plus court chemin, & ſans
» pouvoir être troublés ni arrêtés.

VI. A qui appartient la dépouille des priſonniers?

» Il en ſera de même du Commiſſaire des guerres, Au-
» môniers, Médecins, Chirurgiens, Apotiquaires, Garçons-
» Infimiers ſervans, ou autres perſonnes propres au ſervice
» des malades, leſquels ne pourront être faits priſonniers &
» ſeront pareillement renvoyés.

Suivant les principes que j'ai établis (*e*), la perſonne du priſonnier appartient au Souverain. Son cheval, ſes armes, ſon argent (*f*): en un mot, ſa dépouille appartiendroit auſſi au Souverain par la même raiſon; mais les Princes, en reglant la Police de leurs armées, ont accordé la dépouille à celui

(*e*) *Dans la ſixième ſection de ce chapitre.*

(*f*) *On peut fouiller un priſonnier, le Soldat le fait toujours, un Officier ne le fait jamais.*

entre les mains de qui le priſonnier tombe. L'Officier ou le ſoldat qui le prend, le remet au Prevôt de l'armée ou aux gardes qui ſont commandés pour cela, quand le nombre des priſonniers eſt grand.

VII. Un priſonnier de guerre peut employer à ſa rançon l'argent qu'il a tenu caché.

On demande ſi l'argent ou les autres choſes qu'un priſonnier de guerre a tenus cachés lui appartiennent, en ſorte qu'il puiſſe s'en ſervir pour ſa rançon? Le fameux Scanderberg décida autrefois cette queſtion d'une manière également équitable & généreuſe. Un jeune homme étant convenu de donner deux cens écus pour ſa rançon, les tira auſſi-tôt d'un endroit de ſon habit où il les avoit cachés. On prétendit que ſa dépouille étant au vainqueur, les deux cens écus ne pouvoient pas ſervir à payer ſa rançon, parce qu'ils n'appartenoient point au priſonnier, mais le jeune homme eut ſa liberté (*g*). Le Roi d'Albanie jugea que l'ennemi ne pouvoit pas avoir pris poſſeſſion d'un argent dont il n'avoit eu aucune connoiſſance & dont le priſonnier n'avoit pas été obligé de l'inſtruire.

VIII. Il a droit de ſe ſauver, à moins qu'il n'ait promis de ne le pas faire.

C'eſt au vainqueur à garder ſon priſonnier. S'il le garde mal, & que le priſonnier ſe ſauve, celui-ci ne fait que ſe ſervir du droit qu'ont tous les hommes de conſerver & de recouvrer leur liberté. Tant que le priſonnier eſt retenu par des liens phyſiques, il peut employer & l'adreſſe & la force pour échapper des mains qui l'ont pris. L'état de la guerre ſubſiſte entre le victorieux & le priſonnier, auſſi long-tems qu'il n'y a point de convention entre eux; & il n'y en a point, lorſque le vainqueur ne ſe fie point au vaincu. Celui-ci ne peut avoir violé une foi ſur laquelle on n'a pas compté.

Mais ſi le priſonnier a donné ſa parole, ſi on ne l'a pas gardé, parce qu'il a promis de ne pas ſe ſauver, l'état de guerre a ceſſé. Un état de convention lui été a ſubſtitué,

(*g*) *Voyez la vie de Georges Caſtriot, plus connu ſous le nom de Scanderberg, par Marin Barlet, liv. VII.*

& le prisonnier est entré dans un engagement qui le lie non seulement dans les régles de l'honneur, mais dans le fort intérieur. Quels exemples plus éclatans pourrois-je rapporter que les deux que nous fournissent l'Histoire Romaine & l'Histoire Françoise !

Regulus, Général Romain, prisonnier de la République de Carthage, renvoyé à Rome sur sa parole pour ménager l'échange des prisonniers & la paix, ne donna à sa patrie que des conseils conformes à ses intérêts. En retournant à une mort assurée, il soutint dans le Sénat la loi qui ôtoit toute espérance à ceux qui se laissoient prendre. En vain le Senat Romain exhorta-t-il Regulus de demeurer à Rome, en vain penchoit-il à l'y tenir par force. » Je dois avoir égard (leur » dit-il) à la bonne foi & à la Majesté des Dieux que j'ai » pris à témoin du serment que j'ai fait aux ennemis de » me remettre entre leurs mains ; & si j'étois assez perfide » pour le violer, j'appréhenderois qu'ils ne s'en vengeassent » non seulement sur moi, mais encore sur tout le peuple » Romain (*h*).

De dix députés des prisonniers de guerre faits à Cannes, qui eurent la liberté d'aller à Rome, après avoir promis avec serment qu'ils retourneroient au camp d'Annibal, l'un n'en fut pas plutôt sorti, qu'il y retourna sous prétexte d'avoir oublié quelque chose ; &, repartant aussitôt, se remit en route & prétendit être quitte de son serment, lorsque le Sénat refusa de racheter les prisonniers. Les Romains le firent mettre aux fers & remener à l'Ennemi (*i*). Il étoit quitte de son serment (dit Cicéron) selon la lettre ; mais il ne l'étoit nullement dans le fonds. Or, en matière de serment (ajoute-t-il) c'est par le fonds & par l'intention qu'on doit se régler, &

(*h*) *Tit. Liv. Decad. II, lib. VIII.* Sedex totâ hac laude Reguli, unum illud est admiratione dignum, quod captivos retinendos censuerit. *Cicer. de Off liv. III.*

(*i*) *Tit. Liv. Decad. III, lib. II.*

non

non par la ſignification littérale des termes (*k*). Quoiqu'on exécute tout ce que porte la lettre du ſerment prêté, de la parole donnée, de l'engagement pris, on ne laiſſe pas d'être ou parjure ou infidèle, ſi l'on trompe l'attente de celui qui les a reçus.

Notre Roi Jean, priſonnier en Angleterre, recouvra la liberté par le traité de Bretigny (*l*). Quelques difficultés arrivèrent ſur l'exécution de ce traité; & le Roi alla ſe rendre de nouveau priſonnier des Anglois.

Si le priſonnier viole l'engagement qu'il a pris, ou directement ou par quelque détour, l'Etat doit le renvoyer au vainqueur; & cela s'obſerve religieuſement par tous les Princes.

IX. Si celui qui a promis à l'ennemi de ne pas porter les armes contre lui, peut être contraint à les reprendre par l'Etat dont il eſt membre ?

On a examiné la queſtion, ſi un priſonnier de guerre qui a été relâché par l'Ennemi, à condition de ne jamais porter les armes contre lui, peut être contraint à les reprendre, par l'Etat dont il eſt membre, nonobſtant la parole qu'il a donnée (*m*).

Quelques Auteurs prétendent que cette promeſſe, étant contraire au devoir d'un bon citoyen, eſt nulle; mais outre que tout ce qu'on fait contre ſon devoir n'eſt pas, pour cela ſeul, invalide en ſoi, un priſonnier qui, pour ſe procurer la liberté, promet de ne plus ſervir contre l'Ennemi, ne manque point à ſa patrie; car il s'oblige ſimplement de ne pas faire une choſe que l'Ennemi lui-même, maître de garder ſon priſonnier, pouvoit empêcher. Ou ce priſonnier s'eſt racheté lui-même par ſon argent, par ſes ſoins, ſans que l'Etat s'en ſoit mêlé, & en ce cas la convention ne nuit pas à l'Etat, & l'Etat eſt cenſé avoir conſenti que le priſonnier qui a re-

(*k*) Erat verbis re non erat . . . . ſemper autem in fide ſenſeris, non quid dixeris cogitandum. *Cicer. de Off. l. I & VII.*

(*l*) En 1359.

(*m*) *Voyez dans le Droit Public, ch. 5, ſect. 13, au ſommaire*: Droit éminent & ſupérieur de l'Etat ſur les biens & ſur les perſonnes des ſujets.

couvré ſa liberté tint ſa parole; ou le priſonnier a été racheté de l'argent & par les ſoins de l'Etat, & dans cet autre cas, l'Etat ne doit rien ordonner au priſonnier de contraire à la convention que l'Etat même a faite, ni dans la continuation de cette même guerre, ni dans une nouvelle guerre offenſive.

Selon Pufendorff (*n*) la convention ceſſe dans le cas d'une nouvelle guerre défenſive, où l'Etat peut abſolument avoir beſoin du ſecours de ce priſonnier relâché; ſur tout ſi le priſonnier lui-même étoit en danger de périr. On ne peut, dit cet Auteur, concevoir ſans abſurdité, qu'un homme ſoit citoyen d'un Etat, & que néanmoins il demeure lié par une obligation qui, dans une néceſſité extrême, le rend inutile à l'Etat. A ſon avis, il ne ſeroit pas moins abſurde d'imaginer que l'on puiſſe être tenu indiſpenſablement, en vertu d'une ſimple convention, de ne pas ſe défendre contre un injuſte aggreſſeur qui tâche de faire périr le priſonnier relâché & les ſiens. Que ſerviroit que l'Ennemi lui eût donné la liberté, s'il avoit prétendu lui impoſer la dure néceſſité de ne repouſſer jamais ſes inſultes, & de ſe laiſſer tranquillement dépouiller de ſes biens ou de ſa vie! Mais l'Ennemi qui a relâché le priſonnier, à condition qu'il ne porteroit point les armes contre lui, ne pouvoit-il pas, en gardant ſon priſonnier, le rendre inutile à l'Etat dont il eſt membre? Ce priſonnier relâché ne peut par conſéquent plus ſervir ſon Prince, ni pour l'attaque ni pour la défenſe; à moins que la parole qu'il a donnée, ou le traité qu'il a fait en recouvrant ſa liberté, n'ait reſtraint ſon engagement aux actes purement offenſifs. Agir ſur d'autres principes, ce ſeroit expoſer l'Etat à d'étranges repréſailles, en éludant des conventions qui établiſſent une ſorte de commerce dans la manière de faire la guerre, & qui doivent être religieuſement obſervées. Je dis

(*n*) *Droit de la Nature & des Gens, liv. VIII, ch. 2.*

donc, avec Grotius (*o*) & avec le judicieux Commentateur de Grotius & de Pufendorff (*p*), que le ſeul cas où, dans l'hypothèſe propoſée, le priſonnier relâché puiſſe reprendre les armes, c'eſt celui où il ſeroit perſonellement enveloppé dans le danger de l'attaque.

Mais cette hypothèſe eſt un être de raiſon, & les conventions qu'on fait dans le cours d'une guerre, ſont toujours bornées au tems de cette même guerre, toujours anéantie par le traité de paix qui la termine. Si des Officiers particuliers, ou des corps de troupes, s'obligent de ne plus porter les armes pendant un certain tems, ou de toute la guerre, & qu'ils continuent à ſervir, ils expoſent leur parti à de juſte repréſailles, & s'expoſent eux-mêmes à être pendus s'ils ſont pris (*q*).

(*o*) *Traité du Droit de la Guerre & de la Paix, liv. III, ch. 17, §. 7.*

(*p*) *Barbeyrac*, in locis citatis.

(*q*) *Le Roi de France, par ſon Ordonnance du 13 Mars 1759, par laquelle il prend ſous ſa protection le corps de troupes Saxones à ſon ſervice, attendu que le Roi de Pruſſe* a violé le premier les principaux articles de la capitulation de Liſſinſtein, & des reverſales qu'il leur a fait ſigner après cette époque, pour les forcer à porter les armes contre leur Souverain. *L'expoſé des motifs ont percé en même tems.*

L'Impératrice Reine donna auſſi une pareille Déclaration.

SECTION IX.

*Du Droit de Bienſéance ; de la raiſon de Guerre ; de la neutralité ; de l'occupation des pays neutres, & de l'*Embargo.

I. Uſage que les principales Puiſſances de l'Europe font du Droit de bienſéance.

Le droit de bienſéance, inconnu dans les cabinets des Juriſconſultes, ne l'eſt pas dans ceux des Souverains.

Cet uſage nouveau des garanties que les Princes ſe donnent mutuellement de leurs poſſeſſions, & dont je dirai mon ſentiment ailleurs (*a*); ces médiateurs armées qui veulent

(*a*) *Voyez le chap. 3 de ce volume, ſect. 8, au ſommaire* : De l'uſage moderne des Princes.

assoupir les querelles avant qu'elles aient éclaté ; ces traités dans lesquels on trouve les prétentions d'un tiers bornées, les cessions qu'il doit faire ou qui doivent lui être faites, fixées, ses intérêts & sa conduite même, réglés, la direction suprême des affaires de l'Europe que les grandes puissances s'arrogent, en des occasions qu'elles supposent importantes au bien public ; tout cela renferme jusqu'à un certain point l'exercice du droit de bienséance.

Le traité de partage de la monarchie Espagnole fait (*b*) pendant la vie de Charles II, par l'Angleterre & la Hollande avec Louis XIV, & sans la participation de l'Empereur Leopold qui étoit l'autre prétendant à cette Couronne, étoit un traité où l'Angleterre & la Hollande se faisoient Juges dans une affaire qui ne devoit être décidée que par les loix d'Espagne, sans que les parties intéressées se fussent soumises à leur arbitrage, & sans qu'on eût discuté les prétentions & les titres de chaque prétendant. C'étoit donc un traité qui ne pouvoit se rapporter qu'au droit de bienséance.

Celui de la quadruple alliance (*c*) dans lequel le Duc d'Orléans Régent, l'Empereur Charles VI, l'Angleterre & la Hollande s'unirent, pour régler le sort des duchés de Florence, de Parme, & de Plaisance, en décidant que ces trois duchés seroient désormais réputés inconteſtablement fiefs de l'Empire d'Allemagne, doit encore être rapporté au droit de convenance. On y régle les intérêts des prétendans sans les consulter, sans discuter leurs droits, l'on se porte pour Juge, quand on n'est que partie ou qu'on ne peut être que médiateur.

C'est encore un traité de cette nature, que le réglement que le Roi de France & l'Empereur d'Allemagne firent pour la Corse.

Anne, Czarine de Russie, fit un usage bien marqué de ce droit dans l'invasion de la Pologne (*d*), pour forcer cette

(*b*) *En* 1700.

(*c*) *En* 1718. *Voyez l'Introduction, ch.* 7, *sect.* 9, *au sommaire:* La Reine d'Espagne prétendoit y succéder.

(*d*) *Voyez l Introduction, ch.* 7, *sect.* 15.

République à recevoir un Roi de ſa main, & dans le paſſage de ſes troupes à travers les Provinces du même Royaume (*f*). La Czarine l'a encore exercé ſur le territoire Polonois (*g*).

Dire qu'un Souverain occupe un pays par ce droit qu'on appelle de bienſéance, de convenance, c'eſt à parler en général, dire qu'il s'empare injuſtement. Qu'eſt-ce en effet, que le droit de bienſéance, pris dans toute l'étendue du mot, ſi ce n'eſt un droit accordé aux vues du conquérant, & par conſéquent une ſouveraine injuſtice, un droit qui n'en eſt pas un ? Il eſt dans les mains des Princes, un prétexte toujours prêt pour pallier tous les attentats, un voile ſpécieux inventé par des miniſtres flatteurs & employé par leur maîtres pour couvrir des deſſeins, dénués d'ailleurs de toute apparence d'équité. Il n'a de fondement que l'utilité & la convenance des terres, & des places voiſines, auſquelles les Princes qui veulent les envahir n'ont aucune ſorte de droit (*h*).

Examinons ſi ce droit entendu dans un certain ſens, n'a pas quelque choſe de réel, & établiſſons des principes, non ſelon les régles du ſpécieux & de l'utile, mais ſelon les régles du vrai & du juſte.

II. Du Droit de bienſéance qui reſulte de la raiſon de guerre. Ce que c'eſt que la raiſon de guerre ? en quoi elle s'accorde avec les Loix de la guerre; & en quoi elle en diffère. Ses effets & ſes privileges.

Le droit de bienſéance n'eſt-il pas légitime, lorſqu'il a ſa ſource dans une néceſſité extrême, & qu'il eſt fondé immédiatement ſur le ſoin de la propre conſervation ? N'autoriſe-t-il pas tout ce qui contribue à cette fin ? & ne détruit-il pas tout ce qui s'y oppoſe ? J'ai poſé ailleurs (*i*) des principes ſur

(*e*) *En 1733, pour placer l'Electeur de Saxe ſur le Trône de Pologne.*

(*f*) *En 1738 & en 1739, lorſqu'elle faiſoit la guerre au Grand-Seigneur.*

(*g*) *Dans le commencement de 1748, 37 mille Ruſſes ont traverſé la Pologne ſans permiſſion, pour venir faire la guerre à la France dans les Pays Bas, comme troupes ſtipendiaires d'Angleterre & de Hollande.*

(*h*) Sunt tamen occultæ nonnullæ belli cauſæ quas Pleudo politici, ex perverſâ Machiavelli doctrinâ, Magnatibus perſuadere, eaſque ſuâ aliâ ſpecie & juſto quidem titulo, colorare conſueverunt . . . . . Talis eſt *le Droit de bienſéance*, ut nobis jure deberi putemus, ea quæ Imperio noſtro ratione ſitûs, vel aliter commoda eſſent. *Bomb. in arte bellica D'ſcurs.* 7, *n.* 12.

(*i*) *Dans le Traité du Droit Naturel.*

la néceſſité commune. J'ai parlé dans un autre endroit (*k*) de la néceſſité, en tant qu'elle peut autoriſer à faire la guerre, je dois dire ici ſimplement ce qui a rapport à la néceſſité qui ſe rencontre dans le cours d'une guerre, & qui y produit des droits particuliers.

La raiſon de guerre n'eſt proprement que l'eſprit des loix de la guerre, elle renferme tous les moyens juſtes qui en peuvent faciliter l'exécution; & elle exclud tout ce qui peut y apporter des obſtacles. Dans ce ſens, elle ſe revêt de toutes les propriétés du droit de la guerre, & juſques-là elle n'en diffère en rien; mais elle s'en écarte plus ou moins, ſelon que la rigueur ou la formalité du droit s'oppoſe ou ne conduit pas droit à ſes fins, & qu'il faut l'y amener par une interprétation accommodée aux tems & aux conjonctures. Elle ne forme donc pas proprement un droit; mais comme dans la juriſprudence, l'interprétation autentique tient lieu d'une loi formelle, parce qu'elle en partage toutes les qualités, on peut dire qu'il en eſt de même de la raiſon de guerre.

Je l'ai déjà dit, l'équité & le conſentement des peuples ont reſtraint le droit illimité de la guerre, & ont privé les Puiſſances belligérantes d'une liberté qui leur étoit également nuiſible. C'eſt de la convention expreſſe ou tacite des Nations policées, qu'eſt née la modération qu'on a exercée envers les Ennemis, en ceſſant de tuer les priſonniers, en épargnant les perſonnes innocentes qui ſe trouvent dans le parti oppoſé, en reſpectant les choſes ſacrées, &c. La rigueur contraire à cette modération étoit conforme au droit de la guerre pris dans toute ſon étendue (*l*); & la raiſon de guerre ramène cette rigueur bannie, par l'état de convention où les Nations ſont aujourd'hui. Elle emploie

(*k*) *Voyez dans le préſent chapitre la ſection* 2, *au ſommaire*: S'il eſt un cas où la trop grande puiſſance d'un Prince puiſſe fournir un juſte ſujet de guerre.

(*l*) *Grotius*, *l. III*, *c.* 4, *& Pufendorff*, *l. VIII*, §. 6, 15 & 19.

les moyens extraordinaires & défendus; elle donne plus d'étendue aux loix de la guerre; elle permet de faire mourir, ſans diſtinction, tous ceux qui tombent entre les mains du vainqueur, & de ruiner les choſes qui ne ſont pas ſoumiſes à la guerre; elle autoriſe à renverſer les citadelles & quelquefois les villes, à combler les ports, à brûler les villes, à enlever les habitans, à fourager les campagnes, pour diminuer les forces de l'Ennemi & pour ôter la ſubſiſtance à ſes troupes. Entendons parler les gens du métier.

» Ce ſont (dit un habile Capitaine) des coups que la néceſſité contraint quelquefois de faire, & que la rigueur des » loix de la guerre arrache. Ce ſont des actions qui n'ont » rien de malin ni d'aigre de la part de ceux qui les font, » que l'extérieur, & dont la ſource qui eſt la volonté, demeure ſaine & entière. Ce ſont de légers débordemens » d'une rivière qui rentre promptement dans ſon ſein, & ſe » renferme entre ſes bords. Il faut pourtant ſe ſervir de ce » moyen, comme l'on ſe ſert du poiſon en la médecine, » c'eſt-à-dire, rarement, après l'avoir bien préparé, & contre » des maux extrêmes (*m*) «.

» Je trouve inſuportable & maudite (dit un autre homme » de guerre) la coutume qu'on a de préſent, de mettre le feu » par tous les lieux où l'on entre; car premièrement, c'eſt » contre les loix de la guerre, ſi ce n'eſt en cas de néceſſité » & pour quelque raiſon conſidérable. Par après, quel avantage en tire-t-on? Il eſt bien aſſuré que les autres en feront » autant aux nôtres; car il n'y a rien de plus aiſé que de mettre le feu par les villages: c'eſt irriter l'Ennemi & l'inciter » à nous faire ce que nous lui faiſons. Bien ſouvent on s'en » repent après, & l'on eſt incommodé de l'incommodité » qu'on a voulu donner à l'Ennemi, & le mal que nous lui » avons voulu faire retombe ſur nous; c'eſt pourquoi, je

(*m*) *Le Duc Henri de Rohan, dans la Préface de ſes Intérêts des Princes.*

» réprouve fort le brûlement, comme une coutume brutale » & contre les ſentimens naturels « (*n*).

Un Général qui a commandé de grandes armées, a remarqué (ſi néanmoins les Mémoires qui portent ſon nom ſont de lui) qu'on avoit perſuadé au feu Roi (*o*) que le ſalut de l'Etat conſiſtoit à mettre des deſerts entre notre frontière d'Allemagne & les armées de nos Ennemis; qu'on brûla les grandes villes de Trèves, de Wormes, de Spire, de Heydelberg, une infinité d'autres moins conſidérables, & les plus riches & les meilleurs pays du monde; qu'on brûla tout; qu'on détruiſit même les caves; qu'on ne pardonna à aucune Egliſe; & qu'on pouſſa cette vûe pernicieuſe juſqu'à défendre de ſemer à quatre lieues en deçà & au delà du cours de la Meuſe. Il ajoute qu'on n'avoit jamais pu imaginer par quelle fatalité ces horribles conſeils furent donnés à un grand Roi qui étoit naturellement très-bon; & il penſe qu'ils furent exécutés contre nos propres intérêts, & même contre les raiſons de guerre (*p*).

Le Commentateur de Polybe a une autre idée de ce triſte événement. » Louis XIV (dit-il) ſe voyant attaqué & en» voloppé d'une Ligue formidable, & ſa frontière ſe trou» vant peu aſſurée de ce côté-là, ce grand Monarque fut » obligé de ruiner & de ne faire qu'un deſert de ce pays ri» che & abondant, rempli d'un nombre de villes conſidéra» bles, & d'un nombre infini de peuples, d'où les Ennemis » auroient pu tirer de puiſſans ſecours, s'y fortifier & y éta» blir de bonnes places d'armes, ce qui leur ouvroit l'entrée » de la France. Ce conſeil fut ſuivi, on entra dans le pays » ſans aucune réſiſtance, tout fit joug, & cette belle & riche » Province fut réduite en cendres; ce qui ſauva l'Alſace &

(*n*) *De Ville, de la charge des Gouverneurs de Places, pag. 493, de l'édition de 1666.*

(*o*) *En 1689.*

(*p*) *Mémoires du Maréchal de Villars, p. 186 & 187.*

» garantir

» garantit le Royaume des invaſions des armées ennemies.... » Les calamités & la ruine de tant de peuples causèrent mil- » le remords à ce Prince dans ſa vieilleſſe, quoiqu'il n'eût » aucun ſujet de ſe repentir, ni rien qui pût bleſſer ſa conſ- » cience « (q). Le feu Roi voulut éloigner ſes Ennemis de ſes frontières, leur ôter les vivres, leur enlever leurs retraites, & garantir ſon Royaume de l'invaſion de l'Empereur, de l'Empire & de ſes alliés, & cela ne pouvoit ſe faire qu'en ravageant cette partie de leur pays la plus voiſine de nous. Ce Prince donna, il eſt vrai, aux habitans le tems néceſſaire pour mettre leurs effets à couvert, & pour garantir leurs perſonnes de l'incendie; mais, comme ces habitans n'avoient commis aucune hoſtilité, & n'avoient eux-mêmes pris aucune part à la guerre, l'on trouva de l'inhumanité à l'incendie de leurs maiſons & aux ravages de leurs terres. Si cette action avoit ſauvé le Royaume prêt à périr, elle auroit été légitime; mais on ne la trouva pas innocente, parce qu'on ne la crût pas indiſpenſable.

Dans la guerre qu'occaſionna la mort du Roi Catholique, Charles II, les Vénitiens avoient promis au Duc de Vendôme, qui commandoit les armées de France & d'Eſpagne en Italie, de ne point donner paſſage aux Allemands; & ils lui manquèrent de parole. Ce Général voulut les en punir; mais Louis XIV n'approuva pas la voie qu'il vouloit prendre. » Cette entre- » priſe (dit l'Officier François le plus inſtruit) étoit d'une » extrême importance, & capable de finir une guerre ruineuſe, aſſez mal conduite, & par conſéquent aſſez mal- » heureuſe. Elle décidoit de l'Italie & de la ruine du Roi de » Sardaigne. C'étoit d'inonder le *Pô* par l'*Adigé*, & d'en » couper la digue dès que l'armée du Prince Eugène eut paſſé » cette rivière; mais M. de Vendôme qui en avoit écrit à la » Cour, au cas que le Général de l'Empereur choisît cette

(q) *Follard, Hiſt. de Polybe, liv. III, c. 17, p. 202.*

» route plutôt qu'une autre, reçut ordre de n'en rien faire. » On ſuppoſa à la Cour que c'étoit faire périr une infinité de » peuples; c'eſt en quoi l'on ſe trompoit (*) «.

Un célébre Commandant de vaiſſeaux François (r), qui avoit une parfaite connoiſſance des côtes maritimes de Hollande, avoit coutume de dire qu'avec une aleine il perdroit les Provinces-Unies; & un autre fameux Marin (ſ) propoſa en effet à la Cour de France de couper les digues que les Hollandois ont élevées pour ſe garantir des inondations de la mer. Très-expérimenté & très-hardi, il prétendit qu'avec quelques vaiſſeaux légers, & les machines qu'il y emploieroit, il viendroit à bout dans une ſeule nuit de ſubmerger toutes les Provinces-Unies. Il fit cette propoſition dans la circonſtance du monde (t) la plus propre à excuſer cette action, ſi quelque choſe pouvoit juſtifier une barbarie qui auroit, non ſeulement détruit une grande partie des ſept Provinces-Unies, mais, ce qui ne s'eſt jamais fait, qui auroit exterminé dans un ſeul inſtant la plupart des hommes qui les habitoient. Le feu Roi faiſoit la guerre malheureuſement, & la victoire qui avoit toujours accompagné ſes armes, ſembloit être paſſée ſans retour ſous les drapeaux ennemis: il venoit de faire des propoſitions de paix, telles que les Puiſſances conjurées contre la Maiſon de France, n'avoient pu, en commençant la guerre, imaginer d'en obtenir jamais de ſemblables; ces Puiſſances, par une obſtination que l'événement a bien condamnée, lui refuſoient la paix; & néanmoins, le Monarque rejetta avec horreur la propoſition de détruire tout un pays, de le mettre ſous l'eau, & de faire périr ſes habitans.

(q*) *Follard, Hiſt. de Polybe, liv. III.*
(r) *Jean-Barth, Chef d'Eſcadre.*
(ſ) *Caſſart, Capitaine de Vaiſſeaux.*
(t) *En 1709.*

Quelque ſens qu'on donne à la raiſon de guerre, elle n'admet qu'une interprétation ſaine, qui ſe fonde en partie ſur une convenance parfaite avec les principes communs du Droit des Gens, & en partie ſur l'intention des peuples qui ont reçu les loix de la guerre, par une approbation commune de faits conformes, & par un uſage invariable. L'on en doit ſuivre le ſens littéral, autant qu'il eſt poſſible, ſans déroger à l'eſprit. La raiſon de guerre ne peut juſtement s'éloigner ni de l'intention, ni des fondemens, ni de l'objet du droit auquel elle ſert d'interprétation. Elle eſt fauſſe dès qu'elle bleſſe un ſeul de ces chefs. On ne doit pas l'étendre à des perſonnes & à des choſes qui ne ſont pas compriſes dans la guerre; ſoit que ces choſes appartiennent aux Ennemis, à des peuples amis, ou à des nations neutres. Comme laguerre ne ſe fait qu'entre Ennemis, en tant qu'ils le ſont, & que, par une ſuite néceſſaire, elle n'enveloppe ce qui leur appartient, qu'autant qu'il ſert à les ſoutenir & à les fortifier, rien de ce qui n'eſt ou ne peut être raiſonnablement compris dans cette idée, ne doit être ſoumis aux funeſtes effets de la guerre.

Il faut reconnoître néanmoins que, de même que, dans une juſte guerre, la néceſſité perd quelquefois de vue le droit que ſuppoſe cette juſte guerre, elle autoriſe à étendre, en certaines occaſions, la raiſon de guerre au delà des bornes qui lui ſont preſcrites. Comme elle forme un droit ſingulier, elle donne en même tems lieu à une interprétation privilégiée. Elle paſſe par deſſus toutes les remontrances qu'une raiſon trop ſcrupuleuſe pourroit lui faire. Cette extrémité confond, pour ainſi dire, la néceſſité de guerre avec la néceſſité commune, en ſorte que l'un & l'autre produiſent les mêmes effets; mais il faut bien ſe garder de confondre l'utile avec le néceſſaire. La néceſſité de guerre doit être telle que je le ſuppoſe ailleurs (*u*) que doit être la néceſſité commune, afin

(*u*) *Dans le Droit Naturel, ch. 4, ſect. 11, au ſommaire: C'eſt un Etat de paix, & dans la deuxième ſection du préſent chap.*

qu'il en réſulte un droit. Un peuple qui eſt en guerre ne peut jamais ſe prévaloir du droit que la néceſſité donne, ſi cette néceſſité n'eſt extrême & abſolue, & s'il ne s'agit du ſalut ou de la perte de ce peuple. Ce n'eſt que dans ce ſeul cas qu'elle ſuſpend tous les égards pour autrui, & qu'elle diſpenſe des loix ordinaires de la guerre. Un grand avantage qu'on pourroit avoir en vue ne ſuffit pas, parce que les loix en ſuppoſent un qui n'eſt pas moindre.

Ce principe général, appliquons-le à l'occupation des pays neutres, & approfondiſſons tout ce qui concerne la neutralité.

III. Il eſt deux ſortes de neutralités, les Puiſſances belligérantes peuvent exiger la neutralité commune, mais nnn pas la neutralité de convention.

Il ſeroit ſans doute bien doux de jouir des douceurs de la paix, au milieu des horreurs de la guerre (*x*)! Mais les Princes prennent part ordinairement aux troubles qui s'élèvent dans leur voiſinage, ſoit qu'ils ſe déterminent volontairement à faire la guerre, ou qu'il ſoient comme forcés d'y entrer. Ils ont rarement & la volonté & la liberté de demeurer neutres (*y*).

Il eſt une neutralité commune, c'eſt lorſque, ſans être allié d'aucun des deux Ennemis, on eſt tranquille au milieu des troubles, qu'on demeure neutre de fait, & qu'on eſt diſpoſé à rendre également à l'un & à l'autre les devoirs dont chaque peuple eſt naturellement tenu envers les autres peuples. Il eſt une neutralité de convention, c'eſt lorſque, par quelque traité, l'on s'eſt engagé à être neutre. Cette ſorte de neutralité, bien plus étroite que l'autre, eſt entière ou

(*x*) Suave mari magno, turbantibus æquora ventis,
E terrâ magnum alterius, ſpectare laborum,
Non quia vexari quemquam'ſt jucunda voluptas,
Sed quibus ipſe malis careas; quia cernere ſuave'ſt;
Suave etiam belli certamina magna tueri,
Per campos inſtructa, tuâ ſine parte pericli.
Tit. Lucrer. l. II, in Proœmio.

(*y*) *Voyez, dans le Traité de Politique, ch. 11, ſect. 5, les Réflexions ſur le parti à prendre par les Princes.*

limitée : entière, quand on agit également à tous égards envers l'une & l'autre Puiſſance : limitée, lorſque l'on favoriſe un Prince plus que l'autre en certaines occaſions, & pour certaines choſes qu'on a reſervées par le traité même de neutralité.

On ne ſçauroit légitimement contraindre perſonne à entrer dans une neutralité de convention. Chaque Potentat eſt libre de faire ou de ne pas faire des traités & des conventions, il ne peut au moins y être porté que par une obligation imparfaite ; mais le peuple qui a entrepris une juſte guerre, peut obliger les autres peuples à garder exactement la neutralité commune, & il eſt en droit de les traiter en Ennemis, s'ils y manquent.

IV. Devoirs des Peuples neutres envers les Puiſſances belligérantes.

La Puiſſance neutre ne doit favoriſer, en quoi que ce ſoit, l'une des Puiſſances belligérantes, au préjudice de l'autre ; & c'eſt par cette raiſon que les loix des ports neutres ont établi que ſi deux navires ennemis y ſont entrés, & que l'un en ſorte, l'autre ne doit avoir qu'au bout de 24 heures la permiſſion d'en ſortir, pour aller à ſa pourſuite.

Elle doit tenir pour légitime tout ce que chacun des partis en guerre fait à l'égard de l'autre ; & aucun exploit militaire ne doit paſſer dans ſon eſprit pour injuſte (z). Ceux qui ne ſont pas juges des parties, & qui n'ont pris aucune part à la guerre, ne ſont en droit ni de connoître ni de décider de la juſtice de leur cauſe ; ces parties n'ayant point de juges ne peuvent être ni convaincues ni condamnées : il faut donc néceſſairement que tout ce que chacune d'elles fait pendant la guerre, ſoit regardé de toutes les Puiſſances neutres comme fait avec droit (&).

(z) Reliqui populi qui neutri partium addicti ſunt, quidquid utrinque in bello fit, pro jure habent, nihilque, quod armis, ab utràque parte agitur pro injuriâ. *H. Cocujus diſp. de poſt lim in pac, ſect.* 1 ; §. 4.

(&) Neque enim cognoſcere aut ſtatuere de injuſtitiâ partium jure poſſunt qui earum judices non ſunt, neque partes quæ judicem non habent, injuriæ ab aliis

Elle eſt obligée de pratiquer également, envers ceux qui ſe font la guerre, les loix naturelles, tant abſolues que conditionelles. Que l'obligation que ces loix impoſent ſoit parfaite ou imparfaite, la Puiſſance neutre qui rend à l'un des Ennemis quelque ſervice, ne doit pas le refuſer à l'autre, à moins qu'il n'y ait quelque raiſon bien préciſe qui engage à faire pour l'un quelque choſe, que l'autre n'a d'ailleurs aucun droit d'exiger. Mais elle n'eſt tenue de rendre à aucun des deux partis les devoirs de l'humanité, lorſqu'elle s'expoſeroit à de grands dangers, en les refuſant à l'autre qui a un pareil droit de les exiger.

Elle ne doit fournir à chacun des deux partis ni ſoldats ni armes, ni munitions de guerre, ni munitions de bouche, ni rien en un mot de ce qui ſert à des actes d'hoſtilité, à moins qu'elle n'y ſoit autoriſée par quelque engagement particulier. Si elle fournit à l'un des choſes qui ne ſont d'aucun uſage à la guerre, elle doit les fournir à l'autre. Si l'entrée de ſes Etats pour le commerce eſt ouverte à l'un, elle ne doit point être fermée à l'autre. Si elle s'eſt engagée en particulier à quelque choſe, il eſt de ſon devoir de l'exécuter ponctuellement; mais elle ne peut rien faire pour l'un des deux partis, qu'elle n'attribue à l'autre le droit d'exiger la même choſe. Par exemple, ſi le peuple neutre donne ou laiſſe prendre un paſſage à travers ſes terres à l'une des Puiſſances belligérantes, il n'a aucun ſujet de ſe plaindre lorſque l'autre y entre, lorſqu'elle pourſuit ſon ennemi par tout où elle le trouve, lorſqu'elle s'aſſure l'avantage dont ſon ennemi vouloit profiter. Les Turcs en guerre avec la Ruſſie, eurent raiſon d'entrer (*a*) dans le Royaume de Pologne qui juſqu'alors avoit été neutre d'une neutralité commune, dès que

convinci vel condemnari. Neceſſariò igitur utriuſque partis factum, quod vi armorum peragitur, apud omnes reliquas gentes pro jure erit. *Id. ibid.*

(*a*) *En* 1739.

la Ruſſie eut violé le territoire des Polonois. Auſſi-tôt que le Roi des deux Siciles qui juſques-là avoit obſervé une neutralité de convention, eût permis (*b*) l'entrée de ſes Etats à l'armée Eſpagnole que l'armée Autrichienne pourſuivoit, les Autrichiens furent en droit d'entrer dans le Royaume de Naples.

Dans la dernière guerre des Eſpagnols & des Anglois, une barque & quatorze *Shebeques* parties des ports d'Eſpagne & chargées d'artillerie & de poudre pour le ſervice des Eſpagnols en Italie, furent pourſuivies par les Anglois; mais elles échappèrent à leur pourſuite, à la faveur du calme, entrèrent dans le port de Gênes, & débarquèrent leur poudre à terre. Le Vice-Amiral Anglois nommé *Mathews*, qui commandoit dans la méditerranée les forces navales de ſa nation, prétendit que d'avoir reçû cette barque & ces *Shebeques* dans le port de Gênes & de les y garder, après leur avoir permis de mettre à terre une partie de leur charge, c'étoit une atteinte à la neutralité que la Republique s'étoit engagée d'obſerver, avec toutes les Puiſſances en guerre. Il envoya un vaiſſeau de guerre de ſa flotte demander aux Génois de les en faire ſortir; &, n'ayant rien pu obtenir par cette voie, il alla lui-même avec une eſcadre ſe préſenter devant Gênes, & menaça de bombarder cette Ville. On négocia. Les Génois prétendirent que le convoi Eſpagnol n'étoit entré dans le port de Gênes, que parce qu'il y avoit été jetté par le mauvais tems; & le Vice-Amiral Anglois demanda que la barque & les *Shebeques* fuſſent obligées de ſortir du port avec l'artillerie & les munitions pour continuer leur voyage, ou que l'artillerie & les munitions fuſſent ſéqueſtrées. Il fut fait (*c*) une convention entre Mathews & deux Députés de Gênes, portant que les canons & la poudre apportés d'Eſpagne & étant

(*b*) *En* 1744.
(*c*) *Le* 17 *de Juillet* 1743.

dans le port ou dans la ville de Gênes ſeroient tirés de la barque & des *Shebeques*, mis à bord de vaiſſeaux neutres, & tranſportés à Bonifacio dans l'iſle de Corſe; que le Vice-Amiral Anglois donneroit un convoi de vaiſſeaux de ſon maître pour la ſûreté de ce tranſport; que cette artillerie & cette poudre ſeroient dépoſées dans le Château de Bonifacio, pour y reſter entre les mains de la République, juſqu'à ce que la guerre fût terminée par une paix définitive; & que la barque & les *Shebeques* Eſpagnols auroient une liberté entière de ſortir du port de Gênes, dans le tems que les Officiers Eſpagnols jugeroient à propos, & pour ſe retirer où ils voudroient, ſans qu'il fût permis à aucun vaiſſeau Anglois de les moleſter en aucune manière, ou de les ſuivre dans les vingt-quatre premières heures de leur ſortie du port de Gênes. Cette République auroit pû répondre aux Anglois : *Nous n'avons rien fait pour les Eſpagnols que nous ne ſoyons diſpoſés à faire pour vous ;* mais les Anglois qui étoient les plus forts n'étoient pas diſpoſés à ſe contenter de cette réponſe, & le Sénat de Gênes céda à la crainte, & fit un tort conſiderable à l'Eſpagne dont il rendoit les munitions inutiles. Le Roi Catholique ſe propoſoit bien d'en tirer tôt ou tard une vengeance éclatante; mais peu de tems après & dans la ſuite de la même guerre, les Génois réparèrent bien leur faute; après avoir mis leur Ville à couvert du bombardement, ils ſe jettèrent (*d*) entre les bras des Couronnes de France & d'Eſpagne, & ſervirent utilement ces deux Couronnes, contre les Anglois & leurs alliés. On comprend, ſans qu'il ſoit néceſſaire de le dire, que l'artillerie & les munitions de guerre qui avoient été dépoſées à Bonifacio, furent rendues aux Eſpagnols (*e*).

V. Devoirs des Puiſſances belligérantes envers les Peuples neutres.

Les Puiſſances qui ſont en guerre doivent obſerver égale-

(*d*) *En* 1745.

(*e*) *Dans le mois de Février* 1746.

ment,

ment, envers les peuples neutres, les loix d'un bon voiſinage, s'abſtenir de tout acte d'hoſtilité, & ne point ſouffrir que leurs troupes cauſent le moindre dommage aux pays neutres.

Voilà des régles de conduite pour les Puiſſances en guerre & pour les Puiſſances neutres, les unes envers les autres, dans les cas communs & ordinaires. Conſultons les régles dans un cas ſingulier & extraordinaire, tel qu'eſt celui de l'occupation des places & des pays neutres. C'eſt ſur les principes que j'ai établi au ſujet du droit de bienſéance & de raiſon de guerre, qu'il faut juger la grande queſtion : s'il eſt permis aux Puiſſances belligérantes de s'emparer des terres & des places convenables pour la guerre, & qui appartiennent à des Etats neutres.

VI. Il faut une néceſſité abſolue pour autoriſer l'occupation des places & des pays neutres.

Si le pays neutre n'a donné aucun ſujet de plainte aux Puiſſances belligérantes, il eſt injuſte, à parler en général, qu'elles ſoumettent au droit de la guerre des choſes qui n'y ſont pas ſujettes par leur nature, ou qui appartiennent à un tiers, lequel n'a pris aucune part à la guerre. Auſſi, les Princes qui le font ſans raiſon, ſaiſiſſent-ils toujours des prétextes ſpécieux, & empruntés de quelque dommage, & de quelque tort, ou de quelque injure extraordinaire. Mais une néceſſité abſolue peut rendre juſte ce qui ſans elle ne le feroit point. (*f*) Dès que cette néceſſité exiſte, il n'y a ni droits, ni devoirs, ni obligations capables de retenir un peuple qui ſe voit ſur le point de périr.

L'effet qui réſulte de cette néceſſité abſolue, forme préciſément le droit de bienſéance. C'eſt la néceſſité de guerre qui le fait naître, & qui lui communique les mêmes caractères & les mêmes prérogatives qu'elle tient immédiatement de la nature. C'eſt l'effet de l'extrême beſoin; effet qui participe du même droit, lequel influe ſur ſa cauſe. C'eſt ainſi que, dans

(*f*) *Grotius, l. II, cap. 11, §. 10, & l. III, cap. 17, §. 5. Voyez auſſi Puffendorff, l. II, cap. 5, §. 8.*

le Droit des Gens ; pour ſauver mon vaiſſeau, je puis couper les cables & les vergues de celui qui s'eſt embarraſſé avec le mien ; & que, dans le Droit civil, ſi le feu prend à un pont de bois voiſin de ma maiſon, je puis le faire rompre quoiqu'il ſoit au public, afin d'éviter que ma maiſon ne brûle, & que l'incendie ne ſe communique aux maiſons voiſines.

Le droit de bienſéance ainſi entendu n'eſt pas un droit nouveau & ſingulier. Il eſt, en général, compris dans celui de la néceſſité, & c'eſt la raiſon de guerre qui le produit en faveur d'un état, qui ne trouve, pour ainſi dire, plus de reſſource dans l'obſervation des loix de la guerre ; leſquelles cédent au pouvoir ſuprême d'une néceſſité abſolue, pour faire place au droit réſervé par la nature, qui preſcrit ſa conſervation à chaque peuple, comme à chaque individu.

Par le mot même dont on déſigne ce droit, nous pouvons juger qu'il s'agit des terres & des places poſſédées par un Prince neutre, leſquelles ſont à la bienſéance d'un état, ſoit pour ſa propre défenſe, ſoit pour attaquer un tiers avec lequel cet état eſt en guerre : convenance qui ſert à faire exiſter le droit. De là, deux points à traiter. I. En quoi conſiſte cette convenance. II. Le beſoin abſolu d'où provient le droit de convenance.

Le premier point à rapport d'un côté à la ſituation & à la qualité du terrein, à la commodité & à la ſûreté des convois & des communications, au défaut des vivres & des munitions ; & de l'autre, à l'aſſiette forte d'un poſte, au paſſage & à l'entrée d'un pays ennemi, à la retraite qu'on veut s'aſſurer en cas de malheur, & à pluſieurs autres circonſtances qu'il eſt impoſſible de prévoir & de régler d'avance, mais qui cependant doivent être rangées ſous ce premier point. Au même point ſe rapporte *l'embargo* dont je traiterai bientôt.

Pour le ſecond point, il faut que les choſes néceſſaires ne ſe trouvent ni dans la qualité, ni dans la quantité requiſe,

dans le propre pays du peuple qui prétend ſe mettre en poſſeſſion de ces choſes, & faire valoir pour cet effet, le droit de bienſéance. Le beſoin doit être abſolu, & le danger preſſant & involontaire, pour mettre une Puiſſance en ſituation d'exercer le droit de bienſéance; ou il faut qu'il y ait certitude morale qu'elle ſera attaquée, pour l'autoriſer à s'aſſurer d'une place ou d'un poſte. Les moyens de ſe conſerver ceſſeroient d'être des moyens ſi l'on n'étoit pas aſſuré de pouvoir les employer dans les événemens où ils ſont préciſément d'uſage. Un mal imminent eſt un mal en effet, & une ſage précaution eſt une reſſource réelle.

VII. Règles pour le Prince qui veut occuper des places & des pays neutres.

Quelque grandes que puiſſent être l'utilité & la convenance des terres & des places dont on ſonge à s'emparer, cette utilité & cette convenance ne ſuffiſent pas pour produire le Droit de Bienſéance. Le peuple qui veut l'exercer, doit, avant que de le faire valoir, examiner ſcrupuleuſement toutes les circonſtances.

I. Il faut que la néceſſité ſoit abſolue & que celui qui la ſouffre ait tenté toutes les autres voies poſſibles pour ſe délivrer du péril; ou bien que le Prince qui veut faire l'occupation ne puiſſe douter que ſon ennemi ne s'empare de la place & du poſte, & qu'il n'acquiere par-là un avantage conſidérable, ſi lui-même ne ſe l'aſſure. C'eſt cette conſidération qui parut déterminer (*g*) l'Electeur de Baviere, (depuis Empereur) ſur le point d'entrer en guerre avec la Reine de Hongrie, à s'emparer de Paſſau, ville ſituée entre la Bavière, l'Autriche & la Bohême, que le Cardinal de Lamberg, Evêque & Prince de Paſſau, n'étoit en état de défendre ni contre l'une ni contre l'autre des Puiſſances qui alloient entrer en guerre. L'Electeur de Bavière fit à ce Cardinal quelques reſtitutions préalables, & ce ne fut que ſur un refus, au moins apparent, qu'il parut ſuſpendre ſa place.

(*g*) *Le 31 de Juillet 1741.*

Quelques jours après, le Miniſtre de Bavière préſenta un Mémoire à la Diete de Ratiſbonne, qui portoit que l'Electeur, obligé par le Droit Naturel à pourvoir à la ſûreté de ſes Etats lorſqu'ils étoient menacés de danger, avoit été obligé d'autant plus indiſpenſablement à occuper Paſſau, que le Prince-Evêque de cette ville n'auroit pû s'excuſer encore longtems d'y recevoir les troupes que la Cour de Vienne, lui avoit propoſé d'y introduire, & qu'il n'étoit pas en état de réſiſter à la force, ſi on avoit voulu l'employer pour les y faire entrer. Les ſuccès de cette guerre d'Allemagne ayant été favorables à la Cour de Vienne, cette Cour s'empara de Paſſau (*n*), auſſi-bien que des places qui appartenoient en propre à l'Empereur, & ne rendit Paſſau à ſon Evêque, qu'en rendant au nouvel Electeur de Bavière ſes Etats héréditaires (*i*).

II. Il doit avertir ceux dont il veut occuper le pays, & tâcher d'obtenir leur conſentement, en leur repréſentant le beſoin extrême dont il eſt preſſé, & en leur offrant un ample dédommagement (*k*). Je dis ceci, en ſuppoſant que la conjoncture permette ce préalable, & que le Prince qui veut faire l'occupation ſoit aſſuré que l'avis qu'il donnera ne ſervira pas à mettre ceux qui le recevront en état de traverſer ſon deſſein.

III. Content d'avoir mis des troupes dans la place, il doit laiſſer au Propriétaire ſon Domaine & ſa Juriſdiction (*l*); parce qu'ils n'ont pas un rapport abſolu au beſoin préſent. Toutes ſes démarches doivent être pleines de modération, & telles enfin qu'elles puiſſent adoucir dans le Propriétaire le chagrin de voir ſon pays occupé par des Etrangers. Manquer à ce point, ce n'eſt pas s'emparer d'un pays neutre, c'eſt conquérir un pays ennemi.

(*h*) *Au mois de Janvier 1742.*

(*i*) *En conſéquence du Traité de paix fait en 1745 entre les Cours de Vienne & de Munich, à Fueſſen.*

(*k*) *Pufendorff, l. 2, c. 6, §. 8.*

(*l*) *Grotius, l. II, cap. 11, §. 10.*

IV. Auſſi-tôt que le danger a ceſſé, tout ce qui a été pris par néceſſité de guerre, doit être reſtitué s'il peut l'être. Le Prince doit être dédommagé de toutes les pertes qu'il a ſouffertes, ſoit par l'occupation de ſon pays, ſoit par les cas fortuits qui ont ſuivi l'occupation. Que le dommage ſouffert ſoit l'effet de la volonté de la Puiſſance qui a fait l'occupation, ou de quelque accident, cela eſt égal dès que le dommage eſt réel. Si l'on examinoit ſur lequel des deux peuples en guerre la perte doit retomber, on trouveroit que c'eſt ſur le peuple qui fait la guerre injuſtement, ſoit qu'il ait lui-même fait l'occupation, ou que ce ſoit l'autre Puiſſance; mais cela rentre dans le ſujet de la querelle dont il eſt la ſuite & eſt indifférent à l'Etat neutre, lequel eſt en droit de demander ſon dédommagement à la nation qui a occupé par droit de bienſéance un pays lequel ne lui appartenoit point.

V. La Puiſſance qui s'eſt emparée d'une place neutre, ne doit être rembourſée, ni de la dépenſe qu'elle peut y avoir fait pour la mettre hors d'inſulte & pour ſe fortifier contre ſon ennemi, ni même des améliorations qui ſont d'une utilité commune. Pluſieurs raiſons fondent cette opinion. I. Le Propriétaire n'en eſt redevable qu'au hazard, & non à l'intention de l'occupant qui n'a ſongé qu'à ſa propre défenſe. II. Il ſeroit contre l'équité de faire payer au Propriétaire des dépenſes qu'il n'a pas ordonnées qu'il n'auroit peut-être pas faites, qu'il auroit en tous cas, pû faire d'une autre manière ou à moins de frais, & qu'il peut même n'être pas en état de payer. III. Le Prince qui a fait l'occupation s'eſt rembourſé de ſes dépenſes, par l'utilité qu'il en a tiré, & il n'eſt pas juſte qu'il en ſoit dédommagé d'une autre façon. Ce n'eſt point ici un cas où l'on puiſſe appliquer la régle (*m*) que les Loix civiles ont établie pour raiſon des affaires d'autrui adminiſtrées. Il s'y agit d'un évenement ſingulier & ex-

(*m*) *Negotiorum geſtorum.*

traordinaire, où l'avantage ſe trouve principalement du côté de celui qui a fait l'occupation. IV. La dépoſſeſſion d'un Etat eſt un événement ſi triſte qu'on ne ſçauroit trop dédommager le Propriétaire.

VIII. Règles pour le Prince neutre dont on veut occuper les places & les pays.

L'occupation, pour être néceſſaire & juſte de la part du Prince qui la fait, ne laiſſe pas de demeurer injuſte à l'égard de celui ſur qui elle eſt faite. Les deux Princes ont leurs droits, & chacun peut faire valoir les ſiens. Si le Souverain à qui la place appartient eſt en état de s'y maintenir, il eſt inconteſtablement en droit d'en refuſer l'entrée à l'une & à l'autre des Puiſſances en guerre. Un Prince puiſſant eſt un hôte incommode, il pourroit retenir la place dont il ſe ſeroit emparé; & le moindre mal dont le Propriétaire ſeroit menacé, ce ſeroit d'être ſoupçonné d'intelligence avec ce Prince, & d'attirer par-là la guerre dans ſon pays. A la bonne heure qu'il céde, s'il eſt trop foible pour réſiſter & pour s'expoſer aux ſuites d'une guerre qu'il peut éviter; mais ſi, en cédant, il craint de devenir la victime de l'un des deux partis, & peut-être de l'un & de l'autre tout enſemble, & qu'il puiſſe conſerver ſon indépendance, rien ne l'empêche d'oppoſer la force à toutes les entrepriſes qu'on fera ſur ſa Souveraineté. Alors la néceſſité rend la condition du peuple qui a intérêt d'empêcher l'occupation, égale à la condition du peuple qui a intérêt de la faire.

IX. Le ſimple beſoin autoriſe un Souverain à mettre un *embargo* ſur tous les Navires marchands qui ſe trouvent dans ſes Ports.

Quoiqu'il faille une néceſſité abſolue pour autoriſer l'occupation des places & des pays neutres, le ſimple beſoin autoriſe un Souverain à mettre un *embargo*, comme on s'exprime aujourd'hui dans toute l'Europe, ſur tous les navires marchands qui ſe trouvent dans ſes ports, & dont il veut ſe ſervir pour quelque expédition, pour quelques tranſports, ou pour quelque autre uſage. *Embargo* eſt un mot Eſpagnol qui ſignifie *Arrêt* (*n*). Les Anglois l'ont d'abord adopté, à cauſe

(*n*) *Embargar*, arrêter.

du fréquent uſage que les Eſpagnols en ont fait avec eux, & toutes les Nations l'emploient à préſent. Mettre un *embargo*, c'eſt fermer les ports, & retenir les bâtimens qui ſe trouvent en état de naviger.

L'*embargo* ſe met ſur tous les vaiſſeaux des ſujets, des étrangers, & des Puiſſances neutres, alliées ou non. Je parle de navires marchands, car les vaiſſeaux de guerre ne ſont point ſoumis à la rigueur de *l'embargo*.

On pourroit donner à *l'embargo* une origine très-ancienne; en le rapportant à Xenophon qui le pratiqua dans la retraite des dix mille; mais le cas où ce Général ſe trouvoit eſt celui de la néceſſité (*o*); au lieu que la ſeule raiſon de bienſéance ſuffit aujourd'hui. Il faut donc en attribuer les commencemens aux Eſpagnols, qui ſont également les auteurs, & de l'uſage moderne, & du nom dont on l'appelle.

Les Eſpagnols ſont depuis long-tems dans cet uſage. Les deux *embargos* qu'ils mirent, lorſqu'ils allèrent en Sicile (*p*), & à la conquête d'Oran (*q*) ſont les deux plus grands qu'ils aient mis de notre tems. Ils examinèrent quels étoient les navires propres à tranſporter des proviſions, des chevaux, des munitions de guerre, des ſoldats. Ils empêchèrent ces vaiſſeaux de s'en retourner & de prendre à fret quoique ce fût, après quoi ils les firent jauger; & du moment qu'ils furent ainſi meſurés, on leur paya à raiſon de deux piaſtres par mois pour chaque tonneau, de ſorte qu'un navire de cent tonneaux gagnoit deux cens piaſtres par mois, juſqu'au moment qu'il étoit congédié. Les vaiſſeaux François, Anglois, Hol-

(*o*) Græci qui cum Xenophonte erant, cum navibus omninò opus haberent, ipſius Xenophontis conſilio ceperunt tranſeuntes, ſed ita ut merces Dominis intactas conſervarent, Nautis verò & alimenta darent & pretium perſolverent. . . . . jus quod jam diximus neceſſitatis. *Grotius, de Jure Belli & Pacis, lib. XI, cap. 2, ſection* 10.

(*p*) *En* 1718.

(*q*) *En* 1732.

landois, & ceux de toutes les autres nations qu'on crut propres au ſervice, ſe virent aſſujettis à ces deux *embargos*, mais ce ne furent point des actes onéreux aux Propriétaires des Vaiſſeaux. Pluſieurs Capitaines firent des préſens aux Officiers du Roi d'Epagne, afin que leurs navires fuſſent compris dans la liſte de ceux qui devoient ſervir aux expéditions méditées. Dans l'expédition d'Oran, un vaiſſeau Anglois (*r*) ayant été d'abord agréé & puis refuſé, le Capitaine (*ſ*) qui le commandoit, donna de l'argent & employa des recommandations, afin d'être reçû. Il le fut, & s'en trouva bien.

Les *embargos* mis depuis en Eſpagne ont été véritablement onéreux aux Propriétaires des navires, ſoit domeſtiques ou étrangers; on ne leur a rien donné pour les avoir arrêtés, on ne les a payés que lorſqu'on s'en eſt véritablement ſervi. Ces *embargos* ont été généraux ſur les navires étrangers; mais il eſt ſouvent arrivé que, ſur les plaintes des Miniſtres, on laiſſoit partir les navires étrangers qui avoient leur charge, ſi j'en excepte les Anglois; car pour ceux-ci, quoiqu'ils fuſſent prêt à partir & qu'ils euſſent déjà payé le mois d'avance aux matelots, on les retenoit. La raiſon de *l'embargo* général ſur tous les vaiſſeaux ſujets & étrangers, étoit, à ce qu'on diſoit, afin d'empêcher qu'on n'allât donner dehors des nouvelles de ce qui ſe paſſoit au dedans. Le motif de *l'embargo* particulier ſur les Anglois, qui étoit toujours le plus long, étoit pour donner aux vaiſſeaux de guerre le tems d'engager des matelots qui, autant qu'ils le peuvent, préférent le ſervice des marchands à celui du Roi.

Les autres Princes n'ont jamais donné aucun dédommagement aux Propriétaires des vaiſſeaux, ſoit domeſtiques ou

(*r*) *Nommé* la Frégate de Cadix, *du port de* 250 *tonneaux*.
(*ſ*) *Thomas Jackſon*.

étrangers;

étrangers, pour les avoir arrêtés; mais lorſqu'ils s'en ſont ſervis, ils ont payé ce qu'eût payé le Propriétaire.

Le Roi d'Eſpagne (*t*), héſitant d'accepter les préliminaires de la paix que le Roi de France avoit conclue pour lui & pour ſes alliés avec l'Empereur d'Allemagne, mit un *embargo* dans tous ſes ports. Les François, ſoumis d'abord à la rigueur de cet *embargo* comme tous les autres Etrangers, en obtinrent la main levée, à la prière de leur Roi; mais l'*embargo* eut lieu pour toutes les autres Nations, & il dura ſix mois.

Le Roi d'Eſpagne & le Roi d'Angleterre ſe faiſant la guerre, & manquant de matelots, mirent (*u*) pour en avoir, un *embargo* dans tous leurs ports, tant ſur les ſujets que ſur les étrangers. Le premier *embargo* des Anglois dura depuis le mois de Juin juſqu'au mois d'Août; & ils en mirent enſuite un autre qui dura environ cinq ſemaines. Ces deux *embargos* ayant empêché les bâtimens d'aller & de venir, causèrent à Londres une cherté extrême du charbon de terre & de quelques autres marchandiſes.

Ces mêmes Princes mirent (*x*) pluſieurs *embargos* dans tous leurs ports; mais les expéditions projettées n'ayant pas eu lieu, ces *embargos* furent levés au bout de quinze jours ou de trois ſemaines, & les vaiſſeaux marchands arrêtés ne reçurent aucun dédommagement.

Sur la fin de cette même année (*y*), le Roi d'Angleterre, voulant empêcher le tranſport du bœuf ſalé d'Irlande aux pays étrangers, mit un *embargo* dans tous les ports d'Irlande, comme le ſeul expédient propre à ce deſſein. Il fit la même choſe depuis en pluſieurs occaſions. Ce Prince craignant que les bâtimens étrangers ne fiſſent des tranſports d'hommes ou de munitions de guerre ou de bouche en Ecoſſe, au fils aîné du

(*t*) *En* 1735.
(*u*) *En* 1739.
(*x*) *En* 1740.
(*y*) *Dans le mois d'Octobre* 1740.

Chevalier de S. Georges qui y étoit à la tête d'une armée, mit pour trois mois (ז) un *embargo* ſur tous les bâtimens chargés de proviſions pour le dehors, excepté celles qui ſeroient pour l'uſage des vaiſſeaux du Roi d'Angleterre.

Le Roi Très-Chrétien, pour faire tranſporter des troupes en Ecoſſe, en faveur du Chevalier de S. Georges, mit auſſi un *embargo* ſur tous les bâtimens, tant François qu'étrangers, qui ſe trouvoient dans ſes ports de Picardie & des Pays-Bas; & il le leva quelque tems après. Les Miniſtres de Suède, de Dannemarck & de Hollande, firent des inſtances à la Cour de France, pour obtenir quelque dédommagement, à l'occaſion des vaiſſeaux appartenans aux ſujets de ces trois Puiſſances, & qui avoient été retenus par ces *embargos*; mais le Miniſtre de la Mariné du Roi Très-Chrétien leur écrivit: » Que le Roi, en mettant ces *embargos*, n'avoit fait que ſe » ſervir du droit qu'ont tous les Souverains dans les ports de » leur dépendance; & qu'ainſi S. M. n'étoit point tenue de » dédommager les Maîtres de ces navires, par rapport au » tems pendant lequel ils avoient été obligés de s'arrêter: » puiſque d'ailleurs on ne leur avoit cauſé aucun préjudice » dans les Etats du Roi (&) «.

Pour tranſporter des grains à Carthagène, la Cour de Madrid mit (&*) un *embargo* général ſur tous les bâtimens qui ſe trouvoient dans ſes ports.

L'uſage de l'*embargo* eſt aujourd'hui ſi généralement établi chez toutes les Puiſſances maritimes de l'Europe, qu'il eſt tourné en droit. On le met dans tous les cas où l'on en a beſoin, préciſément & uniquement parce qu'on en a beſoin Chaque Souverain peut le pratiquer. Comme l'uſage eſt le même par tout, il eſt réciproque, & aucun état n'a droit de s'en plaindre.

(ז) *A commencer du 7 de Février 1746.*

(&) *Gazette d'Amſterdam & d'Utrecht du 7 de Juin 1746, à l'article de Paris, du 30 de Mai.*

(&*) *Dans le commencement du mois de Septembre 1748.*

LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT.

LE DROIT DES GENS.

CHAPITRE III.

Des Traités.

SECTION PREMIERE.

Des Traités en général.

1. Diverſes eſpéces de Traités dans le tems de la guerre & pendant la paix.

SOIT que le Chriſtianiſme ait introduit parmi les hommes l'uſage de terminer les ſanglantes guerres par des accommodemens paiſibles, ſoit que la manière différente d'attaquer & de ſe défendre, de fortifier les places & de diſputer le terrain, ait rendu cet uſage abſolument néceſſaire, il eſt, pour finir les querelles des états, une autre voye que la deſtruction des Empires, qui eſt la ſeule que les anciens conquérans, & même en dernier lieu les Turcs aient connue. Depuis que l'Europe eſt policée, ſes peuples ont des principes d'humanité qui ne ſe trouvent point dans les autres parties du monde, ils ſont plus liés entre eux, ils voyagent continuellement

inviolable à leurs Traités. Si les hommes avoient pû avoir une confiance réciproque, leur parole ſeule auroit été conſidérée comme le gage aſſuré de leurs promeſſes; mais l'infidélité ayant été la ſuite de l'avarice, de l'ambition, & des autres paſſions, ces mêmes hommes, dans une défiance mutuelle furent obligés de chercher juſques dans le ciel la caution de leurs paroles ou la vengeance du parjure.

» Venez donc (dit Laban à Jacob), & faiſons une alliance » qui ſerve de témoignage entre vous & moi. Alors Jacob » prit une pierre, & en ayant dreſſé un monument, il dit à ſes » freres: Apportés des pierres, & les ayant raſſemblées, ils en » firent un monceau & mangèrent deſſus. Laban appella ce monceau de pierres, *le monceau du témoignage*, & chacun, » ſelon la propriété de ſa langue. Laban dit: Ce monceau ſe- » ra témoin aujourd'hui entre vous & moi. C'eſt pourquoi il » appella ce lieu *Galaad*, c'eſt à dire, le monceau du témoin; » & il ajouta: que le ſeigneur nous regarde & nous juge, » lorſque nous nous ſerons retirés l'un de l'autre. Si vous mal- » traitez mes filles, & ſi vous prenez encore d'autres femmes » qu'elles, nul n'entend vos paroles que Dieu qui en eſt té- » moin, qui eſt préſent à tout ce qui nous regarde. Il dit en- » core à Jacob: ce monceau, dis-je, & ces pierres porteront » témoignage ſi je paſſe au-delà pour aller à vous, ou ſi vous » y paſſez pour me venir faire quelque mal. Le Dieu d'Abra- » ham, le Dieu de Nachor, & le Dieu de leurs peres ſoit » notre Juge. Jaçob jura donc par le Dieu qui étoit la frayeur » d'Iſaac, & ayant immolé des victimes ſur la montagne, il » invita ſes parens pour manger enſemble; & ayant mangé, » ils demeurèrent là pour y coucher; mais Laban ſe levant » avant qu'il fût jour, embraſſa ſes fils & ſes filles, les bénit, » & s'en retourna chez lui en ſon pays (*b*).

Pour être engagé par la voie du ſerment, il n'eſt pas abſo-

(*b*). *Genes. ch.* 31.

lument néceſſaire qu'on jure par le Dieu véritable, il ſuffit que chacun jure par le Dieu qu'il reconnoît. C'eſt ainſi, comme le remarque un Père de l'Egliſe, qu'on affermiſſoit les traités avec les Barbares, par les ſermens en leurs dieux (*c*). Ce que ce Père prouve par celui qui appuya le traité de paix entre Jacob & Laban, chacun d'eux jurant par ſon Dieu, Jacob; par le vrai Dieu qui avoit été redouté & révéré par ſon père Iſaac; & Laban, idolâtre, par ſes dieux (*d*). Quelque chimérique que ſoit l'idée de celui qui jure par de faux dieux, il penſe à la divinité en général, de ſorte que s'il ſe parjure, le vrai Dieu regarde l'injure comme faite à lui-même. *La pierre, par laquelle tu as juré*, (dit le même Père) *ne t'a pas entendu; mais Dieu, qui t'a entendu, te punit de ta perfidie.* La Religion, vraie ou fauſſe, établit la bonne foi entre les hommes. Le culte de celui qui vit dans une fauſſe religion, eſt mal entendu, c'eſt un ruiſſeau corrompu, mais qui part d'une bonne ſource, d'un principe religieux de dépendance & de reſpect à l'égard de l'Etre ſuprême: enſorte qu'encore que ce ſoit aux idolâtres une impiété de jurer par de faux dieux, le Dieu véritable n'en eſt pas moins le protecteur de la bonne foi qu'on veut établir par ce moyen. La bonne foi d'un ſerment qui affermit un Traité, n'a rien d'impie; elle eſt en même-temps inviolable & ſainte. Dieu ne veut pas que ſon nom ſoit glorifié par des perfidies, même contre ſes ennemis.

Les Egyptiens puniſſoient les parjures, de mort (*e*), parce que ce crime attaque, en même-temps, & les dieux dont on mépriſe la majeſté, en atteſtant leur nom par un faux ſerment, & les hommes, en rompant le lien le plus ferme de la ſociété humaine, qui eſt la ſincérité & la bonne foi. Dieu même n'a pas dédaigné de punir l'irreligion des peuples qui pro-

(*c*) Juratione barbaricâ. *S. Aug. ep.* 47, *ad Public. n.* 12.
(*d*) *Genes.* 31, 35 *&c.*
(*e*) *Diod. l. I, p.* 69.

ſanoient les temples qu'ils croyoient véritables, parce qu'il juge chacun par ſa conſcience.

Outre les cérémonies qui étoient communes à la plûpart des Nations, chaque peuple en avoit de particulières, toutes différentes, ſelon la différence de leurs religions ou de leurs caractères. On en peut voir le détail dans l'ample diſſertation que j'indique (*f*).

Hérodote (*g*) a fait paſſer, juſqu'à nous, le récit d'un uſage des Scithes, fort bizarre. Lorſque ces peuples faiſoient des traités, ils verſoient du vin dans un grand vaſe de terre, & les deux parties contractantes, après s'être découpés les bras, avec un couteau, y faiſoient couler de leur ſang, y teignoient leurs armes, & buvoient de cette liqueur, eux & tous leurs aſſiſtans, en faiſant de grandes imprécations contre celui qui violeroit le traité. Cette étrange coutume ſubſiſtoit encore parmi les Ibériens, peuple Scithe d'origine, du temps de Tacite qui en fait mention (*h*).

Polybe rapporte (*i*) la formule d'une ligue défenſive & offenſive, entre Carthage & la Macédoine (*k*), dont les termes ſont remarquables : » Traité de confédération, arrê-
» té par ſerment entre Annibal Général, Magon, Myrcal,
» Barmocal, & tous les Sénateurs de Carthage qui ſe ſont
» trouvés avec lui (Annibal), & tous les Carthaginois qui
» ſervent ſous lui, d'une part; & entre le fils de Cléomachus
» Athénien, nommé Xénophanes, que le Roi Philippe,
» fils de Démétrius, nous a député, tant en ſon nom qu'au
» nom des Macédoniens & des Alliés de ſa couronne, de

(*f*) *Diſſertation ſur les diverſes Cérémonies qu'ont employé les différentes Nations dans les Traités de paix, d'alliance, &c. qui ſe trouve à la tête du premier volume du Corps univerſel diplomatique du Droit des Gens.*

(*g*) *Lib.* 4, *c.* 70.

(*h*) *Annal. lib. XII, cap.* 47.

(*i*) *Liv. VII, cap.* 2.

(*k*) *Cette Ligue fut faite dans le commencement du ſixième ſiècle de la fondation de Rome.*

» l'autre. Nous avons fait cette alliance ſous les auſpices de » Jupiter, de Junon, d'Apollon, de la Divinité tutélaire » Carthage, d'Hercule, d'Iolaus, de Mars, de Triton, de » Neptune, des Dieux qui accompagnent notre expédition, » du Soleil, de la Lune, de la déeſſe Thétis, des Dieux des » prés, des fleuves & des fontaines; enfin, de tous les dieux » qui poſsèdent Carthage. Nous l'avons fait auſſi en préſence » des divinités qui tiennent ſous leur empire, la Macédoine » & la Grèce; enfin, de tous les dieux qui préſident à la » guerre ». Voilà, ſans doute, un monſtrueux aſſemblage de ſuperſtitions; mais la ſuperſtition même ſuppoſe la Religion, elle n'eſt que la Religion mal-entendue & portée à l'excès. Ce Traité n'en marque pas moins combien les Payens étoient convaincus que Dieu eſt préſent à la concluſion des Traités, qu'il en écoute tous les articles, & qu'il punira ceux qui oſent les violer. Quelques groſſières que fuſſent les idées que les Payens avoient de la Divinité, la perſuaſion d'un Souverain Etre, toute enveloppée qu'elle étoit, influoit encore aſſez dans le cœur de ces idolâtres, pour réprimer les paſſions les plus oppoſées au bien de la ſociété civile. Le ſerment étoit parmi eux le plus fort de tous les liens.

III. Le ſerment doit être religieuſement obſervé.

Rien n'eſt ſi ſacré que la religion du ſerment. On ne peut la violer, ſans faire penſer qu'au lieu d'avoir ſacrifié à celui qui ne veut pas qu'on prenne ſon nom en vain (*l*) on a ſacrifié à la déeſſe Laverne; & on lui a dit, comme cet hypocrite dont parle le Poëte Latin: *Faites que je puiſſe tromper ſous l'apparence de la ſainteté, de la juſtice; couvrez mes crimes & mes artifices d'un voile impénetrable* (*l**).

Mais trois conditions ſont néceſſaires à l'eſſence du ſerment,

(*l*) *Exod.* 20.

(*l**) Da mihi fallere, da ſanctum juſtumque videri,
Noctem peccatis, & fraudibus objice nubem.
Horat. l. I, ep. 16.

le

le jugement, la vérité, & la juſtice (*m*). Dès qu'il eſt accompagné de ces trois conditions, il ne peut recevoir d'autre interprétation que celle de la ſignification ſimple & ordinaire des termes dans leſquels il eſt conçu ; il admet ni conditions ſecrettes, ni reſtrictions tacites. Dieu, qui eſt le témoin du ſerment, eſt le vengeur du parjure, & la poſtérité même de ceux qui violent le ſerment, en ſouffrira la punition. Il s'emploie pour ſerrer le nœud d'une obligation, d'une promeſſe, d'une convention, d'un traité ; mais il n'en forme jamais le premier engagement, & ne peut être un lien d'iniquité (*n*). Si l'on avoit juré de violer les loix naturelles, ou de commettre un crime, la piété même défendroit d'obſerver un tel ſerment. L'Egliſe a loué David de n'avoir pas accompli celui qu'il avoit fait pour la perte de Nabal (*o*).

IV. Les anciens Peuples étoient fidèles obſervateurs du ſerment, à ne parler qu'en général, & relativement à certains tems ; car ils ne laiſſoient pas de faire quelquefois des perfidies inſignes : & les Grecs & les Romains eux-mêmes dégénérèrent beaucoup de la foi de leurs ancêtres.

Les anciens péuples étoient fidèles obſervateurs du ſerment.

Les Grecs étoient extrêmement religieux ſur ce point, & leur ancienne tragédie n'admettoit rien de contraire aux principes de probité & de morale dont ils ſe piquoient, comme le prouve un récit de leur théâtre, que je vais tracer. Phèdre aimoit Hippolyte. L'une de ſes femmes va trouver ce Prince, l'engage, par un ſerment, à garder le ſecret qu'elle doit lui confier, & lui découvre la paſſion que Phèdre a pour lui. Le vertueux Grec s'en offenſe, & menace de publier ce qu'on vient de lui dire. Cette femme l'avertit qu'un ſerment inviolable l'engage au ſilence. Hippolyte répond que ſon cœur n'a aucune part au ſerment que ſa langue a prononcé (*p*). Accuſé par ſon père, mari de Phèdre, d'avoir voulu ſouiller ſon

(*m*) *Somme de Saint Thomas d'Acquin.*

(*n*) Juramentum vinculum iniquitatis eſſe non debet, & contra legem naturæ inductum nullius eſt momenti. *Quæſt.* 22, *can.* 4, *cap.* Venientes *de jure jur.*

(*o*) Quod non implexit, major pietas fuit. *S. Auguſt.*

(*p*) Linguâ juravi, meus verò manet injurata. *C'eſt le ſix cent douzième vers de l'Hippolyte d'Euripide, devenu célèbre par les fréquentes critiques d'Ariſtophane.*

lit, il porte la Religion, dans la Tragédie Grecque, juſqu'à ſouffrir l'exil & la mort, plutôt que de manquer à ſon ſerment, tout ſurpris qu'il avoit été. La piété des Grecs s'allarma néanmoins de la diſtinction que le Poëte avoit faite, dans le cours de la pièce, entre le ſerment & l'intention qu'on avoit eu en le faiſant. Un certain Higiænon accuſa Euripide d'impiété, pour avoir mis ce ſentiment dans la bouche d'Hippolyte: *J'ai juré un ſerment, mais je n'ai pas juré de l'obſerver.* Cité le lendemain de la repréſentation, il fut pourſuivi, comme ayant voulu corrompre les mœurs des Grecs, & enſeigner au peuple à ſe parjurer, en mettant des maximes déteſtables dans la bouche d'un homme reconnu pour vertueux. Ariſtote (*q*) &, après lui, Cicéron (*r*) nous apprennent ce détail, ſans dire quel fut l'événement de l'accuſation. Le Scholiaſte d'Euripide remarque, avec raiſon, que la penſée de ce Tragique étoit celle-ci: *On a repréſenté à Hippolyte les choſes autrement qu'elles n'étoient, il a juré de bonne foi par rapport au cas expliqué, & ſon ſerment ne le lie pas pour un autre cas.*

On entend bien que la queſtion, ainſi poſée, eſt fort différente du fait ſur lequel l'accuſation étoit fondée; mais la maxime ne laiſſe pas d'être dangereuſe, & elle n'eſt vraie qu'autant qu'elle eſt appliquée de bonne foi & dans une grande pureté de cœur. Au reſte, il eſt évident qu'Hippolyte n'avoit été qu'imprudent d'avoir juré de garder un ſecret, ſans ſçavoir en quoi il conſiſtoit; qu'il avoit voulu dire ſimplement, qu'on n'eſt obligé de garder la loi du ſecret, que lorſqu'en le promettant on a ſçû en quoi il conſiſtoit, & qu'il n'y avoit ici, de ſa part, aucune reſtriction mentale.

Les Romains furent, ſur ce même pied, encore plus religieux que les Grecs. Numa, qui acquit une ſi haute réputation par ſes loix, pour obliger ſes ſujets à obſerver la juſtice

(*q*) *Dans ſa Rhétorique, liv. III, ch. 15.*
(*r*) *Dans ſes Offices, liv. III, ch. 29.*

dans l'exécution des actes, inventa un expédient qui avoit échappé à la ſagacité de tous les autres Légiſlateurs. Conſidérant que les contrats paſſés publiquement & devant des témoins, s'exécutoient avec fidélité, par la crainte qu'on avoit du témoignage; & que ceux qu'on faiſoit ſans témoins, & qui ſont toujours en plus grand nombre, dépendoient de la bonne-foi des contractans, ce ſage Roi crut qu'il étoit important de rendre à la bonne-foi des honneurs divins, & érigea un Temple à la foi publique (*f*). Par ce moyen l'exactitude ſcrupuleuſe de l'Etat à garder inviolablement la parole donnée, ne pouvoit manquer de paſſer, avec le tems, dans les mœurs des particuliers, qui en effet regardèrent dans la ſuite la foi comme ſi reſpectable & ſi inviolable, que la ſimple parole tenoit lieu du plus grand ſerment. La ſainteté des ſermens ne fut nulle part reſpectée comme à Rome. Les ſoldats, quelques mécontens qu'ils fuſſent, n'oſoient quitter leurs Généraux, parce qu'ils s'étoient liés à eux par ſerment. Dans une longue ſuite de ſiècles, perſonne ne donna jamais au Cenſeur une fauſſe déclaration de ſes biens. La Religion arrêtoit la fougue des grandes paſſions, & rendoit les hommes plus dociles & plus ſoumis à l'autorité légitime. Cicéron rend, ſur ce ſujet, un témoignage glorieux à ſa Nation. » Nous avons beau nous flatter (dit-il) nous ne nous per-
» ſuaderons jamais à nous-mêmes que nous l'emportions,
» ni par le nombre ſur les Eſpagnols, ni par la force du corps
» ſur les Gaulois, ni par l'habileté & la fineſſe ſur les Cartha-
» ginois, ni par les arts & les ſciences ſur les Grecs; mais
» l'endroit par lequel nous avons inconteſtablement ſurpaſſé
» tous les Peuples & toutes les Nations, c'eſt l'intime per-
» ſuaſion où nous avons toujours été qu'il y a des Dieux qui
» conduiſent & gouvernent l'Univers, & que le culte que

(*f*) *Denis d'Halicarnaſſe. liv. II, ch. 24.*

» nous leur rendons leur eſt le plus agréable (*t*) «.

Ce que j'ai dit, que les anciens peuples étoient fidèles obſervateurs du ſerment, ne doit, après tout, être entendu qu'en général. Il y avoit parmi les anciens, comme il y en a parmi nous, de ces gens infâmes qui penſent que la foi eſt une vertu de marchand, & qui ſemblent croire ce que dit un ancien Poëte, que le ciel met dans la même balance les ſermens des Princes & ceux des Amans; que les Dieux ſe rient également des uns & des autres, & que Jupiter commande qu'on les jette au vent comme des choſes inutiles. Lyſandre, cet indigne deſcendant d'Hercule, diſoit que *partout où la peau du Lion ne peut atteindre, il faut coudre la peau du Renard.* C'eſt de lui qu'on rapporte encore un mot qui marque bien le peu de ſcrupule qu'il faiſoit de ſe parjurer. *On amuſe* (diſoit-il) *les Enfans avec des jouets, & les Hommes avec des ſermens* (*u*); montrant, par une irréligion ſi déclarée, qu'il faiſoit encore moins de cas des Dieux, que de ſes Ennemis: car celui qui fait un faux ſerment, déclare ouvertement par-là, qu'il craint ſon Ennemi, mais qu'il mépriſe ſon Dieu (*x*).

Combien d'exemples n'avons-nous point de l'infidélité des Anciens dans l'exécution des Traités!

Dans le huitième ſiècle, avant Jeſus-Chriſt, une colonie de Locriens aborda dans le pays des Siculiens en Italie. Les Siculiens la reçurent de bonne grace, & tâchèrent de ſe mettre par un Traité à l'abri de tous mauvais deſſeins de la part de ces nouveaux hôtes. » On jura ſolemnellement, de part

(*t*) *Cicer. de haruſp. reſponſis. n. 19.*

(*u*) *On ne ſçait pas bien qui débita le premier cette déteſtable maxime, ſi ce fut Philippe père d'Alexandre, comme Elien le rapporte; ou Lyſandre de Sparte, comme Plutarque & Polyen (Ruſe de guerre, ch. 45.) le témoignent; ou enfin Denis le Tyran, comme le même Plutarque l'aſſure dans un autre endroit. Philippe étoit aſſurément un politique trop habile, pour ſe donner pour un Prince ſans foi.*

(*x*) Potius Dominum timeo, quam ipſum de Olympo Jovem.

» & d'autre, que les Locriens & les Siculiens vivroient en-
» ſemble en bonne amitié, & qu'ils poſſéderoient en com-
» mun le pays, tant qu'ils marcheroient ſur cette terre, &
» qu'ils porteroient des têtes ſur leurs épaules «. Mais les Locriens, avant que de faire le ſerment, avoient mis de la terre dans leurs ſouliers, & ſur leurs épaules des têtes d'ail cachées ſous leurs tuniques. Ayant enſuite ſecoué la terre & jetté les têtes d'ail, ils ſe crurent quittes de tout engagement; & à la première occaſion qui leur parut favorable, ils chaſsèrent les Siculiens de cette contrée. C'eſt de-là que vint chez les Grecs le proverbe: *Traité de Locriens*, lorſqu'ils vouloient faire entendre qu'il y avoit de la tromperie dans une affaire (*y*). Un Auteur ancien (*z*) a peu judicieuſement placé parmi les ruſes de guerre cette conduite, où toutes les règles de la bonne foi d'un Traité furent ſcandaleuſement violées.

La ſupercherie que ces Romains, ſi vantés pour leur grandeur d'ame, firent aux Solains & aux Napolitains qui les avoient pris pour Arbitres (*&*), la mauvaiſe foi de Quintus Pompée envers les Numantins (*a*), & mille autres exemples (*b*) juſtifient aſſez que les Anciens n'exécutoient pas toujours plus fidèlement les Traités que ne le font les Modernes.

Polybe nous apprend que de ſon tems les ſermens inviolables pour un Romain, ne l'étoient point du tout pour un Grec. » Si vous prêtez (dit-il) un talent avec dix promeſſes,
» dix cautions, & autant de Témoins, il eſt impoſſible qu'ils
» gardent leur foi; mais parmi les Romains, ſoit qu'on doive
» rendre compte des deniers publics ou de ceux des particu-

(*y*) *Recueil des anciens Traités, par Barbeyrac.*
(*z*) *Polyen, dans ſes ruſes de guerre.*
(*&*) *Recueil de Barbeyrac, p. 246.*
(*a*) *Recueil de Barbeyrac, p. 413.*
(*b*) *Ruſes de guerre & Stratagêmes de Frontin*, paſſim.

» liers, on eſt fidèle à cauſe du ſerment qu'on a fait: on a donc » ſagement établi la crainte des Enfers (c'eſt un Payen qui » parle) & c'eſt ſans raiſon qu'on la combat aujourd'hui (*c*) «.

Un récit que Cicéron fait dans ſes Lettres à ſon ami Atticus, prouve que, depuis le tems de Polybe, les Romains avoient bien dégénéré de la foi des ſermens. Pour entendre ce récit, il faut ſçavoir que la loi Curiate, dont parle Cicéron, régloit la puiſſance militaire; & un Sénatus-Conſulte, les troupes, l'argent, les Officiers que devoit avoir un Gouverneur. Pour en diſpoſer à leur gré, les Conſuls voulurent fabriquer une fauſſe loi & un faux Sénatus-Conſulte. » Memmius (dit » Cicéron) vient de communiquer au Sénat l'accord que ſon » compétiteur & lui avoient fait avec les Conſuls, par lequel » ceux-ci s'étoient engagés de les favoriſer dans la pourſuite » du Conſulat pour l'année ſuivante; & eux de leur côté, s'o- » bligeoient de payer aux Conſuls quatre cent mille ſeſter- » ces, s'ils ne leur fourniſſoient trois Augures, qui déclare- » roient qu'ils étoient préſens lorſque le peuple avoit fait la » loi *Curiate*, quoiqu'il n'en eût point fait; & deux Conſu- » laires qui affirmeroient qu'ils avoient aſſiſté à la ſignature » du Sénatus Conſulte qui régloit l'état de leurs Provinces, » quoiqu'il n'y en eut point eu. Que de malhoneſtes gens dans » un ſeul contrat (*d*) « !

V. Les Peuples modernes avoient adopté l'uſage de ſerment prêté; mais ils ne font aujourd'hui qu'exprimer ce ſerment dans leurs Traités, ce qui eſt équivalent.

Autrefois les peuples modernes s'engageoient auſſi, par un ſerment autentique, à l'exécution de leurs Traités. Les Princes prêtèrent d'abord ce ſerment eux-mêmes, mais ils le firent, dans certains tems & dans certains lieux, prêter par leurs ſujets, parce que l'uſage du ſerment marque ou ſuppoſe la défiance, l'infidélité, l'ignorance & l'impuiſſance des hommes, tous vices ou défauts dont les Princes ne vouloient pas être ſoupçonnés; ils croyoient ne devoir rien faire qui pût les

(*c*) *Polyb. lib VI.*
(*d*) *Cicer. à Atticus, liv. IV. lett. 18.*

Digitized by Google

rendre ſuſpects de menſonge, de fraude ou de perfidie. Lorſque l'Empereur Fréderic Barberouſſe, Guillaume Roi de Sicile, & les Lombards firent la paix à Veniſe, où cet Empereur venoit de ſe réconcilier avec la Cour de Rome, on apporta le livre des Evangiles, les Reliques & la Vraie Croix; & par ordre de l'Empereur, le Comte Henri de Dieſſe jura *ſur l'ame de ce Prince*, qu'il garderoit la paix avec le Roi de Sicile pendant quinze ans, & la trève avec les Lombards pendant ſix. Douze Princes de l'Empire, tant Eccléſiaſtiques que Laïques, la main ſur les Evangiles, firent enſemble la même promeſſe. Alors Romuald, Archevêque de Salerne, aſſura par un ſerment ſemblable, que lorſque les Envoyés de l'Empereur ſeroient arrivés en Sicile, le Roi nommeroit quelqu'un des Seigneurs qui jureroit en ſa préſence l'obſervation de la paix pour quinze ans, & feroit faire le même ſerment par dix autres Seigneurs. Les Députés des villes de Lombardie le firent auſſi pour leur trève de ſix ans, & promirent de le faire prêter par les Conſuls & les Nobles de chaque ville (*e*). Dans la ſuite, les Princes prêtèrent eux-mêmes ce ſerment dans l'Egliſe, au pied des Autels, ſur les Saints Evangiles, ſouvent ſur des Reliques, & toujours en préſence des Miniſtres des Puiſſances avec leſquels ils avoient fait la convention. Notre Louis XI ne vouloit pas prêter ſerment ſur la Croix de S. Lo; car ſous ſon règne, l'uſage de jurer ſur les Reliques ſubſiſtoit encore. Cette Croix de S. Lo l'emportoit alors ſur toutes les Reliques, même ſur celle de S. Martin, ſi révérée & ſi redoutable ſous la première race de nos Rois. Le prétexte de ce Prince étoit que c'eut été manquer de reſpect pour l'inſtrument de notre ſalut; mais un de ſes Hiſtoriens (*f*) nous apprend que cette répugnance ne venoit que de ce qu'on croyoit de ſon tems

(*e*) *Barre, Hiſt. génér. d'Allemagne, ſous l'an* 1177.
(*f*) *Duclos.*

que ceux qui ſe parjuroient en jurant ſur cette Relique, mouroient dans l'année, & le bon Prince étoit un peu plus attaché à la vie qu'à ſa parole. La paix de Vervins ayant été publiée, elle fut ſolemnellement jurée par le Roi Très-Chrétien (*g*), dans l'Egliſe de Notre-Dame de Paris, ſur la Croix & ſur les Saints Evangiles, en préſence des Ambaſſadeurs d'Eſpagne; par le Cardinal Archiduc Albert, Gouverneur des Pays-Bas Eſpagnols (*h*) dans la ville de Bruxelles, en préſence du Maréchal Duc de Biron; & par Philippe III (*i*), dans la ville de Valladolid en préſence du Comte de la Rochepot, Ambaſſadeur de France, parce que Philippe II ſon père & ſon prédéceſſeur, qui avoit ſigné les articles de la paix, avoit été empêché par la maladie dont il mourut, de prêter le ſerment avec les mêmes ſolemnités qu'avoient fait le Roi Très-Chrétien & l'Archiduc. Les traités conclus entre la France & l'Angleterre (*k*), furent jurés ſolemnellement vers le milieu du dernier ſiècle (*l*) par Louis XIV mineur, & par la Reine Régente ſa mère, en préſence de l'Ambaſſadeur de Londres. Le feu Roi & Philippe IV Roi d'Eſpagne, ayant eu une entrevue dans l'iſle des Faiſans (*m*), jurèrent ſur le livre des Evangiles, en préſence l'un de l'autre, qu'ils obſerveroient exactement la paix que leurs Miniſtres avoient conclue l'année précédente (*n*); & Philippe remit le lendemain (*o*) l'Infante ſa fille à Louis, qui fit faire deux jours après les cérémonies du mariage contracté en conſéquence du Traité. La dernière alliance générale du Corps Helvétique avec la France,

(*g*) *Le 21 de Juin 1598.*
(*h*) *Le 26 de Juin 1598.*
(*i*) *Le 21 de Mai 1601.*
(*k*) *En 1600, 1610, 1620, 1625, & 1632.*
(*l*) *En 1644.*
(*m*) *Le 6 de Juin 1660.*
(*n*) *Le 7 de Novembre 1659.*
(*o*) *Le 7 de Juin 1660.*

fut

fut jurée (*p*) par le Roi & par quarante-deux Ambaſſadeurs du Corps Helvétique, ſur les Saints Evangiles, dans l'Egliſe de Notre-Dame de Paris. Voilà les derniers veſtiges de l'ancien uſage.

Aujourd'hui, les Souverains ne font plus entrer dans leurs traités les cérémonies que nos ancêtres employoient dans les leurs, pour s'aſſurer de leur exécution. Mais au ſerment ſolemnel qui étoit en uſage, ils en ont ſubſtitué un qui eſt exprimé ſans être prêté, qui eſt un véritable ſerment, & qui a la même force, fait par écrit, que s'il étoit prêté de vive voix. Les Traités ſe concluent au nom de la Très-Sainte Trinité (*q*), pour en faire comme des actes de Religion. Les engagemens qu'on y prend ſont conçus en ces termes équivalens au ſerment même; les Souverains énoncent dans les ratifications des Traités, qu'ils engagent leur foi & leur parole, & ils promettent d'obſerver religieuſement les conditions arrêtées avec leurs Miniſtres. Ce nouvel uſage plus ſimple, eſt auſſi efficace que l'ancien.

VI. De la manière de traiter de vive voix ou par écrit, & de la langue qu'on doit parler ou écrire. Les Turcs ne ſe croient liés que par les Traités écrits en leur langue, & il y a pluſieurs choſes à obſerver ſur les négociations que les Puiſſances Chrétiennes font à la Porte.

Un habile Négociateur ne s'explique que dans la néceſſité, & le fait toujours avec réſerve; il affecte même quelquefois de ſe contredire, de paroître changer de vues & d'idées, de mépriſer ce qu'il craint, & d'appréhender ce qu'il ſouhaite; il varie l'art de ſe rendre impénétrable, & de découvrir les ſentimens & les paſſions de ceux avec qui il traite. L'habile Négociateur a donc intérêt de négocier de vive voix. Celui qui négocie avec les Miniſtres d'un Prince inférieur en puiſſance au ſien, ſouhaite auſſi de traiter de la même manière, parce qu'il eſt moins dangereux pour un Prince puiſſant, que pour un Prince foible, de déſavouer des faits dont il ne reſte aucune preuve. Enfin l'habileté des Négociateurs & la puiſſance des Princes ſuppoſées égales, il ſe fait ſouvent des pro-

(*p*) *En 1663.*

(*q*) In nomine ſacro Sanctæ Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti.

positions dont on a un grand intérêt qu'il ne paroiſſe pas le moindre veſtige, & c'eſt le troiſième cas de traiter de vive voix. Ceux qui ont un déſavantage à cet égard, le font ceſſer en traitant par écrit. Les lettres ou les mémoires ſont utiles, lorſqu'on craint d'être interrompu dans ſon diſcours, qu'on déſire de s'attirer une réponſe, & qu'on veut être en état de repréſenter en tems & lieu, les copies ou des lettres qu'on a ecrites ou des mémoires qu'on a envoyés, & les réponſes qu'on a reçues.

On emploie l'une & l'autre manière de parler & d'écrire ſelon les diverſes conjonctures. Les circonſtances déterminent mieux que tous les préceptes, pourvu que le négociateur en ſçache bien juger; mais il eſt dans chaque Cour une coutume à laquelle on doit ſe conformer. L'uſage eſt un roi ou plutôt un tyran qui, dans ces ſortes d'occaſions, exige un obéiſſance exacte. Il forme un droit contre lequel on ne peut s'élever ſans injuſtice.

Attentifs en tout à conſerver la dignité de leur République, les Romains ne rendoient jamais réponſe qu'en Latin; & ils obligeoient les Ambaſſadeurs de parler la même Langue; par le moyen des Interprêtes, non ſeulement à Rome, mais partout où on leur donnoit audience (*r*). Il eſt de la dignité d'une Couronne que ſon Miniſtre parle ſa langue, mais il faut encore, à cet égard, ſe conformer à l'uſage.

Les Cours & les aſſemblées des Plenipotentiaires ſe ſervent ou de la langue maternelle des Miniſtres, ou de la Latine ou de la Françoiſe qui eſt devenue la langue univerſelle vivante, comme la Latine eſt la langue univerſelle morte. La langue Françoiſe a préſque ôté à la Latine l'avantage d'être cette langue que les Nations apprennent, par une convention

(r) Illud magnâ cum perſeverantiâ cuſtodiebant, ne Græcis unquam niſi Latinè reſponſa darent..... indignum eſſe exiſtimantes, illecebris & ſuavitate litterarum, Imperii pondus & authoritatem domari. *Valer. Max. lib. II, cap.* 2.

tacite, pour ſe pouvoir entendre, & l'on peut dire aujourd'hui de la langue Françoiſe ce que Ciceron diſoit de la Grecque(*f*).

Dans le dernier ſiècle, les Traités entre la France & l'Angleterre étoient écrits en Latin (*t*).

Quant aux négociations entre le Roi Très-Chrétien, l'Empereur, & les autres Princes d'Allemagne, l'uſage eſt que la France leur parle François, & qu'eux lui parlent Latin. Les articles & les autres conventions qui précédèrent le pénultième Traité de Paix entre le Roi Très-Chrétien & l'Empereur Charles VI (*u*), furent écrits en François, mais accompagnés d'un article ſéparé portant que cela ne pourroit être allégué pour exemple, & qu'on ſe conformeroit dans la ſuite à l'ancien uſage. Ce Traité de Paix fut en effet rédigé en Latin & en François. Dans l'audience publique que le Prince de Lichtenſtein, Ambaſſadeur de l'Empereur en France eut du Roi (*x*), il harangua d'abord ce Prince en Latin, & puis il complimenta en François les enfans de France.

C'eſt ainſi qu'en uſèrent à la Cour de Péterſbourg, il y a dix-ſept ans, les Ambaſſadeurs d'Angleterre & de Hollande (*y*). Après avoir harangué l'Impératrice, chacun dans ſa langue, ils complimentèrent le Grand Duc & la Grande Ducheſſe de Ruſſie en François.

Il ne ſervit de rien au Roi de Dannemark, pendant les négociations de Nimègue, de tenter de donner ſon plein pouvoir en langue Danoiſe, pour recevoir en François celui de France. Il fut obligé d'expédier auſſi le ſien en François.

(*f*) Græca leguntur in omnibus ferè gentibus, Latina ſuis finibus exiguis ſanè continentur. *Orat. pro Arch.*

(*t*) Vous pouvez écrire en Latin vos Traités, car nous en avons toujours uſé ainſi avec les Anglois. *Lettre de Marie de Médicis, Régente de France, à la Boderie, Ambaſſadeur de cette Couronne à Londres, du 17 Août 1610.*

(*u*) *Du 18 de Novembre 1738.*

(*x*) *En 1738.*

(*y*) *Hindfort & Dieu, en 1745.*

Lorſque les Miniſtres Allemands & les Miniſtres Anglois ou Hollandois traitent enſemble, ils parlent François.

Tous les inſtrumens du dernier Traité de Paix où tant de Puiſſances ſont intervenues, ont été écrits en François, mais avec un article ſéparé pour l'intérêt de ceux des Princes qui n'ont pas encore, dans cette ſorte de cérémonial, ſubi le joug de la langue Françoiſe (ז).

L'Ambaſſadeur d'une Puiſſance Chrétienne à la Porte doit ſçavoir que, par un fanatiſme de Religion, les Turcs ne regardent aucun Traité comme obligatoire de leur part, s'il n'eſt écrit dans la langue de l'Alcoran. C'eſt André Zancani, Ambaſſadeur de Veniſe à Conſtantinople, qui fit les Capitulations entre la République & Bajazet II (ח), leſquels furent écrites en Latin. André Gritti, depuis Doge, l'un des plus ſage Politiques & des plus grands hommes de ſon ſiècle, trafiquoit pour lors à Conſtantinople, il avertit l'Ambaſſadeur de ſa République, que les Turcs ne ſe croient pas liés par les Traités qui ne ſont point écrits en leur langue. L'ambaſſadeur demanda que les capitulations qu'on venoit de ſigner,

(ז) Il a été convenu & arrêté, que la Langue Françoiſe, employée dans tous les exemplaires du préſent Traité, & qui pourra l'être dans les Actes d'acceſſion, ne formera point un exemple qui puiſſe être allegué, ni tirer à conſéquence, ni porter préjudice, en aucune manière, à aucune des Puiſſances contractantes; & que l'on ſe conformera à l'avenir à ce qui a été obſervé & doit être obſervé à l'égard & de la part des Puiſſances qui ſont en uſage & en poſſeſſion de donner & de recevoir des exemplaires de ſemblables Traités & Actes, en une autre langue que la Françoiſe. Le préſent Traité & les Acceſſions qui interviendront, ne laiſſent pas d'avoir la même force & vertu, que ſi le ſuſdit uſage y avoit été obſervé; & les préſens articles ſéparés auront pareillement la même force, que s'ils étoient inſérés dans le Traité. *Art. ſéparé du Traité définitif d'Aix-la-Chapelle, du 18 Octobre 1748. Et par un Article ſéparé du Traité du premier Mai 1756, de Verſailles, il y eſt dit,* „ Et encore que la langue Françoiſe, qui a été employée, ne pourra être citée „ à l'avenir, comme un exemple qui puiſſe tirer à conſéquence, ni préjudicier en „ aucune manière à quelqu'une des parties contractantes, & que l'on ſe conforme „ mera à l'avenir à ce qui a été pratiqué par le paſſé ".

(ח) En 1495.

fuſſent écrites en langue Ottomane, les Turcs le refuſèrent & n'exécutèrent rien (*a*).

» Ils tiennent (dit un Ecrivain qui nous a inſtruit de la » politique & de la Religion des Turcs) pour maxime, qu'ils » ne ſont pas obligés d'avoir égard aux Traités qu'ils font » avec les Chrétiens, ni à l'injuſtice de la rupture, quand » elle a pour but l'aggrandiſſement de l'Empire, & par conſé- » quent l'accroiſſement de leur Religion. Lorſque Mahomet » fut obligé de lever le ſiége de la Méque, après avoir été » battu, il fit la paix avec les habitans, & leur promit de » l'obſerver de bonne foi; mais après avoir ramaſſé ſes forces, » il ſe rendit le maître de cette Ville l'été ſuivant, pendant » que ſes citoyens dormoient en repos & ne ſe défioient de » rien moins que de la trahiſon du Prophète; mais afin que » cette perfidie ne deshonorât pas ſa prétendue ſainteté, ſi » la connoiſſance en paſſoit à la poſtérité, il donna permiſ- » ſion à tous ceux qui croient en lui, de n'avoir jamais égard, » dans des rencontres de pareille nature, où ils auroient af- » faire avec des gens d'autre Religion que la ſienne, ni à » la foi donnée, ni aux promeſſes, ni aux traités. Cette Loi » ſe trouve dans le livre que l'on appelle *Kilab Hadaïa.* » C'eſt une coutume ordinaire parmi les Turcs, de conſulter » le Mufti, quand il ſe préſente quelque occaſion favorable » de s'emparer d'un pays, & qu'ils n'en ont point de prétexte; » & lui, ſans examiner ſi la guerre eſt juſte ou ſi elle ne l'eſt » pas, donne ſon *Fetſa* ou ſa Sentence, conformément au » précepte de Mahomet, & la déclare légitime..... Il ne » s'étoit jamais vû que l'infidélité & la trahiſon fuſſent au- » toriſées par un acte public & autentique, & que le parjure » fut un acte de Religion, juſqu'à ce que les Docteurs de la » Loi de Mahomet, à l'imitation de leur Prophète, euſſent » enſeigné cette doctrine à leurs diſciples & la leur euſſent

(*a*) *Bemb. l. IV, de l'Hiſtoire de Veniſe.*

» recommandée. Je ſçais que parmi les Princes Chrétiens & » les peuples les plus civiliſés du monde, on a ſouvent pris » ſes avantages au préjudice des Traités ſolemnellement jurés; » Je ſçais également qu'on a mis en queſtion dans les écoles, » ſi on devoit garder la foi aux infidèles, aux hérétiques, & » aux méchans; mais auſſi ſuis-je perſuadé qu'il auroit été » plus glorieux ou plus avantageux pour les Chrétiens, de » n'avoir jamais pratiqué le premier, ni douté du ſecond (*b*). Les mœurs des Turcs ſont un peu adoucies; & depuis qu'ils ont commencé à craindre les Chrétiens, ils n'enfraignent pas ſi communément les Traités, au moins parce qu'ils ne croient pas de pouvoir le faire ſi impunément qu'autrefois.

Il eſt un uſage à la cour du Grand Seigneur, qui eſt aſſurément contraire au Droit des Gens; c'eſt que ce Prince oblige les Miniſtres publics, de ſe ſervir d'interprètes Turcs, gens dont la vie & la fortune dépendent du Sultan, & ſur la fidélité deſquels les Miniſtres publics ne peuvent par conſéquent pas compter. Les Interprètes ſont l'ame des affaires; il faut qu'il aient, avec une grande connoiſſance des langues, un eſprit de ſageſſe & de fermeté; & le Miniſtre public eſt en droit d'exiger d'eux, ce qu'on exige d'un hiſtorien: qu'il n'oſe rien dire de faux, & qu'il oſe dire tout ce qui eſt vrai (*c*). Comment un Interprète, eſclave du Grand-Seigneur, pourroit-il remplir ce devoir? C'eſt aux Miniſtres publics à choiſir leurs officiers, ainſi qu'ils jugent à propos, mais on leur ôte cette liberté à la Porte; & ce n'eſt qu'aux ſeuls Ambaſſadeurs de France, & aux ſeuls Conſuls de la nation Françoiſe, que le Grand-Seigneur permet de ſe ſervir de tels Drogmans, & d'employer tels Janiſſaires qu'il leur plaît (*d*), Drogmans & Janiſſaires qui ne ſont ſoumis qu'à

(*c*) Ne quid falſi audeat, ne quid veri non audeat.

(*d*) *Art.* 2 *de la capitulation de* 1740, *entre la France & la Porte.*

la juriſdiction des Ambaſſadeurs & des Conſuls de France (*e*). La diſcipline de ce royaume, pour former des Drogmans, eſt très-bonne. On élève, dans le Collége des Jéſuites de Paris, dix jeunes enfans François, qui, à l'âge de huit ans ou environ, ſont pris par le Roi, alternativement, des familles de ſes ſujets habitans dans le royaume, & de celles des Négocians, Drogmans, ou autres François établis dans les Echelles du Levant, leſquels y ſont inſtruits dans la langue Latine, à l'ordinaire, juſques & compris la Rhétorique, & en même temps dans les langues Turque & Arabe, par deux maîtres de ces langues. Ces enfans, de langue ainſi élevés, vont au collège des Capucins à Conſtantinople ſe perfectionner dans les langues Orientales. Le Roi paie leur dépenſe à Paris, & la chambre du commerce de Marſeille à Conſtantinople. Ils ſervent enſuite de Drogmans auprès de l'Ambaſſadeur de France à Conſtantinople, & auprès des Conſuls & des Vice-Conſuls de la Nation Françoiſe, & ils ſont employés au ſervice de ceux des François qui commercent dans les Echelles du Levant & de Barbarie (*f*).

VII. Pluſieurs attentions ſur la maniere de rédiger les Traités.

Les Traités des anciens étoient fort courts, ceux des modernes ſont fort longs, à cauſe de la quantité d'engagemens qu'on y prend, de conditions qu'on y ſtipule, & de détails dans leſquels on entre. Les contractans ſont d'ailleurs en garde contre les fauſſes interprétations; & plus la foi des Traités eſt ſainte, plus auſſi l'on doit écarter avec ſoin tout ce qui peut y donner quelque atteinte. Ce n'eſt donc point aſſez que le négociateur ſoit habile, & qu'il faſſe uſage de tous ſes talens, pour obtenir des conditions avantageuſes; il faut, lorſqu'il eſt queſtion de rédiger le Traité, qu'il emploie toute ſa ſagacité, pour prévenir toute équivoque, &

(*e*) *Art.* 3, *de la même capitulation.*

(*f*) *Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du* 20 *Juillet* 1721, *qui a fait des changemens aux précédens, dont le premier eſt de* 1669.

pour écarter des prétextes toujours prêts à ſervir ou les beſoins ou les paſſions. Il y a pluſieurs obſervations à faire ſur la manière de dreſſer les Traités.

I. Le récit hiſtorique que contient le préambule, ne ſçauroit être trop fidèle ni trop clair, pour marquer l'intention des Puiſſances contractantes, & les principes ſur leſquels elles ont négocié.

II. L'ordre des articles doit contribuer à l'intelligence du Traité, il faut qu'il ſerve à bien diſtinguer les objets. La diſtinction des matières empêche que des engagemens qui ont une étendue différente, ne puiſſent être cenſés porter ſur un même objet.

III. Les engagemens généraux doivent précéder les particuliers; & c'eſt à la ſuite des engagemens particuliers, qu'on doit faire le détail des moyens qui ſeront employés pour leur exécution.

IV. Une clauſe ſpéciale eſt néceſſaire pour tout ce qui eſt important. Se repoſer ſur des préſomptions, ſe contenter d'énonciations générales, c'eſt mettre la puiſſance avec qui l'on traite à portée d'en éluder l'effet, & de les expliquer ſelon ſes intérêts.

V. Les Plénipotentiaires doivent bien ſe garder de croire qu'on puiſſe aſſurer des conditions importantes, ſur la foi de quelques lettres que les Princes, qui accordent ces conditions, & qui ne voudroient pas qu'elles paruſſent, offrent quelquefois d'écrire au Souverain en faveur duquel ces conditions ſont ſtipulées. Ce n'eſt point par des lettres que la foi des conventions peut être aſſurée, c'eſt par des Traités autentiques, ſurtout lorſque les conditions ne ſont pas perſonnelles, ou qu'on traite avec un Prince dont l'Etat n'eſt pas purement monarchique. On lit dans une lettre écrite par George I, Roi de la Grande-Bretagne à Philippe V Roi d'Eſpagne

pagne (*g*), ces paroles : » J'ai appris, avec une extrême » ſatisfaction, par le rapport de mon Ambaſſadeur à votre » Cour, que V. M. eſt enfin reſolue de lever les obſtacles » qui, pour quelques tems, ont retardé l'entier accompliſ- » ſement de notre union, puiſque, par la confiance que » V. M. me témoigne, je puis regarder les Traités qui ont » été en queſtion entre nous, comme rétablis, & qu'en » conformité les pièces néceſſaires au commerce de mes ſu- » jets, en ont été extraites. Je ne balance plus à aſſurer » V. M. de ma promptitude à la ſatisfaire, par rapport à la » démarche touchant la reſtitution de Gibraltar, lui promet- » tant de me ſervir des premières occaſions favorables pour » règler cet article, du conſentement de mon Parlement; & » pour donner à V. M. une preuve autentique de mon af- » fection, J'ai donné ordre à mon Ambaſſadeur, auſſitôt » que ſera terminée la négociation dont il a été chargé, de » propoſer à V. M. de nouvelles liaiſons, de concert, & con- » jointement avec la France, convenables dans les conjonc- » tures préſentes, non ſeulement à affermir notre union, » mais à aſſurer le repos de l'Europe. V. M. peut être per- » ſuadée que de ma part j'apporterai toutes les complaiſan- » ces poſſibles, ce que je me promets auſſi d'elle, pour l'a- » vantage de nos Royaumes ». Il y a quarante-un ans que cette lettre a été écrite, & depuis ce temps là, les Eſpagnols & les Anglois ont traité pluſieurs fois enſemble, ſans que l'occaſion favorable dont il y eſt parlé, ſe ſoit préſentée, & ſans que le Roi d'Eſpagne ait pu ravoir Gibraltar. Tant que George I vécut, il prétendit ne l'avoir pas trouvé, & George II, qui lui a ſuccédé, a ſuppoſé qu'un tel écrit n'étoit point obligatoire, & il a d'autant plus de raiſon, que la promeſſe

(*g*) *Cette lettre eſt du premier Juin* 1721, *& elle eſt rapportée à la page* 281 *de la deuxième partie du ſecond tome du Supplément au Corps univerſel Diplomatique du Droit des Gens; & ſe trouve parmi les pièces juſtificatives des Mémoires de Monrgon.*

a été faite dans le cours d'une négociation, & que ſon exécution paroiſſoit dépendre de ce que le Roi d'Eſpagne devoit exécuter de ſon côté.

VI. Un Plénipotentiaire ne doit pas permettre qu'on faſſe, d'une clauſe eſſentielle, la matière d'un article ſéparé & ſecret, s'il n'eſt expreſſément dit dans cet article, qu'il aura la même force que s'il avoit été inſéré, mot à mot, dans le Traité public.

VII. Lorſqu'on obtient la ceſſion d'un pays dont la propriété étoit conteſtée au poſſeſſeur, on doit exiger qu'il ſe charge de ſatisfaire tous ceux qui y ont des droits, des prétentions, des hypothèques, ou le poſſeſſeur doit ſtipuler qu'il ne cède que les ſeuls droits dont il jouiſſoit. La ceſſion qu'une Puiſſance fait d'un pays à l'autre, ne doit pas être ſimplement expliquée en termes généraux, elle doit être détaillée, & l'on doit faire une mention expreſſe des noms de chaque place cédée, du tems, de la manière dont elle ſera remiſe, & de toutes les circonſtances qui y ont rapport. Dans les négociations d'Utrecht, les Plénipotentiaires de l'Empereur Charles VI, n'ayant pû convenir avec ceux de France des conditions d'une paix définitive, au ſujet de la ſucceſſion d'Eſpagne, firent avec eux un Traité d'évacuation, tant de la Catalogne que des iſles de Mayorque & d'Yviça. Le Traité (*h*) portoit qu'à meſure que les Troupes Autrichiennes abandonneroient les places qu'elles devoient évacuer, elles les remettroient à la Puiſſance en faveur de laquelle l'évacuation ſe faiſoit. C'en étoit aſſez, ſi l'on avoit traité de bonne foi; mais comme Philippe V & Charles VI, ſon compétiteur à la monarchie Eſpagnole, n'étoient point encore réconciliés, & que Charles VI ne traitoit qu'avec Louis XIV, ſtipulant, pour Philippe V, le jour précis de l'évacuation de chaque place devoit être marqué, & il falloit ſtipuler qu'elle ſe fe-

(*h*) *Fait à Utrecht, en 1713.*

roit directement entre les mains des Eſpagnols, & que les troupes du Roi d'Eſpagne entreroient par une porte, pendant que celles du Roi d'Angleterre ſortiroient par l'autre. Cette ſtipulation ne fut point faite; & après la concluſion du Traité, les Allemands dirent aux François, qu'un tel jour ils feroient l'évacuation, & ils la firent trois ſemaines auparavant. Le Comte de Staremberg, Viceroi de Catalogne pour Charles VI, & Général de ſes troupes, déclara dans Barcelone, aux Etats de Catalogne, qu'il ſe démettoit de la charge de Viceroi, pour être remplie par le Prince à qui la Providence avoit deſtiné la Souveraineté du pays. Les Etats révoltés contre Philippe V, s'emparèrent de l'autorité du gouvernement, & Staremberg eut encore la mauvaiſe foi de leur donner des ſoldats, comme s'ils avoient déſerté de ſon armée. Les Officiers qui commandoient dans les iſles de Mayorque & d'Yviça, refusèrent, de leur côté, de reconnoître Philippe V. Les révoltés, ainſi favoriſés par Charles VI, s'obſtinèrent dans leur revolte, & eurent même la témérité de déclarer la guerre à la France & à l'Eſpagne: de ſorte que Philippe V, au lieu de recevoir tout ce pays des mains des Autrichiens, ſe vît réduit à en faire la conquête. Il fallut que les Eſpagnols aſſiégeaſſent les places ſur des habitans déſeſpérés, qui avoient des armes & beaucoup de ſoldats Allemands, prétendus déſerteurs. La priſe de Barcelone fit ſur-tout répandre bien du ſang (*i*). Quelles en furent les cauſes? Un défaut d'attention dans le Traité, de la part de l'une des Puiſſances contractantes, & une inſigne mauvaiſe foi de la part de l'autre.

VIII. Les Traités antérieurs doivent être déclarés nuls & ſans effet, en tout ce qu'ils contiennent de contraire aux diſpoſitions de celui qu'on fait actuellement.

(*i*) *Actes & négociations de la paix d'Utrecht; & Hiſt. du règne de Louis XIV, par Reboulet, ſous les ans* 1713 *&* 1714.

IX. Les termes généraux par lesquels on confirme les précédens Traités, dans tous les points qui ne sont pas contraires à la convention actuelle, doivent être suivis de ceux-ci. *Pour être en ces points là exécutés selon leur forme & teneur : comme s'ils avoient été inférés mot à mot dans le présent Traité.*

VIII. Toutes les clauses des Traités sont de droit rigoureux.

Il en est des conventions comme des loix. Quand elles sont claires, elles ne reçoivent ni extension ni interprétation; elles sont de droit étroit. Mais s'il s'y trouve quelque obscurité, celles qui autorisent la liberté naturelle ou l'équité, doivent être interprêtées favorablement; & celles qui dérogent au droit commun, restraintes aux cas qu'elles règlent (*k*). Dans les questions douteuses, le parti le plus humain, le plus favorable, est le parti qu'il faut prendre (*l*). Les paroles ambigues, les discours embarrassés & dont le sens ne se manifeste pas clairement, s'interprêtent sans distinction contre celui qui avoit intérêt de s'expliquer & qui ne s'est pas expliqué (*m*). Voilà les maximes du droit Romain : maximes que la raison avoue, & qui peuvent par conséquent avoir leur usage pour l'explication des Traités que les Princes & les Etats font entre eux.

Les Princes sont toujours en garde contre les fausses interprétations des clauses. Ils menagent si industrieusement leurs intérêts, ils concertent leurs Traités avec tant d'art, & l'esprit de leurs Plénipotentiaires est si fort tourné à cette exactitude d'expressions qui donne aux engagemens la clarté métaphysique, qu'on ne peut douter que tout ne soit de droit rigoureux dans les traités des Princes; mais la rigueur du droit

(*k*) Odia sunt restingenda, non amplianda.

(*l*) In ambiguis rebus humaniorem sententiam sequi oportet. Leg. *si fuerit*. §. 1. ff. de rebus dubiis.

(*m*) Ferè secundum promissorem interpretantur, quia stipulatori liberum fuit verba latè concipere, nec rursùm promissor ferendus est, si ejus interest de certis potius vasis forte aut hominibus actum. Lege *quidquid astringendæ*, ff. de verb. oblig. & lege *Veteribus*, ff. de Pactis.

ne peut autoriſer les ſurpriſes. Lorſque Charles-Quint, pour retenir Philippe Landgrave de Heſſe, dans une priſon où il l'avoit fait mettre contre la foi d'un Traité, bien entendu par toutes les Parties, fit une équivoque miſérable ſur deux (*n*) mots, les Electeurs Maurice de Saxe & Joachim de Brandebourg, qui avoient engagé leur parole d'honneur pour l'exécution, eurent raiſon de lui dire que ces ſubtilités étoient bonnes pour un homme de chicanne, & non pour un Empereur. Elles étoient, en effet, plus dignes d'un vil praticien que d'un grand Prince. C'étoit une ſupercherie, une fraude pleine de baſſeſſe, & le cas d'appliquer la règle des Juriſconſultes, que nul ne doit profiter de l'ignorance d'autrui (*o*). Cette infidélité contribua beaucoup à déterminer les deux Princes garants du Traité de faire encore la guerre à Charles-Quint. La plupart des Princes s'armèrent pour le priſonnier; Maurice de Saxe, à qui Charles-Quint venoit de conférer l'Electorat entreprit de l'arrêter, & le contraignit de ſe ſauver avec précipitation d'Inſpruck: le Landgrave fut mis en liberté; & Charles fut contraint de ratifier le traité, qu'on a appellé la pacification de Paſſaw.

Je dois ajouter que ſi les clauſes des anciens traités, qui peuvent paroître ambigues, ont été d'abord ſuivies de quelque exécution; c'eſt par l'uſage qu'on en a fait qu'il faut juger de l'intention des Puiſſances contractantes. Cette pratique immédiate eſt l'interprète infaillible des paroles. Les Puiſſances contractantes s'entendoient elles-mêmes parfaitement? Et elles ſçavoient mieux dans le tems ce qu'elles avoient voulu dire, qu'on ne le peut ſçavoir cinquante ans après.

(*n*) Charles-Quint fit mettre dans le Traité qui fut écrit en Allemand, une N, au lieu d'un W, ſçavoir *Einig*, au lieu de *Ewig*, en ſorte que la condition ſous laquelle le Landgrave ſe rendoit à l'Empereur, devenoit, par ce changement de lettre, toute contraire à ſon intention qui étoit *ſans aucune priſon*, au lieu que le mot *Einig*, faiſoit *ſans priſon perpétuelle. Hiſt. Thuan. lib. IV, VIII, X, & XI; Struvius period. 10, t. 2, p. 1052; Barre, Hiſtoire d'Allemagne, ſous l'an 1547.*

(*o*) Neminem id agere, ut ex alterius prædetur inſcitiâ.

IX. On viole fréquemment les Traités, mais ils doivent être inviolables.

Le nom agréable de la paix qui orne tous les écrits des Princes, & dont ils donnent des eſpérances aux peuples dans les déclarations même de la guerre, n'eſt très-ſouvent qu'un voile ſpécieux qui ſert à couvrir des deſſeins abſolument contraires. Les Souverains ſe déterminent rarement à la paix pour l'amour de la paix; & lors même qu'ils l'ont faite, ils exécutent rarement leurs Traités. Leur propre intérêt a été de tout tems comme le thermomètre infaillible de leurs promeſſes, qui a monté ou baiſſé, ſelon que leurs alliances ont reçu des événemens, du tems, ou du changement des affaires, quelques dégrés de plus ou de moins de chaleur. La néceſſité dicte quelques Traités, un intérêt préſent produit les autres; il n'en eſt preſque aucun qui ſubſiſte après les motifs qui l'ont fait conclurre. Les Traités de paix ne ſont d'ordinaire que des intervalles à une nouvelle guerre. Ce n'eſt pas avoir fait la paix, que d'avoir poſé les armes; il faut avoir quitté l'animoſité, & renoncé à l'ambition qui les avoit fait prendre (*p*).

S'il eſt indigne d'un homme d'en tromper un autre, il l'eſt encore plus d'un prince (*q*). Alphonſe, Roi de Naples, diſoit que la parole d'un Souverain doit avoir autant de force que le ſerment d'un particulier; & notre Roi Jean penſoit que ſi la foi & la vérité étoient bannies de tout le monde, elles devroient ſe trouver dans le cœur des Rois; mais ces ſentimens ſi glorieux à leurs auteurs, ne ſont pas l'Evangile de tous les Princes. La fidélité aux Traités, cette vertu tant vantée lorſque l'interêt la fait valoir, ſemble perdre tous ſes Droits, dès qu'ils ſont combattus par un intérêt oppoſé.

(*p*) Pacem non eſſe in poſitis armis ſed in objecto armorum & ſervitutis metu depoſito, *a dit un ancien.*

(*q*) Turpe eſt, cum aliis omnibus quibus vel minimè virtus eſt (tum principi viro mentiri ac fidem fallere, jusjurandum autem & pacta etiam ſcripto ſancita violare, ne abjectiſſimo quidem homini decorum eſſe arbitro. *Belliſarius apud Procopium.*

Les ſermens les plus ſolemnels ne ſont pour quelques Princes, que l'expreſſion du malheur, & la moindre apparence de ſuccès les annulle dans leur cœur. La force des Traités eſt preſque renfermée dans l'intérêt qu'ont les parties contractantes de s'y informer, ou dans le pouvoir qu'a dans ſes mains l'une d'entre elles pour les faire obſerver. Il faut être en état, ſoit par ſa propre puiſſance, ſoit par celle de ſes alliés, de ſe faire tenir parole, pour pouvoir compter infailliblement ſur l'exécution des Traités.

Enfraindre des Traités qui ſont fondés ſur des ſermens, monumens ſolemnels de la foi des Princes, c'eſt abuſer de ce que la Religion a de plus ſacré (*r*). C'eſt éterniſer les défiances & les guerres, ôter tout moyen de parvenir à la paix, par des Traités ſérieux, laiſſer une porte toujours ouverte aux ſurpriſes, rendre la ſituation des Royaumes toujours flottante & incertaine.

Les atteintes fréquentes que les Souverains donnent à des conventions ſolemnelles, n'empêchent pas que ce lien ne ſoit en lui-même le plus fort & le plus indiſſoluble qu'il puiſſe y avoir parmi les hommes. Quel eſt l'objet des Traités? Ils portent tous, que c'eſt de faire ceſſer les diſcenſions, les troubles, les haines, les guerres, & leurs malheureuſes ſuites, & d'établir une vraie & ſincère amitié, une union étroite & cordiale, & une paix ſolide & chrétienne entre les Princes & leurs ſujets. Qu'eſt-ce qu'un Traité? C'eſt l'ouvrage de pluſieurs Souverains, un ouvrage autoriſé ſouvent par la préſence & par la médiation d'autres Souverains, une tranſaction publique arrêtée à la vue de tous les peuples de l'Univers, un Contrat établi ſur une infinité de précautions, & enfin une convention conclue au nom de la Très-Sainte Trinité. Qu'y aura-t-il d'inviolable parmi les hommes, ſi un tel engagement

(*r*) Tam ſpenſiones quam fœdera ſancta eſſe apud eos homines apud quos juxta divinas Religiones fides humana colitur, *Tit. Liv.*

ne l'eſt pas? Où ſera la ſûreté ſur la terre, dès qu'on rendra inutile le ſeul moyen d'y faire régner la paix? Le monde retombera dans la confuſion qu'on a voulu éviter, lorſqu'on a formé des ſociétés, pour empêcher que la force ne décidât de toutes les querelles. Le genre humain a intérêt qu'on puiſſe terminer par des Traités, les guerres qui troublent ſon repos; & tous les Princes doivent ſe déclarer contre ceux qui les violent.

Tout Prince qui ne regarde les Traités que comme de vains fantômes qu'un inſtant critique a produits, & qu'un autre inſtant peut détruire arbitrairement au gré de l'intérêt, eſt non-ſeulement un ennemi du genre humain, mais encore un très-mauvais politique. Indépendamment des conſidérations puiſées dans l'amour de la Juſtice, les ſeuls motifs d'intérêt doivent engager les Princes à obſerver exactement les Traités. La mauvaiſe foi ne peut avoir dans les affaires d'Etat, qu'un ſuccès court & paſſager, au lieu que la réputation bien affermie, d'une fidélité inviolable à garder ſes engagemens, attire à un Prince une confiance également glorieuſe à ſa perſonne & utile à ſes Etats. Un Prince ne peut violer ſa parole, ſans perdre ſa réputation; le plus ſolide fondement de ſa puiſſance.

X. Il eſt des cas où une Puiſſance peut légitimement ſe diſpenſer de les exécuter par le fait de l'autre.

Une Puiſſance ne s'engageant pas ſeule, il eſt évident qu'elle n'eſt pas obligée de tenir un Traité qui eſt violé par l'autre (*f*), & indépendamment d'un violement total du Traité, il eſt des circonſtances où une Puiſſance eſt diſpenſée, par le fait de l'autre, de tenir ce qu'elle a promis. Dès que l'une manque à ſon engagement, l'autre eſt libre du ſien. C'eſt une régle du Droit des Gens, auſſi-bien que du Droit Civil (*t*).

(*f*) Si pars una fœdus violaverit, poterit altera à fœdere diſcedere. *Grotius, de Jure Belli & Pacis, l. II, cap. 15, §. 15.*

(*t*) Do ut des, facio ut facias.

Le

Le premier cas, c'eſt lorſque la condition ſous laquelle l'engagement a été pris, n'a pas été remplie. L'inexécution de cette condition ne dégage pas de l'obligation, à proprement parler, elle fait voir ſeulement que l'obligation n'a jamais été parfaite, & que le cas d'y ſatisfaire n'eſt pas arrivé, puiſque la condition à laquelle elle étoit attachée, n'a pas été remplie.

Le ſecond, c'eſt lorſqu'un des contractans ſe trouve dégagé, parce que l'autre n'a pas fait quelque choſe qu'il devoit exécuter de ſon côté. Toutes les conditions ſtipulées, priſes collectivement, forment un lieu qui embraſſe également les Puiſſances contractantes, & il en réſulte une obligation réciproque. Ce ſecond cas revient preſque au premier, d'autant que tous les articles d'un Traité correſpondent l'un à l'autre, & peuvent être réduits en forme de condition, comme ſi l'on avoit dit formellement : *Je ferai ceci, pourvû que de votre côté vous faſſiez cela.* Or il eſt aiſé de juger que celle des Puiſſances qui n'exécute pas le Traité, n'eſt pas en droit d'en exiger l'exécution de l'autre, parce que cela répugne à la nature d'une convention ſinallagmatique.

Le troiſième, c'eſt lorſqu'il y a lieu à une compenſation. Si nous n'avons point d'autre moyen d'obtenir ce qui eſt à nous, ou ce qui nous eſt dû, nous pouvons en prendre l'équivalent ſur tout ce qui appartient à celui qui retient notre bien. A plus forte raiſon ſommes nous autoriſés à retenir les choſes ou corporelles ou incorporelles dont nous ſommes en poſſeſſion & qui appartiennent à notre débiteur. La compenſation ſe fait naturellement, & elle a lieu entre les Etats, lorſque la Puiſſance à qui la promeſſe a été faite doit à l'autre, ſoit par le même Traité, ſoit par une convention différente : bien entendu qu'entre les Souverains comme entre les Particuliers, la compenſation n'eſt opérée que juſqu'à concurrence de la valeur qui en fait le ſujet.

XI. Dans tous les Traités eſt ſouſentendue cette clauſe; *ſauf la propre conſervation de l'Etat*, & comment cette maxime doit être entendue.

La première des obligations d'un Souverain l'attache aux intérêts de ſon peuple; & cette obligation fait ceſſer toutes les autres. Les Princes ne ſont jamais réputés s'obliger qu'à ce qu'ils peuvent faire, ſans violer le ſerment qu'ils ont fait de veiller au ſalut de leurs Nations, & ſans trahir l'amour qu'ils doivent à leurs ſujets, & qui doit prévaloir à tout autre ſentiment. Une promeſſe dont l'exécution cauſeroit la perte totale de l'Etat, ne ſçauroit être une promeſſe légitime, parce qu'il n'eſt permis au Souverain de prendre des engagemens contre l'intérêt capital de ſon peuple, & contre un intérêt d'où dépend la propre conſervation de l'Etat.

Le ſalut du peuple doit ſeul commander aux Souverains. Sans manquer de bonne foi, ils peuvent refuſer les ſecours qu'ils ont promis à leurs Alliés par des Traités, lorſque, par des changemens arrivés depuis, il eſt évident qu'en les fourniſſant, ces ſecours, ils expoſeroient leurs ſujets à une ruine certaine. Toute promeſſe, toute aſſurance de ſecours renferme la condition tacite que les propres ſujets n'en ſouffrent pas un préjudice capital. Dans tout Traité, cette clauſe eſt ſouſentendue: *ſauf la propre conſervation de l'Etat.*

Le moyen qu'un Traité que la néceſſité fait faire au préjudice de la propre conſervation, ſoit ſolide! La Puiſſance qui eſt opprimée, ſe relève de ſes pertes, auſſitôt qu'elle en trouve l'occaſion, ſoit en réparant ſes forces, ſoit en liant mieux ſa partie avec des Alliés qu'elle ſe procure.

L'un des Députés des Privernates, toujours ſoumis par les Romains, toujours battus & toujours reprenans les armes, interrogé dans le Sénat de Rome, quelle peine il croyoit que les Privernates avoient méritée. *La peine* (répondit-il) *que méritent des gens qui ſe croient dignes de la liberté.* Mais ſi nous vous remettions la peine que vous avez méritée (ajouta le Conſul Romain) comment pourrions-nous eſpérer que vous obſerveriez la paix que nous vous aurions accordée? *Avec une*

fidélité conſtante (répondit le Privernate) *ſi les conditions en ſont favorables, ſinon, autant que la néceſſité nous y contraindra.* Les Sénateurs les plus modérés repréſentèrent que le Député avoit parlé en homme ſincère & généreux ; qu'on ne devoit pas ſe flatter qu'aucun peuple, qu'aucun particulier même reſtât dans une ſituation triſte & déſagréable, plus longtems qu'il n'y ſeroit forcé par la néceſſité ; qu'on n'avoit rien à craindre de ceux qui étoient attachés par les liens honorables de l'amitié, mais qu'on devoit toujours ſe défier de ceux qu'on vouloit retenir dans la ſervitude ; & qu'enfin des peuples qui n'étoient occupés que de leur liberté, méritoient d'être Romains. Cette délibération aboutit à donner aux habitans de Priverne, le droit de bourgeoiſie Romaine (*u*). Il y eut une grande ingénuité dans cet aveu du Privernate, fait ſur le point de conclurre un Traité. Ce qu'il dit n'eſt que trop vrai dans la pratique ; mais peut, dans le droit, être refuté par les raiſons que j'ai expliquées ailleurs (*x*). La loi civile relève un particulier des engagemens dans leſquels il a été léſé d'outre moitié ; mais le Droit des Gens ne ſçauroit relever un Souverain que des engagemens dont l'exécution renverſeroit totalement ſon Etat, ou lui cauſeroit un dommage ſi énorme, que l'Etat ne pourroit le ſupporter ſans ceſſer d'être. J'en ai indiqué la raiſon dans un autre endroit (*y*).

Au reſte, le principe de la reſtitution en entier (*z*), comme parlent les Juriſconſultes, bon dans les affaires des Particuliers & dans le droit civil, ne peut s'appliquer aux affaires des Nations qui ont leurs règles dans le Droit des Gens (*&*).

(*u*) *Tit. Liv. Decad. I, lib. VIII.*

(*x*) *Voyez la quatrième ſection de ce chapitre, au ſommaire* : L'exception tirée de la crainte n'invalide pas les Traités.

(*y*) *Voyez l'Introduction, ch. 7, ſection première, au ſommaire* : Pouvoir arbitraire ou deſpotique.

(*z*) Reſtitutio in integrum.

(*&*) *Voyez l'idée du Droit des Gens, au commencement de ce volume, au ſommaire* :

Il faut d'autant moins élargir la conſcience des Princes que, dans les différends des Nations, la grandeur des objets laiſſe moins de facilité aux Intéreſſés pour fixer leurs regards ſur les règles d'une exacte morale. Puiſſent tous les vainqueurs n'impoſer que des conditions tolérables aux vaincus!

Les Loix Romaines & les autres Loix particulières de quelque Etat que ce ſoit, n'ont aucune autorité dans le Droit des Gens.

SECTION II.

Des Trèves.

I. Ce que c'eſt que la Trève, & quel eſt le caractère qui la diſtingue de la paix.

Le terme de *Suſpenſion d'armes*, & celui d'*Armiſtice*, que les étrangers ont fabriqué, & que tous les négociateurs emploient, ſont ſynonimes, & repondent exactement, dans l'uſage, au mot *Trève*. A diſtinguer entre ces différends mots, il faudroit dire que ſuſpenſion d'armes eſt le terme générique; qu'une ſuſpenſion d'armes, pour peu de tems, retient le nom de *Suſpenſion*; qu'une ſuſpenſion d'armes pour plus de tems, s'appelle *Armiſtice*; & qu'une ſuſpenſion d'armes pour encore plus de tems, s'appelle *Trève*. Je ſuivrai l'uſage, & je me ſervirai de ces mots indiſtinctement.

La Trève eſt une convention faite par écrit ou verbalement, qui, laiſſant ſubſiſter le ſujet de la guerre, ſuſpend les actes d'hoſtilité, pour un certain tems, dans tous les lieux dans leſquels les Puiſſances belligérantes ont des forces militaires, ou ſeulement dans quelques-uns. C'eſt à proprement parler, un repos pendant la guerre. Les Trèves de quelques heures, ou même de quelques jours, ſe font verbalement par les Généraux; les autres ſe concluent par écrit.

L'appareil de la guerre n'eſt pas changé, par une ſuſpenſion des actes d'hoſtilité, pour quelques jours ou pour quelques mois. Les armées demeurent en préſence ou dans le voiſinage.

Si la ſuſpenſion d'armes doit avoir lieu pendant une campagne entière, l'appareil de la guerre n'eſt pas ſi apparent ; mais chaque Puiſſance ne laiſſe pas de faire ſes préparatifs. La prudence, dans ce cas là, veut qu'on ſe mette en état de faire la guerre, ou pour la faire en effet, ou pour obtenir une paix plus avantageuſe.

Si la Trève enfin, eſt pour pluſieurs années, de quinze, de vingt ans, elle eſt une eſpèce de paix pour le tems qu'elle doit durer, & une paix d'autant plus ſolide, que les Trèves ſont ordinairement mieux exécutées que les Traités qui portent le nom de Paix.

Dire qu'on fait une Trève, c'eſt faire entendre que les différends qui ont armé les Puiſſances, ſont aſſoupis pour un tems, ſans être éteints, & que ce tems là paſſé, l'on eſt dans le deſſein de faire valoir ſes prétentions, au cas qu'elles n'ayent pas été terminées par une paix finale. Toute paix, de ſa nature, eſt au contraire réputée éternelle ; une convention, qui ne fait que ſuſpendre des prétentions pour un tems, n'eſt abſolument parlant, & ne peut jamais être qu'une Trève, pendant laquelle on doit agir les uns avec les autres, comme ſi l'on étoit en paix, & après laquelle les actes d'hoſtilité peuvent recommencer, ſans qu'il ſoit beſoin de part ni d'autre, d'une nouvelle déclaration de guerre ; mais un très-long eſpace de tems, pendant lequel on ne doit pas s'attaquer, ſuppoſe véritablement une paix, parce que la paix même, cenſée perpétuelle, ne l'eſt point, & ne ſçauroit écarter à jamais des ſujets de querelle toujours renaiſſans.

Pendant la guerre du Péloponnèſe, les Athéniens & leurs alliés d'une part ; & ceux d'Argos, d'Elide, de Mantinée, & les leurs, de l'autre ; conclurent un Traité qu'on appelle une Trève de cent ans (*a*). C'étoit un vrai Traité de paix, contenant une ligue défenſive.

(*a*) *Thucyd. de bell. Pelop. lib. V.*

Les Romains & les Veïens, convenant, du tems de Romulus, de vivre en paix pendant cent ans, donnèrent auſſi à leur convention le nom de Trève (*b*); la République Romaine, près de quatre cens ans après, accorda encore aux Cerites une Trève de cent ans. Ce furent de véritables paix, auxquelles l'orgueilleuſe Rome donna le nom de Trève, pour ne paroître ni abandonner abſolument ſes vues, ni pardonner purement & ſimplement une injure.

Si le Traité qui fut fait (*c*) entre Louis XI & Edouard IV, (tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs) par lequel ils convinrent d'une Trève qui devoit durer autant que leur vie, & cent ans après leur mort (*d*), porta un titre qui ne lui convenoit point du tout; ce fut que Louis, qui ſe trouvoit dans de grands embarras, ne pouvoit propoſer les Préliminaires d'une paix glorieuſe aux François, ſans courir riſque de faire rougir Edouard, de la moleſſe à laquelle il s'abandonnoit. La Trève ſatisfaiſoit, à la fois, à la politique de Louis, & l'amour d'Edouard pour les plaiſirs, ſa plus forte paſſion. En laiſſant tous les droits indécis, la Trève ne troubloit point les Anglois dans les prétentions qu'ils avoient ſur la Normandie & ſur les Provinces qui ſont au delà de la Loire; mais elle donnoit le tems à leurs anciens ſujets de s'accoutumer à la domination Françoiſe; & à nos Rois, les moyens d'augmenter leurs forces, & de ſe mettre en état de repouſſer les Anglois, comme cela arriva ſous le règne de Henri II.

II. Des diverſes eſpèces de Trèves, & par qui elles peuvent être faites.

On fait des Trèves de quelques heures, pour enterrer les morts; de quelques jours ou de quelques mois, pour attendre le ſecours qu'une place aſſiégée peut recevoir, au dé-

(*b*) *Tit. Liv. Decad. I, lib. I.*

(*c*) *A Londres le 13 de Février 1478.*

(*d*) *Voyez la pag. 19 de la deuxième partie du troiſième volume du* Corps univerſel diplomatique du Droit des Gens.

faut duquel les assiégés promettent de se rendre ; & d'un espace de tems qui doit être employé à négocier la paix, tems qui peut être fort court, & qui est quelquefois d'une campagne & même de plusieurs années.

Les Trèves un peu longues se concluent, comme tous les autres Traités, par les Plénipotentiaires des Souverains ; mais les Généraux & les Commandans peuvent accorder des Trèves de quelques heures, de quelques jours, & même d'un mois, sans en avoir un ordre exprès des Souverains. Leur emploi leur donne nécessairement le pouvoir d'accorder de ces Trèves, qui ne font pas disparoître l'appareil de la guerre ; & les Souverains sont tenus de les exécuter, parce qu'en confiant leurs armées, ils sont censés avoir autorisé leurs Généraux à en règler le mouvement. Que le Prince punisse, s'il veut, l'Officier qui ne s'est pas conformé à ses intentions particulières, mais qu'il ne viole pas une Trève que, dans les circonstances marquées, cet Officier a faite, à la tête des troupes ou dans le lieu de son commandement. Je dis dans les circonstances marquées, car si la Trève avoit un long terme, & si elle devoit faire disparoître l'appareil des armes, conclue sans un pouvoir exprès du Souverain, elle seroit nécessairement invalide.

L'histoire nous a conservé l'exemple d'une Trève singulière, entre deux Soldats, l'un Goth, & l'autre Romain. Dans une sortie que les Romains firent sur les Goths, qui assiégeoient Rome (*e*), ces deux Soldats, tombés dans une de ces fosses que Procope dit qui avoient été faites aux environs de Rome, pour y serrer des grains, convinrent de ne point se battre, & de faire leur possible, pour se sauver la vie l'un à l'autre. Ils se mirent ensuite à crier, en même tems, de toutes leurs forces. Les Goths, que ces cris attirèrent sur les bords de la fosse, demandèrent aux deux Soldats de

(*e*) *En* 537.

quel parti ils étoient. Le Goth, ſelon qu'il en étoit convenu avec le Romain, pria qu'on lui jettat une corde. Le Romain s'en ſaiſit du conſentement du Goth, à qui il fit entendre que ſi lui, Romain, reſtoit dans la foſſe, après que le Goth en ſeroit ſorti, les Goths l'y laiſſeroient comme leur ennemi, au lieu qu'ils ſeroient toujours diſpoſés à ſauver un de leurs compagnons. Les Goths furent ſurpris de voir que c'étoit un Romain qu'ils avoient tiré de la foſſe; mais quand ils eurent appris, de ſa bouche, l'accord fait, & que le Goth, retiré à ſon tour, l'eut confirmé, ils renvoyèrent le Romain dans la ville (*f*).

III. Quelles Trêves autoriſent la communication des Peuples qui les ont faites.

Une Trêve dont la durée eſt un peu longue, & qui a un autre objet que celui d'enterrer les morts, ou d'attendre ſi une place aſſiégée recevra du ſecours, autoriſe la communication des peuples qui l'ont faite. Les ſujets peuvent aller les uns chez les autres, dans tous les lieux pour leſquels la Trêve a été conclue, pourvû que ce ſoit ſans appareil & ſans inſpirer ni crainte ni ſoupçon.

IV. Des jours où les Trêves commencent, & de ceux où elles finiſſent.

Lorſqu'une Trêve n'eſt que de quelques jours, le nombre de ces jours doit être franc, c'eſt-à-dire que le jour, où la Trêve eſt conclue, ne doit pas être compté.

Deux ennemis conviennent le premier de Janvier, de ſuſpendre tous actes d'hoſtilité pendant dix jours. Le premier de Janvier ne doit pas être compté, & ainſi les actes d'hoſtilité ne peuvent recommencer que le douze, à moins qu'il n'y ait quelque choſe de contraire dans les termes de la convention.

Si l'on dit par exemple le premier de Janvier, qu'on accorde dix jours de Trêve, à commencer de ce jour là, les actes d'hoſtilité pourront recommencer le onze, parce qu'il a été convenu que la Trêve commenceroit le premier de Janvier. Le commencement d'une choſe en fait partie, & ainſi les

(*f*) *Procop. de bell. Goth, lib. II, p.* 388 & 389.

dix

dix jours ſeront révolus à la fin du dix de Janvier.

Que ſi la Trève eſt faite pour un mois, du premier de Janvier, au premier de Février, on doit expliquer ſi c'eſt juſqu'au premier de Février incluſivement ou excluſivement. Dans le ſilence de la convention, on peut recommencer la guerre le premier de Février, parce que les Puiſſances ſont convenues ſimplement que la Trève dureroit un mois : or, ce mois commençant au premier de Janvier, la Trève ſeroit d'un mois & d'un jour, ſi les actes d'hoſtilité ne pouvoient recommencer que le deux de Février.

V. Ceux qui ſe trouvent ſur les terres de l'ennemi, après l'expiration des Trèves, peuvent communément être faits priſonniers ; mais il eſt des cas où ils ne doivent pas l'être.

Ceux qui ſe trouvent ſur les terres de l'Ennemi, à l'expiration de la Trève, peuvent être faits priſonniers de guerre avec juſtice ; parce qu'ils n'ont eu droit d'y demeurer que pendant le tems pour lequel la Trève a été faite, & que les actes d'hoſtilité peuvent recommencer dès que la Trève eſt expirée. Mais ſi les gens dont je parle ne s'y trouvent que parce qu'ils ont été retenus par quelque maladie, pour avoir été empriſonnés légitimement, ou pour quelque autre accident imprévu, il eſt, je ne dis pas du devoir, mais de l'humanité du Souverain de les relâcher. Il n'a pas tenu à eux qu'ils ne ſe ſoient retirés, & on ne doit punir perſonne d'un cas fortuit, qui n'a pu être ni prévu ni prévenu. Ceux qui ſont allés en tems de paix dans un Etat, y peuvent être arrêtés, cela eſt vrai, lorſque la déclaration de guerre les ſurprend, à moins qu'il n'en ait été autrement diſpoſé par les Traités de paix qui ont précédé la guerre (*g*). C'eſt que dans ce cas, il n'y a point eu de convention, & le premier acte d'hoſtilité s'exerce ſur les ſujets ennemis qu'on trouve ſous ſa main ; mais lorſqu'il y a eu une convention expreſſe de Trève, le Souverain étoit tenu de laiſſer aller & venir les ſujets de ſon Ennemi en toute

(*g*) *Voyez le chap. 2 de ce Traité, ſect. 6, au ſommaire* : Si dans le moment de la déclaration de la guerre, l'on peut arrêter les ſujets de la Puiſſance déclarée ennemie.

liberté pendant la durée de la Trève. Une interprétation équitable, & un ſentiment de généroſité peuvent porter le Souverain du lieu à ne pas imputer un retardement involontaire à ceux qu'un cas imprévu a empêchés de ſe retirer pendant la Trève. Que ſi, dans le cours de la Trève, les Ennemis eux-mêmes ont induement arrêté le ſujet de l'autre Puiſſance, ce ſujet délivré, après l'expiration de la Trève, de la vexation qu'on lui avoit faite, doit néceſſairement obtenir la liberté de ſe retirer, parce que les Ennemis ne peuvent lui oppoſer un retardement dont ils ſont eux-mêmes la cauſe, & la cauſe injuſte.

VI. Les actes défenſifs peuvent être exercés pendant les Treves.

On doit toujours reſter dans les termes de la convention: ainſi, ſi la Trève n'a été faite que pour certains lieux, ou pour certaines choſes, elle n'influe pas ſur les autres; mais pour quelque cauſe, & à quelque occaſion qu'elle ait été faite, les actes militaires purement défenſifs, n'ont rien d'illicite. La Trève n'étant qu'une ſuſpenſion des actes d'hoſtilité, ne met, par elle-même, aucun obſtacle à des actes défenſifs. On peut donc, pendant la Trève, changer de camp, ſe retrancher ſur ſon terrein, réparer des brèches, conſtruire ou fortifier des Places, lever des troupes, en faire entrer dans une Place, auſſi bien que des munitions de guerre & de bouche, & faire chez ſoi tout ce qu'on auroit pu faire pendant la guerre, à moins qu'on ne ſoit convenu du contraire; mais on ne peut, ſans enfraindre la Trève, s'emparer d'une Place tenue par l'Ennemi, en corrompant la garniſon, ni recevoir les Transfuges du parti ennemi, ni occuper des lieux qui lui appartiennent, ni y faire paſſer des troupes, des vivres & des armes, quoique ces lieux ne ſoient pas gardés. La raiſon en eſt que la Trève porte que, tant qu'elle aura cours, chaque Puiſſance demeurera en poſſeſſion des pays qu'elle occupoit lorſque la trève a été conclue. Il eſt ſeulement permis d'occuper les pays que l'Ennemi abandon-

Digitized by Google

ne abſolument, c'eſt-à-dire, dans le deſſein déterminé de ne les plus garder, & ſans aucune intention de les reprendre.

VII. Des attentions qu'on doit avoir en faiſant des Trèves.

Il en eſt des Trèves comme de tous les autres Traités. On ne doit les faire qu'après en avoir peſé les avantages & les inconvéniens, & avoir examiné ſi l'on n'a pas à craindre que l'Ennemi ſe fortifie, ou qu'on s'affoibliſſe ſoi-même pendant le tems de la Trève.

Lorſque la guerre ſe fait avec une alternative de bons & de mauvais ſuccès, la Trève eſt avantageuſe aux deux Puiſſances belligérantes, parce qu'elle conduit à la paix & à une paix raiſonnable; mais ſi l'un des deux partis a un grand avantage ſur l'autre, la ſuſpenſion d'armes eſt un mauvais moyen pour le vaincu de parvenir à la paix. La Trève donne le tems au vainqueur de ſe fortifier dans les Places qu'il a priſes, & dont la Trève l'a maintenu en poſſeſſion; & il évite de faire la paix, pour n'être pas obligé de rendre une partie de ſes conquêtes. Le vaincu même, accoutumé inſenſiblement à la perte des domaines que la guerre lui a enlevés, aime quelquefois mieux, à la fin, y renoncer, que de recommencer la guerre.

Que d'infidélités il s'eſt fait à la faveur des Trèves! Agnon établit une colonie d'Athéniens, au lieu appellé *les neuf Sœurs*, ſur les bords du Strymon, par une ſupercherie qu'il fit aux barbares qui en occupoient les rivages. Il avoit fait une Trève pour trois jours avec les barbares, qui ſe retirèrent ſur la foi du Traité; mais Agnon paſſa le fleuve pendant la nuit, & ſe tenant en repos durant le jour, il creuſa en trois nuits des tranchées, & fortifia de murs le lieu dont je parle (*h*). On ſçait auſſi que les Béotiens, qui venoient de remporter une victoire ſur les Thraces, & de conclurre avec eux une Trève de quelques jours, s'étant abandonnés à la joie des feſtins, les Thraces qui avoient fait ſemblant de

(*h*) *Ruſes de guerre de Polyen, au chapitre d'Agnon.*

ſe retirer, vinrent fondre ſur eux à l'improviſte, en tuèrent grand nombre, & en firent beaucoup d'autres priſonniers. Ces perfides ſoutinrent aux Béotiens qu'ils n'avoient nullement violé la Trève, qu'elle n'avoit été faite que pour certain nombre de jours, & qu'ils n'avoient point compté d'y comprendre les nuits (*i*). La perfidie de Cléomènes, premier Roi de Lacédémone, fut de la même eſpèce. Obligé de lever le ſiège d'Argos, il conclut avec les Argiens une ſuſpenſion d'armes pour ſept jours. A la troiſième nuit Cléomènes fondit avec ſes gens ſur les Ennemis qui dormoient, en tua une partie, & fit l'autre priſonnière. Quand on lui reprochoit d'avoir enfraint la Religion du ſerment, il s'en moquoit, diſant pareillement que la Trève étoit pour le jour & non pour la nuit (*k*). Chicane bien digne d'un homme qui, au rapport de Plutarque, ſoutenoit qu'entre Ennemis, tout le mal qu'on peut ſe faire, de quelque manière que ce ſoit, eſt permis & devant les Dieux & devant les hommes; les loix de la guerre étant (diſoit-il) au-deſſus des règles de la juſtice. Enfin Cicéron parle encore d'un Prince qui ayant fait une Trève de trente jours, envoyoit la nuit faire le dégât ſur les terres de ſon Ennemi, ſous prétexte que les nuits n'étoient pas compriſes dans une Trève où il n'étoit fait mention que des jours (*l*).

Un Prince qui feroit aujourd'hui de pareilles infamies, ſe perdroit dans l'eſprit de autres Souverains. On n'a à craindre ces ſortes de ſupercheries, que de ceux des Princes qui ſont capables de violer ouvertement la foi jurée, & l'on ne doit pas traiter avec les parjures. Mais pour les cas communs &

(*i*) *Voyez le Recueil des anciens Traités par Barbeyrac, pp. 17 de la première partie.*

(*k*) *Recueil de Barbeyrac, p. 117.*

(*l*) Ut ille qui, cum triginta dierum eſſent cum hoſte pactæ induciæ, noctu populabatur agros, quod dierum eſſent pactæ non noctium induciæ. *Cicer. de Offic. lib. I, cap. 10.*

ordinaires, c'eſt à ceux qui concluent les Trèves à prévoir l'uſage que leurs ennemis en peuvent faire. On ne ſçauroit apporter trop d'attention pour en faire expliquer les clauſes d'une manière qui ne laiſſe aucune reſſource à l'artifice.

VIII. Si la Trève autoriſe les aſſiégés à faire une retraite qui ne puiſſe pas être traverſée.

Un Gouverneur d'Angoulême (*m*), aſſiégé par le Duc de Normandie (*n*), obtint un certain jour une ſuſpenſion d'armes pour le lendemain, Fête de la Vierge. Il fit charger pendant la nuit, tous ſes bagages ſur des chariots, ſortit le lendemain à la tête de ſa garniſon, & marcha vers le camp ennemi. Il fit demander le Commandant du quartier, & lui dit qu'il ne venoit pas pour ſe battre, mais qu'il ſe ſervoit du privilége de la Trève. *Ils m'ont trompé* (répondit le Prince François en riant) *mais laiſſons les aller de par Dieu, contentons nous d'avoir la Ville* (*o*). Ce ſentiment fut généreux, car conſtamment, le droit de la Trève n'alloit pas ſi loin. Les Trèves ſont, il eſt vrai, du nombre de ces conventions favorables dont il faut étendre plutôt que reſtraindre le ſens, parce qu'elles ont leur ſource dans des motifs d'humanité & de conciliation, & qu'elles ont pour objet d'éviter l'effuſion du ſang humain. Mais s'il eſt permis, pendant la Trève, d'aller & de venir de part & d'autre, c'eſt ſans appareil. Il n'y a rien ici de douteux (*p*), & toute convention doit être entendue dans le ſens qui ſe préſente naturellement & que les Parties contractantes ont eu en vue, & point du tout d'une manière ſubtile & artificieuſe qui, s'attachant à la lettre de la convention, en détruiſe l'eſprit.

IX. Le tems de la Trève eſt cenſé un tems de guerre & non un tems de paix, & ce qui réſulte de ce principe.

La Trève laiſſe ſubſiſter l'état de guerre, puiſqu'elle ne fait

(*m*) *Jean de Normech, qui y commandoit en* 1346, *pour Edouard III, Roi d'Angleterre.*

(*n*) *Jean, fils de Philippe de Valois.*

(*o*) *Froiſſart, premier volume, p.* 124; *Daniel, Hiſt. de France, & le même Hiſt de la Milice Françoiſe, liv. VIII.*

(*p*) *Voyez dans la première ſection du préſent chapitre, le ſommaire*: Toutes les clauſes des Traités, ſont de droit rigoureux.

que le ſuſpendre. Entre la paix & la guerre, il n'y a point de milieu, & l'état de guerre peut ſubſiſter comme les habitudes ſubſiſtent, quoi qu'on n'en faſſe pas actuellement les actes.

Si l'on a ſtipulé que telle choſe aura lieu pendant la guerre, elle doit avoir lieu pendant la Trève, à moins qu'il ne paroiſſe clairement qu'en réglant ce point, ce ne ſeroit pas l'état de guerre qu'on ait eu en vue, mais ſimplement l'exercice actuel des armes. Si l'on a arrêté, par exemple, que pendant la guerre, on payera tant pour la rançon des priſonniers que le commerce ſera libre &c. tout cela doit s'exécuter pendant la Trève; mais ſi l'on eſt convenu de certaines contributions pendant la guerre, elles doivent ceſſer pendant la Trève, parce que c'eſt un tems où tous actes d'hoſtilité ſont défendus.

Si l'on a parlé d'une choſe comme ne devant être faite qu'en tems de paix, elle ne devra pas l'être pendant la Trève; & néanmoins, s'il paroît que la raiſon unique & celle qui a, par elle même, déterminé abſolument les deux Parties contractantes, étoit une ceſſation d'armes en général, ce qui a été dit d'un tems de paix pourra avoir lieu auſſi pendant la Trève, non en vertu de la ſignification des termes, mais par une préſomption certaine de la volonté des contractans. Que l'on ſoit convenu, par exemple, que pendant la paix les ſujets de part & d'autre pourront trafiquer de certaines marchandiſes qui ne ſont d'aucun uſage à la guerre, ce trafit devra continuer pendant la Trève.

X. Les Trèves doivent être exécutées avec la même fidélité que toutes les autres conventions qui ſe font ou dans le cours de la guerre, ou pendant la paix.

Tous actes d'hoſtillité doivent ceſſer de part & d'autre dans le moment que la Trève eſt conclue, ſoit qu'on l'ait faite verbalement ou par écrit.

Si, dans l'intervalle de la Trève faite par des Plénipotentiaires ou par les Généraux, à la Trève connue par les troupes, on fait quelque entrepriſe qui y ſoit contraire, tout doit être réparé. On prévoit ce cas-là en concluant la Trève, & l'on règle la manière dont il y ſera remédié.

Un Auteur célébre a dit des Trèves, que » la force ouverte » étant le caractère distinctif de l'état de guerre, considéré » comme tel, il ne semble pas que la fidélité dans les con- » ventions, laquelle est l'instrument propre & naturel de la » paix, puisse avoir lieu dans les actes où il ne s'agit ni de » rétablir la paix, ni de la conserver, & qui semble même » entretenir plutôt l'état de guerre, que tendre à le faire » cesser (q) ». Gardons-nous bien de nous livrer à ce doute. D'une fausse hypothèse, l'auteur tire une conséquence qui n'en découleroit pas nécessairement, quand cette hypothèse seroit fondée.

Si l'hypothèse étoit fondée & qu'il fût vrai que la Puissance qui signe une Trève, au lieu de songer à faire la paix, méditât la ruine de son ennemi, il s'ensuivroit que l'autre Puissance ne devroit pas compter sur sa foi, & par conséquent, qu'elle ne devroit pas signer la Tréve. On ne pourroit jamais en conclure que la Trève ayant été signée, quelqu'un des contractans eût le droit de la violer..

Elle n'est pas juste, cette hypothèse. La trève n'est pas un acte d'ennemi. L'objet de cette sorte de convention, c'est la fin, & non la continuation de la guerre. Deux Puissances animées d'abord réciproquement à leur perte, entrent ensuite dans des vues de paix. Elles ne peuvent sur le champ tomber d'acord des conditions, & elles commencent par convenir de suspendre tous actes d'hostilité. La Trève qu'elles font est une marque que leur animosité est diminuée, & qu'il y a dans leur cœur des sentimens de préparation à la paix : elle est un acheminement à la paix & l'occasion prochaine de la paix.

Conclues au milieu des armes & entre des ennemis, les Trèves doivent être exécutées aussi fidélement que les autres conventions qui se font à la guerre. Les Princes ne doivent recevoir qu'avec circonspection la foi d'un ennemi;

(q) *Pufendorff, du Droit de la Nature & des Gens, liv. III, ch. 7, §. 2.*

mais dès qu'ils l'ont acceptée, ils doivent lui garder inviolablement la leur. S'il en étoit autrement, quel mal y auroit-il à tromper l'ennemi, sous prétexte même de parler de paix? Les Puissances qui entrent en négociation pour ce dernier sujet, ne cessent non plus dès lors d'être ennemies, que celles qui signent une suspension d'armes. Les Princes ne sont dispensés d'exécuter les Trèves, que lorsque ceux avec qui ils les ont faites, les violent de leur part.

SECTION III.

Des Capitulations & des Cartels.

I. Définition des Capitulations.

Les actes qui contiennent les conditions de l'évacuation des places assiégées, lesquelles se rendent à l'ennemi, s'appellent Capitulations.

II. Usage des Payens, & en particulier des Romains, dans l'attaque des places; & formule des Capitulations qu'ils accordoient.

Lorsque les Romains & les autres peuples engagés dans le Paganisme, vouloient s'emparer de quelque ville, soit par un siége, soit autrement, ils conjuroient, par des prières solemnelles & par de certains enchantemens, les Dieux pénates d'en sortir, & ils leur promettoient, par des vœux solemnels, un culte beaucoup plus digne d'eux. On trouve, dans l'Auteur que je cite (*a*), des formules de cette sorte de cérémonie. Ils dévouoient aussi les places & les armées ennemies; & au lieu que dans l'*évocation* on prioit simplement les Dieux tutélaires d'abandonner la ville assiégée, dans le dévouement, on conjuroit également les Dieux de l'un & de l'autre parti. Ce fut l'évocation des choses sacrées, laquelle se pratiquoit uniquement en tems de guerre, qui donna lieu dans la suite à celle qui se fit pendant la paix. Dans le Paganisme, quand on vouloit *profaner*, ou, comme l'on parle aujourd'hui, *séculariser* quelque lieu consacré au culte des Dieux, les anciens Payens, & en particulier les Romains, avoient accou-

(*a*) *Macrob. Saturnal. lib. III, c. 9.*

tumé

tumé de conjurer avec ſolemnité les Dieux de s'en retirer. C'eſt ce qui ſignifie le paſſage que j'écris à la marque (*b*).

Voici la formule des prières que Scipion, ſecond Africain, adreſſa aux Dieux de Carthage, avant que d'attaquer cette ville : » Dieux & Déeſſes : s'il en eſt quelqu'un à qui la conſer-» vation de cette Capitale ait été chère, abandonnez-là ! Re-» noncez aux temples qu'on vous y a dédiés, & venez vous » ranger parmi les Romains ! Si vous voulez bien nous rendre » votre aſſiſtance ſenſible par des effets, je m'engage à vous » ériger des Temples dans Rome, & à vous y conſacrer des » jeux. « A ces mots, Æmilianus immola des victimes, conſulta leurs entrailles & y trouva des réponſes favorables. Enſuite, il dévoua les habitans de Carthage à la mort & aux Dieux des enfers en ces termes : » Formidable Pluton, & » & vous Manes infernaux ! lâchez contre le peuple Cartha-» ginois la crainte, la terreur, & la vengeance ! Que les Na-» tions & que les Villes qui ont pris les armes contre vous » ſoient vaincues & détruites ! Que toutes leurs campagnes » ſoient au pillage, & que leurs armées ſoient en déroute ! » Je livre à vos furies, & je vous conſacre tous les ennemis » de ma République, en mon nom, & au nom du Sénat & » du peuple de Rome. Pour nos légions & nos troupes alliées, » garantiſſez-les de la mort & des accidens de la guerre ! O » toi, Terre, mere, des vivans, ô toi, Grand Jupiter, je pro-» mets de vous immoler trois brebis noires !

L'hiſtoire nous a conſervé la formule qui fut ſuivie, lorſque Collatie, ville du pays des Sabins, ſe rendit à Tarquin l'ancien. Le Roi de Rome parla ainſi à ceux qui étoient chargés de traiter avec lui au nom de la ville : » Eſtes-vous députés par » le peuple de Collatie pour vous rendre à diſcrétion, vous » & ce peuple ? Nous le ſommes (répondirent-ils). Le peuple

(*b*) Solent qui liberare eum locum Religione volunt, ſacra indè evocari : *Paroles du Juriſconſulte Ulpien, dans une Loi du Digeſte dont il eſt l'Auteur.*

» de Collatie eſt-il en ſa pleine liberté & puiſſance? Il y eſt. » Vous livrez vous donc vous, le peuple de Collatie, votre » ville, votre terre, vos eaux, vos limites, vos Temples, vos » biens mobiliers, tout ce que vous avez de choſes divines » & humaines? Le ſoumettez-vous à ma domination & à » celle du peuple Romain? Nous le livrons & ſoumettons. » Et bien (conclut le Roi) je vous reçois « (*c*). Il eſt vraiſemblable que cette formule étoit alors uſitée dans la reddition de toutes les places, & l'exemple que je rapporte eſt le plus ancien de tous ceux que l'Hiſtoire Romaine nous fournit en ce genre.

III. Comment ſe faiſoient anciennement les Capitulations parmi nous, & comment elles ſe font aujourd'hui.

Anciennement, parmi les peuples modernes de l'Europe, ou le Gouverneur d'une place qui vouloit capituler ne faiſoit point difficulté d'en ſortir, pour traiter lui-même avec les aſſiégeans, ou il envoyoit un Héraut d'armes avec ſon équipage de Héraut qui lui ſervoit de ſaufconduit, pour avertir que le Commandant vouloit parlementer, ou bien il venoit lui-même aux creneaux de la place, & appelloit quelqu'un des aſſiégeans. On voit des exemples de ces trois manières dans un de nos Hiſtoriens (*d*) qui a racconté quantité de ſiéges, depuis le règne de Philippe de Valois. Dans ces anciens tems, les villes qui capituloient, outre ceux qu'elles députoient pour capituler, envoyoient d'ordinaire pluſieurs ôtages au camp ennemi, tant pour la ſureté de ceux que l'ennemi envoyoit réciproquement dans la place, que pour répondre ſur leur tête des hoſtilités qui pourroient ſe faire durant la capitulation, & l'uſage étoit que ces ôtages fuſſent gardés, non pas tous enſemble dans une tente ou dans une maiſon renfermée dans le camp, mais qu'on les partageât entre les principaux Officiers de l'armée, parce que dans ces tems-là, ceux-ci devoient, après la Capitulation, partager entre

(*c*) *Tit. Liv. Décad. I, liv. I; l'an 609 avant J. C.*
(*d*) *Froiſſart.*

eux les priſonniers & le butin qui ſe trouveroit dans la place (*e*).

La manière dont la capitulation ſe fait aujourd'hui eſt que, par l'ordre du Commandant de la place, on arbore ſur la muraille un drapeau blanc, ou ce qui eſt plus ordinaire, un Tambour vient ſur le rempart, bat la chamade, & crie à haute voix, que ceux de la place demandent à traiter. Dans le moment, le Commandant fait ceſſer la réparation des bréches & les autres travaux, & défend de tirer ſous peine de la vie.

Dès que la chamade a été battue, le Général aſſiégeant fait auſſitôt ſortir de la tranchée l'Officier qui y commande. Cet Officier va ſeul, il ne porte d'autre arme que ſon épée, & ne paſſe point le lieu que le Tambour lui marque. Le Général de l'armée aſſemble dans le moment ſon Conſeil de guerre; &, pour ne pas laiſſer aux aſſiégés le tems de reprendre haleine ou de recevoir du ſecours, il lui envoye au plutôt des députés.

Le Commandant de la place n'eſt jamais du nombre de ceux qui viennent traiter. C'eſt une regle établie qu'il ne doit jamais ſortir de ſa place quand elle eſt aſſiégée, ſoit pour capituler, ſoit même pour ſe mettre à la tête des ſorties. Cette règle eſt fort ſage; mais elle n'eſt point ancienne. Nous trouvons pluſieurs exemples du contraire dans nos hiſtoires, & pour ne pas remonter plus haut, l'amiral de Villars qui commandoit à Rouen, lorſqu'Henri IV l'aſſiégea, conduiſit pluſieurs ſorties en perſonne. Le Comte de Vaux, Brigadier & Commandant pour le Roi à Bergopzoom dans la dernière guerre, voulant favoriſer l'entrée d'un convoi dans ſa place, en ſortit (*f*) avec cinq Compagnie de Grenadiers, ſept piquets, & cent volontaires, s'avança aude-là de la portée du

(*e*) *Daniel, Hiſt. de la Milice Françoiſe, liv. VIII,* in fine.
(*f*) *Le 15 de Mars 1743.*

Canon de ſa place, ſans faire fouiller un terrein propre à des embuſcades, & y fut enlevé avec ſa troupe. Il en a été généralement blâmé.

Les députés de la part du Commandant ſortent par le guichet d'une des portes, ou quelquefois par la brèche, lorſque le foſſé eſt ſec. On les a même, dans certaines occaſions, deſcendus par le rempart avec des cordes. Le Général envoie en même tems un ou pluſieurs Officiers en ôtage dans la ville, pour la ſureté des députés. Ceux-ci font leurs propoſitions, & les mettent par écrit. Le Général les examine, accorde les unes & refuſe les autres, ſelon qu'il le juge à propos. On diſpute de part & d'autre, & enfin on conclud, ou bien les députés étant renvoyés & les ôtages rendus, on recommence à attaquer & à ſe défendre.

Il ſeroit inutile de rapporter l'exemple de quelque capitulation moderne. Les articles qui entrent dans une capitulation ſont différens, ſelon la ſituation des aſſiégeans & des aſſiégés; ces ſortes de conventions militaires ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de clauſes, comme les conventions qui ſe font dans l'état civil. Il n'eſt perſonne de tous ceux qui liront mon Ouvrage qui n'en ait lu mille, & l'on en trouve dans tous les Recueils.

IV. C'eſt au Général aſſiégeant à accorder la Capitulation.

On entend que le Général aſſiégeant a ſeul l'autorité d'accorder une capitulation au Commandant aſſiégé. Quiconque donne un pouvoir, donne en même tems, autant qu'il eſt en lui, tout ce qui eſt néceſſaire pour l'exercer; ainſi, lorſque le Souverain donne à un Général le pouvoir de faire la guerre & d'attaquer des places ennemies, il lui donne conſéquemment le pouvoir de traiter l'Ennemi ſuivant les loix de la guerre; c'eſt-à-dire qu'il l'autoriſe à accorder aux places aſſiégées les capitulations qu'il juge convenables. A quoi ſerviroit à un Général le pouvoir d'aſſiéger les villes, ſi ce pouvoir ne renfermoit pas celui de traiter avec ces villes aſ-

ſiégées. On comprend auſſi que ſi l'aſſiégeant eſt à portée de conſulter le Souverain, ou un Général ſous les ordres duquel il combat, il doit le faire ; & que, lorſqu'il traite de ſon chef, s'il accorde des conditions trop avantageuſes, eu égard aux circonſtances, il en pourra être repris par le Souverain, comme ayant mal profité de ſa victoire.

V. Infidélité dans l'exécution des Capitulations, & attentions qu'on doit avoir en capitulant.

Rien n'eſt ſi ordinaire que les infidélités, que les ſupercheries d'un Ennemi ; & l'on ne ſçauroit apporter trop d'attention dans la manière de rédiger les capitulations.

Les Platéens, au lieu de rendre aux Thébains cent quatrevingt priſonniers, ainſi qu'il étoit porté par la capitulation, les firent mourir, & rendirent les cadavres (*g*).

La capitulation de la ville de Maſſaques portoit que les Indiens, qui avoient défendu cette place & qui étoient à la ſolde des habitans, auroient la liberté de ſe retirer avec leurs armes. Ils ſortirent en effet, mais Alexandre les pourſuivit, & les ayant atteins, les tailla en pièces. Les Indiens lui avoient en vain repréſenté qu'il violoit la capitulation. » Il eſt vrai (leur avoit répondu Alexandre) que je vous ai » donné ſureté pour vous retirer d'où vous étiez ; mais je » n'ai pas promis de ceſſer de vous pourſuivre (*h*) «.

Pharnace, Roi de Pont, ayeul du célèbre Mithridate, prit, par Leocrite ſon Général, *Tius* ville de Paphlagonie. La capitulation portoit qu'on conſerveroit à la garniſon la vie & la liberté de ſe retirer où bon lui ſembleroit ; mais, & les ſoldats & les habitans furent inhumainement paſſés au fil de l'épée (*i*).

On dit, à la honte des Gaulois, que lorſqu'ils recevoient le prix du rachat de la ville de Rome dont ils s'étoient em-

(*g*) *Foreſti Map. Hiſt.*

(*h*) *Ruſes de guerre de Polyen, au chapitre d'Alexandre ; & recuil des anciens Traités de Barbeyrac, aux pages 241 & 242 de la ſeconde partie.*

(*i*) *Diodore de Sicile.*

parés (*k*), leurs poids étoient faux, & que le Conſul Sulpicius s'en étant plaint, Brennus, Roi des Gaulois, irrité du reproche, ſurchargea de ſon épée & de ſon baudrier, le baſſin où étoient les poids. *Que veut dire cela ?* demanda le Romain. *C'eſt*, répondit le Gaulois, *pour vous faire ſentir quel eſt le malheur des vaincus.*

Pepin d'Heriſtale & Martin, déclarés Princes d'Auſtraſie, furent défaits par Ebroïn, Maire de Neuſtrie. Pepin prit la fuite & Martin s'arrêta à Laon qui paſſoit pour imprenable. L'armée victorieuſe prit la route d'Ecri ſur l'Aîne, d'où Ebroïn manda à Martin qu'il le laiſſeroit en paix, s'il vouloit lui livrer Laon. Martin, pour s'aſſurer de cette promeſſe, exigea que deux Evêques, Egilbert de Paris, & Reſle de Rheims, lui juraſſent ſur une châſſe de Reliques, qu'on ne lui feroit aucun mal. Sous la foi de ce ſerment, il vint trouver Ebroïn; mais en entrant dans le camp de l'armée Neuſtrienne, il fut tué avec ceux de ſa ſuite, & les Evêques s'imaginèrent avoir ſauvé leur conſcience & leur honneur, en faiſant voir qu'il n'y avoit point de Reliques dans les châſſes ſur leſquelles ils avoient juré (*l*).

Albert, Duc de Saxe, & Conrad, Duc de Franconie, ſe faiſoient la guerre ſous l'Empire de Louis IV, dont Hatton, Archevêque de Mayence, étoit le Miniſtre, & Louis IV aſſiégeoit Albert dans Terraſſa. Hatton entre dans la place, pour lui conſeiller d'avoir recours à la clémence de l'Empereur, & lui jure qu'il le ramenera ſain & ſauf à Terraſſa. Ils ſortent tous deux de la ville. Après quelques pas, Hatton feint de tomber en foibleſſe, & paroît appréhender de ne pouvoir atteindre le quartier de l'Empereur, s'il ne mange quelque choſe. Albert lui propoſe de rentrer dans Terraſſa, où il lui fait ſervir des rafraîchiſſemens. Le perfide Archevê-

(*k*) *Vers le milieu du quatrième ſiècle de la fondation de Rome.*
(*l*) *Hiſt. générale d'Allemagne par Barre, t. 2, p. 223, ſous l'an 659.*

que croit être quitte de ſon ſerment, parce qu'il a ramené Albert ſain & ſauf à Terraſſa. Albert le ſuit au camp de l'Empereur, à qui il demande pardon, & il a la tête tranchée (*m*).

Les troupes de notre Louis XII, commandées par le Comte de Montpenſier, furent aſſiégées dans Atella, place du Royaume de Naples. On convint de ſuſpendre tous actes d'hoſtilités pour trente jours, durant leſquels Ferdinand II, Roi de Naples, fourniroit des vivres aux aſſiégés, jour par jour, ſans qu'aucun d'eux pût ſortir d'Atella; que Montpenſier pourroit faire ſçavoir cette Capitulation au Roi ſon maître; & que s'il n'étoit pas ſecouru dans trente jours, il rendroit cette place & les autres qu'il tenoit dans le Royaume, avec toute l'artillerie qui y étoit, vies & bagues ſauves pour les ſoldats, qui auroient la liberté de ſe retirer en France, par terre ou par mer, avec tous leurs bagages. Les trente jours étant expirés, Montpenſier, avec tous les François, fut conduit à Caſtel-a-mare di Stabia. Ferdinand prétendoit que Montpenſier, en qualité de Lieutenant-général du Roi de France, devoit faire rendre toutes les places qui tenoient pour ſon maître. Montpenſier ſoutenoit qu'il n'étoit obligé de lui remettre que celles dont il pouvoit diſpoſer, parce que ſon autorité ne s'étendoit pas ſur les Gouverneurs & les Commandans qui étoient dans la Calabre, dans l'Abruzze, à Gaëte, & dans pluſieurs autres places dont la garde leur avoit été confiée immédiatement par le Roi lui-même. Après de longues conteſtations ſur ce ſujet, Ferdinand feignit de ſe rendre, & de vouloir laiſſer partir les François. Suivant cette réſolution apparente, on les mena à Bayes; mais ſous prétexte que les vaiſſeaux ſur leſquels on devoit les embarquer, n'étoient pas encore prêts, on les retint ſi long-temps diſperſés entre Bayes & Pozzuolo, que le mauvais air, &

(*m*) *Luitp. l. II, c. 3; Witichid. Hiſt. Saxon. l. I, & Hiſt. d'Allemag. par Barre ſous l'an 911.*

mille autres incommodités, les firent tomber preſque tous malades. Montpenſier, lui-même, y mourut; & de plus de cinq mille hommes, à quoi ſe montoient ſes troupes, à peine en repaſſa-t-il cinq cens en France (*n*).

Les François & les Eſpagnols qui, ſous Louis XII, & ſous Ferdinand & Iſabelle, étoient convenus de ſe partager le Royaume de Naples, en faiſoient la conquête (*n**), peu de temps après l'époque du précédent article. Gonſalve fit le ſiège de Tarente, où s'étoit enfermé le fils du Roi de Naples. Ce jeune Prince capitula, à condition qu'il auroit la liberté de ſe retirer où il voudroit. Gonſalve jura la Capitulation ſur l'Euchariſtie; mais, malgré la foi ſi ſolemnellement donnée, il fit arrêter le Prince, & le fit conduire par mer en Eſpagne (*o*).

Ottoman, fondateur de l'Empire des Turcs, garda mal la Capitulation de Pruſe. Elle portoit que les habitans ſeroient libres de ſortir de cette place; mais lorſqu'ils voulurent s'en retirer, il leur fit ôter leurs enfans, ſous prétexte qu'il falloit attendre qu'ils fuſſent en âge de dire eux-mêmes, s'ils aimoient mieux ſuivre leurs parens, ou reſter avec les Turcs.

Pacheco, Gouverneur pour les Portugais, du château de Romée dans les Indes, rendit ce château à Soliman, Général de l'armée de Soliman II, Empereur Ottoman, à condition que les perſonnes & les biens de tous ceux qui avoient défendu ce château, ſeroient ſauvés. Le Général Ottoman fit couper la tête à Pacheco, ſous prétexte que la tête & le corps n'étoient pas compris dans l'article de la Capitulation (*p*).

(*n*) *Guichardin, Hiſt. des guerres d'Italie, liv. III, ſous l'année 1496.*

(*n**) *En 1501.*

(*o*) *Vie du Cardinal d'Amboiſe par le Gendre, Amſterdam 1726, in-4°. p. 135. Voyez auſſi Guichardin, Hiſt. des guerres d'Italie.*

(*p*) *Suarez, Hiſt. des Empereurs Ottomans.*

Les

Les Généraux des armées ont rarement des procédés ſi infâmes. Aujourd'hui que la manière de faire la guerre a des règles connues, qu'on ſe pique de la faire avec honneur, & qu'en y manquant on ſe perd de réputation & on s'expoſe à de terribles repréſailles; mais dans les Traités que font des ennemis, c'eſt au plus foible à prévenir, par des explications bien claires, l'interprétation que le plus fort ne manque jamais de faire à ſon avantage, de tout ce qui eſt équivoque.

En marquant le lieu où la garniſon doit être conduite, on doit ſtipuler qu'elle y ſera menée par le plus court chemin, ou expliquer préciſément la route qu'elle tiendra. Des exemples modernes ſont propres à juſtifier la néceſſité de l'attention que j'inſpire.

I. Sous le règne de Louis XIII, durant le ſiège de Saint-Omer que faiſoient les Maréchaux de la Force & de Châtillon, Manicamp, Maréchal de Camp, & Bellefond, Meſtre de Camp, furent attaqués dans le Fort du Bac, proche de Saint-Omer, par le Général Picolomini. Après avoir ſoutenu pluſieurs aſſauts, ils capitulèrent. Un des articles de la capitulation portoit qu'ils ſeroient conduits en France. Cet article fut obſervé; mais on les conduiſit au travers des Pays-Bas, par le Luxembourg; ils s'en plaignirent, & on ne leur donna point d'autre réponſe, ſinon que ceux qui donnent la loi, ont droit d'interpréter les articles indéterminés, & qui ne ſont point éclaircis (*q*).

II. Huit cens Anglois qui, dans la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, défendoient Alcira (*r*), ſe ſoumirent à rendre la place au Roi Catholique, à condition qu'ils ſeroient eſcortés juſqu'à Lérida. On ne mit point dans la capitulation, qu'ils feroient le voyage par le chemin le plus court. Les Généraux Eſpagnols, profitant de l'inattention

(*q*) *Hiſt. de Dupleix, ſous l'an* 1638.
(*r*) *En* 1707.

des ennemis, les firent effectivement escorter jusqu'à Lérida, mais par un chemin si long, que les Anglois furent plus de trois mois à faire un voyage qu'ils auroient pû faire par le droit chemin, en moins de quinze jours. Ce retardement fut très-nuisible à leurs affaires, parce qu'ils arrivèrent trop tard pour entrer dans Lérida, avant que l'armée Espagnole eût attaqué cette place qui manquoit d'Infanterie. Un Officier Général Espagnol qui rapporte ce fait (*f*), prétend qu'on ne pouvoit imputer à sa nation ce qui avoit été l'effet de l'ignorance de ses ennemis; & que les Espagnols n'étoient pas obligés d'exécuter ce que les Anglois n'avoient pas sçû demander. Il est néanmoins évident qu'il y eut peu de bonne foi dans une explication qui paroissant conforme à la lettre de la Capitulation, en détruisoit absolument l'esprit. Agir ainsi, ce n'est point exécuter religieusement un Traité, c'est se conduire en ennemi appliqué à nuire.

III. Dans la guerre de Pologne, les Russes firent une infidélité à trois bataillons François qui avoient capitulé à Wechselmunde. Je l'ai raconté (*t*) en parlant des représailles, car c'est sous prétexte de représailles que cette supercherie fut faite.

Tous les cas possibles doivent être prévus. Sous le règne de Louis le Grand, pendant que le Dauphin assiégeoit Philisbourg (*u*), l'un des Officiers Généraux de l'armée prit par composition Heydelberg. La capitulation portoit que la garnison seroit conduite à Manheim; mais comme le dessein de ce Prince étoit d'assiéger Manheim, aussitôt qu'il auroit pris Philisbourg, & que, par conséquent, il ne lui convenoit pas qu'il y entrât un renfort si considérable, il fit partir un Lieutenant-Général, avec ce qui restoit de Cavalerie dans

(*f*) *Santa-Cruz, dans ses Réflexions Militaires & Politiques.*
(*t*) *Dans le deuxième chap. de ce volume.*
(*u*) *En 1688.*

le Camp, hors ce qui étoit néceſſaire pour le garder, & il l'envoya faire ſemblant d'inveſtir Manheim. Lorſque la garniſon d'Heydelberg, qui étoit déja beaucoup diminuée, ſe préſenta pour y entrer, on lui dit qu'on ne laiſſoit pas entrer des troupes dans une place inveſtie : ainſi, il fallut qu'elle prit ſon chemin pour s'en retourner, dans le pays de Neubourg ; & quand le Lieutenant-Général François l'eut vu partir, il s'en revint au camp devant Philiſbourg (*x*).

Dans la dernière guerre, les Hollandois violèrent la capitulation de la ville de Tournai & celle de ſa citadelle, & ce violement exige ici, de ma part, quelques obſervations. Tournai capitula, il y a dix-ſept ans (*y*), à ces conditions : que toute la garniſon évacueroit la ville dès le lendemain, & ſe retireroit à la citadelle ; que les bouches inutiles de la ville entreroient auſſi dans la citadelle ; que les malades & les bleſſés ſeuls reſteroient dans la ville, & qu'il ſeroit accordé huit jours de trève au Gouverneur, pour écrire aux Etats Généraux des Provinces-Unies ſes maîtres, pour en recevoir l'ordre de rendre ou de défendre la place. L'ordre des Hollandois fut de défendre la place. Le Commandant de la citadelle le fit ſçavoir au Maréchal de Saxe qui commandoit au ſiège ; mais ce Maréchal lui ayant envoyé les femmes & les enfans des ſoldats qui, pendant la trève, étoient reſtés dans la ville auprès de leurs maris & de leurs pères malades ou bleſſés, le Commandant de la citadelle les laiſſa ſur le glacis. La clémence du Roi Très-Chrétien, qui commandoit ſon armée en perſonne, vint au ſecours de ces miſérables qui ſe mouroient de faim & de misère. Ce Monarque leur fit fournir des chariots pour les tranſporter à Oudenarde dont nos ennemis étoient encore les maîtres, & leur fit donner les vivres néceſſaires juſqu'à cette ville. La Capitu-

(*x*) *Mémoire de la Cour de France pour les années 1688 & 1689, par la Fayette, Amſterdam*, 1742. in-12.

(*y*) *Le 23 de Mai 1745.*

lation de Tournai, à en consulter l'esprit, fut enfreinte par les assiégés, sur de vains prétextes ; mais si cette Capitulation eût été faite avec plus d'attention, on eût ôté même ces prétextes aux assiégés. Il n'y auroit eu qu'à ajouter quelques mots qui empêchassent le Commandant d'étendre le nom de Citadelle jusqu'au pied du glacis ; qu'à stipuler que le Gouverneur seroit tenu de nourrir & de soigner les bouches inutiles, & enfin, comme le Commandant de la Citadelle a des obligations particulières dont le Gouverneur de la ville ne peut pas toujours le décharger, nous aurions dû le faire souscrire à l'article concernant les bouches inutiles, afin qu'il ne put pas dire, comme il fit, qu'il n'avoit pas été au pouvoir du Gouverneur de lui lier les mains, par rapport à la défense d'une place que son serment particulier l'obligeoit de défendre jusqu'à la dernière extrémité. La Capitulation de la citadelle de Tournai (ז), fut beaucoup mieux dressée que ne l'avoit été celle de la ville, & ne fut pas moins violée. On y mit cette condition.

» A condition spéciale que les troupes qui composent ladite » garnison ne pourront servir contre Sa Majesté (le Roi » Très-Chrétien), ni ses alliés, de ce jour jusqu'au premier » jour de Janvier 1747, ni faire aucune autre fonction mili- » taire, de quelque nature que ce soit, pas même de garni- » son dans les places les plus reculées de la frontière, & que » les Officiers ni les Soldats ne pourront être incorporés » dans d'autres Régimens, pendant ledit tems, ni passer dans » aucun service étranger (&).

C'est par un violement formel de cette convention, que les Etats Généraux des Provinces-Unies envoyèrent, peu de tems après, en Ecosse au secours du Roi d'Angleterre attaqué par le Prétendant, l'exgarnison de Tournai & celle de

(ז) *Du 19 de Juin 1745.*
(&) *Article 3 de la Capitulation de la Citadelle de Tournai.*

Dendermonde, qui s'étoit ſoumiſe quelques jours après à la même condition. Le Miniſtre de France à la Haye eut beau s'oppoſer au départ de ces troupes (*a*), au nom du Roi ſon Maître. Les Hollandois les envoyèrent & répondirent : » qu'ayant examiné & péſé mûrement les capitulations, » ils n'avoient pas trouvé qu'elles les empêchaſſent » d'envoyer les garniſons qui les avoient faites, au ſe- » cours du Roi d'Angleterre, contre ſes ſujets rebelles ; & » que ces troupes reſtoient au ſervice, à la ſolde, & au ſer- » ment des Etats Généraux, & ne paſſoient par conſéquent » point à un ſervice étranger (*b*). Le Miniſtre de France » repliqua avec raiſon, que ces troupes ne pouvoient, pen- » dant dix-huit mois, faire aucune fonction militaire, de quel- » que nature que ce pût être, en aucun lieu de la terre, & » que les Hollandois ne pouvoient les envoyer en Ecoſſe, » ſans donner l'exemple de l'infraction la plus éclatante, ſans » violer les droits ſacrés qui mettent un frein aux horreurs de » la guerre, ſans briſer les liens qui laiſſent encore aux hommes » quelque ombre des douceurs de la Paix, au milieu même » des hoſtilités les plus cruelles, ſans ôter au vainqueur l'heu- » reuſe liberté de renvoyer déſormais les vaincus ſur leur parole (*c*). Toutes ces repréſentations n'opérèrent rien ; & les Etats Généraux des Provinces-Unies violèrent, ſans aucun prétexte, les capitulations de Tournai & de Dendermonde. C'eſt le trait de mauvaiſe foi le plus marqué auquel une République ſe ſoit jamais livrée. Les Provinces-Unies rappellèrent ces troupes au bout de pluſieurs mois, lorſque l'Angleterre en eut aſſemblé des ſiennes pour éteindre les mouvemens ; mais l'infidélité étoit conſommée ; & le Roi Très-Chrétien

(*a*) *Premier Mém. de l'Abbé de la Ville, remis aux Etats Généraux le* 18 *de Sept.* 1745.

(*b*) *Réſolution des Etats Généraux, du* 21 *de Septembre* 1746, *communiquée à l'Abbé de la Ville.*

(*c*) *Second Mémoire de l'Abbé de la Ville préſenté aux Etats Généraux le* 6 *d'Octobre* 1745.

qui, dans la ſuite de cette guerre, fit un très-grand nombre de priſonniers Hollandois, les garda juſqu'à la Paix, & refuſa toujours conſtamment de convenir d'un Cartel entre les deux armées.

Le Général qui s'empare d'une place, retient quelquefois la garniſon priſonnière contre les termes de la capitulation, prétendant que l'ennemi en a violé une autre, ou prenant quelque autre prétexte. Pour peu qu'on doute de la foi de l'aſſiégeant, ou qu'on craigne le prétexte des repréſailles, les aſſiégés doivent ſtipuler qu'aucune des perſonnes ou des choſes qui ſont dans la place ne ſeront ſujettes au droit de repréſailles, & que l'aſſiégeant ne pourra ſe diſpenſer d'exécuter exactement tout les points de la capitulation, par quelque raiſon ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

L'uſage de la guerre défend aux Commandans de laiſſer, par un Traité, de l'artillerie & des munitions dans une ville rançonnée.

Celui qui capitule ne ſçauroit trop péſer les termes de la capitulation, & les aſſiégeans eux-mêmes ont intérêt d'en écarter toute clauſe équivoque, lorſqu'ils ne veulent point en abuſer, & qu'ils font profeſſion d'obſerver religieuſement les Traités. Dans le cours de la guerre que l'Empereur Conrad III. faiſoit à Guelphe Duc de Baviere, la capitulation de Winſberg, place que cet Empereur avoit forcée, portoit que toutes les femmes qui étoient dans la ville, pourroient en ſortir à pied, & emporter ce qu'elles pourroient porter ſur elles. On n'avoit garde d'imaginer ce que cet article avoit de myſtérieux. L'Empereur l'apprit bientôt. Il vit paſſer, dans le milieu de ſon camp, la Ducheſſe de Baviere & les autres femmes de la ville, portant ſur leurs épaules des maris dont la vie étoit en danger, à cauſe de leur révolte que l'Empereur avoit juré de punir. Touché de ce ſpectacle, le vainqueur en verſa des larmes de joie, & laiſſa paſſer toutes ces femmes,

ainſi chargées de leurs maris. En vain, les Généraux de ſon armée crièrent à la ſupercherie, ils n'eurent du Prince que cette réponſe : *Il eſt indigne d'un Empereur de manquer à ſa parole* (*d*).

VI. Définition & conditions des Cartels faits pendant la guerre.

Le cartel eſt une convention qui ſe conclut pendant la guerre, entre des Commiſſaires des deux armées, autoriſés par des Pleins-pouvoirs de leurs Souverains, & qui règlent de quelle manière l'échange des priſonniers ſera fait ou leur rançon payée. Les Officiers qui font ces conventions ne les ſignent qu'après les avoir communiquées aux Généraux qui commandent les armées : ils énoncent qu'elles en ont été approuvées; & ils ſtipulent qu'elles ſeront exécutées, ſans avoir beſoin d'être ratifiées par les Princes.

Les conditions du cartel ſont ordinairement d'échanger, dans la quinzaine, les priſonniers de même grade, c'eſt-à-dire, un Colonel contre un Colonel, un Capitaine contre un Capitaine, &c. ; de donner Officier pour Officier, homme pour homme, & de payer une certaine ſomme pour la rançon des priſonniers, en échange deſquels on ne pourra en donner d'autres. On fixe à une certaine ſomme la rançon des Officiers Généraux & des autres grades importans. Un Général d'armée, par exemple, à cinquante mille livres, un Lieutenant Général, à vingt-cinq mille, &c. On règle ordinairement à un mois de ſolde, de gages, d'appointemens, celle des Officiers particuliers & des ſoldats (*e*).

Quelquefois les deux Puiſſances belligérantes conviennent de ſe rendre actuellement les priſonniers faits par le paſſé, & qu'elles ſe rendront auſſi à l'avenir ceux qui ſeront faits dans la ſuite, en ſe donnant réciproquement des reconnoiſſances du nombre & de la qualité de ceux qui ſeront ren-

(*d*) *Daniel, Hiſtoire de France, & Barre, Hiſtoire d'Allemagne, ſous l'an* 1140.

(*e*) *Capitulation faite à Francfort ſur le Mein, le* 18 *de Juillet* 1743, *entre les Commiſſaires du Roi de France & ceux du Roi de la Grande-Bretagne. Voyez-la dans le deuxième chap. de ce Traité, ſect.* 9.

dus, ſans ſtipuler aucune rançon en faveur de la Puiſſance qui en rendra le plus; & c'eſt ainſi qu'en ont uſé les Eſpagnols & les Anglois dans la dernière guerre (*f*).

VII. Ce que c'eſt que les Cartels faits pendant la Paix.

Il eſt une autre ſorte de cartels qui ſe font pendant la paix. Ce ſont des actes par leſquels les deux Etats contractans conviennent de ſe rendre réciproquement leurs deſerteurs.

(*f*) *Par une convention faite à Paris le 23 Février 1742, entre Campoſtorido, Ambaſſadeur d'Eſpagne, & Tompſon, qui étoit alors chargé des Affaires d'Angleterre auprès du Roi Très-Chrétien.*

SECTION IV.

Des Paſſeports, des Sauf-conduits & des Aſyles.

I. Définition des Paſſeports.

LES paſſeports ont pour objet les perſonnes & les choſes, tout à la fois, ou ſimplement les perſonnes, ou bien les choſes ſeulement. Ce ſont des lettres, ſur la foi deſquelles les perſonnes, ou les choſes pour leſquelles elles ont été accordées, peuvent & doivent paſſer en toute ſureté, par les terres des Princes qui les ont accordées.

Les Commandans en donnent, qui autoriſent le paſſage dans les lieux de leur commandement.

Les Miniſtres publics accordent auſſi des paſſeports; & ceux-là donnent la ſureté dans tous les lieux où les Miniſtres qui les expédient l'auroient eux-mêmes.

II. Les Miniſtres d'une Puiſſance amie n'ont pas beſoin de Paſſeports. Ceux qui entrent dans un Etat ennemi en ont beſoin.

Il n'eſt pas néceſſaire que les Miniſtres aient un paſſeport de la Puiſſance amie ou alliée, vers laquelle ils ſont envoyés. Si elle les faiſoit arrêter, elle violeroit le Droit des Gens, parce qu'un Prince a droit d'envoyer des Ambaſſadeurs à ſon ami ou à ſon allié, ſauf à celui-ci de refuſer de les recevoir & de les obliger de ſe retirer, s'il en a de juſtes raiſons.

Les Miniſtres publics n'ont pas beſoin non plus de paſſeports de la part de la Puiſſance amie ou alliée par les Etats de laquelle ils doivent paſſer. Les arrêter, parce qu'ils n'en ont

ont pas pris, ce ſeroit violer tout enſemble & l'hoſpitalité & l'amitié; ce ſeroit rompre l'alliance, mais ce ne ſeroit pas faire violence au Droit des Gens, parce que les Miniſtres publics ne ſont que paſſagers, voyageurs dans les lieux où ils n'ont pas été envoyés. Les arrêter, au préjudice du paſſeport qu'on leur a accordé, ce ſeroit ſe parjurer, faire une infidélité horrible, violer la foi publique, & non le Droit des Gens. Mais ſoit qu'ils aient pris un paſſeport ou non, on ne leur doit que la liberté du paſſage; ils n'ont droit aux honneurs de leur caractère que dans les lieux où ils ſont envoyés; ſi on les leur accorde dans ceux où ils ne ſont que paſſer, c'eſt une politeſſe de la part du Souverain.

Ceux qui entrent dans un Etat ennemi ont beſoin d'un paſſeport; & ils peuvent légitimement y être arrêtés s'ils n'en ont point. L'uſage de toutes les Nations eſt de faire ſçavoir au Souverain Ennemi le deſir qu'on a d'aller à ſa Cour, ou de traverſer ſes Etats, & d'en obtenir un paſſeport, avant que de ſe mettre en chemin. Les Etats en guerre accordent réciproquement à leurs Miniſtres des paſſeports, leſquels peuvent ſeuls faire la ſureté de ceux qui ſont envoyés, ou dans la Cour d'un Prince, pour faire quelque propoſition, ou dans les lieux deſtinés aux conférences, pour traiter de la paix. Les qualités qu'ont ces Miniſtres, en tant que tels, doivent alors être inſérées dans ces paſſeports qui, dans le cas des conférences, ſont d'ordinaire remis aux Miniſtres des Princes reconnus médiateurs, pour être envoyés aux parties intéreſſées.

Lorſque Laurent de Médicis négligea cette formalité, avant que de ſe rendre à Naples, il s'expoſa à être arrêté: il le ſçavoit bien, mais c'étoit un riſque qu'il vouloit courir, dans l'extrémité où ſe trouvoit ſa République, bien aſſuré que le Roi de Naples qui lui faiſoit alors la guerre, lui refuſeroit la permiſſion de ſe rendre auprès de lui. Ce Prince

délibéra en effet s'il feroit arrêter Médicis, & il en fut vivement preſſé par le Miniſtre du Pape ſon allié (a). S'il l'avoit fait, il auroit manqué de généroſité, en retenant priſonnier un homme qui étoit venu ſe mettre à ſa merci; mais n'ayant point donné de permiſſion, il n'eût pas violé le Droit des Gens. Il ſe laiſſa perſuader de donner une audience ſecrette à Médicis, qui lui révéla des myſtères, & qui en obtint la paix: événement qui fut & glorieux & utile au Roi de Naples, auſſi bien qu'à Médicis.

III. Le Paſſeport vaut pour la ſuite, comme pour la perſonne du Miniſtre, quoiqu'il n'y ſoit pas fait mention de ſes gens.

Le paſſeport eſt un acte favorable qui doit être entendu ſelon l'intention juſtement préſumée de celui qui le donne. C'eſt un privilége qui n'eſt ni nuiſible à un tiers, ni fort onéreux pour celui qui l'accorde. Il doit par conſéquent être expliqué favorablement; & il faut en étendre plutôt qu'en reſſerrer le ſens.

S'il eſt accordé à un Miniſtre public, il eſt valable pour les gens de la ſuite du Miniſtre, auſſi bien que pour le Miniſtre, quand même il ne feroit aucune mention de ſes Domeſtiques. La bienſéance ne permet pas à un Miniſtre public de marcher ſans ſuite; & lorſqu'on donne la liberté du paſſage à un Miniſtre, on eſt cenſé la donner à ſes Domeſtiques. Tout ce qui eſt Train ordinaire y eſt cenſé compris. Accorder une choſe, c'eſt accorder tout ce qui en eſt une ſuite néceſſaire; & il y a une néceſſité morale qu'un Miniſtre ait auprès de lui des gens pour le ſervir.

IV. Règles générales ſur l'effet & ſur les reſtrictions des Paſſeports.

Il faut appliquer aux paſſeports les règles ſuivantes. I. Un paſſeport donné à quelqu'un, pour être à la ſuite d'un tel Miniſtre public, ne peut le garantir d'inſulte dans un autre lieu que celui où ce Miniſtre ſe trouve. II. Le paſſeport d'un Vice-Roi, d'un Gouverneur de Province, ne met en ſureté que dans la Viceroyauté, dans le Gouvernement. III. Le paſſeport d'un Ambaſſadeur de la Puiſſance amie ne peut ſer-

(a) *Voyez l'Hiſtoire ſecrette de la Maiſon de Médicis par Varillas.*

vir pour ceux d'un autre Miniſtre, que de lettre de recommendation. IV. Si le paſſeport eſt limité, celui à qui il eſt accordé, ne peut jouir du bénéfice du paſſeport que dans les lieux pour leſquels il a été accordé, & de la manière qui y eſt expliquée. V. Quand on a permis à quelqu'un de faire un voyage dans un tel lieu, la permiſſion doit s'entendre de la faculté de revenir, auſſi bien que de celle d'aller, à moins que le paſſeport ne ſoit limité; mais pour avoir permis à quelque de s'en aller chez lui, l'on n'eſt pas cenſé lui avoir permis de revenir. VI. Les paſſeports accordés en tems de guerre, doivent être interprétés par les mêmes règles que ceux qu'on accorde en tems de paix.

V. Ce que c'eſt que les ſauf-conduits.

Il y a deux ſortes de ſauf-conduits. Les uns ſont en forme commune (*b*), laquelle n'aſſure que contre la violence qu'on pourroit faire à ceux qui les obtiennent, avant que leur cauſe ſoit examinée; & non contre les decrets de la Juſtice (*c*). Tel étoit le ſauf-conduit que le Concile de Conſtance, citant Jerôme de Prague, lui accorda pour le mettre à couvert de toute violence, *ſauf néanmoins la Juſtice, & autant qu'il dépend du Concile, & que l'exige la Foi orthodoxe.* Les autres ſont dans une forme extraordinaire, avec une dérogation expreſſe au droit commun (*d*), leſquels aſſurent entièrement ceux qui les obtiennent qu'on ne leur fera rien, même dans l'ordre de la Juſtice. Tel étoit le ſauf-conduit que l'Empereur Sigiſmond accorda à Jean Hus, *pour le laiſſer librement & ſurement paſſer, demeurer, s'arrêter & retourner.*

VI. L'Empereur Sigiſmond & le Concile de Conſtance ne violerent pas le Droit des Gens, en arrêtant & en faiſant brûler Jérôme de Prague muni d'un ſauf-conduit de ce Concile.

Avoir rapporté les termes des deux ſauf-conduits accordés, l'un à Jerôme de Prague, par le Concile de Conſtance, l'autre à Jean Hus, par l'Empereur Sigiſmond (*e*), c'eſt avoir

(*b*) Simplici ac conſuetâ formâ, *diſent les Juriſconſultes.*
(*c*) Contra vim, non contra jus.
(*d*) Cum expreſsâ Juris communis derogatione.
(*e*) *En* 1414.

mis tout le monde en état d'en connoître la force & l'étendue, & de juger si les reproches qu'ont fait à ce sujet plusieurs Catholiques & tous les Protestans, à l'Empereur & au Concile, ont quelque fondement.

Il n'y a qu'un mot à dire de Jerôme de Prague, & je parlerai d'abord de lui, quoiqu'il ne fut que le disciple de Jean Hus, & que son sauf-conduit & son supplice aient été les derniers dans l'ordre des tems. Cet homme n'étoit point allé volontairement au Concile, il y avoit été mené prisonnier; & son sauf-conduit ne le déroboit pas au jugement du Concile. Le Concile fut donc en droit de le juger & de le condamner, puisqu'il le trouva coupable; & il eut le pouvoir de le livrer au bras séculier qui, de sa part, fut autorisé à lui faire subir la peine ordonnée. Il n'y eut rien en tout cela qui ne fût dans les règles. Ni le procédé de l'Empereur ni celui du Concile, ne peuvent être blâmés à cet égard.

VII. Il se violente en arrêtant & en faisant brûler Jean Hus, muni d'un sauf-conduit de Sigismond.

Quelque desir que j'eusse de pouvoir justifier l'exercice qu'un Concile si justement révéré en France, fit de son autorité à l'égard de Jean Hus, je suis contraint de borner l'éloge des Pères de ce Concile aux décisions qui regardent la Foi & aux matières purement Ecclésiastiques.

Jean Hus s'étoit rendu volontairement à Constance, & il avoit un sauf-conduit illimité. Aux termes de ce sauf-conduit, il pouvoit aller librement au lieu du Concile; il pouvoit s'y arrêter librement; il pouvoit y demeurer librement; il pouvoit s'en retirer librement. Il y fut néanmoins constitué prisonnier, jugé, condamné, mis à mort. Si après cela il n'est pas constant qu'on foula aux pieds le sauf-conduit autentique dont il étoit muni, qu'on viola la foi sur laquelle il avoit compté, & qu'on renversa le Droit des Gens, il n'y a plus de principe certain, il n'y a plus de règle sûre de conduite parmi les hommes.

Deux Auteurs François (*f*), plus attentifs à plaire qu'à inſtruire, ont entrepris l'apologie d'une action que des gens raiſonnables n'approuvèrent jamais ; & qui a mis un grand obſtacle à la réunion des Proteſtans avec les Catholiques. Le Concile de Trente eut beau faire expédier des ſauf-conduits pour les Proteſtans, perſonne ne s'en ſervit. Il ne faudroit preſque, pour condamner l'action du Concile de Conſtance, que la foibleſſe des raiſons par leſquelles ces deux Auteurs veulent la juſtifier. Elles ſe réduiſent à de petites chicanes, à de petites circonſtances vraies ou fauſſes, qui ne ſçauroient jamais changer le fonds des choſes. Quel peut avoir été le deſſein de ces Ecrivains ? Eſt-ce qu'on donne atteinte aux déciſions dogmatiques du Concile, en condamnant ſon procédé, dans une affaire que la Providence n'a pas commis à ſes ſoins ? Ce n'eſt qu'à la Puiſſance temporelle qu'il appartient de juger du for extérieur, & de prononcer ſur l'étendue & ſur le ſens des actes qu'elle a faits.

Le point de vue où il faut ſe fixer, c'eſt le ſauf-conduit de Sigiſmond & l'exécution de Jean Hus. On lui avoit promis qu'il auroit la liberté de s'en retourner ; & on lui ôta cette liberté. Donc on lui fit injuſtice. Et qui ? Tous ceux qui concoururent à ſon empriſonnement & à ſon exécution ; l'Empereur & les Pères du Concile. Le Concile ſe tient à Conſtance, ville Impériale du cercle de Souabe, l'Empereur y eſt le maître ; le Concile a été aſſemblé par ſes ſoins ; il eſt célébré ſous ſon autorité ; il eſt protégé par ſes troupes ; & non ſeulement l'Empereur laiſſe Jean Hus dans une priſon, où il lui avoit promis qu'il ne ſeroit point mis, mais lorſque ce malheureux eſt livré au bras ſéculier, ce Prince

(*f*) *Maimbourg, dans ſon Hiſtoire du grand Schiſme d'Occident, & Varillas, dans ſon Hiſtoire de Wiclef. Ceſt ſans fondement que Varillas a avancé que le Concile avoit donné un Sauf-conduit à Jean Hus. Il n'en avoit point du Concile, mais de l'Empereur, ainſi que l'a prouvé l'Hiſtorien de l'Egliſe. Voyez le Continuateur de Fleury, liv. CLXIII & CLXIV.*

le fait conduire au ſupplice par Louis de Bavière (*g*), protecteur du Concile ſous l'Empereur. Le Concile ne put, ſans injuſtice, condamner à la mort un homme qu'un ſauf-conduit de l'Empereur déroboit à ſes coups, & il devoit aſſez à la protection de l'Empereur, pour ne pas vouloir ternir la gloire de ce Prince par une action qui ne ſçauroit être excuſée, ni de la part du Concile, ni de celle de l'Empereur. La Puiſſance ſéculière avoit donné le ſauf-conduit, elle devoit le faire reſpecter.

Par un premier decret (*h*), le Concile déclare: » Que les » ſauf-conduits accordés à des Hérétiques, par des Princes » Catholiques, ne doivent porter aucun préjudice à la Foi » Catholique, ou à la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ni empê- » cher que ceux qui les ont ne ſoient examinés, jugés & » punis, ſelon que la juſtice le demandera, s'ils refuſent de » révoquer leurs erreurs, quand même ils ſeroient venus au » lieu où ils doivent être jugés, uniquement ſur la foi d'un » ſauf-conduit, ſans quoi ils ne s'y ſeroient pas rendus; & » celui qui leur aura promis la ſureté, ne ſera point, en ce » cas, obligé à tenir ſa promeſſe, par quelque lien qu'il puiſſe » être engagé, parce qu'il a fait tout ce qui dépendoit de » lui «. Et par un ſecond decret (*i*), en appliquant ce principe général à l'affaire de Jean Hus, ce même Concile ajoute: » Que comme il y a des gens ou mal intentionnés, ou » par trop intelligens, & ſages au-delà de ce qu'il faut l'être, » qui détractent en ſecret & publiquement, non ſeulement » contre l'Empereur, mais même contre le ſacré Concile, » diſant ou inſinuant que le ſauf-conduit donné à Jean Hus, » héréſiarque de damnable mémoire, a été indignement violé » contre toutes les règles de l'honneur & de la juſtice, quoi-

(*h*) *Fait dans la dix-neuvième ſeſſion.*
(*i*) *Fait comme le premier dans la dix-neuvième ſeſſion.*
(*g*) *Electeur de Bavière, ſurnommé le Pieux, le Barbu & l'Aveugle.*

» que Jean Hus combattant opiniâtrement comme il le faiſoit, la Foi Catholique, il ſe fût rendu indigne de tout » ſauf-conduit & de tout privilège, & que, ſelon le droit naturel Divin & Humain, on n'ait dû lui tenir aucune parole » au préjudice de la Foi Catholique, le ſacré Synode déclare, » par ces préſentes, que l'Empereur a fait à l'égard de Jean » Hus, ce qu'il pouvoit & ce qu'il devoit faire, nonobſtant » le ſauf-conduit qu'il lui avoit accordé; défend à tous les » Fidèles, en général, & à chacun d'eux en particulier, de » quelque dignité, grade, prééminence, condition, état ou » ſexe qu'ils ſoient, de mal parler, en aucune manière, ni du » Concile ni de l'Empereur, au ſujet de ce qui s'eſt paſſé à l'é» gard de Jean Hus, ſous peine d'être punis ſans rémiſſion, » comme fauteurs d'héréſie & criminels de lèze-majeſté «.

Ces deux Decrets tardifs, qui viennent après le ſupplice de Jean Hus, étoient une ſuite de ces principes erronés ſur l'excommunication dont j'ai parlé ailleurs (*k*). *Un Excommunié qui mépriſe les cenſures de l'Egliſe & lui réſiſte, & ſurtout un herétique obſtiné, perd tout droit à ce qu'il poſsède; il ne doit pas jouir de la protection que les Loix civiles accordent à des citoyens.* De-là, l'on concluoit que le Prince ne pouvoit lui accorder aucune protection. J'ai remarqué dans le même lieu, que ces maximes étoient ſi repandues que les Princes eux-mêmes en convenoient, & que ſur ce fondement, ils obéiſſoient aux Décrets qui les obligeoient de chaſſer les hérétiques de leurs terres, à peine d'en perdre le Domaine; & j'ai fait voir que ces maximes étoient abſolument fauſſes.

Les deux Decrets du Concile ne changeoient pas l'état de la queſtion; ils étoient vains & illuſoires, par le défaut de puiſſance dans le Concile, ſur ce qui y faiſoit l'objet de

(*k*) *Dans le Traité du Droit Eccléſiaſtique, chap. ſect.*

ſa déciſion (*l*). C'étoit à l'Empereur à juger de la validité & de l'étendue du ſauf-conduit, puiſque c'étoit lui qui l'avoit accordé, & que Jean Hus étoit en ſon pouvoir.

Eſt-il bien vrai, comme le dit le premier Decret, que l'Empereur eut fait tout ce qui dépendoit de lui? Il dépendoit de lui de ne pas faire périr Jean Hus, & de le renvoyer, en tenant la parole ſolemnelle qu'il lui avoit donnée. Eſt-il bien vrai, comme le porte le ſecond, que par le Droit Naturel, Divin & Humain, on ne dût lui tenir aucune parole au préjudice de la Foi Catholique? La Foi Catholique devoit empêcher qu'on ne lui donnât une parole dont elle pût ſouffrir; mais elle ordonnoit qu'on lui tînt celle qu'on lui avoit donnée.

C'eſt ainſi que Dieu, qui ne permettra jamais que les Conciles errent dans une déciſion dogmatique, ſur des articles de foi, parce qu'il a promis l'infaillibilité à ſon Egliſe, permet que les hommes s'égarent lorſqu'ils décident des points qu'il n'a pas ſoumis à leur jugement.

Pour l'Empereur, ſi on lui fit entendre qu'il n'avoit pû donner à Jean Hus un ſauf-conduit, & que ce ſauf-conduit n'obligeoit point ce Prince, on entreprit de lui perſuader deux propoſitions fauſſes & inſoutenables. S'il le crut, il fut foible & ſuperſtitieux; s'il ne fit que ſemblant de le croire, il fut perfide.

VIII. Si un Prince doit livrer les étrangers qui ſe ſont réfugiés dans ſes Etats, à leur Souverain qui les reclame.

J'ai remarqué qu'un particulier n'a pour lui, dans un pays étranger, que les loix de l'hoſpitalité; au lieu qu'un Miniſtre public y eſt ſous la protection du Droit des Gens, ſupérieur au Droit d'Hoſpitalité que le Droit des Gens comprend éminemment (*m*). J'ai dit que l'étranger peut être jugé dans

(*l*) *Voyez ſur cela les principes dans le Traité du Droit Eccléſiaſtique, chapitre 2, ſection 13.*

(*m*) *Voyez l'Idée du Droit des Gens qui eſt à la tête de ce Traité, au ſommaire.*

les

les lieux où il ſe trouve (*n*). J'ai fait voir que les effets du Droit Civil ne ſe communiquent qu'au citoyen mais que les effets du Droit Naturel ſe communiquent par tout, à l'étranger comme au citoyen (*o*). Enfin, j'ai parlé du Droit d'Aſyle (*p*) prétendu par les Egliſes de quelques pays. Il reſte à ſçavoir, ſur ce point, quelles ſont les bornes du Droit d'Hoſpitalité que doit exercer un Etat envers des étrangers qui s'y ſont réfugiés. Doit-il les livrer au gré du Souverain dont ils fuyent ou la juſtice ou le courroux?

Chaque Etat eſt le maître de donner un aſyle aux ſujets des autres Etats; lui conteſter ce droit, ce ſeroit lui conteſter ſa Souveraineté. Le pouvoir ne peut être révoqué en doute; il n'eſt donc queſtion que de ſçavoir quel uſage le Souverain doit en faire. Or il eſt évident qu'il y auroit de l'inhumanité à refuſer un aſyle à des malheureux qui cherchent à mettre leur vie à couvert par la fuite. Auſſi, les Souverains, jaloux de leur juriſdiction, fidèles à l'engagement d'honneur où ils ſont entrés, en recevant dans leur pays ceux qui s'y ſont retirés, & empreſſés d'augmenter le nombre de ſes ſujets, livrent-ils rarement les particuliers qui ſe ſont réfugiés ſur les terres de leur domination, à moins que ces particuliers ne ſoient coupables de quelques grands crimes.

Un Auteur qui a fait de judicieuſes remarques ſur l'Etat des Provinces-Unies, nous apprend que, » ç'a toujours été » une des premières maximes de cet Etat, laquelle toutes » les villes & les Provinces ont établies chez eux, même » avec quelque émulation entre elles, de faire de leur pays » un réfuge commun de tous les miſérables, enſorte qu'à

L'idée que les Juriſconſultes anciens & modernes donnent du Droit des Gens, n'eſt pas exacte.

(*n*) *Voyez le ch. premier de ce Traité, ſect.* 10.

(*o*) *Dans la deuxième ſect. du ſeptième ch. du Droit Public.*

(*p*) *Dans le Traité du Droit Eccléſiaſtique, ch.* 2, *ſect.* 11.

» peine aucune Alliance ou aucun Traité a été capable de
» les éloigner ou divertir de cette protection. Auſſi, (ajoute
» cet Ecrivain), même pendant que cet Etat dépendoit ſi
» fort de la France, du temps de Henri IV, toutes les
» perſonnes diſgraciées de la Cour ou éxilées du Royaume,
» en faiſoient leur commune retraite; & quelques inſtances
» que l'Ambaſſadeur de France fit, il ne put obliger les
» Etats à leur refuſer la jouiſſance commune de la vie & de
» l'air, ſous la protection de leur Gouvernement (*q*).

La République de Veniſe n'eſt pas moins portée que celle de Hollande, à conſerver le Droit d'Aſyle à toutes ſortes de perſonnes; mais les Monarques ſont beaucoup moins ſcrupuleux que les Républiques à livrer des malheureux; & il faut reconnoître en général, que ceux qui ont commis des crimes attroces, ſont indignes de jouir de tout aſyle.

Si ceux qui ſe retirent ſur une terre étrangère ſont des aſſaſſins, des empoiſonneurs; s'ils ſont coupables de crimes énormes, les Rois les livrent ordinairement à leurs anciens maîtres, à cauſe de l'attrocité du délit; & en cela, ils ſuivent la loi de Dieu, qui rend coupables de l'homicide tous ceux qui recèlent le meurtrier, & ils évitent qu'on ne leur faſſe l'application de la maxime de cet ancien Capitaine, qui diſoit, que c'eſt être ennemi que de ne pas livrer l'ennemi (*r*); mais à cet égard même, les Etats ne ſont dans aucune obligation abſolue; & c'eſt une propoſition qu'établit Perſée dans une conférence avec un Conſul Romain, tenue en préſence de pluſieurs Députés de la Grèce. » On veut me ren-
» dre reſponſable (diſoit ce Roi de Macédoine) de la mort
» d'un homme, par la ſeule raiſon que les meurtriers ſe ſont
» réfugiés dans mon royaume. Quelque foible & injuſte que
» ſoit ce raiſonnement, je veux bien ſouffrir qu'on m'en ap-

(*q*) *Temple*, *p.* 217 & 218.
(*r*) Hoſtis eſt qui hoſtem non oſtendit.

» plique la conſéquence, pourvu que vous conſentiez, à » votre tour, qu'on vous regarde comme les auteurs des » forfaits de tous ceux qui, pour éviter le ſupplice auquel » ils avoient été condamnés, ont cherché un aſyle à Rome » ou dans l'Italie. Mais, ſi vous, & tous les autres peuples » ou Rois, trouvez cette condition déraiſonnable, je ne » dois pas être le ſeul à qui on l'impoſe. Et en effet, que » ſert d'établir parmi les Nations le Droit d'Aſyle, s'il ne peut » mettre perſonne à couvert des peines qu'il veut éviter (ſ)?

Les Nations s'obligent quelquefois, par des Traités, de ſe livrer mutuellement les coupables, ou au moins de ne leur pas donner d'aſyle; & l'attention qu'elles ont à former ſur ce point des engagemens exprès, eſt-elle ſeule une preuve que, ceſſant ces engagemens, les Nations ſeroient libres de donner ou de refuſer l'aſile, de livrer ou de ne pas livrer les ſcélérats.

Entre donner aſyle & livrer les réfugiés, il y a un milieu, c'eſt de les obliger de ſe retirer. Un malheureux eſt une perſonne ſacrée, & l'on ne doit point rejetter les prières des ſupplians, s'ils ne ſont indignes de voir le jour.

Le renouvellement de l'alliance entre la France & les Cantons Suiſſes Catholiques, contient trois articles qui ſe rapportent à la queſtion que je traite ici. Art. XXVII. » S'il » arrivoit que des criminels d'Etat, aſſaſſins, perturbateurs » du repos public, déclarés tels par le Roi, à l'égard de ſes » ſujets, ou par les Cantons à l'égard des leurs, vinſſent à ſe » réfugier dans le Royaume ou en Suiſſe, on s'oblige & » l'on promet de les ſaiſir & de ſe les remettre de bonne » foi, à la première réquiſition, ſans qu'il ſoit permis à ce- » lui qui ſera requis, d'examiner ſi le requérant ſera bien ou » mal fondé. Art. XXVIII. S'il arrivoit auſſi que des voleurs » ſe réfugiaſſent en France ou en Suiſſe avec les choſes

(ſ) *Tit. Liv. Decad. IV, liv. XII.*

» volées, on les saisira pour procurer de bonne foi la resti-
» tution; & si ces voleurs étoient domestiques, on livrera
» leurs personnes, pour être punis sur les lieux où les vols
» se seront faits. Art. XXXI. Les jugemens rendus en der-
» nier ressort, par les Juges des Cours supérieures, ou revê-
» tus de l'autorité suprême, dans l'un des deux Etats, se-
» ront exécutés dans l'autre, ensorte que, si un François se
» réfugioit en Suisse, ou un Suisse en France, pour frau-
» der ses créanciers, il y sera poursuivi & saisi, *afin de le*
» *nécessiter de satisfaire de bonne foi; au jugement rendu con-*
» *tre lui* (*t*).

Le Traité que l'Evêque de Basle, Prince de Porentru, a fait (*u*) avec la France, contient, sur cette matière, à peu près les mêmes dispositions.

Par celui qu'on appelle de la quadruple alliance (*x*), le Roi Très-Chrétien, l'Empereur d'Allemagne & le Roi d'Angleterre qui le conclurent, & les Hollandois qui y sont employés comme parties contractantes, s'obligèrent de ne donner ni accorder aucune protection ou asyle, dans aucun endroit de leurs Etats, à ceux de leurs sujets respectifs qui étoient alors, ou qui seroient dans la suite déclarés rebèles; & en cas qu'il s'en trouvât de tels dans leurs Etats, ils promirent de donner les ordres nécessaires pour les en faire sortir, huit jours après qu'ils en auroient été requis.

» Aucune des Hautes Parties contractantes (est-il dit dans
» le dernier Traité fait entre les Cours de Vienne & de Pé-
» tersbourg) n'accordera ni asyle, ni assistance, ni protection
» quelconque aux sujets ou vassaux respectifs (*y*) «.

(*t*) *Traité conclu à Soleure le 9 de Mai 1715, contenant le renouvellement de l'Alliance entre la France & les Cantons Suisses Catholiques.*

(*u*) *A Soleure le 11 de Septembre 1739.*

(*x*) *Conclu à Londres en 1718.*

(*y*) *Traité d'Alliance défensive entre la Czarine Elizabeth, & la Reine Marie-Thérèse d'Autriche, du 22 de Mai 1746.*

Le traité fait en dernier lieu, entre Conſtantinople & Iſpaham, contient cette convention : » Si, après la date du » préſent Traité, quelqu'un des ſujets & des Rayas des deux » Cours, venoit à ſe réfugier dans les Etats reſpectifs, il ne » ſera accordé aucune protection à de pareils fugitifs ; ils » ſeront au contraire rendus aux chargés d'affaires récipro- » ques, ſur la demande qu'ils en feront (ז) «.

Un Bourguemaître d'Upſal en Suède, nommé *Curonius* : que les uns diſent qui a tenté pluſieurs fois d'empoiſonner ſa femme, & que les autres ſuppoſent coupable d'un crime d'Etat, s'étant réfugié, il y a quelque tems, à Copenhague, le Miniſtre de Suède en Dannemarck, l'a réclamé par un Mémoire, dans lequel il a déclaré que ce Bourguemaître étoit coupable de grands crimes ; & l'a réclamé en vertu du cartel qui ſubſiſte entre les deux Couronnes. Le Gouvernement Danois vient de le faire arrêter, & on l'a transféré en Suède (&), ſous une bonne eſcorte.

On peut voir dans un autre endroit (&*), les règles que les Puiſſances belligérantes ſe font par leurs cartels, au ſujet des domeſtiques & des voleurs qui, d'une armée, ſe ſauvent dans l'autre.

(ז) *Traité conclu entre le Sultan Mahmoud & le Schad Nadir, le 19 de la Lune de Chaban, l'an de l'Egire 1159, ce qui répond au commencement de Janvier 1746.*

(&) *Dans le commencement d'Août 1748. Voyez la Gazette de Cologne du 16 du même mois, à l'article de Copenhague du 5 d'Août 1748.*

(&*) *Dans la huitième ſection du deuxième chapitre de ce volume, où il eſt traité des priſonniers de guerre.*

SECTION V.

Des Traités de Paix.

I. Définition des Traités de Paix.

Les Traités de Paix ſont des tranſactions qui terminent les guerres des Etats, & qui établiſſent les loix que leurs peuples doivent obſerver, pour vivre enſemble tranquillement.

II. Des Préliminaires des Traités de Paix.

Les préliminaires d'un Traité de Paix ont ſouvent coûté plus de tems que le Traité même. Le lieu où l'on devoit s'aſſembler, les paſſeports à expédier, le nombre, la qualité & le rang des perſonnes qui y doivent être reçues, la manière dont on ſe communiqueroit les pouvoirs, la forme de traiter verbalement ou par écrit, toutes ces minuties occupoient ſouvent des années entières. Depuis quelque tems, les Princes s'arrêtent moins à ce qui n'eſt que de cérémonial; ils réſervent la dextérité de leurs Miniſtres pour le fonds des négociations.

III. De la neutralité du lieu du Congrès.

Le lieu du Congrès, choiſi dans l'un des deux Etats ennemis, paroît mettre dans la négociation une ſorte de déſavantage au préjudice de l'autre. Les Puiſſances d'un rang égal ſont obligées de meſurer leurs démarches; & il ſemble qu'il ſoit, en quelque ſorte, de la dignité d'un Prince, que le Congrès ne ſoit pas aſſemblé dans les Etats d'un Ennemi qui lui fait la guerre. On ſe détermine avec moins de peine à traiter dans les pays ſoumis à une Puiſſance inférieure, quoiqu'également ennemie; parce que moins il peut y avoir de compétence, moins on doit s'arrêter à cette vaine cérémonie. Les grands Potentats y regardent de plus près; & néanmoins les Rois de France ont quelquefois conſenti de traiter en Allemagne, & les Empereurs d'Allemagne, de traiter en France. On ſçait que les derniers Congrès ont été aſſemblés à Cambrai & à Soiſſons, dans cette Monarchie, & que l'avant dernière paix a été ſignée à Vienne en Autriche.

En quelque lieu que le Congrès ſoit aſſemblé, ce lieu doit être cenſé neutre pour tous les Etats intéreſſés à la paix qu'on négocie. Leurs Miniſtres y ſont ſous la protection du Droit des Gens; ils y doivent jouir de la même liberté dont ils jouiroient chez eux. Le lieu du Congrès devient comme le temple de la Paix & de la ſureté publique, au milieu des armes; mais cette ſureté n'eſt que pour les Miniſtres qui ont

des passeports. L'usage de stipuler & de prendre des passeports, est lui seul une preuve de la restriction que je mets à la neutralité du lieu du Congrès.

Léopold, Empereur d'Allemagne, viola sur la fin du dernier siècle (*a*), cette neutralité sacrée, en faisant arrêter en plein jour Guillaume, Prince de Furstemberg, premier Ministre de l'Electeur de Cologne & son Plénipotentiaire dans la négociation qui se faisoit à Cologne même pour la Paix, où cet Electeur, la France, l'Autriche, la Hollande & quelques autres Puissances étoient intéressées, & dont Charles II, Roi d'Angleterre, étoit médiateur. L'Empereur ne put être retenu, ni par la considération des passeports qu'il avoit accordés à tous les Plénipotentiaires, ni par la sureté qu'il avoit promise en général à tous les Princes de l'Empire & à leurs Ministres. Non seulement Léopold voulut justifier l'enlévement de Furstemberg par de petites subtilités & des subterfuges mal assortis à sa dignité (*b*); mais il fit commencer contre lui des procédures, & prétendit lui faire faire son procès, quoiqu'on ne pût lui reprocher que son attachement aux interêts de l'Electeur de Cologne son maître, & à ceux de ses alliés. Quelques jours après cette violence faite à Furstemberg, l'Empereur qui souhaitoit la dissolution du Congrès, en fit une autre. Il fit arrêter dans Cologne même des chariots couverts des livrées des Plénipotentiaires de France, & enlever cent cinquante mille livres d'argent qui y étoient. Tout le monde marqua de l'indignation d'un procédé qui violoit tout ce qu'il y a de plus sacré dans la foi publique & dans le Droit des Gens. Le Roi d'Angleterre s'en offensa; & le Roi Très-Chrétien fit retentir de ses plaintes toutes les Cours de l'Europe. Léopold obtint ce qu'il desi-

(*a*) *En* 1673.

(*b*) *Manifeste par lequel il se reconnoît combien juste, convenable & nécessaire a été l'empriſonnement du Prince Guillaume de Furſtemberg, par Chriſtophe de Wolfang, à Straſbourg* 1674.

roit avec tant d'ardeur, la diſſolution du Congrès. L'indignation des Puiſſances intéreſſées s'affoiblit. Le Roi d'Angleterre tourna toutes ſes vues vers la paix; & le Roi Très-Chrétien demanda raiſon du violement du Droit des Gens. Léopold réſiſtoit à toutes les ſollicitations du Roi d'Angleterre. L'ouverture d'un nouveau Congrès qui avoit été indiqué à Nimégue, auroit été renvoyée encore fort loin, ſi Charles II ne ſe fût aviſé d'un expédient qui avoit été déjà propoſé pluſieurs fois par l'Evêque de Straſbourg, frere du Prince de Furſtemberg priſonnier, & qui eut enfin un heureux ſuccès. Ce Prélat, ſacrifiant ſes intérêts & ceux de ſon frère, avoit ſouvent ſupplié le Roi de ne retarder pas, à leur conſidération, un bien d'une auſſi grande conſéquence que celui de la Paix, témoignant voir avec douleur qu'elle fût éloignée à leur occaſion. Le Roi d'Angleterre reprit cette ouverture, & pria inſtamment le Roi de France de ſe contenter que l'Evêque de Straſbourg lui préſentât une Requête, par laquelle il le ſupplieroit inſtamment de vouloir bien ne mettre plus d'obſtacles, au ſujet de ſon frere, aux négociations de la paix. Ce Médiateur ajouta qu'on porteroit l'Empereur à promettre que toutes les procédures commencées contre le Prince de Furſtemberg ſeroient ſuſpendues; que ſon affaire ſeroit la première dont on parleroit au Congrès, & qu'il s'engageroit poſitivement à le remettre en liberté à la concluſion de la paix. Charles II promit encore, en ſon particulier, de travailler, de concert avec les Hollandois, à obtenir de Léopold qu'il remît pendant les négociations Guillaume de Furſtemberg entre les mains d'un Prince neutre, & déclara qu'il ſe faiſoit fort de l'y engager. Ce fut ſur cette ſupplication de l'Evêque de Straſbourg, ſur ces inſtances & ſur un engagement du Roi d'Angleterre que le Roi Trés-Chrétien conſentit au départ de ſes Plénipotentiaires; mais comme l'honneur de ce Monarque ſembloit être intéreſſé à ce qu'il ne ſe relâ-

chât pas ainſi tout-à-coup ſur ce point, après les engagemens qu'il avoit pris au contraire; il publia les raiſons qui l'avoient porté à ce changement de conduite, après quoi ſes Ambaſſadeurs ſe mirent en chemin pour Nimégue. Furſtemberg, qui devint Cardinal & Evêque de Straſbourg, par la protection du Roi, fut rétabli par la paix de Ryſwick dans tous ſes droits, biens, bénéfices, honneurs & prérogatives apppartenans aux Princes & Membres de l'Empire (*c*).

IV. La ceſſion faite par un Etat, des biens de ſes ſujets à un autre Etat, eſt valable, indépendemment du conſentement des propriétaires.

L'une des Puiſſances contractantes cède ſouvent à l'autre, par un Traité de paix, des terres particulières qui appartiennent à ſes ſujets. C'eſt une ſuite du domaine éminent de l'Etat qui, dans une néceſſité preſſante, ou pour procurer l'avantage public, autoriſe le Souverain à diſpoſer du bien de ceux qui vivent ſous ſes loix, ſans qu'il ait beſoin du conſentement des propriétaires (*d*). Ces particuliers doivent être dédommagés par l'Etat de ce que le Souverain leur ôte pour l'avantage même du public, cela n'eſt pas douteux; mais qu'ils le ſoient ou non, le Prince qui reçoit le domaine particulier, de la main du Souverain même & par un Traité public, en devient légitimement propriétaire. Il n'eſt pas obligé de prouver que les beſoins de l'Etat ont été aſſez preſſans, ou l'avantage du public aſſez conſidérable, pour autoriſer l'autre Puiſſance à céder ce domaine particulier. L'autorité Souveraine n'attend point le conſentement des particuliers dont elle eſt obligée de ſacrifier les intérêts au ſalut de l'Etat; & quiconque a le droit de la guerre & de la paix, poſsède néceſſairement celui de faire tout ce qui conduit à l'un & à l'autre de ces objets.

V. La ceſſion volontaire prive à jamais, & le Souverain qui l'a faite, & ſes Succeſſeurs, de tous droits aux Etats cédés.

A ne conſulter que l'équité, tout ce qui a été pris dans

(*c*) *Londorp. tom. 10, pag. 131 & 139; La Guille, Hiſt. d'Aiſace; tom. 2, pag. 21; Heiſſ. Hiſt. de l'Empire, tom. premier, pag. 410; Actes & Mémoires des Négociations de la Paix de Nimégue; & Hiſt. du règne de Louis XIV, par Reboulet, ſous les ans 1673, 1655 & 1697.*

(*d*) *Voyez le chapitre 2. du Droit Public, ſect. 9.*

une guerre injuſte, doit être rendu. Le Prince qui en a été dépouillé, peut prendre les armes pour s'en remettre en poſſeſſion, pourvû qu'il n'ait pas abandonné ſon droit, par un acte ou exprès ou tacite. Mais, s'il a laiſſé paſſer un très-long eſpace de temps, ſans avoir, en aucune manière, reclamé ce qu'on lui a pris, ou ſi, par un Traité exprès, il a cédé les pays conquis, il ne peut raiſonnablement employer les voies de la force, pour ſe faire rendre ce qui eſt poſſédé à ce titre-là. Le poſſeſſeur eſt toujours obligé à la reſtitution, dans le for intérieur, dès que l'acquiſition a été injuſte; mais devant les hommes, la poſſeſſion eſt juridique. La ceſſion volontaire prive à jamais celui qui l'a faite, du droit qu'il avoit à la choſe.

Un Juriſconſulte François (*e*) a ſoutenu que le Roi Très-Chrétien ne peut en aucune manière obliger ſon ſucceſſeur à l'exécution des Traités de paix qu'il fait, par la raiſon qu'il n'eſt qu'uſufruitier de ſon Royaume; que ce n'eſt pas de ſa volonté que ſon ſucceſſeur tient la Couronne, & qu'il y eſt appellé par la loi fondamentale de l'Etat. C'eſt une erreur qui vient de ce que ce Juriſconſulte raiſonnoit, dans une matière du Droit des Gens, ſur les principes du Droit Civil qui n'y ont aucune application (*f*). Mille Ecrivains François ont copié cette erreur de Bodin. Si ſon opinion étoit fondée, ceux qui ne ſont les Chefs d'un Gouvernement Ariſtocratique ou Démocratique, que pour un temps, & ſeulement comme ſimples adminiſtrateurs, pourroient encore moins que les Rois de France & les autres Monarques abſolus, obliger leurs ſucceſſeurs; mais cette opinion eſt inſoutenable. De ce qu'un Souverain a le droit de faire la guerre, & celui de conclurre la paix, il ſuit que toutes les ceſ-

(*e*) *Bodin.*

(*f*) *Voyez l'Idée du Droit des Gens qui eſt à la tête de ce volume au ſommaire*: Les Loix Civiles, &c. *& au ſommaire*: Ce que ſont les conventions, &c.

ſions qu'il fait, lient & ſes ſujets & ſes ſucceſſeurs. Dès que la guerre eſt déclarée, tout appartient au vainqueur, & le ſucceſſeur du vaincu, à qui elle pouvoit à jamais enlever ſes Etats, eſt obligé de ſe conformer à un Traité de paix qui lui en a conſervé une partie.

VI. L'exception tirée de la crainte n'invalide pas les Traités.

D'autres Juriſconſultes jugent auſſi des Traités, ainſi que des Contrats particuliers; & quelque différence qu'il y ait entre ces ſortes d'actes, ils appliquent aux Traités la maxime du Droit Civil, qui diſpenſe les particuliers d'exécuter les actes faits par force; mais les Loix Civiles même, n'annullent que les actes qui tirent leur origine d'une force réelle. Tous les Juriſconſultes conviennent que la crainte qu'ils nomment *revérentielle*, c'eſt-à-dire celle qu'un inférieur peut avoir de déplaire à ſon ſupérieur, une femme à ſon mari, un fils à ſon père, un ſujet à ſon Roi, n'ôte point la liberté, & par conſéquent n'invalide point l'acte. Si cette eſpèce de crainte pouvoit être admiſe dans les ſociétés civiles, on la feroit ſervir de prétexte pour anéantir tous les actes des particuliers; & ſi l'exception tirée de la crainte, invalidoit les Traités des Souverains, il n'y en a pas un ſeul qu'on ne pût annuler par cette voie. Ce ne ſeroit pas ſeulement ériger l'infidélité en maxime d'Etat, & élargir la conſcience des Princes; ce ſeroit bannir la foi de toutes leurs négociations.

Les Princes, en s'engageant dans une guerre réglée, ſont cenſés être convenus que celui pour qui la fortune ſe déclareroit, impoſeroit au vaincu les conditions qu'il jugeroit à propos. Dans la négociation de paix qui ſuit cette guerre, les Puiſſances commençent ordinairement par ſuppoſer qu'elle a été également juſte des deux côtés. Elles ſe tiennent réciproquement quittes, à certaines conditions, des pertes qu'elles ſe ſont cauſées de part & d'autre, comme y ayant été autoriſées par la réſolution priſe de faire dépendre de l'é-

vènement, le ſort des parties. Le moment où le Traité eſt ſigné, eſt le moment déciſif qui règle le ſort des vainqueurs & celui des vaincus; juſques-là, les conquêtes des uns, & les pertes des autres, ſont indéciſes; c'eſt le Traité de paix qui les fixe, qui aſſure aux Princes le fruit de leurs victoires, ou qui les en dépouille pour toujours.

Si l'exception tirée de la crainte pouvoit être écoutée contre les diſpoſitions d'un Traité, le victorieux ne feroit jamais de paix, & acheveroit peut-être de dépouiller le vaincu; mais la crainte ne ſçauroit jamais invalider un Traité. La violence, ſuivie du conſentement de celui qui la ſouffre, change de nom comme de nature; c'eſt un acte légitime, & auſſi valide que la volonté du contractant eſt poſitive.

Le ſort des armes, qui ſemble avoir rendu le Traité, en quelque ſorte néceſſaire, n'en a pas néanmoins exclu la liberté. Elle eût pu ne pas agir ſans une ſorte de néceſſité extérieure, mais elle a agi. Elle a pu ne ſe déterminer que par le danger imminent; mais elle s'eſt déterminée, & ſon action a été tout-à-fait libre. Rien ne peut forcer la volonté qu'elle même. Un acte ne peut pas être en même tems libre & forcé; mais on peut faire librement une action néceſſaire, relativement au bien qu'on veut s'aſſurer, ou au mal qu'on eſt réſolu d'éviter. La ceſſion que le vaincu fait, eſt abſolument volontaire de ſa part, il voudroit continuer la guerre, mais il en craint les événemens. De là, différentes volontés. Un mouvement eſt ſurmonté par un autre; & celui qui porte à la paix, demeure le plus fort. Le vaincu, à qui la fortune ne laiſſe plus eſpérer de retour à la victoire, demande la paix, & préſente au vainqueur une main déſarmée. Il ſe détermine librement à la paix, en jugeant plus à propos de la faire à des conditions dures, que de continuer la guerre avec les périls qu'il y prévoit.

Ce que l'objection que je réfute ſuppoſe néceſſaire, n'eſt

en effet qu'utile. L'utilité devient le motif de la ceſſion. Un Prince qui a conclu un Traité, doit conſidérer comme un gain ce qu'on lui a laiſſé, & non comme une perte ce qu'on lui a ôté. Il n'a fait qu'imiter le Commandant d'un vaiſſeau battu de la tempête, qui fait jetter des marchandiſes dans la mer, pour l'en décharger, dans la crainte du naufrage & d'une perte totale (*g*). Un Souverain qui, après avoir ratifié un Traité de paix conclu par ſon Miniſtre, le rompt, ſe rend coupable de parjure.

Le principe que j'établis ici, & que je crois démontré, un Auteur récent le prouve très-bien par ce raiſonnement. » La liberté conſiſte principalement à ne pouvoir être forcée à faire une choſe que la Loi n'ordonne pas, & on n'eſt » dans cet état, que parce qu'on eſt gouverné par des Loix » civiles. Nous ſommes donc libres, parce que nous vivons » ſous des Loix civiles? Il ſuit de là, que les Princes qui » ne vivent point entre eux, ſous des Loix civiles, ne ſont » point libres, ils ſont gouvernés par la force; ils peuvent » continuellement forcer ou être forcés. De-là, il ſuit que » les Traités qu'ils ont faits par force, ſont auſſi obligatoires que ceux qu'ils auroient fait de bon gré. Quand nous, » qui vivons ſous des Loix civiles, ſommes contraints à faire » quelque Contrat que la Loi n'exige pas, nous pouvons, » à la faveur de la Loi, revenir contre la violence; mais » un Prince qui eſt toujours dans cet état, dans lequel il » force ou il eſt forcé, ne peut pas ſe plaindre d'un Traité » qu'on lui a fait faire par violence. C'eſt comme s'il ſe plaignoit de ſon état naturel, c'eſt comme s'il vouloit être » Prince à l'égard des autres Princes, & que les autres Prin-

(*g*) Cuncta prius tentanda, ſed immedicabile vulnus
Enſe recidendum, ne pars ſincera trahatur.
Ovid. Metam. lib. I.

» ces fuſſent citoyens à ſon égard, c'eſt-à-dire choquer la » nature des choſes (*h*).

VII. La contravention, l'infraction & la rupture de la Paix, ſont des choſes diſtinctes.

Il faut diſtinguer la contravention à la Paix, d'avec l'infraction de cette même Paix; & l'une & l'autre, d'avec la rupture.

La contravention eſt un abus ou une inobſervation au préjudice de quelque article particulier du Traité; & cet abus qui ſe trouve dans le fait, ou dans l'omiſſion, n'empêche pas que le Traité ne demeure en ſon entier; il donne ſimplement le droit d'en demander la réparation ou le dédommagement. » Si par inadvertance (dit le 41 article du Trai- » té de commerce entre la France & la Hollande, du 21 » de Décembre 1739) ou autrement, il ſurvenoit quelques » inobſervations ou contraventions au préſent Traité, de la » part de S. M. ou deſdits Seigneurs Etats Généraux & leurs » ſucceſſeurs, il ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, » ſans que pour cela on en vienne à la rupture de la confé- » dération, amitié & bonne correſpondance, mais on répare- » ra promptement leſdites contraventions; & ſi elles procé- » dent de la faute de quelques particuliers ſujets, ils en » ſeront ſeuls punis & châtiés.

L'infraction eſt oppoſée à l'eſſence de la paix, en bleſſe la ſubſtance, en trouble l'harmonie, & en renverſe le fondement. Elle donne droit de pourſuivre la ſatisfaction par les armes, ſi l'on ne peut obtenir par une autre voie, le redreſſement des griefs.

La rupture eſt une infraction plus marquée encore, car elle eſt accompagnée de la priſe d'armes, & conſiſte dans les actes d'hoſtilité qui ne peuvent jamais ſubſiſter avec la Paix.

(*h*) *De l'Eſprit des Loix, pag.* 162 & 163, *de la ſeconde partie. Genève*, 1749, in-4°.

SECTION VI.

Des Traités d'Alliances & de Ligue.

I. Définition des Traités d'Alliances.

Les Alliances ſont des Traités publics que les Nations font, ſoit en terminant une guerre, ſoit en pleine Paix. Selon ce qui en fait le ſujet, on peut les diſtinguer en Traités qui regardent les choſes à quoi l'on étoit déja obligé par le Droit naturel, & en Traités qui ajoutent à la Loi naturelle.

II. Alliances anciennes qui ne faiſoient que preſcrire l'obſervation du Droit Naturel.

Du nombre des premiers ſont les Alliances où l'on s'engage ſimplement à ne ſe pas nuire, & à ſe rendre de part & d'autre les devoirs de l'humanité. Les principes qui nous apprennent que la nature a mis une ſorte de parenté entre tous les hommes, & que perſonne ne doit faire du mal à autrui, étoient peu connus dans les premiers ſiècles. Les habitans de la terre ne ſe croyoient alors obligés d'obſerver les devoirs de l'humanité, qu'envers leurs concitoyens; ils ſe réputoient en droit de traiter les étrangers comme ennemis, & de leur faire du mal, toutes les fois qu'ils le jugeoient à propos, pour leurs propres intérêts. J'ai déja remarqué que, dans ces ſiécles d'ignorance & de barbarie, la piraterie étoit regardée comme permiſe, & même comme honorable, & j'en ai expliqué les raiſons (*a*). Si le droit d'hoſpitalité qui ſe contractoit dans ces tems-là, & entre des particuliers de divers lieux, & entre des Nations entières, étoit ſi conſidérable; c'étoit non-ſeulement parce qu'il n'y avoit point d'Hôtelleries publiques comme à préſent, mais encore parce qu'on ne faiſoit pas de ſcrupule de chaſſer & de piller des étrangers, que l'on regardoit à peu près comme des ennemis, à moins qu'on n'eût quelque Traité avec eux. Le mot Latin qui ſignifie aujourd'hui *ennemi*, & qui ne ſignifioit qu'*étranger* dans les premiers tems (*b*);

(*a*) *Dans le deuxième chapitre de ce vol. ſect.* 2, *au ſommaire*: Les Pirates ſont les ennemis de toutes les Nations, & toutes les Nations ſont en droit de les exterminer.

(*b*) *Le mot d'*hoſtis *ne ſignifioit autrefois qu'*étranger, *comme il paroît par pluſieurs*

en eſt lui ſeul une preuve. C'eſt delà qu'étoit venu l'uſage des Traités dont je parle, & dont je trouve mille exemples (*c*). Le Droit des Gens a rendu ces Traités inutiles parmi les Nations civiliſées. En ramenant les hommes aux loix naturelles dont ils s'éloignoient, il leur a appris qu'ils ne peuvent ſe nuire ſans crime; & que, pour être obligés de s'en abſtenir, il n'eſt pas néceſſaire qu'ils aient traité enſemble.

III. Alliances modernes qui ajoutent au Droit Naturel,

Les Alliances qui ajoutent au Droit naturel ſont celles où l'on s'oblige à quelque choſe dont on n'étoit tenu ni par le Droit naturel ni par le Droit des Gens, ou par leſquelles on détermine la généralité de ces droits à quelque choſe de particulier.

Parmi ces Alliances, les plus étroites ſans doute ſont celles qui conſiſtent dans une confédération de pluſieurs états unis à perpétuité pour leur intérêt commun. Auſſi regarde-t-on moins ces Etats comme alliés entre eux, que comme ne faiſant qu'un ſeul corps.

Les plus ordinaires, & qui ne ſont pas les mieux exécutées, ſont celles par leſquelles les Princes s'obligent de ſe donner des ſecours mutuels pour ſe défendre, & celles là s'appellent *Ligues défenſives*. Ces Alliances purement défenſives paroiſſent avoir été imaginées pour le bonheur & pour la tranquillité du genre humain; mais elles ne ſont marquées au coin de l'impartialité qui eſt leur vrai caractère, que lorſqu'elles laiſſent dans toute leur force les conventions faites & les Alliances priſes antérieurement avec d'autres Puiſſances.

Si les Puiſſances contractantes promettent d'avoir les mêmes amis & les mêmes ennemis, & de faire la guerre de concert, l'Alliance eſt une *Ligue défenſive & offenſive*.

textes des Loix des douze Tables. Ceux avec qui l'on étoit en guerre, s'appelloient en ce tems-là perduelles, *& non pas* hoſtes; *& on ne leur a donné ce nom dans la ſuite, que pour tempérer, par la douceur du terme, ce qu'il y a de dur dans la choſe.*

(*c*) *Voyez le Recueil des anciens Traités par Barbeyrac*, paſſim.

Il eſt des Traités par leſquels les Princes, dans certaines circonſtances, conviennent d'agir ſur certains principes qui paroiſſoient néceſſaires à leur intérêt commun. Il en eſt d'autres ou l'on convient de ſe donner des ſecours proportionnés aux forces des contractans. Il en eſt où une Puiſſance s'engage de fournir des ſubſides à l'autre. Diſons le en un mot, ces Traités d'Alliance, d'union, de Ligue entre les Princes ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de clauſes, de même que les conventions des particuliers.

Un Hiſtorien Latin a introduit un Ambaſſadeur d'Antiochus, Roi de Syrie, diviſant les Alliances en trois ordres. Le premier, de ces Alliances où le vainqueur impoſe de certaines conditions aux vaincus; car, dès que le plus fort s'eſt emparé de tout, il peut, à ſon gré, retenir ce qu'il juge à propos, & règler ce qui doit reſter au vaincu. Le ſecond, entre ceux qui ont fait la guerre avec des avantages balancés, & qui font des conditions égales des deux côtés, pour vivre, dès-lors, en paix & en amitié. Le troiſième, lorſque ceux qui n'ont jamais été ennemis les uns des autres, s'aſſemblent pour former entre eux des liaiſons d'amitié. Ces Puiſſances-ci ne s'impoſent aucunes conditions déſavantageuſes, & elles ne ſont pas dans la néceſſité d'en accepter; car il faudroit, pour cela, que l'une eût vaincu l'autre (*d*).

Les Alliances ſe diviſent en égales & en inégales.

Les Alliances égales ſont celles où l'on ſe promet réciproquement des choſes égales, ou abſolument, ou relativement aux forces de chaque allié, & ſur le même pied, en ſorte qu'aucune des parties ne ſe reconnoît, en quoi que ce ſoit, inférieure à l'autre. Du nombre des Alliances égales étoit cette Alliance intime qui fut faite autrefois dans l'entrevue de notre Louis XI & de Henri Roi de Caſtille, de Royaume

(*d*) *Tit. Liv. Decad. IV, lib. VIII.*

à Royaume, de Roi à Roi, & d'homme à homme (*e*). C'étoit auſſi une Alliance égale que cette autre Alliance, non moins intime, qui fut faite entre Henri IV, Roi de France, & Jacques I, Roi d'Angleterre (*f*). Le Traité qui fut ſigné, non par des Plénipotentiaires, mais de la propre main des deux Rois, & dont l'un garda le double ſigné de la main de l'autre, portoit que celui des deux Rois qui ſurvivroit à l'autre, prendroit ſoin du Royaume & des Enfans du défunt; qu'il aideroit de ſon conſeil ſa Veuve & ſes Enfans; qu'il appuieroit leurs intérêts de toutes ſes forces; &, en un mot, qu'il les défendroit contre tous leurs Ennemis, avec autant d'ardeur, que s'il étoit leur frère ou leur père (*g*).

Les Alliances inégales ſont celles où les engagemens ſont accompagnés de quelque inégalité, dans la choſe même ſur quoi ils roulent, ou qui rendent par eux-mêmes la condition de l'un des alliés inférieure à celle de l'autre. L'inégalité ſe trouve, tantôt du côté de l'Etat inférieur, lorſqu'il s'engage à faire, en faveur de l'Etat plus puiſſant, au-delà de ce que celui-ci promet de ſa part (*h*); tantôt du côté de l'Etat plus puiſſant, car l'inégalité peut être au profit de l'Etat moins puiſſant, comme au profit de l'Etat plus conſidérable.

V. Alliances qui, rendant un des Alliés inférieur, ne donnent point d'atteinte à la Souveraineté; & Alliances qui y donnent atteinte.

Il eſt des Alliances inégales qui, ſans rien diminuer de la Souveraineté, impoſent quelque condition onéreuſe, dont l'effet ne renferme pas un aſſujettiſſement durable; mais ſimplement une condition à quoi l'on ne peut ſatisfaire une fois pour toutes. Telle eſt l'Alliance par laquelle l'une des parties s'engage à payer les troupes de l'autre, à lui rembourſer les

(*e*) *Voyez les Mémoires de Philippe de Comines, & le Corps univerſel diplomatique du Droit des Gens.*

(*f*) *En* 1603.

(*g*) *Hiſt. Thuan. ad ann.* 1603.

(*h*) *Les anciens Germains ſe plaignoient dans Tacite*: Non ſocietatem ut olim, ſed velut mancipia haberi; *& les Latins, dans Denis d'Halicarnaſſe*, ſub umbrâ fœderis ſervitutem ſe pati.

frais de la guerre, à lui payer une certaine ſomme, à raſer les fortifications de quelqu'une de ſes places, à donner des ôtages, à fournir des vaiſſeaux, des armes, &c. Les conditions onéreuſes, quoique perpétuelles, n'emportent pas même toujours une diminution de la Souveraineté. Si, par exemple, le Traité porte que l'un des alliés tiendra pour amis tous les amis de l'autre, & pour ennemis tous ſes ennemis, ſans que celui-ci ſoit obligé à la même choſe; que l'un des alliés ne pourra bâtir de places fortes en certains lieux; qu'il ne pourra faire voile en certaines mers; qu'il ſera tenu de reconnoître la prééminence de ſon allié, & de lui déférer certaines marques d'honneur; tout cela le rend inférieur, ſans empêcher que ſa Souveraineté ne lui demeure en entier.

Il eſt auſſi des Alliances qui, en même tems qu'elles rendent l'un des alliés inférieur, donnent quelque atteinte à la Souveraineté, parce qu'il promet de s'abſtenir de quelques fonctions du pouvoir ſuprême, ſi l'allié ſupérieur ne permet pas de les exercer. Telle étoit l'Alliance que les Carthaginois firent avec les Romains, par le Traité de paix qui termina la ſeconde guerre Punique. Elle contenoit cette condition: *Que les Carthaginois ne feroient point la guerre hors de l'Afrique, & qu'ils ne pourroient même la faire au dedans de l'Afrique, ſans la permiſſion du Peuple Romain* (*i*). On a douté ſi cette clauſe devoit s'étendre à toutes ſortes de guerres, aux défenſives comme aux offenſives. Il eſt évident qu'elle ne devoit s'entendre que des guerres offenſives. I. Les Romains ayant impoſé une pareille condition à Antiochus, Roi de Syrie, avoient ajouté que ſi quelques alliés du Peuple Romain déclaroient les premiers la guerre à Antiochus, il auroit la liberté de ſe défendre, & de repouſſer la force par la force (*k*). II. Se défendre, quand on eſt attaqué, cela eſt de

(*i*) *Voyez l'Introduction, chap. 2, ſect. 5, au ſommaire*: Seconde guerre punique, & ſeconde paix.

(*k*) *Tit. Liv. Decad. IV, lib. VII.*

droit naturel. III. L'intérêt des Romains qui avoient imposé cette dure condition aux vaincus, n'étoit pas d'exposer les Carthaginois aux insultes de leurs voisins, mais simplement d'empêcher que ce peuple belliqueux ne s'aggrandît. IV. Une défense qui donnoit une atteinte si considérable à la Souveraineté, étant odieuse, devoit être interprêtée en faveur des Carthaginois; puisque les vainqueurs qui donnoient des loix, & qui avoient imposé une condition si dure, avoient été les maîtres de l'énoncer en termes plus clairs.

Dans la vue de terminer la troisième guerre que Rome venoit de commencer contre Carthage, il fut fait un Traité (*l*), par lequel le Sénat Romain accordoit aux Carthaginois la liberté & l'usage de leurs loix, & leur laissoit toutes leurs terres & tous leurs autres biens, tant ceux de la République que ceux des particuliers, à condition que, dans l'espace de trente jours, ils envoieroient à Lilybée trois cent ôtages, tous fils de Sénateurs ou de principaux Citoyens, & qu'ils feroient tout ce que les Consuls leur ordonneroient. Les ôtages furent livrés; mais quand il fut question de sçavoir ces ordres qu'on s'étoit réservé de faire déclarer par les Consuls, le Consul Lucius Marcius Censorius, après s'être fait délivrer toutes les armes des Carthaginois, leur dit, de la part du Sénat, d'abandonner les murs de Carthage, & de bâtir une autre ville qui fut au moins à quatrevingt stades de la mer, enceinte de murs & sans fortifications. Quel dût être l'étonnement des Carthaginois! Ils représentèrent inutilement que cet Arrêt terrible étoit contraire au Traité selon lequel Carthage devoit demeurer libre. On leur répondit que, par le mot de Carthage, on avoit entendu les Carthaginois, & non pas le lieu où étoit leur ville. La guerre qu'on avoit voulu éteindre, recommença, & Carthage fut totalement dé-

(*l*) *Tit. Liv. Decad. III, lib. X. Voyez aussi les p. 400 & 401 du Recueil historique & chronologique des anciens Traités, par Barbeyrac.*

truite. C'eſt ainſi que les Romains mirent à profit l'attention qu'ils avoient eu de ne pas faire mention des villes dans le dénombrement de ce qu'ils vouloient bien laiſſer à Carthage; de manière que le Sénat, en lui accordant la liberté, ſous-entendoit des conditions qui en étoient la ruine entière, & cachoit par la réticence du mot de ville, le deſſein perfide de détruire Carthage. Quelle ſupercherie !

VI. Alliances perſonnelles & Alliances réelles.

Les Alliances ſe diſtinguent encore en perſonnelles & en réelles.

Les Alliances perſonnelles ſont celles où les Princes ſont conſidérés perſonnellement, en ſorte qu'elles ne doivent pas s'étendre au-delà de leur vie. Ce cas-là eſt fort rare.

Les Alliances réelles ſont celles qui ne ſont pas faites avec le Souverain conſidéré perſonnellement, mais avec tout le corps de la Nation. Preſque toutes les Alliances ſont de cette nature. Les Traités ſe font d'ordinaire de peuple à peuple, & non de Prince à Prince perſonnellement. Un Roi, qui regarde ſes Etats comme ſon patrimoine, & ſes peuples comme ſes enfans, a coutume de traiter pour ſes ſucceſſeurs comme pour lui-même. Dans ces ſortes de conventions les Puiſſances ſtipulent tant pour elles que pour leurs héritiers ſucceſſeurs, & l'on explique que l'Alliance ſera perpétuelle; de ſorte que ces Traités ſont faits pour durer autant que l'Etat, qui ne meurt jamais.

L'Orateur Grec ſe déclara autrefois contre un Traité d'Alliance *perpétuelle*, entre Philippe & les Athéniens, & dit qu'il étoit extraordinaire qu'on fît une Alliance éternelle avec un homme *mortel* (*m*). C'eſt en effet, une grande queſtion de ſçavoir, ſi un Monarque peut ſoumettre ſon ſucceſſeur à des conditions qui ne doivent être exécutées qu'après ſa mort. Des Rois abſolus en ont douté eux-mêmes. Dans un Traité de paix perpétuelle conclu, il y a près de deux ſiècles, en-

(*m*) *Voyez la Vie de Philippe par Olivier.*

tre les Rois de France & d'Angleterre, il eſt dit que » comme » cette paix eſt faite pour être perpétuelle, & que dans la » ſuite on pourroit mettre en doute l'autorité des deux Rois » contractans, *d'autant que nul Prince n'a droit & pouvoir » ſur ſon ſucceſſeur. & que, par ſes Ordonnances ou conventions, » il ne peut lui ſeul préjudicier à l'indépendance abſolue de la » dignité Royale*, non ſeulement les deux Rois ratifieront; » autoriſeront & confirmeront par des Lettres Patentes, ex- » pédiées de part & d'autre, en bonne & ſuffiſante forme; » ſignées de leur propre main, & ſcellées de leur grand » Sceau, ce préſent Traité de paix perpétuelle, & en jure- » ront ſolemnellement l'obſervation, en tous ſes points & » articles; mais feront jurer aux Grands & aux principales » villes de leur Royaume, de l'obſerver & accomplir invio- » lablement, ſous l'hypothèque & obligation de tous leurs » biens préſens & à venir (*n*) «.

» La paix, l'amitié & la bonne intelligence (eſt-il dit dans » le Traité conclu en dernier lieu entre Vienne & Péters- » bourg) doivent ſubſiſter *à perpétuité* entre les deux hautes » Parties contractantes; mais il eſt d'uſage, dans les Traités, » de fixer un certain tems à *la durée d'une Alliance formelle*; » on eſt convenu que le préſent Traité ſubſiſtera *vingt-cinq » ans*, à compter du jour de la ſignature (*o*) «.

De ſa nature, toute Alliance avec une République eſt réelle, & par conſéquent perpétuelle, ſi ce n'eſt dans le ſeul cas où deux Républiques s'étant liguées pour leur défenſe mutuelle, contre ceux qui voudroient leur ravir leur liberté, l'une des deux change la conſtitution de l'Etat. On entend bien qu'alors l'Alliance finit, parce que le motif qui y avoit

(*n*) *Traité fait à Londres le 18 de Septembre 1327, dans un tems où les Rois d'Angleterre étoient abſolus.*

(*o*) *Article 17 du Traité conclu à Péterſbourg le 12 de Mai 1746, entre la Reine de Hongrie & la Czarine.*

donné lieu ne ſubſiſte plus, & que la cauſe ceſſant, l'effet doit ceſſer auſſi.

Quoiqu'une Alliance ne ſoit pas perpétuelle, ſi l'un des Alliés a exécuté quelque choſe dont il étoit tenu par le Traité, & que l'autre vienne à mourir avant que d'avoir exécuté de ſa part, ce qu'il avoit promis, ſon Succeſſeur eſt obligé de remplir ſes engagemens ; parce que l'Etat auquel il ſuccède, a profité de l'exécution de l'autre, & qu'ainſi il faut ou que les ſtipulations en faveur de cet Allié, ſoient auſſi exécutées, ou qu'il ſoit dédommagé de ce qu'il lui en a couté.

On doit, dans tous les Traités, juger de l'intention des parties, par la nature des Traités même, par les termes dans leſquels ils ſont conçus, & par les circonſtances dans leſquelles ils ont été faits. Les Plénipotentiaires apportent tant d'attention à faire ces ſortes d'Alliances, que les termes dans leſquels on les exprime, ne permettent guère de douter ſi elles ſont réelles ou perſonnelles. Dans le doute, il faut regarder comme réelles, les Alliances qui ont pour objet quelque choſe de favorable ; & comme perſonnelles, celles qui roulent ſur quelque choſe d'odieux, ſelon la maxime du Droit Civil : que les choſes favorables doivent être étendues, & les odieuſes, reſtraintes. Les Ligues défenſives ſont favorables, les Ligues offenſives ſont odieuſes.

Un Roi eſt chaſſé de ſon Royaume par ſes ſujets, ſon Allié eſt-il obligé de lui donner du ſecours ? La diſtinction que j'ai faite entre les Alliances perſonnelles & les réelles, ſert à la réſolution de cette queſtion. Si une clauſe expreſſe du Traité, porte qu'on le fait avec le Roi & la famille régnante, il eſt indubitable qu'on doit ſecourir le Roi détrôné. Si au contraire, l'avantage de l'Etat a été l'unique objet du Traité, le ſecours ſemble n'avoir été ſtipulé que contre les ennemis étrangers : il y aura de la généroſité à l'accorder ; mais abſolument parlant, on n'y ſera pas obligé.

VII. Attentions qu'on doit avoir en concluant des Traités d'Alliance.

On ne ſçauroit trop expliquer en détail, dans les Traités d'Alliance, quels ſeront les ſecours qu'on ſe donnera mutuellement, aux dépens de qui ils ſeront donnés, le tems & les lieux, dans tous les divers cas, & de toutes les différentes manières qu'il eſt poſſible de prévoir.

VIII. Principes ſur la juſtice des Alliances & ſur leur exécution.

J'établirai ici quelques principes ſur la juſtice des Alliances, & ſur l'exécution qu'elles doivent avoir entre ceux qui les ont faites.

I. L'intérêt en eſt le ſeul lien ; & l'on ſe flatteroit en vain que celle qu'on fera ſera durable, ſi elle n'eſt avantageuſe à tous les Alliés. En faiſant une Alliance, il faut conſidérer quel eſt actuellement l'intérêt de ceux qui s'allient, & quel cet intérêt pourra être à l'avenir. Les évènemens changent les intérêts ; & les intérêts, les Alliances. C'eſt pour la ſureté de ſes peuples qu'un Prince a fait une Alliance, c'eſt pour cette même ſureté qu'il doit prendre d'autres meſures lorſque ſes intérêts ont ceſſé d'être les mêmes. Le bien des peuples eſt le fondement & des Traités & des changemens qu'on y fait, parce qu'il eſt le premier des devoirs des Souverains ; mais un Prince qui veut prendre d'autres engagemens, & qui n'a pas étouffé le cri de ce Juge intérieur qui parle au cœur de tous les hommes, avertit ſon Allié que les changemens arrivés, ne lui permettent pas de demeurer dans ſon Alliance, afin que de ſa part, il puiſſe prendre d'autres meſures.

II. L'Alliance qu'on fait pour un tems, avec un Prince qui eſt actuellement en guerre, eſt légitime, pourvû que le ſujet qu'il a de faire la guerre le ſoit. On ne s'engage alors que pour le tems de la juſte guerre que ce Prince a ſur les bras, & pour tout le tems de la paix qui lui doit ſuccéder.

III. Deux Etats peuvent faire des Alliances perpétuelles, pour des objets fixes & déterminés, que la juſtice avoue, mais il eſt abſurde de prétendre obliger un Etat d'en appuyer éternellemennt

éternellement un autre, dans toutes sortes d'occasions, & pour toutes sortes de querelles, légitimes ou déraisonnables.

IV. On ne peut légitimement s'obliger d'appuyer un Etat dans toutes les querelles qu'il aura, quelles quelles soient, parce que personne ne doit entreprendre ni soutenir une guerre injuste, & qu'un Prince ne peut appuyer son Allié dans une guerre de cette nature, sans participer à son injustice. Plusieurs Auteurs enseignent qu'on ne doit pas donner les secours promis, lorsque la guerre ne paroît pas juste ; mais, par-là, il seroit facile d'éluder l'exécution d'un Traité, sous le prétexte de cette injustice ; toutes ses clauses se trouveroient énervées par cette restriction tacite : *Si je le trouve à propos.* On peut, dans les Traités, exprimer des limitations bien déterminées, mais ce qui n'a pas été excepté en termes exprès, doit indispensablement avoir lieu. Tous les cas possibles doivent être prévus, avant qu'on fasse un Traité ; mais, dès qu'il est conclu, il ne doit plus rester qu'à l'exécuter. Si l'injustice de la guerre étoit absolument évidente, il vaudroit assurément beaucoup mieux rompre l'Alliance, que de participer à cette injustice. Quand on a eu le malheur de faire un serment criminel, c'est réparer sa faute que de le désavouer (*p*). Mais pour les cas communs & ordinaires, laisser à un Allié le droit d'en juger, ce seroit lui permettre de régler à son gré, jusqu'où il lui plaît que le Traité l'engage, ce seroit le laisser le maître de fixer l'étendue de son engagement.

V. On peut s'allier avec différens Princes à la fois, mais ce doit être à condition que, lorsqu'ils seront en guerre l'un contre l'autre, on demeurera dans une parfaite neutralité. Quand le cas n'a pas été prévu, & qu'on a deux Alliés qui se font la guerre, l'on doit tâcher de les accommoder. Si

(*p*) Quod in se malum est, nullâ ratione finis quantumvis honestissimi, cohonestari potest. *D. Thomas.*

cela eſt impoſſible, & qu'on examine auquel des deux on eſt obligé de donner du ſecours, il eſt évident que, toutes choſes d'ailleurs égales, on doit ſecourir celui des deux dont la cauſe paroît la plus juſte à l'Allié commun. Que ſi cet Allié commun ne voit pas clairement de quel côté eſt la juſtice, en ſuppoſant que l'examen ſe faſſe de bonne foi, & non dans la vue d'éluder l'Alliance, il ne doit ſecourir ni l'un ni l'autre.

VI. Un Prince qui a une Alliance défenſive avec un autre Puiſſance, fait toutes ſortes d'injures & d'injuſtices à un tiers, qu'il force par-là de lui déclarer la guerre. Eſt-il en droit de prétendre du ſecours de ſon Allié? Non, s'il a manifeſtement provoqué l'attaque. Les Traités défenſifs doivent avoir pour objet d'empêcher l'oppreſſion; & ils ceſſeroient d'être juſtes, s'ils la favoriſoient ouvertement, comme dans l'hypothèſe propoſée. Un homme qui couvre ſon champ ou celui de ſon allié, & qui ſe tient ſur ſes limites pour repouſſer les aſſauts ennemis, eſt ſimplement ſur la défenſive, mais s'il paſſe outre, il devient aggreſſeur.

VII. Quand un Prince eſt attaqué, ſans avoir provoqué l'attaque, l'Allié qui lui eſt uni par un traité défenſif, doit indiſpenſablement le ſecourir. Que ſi l'attaque eſt repouſſée, & que, par les ſuites de cette guerre défenſive, l'aſſailli devienne l'aſſaillant, & porte à ſon tour la guerre dans les Etats du Prince qui l'avoit attaqué le premier, l'Allié qui, en conſéquence d'un Traité défenſif, lui avoit donné le ſecours ſtipulé, eſt obligé de le lui continuer, juſqu'à ce que le Prince qui avoit été attaqué le premier, ait reçu un juſte dédommagement des pertes que la guerre lui a cauſées. Les événemens de la guerre, heureux ou malheureux, n'en changent point la nature, & le ſecours eſt dû pour réparer le mal, comme il l'étoit pour l'éviter.

VIII. Un Souverain lié à un autre Souverain, par un

Traité offenſif, & qui a en conſéquence aſſiſté ſon Allié dans une guerre offenſive, eſt, en quelque manière, diſpenſé de lui donner du ſecours dans cette guerre offenſive, quelque juſte qu'elle ſoit, lorſque les deux Alliés ſont hors d'état de la ſoutenir, même par leurs forces réunies, & que l'ennemi offre des conditions ſupportables. Qui voudra ſeconder les efforts d'un Etat, lequel, ne pouvant ſoutenir la guerre ni avec ſes forces ni avec celles de ſes Alliés, refuſe cependant la paix? Qui voudra ſe perdre avec lui? Ce n'eſt que dans ce ſens là qu'on peut admettre la maxime de quelques Ecrivains: qu'on n'eſt pas obligé de donner du ſecours à un Allié, lorſqu'il n'y a aucune apparence de ſuccès. Toute Alliance ſe contracte ſans doute, en vue du bien qu'on en eſpère, & non dans la vue du mal qui en peut arriver. Mais, quel ſeroit l'objet de l'Alliance, ſi les Alliés n'étoient obligés de s'expoſer à quelque péril, à quelque perte, pour ſécourir leurs Alliés?

IX. Dans cette clauſe: *Aucun Allié ne pourra traiter avec l'ennemi commun, ſans le conſentement des autres*, clauſe qui ſe trouve & qui doit néceſſairement ſe trouver dans tous les Traités qu'on conclut pour faire la guerre, il faut toujours ſous-entendre que les Alliés ſeront obligés d'accepter les conditions raiſonnables qui leur ſeront offertes. Un Etat n'eſt pas obligé de ſacrifier ſes intérêts les plus eſſentiels à l'Alliance contractée pour l'avantage commun. Si un Allié refuſe obſtinément la paix, à des conditions réellement avantageuſes, il viole lui-même l'Alliance, en s'éloignant de l'eſprit qui l'a formée, & il diſpenſe les Alliés de concourir avec lui. Mais un Souverain ne doit pas ſe faire illuſion, en prenant ſon propre changement pour un entêtement de ſon Allié. Il faut que l'obſtination de l'Allié, ſoit réelle; &, dans ce cas-là même, le Souverain doit notifier à ſon Allié, qu'il trouve les propoſitions de l'ennemi raiſonnables, & qu'il ſera la

Paix ſéparément, ſi ſon Allié ne ſe détermine dans un certain tems à l'accepter.

Je rapporterai ici deux exemples qui peuvent ſervir à faire connoître la règle.

Rome & Carthage étoient en Paix, & la paix comprenoit les Alliés de part & d'autre, lorſqu'Annibal qui cherchoit la guerre, aſſiégea Sagonte. La chûte tragique de cette ville infortunée, eſt une hiſtoire connue. Les Ambaſſadeurs de Rome ſe plaignirent dans le Sénat de Carthage, de l'infraction de la paix. Les Carthaginois ſe mocquèrent de ces plaintes; les Sagontins (diſoient-ils) ſont bien maintenant vos Alliés; mais votre confédération avec eux, n'a été faite que depuis notre Traité, & notre Traité ne peut ni ne doit s'entendre que des Alliances que chacun avoit alors. Ce fut le ſujet de la ſeconde Guerre Punique. Tous les Hiſtoriens déteſtent la perfidie des Carthaginois; mais en étoit-ce bien une dans le point de vue que je viens de préſenter? Non; parce que le Traité qui lioit Carthage & Rome, ne pouvoit s'entendre que des Alliés que ces deux Puiſſances avoient alors, ſans quoi Rome auroit pû déſarmer Carthage, en s'alliant avec un ennemi avec qui Carthage auroit été aux mains; ou bien les Carthaginois auroient pû faire la même choſe aux Romains. Ainſi, les Carthaginois purent attaquer les Sagontins, ſans violer le Traité de Paix qu'ils avoient avec Rome; mais les Romains pouvoient, de leur côté, donner du ſecours aux Sagontins, par la même raiſon, c'eſt-à-dire, parce qu'ils n'étoient liés, à cet égard, par aucune clauſe du Traité. Indépendamment, de toute convention expreſſe, c'eſt rompre avec un Prince que d'entrer en liaiſon avec ſes ennemis; ou de faire la guerre à ſes Alliés (*q*); mais on ne peut pas

(*q*) Quibus igitur rebus amicitia violatur? Nempè his maximè duabus, ſi ſocios meos pro hoſtibus habeas, ſi cum hoſtibus te conjungas. *Tit. Liv. Décad. III, lib. 4.*

dire qu'un Etat ait violé un Traité, quand il n'a enfreint aucun article du Traité. Cela eſt ſi vrai que, dans les Traités de Paix que font aujourd'hui les Princes, ils ne manquent jamais de nommer expreſſément ceux des Alliés qui y ſont compris de part & d'autre; ce qui ſuppoſe néceſſairement que les Puiſſances contractantes peuvent, ſans violer le Traité, faire la guerre aux Alliés qui n'y ſont pas nommément compris.

L'Empereur d'Allemagne (*r*) & le Sultan de Conſtantinople avoient ſigné à Paſſarowitz (*ſ*) un Traité de paix & de trève pour vingt-quatre ans. Ce Traité fut religieuſement obſervé, de part & d'autre, pendant dix-neuf ans. Au bout de ce tems (*t*), l'Empereur Allemand déclara la guerre (*u*) à l'Empereur Turc, quoiqu'il s'en fallut cinq ans que la trève ne fût expirée. Il publia un Manifeſte où, ſans reprocher aucune infraction au Grand-Seigneur, le Prince Chrétien ſoutenoit qu'il alloit faire juſtement la guerre au Mahométan; parce que lui, Prince Chrétien, étoit allié de la Czarine qui avoit déclaré la guerre, l'année précédente, aux Turcs. Il eſt évident que ce motif de guerre n'étoit pas légitime; & que l'Empereur d'Allemagne n'ayant pas excepté la Ruſſie des engagemens qu'il avoit pris avec l'Empereur Turc, n'avoit pû ni dû prendre poſtérieurement avec la Czarine, des engagemens contraires au Traité de Paſſarowitz, où il avoit promis ſolemnellement de ſuſpendre tous actes d'hoſtilités contre la Porte, pendant vingt-quatre ans.

(*r*) *Charles VI.*
(*ſ*) *En* 1718.
(*t*) *En* 1737.
(*u*) *Cette guerre fut terminée par le Traité de Paix conclu en* 1739.

SECTION VII.

De la Ratification des Traités.

Il y a deux remarques à faire ſur la forme des Ratifications.

I. Forme dans laquelle les ratifications doivent être faites.

I. Il n'eſt qu'une manière de bien conſtater la choſe ratifiée. C'eſt que le Traité qu'on ratifie, ſoit inſéré en entier dans la Ratification.

II. Plus une Ratification eſt générale, plus elle eſt ſolide. Un raiſonnement dans la Ratification peut changer, affoiblir, altérer le Traité, & donner par conſéquent lieu à des explications contraires aux intérêts de la Puiſſance en faveur de laquelle la Ratification eſt accordée.

II. Conſidérations qui engagent le Prince à ratifier ce qui a été fait par ſon Plénipotentiaire.

Dans le Droit Romain, le Mandataire qui va au de-là du pouvoir contenu dans le Mandat, ne forme aucun engagement entre le Mandant & la Partie qui a contracté avec le Mandataire ; mais ſi le Mandat étoit illimité, l'acte que le Mandataire a fait, lie le Mandant (*a*). Parmi nous, les particuliers ne manquent jamais de mettre dans leurs procurations une promeſſe de ratifier ce que leurs Procureurs auront fait ; mais cette clauſe de ſtyle, n'ajoute ni ne diminue rien, car lorſqu'ils refuſent de ratifier les actes paſſés par des Procureurs qui n'ont pas excédé leur pouvoir, le Juge ordonne qu'ils le feront, & que, faute par eux de le faire, le jugement tiendra lieu de Ratification, & les actes ſeront exécutés. De même que le Droit Civil oblige le citoyen de ratifier ce que ſon Mandataire a fait en vertu de ſa procuration, le Droit des Gens ne ſemble-t-il pas obliger le Souverain de ratifier ce que ſon Miniſtre a fait en conſéquence d'un pouvoir exprès, ou en vertu de ſon Pleinpouvoir? & l'y obliger d'autant plus préciſément, qu'un Sou-

(*a*) Si Procurator officium mandati egreſſus eſt, id quod geſſit nullum Domino præjudicium facere potuit. Quod ſi plenam poteſtatem gerendi habuit, rem judicatam reſcendi non oportet. *L.* 10, *au cod. de Procurat.*

verain promet *foi & parole de Prince*, d'avoir agréable tout ce que ſon Miniſtre fera? Le motif n'eſt-il pas dans le Droit des Gens le même que dans le Droit Civil? La fidélité à exécuter les promeſſes qu'on a faites.

Si le pouvoir eſt ſpécial, ſur quoi pourroit-on fonder le refus de ratifier?

Quand même le Miniſtre n'auroit eu qu'un plein pouvoir conçu en termes généraux, le Procureur ne repréſente-t-il pas ſon Commettant? Et tout ce que fait le Procureur, n'eſt-il pas cenſé fait par le Commettant lui-même? Le titre ſeul de *Plein-pouvoir*, le mot ſeul de *Plénipotentiaire*, ne s'élèvent-ils pas contre le Souverain qui refuſe de ratifier le Traité que ſon Miniſtre a ſigné en ſon nom? Ces mots n'ont-ils été introduits, dans le Droit des Gens, qu'afin qu'on ſe jouât de la crédulité des peuples? En vain, un Prince qui refuſe de ratifier un Traité que ſon Miniſtre a fait en vertu de ſon Plein-pouvoir, allégue-t-il que le Plénipotentiaire eſt allé au de-là de ſes inſtructions. LePlein-pouvoir & les inſtructions émanent de la même Puiſſance; mais ſi ce ſont également des actes de ſa volonté, ils ſont différens, & n'ont pas les mêmes rapports. Par l'un, la Puiſſance s'oblige de ratifier tout ce que fera ſon Plénipotentiaire dans une telle affaire. Par l'autre, cette Puiſſance oblige ſon Plénipotentiaire de ne rien faire au de-là de l'ordre qu'elle lui donne, & qui n'eſt connu que de lui. Or l'inſtruction étant une pièce ſecrette dont ceux qui ont traité avec le Plénipotentiaire n'ont point eu de connoiſſance (*b*), ils n'ont pû ni dû juger des intentions du maître, que par le Plein-pouvoir du Miniſtre.

III. Le défaut de Ratification annulle abſolument le Traité; mais le Prince qui refuſe de ratifier doit livrer le Plenipotentiaire ou lui faire faire ſon procès.

Si l'on pouvoit raiſonner dans le Droit des Gens, par les principes du Droit Civil, un Traité, parmi les Princes, ſeroit cenſé parfait & obligatoire, dès qu'il auroit été ſigné,

(*b*) *Voyez le premier chapitre de ce Traité, ſect.* 13, *au ſommaire* : L'Ambaſſadeur n'eſt pas obligé de repréſenter ſon Inſtruction à la Cour où il eſt envoyé.

& il doit auſſi dédommager l'autre Puiſſance de la perte que peut lui avoir cauſé la confiance qu'elle avoit priſe dans la négo iation du Miniſtre deſavoué.

en vertu ou d'un pouvoir ſpécial, ou d'un Plein-pouvoir & la Ratification ne ſeroit qu'une formule autoriſée par l'uſage, qui donneroit de l'autenticité aux engagemens, ſans rien ajouter à leur force. Mais le Droit des Gens a des règles différentes du Droit Civil; & ici, c'eſt moins ſur les idées particulières que réveillent les expreſſions d'un pouvoir ſpécial ou d'un plein pouvoir, qu'il faut raiſonner, que ſur l'idée générale qu'ont d'une telle pièce, les parties contractantes qui, dans le Droit des Gens, ſont elles-mêmes les ſeuls & ſouverains légiſlateurs.

La grandeur des objets en a diſpoſé autrement. Les Souverains n'ont pas voulu que la fortune publique pût être abandonnée à l'infidélité, à l'incapacité, à la legèreté des particuliers. Ils ſe ſont reſervés le droit d'un examen définitif ſur tout ce qui a été négocié. La ſtipulation réciproque de l'échange des Ratifications qui ſe trouve dans tous les Traités, eſt comme une convention d'un tems donné aux Princes pour reconnoître ſi les inſtructions qu'ils ont données à leurs Miniſtres ont été exécutées, & pour mettre les Princes en état de retracter les engagemens pris en leur nom par leurs Plénipotentiaires, ſi leurs inſtructions n'ont pas été ſuivies. C'eſt par cette raiſon auſſi, que tous les Traités, en fixant un tems pour leur exécution, portent communément que ce délai ne commencera à courir que du jour de l'échange des Ratifications. Il eſt établi dans le Droit des Gens, par un long uſage qui a force de loi, que les Traités ne ſont achevés qu'autant que, par les Ratifications, les Souverains approuvent l'uſage que leurs Miniſtres ont fait des pouvoirs qui leur ont été confiés; que ce n'eſt que par les Ratifications que les Traités reçoivent leurs perfections; qu'elles en ſont une partie eſſentielle, & que les Ratifications ſont le complément de l'être & de la forme des Traités. Auſſi, le pénultième Empereur d'Allemagne

d'Allemagne, désavouant (*c*) ses Plénipotentiaires, posa-t-il ce principe: *que la validité ou l'invalidité de tout ce qu'un Ministre a négocié, depend de l'approbation ou du désaveu de son Souverain* (*d*). L'échange des Ratifications doit précéder l'exécution des Traités; & ces conventions publiques n'ont jamais d'effet que du jour des Ratifications: elles ne sont publiées, manifestées aux Peuples qu'après l'échanges des Ratifications.

Mais la tache que le Prince, qui n'avoue pas les engagemens pris en son nom par ses Plénipotentiaires, imprime à leur ministère, rejaillit sur lui-même. Il n'y a aucun lieu de présumer qu'un Négociateur, qui n'a rien à espérer ni à craindre que de son Maître, ait osé prendre quelque chose, & quelque chose d'important sur soi, & ce qu'il y a d'odieux dans l'infidélité, tombe sur le Prince. A la honte de la Souveraineté, le préjugé commun est que les Princes, à l'abri des recherches, sont peu scrupuleux à désavouer en public ce qu'ils ont autorisé dans le secret; & ce préjugé est ordinairement fortifié par la découverte qu'on fait des motifs qui engagent les Princes dans ces sortes de variations. Le désaveu laisse dans tous les esprits, des impressions désavorables qui ne s'effacent que lentement, & par une suite non interrompue d'actions vertueuses, dont les Princes qui désavouent leurs Plénipotentiaires sont ordinairement peu capables de fournir des exemples.

Il ne suffit donc pas de désavouer les Plénipotentiaires, lorsque la négociation du Traité a pris sur l'intérêt de l'une des Puissances. Pour faire une démarche de cet éclat avec une sorte de décence, dans le cas que je suppose, le Prince doit ou leur faire faire leur procès, ou les livrer au Souve-

(*c*) *Je parlerai de ce désaveu dans la suite de cette section.*

(*d*) *Rescrit de l'Empereur Charles VI à ses Ministres dans toutes les Cours, inséré dans les Gazettes d'Amsterdam, des 13, 16 & 20 d'Octobre 1739.*

rain qu'on prétend qu'ils ont abuſé. Ce n'eſt pas encore aſſez: Il doit dédommager l'autre Puiſſance de la perte que peut lui avoir cauſé la confiance qu'elle avoit priſe dans la négociation des Miniſtres déſavoués. S'il ne donne pas ce dédommagement, ou ſi l'affaire n'en eſt pas ſuſceptible, la honte du déſaveu ſera difficilement effacée par le châtiment de quelques particuliers dont l'intérêt n'a aucun poids, lorſqu'il eſt mis dans la balance, en oppoſition avec l'intérêt d'une nation trompée.

IV. Mille & mille Traités ſont demeurés ſans exécution, pour n'avoir pas été ratifiés.

Mille & mille Traités conclus n'ont jamais été ratifiés, & ont été, par cette raiſon, regardés de part & d'autre, comme non avenus. J'en rapporterai ici quelques exemples.

Les François & les Eſpagnols étoient convenus, par le Traité de Madrid (*e*), que les Eſpagnols & les Griſons retireroient également leurs troupes de la Valteline, & que les forts que l'Eſpagne avoit conſtruits ſeroient raſés. Les Eſpagnols ne ſe preſsèrent point d'exécuter ce Traité. La France ſollicita le Pape de les y engager. Les Miniſtres François & Eſpagnols négocièrent de nouveau à Rome, & arrêtèrent (*f*): que les forts de la Valteline ſeroient dépoſés entre les mains du Pape qui les feroit raſer; mais peu de tems après, le Cardinal de Richelieu étant devenu preſque le ſeul arbitre des affaires de ce Royaume, il fit déſavouer le dernier Traité fait à Rome. Le Commandeur de Sillery qui l'avoit ſigné, fut rappellé, comme ayant outrepaſſé ſes pouvoirs, & agi contre les intentions de la France, qui vouloit abſolument l'exétion du Traité de Madrid. La conduite partiale que tint le Pape, juſtifia la démarche du déſaveu. Il y eut guerre, & la France obtint (*g*) ce qu'elle deſiroit: elle chaſſa les Eſpagnols.

Dans le tems que Guſtave-Adolphe ſe préparoit à faire la

(*e*) *Du 25 d'Avril 1621.*
(*f*) *Par un Traité du mois de Janvier 1623.*
(*g*) *Par le Traité de Monçon, du 5 de Mars 1626.*

guerre à la Maiſon d'Autriche en Allemagne, & Louis XIII, à ſoutenir ce Prince, il fut conclu à Ratiſbonne (*h*) un Traité entre Louis XIII & l'Empereur Ferdinand II, tant pour les affaires d'Allemagne, que pour celles d'Italie, où les François, les Allemands & les Eſpagnols faiſoient la guerre. Louis XIII prétendit que Brulart de Sillery & le Capucin Joſeph, négociateurs François, étoient allés au-delà de leurs inſtructions, & ce Traité ne fut point ratifié.

Quelques années après, la Reine de Suède ne voulut pas non plus approuver la convention qu'elle avoit faite à Wiſmar (*i*), & qu'elle n'avoit faite que pour amuſer le Roi de France. Si ce Traité fut ratifié dans la ſuite, ce ne fut que longtems après, & en y faiſant des changemens conſidérables, par une nouvelle convention.

Il eſt deux exemples récens qui ſont ſurtout dignes d'une attention particulière, parce qu'on y voit des négociateurs tomber dans la diſgrace de leurs Souverains, après des Traités non ſeulement conclus, mais ratifiés & exécutés.

V. Deux exemples récens de négociateurs tombés dans la diſgrace de leurs Souverains, après des Traités conclus, ratifiés & exécutés.

Dans le tems des proſpérités de Charles XII, Roi de Suède, Auguſte II, Roi de Pologne & Electeur de Saxe, envoya au camp Suédois deux Saxons, l'un nommé le Baron d'Imhoff, l'autre, George Erneſt Pfingſten, avec un Pleinpouvoir (*k*) de traiter de la paix *à des conditions équitables & chrétiennes ;* & il leur donna la plus grande marque de confiance que des ſujets puiſſent recevoir de leur Prince : il leur remit des blancs-ſignés. Le Traité (*l*) priva Auguſte de la Couronne de Pologne, & l'affermit ſur la tête du Roi Staniſlas. Ce Traité fut ratifié (*m*), toutes les conditions furent

(*h*) *Le 13 d'Octobre 1630.*

(*i*) *Le 20 de Mars 1636, par Saint-Chamont, Plénipotentiaire de France, & Oxenſtiern, Plénipotentiaire de Suède.*

(*k*) *Du 27 d'Août 1706.*

(*l*) *Il fut conclu à Aldt-Ranſtadt, le 25 de Septembre 1706.*

(*m*) *Une première fois le premier de Novembre, au moyen de l'un des blancs-ſignés ;*

exécutées (*n*), quoique le Général Suédois, Mardefeldt, eût été battu à Kaliſch (*o*), peu de tems après la concluſion du Traité; & quoique le Roi Auguſte marquât ſon mécontentement de la conduite des Plénipotentiaires qu'il fit arrêter (*p*), dans le tems même qu'il venoit d'exécuter tout ce qu'ils avoient promis. Près de trois ans s'écoulèrent ſans que ce Prince prit d'autres meſures; mais la fortune qui trahit à Pultowa le courage de Charles XII, & qui l'obligea d'aller chercher un aſyle chez les Turcs, changea les diſpoſitions d'Auguſte II. Ce Prince entra en Pologne, à la tête d'une armée, remonta ſur le trône, & publia un Manifeſte (*q*) où il accuſoit ſes Plénipotentiaires d'infidélité, où il diſoit qu'il avoit été contraint par le Roi de Suède de ſigner la Ratification qu'il avoit lui-même donnée (*r*), & où il apprenoit au public, *après une exécution & un ſilence de trente-cinq mois*, que, *ne pouvant différer* ſa juſte vengeance, il alloit faire juger les *malheureux, imprudens & pernicieux auteurs de la paix*. Il n'eſt aſſurément point probable que les Plénipotentiaires euſſent trahi la confiance de leur Maître, dans un point auſſi eſſentiel que celui de l'abdication; il l'eſt encore moins que, s'ils l'avoient fait, Auguſte eût ratifié un Traité qui ne devoit tirer ſa force que de ſon acceptation. Rapprochons de ces deux conſidérations celle qui ſe tire de la révolution arrivée dans la fortune de Charles XII, & nous aurons une juſte idée de la vengeance tardive d'Auguſte II.

Pendant la dernière campagne de Hongrie, Belgrade étant

& une ſeconde fois par Auguſte lui-même, le 19 de Janvier 1707

(*n*) *Renonciation à la Couronne du 20 d'Octobre 1706, au moyen d'un blanc-ſigné.*

(*o*) *Le 9 de Novembre.*

(*p*) *Dans le mois d'Avril 1707.*

(*q*) *Le 8 d'Août 1707. Ce Manifeſte eſt rapporté dans Lamberti, tom. 5, p. 417, & dans le Corps Univerſel diplomatique du Droit des Gens, huitième tome, première partie pag. 237.*

(*r*) *Celle du 19 de Janvier 1707.*

aſſiégée par les Turcs, qui avoient défait quelque tems auparavant les Autrichiens à Kroska, le Welt Maréchal Wallis, qui commandoit l'armée de l'Empereur Charles VI, envoya pluſieurs fois le Comte de Neuperg, l'un de ſes Officiers Généraux, au camp Ottoman, avec un Plein-pouvoir de ce Prince, pour traiter de la paix avec le Grand Viſir, qui avoit celui du Grand-Seigneur. Des Préliminaires fort déſavantageux à l'Empereur qui traitoit ſeul, à l'excluſion de la Czarine ſon alliée, furent ſignés (*f*); &, cinq jours après (*t*), on commença à les exécuter par la poſſeſſion que prirent les Turcs de l'une des portes de Belgrade, & par les troupes qu'on employa à la démolition de cette place qui devoit être demantelée. C'étoit l'exécution de l'un des articles préliminaires. Le Commandant de Belgrade, nommé le Baron de Suckow, eut de la peine à ſe prêter à cette exécution; mais les difficultés qu'il fit furent levées par l'autorité des Comtes de Wallis & de Neuperg. L'Empereur reçut, par un Courier extraordinaire (*u*), la nouvelle des Préliminaires; ſans en rien publier, il fit ſuſpendre la diſtribution des Lettres de l'ordinaire ſuivant, & ayant depuis appris (*x*) que les Ruſſes avoient battu les Turcs dans la Moldavie, & qu'une place conſidérable (*y*) avoit été le prix de leur victoire, il fit inſérer dans la Gazette Italienne de Vienne (*z*), » que la Cour » avoit reçu la nouvelle des Préliminaires ſignés dans le » camp Ottoman; mais qu'on ne ſçavoit pas encore de quel » œil elle regarderoit cet événement «. Trois jours après, on lut dans la même Gazette (*&*) une déclaration conçue

(*f*) *Le premier de Septembre* 1739.
(*t*) *Le* 6.
(*u*) *A Vienne, le* 7.
(*x*) *Le* 9.
(*y*) *Choizim.*
(*z*) *Du* 11.
(*&*) *Du* 14.

en ces termes : » S. M. Impériale a écrit à la Czarine, & té-
» moigné au Miniſtre Ruſſien ſon mécontentement de ce qui
» s'eſt paſſé ſans ſa connoiſſance & contre ſes intentions, &
» elle a ordonné à tous ſes Miniſtres, dans les cours Etran-
» gères, d'y déclarer que le Comte de Neuperg s'eſt rendu
» au camp Ottoman, à ſon inſçu & même contre ſes ordres;
» que tant par rapport à la ville de Belgrade, qu'à l'égard de
» tous les autres articles, & en particulier, par le conſen-
» tement donné à leur inouie exécution précipitée, il a non
» ſeulement outrepaſſé les bornes des Pleins-pouvoirs qui lui
» avoient été donnés, mais même contrevenu aux ſuſdits
» ordres directement, de ſorte que ni S. M. Impériale, ni
» ſes Miniſtres n'y ont aucune part & n'ont commis aucune
» faute, puiſqu'on n'a eu aucune connoiſſance de ce qui ſe
» paſſoit au camp Ottoman, qu'après que la choſe a été faite
» & qu'on en a eu commencé l'exécution..... Pour cet
» effet, d'autant qu'il n'eſt plus poſſible d'y remédier d'ici,
» S. M. Impériale déclare, d'un côté, qu'elle déſapprouve
» hautement les articles préliminaires conclus, & qu'elle ne
» manquera pas de faire en ſon tems ce que demande la juſti-
» ce; & que d'un autre côté, en conſéquence de la Ratifi-
» cation, déjà faite, elle accomplira religieuſement, & ob-
» ſervera ſcrupuleuſement ce qui a été accordé «. Il n'y avoit que quatre jours que cette Déclaration avoit été faite à Vienne, lorſque le Traité définitif fut ſigné (*a*) par le même Neuperg dans le camp Ottoman. Peu de jours après (*b*), l'Empereur envoya ordre à Wallis & à Neuperg de ſe rendre, le premier à Zigeth, & le ſecond à Raab, les y fit garder, & fit commencer leur procès. L'Europe entière fut informée de l'indignation de l'Empereur, par un Reſcrit que ce Prin-

(*a*) *Le 18 de Septembre.*
(*b*) *Le 25 & le 26 de Septembre.*

ce adreſſa à ſes Miniſtres dans toutes les Cours (*c*), pour communiquer aux Puiſſances Chrétiennes les circonſtances de la négociation qui avoit enfanté le Traité de Belgrade. Là, en rendant un témoignage honorable à l'Ambaſſadeur du Roi Très-Chrétien, médiateur & garant du Traité, l'Empereur expliquoit les ſujets de mécontentement que Wallis & Neuperg lui avoient donnés. Wallis s'étoit également mal conduit, & dans le commandement de l'armée, & dans la négociation de la paix. Il n'avoit d'autre pouvoir que celui que l'Empereur avoit accoutumé de donner aux Généraux qui commandoient ſes armées contre les Turcs. Il avoit tout brouillé, & l'Empereur fut obligé de lui défendre de ſe mêler de l'affaire de la paix, & de lui ordonner de remettre les Pleins-pouvoirs au Comte de Neuperg, au moyen d'un inſtrument de ſubſtitution. Neuperg ne s'étoit conformé à aucun des ordres de l'Empereur, il n'avoit pas pris les précautions néceſſaires pour les intérêts de la Moſcovie; *&, par un exemple inoui, il avoit ſtipulé pour l'exécution un terme plus court que le tems qui étoit néceſſaire pour obtenir la Ratification.* L'un & l'autre avoient concouru à l'exécution précipitée de ce qui avoit été accordé, & avoient donné aux Préliminaires, par une Ratification forcée, une validité qu'ils ne pouvoient jamais avoir par eux-mêmes; & c'étoit un événement qu'on n'avoit pu prévenir, parce qu'on n'avoit pu le prévoir. Voilà les plaintes que Charles VI faiſoit contre Wallis & Neuperg. La juſtice de ces différens chefs d'accuſation n'auroit pû être connue que par la repréſentation des relations faites, des pouvoirs confiés, des inſtructions données, des lettres écrites; & ces divers papiers ne furent pas vus du public. Il eſt certain qu'aucun pouvoir général, ni aucune inſtruction générale, n'autoriſe les Plénipotentiaires

(*c*) *Il en eſt fait mention dans l'Hiſtoire d'Allemagne par Barre, ſous l'an 1739; & il eſt rapporté dans la Gazette Françoiſe d'Amſterdam des 13, 16 & 20 d'Octobre.*

à ſtipuler l'exécution d'un Traité, & à procéder à cette exécution avant la Ratification du Maître ; mais pour cet article même, il étoit queſtion de ſçavoir ſi Wallis & Neuperg n'avoient pas été expreſſément autoriſés par leurs inſtructions. Quoiqu'il en ſoit, l'Empereur ayant ratifié les deux Traités, & ces Traités ayant été exécutés, l'intérêt du Prince Mahométan fut rempli ; l'examen de la conduite du Plénipotentiaire & du Général de l'armée Chrétienne devint inutile, le Droit des Gens fut ſatisfait, cette affaire rentra dans les règles du droit civil, & l'Empereur auroit pu juger ſes ſujets ſelon ſa juſtice, ſans qu'aucune nation étrangère eût eu droit de s'en formaliſer ; mais le procès des Plénipotentiaires ne fut point achevé. Charles VI étant mort (*d*), Marie-Thérèſe d'Autriche, ſa fille aînée & ſon héritière, leur rendit la liberté (*e*), qu'ils n'avoient apparemment perdue, que parce que l'Empereur voulut tâcher d'appaiſer la Czarine.

VI. Aucune conſidération n'oblige le Prince d'exécuter un Traité qui n'a pas été ratifié par ſon Prédéceſſeur au nom duquel il avoit été fait.

Après avoir expliqué les conſidérations qui doivent déterminer un Prince à ratifier les Traités conclus par ſon Plénipotentiaire, j'ai fait voir que le Droit des Gens ne l'y oblige pas indiſpenſablement. Il faut, à plus forte raiſon, reconnoître que ſi un Traité n'a pas été ratifié par le Prince au nom duquel il a été fait, & que ce Prince ſoit mort, ſon ſucceſſeur peut faire revivre les prétentions que le Traité avoit terminées. Un Souverain n'eſt pas obligé d'achever ce que ſon prédéceſſeur a laiſſé imparfait, & aucune conſidération ne l'y peut engager. Ici l'on doit appliquer la maxime conſtante du droit civil, que lorſqu'une choſe eſt venue avant ſa conſommation, dans un état auquel elle n'auroit pu commencer, elle devient abſolument caduque (*f*).

(*d*) *Le 20 d'Octobre 1740.*

(*e*) *Dans le mois de Novembre 1740. Depuis ce tems-là, Neuperg commanda l'Armée de cette Princeſſe dans la Siléſie en 1741, contre le Roi de Pruſſe. Il fut fait Velt-Maréchal, & il réſide à Luxembourg dont il eſt Gouverneur.*

(*f*) *Docius, in l.* in ambiguis, §. Non eſt novum, *Dig. de Reg. Jur.*

Il

VII. L'exécution eſt la meilleure de toutes les ratifications.

Il eſt rare qu'on exécute un Traité avant qu'il ait été ratifié, mais cela eſt arrivé quelquefois.

Clément VII Pape, & les Florentins, traitant avec les Miniſtres de Charles-Quint (*g*), s'obligèrent d'exécuter le Traité, ſans attendre la Ratification de cet Empereur; & les Miniſtres de Charles-Quint, de rendre l'argent qui leur auroit été payé en conſéquence, s'ils ne rapportoient la Ratification de ce Prince dans quatre mois (*h*).

Dix ou douze articles des Traités de Weſtphalie devoient, ſuivant les Traités mêmes, être exécutés avant qu'on délivrât les Ratifications; & quelques-uns de ces articles furent en effet exécutés avant l'échange des ratifications.

Le Cardinal Mazarin & Don Louis de Haro, convinrent, dans les conférences des Pyrenées, que quelques articles du Traité qui portoient ce nom-là, ſeroient exécutés ſans attendre les Ratifications (*i*).

L'exécution du Traité de Belgrade faite avant la Ratification, ainſi que je l'ai dit, trouve encore quelques autres exemples dans l'hiſtoire, & ce qui eſt arrivé trois ou quatre fois, peut arriver mille.

L'exécution eſt ſans doute de toutes les Ratifications la plus forte. Se faire mettre en poſſeſſion d'un pays, ſe faire livrer une place, faire faire quelque changement ſans attendre la Ratification, c'eſt une bonne précaution à prendre par toute Puiſſance qui contracte avec un Ennemi dont la foi lui eſt ſuſpecte, & qui appréhende qu'on ne cherche à lui faire perdre un tems précieux par une négociation frauduleuſe.

VIII. Si les Romains firent une infidélité aux Samnites, aux Numidiens, aux Numantins & aux Corſes, en refuſant de ratifier la Paix que leurs Généraux avoient faite avec ces Peuples.

La plupart des Auteurs reprochent aux Romains d'avoir trompé les Samnites dans le Traité des fourches Caudines; de s'être ſervis, contre Jugurtha, d'une armée Romaine que

(*g*) *Le premier d'Avril 1525.*
(*h*) *Guichardin, Hiſt. des Guerres d'Italie, liv. XVI.*
(*i*) *Lettre de Mazarin à Le Tellier, du 6 de Novembre 1659.*

ce Prince avoit enfermée, & qu'il avoit laiſſé aller ſur la foi d'un Traité; de n'avoir pas voulu ratifier, non plus avec Numance, la paix qui avoit ſauvé vingt mille hommes prêts à mourir de faim; & enfin, quand Claudius Glicias eût donné la paix aux peuples de Corſe, d'avoir ordonné qu'on leur feroit encore la guerre, & d'avoir éludé la foi publique en livrant Glicias à ces Inſulaires, qui refuſèrent de le recevoir. Rarement parle-t-on de la mauvaiſe foi des Romains, ſans citer en preuve quelqu'un de ces exemples, mais ces exemples ſont-ils bien choiſis?

Qu'on diſe, tant qu'on voudra, qu'il n'étoit pas juſte que Rome profitât de la paix conclue par ſes Généraux, & continuât la guerre; qu'il étoit honteux qu'elle armât ces mêmes Légions contre les peuples qui les avoient laiſſé ſortir du péril ſur la foi des Traités; que les tempérammens que le Sénat y mit, n'étoient que de fauſſes démonſtrations d'honneur, qui cachoient de vraies perfidies; & que pour rendre une juſtice exacte aux peuples, il eût fallu que les armées Romaines ſe fuſſent miſes dans la ſituation d'où le Traité les avoit tirées; tout cela, réduit à ſa valeur, n'a aucun ſens, ſi l'on ne ſuppoſe que les Généraux d'armée ont droit de faire des Traités de paix; & c'eſt ce qu'on ne peut ſuppoſer, ſans s'éloigner de tous les principes.

Les Généraux peuvent régler les mouvemens des armées qu'ils commandent, accorder ou accepter des capitulations, & faire, en général, tout ce qui ſe trouve renfermé dans l'étendue de la fonction publique de leur emploi qui eſt purement militaire; mais ils n'ont aucune ſorte d'autorité pour conclurre de ces Traités politiques qui règlent le ſort des Nations, à moins qu'ils ne ſoient conſtitués Plénipotentiaires en même tems que Généraux d'armée. Comme le Prince ſeul a droit de déclarer la guerre, il eſt le ſeul auſſi qui puiſſe faire la paix; & tout Traité de paix, conclu avec les Officiers

de l'Etat, eſt néceſſairement nul, ſi ces Officiers n'ont eu un pouvoir exprès du Souverain : Or les Conſuls & les Généraux d'armée dont il eſt queſtion n'en avoient point. Ce fut aux Peuples qui avoient traité avec eux, à s'imputer les ſuites déſavantageuſes des Traités, leſquels n'avoient d'autre fondement qu'une confiance mal placée dans les Généraux de Rome.

Jugurtha ayant battu, dans ſa Numidie, une armée Romaine, & la tenant enfermée, Aulus, qui la commandoit, fit avec ce Prince la paix, dont les conditions furent que toutes les troupes de la République paſſeroient ſous le joug; que Jugurtha les renvoieroit, & qu'elles ſortiroient de Numidie en dix jours. Mais le Sénat Romain révoqua cette paix honteuſe (comme il étoit bien juſte, dit l'Hiſtorien) & déclara que ces ſortes de Traités ne peuvent ſe conclurre ſans ſon ordre & celui du Peuple Romain (*k*).

Le Sénat, en jugeant que le Conſul Hoſtilius Mancinus avoit abuſé les Numantins, par une fauſſe paix & par des ſermens illégitimes (*l*), ordonna qu'il fut délivré aux Samnites. Il en uſa de même dans les autres occaſions, & il n'étoit obligé à rien de plus.

L'affaire des fourches Caudines (*m*) étoit accompagnée de circonſtances encore plus favorables pour Rome. Pontius, Général Samnite, vouloit faire un Traité ; mais on lui repréſenta qu'on n'en pouvoit point conclurre ſans un pouvoir du Sénat & du Peuple Romain. Ce qu'on fit ne fut point un Traité, mais un ſimple projet, une ſimple promeſſe de Traité (*n*), *au cas que le Peuple Romain le trouvât bon :* ainſi, dès que le Peuple Romain n'agréa pas le Traité, il n'y en

(*k*) *Saluſt. Hiſt. de la Guerre des Romains contre Jugurtha.*

(*l*) *Florus, lib. II, cap. 18 ; Oroſius, lib. V, cap. 5 ; Cicer. de Orat. lib. I, cap. dans le recueil des anciens Traités, par Barbeyrac, p. 273.*

(*m*) *Voyez tout ce qui a rapport à cette affaire dans Tit. Liv. Décad. I, liv IX,*

(*n*) Non fœdere pax Caudina, perſponſionem facta eſt. *Tit. Liv. ubi ſupra.*

eut point. Auſſi, le Général Samnite ne s'étoit-il pas contenté de la promeſſe que le Conſul Sp. Poſthumius, & les principaux Officiers de l'armée Romaine lui avoient faite d'obſerver & de faire obſerver les articles dont on étoit convenu; il exigea qu'on mît entre ſes mains ſix cent ôtages des premiers de la jeuneſſe Romaine, qui devoient répondre, ſur leur tête, de l'obſervation des conditions qu'on venoit d'arrêter; & ces ſix cent ôtages lui furent en effet livrés. Le Traité conclu ſans le conſentement du Sénat & du Peuple, & ſous ſon bon plaiſir, eſt préſenté au Sénat. Le Sénat & le Peuple qui n'étoient dans aucun engagement, libres par conſéquent de prendre le parti qu'ils jugeroient à propos, rejettent le Traité, & laiſſent les Samnites en poſſeſſion des deux choſes qui avoient été le ſujet de leur confiance; je veux dire des ſix cent ôtages qu'ils s'étoient fait donner, du Conſul & des Officiers Généraux dont ils avoient pris le ſerment, en les envoyant à Rome; car ceux-ci furent livrés au Général des Samnites par un Fécial. Que Pontius ait ordonné qu'on ôtât les liens & les chaînes à ce Conſul, & à ces Officiers Généraux que Rome lui renvoyoit, & qu'il ait demandé que ſi le Traité de Caudium déplaiſoit aux Romains, ils remiſſent les choſes dans l'état où elles étoient avant que ce Traité fût conclu, cela peut bien prouver que ce Général malhabile s'étoit trompé dans les meſures qu'il avoit priſes; mais ſa conduite n'étoit pas une règle qui dût fixer celle du Sénat & du Peuple Romain. L'Hiſtorien qui dit que le Général & les principaux Officiers Romains, que Pontius refuſa de recevoir, retournèrent au camp Romain, quittes au moins des engagemens qu'eux-mêmes avoient pris (*o*), auroit pu aſſurer, avec la même confiance, que le Sénat & le Peuple Romain n'avoient point violé les leurs. Com-

(*o*) Et ille quidem, forſitam & publicâ, ſuâ certe liberatâ fide, ab Caudio in caſtra Romana inviolati redierunt. *Tit. Liv. ubi ſupra.*

ment auroient-ils pu violer un engagement qu'ils n'avoient point pris ? Et de qui eſt-ce que le Général Samnite pouvoit ſe plaindre, ſi ce n'eſt de lui-même, qui n'avoit pas ſçu profiter de ſa victoire ; & à qui l'événement apprit que les promeſſes perſonnelles du Général & des principaux Officiers Romains n'avoient pas dû fonder la confiance qu'il avoit pris dans une promeſſe de Traité : promeſſe qui n'étoit point abſolue, mais conditionnelle, & qui ne devoit, ſuivant les termes mêmes du Traité, avoir d'exécution, qu'autant que le Sénat & le Peuple Romain le trouveroient bon ?

J'ajouterai ici un exemple tiré de notre hiſtoire. Les Suiſſes étant venus aſſiéger Dijon, ſur la fin du règne de Louis XII (*p*), la Tremoille, Gouverneur de Bourgogne, qui commandoit dans la place, la défendit bravement pendant ſix ſemaines ; mais voyant qu'à la fin il ſuccomberoit, & qu'après la priſe de la ville, rien ne pourroit plus empêcher les vainqueurs de venir juſqu'à Paris, il négocia avec eux, traita de tout ce qui faiſoit le ſujet de la guerre, & de ſon autorité privée, leur accorda toutes les conditions qu'ils demandèrent pour lever le ſiège ; il leur donna quelqu'argent, & leur livra des ôtages fort riches. Les Suiſſes ſe retirèrent effectivement, les ôtages ſe ſauvèrent, & Louis XII ne ſe crut point obligé à l'obſervation d'un Traité qu'il trouvoit injurieux, & qui avoit été fait ſans ſon ordre. Perſonne n'a accuſé ce bon Roi d'infidélité. Les Suiſſes, qui d'abord après ſe liguèrent avec les ennemis de la France, ſe réconcilièrent dans la ſuite, avec cette Couronne, à des conditions différentes de celles du Traité de Dijon (*q*).

(*p*) *En* 1513.

(*q*) *Guichardin, Hiſt. des guerres d'Italie, liv. XI & XII ; Barre, Hiſt. d'Allemagne, ſous l'an* 1513, *Dumont, Corps diplomatique, tom.* 4, *partie premiere, p.* 715, *&* 218 ; *Lettres de Louis XII, tom.* 4, *pag.* 222.

parties intéreſſées dans la querelle. La Cour de Ruſſie étant en guerre (*a*) avec celle de Suède, à laquelle la France payoit des ſubſides, le Marquis de la Chétardie, Ambaſſadeur du Roi Très-Chrétien, offrit les bons offices de ſon maître à la Czarine, qui les accepta; mais lorſqu'on voulut avancer la négociation, la Czarine prétendit qu'elle avoit bien accepté les bons offices du Roi, mais non pas ſa Médiation (*b*). Le Roi de Pruſſe pria la Czarine de s'entremettre de la paix, entre ce Prince & ſes ennemis. La Czarine le voulut bien, & fit faire à Vienne, à Londres, & à la Haye, des offres de ſa Médiation, & des inſtances pour aſſembler, en conſéquence, un Congrès; mais, quelques mois après, le Roi de Pruſſe fit déclarer à la Czarine; qu'une Médiation dans les formes auroit des inconvéniens, & que ſon intention n'avoit été que de lui demander ſes bons offices.

A Vervins, les Anglois, qui ſouhaitoient d'être Médiateurs, ne furent pas bien traités par la Cour de Rome, qui ne voulut négocier qu'avec des Catholiques. Le Légat, qui exerçoit la Médiation du Pape, proteſta qu'il romproit les conférences plutôt que de les y admettre.

Dans les négociations de Weſtphalie, le Pape & les Vénitiens étoient Médiateurs; mais cette Médiation n'empêcha point que, pendant quelque tems, les Eſpagnols ne fiſſent leurs propoſitions aux François, par le canal même des Hollandois, ennemis des Eſpagnols, qui les appelloient leurs *Interpoſiteurs*. Cette Interpoſition n'aboutit qu'à offenſer les Médiateurs; car les Hollandois firent leur paix avec les Eſpagnols; mais les Eſpagnols ne la firent pas alors avec les François. Le Nonce du Pape demeura à Munſter juſqu'à la concluſion des deux Traités qui ſe firent à Munſter & à Oſna-

(*a*) *En* 1742.
(*b*) *Sur la fin de* 1744.

brug (c); mais l'Ambaſſadeur Vénitien fut le ſeul Médiateur qui les ſigna; le Nonce Romain, Médiateur entre les Princes Catholiques n'ayant pû approuver les ſacrifices que ceux-ci firent aux Proteſtans.

Ce n'eſt point la ſeule occaſion où les Papes ſe ſoient entremis de la paix, dans des querelles où des Princes Proteſtans étoient intéreſſés. Le Traité de Nimègue en fournit un autre exemple. Innocent XI, dont la Médiation avoit été acceptée par les Puiſſances Catholiques, y envoya un Nonce, pendant que Charles II, Roi d'Angleterre, y avoit un Ambaſſadeur qui exercoit la Médiation entre les Catholiques & les Proteſtans indiſtinctement, & ce Nonce y arriva ſous les paſſeports qui lui avoient été accordés par les Etats Généraux. Il y fut ſolemnellement viſité par les Ambaſſadeurs du Roi de France, de l'Empereur d'Allemagne, & du Roi d'Eſpagne, qui le reconnoiſſoient en qualité de Médiateur. Les Magiſtrats de Nimègue, qui avoient reçu un ordre exprès de Etats Généraux, de traiter le Nonce comme ils traitoient les Ambaſſadeurs des Rois, allèrent pareillement le viſiter. Ce Miniſtre du Pontife demanda que ceux des Princes Proteſtans, vouluſſent bien lui faire les civilités d'uſage & de bienſéance, comme au Miniſtre d'un Prince temporel; qui, quoique Eccléſiaſtique, poſſedoit des Provinces & des Principautés. Il parut ſur tout avoir à cœur que les Miniſtres Anglois vouluſſent communiquer avec lui, afin de travailler à la paix conjointement, & avec plus de ſuccès. Les Ambaſſadeurs des Princes Catholiques tâchèrent de porter ceux des Puiſſances Proteſtantes à lui rendre ces témoignages de déférence qu'on ne refuſe jamais aux Miniſtres des Souverains. Les Danois le réfusèrent aux Ambaſſadeurs de l'Empereur & à ceux du Roi d'Eſpagne; Les Suèdois, à

(c) *En* 1648.

ceux

leux de France ; & les Anglois furent ſur ce point encore plus fermes que tous les autres. Quoique le Nonce leur eut fait déclarer, par les Ambaſſadeurs de France, qu'il étoit prêt de leur faire la première viſite, s'il étoit aſſuré d'être bien reçu, ils opposèrent conſtamment, à toutes les ſollicitations qu'on leur fit, les ordres précis de leurs Cours, qui ne ſouffroient, dirent-ils, aucune interprétation. Leur inflexibilité fit que le Nonce commença les fonctions de Médiateur, & les continua juſqu'à la fin, ſans aucune communication avec les Anglois ; mais il ne fut fait, dans le Traité, aucune mention du Pontife, parce qu'on ne put convenir des termes du Bref *Facultatis*, & que les bons offices de Rome, qui n'étoient pas reconnus des Proteſtans, étoient incompatibles avec la Médiation d'Angleterre, reconnue par tous les Princes. Cela n'empêcha pas que le Pape n'eut à Nimègue, juſqu'à la fin du Traité, un Nonce qui exhortoit à la Paix les Puiſſances Catholiques, & qui avoit des conférences avec leurs Miniſtres. Le Pape fut proprement *Pacificateur* à Nimègue (*d*).

L'honneur des Médiateurs exige que la foi de la négociation ſoit gardée, & ils doivent s'offenſer de toutes les atteintes qu'on y donne. Le Roi Très-Chrétien, Médiateur dans la négociation qui ſe faiſoit en Dannemarck, vers le milieu du dernier ſiècle (*e*), obligea les Hollandois de relâcher treize vaiſſeaux de guerre qu'ils avoient pris ſur les Suédois, entrepriſe qui avoit ſuſpendu toute négociation entre les Cours de Suède & de Dannemarck. Ce que je dis du Médiateur ; qu'il eſt outragé ſi l'on manque à la foi de la négociation, ne ſe peut dire ni du Pacificateur, ni de l'Interpoſiteur.

(*d*) *Actes & Mémoires des Négociations de la Paix de Nimègne, tom. 2 ; & Hiſtoire du Règne de Louis XIV, par Reboulet, ſous l'an 1677.*

(*e*) *En 1644.*

La Médiation a un principe fort louable, puiſqu'elle tend ou à entretenir, ou à ramener la paix; elle eſt de Droit Naturel, puiſqu'elle a la même origine que l'arbitrage (*f*). Le doux nom de Médiateur eſt celui d'un ami qui ne reſpire que l'avantage des perſonnes qu'il veut reconcilier. Ce nom ſemble exprimer ſa fonction, en marquant qu'entre les deux extrêmités, il doit ſe tenir au milieu, pour en rapprocher les Puiſſances qui s'en éloignent; qu'il ne doit prêter ſon miniſtère à aucune des parties, & qu'il doit être exempt de paſſions, ou maître de celles qu'il a.

La Puiſſance médiatrice n'ayant rien à ratifier, le Miniſtre qui exerce la Médiation, n'a pas abſolument beſoin d'un pouvoir dans les formes. Il ſuffit que ce Miniſtre paroiſſe autoriſé par ſon maître, dans les ſoins qu'il ſe donne, de quelque manière que cela ſoit juſtifié.

11. C'étoit anciennement les ſujets qui ſe rendoient les Conſervateurs des Traités de leurs Princes. Aujourd'hui, ce ſont des Souverains qui ſe rendent quelquefois garants des Traités des Souverains.

Jamais les Princes n'ont bien compté les uns ſur les autres; de tout tems, ils ont cherché à s'aſſurer de la foi de ceux avec qui ils traitoient. Ils employèrent d'abord la voie du ſerment. Pendant long-tems, ils jurèrent l'obſervation des Traités ſur les Reliquesles plus accréditées, ſur le Bois de la Vraie-Croix, ſur les Evangiles, & ſur le Corps même de Jeſus-Chriſt. Ils promettoient de ne point ſe faire relever de leurs ſermens; & en cas d'infraction, ils ſe ſoumettoient aux cenſures eccléſiaſtiques. François premier & Charles-Quint, dans le Traité de Cambrai (*g*) fait en explication de celui de Madrid, » En cas de contravention, ſe ſoumettent aux juriſdic» tions, coërcitions, & cenſures eccléſiaſtiques, juſqu'à l'in» vocation du bras ſéculier incluſivement, & conſtituent leurs » Procureurs (*h*), pour comparoir en leur nom, en Cour

(*f*) *Traité du Droit Naturel, chap. 4, ſect. 8, où j'ai établi que les Souverains qui vivent entre eux dans l'indépendance de l'Etat naturel, doivent compromettre leurs différends à des Arbitres.*

(*g*) *Du 3 d'Août 1529.*

(*h*) In formâ cameræ Apoſtolicæ.

» de Rome, par devant N. S. P. le Pape, ou les Auditeurs
» de la Rote, & ſubir volontairement la condamnation &
» fulmination deſdites cenſures.

Mais la crainte du Ciel étant ſouvent impuiſſante, il fallut avoir recours à des liens d'une autre eſpèce. Ce fut par un intérêt purement temporel, que les Princes tâchèrent de s'engager mutuellement à tenir leur parole. Des Souverains, dans une défiance réciproque, n'eurent point de honte d'offrir ou d'exiger le ſerment de quelques vaſſaux, & de faire intervenir, pour caution de leurs promeſſes, leurs ſujets qui s'obligeoient à ſe déclarer contre leur propre Seigneur, s'il violoit le Traité. Jamais les Princes ne faiſoient un Traité, ſans y nommer quelques perſonnes qui étoient ſpécialement chargées de veiller à ſon exécution, & auxquelles on donnoit le nom de Conſervateurs. Ce n'étoit quelquefois que de ſimples Miniſtres dont le devoir étoit de s'aboucher de tems en tems dans un lieu marqué, pour reparer, à l'amiable, les infractions faites aux Traités, pour châtier les infracteurs, & pour applanir les difficultés qu'on n'avoit pas prévues, ou qui naiſſoient de quelque expreſſion équivoque. Quelquefois, mais plus rarement, on commettoit les Gouverneurs de Province, pour veiller d'une manière ſpéciale, à la conſervation de la Paix dans leur Gouvernement: ces Gouverneurs jugeoient ſouverainement de toutes les plaintes qu'on leur portoit ſur cette matière, puniſſoient les coupables, & reparoient les torts. Il y avoit une troiſième eſpèce de Conſervateurs qui, pour me ſervir de l'expreſſion ancienne, *donnoient leur ſcellé* aux Traités, & s'engageoient, par un acte particulier, de ſe déclarer contre leur Souverain même, en cas de quelque infraction de ſa part, & d'embraſſer les intérêts de ſon ennemi. On ne ſe contentoit point de demander le ſcellé des plus grands Seigneurs d'un Etat, on exigeoit encore celui des principales villes. C'eſt ainſi que,

dans le Traité de Senlis (*i*), les villes de Paris, Rouen, Lyon, Poitiers, Tours, Angers, Orléans, Amiens & Tournai ſont nommées par Charles VIII, & celles de Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Gand, Bruges, Lille, Douay, Arras, Saint Omer, Mons, Valenciennes, Utrecht, Middelbourg, & Namur, pour l'Empereur Maximilien & l'Archiduc Philippe ſon fils.

Le Seigneur de Brèves, un des Conſervateurs de la Paix de Senlis, s'exprime ainſi dans ſon ſcellé : » Sçavoir faiſons » que Nous, deſirant de tout notre pouvoir obéir à meſdits » Seigneurs (Maximilien & ſon fils), conſidérant les grands » biens qui, de ladite paix & l'entretennement d'icelle, pourront avenir à meſdits Seigneurs Roi des Romains, & Archiduc, leurſdits pays & ſujets, avons promis & juré, promettons & jurons par cettes, d'entretenir & faire entretenir ledit Traité de paix, en tous & chacuns points & articles y contenus, & que s'il y étoit contrevenu par meſdits » Seigneurs le Roi des Romains & Archiduc ſon fils, ou par » le futur mari de Madame Marguerite ou autre de par eux, » ce que Dieu, par ſa bonté, ne veuille ſouffrir, & de laquelle contravention ne fut faite reſtitution & reparation » dedans ſix ſemaines prochaines enſuivants, Nous, en ce » cas, ſeront tenus d'abandonner & délaiſſer mes ſuſdits Seigneurs Roi des Romains, & Archiduc, & chacun d'eux; » & donnerons, endits cas, faveur, aide & aſſiſtance, à icelui » Seigneur Roi Très-Chrétien.

Il eſt dit, dans le Traité de Blois (*k*), que Louis XII, Roi de France, & Ferdinand, Roi d'Arragon, prieront le Roi d'Angleterre, de vouloir bien agréer la qualité de Conſervateur de leur Traité (*l*). On ſuivit cet exemple dans le

(*i*) *Du 23 de Mai 1493.*

(*k*) *Du 12 d'Octobre 1505.*

(*l*) Rogabunt dicti Chriſtianiſſimus & Catholicus Reges, Sereniſſimum Angliæ Regem, quod hujus pacis fraternitatis, & ligæ conſervator exiſtat.

Traité qui fut conclu, trois ans après, à Cambrai, entre Louis XII & l'Empereur Maximilien. On eſt convenu, (diſent ces Princes,) que le Pape, les Rois d'Angleterre & d'Arragon, & les Princes de l'Empire, ſeront les Conſervateurs de ce Traité, qu'ils en feront exécuter tous les articles, & qu'en cas de contravention, ils aideront de toutes leurs forces la partie lézée (*m*).

On trouve mille exemples de cet uſage, dans les longues guerres des François & des Anglois (*n*), & dans celles des François & des Bourguignons (*o*). Pluſieurs Seigneurs, de l'un & de l'autre parti, ſe rendoient Conſervateurs de la paix ou de la Trève, les uns pour le Roi de France, les autres pour le Roi d'Angleterre, ou pour le Duc de Bourgogne. Les garans du Roi d'Angleterre, ou ceux du Duc de Bourgogne, juroient que ſi leur Prince violoit le Traité, ils ſe déclareroient contre lui, pour le Roi de France; & les garans du Roi de France, que ſi leur maître manquoit à ſa parole, ils prendroient les armes contre lui, en faveur du Roi d'Angleterre, ou du Duc de Bourgogne. Mais les ſujets ſe conduiſent toujours au gré du Souverain, ces ſortes d'engagemens étoient très-mal obſervés, & mille fois on en reconnut l'illuſion.

Il y a long-tems que tous ces uſages, injurieux aux Princes, ſans être utiles à perſonne, ont été abolis. Se ſoumettre, de leur part, aux cenſures eccléſiaſtiques & à l'excommunication, c'étoit ſe dégrader & fournir à l'autorité eccléſiaſtique des prétextes de ſe méler du temporel des Rois, &

(*m*) Conventum eſt quod Sereniſſimus Dominus noſter, ſanctiſſimique Reges Angliæ & Aragoniæ, ac etiam Sacri Romani Imperii Principes, ſint hujus pacis, unionis & concordiæ, & ſingulorum in eis contentorum, Conſervatores & fidejuſſores, & totis viribus aſſiſtent ei qui prædicta obſervaverit contra alium non obſervantem.

(*n*) *Dans le Corps univerſel diplomatique du Droit des Gens.*

(*o*) Ibid. & *dans l'Hiſtoire de Louis XI, ſoit par Comines, ſoit par Duclos.*

de confondre des objets distincts par eux-mêmes, & des droits qui, pour le bonheur des peuples, ne peuvent être séparés par des bornes trop fixes & trop marquées. Quand à l'usage des Conservateurs, il auroit produit bien des désordres, si c'eût été autre chose qu'une formalité. Les Seigneurs & les Bourgeois des villes auroient été les Juges de la justice de la guerre & de la paix; & sous prétexte de remplir les engagemens de leur scellé, ils auroient pû se mettre dans l'habitude de ne jamais obéir à leur Prince.

III. De l'usage moderne des Princes qui se garantissent mutuellement leurs Etats, & jugement qu'il faut porter de cette sorte de garantie.

Les Souverains concluent présentement des Traités de paix, où ils n'ont d'autre assurance de l'exécution, que la foi du Traité & la crainte que la puissance imprime. Mais il est d'autres Traités où des Princes se rendent garans de leur exécution, & s'obligent de se déclarer contre celle des Puissances contractantes qui les violera. Aucun des contractans ne sçauroit violer le Traité, sans faire injure au Garant; mais on doit être bien persuadé qu'il n'y a point de garantie qui puisse faire trouver de la sureté dans un Traité, si le Garant n'a le même intérêt que celui qu'il doit garantir. J'ajoute qu'un cautionnement de cette nature, se convertit souvent en une espèce de tutelle, & devient, dans les mains d'un grand Monarque, un droit de s'immiscer dans les affaires d'autrui. Tout cela est certain; mais les Princes courent au plus pressé, s'il est permis d'employer cette façon commune de parler: & ils se proposent de changer de conduite à mesure que leurs intérêts changeront d'objet.

Quoiqu'il en soit, les Traités de Blois & de Cambrai sont comme les premiers modèles des Garanties, aujourd'hui si ordinaires parmi nous, & dont on fait un si étrange abus. Les Souverains se sont mis nouvellement dans l'usage de stipuler, dans leurs Traités, la Garantie réciproque de leurs possessions. Cette Garantie se trouve communément dans les Traités conclus par les bons offices d'une Puissance média-

trice. Elle tient lieu, en quelque ſorte, parmi les Souverains, du cautionnement qui ſe fait entre particuliers. C'eſt en effet une eſpèce de cautionnement qui emporte alliance, une ſorte de Ligue défenſive, d'autant plus forte quelle a un objet particulier & déterminé. On la trouve dans preſque tous les Traités qui ont été faits par les Puiſſances de l'Europe, depuis le commencement de ce ſiècle. Les grands & les petits Princes ſemblent n'être occupés que du ſoin de s'aſſurer de pareilles Garanties.

De-là une multitude d'engagemens & de rapports: ſource malheureuſe de guerre! Un Prince vient d'uſurper un Etat, une autre Puiſſance a beſoin de lui, il profite de l'occaſion pour faire une Alliance, par laquelle les deux Etats ſe garantiſſent mutuellement leurs poſſeſſions. Un engagement de cette nature, peut-il empêcher la juſte pourſuite de droits légitimes? Non, ſans doute; mais la force y met ſouvent un obſtacle inſurmontable.

Les garanties ſuppoſent un droit de propriété, mais elles n'en attribuent aucun. L'obligation de fournir des troupes à un Allié, pour la défenſe de ſa Souveraineté, & pour garantir ſes frontières au cas qu'elles ſoient attaquées, n'eſt légitime que lorſque la Souveraineté n'a pas été uſurpée, ou que le refus de ſatisfaire l'Aſſaillant eſt fondé. Appuyer l'uſurpation, c'eſt ſe rendre complice du crime de l'Uſurpateur. Fortifier un Prince qui ſe refuſe à une juſte demande, c'eſt participer à ſon injuſtice.

Avant que de ſtipuler une Garantie, il faut examiner ſcrupuleuſement ſi on peut la donner avec juſtice. Il n'y a de Garantie légitime, que celles qui vont à appuyer des droits bien fondés, & des engagemens pris avec connoiſſance de cauſe. Qu'en concluant un Traité ſolemnel, ſur des points qui ont donné lieu à une guerre, en tranſigeant ſur ces points litigieux, toutes les Puiſſances qui interviennent dans la Tran-

faction, en garantiſſent les diſpoſitions à l'une & à l'autre des Parties intéreſſées, cette garantie eſt juſte, parce qu'elle n'a pour objet que d'affermir la paix, & d'étendre l'empire de la raiſon & de la bonne foi, qui exigent que la paix ſoit entretenue. Toute autre Garantie, ſur un ſujet non connu, non diſcuté, eſt illégitime, & a plus de rapport à la politique qu'au Droit, au Droit de bienſéance qu'à la Juſtice.

IV. De l'uſage de donner des ôtages ou des Cautions pour la ſureté des Traités.

On donne ſouvent des Otages de part & d'autre, pour la ſureté de l'exécution des Traités; & quelquefois la Puiſſance ſupérieure en exige ſans en donner. On donne auſſi, à la guerre, des Otages pour la ſureté des contributions. On en donne enfin pour divers autres ſujets, tant en paix qu'en guerre. Donner des Otages, c'eſt dire: » Nous mettons en-» tre vos mains ces perſonnes, comme les membres de no-» tre Etat qui nous ſont les plus chères, & nous con-» ſentons que vous les traitiez ainſi qu'il vous plaira, ſi nous » n'exécutons point ce que nous avons promis «.

Pour ſçavoir ſi les Otages peuvent être punis de mort; conſultez ce que j'en ai dit dans le droit public (*p*). On trouve mille & mille exemples dans l'Hiſtoire d'Otages qu'on a fait mourir; mais ces exemples n'ont été donnés que dans des tems de barbarie, & par des Peuples qui maſſacroient tous les ennemis qui tomboient entre leurs mains, & qui faiſoient toutes ſortes d'infamies. Des Peuples généreux, des Peuples policés en ont toujours uſé autrement.

Pendant la guerre des Etruriens contre les Romains, il ſe fit un Traité pour la ſureté duquel les Romains donnèrent en ôtage les filles des plus nobles d'entr'eux. Ces filles, devenues Otages, allèrent enſemble ſe baigner au Tibre. Clélie, l'une d'entre elles, leur perſuada à toutes d'attacher leurs robes à leurs têtes, & de paſſer à la nage le fleuve qui n'eſt pas aiſé à traverſer, à cauſe de ſon tournoiement & de ſa

(*p*) *Voyez toute la ſection 4 du ch. 4.*

profondeur

profondeur. Elles le paſsèrent. Les Romains admirèrent leur hardieſſe ; mais, reſpectant la foi du Traité, ils les renvoyèrent aux Ennemis (*q*) : & en cela ils firent ce que le Droit des Gens exigeoit d'eux. Que de ſa part, Porſenna, Roi d'Etrurie, touché du courage de ces filles, les ait rendues enſuite à leur patrie, c'eſt un acte de généroſité qui ne tire à aucune conſéquence.

Les Helvétiens ayant demandé à Jules Céſar, un paſſage dans les Gaules, qui leur fut refuſé, les Romains & les Helvétiens en vinrent aux mains ; & les Helvétiens ayant été battus & étant pourſuivis, Jules Céſar leur ordonna de livrer leurs armes, de donner des ôtages, & de rendre les Eſclaves qui s'étoient retirés vers eux. Tout cela fut exécuté ; mais ſix mille Helvétiens s'étant retirés vers le Rhin, furent ramenés au camp de Céſar par des troupes qui étoient ſur leur paſſage, & Céſar les traita comme des rebèles, fit mourir ces ſix mille hommes, & pardonna aux autres lorſqu'ils ſe furent ſoumis aux nouveaux ordres que le vainqueur leur donna (*r*).

Thierri, Roi d'Auſtraſie, & Childebert, Roi de Paris, s'étant entredonné des Otages pour la ſureté d'un Traité, par lequel ils s'étoient promis de ne rien entreprendre au préjudice l'un de l'autre, & s'étant enſuite brouillés, on déclara de part & d'autre les perſonnes de ces Otages confiſquées au profit de l'Etat ; c'eſt-à-dire, Eſclaves, comme l'étoient encore alors la plupart des priſonniers de guerre. Les Otages furent donnés en garde à différens particuliers qui les employèrent aux travaux ordinaires des Eſclaves (*ſ*).

Narsès, Général des troupes de Juſtinien, faiſant le ſiège de Luques, les habitans & la garniſon ſignèrent une capitu-

(*q*) *Tit. Liv. Décad. I, lib. II ; & Ruſes de guerre, de Polyen, au ch. de Clélie.*

(*r*) *Cæſar. lib. I, de bell. Gall.*

(*ſ*) *Hiſtoire générale d'Allemagne, par Barre, p. 19 du ſecond volume, ſous l'an 1533.*

lation, par laquelle ils promirent de rendre la place, s'ils n'étoient ſecourus dans trente jours, & livrèrent des Otages pour la ſureté de cette capitulation. Il n'arriva point de ſecours dans le tems marqué; & l'eſpérance d'en recevoir fit violer la capitulation. La place continua de ſe défendre. Quelques Officiers de Narsès furent d'avis de faire mourir les Otages, pour punir l'infidélité des aſſiégés; mais le Général crut qu'il y auroit de l'inhumanité de punir ſur des innocens la faute des coupables : aſſuré de prendre la place, il continua de la battre ; & rendit les Otages (*t*).

Notre Roi Jean, ayant appris que ſon ſecond fils, le Duc d'Anjou, l'un des Otages qu'il avoit donnés à Edouard, Roi d'Angleterre, s'étoit ſauvé de ce Royaume, y retourna (*u*) lui-même, pour faire voir qu'il n'avoit eu aucune part à cette fuite, & y mourut dans la même année. C'eſt à ce Monarque qu'on attribue ces belles paroles que j'ai déjà rapportées (*x*) » Si la foi & la vérité étoient bannies de tout le monde, elles » devroient ſe retrouver dans le cœur des Rois «.

Charles VIII, dans ſon voyage d'Italie, exigea de pluſieurs Princes, des places de ſureté pour ſon paſſage.

Clément VII, priſonnier au château S. Ange, manquant d'argent pour payer ſa rançon aux ſoldats de Charles-Quint, donna pour Caution deux Archevêques, deux Evêques & deux riches Gentilhommes Florentins. Ceux-ci s'étant ſauvés après avoir énivré les Allemands qui les gardoient, le Pape leur ſubſtitua cinq Cardinaux.

François II envoya à Eliſabeth, Reine d'Angleterre, quatre Gentilshommes pour Otages d'une amende de cinquante mille écus d'or, laquelle Henri II ſon père, avoit promis de

(*t*) *Hiſtoire générale d'Allamagne, par Barre, p. 63 & 62 du deuxième volume, ſous l'an 554.*

(*u*) *En 1364.*

(*x*) *Dans la première ſection de ce ch. au ſommaire* : On viole fréquemment les Traités, mais ils doivent être inviolables.

payer à cette Princeſſe, au cas que Calais ne lui fût pas rendu dans le tems preſcrit par le Traité de Cateau-Cambreſis.

Henri IV, pour ravoir le château d'If (*y*), dont le Grand-Duc de Toſcane s'étoit emparé pendant les guerres civiles de France, s'obligea de lui donner des Cautions pour la ſureté d'une ſomme promiſe. Il n'étoit pas aiſé au Roi de France, dont les finances étoient en déſordre, de trouver ſur le champ les Cautions ſtipulées. Le Grand Duc rendit la place ſans avoir eu les Cautions: action généreuſe, & tout à la fois prudente avec un Prince qui étoit en état de reprendre ce poſte par la voie des armes, & qui tenoit les paroles qu'il donnoit, comme l'événement le juſtifia.

Le Roi de la Grande-Bretagne donna, il y a quatorze ans, au Roi Très-Chrétien, deux Pairs, l'un Anglois, l'autre Ecoſſois, en ôtage pour la reſtitution de Louiſbourg, en conſéquence du Traité d'Aix-la-Chapelle.

IV. Les ôtages pris par force, pour aſſurer les contributions, peuvent ſe ſauver. Les ôtages donnés volontairement ne le peuvent.

Les Otages qui ont été pris par force, pour la ſureté des contributions ont droit de ſe ſauver des mains de l'Ennemi, pourvu que depuis leur détention ils n'aient pas engagé leur parole. Ils ſont dans le même cas que les priſonniers de guerre, qui n'ont pas donné la leur (*z*).

Les Otages qui ſe ſont donnés volontairement, ou que le Souverain a donnés pour la ſureté des contributions, n'ont pas droit de ſe ſauver. Ils ne le peuvent ſans infidélité, parce qu'ils ſont liés par un acte volontaire de leur part, ou par l'engagement que le Souverain a pris pour eux. Si l'Etat, en vertu de ſon domaine éminent, peut expoſer la vie même des citoyens, pourquoi ne pourroit-il pas engager leur liberté? Or, ſi l'Otage, ainſi reçu, avoit droit de ſe ſauver, il ne ſerviroit pas de ſureté; & la convention par laquelle il a été

(*y*) *Rocher dans la mer, fortifié à une lieue de Marſeille.*

(*z*) *Voyez ce que j'ai dit dans ce Traité des priſonniers de guerre, ch. 2, ſect. 9, au ſommaire* : Il a droit de ſe ſauver, à moins qu'il ait promis de ne le pas faire.

donné, deviendroit illuſoire. L'Otage qui s'eſt ſauvé, dans l'un ou dans l'autre cas, doit être renvoyé.

VI. On eſt obligé de tenir ce qu'on a promis, quand même les ôtages ceſſeroient de faire la ſureté de l'engagement.

Quoiqu'un Prince ait donné des Otages pour la ſureté d'une convention, & que dès-là qu'on a exigé de lui cette ſureté, il paroiſſe qu'on ne s'en eſt pas rapporté à ſa parole, celui qui l'a donnée n'eſt pas moins obligé de la tenir, quand même la ſureté ſur laquelle on a compté deviendroit infructueuſe par l'événement. L'engagement n'en a pas moins été pris, & il ne doit pas moins être exécuté. Y manquer, ce ſeroit juſtifier l'idée déſavantageuſe qu'on avoit de la foi du Prince de qui l'on avoit exigé des Otages.

VII. Si la conſidération des ôtages doit empêcher l'Etat qui les a donnés, de prendre les armes.

L'Etat doit de la reconnoiſſance à ceux de ſes membres qui ont bien voulu être les Garans de la paix, & expoſer leur liberté, & peut-être leur vie, à la garantie d'un Traité; mais cette reconnoiſſance doit-elle empêcher l'Etat de prendre les armes, lorſque le Prince à qui les Otages ont été donnés, fait des actes d'hoſtilité, & qu'il menace de les faire mourir, ſi l'on repouſſe ſes inſultes? Non, ſi le dommage que ces hoſtilités impunies cauſeroient à l'Etat eſt plus conſidérable que ne le peut être, pour ce même Etat, la mort des Otages; leur intérêt doit céder à celui de l'Etat. La conſidération de ſon ſervice oblige tous les jours des Officiers & des ſoldats de défendre, juſqu'à la dernière extrémité, les poſtes où leur Général les a placés, quoiqu'ils ſoient comme certains qu'ils y perdront la liberté, & même la vie. De la perte de ces braves Défenſeurs de la Patrie, naît le bien public, & tous les membres d'une ſociété doivent concourir à l'avantage commun, dans les diverſes ſituations où ils ſont, quelque perte qu'ils y faſſent perſonnellement.

VIII. Du droit qu'a ſur les ôtages l'Etat à qui ils ont été donnés; comment ce droit ceſſe; & quand les ôtages doivent être rendus.

En donnant des Otages pour la ſureté d'une convention, engage-t-on leur vie ou ſimplement leur liberté? S'ils ſe ſauvent & qu'ils ſoient repris, ou ſi les conditions du Traité ſont violées, le Prince a-t-il le droit de les faire mourir?

Appius Claudius, ce Conſul ſi connu par ſon extrême ſévérité, fit battre de verges (&) les trois cent enfans que les Volſques avoient donnés pour Otages de leur fidélité, & leur fit enſuite couper la tête. Cette exécution fut peut-être jugée néceſſaire pour intimider & contenir dans le devoir les peuples voiſins, portés aſſez généralement à rompre les Alliances qu'ils avoient faites dans des tems d'adverſité; mais elle approche beaucoup de la cruauté & de la barbarie.

Rome avoit reçu des Otages (a) de la ville de Tarente. Ils ſe ſauvèrent, on les ſuivit, on les arrêta à Terracine, ils furent battus de verges & précipités enſuite du roc Tarpéïen: étrange & inutile ſévérité! Rome devoit ſe contenter d'avoir repris les Otages fugitifs. Elle ſe fût aſſurée, par ces gages précieux, de la fidélité des Tarentins, qui penchoient dès-lors à la défection, & qui y furent déterminés par la rigueur de ce traitement. La République Romaine manqua, tout à la fois, à l'humanité & à la politique; & l'Hiſtorien qui nous a tranſmis cet événement, a été fondé à penſer que le Peuple Romain, dans une ſi prompte & ſi cruelle punition, n'écouta pas la raiſon, & ne conſulta que ſa colère & le deſir de ſe venger, qui ſont de mauvais conſeillers (b). L'amour de la liberté agit ſi puiſſamment ſur tous les hommes, qu'on doit excuſer ceux qui cherchent à en jouir, ſur tout lorſque la tentative a été vaine.

Les Liégeois avoient donné trois cent Otages à Charles, dernier Duc de Bourgogne, pour la ſureté d'un Traité; & ils le violèrent. Le Duc de Bourgogne aſſembla ſon Conſeil pour décider du ſort des Otages. Pluſieurs de ſes Miniſtres étoient d'avis de les faire tous mourir; & cette opinion étoit

(&) *L'an de Rome* 259.
(a) *L'an de Rome* 540, 212 *avant J. C.*
(b) Cupidine atque irâ peſſimis conſultoribus. *Tit. Liv. Decad. III, lib. V.*

d'autant plus fondée que la ville de Liège, en donnant ces Otages, avoit expreſſément conſenti qu'ils fuſſent punis de mort, ſi elle violoit ſes promeſſes; mais un ſeul Conſeiller ayant repréſenté qu'une action ſi cruelle révolteroit Dieu & les Hommes, & que, pour faire la guerre avec gloire & même avec ſuccès, il falloit s'abſtenir de toute vengeance barbare; le Duc de Bourgogne, tout violent qu'il étoit, renvoya les Otages après les avoir fait avertir, que ſi quelqu'un deux étoit pris les armes à la main, il ne devoit point attendre de grace (*c*).

Grotius trouve de l'inhumanité à ſatisfaire, par la mort des Otages, le reſſentiment d'une injure dont ils ſont entièrement innocens (*d*). Pufendorff ne voit pas comment le but naturel & légitime des peines peut avoir lieu dans la punition d'un Otage, qui n'a point conſenti au violement du Traité, & qui s'eſt ſeulement obligé à ne pas refuſer de ſouffrir quelque choſe à la place de ceux qui l'ont donné pour Otage, ce qui, par ſoi-même, n'emporte aucun crime perſonnel (*e*). Tous les Juriſconſultes politiques ſont du même avis. On n'a, en effet, aucun pouvoir légitime ſur la vie des Otages, dans le cas du violement du Traité. L'infraction ne donne d'autre droit que de traiter les Otages en Ennemis: or, dans la manière de faire la guerre, c'eſt aujourd'hui une maxime certaine, qu'on ne doit point faire mourir les priſonniers. Pourquoi traiteroit-on plus mal des Otages qui ont été l'inſtrument de la paix, & qui n'ont eux-mêmes aucune part à l'infraction d'un Traité qu'ils avoient, au contraire, intérêt qui fût obſervé? Lorſqu'ils ont conſenti d'en être le ſceau, n'ont-ils pas dû ſuppoſer que l'intention de

(*c*) *Mémoires de Comines, liv.* 2; *& Hiſt. de Louis XI. par Duclos, ſous l'an* 1467.

(*d*) *Grotius*, de Jure Belli & Pacis, *lib. III, cap.* 11, §. 18.

(*e*) *Pufendorff*, de Jure Naturæ & Gentium, *lib. VIII, ch.* 2, §. 6.

leur Souverain étoit de l'obſerver inviolablement ? N'ont-ils pas dû, par conſéquent, regarder comme moralement impoſſible qu'il arrivât un cas où l'on auroit droit de les faire mourir ? Et ne paient-ils pas aſſez de la perte de leur liberté, une infraction qui ne leur eſt pas perſonnelle ?

La République de Gênes ſe ſoumit, il y a ſeize ans (*f*), à la Reine de Hongrie, après quelques revers arrivés en Italie aux armes des deux Couronnes dont cette République étoit alliée, la France & l'Eſpagne ; elle livra ſes places, ſon artillerie ; fournit de l'argent ; ſe mit à la diſcrétion de cette Princeſſe, & donna des Otages pour la ſureté de la convention qu'elle fit avec ſes Généraux, en attendant les ordres de la Cour de Vienne. Ses ordres furent rudes, & le peuple de Gênes ſe ſouleva, chaſſa les Autrichiens ; & retint dans ſes priſons un nombre aſſez conſidérable de leurs troupes (*g*). La France & l'Eſpagne envoyèrent des ſecours à la République, & le Sénat, qui juſques-là n'avoit paru prendre aucun parti à la révolution, ſe conforma aux diſpoſitions du peuple, qu'il avoit vraiſemblablement fomentées. La guerre recommença, il fut queſtion d'échanger les priſonniers de part & d'autre ; & une des premières conditions que demanda la République, ce fut que les Otages, donnés lors du Traité fait entre les Génois & les Généraux Autrichiens, fuſſent rendus comme tous les priſonniers. La Reine de Hongrie, après en avoir fait quelques difficultés, y conſentoit, pour ravoir ſes Officiers & ſes ſoldats dont le nombre étoit plus conſidérable que ceux des Génois ; mais il ſe trouva à l'échange que la République vouloit faire une autre difficulté, plus conſidérable encore que celle des Otages, qui conſiſtoit en ce que la République voulut traiter avec la Cour de Vienne d'un Cartel, comme entre deux Puiſſances égales, & entre deux

(*f*) *En* 1746.
(*g*) *Le premier de Décembre* 1746.

juſtes Ennemis. C'eſt ce qui arrêta la concluſion de cette affaire. Les Otages furent enfermés dans la citadelle de Milan, & chaque Puiſſance conſerva ſes priſonniers. Les uns & les autres n'ont été rendus que depuis que la paix a été conclue.

Le droit qu'a ſur les Otages l'Etat à qui ils ont été donnés, ceſſe. I. Lorſque la convention, pour la ſureté de laquelle ils ont été donnés, a été exécutée, ils reprennent leur liberté & doivent être rendus. II. Les Otages donnés pour un ſujet ne doivent pas être retenus pour un autre. Si, depuis que l'Etat les a livrés, ils ont ou manqué de parole, ou contracté une dette pour quelque autre choſe, ils pourront être retenus, non comme Otages, mais par droit de repréſailles, à moins qu'il n'ait été ſtipulé que les Otages ſeroient rendus, auſſitôt que l'engagement, pour lequel ils ont été donnés, auroit été rempli, ſans qu'on pût les retenir pour quelque occaſion que ce fût. III. L'Otage donné pour tenir lieu d'un Priſonnier ou d'un autre Otage, doit être renvoyé ſi ce Priſonnier ou cet autre Otage vient à mourir. Le droit de cette eſpèce de gage eſt éteint, parce qu'il n'a plus d'objet. IV. L'Otage qui hérite de l'Etat qui l'avoit donné, doit être rendu, quoique le Traité ſubſiſte après la mort du Prince qui l'avoit fait. Son Succeſſeur doit être échangé contre une perſonne du rang qu'il avoit avant que de parvenir à la Couronne, parce que l'intention des Puiſſances contractantes n'a pas été que le Souverain lui-même demeurât en ôtage.

IX. Manière de remettre & de rendre les otages pour la ſureté des Puiſſances contractantes.

La manière de remettre & de rendre les Otages donne quelquefois lieu à des difficultés. J'expliquerai ici celles qu'il y eut entre François I & Charles-Quint.

Par le Traité de Madrid, ces deux Princes convinrent que, pour la ſureté de la ceſſion que le Roi y fit à l'Empereur du Duché de Bourgogne & de quelques autres domaines, les deux fils aînés du Roi ſeulement, ou bien le Dauphin

phin avec dix Seigneurs François, nommés dans le Traité, ſeroient donnés pour Otages à l'Empereur, en même tems que le Roi, qui avoit été fait ſon priſonnier à Pavie, & qui avoit été tranſporté en Eſpagne, rentreroit en France. Le Roi aima mieux, & il eut raiſon, donner les deux Princes ſes enfans qui étoient en bas âge, que l'aîné des deux avec dix perſonnages illuſtres, néceſſaires à la conduite de ſes armées & au gouvernement de ſon Etat. L'échange ſe fit de cette manière (*h*). Le Roi fut conduit à Fontarabie, ville d'Eſpagne; & dans le même tems, ſa mère & ſes deux fils arrivèrent à Bayonne, ville de France qui n'eſt qu'à ſix lieues de Fontarabie. François I, ſuivi du Viceroi de Naples, du Capitaine Alarçon & de cinquante chevaux, ſe rendit ſur la rivière de Bidaſſoa, qui ſépare les deux Royaumes; & dans le même tems, le Vicomte de Lautrec, ayant avec lui les Princes, eſcorté d'un pareil nombre de cavalerie, ſe préſenta ſur l'autre bord. On avoit mis à l'ancre, au milieu de la rivière, une grande barque vuide. François I, Alarçon & huit autres perſonnes, ſe mirent dans un bateau qui les conduiſit à la barque. Lautrec s'y rendit de même avec les Otages & huit hommes armés comme les Eſpagnols. Le Viceroi monta d'abord dans la barque avec toute ſa ſuite, & y fit paſſer le Roi. Lautrec y entra de l'autre côté avec ſon eſcorte. Alors Lautrec fit paſſer le Dauphin entre les mains du Viceroi qui, par le moyen d'Alarçon, le fit tranſferer dans le bateau, & le Duc d'Orléans l'ayant ſuivi de près, le Roi ſauta ſi légèrement dans le bateau de Lautrec, que tout cela ſe fit comme dans un inſtant. Lautrec ayant gagné promptement le bord, le Roi, comme s'il eût appréhendé quelque ſurpriſe, ſe jetta promptement ſur un cheval Turc d'une extrême vîteſſe, & ſe rendit, tout d'une traite, à Saint-Jean-de-Luz, ville de France à quatre lieues

(*h*) *Le 18 de Mars 1525.*

de cette rivière ; & s'y étant rafraîchi à la hâte, il se rendit avec une diligence extrême à Bayonne, où toute sa Cour l'attendoit (*i*).

Les Provinces cedées, ne furent point remises, on rentra en guerre, Clément VII Pape, Henri VIII Roi d'Angleterre, & quelques autres Puissances, s'entremirent pour la paix ; François I offrit d'abandonner ses prétentions sur l'Italie, d'en retirer ses troupes, & de payer deux millions d'écus pour la rançon de ses enfans. Charles-Quint s'en contentoit ; mais la paix fut empêchée par la question si le Roi devoit retirer son armée d'Italie, avant que l'Empereur eût rendu les Princes de France. Le Roi offroit de remettre des Otages entre les mains du Roi d'Angleterre, pour la sureté de la Paix dont on conviendroit, s'il ne retiroit son armée, après avoir recouvré ses enfans. L'Empereur, de sa part, offrit aussi de donner des Otages au Roi d'Angleterre, pour cette même peine, à laquelle il se feroit soumis, s'il ne rendoit les enfans de France, après que le Roi auroit retiré son armée. Les Ambassadeurs de l'Empereur disoient que ce Prince ne devoit pas se fier au Roi, qui l'avoit déja trompé une fois, dans la même affaire. Les Ambassadeurs de France repondoient que plus l'Empereur croyoit avoir été trompé, moins le Roi devoit se fier à lui ; & ils ajoutoient qu'il y avoit d'ailleurs une grande disproportion dans l'objet de la confiance, parce que la retraite de l'armée du Roi importoit moins à l'Empereur, que le retour des Princes de France n'importoit au Roi (*k*). Aucun des deux Monarques ne voulut lever la difficulté en se fiant à l'autre, les actes d'hostilité continuèrent ; mais les mauvais succès que les François eurent en Italie, firent cesser l'obstacle, il n'y eut plus d'armée Françoise au delà des Monts ; & la paix de Cambrai (*l*) fixa la

(*i*) *Guichardin, Hist. des guerres d'Italie, liv. XVI.*
(*k*) *Guichardin, Hist. des guerres d'Italie, liv. XVIII.*
(*l*) *Conclue & publiée le 5 d'Août 1529, dans la Cathédrale de Cambrai.*

rançon des enfans de France, à quatorze cent mille Ducats; dont deux cent mille seroient payés au Roi d'Angleterre, à l'acquit de Charles-Quint, & douze cent mille à Charles-Quint lui-même. Les enfans de France furent en conséquence délivrés sur un Ponton, & les douze cent mille Ducats délivré en même tems sur un autre ponton, avec des précautions extrêmes, & peu honorables pour les deux Monarques (*m*).

(*m*) *On trouve ces articles à la page 375 du deuxième tome du Recueil de Leonard; & à la page 63 de la seconde partie du quatrième volume du Corps universel diplomatique du Droit des Gens.*

SECTION IX.

S'il est permis aux Princes Chrétiens de faire des Traités avec les Infidéles.

I. Alliance du Peuple de Dieu avec les Idolâtres, avant la naissance du Christianisme.

Pour résoudre ce problême politique, si c'en est un, consultons d'abord ce qui s'est fait long-tems avant la naissance du Christianisme.

Si Dieu défendit aux Israëlites d'entrer en alliance avec les Philistins, ce fut pour marquer combien les Philistins lui étoient devenus odieux; car le Peuple de Dieu s'allia souvent avec les Idolâtres.

Abraham, averti que son neveu Loth avoit été pris par quelques Rois de Syrie, avec qui ce Père des croyans étoit en guerre, fit alliance avec Ascol & Aner. Ce ne fut qu'à la faveur de sa confédération avec ces Princes idolâtres, qu'il triompha des Syriens, & qu'il procura la liberté de son neveu.

Le même Abraham s'allia avec Abimelec, Roi de la Palestine, qui étoit Payen (*a*).

David, persécuté par Saül, se mit avec sa compagnie de

(*a*) *Genes.* 21.

ſix cent hommes, à la ſolde d'Achis, Roi de Geth. Il fit alliance avec lui, & en reçut une ville pour ſon habitation. Il ne tint qu'à ce Roi idolâtre, que David ne le ſervît contre les fidèles, & contre Saül lui-même. Il lui fit offre de ſes ſervices; mais Achis, qui ne crut pas pouvoir prendre confiance en ſon hôte, ne jugea pas à propos de l'employer; & David ſe plaignit, comme d'une injure, que ſa foi fut ſuſpecte: plainte qui ſuppoſe qu'il étoit réſolu de combattre pour les Infidèles, contre ceux qui profeſſoient la vraie Religion.

Parvenu à la Couronne, & poſſeſſeur tranquille du Royaume d'Iſrael, le Roi Prophête fit alliance avec Naas, Roi des Ammonites, & avec Hiron, Roi de Vir.

Salomon épouſa la fille du Roi d'Egypte.

Les Machabées, Pontifes & Chefs de la Nation Sainte, crurent que, ſans faire tort à la Religion, ils pouvoient ſe lier d'amitié avec les Payens. Ils firent une Ligue défenſive avec les Romains, qui étoient comme les maîtres de la plus grande partie de l'Aſie, & avec les Spartiates, qui occupoient le pays connu aujourd'hui ſous le nom Morée.

Joſué ſe confédéra, au nom d'Iſrael, avec les Gabaonites qui étoient Idolâtres, & les aſſiſta contre les Amorrhéens (*b*).

Aza, Roi de Juda, que le Texte ſacré nous apprend n'avoir jamais rien fait de déſagréable au Seigneur, ſe ſervit du Roi Benadad, qui étoit Payen, contre le Roi Baaza (*c*).

II. Alliances des anciens Empereurs & Rois Chrétiens avec les Payens & avec les Infidèles.

Les Empereurs & les Rois Chrétiens n'ont pas fait difficulté non plus de s'allier avec des Infidèles; & en le faiſant, ils ont imité Jeſus-Chriſt qui ne fit aucune difficulté de demander de l'eau à une femme de Samarie (*d*), quoique les Juifs n'euſſent aucune communication avec les Samaritains.

Théodoſe, Arcadius, Honorius, & Valentinien, firent

(*b*) *Joſué*, 9.
(*c*) *Rois* 13, *chap.* 15.
(*d*) *Saint Jean*, *chap.* 4, *v.* 7 *& ſuivans.*

des Traités de ligue & d'alliance avec les Goths, les Alains, les Gepides, les Vandales, les Francs. Sous ces Empereurs Chrétiens, les armées Romaines avoient ſouvent pour troupes auxiliaires, non ſeulement des Goths qui étoient Arriens, mais encore des Payens, plus ennemis du Chriſtianiſme que ne le ſont les Mahométans. Alors la foi étoit vive & ardente; le zèle de la maiſon du Seigneur embrâſoit les cœurs chrétiens, & l'Eſprit de Dieu, qui a fait parler les hommes Apoſtoliques avec une ſainte hardieſſe, animoit de grands perſonnages. Tels étoient S. Ambroiſe accoutumé à avertir & à reprendre Théodoſe de ſes fautes, S. Jérôme, S. Auguſtin, S. Chryſoſtome, S. Léon. Aucun de ces Pères ne s'eſt élevé contre ces alliances que la circonſtance & le beſoin juſtifioient.

Une infinité d'autres exemples autoriſent de ſemblables alliances.

Alphonſe le Chaſte, pour s'oppoſer à l'invaſion de Charlemagne, s'allia avec Marſile, Roi Maure de Saragoſſe; & Alphonſe III, ſurnommé le Grand, qui avoit tout à craindre de ſes ſujets & de ſes ennemis, fit alliance avec Lope, Roi Maure (e).

Les Rois de Hongrie, & les Princes de Tranſylvanie, ont ſouvent fait la guerre avec les Turcs contre les Allemands, & ſe ſont mis ſous la protection des Mahométans, contre les Autrichiens.

III. La raiſon juſtifie tous ces Traités.

La raiſon juſtifie tous ces Traités. Nous aimons toujours plus notre liberté, que nous ne haïſſons les Infidèles, & rien n'eſt plus conforme à la loi naturelle, que le deſſein d'oppoſer des alliés à des ennemis.

Un Infidèle, il eſt vrai, doit être en horreur à un Chrétien, en ce qu'il n'adore pas le vrai Dieu; mais la Religion ſe perſuade, & ne ſe commande pas. Il faut aimer la Religion, & haïr l'impiété; mais il ne faut pas haïr les hommes.

(e) *Foreſti, Hiſt. des Rois d'Eſpagne.*

Chrétiens peuvent traiter avec les Infidèles ; ils le peuvent, & ils le font. Des Evêques mêmes ont été employés, les uns par le Grand-Seigneur, les autres auprès du Grand-Seigneur. Il n'y a pas juſqu'aux Papes qui n'aient diſtingué, en leur propre perſonne, la qualité de Princes temporels, d'avec celle de Chefs de l'Egliſe univerſelle.

aux exemples anciens & à la raiſon qui les autoriſe. Preſque toutes les Puiſſances Europeennes ont des Alliances avec les Mahométans & avec les Infideles.

Le Pape Jean I, fut envoyé à Conſtantinople par Théodoric, Arien, Roi d'Italie, grand & équitable Prince, pour ſolliciter auprès de l'Empereur Juſtin I, la révocation d'un Edit, qui ordonnoit que les Egliſes des Ariens, ſeroient miſes entre les mains des Catholiques. Cette Ambaſſade n'eut pas le ſuccès que le Roi en attendoit. Il en attribua la faute à la mauvaiſe conduite du Pape, & le ſoupçonna même d'avoir trahi ſes intérêts. Lorſque Jean I fut de retour en Italie, Théodoric le fit arrêter à Ravenne, où il mourut (*g*).

Le Roi Théodat envoya auſſi le Pape Agapet, à Conſtantinople, pour déterminer Juſtinien à lui accorder la paix (*h*).

Jean de Montluc, alors Protonotaire du Saint Siège, & depuis ſucceſſivement Evêque de Valence, & Archevêque de Vienne en Dauphiné, fut Ambaſſadeur de François I, à la Porte (*i*). François de Noailles, Evêque d'Acqs, fut auſſi Ambaſſadeur du même Prince à Conſtantinople. De-là il paſſa à l'Ambaſſade de Veniſe, & il en fut tiré pour être Ambaſſadeur de Charles IX, auprès de Selim II (*k*). Les Rois de Hongrie ont ſouvent envoyé des Evêques à la Porte. Ferdinand d'Autriche y députa l'Evêque d'Agria (*l*).

Soliman députa (*m*) l'Evêque de Hermanſtadt en Tranſylvanie, vers l'Empereur Maximilien II, pour le détourner de

(*g*) *Hiſtoire Civile du Royaume de Naples, par Gianhone, liv. 3, ch. 6.*
(*h*) *Ibid.*
(*i*) *Hiſt. Thuan. lib. 5, ſous l'an 1545.*
(*k*) *En 1572.*
(*l*) *En 1556.*
(*m*) *En 1565.*

Digitized by Google

faire la guerre à Jean, qui, étant fils de Jean Zapoly, prenoit la qualité de Roi de Hongrie, & de Prince de Transylvanie.

Les Papes, eux-mêmes, ont recherché l'amitié des Turcs. Alexandre VI, envoya George Bucciardo, Génois, en Ambaſſade à Bajazet, pour demander du ſecours contre Charles VIII, Roi de France. Bajazet renvoya cet Ambaſſadeur au Pape, avec le Chiaoux Daut, chargé de deux cent mille écus qu'il devoit remettre au Pontife, s'il faiſoit empoiſonner Zizim, frère de Bajazet, qui étoit gardé à Rome, depuis que Louis XI, Roi de France, l'avoit envoyé à Alexandre VI. Il eſt triſte d'être obligé de rapporter ces faits; mais ce ſont des monumens hiſtoriques, & il ne faut rien dérober à la vérité. Les deux Miniſtres du Pape & du Sultan, paſſant de Grèce en Italie, furent pris ſur mer par les ennemis du Pape, pillés & expoſés à terre. Le Chiaoux fut ſecouru & envoyé à Conſtantinople par le Marquis de Mantoue qui, étant à ſon tour devenu priſonnier de la République de Veniſe, ſon ennemie irréconciliable, obtint ſa liberté par la protection de la Porte (*n*).

Toutes les Nations Chrétiennes communiquent avec le Turc; & tous les Etats, qui tiennent un rang conſidérable en Europe, ont des Ambaſſadeurs à la Porte.

Les Cours d'Autriche & de Ruſſie ont toujours, en tems de paix, des Miniſtres à Conſtantinople, & elles traitent ſouvent avec le Grand-Seigneur. Les deux avant Traités qu'elles ont fait avec lui, ont été conclus par la médiation du Roi

(*n*) *On peut conſulter Guichardin, Hiſt. des Guerres d'Italie, 1, 2 & 9; les Mémoires de Comines, ou plutôt les Preuves & les Obſervations de Godefroi, Edition de Bruxelles, où l'on trouve les Lettres du Pape au Sultan, & celles du Sultan au Pape avec leur Traité. Il faut voir auſſi ce que j'ai dit dans le Traité du Droit Public, ch. 2, ſect. 6, au ſommaire:* Si un fils de Roi, né pendant la vie privée de ſon père, doit ſuccéder à la Couronne, préférablement à un autre fils de ce même Prince né dans la Pourpre.

Très-

Très-Chrétien; & ce Monarque en a été le garant auſſi bien que le médiateur (*o*). Ces mêmes Cours, d'Autriche & de Ruſſie, viennent tout nouvellement encore de traiter avec la Porte (*p*).

Combien de Traités n'ont pas fait les Polonois, les Hollandois & les Anglois avec le Turc, & avec d'autres Etats Mahométans? Les Polonois ont traité avec la Porte; les Hollandois, avec la Porte & avec les Algériens, avec le Perſan; avec les Saltins, avec les Tuniſiens; les Anglois ont traité avec les Algériens, avec les Tuniſiens, avec les Tripolitains, & ils trafiquent avec les Juifs, avec les Mahométans, avec les Maures, avec les Nègres Payens, avec les Idolâtres de la Chine & de Malabar, avec les Sauvages & les Canibales de Virginie & des Caraïbes; enfin, toutes les Compagnies des Indes, établies en Europe, traitent directement avec les Indiens, Mahométans, ou Idolâtres.

Que l'on parcoure tous les Etats Chrétiens, on n'en trouvera pas un ſeul qui n'ait traité, d'une manière ou d'autre, avec les Infidèles, ou qui s'en ſoit abſtenu par d'autres raiſons que celles de la politique. Pour en être convaincu, il ſuffit d'ouvrir le Corps univerſel Diplomatique du Droit des Gens. On y trouve des Traités de toute eſpèce, faits par les Princes Chrétiens avec les Infidèles.

Charlemagne envoya une Ambaſſade ſolemnelle au Calife Aaron Rachid, pour protéger les Chrétiens qui habitoient l'Aſie & l'Afrique, contre les vexations des Officiers Mahométans, & pour entretenir la liberté des pieux pélérinages

(*o*) *Traité de Paix entre l'Empereur Charles VI & la Porte, du premier de Septembre 1739, & entre la Czarine Anne & la Porte, le 18 du même mois.*

(*p*) *Traité d'amitié & de commerce fait à Conſtantinople le 23 de Mai 1747, entre le Grand-Seigneur & François Premier, Empereur d'Allemagne, comme Grand Duc de Toſcane. Autre Traité perpétuel d'amitié conclu au même lieu, le même jour, entre le même Sultan & la femme du Grand Duc, en qualité de Reine de Hongrie. La Ruſſie a en même tems renouvellé ſon Traité avec le Turc.*

de Jéruſalem & du reſte de la Terre Sainte. Ce même Charlemagne reçut des Ambaſſadeurs & des préſens de ce Calife. Louis VII & Philippe II, Rois de France, traitèrent avec le Sultan Aladin; S. Louis, avec Melenſala; & Robert d'Anjou, avec Sélim I.

Lorſque François I, Roi de France, s'allia avec Sélim (q), l'Europe vit avec étonnement, les enſeignes Mahométanes mêlées avec les drapeaux François. Comme le Roi de France & l'Empereur de Conſtantinople ne craignent rien l'un de l'autre, leur commune utilité peut établir entr'eux une union qui eſt rare entre d'autres Alliés. François ne s'allia avec Sélim, que parce qu'il y étoit forcé, & dans la vue unique d'arrêter le cours des uſurpations de Charles-Quint. L'Hiſtoire nous a tranſmis l'offre que fit le Roi de France de renoncer à cette Alliance, & même de tourner ſes armes contre l'ennemi commun du nom Chrétien, pourvu que l'Empereur voulût donner des bornes à ſon ambition. Si l'alliance de François I, avec Sélim, eût eu quelque choſe d'illégitime, il eut moins fallu la reprocher à François I, qu'à Charles-Quint qui l'avoit rendue néceſſaire; mais, aſſurément, cette Alliance étoit très-raiſonnable. François en connoiſſoit tout l'avantage, & Charles, qui en ſecret l'approuvoit, lui en faiſoit honte publiquement. Les hommes ne ſe regardoient pas encore alors, comme unis par l'humanité, le premier de tous les liens. Le nom de Turc reveilloit dans le cœur des Chrétiens, toute la haine que les Croiſades leur avoient inſpirée. Le préjugé du tems avoit perſuadé qu'il étoit honteux que des Infidèles fuſſent établis en Europe; & dans le redoublement de zèle que les diſputes de Religion avoient fait naître, les Catholiques & les Proteſtans ſe piquoient naturellement d'une plus grande ardeur pour les intérêts de la Chrétienté. Preſſé à la fois par la néceſſité & par le préjugé public, François ne fit,

(q) En 1534.

avec Sélim, qu'une demie Alliance, qui lui fit des ennemis, & qui lui fut infructueuſe. Les Rois ſes ſucceſſeurs n'ont pas ſçu cultiver l'Alliance que ce Prince leur avoit ménagée, & ont ſouvent deſſervi la Porte.

Un Cardinal, le plus grand Miniſtre que la France ait eu, eſtimoit juſte cette Alliance, quoiqu'il loue le Roi ſon maître de n'avoir pas voulu la faire. » La ſeconde remarque, » digne de grande conſidération en ce ſujet, (dit-il,) eſt » que V. M. n'a jamais voulu, pour ſe garantir du péril de » la guerre, expoſer la Chrétienté à celui des armes des Ot- » tomans, qui lui ont ſouvent été offertes. Elle n'ignoroit » pas qu'elle accepteroit un tel ſecours avec juſtice, & ce- » pendant cette connoiſſance n'a pas été aſſez forte pour lui » faire prendre une réſolution hazardeuſe pour la Religion, » mais avantageuſe pour avoir la paix. L'exemple de quel- » ques-uns de ſes prédéceſſeurs, & de divers Princes de la » maiſon d'Autriche, qui affecte particulièrement de paroître » auſſi religieuſe devant Dieu, qu'elle l'eſt en effet à ſes pro- » pres intérêts, s'eſt trouvé trop foible pour la porter, à » ce que l'Hiſtoire nous apprend avoir pluſieurs fois été pra- » tiqué par d'autres (*r*).

Dans la guerre que le Traité d'Aix-la-Chapelle vient de terminer, l'Impératrice-Reine de Hongrie a employé, contre la France, des troupes irréguliéres, de toutes ſortes de religions; Coſaques, Pandoures, Talpaches, Tartares; & l'Impératrice de Ruſſie a envoyé à ſon ſecours une armée de trente-ſept mille hommes (*ſ*), compoſée de Grecs Schiſmatiques, de Mahométans, de Payens.

On n'eſt plus aujourd'hui retenu par de vaines conſidérations. Les Princes Catholiques ſe confédérent, tous les jours, avec ces mêmes Hérétiques, contre leſquels ils ſe croiſoient

(*r*) *Teſtament Politique du Cardinal de Richelieu, chap. premier.*
(*ſ*) *En* 1748.

autrefois, & les Etats Chrétiens ne font aucune difficulté de s'allier avec le Turc.

Le Roi de Suède a non ſeulement fait depuis peu un Traité de commerce & de navigation avec le Grand-Seigneur (*t*); il a encore conclu (*u*), avec ce Prince, une Ligue défenſive contre la Ruſſie, Puiſſance Chrétienne.

Le Prince qui eſt aſſis ſur le Trône des Deux-Siciles a fait; il y a vingt-deux ans (*x*), avec la même Porte Ottomane, un Traité de paix, de commerce & de navigation.

Enfin, François I Empereur d'Allemagne, vient en qualité de Grand-Duc de Toſcane, de ſigner avec la Porte Ottomane, un Traité de paix perpétuelle & de libre commerce (*y*).

V. Avantages que les Alliances de la France avec la Porte ont procuré à la Religion Chrétienne & au Commerce de toute l'Europe.

Les Chrétiens vont, de tous les pays de l'Europe, en Turquie, ou pour ſatisfaire à des mouvemens de piété, en viſitant les Saints Lieux, ou pour des raiſons de commerce. Ils y ont beſoin d'un Protecteur puiſſant, & l'Europe entière doit ſouhaiter que les grands Princes aient du crédit à la Porte, pour le rachat de tant de malheureux qui gémiſſent dans les fers des Infidèles.

L'Alliance de la France n'eſt pas aujourd'hui d'une autre nature, que celle que les autres Puiſſances Chrétiennes ont avec le Grand-Seigneur. Ce Prince ne traite les Miniſtres de France, avec plus de conſidération que ceux des autres Souverains de la Religion Chrétienne, que parce qu'à la Porte, comme dans toutes les autres Cours, on proportionne au degré de la puiſſance des Monarques, les honneurs qu'on fait à leurs Miniſtres.

Les nouvelles Capitulations que la France venoit d'ob-

(*t*) *Dans le mois de Janvier 1735.*

(*u*) *Le 22 de Décembre 1739. Voyez l'Introduction, chap. 6, à la ſection concernant la Suéde.*

(*x*) *Le 7 d'Avril 1740.*

(*y*) *Traité conclu à Conſtantinople le 27 de Septembre 1747.*

tenir du Grand-Seigneur, en faveur du commerce & de la Religion, n'empêchèrent pas Louis XIV de fournir des troupes à l'Empereur Léopold contre le Turc. La part qu'un corps de ſept mille François eût à la victoire de Saint Godard (ז), en eſt une preuve; & tout le monde ſçait qu'il ne tînt qu'à l'Empereur d'Allemagne qu'il ne reçût des ſecours plus conſidérables du Roi de France. Des Volontaires François ont toujours groſſi les armées Chrétiennes qui ont combattu contre les Infidèles; ainſi, lorſque, dans le dernier ſiècle (ך), une Diète d'Allemagne défendit toute ſorte de commerce, dans l'étendue de l'Empire, avec les Turcs & avec les François leurs alliés: ce fut le trait d'une baſſe politique qui cherchoit à en impoſer au peuple, & à nuire à la réputation de Louis XIV. Quel eût pu être l'objet de l'Alliance des François avec les Turcs? Dans un tems où le Roi avoit levé le blocus de Luxembourg, à la première nouvelle de la rupture entre l'Allemagne & la Turquie, uniquement afin que les forces de la Maiſon d'Autriche ne fuſſent pas diviſées & puſſent agir efficacement contre le Grand-Seigneur. Quel eût pu être l'objet de cette Alliance? Dans une circonſtance où le Grand Viſir refuſoit à l'Ambaſſadeur de France l'honneur du Sopha, qu'on avoit accordé à ſes prédéceſſeurs: difficulté qui avoit été excitée par les autres Puiſſances de l'Europe, bleſſées d'une diſtinction particulière à la France, qu'elle vouloit ſe conſerver, & qu'elle s'eſt conſervée en effet.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que dans le cours d'un très-grand nombre d'années, toutes les Nations de l'Europe n'ont trafiqué en Turquie que ſous le pavillon de France. Pendant le règne de Louis XIV, les Vénitiens étant en guerre avec les Turcs, firent, ſous la protection du Roi, le-

(ז) *En 1664.*
(ך) *En 1689.*

» La créance que je m'étois acquiſe près des principaux » Miniſtres du Grand-Seigneur, & la langue du pays que je » poſſédois, me donnoient moyen de ſervir avantageuſe- » ment le Roi & d'aider ceux qui recouroient à la puiſſante » protection de ſon nom. Auſſi n'y a-t-il point de villes ma- » ritimes en toute l'Europe, ni dans celles qui ſont dans les » confins du Royaume de Hongrie, qui n'aient reſſenti les » effets de mon aſſiſtance; car j'ai fait donner la liberté à » plus de mille ou douze cens hommes en divers tems, qui » étoient Eſclaves, aux uns, par mon induſtrie, & aux au- » tres, pour avoir été pris contre les Traités & Capitula- » tions accordées au Roi, tant en faveur de ſes Sujets que » des Etrangers, qui ont liberté de trafiquer par les pays du » Grand-Seigneur, ſous l'étendart & bannière de Sa Majeſté, » comme il peut ſe voir par la Capitulation que j'ai fait tra- » duire en notre langue.

» Ma Maiſon a auſſi été aſyle à ceux qui ont eu pouvoir, » ou trouvé moyen de s'y ſauver; tellement que Dieu a été » ſervi & le nom du Roi glorifié, mêmement en ce que j'ai » donné moyen à tout plein de Reniez de retourner au gy- » ron de l'Egliſe. En la ville de Péra, diſtante & éloignée » de Conſtantinople ſeulement de la largeur du port qui les » ſépare, il y a ſix ou ſept Egliſes, ſervies & habitées de » Religieux Latins, l'une deſquelles, entre les autres, l'eſt » par des Cordeliers Conventuels, qui eſt richement & ſu- » perbement bâtie, & ſe nomme S. François, enrichie de » Moſaïque par le dedans. Joignant cette Egliſe, il y en a » une autre qui en dépend, nommée Sainte Anne, où les » Chrétiens du pays font leurs aſſemblées, & y ont une Con- » frérie fort dévote.

» Tous ces bâtimens n'ont pas été conſtruits pour trois ou » quatre cent mille écus. Cette Egliſe eſt demeurée cinq » ou ſix années ſans être ſervie des Religieux qui ſouloient

» y demeurer, à cauſe d'un débat qui arriva entre l'Ambaſſadeur » de l'Empereur, qui réſidoit pour lors à Conſtantinople, » & celui de France, fondé ſur la préſéance qu'un chacun » d'eux prétendoit.

» J'ai eu ce bonheur d'avoir rétabli ces Religieux dans » cette Egliſe, avec permiſſion d'y continuer leurs dévo- » tions comme auparavant ; & cela même avant que j'aie eu » l'honneur d'être Ambaſſadeur du Roi. Cette grace ne fut » pas de petite conſidération, ni de peu de conſolation aux » Chrétiens en ce pays-là. Ce fut en l'année 1590 «.

Le même Ambaſſadeur dit, dans un autre endroit de ſes Mémoires, en parlant aux mêmes perſonnes.

» Et bien que je vous aie dit comme j'ai empêché l'impie » réſolution que les Turcs avoient priſe, d'interdire les dé- » votions que les Chrétiens ont en Jéruſalem, pour être une » des choſes qui m'a heureuſement ſuccédé, je vous en fe- » rai un narré plus particulier, & dirai que l'année 1600, » ayant été averti que le Grand-Seigneur avoit pris réſolu- » tion, à cauſe des mauvais ſuccès des affaires de Hongrie » où il avoit la guerre avec l'Empereur Rodolphe, d'empê- » cher non-ſeulement les dévotions aux Pelérins qui y abor- » dent, mais les retenir Eſclaves, & les mener à Conſtanti- » nople à la chaîne, avec les Religieux qui étoient à la garde » du S. Sépulcre, de Béthléem, & autres lieux qui ſont en » Paleſtine, où d'ordinaire il réſide une bonne quantité, qui » y ſont envoyés de trois en trois ans, par les Généraux de » l'Ordre de l'Obſervance, & ce, par l'ordre de notre Saint » Père le Pape. Soudain que l'avis de cette inopinée réſo- » lution me fut donné, je la fis révoquer, leur diſant que » c'étoit donner moyen au Pape Clément VIII, pour lors » tenant le ſiège, d'unir toutes les Puiſſances Chrétiennes » pour ſe venger de l'injure que tout le Chriſtianiſme rece- » voit, ſi ce projet étoit exécuté, eſtimant que mon Roi,

» comme

» comme Prince Très-Chrétien & très-pieux, ſeroit des pre-
» miers à ſe bander contre leur puiſſance; & m'enquerant
» d'où procédoit cette ſoudaine réſolution, il me fut dit par
» le Grand Prêtre de leur Loi, qu'ils appellent Mufti, qu'un
» Gentilhomme Hongrois, priſonnier de guerre, avoit ſe-
» crettement aviſé le Colonel de leur Infanterie; que ſi le
» Grand-Seigneur faiſoit interdire les dévotions aux Pelé-
» rins qui alloient d'ordinaire en Jéruſalem, & faiſoit con-
» duire à la chaîne les Religieux qui y étoient envoyés par le
» Pape, infailliblement tous les Princes Chrétiens, pleins de
» reſpect & de dévotion vers ces ſaints Lieux, ſe rendroient
» tributaires de Sa Hauteſſe, pour en faciliter la continuation
» & que cette créance les avoit portés à prendre cette réſo-
» lution.

» A cela je répondis que je tenois ce Gentilhomme pour
» aviſé & ſage, d'avoir remarqué que l'Empereur, ſon Maître,
» n'avoit aſſez de puiſſance pour empêcher la totale conquê-
» te de la Hongrie, & pour remède s'étoit ſervi de cette
» ruſe, pour engager le Grand-Seigneur à offenſer tous les
» Potentats de la Chrétienté, les obligeant, par ce moyen,
» à unir leurs forces pour s'en reſſentir, & lui faire la guerre;
» & mettre, en ce faiſant, ſon Seigneur à couvert de la ruine
» inévitable qui le menaçoit, ſi la guerre commencée contre
» ſes Etats continuoit.

» Peu de tems avant mon départ de Conſtantinople, je
» ſauvai une Egliſe, nommée S. Nicolas, deſſervie par des
» Religieux Dominicains. En ce tems-là, il me fut accordé
» que les P. P. Jeſuites, qui ſeroient de la Nation Françoiſe,
» pourroient habiter dans une Egliſe affectée à la France,
» nommée S. Benoît. A mon retour, j'en apportai la per-
» miſſion, que je donnai au feu Roi Henri le Grand, le Père
» Cotton préſent; &, en conſéquence de cette permiſſion,
» aucuns de ces Pères ont été établis en cette Egliſe, qui eſt

» ſituée au lieu ſuſnommé Pera lez Conſtantinople, en étant » une dépendance & comme ſon fauxbourg (*a*).

On trouve, dans un ſecond ouvrage, un grand détail des avantages procurés par la France à la Chrétienté, dans les Etats du Grand-Seigneur.

» Le premier effet de cette amitié (de la France & de la » Porte) parut en France du tems que le Roi François » étoit injuſtement preſſé par les entrepriſes, ſur cette Mo- » narchie, de Charles-Quint, du Roi d'Angleterre, & de la » plûpart des Princes de la Chrétienté. Ce grand Prince fut » contraint d'appeller à ſon ſecours Barberouſſe, Viceroi » d'Alger, qui amena une forte armée navale juſqu'à Tou- » lon, par le commandement de Sultan Soliman, & fut prêt » de l'employer pour le ſervice de S. M. Il y hiverna ſelon » le deſir du Roi.

» Dès-lors, on commença de négocier ſurement avec eux, » & le trafic s'y établit d'une telle façon, qu'à peine nous » en pouvons-nous paſſer, & eux, au contraire, n'ont aucun » beſoin de nous: car il eſt très-notoire qu'il y a plus de mille » vaiſſaux, en la côte de Provence & de Languedoc, qui » trafiquent dans l'étendue de l'Empire Turc; & par ce moyen, » s'enrichiſſent non ſeulement eux-mêmes, mais encore beau- » coup de contrées de la France, qui en reçoivent utilité.

» Et bien que cet avantage ſoit aſſez puiſſant pour nous obli- » ger à faire état de leur amitié, l'on ne peut pourtant qu'eſti- » mer le crédit qu'elle donne à l'étendart & bannière de France, » ſous laquelle ils permettent aux marchands Eſpagnols, Ita- » liens, Flamands, & généralement à toutes ſortes de Na- » tions Chrétiennes, de trafiquer chez eux, avec la même

(*a*) *Mémoires imprimés de François Savary, Comte de Brèves, qui fut Ambaſſadeur de France à la Porte ſur la fin du ſeizième ſiécle, & dans le commencement du dix-ſeptième, ſous Henri IV & ſous Louis XIII. Ils ſe trouvent dans un livre qui a pour titre*: Ambaſſades de Guilleragues & de Girardin.

» liberté qu'ont les François ; ce que nos Rois ont particu-
» lièrement chéri, pour témoigner à tous les Princes de l'Eu-
» rope, qu'ils ne ſe conſervent pas cette amitié pour leur
» intérêt particulier, ni celui de leurs ſujets, mais encore
» pour le bien univerſel de la Chrétienté ; laquelle, par ce
» moyen, s'approprie non ſeulement les marchandiſes qui ſe
» peuvent recouvrer dans leur Empire, mais auſſi tout ce
» qui croît dans l'Aſie, l'Afrique, & même aux Indes Occi-
» dentales, que l'on trouve chez eux abondamment, par la
» commodité de la mer rouge qui porte à l'Egypte tout ce
» que l'Afrique & les Indes Orientales ont de meilleur ; &
» l'Euphrate, d'autre part, chargé des richeſſes de l'Aſie,
» les rend proche d'Alep, principale ville de la Syrie, où
» les marchands François, & ceux qui veulent arborer notre
» étendart, en chargent leurs vaiſſeaux, & les diſtribuent
» ainſi par toute l'Europe (*b*).

» Mais outre ces preſſantes conſidérations, la conſervation
» du nom de Chrétien & de la Religion Catholique, Apoſto-
» lique, & Romaine, dans leur pays, ſera jugée très-impor-
» tante, puiſque l'on en peut eſpérer l'augmentation par le
» tems, au dommage & à la ruine entière de la Secte Ma-
» hométane ; car, ſous prétexte de notre confédération, &
» pour donner quelque choſe à notre amitié ; le Grand-Sei-
» gneur permet qu'il y ait cinq ou ſix Monaſtères dans la
» ville & fauxbourgs de Conſtantinople, leſquels ſont remplis,
» les uns, de Religieux Cordeliers, Conventuels, & Obſer-
» vantins ; les autres de Jacobins ; &, depuis peu, les Pères
» Jeſuites y ont établi leur Collège, tellement que Dieu y
» eſt ſervi avec le même culte, & preſque pareille liberté,
» que l'on peut faire au milieu de la France, ſans mettre en
» conſidération un nombre infini de Chrétiens Grecs & Ar-

(*b*) *Ce Commerce ne ſe fait plus de cette manière, mais par le Cap de Bonne-Eſpérance. Voyez l'Introduction.*

» méniens, lesquels, en leurs plus pressantes nécessités,
» lorsqu'ils se sentent opprimés, n'ont recours plus assuré,
» & ne cherchent autre protection que le nom puissant de
» nos Rois qui les met à couvert, par le ministère de ses Am-
» bassadeurs.

» En effet, tout l'Etat du Turc est rempli de Chrétiens,
» même dans les isles de l'Archipélage. Il y a cinq ou six Evê-
» chés établis, & les Evêques nommés par le S. Père; & la
» plûpart des habitans de ces isles, vivent en la croyance
» de l'Eglise Romaine, dont les principaux sont l'Arche-
» vêque de Naxie, l'Evêque de Scio, celui d'Andra & de
» Syra; lesquels tous ne subsistent que par le seul nom Fran-
» çois, & se maintiennent avec cette protection. L'Egypte
» est aussi pleine d'un grand nombre de Chrétiens, appellés
» Cophtes, qui vivent, la plûpart, sous la discipline d'un
» Patriarche, que le Roi d'Ethiopie reconnoît pour supé-
» rieur en la spiritualité.

» Mais, quand toutes ces considérations cesseroient, qui
» d'elles-mêmes pourroient obliger à rechercher cette amitié,
» si elle n'étoit contractée, quel avantage au nom François!
» quelle gloire au Roi de France Très-Chrétien, d'être le
» seul protecteur du saint Lieu où le Sauveur du monde a
» voulu naître & mourir! Quel contentement! de voir au mi-
» lieu de l'Etat des Infidèles, fleurir le nom Chrétien; voir,
» dans la sainte Jérusalem, le superbe Temple que sainte
» Helène y fit bâtir, dans lequel le S. Sépulchre & le Mont
» Calvaire sont enclos, & qu'il soit servi de trente ou quaran-
» te Cordeliers choisis de toutes les Nations; lesquels prient
» Dieu continuellement pour la prospérité des Princes Chré-
» tiens, particulièrement pour notre Roi, leur seul conser-
» vateur, sous l'aveu duquel ils ont pouvoir d'habiter en Jé-
» rusalem, y faire librement le service divin, & recevoir les
» Pélerins de toutes Nations, lesquels visitent les saints Lieux,

» avec toute ſureté, non ſans reſſentiment de la faveur qu'ils » reçoivent de S. M. qui leur procure cet avantage (*c*).

Après cet endroit des Mémoires dont ceci eſt extrait, on trouve trois Brefs du Pape Clément VIII, à l'Ambaſſadeur qui en eſt l'Auteur, leſquels juſtifient que l'amitié que les Rois de France ont contractée avec le Grand-Seigneur, eſt avantageuſe à la Chrétienté, & a eu l'approbation du S. Siège. On y trouve auſſi trois actes des Gardiens des Couvens de Jéruſalem & de Conſtantinople, qui témoignent combien la protection des Rois de France eſt utile, non ſeulement aux Religieux qui ſervent les ſaints Lieux, mais à tous ceux que leur dévotion porte à les viſiter, & à toute la Chrétienté.

Entendons un autre Ambaſſadeur dont j'ai annoncé le témoignage.

» Je dois parler (dit-il) des intérêts que les plus grands » Princes de la terre ont avec cette Monarchie. Or, parce » que, de tous ceux qui ont amitié, alliance, ou confédé- » ration avec le Grand-Seigneur, il n'y a que le Roi ſeul » qui n'y eſt point porté par ſes intérêts particuliers, mais » ſeulement par le bien & l'avantage de la Chrétienté, j'eſti- » me que, pour détromper ceux qui, faute d'en être infor- » més ont une croyance toute contraire, il eſt à propos » que je faſſe connoître les raiſons qui obligent S. M. à en- » tretenir cette amitié; & que, par même moyen, je faſſe » voir combien elle eſt utile & avantageuſe à la gloire de Dieu, » & au bien de toute la Chrétienté.

» L'Alliance que nos Rois ont contractée avec les Princes » Ottomans, commença ſous le règne de François I; & dès » ce tems-là même, elle eût apporté un merveilleux avanta- » ge à la Chrétienté, ſi le Marquis du Gaſt, qui commandoit » l'armée de Charles-Quint, n'eût fait aſſaſſiner le ſieur de » Rinçon (*d*), que le Roi envoyoit Ambaſſadeur vers Sultan

(*c*) *Le même Breve, dans les Mémoires de ſa propre Ambaſſade de Conſtantinople.*

(*d*) *Voyez le premier chapitre de ce Traité, ſection 7, page 149.*

» Soliman, pour le divertir de faire la guerre en Hongrie ;
» laquelle il ruina peu après, les offices de S. M. n'ayant pû
» être faits à tems. Néanmoins, pluſieurs partiſans de Charles-
» Quint, prirent occaſion de la blâmer, à cauſe du voyage
» que Barberouſſe fit en France, avec cent & dix Galères,
» pour le ſervice de S. M., encore que cela ne fut pas ſans
» exemple, & même en des Princes qui en devoient faire
» plus de ſcrupule. Le Pape Alexandre VI, avoit auparavant
» envoyé George Bucciardo, Génois, Ambaſſadeur à Baja-
» zet, pour lui demander ſecours ; & depuis le Pape Jules II
» ne fit point de difficulté de recevoir aſſiſtance des Turcs,
» lorſqu'il étoit aſſiégé dans Boulogne. Depuis encore, Clé-
» ment VII traita, au nom de toute la Chrétienté, avec Sultan
» Soliman, pour avoir une Trève de dix ans ; & pour l'o-
» bliger à ce faire, lui fit ouvrir la ville de Coron, que les
» les Chrétiens tenoient en ce tems-là. Après cela, il me
» ſemble qu'il n'y a point d'apparence de condamner ce qu'a
» fait ce grand Prince, avec tant de raiſon ; & qu'au contraire
» toute la Chrétienté eſt obligée à ſa mémoire, pour les
» avantages qu'elle a reçus & reçoit encore, tous les jours, de
» cette Alliance, que nos Rois ont continuée, juſqu'à main-
» tenant, pour ces mêmes conſidérations.

» Dans les Etats du Grand-Seigneur, il y a plus de quatre-
» vingt mille Catholiques, qui vivent avec autant de liberté,
» pour ce qui eſt de leur conſcience, que s'ils étoient au mi-
» lieu de la Chrétienté ; car ce Prince, en conſidération du
» Roi, ſouffre qu'il y ait deux Egliſes à Conſtantinople,
» neuf à Galata, & plus de quarante au reſte de ſes terres, où
» le ſervice Divin ſe fait publiquement à la Romaine.

» Il y a quelques années que l'Egliſe de S. François, qui
» ſert de Paroiſſe aux Catholiques de Galata, leur ayant été
» ôtée pour en faire une Moſquée, elle leur fut rendue avec
» permiſſion d'y continuer leurs dévotions comme aupara-

» vant, par l'entremiſe des Miniſtres du Roi. Lorſque les » Galères du Grand Duc Ferdinand faillirent à ſurprendre le » château de Seïs, le Grand-Seigneur réſolut de faire mettre » à la chaîne tous les Catholiques de cette Iſle, croyant » qu'ils avoient appellé le Grand Duc, & même commanda » qu'on convertît toutes leurs Egliſes en Moſquées; mais » l'autorité du Roi détourna ce malheur, car non ſeulement » il délivra tout ce peuple de la ſervitude où il avoit été mis; » mais encore empêcha qu'on n'offensât les Egliſes, l'Evê- » que, & les Religieux qui y demeuroient. Que ſi ce déſordre » eût eu lieu, tous les enfans qui ſe fuſſent trouvés dans cette » Iſle, juſqu'à l'âge de douze à quinze ans, euſſent été circon- » cis, & ravis des mains de leurs parens.

» Dans les terres du Grand-Seigneur, il y a huit ou neuf » Evêques envoyés & pourvus par le Pape, qui font les » fonctions de leur charge, avec autant de liberté qu'en Chré- » tienté. Outre cela, les Pères Cordeliers ont pluſieurs Mo- » naſtères dans l'Eſclavonie & ailleurs qui, pour être fort ri- » ches, ſont grandement enviés & deſirés par les Turcs; » mais le ſoin des Ambaſſadeurs du Roi les a conſervés juſ- » qu'à cette heure. Il y a un grand nombre de Religieux » répandus par toute la Turquie, qui ne ſubſiſtent que parce » qu'ils ſont ſous la protection du Roi. Les Pères Jéſuites y » ont ſix Collèges, qu'on appelle Miſſions. Les Pères Do- » minicains y tiennent deux Monaſtères, l'un à Galata, & » l'autre à Seïs; & les Pères Capucins, depuis l'année 1626, » ont été établis à Galata, Scio, Alep & Seyd. Par ce » moyen, les Catholiques qui vivent en toutes ces villes, ſont » merveilleuſement conſolés & aſſiſtés.

» Auparavant l'Alliance du Roi, non ſeulement les Prin- » ces Ottomans ne permettoient pas aux Catholiques l'exer- » cice de leur Religion, mais même les perſécutoient ſans mi- » ſéricorde, comme l'on pût voir à la priſe de Rhodes, où

» Sultan Soliman, bien qu'il eût promis par Capitulations
» qu'il laisseroit aux Chrétiens le culte de leur Religion, ne
» laissa pas d'en chasser l'Archevêque avec plusieurs Gentils-
» hommes, & voulut que tous ceux qui y demeuroient sui-
» vissent l'Eglise Grecque, disant qu'il ne pouvoit, selon les
» Loix de son Etat, souffrir les Chrétiens qui reconnoissent
» le Pape, & encore moins leur permettre aucun exercice
» de leur Religion; ce que non seulement il leur accorda
» depuis, en considération de l'Alliance du Roi, mais encore
» souffrit qu'on enseignât publiquement la Doctrine de l'E-
» glise, à quoi aussi les Pères Jésuites s'emploient avec tant
» de zèle, en plusieurs endroits de la Turquie, qu'ils ramè-
» nent par ce moyen plusieurs Schismatiques au bon chemin.
» Le Roi donc ne pourroit se départir de cette amitié, sans
» faire tort à la Chrétienté, & à toutes ces pauvres Ames qui
» seroient contraintes de se mettre sous l'Eglise Grecque pour
» vivre en liberté.

» Tous les Chrétiens du Levant reçoivent encore beau-
» coup de soulagement par le moyen du Roi; car en leurs
» plus grandes nécessités, ils n'ont point d'autre recours
» qu'à ses Ambassadeurs, sans lesquels l'hérésie malheureuse
» de Calvin s'alloit introduire parmi eux, plusieurs de leurs
» Prélats en étant déjà infectés; mais ils ont apporté remè-
» de, & nouvellement le Roi a fait choisir un homme de
» bonne vie, qui a l'esprit éloigné du schisme & de l'hérésie,
» pour le porter au Patriarchat de Constantinople, le Grand-
» Seigneur déférant encore cela à son amitié.

» Davantage, la protection & la conservation des Saints
» Lieux de Jérusalem est grandement à considérer; car n'é-
» toit l'Alliance de S. M., non seulement il ne seroit pas
» permis aux Pélerins d'y aller, ni aux Pères Cordeliers d'y
» demeurer, mais aussi la plupart seroient convertis en Mos-
» quées, d'autant que les Turcs ont grande dévotion à tout

ce

» ce qui regarde la Naiſſance & la Vie de Notre Seigneur, & » ont tâché pluſieurs fois d'avoir le ſainte Egliſe de Bethléem. » Pour le S. Sépulcre & le Mont du Calvaire, ils les euſſent » laiſſé ruiner, à cauſe qu'ils ne croient pas que Jéſus-Chriſt » ſoit mort, ou bien ils les euſſent vendus, au grand déſa- » vantage de l'Egliſe.

» Après la Bataille de Lépante, tous les Cordeliers qui » étoient en la Terre-Sainte, furent menés priſonniers au » château de Damas; mais le Roi les fit mettre en liberté par » le miniſtère de ſon Ambaſſadeur qui, depuis, à meſure que » les Turcs les ont voulu travailler, les a toujours aſſiſtés » puiſſamment.

» Pendant que M. de Bréves étoit Ambaſſadeur, il décou- » vrit qu'un Gentilhomme Hongrois, qui étoit priſonnier de » guerre, avoit averti le Janiſſaire Aga, que ſi le Grand-Sei- » gneur interdiſoit les dévotions aux Pélerins Chrétiens qui » alloient d'ordinaire en Jéruſalem, & faiſoit mettre à la chaî- » ne les Religieux Cordeliers qui les ſervent, infailliblement » tous les Princes Chrétiens, pleins de reſpect & de dévotion » pour les ſaints Lieux, ſe rendroient ſes Tributaires; ce » qui flatta tellement les oreilles de ce Prince, qu'il ſe por- » toit à cette extrêmité, ſi ledit ſieur de Bréves n'eût trouvé » moyen de divertir cet orage, en faiſant connoître aux Mi- » niſtres du Grand-Seigneur, qu'ils ne pouvoient entrepren- » dre cela ſans bleſſer le Roi qui y avoit le plus grand intérêt.

» Depuis peu, les Arméniens ayant fait un fonds de plus » de cent cinquante mille écus, pour dépoſſéder les Pères » Cordeliers de Bethléem & de pluſieurs autres ſaints Lieux, » ont été auſſi privés de leurs eſpérances, par le moyen des » commandemens que le ſieur Deshayes porta en Jéruſalem. » Enfin, l'Alliance du Roi eſt cauſe que les ſaints Lieux ont » été conſervés, que toutes les Nations les peuvent aller viſi- » ter ſous la bannière de France, & qu'il y a cinquante Reli-

» gieux de l'Ordre de Saint François, qui y font librement le » Service Divin.

» Le crédit & le pouvoir qu'a le Roi à la Porte du Grand-» Seigneur, n'ont pas été auſſi inutiles à détourner les orages » qui menaçoient la Chrétienté; car ſouvent, par la dextérité » de ſes Ambaſſadeurs, ces Princes ont changé le deſſein » qu'ils avoient d'y porter la guerre, & ont tourné leurs ar-» mes du côté de Perſe. Les Princes Chrétiens en ont reçu » encore beaucoup d'aſſiſtance; & principalement la Répu-» blique de Veniſe, au Traité de paix qu'elle fit après la ba-» taille de Lépante avec Sultan Sélim, le Baile ayant été » grandement aidé, en la concluſion de ce Traité, par le » ſieur de Noailles, Evêque d'Acqs, pour lors Ambaſſadeur » du Roi, qui diſpoſa les Turcs à paſſer pluſieurs articles » à l'avantage de la Chrétienté, qu'ils n'euſſent jamais accor-» dés ſans ſon entremiſe. Ces jours derniers même, n'eut été » l'aſſiſtance du Roi, le Baile de Veniſe eût été maltraité, & » eût couté plus de cent mille écus à cette République, à » cauſe de quelques marchandiſes de Turcs qui avoient été » priſes dans le golfe de Veniſe par le Viceroi de Naples; & » nouvellement, par le moyen des Officiers de S. M., le » Grand-Seigneur a diſcontinué de ſecourir Bethléem contre » l'Empereur dont la Chrétienté reçoit un notable ſoulage-» ment. Ainſi, en une infinité d'occaſions, les Princes Chré-» tiens qui ont eu quelque choſe à démêler avec le Grand-» Seigneur, ont été aſſiſtés en leurs affaires par les Miniſtres » du Roi.

» Au reſte, y a un grand nombre de pauvres Chrétiens Eſ-» claves, qui mourroient ſous la peſanteur de leurs fers, » n'étoit que par le moyen de l'Alliance, il eſt permis aux » Etrangers d'aller par toute la Turquie, &, par ce moyen, » racheter leurs parens & amis; outre que, de tems en tems, » le Grand-Seigneur en fait délivrer pluſieurs, en conſidé-

» ration du Roi, lorſque ſon Ambaſſadeur les lui demande.
» Il y a auſſi pluſieurs miſerables Reniés qui périroient dans
» leur abomination, n'étoit que le Logis de l'Ambaſſadeur
» du Roi eſt ouvert à ceux qui s'y peuvent ſauver, & que,
» par ſon aſſiſtance, ils trouvent moyen de revenir aſſuré-
» ment en Chretienté; car ceux qui ſont ſurpris ſortant des
» terres du Grand-Seigneur, étant empalés ſans autre forme
» de procès, il ne s'en trouveroit point qui ſe vouluſſent met-
» tre à ce haſard.

» Il eſt vrai que, depuis l'Alliance, les Sujets du Roi ont
» commencé à négocier ſurement en tous les pays du Grand-
» Seigneur, y ayant bien aujourd'hui quatre cent vaiſſeaux
» dans la côte de Provence & de Languedoc qui s'entretien-
» nent de ce ſeul trafic; mais avec eux, & ſous la bannière
» de France, il eſt auſſi permis aux Eſpagnols, aux Italiens,
» aux Allemands, aux Flamands & aux autres Chrétiens de
» négocier. Ce que nos Rois ont particulièrement deſiré du
» Grand-Seigneur, afin que toute la Chrétienté tirât avantage
» de leur Alliance, & que tant de Peuples s'enrichiſſant par
» le moyen de ce commerce, euſſent occaſion de bénir leur
» règne. Dans le dernier Traité qui a été fait en Barbarie,
» par l'entremiſe du ſieur Samſon Napollon, le Roi a encore
» voulu que tous les Etrangers y fuſſent compris, afin qu'à
» l'avenir, négociant ſous la bannière de France, ils ne puſ-
» ſent être pris, ni être faits Eſclaves, par les Corſaires de
» Tunis & d'Alger.

» On connoit, par-là, que cette amitié eſt à la gloire de
» Dieu, à l'avantage de la Chrétienté, & à la protection de
» tant de pauvres ames qui vont chercher de la conſolation
» dans les ſaints Lieux, où les rayons de la miſéricorde de
» Dieu, s'uniſſant & s'aſſemblant, leur dérobent le ſenti-
» ment de leurs maux; car, je ne vois pas qu'avec aucun
» prétexte de conſcience, l'on puïſſe trouver à redire à une

» amitié fondée ſur de ſi juſtes conſidérations, & que pluſieurs » Princes Chrétiens, & des plus conſcientieux, ont inutile- » ment récherchée depuis peu, pour leurs intérêts particu- » liers (*e*).

Ces trois extraits ſont un peu longs, mais je n'ai pu me refuſer la ſatisfaction de conſerver un fait hiſtorique de cette importance, & de juſtifier la mémoire des Rois de France que l'on a calomniés, ſur ce qui fait le ſujet de cette Section. Il reſte à faire connoître exactement les Capitulations qui ont été faites entre le Roi Très-Chrétien & le Grand-Seigneur; & les règles que ces deux Potentats ont établies pour la communication des deux Nations.

VI. Comment ſe faiſoit autrefois le Commerce des Puiſſances Chrétiennes en Turquie, & comment il ſe fait aujourd'hui.

Les François, comme formant une Nation puiſſante, & comme les plus anciens Alliés de la Porte, y ont toujours été traités avec diſtinction. Leur Ambaſſadeur étoit même appellé au Conſeil ſecret du Grand-Seigneur, & admis dans le Serrail. Ils ont joui, pendant long-tems, des plus grands privilèges dans ſes Ports. On voit, par la Capitulation que Henri IV obtint d'Amurat III (*f*), que les Eſpagnols, les Portugais, les Catalans, les Raguſains, les Génois, les Anconitains, les Florentins, & généralement tous les autres peuples qui n'avoient point d'Ambaſſadeur à la Porte, ne pouvoient trafiquer dans les Domaines du Grand-Seigneur, que ſous la bannière de France; qu'ils étoient obligés de ſe mettre ſous la protection des Conſuls François qui réſident dans les Havres & Echelles du Levant, & de leur payer de certains droits; mais qu'ils pouvoient, comme les commerçans même de France, acheter & tranſporter toutes les marchandiſes prohibées, les cuirs, cire, cotons, &c, à la re-

(*e*) *Mémoires de la Haye, ſucceſſeur de Bréves. Voyez auſſi la dernière Capitulation du Roi avec le Grand-Seigneur, laquelle eſt du 28 de Mai 1740, & où l'on trouve les anciennes Capitulations de 1604 & de 1673. Voyez enfin le Mercure de France du mois de Juin 1742, qui roule tout entier ſur cette matière.*

(*f*) *Le 20 de Mai 1604.*

ſerve de la poudre à canon, & des armes néceſſaires à la guerre (*g*).

Sous le règne d'Eliſabeth, les Anglois traitèrent avec la Porte, & obtinrent le privilège de commercer ſous leur Pavillon. Cette première faveur les enhardit, & ils prétendirent bientôt que les Hollandois ne devoient reconnoître, dans toute l'étendue de l'Empire Ottoman, d'autre protection que la leur. La Porte fut favorable à cette prétention, ne regardant point les Provinces-Unies comme une Nation particulière, mais comme une dépendance ou une annexe du Royaume d'Angleterre. L'Ambaſſadeur de France ſe plaignit, mais ce fut inutilement qu'il repréſenta que le Divan s'étoit lié les mains, par la clauſe où il eſt dit que le Miniſtre d'Angleterre, & le Baile de la République de Veniſe, ne pourroient point s'oppoſer aux privilèges accordés à la Nation Françoiſe, & qui déclaroit nul, d'avance, tout acte qui y apporteroit quelque changement (*h*).

La faveur excluſive que la Porte accordoit au commerce des François, étoit fort nuiſible aux intérêts du Grand-Seigneur. En gênant les autres Nations, ce Prince diminuoit le produit de ſes Douanes, & ſes ſujets n'étoient maîtres du prix, ni des marchandiſes qu'ils recevoient, ni des denrées qu'ils vouloient vendre. On a compris cette vérité à Conſtantinople, & tous les peuples qui ont pû établir, avec quelque avantage, un commerce règlé dans le Levant, ont obtenu les privilèges qui pouvoient le favoriſer.

VII. Capitulations entre le Roi Très-Chrétien & le Grand-Seigneur.

Il reſte à expliquer quelles ſont les Capitulations faites entre le Roi Très-Chrétien, ou, comme l'on parle à Conſtantinople, l'Empereur de France, & le Grand-Seigneur. Je rapporterai ici tous les articles ſubſiſtans de ces Capitulations.

(*g*) *Art.* 4, 7 & 17 *de cette Capitulation.*
(*h*) *Art.* 5 & 6 *de cette même Capitulation.*

Les Ambaſſadeurs de l'Empereur de France, auront la préſéance ſur tous les autres Ambaſſadeurs qui réſident à la Porte. Les Conſuls François, établis dans les Echelles du Levant, jouiront auſſi de la même prérogative à l'égard des Conſuls des autres Nations (*i*).

Les ſujets de l'Empereur de France & des Princes ſes Alliés, pourront aller librement en pélerinage dans les ſaints Lieux. Ils ſeront protégés de même que les Religieux qui deſſervent l'Egliſe du S. Sépulchre de Jéruſalem. On permettra à ces derniers, ſous la réquiſition de l'Ambaſſadeur de France à la Porte, de faire à leurs bâtimens les réparations néceſſaires. On n'exigera des François aucun droit pour les Egliſes qu'ils ont ſur les terres du Grand-Seigneur; & les Religieux, de même que les Evêques de cette Nation, ne ſeront point troublés dans leurs fonctions (*k*).

Les Sujets de la Porte, qui trafiquent dans le pays étranger, ſur leurs vaiſſeaux ou autrement, ſe mettront ſous la protection du Conſul de France, & ils lui paieront les mêmes droits qu'il perçoit des commerçans de ſa Nation (*l*).

L'Ambaſſadeur & les Conſuls de France jouiront de tous les privilèges du Droit des Gens. Les perſonnes qui auront à ſe plaindre d'eux, ou à leur faire quelque demande en Juſtice, s'adreſſeront directement à la Porte (*m*).

Ils ne paieront aucun droit pour l'entrée des vivres, étoffes, &c. néceſſaires à l'entretien de leur maiſon (*n*).

Les Interprêtes & Truchemens qui ſeront à leur ſervice,

(*i*) *Capitulation du 20 Mai 1604, art. 20 & 22, du 5 Juin 1673, art. 20; du 28 de Mai 1740; art. 1. Les deux premières Capitulations ſont rappellées & confirmées par la dernière.*

(*k*) *Capitulation de 1604, art. 4. Capitulation de 1673, art. 1, 2 & 3; de 1740, article 39.*

(*l*) *Capitulation de 1673, art. 15.*

(*m*) *Capitulation de 1604, art. 19; Capitulation de 1673, art 17.*

(*n*) *Capitulation de 1604, art 22; Capitulation de 1673, art. 21.*

de même que quinze de leurs Valets Rayas, ne paieront aucun ſubſide (*o*).

Les François, établis dans l'Empire Ottoman, ſeront exempts de payer le *Karatche*, c'eſt-à-dire la Capitation (*p*). S'il ſurvient quelque différend entre des Marchands de cette Nation, le jugement en appartiendra au ſeul Ambaſſadeur; & aux ſeuls Conſuls François (*q*). Si un François a un démêlé avec quelque ſujet du Grand-Seigneur, le Juge à qui en appartient la connoiſſance, ne pourra informer ni porter un jugement, ſans la participation de l'Ambaſſadeur ou du Conſul de France, & ſans qu'un Interprête de la Nation ſoit préſent à la procédure, pour défendre les intérêts du François. Celui-ci ſe hâtera cependant de produire un Interprête, pour ne pas arrêter le cours de la juſtice (*r*). Il eſt ajouté que ſi la ſomme dont il peut être queſtion entre un François & un ſujet du Grand-Seigneur, paſſe quatre mille aſpres, le procès ne ſera jugé qu'à la Porte même (*ſ*).

Les conteſtations qui naiſſent entre les Négocians François & autres perſonnes, étant une fois jugées & terminées juridiquement, il ne ſera plus permis d'y revenir par de nouvelles procédures. S'il étoit trouvé à propos de revoir ces procès, ils ne ſeront décidés qu'à la Porte (*t*). Si les Conſuls & les Négocians François ont quelque conteſtation avec les Conſuls & les Négocians d'une autre Nation Chrétienne, il leur ſera permis, du conſentement des deux parties, de renvoyer leur procès aux Ambaſſadeurs qui réſident à la Porte. Tant que le demandeur & le défendeur ne conſentiront pas à porter ces ſortes de procès, qui ſurviendront entre eux, par

(*o*) *Capitulation de* 1604, *art.* 16; *Capitulation de* 1673, *art.* 14; *Capitulation de* 1740, *art.* 4.

(*p*) *Capitulation de* 1673, *art.* 34; *Capitulation de* 1740, *art.* 24.

(*q*) *Capitulation de* 1604, *art.* 18 & 35; *Capitulation de* 1673, *art.* 16 & 37.

(*r*) *Capitulation de* 1673, *art.* 36.

(*ſ*) *Art.* 12, *Capitulation de* 1740, *art.* 26.

(*t*) *Capitulation de* 1740, *art.* 28.

devant les Bachas, Cadis, &c, ceux-ci ne pourront pas les y forcer (*u*).

S'il arrive qu'on tue quelqu'un dans les quartiers où les François réſident, il eſt défendu de les moleſter, en leur demandant le prix du ſang, à moins qu'on ne prouve en juſtice qu'ils ſont les auteurs du meurtre (*x*). Si quelque Turc refuſe à l'Ambaſſadeur, ou aux Conſuls de France, de rendre les eſclaves de leur Nation qu'il poſsède, il ſera obligé de les envoyer à la Porte, afin qu'il ſoit décidé de leur ſort (*y*). Le Grand-Seigneur, ni ſes Officiers, ne pourront s'emparer des effets d'un François qui mourra ſur ſes terres; ils ſeront mis ſous la garde de l'Ambaſſadeur, ou des Conſuls de France, & délivrés au légitime héritier du défunt (*z*).

Un François, quel qu'il puiſſe être, qui aura embraſſé la Religion Mahométane, ſera obligé de remettre à l'Ambaſſadeur de France, aux Conſuls de cette Nation, ou à leurs Délégués, les effets de quelqu'autre François dont il ſe trouvera ſaiſi (*&*).

Les Officiers du Grand-Seigneur, n'empêcheront point les Marchands François de tranſporter, en tems de paix, par terre, par mer, ou par les rivières du Danube ou du Tanaïs, des marchandiſes non prohibées, ſoit qu'ils veuillent les faire ſortir des Etats de l'Empire Ottoman, ſoit qu'ils veuillent les y faire entrer: bien entendu, cependant, que les Commerçans François paieront, dans ces occaſions, tous les droits auxquels les autres Nations Franques ſont ſoumiſes (*a*).

En conſidération de l'étroite & ancienne amitié qui règne entre l'Empereur de France & la Porte, les marchandiſes

(*u*) *Capitulation de* 1740, *art.* 9.
(*x*) *Capitulation de* 1673, *art.* 13.
(*y*) *Capitulation de* 1673, *art.* 33.
(*z*) *Capitulation de* 1604, *art.* 28; *Capitulation de* 1673, *art.* 28.
(*&*) *Capitulation de* 1740, *art.* 25.
(*a*) *Capitulation de* 1740, *art.* 16.

chargées

chargées dans les Ports de France, ſur des bâtimens François, pour les Ports du Grand-Seigneur, & celles qui ſeront chargées dans ceux-ci ſur des vaiſſeaux François, pour être tranſportées dans les terres de la domination Françoiſe, ſeront exemptes du droit de mezeterie (*b*).

Les François pourront faire toutes ſortes de pêches ſur les côtes de Barbarie ; & en particulier dans les mers qui dépendent des Royaumes de Tunis & d'Alger (*c*).

Les Corſaires de Barbarie ne pourront attaquer les navires portant pavillon François. Ils relâcheront ceux qu'ils auront pris, de même que les priſonniers de cette Nation, auxquels ils reſtitueront tous leurs effets. En cas de contravention, la Porte ajoutera foi aux plaintes de l'Empereur de France, & elle donnera ſes ordres pour punir les délinquans. La France pourra châtier les Barbareſques en leur courant ſus, ſans que le Grand-Seigneur en ſoit offenſé (*d*). Si les Corſaires, qui abordent dans les Echelles du Levant, font quelque injure ou quelque dommage aux François qui y commercent, ils ſeront ſévérement châtiés par les Officiers du Grand-Seigneur (*e*).

(*b*) *Capitulation de 1740, art. 12. Cet art. met les François en état d'étendre beaucoup leur commerce ſur les terres du Grand-Seigneur.*

(*c*) *Capitulation de 1604, art. 15. Dans le treizième article de la Capitulation de 1673, il n'eſt point parlé des mers d'Alger.*

(*d*) *Capitulation de 1604, art. 14. Dans la Capitulation de 1673, art. 12, il eſt dit ſimplement que la France les châtiera, en les privant de ſes ports.*

(*e*) *Capitulation de 1740, art. 38.*

LA SCIENCE DU GOUVERNEMENT.

LE DROIT DES GENS.

CHAPITRE IV.

Des Titres, des Prérogatives, des Prétentions, & des Droits reſpectifs des Souverains.

SECTION PREMIERE.

Des Titres de Sainteté, de Majeſté, d'Alteſſe, & autres.

I. Titres du Pape.

Le nom de Pape étoit autrefois commun à tous les Evêques, mais Grégoire VII ſe le réſerva, à la tête d'un Concile (*a*), comme une prérogative ſingulière; il défendit aux autres Evêques de s'appeller Papes, & les autres Evêques obéirent. Autrefois auſſi, on traitoit tous les Evêques de *Béatitude;* & ce titre eſt même attribué à quelques Laïques dans les Lettres de S. Anſelme. On ne le donne aujourd'hui qu'au Pape, à qui l'on dit indifféremment *votre Béatitude* ou *votre Sainteté.*

II. Du Roi de France.

Les Rois étoient autrefois appellés *Monſeigneur* par leurs

(*a*) *En* 1073.

Sujets ; & *Monſieur*, par les autres Princes. Cela eſt juſtifié par un titre du Roi Philippe III, dit le Hardi (*b*), & par deux autres (*c*) du Roi Phillippe IV, ſurnommé de Valois, dans l'un deſquels il traite le Roi Charles IV ſon prédéceſſeur, appellé le Bel, de *Monſeigneur le Roi* ; & dans l'autre, de *Monſieur*. De-là vient que les Parlemens de France qui conſervent les anciens uſages, pendant que les particuliers en changent, ne nomment jamais le Souverain dans leurs Arrêts, que *le Seigneur Roi*, *ledit Seigneur Roi*.

Le mot de *Sire*, qui a été ſubſtitué à celui de *Monſeigneur* ou de *Monſieur*, vient du mot Latin *Herus*, duquel les Allemands ont fait leur *Her* ; les Anglois, *Sir* ; les Italiens, *Ser* & *Meſſer* ; les François, *Sire* & *Meſſire*. Ce mot eſt très-ancien, puiſqu'il en eſt fait mention dans le Roman de la Roſe, de Jean Clopinel, lequel parlant des Amours de Thibaud, Roi de Navarre, Comte de Champagne & de Brie, l'appelle *Grand Sire*. On l'a conſacré depuis aux Rois, à l'égard deſquels on s'en ſert au vocatif.

On ne traitoit anciennement les Rois que d'*Excellence*. On leur donna enſuite de l'*Alteſſe* ; & ils prirent le nom de *Majeſté*, lorſque des Princes moins conſidérables s'arrogèrent celui d'*Alteſſe*. Le titre de *Majeſté* n'étoit preſque pas connu autrefois dans les Etats qui ſe ſont formés des débris de l'Empire Romain. Celui d'*Alteſſe* eſt devenu fort commun. » Tous les Grands (dit l'Auteur moderne des Caractères) » veulent être confondus avec les Princes, & ſont prêts à » donner atteinte aux privilèges de la dignité Royale. Nous » en ſommes déjà à l'Alteſſe, l'orgueil de nos Deſcendans » uſurpera la Majeſté (*d*) «.

Philippe le Bel ſe qualifie *Notre Majeſté Royale*, parlant

(*b*) *Ce titre, de l'an 1271, eſt à la Chambre des Comptes de Paris, au rapport de la Roque, Traité de la Nobleſſe, p. 359, de l'Edition de 1710.*

(*c*) *Des ans 1329 & 1330, ubi ſuprà.*

(*d*) *La Bruyère.*

des forfaitures, dans une Commiſſion qu'il donne au Bailli de Caën, pour la garde des paſſages de Flandres (*e*).

Raoul de Prelles, dans ſon Epître dédicatoire de la Traduction de la Cité de Dieu de S. Auguſtin, dit à notre Roi Charles V : *Si ſuppli à votre Royal Majeſté* (*f*).

On trouve vingt fois le titre de Majeſté dans les Harangues qui furent faites, & dans les doléances qui furent préſentées à Charles VIII, par les Etats Généraux du Royaume, aſſemblés à Tours en 1483.

Le titre de Majeſté n'a commencé à avoir bien cours, que du tems de Louis XII, Roi de France. Paſquier a remarqué que nos Pères en uſoient ſobrement, & que le fréquent uſage que nous en faiſons aujourd'hui, ne commença à s'établir que ſous le règne de Henri II. Ce même Auteur rapporte des Lettres de S. Grégoire qui, écrivant aux Rois Théodebert & Théodoric, les traite ſeulement d'*Excellence*. C'étoit autrefois le titre le plus ordinaire des Empereurs comme des Rois, & Anaſtaſe le Bibliothécaire, a appellé Charlemagne *ſon Excellence*.

Le mot de Majeſté (dit un Juriſconſulte François) ſignifiant parfaite Souveraineté, il n'y a que les Rois qui doivent le prendre, il eſt inſéparable de ceux en qui réſide la Souveraineté ; & il ne peut proprement être communiqué aux femmes. Cet Auteur rapporte que c'eſt par cette raiſon qu'aux Etats d'Orléans on ne voulut pas permettre à la Reine Catherine de Médicis, de prendre le titre de Majeſté (*g*). Il faut bien en effet, que ç'ait été par reſpect pour le Roi, afin que ce titre auguſte ne fût pas communiqué aux Reines ; car on ne peut douter que le mari de cette Princeſſe n'eût pris le titre de Majeſté. Le paſſage que je rapporte ici, en

(*e*) *Cette Commiſſion eſt de l'an* 1314, *datée de Compiégne. La Roque en fait mention page* 380.

(*f*) *Manuſcrit de la Bibliothèque du Roi, num.* 6712.

(*g*) *Loyſeau, des Seigneuries, ch.* 3, *num.* 57 *juſqu'à* 63.

eſt une preuve inconteſtable (*k*); & l'Auteur du Traité de la Nobleſſe, qui le rapporte, en conclut, avec aſſez de vraiſemblance, que ce ne fut qu'après le Traité de paix, conclu entre la France & l'Eſpagne (*i*), ſous le règne de Henri II, que le titre de *Majeſté* fut particulièrement en uſage (*k*).

L'Electeur de Brandebourg a été le premier des Electeurs d'Allemagne, qui ait donné le titre de Majeſté au Roi de France, que le Collège Electoral ne traitoit encore, vers le milieu du dix-ſeptième ſiècle (*l*), que de *Dignité Royale*. Ce Prince fut auſſi le premier Electeur que le Roi Très-Chrétien traita de frère. Dès l'année ſuivante (*m*), ce Monarque fit le même honneur à tous les autres Electeurs. L'Electeur de Brandebourg, qui continua toujours de traiter les autres Rois de *Dignité Royale*, n'appelloit pas même autrement le Roi de Pologne, dont il étoit Vaſſal dans ce tems-là, comme Duc de Pruſſe, à moins qu'il ne fût à Konigſberg, ou en quelque autre ville de la Pruſſe Ducale; car alors, étant ſur les terres de ſon Seigneur Suzerain, il lui donnoit le titre de *Majeſté*.

Pendant les Négociations de Munſter, il y eut une conteſtation entre les Plénipotentiaires de France & ceux de l'Empereur d'Allemagne. Ceux-ci ne vouloient donner que le titre de *Sérénité* au Roi de France, & ceux-là ne vouloient point non plus donner celui de *Majeſté* à l'Empereur d'Allemagne. On convint que le Roi écrivant de ſa propre main à l'Empereur, lui donneroit le titre de *Majeſté Impériale*, & que l'Empereur écrivant au Roi, lui donneroit celui de

h) On ne parle à la Cour que de Sa Majeſté,
Elle va, elle vient, elle eſt, elle a été.
Gui du Faur de Pybrac.

(*i*) *En* 1559, *dans l'Abbaye d'Orcamp.*
(*k*) *La Roque, p.* 360, *de l'Edition de* 1710.
(*l*) *En* 1646.
(*m*) *En* 1647.

Majeſté Royale (*n*). C'eſt un Cérémonial qui a toujours été obſervé depuis entre ces deux Princes. L'Empereur & les Diètes d'Allemagne ne traitent les autres Rois que de Sérénité (*o*), de Dilection, ou Dignité Royale (*p*). Les Princes de l'Empire traitent bien le Roi des Romains de Majeſté; mais l'Empereur ne les traite que de Dilection.

III. De l'Empereur d'Allemagne.

Sous la République Romaine, le titre de *Majeſté* appartenoit à tout le Corps du Peuple. Manquer de reſpect pour l'Etat ou pour ſes Miniſtres, c'étoit diminuer ou bleſſer la majeſté de la République. La puiſſance Romaine ayant paſſé à un ſeul, le nom de *Majeſté* fut transféré à l'Empereur Romain. Pline loue Trajan de s'être contenté du titre de *Grandeur*, & traite fort mal les Empereurs Romains qui ont affecté celui de Majeſté. C'eſt néanmoins le titre le plus convenable qu'on puiſſe donner aux Souverains, puiſqu'il ſignifie le pouvoir ſuprême (*q*); mais la louange de Pline tombe ſur ce que Trajan ne vouloit pas paroître le Souverain du Peuple Romain (*r*).

Lorſque le Roi (Charles-Quint) ſçût qu'il étoit élu Empereur, il crut devoir ſe faire traiter tout autrement qu'auparavant; c'eſt pourquoi il fut ordonné que dans les Dépêches, & autres actes publics, on lui donneroit le titre de Majeſté, que tous les Rois ont adoptés depuis, ſans autre diſtinction que celle de la Souveraineté, comme Majeſté

(*n*) *Wicquefort, liv. I, p. 348; & les Négociations de Munſter.*

(*o*) *Lettre de l'Empereur Léopold à la Reine Anne, en 1703, au ſujet du voyage que l'Archiduc (depuis l'Empereur Charles VI) fit à Londres. Voyez d'ailleurs l'étiquette de la Cour de Vienne, ſous les Empereurs Autrichiens, dans la première colonne de la p. 698, du premier vol. du cérémonial diplomatique.*

(*p*) *Diète générale de l'Empire, de 1526.*

(*q*) Suprema poteſtas, ſummum Imperium, Majeſtas. *Les Latins déſignent indifféremment la Souveraineté par l'un de ces trois termes.*

(*r*) Principis locum obtines, ne ſit Domino locus.

C'eſt ainſi qu'Ovide, comparant Romulus à Auguſte, oppoſe le mot de Prince à celui de Seigneur, & dit à Romulus:

En Domini nomen Principis ille tulit!

Impériale, Majeſté Très-Chrétienne, Majeſté Catholique (*r**) &c.

Les Chefs du Corps Germanique ne prenoient autrefois que le titre d'*Excellence*, comme les Rois, quoiqu'ils fuſſent alors Souverains abſolus (*ſ*). Aujourd'hui, ils prennent le titre de *Majeſté* avec celui d'Empereur des Romains, quoiqu'ils ne poſsèdent pas les terres, & qu'ils n'aient pas la puiſſance des Empereurs Romains, & quoique la Souveraineté du Corps Germanique ne réſide que dans les Diètes générales, & qu'on n'ait laiſſé à ces Chefs qu'une ombre & un certain extérieur de la Majeſté, comme aux Miniſtres de l'Empire, qui le repréſentent, quand il n'eſt pas aſſemblé.

Les Electeurs, & quelques autres Princes de l'Empire, donnent ſouvent au grand Sceau dont ils muniſſent leurs Patentes, le nom de *Sceau de Majeſté* (*t*). Cette qualification eſt convenable dans tous les actes de Souveraineté abſolue, par la raiſon que j'ai indiquée; mais par-là même, elle eſt peu aſſortie à l'état des Princes Allemands. Que, dans des Traités publics, on ait fait mention de la Majeſté des Etats de l'Empire (*u*), l'expreſſion eſt exacte, parce qu'elle s'applique aux Etats pris collectivement.

Il ſemble que la qualification d'Impératrice que la Reine de Hongrie porte, eſt ſi diſtinctive, qu'elle n'en devoit prendre aucun autre. Cette Princeſſe vient d'ordonner que dans tous ſes Etats on ajoutera à ſes Titres, celui de Reine *Apoſtolique*, que quelques-uns de ſes Prédeceſſeurs, Rois de Hongrie depuis S. Etienne, ont porté ſans qu'on en ſçache préciſément l'origine. Ses ordres ont été donnés depuis le

(*r**) *Hiſt. d'Eſpagne par Terreras, ſous l'an 1519.*

(*ſ*) *J'ai vu une Charte, datée de Crémone, l'an 1226, dans laquelle Fréderic II, Empereur des Romains, Roi de Jéruſalem & de Sicile, eſt qualifié* d'Excellence Impériale. *La Roque, dans ſon Traité de la Nobleſſe, p. 360, de l'Edition de 1710.*

(*t*) *Pfeff. Vitriar. illuſtr., lib. I.*

(*u*) *Corps Diplomatique VI, p. 505*

Bref

Bref du Pape Clément XIII (*u*). Pour en avoir une juſte idée, il faut en rapporter la fin.

» Nous (dit ce Pontife) quoique nous ne puiſſions dé-
» couvrir le vrai eſprit de nos Prédéceſſeurs, nous nous ap-
» pliquerons pourtant toujours à ſuivre leurs diſpoſitions.
» Nous ne croyons pas pouvoir donner un plus beau relief à
» l'entrée de notre Pontificat, *qu'en décorant de ſplendeur,*
» *& comblant d'honneurs les Princes & les Rois*, que nous
» ſçavons être attachés au S. Siège; & ainſi nous jugeons à
» propos de contribuer, en particulier, à l'élévation de vo-
» tre Majeſté Apoſtolique, & de ſon Royaume de Hongrie;
» nous ne pouvons mieux atteindre ce but, qu'en confir-
» mant, autant qu'il eſt néceſſaire, de notre Autorité Papale
» & pouvoir, cette dénomination Apoſtolique. Nous déco-
» rons ainſi, honorons & revêtons, de notre propre mouve-
» ment, de ſcience certaine, & de toute la *Plénitude de l'au-*
» *torité Apoſtolique*, votre Majeſté, en ſa qualité de Reine
» de Hongrie, & ſes Succeſſeurs à ce Royaume, du titre &
» de la dénomination de Reine Apoſtolique. Recevez donc,
» notre très-chère Fille en Jeſus-Chriſt, ce titre avec joie,
» non, au reſte, comme une marque de cette puiſſance que
» la vanité du ſiècle, & une ambition trompeuſe peuvent
» inventer, mais comme un ſymbole d'une ſoumiſſion chré-
» tienne en Jeſus-Chriſt, par qui la véritable gloire de votre
» Royaume pût ſeule ſubſiſter à jamais. Ce titre, vous le re-
» cevez comme un témoignage ou une récompenſe de ce
» zèle ardent que vous avez pour la propagation de la Reli-
» gion Catholique; zèle qui vous a été tranſmis avec le
» ſang, par une longue ſuite de vos Ayeux, que vous avez
» conſervé, & qui, en vous, augmente de plus. Remettez
» *ce titre d'honneur & de ſplendeur*, au meilleur & au plus
» chéri des Fils, de ce Fils qui poſsèdera toute la gloire de

(*u*) *Bref de Clément XIII, du 2 Août 1758.*

» l'héritage de ſa Mère : Recevez enfin, ce Bref, comme un » gage & les prémices de notre amour & affection paternel- » le, & avec leſquels nous prévenons votre Majeſté Apoſto- » lique, & vous donnons, très-chère Fille en Jeſus-Chriſt, » très-tendrement notre bénédiction Apoſtolique.

IV. Du Roi d'Eſpagne.

Ferdinand, Roi d'Arragon, & ſa Femme Iſabelle, Reine de Caſtille, n'étoient traités que d'*Alteſſe* dans leurs audiences; & leur Gendre, Philippe I, Roi de Caſtille, ne le fut jamais de *Majeſté*. Charles-Quint ne prit ce titre, que parce qu'il étoit Empereur d'Allemagne, en même tems que Roi d'Eſpagne.

Il eſt vrai qu'il y a deux ou trois Traités faits entre Louis XII, Roi de France, & Ferdinand & Iſabelle, Rois d'Eſpagne, contreſignés avec une formule où leur Secrétaire leur donne le titre de *Majeſté* (*x*); mais c'eſt un domeſtique qui flatte ſes maîtres, pour les égaler à Louis XII. Cela ne prouve point que le titre de *Majeſté* fût donné à Ferdinand & à Iſabelle, par les Princes étrangers, ni par les Ambaſſadeurs qu'on envoyoit alors en Eſpagne. Les Eſpagnols eux-mêmes ne donnoient pas de la *Majeſté* à leurs Rois. Les Hiſtoriens d'Eſpagne n'appellent pas autrement Ferdinand & Iſabelle, que *leurs Alteſſes*; & Chriſtophle Colomb, parlant à Ferdinand, l'appelle toujours *Votre Alteſſe* (*y*).

L'Empereur Maximilien II, ne donnoit pas le titre de

(*x*) *Ego Michaël de Perez de Almaçan, Secretarius Regis & Reginæ Dominorum meorum, præſentes (Litteras) ſcribi feci, mandato* Majeſtatum ſuarum. *Ego Michaël, &c., altiſſimi, potentiſſimi & Catholici Regis Domini Secretarius, præſentes Litteras mandato* Majeſtatis ſuæ *ſcribi feci.*

(*y*) *Voyez le Mémoire qu'il préſenta à ce Prince en* 1484, *& qui ſe trouve dans tous les livres qui parlent de la Découverte & de la Conquête des Indes. Il finit ainſi :* » *Je* » *me ſens préſentement porté à entreprendre la découverte des Indes; & je viens à* Votre » Alteſſe *pour la ſupplier de favoriſer mon entrepriſe. Je ne doute pas que pluſieurs ne* » *ſe moquent de mon projet; mais ſi* Votre Alteſſe *veut me donner les moyens de l'exé-* » *cuter, quelques obſtacles qu'on y trouve, j'eſpère de le faire.*

Majeſté au Roi Philippe, qui étoit le Chef de la maiſon d'Autriche, mais ſeulement celui de *Sérénité*, comme on le voit par la longue inſtruction dont il chargea ſon frère l'Archiduc Charles, lorſqu'il l'envoya à la Cour d'Eſpagne (z), pour tâcher de réconcilier les Flamands, avec Philippe, & de procurer la pacification des Pays-Bas (&).

On trouve, dans la même Hiſtoire, que Philippe répondant à la Reine Eliſabeth de Valois, ſa troiſième femme, qui lui parloit par *Vueſtra Mageſtad*, ne la traitoit que de *Vueſtra Alteza*.

Le Roi d'Eſpagne a une qualité diſtinctive. C'eſt le titre de Roi Catholique, que la Cour de Rome a accordé à Ferdinand dit le Catholique, & que toute l'Europe a reconnu en la perſonne de ſes Succeſſeurs.

V. De l'Impératrice de Ruſſie.

Le Czar Pierre le Grand, ayant pris le titre d'Empereur de toutes les Ruſſies, fut reconnu, en cette qualité, par quelques Puiſſances. Ses Succeſſeurs obtinrent peu à peu le même titre de preſque toute l'Europe. Enfin, Eliſabeth, après être montée ſur le Trône que ſon père avoit rempli, l'obtint de la France (a). La lettre du Roi, en créance ſur Dallion, ſon Miniſtre Plénipotentiaire, portoit cette ſouſcription: *A notre très-chère & grande amie l'Impératrice de toutes les Ruſſies*, & ce Miniſtre adreſſant la parole à cette Princeſſe (a*); l'appella *Séréniſſime & Très-Puiſſante Impératrice*, & traita d'*Alteſſe Impériale* le Prince qui eſt deſtiné pour lui ſuccéder.

Catherine II, parvenue ſur le trône de Ruſſie, les Miniſtres de France & d'Eſpagne n'ont point voulu donner le

(z) *En* 1568.

(&) *Cette inſtruction eſt rapportée en entier dans le onzième chapitre du huitième livre de l'Hiſtoire de Cabrera, traduite de l'original Eſpagnol, où Philippe eſt nommé ſoixante fois* Su Serenidad, *& pas une ſeule* Su Mageſtad.

(a) *En* 1745.

(a*) *Le* 27 *de Mars* 1745.

titre d'Impératrice à cette Princeſſe, qu'elle n'eût déclaré par des reverſales, ſemblables à celles qu'avoit donné Pierre I; que le titre Impérial ne changeroit rien au cérémonial; le 3 Décembre 1762, l'Impératrice fit remettre la declaration ſuivante à tous les Miniſtres des Puiſſances étrangères.

» Le titre *Impérial* que *Pierre le Grand*, de glorieuſe mémoire, a pris, ou plutôt renouvellé, pour lui, & pour » ſes ſucceſſeurs, appartient tant aux Souverains, qu'à la » Couronne & à la Monarchie de *toutes les Ruſſies*, depuis » bien du tems. S. M. Impériale juge contraire à la ſtabilité de » ce principe tout renouvellement des *Réverſales* qu'on avoit » données ſucceſſivement à chaque Puiſſance, lorſqu'elle » reconnut ce titre.

» Conformément à ce ſentiment, S. M. vient d'ordonner, à ſon Miniſtre, d'annoncer, par une déclaration générale, que le titre d'*Impérial*, par ſa nature même, étant » une fois attaché à la Couronne & à la Monarchie de *Ruſſie*, » & perpétué depuis longues années & ſucceſſion, ni Elle, » ni ſes Succeſſeurs, à perpétuité, ne pourront plus renouveller leſdites *Reverſales*, & encore moins entretenir quelque correſpondance avec des Puiſſances qui refuſeront de » reconnoître le titre d'*Impérial* dans les perſonnes des Souverains de *Toutes les Ruſſies*, ainſi que dans leur Couronne & leur Monarchie. Et pour que cette déclaration » termine, une fois pour toutes, les difficultés, dans une » matière qui ne doit en avoir aucune, Sa Majeſté, en partant de la déclaration de *Pierre le Grand*, déclare que le » titre d'Impérial n'apportera aucun changement au cérémonial uſité entre les Cours, lequel reſtera ſur le même » pied (*b*) ».

La clauſe qui termine cette déclaration, repond aux deſirs des Cours de Verſailles & de Madrid, en ce qu'elle

(*b*) *A Moſcou, le 21 Novembre (V. S.) 1762.*

leur garantit la ſtabilité du cérémonial établi. Le Roi d'Eſpagne a repondu (*b**) à la déclaration remiſe, à Moſcou, au Marquis d'Almodovar, ſon Miniſtre (*c*), que, » Quoiqu'il » connoiſſe tout le prix de l'amitié de l'Impératrice des Ruſſies, » Sa Majeſté Catholique entend, comme elle a toujours » entendu, que ce titre n'influera en rien ſur le rang & la » préſéance réglée entre les Puiſſances ; & elle déclare que » ſi quelque Succeſſeur au trône de Ruſſie, oubliant ces en- » gagemens, venoit à former quelque entrepriſe contraire ; » dès le moment, le Monarque d'Eſpagne, & les Empires de » ſa Domination, reprendront leur ancien ſtyle, & refuſe- » roient de donner le titre d'Impérial à la Ruſſie ».

VI. Du Roi d'Angleterre.

Autrefois, les Rois d'Angleterre étoient traités de *Grace*, titre que les Anglois donnent préſentement à leurs Prélats. Henri VIII, fut le premier qui ſe fit appeller *Alteſſe*, puis *Majeſté*. Ce fut François I, qui lui donna la première fois le titre de *Majeſté*, dans leur entrevue (*c**).

VII. Du Roi de Portugal.

On donnoit anciennement au Roi de Portugal le titre de *Seigneurie*. Emmanuel (*d*) voulut qu'on lui donnât le titre d'*Alteſſe Séréniſſime*, & refuſa celui de *Majeſté*. Ses trois ſucceſſeurs ne furent auſſi traités que d'*Alteſſe* ; mais on traita Jean IV de *Majeſté*, ſelon un nouvel Hiſtorien (*e*). C'eſt Sébaſtien qui a été le premier Roi de Portugal traité de *Majeſté*, & ce fut Philippe II qui commença à lui donner ce titre, dans leur entrevue de Guadaloupe (*e**), à ce que raconte un autre Hiſtorien (*f*). Le Roi Cardinal Henri, qui ſuccéda à Sebaſtien, ſe contenta du Titre d'*Alteſſe* ; mais

(*b**) *De Prado, le 5 Février 1763.*
(*c*) *Le 3 Décembre 1762.*
(*c**) *En 1520.*
(*d*) *Mort en 1521, après avoir régné 26 ans.*
(*e*) *La Clède, Hiſtorien de Portugal.*
(*e**) *En 1576.*
(*f*) *Cabrera.*

lorſque Don Antoine, Prieur de Crato, fut proclamé Roi à Santarem, les Nobles, ou comme l'on s'exprime en ce pays-là, les *Hidalgues*, lui prêtèrent le ſerment par *Alteſſe*, pour ne rien devoir au Roi Philippe.

Comme la Cour de Rome accorda autrefois au Roi d'Eſpagne, le titre de Catholique, elle vient d'accorder celui de *Très-Fidèle* au Roi de Portugal. Le Pape règnant loue le zèle des Rois de Portugal pour la foi Catholique. Il dit qu'ils ſe ſont attirés les juſtes éloges de tous les peuples, & que les Pontifes Romains, à qui, en qualité de *Vicaires ſur la terre, de Jeſus-Chriſt, Roi des Rois & Seigneur des Seigneurs, il appartient principalement d'orner & d'honorer, par des éloges particuliers, & des titres caractériſés d'honneur*, ceux qui ont rendu des ſervices éclatans à la foi & au S. Siége Apoſtolique, ont comblé les Rois de Portugal de juſtes louanges, de graces inſignes de la bénignité Pontificale, de faveurs, de privilèges, & d'indults; & comme le Roi de Portugal d'aujourd'hui, ſurpaſſe tous ſes prédéceſſeurs, & par ſa grande application à répandre la foi Catholique, & par la ſageſſe, la prudence, l'induſtrie, la piété, les conſeils, & la munificence avec leſquelles il ne ceſſe de la conſerver & de la défendre, le Pape, de ſon propre mouvement, ſans que le Roi de Portugal l'en ait requis, ſans que perſonne lui ait fait la moindre inſtance à ce ſujet, par une pure libéralité, ainſi que par la plénitude de ſa puiſſance Apoſtolique, guidé par l'exemple de pluſieurs de ſes prédéceſſeurs, qui ont accordé des titres d'honneur aux Princes religieux & attachés à la foi Catholique, ainſi qu'au ſaint Siège; le Pape, dis-je, donne au Roi de Portugal, ainſi qu'à ſes ſucceſſeurs, le titre & la dénomination de *Très-Fidèle, veut, ordonne, & commande que chacun le nomme, appelle, tienne, répute, & traite de Roi* TRES-FIDELE (*g*). Les Hollandois ont déja reconnu

(*g*) *Bref du Pape Benoit XIV accordé le 23 Décembre 1748 au Roi de Portugal.*

ce titre ; & ils ont écrit à tous leurs Miniſtres, dans les diverſes Cours de l'Europe, que le Roi de Portugal prenant, depuis quelque tems, le titre de *Roi Très-Fidèle*, ils ne doivent faire aucune difficulté de le lui donner, & de l'appeller *Sa Majeſté Très-Fidèle*, au lieu de Sa Majeſté Portugaiſe. Je ne ſçais ſi ce titre ne trouvera pas quelque obſtacle chez les plus grandes Puiſſances, & ſurtout en France & en Eſpagne, dont les Souverains ont des qualités diſtinctives, mais acquiſes par des voies différentes, car ce n'eſt point de la Cour de Rome que le Roi Très-Chrétien tient la ſienne.

VIII. Du Roi & de la République de Pologne.

L'Empereur d'Allemagne, comme je l'ai dit, ne traite de *Majeſté* que le ſeul Roi de France. Léopold, antépénultième Empereur de la maiſon d'Autriche, s'étant retiré de Vienne à Paſſau (*h*), à la nouvelle de la marche des Turcs, écrivit (*i*) à Jean Sobieski, Roi de Pologne, pour le conjurer de hâter le ſecours qu'il lui avoit promis, & ne lui donna que le titre de *Sérénité*. Le péril étoit preſſant, & il renouvella ſes inſtances par une autre lettre (*k*) écrite de ſa propre main, en langue Italienne, où il traita le Roi de Pologne de *Majeſté*.

La République de Pologne veut être traitée de *Séreniſſime*, & ne reçoit point de lettre où cette qualification ne ſoit. Elle en a donné tout un exemple. Pendant la vacance de la Couronne de Pologne, par la mort d'Auguſte II (*l*), l'Ambaſſadeur de l'Empereur Charles VI, ayant préſenté une lettre de ſon maître à la République, le Primat de Pologne refuſa de la recevoir, parce que ce titre manquoit à la ſouſcription.

IX. De la République de Hollande.

Louis XIV, Roi de France, écrivant aux Etats-Généraux des Provinces-Unies, les appelloit *Très-chers, grands amis, Alliés & Confidérés*; & ſes Ambaſſadeurs, en leur

(*h*) *Le 7 de Juillet 1683.*
(*i*) *Le 3 d'Août ſuivant.*
(*k*) *Le 24 du même mois.*
(*l*) *En 1733.*

parlant, ou en leur écrivant, les traitoient de *Meſſieurs* & de *Vos Seigneuries*. Dans un Traité (*m*), contenant le renouvellement de l'alliance entre la France & la Hollande; les Etats des Provinces-Unies ne ſont qualifiés que de *Sieurs Etats-Généraux*. Servien, Ambaſſadeur de France, parlant à l'aſſemblée générale des Députés de cette Nation, ne les appelle pas autrement que *Meſſieurs*, & *Vos Seigneuries* (*n*). Ils furent toujours qualifiés depuis, de la même manière, juſqu'aux Traités de Paix & de Commerce, conclus à Utrecht (*o*). Dans ces deux Traités, ils furent appellés les *Seigneurs Etats-Généraux*. Et le Roi, dans les ratifications, les nomme *Nos très-chers & grands amis les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas*. Mais pendant la minorité du Roi régnant, & ſous la Régence du Duc d'Orleans, il fut fait un Traité d'Alliance entre la France, la Grande-Bretagne, & la Hollande (*o* *), dans lequel, auſſi bien que dans le Plein-pouvoir, les Hollandois ſont, pour la première fois, appellés *Hauts & Puiſſans-Seigneurs*, & traités de Hautes-Puiſſances. Les Hollandois, de leur côté, parlent au Roi Très-Chrétien, par *Sire*, & *Votre Majeſté*; ils finiſſent leurs lettres par *Nous ſommes, avec le plus profond reſpect, Sire, de Votre Majeſté, les bien humbles Serviteurs* (*p*).

Le Roi d'Eſpagne écrit aux Etats-Généraux, *Très-chers & grand Amis*.

Le Roi de la Grande-Bretagne les appelle *Hauts & Puiſſans Seigneurs, nos bons Amis, Alliés & Confédérés*; & ſigne, *Votre bien bon ami George, Roi*.

La Cour de Portugal leur donne le même titre.

(*m*) *Du 19 de Février 1644.*

(*n*) *En 1647. Voyez ſon Diſcours dans l'Hiſtoire du Traité de Weſtphalie, par Bougeant.*

(*o*) *Le 11 d'Avril 1713.*

(*o* *) *Le 4 de Janvier 1717.*

(*p*) *Lettre des Etats-Généraux au Roi, en rappellant Vauhoey, du 10 de Janvier 1749.*

Le

Le Roi des deux Siciles les nomme *Hauts & Puiſſans Seigneurs, grands & très-chers Amis*; & eux lui repondent par *Seréniſſime & Très-Puiſſant Roi.*

Joſeph, Empereur d'Allemagne, les appella *Hauts & Puiſſans*, ſans y ajouter le mot de *Seigneurs.* L'Empereur Charles VI, dans le tems qu'il étoit Archiduc, & qu'il prenoit le titre de Roi d'Eſpagne, ſuivit d'abord l'exemple que ſon frère lui avoit donné; &, parvenu depuis à l'Empire, leur accorda le titre de *Seigneurs*, à condition qu'ils l'obtiendroient du Roi Très-Chrétien: mais comme ils n'y purent d'abord réuſſir, Charles VI leur retrancha le mot de *Seigneurs*, & continua de les appeller *Hauts & Puiſſans.* Il leur rendit depuis le titre de *Seigneurs*, dès qu'ils l'eurent obtenu de la France.

La Reine de Hongrie leur écrit: *Hauts & Puiſſans Seigneurs, les Etats Généraux des Provinces-Unies, nos très-chers amis.*

Le Grand-Duc de Toſcane: *Hauts & Puiſſans Seigneurs.*

La Czarine: *Hauts & Puiſſans Seigneurs & louables Souverains, les Etats Généraux de la libre République des Provinces-Unies des Pays-Bas.*

X. Du Corps Helvétique.

L'Empereur d'Allemagne nomme les Suiſſes: *Généreux, honorables & très-chers.*

L'Ambaſſadeur de France en Suiſſe, écrivant aux Cantons, les traite de *magnifiques Seigneurs*, & finit par *votre affectionné à vous ſervir.*

XI. De la Maiſon de Savoie.

On ne parle d'*Alteſſe Royale* (dit Wicquefort) que depuis le premier voyage que Gaſton Duc d'Orléans fit à Bruxelles (*q*). Selon cet Ecrivain, ce titre ne ſe donne qu'aux Enfans des Rois; & le Duc de Savoie ne le prenoit qu'à cauſe de ſes prétentions ſur le Royaume de Chypre. Il ſemble que Wicquefort veuille dire que Gaſton & l'Infante Archidu-

(*q*) En 1631.

cheſſe Iſabelle, introduiſirent alors le titre d'*Alteſſe Royale* entre eux; mais il n'en eſt rien dit dans les Mémoires de Montréſor. Cet Ecrivain n'auroit pas omis cette particularité, ſi elle eût été vraie; il appartenoit à Gaſton, & il ne parle du Duc ſon Maître, en plus de cent endroits de ſes Mémoires, qu'en le nommant *ſon Alteſſe*, ſans ajouter jamais l'épithète de *Royale*. Cela prouve que ce titre n'étoit pas encore inventé.

Victor-Amédée, Duc de Savoie, fut le premier qui le mit en uſage, pour honorer le Cardinal Infant Don Fernando, dans leur entrevue de Villefranche (*r*), ce que le Duc de Savoie fit pour être traité d'*Alteſſe* par l'Infant, qui ne le vouloit traiter que d'*Excellence*, & qui ne fit plus de difficulté de le traiter d'*Alteſſe*, dès que le Duc ſe fût aviſé de lui accorder la diſtinction que le mot *Royale* ajoutoit à cette qualification. Alors le Duc d'Orléans prit le titre d'*Alteſſe Royale*, comme l'avoit pris l'Infant qui y commandoit les troupes d'Eſpagne.

Sur la fin de la même année, le même Duc de Savoie, pour aller de pair avec la Seigneurie de Veniſe, qui avoit commandé à ſon Ambaſſadeur à Rome, d'arborer ſur la porte du Palais de S. Marc, les armes de la République avec une Couronne Royale, ordonna au ſien d'en mettre une pareille ſur l'Ecu de Savoie écartelé de Chypre (*r**). Voilà comment les Ducs de Savoie commencèrent à prendre le titre d'*Alteſſe Royale*. Ce fut à l'occaſion de ce nouveau titre que le Jéſuite Monod, fit imprimer à Turin un Traité de la Royauté des Ducs de Savoie (*ſ*).

Siri remarque que la République aima mieux en montrer ſon reſſentiment par ſon ſilence & par ſon mépris, que par

(*r*) *Au mois de Mai 1634.*

(*r**) *Mémorie recondite del Siri, vol. 7.*

(*ſ*) *Uſci (dit le Siri ibid.) ſtampato in Torino, un Trattato del titolo regio, de vuto à Duchi di Savoya, fondato ſu le ragioni della Caſa di Savoya, ſopra il regno di Cipri.*

une réfutation, pour ne pas entrer dans une guerre d'écriture, & que ce différend fut enfin terminé par un Traité déciſif, que l'Abbé Dini ſigna au nom du Duc à Veniſe, par lequel ce Prince renonçoit au titre de Roi de Chypre, en tout ce qu'il auroit à traiter immédiatement avec la République, ſoit par Lettres ou par Ambaſſadeurs.

Ce détail n'eſt plus que curieux, depuis que la Couronne de Sardaigne eſt entrée dans la Maiſon de Savoie, & que le Chef de cette Maiſon a acquis par-là le titre de Majeſté.

XII. De la Maiſon de Lorraine.

Léopold-Joſeph-Charles de Lorraine, compris dans le Traité ſigné à Riſwick, entre le Roi Très-Chrétien, l'Empereur & l'Empire d'Allemagne (*t*), pour être rétabli dans ſes Etats, & pour en jouir de la même manière que le faiſoit le Duc Charles ſon oncle (*u*), à quelques changemens près, entra dans l'Alliance de la Maiſon de France, en épouſant Eliſabeth-Charlotte d'Orléans, Fille de Philippe Duc d'Orléans & Nièce de Louis XIV. Il prit preſque en même tems la qualité d'*Alteſſe Royale* que ſes Prédéceſſeurs n'avoient jamais portée, & qui lui fut confirmée par un Décret de l'Empereur Léopold qui étoit ſon Oncle; parce que le Duc de Lorraine étoit Fils de ſa Sœur Eléonor-Marie d'Autriche, Reine Douairière de Pologne, & Veuve en ſecondes Nôces, du Duc Charles de Lorraine, morte à Vienne en 1697. Côme III, Grand-Duc de Toſcane, voulut auſſi avoir la qualité d'*Alteſſe Royale*, & l'obtint peu de tems après à Vienne & à Rome. C'eſt à ce double titre que François-Etienne de Lorraine, d'abord Duc de Lorraine, & enſuite Grand-Duc de Toſcane, eut le traitement d'*Alteſſe Royale*, juſqu'au tems où il fut élevé à la dignité de Chef du Corps Germanique.

XIII. De la République de Gênes.

Illuſtriſſime Doge, & Séréniſſime République. C'eſt le titre

(*t*) *Le 30 d'Octobre 1697.*
(*u*) *En 1670.*

que le Roi de la Grande-Bretagne donne à la République de Gènes, en lui écrivant.

La Reine de Hongrie ayant écrit à cette République, pour lui faire part de ſon avénement au trône, après la mort de l'Empereur Charles VI, ſon père, & ne lui ayant pas donné le même titre que lui donne le Roi d'Angleterre, la République ne répondit pas à cette notification, & envoya un Miniſtre à Vienne, pour négocier ſur ce point.

XIV. Du Duc de Modène.

François, Duc de Modène, fils du Duc Alphonſe & d'Iſabelle de Savoie, fille de l'Infante Catherine d'Eſpagne, Ducheſſe de Savoie, ſe trouvant à Madrid (*x*), à la naiſſance de l'Infante Marie-Therèſe, qui fut depuis Reine de France, Philippe IV le prit pour Parrain de cette Princeſſe, & lui donna, dans la cérémonie du Baptême, le titre de *Sérénité*, laiſſant à deviner ſi c'étoit pour l'honorer, ou moins, ou davantage, que s'il l'avoit traité d'*Alteſſe*. Comme le Prince d'Eſpagne, Don Baltazar Carlos, vivoit encore, il eſt vraiſemblable que Philippe en uſa ainſi, pour ne pas égaler le Duc de Modène à l'Infant, que l'on traitoit alors d'*Alteſſe*.

XV. Du Grand Maître de Malte.

Le Grand-Maître de Malte eſt traité d'*Alteſſe Séréniſſime*, par les habitans de l'Iſle, qui ſont ſes ſujets; d'*Eminence*, par les perſonnes de l'Ordre; & d'*Alteſſe Eminentiſſime*, par quelques Chevaliers & Grand-Croix, qui imitent l'exemple du Bailly de Noailles, lequel donna ce titre au Grand-Maître de Vignacourt. Un Décret du Conſiſtoire, du 10 de Juin 1630, donne aux Cardinaux, aux Electeurs Eccléſiaſtiques, & au Grand-Maître de Malte, le titre d'*Eminence*, & d'*Eminentiſſime*, à l'excluſion de tous les autres Eccléſiaſtiques, à qui il eſt défendu de le prendre. Ce Décret défend aux Cardinaux de recevoir aucun autre titre que celui-là, excepté des Têtes Couronnées.

Le Roi de France, écrivant au Grand-Maître, l'appelle

(*x*) *En* 1638.

ſon Couſin; & l'Empereur d'Allemagne, *Révérendiſſime, Illuſtriſſime, & très-cher Prince*. Le Roi de France lui dit *Vous*; & l'Empereur d'Allemagne, *Votre Piété* (*y*).

(*y*) Devotio veſtra.

SECTION II.

Des Prérogatives du Roi de France.

I. Généalogie du Roi de France.

L'origine des Maiſons du premier ordre, particulièrement de celles qui ont mérité de commander aux autres, ſe perd dans la nuit des tems; mais cette obſcurité même eſt un témoignage de leur grandeur. Elle ont commencé d'être, avant qu'il y eût des Ecrivains capables de rendre compte de leur exiſtence, ou du moins avant qu'on eût prévu qu'il importeroit à la poſtérité de ſçavoir l'hiſtoire de leurs commencemens. De là, il arrive que plus on pénétre dans l'antiquité, pour tâcher d'y découvrir le principe d'où elles partent, plus on éprouve que les ténèbres s'épaiſſiſſent, que la lumière qui pouvoit les diſſiper s'éclipſe, que le nombre des guides diminue.

Tous les Généalogiſtes conviennent que Hugues Capet, Comte de Paris & Duc de France, qui commença (*a*) la ſuite, non interrompue depuis, des règnes de la troiſième race, dont Louis XV eſt le trentième Roi, étoit fils de Hugues, ſurnommé *l'Abbé, le Grand*, & *le Blanc*, & arrière-petit fils de Robert le Fort, Comte d'Anjou, Duc & Marquis de France (*b*). Robert, premier Roi de France, étoit frère d'Eudes, qui fut auſſi Roi de France (*c*); & tous deux étoient fils de Robert le Fort, tué, par les Normands, à Briſſarte, ſur la Sarthe, en Anjou (*d*). Ainſi, le Monarque „

(*a*) *En 987.*

(*b*) *Connu par ſes exploits & par ſes titres, vers l'an 850.*

(*c*) *Sacré dans le mois de Janvier 888.*

(*d*) *Dans le mois de Juillet 867, ſuivant Reginon, les Annales de Metz, & le plus grand nombre des Auteurs, & en l'année 866, ſuivant les Annales de Saint Bertin & de Sigebert.*

ſous les loix de qui nous vivons, ſe trouve ſortir, au vingt-cinquième degré, de Robert le Fort, par un très-grand nombre de Rois, dans l'eſpace de plus de neuf cent ans, dont l'hiſtoire eſt plus avérée & plus autentique que nulle autre, qui ait jamais été conſervée dans la mémoire des hommes. Tous les Généalogiſtes en conviennent, & cela eſt en effet, inconteſtable ; mais ces Généalogiſtes ſe partagent en quatre différentes opinions.

Les uns veulent que les Rois de la troiſième Race, deſcendent de la ſeconde ; & ceux de la ſeconde, de la première ; & font ainſi venir les Capétiens, des Mérovingiens. Le nom de Clovis eſt le même que celui de Louis ; il y a trois Clovis dans la première Race ; ſi les trois Races ne faiſoient que différentes branches, d'une même famille, le Monarque qui règne aujourd'hui en France, devroit s'appeller Louis XVIII, & non pas Louis XV.

Les autres diſent que nos Rois Capétiens viennent d'un frère de Charles Martel, & ne deſcendent pas des Mérovingiens.

Quelques-uns font ſortir la troiſième Race, d'un frère de l'Impératrice Judith, femme de Louis le Débonnaire, qui étoit de l'ancienne maiſon de Bavière, par ſon père, & de l'ancienne maiſon de Saxe, par ſa mère.

Quelques autres (*e*), enfin, font deſcendre Robert le Fort ; & par conſéquent notre Hugues Capet, d'Anſprand, Roi de Lombardie, qui monta ſur le trône, dans le commencement du huitième ſiècle (*f*), & de deux autres Rois ſes ſucceſſeurs. Ceux-là prétendent que les trois Races ſont réellement diſtinctes l'une de l'autre.

Tous les Auteurs parlent de trois Races ; mais ceux qui

(*e*) *Le Gendre de Saint Aubin. Voyez le livre qui a pour titre* : Antiquités de la Maiſon de France. *Paris* 1739, in-4°.

(*f*) *En* 712.

croient que la Race qui règne, qu'ils appellent la troiſième, eſt la même que celle qu'ils appellent la première ou la ſeconde; s'expriment mal, puiſque dans leur ſyſtême, ce qu'ils appellent des Races, ne ſeroit que des branches d'un tronc commun. Ceux qui n'adoptent pas le ſyſtême, lequel fait deſcendre la maiſon régnante, des Mérovingiens, ou des Carlovingiens, parlent comme ils penſent, en énonçant trois Races; mais ceux qui reçoivent ce ſyſtême, ne s'expliquent pas exactement, lorſqu'ils parlent de trois Races, eux qui n'en admettent qu'une ou deux.

Qu'on embraſſe telle de ces quatre opinions qu'on voudra, la grandeur de nos Rois, dans leur ſource la plus reculée, ſera toujours inconteſtable. On ne ſçauroit trouver que Robert le Fort, le plus illuſtre Prince du neuvième ſiècle, ait eu un père du commun, ou qui ne réponde pas à ce qu'il étoit lui-même. Il ſuffit, pour nous aſſurer de ſa très-haute naiſſance, que ſon fils ait été élu Roi par les François, qui, étant ſortis des anciens Germains, n'avoient garde de ne pas s'attacher, comme eux, à la nobleſſe, dans le choix de leurs Monarques.

Sans recourir ni aux Roi de Lombardie, ni à ceux de la première & de la ſeconde Race, la Maiſon qui nous gouverne régnoit, dans ce premier Royaume de l'Europe, lorſque tout ce qu'il y a aujourd'hui de familles Souveraines étoient ſujettes, & pluſieurs mêmes ſujettes de la Maiſon de France. Parmi les Vaſſaux de nos Rois, les uns ont conquis l'Angleterre, les autres ont règné en Ecoſſe, d'autres ont chaſſé les Sarrazins de l'Eſpagne & de l'Italie, & formé les Royaumes de Portugal, de Naples, & de Sicile; quelques-uns ont été Rois de Navarre, de Caſtille, de Léon, d'Arragon, d'Arménie, & de Chypre, Empereurs de Conſtantinople, Rois de Jéruſalem, & Souverains de pluſieurs pays d'Orient. *Nulle Généalogie ne remonte ſi haut que celle*

de Jeſus-Chriſt (dit un Auteur Allemand) *pas même celle des Capétiens, la plus longue, & la mieux prouvée qui y ait au monde.* Si c'eſt un avantage pour un peuple d'être gouverné par un Roi de bonne maiſon (*g*), jamais peuple ne jouit mieux de cet avantage, que la Nation Françoiſe, l'Eſpagnole, la Napolitaine, & la Sicilienne.

II. Le nom de la Maiſon qui régne en France, en Eſpagne, & ſur les deux Siciles, eſt de *France*, & non de *Bourbon*.

Les Rois de France, d'Eſpagne, & des deux Siciles, ſont ſortis de celle des branches de leur Maiſon, qui prit le nom de *Bourbon*, dans le quatorzième ſiècle, & qui, ſous le règne de la branche de Valois, étoit cadette de celles d'Orléans, d'Angoulême, d'Anjou, de Bourgogne, & d'Alençon. Bourbon n'eſt le nom que d'une branche particulière. C'eſt *France* qui eſt le nom générique de la Maiſon (*h*).

La Ville de Bourbon-l'Archambault, dans le Bourbonnois, Province de France, a été ainſi nommée d'Archambault, ſon Seigneur. Bourbon-Lancy eſt une petite ville de Bourgogne, dans l'Autunois, qui a été appellée de ce nom, par corruption, du nom du Seigneur à qui elle fut donnée, & qui s'appelloit Anſeaume. Bourbon n'étoit d'abord qu'une Baronie, qui fut partagée entre deux frères, Archambault, & Anſeaume, leſquels eurent chacun pour lot, une ville à laquelle ils donnèrent leur nom. C'eſt Bourbon l'Archambault qui a donné le ſien à une branche cadette de la Maiſon de France, qui eſt devenue l'aînée.

Bourbon-l'Archambault paſſa dans la maiſon de France, par le mariage que Béatrix de Bourgogne (héritière de la Baronie de Bourbon-l'Archambault, du chef d'Agnès de Bourbon ſa mère) contracta (*i*) avec Robert, Comte de Clermont en Bauvoiſis, quatrième fils de S. Louis.

(*g*) Beata terra cujus Rex nobilis eſt. Eccleſ., cap. 10.

(*h*) *Voyez à ce ſujet une diſſertation ſolide de Sallo, laquelle eſt imprimée à la ſuite de ſon Traité des Légats, & dans le troiſième tome du* Recueil de pièces d'hiſtoire & de littérature. *Paris, Chaubert* 1738, 3 *vol.* in-12.

(*i*) *En* 1327.

De

De ce mariage ſortirent trois fils, dont l'aîné, qui s'appelloit Louis de Clermont, & étoit ſurnommé le Grand, hérita de la Baronie de Bourbon. Ce fut en ſa faveur que Charles-le-Bel érigea Bourbon en Duché. Ce Prince eſt le premier qui ait porté le nom de Duc de Bourbon.

De ce Louis ſont deſcendus, de père en fils, Jacques de Bourbon, Jean de Bourbon, Louis II de Bourbon, Jean II de Bourbon, François de Bourbon, Charles de Bourbon; Antoine de Bourbon, Roi de Navarre; Henri IV, Roi de France & de Navarre; Louis XIII & Louis XIV, duquel deſcendent Louis XV, Roi de France; Charles III, Roi d'Eſpagne; & Ferdinand V, Roi des deux Siciles.

Le ſeul nom de famille de ces trois Monarques renferme un avantage qui diſtingue leur Maiſon, de toutes les autres Maiſons Souveraines de l'Europe. C'eſt ce que je vais faire entendre.

Sous la première & ſous la ſeconde Race de nos Rois, les plus grands Seigneurs n'avoient qu'un nom, Clovis, Clotaire, Charles, auxquels on ajoutoit quelquefois un ſobriquet, qui ne paſſoit pas pour nom, & ſervoit ſeulement à mieux déſigner les perſonnes (*k*). Si l'on trouve que quelques-uns aient eu, en ce tems-là, pluſieurs noms, c'eſt qu'ils vivoient ſelon la coutume des Romains. C'étoit un reſte de la domination Romaine, dans les Gaules.

Il n'y avoit point alors de nom de baptême. Les parens nommoient leurs enfans, & les faiſoient baptiſer ſous le nom qu'ils leur avoient donné (*l*). Les perſonnes plus âgées ſe faiſoient baptiſer, ou ſous le nom qu'elles avoient reçu de leurs parens, ou ſous le nouveau nom qu'elles ſe choiſiſſoient elles-mêmes, pour le porter après le baptême. Comme on ne baptiſoit, dans ce tems-là, qu'aux fêtes de Pâques & de

(*k*) *Recherches de Paſquier, liv.* 4, *ch.* 23.
(*l*) De bapt. antiq. viæ comm., lib. 2, cap. 12.

la Pentecôte, ces perſonnes ſe faiſoient, en attendant, enroller ſous le nom ſous lequel elles vouloient recevoir le ſacrement. Les jours ſolemnels étant venus, le Prêtre les appelloit par les noms qu'elles avoient choiſis, pour être baptiſées, ſans que lui, ni le parrain, ſe mêlaſſent d'impoſer ces noms.

Cette conſidération doit faire douter de ce que diſent quelques hiſtoriens (*m*), que des Rois de la première Race, ont été nommés par leurs Parrains, lors de leurs Baptêmes. Ils veulent, par exemple, que Gontran, tenant ſon neveu ſur les fonts, l'ait nommé Clotaire; mais, outre que cela eſt contraire à l'uſage univerſel de l'Egliſe, Clotaire ayant déjà régné plus de ſix ans ſous ce nom, lorſqu'il fut baptiſé, il eſt certain qu'il ne reçut point, lors de ſon baptême, de nouveau nom. A cela, les Hiſtoriens oppoſent l'autorité de Grégoire de Tours (*n*); mais Grégoire de Tours dit, lui-même, que ce Prince n'avoit encore que quatre mois lorſqu'il fut nommé Clotaire par Gontran qui, étant ſon Tuteur, & lui tenant lieu de père, lui avoit donné ce nom, ſelon la coutume qui s'obſervoit alors. Ce que Grégoire de Tours ajoute, que Gontran, tenant ſon neveu ſur les fonts, avoit voulu qu'il s'appellât Clotaire, ſe doit entendre par relation à ce qu'il avoit fait autrefois en qualité de Tuteur, & non à ce qu'il faiſoit en qualité de Parrain, ou ne ſert qu'à marquer que Gontran n'avoit pas voulu que ſon neveu changeât de nom au Baptême, comme il ſe pratiquoit quelquefois alors (*o*).

La plûpart des noms qu'on prenoit dans ce tems-là, étoient Payens; & la coutume de ne donner que des noms de Saints au Baptême, peu eſſentielle au ſacrement, eſt moderne. Il n'y avoit pas non plus de nom de famille, puiſqu'il n'y en

(*m*) Valeſius Rev. Franciæ, tom. 1, lib. 15.
(*n*) *Greg. de Tours, Hiſt., l.* 10, *ch.* 28; *Hiſtor, lib.* 8, *ch.* 1, *& L.* 7 16.
(*o*) Vicerom. 5, laud., lib. 2, c. 13.

avoit point qui fût commun à tous ceux qui deſcendoient d'une même tige (*p*); on n'avoit qu'un nom, qui ſe perdoit avec la perſonne qui l'avoit porté, car les noms de Mérovingiens, & de Carlovingiens, qui ont ſervi de dénomination aux Rois de la première & de la ſeconde Race, ſont de ces derniers tems. Les noms étoient anciennement ſi peu communs à toute une famille, que pas un ſeul Roi de la première Race, n'a porté le nom de ſon père. Enfin, on ne ſçavoit pas, dans ce tems-là, ce que c'étoit que le nom de Seigneurie; s'il y avoit des Duchés & des Comtés dès la fondation de la Monarchie, ce n'étoient que des offices qui ne pouvoient alors non plus paſſer pour nous, qu'aujourd'hui la qualité de Gouverneur de Province.

Si l'on demande de quelle nature étoit le nom qu'on portoit alors, puiſqu'il n'étoit ni de baptême, ni de famille, ni de ſeigneurie, la réponſe eſt que ce nom n'avoit aucun rapport avec ceux dont on ſe ſert préſentement, & qu'étant ſeul, il tenoit lieu tout enſemble, de nom de baptême, de nom de famille, & de nom de Seigneurie.

Cet uſage, de n'avoir qu'un nom qui n'étoit pas alors plus propre que l'eſt maintenant celui de Pierre & de Jacques, cauſoit une étrange confuſion dans la connoiſſance des perſonnes & des maiſons, & faiſoit perdre la trace des filiations. Il y a lieu de s'étonner que cet uſage ait duré ſi longtems, étant ſi incommode, & les Romains ayant donné l'exemple d'avoir pluſieurs noms, & même des noms de famille. Les Romains, qui n'avoient pas l'uſage des fiefs, ne penſèrent point à tirer leurs ſurnoms des lieux qu'avoient poſ-

(*p*) *Il n'y avoit en ce temps-là (dit le ſçavant Sirmond, dans la préface qu'il a miſe à la tête de ſes obſervations ſur Sidonius Appollinaris) aucun nom propre qui fût donné à tous ceux qui étoient de la même famille, & l'on trouve des frères propres avoir divers noms & des ſurnoms tout-à-fait différens. On avoit coutume ſeulement de prendre le nom de ceux de ſes parens qu'on aimoit davantage, ou qui avoient été plus diſtingués, tantôt d'un père, d'un oncle, &c.*

ſédé leurs ancêtres, ils les prirent de diverſes choſes relatives ou à l'agriculture, ou à la vie paſtorale qu'ils eſtimoient (*q*), ou de certaines qualités marquées du corps, ou de l'eſprit (*r*), ou de quelque circonſtance particulière de leur vie (*ſ*).

Au commencement de la troiſième Race de nos Rois, les Duchés, les Comtés, & les autres Seigneuries ayant changé de nature, apportèrent un grand changement à l'uſage des noms. Les derniers Rois, de la ſeconde Race, avoient été trop foibles, pour refuſer aux enfans les dignités que leurs pères avoient poſſédées; & Hugues Capet, qui eut beſoin, à ſon avénement à la Couronne, de gagner l'affection des grands Seigneurs, permit qu'ils ſe fiſſent un domaine de leurs offices, & rendiſſent héréditaires, à leurs maiſons, les Seigneuries qu'ils ne tenoient auparavant, que de la pure grace du Roi. Cette ſucceſſion, introduite dans les Seigneuries, donna lieu à une nouvelle impoſition de noms qui en furent tirés.

Alors il y eut deux noms: l'un, ſelon l'ancien uſage, qui étoit particulier à la perſonne qui le portoit: l'autre, tiré de la Seigneurie qui étoit héréditaire & domaniale. On ne peut pas dire néanmoins, qu'il y eût encore des noms de famille, attendu que ce nouveau nom étoit attaché à la

(*q*) *De l'Agriculture ſortirent une infinité de ſurnoms, comme de* Lattutius, Melius, Frondiſius, Fabi, Piſous, Lentulus, Cicero. *La vie Paſtorale n'en fournit pas moins; de-là, les ſurnoms de* Bubulcus, Bupecus, Juveneus, Porziirus, Scrofus, Pilumnus, Junius, Satus, Taurus, Vitulus, Vitellius, Suillius, Caprianus, Ovinus, Capitillius, Equinus, *& une infinité d'autres que Tiraquel a raſſemblés dans un catalogue, & dont pluſieurs Sçavans parlent.* *V.* Tiraq. de nobilit., C. 32, num. 10; Alexand. ab Alx. dier. gen.; & Sirmo in Sidon., tom. 1, in præfat.

(*r*) *La famille des* Plancus *prit ſon ſurnom de la grandeur des pieds; celle des Craſſus, de l'embonpoint; celle de* Cincinatus, *des cheveux; celle de Naſo, d'un grand nez.* Metellus Celer *eut ce ſurnom de la légèreté qui le diſtinguoit dans la courſe.*

(*ſ*) *Ainſi Valerius fut appellé* Corvinus. *Un conquérant prit volontiers ſon ſurnom du lieu ou du pays dont il avoit triomphé.*

poſſeſſion de la Seigneurie, & qu'il n'y avoit qu'un des enfans qui portât le nom de ſon père, parce qu'il n'y en avoit qu'un qui ſuccédât à la Seigneurie, c'étoit l'aîné. Les autres enfans étoient obligés de prendre le nom d'une autre Seigneurie; & ainſi, dans une même maiſon, il y avoit pluſieurs nóms, qui ſe multiplioient avec les branches & les perſonnes. Il convient entendre, (dit du Tillet (*t*) qui avoit vû tant de titres, de regiſtres, de chartres, tant fouillé dans nos archives, & dont de Thou fait une mention ſi honorable (*u*), » que les ſurnoms des Seigneurs & Gentilhommes, » n'étoient continués qu'au fils aîné, qui héritoit au principal » fief, & les puînés portoient le nom du principal fief de » leur partage, comme en la maiſon de Champagne, Etienne, » fils puîné du Comte Thibault le Grand, & ſes deſcendans, eurent le nom de Sancerre, parce que le Comté de » Sancerre lui échut en partage.

Quoique cet uſage fut moins imparfait que le premier, il ne laiſſoit pas d'avoir beaucoup de défauts. Il étoit toujours très-difficile, dans une ſi grande diverſité de noms, de reconnoître les perſonnes qui étoient d'une même maiſon; mais le principal déſordre venoit de ce que les noms de Seigneuries étant abſolument réels, quand on venoit à perdre la Seigneurie, on en perdoit auſſitôt le nom. Si l'on acqueroit une Seigneurie plus conſidérable que celle qu'on avoit auparavant, on quittoit ſon ancien nom, pour prendre celui de la nouvelle acquiſition qu'on avoit faite. Les noms étoient dans une viciſſitude continuelle. Cela eſt conſtant, parce qu'on ne trouve dans aucune hiſtoire, ni dans aucun acte, des ſurnoms, avant ce tems là.

Il n'y a pas encore ſix cent ans que parmi nous, les noms ſont devenus perſonnels & inſéparables des familles, qui ſe

(*t*) *Mémoires & recherches de Jean du Tillet, édition de Troyes, 1578.*

(*u*) Moris noſtri & Juris Gallici homo peritiſſimus.

les approprièrent. Les filles n'ayant point ordinairement de Seigneurie en partage, furent les premières à prendre le nom de leurs pères, afin qu'on pût connoître de quelle maiſon elles étoient. A leur exemple, les cadets, qui n'avoient pas non plus de Seigneurie, ou qui en avoient quelqu'une fort inférieure à celle de leur père, prirent auſſi le nom de leur père. C'eſt ainſi que s'établirent inſenſiblement dans les grandes maiſons, les noms de famille, communs à tous ceux qui deſcendoient d'une même tige, & indépendans de la poſſeſſion de la Seigneurie. Ce n'eſt que depuis ce tems, qu'il a été plus facile de connoître les familles; car ceux-là ſe trompent, qui veulent qu'on ait reconnu les maiſons par les armes, avant qu'on les pût reconnoître par les noms, puiſqu'il eſt conſtant que l'uſage des armes n'eſt pas plus ancien que celui des noms, quoique quelques-uns en rapportent l'origine aux tems les plus éloignés (*x*), & donnent des armes aux grands Officiers des premiers Rois de la première race (*y*).

Ce qui s'eſt fait en France, eſt arrivé également en Italie, où les Lombards établirent l'uſage des fiefs, à-peu-près dans le même tems qu'il s'introduiſit dans ce Royaume. Un ſçavant hiſtorien de Naples, rapporte que les Lombards tirèrent communément leur ſurnoms des Villes ou des Châteaux que leurs ancêtres avoient poſſédés, & où ils faiſoient leur ſéjour ordinaire; que les charges de magiſtrature, les emplois militaires, les dignités eccléſiaſtiques & ſéculières, la profeſſion qu'avoit exercé quelqu'un des ancêtres, furent auſſi des ſources où diverſes familles prirent leur ſurnoms; que les ſurnoms tirèrent leur origine des mœurs & des qualités perſonnelles, ainſi que de la couleur des cheveux, de la barbe,

(*x*) *Spelma, dans ſon Gloſſaire* de verba arma, *dit qu'il n'en a jamais vu de plus anciennes que de* 400 *ans.*

(*y*) *Le Feron, des Officiers de la Couronne.*

ou de quelque habitude particulière; & qu'enfin, on emprunta les noms des plantes, des fleurs, des animaux, & d'une infinité d'autres choſes. L'Hiſtorien que je cite, remarque que cet uſage, diſtinguant les familles par des ſurnoms, qui ſe conſervoient de génération en génération, ne commença, parmi les Italiens, que vers la fin du dixième ſiècle; qu'il ne fut pas commun alors; qu'il devint plus fréquent dans l'onzième & dans le douzième ſiècle, mais que ce ne fut que dans le treizième & le quatorzième qu'on le vit généralement répandu dans le plus bas peuple, comme parmi les Princes & la Nobleſſe (ז).

Nos Auteurs François (ב) marquent exactement ce qui eſt arrivé parmi nous; & nous apprennent que, par les divers changemens dont j'ai parlé, on eſt enfin parvenu à avoir aujourd'hui trois ſortes de noms: le premier, de baptême, qui eſt particulier à celui qui le porte; le ſecond, de famille, qui eſt commun à toutes les perſonnes d'une même maiſon; le troiſième, de ſeigneurie, qui eſt réel & dépendant de la poſſeſſion de la choſe, & qui par conſéquent ſe perd par l'aliénation de la ſeigneurie. Ce n'eſt pas que tous les noms des grandes maiſons n'aient été réels dans leurs commencemens, il n'y avoit non plus de noms en l'air, dans ce tems-là, que des Fiefs & des Seigneuries chimériques; & c'eſt par cette raiſon que beaucoup de gens affectent d'ajouter à leur nom la particule *de*, pour faire voir que leur nom a été autrefois réel, qu'il a été tiré d'une Seigneurie, & qu'il eſt par conſéquent très-ancien. Mais la coutume ayant rendu perſonnels les noms, qui auparavant étoient réels, ils changèrent entièrement de nature; indépendans de la poſſeſſion de la Seigneurie, ils furent inſéparables de la famille à laquelle ils étoient devenus propres. Auſſi, le nom de Montmorenci

(ז) *Giannone, Hiſt. Civile du Royaume de Naples, liv. 8, ch. 2.*

(ב) *Du Cange* in Gloſſ. *au mot* cognom.; *Mabillon*, de rer. Diplom., l. 2, c. 7.

ſubſiſte-t-il dans cette maiſon, quoique la terre dont il a été tiré, n'y ſoit plus. Les Gentilhommes, qui poſſédent les Seigneuries dont ils ont reçu le nom, auroient beau les aliéner, ils n'en quitteroient pas le nom, comme ils ſeroient obligés de quitter celui d'une autre terre qu'ils vendroient. Les noms de familles, réels dans leur commencement, mais devenu perſonnels, ne peuvent plus ſe perdre.

Lorſqu'il n'y avoit que des noms réels, on ne trouvoit pas à redire que ceux qui acqueroient un Fief plus conſidérable que celui qu'ils avoient auparavant, priſſent le nom de leur nouvelle acquiſition, comme l'on quitte encore aujourd'hui le nom d'une Seigneurie inférieure, pour prendre celui d'une autre plus relevée, parce que le nom de Seigneurie eſt encore à préſent réel, & de la nature qu'étoient les anciens noms de Seigneurie: mais depuis que les noms ſont devenus perſonnels, & propres aux familles, ce changement ne ſe fait plus; chacun eſt jaloux de conſerver le nom de ſa maiſon, comme la première & la principale marque d'honneur; & l'on ne peut, ſans honte, quitter ſon nom, pour en reprendre un autre. Quand les noms étoient purement réels, ils ne marquoient que la Seigneurie dont l'une peut être préférée à l'autre, ſans que perſonne y prenne intérêt, & ſans que cette préférence ait aucune ſuite fâcheuſe; mais les noms étant perſonnels, renferment tout ce qu'il y a de mérite, de vertu, & de gloire dans une maiſon; & comme chacun veut donner une opinion avantageuſe de la ſienne, on s'eſt fait un point d'honneur de conſerver ſon nom, & de ne le plus changer pour un autre. La dernière peine qu'on impoſe aux coupables des crimes les plus énormes, eſt d'obliger leur famille à changer de nom.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait quantité d'exemples de gens qui quittent le nom de leur famille, pour prendre celui de quelqu'autre; mais ce changement eſt une preuve certaine du

peu

peu de grandeur qu'il y avoit dans la maiſon dont on quitte le nom. Ils n'ont pû le faire que parce qu'ils n'étoient pas contens de la gloire de leurs ancêtres, & qu'ils cherchoient à ſe revêtir de la ſplendeur d'un nom de famille étrangère, plus illuſtre que la leur. La conſéquence eſt infaillible, à moins que la condition de porter le nom d'une famille étrangère, ne leur ait été impoſée par des donations, des mariages, ou des teſtamens, qui leur en aient fait paſſer les biens.

De tous les Rois, & de tous les Empereurs de l'Europe, il n'y a que le Roi de France, dont la famille n'ait point d'autre nom que celui de ſa Couronne, parce que leurs ancêtres ont porté ce nom de famille ſur le trône, en y montant, depuis que les noms, auparavant réels, ont été rendus perſonnels & inſéparables de la maiſon à laquelle ils ſont devenus propres. Le Roi de France a pour nom de famille, le nom même de ſa Couronne, parce que ſes ancêtres, a ſſisſur le trône, prirent ce nom, lorſque les noms devinrent perſonnels, ſur la fin du douzième ſiècle. C'eſt ainſi que, dans la néceſſité de ſatisfaire à la coutume, qui voulut que chaque maiſon eût un nom qui lui fût propre, les pères des Princes, qui ont régné depuis en Europe, choiſirent le nom des terres qu'ils poſſedoient. La maiſon qui règne en France, n'en a pu avoir d'autre que celui de ſa Couronne, parce qu'elle régnoit depuis long tems; au lieu que les autres maiſons Royales, étant montées ſur le trône depuis que les noms ſont perſonnels, elles ſe ſont trouvées avec un nom de famille qu'elles n'ont pû quitter pour prendre celui de la Couronne à laquelle elles parvenoient. Ainſi, il eſt bien aiſé de reconnoître l'antiquité de la maiſon de France, lorſqu'on fait la comparaiſon du nom de France, avec ceux des autres familles Souveraines. Tous les noms des autres maiſons Royales, quelques illuſtres qu'elles ſoient, ramènent à un point où les commencemens des maiſons qu'ils déſignoient, étoient

foibles, au lieu que la maiſon de France n'a rien que de grand & d'auguſte dans ſon origine, comme dans ſon progrès & dans ſa durée.

Je m'étends beaucoup ſur le nom de cette première Maiſon de l'Europe, à cauſe d'une erreur dans laquelle les Miniſtres du Roi des Deux-Siciles tombèrent il y a quelques années, lorſqu'ils firent frapper au coin de leur Maître, de la monnoie à Naples dont ce Prince entroit en poſſeſſion. Ils y firent mettre cette légende: *Carolus Borbonius Rex Neapolis* (*a*). C'eſt Charles de France qu'il falloit mettre, & non pas Charles de Bourbon.

Le nom de famille de nos Rois eſt France, & tous nos Princes ſont de la Maiſon de France, en prennant ce nom, non comme un titre de dignité qui indique la poſſeſſion d'une Couronne, mais comme un nom propre de famille, & dans le même ſens qu'on dit, en parlant de quelques Rois, qu'ils ſont de la Maiſon de Brunſwick, d'Oldembourg, &c.

Les filles de nos Rois, leſquelles n'ont point d'apanage, portent diſtinctement le nom de *France*, comme nom de famille. Du Tillet, qui eſt de tous les Auteurs François le plus exact à diſtinguer le nom de famille d'avec les noms d'apanage, dit que *le ſurnom de France appartient aux filles des Rois de France*; & que *ſi elles ſont nées avant que leurs pères ſoient Rois, elles ne prennent ce ſurnom qu'après leur avènement à la Couronne* (*b*).

Les fils de France qui n'ont point d'apanage, parce qu'ils

(*a*) *En 1734. Cette erreur eſt une ſuite de celle où les Miniſtres du Roi Catholique étoient tombés l'année d'auparavant, dans le Manifeſte de ce Prince qui contient ces mots:* l'auguſte Maiſon de Bourbon dont le Roi Catholique fait une portion ſi reſpectable. *Les Miniſtres de Naples ſont toujours dans cette erreur, car en publiant, dans le mois de Mars 1744, un Manifeſte concernant les motifs qui engageoient leur Maître de ceſſer d'être neutre dans la guerre d'Italie, ils nomment la Maiſon de ce Prince* la tres-auguſte Maiſon de Bourbon.

(*b*) *Mémoires & Recherches de Jean du Tillet, p. 183, v°. de l'édition de Troyes de 1578.*

doivent hériter de la Couronne, portent toujours le nom de France. Le Duc de Bourgogne, en ratifiant le Contrat de ſon mariage s'appelle (*c*), *Louis de France, Duc de Bourgogne.*

Les fils de France qui ont des apanages, joignent au nom de France, comme nom de famille, celui de leur apanage, comme nom de terre; & c'eſt ce nom d'apanage qui ſe perpétue dans leurs deſcendans, & ſe quitte par l'aîné de la branche parvenant à la Couronne. J'ai encore ici pour garant de ce fait, Du Tillet que j'ai cité. » En la Maiſon de » France (dit cet Auteur) eſt demeuré quelque choſe de la » ſuſdite vieille forme (l'uſage que l'aîné ſeul portoit le » nom de la Seigneurie du père); car combien qu'à tous Meſ» ſeigneurs les puînés des Rois ait été réſervé, pour leurs » perſonnes, l'honneur du ſurnom de France, qui eſt titre » de grandeur & éminence, toutesfois ledit ſurnom n'eſt » continué aux enfans deſdits puînés, leſquels prennent ce» lui du principal titre de l'apanage de leur père, & dure » juſqu'à ce que la branche finiſſe «. Pour faire voir qu'ils ſont de la Maiſon de France, & pour conſerver le droit qu'ils ont à la Couronne, ces deſcendans des fils de France prennent le titre de Prince du Sang de France. Avant le règne de ſaint Louis, il n'y avoit même que les fils aînés de nos Rois qui portaſſent le nom & les armes de France (*c**). C'étoit auſſi l'uſage des autres Maiſons Souveraines, comme l'atteſte un Auteur fort connu. *Tel émit* (dit-il) *l'uſage du ſiècle* (13 ſiècle) *qui a continué longtems après. Un cadet de Maiſon Souveraine prenoit le nom de l'apanage qui lui étoit échu* (*d*).

Voyez les qualités que prirent le Seigneur & la Dame de Beaujeu, gendre & fille de Louis XI, dans un Traité de

(*c*) *Voyez la ratification du 15 de Septembre 1696, dans le Recueil des Traités de Paix de Léonard.*

(*c**) *Chronique de Perry.*

(*d*) *Hiſt. Généalogique de la Maiſon du Châtelet, par Calmet. Nancy 1741, p. 6 de préface.*

confédération avec le Duc de Lorraine. » *Pierre de Bourbon* » Seigneur de Beaujeu, Comte de Clermont & de la Mar» che, & nous *Anne de France*, Dame de Beaujeu, Comteſſe » de Clermont & de la Marche «. La fille du Roi ne s'appelle pas *de Valois*, qui étoit le nom de la branche dont étoit ſorti Louis XI; elle s'appelle *de France*. Le gendre du Roi, qui étoit d'une branche puînée, s'appelle *de Bourbon*. Je » n'appelle fils de France (dit un Introducteur des Mi» niſtres publics) que les Princes qui ſont fils de Rois. Il » n'y a de fils de France que ceux dont les pères ont régné » ou règnent, parce que le Prince qui monte ſur le trône, » perdant ſon ſurnom, ne peut donner que celui qu'il ac» quiert à ceux qui ſont nés de lui: or il n'acquiert que ce» lui de *France*, ainſi on ne peut donner que le ſurnom de » *France* à ſes enfans. Mais comme les *fils de France* ont des » apanages, les Princes qui ſont iſſus de ces *fils de France*, » qui ne viennent point à regner, portent le nom de l'a» panage de leurs pères, & ſont dans la ſuite une branche de » la Maiſon Royale (*e*) «.

Orléans, Bourbon-Condé, & Bourbon-Conti ſont des branches de la Maiſon de France. Chacune de ces branches, outre le nom de France qui eſt commun à toute la Maiſon, a une eſpèce de nom mixte, qui eſt particulier à tous les deſcendans de celui qui le premier a pris le nom d'un apanage ou d'une ſeigneurie. Je dis que ce nom eſt mixte, étant en partie perſonnel, puiſqu'il eſt commun à tous ceux qui deſcendent de celui qui l'a porté le premier; & en partie réel, puiſqu'il ſe quitte comme un nom de ſeigneurie, par celui qui parvient à la Couronne. J'ajoute que ces branches ſubſiſtantes de la Maiſon de France, ſe ſont exactement conformées aux uſages des branches éteintes, que des Princes du Sang Royal avoient anciennement formées, ſous les noms

(*e*) *Sainct, première colonne de la 37. page du 1 vol. du Cérémonial Diplomatique.*

de *Bourgogne*, *Vermandois*, *Dreux*, *Artois*, *Toulouſe*, *Anjou*, *Evreux*, *Blois*, *Champagne*, *Berri*, *Orléans*, *Angoulême*, *Alençon*, *Valois*.

On ne peut douter que Louis de Clermont qui, le premier des Princes du Sang de France, a porté le nom de Bourbon, ne fût de la Maiſon de France, puiſqu'il étoit petit-fils de S. Louis. Si l'on demande pourquoi Louis de Clermont, contre l'uſage ordinaire, changea le nom de Clermont qui étoit celui de ſon apanage & de ſa deſcendance paternelle de la plus illuſtre Maiſon du monde, en celui de Bourbon qui étoit un titre du côté maternel, Du Tillet, que j'aime à citer, parce qu'il eſt de tous les Auteurs le plus inſtruit de ces ſortes de faits, répondra préciſément à la queſtion. » Il » convient entendre (dit ce Greffier en chef du Parlement » de Paris) que l'an 1327, le Roi Charles le Bel voulut ravoir la Comté de Clermont en Beauvoiſin, donnée par le » Roi S. Loys à M. Robert de France ſon fils, parce que » ledit Roi Charles étoit né audit Clermont; & de fait, il » l'eut de Loys fils du Comte Robert, auquel furent baillés » en récompenſe les Comtés de la Marche & Seigneurie » d'Iſſoudun, S. Pierre le Moutier, & Montferrand & autre, » & fut la Baronie de Bourbon érigée en Duché. Cet échange exécuté, Loys I Duc de Bourbon & ſes enfans, prindrent le ſurnom de Bourbon, laiſſant celui de Clermont, » parce que le Roi avoit reprins ledit apanage de Clermont, » & combien que le Roi Philippe de Valois, venu à la Couronne par le décès de Charles le Bel, ne tinſt ledit échange comme trop dommageable, & qui diminuoit de la Couronne, rendit la Comté de Clermont, & reprinſt les terres » du contr'eſchange : le ſurnom de Bourbon fut continué & » a été ſuivi (*f*) «.

Les deſcendans de ce Prince, juſqu'à Henri IV, portè-

(*f*) *Mémoires & Recherches de Jean du Tillet, Troyes 1578, pp. 99 v°. & 100 r°.*

rent toujours le nom de Bourbon. Henri IV lui-même le porta avant qu'il fût parvenu à la Couronne de France; mais du moment qu'il fût devenu Roi de France, il ne s'appella plus du nom de Bourbon, & ſes deſcendans n'ont jamais porté le nom de Bourbon, mais celui de France. Y a-t-il plus de raiſon à dire que les deſcendans de Henri IV ſont de la Maiſon de Bourbon, qu'il n'y en auroit à ſoutenir qu'ils ſont de la Maiſon de Clermont? C'eſt donc une grande erreur que de croire que le nom de Bourbon ſoit le nom propre de la Maiſon Royale de France: car, quoiqu'il ſoit vrai que la Couronne eſt poſſédée par un Monarque qui porteroit le nom de Bourbon, ſi Henri IV, ſon quatrième ayeul, n'étoit parvenu à la Couronne, il eſt faux qu'elle ſoit dans la branche de Bourbon dont le Prince de Condé eſt devenu le chef, par l'avènement de l'aîné de cette branche à la Couronne; & quoiqu'il ſoit vrai auſſi que les ancêtres du Roi règnant aient porté le nom de Bourbon, il eſt encore faux que le nom de Bourbon ſoit le nom générique de la famille.

Les deſcendans de Philippe de France, Duc d'Orléans, frère de Louis XIV, portent le nom d'Orléans, comme nom diſtinctif de cette autre branche, ſans qu'aucun ait pris, ni doive prendre le nom de Bourbon deſtiné à en diſtinguer une autre.

Si Philippe V ne fut pas parvenu à la Couronne d'Eſpagne, & s'il eût vêcu Duc d'Anjou en France, le Prince ſon fils, formant en France une branche particulière, ſe ſeroit appellé Charles d'Anjou. Il devroit donc porter à Naples le nom de Charles d'Anjou, & non pas celui de Charles de Bourbon, ſi ces noms d'apanages montoient ſur le trône, avec le Prince qui les a portés; & je ne vois pas plus de fondement à l'appeller Charles de Bourbon, qu'il n'y en auroit à l'appeller Charles d'Orléans. Dès qu'un Prince de la maiſon de France règne, il quitte le nom ſpécifique de ſa bran-

che, & reſſaiſit le nom générique de ſa famille, parce que ce nom eſt conſacré à la branche aînée, & que le titre de Roi éteint celui de l'apanage, de la même manière qu'une grande lumière en fait diſparoître une moindre. Le nom de la maiſon qui règne en France, en Eſpagne, & ſur les deux Siciles, eſt donc *de France*, & non *de Bourbon*, & c'eſt ce que je voulois prouver.

III. Le Roi de France eſt le Roi Très-Chrétien par excellence, & le fils aîné de l'Egliſe.

La terre entière étoit idolâtre ou hérétique, lorſque Clovis, fondateur de cette puiſſante Monarchie, inſtruit par S. Waaſt, fut baptiſé à Rheims (*g*) avec ſes Francs, par S. Remy, Evêque de cette ancienne Métropole. Les Lombards, au-delà du Danube; les Gépides, dans la Dace; les Oſtrogoths, en Italie; les Suèves, en Galice; les Vandales, en Afrique; les Viſigoths & les Bourguignons, dans les Gaules, étoient Arriens; & Anaſtaſe, Empereur d'Orient, ſuivoit, ou au moins favoriſoit l'héréſie d'Eutichés. Seul de tous les Princes du monde, Clovis ſoutint la foi Catholique, & mérita le titre de Très-Chrétien à ſes ſucceſſeurs.

Le Pape Grégoire III, écrivant à Charles Martel, entre les autres titres d'honneur qu'il lui donne, le nomme *Très-Chrétien* (*h*). Zacharie, faiſant une réponſe à Pepin, l'appelle *Très-Chretien* (*i*). Charles le Chauve eſt qualifié Roi Très-Chrétien par le Concile de Savonnières (*k*). Ce même Prince eſt encore nommé *Très-Chretien* en ſon couronnement, comme Roi de Lorraine (*l*). Dans une ancienne traduction, le titre de Roi *Très-Chrétien* eſt donné à Charles VI (*m*).

(*g*) *En* 506.

(*h*) *Godeau.*

(*i*) *Là même.*

(*k*) *Tenu en* 859.

(*l*) *Fait à Metz, le* 9 *de Septembre* 869. *Voyez les Mémoires & Recherches de Jean du Tillet. Troyes*, 1578, *p.* 139, *r°.*

(*m*) *Voyez la Diſſertation de Falconet dans l'Hiſtoire de l'Académie des Belles Lettres, t.* I.

Un Ecrivain moderne (*n*) parle du titre de Roi *Très-Chrétien*, en quatre endroits de ſon ouvrage ; & il obſerve dans le dernier, que le Sacré Collège étoit tellement prévenu que cette prérogative appartenoit aux ſeuls Rois de France, qu'il s'oppoſa fortement au deſſein qu'eut Alexandre VI de l'accorder à Ferdinand Roi d'Eſpagne, dont il étoit né le ſujet : réſiſtance qui obligea le Pape d'appeller ſimplement ſon ancien maître *Roi Catholique*.

Je remarquerai néanmoins, pour l'exactitude des faits, qu'il n'y a guère que cent ans que des Souverains faiſoient difficulté de donner au Roi de France le titre de Roi *Très-Chrétien*, comme une qualité diſtinctive. » Il ſe trouve encore des Princes & des Etats (dit un Miniſtre de France, » qui ne donnent pas au Roi le nom de Très-Chrétien, parce » qu'on ne les y a pas accoutumés, & le Roi de Dannemarck » le refuſe tout ouvertement. Quand je m'en ſuis plains à ſes » Chanceliers, ils m'ont reparti que leur maître étoit auſſi un » Roi fort Chrétien, & qu'il ne connoît pas une qualité donnée par les Papes. Tant y a qu'après avoir refuſé de me » charger de lettres, où ce titre ne ſeroit pas, enfin, ils me » firent apporter une lettre dont l'inſcription étoit : *Sereniſſimo Principi Ludovico XIII, Galliæ & Navarræ Regi Chriſtianiſſimo.* Ils veulent bien dire que c'eſt un Prince Très-» Chrétien, mais non pas l'appeller le Roi Très-Chrétien (*o*) ». Il y a trois obſervations à faire ſur ce paſſage. La première, que la difficulté de la Cour de Copenhague, étoit mal fondée, puiſque des Souverains plus puiſſans & plus illuſtres que le Danois, accordoient au Roi de France le titre ſur lequel il incidentoit. La ſeconde, que cette Cour n'inſiſta pas ſur cette

(*n*) *Mabillon dans ſa Diplomatique.*

(*o*) *Lettre d'Avaux de l'an 1644, rapportée dans le Recueil imprimé au ſujet des différends d'Avaux & de Servien, Plénipotentiaires de France, & dans les Négociations de Munſter.*

difficulté,

difficulté, car, quoiqu'il pût y avoir de la différence entre dire en général que le Roi de France eſt un Roi Très-Chrétien, ou que le Roi de France eſt le Roi Très-Chrétien, il n'y en a aucune entre appeller, comme il fit alors, le Roi de France *Roi Très-Chrétien de France & de Navarre*, (lui, Roi de Dannemarck, ne prenant pas le titre de Roi Très-Chrétien de Dannemarck), ou l'appeller ſimplement *Roi Très-Chrétien*. La troiſième, que ce qui fit quelque difficulté, dans ce tems-là, à la Cour de Dannemarck, n'en a point fait depuis, ni dans cette Cour, ni dans aucune autre. Dans tous les Traités qui ont été faits poſtérieurement entre la France & l'Empire, & entre la France & quelqu'autre Royaume de l'Europe que ce ſoit, le Roi de France eſt toujours nommé *Roi Très-Chrétien de France & de Navarre*, pendant que les autres Souverains ſont ſimplement nommés *Empereur des Romains*, *Roi des Eſpagnes*, *Roi de la Grande-Bretagne*, &c; & lorſque les qualités de ces Monarques ſont répétées dans ces mêmes Traités, elles le ſont de cette manière : *Sa Sacrée Majeſté Impériale*, *Sa Sacrée Majeſté Catholique*, *Sa Sacrée Majeſté Britannique*, pendant que le Roi de France eſt appellé *Sa Sacrée Majeſté Très-Chrétienne*. Le titre de Roi Très-Chrétien, eſt donc un titre diſtinctif, & à qui appartient-il? Au plus ancien Souverain de l'Europe; au Monarque qui le premier a fait monter la Religion Chrétienne ſur le trône, au Fils aîné de l'Egliſe.

Trois Auteurs François ſe ſont partagés en différentes opinions, ſur le tems où ce titre, de Roi Très-Chrétien, eſt devenu propre au Roi de France.

L'un (*p*) a dit que le ſurnom de *Très-Chrétien*, dont nos Rois étoient en poſſeſſion depuis pluſieurs ſiècles, fut affecté, du tems de Louis XI, d'une manière ſpéciale à ſa perſonne & à celle de ſes ſucceſſeurs, par le Pape Paul II.

(*p*) *Daniel, Hiſt. de France.*

L'autre (*q*) ſoutient que le titre de *Très-Chrétien* a été affecté, dès le tems de Clovis I, aux Rois de France, privativement à tous les autres Rois Chrétiens, & il s'eſt fort élevé contre l'opinion du premier.

Un troiſième (*r*) croit, contre le ſecond, que les Rois de France n'ont été appellés *Très-Chrétiens*, que dans la troiſième Race; & contre le premier, que ce titre leur étoit devenu propre, long-tems avant Louis XI.

Ce qui paroît aujourd'hui inconteſtable, c'eſt:

I. Que le titre de *Très-Chrétien*, titre qui étoit inconnu ſur la terre, avant qu'il y eût des Rois de France, ſuperlatif qu'on a fait exprès, & contre l'uſage de toutes les langues, eſt héréditaire, & une prérogative particulière des Rois de France; en ſorte que, par le mot de Roi Très-Chrétien, on entend le Roi de France.

II. Que Clovis a acquis ce titre à ſa poſtérité, par le mérite & par la grace de ſon Baptême; que ſes Succeſſeurs ſe le ſont conſervés par leurs bienfaits envers l'Egliſe qu'ils ont enrichie, par leur puiſſance, toujours utile aux Chefs & aux membres de l'Egliſe, leſquels ils ont protégés; & par leur piété, qu'ils ont ſi ſouvent ſignalée, qu'il n'en faut pas chercher l'origine dans une conceſſion de la Cour de Rome, mais l'attribuer à la pureté de la foi des Rois de France, au ſoin que ces Monarques ont pris de l'établir dans le monde, à la protection qu'ils ont accordée à l'Egliſe en général, & au S. Siège en particulier; en un mot, aux victoires des Rois de France, & à l'uſage qu'ils en ont fait pour la défenſe des autels.

III. Que Clovis, & ſes ſucceſſeurs ſe ſont fait honneur de ce titre, mais que ce n'eſt que dans la troiſième Race que

(*q*) *De Camps.*

(*r*) *Le Grand, qui a fait des Remarques ſur le ſyſtême de l'Abbé de Camps touchant l'origine de la Maiſon de France.*

les Rois de France l'ont mis parmi leurs qualités, comme un titre diſtinctif.

IV. Que les Ecrivains, les Papes, & les Conciles appellent le Roi de France, Roi Très-Chrétien, ou Roi de France indiſtinctement.

V. Que cette qualité diſtinctive eſt marquée dans tous les Traités de paix; ce qui, pour le fait dont il s'agit, eſt la plus déciſive de toutes les preuves. Les autres Souverains ne prennent jamais ce titre, & perſonne ne le leur donne. Le Roi de France le prend toujours, & tous les autres Rois le lui donnent.

C'eſt encore la Foi de Jéſus-Chriſt, embraſſée par les Monarques François, pendant que les autres Potentats continuèrent de vivre dans le Paganiſme, qui leur a acquis la qualité de Fils aîné de l'Egliſe; qualité d'autant plus illuſtre, qu'elle n'eſt, ni ne peut être partagée. Quand Clovis ſe fit baptiſer, il n'y avoit, en Occident, aucun Roi qui fût Catholique. Il fut, non pas le fils aîné, mais le ſeul fils de l'Egliſe. Lorſque la Providence a donné dans la ſuite aux ſucceſſeurs de Clovis, des Têtes Couronnées pour frères en Jéſus-Chriſt, ſes Succeſſeurs ont toujours conſervé leur droit de primogéniture, & l'Egliſe a toujours continué de les reconnoître pour ſes Fils aînés.

Dans le Traité de Piſe, fait entre la Cour de France & celle de Rome, on lit cette clauſe: *Les Miniſtres du Pape porteront à l'Ambaſſadeur du Roi Très-Chrétien, le reſpect qui eſt dû à celui qui repréſente la perſonne d'un ſi grand Roi, Fils aîné de l'Egliſe* (*f*). Voilà donc ce titre, non pas accordé, mais reconnu ſolemnellement par le S. Siège, dans un Traité autentique fait ſur une affaire purement temporelle.

(*f*) *Traité de Piſe pour l'affaire des Corſes, le* 12 *de Février* 1668.

IV. Il eſt le ſeul Roi de l'Europe qui ſoit traité de *Majeſté* par l'Empereur d'Allemagne & par les Diètes de l'Empire.

Le Roi de France eſt le ſeul Roi de l'Europe qui ſoit traité de *Majeſté* par l'Empereur d'Allemagne & par les Diètes de l'Empire. Les Diètes & le Chef du Corps Germanique ne traitent les autres Rois que de *Sérénité*, de *Dilection*, ou de dignité Royale, comme je l'ai déjà remarqué (*t*). Ce n'eſt pas que tous les vrais Rois ne prennent cette qualité, à beaucoup plus juſte titre que l'Empereur d'Allemagne d'aujourd'hui. C'eſt une ſuite de la prééminence que les Chefs du Corps Germanique avoient uſurpée, & un droit que celui d'aujourd'hui conſerve, quoïqu'il ſoit déchu de l'élévation & de l'autorité où ſes prédéceſſeurs étoient parvenus.

V. Eloges que les Papes & les Ecrivains ont fait de la Maiſon & de la Monarchie de France.

Tout le monde connoît les termes qu'employoit, il y a plus d'onze ſiècles, un Pape que l'Egliſe compte au nombre de ſes Saints, pour donner, de la grandeur de nos Rois, une idée qui répondît à la majeſté de leur trône: *Autant que la dignité Royale eſt élevée au-deſſus des autres conditions* (écrit ſaint Grégoire à Childebert Roi d'Auſtraſie & de Bourgogne) *autant votre Royaume eſt au-deſſus des autres Royaumes* (*u*).

Les Pontifes, ſucceſſeurs de ſaint Grégoire, n'ont pas parlé moins magnifiquement des Rois de France, ſucceſſeurs de Childebert. Innocent III dit que *les Papes doivent être perſuadés que l'élévation de la Couronne de France fait celle du Saint Siège* (*x*).

Grégoire IX exalte tout ce que les Rois de France ont fait pour l'établiſſement & pour la conſervation de la Religion de Jeſus-Chriſt. Il dit » qu'il ne marque qu'une partie des gran-

(*t*) *Dans la première ſection de ce chapitre, au ſommaire* : du Roi de France.

(*u*) Quantò cæteros homines regina dignitas antecedit, tantò cæterarum gentium regnà regni veſtri proficò culmen excellit. Greg. 1, lib. VI, Epiſt. 5, ad ann. 1195.

(*x*) Exaltationem Regni Francorum ſublimationem Apoſtolicæ ſedis reputantes. *Bulle rapportée en entier dans les anciennes collections, col.* 3, *l. II, tit.* de Judiciis, *cap.* 3; *le commencement où ſont ces paroles n'eſt pas dans la collection de Grégoire IX.*

» des actions de ceux qui ont régné de ſon tems ; parce que » ſi l'on vouloit y ajouter celles de leurs prédéceſſeurs, le » nombre en ſeroit infini «. Il ajoute » que les Rois de » France ſont autant au-deſſus des autres Princes, que la » Tribu de Juda étoit au-deſſus des autres Tribus ; que cette » Tribu, dans l'ancienne Alliance, repréſente ce que le » Royaume de France devoit être dans la nouvelle ; & que » Dieu voulant ſe ſervir de ces deux Peuples pour détruire » les ennemis de ſon nom, leur a donné une bénédiction » particulière. Il reconnoît que les Papes ſes prédéceſſeurs, » perſuadés que Jeſus-Chriſt avoit particulièrement choiſi » les Rois de France pour exécuter les deſſeins de Dieu, » pour protéger les fidèles, & pour exterminer l'impiété, » ont eu recours à eux dans tous leurs beſoins, & que tous » les Monarques François ont toujours donné aux Papes les » ſecours qu'ils demandoient, & dans pluſieurs occaſions, » une protection puiſſante à l'Egliſe, ſans qu'elle l'eût deman- » dée (*y*) «. La France a été en effet, dans tous les tems, l'aſyle des Papes, comme celui des Rois malheureux.

Rien n'eſt plus fort que les vœux que le Pape Léon X adreſſa à François I (*z*).

Un ancien Auteur Grec (*&*) & un Canoniſte Italien (*a*) ont écrit que, quand on dit ſimplement *le Roi*, on entend parler du Roi de France, comme du Roi par excellence.

Un Hiſtoriographe Anglois (*b*), expliquant les particula-

(*y*) *Bulle rapportée dans les preuves du Recueil des Libertés de l'Egliſe Gallicane.*

(*z*) Serviant tibi populi & adorent te tribus. Eſto Dominus Regum fratrum tuorum, & incurventur ante te filii matris tuæ Eccleſiæ. Qui maledixerit tibi ſit maledictus ; & qui benedixerit tibi benedictionibus repleatur. Botereius in Regum Franciæ elogiis, p. 149.

(*&*) *Suydas.*

(*a*) *Boniface Vitalnus, Auditeur de Rote ſur les Clémentines*, in præfat., n. 28. Et ideò dicendo ſimpliciter, *Epiſcopus* debet intelligi *de ſupremo*, hoc eſt Romano per excellentiam, ut dicimus quod appellatione *Regis ſimpliciter* factâ debet intelligi *de Rege Franciæ* per excellentiam.

(*b*) *Mathieu Paris, Religieux du Monaſtère de S. Alban de Londres.*

rités d'un feſtin qui fut fait (*c*) en la ſalle du Temple à Paris, ſous le règne de S. Louis, pour la réception des Rois d'Angleterre (*d*) & de Navarre, qui l'étoient venus viſiter, rapporte que celui de France tenoit le milieu de l'aſſemblée, parce qu'il eſt tenu pour le plus digne des Rois (*e*), tant à cauſe de l'onction céleſte dont il eſt ſacré, que pour ſa puiſſance & la redoutable force de ſa nobleſſe.

Un Hiſtorien François (*f*) rapporte que le Roi Charles VI ayant entendu les conquêtes du Turc Bajazeth, deſira y remédier: *Car comme Roi de France*, dit-il, *& chef de tous les Rois Chrétiens, il y vouloit adreſſer & pourvoir.*

Un Juriſconſulte Italien, ſujet de l'Empire d'Allemagne, dit que de tous les Rois Chrétiens, le Roi de France eſt le plus grand & le plus libre (*g*); qu'il eſt par deſſus tous les Rois (*g**), & que ſes bannières marchent les premières (*h*).

L'Hiſtorien de la Maiſon de Savoie, parlant des hautes Alliances de cette Maiſon, emploie ces propres paroles: » Commençons par la première famille du monde, & par le » ſang le plus pur & le plus illuſtre de la Chrétienté. C'eſt » celui de France, avec lequel il y a vingt Alliances de la » Royale Maiſon de Savoie: bonheur qui n'eſt arrivé à aucune » autre Maiſon Souveraine (*i*) «. Depuis l'an 1660, qui eſt celui auquel Guichenon écrivoit, la Maiſon de Savoie a encore pris cinq Alliances avec celle de France.

(*c*) *En* 1254.
(*d*) *Henri III.*
(*e*) Rex Francorum Regnum cenſetur digniſſimus.
(*f*) *Froiſſart, vol.* 4.
(*g*) Super omnes Reges Chriſtianos Rex Francorum obtinet coronam libertatis & gloriæ. Baldus, tertia parte conſiliorum Conſil 218.
(*g**) Bald. de prohib. feud. alienat. per Frid. inf. verſ. Quare verum Dominus Rex Francorum eſt ſuper omnes Reges.
(*h*) *Conſ.* 417.
(*i*) *Guichenon, liv. II, ch.* 8.

SECTION III.

De la compétence entre les Princes.

I. Les Nations se piquent d'ancienneté & de Nobleſſe, à peu près comme les particuliers.

Il en eſt de l'origine des peuples, comme des généalogies des particuliers. On ne peut ſouffrir de commencemens médiocres; & chaque nation ſe pique d'ancienneté & de nobleſſe, à peu près comme chaque homme. Il n'en eſt aucune qui, pour paroître plus illuſtre, n'ait voulu, par des aventures fabuleuſes, conſacrer ſes commencemens.

Les Egyptiens, pour marquer leur ancienneté, appliquoient des aîles de vautours aux frontiſpices de leurs maiſons; parceque les vautours vivent longtems. Ils ſoutenoient qu'ils avoient été produits dans leur propre pays, & ils ſe croyoient auſſi anciens que le monde (*a*). La plûpart des peuples avoient la manie de s'imaginer être indigènes, c'eſt-à-dire, occupant de toute antiquité les pays qu'ils habitoient, & de ſe regarder comme des hommes que la terre y avoit produits. Ils n'en connoiſſoient pas de plus anciens qu'eux, & avoient encore la vanité de penſer que tous les autres leurs étoient poſtétieurs, & que la terre les avoit produits plus tard.

Les habitans de l'Attique, dit Plutarque, ont été nommés *Autochtones*, c'eſt-à-dire, nés de la terre même où ils ſont; parce qu'on ne ſe ſouvient pas que jamais ils ſoient venus de quelque autre endroit s'établir dans les pays qu'ils habitent (*b*). Ils étoient appellés *Cicàliens* ou *Cigaliens*, parce qu'ils ornoient leurs têtes de cigales d'or, pour faire entendre que de tout tems ils avoient occupé la terre qu'ils habitoient (*c*). Ils prétendoient être le plus noble de tous les peuples.

(*a*) Ego certè Ægyptios, opinor, neque cum loco quem *Delta* Iones vocant, pariter extitiſſe, ſed ſemper fuiſſe ex quo genus humanum extitit. Herod., lib. II.

(*b*) *Plutar de Exl.*

(*c*) *Denis d'Halicarnaſſe.*

Les Arcadiens, l'une des ſept nations du Péloponnèſe, s'attribuoient auſſi la gloire de l'indigénat, & prétendoient être plus anciens que la Lune (*d*).

Les Lacédémoniens ſe vantoient auſſi d'être les enfans de leur propre terre (*e*).

Les Romains, ſelon l'inſtitution de Numa, portoient ſur leurs ſouliers (*f*) des croiſſans, pour témoigner l'ancienne nobleſſe des Sénateurs par cette marque ſymbolique de la Lune.

Les Nations modernes ont hérité de la vanité comme des pays des anciennes, & il n'eſt pas juſqu'aux villes particulières qui n'aient diſputé de prééminence entre elles. Pavie, Crémone, Palerme & Meſſine en fourniſſent des exemples.

II. Les Souverains ſe diſputent ſouvent la préſéance, ſoit ſur terre, ſoit ſur mer. Les moins puiſſans & les moinsanciens avec les mêmes titres, veulent avoir le même rang, abſtraction faite de la puiſſance & de la naiſſance.

Il eſt peu de Souverains qui placent la grandeur dans la vertu, & qui penſent comme parloit un Roi de Lacédémone. Un jour que, ſuivant les uſages d'alors, on nommoit le Roi de Perſe *le grand Roi*, & qu'on relevoit extrêmement ſa puiſſance. *Je ne comprends pas* (dit Agéſilas) *comment il eſt plus grand que moi s'il n'eſt plus vertueux* (*g*). C'eſt de gloire & non de juſtice que les Souverains diſputent entre eux. Dans tous les tems on a agité la queſtion des prérogatives des Princes, & de la préſéance de leurs Miniſtres qui en eſt une ſuite. Cent Ecrivains nous ont donné le cérémonial pratique (*h*), & cent autres ont écrit du cérémonial en Juriſconſultes politiques (*i*).

(*d*) Arcades hinc veteres Aſtris Lunaque priores.
Stat., lib. IV, Theb.

(*e*) Pauſania, lib. III. *Voyage Hiſtor. de la Grèce, au voyage de Laconie.*

(*f*) *Au rapport de Plutarque & de Zonaras.*

(*g*) Plutar. in laude Ageſilai.

(*h*) Chr. Marcelli, Ceremoniale Romanum; *Théodore Godefroi, Cérémonial François; Jean-Chriſtian Lunig, Cérémonial de toutes les Cours, en Allemand; Dumont, le Cérémonial Diplomatique des Cours de l'Europe.*

(*i*) Gregorio Leti, Ceremoniale politico; *Fréder. Guill. de Winterfeldt, Cérémonial politiq.*; Godefr. Stica, Europ. diſchen Szof Ceremonial; Fr. Modius; Pan-

Les

Les Auteurs qui ont traité de la dignité des peuples, l'ont fait avec l'affection qu'on a naturellement pour ſon pays. Valdès (*k*) & Chifflet ont parlé avec paſſion pour l'Eſpagne. Godefroi, Bulteau & Blondel (*l*) ont répondu fortement pour la France. Sorel (*m*) a voulu établir, non ſeulement que le Roi Très-Chrétien a toujours précédé & doit toujours précéder les autres Rois, mais il a encore conteſté à l'Empereur d'Allemagne la préſéance ſur ce Monarque.

Des Ecrivains Anglois ſe ſont efforcés de prouver qu'il n'y avoit lieu à aucune préſéance (*n*), lorſqu'il a été queſtion de la céder à la Nation Françoiſe ; & ils ont ſoutenu que l'Angleterre devoit l'obtenir ſur l'Eſpagne, lorſqu'il s'eſt agi d'en décider entre ces deux Couronnes (*o*).

L'Empereur de Conſtantinople & le Pape convinrent, avec peine, des places qu'ils occuperoient au Concile de Florence.

L'ancien Duc de Toſcane & l'ancien Duc de Ferrare vouloient également ſe précéder.

Les Maiſons d'Eſt, de Farnèſe, de Médicis, & beaucoup de familles Souveraines dont je ne fais pas mention, ont publié des Ecrits les unes contre les autres.

Ces conteſtations entre les Princes ne ſont pas moins vives ſur mer que ſur terre. La plupart des Souverains ſemblent

dedæ triumphales ; Vittorio Siri, Mercurio, overo Hiſtoria di correnti tempi ; Wicquefort, *l'Ambaſſadeur, & ſes fonctions* ; Theatrum illuſtrium prætentionum ; Theatrum præcedentiarum Agoſtino Paradiſi.

(*k*) *Voyez ſon article dans mon Examen.*

(*l*) *Voyez auſſi dans mon Examen les articles de Godefroi & Bulteau ; & liſez le livre de David Blondel contre les libelles de Jean-Jacques Chifflet. Il a pour titre :* Genealogiæ Francicæ plenior aſſertio, *& a été imprimé avec privilège du Roi Très-Chrétien, chez Blaeu, en 1664, en 2 tomes in-4°.*

(*m*) *Il a un article dans mon Examen.*

(*n*) Diſſertatio de præcedentiâ Regum Galliæ, Hiſpaniæ & Angliæ, auctore Jacobe Howel, Anglo. Lond.

(*o*) *Voyez les articles de Sorel & de Bulteau dans mon Examen.*

tion de la mer Adriatique. Cette République prend le titre ſuperbe de Reine de la mer (*ſ*). Si l'on en croit ſes Hiſtoriens (*t*), c'eſt l'Empereur Alexis Comnène qui accorda aux Vénitiens la domination de la mer Adriatique, & à leur Doge, le titre de Roi de Dalmatie (*u*). Elle a épouſé cette mer, comme pour s'en aſſurer la Souveraineté (*x*); mais quoiqu'elle renouvelle tous les ans cette magnifique cérémonie, aucune puiſſance maritime, ſupérieure, ou ſimplement égale à celle de Veniſe, n'a juſqu'à préſent eu la complaiſance de reconnoître les droits de ce ſingulier mariage.

L'Eſpagne réſerve à ſes ſujets l'entrée & le commerce aux iſles de l'Amérique Eſpagnole, & l'interdit à toutes les autres Nations. Le Roi Catholique a établi, en conſéquence, des Gardes-côtes pour viſiter les navires qui approchent de ſes côtes. C'eſt peut-être de toutes les prétentions la mieux fondée, par trois grandes conſidérations. La première, conſiſte en ce que chacun eſt maître ſur ſon territoire. La deuxième, c'eſt que le Roi d'Eſpagne poſsède toutes les côtes du golfe du Mexique. La troiſième ſe tire de ce que toutes les Puiſſances de l'Europe ſont convenues, par les Traités d'Utrecht, de Radſtadt & de Bade, que le commerce de l'Amérique Eſpagnole ne ſeroit fait que par des Eſpagnols. L'égalité des autres Nations, à cet égard, a été regardée comme le ſeul moyen de les en faire jouir toutes tranquillement par le canal des Eſpagnols.

Les Anglois aſpirent à la domination de la Manche; ils la regardent comme leur canal; ils appellent la mer qui environne cette iſle, *la mer Britannique*, quoique l'Océan ſoit

(*ſ*) *Conſeil pour vivre longtemps, par Louis Cornaro, Noble Vénitien.*

(*t*) *Pagi, Ann.* 1081, *n.* 7.

(*u*) *Notes de Ducange ſur l'Alexiade.*

(*x*) *Voyez le Traité que Frapaolo a fait, pour prouver que les Vénitiens ſont les maîtres de la Mer Adriatique. Amelot de la Houſſaye en a mis un extrait à la fin de ſa traduction de l'Hiſtoire du Concile de Trente, par Fra-Paolo.*

commun à tous les Souverains dont il baigne les Etats ; & ils disent qu'elle est fermée à toutes les autres Nations, & qu'aucune n'y peut même pêcher ou trafiquer sans sa permission (*y*). Cette prétention des Anglois n'est pas nouvelle. Un ancien Roi d'Angleterre nommé *Ebgar* ou *Edgar*, voulant se moquer des flatteurs qui lui déféroient je ne sçais quel empire sur la mer, invita toute sa Cour à une grande pêche. Il fit servir un rêpas où rien n'étoit épargné, & ce fut sur le rivage même de la mer, dans le moment qu'elle commençoit à monter. A mesure que les convives se livroient à la joie, ils sentoient que l'eau les gagnoit peu à peu. Bientôt, il fallut qu'on se levât de table, & qu'on se retirât dans un lieu sûr. Le Roi lui-même fut mouillé, & dit à ses Courtisans d'un air badin : *Voyez quelle puissance j'ai sur la mer ; & comme elle me respecte & m'épargne.* Ce trait de raillerie, tout judicieux qu'il est, n'a pas empêché Charles I, Charles II, Cromwel, de prendre les noms de *Rex maris* & d'*Imperator Oceani*. Selon Selden, les Anglois ont droit de dominer sur les quatre mers opposées aux quatre côtes d'Angleterre, & d'y exiger le salut de toutes les autres Nations, qui leur doivent hommage jusqu'au cap de Finistère. On construisit en Angleterre, sous le règne de Charles II, un vaisseau du premier rang, qui fut nommé le *Royal Charles*, & qui portoit au haut de sa poupe un cartouche avec ces mots : *Quatuor maria mihi vindico.* La pêche des harengs que faisoient les Hollandois, parut un objet digne d'attention à la Nation Britannique, sous Charles I. Ce Prince ne se contenta pas de remettre sur le tapis la vieille prétention du domaine des mers, comme un droit de sa Couronne, & d'exiger sous ce prétexte, que tous les pêcheurs Hollandois lui payassent

(*y*) *Voyez* le Mare liberum *de Grotius, & le* Maris liberi Vindiciæ *de Graswinckel pour les Hollandois ; le* Mare clausum *de Seldenus, & le livre de Burgus pour les Anglois, livre dont celui de Graswinckel est la réponse.*

la dixme du hareng, pour pouvoir pêcher dans ces mers dont il s'attribuoit la Souveraineté. Il publia un Edit portant défenſe à tout étranger de pêcher dans les mers Britanniques, ſans la permiſſion de ce Prince, & ſans avoir payé les droits impoſés pour l'obtenir. L'iſle de la Grande-Bretagne a des laines qu'elle ne communique point aux pays étrangers; & pour en empêcher la ſortie, elle a établi une viſite très-rigoureuſe ſur ſes côtes, en conſéquence d'un acte fait dans la dixième & dans l'onzième année du règne de Guillaume III, par lequel il fut ordonné que l'Amirauté d'Angleterre nommeroit deux vaiſſeaux de guerre du cinquième rang & deux du ſixième, & huit chaloupes armées pour croiſer ſur les côtes d'Angleterre & d'Irlande, & pour ſaiſir tous les vaiſſeaux qui tranſporteroient des laines dans les pays étrangers. Ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt que cette même Grande-Bretagne s'eſt fort récriée ſur ce que les Eſpagnols, ne voulant pas abandonner à une navigation arbitraire les mers dont les Eſpagnols ſeuls poſsèdent les côtes, avoient pris de juſtes précautions contre la contrebande & le commerce clandeſtin & illicite des Anglois. La viſite des navires étoit l'unique remède, & elle a donné lieu à la dernière guerre, terminée par un Traité (z) qui a reglé des acceſſoires, & laiſſé à la déciſion des Cours de Madrid & de Londres le point même qui avoit été le principal ſujet de la guerre. L'exemption de toute viſite dans les mers de l'Amérique eſt, de la part des Anglois, une prétention contraire aux droits du Roi d'Eſpagne, aux intérêts de toute l'Europe commerçante, & aux Traités qui excluent du commerce direct de l'Amérique Eſpagnole toutes les autres Nations.

La Suède veut commander dans le Golphe de Bothnie, qui n'eſt bordé que par ſes Etats. Elle vouloit, par la mê-

(z) *Préliminaires de la Paix d'Aix-la-Chapelle, du 30 d'Avril, & Traité définitif, du 18 d'Octobre 1748.*

abſtraction faite de la puiſſance & de l'ancienneté, admettre le même rang, pour le même titre. L'égalité eſt entière, cela n'eſt point douteux, & je le vais faire voir dans le moment; mais il eſt une priorité, non de rang, mais d'ordre, qui eſt quelquefois indiſpenſable.

Frivoles en ſoi, & dangereux dans leurs conſéquences, ces différends ont toujours été un grand obſtacle à l'union des Princes. Delà naiſſent des conteſtations infinies dans les Cours où les Miniſtres publics réſident, & dans les aſſemblées qu'ils forment. Les ſuites de ces conteſtations ſont moins dangereuſes dans les Cours, parce que les Miniſtres peuvent éviter de ſe trouver dans les mêmes lieux, & n'avoir aucune communication entre eux; mais dans les Congrès, il eſt néceſſaire ou de convenir des places, ou de trouver quelque expédient, ſans quoi l'on rompt les aſſemblées, & l'on ſe prive des avantages qu'on auroit pû en retirer. Sur mer, le danger eſt encore plus grand, parce qu'il faut ou convenir amiablement, ou ſe battre.

VIII. Pour réſoudre les queſtions de préſéance & les prétentions d'égalité, il faut conſidérer la ſouveraineté, & en elle-même, & dans ſes accidens.

Pour trouver la règle, il faut conſidérer la Souveraine Puiſſance, intérieurement & au dehors (*d*), en elle-même, & dans ſes accidens.

En elle-même, la Souveraine Puiſſance n'a rien qui lui ſoit ſupérieur; elle eſt abſolument égale dans tous les vrais Souverains, ils vivent tous dans l'indépendance les uns à l'égard des autres. Une indépendance abſolue eſt le caractère diſtinctif de la Souveraineté, c'eſt l'être des vrais Souverains, un droit qu'ils poſſédent en plein, & un droit qui, conſidéré dans ſa ſubſtance, eſt unique, immuable, incommunicable. Delà, une égalité parfaite entre tous les Souverains; car l'indépendance ſuppoſe l'égalité entre tous ceux qui ſont indépendans.

Un Nain eſt un homme auſſi bien qu'un Géant; une fa-

(*d*) Intenſivè & extenſivè, *comme parlent les Philoſophes Scholaſtiques*,

mille, qui n'eſt compoſée que de trois ou quatre perſonnes, eſt auſſi bien une famille, que la famille la plus nombreuſe & le plus petit Souverain eſt auſſi bien Souverain que le plus puiſſant Roi de la terre. La République de S. Marin, qui eſt vraiſemblablement la plus petite de l'Univers (*e*), a, dans ſon peu d'étendue, le même pouvoir que le plus grand Monarque dans ſes vaſtes Etats; & un Auteur François a eu raiſon de dire que » le pouvoir du Canton de Schwitz, qui n'eſt pas d'une » auſſi grande étendue que pluſieurs Fermes de France, eſt » auſſi parfait & auſſi indépendant que celui des anciens Rois » de Perſe, qui avoient ſix vingt Gouvernemens dans leurs » Etats (*f*).

Mais ſi l'on conſidère la Souveraine Puiſſance dans ſes accidens, c'eſt-à-dire dans les circonſtances qui l'accompagnent qui ne lui ſont pas eſſentielles, & ſans leſquelles elle peut ſubſiſter; ces circonſtances, qui ne diminuent pas le pouvoir ſouverain en lui-même, mettent pourtant une grande différence dans l'état extérieur & public des Souverains. C'eſt de là, & non de la ſource même de la Souveraineté, que ſont venus les titres de Rois & d'Empereurs. Ces titres & la puiſſance qu'ils ſuppoſent, donnent à ceux qui en ſont revêtus, une prééminence raiſonnable ſur ceux à qui ils manquent, & excluent l'égalité, du moins du côté de la force & de la ſplendeur extérieure.

IX. La différence extérieure des Souverains eſt raiſonnable.

D'une part, on peut prétendre qu'un Souverain, Duc ou Prince, ne doit pas céder à un autre Souverain, Roi ou Empereur, parce qu'il eſt auſſi Souverain, à ſa manière, qu'un Roi ou un Empereur à la ſienne. De l'autre, on peut répondre que rien n'eſt ſi raiſonnable que la différence extérieure parmi les Souverains. Il eſt des occaſions où il faut néceſ-

(*e*) *Voyez le t.* II *de l'Introduction, ſect.* XVII, *p.* 574.
(*f*) *Bodin dans ſa République, liv.* I, *ch.* 2.

ſairement

ſairement que l'un des deux Souverains cède à l'autre. Qui ſera-ce ?

La longue poſſeſſion d'un honneur donne à un Prince un éclat qui ne ſe trouve point ſur la tête de ceux qui ne font que commencer d'en jouir. Il eſt juſte que la dignité du rang ſoit conſervée à ceux qui en ont plutôt acquis le privilège. Il paroît juſte auſſi que l'Etat où le Prince plus ancien, qui n'a jamais été décoré d'un grand titre, ne conteſte pas de préſéance avec un Etat, ou un Prince plus nouveau, mais que le conſentement des hommes a élevé à une plus grande dignité, qui ſuppoſe une plus grande étendue de Puiſſance.

Que ſi l'avantage du titre, & celui de l'ancienneté ſont réunis ſur une même tête, toute occaſion de diſpute ſemble diſparoître. La vaſte étendue des Etats, qui obéiſſent aux Rois & aux Empereurs, le nombre de leurs ſujets, leurs richeſſes, leurs troupes, l'éclat de leur Cour, l'antiquité du Royaume, l'ancienneté de la maiſon régnante, tout cela leur donne, dans le monde, une prééminence ſenſible. N'eſt-il pas en effet convenable qu'un Prince qui commande à de grands Etats, ait une prééminence extérieure ſur un Souverain qui n'en a que de petits ou de médiocres ?

Le mérite perſonnel, ſi digne de reſpect, ne ſçauroit régler la préſéance. Accordée par ce motif, elle ſeroit ſujette à trop de diſputes & de variations. Dans le point dont il s'agit, les avantages perſonnels, quelque réels qu'ils puiſſent être, s'ils ne ſont fortifiés de l'uſage & de la puiſſance, ſeront toujours infructueux pour ceux qui les poſſédent.

X. La puiſſance établit un uſage, & cet uſage une fois établi doit ſervir de règle.

L'uſage eſt pour les grands Potentats, & l'origine de cet uſage eſt évidente. La puiſſance a imprimé du reſpect, en inſpirant de la crainte, & a engagé les Souverains moins puiſſans, à reconnoître, dans ceux qui le ſont davantage, quelques titres d'honneur & de prééminence. Elle n'a pas donné néanmoins un droit parfait à la préſéance, droit, abſo-

lument parlant, contraire à la Souveraineté; mais elle a été un motif de relâchement, de la part du Prince foible, qui a eu intérêt de ne pas bleſſer l'amour propre du Souverain plus puiſſant, parce que le plus fort avoit plus de moyen de nuire, que le plus foible n'en avoit de marquer ſon reſſentiment. De là ſont venues des conventions expreſſes par le fait, parce qu'on a cédé; ou tacites, parce qu'on a évité la concurrence: car tout Prince qui évite les occaſions de compétence, céde indirectement.

Ces conventions doivent être reſpectées, puiſqu'elles ont été faites; l'uſage, une fois établi, doit ſervir de règle. Auſſi, tous les Etats ont-ils regardé la poſſeſſion comme la règle de leurs déciſions, lorſqu'ils ont été obligés de terminer des queſtions de préſéance, élevées dans leur ſein entre des Miniſtres étrangers (*g*).

XI. L'uſage eſt favorable au Pape, à l'Empereur d'Allemagne, & au Roi de France. Il ſemble garder le ſilence ſur les autres Princes.

Examinons cet uſage, ſi digne d'attention. Il n'eſt bien clair qu'en trois points.

I. Le premier eſt la préſéance du Pape. Tous les Ambaſſadeurs Catholiques cédent à ceux que le S. Siége entretient dans les Cours ſous le nom de Nonces. Le reſpect pour la Religion l'a voulu ainſi. La préſéance des Miniſtres du Pape ne tire point à conſéquence; & aucun Prince Catholique ne trouve de l'humiliation à déférer cet honneur à ſon père ſpirituel.

II. Le ſecond point ſur lequel l'uſage eſt conſtant, c'eſt celui de la préſéance du Chef du Corps Germanique. Les Ambaſſadeurs des Rois de l'Europe, cédent à ceux de l'Empereur d'Allemagne, dans toutes les Cours, ſi l'on en excepte celle de Conſtantinople, où les Miniſtres du Roi de France précédent ceux de cet Empereur, comme je l'expliquerai bientôt.

(*g*) *Voyez-en des exemples dans le Traité de Bulteau, qui a ſa place dans mon Examen.*

Le motif de la préſéance de l'Empereur d'Allemagne, n'eſt aſſurément pas ſolide; & ſi, lorſque Charles-Quint fit (*h*) cette déclaration, où il ſuppoſa que, la dignité Impériale étant au deſſus de la Royale, il ne pouvoit ſe diſpenſer de ſe nommer avant la Reine ſa mère, ce Prince eût marqué la raiſon de cette prétendue ſupériorité, il ſeroit aiſé de la réfuter.

Quelle pourroit être cette raiſon? Seroit-ce à cauſe du titre d'Empereur? Mais qu'a ce titre de ſupérieur à celui de Roi? Rien. Nous venons de le voir. Ceux qui ont voulu donner, de la Puiſſance Divine, une idée qui fût à portée des plus ſimples, ont-ils appellé Dieu l'Empereur des Empereurs, ou le Roi des Rois? Seroit-ce à cauſe de l'étendue des Etats de l'Empereur d'Allemagne? Mais aucun pays n'appartient à ce Prince en tant qu'Empereur. Seroit-ce à cauſe du grand nombre de ſes ſujets? Mais l'Empereur d'Allemagne, comme tel, n'a point de ſujets. Seroit-ce enfin parce qu'il eſt le Chef d'un Etat où l'on compte cent cinquante Princes, & qu'il règne ſur des Rois? Car c'eſt par ce titre que quelques Ecrivains ont oſé déſigner les Princes d'Allemagne, qui ne ſont pas ſeulement de vrais Souverains; mais dans ce point de vue même, il ſe trouve, en ce pays-là, pluſieurs Achiles prêts à s'oppoſer à un Agamemnon. Y a-t-il donc plus de grandeur à être le Chef d'un Corps dont les membres partagent la Souveraineté, qu'il n'y en auroit à être le ſeul Monarque, & un Monarque abſolu de ce même Corps? Moins il y a de Grands dans un Etat, plus le Prince eſt puiſſant; & ſi tous ceux qui ont la ſupériorité territoriale, comme l'on parle en Allemagne, étoient de vrais Souverains, il faudroit de-là même conclurre néceſſairement que l'Empereur ſeroit le plus petit de tous les Rois. Il s'appelle l'Em-

(*h*) *A Barcelone, le 5 de Septembre 1519. Voyez cette Déclaration, p. 580 du premier volume du Cérémonial Diplomatique.*

pereur des Romains, & c'eſt à l'ombre de ce grand & chimérique nom, que le Chef du Corps Germanique s'eſt arrogé la préſéance; mais on ne peut, dans aucune hypothèſe, en parlant exactement, donner ni le titre de Roi, ni même celui de Souverain, au Chef d'une République, revêtu d'un titre de Magiſtrature, & non d'une Souveraineté. J'ajoute que c'eſt un Prince électif qui, par cette ſeule raiſon, ne devroit entrer en aucune concurrence avec un Prince héréditaire de pareille dignité.

Si le titre d'Empereur, que les Chefs du Corps Germanique ont pris depuis Othon le Grand, leur a apporté quelques avantages, il leur a auſſi cauſé mille malheurs. Othon & ſes ſucceſſeurs ayant promis, en recevant la Couronne Impériale à Rome, qu'ils défendroient l'honneur des Papes & de l'Egliſe Romaine, dans un tems que la Cour de Rome avoit une influence prodigieuſe dans le monde Chrétien; les Papes voulurent que celui qui prenoit ces engagemens, & qui devenoit par là l'Avocat de l'Egliſe, tînt le premier rang parmi les Puiſſances de la Chrétienté; & c'eſt du cérémonial Romain qu'eſt venu la préſéance des Empereurs d'Allemagne. Les Papes ſouhaitoient que l'on conſidérât tout le monde Chrétien, comme une ſeule République, dont ils étoient, eux Papes, les Chefs ſpirituels, & les Empereurs les Chefs temporels. Pluſieurs Conſtitutions de l'Empire, donnent à ceux-ci le titre de *Chefs de la Chrétienté*, & la Bulle d'Or (*i*) charge les Electeurs d'élire, dans la perſonne de l'Empereur, *le Chef temporel du monde Chrétien.* Les Papes déféroient de grands honneurs aux Empereurs, & ſe prévaloient, pour leurs propres intérêts, de la haute idée qu'ils inſpiroient pour la Majeſté Impériale. A l'exemple des Papes, la plûpart des Souverains de l'Europe, traitoient les Empereurs avec des diſtinctions qui marquoient leur prééminence par deſſus les

(*i*) *Tit.* 11, §. 3.

têtes couronnées. Il eſt aiſé de le voir, par les précautions mêmes qu'on prit en France, pour empêcher que les Empereurs Charles IV, & Sigiſmond, qui étoient venus ſucceſſivement voir nos Rois, ne reçuſſent, dans cette première Monarchie de l'Europe, aucune de ces marques d'honneur diſtinguées, qu'on rendoit aux Empereurs par tout ailleurs; par le ſoin qu'eut le Parlement de Paris, de déclarer à ces deux Princes, que ce qu'il faiſoit pour eux, il le faiſoit par ordre du Roi *ſon ſeul & ſouverain Seigneur*, & par l'empêchement que cette Compagnie mit à ce que Sigiſmond étant en France, érigeât le Comté de Savoie en Duché (*k*). Les Papes furent les premiers à oublier le reſpect qu'ils rendoient au commencement aux Empereurs; & en uſant de l'autorité ſpirituelle, avec peu de ménagement pour la dignité Impériale, ils contribuèrent eux-mêmes à avilir celle-ci. A meſure que l'Empire ceſſa d'avoir du pouvoir en Italie, le Pontificat y augmenta ſa réputation, & alors cette belle contrée ſe diviſa en pluſieurs Etats. La plûpart des grandes villes prirent les armes contre la Nobleſſe, qui, appuyée de la faveur de l'Empereur d'Allemagne, les tenoit dans la ſervitude; & le Pape les ſeconda, pour augmenter ſa puiſſance, dans le temporel. Quelques autres paſſèrent ſous la domination de leurs citoyens, & l'Italie devint preſque toute ſujette de l'Egliſe & de quelques Républiques. Forcés de plier devant les Papes, les Empereurs devinrent moins reſpectables pour les autres Princes; & inſenſiblement les Empereurs & les Papes eux-mêmes, ont perdu les droits qu'ils avoient uſurpés, à la honte de la plûpart des Souverains. Le ſeul qui reſte aux Empereurs d'Allemagne, autrefois vrais Souverains, aujourd'hui ſimples chefs d'une Républiqe, c'eſt la préſéance

(*k*) *Jean-Juvenal des Urſins, p. 330, édition du Louvre; Du Haillan, troiſième livre de l'Etat des affaires de France; La Roche-Flavin, liv. XIII des Parlemens de France; Daniel, Hiſtoire de France, tom. 3, p. 636; Barre, Hiſtoire d'Allemagne ſous l'an 1415.*

que leurs Miniſtres ont conſervée ſur ceux des Rois.

Quelque effort qu'on faſſe aujourd'hui que les droits des Souverains ſont bien éclaircis, on ne ſçauroit imaginer qu'un ſeul fondement à cette préſéance, c'eſt le grand titre d'Empereur des Romains; & ſur cela, trois obſervations à faire. La première, que les Rois, dont la puiſſance dépendoit de Rome, cédoient ſans doute aux Empereurs Romains; mais que ceux qui en étoient indépendans, traitoient avec eux, comme avec des égaux, dequoi on trouve mille exemples (*l*). La ſeconde, que les premiers Céſars ne prirent le nom d'Empereurs, que parce qu'ils n'osèrent pas prendre celui de Rois, ni même celui de Dictateurs. Auguſte refuſa conſtamment la Dictature qui lui fut offerte pluſieurs fois par le peuple (*l**). Les premiers Céſars, avec un nom plus doux, qui au fonds ne leur ôtoit rien de réel & d'effectif, voulurent conſoler l'orgueil, & diminuer la honte des vaincus. La troiſième, que ce titre d'Empereur des Romains, qui ne fut d'abord que le titre d'un ſujet, & qui ne déſigna que peu à peu la Souveraineté, & la Souveraineté abſolue d'une grande partie de la terre (*m*), eſt un titre abſolument chi-

(*l*) *Le Roi des Parthes écrivit à l'Empereur Veſpaſien une lettre avec ce titre ſuperbe*, Arſace, Roi des Rois, à Flave Veſpaſien; *& l'Empereur eut la modération de mettre à ſa réponſe cette ſuſcription*: Flave Veſpaſien à Arſace, Roi des Rois. *Ammian.*, *l. XVII rapporte que lorſqu'il fut queſtion de ſigner la Paix entre l'Empereur Valens & Athanaric, Roi des Oſtrogoths, celui-ci refuſa de paſſer en-deça du Danube; & que, quoiqu'on pût lui repréſenter ſur la grandeur & la majeſté de l'Empire Romain, il ne voulut point d'entrevue, ſi l'Empereur ne le traitoit d'égal, & s'il ne faiſoit autant de chemin que lui ſur un pont de bateaux, qu'il fallut faire exprès ſur ce fleuve. Cette compétence entre les Empereurs Romains & les Rois qui en étoient indépendans, eſt un point qu'on ne ſçauroit révoquer en doute.*

(*l**) Nam Dictaturam quam pertinaciter ei deferebat populus, eam conſtanter repulit. Vell. Paterc., lib. II.

(*m*) *Le mot d'*Empereur *ne ſignifia d'abord que* Général d'Armée. *Il fut dans la ſuite un titre d'honneur que les Soldats donnoient volontairement à leurs Généraux, après quelque exploit conſidérable de guerre. C'étoit une marque de bravoure & de ſageſſe militaire, une marque de l'eſtime & de l'affection des Religionnaires. Ce titre déféré par l'acclamation des Soldats, étoit confirmé par le Sénat, après quoi il demeuroit aux Généraux toute leur vie.* Magnum numerum hoſtium cecidimus, Imperatores appellati ſumus, *dit Ciceron, Orat.*

mérique ſur la tête d'un Prince qui n'eſt plus que le Chef, l'Officier, le Miniſtre d'une République, & qui compte, dans l'enceinte même de l'Allemagne, des Princes beaucoup plus puiſſans & beaucoup plus ſouverains que lui. Le cérémonial des Rois avec l'Empereur d'Allemagne, auroit dû changer, depuis que ſon autorité a été reſtrainte & preſque anéantie (*n*), & peut-être changera-t-il à la première occaſion favorable aux vrais Souverains.

Lorſque le mauvais Compilateur du Cérémonial Diplomatique (*o*) s'aviſa de dire qu'en général on donne aux Empereurs, & aux Rois des Romains, le rang ſur le Roi de France, & ſur les autres Rois, le Roi Très-Chrétien ordonna qu'on mît à la tête de tous les exemplaires, qui en furent envoyés à Paris, un avertiſſement (*p*) où cette erreur eſt marquée pour la première de celles qui défigurent la compilation. Qui pourroit ne pas trouver étrange qu'on entreprenne d'adjuger la préſéance à un Roi titulaire, à un Roi électif, que l'Empereur ne traite que de *Dilection*, & qu'il ne diſtingue pas d'un autre Prince de l'Empire; qui, comme Roi, n'a ni Royaume, ni ſujets, ni revenus, ni crédit, ni autorité; qui n'eſt que le Vicaire de l'Empereur, en cas d'abſence ou de quelqu'autre empêchement; & dont le titre ne prouve d'autre avantage que l'expectative de la foible dignité de Chef d'une République. Qui pourroit, (dis-je,) ne pas trouver étrange d'adjuger la préſéance à un tel Roi ſur des Rois qui commandent à de puiſſantes Monarchies, à des Monarchies héréditaires, dont quelques-unes ſont preſque auſſi anciennes que le Chriſtianiſme?

pro Pis. Ce ne fut que ſous Auguſte, l'an de Rome 724, que ce titre devint tout-à-la fois une qualité honorable & une reconnoiſſance de l'autorité ſuprême, un titre d'honneur & de puiſſance.

(*n*) *Voyez la Capitulation de l'Empereur & tout le détail du Corps Germanique, dans le ſixième chap. de l'Introduction.*

(*o*) *Rouſſet, Cerem. Diplom., vol. 1, p. 4, de l'avertiſſement.*

(*p*) *Voyez l'Examen au mot* Dumont.

III. Le troiſième point ſur lequel l'uſage eſt certain, c'eſt que tous les Ambaſſadeurs de ces mêmes Rois de l'Europe ont cédé à ceux du Roi Très-Chrétien, dont la poſſeſſion eſt auſſi ancienne qu'univerſelle, parce que ce Monarque réunit lui ſeul, en ſa perſonne, tous les avantages partagés aux autres Souverains (*q*).

Dans les Provinciaux de toutes les Egliſes Cathédrales de la Chrétienté, imprimés à Rome, le Roi de France eſt mis à la tête de tous les Rois, & il ne cède qu'à l'Empereur de Rome & à celui de Conſtantinople, noms qui annoncent l'antiquité de ſon rang (*r*).

Lorſqu'après la mort de Charles-Quint, l'Ambaſſadeur d'Eſpagne voulut diſputer de rang avec celui de France, que décida la circonſpecte République de Veniſe (*ſ*)?

Ce deſir ambitieux de prééminence, ſi naturel aux Princes, n'a pu empêcher l'une des premières Couronnes de l'Europe, de reconnoître formellement la préſéance du Roi Très-Chrétien (*t*), & à Conſtantinole, l'Ambaſſadeur du Roi de

(*q*) *Voyez au quatrième chap. de ce volume, la ſection 2 au ſommaire*: Eloges que les Papes & les Ecrivains ont fait de la Maiſon & de la Couronne de France.

(*r*) Imperatores Chriſtianorum.

Imperator Romanus.
Imperator Conſtantinopolitanus.

Reges Chriſtianorum.

Rex Francorum,
Rex Angliæ.
Rex Caſtellæ, Legionis, &c.

(*ſ*) *Déciſion du Sénat de Véniſe.* « Quippe (Orator Regis Chriſtianiſſimi) poſt Cæ» ſaris Legatos, uti complura, eaque priſca, pacis, fœderum, publicumque geſ» torum monumenta teſtantur, reliquos Chriſtianos Principes præ greſſus eſſet ». Hiſt. Venet. Andreæ Moroſini, lib. VIII, ad ann. 1558. *Voyez auſſi Wicquefort, Godefroi, & Bulteau déjà cités, & l'Hiſtoire de France de Daniel ſous le règne de Charles IX*, &c.

(*t*) *Au ſujet de l'inſulte faite à Londres par Watteville à d'Eſtrade, le* 10 *d'Octobre* 1661. *Voyez le Procès-verbal de la Déclaration faite à Verſailles, le* 24 *de Mars* 1662, *à Louis XIV, au nom de Philippe IV ſon beau-père, par le Marquis de la Fuente, ſon*

Franco

France précède même celui de l'Empereur d'Allemagne, comme ſes Miniſtres ont toujours précédé ceux de toutes les Puiſſances de l'Europe, tant à la Porte qu'aux Echelles du Levant, où aucun des Conſuls n'eſt admis aux viſites preſcrites par l'uſage, que le Conſul de France n'ait fait la ſienne (*u*).

Sur mer, toutes les Nations de l'Europe baiſſent le pavillon devant la Nation Françoiſe, à la réſerve de l'Angloiſe qui prétend à l'égalité, & qui même autrefois aſpiroit à la ſupériorité. L'on peut lire, dans les Ouvrages que je cite (*x*), l'affront que firent les Anglois dans la Manche au Marquis de Roſny, qui alloit en Ambaſſade vers Jacques I, de la part de Henri IV. Il étoit à bord d'un vaiſſeau François qui portoit pavillon au grand mât, étoit commandé par un Vice-Amiral de France, & faiſoit voile de Calais à Douvres. Deux flutes vinrent par diſtinction au-devant de lui, & offrirent de le me-

Ambaſſadeur extraordinaire en France, en préſence de Monſieur, des deux Princes du Sang, du Chancellier, de pluſieurs Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne & autres notables perſonnages du Conſeil, des quatre Secrétaires d'Etat, du Nonce du Pape, de huit Ambaſſadeurs, & de ſeize Envoyés ou Réſidens. Voyez auſſi le livre de Bulteau, qui a ſon article dans mon Examen; le 4 vol. du Recueil de Léonard; la page 403 de la première partie du 6 vol. du Corps univerſel diplomatique du Droit des Gens; les Mémoires d'Avrigny, ſous le 10 d'Octobre 1661; & l'Hiſtoire du règne de Louis XIV. Avignon 1742, depuis la page 570 juſqu'à la page 573 du 1 v. Louis XIV, pour conſerver la mémoire d'un acte ſi important, fit frapper une grande médaille qui repréſente l'audience qu'il donna à la Fuente. On y voit le Roi de bout & couvert, élevé ſur une eſtrade, ayant un fauteuil derrière lui. Vis-à-vis eſt repréſenté la Fuente parlant à demi courbé & couvert. Le Nonce du Pape & les Ambaſſadeurs des autres Princes paroiſſent autour également couverts On lit ces mots dans la légende: Jus præcedendi Gallo aſſertum; *& dans l'Exergue,* Hiſpanorum excuſatio coram XXX Leg. Princ. M. D. C. LXII.

(*u*) *Voyez la deſcription de l'Egypte, compoſée ſur les Mémoires de Maillet, ancien Conſul de la Nation Françoiſe, au Caire. Paris 1740, 2 vol. in-12. Voyez auſſi ſur ces deux points une Loi expreſſe dans les Capitulations entre la France & la Porte de 1604, 1673 & 1740.*

(*x*) *Chronologie ſeptenaire; Hiſt. de Thou, ſous l'an 1603; Teſtament Politique de Richelieu, ſeconde partie, ch. 9, ſect. 5; Economies-Royales & Politiques de Sully, édition de 1725; & Mémoires de Sully, édition de 1745, p. 183, 184 & 185 du troiſième volume.*

ner juſqu'à Londres; mais ces deux flutes ne voulurent point le recevoir, que le Vice-Amiral n'eût baiſſé ſon pavillon, *& qu'il n'eût rendu*, comme parloient les Officiers Anglois, *à celui du Roi leur Maître, l'honneur qui eſt dû au Souverain des mers.* La conjoncture du tems & la néceſſité des affaires obligèrent & l'Ambaſſadeur & le Vice-Amiral de France de ſubir une loi injuſte & humiliante; mais Louis XIII fit reſpecter ſa puiſſance par mer, & Louis XIV rendit la ſienne redoutable à toute l'Europe. Le Roi de Dannemarck ayant oſé (*y*) troubler quelques bâtimens François qui faiſoient la pêche des baleines vers Spitzberg, Louis XIII lui fit déclarer, par ſon Ambaſſadeur, que toutes les mers étoient ouvertes à ſes Sujets, & qu'il ſçauroit les maintenir dans une poſſeſſion dont perſonne ne devoit douter (*z*). Louis XIV fit valoir ſa puiſſance, non ſeulement pour ſes Sujets, mais encore pour ſes Alliés; car Charles II Roi d'Angleterre, voulant inquiéter les Hollandois, & même les François, ſur la pêche que les uns & les autres faiſoient dans la Manche, & le long des côtes de Flandres, Louis XIV chargea (*&*) ſon Ambaſſadeur à Londres, de lui dire: » Qu'il avoit tort d'étendre la » défenſe de la pêche au préjudice du Droit commun qui en » donne la liberté à tout le monde; qu'outre l'intérêt qu'il y » avoit pour ſes Sujets, il ne pouvoit ſe défendre de donner » la main en cette rencontre aux Hollandois ſes Alliés, ni » leur refuſer ſon entremiſe, ayant des forces maritimes ſi » puiſſantes que perſonne au monde ne lui pouvoit faire » obſtacle (*a*) «. Ce fut dans cette même occaſion que l'Ambaſſadeur de France reprocha à la Cour de Londres ce qui s'étoit paſſé du tems de Henri IV. Qui eût oſé, ſous

(*y*) *En* 1637.
(*z*) *Voyez les Mémoires & les Négociations d'Avaux.*
(*&*) *En* 1661.
(*a*) *Lettres & Négociations d'Eſtrades.*

Louis XIV, diſputer le premier honneur au pavillon François (*b*) ! Peu de jours avant que le Roi régnant eût déclaré la dernière guerre à l'Angleterre (*c*), le Marquis de Roqueſeuil, Lieutenant Général des armées navales de France, croiſant dans la Manche, obligea tous les vaiſſeaux de guerre Anglois qu'il rencontra, d'amener & de baiſſer le pavillon (*d*).

Ce n'eſt qu'en ces trois points expliqués que l'uſage pour la bienſéance paroît bien certain, il ſemble garder le ſilence ſur les autres Couronnes. L'Ambaſſadeur d'Angleterre diſpute, de rang, avec celui d'Eſpagne; l'Ambaſſadeur de Suède, avec ceux d'Angleterre; ceux des autres Rois en diſputent entre eux; les Miniſtres des Electeurs d'Allemagne, avec ceux des Vénitiens & des Hollandois, & ainſi des autres.

XII. Règles générales que l'uſage a introduites ſur terre pour la préſéance, dans ſix différentes hypothèſes.

Ce même uſage a établi quelques règles générales.

I. Qu'un Souverain qui a un titre de dignité inférieur, cède à celui qui en a un ſupérieur; un Duc, par exemple, à un Roi.

II. Qu'un Prince vaſſal ou ſujet d'un autre, cède à celui dont il relève.

III. Qu'un Potentat cède, dans ſes propres Etats, à un autre de même dignité; parce que, toutes choſes d'ailleurs égales, la bienſéance veut qu'il faſſe les honneurs du pays où il donne des loix.

IV. Qu'un Souverain qui a une Alliance inégale, cède à celui à l'avantage duquel eſt l'inégalité.

V. Qu'un Prince doit continuer de céder à celui auquel il a

(*b*) *Ordonnance du Roi, du 15 d'Avril 1689, pour la Marine, l. III, tit. 1.* » *Lorſque les Vaiſſeaux de S. M. portant Pavillon rencontreront ceux des autres Rois portant des Pavillons égaux aux leurs, ils ſe feront ſaluer les premiers, en quelques mers & côtes que ſe faſſe la rencontre. Art. 5. Comme auſſi dans les rencontres de Vaiſſeau à Vaiſſeau, ceux de S. M. ſe feront ſaluer les premiers par les autres, & les y contraindront par la force, s'ils en faiſoient difficulté. Art. 6.*

(*c*) *Le 15 de Mars 1744.*

(*d*) *Dans les premiers jours de Mars 1744.*

coutume de céder, tant que celui-ci conſerve la Souveraineté à cauſe de laquelle celui-là lui a cédé.

VI. Que dans une négociation, les Miniſtres des Puiſſances intéreſſées cèdent aux Miniſtres de la Puiſſance médiatrice, en conſidération de ſes bons offices, pourvû qu'elle ait le même titre de dignité.

XIII. Expédiens dans le Congrès, pour éviter les queſtions de préſéance.

Ces différends de cérémonial ſont ordinairement prévenus dans les Congrès, par des conventions auxquelles ſe prêtent toujours les Princes ſages, plus attentifs au bien réel & ſolide de leurs Etats, qu'à un honneur vain & infructueux.

Les expédiens qu'on peut imaginer ſont. I. Que les Plénipotentiaires des Puiſſances belligérantes, quoiqu'aſſemblés dans une même ville, n'aient entr'eux aucune conférence; & que les propoſitions & les réponſes leurs ſoient portées par les Miniſtres médiateurs.

II. Que les Princes nomment, l'un, un Miniſtre du premier ordre; l'autre, un Miniſtre d'un ordre inférieur, parce que la prééminence du titre fait ceſſer la concurrence.

III. Que les Miniſtres tirent au ſort, & que ce ſoit le ſort qui diſtribue les places; ce qui ne peut humilier aucune des Puiſſances égales.

IV. Qu'ils aient la préſéance tour à tour, ce qui conſerve encore l'égalité.

V. Que chaque Miniſtre prenne place ſelon le tems où il eſt arrivé dans la ville de l'Aſſemblée. Cette ſorte de préſéance n'emporte point de ſupériorité; elle marque ſeulement un ordre entre des perſonnes égales (*e*).

VI. Que l'Aſſemblée ſe tienne autour d'une table ronde, dans une chambre conſtruite de manière qu'il n'y ait pas de place plus honorable, où il n'y ait point de cheminée, & où l'on entre par différentes portes.

(*e*) *C'eſt ce qui eſt exprimé par ce vers connu:*

Ultimus & primus ſunt in honore pares.

A Carlowitz (*f*), les Miniſtres du Sultan de Conſtantinople & ceux de l'Empereur d'Allemagne, du Czar de Ruſſie, du Roi & de la République de Pologne, & des Vénitiens, qui faiſoient tous la guerre aux Turcs, & les Miniſtres du Roi d'Angleterre dont la médiation avoit été acceptée par toutes les Puiſſances belligérantes, eurent de la peine à convenir des rangs. Les Ambaſſadeurs Turcs prétendoient avoir la première place, & ceux de l'Empereur Léopold vouloient pareillement l'occuper. Après ceux-ci, le Plénipotentiaire de Pologne demandoit le premier ſiège, & le Plénipotentiaire de Ruſſie inſiſtoit qu'il lui fût accordé. L'Ambaſſadeur de Veniſe étoit content d'être aſſis à côté de l'Ambaſſadeur d'Angleterre. Peu s'en fallut que cette conteſtation ne rompît la négociation ; mais un expédient concilia tout. Ce fut de conſtruire la ſalle de la conférence en forme ronde, avec autant de portes qu'il y avoit d'Ambaſſadeurs, ouvertes chacune du côté qui répondoit à leurs pays, & de placer les tentes de la même manière autour de la ſalle : en ſorte que le premier jour du Congrès, chacun d'eux ſortant de ſon pavillon d'un pas égal, ils entraſſent en même tems dans la ſalle, ſe ſaluaſſent mutuellement & à la fois, enfin priſſent le ſiège qui ſe trouveroit devant eux, répondant exactement à la porte par où ils ſeroient entrés (*g*).

Dans le Congrès de Nimirow (*h*), entre les Autrichiens, les Ruſſes & les Turcs, il y eut deux Plénipotentiaires de la part de l'Empereur d'Allemagne, trois de la part de la Czarine, & quatre de la part du Grand-Seigneur. Chaque corps d'Ambaſſade avoit un quartier ſéparé, & aſſez éloigné du lieu des conférences. Ces conférences ſe faiſoient dans une eſpèce de grange, dans laquelle on avoit pratiqué trois por-

(*f*) *Entre Belgrade & Peterwaradin, en 1698.*

(*g*) *Hiſt. de l'Empire Ottoman, par Cantimir, pp. 272, 273 & 274 de la traduction Françoiſe.*

(*h*) *En Pologne, en 1737.*

tes par où chaque corps d'Ambaſſade entroit de ſon côté dans le même moment. Les Plénipotentiaires Chrétiens s'aſſeyoient ſur des fauteuils, & les Infidèles, chacun ſur un ſopha. Les Drogmans étoient debout. Celui de la Porte interprêtoit ce que lui diſoient les Turcs; le Drogman d'Allemagne, ce que lui diſoient les Plénipotentiaires de l'Empereur, & un certain Muſtapha Effendi, originaire Perſan & Muſulman, étoit l'interprête des Ruſſes.

VII. Que chaque Miniſtre s'aſſeye, ſans ordre & où il voudra, dans les fauteuils qu'il trouvera vuides en arrivant, après qu'on ſera convenu que cela ne tirera point à conſéquence.

VIII. Que les Miniſtres ſe placent dans l'ordre dans lequel ils arrivent dans la ſalle de l'aſſemblée.

Les Plénipotentiaires de la plûpart des Puiſſances de l'Europe, aſſemblés à Utrecht, y firent un règlement de police (*i*). Ceux du Congrès de Cambrai, en firent auſſi un (*k*). On en fit un autre au Congrès de Soiſſons (*l*). Enfin on en a fait un (*m*) au Congrès d'Aix-la-Chapelle. Tous ces règlemens qui ſont à peu près pareils, ont également pour objet d'éviter les queſtions de préſéance, toutes diſputes pour le cérémonial, & le vain appareil d'une magnificence ſuperflue. Je crois devoir rapporter le dernier de ces règlemens.

I. » Les Plénipotentiaires viendront aux conférences; » chacun avec un carroſſe à deux chevaux, & le moins de ſuite » qu'il ſera poſſible.

II » Toutes les conférences ſe tiendront ſans cérémonie; » en ſorte que les Plénipotentiaires s'aſſeoiront à une table » ronde, où il n'y aura ni haut ni bas bout. Ils s'y placeront à

(*i*) *Le 28 Janvier 1712.*

(*k*) *Il eſt page 169 de la ſeconde partie du XI. vol. du Corps univerſel Diplomatique du Droit des Gens.*

(*l*) *Au mois de Juin 1728.*

(*m*) *Dans le mois d'Avril 1748.*

» meſure qu'ils entreront dans la ſalle où ils ſeront tous enſem-
» ble, indiſtinctement & ſans rang.

III. » Les carroſſes ſe rangeront devant la porte de l'Hô-
» tel-de-Ville, dans l'ordre qu'ils arriveront, laiſſant cepen-
» dant aſſez de place pour que ceux qui viendront après eux
» puiſſent commodément aborder, & ſe ranger de façon qu'il
» reſte toujours un paſſage ſuffiſant entre les carroſſes & l'Hô-
» tel-de-Ville.

IV. » On empêchera les querelles, de part & d'autre, en-
» tre les cochers & autres bas domeſtiques, auxquels il ſera
» même ordonné de ſe traiter, & recevoir réciproquement,
» avec douceur & honnêteté, & d'être diſpoſés à ſe rendre
» mutuellement toutes ſortes de ſecours & de ſervices en
» toute occaſion.

V. » Lorſque deux carroſſes ſe rencontreront dans des en-
» droits trop étroits pour y paſſer l'un & l'autre en même
» tems, loin de diſputer à qui prendra le deſſus, ou à qui des
» deux paſſera le premier, & de cauſer ainſi de l'embarras,
» les cochers ſeront obligés, au contraire, d'ouvrir & de fa-
» ciliter réciproquement le paſſage autant qu'il leur ſera poſ-
» ſible; & celui qui aura été le premier averti de la difficul-
» té, s'arrêtera & fera place à l'autre, s'il paroît qu'il le puiſſe
» faire plus facilement de ſon côté.

VI. » Dans les promenades, tant dedans que hors de la
» ville, on obſervera la coutume établie entre ceux qui s'y
» rencontrent, de conſerver la droite chacun de ſon côté; la
» même choſe s'obſervera dans les rues & les chemins pu-
» blics, & généralement par tout où cela ſe pourra commodé-
» ment, ſans la moindre conteſtation ou affectation de pré-
» ſéance.

VII. » Les Pages, les Valets-de-pied, & généralement
» tous les gens de Livrée, ne porteront ni bâtons, ni épées,
» ni armes à feu, quoiqu'elles fuſſent courtes & cachées, ni

» enfin aucune ſorte d'armes ; tant dans la ville qu'aux pro-
» menades. Il leur ſera, outre cela, défendu d'être dehors
» paſſé minuit, à moins que ce ne ſoit par ordre exprès de
» leurs Maîtres, en ſorte qu'on n'en puiſſe trouver aucun ſe
» promener par la ville ou ailleurs, paſſé ladite heure de mi-
» nuit. Ceux qui contreviendront ſeront punis ſévèrement,
» comme il plaira à leur Maître d'ordonner.

VIII. » Lorſque le domeſtique de quelqu'un des Plénipo-
» tentiaires aura été convaincu de quelque crime, capable de
» troubler la tranquillité publique, après l'examen préalable
» de l'affaire que chaque Miniſtre ſe reſerve à l'égard de ſes
» domeſtiques, le Plénipotentiaire à qui il appartiendra, re-
» noncera à ſon droit de le punir lui-même ; &, en le dépouil-
» lant de toute protection ou privilège, fera en ſorte qu'il
» ſoit remis entre les mains du Juge du lieu où le délit aura
» été commis, ſoit à la ville, ſoit ailleurs, & demandera
» même qu'il ſoit procédé contre le coupable, ſuivant les
» loix établies. Et dans le cas où le Magiſtrat, ou la Garde,
» trouveroient quelqu'un en flagrant délit, ou faiſant quel-
» que choſe capable de troubler la tranquillité publique, il
» leur ſera permis de s'en ſaiſir, & même de le mettre en pri-
» ſon, quoiqu'ils le reconnoiſſent pour être domeſtique ou
» de la ſuite de quelque Plénipotentiaire, juſqu'à ce qu'ils
» puiſſent avertir ſon Maître ; ce qu'ils ſeront obligés de faire
» auſſitôt & ſans retardement, après quoi ce que le Plénipo-
» tentiaire ordonnera ſera exécuté, ſoit qu'il deſire qu'on re-
» tienne ſon domeſtique dans les priſons, ou qu'on le relâche.

IX. » Si quelque domeſtique d'un Plénipotentiaire faiſoit
» inſulte ou querelle à quelque domeſtique d'un autre Pléni-
» potentiaire, l'aggreſſeur ſera auſſitôt remis au pouvoir du
» Maître de celui qui aura été attaqué ou inſulté, & il en fera
» juſtice comme il le jugera à propos.

X. » Tous les Plénipotentiaires feront défendre très-ſévè-
» rement

» rement à tous leurs domeſtiques, tant Gentilshommes & » Pages qu'autres, d'avoir entre eux aucunes querelles ni dé- » mêlés ; &, s'il ſe découvroit, nonobſtant ces défenſes, que » quelqu'un fût aſſez hardi d'en ſortir par la voie des armes, » il ſera à l'inſtant chaſſé de la maiſon du Plénipotentiaire & » même de la ville, ſans aucun égard à ce que, pour ſon ex- » cuſe, il pourroit alléguer, ſoit de l'excès de l'affront qu'il » auroit reçu, ou de ce qu'il auroit été attaqué le premier.

XI. » Les Plénipotentiaires s'entrepromettent récipro- » quement de ne point recevoir dans leur ſervice, aucun do- » meſtique qui aura été chaſſé par ſon Maître, ou qui l'aura » quitté ſans ſon conſentement.

XII. » Si quelque Plénipotentiaire ſouhaite de faire punir » quelqu'un de ſes valets par la priſon, on le mettra à ſa prié- » re, pour un certain tems, dans la priſon publique ; & il y » ſera nourri aux dépens du Plénipotentiaire.

XIII. » La préſente ville d'Aix-la-Chapelle, ayant été choiſie » pour y tenir les conférences de paix ; & devant, par cette » raiſon, ainſi qu'en vertu de ce qui y a été convenu par tou- » tes les Puiſſances dont les Miniſtres aſſiſtent auxdites con- » férences, jouir, de même que ſon territoire, de toute eſ- » pèce de neutralité, les Plénipotentiaires ſont convenus » que le Magiſtrat fera planter, à la ronde de cette ville, à » la diſtance de trois quarts de lieue, dans les endroits qui » ſeront jugés les plus convenables, des poteaux ſur leſquels » ſera un écriteau avec ce mot, *Neutralité*, en François & en » Allemand, & qu'il fera mettre des barrières ouvrantes & » fermantes, à la même diſtance de trois quarts de lieue, ſur » tous les chemins qui aboutiſſent à cette ville d'Aix-la- » Chapelle.

XIV. » Comme les recherches des fripons qui pourroient » ſe gliſſer dans la ville deviendroient inutiles ſi, avant que » d'avoir fait des friponneries bien marquées, ils ſe diſoient

» domeſtiques de quelqu'un des Plénipotentiaires, auquel cas » ils pourroient n'être pas ſurveillés comme les autres per- » ſonnes qui donneroient du ſoupçon, les Plénipotentiaires » feront donner les noms de leurs domeſtiques, ſoit qu'ils lo- » gent chez eux ou dans la ville, afin qu'ils ne puiſſent être » inquiétés, hormis dans les cas prévus dans l'Article VII du » préſent règlement.

XV. » Tout ce que deſſus, dont on eſt convenu d'un com- » mun accord pour la police & le bon ordre de cette Aſ- » ſemblée, ne pourra être allégué pour exemple, ni tirer à » conſéquence en aucun autre lieu, tems ou conjoncture » différente; & perſonne n'en pourra prendre avantage, non » plus qu'en recevoir préjudice en aucune autre occaſion «.

XIV. Expédiens pour éviter les queſtions de préſéance dans les Traités.

Il eſt auſſi des expédiens pour éviter les queſtions de préſéance dans les Traités.

Lorſque les Miniſtres des Puiſſances qui ont titre de Souveraineté égal, ſignent un Traité, ils en font dreſſer deux copies, qu'on appelle un double inſtrument. C'eſt aujourd'hui une coutume généralement reçue que, dans l'Echange des Traités, & dans celui des Ratifications, chaque Prince eſt nommé le premier dans celui des Inſtrumens qui doit lui demeurer, & ſon Miniſtre ſigne à la première place. On ne ſigne à la ſeconde, que lorſqu'on traite avec une Puiſſance qui a un titre de Souveraineté plus éminent.

Néanmoins, dans les Traités entre la France & le Roi de Portugal, le Roi Très-Chrétien eſt nommé le premier dans l'un & dans l'autre Inſtrument. Les Portugais, en traitant avec ce déſavantage, font des proteſtations contre cette primauté. Mais, qu'eſt-ce qu'une proteſtation contre un acte volontaire? N'eſt-ce pas le contraire dans le même objet?

Les Articles Préliminaires de la paix qui a terminé la guerre du commencement de ce ſiècle, pour la ſucceſſion à la Couronne d'Eſpagne, furent ſignés par Meſnager ſeul, Mi-

niſtre Plénipotentiaire de France au Congrès d'Utrecht; & ce Miniſtre les remit aux Miniſtres Anglois dont il avoit reçu une Déclaration, portant que la Reine d'Angleterre acceptoit ces propoſitions comme Articles Préliminaires. Le Roi Très-Chrétien convint de même, en 1735, avec l'Empereur Charles VI ſeul, des Articles qui ont ſervi de baſe à la paix de 1738; ils avoient été ſignés par les Miniſtres publics ou ſecrets de ces deux Princes: & la forme de cette ſignature fut toute ſimple. Ces Miniſtres ne firent que mettre leurs noms au bas de ce que leurs Cours leur preſcrivoient. Mais lorſqu'il fut queſtion de ſigner à Aix-la-Chapelle, entre la France, l'Angleterre & la Hollande, les Articles Préliminaires du Traité qui a pacifié l'Europe, troublée par la guerre qu'avoit allumé la ſucceſſion de l'Empereur Charles VI, les Miniſtres de ces trois Puiſſances, ayant dreſſé eux-mêmes les Articles ſur les Inſtructions générales qu'ils avoient de leurs Cours; & étant deſtitués d'exemples, pour la manière de procéder à cette ſignature dans pareilles circonſtances, ils en donnèrent un, & procédèrent à cette ſignature de la manière que je vais dire.

Les Préliminaires furent ſignés dans la maiſon du Comte de S. Severin d'Arragon, Plénipotentiaire de France, le 30 Avril 1748.

On fit quatre exemplaires de ce Traité. Dans l'un, le Roi de France fut toujours nommé avant les deux autres Puiſſances. Dans l'autre, la même choſe fut obſervée pour le Roi d'Angleterre. Et des deux autres exemplaires, l'un étoit pareil à celui où le Roi de France étoit nommé le premier; & l'autre, à celui où le nom du Roi d'Angleterre précédoit celui du Roi de France.

Après la lecture faite des Pleins-pouvoirs, dont les Miniſtres ſe remirent réciproquement des copies certifiées ſuivant l'uſage, on procéda à la ſignature. Le Comte de S. Severin

ſigna toujours le premier dans l'exemplaire où le nom de S. M. Très-Chrétienne étoit auſſi le premier. Le Lord Sandwich fit la même choſe pour celui où le nom du Roi de France n'étoit qu'après celui du Roi d'Angleterre; &, des deux autres exemplaires, l'un fut pareil à celui où le Comte de Saint Severin avoit ſigné le premier, & l'autre à celui où le Lord Sandwich avoit eu la préſéance. Les Miniſtres de Hollande ſignèrent les derniers dans ces quatre Inſtrumens.

Le Comte de Saint Severin garda celui où il avoit ſigné le premier. Le Lord Sandwich fit la même choſe de celui où ſon nom étoit auſſi le premier, & les Miniſtres Hollandois gardèrent les deux exemplaires, dans chacun deſquels chaque Puiſſance étoit nommée la première; laiſſant ainſi également la préſéance aux deux Couronnes. Cet uſage fut ſuivi dans tous les autres actes auxquels les Préliminaires donnèrent lieu. Ils furent toujours doubles de la part des Miniſtres Hollandois, pour faire alterner la primauté entre les deux Rois.

Ces exemplaires ſignés ainſi de tous, furent envoyés par chaque Miniſtre à ſa Cour. Il n'en reſta donc point d'original ſur lequel les Miniſtres des Puiſſances qui devoient accéder puſſent mettre leurs ſignatures. On fut par conſéquent obligé, lorſque le Comte de Kaunitz, Miniſtre de l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, accéda le 25 Mai, aux Préliminaires, d'en faire quatre nouvelles copies, au bas de chacune deſquelles il mit ſon acte d'acceſſion. Il en donna une au Comte de Saint Severin, une au Lord Sandwich, & deux aux Miniſtres de Hollande. Dans deux de ces actes, le Roi de France fut nommé le premier; & dans les deux autres, ſon nom n'étoit qu'après celui du Roi d'Angleterre. Chaque Miniſtre des deux Couronnes remit au Comte de Kaunitz, ſon acte d'acceptation; & les Miniſtres de la République des Provinces-Unies, lui en donnèrent deux, pour faire alterner la préſéance dans les endroits où il eſt parlé du Roi Très-Chrétien & du Roi de la Grande-Bretagne.

Depuis, il en fut uſé de même, lorſque le Comte de Chavannes, Miniſtre du Roi de Sardaigne, le Comte de Monzone, Miniſtre du Duc de Modène, le Marquis Doria, Miniſtre de la République de Gênes, & le Marquis de Soto Mayor, Miniſtre du Roi d'Eſpagne, accédèrent. On fit toujours, pour chaque acceſſion, huit exemplaires : ſçavoir, quatre qui contenoient les Articles Préliminaires, & tout ce qui avoit ſuivi; au bas deſquels le Miniſtre accédant ſigna ſon acte d'acceſſion; & quatre autres pareils, auxquels, après l'acceſſion & la ſignature figurée, les Miniſtres des trois Puiſſances mirent leur acte d'acceptation, qu'ils lui donnèrent en recevant de lui ſon acte d'acceſſion.

Dans chaque exemplaire, on inſéra toutes les acceſſions & acceptations qui avoient précédées. Ainſi, les exemplaires du Marquis de Soto Mayor, dont l'acceſſion eſt la dernière, contenoient toutes les autres. De plus, les Miniſtres des trois Puiſſances donnèrent, au nouvel accédant, copie certifiée des Ratifications des Préliminaires, pour conſtater que l'acte auquel il accédoit, étoit valable & en bonne forme. Ils donnèrent de même à ceux dont l'acceſſion avoit précédé, copie certifiée d'eux de l'acceſſion de ceux qui avoient ſuivi. Par exemple, lorſque le Comte de Monzone accéda, on donna copie de ſon acceſſion au Comte de Kaunitz & au Comte de Chavannes.

On introduiſit de plus, que lorſqu'on formeroit une déclaration qui devoit être commune entre toutes les parties contractantes, elle ſeroit d'abord ſignée par les Miniſtres des trois Puiſſances, dont chacun garderoit l'exemplaire où il auroit ſigné le premier, les Miniſtres de Hollande, à l'ordinaire, en ayant deux. Cet Exemplaire, ſigné de tous, & envoyé à la Cour, devint l'original qu'on certifia. Enſuite, les autres y accédèrent, par un acte ſéparé dont ils promettoient de rapporter la ratification. On leur donna un acte d'accep-

tation; auſſi avec promeſſe de ratification. Quand, au contraire, un acte n'étoit point commun, & n'avoit lieu qu'entre deux des parties, le Miniſtre qui donnoit l'acte, en envoyoit un double à ſa Cour, ſigné de lui & cacheté de ſes armes; & ce double devenoit l'original ſur lequel la ratification étoit expédiée.

C'eſt ce qui eut auſſi lieu à la Déclaration du 31 Mai, formée par les Miniſtres de France, d'Angleterre, & de Hollande. Chaque exemplaire ne fut ſigné que d'un Miniſtre, qui le remit à ceux des autres Puiſſances de qui il en reçut un ſemblable, & il en envoya un double à ſa Cour pour être ratifié. C'eſt la ſeule fois que cela ſoit arrivé, tous les autres actes ayant toujours été ſignés en commun, par les Miniſtres des trois Puiſſances premières contractantes.

La méthode que l'on vient d'expliquer, fut le moyen le plus ſimple que l'on pût imaginer, pour éviter la multitude des copies, dont le nombre auroit été infini, ſi l'on eût nommé toutes les Puiſſances dans chaque acte d'acceſſion ou d'acceptation; parce qu'on auroit été obligé de les faire alterner, en premier, en ſecond, en troiſième rang, & au-delà, à proportion du nombre des contractans & des accédans.

Cette alternative, ſelon laquelle quelques-unes des Puiſſances devoient être nommées en premier lieu dans un acte, & en ſecond lieu dans un autre, de façon qu'elles occuperoient la première place dans les actes qui ſeroient donnés par leurs propres Miniſtres, & la ſeconde, dans quelques uns des ceux que leurs Miniſtres recevroient des autres Puiſſances; cette alternative, dis-je, n'ayant pas été étendue à toutes les Puiſſances, il y eut une diſpute de rang entre le Plénipotentiaire de la République de Gènes, & celui du Duc de Modène, qui avoit été nommé, dans quelques actes, avant la République. Le Miniſtre de la République fit ſes proteſ-

tations, par une lettre aux Plénipotentiaires des Puiſſances contractantes & accédantes, qui lui repondirent que cet exemple ne tireroit à aucune conſéquence, contre la prétention que la République avoit de précéder le Duc.

Il y eut une autre difficulté, entre le Miniſtre de l'Impératrice Reine de Hongrie, & ceux de Sardaigne. Le Miniſtre Autrichien avoit alterné avec les Miniſtres Sardes; mais comme l'alternative du Roi de Sardaigne n'avoit pas eu lieu aux actes de toutes les autres Puiſſances contractantes & accédantes, l'Ambaſſadeur Impérial déclara de la manière la plus ſolemnelle, » qu'il n'avoit conſenti dans cette acceſſion, à l'al- » ternative en queſtion, avec les Ambaſſadeurs de Sardaigne, » que pour ne point arrêter les acceſſions au traité définitif; » & que, par conſéquent, ce qui a été fait cette fois, ne doit, » ni ne pourra, en aucun tems, tirer à conſéquence, ni être » cité ou allégué, ſous quelque prétexte que ce ſoit, au pré- » judice de l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohème (*n*)». Trois jours après les Miniſtres de Sardaigne écrivirent à chacun des Ambaſſadeurs des Puiſſances contractantes & accédantes, » qu'ayant appris que cette déclaration leur avoit été » faite par écrit, eux, Ambaſſadeurs de Sardaigne, à qui » elle n'avoit été faite que de vive voix, & après l'échange déjà » exécutés des ratifications réciproques, ils avoient déclaré à » leur tour à l'Ambaſſadeur de l'Impératrice Reine que, dans » ces actes, cette Princeſſe n'avoit fait, par rapport à l'alterna- » tive, que ſe conformer à ce qui ſe trouvoit déjà établi » par pluſieurs Traités ſolemnels, ce qui, pour cette raiſon, » n'avoit ſouffert, lors de la ſignature, ni diſpute ni con- » teſtation de ſa part; qu'ainſi nous regardons (diſent-ils) » comme nul, tout ce qu'il vous a dit à ce ſujet, & com- » me ne pouvant, ni pour le préſent, ni pour l'avenir, af-

(*n*) *Déclaration faite à Aix-la-Chapelle, le 6 de Décembre 1748, par le Comte de Kaunitz-Rittberg.*

» fecter en rien le Roi notre maître, ni porter le moindre » préjudice au droit d'alterner, dont Sa Majesté est en pos- » session (o) ».

XV. Règles générales que l'usage a introduites sur mer.

Il est évident qu'une Puissance qui a cédé, ou qui doit céder à une autre la préséance sur terre, la lui doit céder aussi sur mer. Le motif de décision est le même sur les deux élémens. On pourroit donc supposer que le Droit des Gens a établi à peu près les mêmes règles sur l'un & sur l'autre; mais les Puissances maritimes ne consultent quelquefois que leur force actuelle, dans le moment qui doit décider de la prééminence. Le cérémonial a été de tout tems peu règlé sur mer; & chaque Nation a souvent employé la loi du plus fort, pour s'attribuer la préséance.

Le salut est une déférence & un honneur qui se doit rendre sur mer, non seulement entre les vaisseaux de différentes Nations, mais encore entre ceux d'une même Nation, lorsqu'ils sont distingués par le rang des Officiers qui les montent, & qui les commandent. Ces respects consistent à se mettre sous le vent, à amener le Pavillon, à l'embrasser, à faire les premières & les plus nombreuses décharges d'artillerie pour la salve, à ferler quelques voiles, & particulièrement le grand hunier, à envoyer quelques Officiers à bord du plus puissant, & à venir mouiller sous son Pavillon, selon que la diversité des occasions exige quelques-unes de ces cérémonies.

Amener le Pavillon, c'est-à-dire le mettre bas par respect, est la plus grande marque de soumission qu'un vaisseau puisse rendre à un autre. Les vaisseaux des Officiers Généraux, qui sont obligés d'amener le pavillon, abaissent celui qui marque leur rang. Les autres vaisseaux, tant de guerre que marchands, amènent celui qui est arboré à leur arrière.

(o) *Lettre écrite le 9 de Décembre 1748, par Osorio & la Chavanne, Ambassadeurs Plénipotentiaires de Sardaigne.*

Embrasser

Embraſſer le pavillon, c'eſt lorſqu'un Matelot fait du pavillon une eſpèce de fagot, en le ramaſſant par une embraſſade, quand il eſt déployé. Cet uſage a été introduit dans ces derniers tems, parmi quelques Nations du Nord, comme un tempérament entre amener le pavillon, & le tenir arboré.

Louis XIV a règlé les ſaluts de ſes vaiſſeaux, entre eux; & ceux entre ſes vaiſſeaux & les vaiſſeaux étrangers. Je marquerai ici les règles qu'il a données à ſes Officiers, relativement aux étrangers, qui eſt le ſeul point relatif au Droit des Gens.

I. Les vaiſſeaux de S. M. portant pavillon d'Amiral, de Vice-Amiral, & de Contre-Amiral, Cornettes & Flammes, ſalueront les premiers les Places maritimes & principales Forteresſes des Rois, & le ſalut ſera rendu, coup pour coup, à l'Amiral & au Vice-Amiral; & aux autres, par un moindre nombre de coups, ſuivant la marque de commandement.

II. Les places de Corfou, Zante, & Céphalonie, appartenantes à la République de Veniſe, celles de Nice & de Villefranche, appartenantes au Duc de Savoie, ſeront ſaluées les premières par le Vice-Amiral, qui ſe fera rendre le ſalut coup pour coup.

III. Les autres Places & principales Forteresſes de tous autres Princes & Républiques, ſalueront les premières l'Amiral & le Vice-Amiral, & le ſalut leur ſera rendu, ſçavoir par l'Amiral, d'un moindre nombre de coups, & par le Vice-Amiral, coup pour coup. Les autres Pavillons inférieurs ſalueront les premiers, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

IV. Défend S. M. aux Commandans & Capitaines de ſes vaiſſeaux, & autres de ſes bâtimens armés en guerre, de ſaluer aucune Place maritime & Forteresſe étrangères, qu'ils ne ſoient aſſurés que le ſalut leur ſera rendu, conformément à ce qui eſt preſcrit ci-deſſus.

V. Lorſque les vaiſſeaux de S. M. portant pavillon, rencontreront ceux des autres Rois, portant des pavillons égaux aux leurs, ils ſe feront ſaluer les premiers, en quelques mers & côtes que ſe faſſe la rencontre.

VI. Comme auſſi dans les rencontres de vaiſſeau à vaiſſeau, ceux de S. M. ſe feront ſaluer les premiers par les autres, & les y contraindront par la force, s'ils en faiſoient difficulté.

VII. Le Vice-Amiral & Contre-Amiral de France, rencontrant le Pavillon Amiral de quelqu'autre Roi, ou l'étendart Royal des Galères d'Eſpagne, ils ne feront aucune difficulté de les ſaluer les premiers.

VIII. Le vaiſſeau portant Pavillon Amiral, rencontrant en mer les Galères d'Eſpagne, ſe fera ſaluer le premier, par celle qui portera l'Etendart Royal.

IX. Les Eſcadres des Galères de Naples, Sicile, Sardaigne & autres, appartenantes au Roi d'Eſpagne, ne ſeront traitées que comme Galères-Patrones, quoiqu'elles portent l'Etendart Royal, & ſeront ſeulement ſaluées par le Contre-Amiral de France, & ſalueront les premières le Vice-Amiral, qui les y contraindra en cas de refus. Sa Majeſté ſe réſervant de donner des ordres particuliers, pour ce qu'elle jugera à propos de changer au préſent article.

X. La même choſe aura lieu pour les Galères portant le premier étendart de Malte, & de tous autres Princes & Républiques.

XI. Tous les vaiſſeaux de guerre de S. M. ſe feront ſaluer les premiers, par la Galère-Patrone de Gènes.

XII. Les Vaiſſeaux de S. M. portant Cornettes & Flammes, ſalueront ſans difficulté les Pavillons d'Amiral, Vice-Amiral, & Contre-Amiral des autres Rois, & ſe contenteront qu'il leur ſoit repondu par un moindre nombre de coups.

XIII. Les Vaiſſeaux des moindres Etats, portant Pavillon

Amiral, rencontrant celui de France, plieront leur Pavillon, & salueront de vingt-un coups de canon, & ensuite celui de France ayant rendu le salut, seulement de treize, les autres remettront leur Pavillon.

XIV. Le Vice-Amiral, ou Contre-Amiral de France, seront salués de la même manière, par le Vice-Amiral & Contre-Amiral des moindres Etats.

XV. Leur Amiral saluera pareillement le premier Vice-Amiral & Contre-Amiral de France, mais il ne pliera son Pavillon que pour l'Amiral; leur Vice-Amiral, que pour l'Amiral & le Vice-Amiral; & ainsi du Contre-Amiral, enforte que la déférence de plier le Pavillon, ne sera rendue, par les moindres Etats, qu'aux Pavillons égaux & supérieurs.

XVI. Les Vaisseaux du Roi portant Cornettes, salueront l'Amiral des moindres Etats, & se feront saluer par tous les autres Pavillons (*p*).

Les Ministres Hollandois, depuis la formation de leur République, ont toujours cédé, sur terre, aux Ministres Anglois. Les Provinces-Unies avoient toujours cédé aussi l'honneur du Pavillon à l'Angleterre, avant le Gouvernement de Cromwel; mais l'Angleterre ayant pris sous Cromwel une forme de République, la Hollande lui disputa l'honneur du Pavillon. Cette contestation, qui éclata par un combat naval (*q*), & qui désunit les deux Nations, pendant quelque tems, fut terminée par un Traité, portant » que les vais-» saux & navires des Provinces-Unies, tant vaisseaux de guer-» res, qu'autres, qui rencontreroient quelqu'un des vaisseaux » de guerre de la République d'Angleterre, dans les mers » Britanniques, baisseroient Pavillon devant eux, de la mê-

(*p*) *Voyez les premiers titres du liv. III des Ordonnances de la Marine, faite par le feu Roi, & imprimées en* 1689.

(*q*) *Donné près de Douvres, le* 28 *de Mai* 1652, *entre Robert Blaack, Amiral du Parlement d'Angleterre, & une Escadre Hollandoise, commandée par Tromp.*

» me manière que cela s'étoit pratiqué auparavant (*r*) ». Treize ans après, cette convention fut renouvellée entre Charles II, & les Provinces-Unies, & voici en quels termes : » les Navires de guerre, ou marchands des Provinces-» Unies, salueront, en abbaissant la grande voile & le pavil-» lon du grand mât, les vaisseaux Anglois qu'ils rencontre-» ront dans les mers Britanniques (*s*).

Chaque Puissance maritime prétend avoir droit de visiter, sur ses propres côtes, les vaisseaux marchands des autres peuples, lorsqu'il y a lieu de les soupçonner de quelque commerce illicite. C'est l'usage de toutes les Nations, & cet usage est quelquefois autorisé par des Traités. Chaque Puissance doit donc laisser aux autres, la liberté qu'elle prend elle-même (*t*).

De-là, sur la mer, un Empire prochain & un Empire éloigné. Le premier est cet Empire que chaque Nation prétend sur ses côtes. Le second est celui qu'une Nation peut acquerir en pleine mer, par des Traités exprès, par des conventions tacites, par une longue tolérance. Celui-ci, à dire vrai, se réduit presque entièrement à la force, à moins qu'il n'y ait un Traité exprès. Pour l'autre, tous les Auteurs le reconnoissent, & je l'ai établi dans un autre endroit (*u*) qu'il faut consulter. Le seul doute raisonnable qu'on puisse former à cet égard, c'est sur l'étendue des côtes, & sur ce qu'on doit appeller pleine mer.

Les côtes maritimes d'un Etat, ne sont pas distinctes comme ses frontières méditerranées. La plûpart des Ecrivains pensent sur cela diversement, & quelquefois sont peu d'ac-

(*r*) *Art.* 13 *du Traité de Westminster fait par la Hollande avec l'Angleterre sous Cromwel, le* 15 *d'Avril* 1654.

(*s*) *Traité de Breda, art.* 9.

(*t*) Hanc veniam petimusque damusque vicissim.
Horat.

(*u*) *Dans le Traité du Droit Naturel, ch.* 4, *sect.* 7.

cord avec eux-mêmes. Aucun n'a fixé l'étendue des côtes, & ce qu'on doit appeller pleine mer, ou ne l'a fixé du moins par une règle ſure que les Nations aient adoptée; & aucun peuple n'a fait, à cet égard, une convention expreſſe avec aucun autre peuple, ſi j'en excepte deux. I. Cromwel, Protecteur d'Angleterre, & la République de Hollande, firent (*x*) un Traité par lequel il fut ſtipulé que les Hollandois s'éloigneroient de dix lieues des côtes, en paſſant la mer d'Angleterre. II. Le Roi de France & le Dey d'Alger ont fait (*y*) un Traité qui ſe renouvelle à l'avénement de chaque Dey, & qui défend aux Algériens de faire des priſes ſur perſonne, dans l'étendue de dix lieues des côtes de France.

Le Sénat Romain fit autrefois un Décret, par lequel il donna au grand Pompée la charge de Général de la mer, pour nétoyer les côtes de la République, des Pirates qui infeſtoient alors la Méditerranée; & il étendit ſon commandement juſqu'à quatre cent ſtades, qui faiſoient environ quatorze de nos lieues. Ce Sénat comptoit donc que la côte qui comprend auſſi bien la terre que la mer, s'étendoit quatorze lieues dans la terre ferme & quatorze lieues en mer. Aucune des Nations modernes n'admettra aſſurément que les côtes aient cette étendue. Je me borne à deux réflexions.

La première, que les côtes d'un Etat maritime doivent être plus ou moins étendues, ſelon que la mer l'eſt plus ou moins. Dans les mers où le cours ordinaire de la navigation eſt proche du rivage & à la vue de la terre ferme, la côte du pays voiſin doit être très-limitée; mais dans celles où le cours ordinaire de la navigation n'approche jamais de la terre ferme, la côte du pays voiſin doit avoir plus d'étendue.

La ſeconde, qu'il eſt à ſouhaiter que les Puiſſances mari-

(*x*) *En 1654.*
(*y*) *Le 14 de Septembre 1689.*

times ſe faſſent une règle fixe; & que juſqu'à ce qu'elles en ſoient convenues, tout dépendra preſque d'un uſage arbitraire, où le plus fort donnera la loi au plus foible.

XV. Expedient pour éluder la queſtion de l'honneur du Pavillon.

Pour éviter les conteſtations au ſujet de l'honneur du pavillon, je ne ſcache qu'un ſeul expédient, c'eſt qu'on n'exige ni ne faſſe le ſalut. Cet expédient eſt sûr, & il eſt ſimple; mais il ne ſe pratique qu'entre des Puiſſances qui ſe reſpectent mutuellement. Le pavillon le plus redoutable eſt celui qui s'accommode le moins de ce tempéramment.

XVI. Lorſqu'on ne peut ou qu'on ne veut employer ces divers expédiens, ſoit ſur terre, ſoit ſur mer, l'uſage eſt la règle qu'on doit conſulter; & la puiſſance, la loi à laquelle il faut ſe ſoumettre.

Lorſqu'on ne peut convenir d'aucun des tempérammens expliqués, ſoit dans les Congrès, ſoit dans les Traités, ſoit ſur mer, la grande règle à conſulter, c'eſt la coutume; & comme l'uſage eſt ſouvent douteux, ſi l'on doit recourir à quelque autre principe de déciſion, c'eſt la puiſſance. La conjoncture où un Etat ſe trouve, le beſoin qu'il a d'un autre Etat, la crainte que cet autre Etat lui inſpire, ſont des motifs preſſans pour obliger le Prince le plus foible de ſe relâcher, en même tems qu'ils engagent le Prince le plus fort à inſiſter. Les Princes puiſſans ſont dignes de louanges, lorſqu'ils ſoumettent à l'uſage & à des ſentimens d'équité l'honneur du rang dont ils ſont ambitieux; mais ils manquent rarement d'employer les moyens qu'ils ont de ſe le procurer, au préjudice des Puiſſances moins conſidérables.

XVII. Les liaiſons de famille, les relations même de père & de fils, ne ſont d'aucune conſidération pour le rang entre les Souverains.

Les divers degrés de parenté ne ſont d'aucune conſidération pour le rang entre les Souverains. Les relations même de père & de fils cèdent aux titres comme aux intérêts des Souverainetés, & c'eſt dans ce ſens qu'on peut dire que les Souverains n'ont point de parens (z). La gloire qui les environne les ſépare de ceux avec qui la nature les avoit joints; elle les affranchit des devoirs du ſang, afin qu'ils deviennent à leur

(z) *Maxime d'Iſabelle, Reine de Caſtille, qui eſt devenue une eſpèce de proverbe politique. Voyez l'Hiſt. du Miniſtère du Cardinal Ximenès, p. 272 du 1 vol., édition de Paris de 1739.*

peuple ce qu'ils ceſſent d'être à quelques particuliers, & qu'ils ſoient les pères communs de leurs ſujets.

J'ai remarqué que les Rois de France précèdent tous les autres Rois de l'Europe, & que l'uſage veut auſſi qu'un Souverain cède, dans ſes propres Etats, à un Prince de dignité égale. Louis XIV n'eut pas plutôt reconnu Philippe Duc d'Anjou, ſon petit-fils, pour Roi d'Eſpagne, qu'il lui donna la main à Verſailles.

Lorſque Don Juan d'Arragon & de Navarre eût une entrevue avec ſon fils (&), il lui céda toujours la première place.

J'ai fait voir ailleurs (&*) que les reſpects que, dans l'enceinte du même Etat, on doit exiger, en qualité de perſonne publique, doivent l'emporter ſur tous les égards dûs à des particuliers.

(&) *En* 1476.

(&*) *Dans le Traité du Droit Public, ch.* 7, *ſect.* 7.

SECTION IV.

Des prétentions des Etats, les uns ſur les autres.

I. Prétentions du Roi Très Chrétien ſur la plupart des Etats de l'Europe.

L'Italie & l'Allemagne ont été aux Rois François. La Caſtille appartenoit à la France, en conſéquence du mariage de Louis VIII, avec Blanche, fille unique de Rodrigue. Les Royaumes de Tolède, d'Arragon, le Comté de Catalogne, les Royaumes de Portugal, de Navarre, de Sicile, de Naples, de Mayorque, le Duché de Milan, la Savoie, le Piémont, Nice, Gênes, les Pays-Bas, tous ces Etats ont appartenu à la Couronne de France.

S'il en falloit croire les Ecrivains François (*a*), les droits du Roi Très-Chrétien ſur tous ces Etats, ſeroient certains, & il pourroit les faire valoir encore aujourd'hui.

(*a*) *Voyez les articles de Caſſan & de Godefroi, dont j'ai fait mention dans mon Examen.*

I. Prétentions de l'Empereur d'Allemagne ſur le Pape, ſur les autres Princes d'Italie, & ſur tous les Etats qui ont autrefois appartenus aux Romains.

Pour faire connoître les prétentions immenſes qu'a le Chef du Corps Germanique, j'expliquerai d'abord celles qui intéreſſent les Papes, enſuite celles qui regardent les autres Princes d'Italie; & enfin celles qui ſe rapportent à tous les Etats qui ont autrefois appartenu aux Romains.

I. Les prétentions de l'Empereur d'Allemagne contre le Pape ſont ſans bornes. Elles tendroient preſque à réduire les Souverains Pontifes aux ſimples fonctions de l'Epiſcopat; ce qui a fait dire à un Hiſtorien d'Italie (*b*), que les Papes ne doivent pas moins ſe garder des Empereurs d'Allemagne, que des Sultans des Turcs; & à un Poëte du même pays (*c*), que l'Aigle Allemande porte deux becs pour mieux dévorer. Cela étoit vrai ſous les Empereurs de la Maiſon d'Autriche qui étoit très-puiſſante par elle-même; mais cette idée a eu beaucoup moins de vérité ſous la Maiſon de Bavière qui étoit très-foible. Ce qu'il en faudra penſer ſous la Maiſon de Lorraine, qui tient aujourd'hui l'Empire d'Allemagne, dépendra du plus ou du moins de force qu'aura à l'avenir cette Maiſon.

Non ſeulement les Ecrivains d'Allemagne (*p*) prétendent que le Souverain Domaine ſur tout l'Etat Eccléſiaſtique, appartient aux Empereurs; ils diſputent aux Papes la ſupériorité territoriale & les droits Régaliens (*e*), dans la plus grande partie de cet Etat; ils leurs conteſtent ſur tout le Domaine utile dans les Provinces que l'Egliſe tient de la Comteſſe Mathilde, car ils ne reconnoiſſent pas la validité, ni même l'autentité des donations de cette Princeſſe (*f*). Les prétentions des Allemands (*g*) vont juſqu'à ſoutenir que les Empereurs

(*b*) *Guichardin, liv. VII.*

(*c*) Luiggi Allemanni.

(*d*) *Roſelli de Monar.*

(*e*) *C'eſt-à-dire, le Domaine utile joint à l'exercice de la Souveraineté.*

(*f*) *Voyez la neuvième ſection du 7 ch. de l'Introduction au Sommaire:* Origine de la domination temporelle du Pape.

(*g*) Coringius, de finibus Imperii, l. *II.*

doivent

doivent rentrer dans l'exercice de l'autorité que les ſucceſſeurs de Charlemagne peuvent avoir eue dans Rome. Ce n'eſt pas que la Tranſaction de l'Empereur Othon III avec le Pape Grégoire V (*h*), dont le contenu eſt approuvé dans la Bulle de l'Empereur Fréderic II (*i*), n'ait aſſuré à l'Egliſe de Rome une entière indépendance de l'autorité Impériale, quant au ſpirituel; que la convention d'Innocent VI & de l'Empereur Charles IV (*k*), n'affranchiſſe pleinement les Papes, quant au temporel; & qu'elle ne rende même, en quelque manière, la dignité Impériale d'Allemagne dépendante de l'autorité du S. Siège. Mais ces actes n'ont été une barrière aſſurée pour les Papes, contre les prétentions des Empereurs d'Allemagne, que lorſque les Princes de la Maiſon d'Autriche, qui portoient la Couronne Impériale, ont été ou mal armés, ou mal établis en Italie.

Un Ecrivain récent, parlant (*l*) de la poſſeſſion où les Papes ſont de la Souveraineté de Rome, dit que la donation de Conſtantin eſt un titre de cette poſſeſſion qu'on n'oſeroit plus alléguer. Il oſe ſuppoſer que celle de Pepin n'eſt guère moins décriée; & que celle qu'on attribue à Louis le Débonnaire, eſt pour le moins falſifiée (*m*). Il ajoute que les conceſſions de Fréderic II & de Rodolphe de Hapſbourg, & des Empereurs ſuivans, forment un meilleur titre en faveur des Souverains Pontifes; & que tout le monde ne convient pas néanmoins que les Empereurs ſe ſoient entièrement dépouillés de toute ſupériorité ſur les pays donnés au Siège de Rome.

II. Les prétentions du Chef du Corps Germanique, ſur

(*h*) *En* 997.
(*i*) *En* 1219.
(*k*) *De* 1355.
(*l*) *Le Docteur Maſcou, dans ſes principes du Droit Public d'Allemagne.*
(*m*) *Voyez la neuvième ſection du* 7 *ch. de l'introduction au Sommaire*: Origine de la domination temporelle du Pape.

les autres Princes d'Italie, n'ont pas moins d'étendue. Les Chefs de ce Corps tâchent de les faire valoir, & comme Empereurs, & comme Rois d'Italie (*n*).

Les Juriſconſultes d'Allemagne ſoutiennent que preſque tous les Etats d'Italie ſont des fiefs Impériaux ; & que tous les fiefs Impériaux ſont cenſés devoir à l'Empereur un ancien droit de ſubſiſtance (*o*), tant que ſes troupes ſont au-delà des Alpes. On ne ſçait pas préciſément juſqu'où s'étend ce droit, & ce qu'il donne pouvoir d'exiger ; mais il n'en eſt, par cela même, que meilleur à faire valoir pour le plus fort. C'eſt un ſujet de querelle toujours prêt.

Les droits que l'Empire reclame ſur l'Italie ne ſont pas les mêmes par tout. L'Empire ſoutient bien que cette belle portion de l'Europe eſt preſque toute ſous ſon domaine direct ou ſuprême ; mais il ne prétend le domaine utile que dans quelques Provinces. On veut que toute la partie de l'Italie qui a reconnu la Suzeraineté des premiers Empereurs François ou Allemands, ſoit encore aujourd'hui dans ſa mouvance. On prétend que ce droit a été acquis inconteſtablement à l'Empire, & qu'il n'a jamais été éteint. Les droits une fois acquis par un Etat, ne ſçauroient, dit-on, ſe perdre que par la voie de l'aliénation, ou par celle de la preſcription. Or, ſelon les Allemands, le droit du Domaine Suprême ne peut être éteint par la preſcription ; & il n'a jamais été valablement aliéné. Les aliénations que quelques Empereurs peuvent en avoir faites ſont nulles, ſi le conſentement formel du Corps Germanique, aſſemblé en Diète, n'y eſt intervenu. Les Empereurs ſont les Chefs du Corps Germanique, ſans en être les Maîtres ; & ſans être les Propriétaires de ſes droits, qu'ils n'ont jamais pu aliéner valablement, de leur ſeule autorité,

(*n*) *Maſcou.*

(*o*) Fodrum, *dont j'ai parlé dans l'Introduction au Gouvernement du Corps Germanique.*

même avant l'uſage des Capitulations. On ajoute que le ſerment que les Empereurs ont toujours prêté, lorſqu'ils ont été élus, leur a lié les mains à cet égard, & les a même toujours obligés de s'occuper du ſoin de recouvrer ces droits; que, dans aucun tems, les Empereurs n'ont eu le pouvoir de les aliéner, ſans l'interventon des Etats de l'Empire; & que le relâchement du Domaine Suprême, qui emporte l'extinction de toute mouvance, eſt une véritable aliénation; qu'après un tel affranchiſſement, l'Empire n'a plus rien à prétendre, & qu'il n'y a plus de réunion ni de reverſion des fiefs affranchis à eſpérer.

Un ſçavant Auteur Allemand (*p*), dit poſitivement que, hors la portion d'Italie qui, lorſque cet Auteur écrivoit, venoit d'être cédée aux François, par la dernière paix (*q*), il n'a point été fait d'aliénation avec le conſentement requis de l'Empire. Suivant lui, le Domaine Suprême de l'Empire ſur l'Italie, eſt un droit qui ſubſiſte toujours preſque en ſon entier. Où en ſeroit la Maiſon d'Autriche? Où en ſeroit, dans la ſuite, la Maiſon de Lorraine qui doit lui ſuccéder? ſi on l'obligeoit de prouver que ce que la Cour de Vienne appelle les Provinces-Héréditaires, lui a été cédé autentiquement par un Empereur, du conſentement de toute l'Allemagne.

Il n'eſt pas bien décidé quel pouvoir donne à l'Empereur ſur les Etats d'Italie, le Domaine Direct ou Suprême. L'empereur étend ce pouvoir juſqu'à exercer la Juriſdiction ſur la perſonne & ſur les Etats de ſes feudataires, en pluſieurs cas; comme à y lever des ſubſides, pour entretenir ſes troupes, lorſqu'elles ſont en Italie. Il prétend même être en droit de mettre garniſon dans les places fortes de ces Etats, lorſqu'il

(*p*) Conringius, de finibus Imperii, l. II, c. 23.

(*q*) *Coringius entend parler de Pignerol & de la partie du Marquiſat de Suze, qui avoient été cédés à la France par le Duc de Savoie, dans le Traité de Turin, du 5 de Juillet 1632, ratifié par l'Empereur & par l'Empire dans le Traité de Munſter de 1648.*

le juge à propos; & il ſuppoſe que les feudataires n'ont chez eux le droit des armes, que dépendamment des intérêts de l'Empire; & qu'ils ne doivent l'exercer que ſous la direction de ſon Chef.

Il y a pluſieurs Princes en Italie qui, reconnoiſſant le Suprême Domaine de l'Empire, & avoüant de tenir leurs Etats dans ſa mouvance, prennent des Inveſtitures des Empereurs en vertu de ce Domaine. Ces Inveſtitures limitent, tant qu'elles peuvent, un pouvoir dont l'exercice ſeroit fort à charge à ces Princes. La plûpart relevans de l'Empire, ſont ſes vaſſaux, ſans être ſes membres; ils ne ſont pas ce qu'on appelle proprement Etat de l'Empire (*r*); ils n'ont point de voix aux Diètes, & ainſi ils ſeroient réduits à exécuter les ordres de l'Empire, ſans concourir à former les Réſultats en vertu deſquels ces ordres ſe donnent. C'eſt en quoi leur condition ſeroit bien différente de celle des Etats d'Allemagne, qui ſont eux-mêmes les loix par leſquelles ils ſont gouvernés, & qui ſont appellés à la rédaction des ordres qu'ils doivent exécuter.

Mais il y a auſſi beaucoup d'Etats en Italie ſur leſquels l'Empire prétend avoir le droit de Domaine Suprême, ſans que ce droit y ſoit reconnu. Les Puiſſances, qui en ſont en poſſeſſion, ſoutiennent ou que ces Etats n'ont jamais reconnu leur mouvance de l'Empire Germanique, ou que ceux qui peuvent en avoir relevé autrefois n'en relèvent plus. Elles prétendent que l'ancienne mouvance eſt éteinte, par le laps des tems, par leurs tranſactions avec les Empereurs, ou par la dignité de leurs Couronnes, qui ſont ſi relevées qu'elles affranchiſſent de toute ſervitude les pays qui peuvent une fois y être annexés. Voilà, en général, ce qui regarde le Domaine Suprême.

Quant au Domaine utile, j'ai déjà dit que le Chef du Corps

(*r*) Furſtonerus, de jure ſup. princip. Ger., ch. 13.

Germanique ne le prétend que dans une partie de l'Italie. Ce Domaine utile dans les grands fiefs tenus fous la mouvance immédiate de l Empire, eſt preſque une véritable Souveraineté. Il emporte le droit des armes, l'exercice abſolu de la juſtice, le droit de battre monnoie, celui de lever des impoſitions, enfin preſque tous les droits de la Souveraineté. C'eſt ce qui s'appelle, dans la Juriſprudence Allemande, les droits Régaliens joints à la ſupériorité territoriale; c'eſt-à-dire, le droit de relever immédiatement de l'Empire, ou de lui porter directement l'hommage. Ce droit n'appartient pas toujours à l'Etat qui jouit des droits Régaliens. Pour poſſéder ces droits dans les grands fiefs, il n'eſt pas néceſſaire que l'inveſtiture en faſſe mention. Une poſſeſſion longue & actuelle eſt un titre ſuffiſant pour en jouir (*f*). S'il n'a jamais été permis aux Empereurs d'aliéner les Provinces de l'Empire, ils ont pu, juſqu'à Charles-Quint, les concéder en fief, lorſqu'ils l'ont jugé à propos pour le bien public. Ces conceſſions obligent toujours les Inveſtis à reconnoître & à ſervir l'Empire. Dailleurs, comme la clauſe de réverſion à l'Empire, au cas que les Inveſtis n'aient point de poſtérité, y eſt toujours inſérée, ces conceſſions ne ſont pas regardées comme des véritables aliénations. Ces inféodations, faites ſans l'intervention du Corps Germanique, du propre mouvement, & de la ſeule volonté des Empereurs, ne laiſſent pas d'être réputées valables dans les principes de la Juriſprudence Allemande, quand elles ont été faites avant Charle-Quint. La Loi changea ſous cet Empereur, parce que ce fut à ſon élection qu'on introduiſit l'uſage des Capitulations, qui mettent de bornes très-étroites à l'autorité du Chef du Corps Germanique. Un de ces articles défend poſitivement aux Empereurs de conférer les fiefs de l'Empire qui pourront venir à vaquer durant leur Régence, ſans le conſentement exprès.

(*f*) Sixtimus, de Regalibus, p. 144.

de l'Empire : il leur enjoint au contraire de les réunir à la Couronne Impériale. C'eſt par cette conſidération que les inféodations faites par Charles-Quint & ſes Succeſſeurs, ſans le conſentement de l'Empire, ſont réputés nulles par les Allemands, qui avouent au contraire que celles que les Prédéceſſeurs de Charles-Quint ont faites, de leur ſeule autorité, ſont valables.

L'Empire reconnoît donc ceux en la main de qui les Prédéceſſeurs de Charles-Quint ont mis ces fiefs, pour légitimes poſſeſſeurs du Domaine utile, ou des droits Régaliens, joints à la ſupériorité territoriale, dans les Etats qu'ils tiennent ſous la mouvance immédiate de l'Empereur, comme Chef du Corps Germanique. Tous les Princes d'Italie ne jouiſſent pas de leur pays à ce titre. Ainſi, il ſe trouve en Italie beaucoup d'Etats dont l'Empire prétend que la Souveraineté immédiate & le Domaine utile ſoient depuis longtems réunis & conſolidés au Domaine direct, inſéparable de la Couronne Impériale, parce que les Poſſeſſeurs actuels de ces Etats les tiennent ſans un titre légitime de poſſeſſion. Ce ſont les Papes qui, après avoir été ſous la pleine & immédiate autorité des Empereurs, furent donnés en fief à des Seigneurs particuliers, pour être tenus ſous la mouvance de l'Empire, à charge de reverſion, au défaut de la poſtérité des Inveſtis, & qui depuis ſont paſſés en des mains étrangères (*t*), ſoit par la voie de l'acquiſition, des dônations, des changes, ſoit par celle des conquêtes.

L'Empire prétend que la Souveraineté immédiate de tous ces fiefs lui appartiennent à titre de reverſion & de réunion ; que le droit de ceux qui les ont poſſédés légitimement en vertu des inveſtitures Impériales, s'eſt éteint ou avec la poſ-

(*t*) *On appelle ici* mains étrangères *les Puiſſances qui jouiſſent des Fiefs de l'Empire, ſans tenir leur droit de l'Empire, & ſans que leur poſſeſſion ait été reconnue & autoriſée par l'Empire.*

térité des Inveſtis, ou par la félonie de ces mêmes Inveſtis qui ont remis en des mains étrangères les dépôts que l'Empire leur avoit confiés ; que le droit de ceux qui détiennent aujourd'hui ces fiefs eſt nul, parce qu'il eſt vicieux dans ſon origine, & que le laps du tems ne ſçauroit l'avoir rendu légitime.

La Maiſon d'Autriche avoit conſidérablement enflé les prétentions de l'Empire dans ces derniers ſiècles. On voit dans le Code Diplomatique d'Italie (*u*), que la première inveſtiture pour ce pays-là, fut expédié en 967 ; que depuis cette année juſqu'en 1500, il y eut douze Empereurs qui, dans l'eſpace de 533 ans, ne donnèrent en Italie que quarante inveſtitures ; & que depuis 1500, qui eſt le temps où l'Empire étoit devenu comme héréditaire dans la Maiſon d'Autriche, l'on y en compte 134, avec cette circonſtance que les huit premiers Empereurs de cette Maiſon depuis Maximilien premier juſqu'à Ferdinand III, en ont accordé 59, & les trois derniers, 75 ; ſçavoir, Léopold, 40 ; Joſeph, 9 ; & Charles, 26 juſqu'en 1725 (*x*), ſans compter celles accordées depuis.

III. Pour comprendre en un ſeul mot, à quel excès quelques Ecrivains Allemands ont voulu porter les droits du Corps Germanique, il ſuffit de remarquer que deux des plus célèbres Juriſconſultes de l'Europe n'ont pas craint de meſurer les droits de cette République ſur ceux de l'ancien Empire Romain. Si cela eſt, il y a peu d'Etats dans l'Univers ſur leſquels ce Corps n'ait de légitimes prétentions. Auſſi, ces habiles, mais lâches Juriſconſultes, ont-ils porté la flatterie juſqu'à pencher à traiter d'hérétiques ceux qui vou-

(*u*) *De Lunig. Pour trouver dans cet ouvrage ce que je dis ici, il ſuffit de jetter les yeux ſur la Table qui eſt à la fin du 2 vol., au mot :* Inveſtituræ Litteræ.

(*x*) *C'eſt l'année où Lunig a publié ſon Corps Diplomatique.*

droient nier que l'Empereur d'Allemagne ſoit le Maître du monde (*y*).

L'on ne connoiſſoit en Allemagne avant Lothaire, ni Inſtitutes, ni Code, ni Digeſte. L'on y ignoroit juſqu'au nom des Docteurs, des Procureurs & des Notaires, & l'on y avoit peu de loix; mais, dès qu'on y eût porté les Ordonnances & les Collections de Juſtinien, & que les Juriſconſultes ſe furent introduits dans les Conſeils des Princes, ils citèrent, à tout propos, le Droit Romain dont l'étude fit leur avancement. Lorſqu'il arrivoit quelque difficulté au ſujet de l'Empire en général, ou de quelque membre en particulier, la plûpart de ces Juriſconſultes, peu inſtruits des principes généraux du Droit public, & peu verſés auſſi dans l'hiſtoire des Nations, formèrent leur avis ſur les loix civiles de Rome, appliquèrent à l'Empereur & à l'Empire tout ce qu'ils trouvoient dans les loix Romaines, & attribuèrent au chef du Corps Germanique tout ce qu'il y a dans le Droit Romain de favorable aux Souverains. Ils lui accordèrent, avec Balde, toutes les ſuites de la loi Royale qu'ils ſoutinrent n'avoir pas encore été abrogée, & n'avoir pu l'être par quelque autorité que ce fût.

Les Hiſtoriens & les Juriſconſultes qui, animés du deſir de plaire à la Maiſon d'Autriche, laquelle a ſi longtems tenu l'Empire, ont ſoutenu que le Corps Germanique avoit ſuccédé aux droits de l'Empire Romain, ont été déſavoués par d'autres Hiſtoriens & par d'autres Juriſconſultes (*z*) plus

(*y*) Et fortè ſi quis diceret Dominum Imperatorem non eſſe Dominum & Monarcham totius orbis, eſſet hæreticus, quia diceret contra determinationem Eccleſiæ. *Bartholus. Alciat a dit la même choſe ſur la Loi* Hoſtes. ff. de Captivis. *Le premier de ces Juriſconſultes avoit été anobli par l'Empereur Charles IV; & le ſecond avoit obtenu quelque augmentation de ſes gages, à ce que rapporte le Bref, p. 15 de ſon Traité de la Souveraineté du Roi, de l'édition de 1632.*

(*z*) *Monzambano, Maſcou & autres.*

ſincères

ſincères. Ne conſultons d'autre autorité que celle de la raiſon.

Pour ſuccéder aux droits d'un Empire, il faut en être l'héritier légitime, ou être élevé à cet Empire par ceux qui ont droit de le déférer, ou en avoir fait la conquête. Or l'Empereur d'Allemagne n'eſt point héritier des Empereurs Romains. Il n'a été élevé à l'Empire ni par les peuples qui en reconnoiſſoient la domination, ni par aucune Puiſſance qui eût le droit d'en diſpoſer; & il n'en a pas non plus fait la conquête.

Les changemens qui arrivent dans le corps politique reſſemblent à ceux du corps humain. Dans le corps politique, des hommes ſuccèdent à d'autres hommes; dans le corps humain, une ſubſtance ſe change en une autre ſubſtance: mais le corps politique & le corps humain demeurent toujours les mêmes. Le Peuple Romain eſt moralement le même qu'il étoit autrefois, cela eſt vrai. S'il a reconnu de nouveaux Maîtres, il doit leur être ſoumis; mais cette reconnoiſſance doit être un acte de fait: & l'Empereur d'Allemagne n'étoit devenu le Souverain que des villes & des lieux qui avoient reconnu ſa domination, de la même manière que les autres Princes étoient devenus les Souverains des villes & des lieux qui ont reconnu la leur. Il en faut toujours venir à examiner quel Maître le Peuple Romain s'eſt donné, ou quel Maître l'a ſoumis. Or l'Empire Romain ayant été démembré, chacun des Princes qui ont eu part à ſa dépouille, eſt, dans l'Etat qui lui a été ſoumis volontairement ou par force, le ſucceſſeur des Empereurs Romains. La République Germanique n'a, à cet égard, aucun avantage ſur les autres Princes: elle n'a dans le pays de ſa domination, que le même droit que tout Souverain a dans l'Etat Romain devenu ſien.

On connoît les révolutions que les Etats ont ſouffertes. Celles qui ont été favorables aux Princes Allemands, ne ſont

pas d'une autre eſpèce que celles qui l'ont été aux Souverains des autres Etats. Toutes choſes, à cet égard, ſont parfaitement égales. Il n'eſt pas poſſible de tirer, de ces révolutions, des conſéquences en faveur des Allemands, qu'on ne tire ces mêmes conſéquences en faveur des autres Nations.

Le principe favori des flatteurs de cette dignité Impériale d'Allemagne, c'eſt de nous rappeller, à tout propos, aux droits des anciens Empereurs Romains, & à ceux de Charlemagne. Où nous conduiroit cette ſpéculation outrée? Il ſeroit aiſé de retorquer contre eux l'argument dont ils ſe ſervent. Si la poſſeſſion primitive, quoique interrompue pendant l'eſpace de pluſieurs ſiècles, pouvoit toujours tenir lieu de titre, l'Empereur de Conſtantinople ſeroit plus en droit que celui d'Allemagne, de revendiquer l'Italie; & le Roi de France, ſeroit auſſi mieux fondé à reclamer toute cette vaſte étendue de pays qui eſt entre la mer Baltique & les extrémités du Danube, car c'étoit le patrimoine de ſes prédéceſſeurs.

Charlemagne a été le ſeul fondateur de l'Etat que le Corps Germanique poſsède. Comment les droits de ce Prince dont la ſucceſſion étoit héréditaire, ont-ils pu être tranſmis au Corps Germanique? Comment les droits de Charlemagne ont-ils paſſé aux Othons & aux Fréderics, au préjudice des Rois ſucceſſeurs de ce Prince? Comment ces Empereurs ont-ils laiſſé à l'Etat dont ils ont été les chefs, tous les droits qu'ils peuvent avoir acquis? L'Empereur François n'a dû ſa gloire & ſes conquêtes qu'à ſes braves ſoldats. La Nation a-t-elle prétendu renoncer au prix de ſon ſang, au fruit de ſes travaux? Si les maximes des Allemands étoient adoptées, voici comment raiſonneroit un François: » Suivant les loix de la » Monarchie Françoiſe, qui ſont du moins auſſi reſpectables » dans la ſociété des Nations que celles de l'Empire d'Alle- » magne, & qui ſont beaucoup plus anciennes, les acquiſi- » tions de Charlemagne ont dû être annexées à la Couronne

» principale de ce Prince, ſans pouvoir jamais en être va-
» lablement démembrées. Les droits prétendus par l'Empire
» ſur l'Italie, & la mouvance de la plus grande partie de l'Al-
» lemagne même, ſont donc des droits inſéparables de la Cou-
» ronne de France «. Ce raiſonnement paroîtroit étrange dans la bouche d'un François, pourquoi auroit-il plus de force dans celle d'un Allemand?

III. Prétentions des Princes Chrétiens ſur le Grand Seigneur; & du Grand Seigneur ſur les Princes Chrétiens.

Les Princes Chrétiens ont auſſi des prétentions ſur le Grand-Seigneur, & le Grand-Seigneur en a ſur les Princes Chrétiens & ſur le monde entier.

IV. Uſurpation de titres, & contredite par la poſſeſſion & par les Traités.

Les Rois d'Eſpagne, de la Maiſon d'Autriche, avoient toujours continué de porter le titre de Ducs de Bourgogne, quoique notre Louis XI s'en fût mis en poſſeſſion, après la mort de Charles, dernier Duc de Bourgogne, & que les ſucceſſeurs de Louis XI euſſent continué d'en jouir. Mais Louis XIV ayant conquis la Franche-Comté ſur Charles II, Roi d'Eſpagne, celui-ci renonça à porter déſormais le titre ni de Duc ni de Comte de Bourgogne (&). Cela étoit dans la règle, puiſque Charles II reconnoiſſoit Louis XIV pour légitime poſſeſſeur de ces deux Etats; mais le Roi d'Eſpagne prend encore ces mêmes titres.

A Munſter, l'Empereur d'Allemagne vouloit retenir dans le Traité, le titre de Landgrave d'Alſace. Le Plénipotentiaire de France s'y oppoſa, comme à un titre qui n'appartenoit plus à ce Prince, depuis la ceſſion qu'il avoit faite de l'Alſace au Roi Très-Chrétien; & les Impériaux furent obligés d'abandonner leur prétention. Cela étoit encore dans la règle; mais en combien d'occaſions ne s'en éloigne-t-on pas?

Les Rois de Pologne, depuis Sigiſmond III juſqu'à Jean-Caſimir, portèrent le titre de Rois de Suède, à cauſe du droit héréditaire qu'ils prétendoient avoir ſur ce Royaume,

(&) *Par un Acte de 1681. Voyez l'Hiſt. du règne de Louis XIV, par Reboulet, ſous l'an 1681.*

quoique les Rois de Suède leurs parens en fussent en possession. Les autres Puissances donnoient aussi le titre de Roi de Suède au Roi de Pologne, de même qu'à Charles-Gustave. Un Ministre de celui-ci, se récriant un jour contre cet usage qu'il trouvoit injurieux à son Maître, Charles-Gustave lui répondit qu'il n'y voyoit rien d'injuste, puisqu'aucune Puissance n'étoit en droit de terminer ce différend entre lui & ses parens. Cet exemple, & tous les autres pareils, n'ont rien d'étonnant en effet, parce que la question est entière, & que les prétentions sont indécises; mais il est une usurpation de titres qui est contredite & par la possession & par les Traités.

Le Roi de France prend la qualité de Roi de Navarre, & dans les Traités qu'il fait avec les Suisses, celle de Duc de Milan, Seigneur de Gênes, & Comte d'Ast. Le Roi d'Espagne s'appelle Duc de Bourgogne, Roi de Jérusalem, Comte d'Apsbourg, & Archiduc d'Autriche; il se qualifie même Roi des Deux-Siciles, quoiqu'il ait cédé ces deux Etats au Roi son fils. La Reine de Hongrie met dans ses titres plusieurs Souverainetés qu'elle ne possède point. Le Roi d'Angleterre prend le titre de Roi de France (*a*); le Roi de Sardaigne, celui de Roi de Chypre; le Grand Duc de Toscane, celui de Roi de Jérusalem, Duc de Lorraine & de Bar, Comte de Provence. Il n'est point de Prince qui n'ajoute à ses vrais titres des qualifications d'Etats qu'il ne possède pas, qu'il a aliénés, ou auxquels il a renoncé.

Dans les Conférences pour la paix, entre l'Espagne & la Hollande qui avoit secoué son joug, le Docteur Daleus, Ambassadeur de la Reine Elisabeth, ayant demandé à celui d'Espagne en quelle langue il vouloit traiter; celui-ci lui répondit qu'il croyoit qu'il falloit traiter en François, puisque la Reine d'Angleterre étoit Reine de France. L'Ambassadeur Anglois repliqua qu'il falloit plutôt traiter en Hébreu,

(*a*) *Voyez mon Examen, au mot* Callières.

puiſque le Roi d'Eſpagne étoit Roi de Jéruſalem (*b*). Un François dit agréablement ſur ce même ſujet, à l'occaſion d'une Ambaſſade que le Roi Jacques I envoya en France, en prenant lui-même la qualité de Roi de France : *Sans doute, il a plus d'un nom qu'il ne faut, ou moins d'un Royaume qu'il ne croit. Si le Roi de France eſt à Londres, à qui envoie-t-il des Ambaſſadeurs à Paris ?*

Cet uſage eſt bien ſingulier, mais il eſt établi. On regarde avec indifférence le procédé d'un Souverain qui ſe pare du titre d'un Etat appartenant à un autre Souverain, & dont il a reconnu lui-même, par des Traités de paix, cet autre Souverain pour légitime poſſeſſeur (*c*). Il a paru aux Princes qu'il ſuffiſoit qu'ils ſe fuſſent engagés à ne pas troubler le poſſeſſeur ni ſes deſcendans. Ils ſe contentent d'accompagner les Traités où ils prennent ces qualités contradictoires, d'un article ſéparé, dans lequel ils conviennent que les titres pris ou omis, de part & d'autre, ne pourront ni attribuer aucun droit, ni cauſer aucun préjudice (*d*).

Quelquefois même, le droit de porter le titre d'un Etat qu'on ne poſsède point, ou qu'on doit ceſſer de poſſéder, eſt expreſſément réſervé par les traités ; & nous en avons un exemple bien récent dans celui qui contient la ceſſion de la Lorraine. Voici la diſpoſition de l'un de ſes articles : » Les

(*b*) Howel, de præcedentiâ Regum.

(*c*) *François premier, Empereur d'Allemagne, ayant pris le titre de Roi de Jeruſalem, dans la Lettre de Créance qu'il envoya à Conſtantinople en 1746, ſon Miniſtre ne put avoir d'audience dans cette Cour-là, qu'après avoir fait venir de Vienne une autre Lettre de Créance, où cette qualité de Roi de Jeruſalem n'étoit point.*

(*d*) » *Quelques-uns des titres employés par les Puiſſances contractantes, ſoit dans les* » *pleins-pouvoirs & autres actes, pendant le cours de la Négociation, ſoit dans le préambule* » *du préſent Traité, n'étant pas généralement reconnus, il a été convenu qu'il ne pourroit* » *jamais en réſulter aucun préjudice pour aucune deſdites Parties contractantes ; & que* » *les titres pris ou omis de part & d'autre, à l'occaſion de ladite Négociation & du pré-* » *ſent Traité, ne pourront être cités, ni tirer à conſéquence* «. *Article ſéparé du Traité définitif d'Aix-la-Chapelle, du 18 d'Octobre 1748.*

» droits qui, dans la ſociété des Nations, ſont reconnus & » admis pour des attributs & des appartenances de la qualité » & du rang de Souverain, & non de poſſeſſion, ne devant » recevoir aucun préjudice ou atteinte de la ceſſion des » Etats, S. M. Impériale & S. M. Très-Chrétienne ſont » très-expreſſément convenues, tant de la conſervation pour » la Maiſon de Lorraine, de l'uſage & jouiſſance des titres, » armes, prééminences & prérogatives qu'elle a eu juſqu'à » préſent, que de la conſervation deſdits droits, propres au » rang & à la qualité de Souverain, pour Son Alteſſe Royale, » & pour toutes les perſonnes qui auroient eu droit de ſuc- » céder dans les Duchés de Lorraine & de Bar : bien enten- » du que cette conſervation deſdits droits, titres, armes, » prééminences & prérogatives, ne pourra préjudicier à la » ceſſion, ni l'affoiblir en rien ; ni enfin donner, en aucun » tems, prétexte, prétention, ou droit à aucune perſonne de » la Maiſon de Lorraine & des deſcendans, ſur les Etats cé- » dés par Son Alteſſe Royale (*e*).

(*e*) *Art. 6, de la Convention faite à Vienne, le 28 d'Août 1736, entre le Roi de France & l'Empereur d'Allemagne.*

SECTION V.

De la preſcription, & comment doit être entendue la Maxime : Que le Domaine des Couronnes eſt inaliénable.

I. Si la Preſcription eſt un titre favorable ?

Lorſque les uſurpateurs font une conquête, ils n'allèguent point d'autre raiſon que celle de nos Gaulois : *Que tout appartient aux plus vaillans* (*a*) ; mais pour peu qu'ils aient joui, ils allèguent leur poſſeſſion comme un titre inconteſta-

(*a*) *Voyez ce que j'ai dit dans le 12 chap. de ce Traité, ſect. 2e, au ſommaire* : Conſidération ſur l'injuſtice des Princes, & ſur le ravage des guerres, qui eſt une ſuite de cette injuſtice.

ble. La poſſeſſion eſt un titre toujours allégué par ceux qui n'en ont point d'autre; toujours conteſté par ceux qui en peuvent faire valoir un meilleur.

Une poſſeſſion nouvelle toute ſeule, n'eſt qu'un aſyle d'iniquité; c'eſt de tous les moyens le moins favorable. Le privilège du dernier poſſeſſeur eſt une chimère, à ne conſulter que l'idée qui ſe préſente naturellement. La poſſeſſion n'ajoute rien au droit. C'eſt un moyen de l'exercer (*b*), & rien davantage. Or ce moyen eſt ouvert à tout le monde; & dans tous les tems, au pareſſeux comme au diligent. Quelques Légiſlateurs ont appellé la reſſource de la preſcription, un réfuge inique ou impie. Se retrancher ſur la preſcription, c'eſt convenir qu'on s'eſt emparé du bien d'autrui; c'eſt vouloir l'avoir fait ſien par la jouiſſance.

La poſſeſſion peut néanmoins acquérir un droit légitime. Il n'en eſt point de plus favorable, quand elle eſt ancienne & de bonne foi; c'eſt-à-dire, quand il y a longtems que le poſſeſſeur jouit, & qu'il y a lieu de préſumer qu'il jouit à juſte titre.

Elle n'étoit, dans l'ancien Droit Romain, qu'une exception qui ne détruiſoit pas l'action réelle *ipſo jure*, & la rendoit ſimplement ſans effet. Mais l'Empereur Juſtinien changea cette Juriſprudence; & la preſcription, qui n'étoit auparavant qu'une exception qui s'oppoſoit à l'action réelle du Propriétaire, ou à l'action hypothèquaire du Créancier, eſt devenue un moyen d'acquérir un bien poſſédé pendant le tems requis par la loi.

A ne l'enviſager que d'un certain côté, elle ſemble contraire à l'équité naturelle, puiſqu'elle a l'effet de priver les Propriétaires de la propriété des biens ſans leur conſentement; mais elle étoit néceſſaire pour la tranquillité des familles. L'un,

(*b*) *C'eſt-à-dire que, par la poſſeſſion, l'on ne fait qu'entrer en jouiſſance de ſon droit, au lieu qu'elle en forme un par la Juriſprudence Romaine:* Poſſideo, quia poſſideo.

diſputer les biens en vertu de titres oubliés ou demeurés ſans exécution.

Delà vient que les preſcriptions ont été trouvées ſi utiles au bien public, qu'elles ont paſſé dans tous les Royaumes de l'Europe, ont été reçues en France, & autoriſées par les Ordonnances de nos Rois; enſorte qu'elles forment également le Droit commun du pays de Droit écrit, & de ceux qui ſe régiſſent par des coutumes dont la plûpart ont, à cet égard, des diſpoſitions conformes au Droit écrit.

II. De quel temps elle a beſoin pour être acquiſe dans le Droit Civil.

Dans les affaires des particuliers, il y a des preſcriptions d'un jour, d'un mois, d'une année, de deux, de trois, de cinq, de dix, de vingt, de trente, de quarante, de cent ans, ſelon la nature des affaires, la différence des circonſtances, & la diverſité des coutumes.

En général, le droit des particuliers, ſur la choſe poſſédée, ne ſe preſcrit que par une poſſeſſion de trente ans. Il en faut même quarante, lorſque l'action perſonnelle & l'hypothéquaire concourrent. Tous les droits qu'on peut pourſuivre, toutes les actions qu'on peut intenter, ſe preſcrivent par ce laps de tems. La preſcription immémoriale, ou de cent ans, eſt la plus favorable de toutes; le tems d'un ſiècle n'opère pas ſeulement par voie de preſcription, il eſt lui-même le plus fort de tous les titres. C'eſt le plus reſpectable qu'on puiſſe avoir, & il l'emporte ſur toutes les circonſtances & ſur tous les privilèges, abſence, minorité, impoſſibilité d'agir, rien n'eſt capable d'en arrêter l'effet (*f*).

La preſcription ne peut être acquiſe que par une poſſeſſion tranquille. Si celui qui veut exercer un droit, a entre-

(*e*) *Toto au Code* ſi contra jus vel utilitatem publicam.

(*f*) Poſſeſſio centum annorum habet vim conſtituti. Undè numquam offendentur excluſa, etiam per Legem prohibitivam & per univerſalia negativa & geminata verba omnem quamcumque præſcriptionem excludentia, *dit Dumoulin ſur le* §. 7 *de l'ancienne Coutume de Paris.*

pris de le faire valoir, ſes prétentions expliquées ont interrompu la preſcription.

Pour preſcrire, il faut avoir poſſédé à titre de Propriétaire (*g*); perſonne ne peut changer la cauſe de ſa poſſeſſion. Un Fermier qui a poſſédé pour ſon Maître, un Créancier qui a poſſédé à titre de nantiſſement le gage de ſon Débiteur, un Seigneur qui a mis dans ſa main le fief de ſon Vaſſal, faute de devoirs non faits & non payés, ne peuvent alléguer la preſcription.

III. Il faut que la poſſeſſion ſur laquelle on fonde la preſcription ait été de bonne foi & paſſible. On ne preſcrit ni avec un titre vicieux, ni contre ſon titre.

Il faut que le Poſſeſſeur ſoit de bonne foi (*h*). Si la poſſeſſion a ſon origine dans un titre vicieux, elle n'acquiert aucun droit. Le vice primordial du titre réclame perpétuellement contre la poſſeſſion. Alors ni trente, ni cent ans de poſſeſſion, ne peuvent former un titre. Une poſſeſſion de mauvaiſe foi n'eſt qu'une uſurpation d'autant plus criminelle, qu'elle eſt plus ancienne; la violence qui l'a commencée, la malice, la fraude, l'impoſture, l'artifice qui l'ont ſoutenue, ne ſçauroient acquérir un droit légitime. De-là vient que la poſſeſſion de choſes dérobées ne peut jamais opérer la preſcription, parce qu'elle eſt vicieuſe, & que tout vice invalide la poſſeſſion.

Les choſes deſtinées pour l'uſage ou public ou commun, ne peuvent être preſcrites par quelque laps de tems que ce ſoit: premièrement, parce que celui qui ſe ſert d'une choſe publique ou commune, s'en ſert comme d'une choſe qu'il ſçait être ou publique ou commune, & non comme d'une choſe qui lui appartienne en particulier: & en ſecond lieu, parce que le tems immémorial ne fait préſumer le titre & la bonne foi que quand le titre peut être préſumé; au lieu que, dans le cas ſuppoſé, il demeure conſtant, par la nature de la

(*g*) Animo Domini.

(*h*) Quod qui malâ fide poſitus eſt, nullo unquam tempore præſcribere poſſit. *C'eſt une règle certaine de Droit.* V. Cap. fin. de Præſcrip. Cap. poſſeſſor. de R. J. in 6.

choſe, qu'il ne peut y avoir de titre précédent.

S'il y a eu pluſieurs Poſſeſſeurs, la preſcription eſt interrompue toutes les fois qu'ils auront eu une entière connoiſſance que la choſe poſſédée ne leur appartenoit point à juſte titre; & la preſcription n'a commencé à courir que du jour que le dernier Poſſeſſeur de mauvaiſe foi a ceſſé de poſſéder.

Celui qui acquiert à une condition, quoiqu'il puiſſe preſcrire la choſe par lui acquiſe, ne preſcrit pourtant point l'exécution de la condition à laquelle il n'a point ſatisfait pendant trente ans, & dont il demeure toujours chargé par ſon titre. Comme les exemples rendent les règles plus ſenſibles, il en faut ici poſer un facile à comprendre. Un homme achète une terre, à la charge de payer à perpétuité au vendeur, ou à ceux qui auront ſes droits, une rente foncière non rachetable, ou ſi l'on veut, un cens de dix livres par an. Trente ans s'écoulent ſans que l'acquéreur paie cette rente. Après les trente ans, un homme à qui l'héritage appartenoit véritablement, mais qui n'étoit pas connu pour en être le Propriétaire, veut y rentrer & en chaſſer l'acquéreur. Celui-ci oppoſe la preſcription, c'eſt-à-dire, une poſſeſſion paiſible de trente ans. Le Propriétaire réplique que cette poſſeſſion eſt contraire au titre, & que par conſéquent elle ne peut fonder une preſcription légitime. La preuve que le Propriétaire en donne, c'eſt que, ſuivant le titre, l'acquéreur devoit chaque année payer dix livres de rente, & qu'il n'en a rien payé, d'où le Propriétaire conclud que l'acquéreur, n'ayant pas ſatisfait à la condition de ſon titre, ne peut fonder ſur ce titre une preſcription légitime. L'acquéreur dit qu'il ne prétend pas avoir preſcrit contre ſon titre, parce qu'il ne prétend point ſe diſpenſer de payer la rente, tant qu'il ſera poſſeſſeur de l'héritage; & que c'eſt le ſeul droit que ſon titre donne contre lui. Il ſoutient que, quoiqu'il n'ait pas ſatisfait en cela à la condition de ſon titre, il n'en a pas pour cela moins preſ-

crit l'héritage par lui poſſédé. Il eſt certain que l'acquéreur n'a pas preſcrit l'obligation de payer la rente portée par ſon titre, on peut toujours l'y contraindre; mais il a preſcrit la propriété de cet héritage, & perſonne n'eſt plus en droit de l'y troubler.

IV. Tout ce qui peut être poſſédé peut être preſcrit.

Tout ce qui peut être légitimement poſſédé, peut être preſcrit; & il n'eſt aucun bien, ſoit meuble ſoit immeuble, ſoit corporel ou incorporel, qui ne puiſſe ſe preſcrire par un acquéreur de bonne foi, & à juſte titre. La preſcription eſt l'aliénation de la loi, comme la vente eſt l'aliénation de l'homme. Elle a été introduite pour l'utilité publique, pour aſſurer le repos des familles, & pour empêcher que la propriété des choſes ne demeurât dans une incertitude perpétuelle. Son équité eſt fondée ſur le principe que la poſſeſſion étant naturellement liée au droit de propriété, il eſt juſte de préſumer que comme c'eſt le maître qui doit poſſéder, celui qui poſsède eſt le maître, & que l'ancien Propriétaire n'a pas été privé de ſa poſſeſſion ſans de juſtes cauſes.

V. Les choſes ſacrées & les biens Eccléſiaſtiques ſont inaliénables & impreſcriptibles.

Les choſes Saintes ne peuvent être poſſédées, ni par conſéquent aliénées (*i*). Les loix n'ont pas voulu que ce qui étoit deſtiné au culte de Dieu, tombât dans le commerce, & pût être profané par le trafic des hommes.

Les biens Eccléſiaſtiques ne peuvent pas être aliénés non plus, parce que celui qui les acquiert du Bénéficier, qui n'en a que l'uſufruit, n'en peut jamais être le poſſeſſeur de bonne foi. Il en eſt du poſſeſſeur des biens Eccléſiaſtiques, comme de celui qui poſsède des biens ſubſtitués qu'il ne peut aliéner ni céder, parce que la perſonne de qui il les tient & à qui il en doit la jouiſſance, lui a défendu, par une diſpoſition expreſſe, de les vendre, tranſporter ou échanger.

Les choſes inceſſibles ne le ſont que parce qu'elles ne peuvent être poſſédées, ou parce que la loi, ou la diſpoſi-

(*i*) Sacra alienari non poſſunt. Lege *Jubemus*. Cod. de Sacr. Eccleſ.

tion de l'homme, les a tirées du commerce. Les choſes Saintes, Sacrées, Religieuſes, ſont inceſſibles, parce qu'elles ne peuvent jamais être poſſédées. Les biens Eccléſiaſtiques ſont inceſſibles, parce les loix en ont défendu l'aliénation.

VI. Une Couronne ne tombe pas dans le commerce des conventions particulières, mais on peut preſcrire le droit de la porter.

Qu'on ne diſe point que le pouvoir Souverain eſt eſſentiellement attaché à la Majeſté des Rois; qu'il eſt une prérogative accordée par la Divinité même aux Princes; qu'il n'appartient qu'au Ciel de diſtribuer les Sceptres par les loix du ſang & de la naiſſance, ou par la voie de l'élection de la part des Peuples, & que par conſéquent, rien ne peut preſcrire contre l'autorité Souveraine. Ce n'eſt là qu'une ſubtilité. Le droit des Sceptres ne tombe pas, il eſt vrai dans le commerce des conventions particulières; & l'on ne peut donner des maîtres aux hommes, comme l'on donne des poſſeſſeurs à des Domaines particuliers; mais on peut preſcrire le droit de porter la Couronne qu'on a miſe ſur ſa tête; on peut acquerir par la preſcription, le droit de conſerver la Royauté, le pouvoir ſuprême qui en reſulte, & la majeſté qui y eſt attachée. Les élémens du Droit nous apprennent que tout ce qui peut être légitimement poſſédé, peut être preſcrit; je l'ai dit. C'eſt un principe qui n'eſt conteſté par qui que ce ſoit; il n'y a qu'à l'appliquer à l'hypothèſe.

VII. La manière même de la porter eſt ſoumiſe à la preſcription, de la part du Prince contre les Sujets, & de la part des Sujets, contre le Prince.

La preſcription peut même changer la conſtitution de l'Etat. D'un côté, les Rois qui n'ont eu au commencement qu'une autorité limitée, peuvent dans la ſuite exercer légitimement une puiſſance abſolue, après en avoir été en poſſeſſion pendant un long tems, ſans aucun contredit de la part de leurs ſujets. De l'autre, un peuple ſoumis d'abord à une puiſſance abſolue, lequel a reſtraint, dans la ſuite, ſon Souverain à une autorité limitée, ſans que le Prince ait reclamé ſon droit primordial, peut légitimement, après un long tems, prétendre que le Souverain n'a pas droit de gouverner en Monarque abſolu. Le principe de déciſion ſur l'un

& ſur l'autre de ces cas, eſt le même. C'eſt la préſomption que les parties intéreſſées ont conſenti à céder leurs droits, lorſqu'elles ont ſouffert ſans réclamation qu'on les en privât. C'eſt l'intérêt du repos public pour lequel toutes les loix ſont faites.

VIII. Le Domaine des Couronnes eſt inaliénable & impreſcriptible, par le Droit public de chaque Etat.

Elles n'ont pas voulu, ces loix, que les murs des villes, les poſſeſſions des Souverains puſſent être aliénés, ni que les Domaines de l'Etat qui, ſelon les vues du Légiſlateur de chaque Nation, doivent être éternels, fuſſent moins inébranlables que l'Etat même. Les biens de la Républ que ſont ſacrés, & le Prince n'a pas la liberté d'en diſpoſer comme un particulier diſpoſe de ſa maiſon, de ſa vigne, de ſon champ.

Pluſieurs Ecrivains, en établiſſant que les loix de leur pays rendent le Domaine public impreſcriptible, parlent de ces loix comme ſi elles étoient particulières à leur Nation, & comme ſi elle pouvoit les oppoſer aux autres Peuples. Ils s'abuſent étrangement ſur l'un & ſur l'autre point. Chaque Etat prétend être majeur pour acquerir, & mineur pour aliéner; & on tient, dans toute ſociété civile, que la Couronne, & tout ce qui en dépend, eſt inaliénable; mais ce principe, tout certain qu'il eſt en ſoi, eſt renfermé dans les lieux où il eſt établi; aucune ſociété ne peut l'oppoſer à une ſociété étrangère.

Ce retrait perpétuel des Domaines des Souverains a quelque ſorte de rapport avec la cinquantième année des Juifs, qui étoit leur Jubilé (*k*); c'eſt-à-dire, une réverſion générale de toutes les terres à leur origine & à leur premier partage. J'entre dans le détail.

IX. Maximes des Grecs à ce ſujet.

Les Grecs avoient ſur cette matière les mêmes maximes que nous. Tout ce que Thémiſtocle trouvoit qui avoit une fois appartenu à la République d'Athènes, de quelque manière & par quelque voie qu'elle l'eût perdu, il l'incorporoit au Domaine de l'Etat. Il diſoit que la preſcription n'a

(*k*) *Leviticq.*, C. 25, v. 10.

lieu; ni contre les choſes ſacrées, ni contre le Domaine Souverain de la République; & que les mortels ne peuvent preſcrire contre Dieu qui eſt immortel, ni les hommes privés contre la choſe publique (*l*).

X. Maximes des Romains.

Caton imita, parmi les Romains, la conduite que Thémiſtocle avoit tenue parmi les Grecs; & les Juriſconſultes de Rome mettent tout ce qui regarde la puiſſance publique, au nombre des choſes ſacrées, que les loix doivent particulièrement protéger (*m*); mais il faut reconnoître que le Domaine des Empereurs ſe vendoit à perpétuité comme celui des particuliers.

Alexandre Sévère en a fait cette loi célèbre. *Je rougirois*, dit cet Empereur, *que le Fiſc inquiétât un acquéreur du Domaine, après que l'adjudication leur en a été faite de bonne foi, & qu'il en a payé le prix* (*n*).

Les paroles d'Honorius & de Théodoſe, ſur ce ſujet, ne ſont pas moins remarquables: » Ni la juſtice, ni l'honneur, » diſent-ils, ne permettent point que le Fiſc retire ce qu'il a » une fois vendu (*o*) «.

Théodoſe & Valentinien l'ont décidé encore plus expreſſément; & Conſtantin le Grand en a fait un Edit général dont voici les propres termes: » Nous faiſons ſçavoir à tous, que » quiconque acquiert ou a acquis des héritages de notre » Fiſc, en eſt fait, lui, ſes héritiers & ſucceſſeurs, Seigneurs » perpétuels & incommutables, ſans que nous puiſſions avoir » aucun droit de les retirer (*p*) «.

(*l*) Nec mortales adverſus Deum immortalem, nec privatos adverſus Rempubliçam præſcribere poſſe. *Plutarq.*

(*m*) Sanctione Legum adverſus injurias ſunt firmatæ.

(*n*) Graviſſimum verecundia mea duxit, ut cujus rei pretium (cum bonâ fide eſſet addicta) ſemel fiſcus acceperit, ejus controverſiam referat.

(*o*) Retractare fiſcum quod ſemel vendidit, æquitatis honeſtatiſque ratio non patitur. L. 2, Cod.

(*p*) Univerſi cognoſcant has poſſeſſiones quas de fiſco noſtro comparant ſeu com-

Gratien, Valère & Théodoſe, étendirent ces Règlemens juſqu'aux donations pures & gratuites. » Quiconque (diſent-» ils) poſsède par notre libéralité Impériale, ou par celle de » nos Prédéceſſeurs, quelques biens Domaniaux, ſitués en » la Province Aſiatique & en celle de Pont, en ſera Proprié-» taire abſolu, avec pouvoir de les tranſmettre à ſes deſcen-» dans, même de les aliéner hors de ſa famille, par quelque » ſorte de contrat que ce ſoit (q) «.

XI. Maxime des François.

Les François tiennent pour maxime, que le Domaine de la Couronne eſt inaliénable, ils ont raiſon; il a toujours dû l'être, mais il ne l'a pas toujours été.

Avant Hugues Capet, les fiefs n'ayant été en France que de ſimples bienfaits de nos Rois, ceux qui les poſsèdoient ne pouvoient les aliéner, les abolir, ou les détruire. Cet uſage de l'inaliénabilité ſubſiſta après que les fiefs furent devenus héréditaires, ſous la troiſième Race. Or, les fiefs que cette troiſième Race poſsèdoit ſous les premiers Rois qu'elle nous a donnés, n'étoient pas des biens de la Royauté, mais le patrimoine de la famille adopté à la Royauté en la perſonne d'Hugues Capet, & par conſéquent originairement ſujets à l'uſage des fiefs qui ſe pratiquoit dans tout le Royaume. C'eſt ce qui a fait la loi qui rend inaliénable le Domaine de la Couronne.

Cependant nos Rois, qui les premiers ont, par des conquêtes ou par d'autres voies, formé le Domaine de leur Couronne, ont eu pendant longtems le pouvoir de l'aliéner comme bon leur ſembloit; & ils en ont tellement uſé, que des Domaines qui leur appartenoient ſous la première & la ſecon-

paraverunt, nullo à nobis jure retrahi, ſed propriâ firmitate poſſeſſas, etiam ad poſteros ſuos dominii perpetui durabilitate dimitti.

(q) Hi quibus patrimoniales poſſeſſiones per Aſianam & Ponticam Diœceſim, vel à Divis parentibus noſtris ſacrâ largitate donatæ ſunt, in concuſsè poſſideant, atque ad ſuos poſteros tranſferant, quod quidem non ſolum in hæredibus, ſed etiam in Contractibus omnis generis volumus cuſtodiri.

de

de Race, & fort avant ſous la troiſième, ne ſont plus aujourd'hui des Domaines Royaux. Ce n'eſt que par l'Ordonnance de Moulins du mois de Février 1566, que l'aliénation à perpétuité du Domaine de la Couronne a été défendue; & effectivement, depuis ce tems-là, il n'y en a point eu, ſi ce n'eſt pour cauſe pieuſe de fondation d'Egliſes ou de Monaſtères, encore y a-t-on été fort retenu.

Philippe le Bel eſt le premier Roi de France qui ait défendu, par un Edit exprès, l'aliénation du Domaine Royal. Pluſieurs de ſes ſucceſſeurs ont renouvellé cette défenſe (r).

Aux Etats de Blois, dont je viens de citer l'Ordonnance, Henri III déclara qu'il étoit réſolu de vendre des biens de ſon Domaine pour trois cent mille livres de rente, ce qu'il deſiroit être fait par l'avis des Députés de cette aſſemblée. Le Tiers-Etat réſolut de ne conſentir à cette aliénation du Domaine à perpétuité, ni pour le tout, ni pour une partie. Le Roi & d'autres perſonnes des Etats envoyèrent conſulter Bodin, Député de Vermandois, ce Juriſconſulte ſi connu par ſa *République;* & Bodin fit réponſe, que ſuivant l'avis commun, le Roi n'étoit que ſimple uſufruitier du Domaine, & que lui & ſes Officiers payés, le ſurplus du revenu devoit ſe garder pour les affaires de la République; que le fonds & propriété du Domaine appartenoit au Peuple; que conſéquemment les Députés des Provinces pourroient bien conſentir à l'aliénation perpétuelle du Domaine, ſi les Provinces leur avoient livré un pouvoir exprès à cette fin; mais

(r) » *Le Domaine de notre Couronne ne peut être aliéné qu'en deux cas: l'un, pour* » *l'appanage des puînés mâles de la Maiſon de France, auquel cas il y a retours à notre* » *Couronne par leur décès ſans mâles, en pareil état & condition qu'étoit le Domaine,* » *lors de ladite conceſſion, nonobſtant toute diſpoſition, poſſeſſion, actes exprès ou taiſi-* » *ble, fait ou intervenu pendant l'appanage: l'autre, pour la levée des deniers comptans,* » *pour la néceſſité de la guerre, après Lettres pour ce décernées, & publiées en nos Par-* » *lemens, auquel cas il y a faculté de rachat perpétuel. Ordonnance de Février 1566,* » *art. 2. Voyez auſſi l'Ordonnance de Blois, art. 329.*

que quand les Provinces y consentiroient, l'intérêt du Peuple devroit en détourner, parce que le Peuple s'obligeroit par-là, lui & toute sa postérité, à nourrir & entretenir le Roi & le Royaume, & feroit une ouverture inévitable à mille impositions, dépouillant le Roi de tout ce qu'il peut avoir pour l'entretien de son Etat; & qu'enfin ce consentement devoit encore moins être donné par les Députés, dont plusieurs étoient absens, & déjà congédiés, & qui tous manquoient de pouvoir. Bellièvre, Commissaire envoyé par le Roi à l'assemblée du Tiers-Etat, dit que, quoique par les Loix du Royaume, le Domaine fût inaliénable, ces Loix n'avoient point de lieu en tems de nécessité; qu'il y alloit du salut du Peuple; que les Loix qui avoient été établies pour la manutention de l'Etat, devoient être favorablement interprétées, & non pas tourner à la ruine du Peuple; qu'il étoit plus convenable de vendre une partie du Domaine pour conserver l'autre, qu'en ne vendant rien & exposer le tout en proie; & qu'une telle vente se devoit plutôt appeller conservation qu'aliénation du Domaine. Le Tiers-Etat repliqua que, par la Loi fondamentale de ce Royaume, cette aliénation étoit défendue, & que les Députés n'avoient aucun pouvoir des Provinces d'y consentir; que le Domaine du Roi est comme les fonds d'une femme que le mari ne pouvoit aliéner; que le Domaine de l'Eglise n'est pas aussi privilégié que le Domaine du Roi; que le Domaine de l'Eglise se pouvoit aliéner suivant les Canons en certains cas, & en gardant les solemnités, au lieu que le Domaine du Roi ne peut être aliéné, même avec solemnité; que le Domaine du Roi est une colonne qui soutient la Couronne, & qu'il faut plutôt la fortifier que la détruire; que le Domaine du Roi étant aliéné, tout moyen seroit ôté au Roi d'entretenir son Etat, & assigner à l'avenir dots, douaires, & appanages; que c'étoit une chose inouïe que le Domaine fût vendu à perpétuité

ſans rachat; que cela ne s'étoit jamais pratiqué, quoique le Royaume ſe fût trouvé en un plus grand danger qu'il n'étoit alors; que cela ne s'étoit pas même fait du temps du Roi Jean; que le Domaine étant aliéné, il ſeroit néceſſaire, pour l'entretien de l'Etat du Roi, d'en remplacer autant qu'il en ſeroit ôté; & que cela retourneroit ſur le pauvre Tiers-Etat, & non ſur les deux autres Etats qui y donneroient aiſément leur conſentement. Le Tiers-Etats prit donc la réſolution de ne point toucher au Domaine, & propoſa au Roi d'autres expédiens pour ſoutenir la guerre. C'eſt cette fermeté du Tiers-Etats qui produiſit l'Ordonnance de Blois que j'ai marquée à la marge.

Tous les Rois de France, depuis Charles V (*ſ*) juſqu'à Charles VIII (*t*), ont juré à leur ſacre, de conſerver la Souveraineté, les droits, & la dignité de la Couronne de France, & de ne les aliéner ni tranſporter à perſonne (*u*). Mais depuis Charles VIII, cette clauſe n'a été inſérée dans le ſerment d'aucun de nos Rois. C'eſt ce qu'a remarqué l'Auteur du Cérémonial François. » Il ſemble (dit cet Auteur) qu'il » ait été jugé ſuperflu & inutile de ſtipuler de nos Rois, » qu'ils n'aliéneront les droits de la Couronne: d'autant que » promettant de défendre & de protéger leurs Sujets, de les » maintenir en paix, de leur adminiſtrer bonne juſtice, & » uſer de clémence & miſéricorde envers eux, ils ne le » pourroient faire, s'ils conſentoient jamais ou permettoient » qu'ils tombaſſent ſous la domination & Seigneurie d'un » Prince étranger (*x*)«. Cette raiſon n'eſt point ſatisfaiſante du tout; & l'Auteur auroit dû dire que nos Rois ont jugé à propos de retrancher cette clauſe de leur ſerment, comme

(*ſ*) *En* 1365.

(*t*) *En* 1484.

(*u*) Superioritatem, jura, & nobilitates Coronæ Franciæ inviolabiter cuſtodiam; & illa nec tranſportabo nec alienabo. *Cérémonial François, page* 56 *du premier volume.*

(*x*) Ibid., *page* 76 *du même volume.*

peu néceſſaire & impuiſſante relativement. Elle étoit peu néceſſaire vis-à-vis de leurs Sujets, parce que le droit de rentrer dans les Domaines qu'ils leur ont engagé eſt inconteſtable, & que pour exercer ce droit, il n'eſt pas beſoin que nos Rois aient juré de l'exercer. Elle étoit impuiſſante vis-à-vis des Princes étrangers, auxquels pourtant elle pouvoit inſpirer de la défiance pour la validité des Traités que nos Rois faiſoient avec eux.

Bodin a bien oſé écrire, que le ſucceſſeur à la Couronne n'eſt pas obligé d'obſerver les Traités de paix qu'a fait ſon prédéceſſeur. C'eſt un ſentiment que j'ai réfuté ailleurs (*y*). Reconnoître dans un Prince le droit de faire la guerre & la paix, & lui conteſter celui de faire des ceſſions par le Traité qui termine la guerre, c'eſt une abſurdité manifeſte.

François premier qui ne vouloit point exécuter le Traité qu'il avoit fait en Eſpagne pendant qu'il y étoit priſonnier, déclara à une grande aſſemblée de Princes, de Seigneurs & d'Evêques qu'il convoqua à Cognac, après ſon retour de Madrid, à quelles conditions il avoit conclu la paix avec Charles-Quint, & combien il ſouhaitoit l'obſerver. On lui fit la réponſe qu'il avoit ordonné qui lui fût faite. Il lui fut répondu : *Que cette paix étoit très-injuſte, & que combien qu'il eût beaucoup de vouloir, toutesfois cela n'étoit en ſon ſeul vouloir.* Un homme de génie fait ſur cela cette judicieuſe réflexion : » L'Hiſtoire ne remarque point que cet acte d'au» torité que les Etats du Royaume exercèrent ſur le Prince » ait paſſé pour un attentat..... On a bien raiſon de dire » que tout a ſon tems. Il n'eſt pas juſqu'à l'indépendance qui » ne nuiſe quelquefois aux Souverains, & qu'il ne faille laiſ» ſer dormir pour quelques jours (*z*).

(*y*) *Voyez, dans le 3 chap. de ce Traité, à la ſection 5, ce ſommaire :* La ceſſion volontaire prive le Souverain qui l'a faite & ſes ſucceſſeurs, de tout droit à la choſe cédée.

(*z*) *Bayle, Nouvelles de la République des Lettres, Septembre 1686, art. 6.*

» Le Roi (dit Jean de Selve, Premier Préſident du Par-» lement de Paris, dans un Lit de Juſtice tenu au ſujet du » Traité de Madrid) eſt tenu d'entretenir les droits de la » Couronne, laquelle eſt à lui & à ſon peuple & à ſes ſu-» jets commune : à lui, comme le Chef, & aux peuples & » ſujets, comme aux membres; & eſt un mariage fait entre » ledit Seigneur & leſdits ſujets; & le droit de ce mariage » que ledit Seigneur eſt tenu de garder, eſt d'entretenir & » conſerver les droits de la Couronne (&) «. Le principe de ce Magiſtrat eſt inconteſtable, relativement du Roi à ſes Sujets; mais il étoit mal appliqué contre un Prince étranger; & c'eſt ce que nous verrons bientôt.

» Le ſacré patrimoine de la Couronne (dit un Avocat du » Roi au Parlement de Paris) & ancien Domaine de France, » ne tombe au commerce des hommes, & n'eſt ledit com-» merce convenable à autre qu'au Roi qui eſt mari & époux » politique de la choſe publique, laquelle lui apporte à ſon » Sacre & Couronnement ledit Domaine en dot de ſa Cou-» ronne (a).

Tous les Magiſtrats, tous les Juriſconſultes de France parlent le même langage. Un Conſeiller d'Etat, qui avoit été longtems Avocat-Général au Parlement de Paris, s'explique en ces termes remarquables : » L'on doit tenir pour maxime » d'Etat, que toutes les aliénations que le Prince auroit fai-» tes en ces occurrences, ſont nulles & de nul effet, bien » qu'elles euſſent été accordées par un Traité de paix ou pour » paiement de rançon, juſques-là que nos anciens Docteurs, » & même quelques Théologiens ont paſſé plus outre, ayant » cru que celui à qui la ceſſion en avoit été faite ne pouvoit

(&) *Regiſtres du Parlement de Paris, Lit de Juſtice tenu le 20 de Décembre 1527. Voyez auſſi Belleforeſt, liv. VI, ch. 36;* Sponde ad ann. 1526, n°. 2; *& la page 495 du 2 tome du Cérémonial François.*

(a) *Capel. Voyez les Mémoires d'Etat de Ribier.*

» en conſcience ni la demander, ni la retenir (*b*).

Ajoutons que, par une coutume qui a toujours eu force de loi fondamentale en France, les biens que les Princes poſsèdent à leur avénement à la Couronne, y ſont réunis à jamais, ſoit qu'ils en ſoient mouvans ou non (*c*).

En un mot, les François ne connoiſſent que deux cas où le Domaine de la Couronne puiſſe être aliéné. I. Pour les apanages des fils de France. II. Pour quelque échange; mais, dans le premier cas, le Domaine eſt toujours reverſible à la Couronne (*c**); & dans le ſecond, l'échange n'eſt ſolide qu'autant qu'il eſt avantageux au Roi: car le Prince peut toujours rentrer dans ſon Domaine, en rendant celui qu'il a reçu en contr'échange.

Quand les loix ſont faites, il ne reſte qu'à les obſerver; & les nôtres, ſur les points que j'examine, ſont certaines. Que ſi l'on veut connoître particulièrement les motifs qui ont porté l'Empire Romain & la Monarchie Françoiſe, à établir, pour une même nature d'affaires, des loix qui ſont ſi oppoſées, il eſt aiſé d'en faire le parallèle.

I. Les Romains croyoient qu'il pouvoit y avoir un commerce effectif entre la République & les Citoyens, entre le public & les particuliers, auſſi bien pour le fonds que pour les fruits, pour les immeubles que pour les mobilaires (*d*).

II. Ils avoient éprouvé que, dans certaines conjonctures, l'Etat n'avoit pas moins beſoin de vendre, ou d'intérêt d'acheter, que les ſujets (*e*): or dans les acquiſitions, le retrait perpétuel étoit quelquefois ſtipulé en faveur des acquéreurs, mais jamais en faveur de l'Etat.

(*b*) *Le Brun, de la Souveraineté du Roi, liv. IV, ch. 8.*

(*c*) *Voyez l'Introduction, tome 2, ſect. 1.*

(*c**) *Voyez la Diſſertation ſur la Loi Salique, dans l'Introduction, tome 2, ſect. 1.*

(*d*) C. de Vendendis rebus ad civitatem pertinentibus, lib. XI, tit. 31.

(*e*) *Tit. Liv., l. XXIX, n. 26.*

III. Les Romains penſoient que c'étoit aller contre la nature des choſes, que de vouloir perpétuer la propriété de certains fonds à un même maître (*f*).

IV. Ils eſtimoient qu'il y avoit de la Religion & un eſpèce de culte à garder les clauſes des adjudications (*g*).

V. Ils tendoient au moins aux apparences de l'honnêteté; & pourvoyoient ainſi à la ſureté des familles (*h*).

VI. Ils tenoient qu'on pouvoit vendre les choſes conſacrées aux Dieux, & à plus forte raiſon, celles qui appartiennent au public (*i*).

VII. Ils étoient perſuadés que ce qui appartenoit aux particuliers, appartenoit à l'Etat (*k*); & les Empereurs s'imaginoient que la propriété perpétuelle étoit un attribut de leur Empire, & qu'ils poſſédoient à titre de Souveraineté, ce que leurs ſujets poſſédoient à titre de propriété (*l*).

VIII. La faculté que tout le monde avoit de rentrer dans ſes biens, faiſoit en partie la ſureté de l'Empereur régnant. Sa chûte eût ſuivi de bien près ſon élévation, ſi les gens de guerre euſſent continuellement appréhendé d'être dépouillés par ſon ſucceſſeur, en vertu du bénéfice du retrait, des terres dont l'ambition de leur maître les avoit mis en poſſeſſion (*m*).

(*f*) Nam propriæ Telluris herum natura neque illum,
Nec me, nec quemquam ſtatuit, nos expulit ille;
Illum aut nequities, aut vafri inſcitia juris,
Poſtremùm expellet certè vivacior hæres.
Horat., l. II, Sat. 2.

(*g*) . . . . Grave & immutabile ſanctis
Pondus adeſt verbis, & vocem facta ſequuntur.
Virgil.

(*h*) L. I, C. Ne fiſcus evincat quæ vendidit.

(*i*) Non contra Religiones fieri quod numinum ſimulacra venditionibus horrorum & domuum accedant. Tacit. Annal., lib. I.

(*k*) Aliam apud Scipiones, aliam apud Fabricio s pecuniam, ſed cuncta ad Rempublicam referri. Id. Annal. l. II.

(*l*) Cæſar cuncta poſſidet Imperio, ſinguli dominio. *Senec.*

(*m*) *Appien, l. IV des Guerres Civiles.*

Les motifs qui ont déterminé nos Rois à rendre leur Domaine inaliénable, ſont aſſurément & plus ſolides en eux-mêmes, & plus aſſortis à nos mœurs.

I. C'eſt la naiſſance qui élève nos Rois ſur le trône, & non le haſard de l'élection, ou la voix des ſoldats toujours vénale.

II. Il faut que l'Etat ait des fonds fixes & certains. C'eſt de là que dépend ſa ſureté & ſon repos (*n*).

III. En France, l'avidité des Courtiſans eſt bornée par la ſageſſe du Prince, au lieu que ſous certains Empereurs Romains, elle tariſſoit toutes les ſources des finances (*o*).

IV. Le retrait ne fait aucun tort aux particuliers; ils n'achètent qu'à cette condition.

V. Il eſt fort avantageux à l'Etat, parce qu'il eſt une reſſource aſſurée contre l'aliénation.

VI. Les particuliers insèrent ſouvent cette faculté de rachat, dans les contrats de vente qu'ils paſſent entre eux. Pourquoi ne ſeroit-elle pas de droit pour le Roi?

VII. Les terres du Domaine conſiſtent ordinairement en Duchés & autres apanages, diſtingués par des titres éclatans qui étoient inconnus à l'Empire Romain.

VIII. Si, en France, on a reçu ou introduit le droit d'aîneſſe, le retrait féodal & le lignager, pour la conſervation des familles, pourquoi ne garderoit-on pas le retrait perpétuel, pour la conſervation de la Couronne, ſous la grandeur de laquelle toutes les familles du Royaume ſe repoſent & ſont à couvert? J'ai expliqué ailleurs (*p*) le grand intérêt qu'ont les Peuples à l'indiviſibilité des Monarchies. Le principe inconteſtable que j'ai établi, doit empêcher l'aliénation des Domaines particuliers des Couronnes.

XII. Maximes des Flamands.

Les Juriſconſules Flamands prétendent que leurs Princes

(*n*) Nec quies gentium ſine armis, nec arma ſine ſtipendiis, neque ſtipendia ſine tributis haberi queunt. Tacit., Hiſt., l. IV.

(*o*) *Tacite*, *Suetone*, *Dion*.

(*p*) *Dans l'Introduction*.

ne

ne peuvent faire le moindre préjudice aux droits de leur Souveraineté.

Un Chancelier du Duché de Brabant (*q*), a écrit que le Duc ne peut aliéner le moindre Domaine, ne fût-ce qu'un ſimple & léger droit de Péage; & que de même que, ſuivant les loix civiles (*r*), la Dot ne peut être aliénée par le mari, le Patrimoine de la Couronne Ducale eſt comme une Dot indiviſible que la République a apportée au Prince pour lui ſervir à en ſoutenir les charges.

XIII. Maximes des Allemands.

Les Juriſconſultes Allemands ſuppoſent que le Souverain Domaine d'un Etat qui a été une fois incorporé à l'Empire, ne peut plus ſe perdre, ni expreſſément en vertu d'un acte poſitif, ni tacitement par la voie du délaiſſement, ni abſolument par la force de la preſcription (*ſ*). Les Empereurs d'Allemagne, à leur couronnement, jurent de réunir à l'Empire tout ce qui en a été ſéparé, ſans limitation de tems, & quelque conſentement que leurs prédéceſſeurs y puiſſent avoir donné.

Les loix de Brandebourg ne permettent point à l'Electeur, ayant des Etats en propre, d'aliéner pour toujours & ſans retour ces Etats, ſes ſujets, ni même les nouvelles acquiſitions qu'il peut faire. Ces loix veulent qu'en cas de contravention, l'Electeur, ou ſon ſucceſſeur, ſoit en droit de revendiquer ce qui a été ainſi aliéné, & de s'en remmettre en poſſeſſion.

XIV. Maximes des Eſpagnols.

Les Eſpagnols diſent que c'eſt un principe fondamental, & l'une des plus anciennes conſtitutions de leur Monarchie, que le Royaume d'Eſpagne eſt inaliénable; que les Eſpagnols vivent toujours ſous leurs propres Rois, & que la

(*q*) *Kinſchot.*

(*r*) Lex Julia de fundo dotali.

(*ſ*) *J'ai donné ſur cela une ample explication dans la précédente ſection, au ſommaire*; Les prétentions de l'Empereur d'Allemagne ſur les Princes d'Italie.

Couronne d'Eſpagne ne peut être ni annexée ni incorporée à aucune autre.

XV. Maximes de l'Etat Eccléſiaſtique.

Les Italiens parlent d'un ſerment de *non infeudando*, que les Papes font en prenant poſſeſſion du Souverain Pontificat. Ils diſent qu'aucun Pape n'a le pouvoir d'aliéner ce qui a été donné à S. Pierre & au S. Siège, & que par les Bulles de Pie V & de Clément VIII, un Etat *incameré* (*t*) eſt déclaré inaliénable pour toujours (*u*). Les Feudiſtes (*u**) & les Canoniſtes & Juriſconſultes ultramontains (*x*), penſent néanmoins que le Pape peut aliéner à titre d'inféodation, des Seigneuries Souveraines, du conſentement des Cardinaux.

XVI. Maximes des Turcs & de toutes les autres Nations.

Les Turcs ne peuvent aliéner aucune partie de leur Domaine; ils allèguent auſſi les conſtitutions de leur Empire, & les loix de leur Alcoran, & ſçavent ſe faire non ſeulement une loi politique, mais auſſi une Religion, de l'intérêt de leur Etat, contre tout démembrement de l'Empire.

Tous les Princes Chrétiens, aſſemblés ſolemnellement dans le treizième ſiècle (*y*), convinrent, par eux ou par leurs Ambaſſadeurs, que le Domaine de leurs Couronnes ſeroit inaliénable, & que les portions qui en auroient été démembrées y ſeroient réunies.

Les loix de tous les Royaumes, de toutes les Principautés, de preſque tous les Etats du monde, déclarent nulle toute aliénation du Domaine public. L'eſprit humain eſt le même par tout.

(*t*) *C'eſt-à-dire uni à la Chambre Apoſtolique.*

(*u*) *Voyez dans l'Hiſtoire des démêlés de la Cour de Rome avec celle de France au ſujet de l'affaire des Corſes, l'uſage que les Miniſtres du Pape voulurent faire de cette maxime, qui ne leur ſervit de rien.*

(*u**) Mathæus de affl.ctis, ſup. 1, p. 16, n. 19 & 20; Schraderus de feudis, part. 4, cap. 2, n. 2, fol. 70; Roſenthal de feudis, cap. 4, Conſil. 17, p. 96.

(*x*) Joannes Andreas in cap. *Cum veniſſent, aux Décrétales* de judic.; Archidiaconus, 12, quæſt. 2, cap. *Cum res*; Gloſſ. in cap. *ad Apoſtolicæ*; Balde in L. *Humanum*, Cod. de Legib.; *& dans le vol.* 1 *de ſes Conſeils*, *Conſeil* 353.

(*y*) *A Montpellier, en* 1279.

Les loix qui défendent l'aliénation des Domaines de la République ſont juſtes, elles doivent avoir leur exécution dans l'étendue des Etats où elles ont été faites. Ce ſont des loix publiques qui doivent être obſervées entre les Rois & les ſujets ſoumis à leur domination. Le Souverain peut faire valoir contre les citoyens les loix de la Nation.

XVII. Ces Maximes s'appliquent juſtement aux Sujets dans chaque Etat; mais elles ne peuvent être oppoſées de Souverain à Souverain, parce que les droits reſpectifs des Princes ne ſont fixés que par le Droit des Gens.

Mais le principe que je poſe doit être borné à l'uſage du droit public qu'il ſuppoſe; il n'a de force qu'autant que le droit public d'un Etat a d'étendue; & c'eſt confondre les notions de tous les droits que d'étendre ce principe au-delà du cas dans lequel il doit avoir lieu, en l'employant contre des Etats qui ne reconnoiſſent, de l'un à l'autre, que le Droit des Gens.

Tous les Princes ſçavent obéir à la loi de la néceſſité, quand il le faut; ils aliénent le Domaine ſacré de leur Couronne, ſans craindre de paſſer pour des infracteurs & des ſacrilèges. Il n'y a jamais eu de Souverain qui n'ait reçu ou fait des ceſſions, étendu ou reſſerré, par des Traités, les frontières de ſes Etats.

L'aliénation d'un Domaine faite par un Etat en faveur d'un autre Etat, la ceſſion d'un pays faite par un Souverain à un autre Souverain (ז), la preſcription, & toutes les autres manières d'acquerir, de Nation à Nation, peuvent être légitimement oppoſées aux Souverains par d'autres Souverains, parce qu'elles ont leur origine dans le Droit des Gens qui fait ceſſer les loix particulières de chaque Etat.

XVIII. Le Droit des Gens reconnoit les règles de la preſcription.

Quelques Auteurs prétendent que les raiſons qui ont introduit la règle des preſcriptions dans le droit civil, n'ont aucune application au Droit des Gens. Ils diſent que celui qui ne ſçait pas ſoutenir ſes droits, n'eſt pas digne d'en avoir (&);

(ז) *Voyez dans ce Traité, ch. 3, ſect. 5, le ſommaire*: La ceſſion volontaire prive le Souverain qui l'a faite, & ſes ſucceſſeurs, de tout droit à la choſe cédée.

(&) Rem ſuam deſerere turpiſſimum eſt.

que la preſcription n'a été établie que pour punir la négligence des anciens Propriétaires à conſerver ou à recouvrer leurs droits; que c'eſt ſur ce principe qu'ont été faites les différentes règles ſelon la diverſité des matières, des pays & des tems; & que les Légiſlateurs ont préſumé que celui qui n'avoit pas interrompu la preſcription, n'avoit point de titre valable. Ils remarquent qu'entre des Particuliers, aſſujettis aux mêmes loix, les Tribunaux de la Juſtice ſont ouverts à tout le monde; que les citoyens ſont condamnés à abandonner ce qu'ils ont uſurpé, & que l'autorité du Magiſtrat eſt employée pour faire exécuter les Jugemens qu'il a rendus. Ils ajoutent que les Souverains n'ayant point de Juges communs, il ſeroit injuſte de leur oppoſer une preſcription qu'ils n'ont pu interrompre. De là, ils concluent que la preſcription n'eſt pas connue dans le Droit des Gens.

Selon ce ſyſtême, l'abandonnement juſtement préſumé de la propriété des choſes, ſeroit le fondement de la preſcription, & la force de la preſcription dépendroit du conſentement tacite de l'ancien poſſeſſeur; car ſans ce conſentement, on ne ſçauroit ſuppoſer ni abandonnement ni négligence: mais cette opinion n'eſt pas fondée, & j'ai déjà remarqué que la preſcription eſt l'aliénation de la loi. On peut ſoutenir avec plus de raiſon, que les ſociétés civiles ont eu beſoin de certains moyens pour ſe conſerver en paix; qu'elles n'auroient pu être tranquilles, s'il eût été éternellement permis aux anciens Propriétaires de redemander les biens qui auroient été poſſédés paiſiblement & pendant longtems par d'autres particuliers. Nous voyons que les Empereurs Honorius & Théodoſe firent une loi préciſe, par laquelle ils ſtatuèrent que le laps de tems éteignoit généralement toutes les actions qui n'étoient pas limitées par une preſcription plus courte (*a*); & que l'Empereur Valentinien (*b*) loua ſes

(*a*) *C'eſt la Loi au Code* de præſcriptione 30 vel 40 annorum.

prédéceſſeurs, de ce qu'en mettant ainſi un terme aux traverſes & aux inquiétudes des hommes, ils avoient aſſuré le repos du genre humain (*c*). Il eſt très-vraiſemblable que c'eſt le ſeul motif qui a établi le droit de preſcription, lorſque les ſociétés civiles ſe formèrent, & que ce droit tire ſon origine du même principe qui a introduit les Domaines particuliers, & la diſtinction du mien & du tien (*d*). Sur ce pied, la preſcription eſt plus ancienne d'environ deux ſiècles que ne le ſont les Souverainetés; la même raiſon qui y a donné lieu parmi les particuliers, l'a introduite parmi les Princes.

Quand même les Souverainetés auroient vu naître le droit de la preſcription parmi les particuliers, & quand ce droit dépendroit du conſentement tacite de l'ancien Propriétaire, dont les Légiſlateurs auroient voulu ſimplement punir la négligence, le ſentiment que je réfute n'en porteroit pas moins à faux. Quoique les Princes n'aient point de ſupérieurs, ils peuvent, comme les particuliers, interrompre la preſcription. Si ceux-ci ont la voie de faire des procédures, ceux-là peuvent faire des proteſtations lors des Traités, publier des Manifeſtes, & annoncer à toute la terre qu'ils entendent faire valoir leurs droits, par toutes les voies que la fortune laiſſera en leur pouvoir. C'eſt ainſi que le Prince connu dans l'Europe ſous le nom de *Chevalier de S. Georges*, reclame continuellement contre la révolution de 1688 (*e*).

(*b*) *Dans la Novelle*, de præſcriptione 30 annorum.

(*c*) Humani generis quieti proſpexiſſe.

(*d*) *Voyez l'Introduction, ch... ſect.* .

(*e*) *I. Jacques II étant mort, le Prince ſon fils, prétendant que le Trône ſur lequel Guillaume III étoit aſſis, avoit été uſurpé, a réclamé cette Couronne, par une Déclaration du 8 d'Octobre 1701. II. Il a envoyé une proteſtation à Utrecht où ſe négocioit la paix, & dans toutes les Cours de l'Europe. III. Le 25 d'Avril 1712, il a publié une proteſtation datée de S. Germain-en-Laye, contre le Traité de paix où l'on n'avoit eu aucun égard à ſes droits. IV. Il a fait une autre Proteſtation datée de Plombières en Lorraine, le 29 d'Août 1714, & de notre règne le treizième, dit cette Proteſtation. V. Il a fait une autre Proteſtation le 29 d'Août 1714, contre la proclamation de Georges premier;*

J'eſtime que la même raiſon qui a établi la preſcription en faveur des particuliers, quelle que ſoit cette raiſon, l'a établie en faveur des Souverains ; & que les Souverains peuvent par conſéquent ſe conſerver, par cette voie, les Etats dont ils ont été tranquilles poſſeſſeurs. Telle eſt la doctrine de preſque tous les Auteurs qui ont écrit ſur le droit public (*f*).

Les loix particulières des Etats qui ont déclaré les Couronnes inaliénables, ne peuvent faire d'obſtacle à la règle que je poſe ici. On a fort bien fait d'établir dans l'enceinte des Etats, qu'un Souverain ne doit rien aliéner de ſon Royaume ; qu'il ne peut ni céder ſes droits de Souveraineté, ni abandonner les biens dont il doit hériter. Mais une conſidération ſupérieure, & qui vient du dehors, abolit ces loix domeſtiques. C'eſt la raiſon ſuprême du bien général des Nations qui ne permet pas qu'on oppoſe ces loix particulières à un Prince étranger, lequel jouit d'une Souveraineté en vertu d'un titre qui eſt ſous la protection du Droit des Gens. La loi de l'inaliénabilité des Souverainetés n'eſt que de droit

après la mort de Guillaume III. VI. Il a fait, en 1716, en perſonne, & en 1745 & 1746, par le Prince Edouard, ſon fils aîné, deux invaſions en Ecoſſe, qui ont échoué. VII. Le Prince Edouard, prenant la qualité de Prince de Galles, & le titre de Régent de la Grande-Bretagne, &c., pour le Roi Jacques III, ſon père, a publié (de Paris où il étoit) une Proteſtation, le 10 de Juillet 1748, contre tout ce qui pourroit être dit, fait, ou ſtipulé dans l'aſſemblée qui ſe tenoit pour lors à Aix-la-Chapelle, ou dans telle autre aſſemblée qui pourroit ſe tenir dans la ſuite en quelque lieu que ce ſoit, au préjudice ou diminution des droits légitimes du Roi ſon père, des ſiens, ou de ceux des Princes ou Princeſſes de ſa Royale Maiſon, nés ou à naître. *Le Magiſtrat d'Aix-la-Chapelle, & les Plénipotentiaires aſſemblés à Aix-la-Chapelle, ayant refuſé de mettre cette Proteſtation dans les Actes de la Paix, on trouva, le premier ſeptembre 1748, une pareille Proteſtation au nom de Jacques III, affichée à tous les coins de l'Hôtel-de-Ville, & à tous ceux des Hôtels des Plénipotentiaires d'Aix-la-Chapelle.*

(*f*) Apud Iſocratem Archidemus Meſſenam repetentibus Thebanis dixit : poſſeſſiones ſive privatas ſive publicas, præſcriptione longi temporis firmatas in patrimonio & dominio habendas omnibus eſt perſuaſum. *Voyez Vitriarius, Alberic Gentilis, Grotius, Puffendorff, & autres.*

poſitif, & peut être changée par le même droit, ſans pouvoir jamais avoir aucune autorité au dehors de l'Etat; mais le Droit des Gens exerce également la ſienne, & ſur les Princes & ſur les peuples de tous les pays, & eſt reçu par tout où il y a de la raiſon, avec une ſoumiſſion égale à celle qu'on a dans chaque Etat particulier pour les loix auxquelles le Prince a imprimé ſon ſceau.

Tout conſpire à conſerver une Couronne à celui qu'un juſte titre y a appellé, & à écarter du trône quiconque n'y a pas un droit légitime. La haine, l'envie, les intérêts particuliers, s'uniſſent d'ordinaire & agiſſent de concert avec la Juſtice, contre celui qui penſe à s'en emparer. Le crime qui, malgré ces obſtacles, en vient à bout, eſt regardé d'abord avec horreur; mais ſi ce crime eſt heureux & qu'il ſe ſoutienne, l'injuſtice de l'uſurpation diſparoît dans l'éloignement.

Pendant que les choſes ſont dans le doute, l'on diſpute, l'on agit, l'on cabale, chacun allègue ſes droits & tâche de faire parler la raiſon en ſa faveur. L'événement a-t-il décidé? La cauſe du plus fort devient la règle ſouveraine de cette raiſon d'Etat qui admet la preſcription en faveur de l'ordre & du bien public, non ſeulement contre les prétentions injuſtes, mais encore contre des droits légitimes dont on eſt déchu, ou par ſa faute ou par ſon malheur.

La preſcription légitime les prétentions les plus équivoques, les plus fauſſes. Le droit de conquête peut être vicieux dans ſon établiſſement; mais la Puiſſance Souveraine uſurpée & tyrannique d'abord, peut devenir légitime dans la ſuite des tems, par la douceur du Gouvernement & par le conſentement des Peuples; à peu près comme un mariage auquel la contrainte & la force ont donné l'être, devient légitime par un conſentement poſtérieur.

Il faut admettre les changemens que le tems apporte dans

le monde moral & politique, comme dans le phyſique; en reconnoître la néceſſité; les prévenir quand on le peut; s'y ſoumettre quand ils trompent nos eſpérances. Il faut en revenir à un point fixe, & terminer une fois les querelles. Il n'eſt pas juſte que les Peuples en ſoient éternellement la victime par des guerres ſans fin.

Il n'eſt point de Gouvernement qu'une poſſeſſion longue & tranquille ne rende légitime. La paix eſt l'objet du Droit des Gens. Pour l'obtenir, des Peuples entiers ont ſacrifié leur liberté & reçu les loix des Tyrans. Tous les Etats ont leur viciſſitude, leur période d'élévation, & leur décadence. Quels changemens n'ont-ils pas ſoufferts? Quel eſt l'Empire, le Royaume, la République dont le pays n'ait été uſurpé, ou par ceux qui le poſsèdent, ou par ceux à qui ils ont ſuccédé? Si les Princes étoient obligés de rendre ce qu'ils poſsèdent injuſtement, dit un Ancien, leurs Palais ſeroient bientôt convertis en de ſimples cabanes. (*g*) Il faut qu'une poſſeſſion ſoutenue & paiſible de la Souveraineté, la mette hors d'atteinte une fois pour toutes; ſans quoi les diſputes touchant les Royaumes, n'auroient jamais de fin. Ce ſeroit une ſource de guerres perpétuelles, & à peine y auroit-il aujourd'hui un Souverain ſur la terre qui poſſédât l'autorité légitimement.

Un Père de l'Egliſe penſe que tout homme eſt injuſte, ou héritier d'un homme injuſte (*h*). A ſuivre cette penſée, ceux qui ont été dépoſſédés d'un Etat, n'y avoient pas plus de droit que leurs vainqueurs. Vous criez à l'injuſtice après tant de ſiècles; ceux ſur qui vos Ancêtres avoient fait une uſurpation pareille à celle dont vous vous plaignez, ont crié de même; & d'autres avant ceux-là. Faudra-t-il bouleverſer toute la terre pour l'amour de vous?

(*g*) Si principes juſtitiam ſequi velint ac ſuum cuique reſtituere, quod vi & armis occupaverint, ad caſas & egeſtatem revertentur. Cicer., lib. III, de Legib.

(*h*) Omnis homo injuſtus aut hæres injuſti. S. Aug.

Quelle

Quelles uſurpations la preſcription n'a-t-elle pas rendu légitimes? Toutes les Nations ont de vieilles prétentions les unes contre les autres, nous venons de le voir. Si l'on ne pouvoit y oppoſer la preſcription comme un mur d'airain, aucune République n'auroit un droit aſſuré ſur les villes de ſon Domaine, aucun Roi ſur ſes Peuples. Dans quel trouble ne ſeroient pas tous les Etats, ſans règle, ſans aſſurance, toujours à la veille d'être envahis!

La preſcription aſſure la tranquillité du genre humain. C'eſt la plus ſage de toutes les règles, lorſque le droit qu'elle acquiert eſt ancien. Une Couronne qu'un Prince ne devoit d'abord qu'à ſon épée, doit demeurer dans la ſuite, à titre de ſucceſſion légitime, aux deſcendans du conquérant, pourvû que le droit de conquête ait été ſuivi de l'acquieſcement des peuples, & qu'une poſſeſſion tranquille l'ait rendu légitime.

Mille & mille exemples de l'hiſtoire, tant ſacrée que profane, tant ancienne que moderne, ne permettent pas de douter de la force que le Droit des Gens donne à la preſcription. Je n'en choiſirai qu'un petit nombre.

J'ai rapporté ailleurs (*i*) un exemple au-deſſus de toute contradiction, puiſqu'il eſt tiré de l'Ecriture Sainte, & qu'on n'en ſçauroit trouver de plus précis ſur la queſtion que je diſcute.

La République Romaine, après avoir été agitée par les factions de Cinna, de Marius, de Sylla, de Pompée, de Céſar, des Triumvirs, crut devoir, pour le bien de la paix, ſe choiſir un Maître (*k*). Mais qu'étoit-ce que le premier Empereur Romain, ſi ce n'eſt un ſujet révolté contre ſa Patrie; qui lui avoit ravi la liberté, & l'avoit aſſujettie à la tyran-

(*i*) *Dans la ſixième ſection du* 2 *ch. de ce Traité, au ſommaire*: De la conquête ſuivie d'une longue poſſeſſion, réſulte le droit de commander aux Peuples vaincus; mais ce droit de conquête ceſſe avec la force qui lui avoit donné l'être, s'il n'y a eu aucun acquieſcement ni exprès, ni tacite de la part du Peuple.

(*k*) Pacis interfuit ut ab uno regeretur.

perte des choſes eſſentielles; mais on peut réfuter la plûpart des prétentions des Princes qui n'ont pas pour eux la poſſeſſion actuelle, par la réponſe que Corbulon, Lieutenant Général de Néron en Arménie, fit à Tiridate qui lui demandoit par ſes Ambaſſadeurs, pourquoi il le privoit des Etats qui lui appartenoient (*t*), comme étant du ſang des Arſacides (*u*): *L'ancienne poſſeſſion des Arſacides* (dit Corbulon) *eſt une de ces vieilles prétentions qu'on ne peut jamais faire valoir* (*x*).

Le ſilence des anciens Propriétaires, joint à la longueur de la poſſeſſion, établit un droit légitime. Ce droit eſt inconteſtable, ſi l'ancien Propriétaire a fait, depuis l'uſurpation, quelque Traité avec le nouveau poſſeſſeur, parce que les Princes doivent faire valoir dans leurs Traités les droits qu'ils veulent conſerver. Les Souverains qui, dans les occaſions, ont gardé le ſilence ſur leurs prétentions, ſont cenſés y avoir renoncé; & les Traités doivent paſſer pour des renonciations aux prétentions qu'on n'y a pas expliquées. Que ſi l'on peut oppoſer une renonciation formelle aux droits que l'ancien poſſeſſeur veut faire revivre, la poſſeſſion eſt, de tout point, hors d'atteinte, ne fit-elle que de commencer. C'eſt par les règles du Droit des Gens, c'eſt par les derniers Traités, c'eſt par le dernier état des choſes, qu'il faut juger des prétentions reſpectives des Princes.

(*t*) Cur vetere poſſeſſione depelleretur?

(*u*) *C'étoient les deſcendans d'Arſacès, Roi des Parthes, qui ayant affranchi les Parthes de la domination des Seleucides, fut regardé comme le fondateur de la Monarchie. Les Peuples voulurent que tous les Rois ſes ſucceſſeurs portaſſent ſon nom, & s'appellaſſent* Arſaces.

(*x*) Spes longinqua & ſera priora.

SECTION IV.

De l'Erection des Royaumes, des Empires, & des autres Titres de Souveraineté.

I. Considérations sur ces sortes de créations.

Aux yeux des Philosophes, les titres ne sont que des chimères; aux yeux de la multitude & des politiques qui la gouvernent, ce sont des biens réels. Ils peuvent, dans certaines circonstances, devenir le germe de mille prétentions; & en attendant que les occasions se présentent, ou qu'on les fasse naître, on jouit des honneurs, des prérogatives, des préséances que l'usage a attribués aux titres.

Ausone, en parlant de Quintilien, dit qu'il fût revêtu des ornemens du Consulat & de la qualité de Consul, sans en avoir l'autorité. Il y a eu de même des hommes qui, pour porter des Sceptres & des Couronnes, n'en étoient pas moins les sujets d'autrui. L'on ne peut, dans le fonds, appeller Rois que ceux qui jouissent de la Puissance Souveraine, & ne reconnoissent point d'autorité au-dessus de la leur; & Martial a raison de dire que ce n'est point être Roi, que de reconnoître un supérieur. Le plus puissant Prince du monde, qui reconnoît un supérieur parmi les hommes, n'est pas véritablement Roi; & le plus petit coin de la terre, peut être un véritable Royaume, dès qu'il est indépendant.

Les Romains, maîtres d'une grande partie de la terre, créoient des Rois, & donnoient aux Princes le titre de Rois & d'amis du Peuple Romain. Ils se plaisoient même à avoir des domestiques qu'ils appelloient de ce nom de Roi (*a*). Les Papes & les Empereurs d'Allemagne, ont voulu s'attribuer le même droit; & les vieilles Chroniques fournissent quelques exemples de Princes qui, se trouvant en état de monter sur le trône, & de s'y maintenir, voulurent bien s'en

(*a*) *Tacite, dans la vie d'Agricola.*

faire mettre en poſſeſſion par l'une ou par l'autre de ces Puiſſances, & quelquefois, par l'une & par l'autre tout enſemble.

II. Examen des érections faites par les Papes.

Dans ces ſiècles où l'autorité Eccléſiaſtique ſe porta à tant & à de ſi énormes entrepriſes ſur la puiſſance temporelle, les Papes prétendirent qu'en qualité de Paſteurs, il leur appartenoit d'examiner qui étoient ceux que leur zèle pour le ſaint Siège rendoit dignes d'honneurs extraordinaires. Ils tentèrent d'uſurper le droit de créer des Rois, & cela leur réuſſit quelquefois.

Le Pape Sylveſtre II, érigea (*b*) la Hongrie en Royaume, en faveur du Prince Etienne, fils de Griſa qui, le premier de cette Nation, embraſſa le Chriſtianiſme. Il y a eu une autre érection de ce même Royaume, faite par le Chef du Corps Germanique, dont je parlerai dans l'examen des érections faites par les Empereurs.

Alphonſe VII, Roi d'Arragon, affecta (*c*) le titre d'Empereur que ſes ſucceſſeurs ont négligé; il ſe fit couronner comme tel à Toléde, après avoir été couronné comme Roi à Léon. Mariana a la bonne foi d'avouer, qu'il regarde comme une chimère le conſentement qu'Innocent II y donna, à ce que prétendent quelques Hiſtoriens.

Innocent III fit Caloïcan, Roi des Bulgares, & lui permit de frapper de la monnoie à ſon coin (*d*).

Le titre de Roi de Portugal, qui avoit été déféré à Alphonſe I, par ſon armée (*e*), lui fut confirmé par le Pape Eugène, & enſuite par le Pape Alexandre III (*f*), longtems

(*b*) *En* 1005.

(*c*) *En* 1138.

(*d*) Geſta Innocentii III, p. 35.

(*e*) *Voyez la ſection du ſixième chapitre de l'Introduction.*

(*f*) *En* 1179. *On peut voir la Bulle d'Alexandre III dans la page* 188 *du premier volume de l'Hiſtoire de Portugal, par La Clede, Paris* 1735; *& dans la page* 105 *de la première partie du premier volume du Corps Univerſel Diplomatique du Droit des Gens.*

après que les Etats de Lamego eurent reconnu Alphonſe I, pour leur Roi.

Les Rois d'Angleterre, devenus maîtres de l'Irlande, ne prirent que le titre de Seigneurs de cette iſle (*g*), mais ſous le règne de Henri VIII, qui s'étoit ſouſtrait à l'obéiſſance du ſaint Siège, & vers le milieu du ſeizième ſiècle (*h*), le Parlement de Dublin dreſſa un Statut, par lequel il déclara que » déſormais Henri & ſes ſucceſſeurs ſeroient appellés Rois » d'Irlande, parce que lui & ſes prédéceſſeurs avoient tou» jours eu toute la Juriſdiction Royale, en étoient véritablement Rois, & avoient dû en porter le nom «. Henri, ſelon la forme uſitée dans ce pays-là, donna force de loi à ce Statut en le confirmant. Il ſe qualifia depuis Roi d'Irlande; & Marie ſa fille, fort attachée à la Religion Catholique, prit le même titre. Le Pape qui voulut menager cette Princeſſe, ſans ſe départir du droit qu'il prétendoit avoir d'ériger lui ſeul de nouveaux Royaumes, fit une érection ſecrette de l'Irlande en Royaume (*i*), imitant en quelque ſorte le Sénat Romain qui, pour ſe conſerver une ombre de l'autorité qu'il prétendoit avoir par deſſus le Peuple, ratifioit d'avance tout ce qui ſeroit réſolu dans les aſſemblées du Peuple, où l'on devoit porter des loix, ou élire des Magiſtrats (*k*).

Clément VII érigea l'Etat de Florence en Duché; & Pie V, en Grand Duché (*l*). L'Empereur Maximilien II annulla cette dernière érection; & l'accorda, de ſon chef, du conſentement de l'Empire. J'ai expliqué ailleurs (*m*) ce qui regarde ces deux érections.

(*g*) *Voyez l'Introduction, ch. 9, ſect. 7. au ſommaire...*
(*h*) *En 1541.*
(*i*) *Hiſtoire du Concile de Trente, par Fra-paolo, liv. V, p. 354, édit. Luth. Gorinth.*
(*k*) *Tit. Liv. liv. I, ch. 7, n°. 9.*
(*l*) *En 1569.*
(*m*) *Voyez l'Introduction, ch. 6, ſect. 11. au ſommaire:* Fondation de l'Etat de Flo-

Les deux Siciles ſont un témoignage ſubſiſtant encore du droit que les Papes ſçurent prendre de créer & de donner des Royaumes. Le Comte Roger (*n*) obtint d'Honorius II, le titre de Duc de Sicile. Peu content du titre de Duc, il voulut avoir celui de Roi; & ce fut l'Anti-pape Anaclet qui lui accorda (*o*) la qualité de Roi de Sicile. Le Pape Innocent II, qui fit la guerre au nouveau Roi, concluant la paix avec lui, lui donna l'inveſtiture, ſans parler de la conceſſion de l'Anti-pape. » Nous vous confirmons (dit la Bulle (*p*) le » Royaume de Sicile, avec le Duché de la Pouille & la Prin» cipauté de Capoue, & à vos ſucceſſeurs, qui nous feront » hommage-lige, & nous paieront un cens annuel (*p**) «.

Je parlerai, dans l'article qui ſuit, de l'érection de la Bohème & de la Pologne en Royaumes. Les Empereurs & les Papes y ont pris part, auſſi bien qu'à celle du Grand Duché de Florence.

Voilà des faits que l'Hiſtoire nous a tranſmis. Examinons le droit.

Ce n'eſt que de droit humain que s'acquièrent les terres, les domaines, les poſſeſſions, les droits, & les titres qui y ſont attachés. Le Pape, en tant que Pape, n'a pas la puiſſance de conférer des qualités aux Souverains, ni d'ériger des Royaumes. Jamais S. Pierre n'a cru avoir droit d'ériger des Royaumes; & ſi les Papes ont ce droit, ils ne l'ont aſſurément pas en qualité de ſes ſucceſſeurs. Jeſus-Chriſt ne lui a pas donné cette autorité, lui qui avoit la domination en horreur; & qui étant interrogé s'il étoit Roi, répondit *qu'il étoit Roi, à la vérité, mais que ſon Royaume n'étoit pas de ce*

rence en faveur de la Maiſon de Médicis, ſous le titre de Duché, & érection de cet Etat en Grand Duché.

(*n*) *Le 22 d'Août* 1128.

(*o*) *En* 1136.

(*p*) *Du 25 de Juillet* 1139.

(*p**) *Du Cange Gloſſe; Barre, Hiſt. générale d'Allemagne, ſous l'an* 1139.

monde. Il ne reſte donc qu'à ſçavoir quel droit le Pape peut avoir comme Prince temporel. Or en tant que tel, il a ſimplement dans ſes Etats, les mêmes droits qui appartiennent aux autres Princes temporels dans les leurs.

Je n'ai qu'un mot à dire ici des titres diſtinctifs que trois Rois de l'Europe prennent relativement à la Religion. Le Roi de France prend celui de Roi Très-Chrétien, comme les Rois ſes ancêtres l'ont porté, ſans le devoir à la Cour de Rome. Le Roi d'Eſpagne prend le titre de Roi Catholique, que le Pape accorda à Ferdinand d'Arragon, & que tous les Princes Chrétiens reconnoiſſent. Jean V, dernier Roi de Portugal, obtint, ſur la fin de ſes jours, du Pape règnant, le titre de *Très-Fidèle*, que les Hollandois & les Anglois lui donnèrent d'abord, & que les Puiſſances Catholiques lui déférèrent bientôt. La ſeule obſervation que j'aie à faire à cet égard, c'eſt que ces ſortes de titres ne peuvent être pris légitimement dans les Traités, que lorſqu'ils ont été reconnus par les Puiſſances étrangères; & alors, il eſt indifférent que le Pape les ait accordés, ou qu'on ſe les ſoit attribués, ſans le concours de la Cour de Rome.

III. Examen des érections faites par les Empereurs d'Allemagne.

Quelques Auteurs Allemands prétendent que leur Empereur ſeul peut faire des Rois; & qu'un Roi, quelque puiſſant & quelque indépendant qu'il ſoit, ne peut faire ſon ſemblable. Si cette ſeconde aſſertion eſt vraie, à l'égard des Rois puiſſans & indépendans, elle le ſera encore plus des Empereurs d'Allemagne, foibles & dépendans, & qui ne ſont point du tout Souverains. Il faut avouer que, dans les ſiècles où les Papes s'efforçoient de faire conſidérer tout le monde Chrétien comme une ſeule République, dont ils étoient les Chefs ſpirituels, & dont ils diſoient que les Empereurs étoient les Chefs temporels (q), il faut avouer, dis-je, que dans ces ſiècles ténébreux, des Princes qui aſpiroient au

(q) *Voyez cette qualité dans la Bulle d'Or*, tit. 11, §. 3.

titre

titre de Roi, s'adreſſoient aux Empereurs Allemands, pour en être honorés ; & qu'alors quelques autres Puiſſances Chrétiennes étoient plus diſpoſées à y ſouſcrire. Mais, de ce que des Princes foibles auront cru, en des tems reculés, avoir beſoin de l'approbation des Empereurs Allemands, dont la puiſſance étoit grande, pour prendre le titre de Rois, s'enſuit-il qu'en effet le Chef du Corps Germanique, qui ne conſerve que le titre de ſes prédéceſſeurs, & qui eſt dénué de leur puiſſance, ait droit en effet de créer des Rois ? Il ſeroit bien étrange que l'Empereur pût déférer des titres de Souveraineté hors de l'Allemagne, lui qui en Allemagne même ne peut, de ſon autorité privée, déférer le titre de Prince, ni même celui de Comte, & qui ne ſçauroit donner à perſonne le droit de ſuffrage à la Diète générale de l'Empire (*r*). Les tems d'ignorance & d'illuſion ſont paſſés. Depuis pluſieurs ſiècles, une indépendance abſolue, & une égalité parfaite, ſont établies entre les vrais Souverains ; & néanmoins, un Ecrivain qui étoit attaché à l'Empereur Charles VII, & qui eſt encore aujourd'hui au ſervice de l'Electeur de Bavière ſon fils, a fait imprimer en Allemagne, un Ouvrage où il a oſé placer parmi les droits réſervés de l'Empereur, celui de créer des Rois, des Archiducs, des Ducs, des Princes, des Comtes, des Barons, des Nobles, des Notaires, des Tabellions (*ſ*), &c. Ce n'eſt pas que cet Auteur n'ait ſenti combien ce droit de la création des Rois eſt chimérique, & combien eſt ridicule une énumération qui commence par des *Rois*, & qui finit par des *Notaires & Tabellions ;* mais il a cru ſauver l'indécence de ſon aſſertion, en ajoutant que » ce droit eſt ſuſceptible de diffé-

(*r*) *Voyez dans l'Introduction les deux dernières Capitulations.*

(*ſ*) *La Capitulation de l'Empereur Charles VII, avec des Remarques hiſtoriques & politiques par Spon, Francfort ſur le Mein, Warrentrap 1743 in-4° ; & la Capitulation de l'Empereur François premier, combinée avec celle de Charles VII, avec les mêmes Remarques, chez le même Libraire, au même lieu, & dans le même format, 1746.*

» rentes reſtrictions & limitations, ſur tout en ce qui con-
» cerne l'article de la création des Rois, lequel, avant que
» d'être mis en uſage, demande beaucoup de ménagement
» & d'accord avec les Puiſſances étrangères «. Ces ſortes de prétentions ne doivent pas être refutées ſérieuſement; elles ne doivent l'être que de la manière que le Poëte Latin veut qu'on refute celles qui n'ont aucune ſorte de fondement (*t*).

Henri II érigea en Royaume le Duché de Hongrie (*u*) en faveur de ſon beau-frère Etienne. J'ai déjà parlé d'une autre érection faite par le Pape, de la Hongrie en Royaume.

Boleſlas premier, qui fut le douzième Duc de Pologne, profita d'un pélerinage que l'Empereur Othon III fit (*x*) à Gneſne où repoſoient les Reliques de S. Adalbert. Il en reçut le titre & les ornemens Royaux; & depuis ce tems-là, les Chefs de la République de Pologne prirent le titre de Rois (*y*). Peu après le pélerinage d'Othon III, Boleſlas premier ſollicita & obtint encore du Pape Silveſtre II ce titre de Roi (*z*). Boleſlas II, ſon arrière petit-fils, le leur fit perdre, pour avoir maſſacré, au pied des autels, Staniſlas, Evêque de Cracovie, ce qui porta Gregoire VII à l'excommunier, & à le priver de la dignité Royale; & les Polonois, à le chaſſer du trône & du pays (*&*). Ses ſucceſſeurs ne prirent que le titre de Princes de Pologne, ſoit parce que la puiſſance des Papes étoit reſpectée, même dans les matières temporelles, dans un tems où l'on n'avoit pas une juſte idée des excommunications, ſoit parce qu'alors la Pologne étoit

(*t*) . . . . . Ridiculum acri
Fortius ac melius magnas plerumque ſecat res.

(*u*) *En 906.*

(*x*) *L'an 1000.*

(*y*) Dugloſſi, Hiſt. Polon., tom. 1, l. II, p. 124, edit. Dobromil.

(*z*) Baronius.

(*&*) *Ce Prince ſe tua lui-même de déſeſpoir en 1081, en Hongrie où il s'étoit retiré*

partagée entre pluſieurs Princes. L'appellation de Royaume ne fut rendue à la Pologne, qu'au couronnement d'Uladiſlas Loklek (*a*). Ce Prince l'obtint de Jean XXII, à qui il envoya une ambaſſade d'éclat, en France, où étoit alors ce Pontife. Le Prince Polonois aima mieux obtenir le titre de Roi du Pape, que de Louis de Bavière qu'il haïſſoit, & dont il redoutoit les prétentions. Depuis que les Rois de Pologne avoient reçu d'Othon les ornemens de la Royauté, les Empereurs d'Allemagne vouloient regarder les Princes Polonois, comme des eſpèces de feudataires de l'Empire; & d'ailleurs, pour lever l'interdiction faite par un Pape, il falloit que la Puiſſance Pontificale intervînt, ſans quoi les Polonois, ſelon l'opinion qui étoit alors reçue, auroient jugé la Royauté illégitime.

Le Duché de Bohême fut décoré du titre de Royaume par l'Empereur Henri IV (*b*), en faveur d'Uladiſlas II du nom & XIIe Duc de Bohême, qui devint Uladiſlas premier Roi de Bohême. Ce titre s'éteignit avec la vie du Prince qui l'avoit obtenu. Quelques-uns des ſucceſſeurs de ce Prince portèrent le titre de Roi, par la convention des Empereurs d'Allemagne qui le leur avoient accordé perſonnellement; mais Uladiſlas II, Duc de Bohême, plus connu ſous le nom d'Ottocare premier, obtint de l'Empereur Fréderic premier, ſurnommé Barberouſſe (*c*), la dignité Royale, pour lui & pour ſon Duché (*d*), & elle a paſſé à tous ſes ſucceſſeurs. Il eſt vrai que Philippe de Suabe ayant réduit la Bohême en Province, défendit à Primiſlas de prendre le titre de Roi; mais à la recommandation d'Othon IV, compétiteur de Phi-

(*a*) *En* 1320.
(*b*) *En* 1086.
(*c*) *En* 1159.
(*d*) *Le Diplome eſt rapporté à la page* 185 *de la première partie du premier volume du ſupplément au Corps univerſel Diplomatique du Droit des Gens.*

lippe à l'Empire, Innocent III accorda la dignité Royale à Primiſlas (*e*).

Ce Fréderic premier donna au Duc Pierre l'inveſtiture du Dannemarck, & l'en couronna Roi (*f*). Ce Prince fut ébloui de la beauté des ornemens Royaux, au point de ſe rendre par-là feudataire de l'Empire; mais ſes ſucceſſeurs ſecouèrent le joug (*g*).

Le Duc d'Autriche reçut les ornemens Royaux de Fréderic II, à la charge de demeurer feudataire de l'Empire; mais en ayant trahi les intérêts, il fut, douze ans après, dépouillé de la qualité de Roi.

Charles-Quint érigea (*h*) le Marquiſat de Mantouë en Duché en faveur de Fréderic de Gonzague.

Les Génois offrirent à l'Empereur Fréderic quatre mille marcs d'argent, pour ériger en Royaume l'Iſle de Sardaigne, & donner le titre de Roi à Bariſon, qui étoit Gouverneur de cette Iſle (*i*); mais Bariſon, après avoir obtenu cette qualité, n'ayant pu rendre aux Génois cette ſomme qu'ils lui avoient prêtée, fut par eux ramené à Gènes, où il demeura priſonnier juſqu'à ce qu'il eut trouvé le moyen d'appaiſer ces fâcheux créanciers.

Maximilien II érigea (*k*) le Duché de Florence en Grand Duché, après avoir annullé une pareille érection faite par le Pape Pie V (*l*).

C'eſt ce même Empereur qui a érigé (*m*) Maſſa-Carrara en Souveraineté.

(*e*) Chronic. Sclav., l. VI; Innocent ap. Rayn. ad ann. 1204; *Hiſtoire d'Allemagne par Barre, auſſi ſous l'an* 1204.

(*f*) *Cratius, au Dannemarck, l. VI, c.* 17.

(*g*) *Bodin, l. I de la Républ., ch.* 9.

(*h*) *En* 1530.

(*i*) Sigon., l. XIII, de reg. Ital.

(*k*) *En* 1575.

(*l*) *Voyez la neuvième ſect. du onzième chap. de l'Introduction au ſommaire*: Fondation de l'Etat de Florence en faveur de la Maiſon de Médicis, ſous le titre de Duché, & érection de cet Etat en Grand Duché.

(*m*) *En* 1586.

De ce détail, paſſons à la connoiſſance de la règle.

Dans l'étendue de l'Empire d'Allemagne, l'Empereur peut créer des titres, cela n'eſt pas douteux, pourvu qu'il le faſſe ſelon les loix du Corps Germanique avec le concours de la Diète générale; mais les titres éminens que l'Empereur défère en Allemagne même, ne ſont reconnus par les Princes étrangers, que de la même manière & par les mêmes voies qu'ils reconnoiſſent ceux qui ſont conférés par d'autres Potentats dans les termes de leur domination. Hors de l'Empire d'Allemagne, l'Empereur n'a pas plus de droit que les autres Princes Souverains hors de leurs Etats. Le Chef du Corps Germanique, qui prend le titre d'Empereur des Romains, voudroit bien jouir des droits qui étoient attachés à ce titre; mais les temps ſont changés. Ce Prince n'a pas la puiſſance qui étoit attachée à la dignité dont il porte le nom; & il n'y a point de vrai Souverain en Europe, qui ne ſoit cent fois plus Empereur dans ſon Etat, que le Chef du Corps Germanique ne l'eſt en Allemagne.

IV. Examen des érections faites par les Rois de France.

Si l'on pouvoit ajouter foi à un Hiſtorien François du ſeizième ſiècle (*n*), je parlerois ici de l'érection en Royaume, d'une terre au pays de Caux, qui s'appelle *Yvetot*. Ce ſeroit Clotaire I, fils de Clovis, qui auroit créé ce Royaume (*o*), & qui, d'un petit fleuron de ſa couronne, en auroit formé une à un Seigneur d'Yvetot, nommé Gautier. Mais de trois Hiſtoriens François qui en ont parlé nouvellement, l'un (*p*) a penſé que ce n'eſt que ſur la fin du ſeizième ſiècle que la Seigneurie d'Yvetot a été décorée du titre de Royaume, par une tradition populaire, qui n'a d'autre fondement que l'érection que quel-

(*n*) *Robert Gaguin en ſon Hiſt.* de Francorum gentis lib. 2. *Mille Auteurs l'ont copié. Voyez le Traité de la Nobleſſe de la Roque, chap. 26. Voyez auſſi* Hiſt. Thuan. lib. 103. ad ann. 1592.

(*o*) *En* 536.

(*p*) *Diſſertation ſur le Royaume d'Yvetot par Vertot, imprimée dans les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres de Paris, tom.* 4, *p.* 728.

qu'un de nos Rois (*q*) de la troiſième race a faite de la terre d'Yvetot en franc-aleu noble ; le ſecond (*r*) a ſoutenu que c'étoit tout ſimplement une uſurpation ; & le troiſième (*ſ*) a conjecturé que le titre de Royaume pouvoit avoir été appliqué abuſivement à Yvetot, à cauſe du ſéjour que Jean Bailleul, Roi d'Ecoſſe détrôné, qui finit ſes jours (*t*) ſur ſes terres en Normandie, fit peut-être dans cette terre qu'on ſuppoſe lui avoir appartenu. Ces trois Auteurs modernes, partagés en trois différentes opinions, ſe réuniſſent à penſer que l'érection d'Yvetot en Royaume eſt une fable.

Charles le Chauve, Roi de France & Empereur, pour nous faire une vaine montre de ſa puiſſance & du droit qu'il prétendoit avoir de faire des Rois (*u*), donna en pur don à Boſon, frère d'Heunengarde ſa femme, des Etats qu'il érigea en Royaume de Bourgogne. Ce fut dans la ſuite le Royaume d'Arles.

Le Roi de France eſt le plus ancien, le plus abſolu, & le plus puiſſant Souverain de l'Europe ; & néanmoins il n'a aſſurément pas plus de droit de créer des Rois, que les autres Souverains. Il n'y a, pour faire exiſter de nouveaux titres de Souveraineté, que les voies que je vais indiquer.

V. Chaque peuple défere à ſon Souverain le titre qu'il juge à propos.

Il appartient à ceux qui confèrent la choſe même de conférer le nom dont on doit l'appeller, & les titres qui doivent y être attachés. Un peuple forme une ſociété civile, ou change la forme de ſon gouvernement, il ſe donne un maître, il peut ſans doute l'appeller du nom qu'il juge à propos, Marquis, Duc, Prince, Roi, ou Empereur. Après même avoir reconnu

(*q*) *Charles V, ou Charles VI.*

(*r*) *L'Abbé des Thuilleries dans le Dictionnaire de la France, tom. 2, p. 1402.*

(*ſ*) *L'Auteur de la Deſcription géographique & hiſtorique de la haute Normandie ; Paris 1741, 2. vol. in-4°.*

(*t*) *Au commencement du quatorzième ſiècle.*

(*u*) Ut more priſcorum Imperatorum Regibus videretur dominari. *Cet événement appartient à l'année 877.*

ce Souverain, ſous un certain titre, il peut lui en déférer un autre plus relevé. Dans les anciens temps, & même dans le moyen âge, les Chefs des petits peuples ſont indiſtinctement appellés Chefs ou Rois ; & c'eſt encore ainſi que parlent les Hiſtoriens des Nations modernes qui ne ſont pas bien connues.

On ſçait l'origine de la Monarchie de Portugal. Les troupes du Comte Alphonſe le proclamèrent Roi ; & ce titre fut confirmé à ce Prince par les Etats du pays (*x*).

VI. Un fief ſervant peut être érigé en Royaume par le Seigneur ſuzerain ; & une portion démembrée d'un Etat patrimonial, par le Prince qui fait le démembrement.

Un Prince vaſſal d'un autre Prince ne ſçauroit décorer l'Etat, pour lequel il eſt vaſſal, d'un titre ſupérieur à celui qui y eſt attaché, ſans le conſentement de ſon Souverain. Mais tous Seigneur ſuzerain peut ériger le fief ſervant en Duché, en Royaume, ou en tel autre titre qu'il juge à propos, ſoit qu'il décharge ou non de la vaſſalité le fief ſervant.

Un Souverain, indépendant de tout autre Souverain, poſſeſſeur de pluſieurs Provinces, peut en démembrer une, & donner à la partie démembrée le titre qu'il juge à propos, ſoit en la gouvernant ſéparément, ſoit en la donnant, cédant ou vendant, pourvu que ce ſoit un Etat patrimonial, ſans quoi cela ne ſe peut faire qu'avec le conſentement & du peuple dont on démembre l'Etat, & de la Province qu'on démembre.

Au reſte, pour ſçavoir quels degrés de dépendance emporte l'érection nouvelle, en faveur de celui qui la fait, il faut examiner ſi celui qui donne le titre de Roi, par exemple, ne confère que ce titre, ou s'il donne en même temps l'Etat auquel il eſt attaché. Si le Prince qui acquiert le titre étoit dépendant avant que d'acquerir ce nouvel honneur, il demeure dépendant. S'il étoit ſujet, & qu'on lui donne la Souveraineté avec le titre qu'on y attache, il eſt vaſſal inconteſtablement. Mais s'il poſſédoit un Etat ſouverain & indépendant,

(*x*) *Voyez la Loi de Lamego dans l'introduction, chap. 6, ſect 3.*

& qu'il n'ait acquis que le nouveau titre dont on a décoré ſa Souveraineté, celui qui le lui a conféré n'a que des droits de prééminence & de ſupériorité qu'il s'eſt réſervés en le conférant, & que lui a accordés celui qui l'a reçu. Encore faut-il ſuppoſer ici que ces droits ſeront éteints par la mort du nouveau Roi, & pourront n'être pas reconnus par ſes ſucceſſeurs, s'ils ſont contraires à la loi fondamentale de l'Etat, & qu'ils altèrent le droit de ſucceſſion qui y eſt établi, à moins que les nouveaux droits ne ſoient fondés ſur un traité de paix, qui ait terminé une guerre, laquelle pouvoit porter à l'héritier de la Couronne un préjudice plus conſidérable.

VII. Un Souverain peut prendre ou le titre de Roi ou celui d'Empereur, & ſe couronner de ſes propres mains.

Un Souverain peut enfin ſe couronner de ſes propres mains. C'eſt ainſi qu'Antigone, Antipater, Eumène, Lyſimaque, Ptolomée, & Séleucus, Officiers d'Alexandre, prirent le titre de Roi après la mort de ce Prince, & qu'Agathoclès, tyran de Sicile, ſe l'attribue à l'exemple des autres (*y*). C'eſt ainſi que les titres de Rois & ceux de Princes, de Ducs, de Comtes & de Marquis, déſignant des Souverainetés, furent uſurpés en France, en Italie, en Allemagne, ſous les règnes foibles des Deſcendans de notre Charlemagne. C'eſt ainſi qu'Alphonſe, Roi de Léon, ſe fit couronner & proclamer Empereur, fit couronner & proclamer Impératrice ſa femme Dona Bérengère, & fit couronner ſes deux fils, Don Sanche & Don Ferdinand, l'un Roi de Léon, & l'autre Roi de Caſtille, quoiqu'il continuât de gouverner ces deux Etats (*z*). C'eſt ainſi que de nos jours le Duché de Pruſſe eſt devenu un Royaume reconnu par toutes les Puiſſances de l'Europe; événement d'autant plus remarquable que ce Duché eſt peu conſidérable, qu'il eſt un démembrement de la Couronne de Pologne, dont il peut redevenir feudataire, dans un cas que

(*y*) *Comme nous l'apprend Diodore de Sicile.*

(*z*) *Ferras Hiſt. d'Eſpagne, cinquième partie, ſiècle XII. La première de ces cérémonies appartient à l'an* 1135.

(*&*) *Voyez le Gouvernement de Pruſſe dans l'Introduction, chap.* 6, *ſect.*

j'ai expliqué, & qu'il paroiſſoit par conſéquent moins propre à la nouvelle qualification. C'eſt de cette manière enfin que les Princes Ruſſes, après avoir pris le titre de Grand Duc, comme plus illuſtre que celui de Czar, viennent de ſe décorer de celui d'Empereur (*a*) : accroiſſement d'honneur bien conſidérable pour les Czars en Europe ; mais tout autrement important pour eux en Aſie, dont les Souverains mettent une grande différence entre le titre d'Empereur & celui de Roi.

VIII. Le titre de Roi, celui d'Empereur, & tout autre nom appellatif de Souveraineté, doivent être reconnus à divers égards, par les ſujets & par les puiſſances étrangères.

Un Souverain ſe fait rendre, par ſes ſujets, tels honneurs qu'il juge à propos, lorſque la loi fondamentale de l'Etat ne les autoriſe pas à y réſiſter. Ces honneurs, ou déférés ou reconnus par les ſujets, ſont légitimes, mais ils demeurent renfermés dans l'enceinte de la Souveraineté, tant que les Puiſſances étrangères n'ont pas concouru.

Le titre de Roi, par exemple, eſt le plus éminent de tous ceux qui déſignent la Souveraineté ; il emporte avec ſoi des honneurs qu'on ne fait pas à des Princes revêtus d'un titre moins conſidérable. Un Prince puiſſant, qui n'a pas le titre de Roi, reconnoîtra-t-il ce titre dans un Prince moins puiſſant ? S'avouera-t-il inférieur en dignité, lui qui eſt ſupérieur en puiſſance ? Il eſt évident que le traitement au-dehors dépend du concours des Puiſſances, parce que la reconnoiſſance d'un nouveau titre, qui emporte de plus grands honneurs, eſt un acte volontaire. Si les autres Princes ne veulent pas reconnoître la nouvelle qualité qu'affecte un Souverain, ils peuvent la contredire ; mais ce n'eſt qu'en ceſſant de vivre en bonne intelligence avec celui qui prend cette nouvelle qualité. Celui-ci peut, de ſon côté, n'entretenir aucune communication avec ceux d'entre ſes voiſins qui lui diſputent le titre qu'il veut s'arroger ; & de tout cela, il réſultera, ou que la Souveraineté demeurera avec le titre qu'elle avoit auparavant, ou

(*a*) *Voyez le Gouvernement de Ruſſie dans l'Introduction, chap. 7, ſect. 24.*

qu'elle ſera décorée d'une nouvelle qualification.

C'eſt le beſoin que les Princes ont les uns des autres, ce ſont les circonſtances qui règlent leur conduite. » Les glorieux » & utiles travaux de Pierre le Grand (dit un Miniſtre de » France à la Czarine qu'il reconnoiſſoit Impératrice), por- » tèrent un peuple reconnoiſſant à le proclamer Empereur, & » père de la Patrie. Les éminentes qualités que Votre Majeſté » raſſemble, engagent les Nations à confirmer le ſuffrage de » celle qui a le bonheur de vivre ſous les douces loix de Votre » Majeſté (*b*). «

Il n'y a en effet, ni ne peut y avoir, de titre affecté aux Princes, que celui qu'ils jugent à propos de prendre, & que le concours des autres Souverains leur attribue.

(*b*) *Compliment d'Allion à la Czarine, du 27 de mars 1745. Voyez le Gouvernement de Ruſſie dans l'Introduction, tom. 2., ſect. 24.*

Fin du Traité du Droit des Gens.

TABLE
DES MATIERES.

A.

Agens (les) ne ſont pas Miniſtres publics, 57; cas dans leſquels ils ſont Miniſtres publics, 58

Albéroni (le Cardinal), premier Miniſtre d'Eſpagne, excite une conſpiration qui tendoit à mettre la France en combuſtion, à l'armer contre elle-même, & à changer le Gouvernement, 240

Alexandre venge le Droit des Gens que les Tyriens avoient violés, 284

Alphonſe, Roi de Naples, diſoit que la parole d'un Souverain doit avoir autant de force, que le ſerment d'un particulier, 568

Allemagne. Sous les derniers Empereurs de la maiſon d'Autriche, on y a marqué une plus haute conſidération pour les Miniſtres du premier ordre, 301. Il y a un monde de Miniſtre dans cet Etat, 302, 303. Titre de l'Empereur d'*Allemagne*, 713, 716. Réflexions ſur ce Titre, 764, — 766

Alliances. Leur définition, 625. Leur diverſion, 627, 628. Celles qui ne donnent point atteinte à la Souveraineté, 629. Celles qui y donnent atteinte 630. *Alliances* perſonnelles & réelles, 631, — 633. Attentions qu'on y doit apporter, & principes ſur leur juſtice, 634, — 640. Alliance du Peuple de Dieu avec les Idolâtres avant la naiſſance du Chriſtianiſme, 677. Des anciens Empereurs & Rois Chrétiens avec les Payens & les Infidèles, 678, juſtifiées par la raiſon, 679. — 686; celles de la France avec la Porte ont procuré à la Religion Chrétienne, & au commerce de toute l'Europe, des avantages conſidérables *idem*— 702.

Ambaſſades. Leur origine, 21. Ce qui y donne lieu, 22. Elles avoient lieu autrefois pour les nôces des Princes alliés, ou pour les jeux publics, &c., *idem.* Leur utilité, 23. Des auteurs qui ont traité des *Ambaſſades*, *idem* 24. Leurs différens objets chez les Grecs & chez les Romains, 25, — 27. En Europe, la manière dont elles y furent diſtinguées, & dont elles y ſont diſtinguées aujourd'hui, 28, 29. A qui le droit en appartient, & comment elles peuvent être exercées. De celles des Princes alliés, mais inférieurs, & de celles des Princes qui, à certains égards, ſont ſu-

jets, tels que les Electeurs & les Princes d'Allemagne, 87, 88, les feudataires, & des Princes poſſeurs de ſimples fiefs, 89. De celles d'un Prince d'un Etat naiſſant. De la double *Ambaſſade* du Prince détrôné, & de l'uſurpateur, 91. De quelle manière chaque Puiſſance réſout ce traitement, 92, — 94. De la double *Ambaſſade* du Prince qui a abdiqué, & du Prince règnant. Des *Ambaſſades* des Corſaires & des Pirates, 95. Des Monarchies pendant la minorité des Rois, dans les débats pour la ſucceſſion à la Couronne, & pendant les interrègnes, 98. Si les Villes Hanſéatiques ont droit d'ambaſſade, 100. Si elle appartient aux petits Souverains, comme aux plus grands Monarques, 102. Un Souverain reconnu envoie, à ſon gré, un ou pluſieurs miniſtres, 103, 104. Privilèges particuliers aux *Ambaſſades*, 113, 114. Leur eſſence eſt de ne pouvoir y renoncer, 146. Ils n'ont lieu que dans celui de leur Miſſion, 147, 148. Application de ces principes au cas de Frégoſe & de Rinçon, & à ceux de Monti, de Belle-Iſle & de Sade, 147, 148. La néceſſité des *Ambaſſades* exige que les Privilèges des Miniſtres publics ſoient conſervés dans tous les cas, 222. Il faut conſulter l'uſage des Nations, 223. Exemples contraires à l'indépendance des Ambaſſadeurs, 224. Ils ne prouvent rien; & les exemples favorables à l'indépendance des Miniſtres publics, 225.

Ambaſſadeur (voyez Ambaſſade). Sa définition, 33. Il a ſeul le caractère repréſentatif proprement nommé; & comment les *Ambaſſadeurs* ordinaires ſe ſont établis en Europe, 24. L'uſage des *Ambaſſadeurs* ordinaires ne remonte qu'à deux cent ans, 37. Du rang de ceux de Veniſe, de Hollande, de Malthe, de Suiſſe, 40. Des *Ambaſſadeurs* des Gouverneurs Généraux, 96. Des Subſtitués, 97. En quel ſens il faut prendre le mot ſacré qu'on applique aux *Ambaſſadeurs*, 143. L'*Ambaſſadeur* qui ſe traveſtit ou qui agit à nom privé, déroge à ſon caractère, 247, 248. Ne doit pas agir par voie de fait, *idem*. S'il eſt ſoumis au droit de repréſailles, dans quel cas ce droit doit être exercé, 249, — 251. Autorité de deux exemples illuſtres, *idem*. Si un *Ambaſſadeur*, ſujet du pays où il exerce ſon miniſtère, doit jouir des privilèges des Miniſtres publics, 256, — 260. Délibération des Etats Généraux à ce ſujet, 261, 262. S'il doit en jouir même lorſqu'il poſsède un autre emploi dans le lieu où il exerce ſon miniſtère, quel traitement il doit éprouver par un Souverain ennemi de l'Etat où il exerce ſon miniſtère, & un emploi militaire, 264. Il doit être traité, lorſqu'il a été admis, comme l'Ambaſſadeur d'un ami, 267, même lorſqu'il intervient une guerre entre les deux Puiſſances, 268, 269. S'il peut jouir des mêmes privilèges dans un lieu dont il a été proſcrit, *idem*. Si un Etat peut arrêter un Miniſtre qui eſt reclamé par une autre Puiſſance,

Digitized by Google

comme déſerteur de ſes troupes, 271, 272. Honneurs que les Grecs & les Romains faiſoient à la perſonne de leurs *Ambaſſadeurs*, 279. Ces deux Nations livroient à l'Etat offenſé toute perſonne qui avoit fait violence à un *Ambaſſadeur*, 275. Il doit être couvert aux Audiences, 306. Eclat de leurs entrées. Leurs Audiences publiques & particulières, 309. Les *Ambaſſadeurs* n'envoyent plus leurs caroſſes aux entrées publiques, depuis l'affaire entre le Comte Deſtrades, & le Baron de Watteville, 309. Ceux de famille n'en ſont point, *idem*. Rang entre les *Ambaſſadeurs* d'un même Prince, 313. Le dernier venu précède le premier arrivé. Celui qui eſt relevé prend la main ſur celui qui le relève, *idem*. Marques de reſpects que doivent les ſujets aux *Ambaſſadeurs* du Prince qui les envoie, 314. Protection que leur doivent les *Ambaſſadeurs*, 315. L'*Ambaſſadeur* eſt lié à ſes fonctions par une obligation indiſpenſable, 316. Diverſité de ſes fonctions, *idem*. Il doit parler avec reſpect & fermeté au Prince a qui eſt envoyé, 317. Réponſes honorables de quelques *Ambaſſadeurs*, 318. Il a droit d'attacher aux intérêts de ſon maître, les ſujets du Prince avec qui il négocie, 327. Caractère que lui donne Philippes de Commines, 328. Il ne doit le faire que par un ordre exprès que lui donne ſon maître. Scrupule des Vénitiens à cet égard, 330. L'Ambaſſadeur infidèle mérite la mort, *idem*. Il ne peut abandonner ſon miniſtère, ſans permiſſion, 231, 332. Il eſt auſſi coupable, s'il laiſſe pénétrer le ſecret de ſon maître, 334. précautions qu'il doit prendre en danger de mort. Combien de cauſes font ceſſer ſon pouvoir, 337. Dans quel inſtant ceſſe ſes fonctions, 338, 340. S'il eſt ſoumis aux Loix de ſon pays natal pendant qu'il eſt Ambaſſadeur d'une Puiſſance étrangère, 406. *Voyez Miniſtres*.

Ambaſſadrices (des) ainſi proprement dites, 38

Angleterre (Acte du Parlement d') ſur les privilèges des Miniſtres, 209, — 212. Réflexions ſur cet Acte, 213, 214. Juſqu'au règne de Charles I, les Rois d'*Angleterre* traitoient les Ambaſſadeurs étrangers comme leurs égaux, 302. Du Titre du Roi d'*Angleterre*, 719

Anglois. La conduite qu'ils tinrent à l'égard de la caſſette de Charles I, mérite aſſurément d'être blâmée, 458

Annibal. Extrémité où il réduiſit les Sagontins, 321

Anjou. Nom diſtinctif & affecté que Louis XIV a donné à Philippe de France, ſecond fils de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, Roi d'Eſpagne, ſous le nom de Philippe V, 742

Arbitres (des), 656

Armes (des Rois d') ; & les Héraults firent longtemps en Europe les fonctions des Féciaux. Leurs inſtallations ſe faiſoient avec des grandes cérémonies, 492, 493. Leurs prérogatives & les différens cris, 494

Aſyle. Droit qu'à chaque Etat de

le donner. Les Provinces-Unies en ſont une de leurs premières maximes de cet Etat, 611. La République de Veniſe y eſt également portée, 612. Différence entre donner *aſyle* & livrer les réfugiés, 613. Articles à cet égard entre la France & les Cantons Suiſſes catholiques, 614

Aſſaut. Réduire l'ennemi à prendre une ville d'*aſſaut*, c'eſt s'expoſer à être paſſé au fil de l'épée, 460, 461

Autriche (Marguerite d'), Ducheſſe Douairiaire de Savoye, munie du Plein-pouvoir de l'Empereur Maximilien I, ſon père, 39

B.

Barrault, Ambaſſadeur de France, paſſe ſon épée au travers du corps à un Acteur qui faiſoit jouer à François I un rôle indécent : ce fut l'action d'un Carabin, 248

Belle-Iſle (affaire du Maréchal de), & réflexions à cet égard, 154, 162

Bienſéance (du Droit de). Uſage que les principales Puiſſances de l'Europe ſont de ce Droit, 517, 518, 519. Qui ſert de prétexte de régler les intérêts des Prétendans ſans les conſulter, 518, 519. Du Droit de *Bienſéance* qui réſulte de la raiſon de guerre, *idem*. Réflexions à cet égard, *idem*, — 526

Biren ou *Biron* (Erneſt de), entré au ſervice de Ruſſie, s'eſt ſoumis à la Juriſdiction du Czar, 165

Bourbon. Nom diſtinctif & affecté aux Branches de France, de Condé & de Conti, 740

Bourgogne (érection du Royaume de), enſuite appellé le Royaume d'Arles, 825

Bourgogne (Charles dernier, Duc de). Un ſeul de ſes Conſeillers le détermina à une action de modération à l'égard des otages de la ville de Liége, 672

Butin, ſçavoir à qui il appartient, 425, 426, 427.

C.

Caducéateurs (des) Grecs, 486, 487

Capitulations. Leur définition. Formule des Romains ſur les *Capitulations* qu'ils accordoient, 586, 587. Comment ſe faiſoient anciennement les *Capitulations* parmi nous, & comment elles ſe font aujourd'hui, 588, 589. C'eſt au Général aſſiégeant à accorder la *Capitulation* 590. Fidélité dans l'exécution des *Capitulations*, & attentions qu'on doit avoir en *capitulant*, 591, — 602. *Capitulations* entre le Roi Très-Chrétien & le Grand-Seigneur, 703, — 707, 708

Cardinal. Du Collège des *Cardinaux*. De leurs prérogatives, 63

Cartel (voyez Duel). Définition & condition des *Cartels* fait pendant la guerre, 601, pendant la paix, 602

Carthage. Son infraction de la paix de la part des Romains, fut la cauſe de la ſeconde guerre punique, 638

Cellamare (le Prince de) éprouve la faveur du Droit des Gens de la part de Philippe, Duc d'Orléans, Régent de France, 240

Ceſſion faite par un Etat du bien de ſes ſujets à un autre Etat eſt valable, indépendamment du con-

ſentement du propriétaire. La *Ceſſion* volontaire prive à jamais & le Souverain qui la fait & ſes Succeſſeurs, 679. Erreur de Bodin à cet égard, 620. L'exception tirée de la crainte, n'invalide pas la *Ceſſion*, 621, —624
Chargé (du) des affaires, 52
Charles-Quint ne voulut point que, par des voies inuſitées à la guerre, on donnât le mort au fameux Turc Barbe-Rouſſe, 444. Conditions qu'il exigea pour la rançon de François I, 675, 676
Chriſtien, Roi de Dannemarck, répond à Charles IX, Roi de Suède, d'une manière à lui ôter l'envie de lui faire du défi, 466
Cicéron. Sa diſtinction à l'égard du Miniſtre public dans le cas qu'intéreſſe le ſalut de l'Etat, 246. Le fils de *Cicéron* jette une taſſe à la tête d'Agrippa, 463
Chétardie (le Marquis de la). Le Roi lui marque ſon mécontentement de ſa conduite auprès de la Czarine, 57. Préſens qu'il reçut de cette Princeſſe, 112
Combat ſingulier. Ni le Souverain, ni le Général de ſon armée ne doivent ſe battre avec l'ennemi en *combat* ſingulier, 461
Commerce des Puiſſances Chrétiennes en Turquie, & comment il ſe fait aujourd'hui, 702
Commiſſaire (du). Il eſt ſous la protection du Droit des Gens, 50
Congrès (de la neutralité du lieu du), 616. Cette neutralité fut violée par l'Empereur Léopold, 617, 618
Conradin & *Frédéric* d'Autriche éprouvèrent, de la part de Charles d'Anjou, un traitement qui a ſcandaliſé la poſtérité, 172
Conſervateurs (des), 656
Conſtantinople. L'uſage de cette Cour à l'égard des Miniſtres étrangers leur eſt injurieux, 302
Conſuls (les) des Nations ne ſont pas Miniſtres publics, 59, —61
Corinthe (la Ville de) détruite pour avoir maltraité les Ambaſſadeurs de Rome, 226
Corſe. Punition que cette garde du Pape eſt forcée de ſubir, 278
Couronne. Voyez *Souveraineté*.
Créances (lettres de). Par les mains de qui elles doivent être paſſées. De celles du Roi Très-Chrétien & du Pape, & de celles que les Princes donnent pour les Cantons Suiſſes, 293, 294. Elles ne communiquent pas la qualité de Miniſtre du premier ordre, ſi le titre d'Ambaſſade n'y eſt émané, *idem*.
Créqui (le Duc de), Ambaſſadeur de France à la Cour de Rome, obtint une ſatisfaction éclatante de l'inſulte qu'il lui avoit été faite, 277
Cris (différens) d'armes des Souverains de l'Europe, 494, 495
Czar (Pierre I,). Réparation que lui font les Anglois d'autant plus ample, qu'ils furent obligés de changer leur Loi, 279

D.

Dames, (la paix des), 40
Député, (du) en qualité de Miniſtre public, 51.
Deſtrades. Jugement qu'il faut porter lors de ſon ſéjour en Hollande en qualité d'Ambaſſadeur, 265. Satisfaction que Philippe IV, Roi d'Eſpagne, eſt obligé

Digitized by Google

de faire à la France de l'inſulte qu'on avoit faite à ce Miniſtre, 278.

Donati, (Antoine) Ambaſſadeur de Veniſe, rejette adroitement ſur le Pape le reproche d'uſurpation que le Pontife faiſoit à la République, 318, 319.

Duel mépriſé par les anciens, 462, 463, 464, 465, — 468. Réflexions à l'égard du Souverain & du Général, 467, 468.

E.

Elisabeth, Reine d'Angleterre, a égard au Droit des Gens à l'égard des Miniſtres d'Eſpagne & d'Ecoſſe, 236.

Embargo. Le ſimple beſoin autoriſe un Souverain à mettre un *embargo*, 536, — 540.

Envoyé, (du titre d') de l'Envoyé extraordinaire, 46.

Erection (de l'), des Royaumes, des Empires, & des autres titres de Souveraineté, 818. Examen des *Erections* faites par les Papes, 819. Examen des *Erections* faites par les Empereurs d'Allemagne, 821. Examen des *Erections* faites par les Rois de France, 825. Chaque Peuple défére à ſon Souverain le titre qu'il juge à propos, 826. Un Fief ſervant peut être érigé en Royaume par le Seigneur Suzerain, & une portion démembrée d'un Etat patrimonial par le Prince qui fait le démembrement, 826. Un Souverain peut prendre, ou le titre de Roi, ou celui d'Empereur, & ſe couronner de ſes propres mains, 827. Le titre de Roi, celui d'Empereur & tout autre nom appellatif de Souveraineté doivent être reconnus à divers égards par les Sujets & par les Puiſſances Etrangeres, *idem*.

Eſpagne (du titre du Roi d'), 716.

F.

Fabius (Q.), ſa réponſe pleine de fermeté aux Carthaginois, 321.

Fabricius. Sa réſiſtance courageuſe aux ſéductions de Pyrrhus, 330. Horreur qu'il a de la propoſition du Médecin de ce Prince, 443.

Famille (origine des Noms de), 734, — 750. Les fils de France qui ont des appanages, joignent au nom de France, comme nom de *Famille*, celui de leur appanage, 739.

Feciaux (des), 487. Leurs fonctions & formalités qu'ils obſervoient avant de déclarer la guerre, 488, 489. Ils étoient des Miniſtres publics; la maniere dont ils s'expliquoient; leurs fonctions dégénérent en une vaine cérémonie, 491, 492.

Ferdinand II, Roi de Naples. Sa ſupercherie à l'égard du Comte de Montpenſier, 593.

France. Avantage que firent tous les Européens à la Porte : de la protection de cette Couronne, 686, — 707. Du titre du Roi de *France*, 709, — 713. Des prérogatives du Roi de *France*, 727. Le nom de la Maiſon qui régne en France, en Eſpagne & ſur les Deux-Siciles, eſt de *France*, & non de *Bourbon*, 730, — 750. Le Roi de France eſt le Roi Très-Chrétien par Excellence,

cellence, & le Fils aîné de l'Egliſe, 743, — 748. Il eſt le ſeul Roi de l'Europe qui ſoit traité de Majeſté par l'Empereur d'Allemagne & par les Diettes de l'Empire. Eloges que les Papes & les Ecrivains ont fait de la Maiſon & de la Monarchie Françoiſe, 748, — 750. Toutes les Nations de l'Europe baiſſent le pavillon devant la Nation *Françoiſe*, à la réſerve de la Nation Angloiſe, 761, — 763.

François I. Cartel de ce Prince à Charles-Quint, 466. Conditions de ſa rançon, 675, 676.

Frégoſe (affaire de), & de Rinçon, 149.

G.

GARANTS (des), 656.

Gênes (la République de), fait une ſoumiſſion au Roi Très-Chétien pour lui avoir manqué de reſpect, 276. Convention entre Mathews & deux Députés de *Gênes*, 529, 530. Du titre de cette République, 725.

Gens (droit des). Idée qu'on doit en avoir. 1. Il eſt fondé ſur la Loi Naturelle & ſur l'humanité. 2. Il réunit toutes les Nations. 3. Il falloit qu'il y en eut un. 4. Il aſtreint ſous des loix la victoire même; il a été connu des anciens, quoiqu'ils ne nous en ayent laiſſé aucune régle. 5. Quel eſt ce Droit des *Gens*? 6. Il eſt, tout-à-la-fois, naturel & arbitraire. 7. Il n'eſt pas uniforme. 8. Les Juriſconſultes anciens & modernes, n'en ont pas donné une idée exacte. 9. Ils l'ont confondu ſouvent avec le droit naturel. 10, 11, 14. Les Loix Civiles n'ont aucune autorité dans le Droit des *Gens*. *Idem.* 16. Le ſeul concours des Nations forme le Droit des *Gens*, peut y faire des changemens. 18. L'infraction du Droit des *Gens* auroit des plus grands inconvéniens, que l'inobſervation des Loix Civiles n'en ſçauroient jamais avoir. 220, — 222. Violé à Conſtantinople, 227, 228. Principale maniere dont il peut être violé, 273. Le Droit des *Gens* ne veut pas que la voie des armes ſoit priſe tant que celle de la perſuaſion n'a pas été paſſée, 414. Réflexions ſur les manifeſtes que les Princes publient, 415, 416. Coutumes religieuſes qu'ils obſervent, 417, — 419. Le Droit des *Gens* fixe le Droit reſpectif des Princes, 814. Il reconnoit les régles de la preſcription. *Idem.*

Georges I, Roi de la Grande-Bretagne. Lettre de ce Prince à Philippe V, Roi d'Eſpagne, ſur la reſtitution de Gibraltar, 562, 563

Gortz (Henri, Baron de), le Droit des Gens violé à ſon égard, par l'Angleterre, 230, 231. Médiation de Philippe, Duc d'Orléans, Régent de France, pour prévenir les ſuites de cette affaire, 232

Guébriant (la Maréchale de) Ambaſſadrice extraordinaire du Roi Très-Chrétien, 39

Guerre (définition de la Guerre), 341. Tous les Souverains ont droit de faire la *Guerre*. Les plus petits Princes l'ambitionnent, 342. La *Guerre* renfermée dans de juſtes bornes, eſt la vraie juſ-

tice des Empires, 343. Les particuliers n'ont pas droit de la faire, 346. Quelles ſont les *Guerres* ſolemnelles, 347, & les non-ſolemnelles, *idem*. Cas où le Magiſtrat Civil peut faire la *Guerre* de ſon chef, *idem*. Le Magiſtrat politique le peut en attendant les ordres du Souverain, 348. A quoi l'ordre de ſe tenir ſur la défenſive autoriſe les Généraux des Armées, & les Gouverneurs des Provinces, 349, 350. Régles que les Souverains doivent ſuivre avant de l'entreprendre, 351, 352. Conſidérations ſur l'injuſtice des Princes & ſur les ravages des *Guerres*, qui ſont la ſuite de cette injuſtice, 353. Déplorables prétextes qu'ils prennent pour s'égorger, 354. Cas où une *Guerre* eſt injuſte des deux côtés; ce cas excepté, une *Guerre* ne peut être juſte ou injuſte de la part de l'une des Puiſſances qui la font, 359. La *Guerre* eſt offenſive ou ſimplement défenſive, caractere de l'une ou de l'autre, 360, 361. Principe général ſur le droit de faire la *Guerre*, 362. Quatre juſtes cauſes de faire la *Guerre*, 363, — 365. Sujets qui l'autoriſent encore, 366, 367. Cauſes injuſtes de la *Guerre*, pour avoir un motif ſpécieux; elle n'en eſt pas moins injuſte, ſi le motif n'eſt que ſpécieux, 373. L'ambition de faire la *Guerre* eſt un motif injuſte à certains égards, 374 Diſtinction des motifs de *Guerre*; & s'il eſt un cas où la trop grande puiſſance d'un Prince puiſſe fournir un juſte ſujet de *Guerre*, 375, — 377. Le motif ne peut jamais être douteux, 378, 379. Aucun Etat même ne doit prendre part à la *Guerre*, s'en s'aſſurer qu'elle eſt juſte, 380, 381. Une Nation, qui fournit également des troupes à deux armées ennemies, appuie certainement une *Guerre* injuſte, 387, — 390. Le Souverain ne doit faire la *Guerre* qu'à l'extrêmité, 393. Comment ont été établies les règles à obſerver, & avant que de faire la *Guerre*, & pendant qu'on la fait. Quatre conditions ſont néceſſaires pour rendre la *Guerre* conforme au *Droit des Gens*, 413, 414. Quel étoit le Droit de la *Guerre* dans l'Etat de nature, abſtraction faite de toute convention, 420. Quel il eſt dans l'Etat de convention où nous ſommes aujourd'hui, 421, 422. Si, dans le moment de la Déclaration de la *Guerre*, l'on doit arrêter les ſujets de la Puiſſance déclarée ennemie, 423, 424. A qui, du Souverain, des Citoyens, des Officiers, ou des Soldats, appartient le butin, 425, — 427. De quelle manière les meubles & les immeubles de de l'ennemi ſont ſenſés pris, 428. De la conquête ſuivie d'une longue poſſeſſion, réſulte le droit de commander aux peuples vaincus, 429, 430. Si la juſte conquete d'un Etat feudataire ou ſubſtitué, prive le Seigneur ſuzerain de la Souveraineté, & les ſubſtitués, 431, 432. A qui les biens conquis reviennent, lorſqu'ils ſont repris ſur l'ennemi qui s'en étoit emparé, 433, 434. Si l'on a droit de corrompre les

ſujets de ſon ennemi, 435, 436. Sens de ſes paroles : Les loix ſe taiſent dans le tumulte des armes, 437, 438. La *Guerre* a des Loix, 439. Ses Loix ſont générales, 440, — 450, — 460. Peines auxquelles s'expoſent ceux qui violent les Loix de la *Guerre*, *idem*

Guſtave Adolphe. Egalité que ce Prince vouloit mettre entre les Rois, 762

H.

Hanse. Son origine. Ses privilèges. Les différentes villes qui en forment l'aſſociation, 100. Son état actuel, 101

Hannon, Roi des Ammonites, éprouve deux guerres, & ſon armée fut miſe en déroute par David, Roi des Juifs, pour avoir violé le Droit des Gens, 224

Hatton, Archevêque de Mayence. Son infidélité, 592

Helvétique (du Titre du Corps), 723

Henri III, en châtiant le Duc & le Cardinal de Guiſe, ne viola pas le Droit des Gens, 10

Henri IV s'offenſa de la propoſition qu'on lui fit de faire arrêter le Duc de Savoye, quelque ſoupçon qu'il eut de ſa fidélité, en diſant: *Qu'il aimeroit mieux avoir perdu ſa Couronne, que de tomber dans le moindre ſoupçon d'avoir manqué de foi, même au plus grand de ſes ennemis*, 174. Ce Prince fait punir l'Hoſte, Commis de Villeroy, mais on ne fit pas la moindre plainte à l'Ambaſſadeur; il procéda de même envers Louis d'Alagon, Baron de Meirargues; mais fit rendre à Zuniga, Brunel ſon Secretaire, 237, 238

Hérauts d'Armes. Motifs des anciens pour ces ſortes d'Officiers, 486. Formalités obſervées par le dernier qui ait fait les fonctions en Europe, 456, 457. Le titre en ſubſiſte encore, mais leurs fonctions militaires ont ceſſé, & ne ſont plus employés qu'à de certaines cérémonies, 498, 499. Ils ſont inviolables, *idem* 500. Exemples des atteintes données au Droit des Gens à cet égard, 501, — 504. Ils doivent porter les marques de leur état, avoir un paſſe-port de leurs Souverains, *idem*, 506. On a droit de les refuſer ou de les admettre, 507

Hollande (les Ambaſſadeurs de), après ceux de Veniſe, ont le même traitement que ceux des têtes Couronnées, 41. Déclaration de cet Etat ſur les privilèges des Miniſtres étrangers, 208. Cérémonial des viſites réciproques qui s'obſerva entre l'Ambaſſadeur de France & le Prince Stathouder, 304. Des Titres de la République de Hollande, 721, — 723

Hus (Jean). Le Droit des Gens fut violé à ſon égard, 606

I.

Jean, Roi de France. Idée relevée qu'il avoit de la Souveraineté des Rois, 518. Grandeur d'ame de ce Prince à l'égard de l'évaſion du Duc d'Anjou ſon fils, 608

Internonce (de l') à Conſtantinople & à Vienne, 47

Interpoſiteurs (des), 656

K.

Konismarck. Cette Comteſſe n'a jamais eu le caractère d'Ambaſſadrice, 39

L.

Lahaye Vantelet, Ambaſſadeur de France à Conſtantinople, fait une réponſe digne de ſon miniſtère, 333

Lavardin (le Marquis de), Ambaſſadeur du Roi Très-Chrétien à la Cour de Rome, ſon entrée dans Rome, ſoutint la franchiſe des quartiers, 122. Le Procureur Général du Parlement de Paris appelle comme d'abus, non ſeulement de la Sentence du Cardinal-Vicaire, mais encore de la Bulle du Pape, qui y donnoit atteinte, 123, 127. Le Roi marque ſon mécontentement de la conduite de Innocent XI : les franchiſes n'ont plus lieu. Ecrits qui furent compoſés ſur ces démélés, 128

Légats. Il en faut diſtinguer de trois ſortes. Ils ſont des Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires dans un degré éminent, 64. Ils ne peuvent être qu'à temps ; & quelle différence il y a entre eux & ceux que Rome appelle *de latere*, il y a néanmoins en Europe un *Légat* perpétuel. Honneurs qu'ils reçoivent à leur depart de Rome, & à leur retour, 66. Honneurs qu'on leur fait, & pouvoir qu'ils exercent dans la plupart des Etats Catholiques. Comment ils ſont reçus en France, 67. Détails à cet égard, 68, 69 — 72. Il y en a qui ont prêté ſerment de fidélité au Roi de France, & promis de n'exercer aucune de leurs facultés qu'à ſa volonté, 73. Leur traitement a été différent ſuivant les circonſtances, 74, — 77. L'envoi & la perſonne du *Légat*, doivent être agréables au Roi, *idem*, & leurs facultés enregiſtrées au Parlement de Paris, qui y mettent les modifications que le Roi trouve bon. Ils ne portent la Croix ni au Parlement, ni aux endroits où le Roi ſe trouve, 78. De leurs traitemens pendant leur ſéjour en France. A leur départ, ils laiſſent les Regiſtres de leur *légation* dans le Royaume, 79

Lichtenſtin (le Prince de) eſt obligé de violer l'étiquette de la Cour de Vienne, pour faire ſatisfaction à la Cour de France, 279

Liége (l'Evêque de) eſt obligé de faire des excuſes à un Envoyé du Roi de Pruſſe, pour avois mis arrêt ſur ces effets, 280

Liguriens (les) punis pour avoir violé le Droit des Gens, 225

Lorraine (du Titre de la Maiſon de), 725

Louis XI. Charles le Hardi, viole le Droit des Gens à ſon égard, 173

Louis XIV a réglé les ſaluts de ſes vaiſſeaux entr'eux, & ceux entre ſes vaiſſeaux & les vaiſſeaux étrangers, 777, 779

M.

Mahomet II. Sa réponſe ſingulière au Pape Pie II, 358

Malthe. Les Ambaſſadeurs de cet Ordre jouiſſent, après ceux de

Veniſe & de Hollande, des mêmes prérogatives que ceux des têtes couronnées, 41. Les mêmes à Rome, 307. Du titre du Grand-Maître, 726
Marine (règles de la), & convention générale des Puiſſances *Maritimes*, 469, — 471. Uſage ſur *Mer* des François, des Anglois, des Hollandois, dans la Guerre qui a précédée le Traité d'Aix-la Chapelle, 472, — 486
Mediateurs (des), 656
Megare. Atteinte qu'ils donnerent au Droit des Gens, 501
Mentzel, fameux brigand, viola les droits de la Guerre, 460
Mer. Empire prochain & Empire éloigné ſur la *Mer*. Diverſité de ſentiment de la plupart des Ecrivains ſur les côtes Maritimes d'un Etat & ſes frontieres Méditerranées, 780. Deux Réflexions à cet égard, 781
Merveille. Violement du Droit des Gens à ſon égard, 55
Miniſtres (differens ordres de). Diverſité dans leurs traitemens. Ils ſont ſous la protection du Droit des Gens, 29. Les Turcs l'admettent cette diſtinction; mais elle n'eſt pas connue dans l'Orient ni en Afrique, 30. Motifs qui détermine les Etats à n'envoyer que des *Miniſtres* du ſecond & du troiſiéme ordre, 42, 43. Traitemens qu'ils ont chez les Electeurs & Princes de l'Empire, *idem*. Traitemens de ceux des Princes d'Italie, 45. Du *Miniſtre* extraordinaire & Plénipotentiaire, différence entre ceux du ſecond & du troiſiéme ordre, 48. Ceux du troiſiéme ordre reçoivent diverſes qualifications, 49. Du *Miniſtre* ſans caractère, 53. Des divers *Miniſtres* que la Cour de Rome envoye dans les autres Cours, 62. Priviléges communs à tous les *Miniſtres*, 105, 107. Réſolution des Etats-Généraux ſur cet objet 108. Traitemens qu'ils ont éprouvés chez les Romains, 109. Préſens qu'ils peuvent recevoir, 110, 111. L'uſage en eſt aboli à l'égard des *Miniſtres* reſpectifs en Ruſſie, 112. Le *Miniſtre* public n'a pas droit d'être armé dans le lieu où il exerce ſon *Miniſtere*, 115. Sa perſonne eſt ſacrée & inviolable même ſelon l'opinion des anciens, 116. & ſelon celles des modernes, 117. Elle l'eſt même au jugement des Turcs, leur famille l'eſt également, 118: comme auſſi ſa maiſon, 119, 120, 121. Erreurs des deux Déclarations de Charles-Quint à cet égard, 129, — 137. Ils ſont conſacrés par une Déclaration de la Hollande, qui ne peut être critiquée que dans un ſeul point, *idem*, 138. Par la Grande Bretagne, par les Réglemens de Suéde, 139. Par l'Ordonnance du Roi de Portugal, 140, 142. Les *Miniſtres* Publics, leurs maiſons, &c. ſont réputés hors du territoire où ils réſident. Conſéquences qui réſultent de cette fiction, 144, 145. Objection contre l'indépendance d'un *Miniſtre* en matière civile avec ſa réfutation, 187. Où il doit être appellé pour les affaires civiles, 188, 189. On peut faire ſaiſir les immeubles qu'il poſſéde dans le

lieu où il réſide, comme tel & avec qu'elle reſtriction ; 190. Et quelle à l'égard des effets mobiliers, 192 : mais on ne peut rien ſaiſir de tout ce qui eſt néceſſaire à ſon *Miniſtere*, excepté qu'il n'ait reconnu par ſon propre fait le Juge du lieu, où & comment les affaires civiles de ſa famille doivent être jugées, 193, 194. Son privilége empeche qu'on ne puiſſe enlever de ſa maiſon un Sujet de l'Etat qui s'y eſt retiré, 195, 196, 197. Quand même il l'auroit fait enlever à la Juſtice, & encore moins ſes papiers, 201. Réflexions à cet égard ſur la conduite de la Cour d'Eſpagne à l'égard de l'Ambaſſadeur de Veniſe, 202, & d'Antoine de Silly, *Miniſtre* d'Henri IV auprès de Philippe III, Roi d'Eſpagne, 203, 204; & ſur la conduite du *Miniſtre* de Portugal, à l'égard d'un homme qui fut enlevé & conduit à l'Hôtel de Don Pedro, Cabral de Belmonte, *Miniſtre* de Portugal, 205, 206. Déclaration expreſſe des Provinces-Unies, ſur la compétence du Juge de l'Ambaſſadeur en matière civile, qui canoniſe les vrais principes du Droit des Gens; de quelques obſervations ſur cette Déclaration, 208, & ſur l'Acte du Parlement d'Angleterre à cet égard, 209. Différentes opinions ſur la compétence des *Miniſtres* publics en matière criminelle, premiere & ſeconde opinion réfutées, 215. Troiſieme opinion refutée; la quatriéme ſuivant laquelle il n'eſt pas ſoumis à la Juſtice du lieu, eſt la ſeule fondée. Réfutation d'une premiere objection contre cette quatriéme opinion, 216. Réfutation d'une ſeconde objection, 217, 218. La Juriſdiction du Prince ſur les *Miniſtres* qui réſident auprès de lui, rendroient les *Miniſtres* publics inutiles au ſervice de leur maître, 219. Où & comment le *Miniſtre* peut être puni, 241, & ſes Gens, 242. Réglemens à cet égard, 243. Pour le mettre dans l'impuiſſance de faire le mal, ou l'arrêter, même le tuer dans une action qu'il a excitée & qui trouble la tranquillité publique, 235. Diſtinction de l'Orateur Romain dans un pareil cas, 246. Satisfactions accordées en France à des *Miniſtres* offenſés, 281. Régles pour les réparations à faire, 282. Comment le *Miniſtre* public eſt admis, 283. Le Souverain peut abſolument parlant, refuſer d'admettre un *Miniſtre*, 284. Motifs qui peuvent les faire refuſer : ils doivent être plus conſidérables pour autoriſer le renvoi d'un *Miniſtre* que pour juſtifier le refus de l'admettre, 285. De l'inſtruction, des Lettres de Créance, du plein-pouvoir du *Miniſtre*, 287. Uſages des anciens Peuples, 288, ce que c'eſt que l'inſtruction parmi les modernes; précautions de ſa part, *idem*, & comment il doit ſuivre ſon inſtruction, 289, 290. Il n'eſt pas obligé de repreſenter ſon inſtruction à la Cour, où il eſt envoyé, 291, 292. L'état de *Miniſtre* n'eſt pas compatible avec celui de Priſonnier, 295. De ſa réception & motifs du cé-

rémonial, 297. Quels deuils ils doivent porter, 298. Des Officiers qui ſont chargés du cérémonial, 299. Uſage injurieux aux *Miniſtres* étrangers qui vont à l'Audience du Grand-Seigneur, 300. Uſage des Cours de France, d'Allemagne, d'Angleterre, de Suede, de Ruſſie & de Hollande, *idem*, 301. L'uſage eſt une Loi pour le traitement d'un *Miniſtre*, qui ne doit jamais ſouffrir de changemens à ſon préjudice, 305. Viſites entre eux, les divers *Miniſtres* d'un même Prince, 312. Les *Miniſtres* expectateurs dans une cérémonie doivent céder aux *Miniſtres* & aux Officiers néceſſaires à la cérémonie, 313

Modène (du Titre du Duc de), 726

Monty (affaire du Marquis de), & réflexions à ce ſujet, 150, — 153.

N.

Nations (la Société des) 649, n'eſt pas ſeulement utile, elle eſt eſt indiſpenſable, 1. Juſte idée qu'en ont eu les Philoſophes Payens. 2, Elle a des Loix indiſpenſables, 630. Les *Nations* ſe piquent d'ancienneté & de Nobleſſe, à peu près comme les particuliers, 751

Négociateur ſans qualité, ſa différence d'avec le Miniſtre ſans caractere, 55. Exemples de hauteur donnés par quelques Négociateurs, 321

Négociations. Des grandes Princeſſes s'en ſont mêlées, 39

Neron, tout cruel qu'il étoit, reſpecta les Ambaſſadeurs de Vologèſe, 236

Neuhoff (le Baron de), ſa tête juſtement miſe à prix par la République de Gênes, 449, 450

Neuperg. Jugement qu'il fait porter de ſa conduite, 647

Neutralité: Il y en a de deux ſortes, 526. Devoirs des Peuples *Neutres* envers les Puiſſances Belligérentes, 527, — 530. Devoirs des Puiſſances Belligérentes envers les peuples *Neutres*, 531. Régles pour le Prince qui veut occuper des places & des Pays *Neutres*, 533, — 536. Régles pour le Prince *Neutre* dont on veut occuper les Places & les Pays, *idem*.

Nonces (des) ordinaires; ils ont un Tribunal dans quelques Etats, mais ils n'en ont point en France, 80, 82. Ils doivent être agréables au Roi. Des *Nonces* extraordinaires, 48, & des autres Miniſtres du Pape, 85.

O.

Orléans (Philippe Duc d'), Régent de France, offre la médiation du Roi pour prévenir les ſuites fâcheuſes de l'affaire du Baron de Gortz, 232. Les lumières ſupérieures de ce Prince lui font remplir les ſoins qu'il devoit au repos de l'Etat, & ſe contenta d'en aſſurer la tranquillité en faiſant mettre auprès du Prince Cellamare, un Gentilhomme ordinaire du Roi, pour avoir conſpiré contre la perſonne & l'Etat, qui l'accompagna juſques ſur les frontieres d'Eſpagne, 240, 241. La part que ce Prince a eu à la quadruple alliance,

518. Le nom d'Orléans eſt diſtinctif & affecté aux deſcendans de Philippe de France, Duc d'Orléans, frere unique de Louis XIV, 742

Oſſat (le Cardinal d'), ſa Maxime ſur l'inſtruction d'un Miniſtre, 291

Otages (des), 656. Uſage d'en donner pour la ſûreté des Traités, 666, — 669. Ceux donnés par force peuvent ſe ſauver, les volontaires ne le peuvent, 669. A tout événement on eſt obligé de tenir ce que l'on a promis, du Droit qu'a ſur les ôtages, l'Etat à qui ils ont été donnés, 670. Maniere de remettre & de rendre les *ôtages* pour la ſûreté des Puiſſances contractantes, 674

Otryade, action de fermeté de ſa part, 463

P.

Pacificateurs (des), 656

Paix (définition de la), 341. La contravention, l'infraction & la rupture de la Paix ſont deux choſes diſtinctes, 642

Pakul éprouve la punition qu'il s'étoit attirée, 254, — 256

Palm, Miniſtre de l'Empereur Charles VI, éprouve un traitement qu'il s'étoit attiré, 283

Pape, (voyez Cour de Rome).

Papirius ſe délivre à la faveur d'un menſonge ingénieux, des importunes ſollicitations de ſa mere, 336

Paſſeports (définition des). Les Miniſtres d'une Puiſſance amie n'ont pas beſoin de *Paſſeports*; ceux qui entrent dans un Etat ennemi, en ont beſoin, 602, 603. Il s'étend à la ſuite du Miniſtre. Régle générale ſur les reſtrictions des *Paſſeports*, 604. Sauf-conduit, ſa définition. Conduite de l'Empereur Sigiſmond & du Concile de Conſtance, à l'égard de Jerôme de Prague, 603. Ce Prince & le Concile violerent le Droit des Gens à l'égard de Jean Hus, muni d'un ſauf-conduit de Sigiſmond, 606, — 610

Pedro (Don) de Tolède; ſa réponſe à Henri IV, pleine de courage & de liberté. 318

Pirates (les) ſont les ennemis de toutes les Nations, 368, — 371. Réſolution éclatante que prend la République de Rome de les exterminer, *idem*, & de celles du Roi Très-Chrétien & des Provinces-unies, 372

Plelo (le Comte de), Ambaſſadeur de France en Dannemarck, tint une conduite ſinguliere, 332

Plénipotentiaire (du), 47, 48

Pologne (du Titre du Roi & de la Reine de), 721

Pompée, Réponſe de ce Général ſur l'obſervation des Loix, 438

Popilius Laenas, Sa réponſe à Anthiochus & à Epiphane, 222, 223

Porphirogenete (l'Empereur Conſtantin), fit compoſer des Pandectes Politiques, 23

Porte (la), cette Cour a envoyé quelques fois des Eveques aux Princes Chrétiens, comme elle en a reçue des Princes Chrétiens, 681. Idée qu'en donnent trois Ambaſſadeurs de France, 702

Portugal (du Titre du Roi de), 719, — 721

Pouvoirs (pleins), leur force & leur effet, 295, 296
Prague (Jerôme de), le Droit des Gens ne fut pas violé à ſon égard, 605
Preſcription : Si elle eſt un titre favorable, 798. Juſte idée qu'il faut en avoir ; ce qu'elle étoit dans l'ancien droit Romain ; de quelle maniere il faut l'enviſager, 799. Dans quel eſprit elle a été appellée la Patrone du genre humain, 800. De quel temps elle a beſoin pour être acquiſe dans le Droit Civil, 801. Il faut que la poſſeſſion ſur laquelle on fonde la *Preſcription*, ait été de bonne foi & paiſible, on ne preſcrit ni avec un titre vicieux ni contre ſon titre, 802. Tout ce qui peut être poſſédé peut être *Preſcrit*. Les choſes ſacrées & les biens Eccléſiaſtiques ſont inaliénables & *impreſcriptibles*, *idem*. (Voyez *Couronne*). Les Loix de la *Preſcription* & les régles établies par les derniers Traités ſont les ſeules qu'il faut conſulter pour juger des prétentions des Princes entr'eux, 817
Prétentions des Etats les uns ſur les autres, du Roi Très-Chrétien ſur la plupart des Etats de l'Europe, 783. De l'Empereur d'Allemagne ſur le Pape, ſur les autres Princes d'Italie & ſur tous les Etats qui ont autrefois appartenu aux Romains, 784. Diſcuſſions à cet égard entre les Papes & les Empereurs, 785, — 795. Des Princes Chrétiens ſur le Grand Seigneur, & du Grand Seigneur ſur les Princes Chrétiens. L'uſurpation des Titres eſt contredite par les poſſeſſions & par les Traités, 795. L'uſage à cet égard eſt bien ſingulier, 797
Princes, (Voyez *Souverains*).
Priſonniers (quel eſt naturellement le Droit des vainqueurs ſur les), 506. Quels traitemens ils ont éprouvés, 508. Quel eſt leur ſort aujourd'hui, 509. Il eſt un ordre de Gens dans une armée, qui ne doivent pas être faits *Priſonniers*, 511, 512. A qui leur dépouille appartient, *idem*. Il a droit de ſe ſauver à moins qu'il ait promis de ne pas le faire, 513, 514. Si après avoir promis de ne pas porter les armes, il peut les reprendre, contraint par l'Etat dont il eſt membre, 515, — 517
Pſeaume (*Nicolas*), Evêque de Verdun. Sa repartie au Prélat Italien ſur le mot *Gallus*, 319
Puiſſance, ſes prérogatives, 765
Pyrrhus : Belle réponſe de ce Prince aux Romains, 459

R.

RATIFICATION des Traités. Remarques à faire ſur la forme des *Ratifications*. Conſidérations qui engagent le Prince à *Ratifier* ce qui a été fait par ſon Plénipotentiaire, 640, 641. Le défaut de *Ratification* annulle abſolument le Traité. Conduite que doit tenir le Prince à l'égard du Plénipotentiaire, 642, 643. Mille & mille Traités ſont demeurés ſans exécution pour n'avoir pas été ratifiés, 644, 645. Deux exemples récens de Négociateurs tombés dans la diſgrace de leurs Souverains après des

Traités conclus, *ratifiés* & exécutés, *idem*, 646, — 650. Aucune conſidération n'oblige le Prince d exécuter un Traite qui n'a pas été *Ratifié* par ſon prédéceſſeur, *idem*. L'exécution eſt la meilleure de toutes les *Ratifications*, 651. Ce qu'on doit penſer des Romains ſur le refus qu'ils firent de ratifier la Paix avec différentes Nations, *idem*. 656

Regulus, reſpect qu'il rend à la bonne-foi & à la Majeſté des Dieux, 514

Relizieux, s'il eſt ſuſceptible des Priviléges des Miniſtres publics, 252

Repréſailles, définition de ce Droit, 395. De ſa Juſtice. De ſon fondement, 396. Ceux ſur leſquels on l'exerce doivent être dédommagés par l'Etat, 397. Par qui & ſur quelles perſonnes il peut être exercé. Obſervations à faire à cet égard, 398. L'exercice de *Repréſailles* n'eſt pas une guerre pleine & entiere, 400. Un particulier ne peut exercer des *Repréſailles* ſans la permiſſion de l'Etat dont il eſt membre. En France, on doit s'adreſſer au Roi pour avoir des Lettres de marque, 401. Avanture du Chevalier de Vendôme à cette occaſion, 402. La permiſſion d'uſer de *Repréſailles* ne doit pas être accordée legérement. Réglesque les François & les Anglois ſe ſont faites à cet égard, 404. Quelle eſt l'étendue de ce Droit de *Repréſailles* ſur les perſonnes & ſur les biens, 405. Réflexions ſur les *Repréſailles* que le Roi Très-Chrétien exerça contre les Génois, qui avoient mis à prix la tête d'un Ambaſſadeur de France natif de Gênes, 406, — 409. Des *Repréſailles* qui s'exercent pendant la guerre, *idem*. Conduite des Ruſſes, ſous prétexte des *Repréſailles*, 410, — 412

Réſident (du), 49

Richard Cœur-de-Lion, Roi d'Angleterre, fut arrêté en Autriche, 172

Ripperda (le Duc de), Miniſtre d'Eſpagne, ſe refugie chez l'Ambaſſadeur d'Angleterre, qui dans cette occaſion fit valoir le Droit des Gens, 177, — 179

Rome reſpecte le Droit des Gens à l'égard des Tarquiniens, 235; & des Carthaginois, 252. Elle fait ériger une ſtatue à ſes Miniſtres, que Teuta, Reine de l'Illyrie, avoit fait maſſacrer, 275. Réſolution digne de l'ancienne *Rome*, d'exterminer les *Pirates*, 371. Etrange & inutile ſévérité contre les ôtages de la Ville de Tarente, 671

Rome (la Cour de), députe des Miniſtres dans les Cours étrangeres ſous différens titres, 62. Les différens traitemens qu'ils y ont éprouvés, 120, — 122. Elle fait une réparation éclatante au Roi Très-Chrétien, 277. Cérémonial de cette Cour, 309, 310, 311, a été ſouvent médiatrice, 657, — 659. Titre du Pape, 709

Ruſſie, avant le ſiécle où nous vivons il n'y avoit jamais eu aucune correſpondance entre la France & cette Puiſſance, 37. Miniſtre de cette Puiſſance arrêté à Londres; ſatisfaction qu'elle en a, 209. Un Czar fit clouer ſur la tête d'un Ambaſſadeur, le

chapeau qu'il n'avoit pas voulu ôter, 227. Diverſité de traitement qu'éprouvent les Miniſtres étrangers dans cette Cour, 303. Uſage ſingulier que cette Cour fait du Droit de bienſéance, 519, — 526. Du Titre de l'Empereur de *Ruſſie*, 717, — 719

S.

Sa (Don Pantaleon), Droit des Gens violé à ſon égard par Cromwel, 229, 230
Sade (affaire du Comte de), 163
Sauf-conduit, voyez *Paſſe-port*.
Savoye (du Titre de la Maiſon de) 722, — 725. Ses alliances avec la France, 750
Scevola (Caïus Mutius). Son action eſt inexcuſable, 443
Scipion (*Cn. Cornelius Aſina*), mis aux fers par les Carthaginois; les Conſuls Romains ne voulurent point uſer de repréſailles, en diſant qu'il étoit de la perfidie des Carthaginois de violer le Droit des Gens, & de la probité des Romains de le reſpecter, 252
Scipion (ſecond Africain, prieres qu'il adreſſa aux Dieux de Carthage, avant que d'attaquer cette ville, 587
Scythes, Diſcours pleins de ſens & de raiſons qu'ils tiennent à Alexandre, 355
Secret, importance dont il eſt pour les Miniſtres publics, 334, — 336
Secrétaire d'Ambaſſade (du) & du *Secrétaire* d'Ambaſſadeur, 54
Serment, voyez *Traité*.
Siciles (le Roi des deux) éprouva en 1742, du Chef-d'Eſcadre Anglois, nommé Martin, un traitement dans des circonſtances qui ne permirent pas à ce Prince d'en tirer raiſon, 324, — 326
Siam (traitement que le Roi de) fait aux Miniſtres, 31; & ceux que ſont les Princes Orientaux, 32
Souveraineté (Voyez Souverain). La Souveraineté ou la Couronne, ne tombent pas dans le commerce des conventions particulieres, mais on peut preſcrire le droit de porter la Couronne, 803. La maniere même de la porter, eſt ſoumiſe à la preſcription de la part du Prince contre les Sujets, & de la part des Sujets contre le Prince, *idem*. Le Domaine des Souverains eſt inaltérable & impreſcriptible par le droit public de chaque Etat, 804. Maximes des Grecs à ce ſujet, 805. Maximes des Romains, des François, 806. Des Allemands, des Eſpagnols, 809. Maximes de l'Etat Eccléſiaſtique *idem*. Des Turcs & de toutes les autres Nations, 812. Ces maximes s'appliquent juſtement aux Sujets dans chaque Etat; mais elles ne peuvent être oppoſées de Souverain à Souverain, parce que les Droits reſpectifs des Princes ne ſont fixés que par le Droit des Gens, 813. *Voyez Erection de Souveraineté*.
Souverains (Si les) ſont ſoumis à la Juſtice, ſoit civile, ſoit criminelle, des pays étrangers où ils ſe trouvent, 163. Lorſqu'un *Souverain* eſt entré au ſervice d'un autre *Souverain*, il a ſoumis ſa perſonne à la Juriſdic-

tion du Maître qu'il s'eſt donné volontairement, 164. Application de ce principe à *Erneſt* de *Birèn* ou de *Biron*, 165, 166. Le Droit des Gens ſemble garder le ſilence ſur le *Souverain* Voyageur ou Négociateur, 167. Exemples contre l'indépendance des *Souverains*, 168, — 173. Ces exemples ne prouvent rien. Exemples favorables à l'indépendance des *Souverains*, *idem*. 174. Un acte cruel de Juriſdiction de la part de la Reine Chriſtine fut ſimplement déſaprouvé, 175, 176. Trois cas à diſtinguer pour la déciſion de la queſtion propoſée, premier cas, où le Prince voyageur, eſt entré dans un pays ſans permiſſion; ſecond cas, où le Prince voyageur a une permiſſion, 178, 179. Troiſiéme cas où le Prince eſt Négociateur, & a été admis comme tel, 180. On peut ſaiſir les biens qu'un *Souverain* poſſéde dans les pays étrangers, 181, 182. Un *Souverain* ne doit jamais entreprendre une guerre dont il ne ſoit ſur de la Juſtice, 393—395. De la competence entre les *Souverains*, 751, —783. Diſputes entre les *Souverains* ſur la préſéance, ſoit ſur mer ſoit ſur terre, 752, - 763. Pour les réſoudre, il faut conſidérer la *Souveraineté* en elle-méme & dans ſes accidens, 763. La différence exterieure des *Souverains* eſt raiſonnable, 704. L'uſage eſt favorable au Pape à l'Empereur d'Allemagne, 762. Régles générales que l'uſage a introduit ſur terre, 763. Expédiens dans les Congrès pour éviter les queſtions de préſéance parmi les *Souverains*, 764 — 770. Expédiens pour éviter les queſtions de préſéance dans les Traités, *idem*, 776. Régles générales que l'uſage à introduites ſur mer, 788. Expédient pour éviter la queſtion ſur mer. L'uſage & la régle qu'on doit conſulter, & la Puiſſance. La Loi à laquelle il faut ſe ſoumettre. Les liaiſons de famille, les Relations même de Pere & de Fils ne ſont d'aucune conſidération pour le rang contre les *Souverains*, 782

Springer, violence du Droit des Gens commis à ſon égard, 199. On ne peut enlever un Sujet de l'Etat que l'Ambaſſadeur y a retenu par force, 200

Stuart (Marie), Reine d'Ecoſſe; traitement cruel que cette Princeſſe éprouve de la part d'Eliſabeth, Reine d'Angleterre, 168, — 170

Subſtitution, ſi la juſte conquéte en prive, 431, 432.

Suiſſes, leurs Miniſtres ne ſont pas traités préciſément comme Ambaſſadeurs quoi qu'ils le ſoient avec une extreme conſidération en France, 42. Etrange habitude de cette République de fournir des troupes à la ſolde des étrangers 382, 383. L'Hiſtoire ancienne ne nous fournit qu'un ſeul exemple de cet uſage, 385, 386. L'impreſſion que fait ſur ces peuples l'étendard général de la ligue, *idem*.

T.

Tarente ruinée pour avoir violé le Droit des Gens, 224

Teuta Reine, Régente d'une partie de l'Illirie, eſt forcée d'accepter les conditions que les Romains lui impoſerent, 224, 225. Elle fait maſſacrer les Ambaſſadeurs de la République Romaine, 275
Themiſtocle, ſa réponſe modérée à Eurybiade, 462
Théodore le Philoſophe, ſa réponſe judicieuſe à Lyſimaque, 284
Tibere, ſa réponſe à Algandeſtre, digne des Romains, 445
Tigrane éprouve un traitement cruel de la part de Tibere, 168
Titres (des différens) des Souverains, 709, —750
Titus compte pour perdu le jour qu'il avoit paſſé ſans faire du bien à quelqu'un, 353
Torquatus (Manlius), condamna ſon fils à perdre la tete pour avoir déſobéi, quoique la fortune eut favoriſé ſes armes, 330
Traités (les) parmi les Souverains n'ont pas les mêmes régles ni la même ſolidité que les contrats parmi les particuliers, 17, 18. Diverſes eſpéces de *Traités* dans le temps de la guerre & pendant la paix, 541, 542. Tout eſt ſacré dans les *Traités*, 545, 547. Le ſerment doit etre religieuſement obſervé, les anciens peuples en étoient les fideles obſervateurs, 547, 548, — 552. Maniere dont le ſerment eſt reçu dans les *Traités*, *idem*. Aujourd'hui les Souverains ne font plus entrer dans leurs *Traités*, les cérémonies que nos ancetres employoient dans les leurs, 555. Différentes ſortes de *Traités*. Les Turcs ne ſe croyent liés que par les *Traités* écrits en leur langue, *idem*, 561. Uſage entre la France, l'Empereur & les autres Princes d'Allemagne, 557. De la Cour de Peterſbourg, *idem*. Tous les inſtrumens du dernier *Traité* d'Aix-la-Chapelle, ou tant de Puiſſances ſont intervenues, ont été écrits en François, mais avec un article ſéparé, 558. Pluſieurs attentions ſur la maniere de rédiger les *Traités*, 561, — 565. Les Lettres particulieres n'aſſurent pas la foi des conventions, *idem*. Toutes les clauſes des *Traités* ſont de droit rigoureux, 566, 567. On viole fréquemment les *Traités*; mais ils doivent être inviolables, 568. Il eſt des cas où une Puiſſance peut légitimement ſe diſpenſer de les exécuter par le fait de l'autre, 570. Différens cas de cette application, 571. Dans tous les *Traités*, eſt ſous-entendue cette clauſe, *ſauf la propre conſervation de l'Etat*; 572, 573. Exemples anciens & modernes à juſtifier la néceſſité de l'attention lors de la capitulation, 593, — 603. Définition des *Traités* de Paix, 615. Des préliminaires, 616. Des *Traités* d'Alliance & de Ligue; les anciennes Alliances ne faiſoient que preſcrire l'obſervation du Droit naturel, 625. Les modernes ajoutent au Droit naturel, 626, 627. Les Sujets anciennement ſe rendoient les conſervateurs des *Traités* de leurs Princes, aujourd'hui ce ſont des Souverains qui ſe rendent quelquefois garants

des *Traités* des Souverains, 660, — 664. Jugement qu'il faut porter de la garantie mutuelle des Souverains, 664, 665. S'il eſt permis aux Princes Chrétiens de faire des *Traités* avec les Infidéles, 677. Exemples à ce ſujet, 678, 679

Tréves, ce que c'eſt, & quel eſt le caractère qui la diſtingue de la Paix, 574, 575. Des diverſes eſpéces de *Tréves*, & par qui elles peuvent être faites, 576, 577. Quelles *Tréves* autoriſent la communication des Peuples qui les ont faites; des jours où les *Tréves* commencent, & de ceux où elles finiſſent, 578. Après leur expiration on peut être fait priſonnier, 579. Les actes défenſifs peuvent être exercés pendant les *Tréves*, 580. Attentions qu'on doit y apporter, 581, 582. Si la *Tréve* autoriſe les aſſiégés à faire une retraite qui ne puiſſe pas être traverſée, 583. Ce temps eſt cenſé un temps de guerre, réſultat de ce principe, *idem*. De leur fidélité, 584, 585

Turcs (les), cérémonies religieuſes qu'ils obſervent en déclarant la guerre, 419

Tyriens (les), punis pour avoir violé le Droit des Gens. 502

V.

Vaivode de Valachie (Etienne); 227

Velley, & l'Evêque de Mâcon, oublierent la dignité du Roi au Conſiſtoire où Charles-Quint invectiva François I, 320

Veniſe (les Ambaſſadeurs de), reçoivent le même traitement que les Ambaſſadeurs des Rois, 40. Le Droit des Gens violé à Conſtantinople, à l'égard du Bayle de cette République, 227. De *Minuti* qui l'avoit accompagné, 228. Elle reſpecte le Droit des Gens à l'égard de Don-Alphonſe de la Cueva, Marquis de Bedmar, Ambaſſadeur d'Eſpagne, 239

Wicquefort a voulu induire en erreur, lorſqu'il a écrit que d'Eſtrades & Charnacé n'auroient pu être juſticiables du Conſeil de Guerre, meme pour un fait militaire, 265

Vienne, uſage de cette Cour pour les Miniſtres qu'elle envoye à Conſtantinople, 308

Villars (le Marquis de), reçoit une réparation de la part du Gouverneur de l'Archiduc, 278, 279

Y.

Yveror, Franc-aleu, Noble; 285

Fin de la Table des Matières.

DE L'IMPRIMERIE DE MOREAU, RUE GALANDE, 1763.

Digitized by Google
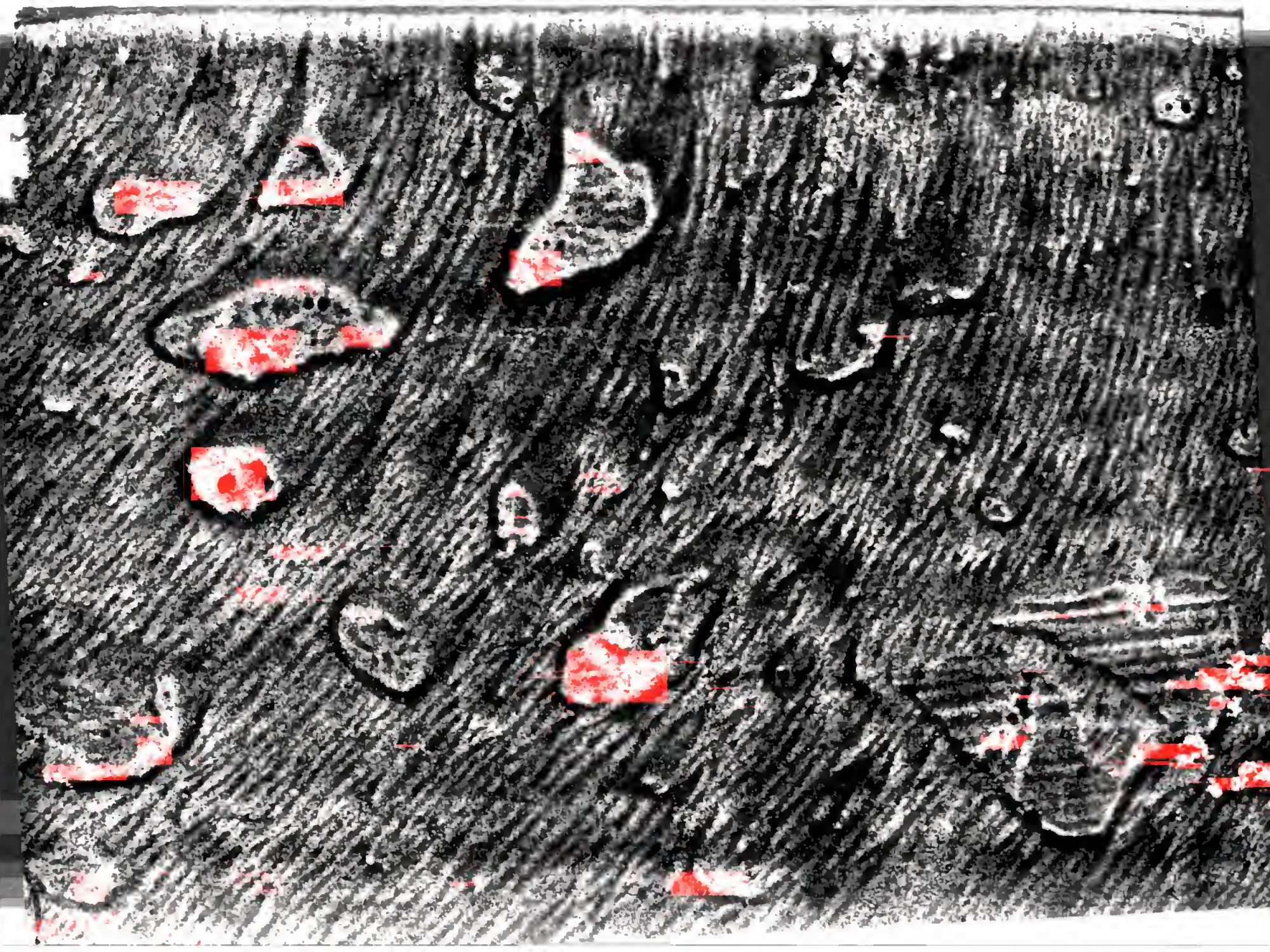
Digitized by Google